PROCÈS-VERBAL

DES

DÉLIBÉRATIONS

DE LA

COMMISSION DES PECHERIES

TENUE A

HALIFAX.

1877.

Imprimé par Ordre du Parlement



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1879.

TABLE DES MATIÈRES.

PROCÈS-VERBAL

DES

DÉLIBÉRATIONS

DE LA

COMMISSION DES PÊCHERIES,

TENUE A HALIFAX, 1877.

PROTOCOLES.

Protocole No. 1.

Procès-verbal des délibérations de la commission nommée en vertu des articles XXII et XXIII du Traité de Washington, en date du 8 mai 1871.

Première conférence tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 15me jour de juin 1877.

La conférence se réunit à la chambre du Conseil législatif, à Halifax, ainsi qu'il avait été entendu d'avance entre les trois commissaires. Les commissaires présents et qui ont produit leurs pouvoirs respectifs, qui ont été examinés et reconnus être en bonne et due forme, sont :—

Son Excellence M. Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, à Washington, nommé par l'ambassadeur à Londres de Sa Majesté Impériale, l'empereur d'Autriche-Hongrie ;

L'hon. Ensign H. Kellogg, nommé par le Président des Etats-Unis ; et

Sir Alexander T. Galt, K.C.M.G., nommé par Sa Majesté britannique.

L'hon. Dwight Foster assiste à la conférence comme agent des Etats-Unis, et Francis Clare Ford, écr., comme agent de Sa Majesté britannique.

L'hon. Ensign H. Kellogg propose alors que M. Delfosse préside les travaux de la commission ; et

M. Delfosse, ayant exprimé ses remerciements, prend la présidence.

Sir A. T. Galt prie alors M. Delfosse de nommer une personne compétente pour agir comme secrétaire de la commission.

M. Delfosse nomme J. H. G. Bergne, écr., du Bureau des Affaires Etrangères, à Londres, qui accepte la fonction.

Les commissaires alors font et souscrivent la déclaration solennelle suivante, dont lecture est donnée par le secrétaire et qui est signée en double par chacun des commissaires :

Nous, soussignés, c'est-à-dire : Son Excellence M. Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, à Washington, etc., etc., nommé par l'ambassadeur à Londres de Sa Majesté Impériale l'empereur d'Autriche-Hongrie ;

L'honorable Ensign H. Kellogg, etc., etc., etc., nommé par le Président des Etats-Unis ; et Sir Alexander Tilloch Galt, K.C.M.G., etc., etc., etc. ; nommé par Sa Majesté Britannique, réunis à Halifax, en notre qualité de commissaires, en vertu de l'article XXII du Traité de Washington du 8 de mai 1871, pour fixer, d'après les priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique, tels que décrits dans les Articles XIX et XXI du dit traité, le montant, qui à notre avis, devrait être payé par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, en compensation des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis, en vertu de l'article XVIII du dit traité, déclarons solennellement que nous examinerons et déciderons avec impartialité et avec soin la matière à nous référée, au meilleur de notre jugement et selon la justice et l'équité.

En temoignage de quoi nous avons souscrit nos noms, ce 15ième jour de juin 1877

[Signé] MAURICE DELFOSSE,
E. H. KELLOGG,
A. T. GALT.

M. Ford produit alors sa commission d'agent de Sa Majesté Britannique, qui es reconnue en forme. M. Foster produit aussi sa commission d'agent des Etats-Unis qui est aussi reconnue en forme. M. Foster produit alors un projet de règlement pour la gouverne de la commission qui lui avait été soumis par M. Ford.

Il déclare y donner son assentiment en général, mais il trouve à redire à certaines clauses qui proposent la présence d'avocats des deux côtés, ainsi que des agents accrédités.

Il propose aux commissaires que personne autre que l'agent, des deux côtés, n'ait la permision d'adresser la parole à la cour.

M. Ford s'oppose à cette prétention, et soutient que les avocats devraient avoir la liberté d'adresser la parole à la cour.

M. Foster, en réponse, donne ses raisons au soutien de sa prétention.

Les commissaires se retirent alors pour délibérer, et à leur retour, M. Delfosse annonce la décision suivante:—

Les commissaires ayant pris en considération les prétentions des agents des gouvernements respectifs, décide : Que chaque agent pourra être entendu personnellement ou par ses avocats, mais quant à l'agent britannique, il sera restreint à *cinq*, représentant les provinces maritimes sur la côte atlantique de l'Amérique Britannique du Nord, et quant à l'agent des Etats-Unis, il lui est alloué le même nombre.

M. Ford déclare qu'il désire soulever une question importante, savoir, si les declarations sous serment *ex parte* peuvent être reçues comme témoignage par écrit, en vertu des termes de l'article XXIV du Traité de Washington. Il soutient que ces déclarations sous serment *ex parte*, ne devraient pas être reçues par la commission.

M. Foster, au contraire, prétend que ces déclarations sous serment *ex parte* devraient être admises comme témoignage par écrit, les commissaires, alors, leur attribuant la valeur que, selon leur avis, ils croiront devoir y attacher.

M. S. R. Thomson, dans l'intérêt de la Grande-Bretagne, appuie les vues de M. Ford sur ce point.

Les commissaires se retirent alors pour délibérer, et, à leur retour, M. Delfosse annonce que les commissaires ont décidé que les déclarations sous serment seront admises.

Les commissaires se retirent alors de nouveau pour délibérer, et, à leur retour, M. Delfosse déclare que les règlements suivants ont été adoptés pour les conférences de la cour ; et ordonne que lecture en soit donnée par le secrétaire.

Règlements pour les Conférences de la Commission d'Halifax.

1. Lorsque les commissaires auront conclu tous les arrangements préliminaires nécessaires, l'agent britannique présentera une copie de la "cause" du gouvernement de Sa Majesté à chacun des commissaires, et des copies en duplicata à l'agent des Etats-Unis.

2. La cour s'ajournera alors pendant l'espace de six semaines, et à l'expiration de la moitié de ce terme, l'agent des Etats-Unis livrera au secrétaire de la commission au moins douze copies de la "cause" en réponse, du gouvernement des Etats-Unis.

L'agent britannique devra, trois jours avant l'ouverture de la cour après l'ajournement, livrer au secrétaire de la commission, au moins douze copies de la réplique du gouvernement de Sa Majesté.

Le témoignage présenté au soutien de la "cause" britannique devra être clos à l'expiration d'un délai de six semaines après l'ouverture de la "cause" par les avocats britanniques, à moins que les commissaires, sur demande, n'accordent un plus long délai.

3. Le témoignage apporté au soutien de la cause en réponse des Etats-Unis, devra être clos à l'expiration d'un délai semblable, à compter de l'ouverture de la cause en réponse des Etats-Unis, à moins qu'une extension de délai ne soit accordée sur demande par les commissaires.

Un délai de quatorze jours sera alors accordé pour le témoignage en réplique du côté britannique, à moins qu'une extension de délai ne soit accordée, sur demande, par les commissaires. Mais aussitôt que le témoignage au soutien de la cause britannique sera clos, celui au soutien de la cause des Etats-Unis commencera, et aussitôt qu'il sera terminé, le témoignage en réplique sera commencé. Alors le playdoyer dans l'intérêt des Etats-Unis sera livré par écrit dans un délai de dix jours, à moins qu'une extension de délai ne soit accordée, sur demande, par les commissaires ; et le plaidoyer final du côté britannique sera livré par écrit dans un même délai de dix jours, à moins qu'une extension de délai ne soit, sur demande, accordée par les commissaires.

Alors les plaidoyers des deux côtés seront considérés finalement terminés, à moins que les commissaires ne désirent une plus ample discussion sur des points particuliers ; le gouvernement britannique ayant en ce cas, le droit de réplique, et les commissaires procéderont immédiatement à la considération de leur jugement. Les délais ainsi accordés pour l'audition du témoignage n'incluront point les jours d'ajournement que les commissaires pourront ordonner.

4. Les commissaires se réuniront de jour en jour au lieu désigné, à moins qu'autrement ordonné par l'ajournement.

5. Le secrétaire tiendra un procès-verbal des conférences de la commission chaque jour de séance ; lecture en sera donnée à la séance suivante, et il sera signé, après avoir été approuvé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

6. Le secrétaire tiendra aussi un cahier dans lequel l'agent ou l'avocat de l'un ou l'autre gouvernement pourra faire des inscriptions, et les inscriptions dans ce cahier, constitueront avis en forme à l'agent ou à l'avocat opposé.

7. Le régistre des procès-verbaux et des témoignages sera tenu en double ; un exemplaire sera livré à l'agent de chaque gouvernement, à la clôture des conférences.

8. Il ne sera permis qu'à un seul avocat d'interroger un témoin, ainsi qu'à un seul avocat de contre-interroger le même témoin, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les commissaires

9. Le témoignage oral sera certifié par les rapporteurs.

10. Au secrétaire seront confiés tous les livres et documents de la commission, et aucun document ne sera retiré du dossier sans un ordre de la commission. L'agent et l'avocat des deux côtés, auront, cependant, accès à ces livres ou documents afin d'y prendre des renseignements, et à la clôture des conférences, les livres et documents déposés, seront rendus aux parties qui les auront produits.

11. Tous les témoins seront interrogés sous serment ou affirmation solennelle, et les déclarations sous serment *ex parte* seront admises.

12. Le jugement sera transcrit en duplicata, et une copie en sera donnée aux agents respectifs des deux gouvernements.

13. Les commissaires auront le pouvoir de changer, d'amender, de suspendre, d'annuler les règlements précédents, et d'y ajouter de la manière qui leur paraîtra désirable, pendant le cours des conférences.

M. Ford nomme alors les avocats britanniques, qui sont :

Joseph Doutre, écr., C. R., de Montréal.
S. R. Thompson, écr. C. R., de St. Jean, Nouveau-Brunswick.
L'hon. W. V. Whiteway, C. R., de St. Jean, Terreneuve.
L'hon. L. H. Davies, de Charlottetown, Isle du Prince-Edouard ; et
R. L. Weatherbe, écr., C. R., de Halifax, Nouvelle-Ecosse.

M. Foster déclare qu'il demande la permission de nommer les avocats des Etats-Unis, après l'ajournement que la cour pourrait ordonner, lors de la présentation de la " cause" du gouvernement de Sa Majesté; cette permission lui est accordée par les commissaires.

M. Ford présente alors à chacun des commissaires une copie de la " cause" du gouvernement de Sa Majesté, et des copies en duplicata à l'agent des Etats-Unis, suivies d'une liste des documents déposés aux mains du secrétaire, à l'appui de la " cause." (*Appendice A.*)

La commission s'ajourne alors au lendemain, le seizième jour de juin, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 2.

Procès-verbal de la deuxième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 16ème jour de juin, 1877.

La commission s'assemble, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

La commission s'ajourne alors à samedi, le 28ème jour de juillet à 11 heures du matin.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 3.

Procès-verbal de la troisième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 28ème jour de juillet, 1877.

La commission s'assemble, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Le secrétaire annonce que, pendant l'ajournement, l'agent des Etats-Unis, conformément au deuxième article du règlement adopté pour la gouverne de la commission, lui a livré douze copies de la réponse dans l'intérêt des Etats-Unis d'Amérique à la cause du gouvernement de Sa Majesté Britannique. (*Appendice B.*)

Cette réponse est accompagnée d'un exposé dans l'intérêt des Etats-Unis sur la question de l'étendue et des limites des pêches côtières et des eaux territoriales, sur le littoral atlantique de l'Amérique Britannique du Nord." (*Appendice C.*)

Des copies de ces deux documents ont été transmises par le secrétaire à chacun des commissaires, lundi le 9me jour de juillet.

Conformément au même règlement, l'agent britannique a livré au secrétaire douze copies de la "Réplique dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté Britannique à la réponse des Etats-Unis d'Amérique." (*Appendice D.*)

Une copie de ce document a été transmise par le secrétaire à chacun des commissaires, le 26ème jour de juillet.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne alors lecture du procès-verbal de la dernière conférence, qui est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster nomme ensuite les avocats retenus dans l'intérêt des Etats-Unis, comme suit:

L'hon. W. H. Trescot, de Washington; et
Richard H. Dana, écr., fils, de Boston.

M. Foster ajoute que quoique la chose soit peu probable, il pourrait peut-être, plus tard, en nommer d'autres.

Le secrétaire fait alors savoir au président que, sauf l'approbation des commissaires, les services de messieurs Georges B. Bradley et John A. Lumsden, ont été retenus comme rapporteurs sténographes des procès-verbaux de la commission. Les commissaires ont bien voulu y consentir.

Le président enjoint alors au secrétaire de consigner le fait que les conférences de la commission seront d'une nature strictement secrète.

M. Ford propose que les Séances de la commission aient lieu tous les jours, de midi à quatre heures de l'après-midi, les samedis et les dimanches exceptés, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

M. Foster est d'accord sur cette proposition, et les commissaires y consentent, pourvu que, si le temps presse, la durée des Séances journalières soit prolongée.

La commission s'ajourne alors à lundi le 30ème jour de juillet à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 4.

Procès-verbal de la quatrième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 30ème jour de juillet 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster demande la permission de présenter M. J. S. D. Thomson, de Halifax, et M. Alfred Foster, de Boston qui assisteront aux conférences de la commission pour remplir les devoirs qui pourraient leur être assignés de la part des Etats-Unis. Il ajoute que M. Henri A. Blood, de Washington, assistera aussi comme clerc.

M. S. R. Thomson, se levant pour commencer la cause du gouvernement de Sa Majesté Britannique, déclare qu'il se propose de débuter par la lecture de la "cause" imprimée qui a été soumise aux commissaires dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Il procède alors à le faire, et le secrétaire donne lecture, en règle, des documents auxquels il y est référé.

Ces documents se trouvent collectivement à l'*Appendice E.*

M. Foster donne alors lecture de la "Réponse dans l'intérêt des Etats Unis d'Amérique à la "cause" du gouvernement de Sa Majesté Britannique," dont des copies imprimées ont été d'avance soumises aux commissaires. Il déclare, toutefois, que cette lecture ne forme aucunement partie de l'ouverture de son plaidoyer, pendant lequel, il se propose de citer des passages de la "réponse."

La lecture de la "réponse" est inachevée à 4 heures p. m., lorsque la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 5.

Procès-verbal de la cinquième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 31ème jour de juillet 1877.

La conférence s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le secrétaire donne lecture d'une inscription faite par l'agent des Etats-Unis dans le cahier d'avis, demandant la production de certains documents.

M. Foster continue alors la lecture de la "Réponse de la part des Etats-Unis d'Amérique à la "cause" du gouvernement de Sa Majesté Britannique," et à sa conclusion M. S. R. Thomson donne lecture de la "Réplique de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique à la réponse des Etats-Uns d'Amérique."

Le secrétaire donne lecture des "Instructions aux hauts commissaires de Sa Majesté, et protocoles des conférences tenues à Washington entre le 27 de février et le 6 de mai 1871, en tant que ces documents se rattachent aux pêcheries." (*No.* 15, *Appendice E.*)

M. S R. Thomson, en terminant la lecture de la "Réplique," ajoute que, lecture ayant été donnée de la "cause du gouvernement de Sa Majesté," de la "réponse des Etats-Unis," et de la "réplique du gouvernement de Sa Majesté," il remet aux commissaires la cause telle que l'établira la preuve, convaincu qu'ils en décideront avec soin et impartialité. En arrivant à une décision juste et équitable, ils feront cesser une source d'irritation entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et mériteront à juste titre la gratitude de deux grandes nations amies.

La commission procède alors au témoignage à l'appui de la "cause du gouvernement de Sa Majesté britannique."

Simon Chivirie, pêcheur, demeurant à Souris, Isle du Prince-Edouard, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 1, *Appendice F.*)

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 6.

Procès-verbal de la sixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 1er jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

L'interrogatoire de Simon Chivirie, de Souris, Isle du Prince-Edouard, est repris par M. Davis.

Le témoin est transquestionné par M. Foster.

M. James R. Maclean, de Souris, marchand, un des membres de l'Assemblée législative de l'Isle du Prince-Edouard, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 2, *Appendice F.*)

Le témoin est transquestionné par M. Dana.

La commission s'ajourne à quatre heures p.m. jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER,
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 7.

Procès-verbal de la septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 2me jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Dana reprend l'interrogatoire de M. James R. Maclean.

M. John F. Campion, de Souris, Isle du Prince-Edouard, marchand, principalement de poisson, et autrefois pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 3, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Joseph Campbell, de Souris, Ile du Prince-Edouard, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête (*No.* 4 *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies.

La commission s'ajourne à 4 heures p.m. jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 8.

Procès-verbal de la huitième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le troisième jour d'août, 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Davies reprend l'interrogatoire de M. Joseph Campbell.

Le témoin est transquestionné par M. Dana.

M. William S. McNeil, de Rustico, Ile du Prince-Edouard, juge de paix, et autrefois membre de la législature locale, et qui est intéressé dans des affaires de pêche, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 5, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Stanislaus F. Perry (ou Poirier) de Tignish, Isle du Prince-Edouard, membre de la Chambre des Communes de la Puissance, cultivateur, propriétaire de moulins et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 6, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. Joseph Campbell est rappelé, et interrogé de nouveau par M. Dana.

M. Davies donne alors lecture de dépositions relatives à l'enquête actuelle, faites par M. Alexander W. MacNeil, de Cavendish, Isle dn Prince-Edouard, juge de paix, cultivateur et pêcheur (*No.* 1, *Appendice G*) ; et par M. Hugh John Montgomery, de New London, Isle du Prince-Edouard, marchand (*No* 2, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne alors jusqu'à lundi, le 6me jour d'août, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 9.

Procès-verbal de la neuvième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse le 6ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le secrétaire annonce alors qu'on s'est assuré les services de M. Benjamin Russell, comme rapporteur sténographe additionnel ; et le président y consent.

Le secrétaire demande ensuite la permission de retirer du dossier les déclarations sous serment qui y ont été déposées, afin de les faire imprimer en temps et lieu. Cette permission lui est accordée.

M. George William Howlan, de Cascumpec, Ile du Prince-Edouard, sénateur de la Puissance du Canada, autrefois membre du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-

Edouard, et agent consulaire des Etats-Unis à Cascumpec, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 7. *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Trescot.

M. S. R. Thompson procède alors à donner lecture de dépositions sous serment sur des matières relatives à l'enquête, faites par les personnes suivantes :—

M. John D. White, de Alberton. (*No.* 3, *Appendice G.*)
M. Sylvain F. Arseneaux, de Tignish. (*No.* 4, *Appendice G.*)
M. Alexandre Francis Larkin, de Nail Pond. (*No.* 5, *Appendice G.*)
M. James Conroy, de Kildare. (*No.* 6, *Appendice G.*)
M. James F. White, de Alberton. (*No.* 7, *Appendice, G.*)
M. Meddie Gallant, de Big Mimnigast. (*No.* 8, *Appendice G.*)
M. James Skerry, de Cascumpec. (*No.* 9, *Appendice G.*)
M. John Champion, de Cascumpec. (*No.* 10, *Appendice G.*)
M. Sebastian Davidson, de Tignish. (*No.* 11, *Appendice G.*)
M. William Champion, de Cascumpec. (*No.* 12, *Appendice G.*)
M. James McDonald, de East Point. (*No.* 13, *Appendice G.*)
M. James H. Davidson, de Tignish. (*No.* 14, *Appendice G.*)
M. Joseph Campbell, de Souris. (*No.* 15, *Appendice G.*)
M. Alexander Chivirie, de Souris. (*No.* 16, *Appendice G.*)
M. James F. Morrisay, de Tignish. (*No.* 17, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne alors à 4 heures p. m., au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 10.

Procès-verbal de la dixième conférence de la commission des pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle Ecosse, le 7me jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. Weatherbe donne lecture d'un recueil de " correspondance officielle depuis l'année 1827 à l'année 1872 inclusivement, faisant voir les empiétements des pêcheurs des Etats-Unis sur les eaux de l'Amérique Britannique du Nord, depuis la conclusion de la Convention de 1818." (*Appendice H.*)

M. S R. Thomson donne alors lecture de dépositions sur des matières relatives à l'enquête, faites par les personnes suivantes :—

M. E. Hackett, de Tignish. (*No.* 18, *Appendice G.*)
M. W. O'Connor, du Cap Kildare. (*No.* 19, *Appendice G.*)
M. Alexander Larkin, de Alberton. (*No.* 20, *Appendice G.*)
M. Gilbert Perry, de Frog Pond. (*No.* 21, *Appendice G.*)
M. A. J. Gaudet. de Nail Pond. (*No.* 22, *Appendice G.*)
M. William S. Larkin, de Nail Pond. (*No.* 23, *Appendice G.*)
M. Michael Foley, de Alberton. (*No.* 24, *Appendice G.*)
M. Marshall Pacquet, de Souris. (*No.* 25, *Appendice G.*)
M. Peter Deagle, de Rollo Bay. (*No.* 26, *Appendice G.*)

M. Samuel Prowse, de Murray Harbour, (*No* 27, *Appendice G.*)
M. Daniel McPhee, de Big Pond. (*No.* 28, *Appendice G.*)
M. Malcolm McFaden, de Murray Harbour. (*No.* 29, *Appendice G.*)
M. Charles W. Dunn, de Murray Harbour. (*No.* 30, *Appendice G.*)
M. James Howlett, de Georgetown. (*No.* 31, *Appendice G.*)
M. John Graham, de Cavendish. (*No.* 32, *Appendice G.*)
M. John R. McDonald, de Ste. Marguerite. (*No.* 33, *Appendice G.*)
M. Colin McKenzie, de French River, New London. (*No.* 34, *Appendice G.*)
M. Alphonse Gillman, de Malpeque. (*No.* 35, *Appendice G.*)

La Commission s'ajourne à 4 heures p.m. jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 11.

Procès-verbal de la onzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse le 8ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. George Harbour, de Sandy Beach, Gaspé, cultivateur et pêcheur, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. [*No.* 8, *Appendice F.*]

Le témoin est interrogé par M. Doutre, et transquestionné par M. Foster.

M. William Sinnet, de Griffin's Cove, comté de Gaspé, pêcheur, est ensuite appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 9, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Doutre, et transquestionné par M. Dana.

M. Grégoire Grigny, de Newport, comté de Gaspé, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 10, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Doutre, et transquestionné par M. Foster.

M. William McLeod, de Port Daniel, dans le comté de Gaspé, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 11, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson.

La commission s'ajourne à 4 heures p.m., jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 12.

Procès-verbal de la douzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 9ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. S. R. Thomson reprend l'interrogatoire de M. William McLeod.

Le témoin est transquestionné par M. Dana.

M. Philippe Vibert, de Percé, dans le comté de Gaspé, agent d'assurance et commissaire, Agent du Lloyd, et autrefois Haut Shérif pour le comté de Gaspé, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 12, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Doutre, et transquestionné par M. Foster.

M. Weatherbe donne alors lecture de dépositions sur des matières relatives à l'enquête, faites par les personnes suivantes :—

M. E Marshall, de l'Isle d'Anticosti. (*No.* 36, *Appendice G.*)
M. James A. Nickerson, de M rgaret's Bay. (*No.* 37, *Appendice G.*)
M. J. L. Ingraham, de North Sydney. (*No.* 38, *Appendice G.*)

M. Foster donne alors lecture de la déclaration suivante :—

Reférant à la page 20 de la " Réponse dans l'intérêt des Etats-Unis," et au chapitre VI de la " Réplique " dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté, l'agent des Etats-Unis désire déclarer, qu'après examen fait du texte entier de la correspondance, et des instructions qui y sont mentionnées, que l'agent du gouvernement britannique a bien voulu lui procurer, il appert en effet, comme il est dit dans la " Réplique," que l'offre citée dans la " Réponse " fait partie d'une proposition générale relative à des relations commerciales. La " Réponse " a été préparée sans qu'on ait eu accès aux documents originaux qui ont été fournis depuis, et ne refère qu'à la lettre de sir Henry Bulwer, et à l'extrait qui s'y trouve inclu, qui ont donné à l'agent des Etats-Unis l'idée d'une négociation alternative, l'une ayant trait à une réciprocité générale, l'autre à un arrangement ne s'étendant qu'aux pêcheries, et proposant un équivalent moins étendu.

Une erreur évidente de citation a aussi eu lieu en copiant ou en imprimant, qui est échappée à l'attention, en lisant l'épreuve.

La commission s'ajourne alors au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 13.

Procès-verbal de la treizième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 10ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. John James Fox, de Amherst, Iles de la Madeleine, receveur des douanes, préposé à l'enregistrement des navires, et surintendant de pêcheries, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 13, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Dana.

M S. R. Thomson et M. Doutre, donnent alors lecture de dépositions sur des matières relatives à l'enquête, faites par les personnes suivantes :

M. John J. McPhee, de Big Pond, Ile du Prince-Edouard. (*No.* 39, *Appendice G.*)
M. James McDonald, de Chepstow. (*No.* 40, *Appendice G.*)
M. James Nowlan, de Souris, Ile du Prince-Edouard. (*No.* 41, *Appendice G.*)
M. John G. McNeil, de North Rustico, Ile du Prince Edouard. (*No.* 42, *Appendice G.*)

M. George McKenzie, de French River, Ile du Prince-Edouard. (*No.* 43, *Appendice* G.)

La commission s'ajourne alors à lundi, le 13me jour d'oût, à onze heures a.m.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD
E H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 14.

Procès-verbal de la quatorzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le treizième jour d'août, 1877.

La commission s'assemble à onze heures, a. m., tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la derdière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. George McKenzie, de New London, Isle du Prince-Edouard, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête (*No.* 14, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Thomas Roberts Bennett, juge de la Cour du District d'Harbour Grace, Terreneuve, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 15, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Whiteway.

La commission s'ajourne alors à deux heures p. m., jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 15.

Procès-verbal de la quinzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le quatorzième jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

L'interrogatoire de M. T. R. Bennett est repris par M. Whiteway.

Le témoin est transquestionné par M. Dana.

M. William Killigrew, de St. Jean, Terreneuve, marchand, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 16, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Whiteway.

La commission s'ajourne à 4 heures p.m. jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 16.

Procès-verbal de la seizième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 15ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

L'interrogatoire de M. W. Killigrew, est repris par M. Whiteway.

Le témoin est transquestionné par M. Foster.

M. James Oliphant Fraser, du département des travaux publics, St. Jean, Terreneuve, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 17, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Whiteway, et transquestionné par M. Dana.

La commission s'ajourne alors jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 17.

Procès-verbal de la dix-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 16ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. Angus Grant, de Port Hawkesbury, dans le détroit de Canso, marchand, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No* 8, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davis, et transquestionné par M. Foster.

M. James McKay, assistant inspecteur de poisson, à Port Mulgrave, dans le détroit de Canso, est alors apppelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 19, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson.

On ne demande pas à le transquestionner.

M. James Purcell, de Port Mulgrave, détroit de Canso, officier de douane, et receveur des menus droits, autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête, (*No.* 20, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 18.

Procès-verbal de la dix-huitième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 17ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la derniére conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

Le capitaine E. Hardinge, C.B., M.R., aide de camp de Sa Majesté la Reine, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 21, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson et transquestionné par M. Foster

M. John Nicholson, de Louisbourg, Cap-Breton, pêcheur, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 22, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Doutre, et transquestionné par M. Dana.

M. John Maguire, de Steep Creek, détroit de Canso, marchand, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 23, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Foster.

M. Wheatherbe donne alors lecture d'une déposition sous serment, relative à l'enquête actuelle, faite par M. Peter Paint, père, de Port Hawkesbury. (*No.* 44, *Appendice G.*)

M. William Brown, de Port Medway, Nouvelle-Ecosse, pêcheur, est alors appelé. et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 24, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies. Il n'est pas transquestionné.

M. Wheatherbe donne alors lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :

M. George C. Lawrence, de Port Hastings, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 45, *Appendice G.*)
M. James B. Hadley, de Port Mulgrave, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 46, *Appendice G.*)
M. Michael Crispo, de Harbor-au-Bouche, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 47, *Appendice G.*)

A 4 heures p.m. la commission s'ajourne à lundi, le 20ème jour d'août, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 19.

Procès-verbal de la dix-neuvième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 20ème jour d'août, 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. James W. Bigelow, de Wolfeville, Nouvelle-Ecosse, marchand, et autrefois agent consulaire des Etats-Unis au Cap Canso, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 25, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Foster.

M. John Stapleton, de Port Hawkesbury, aubergiste, et autrefois pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 26, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. Michael Wrayton, de Barrington, Nouvelle-Ecosse, marchand de glace, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 27, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Daniel C. Stuart, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, aubergiste, et autrefois capitaine d'un vaisseau marchand, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 28, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe. Il n'est pas transquestionné.

M. Whiteway donne alors lecture de dépositions sous serment, sur des matières relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. Robert S. Munn, de Harbor Grace, Terreneuve. (*No.* 48, *Appendice G.*)
M. James S. Hayward, de St. Jean, Terreneuve. (*No* 49, *Appendice G.*)

[Pour la table, voyez l'Appendice I.]

M. James S. Hayward, de St. Jean, Terreneuve. (*No.* 50, *Appendice G.*)
M. J. J. Rogerson, de St. Jean, Terreneuve. (*No.* 51, *Appendice G.*)
M. Joseph P. Denetf, de St. Jean, Terreneuve. (*No.* 52, *Appendice G.*)
M. William H. Molloy, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 53, *Appendice G.*)
M. George Rose, de Little Bay, Terreneuve. (*No.* 54, *Appendice G.*)

M. John Evans, de English Harbor, Terreneuve. (*No.* 55, *Appendice G.*)
M. John Rose, de Belloram, Terreneuve, (*No.* 56, *Appendice G.*)
M. Philippe Hubert, de Harbour Breton, Terreneuve. (*No.* 57, *Appendice G.*)
M. George J. R. Snellgrove, de St. Jacques, Terreneuve. (*No.* 58, *Appendice G.*)
M. Henry Giovanninni, de Rencontre, Terreneuve. (*No.* 59, *Appendice G.*)
M. James P. Snook, de Fortune, Terreneuve. (*No.* 60, *Appendice G.*)
M. William G. Bennett, de Fortune, Terreneuve. (*No.* 61, *Appendice G.*)
M. Samuel G. Hickman, de Grand Bank, Terreneuve. (*No.* 62, *Appendice G.*)
M. Henry Benning, de Lamalin, Terreneuve. (*No.* 63, *Appendice G.*)
M. James Reeves, de St. Laurent, Terreneuve. (*No* 64, *Appendice G.*)
M. Hugh Vavasor, de St. Laurent, Terreneuve. (*No.* 65, *Appendice G.*)
M. Thomas Winter, de Burin, Terreneuve. (*No.* 66, *Appendice G.*)
M. Philip Pine, de Burin Bay, Terreneuve. (*No.* 67, *Appendice* G.)
M. William Collins, de Burin, Terreneuve. (*No.* 68, *Appendice G.*)
M. Owen Pine, de Burin Bay, Terreneuve. (*No.* 69, *Appendice G.*)
M. Richard Paul, de Burin Bay, Terreneuve. (*No.* 70, *Appendice G.*)
M. Francis Berteaux, de Burin, Terreneuve. (*No.* 71, *Appendice G.*)
M. Richard McGrath, de Oderin, Terreneuve. (*No.* 72, *Appendice G.*)
M. Henry Pennell, de Trepassé, Terreneuve. (*No.* 73, *Appendice G.*)
M. Patrick Leary, de Renews, Terreneuve. (*No.* 74, *Appendice G.*)
M. Garrett Jackman, de Renews, Terreneuve. (*No.* 75, *Appendice G.*)
M. John White, de Ferryland Terreneuve. (*No.* 76, *Appendice G.*)
M. Robert Morry, de Caplin Bay, Terreneuve. (*No.* 77, *Appendice G.*)
M. Peter Winser, de Aquaforte, Terreneuve. (*No.* 78, *Appendice G.*)
M. Richard Cashen, de Cape Broyle, Terreneuve. (*No.* 79, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne à 4 heures p.m. jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DESFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 20.

Procès-verbal de la vingtième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 21ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. Weatherbe donne lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :

M. Thomas C. Roberts. de Cap Canso, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 80, *Appendice G.*)
M. James S. Richard, de Getson's Cove, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 81, *Appendice G.*)
M. Jacob Groser, de Lower la Have, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 82, *Appendice G.*)
M. Nathaniel Gost, de la ville de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse. *No.* 83, *Appendice G*)
M. Charles Smith, de la ville de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 84, *Appendice G.*)
M. Benjamin Wentzler, de Lower Harbour, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 85. *Appendice G.*)
M. George Conrad, de South Village, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 86, *Appendice G.*)
M. Geoffrey Cook, de Rose Bay, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 87, *Appendice G.*)

M. Daniel Getson, de Getson's Cove, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 88, *Appendice G.*)
M. D. Riser, de Rose Bay, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 89, *Appendice G.*)
M. James W. Spearwater, de New Dublin, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 90, *Appendice G.*)
M. William A. Zwicker, de la ville de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 91, *Appendice G.*)
M. Isaac Lohnes, de Middle La Have, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 92, *Appendice G.*)

M. James McLean de Latête, comté de Charlotte, dans le Nouveau-Brunswick, marchand, est alors appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 29, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. James Lord, de l'île aux Cerfs, comté de Charlotte, Nouveau-Brunswick, pêcheur, est alors appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 30, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Dana.

La commission, à quatre heures p.m., s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 21.

Procès-verbal de la vingt-unième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 22me jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. Walter B. McLaughlin, de Grand Manan, dans la Baie de Fundy, gardien de phare, surveillant de pêcheries, et conseiller de comté, dans le comté de Charlotte, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 31, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Whiteway donne alors lecture de dépositions sous serment relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes:—

M. Lawrence Fortune, de Toad's Cove, Terreneuve. (*No.* 93, *Appendice G.*)
M. Thomas Carew, de Shore's Cove, Cap Broyle, Terreneuve. (*No.* 94, *Appendice G.*)
M. Charles J. Barnes, de St. Jean, Terreneuve. (*No.* 95, *Appendice G.*)
M. Philippe Grouchy, de Pouch Cove, Terreneuve. (*No.* 96, *Appendice G.*)
M. William Tulk, de Portugal Cove, Terreneuve. (*No.* 97, *Appendice G.*)
M. James Picot, de Portugal Cove, Terreneuve. (*No.* 98, *Appendice G.*)
M. Daniel Tucker, de Broad Cove, Terreneuve. (*No.* 99, *Appendice G.*)
M. Philip Lewis, de Holyrood, Terreneuve. (*No.* 100, *Appendice G.*)
M. Edward O'Brien, de Cat's Cove, Terreneuve. (*No.* 101, *Appendice G.*)
M. Edward Wade, de Cat's Cove, Terreneuve. (*No.* 102, *Appendice G.*)
M. George Butler, de Northern Gut, Terreneuve. (*No.* 103, *Appendice G.*)
M. Stephen Parsons, de Bay Roberts, Terreneuve. (*No.* 104, *Appendice G.*)

M. John Barrett, de la Baie aux Espagnols, Terreneuve. (*No.* 105, *Appendice G.*)

M. Alfred Hopkins, de Heart's Content, Terreneuve. (*No.* 106, *Appendice G.*)

M. Thomas Newhook, de New Harbour, Terreneuve, (*No.* 107, *Appendice G.*)

M. Edward Morse, de Dildo, Terreneuve. (*No.* 108, *Appendice G.*)

M. Alexander McKay, de North Sydney, Nouvelle-Ecosse. *No.* 109, *Appendice G.*)

M. James McLeod, de Gabarus, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 110, *Appendice G.*)

M. William Nearing, de Main-à-Dieu, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 111, *Appendice G.*)

M. Thomas Lahey, de Main-à-Dieu, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 112, *Appendice G.*)

M. Daniel Goodwin, du Cap Canso, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 113, *Appendice G.*)

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 22.

Procès-verbal de la vingt-deuxième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 23e jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. Thomas Savage, de Cape Cove, Gaspé, marchand et propriétaire de navires, membre de la Législature locale, pour la division du Golfe, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 32, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Dana.

M. James Baker, de Cape Cove, Gaspé, marchand et pêcheur, est alors appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 33, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davis et transquestionné par M. Foster.

M. James Jessop, de Newport, Gaspé, constructeur et cultivateur, et autrefois pêcheur, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 34, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. William Flynn, de Percé, comté de Gaspé, officier de douane, et secrétaire-trésorier du comté, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 35, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Joseph Couture, du Cap Désespoir, Gaspé, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 36, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé en français par M. Doutre, qui traduit les réponses.

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 23.

Procès-verbal de la vingt-troisième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 24e jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. T. J. Lamontagne, de Ste. Anne des Monts, dans le comté de Gaspé, marchand, intéressé dans les affaires de pêche, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 37, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et, transquestionné par M. Trescot.

M. John Short, du village de Gaspé, représentant du comté dans le Parlement de la Puissance, et autrefois shérif du comté, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 38, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Joseph O. Sirois, de Grande Rivière, dans le comté de Gaspé, marchand, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 39, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé en français par M. Doutre, qui traduit les réponses.

M. A. Lebrun, de Percé, dans le comté de Gaspé, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 40, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. Louis Roy, de Cap Chatte, dans le comté de Gaspé, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 41, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Doutre. Il n'est pas transquestionné.

M. S. R. Thomson donne ensuite lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. William Kelly, de Lingan, Cap-Breton. (*No.* 114, *Appendice G.*)
M. Isaac Archibald, de Cow Bay, Cap-Breton. (*No.* 115, *Appendice G.*)
M. Joseph Dobson, de South Sydney, Cap-Breton. (*No.* 116, *Appendice G.*)
M. John Peach, de Cow Bay, Cap-Breton. (*No.* 117, *Appendice G.*)
M. James Fraser, de South Bar, Cap-Breton. (*No.* 118, *Appendice G.*)
M. John Ferguson, de Cow Bay, Cap-Breton. (*No.* 119, *Appendice G.*)
M. John Murphy, de Lingan, Cap-Breton. (*No.* 120, *Appendice G.*)
M. Angus Matheson, de South Sydney, Cap-Breton. (*No.* 121, *Appendice G.*)
M. William H. Sweet, de Fall River, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique. (*No.* 122, *Appendice G.*)
M. James Archibald, de Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique. (*No.* 123, *Appendice G.*)
M. Richard Thomas, de Booth Bay, Maine, Etats-Unis d'Amérique. (*No.* 124, *Appendice G.*)
M. John R. Hamilton, de New Carlisle, province de Québec. (*No.* 125, *Appendice G.*)
M. Baptiste Couture, de Grande Rivière, comté de Gaspé. (*No.* 126, *Appendice G.*)

M. Edward G. Hall, de New Carlisle, province de Québec. (*No.* 127, *Appendice G.*)
M. William E. Gardiner, de Louisbourg, Cap-Breton. (*No.* 128, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne à quatre leures p. m., jusqu'à lundi, le 27ème jour d'oût, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGOE.

Protocole No. 24.

Procès-verbal de la vingt-quatrième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 27ème jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. John F. Taylor, de Isaac's Harbour, comté de Guysborough, Nouvelle-Ecosse, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 42, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé pas M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Foster demande alors la permission d'interroger comme témoins dans l'intérêt des Etats-Unis, deux ou trois capitaines de bâtiments pêcheurs actuellement dans le port d'Halifax. Il désire le faire dans le cours de la conférence d'aujourd'hui, de crainte que les témoins ne soient obligés de quitter le port.

Cette permission est accordée.

M. James Eisenhauer, de la ville de Lunenburg, marchand de poisson, est appelé et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 43, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. James Bradley, de Newburyport, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, est appelé dans l'intérêt des Etats-Unis, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 1, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Edward Stapleton, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 2, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Weatherbe et par M. Whiteway, par consentement mutuel, en ce qui concerne Terreneuve.

M. George Romeril, de Percé, agent de messieurs Charles Robins et Cie., est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 44, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

La commission, à cinq heures et demie p. m., s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 25.

Procès-verbal de la vingt-cinquième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 28e jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. William Macdonnell, de Argyll, comté de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, marchand et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 45, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. John Holliday, de la ville de Québec, associé de la maison A. Fraser et Cie., marchands de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 46, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Davies donne lecture de dépositions relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. Philippe L. Montais, de Arichat. (*No.* 129, *Appendice G.*)
M. Christopher Smyth, de Port Hood. (*No.* 130, *Appendice G.*)
M. John Ingham Brand, de Pubnico. (*No.* 131, *Appendice G.*)
M. Edward Hirtle, de la ville de Lunenburg. (*No.* 132, *Appendice G.*)
M. Rufus Riser, de Rose Bay, Comté de Lunenburg. (*No.* 133, *Appendice G.*)
M. John Morien, de Port Medway. (*No.* 134, *Appendice G.*)
M. John Smeltzer, de la ville de Lunenburg. (*No.* 135, *Appendice G.*)
M. Elias Richards, de Getson's Cove, Comté de Lunenburg. (*No.* 136 *Appendice G.*)
M. James Getson, de Getson's Cove, Comté de Lunenburg. (*No.* 137, *Appendice G.*)
M. James Publicover, de New Dublin, comté de Lunenberg. (*No.* 138, *Appendice G.*)
M. Donald McDonald, de Main-à-Dieu, Cap-Breton. (*No.* 139, *Appendice G.*)
M. John Bagnall, de Gabarus, Cap-Breton. (*No.* 140, *Appendice G.*)
M. Peter Bosdet, de West Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 141, *Appendice G.*)
M. James Marmean, de Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 142, *Appendice G.*)
M. David Grouchy, de Descousse, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 143, *Appendice G.*)
M. Isidore Leblanc, de Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 144, *Appendice G.*)
M. Bryan Murphy, de Port Hood. (*No.* 145, *Appendice G.*)
M. Simon Ferris, de West Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 146, *Appendice G.*)
M. William Creighton, de West Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 147, *Appendice G.*)
M. Isaac Levesconte, de Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 148, *Appendice G.*)
M. William Wentzel, de Moose Harbour. (*No.* 149, *Appendice G.*)
M. Pardon Gardner, de Port Mouton. (*No.* 150, *Appendice G.*)
M. George McLeod, de Brooklyn, comté de Queen. (*No.* 151, *Appendice G.*)
M. John Lloyd, de Port Mouton. (*No.* 152, *Appendice G.*)
M. J. McDonald, de Port Jollie, comté de Queen. (*No.* 153, *Appendice G.*)
M. William Frebel, de Arichat. (*No.* 154, *Appendice G.*)
M. Philip Diggdon, de Port Medway. (*No.* 155, *Appendice G.*)
M. Michael McDonald, de Whitehaven, comté de Guysboro. (*No.* 156, *Appendice G.*)
M. George Murphy, de Port Hood. (*No.* 157, *Appendice G.*)
M. James Phelan, de Arichat, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 158, *Appendice G.*)

M. Trescot déclare alors qu'il désire soumettre une motion à l'examen des commissaires, et il en fait la lecture en ces termes:—

M. le président et messieurs de la commission, comme l'heure approche qui verra se terminer le témoignage à l'appui de la cause Britannique, et où nous serons requis de commencer le témoignage dans l'intérêt des Etats-Unis, nous demandons la permission de changer tant soit peu les règlements actuels pour la conduite de nos débats.

L'arrangement actuel nous oblige à ouvrir notre cause, avant que le témoignage ne soit rendu, en exposant devant vous l'ensemble du plan de notre plaidoyer, et en indiquant sur quels points se portera le témoignage que nous soumettrons à son appui.

Nous sommes convaincus d'après la nature du témoignage qui a été soumis à l'appui de la cause britannique, et d'après le genre de celui que nous aurons à amener (comme on peut entrevoir par les dépositions des deux témoins qu'il nous a été permis d'interroger, contrairement à l'ordre) qu'une discussion pratique des points en litige, sera plus sûrement obtenue, et le temps et la patience de la commission plus sagement épargnés, s'il nous est permis de soumettre les opinions qu'il peut être de notre devoir de maintenir, après et non avant l'interrogatoire des témoins.

Certains que l'un et l'autre gouvernement désirent que la discussion entière soit aussi franche et complète qu'il soit possible, nous avons pensé que vous nous permettriez peut-être d'adopter tel arrangement, qui, à notre avis, nous mettrait à même de pouvoir vous soumettre un état complet des opinions du gouvernement que nous représentons. Et nous sommes d'autant plus de cet avis, que cette permission ne prive aucunement les avocats de l'autre côté, des avantages qu'ils possèdent; car, outre qu'ils ont le droit de réplique au plaidoyer imprimé, nous nous attendrions naturellement, à ce qu'ils eussent aussi le droit de réplique verbale, s'ils désiraient s'en servir.

Un discours d'ouverture n'est pas nécessaire, comme l'ont démontré les avocats de l'autre côté, mais il serait évidemment inconvenable de soumettre cette cause sans avoir soigneusement analysé le témoignage produit de part et d'autre. Et ceci peut se faire plus commodément et plus complètement par un discours que par un plaidoyer par écrit. Il nous serait impossible d'exprimer tout ce qu'il peut être de notre devoir de dire, dans une argumentation imprimée, sans l'élever à un volume de proportions illisibles. Notre intention est, que le plaidoyer par écrit soit une récapitulation complète mais concise de la discussion, un état clair et net des principes engagés, et des autorités invoquées, accompagné des principaux faits établis par le témoignage.

Nous pouvons le faire de manière à vous être d'une aide efficace lorsque vous examinerez la cause, si nous ne sommes pas tenus de le surcharger de toute la discussion suggérée par le témoignage et la cause elle-même, ce dont nous pouvons nous acquitter suffisamment dans une argumentation verbale.

Nous demandons donc la permission de diviser notre argumentation de telle manière, que nous puissions soumettre nos opinions oralement après mûre comparaison du témoignage rendu.

Ce qui nous porte aussi à faire cette demande c'est que nous croyons, qu'à la clôture du témoignage nous pourrons nous dispenser de beaucoup d'argumentation, que nous ne pouvons guère éviter dans l'état imparfait du témoignage actuel.

"Respectueusement"

Signé, "Rich. H. Dana, fils., } avocats des Etats-Unis."
"Wm. Henry Trescot. }

M Foster appuie la demande.

M. Doutre dit que la question sera prise en considération, et il demande la permission de remettre la réponse définitive à la séance prochaine.

La commission s'ajourne alors au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. Bergne,

Protocole No. 26.

Procès-verbal de la vingt-sixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 29e jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. James A. Tory, de Guysborough, Nouvelle-Ecosse, officier de douane, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 47, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. S. R. Thomson se lève alors pour répondre à la motion faite par M. Trescot, à la dernière conférence. Il déclare que l'agent britannique consentirait à l'arrangement suivant, concernant le point en question, c'est-à-dire que, si, en terminant, l'avocat des Etats-Unis désire faire une argumentation orale, celle-ci devra être soumise en même temps que l'argumentation par écrit de la part des Etats-Unis, requise par les règlements établis pour la procédure de la commission; après quoi, la partie britannique aurait le droit de réplique, et oralement, et par écrit, s'il lui semblait bon.

M. Trescot, en réplique, déclare que les avocats des Etats-Unis n'approuvent pas la proposition de M. Thomson, en ce que l'objet de leur motion est d'obtenir la réplique orale des avocats britanniques, à leur plaidoyer oral; ensuite de déposer le plaidoyer par écrit des Etats-Unis, laissant aux avocats britanniques leur droit de réplique finale imprimée, au plaidoyer imprimé des Etats-Unis. Ce qu'ils désirent, c'est un état complet de la cause telle que vue par les avocats britanniques, et la proposition de M. Thomson n'admet pas ce qu'ils regardent comme une demande équitable.

M. S. R. Thomson répond, et ensuite M. Dana, M. Foster et M. Doutre adressent la parole à la commission.

A la clôture de la discussion, M. Trescot soumet l'amendement suivant au 3e article du règlement:

" Ordonné par les commissaires, que le troisième paragraphe du 3e article du règlement soit amendé, en insérant après les mots " le témoignage en réplique sera commencé," ce qui suit: "Lorsque tout le témoignage aura été rendu, l'une ou l'autre des parties, aura le droit d'adresser la parole aux commissaires, le gouvernement britannique ayant le droit de réplique."

Le président annonce que les commissaires prendront la proposition en délibéré, et en décideront prochainement.

M. Robert Macdougall, de Port Hood, haut shérif pour le comté d'Inverness, Cap-Breton, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 48, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Foster.

M. Weatherbe donne alors lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes:

M. J. E. Robinson, de Griffin's Cove, province de Québec. (*No.* 159, *Appendice G.*)

M. Daniel West, de Grande Grève, province de Québec. (*No.* 160, *Appendice G.*)

M. Michael McInnes, de Port Daniel, province de Québec. (*No.* 161, *Appendice G.*)

La commission, à 4 p. m., s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. Bergne.

Protocole No. 27.

Procès-verbal de la vingt-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 30e jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le docteur Pierre Fortin, M.D., de la cité de Québec, membre de l'Assemblée législative de la province de Québec, et autrefois commandant d'un croiseur canadien, chargé de protéger les pêcheries, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 49, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Doutre, et transquestionné par M. Dana.

M. James Hickson, de Bathurst, surveillant de pêcheries, pour le comté de Gloucester, au Nouveau-Brunswick, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 50, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Enos Gardner, de Tusket, dans le comté de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, surveillant de pêcheries, et greffier de la paix du comté, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 51, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Dana.

M. Whiteway donne alors lecture de dépositions relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. J. J. Rogerson, de St. Jean, Terreneuve (*No.* 162, *Appendice G.*)
M. Isaac Mercier, de Bay Roberts, Terreneuve. (*No.* 163, *Appendice G.*)
M. Samuel Fiander, de Coomb's Cove, Terreneuve. (*No.* 164, *Appendice G.*)
M. George Bishop, de Burin, Terreneuve. (*No.* 165, *Appendice G.*)
M. G. A. Hickman, du Grand Banc, Terreneuve. (*No.* 166, *Appendice G.*)
M. John Lake, père, de Fortune, Terreneuve. (No. 167, *Appendice G.*)
M. George Simms, du Grand Banc, Terreneuve. (No. 168, *Appendice G.*
M. Henry T. Holman, de Harbour Breton, Terreneuve. (No. 169, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne au lendemain à midi,

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 28.

Procès-verbal de la vingt-huitième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 31me jour d'août 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Doutre donne lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. John Le Grisley, de la Pointe St. Pierre. (No. 170, *Appendice G.*)
M. John B. Fauvel, de la Pointe St. Pierre. (No. 171, *Appendice G.*)
M. Jean Le Gros, de la Pointe St. Pierre. (No. 172, *Appendice G.*)
M. Adolphe E. Collas, de la Pointe St. Pierre. (No. 173, *Appendice G.*)
M. Daniel Orange, de Paspébiac, province de Québec. (No. 174, *Appendice G.*)
M. Joshua Mourant, de Paspébiac, province de Québec. (No. 175, *Appendice G.*)
M. Frank Leblanc, de Port Daniel, province de Québec. (*No.* 176, *Appendice G.*)
M. Thomas C. Remon, de Little Pabos, province de Québec. (*No.* 177, *Appendice G.*)
M. William O'Connor, de Little Pabos, province de Québec. (*No.* 178, *Appendice G.*)
M. John W. Luce, de Grande Grève, province de Québec. (*No.* 179, *Appendice G.*)
M. Henry Price, de Grande Grève, province de Québec. (*No.* 180, *Appendice G.*)
M. William Hymon, maire de la corporation municipale du Cap des Rosiers, Grande Grève. (*No.* 181, *Appendice G.*)
M. Abraham Gavey, de Grande Grève, province de Québec. (*No.* 182, *Appendice G.*)
M. Peter Ferguson, de l'Anse au Beaufils, province de Québec. (*No.* 183, *Appendice G.*)
M. Christopher Baker, de Cape Cove. (*No.* 184, *Appendice G.*)
M. David Phillips, de Peninsule, province de Québec. (*No.* 185, *Appendice G.*)
M. Richard Miller, de Péninsule, province de Québec. (*No.* 186, *Appendice G.*)
M. James Rooney, de Percé, province de Québec. (*No.* 187, *Appendice G.*)
M. Francis LeBrun, de Jersey, résidant actuellement à Percé. (*No.* 188, *Appendice G.*)
M. William Johnson, de House Harbour, Isles de la Madeleine. (*No.* 189, *Appendice G.*)
M. Charles Fournier, de Rivière Madeleine, province de Québec. (*No.* 190, *Appendice G.*)
M. Alexis Noel, de Fox River, province de Québec. (*No.* 191, *Appendice G.*)
M. John Packwood, du Cap Rosier, province de Québec. (*No.* 192, *Appendice G.*)
M. Mesiah Tapp, de Fox River, province de Québec. (*No.* 193, *Appendice G.*)
M. James Samuel, de Fox River, province de Québec. (*No.* 194, *Appendice G.*)
M. Edward Tracy, de Percé, province de Québec. (*No.* 195, *Appendice G.*)
M. Edward Burn, de Fox River, province de Québec. (*No.* 196, *Appendice G.*)
M. Joseph D. Payson, de Westport, comté de Digby. (*No.* 197, *Appendice G.*)
M. Thomas C. Cook, de Cap Canso, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 198, *Appendice G.*)
M. W. Wise de Chatham, Nouveau-Brunswick. (*No.* 199, *Appendice G.*)

M. S. F. Cheney, de l'Ile de Nantucket, Grand Manan, pêcheur, est appelé dans l'intérêt des Etats-Unis, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 3, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Davies donne alors lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faite par les personnes suivantes :—

M. James Flynn, de Percé. (*No.* 200, *Appendice G.*)
M. Edmund Flynn, de Percé. (*No.* 201, *Appendice G.*)
M. John Pardon, de Malbaie. (*No.* 202, *Appendice G.*)
M. G. Dumaresq, de Fox River. (*No.* 203, *Appendice G.*)
M. Alexander Campion, de Rivière Madeleine. (*No.* 204, *Appendice G.*)
M. Alexis Malouin, de Griffin's Cove. (*No.* 205, *Appendice G.*)
M. Charles Gaul, de Douglas Town. (*No.* 206, *Appendice G.*)
M. Robert Tapp, de Fox River. (*No.* 207, *Appendice G.*)

M. Luke McCauley, de Douglas Town. (*No.* 208, *Appendice G.*)
M. Thomas McRay, de Gaspé (*No.* 209, *Appendice G.*)

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 29.

Procès-Verbal de la vingt-neuvième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 1er jour de septembre, 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le président donne alors lecture de la décision suivante :—

Les commissaires ayant délibéré sur la motion soumise par MM. Dana et Trescot, décident que—

Eu égard au droit du gouvernement de Sa Majesté à la réplique générale et finale, les commissaires ne peuvent modifier le règlement de manière à porter atteinte ou préjudice à ce droit.

Il sera permis cependant à chaque partie, dans le délai établi par le règlement, de présenter son argumentation définitive soit oralement, soit par écrit ; si oralement, elle peut être accompagnée d'un résumé ou sommaire écrit, pour la commodité des commissaires, pourvu que ce résumé ou sommaire soit fourni dans le délai mentionné."

" M. Kellogg diffère d'opinion."

M. Foster donne alors lecture de l'avis de motion suivant :—

" Les avocats et l'agent des Etats-Unis, font motion que les honorables commissaires ordonnent et déclarent que—

" Il n'appartient pas à cette commission d'adjuger une compensation quelconque pour des relations commerciales entre les deux pays, et que, les avantages qui résultent de la coutume d'acheter des appâts, de la glace, des provisions, etc., etc., et de la permission de transborder les chargements dans les eaux britanniques, ne constituent pas une base suffisante pour l'adjudication d'une compensation, et qu'ils ne seront nullement soumis à l'examen de ce tribunal.

La commission s'ajourne alors à lundi, le 3e jour de septembre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 30.

Procès-verbal de la trentième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 3e jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires. et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Ford présente alors aux commissaires et à l'agent des Etats-Unis, des copies de " l'exposé de cause dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté " en réponse à " l'exposé de cause de la part des Etats-Unis, sur la question de l'étendue et des limites des pêcheries cotières et des eaux territoriales sur le littoral atlantique de l'Amérique Britannique du Nord." (*Appendice K.*)

M. Doutre donne alors lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. Francis Noil, de Fox River. (*No.* 210, *Appendice G.*)
M. James Jessop, de Newport. (*No.* 211, *Appendice G.*)
M. S. B. Hammond, de Lockeport. (*No.* 212, *Appendice G.*)
M. William Lloyd, de Lockeport. (*No.* 213, *Appendice G*).
M. James Alexander, de la Pointe St. Pierre. (*No.* 214, *Appendice G.*)
M. George Prevel, de St. George de Malbaie. (*No.* 215, *Appendice G.*)
M. Daniel Devot, du Bassin, Isle d'Amherst, Isles de la Madeleine. (*No.* 216, *Appendice G.*)
M. Joseph Sinette, de Griffin's Cove. (*No.* 217, *Appendice G.*)
M. John Phelan, de Port Daniel. (*No.* 218, *Appendice G.*)
M. Sixte Lafrance, de Amherst Harbour, Isles de la Madeleine. (*No.* 219, *Appendice G.*)
M. Gabriel Cormier, de Amherst Harbour, Isles de la Madeleine. (*No.* 220, *Appendice G*)
M. A. Conway, de Gaspé. (*No.* 221, *Appendice G.*)
M. Philias Sirois, de l'Islet, Province de Québec. (*No.* 222, *Appendice G.*)
M. John Renouf, de Carlisle, province de Québec. (*No.* 223, *Appendice G.*)
M. William F Bower, de la Pointe St Pierre. (*No.* 224, *Appendice G.*)
M. Hippolyte Bondman, de la Pointe aux Esquimaux. (*No.* 225, *Appendice G.*)
M. François Cormier, de la Pointe aux Esquimaux. (*No.* 226, *Appendice G.*)
M. Placide Doyle, de la Pointe aux Esquimaux. (*No.* 227, *Appendice G.*)
M. Gabriel Cormier, de la Pointe aux Esquimaux. (*No.* 228, *Appendice G.*)
M. Nathaniel Bondman, de la Pointe aux Esquimaux. (*No.* 229, *Appendice G.*)
M. Julius Boudreau, de la Pointe aux Esquimaux. (*No.* 230, *Appendice G.*)
M. Philippe Touzel, de Sheldrake, province de Québec. (*No.* 231, *Appendice G.*)
Samuel Bouchard, de Amherst Harbour, Isles de la Madeleine. (*No.* 232, *Appendice G.*)
M. Gabriel Seaboyer, de Lower LaHave, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 233, *Appendice G.*)
M. Patrick Mullins, de South Bay, Sydney, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 234, *Appendice G.*)
M. Michael Rooney, de Douglastown, province de Québec. (*No.* 235, *Appendice G.*)
M. Peter Briord, de Douglastown, province de Québec. (*No.* 236, *Appendice G.*)
M. Andrew Kennedy, de Douglastown, province de Québec. (*No.* 237, *Appendice G.*)
M. Pierre Brochu, des Sept Isles, province de Québec. (*No.* 238, *Appendice G.*)
M. Isaac Chouinard, de Cap Chat, Province de Québec. (*No.* 239, *Appendice G.*)
M. Austin Lock, de Lockeport. (*No.* 240, *Appendice G.*)
M. Daniel McAdams, de Lockeport. (*No.* 241, *Appendice G.*)

M. Messie Fournier, de Grande Vallée, province de Québec. (*No.* 242, *Appendice G.*)

M. William Haddon, de Grande Isle, Isles de la Madeline. (*No.* 243, *Appendice G.*)

M. John Carter, de Port Mouton. (*No.* 244, *Appendice G.*)

M. William McLeod, de Port Daniel. (*No.* 245, *Appendice G.*)

M. Allen Matthews, de East Ragged Islands. (*No.* 246, *Appendice G.*)

M. Daniel Murray, fils, de Port Mulgrave. (*No.* 247, *Appendice G.*)

M. Thomas Condon, de Guysborough. (*No.* 248, *Appendice G.*)

M. Alexander McKenzie, de Crow Harbour, comté de Guysborough. (*No.* 249, *Appendice G.*)

M. Michael Robertson, de Port Jollie, comté de Queen. (*No.* 250, *Appendice G.*)

M. Geoffrey H. Publicover, de Getson's Cove, Lunenburg. (*No.* 251, *Appendice G.*)

M. James S. Seaboyer, de Rose Bay, Lunenburg. (*No.* 252, *Appendice G.*)

M. Thomas Ritcey, père, de Lower La Have. (*No.* 253, *Appendice G.*)

M. William D. Smith, de Port Hood. (*No.* 254, *Appendice G.*)

M. Archibald B. Skinner, de Port Hastings. (*No.* 255, *Appendice G.*)

M. William Munroe, de Whitehaven. (*No.* 256, *Appendice G.*)

M. Matthew Munroe, de Whitehaven. (*No.* 257, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 31.

Procès-verbal de la trente et unième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 4me jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Doutre donne lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes:

M. Isaac W. Rennels, de Port Hood. (*No.* 258, *Appendice G.*)

M. John McAdams, de Port Jollie. (*No.* 259, *Appendice G.*)

M. Donald Campbell, de Port Mouton. (*No.* 260, *Appendice G.*)

M. John D. Richard, de l'Ile La Have, et maintenant de Getson's Cove. (*No.* 261, *Appendice G.*)

M. Colin McLeod, de Brooklyn, comté de Queen. (*No.* 262, *Appendice G.*)

M. James Buscher, de Port Mouton. (*No.* 263, *Appendice G.*)

M. William Ross, receveur des douanes à Halifax, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 52, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. Charles Creed, de Halifax, courtier et secrétaire de la Chambre de Commerce d'Halifax, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 53, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. John Dillon, de Steep Creek, Détroit de Canso, marchand de poisson, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête, (*No.* 54, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe. On ne désire pas le transquestionner.

M. Doutre donne alors lecture de dépositions relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes:—

M. John P. Gardiner, de Cape Sable Island. (*No.* 264, *Appendice G.*)
M. Alexander Gillies, de Port Hood. (*No.* 265, *Appendice G.*)
M. Henry Hemlow, père, de Liscomb, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 266, *Appendice G.*)
M. William Watts, de Port Hood. (*No.* 267, *Appendice G.*)
M. Joshua Smith, de l'Ile de Port Hood. (*No.* 268, *Appendice G.*)
M. Livingston Coggins, de Westport, comté de Digby. (*No.* 269, *Appendice G.*)
M. Martin Wentzell, de Lower LaHave. (*No.* 270, *Appendice G.*)
M. William B. Christian, de Prospect, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 271, *Appendice G.*)
M. Alexander McDonald, de l'Ile de Port Hood. (*No.* 272, *Appendice G.*)
M. Angus Gillies, de Port Hood. (*No.* 273, *Appendice G.*)

A quatre heures, p.m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 32.

Procès-verbal de la trente-deuxième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 5e jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster lit l'avis de motion, qu'il a déposé à la conférence du 1er de septembre (voyez Protocole No. 29) et appuie la demande qui y est faite dans l'intérêt des Etats-Unis.

M. S. R. Thomson, M. Doutre, M. Weatherbe, et M. Whiteway, répondent au nom du gouvernement de Sa Majesté. M. Trescot et M. Dana répliquent. (*No.* 3, *Appendice J.*)

A 4 p.m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 33.

Procès-verbal de la trente-troisième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 6e jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster donne lecture de certains documents qui ont rapport à ce que les bâtiments des Etats-Unis se trouvent dans le cas d'être passibles de confiscation, en se procurant des provisions, en transbordant les chargements, etc. (*No* 3, *Appendice J.*)

La question est discutée par M. Foster, M. S. R. Thomson et M. Weatherbe.

M. Dana reprend ensuite son discours, inachevé à la fin de la conférence de la veille :—

La commission se retire alors pour délibérer, et à son retour, le président fait la lecture de la décision suivante :—

La commission ayant délibéré sur la motion soumise par l'agent des Etats-Unis à la conférence tenue le 1er de ce mois, décide :—

" Qu'il n'appartient pas à cette commission d'adjuger une compensation quelconque pour des relations commerciales entre les deux pays, ni pour l'achat d'appâts, de glace, de provisions, etc., etc., ni pour la permission de transborder les chargements dans les eaux britanniques."

Sir Alexander Galt donne les raisons qui l'ont porté à se ranger à cette décision, qui est unanime. (*No.* 3, *Appendice J.*)

M. Marshal Paquet, de Souris, Ile du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 55, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Barnaby McIsaac, de East Point, Ile du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 56, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. Joseph Tierney, de Souris, Ile du Prince-Edouard, marin et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 57, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. James McPhee, de East Point, Ile du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 58, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies. Il n'est pas transquestionné.

M. Whiteway donne lecture d'une déposition relative à l'enquête actuelle, faite par M. J. O. Fraser. (*No.* 274, *Appendice G.*)

M. Whiteway dépose aussi une copie certifiée d'une dépêche du comte de Kimberley au gouverneur Hill, en date du 7 de juillet 1871, relative à l'admission des pêcheurs des Etats-Unis dans les eaux de Terreneuve. (*Appendice N.*)

M. John McDonald de East Point, Ile du Prince-Edouard, cultivateur, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 59, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies.

Il n'est pas transquestionné.

A cinq heures p. m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé,	MAURICE DELFOSSE.	Signé,	FRANCIS CLARE FORD.
	E. H. KELLOGG.		DWIGHT FOSTER.
	A. T. GALT.		

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 34.

Procès-verbal de la trente-quatrième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 7e jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Thomas R. Pattillo, de Liverpool, Nouvelle-Ecosse, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 60, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. John R. Macdonald, de East Point, Ile du Prince-Edouard, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 61, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. John D. Macdonald, de Souris, Isle du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 62, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M Peter S. Richardson, de Chester, comté de Lunenburg, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 63, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. Charles E. Nass, de Chester, comté de Lunenburg, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 64, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatberbe et transquestionné par M. Dana.

M. Robert Young, de Caraquette, Nouveau-Brunswick, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 65, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Ronald Macdonald, de East Point, Isle du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 66, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Foster.

M. Holland C. Payson, de Westport, comté de Digby, surveillant de pêcheries, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 67, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. Clément McIsaac, de East Point, Isle du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 68, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies. On ne demande pas à le transquestionner.

M. Laughlin Macdonald, de Souris, Isle du Prince-Edouard, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 69, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies. Il n'est pas transquestionné.

M. Joseph Beaton, de East Point, Isle du Prince-Edouard, cultivateur et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 70, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies. Il n'est pas transquestionné.

M. James McInnis, de Souris, Isle du Prince-Edouard, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 71, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. Alexander Macdonald, de Souris, Isle du Prince-Edouard, capitaine d'un caboteur, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 72, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies. Il n'est pas transquestionné.

M. John McLellan, de Souris, Isle du Prince-Edouard, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 73, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. Benjamin Champion, de Alberton, Isle du Prince-Edouard, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 74, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

La commission s'ajourne à lundi, le 17ème jour de septembre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 35.

Procès-verbal de la trente-cinquième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 17e jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. John C. Cummingham, de l'Ile Cap Sable, Nouvelle-Ecosse, maître marinier, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 75, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Benjamin H. Ruggles, de Westport, comté de Digby, Nouvelle-Ecosse, officier de douane, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 76, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Weatherbe, et transquestionné par M. Dana.

M. Joseph Hopkins, de Barrington, Nouvelle-Ecosse, marchand de poisson, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 77, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

M. Weatherbe, donne ensuite lecture de dépositions sous serment, relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :—

M. John Betheil, de West Bancrow, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 275, *Appendice G.*)
M. Edward D. Tremain, de Port Hood. (*No.* 276, *Appendice G.*)
M. Robert Currie, de Louis Harbour, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 277, *Appendice G.*)
M. Parker Matthews, de Black Point, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 278, *Appendice G.*)
M. Robert Deagle, de Souris, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 279, *Appendice G.*)
M. James Carey, de Port Mulgrave, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 280, *Appendice G.*)
M. Thomas Pinkham, de Booth Bay, Etat de Maine. (*No.* 281, *Appendice G.*)
M. Reuben Harlow, de Shelburne, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 282, *Appendice G.*)
M. Judah C. Smith, de Barrington, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 283, *Appendice G.*)
M. Amos H. Outhouse, de Tiverton, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 284, *Appendice G.*)
M John Merchant, de Hardwicke, comté de Northumberland. (*No.* 285, *Appendice G.*
M. Wallace Trask, de Little River, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 286, *Appendice G.*)
M. George E. Mosley, de Tiverton, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 287, *Appendice G.*)
M. Charles H. Payson, de Westport, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 288. *Appendice G.*)
M. Eleazer Crowell, de Clarke's Harbour, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 289, *Appendice G.*)
M. Daniel V. Kenny, de l'Isle de Cap Sable, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 290, *Appendice G.*)
M. Gilbert Merritt, de Sandy Cove, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 291, *Appendice G.*)
M. Charles W. Denton, de Little River, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 292, *Appendice G.*)
M. Joseph E. Denton, de Little River, Nouvelle-Rcosse. (*No.* 293, *Appendice G.*)
M· John McKay, de Tiverton, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 294, *Appendice G.*)
M. Whitefield Outhouse, de Tiverton, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 295, *Appendice G.*)
M. John W. Snow, de Digby, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 296, *Appendix G.*)
M. James Patterson, de Port Williams, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 297, *Appendice G.*)
M. Byron P. Ladd, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 298, *Appendice G.*)
M. Abraham Thurston, de Sandford, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 299 *Appendice G.*)
M. Samuel M. Ryerson, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 300, *Appendice G.*)
M. Robert G. Eakins, fils, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 301, *Appendice G.*)

La commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 36.

Procès-verbal de la trente-sixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 18ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble tel qu'ordonné.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. William H. Harrington, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, agent commissionnaire, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 78, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. John Purney, de Sandy Point, Shelburne, Nouvelle-Ecosse, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 79, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Dana.

M. Robert G. Noble, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, agent commissionnaire et de pêche, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 80, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies et transquestionné par M. Dana.

M. James Barry, du département de la Douane, à Ottawa, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 81, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies.

M. Davies donne lecture d'affidavits relatifs à l'enquête actuelle, faits par les personnes suivantes :

M. Daniel Ross, de North Rustico, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 302, *Appendice G.*)

M. John A. McLeod, de Kensington, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 303, *Appendice G.*)

M. James McDonald, de Chepstow, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 304, *Appendice G.*)

M. Donald McCormack, de Black Bush, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 305, *Appendice G.*)

M. Angus B. McDonald, de Souris, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 306, *Appendice G.*)

M. Peter McDonald, de Souris, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 307, *Appendice G.*)

M. John McIntyre, de Fairfield, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 308, *Appendice G.*)

M. Michael McDonald, de French River, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 309, *Appendice G.*)

M. Thomas Welsh, de Souris, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 310, *Appendice G.*)

M. Dominique Doviant, de North Rustico, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 311, *Appendice G.*)

M. Robert Carson, de North Rustico, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 312, *Appendice G.*)

M. Charles McEachan, du township No. 46, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 313, *Appendice G.*)

M. Daniel C. McLean, de Black Bush, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 314, *Appendice G.*)

M. Daniel McIntyre, de Black Bush, Isle du Prince-Edouard. (*No.* 315, *Appendice G.*)

M. Thomas Milner, de Parker's Cove, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 316, *Appendice G.*)

M. James W. Cousins, de la ville de Digby, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 317, *Appendice G.*)

M. David Swain, de Port Clyde, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 318, *Appendice G.*)

M. Robert Henry Bolman, de Sand Point, Nouvelle-Ecosse. (*No.* 319, *Appendice G.*)

Ceci complète la cause du gouvernement de Sa Majesté, à l'exception de quelques témoins, qui ne pourront se présenter que plus tard, qu'on demande et qu'on obtient d'interroger, dans le cours de l'audition du témoignage des Etats-Unis.

A trois heures et demie p. m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 37.

Procès-verbal de la trente-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 19ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.

M. Foster, en ouvrant la cause des Etats Unis, déclare qu'il ne se propose pas de débuter par une ouverture formelle, mais qu'avant de procéder à l'interrogatoire des témoins, il dépose certains documents statistiques, se rattachant aux pêcheries et au commerce du poisson entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord.

Ces statistiques sont accompagnées d'une déposition sous serment quant à leur exactitude, faite par le compilateur, M. Hamilton Andrews Hill, de Boston. (*Appendice O.*)

M. David Ingersoll, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 4, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Nathaniel E. Attwood, de Prinvincetown, Massachusetts, manufacturier, commerçant en huile de foie de morue, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 5, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster.

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 38.

Procès-verbal de la trente-huitième conférence de la commission des pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 20ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents

L'interrogatoire de M. Attwood est repris par M. Foster.

M. S. R. Thomson et M. Whiteway, de consentement mutuel, transquestionnent le témoin.

M. Barzillai Kemp, de Wellfleet, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent aux pêcheries. (*No.* 6, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster.

A quatre heures, p.m., la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 39.

Procès-verbal de la trente-neuvième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 21ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

L'interrogatoire de M. Barzillai Kemp est repris par M. Foster. Le témoin est transquestionné par M. Weatherbe.

M. Nathaniel Attwood est rappelé et présente un état des navires appartenant à Provincetown, Massachusetts, qui font la pêche sur les bancs.

M. Francis M. Freeman, de Provincetown, Massachusetts, marchand de poisson et armateur, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 7, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. S. R. Thomson. M. Whiteway transquestionne de nouveau le témoin, sur permission.

M. Henry Cook, de Provincetown, Massachusetts, propriétaire de bâtiments pêcheurs et armateur, ci-devant pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 8, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Whiteway.

La commission s'ajourne jusqu'à midi, le jour suivant.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 40.

Procès-verbal de la quarantième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 22ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Joshua Paine, de Provincetown, Massachusetts, marchand et président d'une compagnie d'assurance, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 9, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Davies.

M. Nathan D. Freeman, de Provincetown, Massachusetts, marchand, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 10, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Westherbe.

M. Bangs A. Lewis, de Provincetown, Mass., marchand et armateur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 11, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster et transquestionné par M. Davies.

La commission alors s'ajourne à lundi, le 24me jour de septembre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 41.

Procès-verbal de la quarante-unième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 24ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. James W. Graham, de Wellfleet, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 12, *Appendice L*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

M. Foster présente alors un état indiquant le nombre et le tonnage des navires des Etats-Unis, employés à la pêche de la morue et du maquereau, depuis 1866 jusqu'à 1876 inclusivement. (*No.* 2, *Appendice O.*)

M. Davies demande que des états analogues soient fournis indiquant les statistiques pour l'année 1856 et les suivantes, jusqu'à 1866.

M Daniel C. Newcomb, de Wellfleet, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 13, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Moses Pettingell, de Newbury Port, Massachusetts, inspecteur de douanes, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 14, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Isaiah C. Young, de Wellfleet, Massachusetts, armateur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières se rattachant à l'enquête. (*No.* 15, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Timothy A. Daniels, de Wellfleet, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 16, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et trans-questionné par M. Weatherbe.

M. D. W. Oliver, de Wellfleet, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 17, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

Lo Commission s'ajourne jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 42.

Procès-verbal de la quarante-deuxième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 25ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. George Friend, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur et voilier, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 18, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster et transquestionné par M. Weatherbe, et sur permission, par M. Whiteway.

M. Charles Henry Orne, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 19, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies, et, sur permission, par M. Whiteway.

M. Benjamin Maddocks, de Gloucester, Massachussetts, marchand de poisson, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 20, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana et transquestionné par M. Doutre, et, sur permission, par M. Whiteway.

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne à midi, le jour suivant.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 43.

Procès-verbal de la quarante-troisième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 26ème jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le contre-interrogatoire de M. Maddocks est repris par M. Whiteway.

M. Andrew Leighton, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur et membre d'une association de pêche, est alors appelé, et fait sa déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 21, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Dana fait alors lecture de dépositions relatives à l'enquête actuelle, faites par les personnes suivantes :

M. Christopher C. Poole, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 234, *Appendice M.*)
M. Russell D. Terry, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 235, *Appendice M.*)
M. William Herrick, de l'Ile du Cygne, Maine. (*No.* 236, *Appendice M.*)
M. Thomas White, de Gloucester, Massachusetts (*No.* 237, *Appendice M.*)
M. Charles Lee, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 238, *Appendice M.*)

[N. B.—233 dépositions prises pour les Etats-Unis ont été déjà imprimées à Boston, mais n'ont pas encore été soumises à la commission.]

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne au jour suivant, à midi,

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 44.

Procès-verbal de la quarante-quatrième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le vingt-septième jour de septembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Aaron Riggs, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 22, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

M. John J. Rowe, de Gloucester, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 23, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Davies.

M. John H. Gale, de Gloucester, Massachusetts, encaqueur et sous-inspecteur de maquereau pour la cité de Gloucester, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 24, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

A quatre heures dix minutes p.m. la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 45.

Procès-verbal de la quarante-cinquième conférence, de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 28ème jour de septembre 1877.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. John S. Evitt, de la Baie des Iles, Terreneuve, maître marinier et marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 25, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies, et, sur permission, par M. Whiteway.

M. Davies demande qu'il lui soit permis d'interroger un témoin, dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté. La permission est accordée et

M. William B. Smith, de l'île du Cap Sable, Barrington, Nouvelle-Ecosse, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait sa déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 82, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. Davies, et transquestionné par M. Dana.

M. William B. Smith est appelé de nouveau, et transquestionné sur certains points.

M. Benjamin F. Cook, de Gloucester, Massachusetts, inspecteur des douanes, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No* 26, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

M. Edwin Smith, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 27, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne à midi, lundi, le 1er jour d'octobre.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 46.

Procès-verbal de la quarante-sixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 1er jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster produit une copie du jugement rendu par Son Honneur le juge Hazen dans l'affaire du "White Fawn." (*No.* 1, *Appendice P.*)

M. John McInnis, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 28, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Davies.

M. Joseph O. Proctor, de Goucester, Massachusetts, intéressé dans des affaires de pêche, est alors appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 29, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies, et interrogé de nouveau par M. Foster.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 47.

Procès-verbal de la quarante-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 2ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Sydney Gardner, de Gloucester, Massachusetts, inspecteur des douanes, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 30, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Davies.

M. Stephen J. Martin, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 31, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Dana et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Michael Macauley, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 32, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies, et, sur permission, par M. Whiteway.

M. S. J. Martin est appelé de nouveau, et interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Ezra Turner, de l'île de Haut, Etat du Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 33 *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Weatherbe.

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 48.

Procès-verbal de la quarante-huitième conférence de la Commission des Pêcheries tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 3ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.
Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.
Le contre-interrogatoire de M. Ezra Turner est repris par M. Weatherbe.

M. Samuel T. Rowe, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 34, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Moses Tarr, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur et marchand de poisson, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 35, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Benjamin Ashby, jr., do Noank, Connecticut, pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 36, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Davies.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 49.

Procès-verbal de la quarante-neuvième conférence de la Commission des Pêcheries tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 4ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Davies produit les comptes-rendus, tirés de journaux canadiens, des jugements prononcés par sir William Young, à la Cour de Vice-Amirauté de Halifax, dans les causes suivantes :—

" Wampatuck," 6 décembre 1870. (*No.* 2, *Appendice P.*)
" A. H. Wanson," 10 février 1871. (*No.* 3, *Appendice P.*)
" A. J. Franklin," 10 février 1871. (*No.* 4, *Appendice P.*)
" J. H. Nickerson," novembre 1871. (*No.* 5, *Appendice P.*)

M. Joseph F. Brown, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 37, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Peter H. Mills, de l'île au Daim, Maine, cultivateur et pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 38, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

M. William H. Macdonald, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 39, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Whiteway.

M. William A. Dickey, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 40, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Doutre.

M. Alvarado Gray, de Brooksville, Etat du Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 41, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Weatherbe et par M. Whiteway.

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 50.

Procès-verbal de la cinquantième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 5ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Robert H. Hulbert, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur et pilote du steamer des Etats-Unis " Speedwell ", est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 42, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé partiellement par M. Foster qui demande permission de continuer l'interrogatoire après que la commission aura entendu le témoignage de quelques pêcheurs qui se trouvent actuellement dans le port de Halifax.

M. Castanus M. Smalley, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 43, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Edward A. Googins, de Portland, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 44, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Davies.

M. Isaac Burgess, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No* 45, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Charles H. Brier, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 46, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Doutre.

M. Dexter F. Walsh, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 47, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Lawrence Londrigan, de la Baie Ste. Marie, Terreneuve, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 48, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Richard Hopkins, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 49, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. Davies.

M. James O. Clark, de Belfast, Maine, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 50, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

La commission s'ajourne à lundi, le 8 octobre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 51.

Procès-verbal de la cinquante et unième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 8ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé, et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster présente aux commissaires et aux agents de la Grande-Bretagne des copies de 233 affidavits, en faveur des Etats-Unis, qui ont été imprimés à Boston. (*Appendice M.*, 1 *à* 233.)

Le président demande si la partie anglaise de la commission consent à ce que ces dépositions soient reçues sans être lues.

M. Weatherbe demande qu'il soit permis à la partie anglaise de remettre au jour suivant sa réponse sur la ligne de conduite qu'elle désire adopter à ce sujet.

L'interrogatoire de M. Robert H. Hulbert est repris par M. Foster. Le témoin est transquestionné par M. Davies.

M. James Currie, de Pictou, Nouvelle-Ecosse, maître marinier et pêcheur, est appelé, et rend témoignage sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête (*No.* 51, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Thomson.

M. William Perry, de Sheet Harbour, Halifax, Nouvelle-Ecosse, marin et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment sur des matière qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 52, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Doutre,

M. Thomas Warren, sous-percepteur des douanes, de l'Ile au Daim, Etat du Maine, et autrefois pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 53, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. Weatherbe.

M. Wilford J. Fisher, de Eastport, Maine, agent commissionnaire, et agent de compagnie d'exprès, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 54, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot.

A quatre heures p.m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 52.

Procès-verbal de la cinquante-deuxième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 9ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu—

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. S. R. Thomson déclare que l'agent de Sa Majesté n'a aucune objection à ce que les affidavits présentés de la part des Etats-Unis soient reçus sans être lus.

L'interrogatoire de M. Wilford J. Fisher est repris par M. Trescot. Le témoin est transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Joseph Lakeman, du Grand Manan, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 55, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Sylvanus Smith, de Gloucester, Massachusetts, propriétaire de navires, et armateur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 56, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster.

La commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 53.

Procès-verbal de la cinquante-troisième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 10ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.
Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.
L'interrogatoire de M. Sylvanus Smith est repris par M. Foster.
Le témoin est transquestionné par M. Davies.

M. Gilman S. Williams, de Gloucester, Massachusetts, officier de police, et ci-devant pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 57, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne au jour suivant, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 54.

Procès-verbal de la cinquante-quatrième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 11ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.
Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire, et les agents.
Le contre-interrogatoire de M. Williams est repris par M. Thomson.

M. David W. Low, de Gloucester, Massachusetts, maître de poste, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 58, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana.

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 55.

Procès-verbal de la cinquante-cinquième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 12ème jour d'octobre, 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

L'interrogatoire de M. David W. Low, est repris par M. Dana.

Le témoin est transquestionné par M. Davies.

A quatre heures p. m., la commission s'ajourne au lundi, le 15me jour d'octobre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 56.

Procès-verbal de la cinquante-sixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 15ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le contre-interrogatoire de M. David W. Low est repris par M. Davies et M Whiteway.

Le témoin est interrogé de nouveau par M. Dana, et transquestionné de nouveau par M. Davies et M. Whiteway.

M. Dana et M. Foster donnent alors lecture de dépositions sur le sujet de la présente enquête faites, par les personnes suivantes, savoir :

M. Joseph McPhee, de Gloucester, Massachusetts, (*No.* 239, *Appendice M.*)
M. William Parsons, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 240, *Appendice M.*)
M. Solomon Pool, de Gloucester, Massachusetts, (*No.* 241, *Appendice M.*)

M. Benjamin Swim. de Gloucester, Massachusetts,(*No.* 242, *Appendice M.*)
M. Charles F. Carter, de Gloucester, Massachusetts, (*No.* 243, *Appendice M*)

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MARICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 57.

Procès-verbal de la cinquante-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 16ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Eliphalet W. French, de Eastport, Maine, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 59, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Foster donne alors lecture de dépositions faites sur le sujet de la présente enquête, par les personnes suivantes, savoir :

M. Winthrop Thurston, de Rockport, Massachusetts. (*No.* 244, *Appendice M.*)
M. James A. Colson, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 245, *Appendice M.*)
M. Henry G. Coas, de Gloucester, Massachusetts. (*No.* 246, *Appendice M.*)
M. Joseph J. Tupper, de Gloucester, Massachusetts. *No.* 247, *Appendice M.*)

M. William Davis, de Gloucester, Massachusetts, maître marinier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. *No.* 60, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster et transquestionné par M. Davies.

M. William O. Cook, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 61, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster et transquestionné par M. Davies.

M. Edward Hill, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 62, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. John Conley, de Rockport, Massachusetts, pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 63, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana et transquestionné par M. Davies.

M. John C. Knowlton, de Rockport, Massachusetts, pêcheur, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 64, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 58.

Procès-verbal de la cinquantième-huitième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 17ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. James H. Myrick, de Boston, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 65, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Foster donne alors lecture d'une déposition faite sur le sujet de la présente enquête par M. Hanson B. Joyce, de l'île au Cygne, Maine. (*No.* 248, *Appendice M.*)

M. Chresten Nelson, de Gloucester, Massachusetts, pêcheur et voilier, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 66, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. James W. Pattillo, de North Stoughton, Massachusetts, pêcheur retiré, est appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 67, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot.

A quatre heures quinze minutes p.m., la commission s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 59.

Procès-verbal de la cinquante-neuvième conférence de la Commission des Pêcheries tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 18ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

L'interrogatoire de M. James W. Pattillo est repris par M. Trescot. Le témoin est transquestionné par M. S. R. Thomson.

Le professeur Spencer F. Baird, assistant-secrétaire de l'Institut "Smithsonian," de Washington, et Commissaire des Pêcheries des Etats-Unis, est alors appelé et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 68, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana.

L'interrogatoire du professeur Baird est interrompu pour permettre l'audition d'un témoin actuellement dans le havre de Halifax.

M. William J. Nass, maître-marinier et pêcheur, de Chester, Nouvelle-Ecosse, naturalisé citoyen des Etats-Unis, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No. 69, Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORDE.
E. A. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 60.

Procès-verbal de la soixantième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 19ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.
Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.
M. Dana reprend l'interrogatoire du professeur Baird. Le témoin est transquestionné par M. S. R. Thomson et M. Whiteway.

M. Howard M. Churchill, de Rustico, Ile du Prince-Edouard, citoyen des Etats-Unis, et marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 70, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster, et trans-questionné par M. Davies.

M. Isaac C. Hall, de Winthrop, Massachusetts, et de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, marchand de poisson, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 71, *Appendice L.*)
Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

A cinq heures dix minutes p. m., la commission s'ajourne à lundi, le 22 octobre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FORD.
A. T. GALT.
J. H. G. BERGNE.

Protocole No, 61.

Procès-verbal de la soixante-et-unième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le vingt-deuxième jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Brotagne.
Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Walter M. Falt, de Gloucester, Massachusetts, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rattachent à l'enquête. (*No.* 72, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Charles H. Pew, de Gloucester, Massachusetts, associé de la maison John Pew et fils, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé. et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 73, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. George W. Plumer, de Gloucester, Massachusetts, marchand commissionnaire, et commerçant de poisson, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 74, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana.

A quatre heures et quart p. m., la commission s'ajourne au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 62.

Procès-verbal de la soixante-deuxième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 23ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Dana reprend l'interrogatoire de M. George W. Plumer.—Le témoin est transquestionné par M. Weatherbe.

M. James A. Pettes, du Grand Manan, hôtelier et pêcheur, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 75, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot et transquestionné par M. S. R. Thomson.

M. Joseph Rowe, de Gloucester, Massachusetts, propriétaire et armateur de bâtiments pêcheurs, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 76, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Foster, et transquestionné par M. Davies.

M. Roger W. Wonson, de Gloucester, Massachusetts, intéressé dans des affaires de pêche, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 77, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Dana, et transquestionné par M. S. R. Thomson.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 63.

Procès-verbal de la soixante et troisième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 24ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Fitz J. Babson, percepteur des douanes à Gloucester, Massachusetts, est appelé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 78, *Appendice L.*)

Le témoin est interrogé par M. Trescot et transquestionné par M. Davies.

M. Babson présente un état préparé par l'inspecteur Blatchford sur les résultats des opérations de pêche de certaines maisons d'affaires de Gloucester.

Objection est faite par MM. Thomson et Davies à la réception de cette pièce, sur le principe que les renseignements qu'elle contient n'ont pas été pris sous serment.

M. Foster expose que, en vertu du traité, il a le droit de produire cet état comme preuve, et qu'il n'aura que la valeur que les commissaires voudront lui reconnaître.

Les commissaires mettent l'objection de côté, et le document est, en conséquence, reçu. (*No.* 4, *Appendice O.*)

M. Foster soumet trente-deux dépositions faites par différentes personnes au sujet de la présente enquête. (*No.* 249 *et les suivants jusqu'à* 280 *inclusivement, Appendice M.*)

M. Foster soumet aussi un état du maquereau inspecté, à Portsmouth et Newcastle, pour les années 1869 et les suivantes jusqu'à 1877 inclusivement. (*No.* 5, *Appendice O.*)

Aussi un sommaire des rapports annuels de l'inspecteur-général du poisson pour l'Etat du Maine pour les années 1866 et les suivantes, jusqu'à 1873, inclusivement. (*No.* 6, *Appendice O.*)

M. Foster déclare alors que le dossier de la cause des Etats-Unis est maintenant complet, à l'exception de certains rapports de l'inspecteur général du poisson pour le Massachusetts, lesquels, par consentement mutuel, seront entrés au dossier lorsqu'ils seront reçus.

M. Daniel M. Browne, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, lieutenant de la Marine Royale, en retraite, et maintenant l'un des commis du département de la Marine et des Pêcheries du Canada, est alors appelé, de la part du gouvernement de Sa Majessé, et fait une déposition sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 83, *Appendice F.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson, et transquestionné par M. Foster.

Ce témoignage clot la preuve directe, dans la cause du gouvernement de Sa Majesté.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé MAURICE DELFOSSE. Signé FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 64.

Procès-verbal de la soixante-quatrième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 25ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

La contre-preuve commence de la part du gouvernement de Sa Majesté.

M. Henry Youle Hind, M.A., de Windsor, Nouvelle-Ecosse, est appelé, et fait une déposition, sous serment, sur des matières qui se rapportent à l'enquête. (*No.* 1, *Appendice Q.*)

Le témoin est interrogé par M. S. R. Thomson et par M. Whiteway.

La commission alors s'ajourne au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD,
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 65.

Procès-verbal de la soixante-cinquième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 26ème jour d'octobre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

L'interrogatoire de M. Henry Youle Hind est repris par M. Whiteway. Le témoin est transquestionné par M. Dana et M. Foster.

M. Whiteway donne alors lecture d'une déposition faite au sujet de l'enquête actuelle, par M. Thomas Rumsey, de St. Jean, Terreneuve. (*No.* 1, *Appendice Q.*)

M. Foster soumet copie d'une police d'assurance de la compagnie d'assurance mutuelle sur la pêche, de Gloucester, accompagnée des règlements de la dite compagnie. (*Nos.* 1 *et* 2, *Appendice R.*)

M. Foster soumet aussi, avec permission, copie d'un journal publié dans les intérêts de la marine de pêche. (*No* 3, *Appendice R.*)

Il soumet aussi des états de l'inspection du maquereau dans l'Etat du Massachusetts, pendant plusieurs années.

(Un sommaire de ces états se trouve dans le *No.* 7, *Appendice O.*)

La commission alors s'ajourne à jeudi, le 1er novembre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 66.

Procès-verbal de la soixante-sixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 1er jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Whiteway donne lecture des dépositions sous serment qu'ont faites les personnes suivantes, qui résident à Terreneuve, dépositions relatives à la présente enquête :—

M. Robert Inkpen, de Burin. (*No.* 2, *Appendice Q.*)
M. Stephen Power, de Placentia. (*No* 3, *Appendice Q.*)
M. Stephen Fiander, de l'anse de Coomb's. (*No.* 4, *Appendice Q.*)
M. Philip Thornhill, de l'anse d'Anderson. (*No.* 5, *Appendice Q.*)
M. George Rose, du havre de Jersey. (*No.* 6, *Appendice Q.*)
M. Maurice Bonia, de Placentia. (*No.* 7, *Appendice Q.*)
M. Humphrey Sullivan, de Placentia. (*No.* 8, *Appendice Q.*)

M. Doutre annonce ensuite que la cause du gouvernement de Sa Majesté est maintenant complètement terminée.

M. Foster dit qu'il espère pouvoir être prêt à faire son exposé devant la cour, lundi le 5 novembre ; et conséquemment la commission s'ajourne jusqu'à ce jour, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 67.

Procès-verbal de la soixante-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 5ème jour du mois de novembre, 1877.

La commission s'assemble à midi, suivant les termes de l'ajournement.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur l'ordre du président, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster commence son argumentation finale au nom des Etats-Unis. (*No.* 4, *Appendice J.*)

La commission s'ajourne à 3.30 p.m., jusqu'au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 68.

Procès-verbal de la soixante-huitième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 6ème jour du mois de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires, les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Foster reprend son discours au point où il l'avait laissé le jour précédent.

Après avoir terminé son discours, M. Foster demande la permission de s'absenter quelques jours pour affaires personnelles et urgentes. Il propose que pendant son absence, monsieur R. H. Dana, junior, signe les procès-verbaux pour lui.

Sa proposition est acceptée par les commissaires.

La commission s'ajourne jusqu'à jeudi, le 8 novembre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Prolocole No. 69.

Procès- verbal de la soixante-neuvième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosses, le 8ème jour du mois de novembre 1877.

La commission se réunit à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis (M. R. H. Dana fils, agent par intérim.) et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire fait lecture du procès-vebal de la dernière conférence, lequel est adopté et signé par les commissaires, le secrétaire et le agents.

M. Trescot prend la parole pour continuer l'argumentation finale en faveur des Etats-Unis, (*No.* 5, *Appendice J.*)

Après le discours de M. Trescot, la commission s'ajourne jusqu'au lendemain à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 70.

Procès-verbal de la soixante-dixième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 9ème jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis (M. R. H. Dana, un., agent par intérim) et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la conférence précédente, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Dana prend la parole et continue devant les commissaires l'argumentation finale en faveur des Etats-Unis. (*No. 6. Appendice J.*)

A 4 heures p.m., la commission s'ajourue au jour suixant à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. Bergne.

Protocole No. 71.

Procès-verbal de la soixante-onzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 10e jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis (M. R. H. Dana, jun., agent par intérim) et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Dana reprend son discours au point où il l'avait laissé le jour précédent.

Là se terminent les derniers arguments apportés en faveur et au nom des Etats-Unis.

M. Thomson annonce ensuite que l'avocat anglais sera prêt à commencer son argumentation finale au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique, jeudi, le 15 novembre, et en conséquence la commission s'ajourne jusqu'à ce jour, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD,
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. Bergne.

Protocole No. 72.

Procès-verbal de la soixante-douzième conférence de la Commission des Pêcheries tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 15ème jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis (Mr. R. H. Dana, *junior*, agent par intérim) et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Whiteway commence l'argumentation finale au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique. (*No. 7, Appendice J.*)

La commission s'ajourne ensuite jusqu'au jour suivant, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. Bergne.

Protocole No. 73.

Procès-verbal de la soixante-treizième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 16ème jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du Président, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Doutre prend la parole et continue devant la commission l'argumentation finale au nom du gouvernement de Sa Majesté. (*No.* 8, *Appendice J.*)

La commission s'ajourne jusqu'à samedi, le 17 novembre, à 3 heures p.m.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 74.

Procès-verbal de la soixante-quatorzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 17ème jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à 3 heures p.m., tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière cnnférence, lequel est adopté et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. Doutre reprend son discours où il l'avait laissé le jour précédent.

A 4 heures p.m., la commission s'ajourne jusqu'à lundi, le 19 novembre, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 75.

Procès-verbal de la soixante-quinzième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 19ème jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. S. R. Thomson prend la parole et continue devant les commissaires l'argumentation finale au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique. (*No.* 9, *Appendice J.*)

A 4 heures p. m., la commission s'ajourne jusqu'au lendemain, à midi.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG,
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 76.

Procès-verbal de la soixante-seizième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 20ème jour de novembre 1877.

La commission se réunit à midi, tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. S R. Thomson reprend son discours au point où il l'avait laissé le jour précédent.

La commission s'ajourne au lendemain, à 11 heures a. m.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

G. H. G. BERGNE.

Protocole No. 77.

Procès-verbal de la soixante dix-septième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue à Halifax, Nouvelle-Ecosse, le 21ème jour de novembre 1877.

La commission s'assemble à 11 heures a. m., tel que convenu.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la conférence précédente, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

M. S. R. Thomson reprend son discours au point où il l'avait laissé le jour précédent, et en le terminant, il annonce que la cause plaidée au nom des Etats-Unis étant close, celle du gouvernement de Sa Majesté est aussi à présent terminée d'une manière finale.

Le président prie ensuite le secrétaire de consigner aux minutes que les commissaires désirent offrir leurs remercîments à M. Bergne pour les services qu'il a rendus comme secrétaire de la commission en même temps que leur satisfaction pour le zèle, l'intelligence et le soin qu'il a apportés dans l'exercice de ses devoirs.

La commission s'ajourne jusqu'à vendredi, le 23 novembre, à 2 heures p. m.

Signé, MAURICE DELFOSSE.
E. H. KELLOGG.
A. T. GALT.

Signé, FRANCIS CLARE FORD.
DWIGHT FOSTER.

J. H. G. BERGNE.

Protocole No. 78.

Procès-verbal de la soixante-dix-huitième conférence de la Commission des Pêcheries, tenue le 23ème jour de novembre 1877.

La commission se réunit à 2 heures p.m., suivant les termes de l'ajournement.

Sont présents, les trois commissaires et les agents des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Sur ordre du président, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière conférence, lequel est approuvé et signé par les commissaires, le secrétaire et les agents.

Le président, au nom des commissaires, remercie M. Foster et M. Ford pour la manière habile avec laquelle ils ont conduit les procédures, et fait part de ses meilleurs souhaits pour le bien-être de tous ceux qui ont été liés à cette enquête.

Le président donne ensuite lecture de la décision suivante :

" Les commissaires, soussignés, nommés en vertu des articles XXII et XXIII du Traité de Washington, en date du 8 mai 1871, pour déterminer, prenant en considération les priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique, tels que mentionnés aux articles XIX et XXI du susdit traité, le montant de la compensation que, dans leur opinion, doit payer le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique, en retour des priviléges que celui-ci accorde aux citoyens des Etats-Unis en vertu de l'article XVIII du même traité ;

" Ayant soigneusement et impartialement examiné les questions qui leur ont été soumises et les ayant traitées avec justice et équité, conformément à la déclaration solennelle faite et souscrite par eux le quinzième jour de juin, mil huit cent soixante-dix-sept ;

DÉCIDENT, en conformité des dispositions du susdit traité, que le gouvernement des Etats-Unis doit payer, au gouvernement de Sa Majesté britannique, LA SOMME DE CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE PIASTRES, EN OR.

Signé à Halifax, ce vingt-troisième jour de novembre, mil huit cent soixante-dix-sept.

Signé, " MAURICE DELFOSSE.
" A. T. GALT."

" Le commissaire des Etats-Unis est d'opinion que les avantages que la Grande-Bretagne retire en vertu du Traité de Washington sont plus grands que ne le sont ceux accordés aux Etats-Unis par le même traité, et en conséquence il ne peut concourir dans le sens des conclusions auxquelles en sont venus ses collègues.

" Et le commissaire américain croit de son devoir d'ajouter que la non-unanimité des membres laisse à douter si le bureau peut, en vertu du susdit traité, rendre une décision.

Signé, E. H. KELLOGG,
Commissaire."

M. Foster prend ensuite la parole, et s'exprime comme suit, devant la commission :—

" Messieurs de la commission,

" Je n'ai aucune instruction du gouvernement des Etats-Unis, pour me guider dans ce qu'il y a à faire en apprenant le résultat qui vient d'être annoncé.

" Mais si j'acceptais en silence l'acte signé par deux commissaires, on pourrait plus tard en inférer que j'ai, comme agent des Etats-Unis, acquiescé à la décision en la regardant comme valide. Je crois de mon devoir de me garder contre une telle déduction. Je désire en conséquence que ce que je viens de dire, soit consigné aux minutes de la commission.

M. Kellogg ensuite fait part de ses remercîments, ainsi que de ceux de sir A. T. Galt, à M. Delfosse pour la manière dont il a rempli ses devoirs de président de la commission.

Le président annonce alors que la commission est ajournée *sine die.*

Signé, MAURICE DELFOSSE. Signé, FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. G. H. BERGNE.

APPENDICE A.

Cause du Gouvernement de Sa Majesté.

INDEX.

INTRODUCTION.

En mettant la cause du gouvernement de Sa Majesté devant les commissaires, il ne sera pas sans à propos de commencer par une courte histoire de la question des pêcheries depuis la déclaration de la guerre d'Indépendance en 1775.

Avant cette guerre, tous les habitants des colonies anglaises jouissaient d'un égal privilége en ce qui regardait la pêche, mais à la fin de la guerre, lorsque la paix fut conclue, la question des priviléges se souleva ; il s'agit alors de connaître jusqu'où ils devaient s'étendre pour ceux qui s'étaient séparés de la couronne anglaise. Ce sujet se discuta très au complet dans les négotiations qui précédèrent le traité du 3 septembre 1783 ; et quoique la Grande-Bretagne ne niât point aux citoyens américains le droit de pêcher sur les grands bancs de Terreneuve, ou dans le golfe St. Laurent ou ailleurs en pleine mer, elle leur nia cependant le droit d'exercer la pêche dans les eaux anglaises, ou d'atterrir sur le territoire anglais dans le but d'y faire sécher ou d'y saler leur poisson. On en arriva enfin à un compromis par lequel il fut convenu que les pêcheurs des Etats-Unis auraient la liberté de pêcher sur les parties des côtes de Terreneuve qui étaient à l'usage des pêcheurs anglais ; mais qu'il ne leur serait pas permis de faire sécher ni de saler leur poisson sur cette île ; il leur était aussi permis d'exercer la pêche sur les côtes, les baies et les anses de quelques autres possessions anglaises dans l'Amérique du Nord, de faire sécher et de saler leur poisson dans toutes baies, havres, et anses non habités de la Nouvelle-Ecosse, des Iles de la Madeleine et du Labrador, aussi longtemps que ces lieux demeureraient sans habitations, mais aussitôt qu'une de ces places se coloniserait, les pêcheurs des Etats-Unis ne pourraient plus y jouir de ces priviléges sans en avoir auparavant obtenu la permission des habitants et du propriétaire du terrain.

Négotiations en 1783.

Le IIIe article du traité de Paris en date du 3 septembre 1783, se lit comme suit :

Traité de Paris, 3 sept. 1783.

"Il est convenu que le peuple des Etats-Unis continuera de jouir sans molestation du droit de prendre du poisson de toute espèce sur le Grand-Banc et sur tous les autres bancs de Terreneuve, de même que dans le golfe St. Laurent, et dans toutes les autres places en mer où les habitants des deux pays avaient coutume de pêcher ci-devant en aucun temps ; pareillement, que les habitants des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur telle partie de la côte de Terreneuve, où les pêcheurs britanniques ont coutume de le faire, (mais non de sécher ou de préparer les poissons en cette isle) ainsi que sur les côtes, dans les baies et les criques de tous autres domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique ; et que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et préparer le poisson dans aucune des baies, havres et criques non-occupées de la Nouvelle-Ecosse, des isles de la Madeleines et du Labrador, aussi longtemps qu'il n'y aura pas été formé d'établissements. Mais aussitôt que ces baies, havres ou criques, ou aucun d'iceux, auront été occupés par des établissements, il ne sera point permis aux dits pêcheurs de sécher ou de préparer le poisson dans tel établissement, sans en être préalablement convenus à cet effet, avec les habitants, propriétaires et possesseurs du terrain."

Droits accordés aux sujets des Etats-Unis par le traité de 1783.

Cependant on devra observer que les droits accordés aux pêcheurs des Etats-Unis n'étaient d'aucune manière aussi étendus que ceux dont ils avaient joui comme sujets anglais avant la guerre de l'Indépendance, parce qu'il ne leur était point permis de faire sécher ni de saler leur poisson sur aucune partie de Terreneuve, cette permission ne s'étendant qu'à telles parties de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador qui n'étaient ou ne devaient pas être occupées par des établissements anglais, et excluant d'une manière expresse le Cap-Breton, l'Ile du Prince-Edouard et autres places.

Déclaration de la guerre de 1812.

Les choses en demeurèrent ainsi jusqu'à la déclaration de la guerre en 1812, alors que cessèrent nécessairements les droits des citoyens américains de pêcher dans les eaux anglaises, comme aussi de faire sécher et de saler leur poisson sur le territoire britannique. Durant le cours des négociations qui précédèrent la paix de 1814, cette question revint sur le tapis, et le droit

qu'alléguaient les citoyens américains de pêcher et de saler leur poisson dans les endroits soumis à la juridiction britannique, fut examiné sur tous ses points par les commissaires anglais et américains qui étaient assemblés à Gand dans le but de rédiger les articles de la paix. La condition des choses, cependant, avait alors considérablement changé depuis la conclusion du traité de 1783. Les possessions de l'Amérique Britannique du Nord étaient bien plus peuplées, et il y avait bien moins de baies, de havres et de criques sans établissements dans la Nouvelle-Ecosse qu'autrefois. Il y avait conséquemment beaucoup plus d'occasions de voir se heurter les intérêts des Américains et des Anglais entre eux. Les habitants des colonies et les négociants anglais, engagés dans les pêcheries, s'opposèrent fortement au renouvellement des priviléges accordés aux pêcheurs américains par le traité de 1783.

Négociations à Gand, 1814.

C'est sous ces circonstances que furent entamées les négociations pour la paix. A la première réunion, qui eut lieu le 8 août 1814, les commissaires anglais annoncèrent " que le gouvernement anglais n'avait pas l'intention d'accorder gratuitement aux Etats-Unis les privilégos que leur donnait autrefois le traité, à savoir, de pêcher dans les limites du territoire britannique, ou d'user des rivages des territoires britanniques pour des fins se rapportant à la pêche." Ils contestèrent aux Etats-Unis leur réclamation de droit immémorial et de prescription, comme étant une chose insoutenable, et d'autant plus que les habitants des Etats-Unis qui avaient été, jusqu'à tout récemment, sujets britanniques, ne pouvaient plus jouir des droits qu'ils avaient possédés comme tels, après être devenus citoyens d'un état indépendant.

Signature du traité à Gand, 1814.

Après une longue discussion on convint de ne point mentionner cette question dans le traité qui fut signé à Gand le 24 décembre 1814. Ce traité ne contient de fait aucune allusion à la question des pêcheries.

Des ordres furent alors envoyés aux différents gouverneurs des colonies de l'Amérique Britannique du Nord de ne point troubler les citoyens des Etats-Unis occupés à la pêche sur les bancs de Terreneuve, dans le golfe St. Laurent ou sur les hautes mers, mais de les empêcher d'user d'aucun endroit du territoire britannique dans le but d'y exercer la pêche, et d'exclure leurs vaisseaux-pêcheurs des havres, des baies, des rivières et des anses dans toutes les possessions de Sa Majesté Britannique. Des ordres furent aussi donnés aux officiers de la marine anglaise stationnée à Halifax de s'opposer à toute usurpation, de la part des pêcheurs américains, des droits de la Grande-Bretagne. La capture de plusieurs vaisseaux-pêcheurs américains pour avoir empiété sur les eaux britanniques fut le résultat de ces ordres. Le président des Etats-Unis proposa, en 1818, au prince régent, d'entamer des négociations afin de pouvoir régler à l'amiable les différends que soulevaient les pêcheries.

Signature de la convention de 1818.

Les deux parties nommèrent en conséquence des commissaires qui s'assemblèrent à Londres, et la convention du 20 octobre 1818 fut définitivement signée.

Le 1er article de cette convention se lit en ces termes :

" Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler le poisson sur certaines côtes, baies, havres et anses situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront, pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terreneuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'au îles Rameau ; sur la côte occidentale et septentrionale de Terreneuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, depuis Mont Joly, sur la côte méridionale de Labrador jusqu'au et dans le détroit de Belleisle, et de là au nord indéfinitivement le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de saler le poisson dans les baies, havres et anses inhabités de la partie méridionale de la côte de Terreneuve, décrite ci-dessus, et de la côte de Labrador ; mais aussitôt que ces endroits ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de faire sécher ou de saler leur poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis, par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté

que leurs habitants auraient eue, ou auraient réclamée jusqu'à ce jour de prendre, de faire sécher ou de saler le poisson, sur celles des côtes, baies, havres ou anses des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article."

Quelque temps après la conclusion de cette convention, en conséquence de plaintes réitérées faites de la part du gouvernement de Sa Majesté que les pêcheurs américains empiétaient sur les eaux britanniques, le gouvernement des Etats-Unis publia un avis prévenant ses sujets d'avoir à se tenir strictement dans les limites assignées aux pêcheurs des Etats-Unis pour pêcher, faire sécher et saler le poisson, en vertu du 1er article de la convention du 20 octobre 1818," dont une copie accompagnait la circulaire.

Négociations pour un traité de réciprocité, 1847.

Tel fut l'état des affaires à propos de cette question des pêcheries jusqu'en 1847, lorsque, sur une requête envoyée par le parlement canadien à la Reine, les deux gouvernements entamèrent des négociations pour l'établissement d'un commerce libre et réciproque entre le Canada et les Etats-Unis ; et le 1er novembre 1849, Sir H. Bulwer, qui devait bientôt se rendre à Washington en qualité de ministre anglais, reçut le pouvoir de faire une proposition au gouvernement des Etats-Unis par laquelle les citoyens américains, en retour d'un commerce réciproque de toutes les productions naturelles, telles que poisson, blé, bois de construction, etc., auraient accès aux pêcheries de toutes les colonies (à l'exception de Terreneuve qui refusait à aucune condition de consentir à cela).

Le gouvernement des Etats-Unis reçut favorablement cette proposition, mais la mort du Général Taylor, en 1850, y apporta du délai. Le nouveau président qui, toutefois, doutait de l'opportunité d'un traité à ce sujet, crut à propos d'en faire une matière de législation, et en conséquence un bill fut soumis à cet effet. Le bill fut néanmoins rejeté, et soit pour une cause ou pour une autre, rien ne se fit jusqu'en 1852, alors que le gouvernement des Etats-Unis montra le désir d'en venir à un arrangement à ce sujet, et on dressa le plan d'une convention dont une copie fut envoyée en Angleterre par l'entremise du ministre anglais le 19 décembre 1852, accompagnée des remarques qu'avait cru devoir y faire le président.

Il s'échangea beaucoup de correspondances à ce sujet entre les deux gouvernements ; le gouvernement des Etats-Unis, à cause de difficultés relatives à la question du tarif, désirait traiter la question des pêcheries séparément, mais le gouvernement britannique ne voulut pas consentir à cela. La saison de la pêche en 1853 s'ouvrit en conséquence sans qu'on en fût venu à aucun arrangement ; mais heureusement et grâce à des mesures prises par les deux gouvernements, pour la protection des droits anglais, la saison put se terminer sans l'occurrence de nouvelles causes de désagrément.

Pendant ce temps-là les négociations d'un traité s'étaient continuées entre les deux gouvernements. Dans le mois de mai 1854, Lord Elgin, qui s'en venait reprendre ses fonctions de Gouverneur-Général des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, reçut instructions de visiter Washington, et de s'assurer des intentions du gouvernement des Etats-Unis ; puis de conclure un traité à ce sujet s'il s'en présentait une occasion favorable. Lord Elgin fut tellement heureux dans ses négociations, qu'il put, dans une lettre en date du 12 juin 1854, annoncer qu'il avait effectué avec monsieur le secrétaire Marcy, un traité relatif aux pêcheries et à la réciprocité de commerce. C'était le traité de réciprocité signé le 5 juin 1854, et confirmé par le Sénat des Etats-Unis le 3 août de la même année. Voici les principales dispositions de ce traité :—

Signature du traité de réciprocité 1854.

Les eaux anglaises sur la côte orientale de l'Amérique du Nord étaient laissées libres aux citoyens des Etats-Unis, et les eaux des Etats-Unis, au nord du 36e degré de latitude nord, étaient pareillement laissées libres aux pêcheurs britan-

niques excepté toujours la pêche du saumon et de l'alose (pêche reservée exclusivement aux sujets de chacun des deux pays), et aussi certaines rivières et embouchures de rivières à être déterminées par une commission qui serait nommée à cet effet. Certains articles provenant des colonies anglaises ou des Etats-Unis étaient admis en franchise dans chaque pays respectivement. Le traité devait rester en force pendant dix ans et pendant une autre période de douze mois après que l'une ou l'autre des parties aurait donné avis à l'autre de son désir de l'abroger.

Il s'éleva quelques difficultés à l'égard de Terreneuve, mais à la fin on convint d'une clause pourvoyant que si le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le parlement provincial de Terreneuve et le congrès des Etats-Unis agréaient que Terreneuve fut inclue, toutes les dispositions et les stipulations du traité s'appliqueraient à cette colonie.

La commission nommée pour la désignation des endroits qui seraient réservés à chaque pays, en dehors de ceux où s'exercerait en commun le droit de pêche, s'assembla ensuite, et prit quelques années à déterminer les endroits auxquels devait s'appliquer le droit de pêche. Inutile ici d'aller plus loin que de noter ce fait; car les réserves en question sont pleinement décrites à l'article XX du Traité de Washington de 1871.

Le traité de réciprocité demeura en force de 1854 à 1865, et les difficultés au sujet de la question des pêcheries semblaient être apaisées; mais le 17 mars de cette année, Monsieur Adams, Ministre des Etats-Unis, alors en Angleterre, informa le gouvernement britannique qu'il avait reçu instruction de donner avis qu'à l'expiration de douze mois à dater de ce jour, le traité de réciprocité serait discontinué. Cet avis fut donné en conformité d'une résolution du Congrès, approuvée par le Président des Etats-Unis.

Fin du traité de réciprocité et renouvellement de la convention de 1818.

Des efforts furent faits de la part du gouvernement de Sa Majesté pour renouveler ce traité, mais pour diverses raisons, ces efforts furent sans succès; le traité fut abrogé le 17 mars 1866; et comme conséquence de cette abrogation, les dispositions de la convention de 1818 revinrent en vigueur le même jour et le sont encore à présent en autant qu'elles ne sont pas affectées par le Traité de Washington de 1871.

Dans le même temps, Lord Monck fit publier un avis par lequel il avertissait les citoyens des Etats-Unis que leur droit de pêche dans les eaux britanniques cesserait le 17 mars 1866; et il devint nécessaire de considérer quelles seraient les mesures propres à adopter pour la protection des droits anglais. Le gouvernement de Sa Majesté, désirait fortement obvier, autant que possible, au tort et à la perte que devaient éprouver les citoyens des Etats-Unis par le retrait soudain des priviléges dont ils avaient joui pendant douze ans, mais malgré tout son désir à cet égard, il se voyait forcé par les lois des deux législatures, impériale et coloniale, de recourir à des pénalités sévères contre tous ceux qui, n'étant pas sujets anglais, seraient trouvés exerçant la pêche dans les endroits qui dépendent de la juridiction britannique.

Système de licences adopté en 1866 et abandonné en 1870.

En dernier lieu, il fut décidé, sur la suggestion de Lord Monck, de permettre aux pêcheurs américains d'exercer la pêche, durant l'année 1866, dans les eaux des colonies, à la condition par eux de payer un droit nominal sous la forme d'une licence qu'ils prendraient comme reconnaissance formelle de droit. Ce système, après avoir été maintenu pendant quatre ans, dut être abandonné à cause de la négligence des pêcheurs américains de se pourvoir de licences; et en 1870 il devint de nouveau nécessaire de prendre des mesures sévères pour faire respecter les droits anglais. L'amiral Wellesly reçut ordre d'envoyer une force suffisante dans les eaux canadiennes pour y protéger les pêcheurs du Canada et y maintenir l'ordre, et instruction fut donnée à l'officier commandant de cette force de co-opérer amicalement avec la force envoyée par les Etats-Unis pour le même service. Il fut aussi jugé nécessaire d'employer une force de police de marine pour le même but.

Le résultat de ces mesures conduisit à la capture et à la confiscation de plusieurs vaisseaux américains pour avoir enfreint les dispositions de la convention de 1818, soit

en pêchant dans les eaux anglaises, soit en fréquentant les ports canadiens pour des fins non permises par la convention, et malgré les moyens employés par le gouvernement anglais pour mitiger autant que possible la rigueur des ordres donnés pour l'exclusion des pêcheurs américains des eaux anglaises, il se trouva qu'à la fin de la saison de 1870, plusieurs vaisseaux américains avaient été saisis par les croiseurs du gouvernement impérial et de celui de la Puissance du Canada.

Les difficultés amenées par des événements si difficiles à contrôler, conduisirent subséquemment à la reprise des négociations pour le règlement de la question des pêcheries.

Haute commission conjointe en 1871.

Point n'est nécessaire de relater ici les circonstances qui conduisirent à la nomination, en 1871, d'une haute commission conjointe; qu'il me suffise de dire que vers la fin de 1870, Sir John Rose fut chargé de se rendre à Washington, sans être revêtu d'un caractère officiel, dans le but de s'assurer des vues des Etats-Unis à ce sujet, et dans le mois de février 1871, il put annoncer que le gouvernement des Etats-Unis était disposé à soumettre toutes les questions pendantes entre les deux gouvernements à une haute commission conjointe.

Les commissaires tinrent leur première assemblée à Washington le 27 février 1871, et le traité fut signé le 8 mai de la même année.

Articles du Traité de Washington relatifs aux pêcheries.

Les articles de ce traité, relatifs aux pêcheries, en vertu desquels est constituée cette commission, sont les articles XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXIII. Voici ces articles :—

"ARTICLE XVIII.

"Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leur occupation du même genre.

"Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

"ARTICLE XIX.

"Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39ème parallèle de latitude nord, et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives des Etats-Unis et de ces îles, sans être restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis, et des susdites îles, dans le but de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, ou n'entravent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leur occupation du même genre.

"Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières, et leurs embouchures, sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

"ARTICLE XX.

"Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article premier du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washingeon, le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de Sa Majesté Britannique et des Etats-Unis, comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par ce traité, seront regardés de la même manière comme exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernment des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique touchant le droit commun de pêche dans des endroits non ainsi désignés comme exclus, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits; cette commission sera constituée de la même manière, et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs, et la même autorité que la commission nommée en vertu du dit article premier du traité du 5 juin 1854.

"ARTICLE XXI.

"Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Ile du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

"ARTICLE XXII.

"Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et de XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en échange des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis, en bloc, dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

"ARTICLE XXIII.

"Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le Président des Etats-Unis, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et par le Président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été ainsi nommé dans les trois mois à dater du jour où le présent article sera mis en vigueur, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant à Londres de Sa Majesté l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligera ou cessera d'agir, cette vacance sera remplie de la manière ci-dessus indiquée pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance.

"Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, le plus tôt possible après leur nomination respective, et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, selon la justice et l'équité, les affaires à eux déférées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

"Chacune des hautes parties contractantes nommera, en outre, une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour la représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

"ARTICLE XXIV.

"Les délibérations auront lieu dans l'ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles XXII et XXIII du présent traité; ils seront tenus de recevoir les témoignages de vive voix ou écrits que l'un ou l'autre gouvernement pourra présenter; si l'une des parties présente des témoignages de vive voix, l'autre partie aura le droit de transquestionner les témoins d'après les règles que prescriront les commissaires.

"Si dans le mémoire soumis aux commissaires, l'une ou l'autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y en avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie, et l'une des parties pourra requérir l'autre, par l'entremise des commissaires, de produire

les originaux, ou des copies certifiées, de toutes les pièces exhibées comme preuves, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

" Les débats de l'affaire, d'une part et de l'autre, seront clos dans un délai de six mois à dater de l'organisation de la commission, et les commissaires seront invités à rendre leur décision aussitôt que possible après. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l'article XXIII du présent traité.

" ARTICLE XXV.

" Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes ou des notes correctes de toutes leurs délibérations, avec les dates de chacune; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leur seront soumises.

" Chacune des hautes parties contractantes paiera son commissaire et son agent ou conseil; toutes les autres dépenses seront supportées par les deux gouvernements également par moitié.

" ARTICLE XXXII.

" Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations des articles du présent traité, de XVIII à XXV inclusivement, s'étendront à la colonie de Terreneuve, en tant qu'ils y sont applicables. Mais si le parlement impérial, la législature de Terreneuve, ou le congrès des Etats-Unis n'embrassent pas la colonie de Terreneuve dans leurs lois rendues pour faire mettre les articles précédents à effet, ce présent article sera sans valeur; mais l'omission de la part de l'un ou l'autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour le mettre à effet, n'invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité.

" ARTICLE XXXIII.

" Les articles qui précèdent, de XVIII à XXV inclusivement, et l'article XXX du présent traité seront en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, par le parlement du Canada, et par la législature de l'Ile du Prince-Edouard d'une part, et par le congrès des Etats-Unis, d'autre part. Lorsque cet assentiment aura été donné, les dits articles demeureront en vigueur pendant dix ans à dater du jour ou ils pourront être mis à exécution; et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin; chacune des hautes parties contractantes étant libre de faire cette signification à l'autre au bout de la dite période de dix ans, ou à toute autre époque postérieure."

Les actes nécessaires pour la mise en vigueur de ces articles, furent passés, par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le 6 août 1872; par le parlement du Canada, le 14 juin, 1872; par la législature de l'Ile du Prince-Edouard (qui ne formait pas alors partie de la Puissance), le 29 juin 1872; et par le congrès des Etats-Unis, le 25 février 1873. Une proclamation, datée de Washington le 7 juin 1873, fixe le 1er juillet de la même année comme le jour où ces articles seront mis formellement en opération.

Quelques difficultés survenues à Terreneuve empêchèrent cette colonie de pouvoir passer l'acte nécessaire avant le 28 mars 1874. Une proclamation en date du 29 mai de la même année, fixa le 1er jour de juin 1874 comme le jour où seraient mis en vigueur, en tant qu'ils s'appliquaient à Terreneuve, les articles du Traité de Washington relatifs aux pêcheries.

Le Canada, quant à ce qui le regardait, crut à propos d'admettre les pêcheurs américains à l'exercice des priviléges spécifiés dans le traité, sans attendre les actes nécessaires à cette fin que devait passer la législature. Il fut donné communication officielle de cela de bonne heure en 1873, et le département de la Trésorerie des Etats-Unis fit sortir une circulaire en date du 1er avril 1873, annonçant aux pêcheurs américains qu'ils pouvaient immédiatement se prévaloir de la liberté qui leur était accordée d'exercer la pêche dans les eaux le long des côtes du Canada. Cette admission fut convenablement reconnue par le gouvernement des Etats-Unis comme un acte " libéral et amical " de la part du gouvernement de la Puissance. Le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard avait antérieurement fait une pareille concession, en permettant, le 24 juillet 1871, aux pêcheurs américains d'exercer librement la pêche dans ses eaux.

Après la ratification du Traité de Washington, il fallut prendre les moyens de constituer la commission qui devait siéger à Halifax, suivant le mode prescrit par le

traité. Dans le même temps le gouvernement de Sa Majesté nomma l'agent qu'il devait envoyer à cette commission. Ce dernier se rendit à Washington et entama des négociations dans le but de conclure un arrangement tendant à la réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis ; laquelle serait substituée à la compensation laissée au jugement des commissaires tel que prévu par l'article XXII du traité, étant toujours et distinctement entendu que si ces négociations venaient à ne point réussir, les droits du gouvernement de Sa Majesté Britannique, quant à la nomination de la commission, ne devaient souffrir de préjudice d'aucune manière. Ces négociations n'ayant eu aucun résultat, il fallut nécessairement revenir aux termes du traité et prendre les moyens de constituer la commission suivant la manière prescrite par le dit traité.

Après avoir relaté ainsi les circonstances qui conduisirent à la conclusion des articles du Traité de Washington relatifs aux pêcheries, après avoir cité ces articles, et avoir énuméré les lois passées par les législatures pour les rendre efficaces, je soumettrai, afin de pouvoir estimer les avantages qu'en retireront respectivement les sujets de la Grande-Bretagne et les citoyens des Etats-Unis, la base suivante comme la seule qu'il soit possible d'adopter d'après les termes de la première partie de l'article XVIII du Traité de Washington de 1871, savoir :—Que la valeur des priviléges garantis à chacun des deux pays respectivement par les articles XVIII, XIX et XXI de ce traité, *priviléges que ne donnait pas le* 1er *article de la convention du* 20 *octobre* 1818, est celle que cette commission est appelée à déterminer.

Le 1er article de la convention du 20 octobre 1818, dit que—

"Les habitants des Etats-Unis, auront, pour toujours, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terreneuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles Rameau, sur les côtes occidentale et septentrionale de Terreneuve depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Magdeleine, et aussi sur les côtes, dans les baies, les havres et les anses depuis Mont Joly, sur la côte méridionale du Labrador jusqu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront, pour toujours, la liberté de préparer et sécher le poisson dans les baies, les havres et les anses inhabités de la partie méridionale de la côte de Terreneuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces endroits ou une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de préparer et sécher le poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec les habitants, les propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient reclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson sur les côtes, baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'en deçà de trois milles marins des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter ou y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque. Dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, faire sécher ou de préparer du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article."

Telle était la position respective des deux pays après la convention de 1818 en ce qui avait rapport aux pêcheries. Maintenant il me reste à préciser les libertés additionnelles que chacun exige en vertu du Traité de Washington.

Les priviléges que les articles XVIII et XXI du Traité de Washington donnent aux citoyens des Etats-Unis en sus de ceux que leur conférait la convention de 1818, sont :—

(1) "La liberté de prendre du poisson de toute espèce, excepté les coquillages, sur les côtes et les rivages de la mer, dans les baies, les havres et les anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard et de diverses îles qui y sont adjacentes, sans être restreints à aucune distance du rivage, avec aussi la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine pour y faire sécher leurs filets ou y préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte à la propriété privée, ou qu'ils n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet.

"Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêcheries maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont par le présent traité, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

(2) " L'admission en franchise au Canada de l'huile de poisson et du poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries des Etats-Unis.

(3) " La jouissance de ces privilèges devant couvrir une période de douze ans.

" Semblables privilèges sont accordés par l'article XXXII en ce qui regarde la colonie de Terreneuve."

Les articles XIX et XXI confèrent les privilèges suivant aux sujets anglais :—

(1) " La liberté de prendre du poisson de toute espèce, excepté les coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39e parallèle de latitude nord, et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives des Etats-Unis et des dites îles, sans être restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis et des susdites iles, dans le but de faire sécher leur filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou qu'ils n'entravent pas les pêcheurs américains dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet.

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêcheries de saumon et d'alose et toutes autres pêcheries fluviales ou de bouches de rivières sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

(2) " L'admission en franchise dans les Etats-Unis de l'huile de poisson et du poisson de toutes sortes (excepté le poisson des lacs de l'intérieur et des rivières qui s'y déchargent, et excepté le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries du Canada, ou de l'île du Prince-Edouard.

(3) " La jouissance de ces privilèges devant couvrir une période de douze ans.

" L'article XXXIII étend les privilèges sus-mentionnés, en tant qu'ils sont applicables, à la colonie de Terreneuve.

Sur cette base, la Grande-Bretagne soutient que les privilèges spécifiés dans l'article XVIII du Traité de Washington du 8 mai 1871, dépassent en valeur les privilèges spécifiés dans les articles XIX et XXI. Cette assertion est faite d'après les raisons qui suivent, lesquelles, pour les besoins de l'argumentation, seront divisées en deux parties. La première partie traitera exclusivement du cas qui concerne le Canada. La deuxième embrassera exclusivement le cas de la colonie de Terreneuve.

1ère Partie

CANADA

Chapitre 1.—*Etendue et valeur des pêcheries canadiennes.*

Pour aider la commission à arriver à une juste estimation de la valeur intrinsèque des privilèges concurrents de pêche accordés aux citoyens des Etats-Unis par le Traité de Washington, il sera peut-être utile de référer brièvement à l'étendue et à la valeur des pêcheries côtières des provinces maritimes du Canada, telles que constatées en partie par les opérations fructueuses des pêcheurs britanniques.

Les lieux où les sujets anglais font la pêche sur les côtes, dans les baies, les havres et les anses du Canada, s'étendent de la baie de Fundy au golfe St.-Laurent inclusivement. La mesure en superficie de ces vastes champs de pêche, tels qu'indiqués sur la carte ci-jointe, embrasse plusieurs milliers de milles carrés, fréquentés par une grande variété de poissons de mer les plus prolifiques et les plus en demande, dont la capture contribue à un degré important au commerce des Américains et des Anglais, et fournit une grande somme de nourriture à plusieurs millions d'individus. Ceux de ces poissons à la pêche desquels les sujets britanniques et les citoyens des Etats-Unis participent aujourd'hui en commun, en vertu du Traité de Washington, sont le maquereau, la morue, le hareng, le flétan, l'aigrefin, le merlan, le pollock et nombre de variétés plus petites, capturées principalement pour fournir des appats.

Il appert par l'état ci-dessous (Annexe A) que le produit de ces pêcheries, du côté des Anglais, a grandement augmenté durant les sept dernières années. Leur développement soutenu et l'augmentation de leur valeur, tels que démontrés par l'état en question, prouvent qu'elles emploient une somme considérable de

travail et de capitaux, et aussi qu'elles sont susceptibles de prendre plus d'extension. Cette amélioration notable dans leur condition et leur rendement pour la période indiquée dans le tableau, est une circonstance importante à noter dans le présent examen. Elle montre que, comme article de commerce et source de comestible, ces pêcheries produisent réellement assez pour suffire aux exigences, croissant d'année en année, du commerce étranger et domestique, et à la consommation locale. Elles sont aussi d'une bien plus grande valeur qu'elles n'étaient durant l'existence du traité de réciprocité. L'admission des pêcheurs américains avec des droits concurrents sous le Traité de Washington est conséquemment, à tous égards, hautement avantageuse aux citoyens des Etats-Unis.

CHAPITRE II.—*Avantages que retirent les citoyens des Etats-Unis.*

1. *Liberté de pêcher dans les eaux britanniques.*

La liberté de pratiquer la pêche maritime "sur les côtes, les rivages, dan les baies, les havres et les anses" du Canada, est en elle-même une très importante concession en faveur des citoyens des Etats-Unis. Elle accorde l'exploitation e commun de vastes et profitables lieux de pêche, qui sont d'un accès facile au pêcheurs américains et situés avantageusement pour leur marché particulier. L pleine valeur de cette importante concession ne saurait être déterminée qu'impa faitement par le seul tableau du nombre des navires et des pêcheurs employés, o par la connaissance de la quantité de poissons qu'on prend dans ces eaux dans le cou de chaque saison. Sans doute, le chiffre du capital engagé, le nombre de br employés, le commerce et l'industrie qui en découlent et l'approvisionnement c comestible qui en provient, seront avec raison considérés par la commission comm formant un élément considérable dans le calcul des bénéfices probables qu'en reti le peuple américain. Mais, comme il est désirable de référer à des points spéciau qui peuvent établir d'une manière équitable la base et le caractère pratique de la pr sente réclamation, nous nous proposons de constater, par les preuves que ce déb admet,—

(1.) Le nombre des bâtiments pêcheurs des Etats-Unis qui fréquentent ces eau

(2.) Les genres et quantités de poissons qu'ils prennent ordinairement et l profits qu'ils en retirent.

(3.) Le montant du capital placé dans ces opérations, et autres avantages qu'e retirent les citoyens des Etats-Unis.

Premièrement :—Les rapports du gouvernement des Etats-Unis montrent que, en 1868, les navires "enregistrés et licenciés" engagés dans les pêcheries de la mor et du maquereau, étaient au nombre de 2,220; en 1869 il y avait 1,714 bâtiments ain employés; en 1870, leur nombre était de 2,292; en 1871, 2,426; et en 1872, 2,385.

La classification des bateaux pêcheurs pontés dans les Etats-Unis se borne nom nalement aux pêcheries de la morue et du maquereau, mais compred sans dou les navires qui sont aussi employés à pêcher le hareng, le flétan, l'aigrefin, merlan, le pollock, et la *boitte* sur les côtes du Canada. Il y a, certaineme des fluctuations, d'une année à l'autre, dans le nombre des navires employ aussi bien que dans les bénéfices de leurs voyages respectifs, mais il y a un acco remarquable dans les états fournis par diverses voies d'information, montrant qu' moyenne 700 à 1,200 navires des Etats-Unis ont annuellement fait la pêche da les eaux britanniques depuis plusieurs années.

Ces navires sont occupés de différentes manières sur les rivages du Canada dur chaque saison. Les uns se tiennent au golfe St.-Laurent à partir du commencem du printemps jusqu'à la fin de l'automne, poursuivant la morue, le maquereau, hareng et le flétan. Les autres fréquentent les côtes de l'ouest de la Nouvelle-Eco et de la Baie de Fundy durant toute la saison. Sous le traité de réciprocité, qua l'entrée dans les eaux britanniques était libre, M. E.-H. Derby, une autorité américai admit qu'à peu près 600 de ces navires pêchaient chaque année le maquereau seu ment, sur les côtes du golfe, et il est probable qu'un nombre à peu près égal s'employ

› long des côtes atlantiques du Canada, comme aussi sur les bancs et les hauts ›nds au large du rivage. Le capitaine Scott, de la marine royale, commandant la olice maritime, et le capitaine Nickerson, du même corps, déclarent qu'au moins ,200 navires pêcheurs des Etats-Unis ont passé le détroit de Canso dans une ule saison. L'inspecteur Venning constate que, sous le traité de réciprocité, le ombre annuel de ces navires était de 1,200 à 1,500. Dans une minute du 17 février 874, le Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard déclare que 1,000 voiles améri- aines étaient engagées dans les seules pêcheries du maquereau en l'année 1872. L'ex- ommandant de *La Canadienne*, croiseur du gouvernement, estime, dans son rapport e 1855, qu'il y avait, cette année-là, de 1,050 à 1,200 navires américains employés xclusivement à la pêche du maquereau dans le golfe St.-Laurent. Subséquemment, n 1866, le nombre des navires des Etats-Unis licenciés par le gouvernement canadien ui ont passé par le détroit de Canso pour se rendre aux pêcheries côtières du maque- eau était de 454, tel qu'établi par les rapports officiels des percepteurs de douanes es localités. Il ne fut pas tenu compte, on le conçoit, du chiffre exact des autres avires qui alors refusèrent de prendre des licences, sous prétexte qu'ils voulaient êcher au large, mais nous sommes justifiables de prétendre, d'après les observations e personnes compétentes, dont les témoignages, donnés par écrit ou de vive voix, eront soumis à la commission si elle l'exige, que 600 autres au moins étaient aussi mployés dans les pêcheries du maquereau et autres dans les eaux britanniquees.

Il est dit dans le rapport annuel du secrétaire de la trésorerie des Etats Unis our 1871 que " le district de Gloucester est très-largement engagé dans cette occu- ation. Sa flotte pour la morue et le maquereau s'élève à 548 navires, ou 28,569 ›nnes, montrant une augmentation de 97 navires depuis le 30 juin 1870." Le même inistre constate dans son rapport de 1872 que " le tonnage des bâtiments employés la pêche de la morue et du maquereau a quelque peu augmenté durant les dernières ›ois années."

Trente-neuf nouveaux bâtiments de pêche ont été construits dans le seul port de loucester, Massachusetts, en 1874, et à peu près cinquante autres l'année suivante ; t comme il existe plusieurs autres ports importants d'expéditions dans le même Etat, part plusieurs autres dans les Etats de Maine, New-Hampshire, Rhode-Island, onnecticut et New-York, il est juste d'en inférer qu'une augmentation de la flotte e pêche de ces nombreux ports aura aussi lieu, à présent que les pêcheries du Canada ›nt rouvertes à leurs vaisseaux. Ces cinq Etats ajoutèrent 243 schooners à leur ›tte de pêche, en 1866, alors que les avantages de cette augmentation paraissaient ›oins certains. Il y a donc de bonnes raisons de prévoir que, dans le cours des douze ›nnées stipulées au présent traité, une impulsion encore plus grande sera donnée l'industrie de la pêche et du commerce des Etats-Unis. On peut d'autant plus attendre à ce résultat que la population s'accroît rapidement, que les établissements agrandissent, que de nouveaux marchés sont ouverts par les chemins de fer et que › demande de poissons de mer pour remplacer ceux des eaux intérieures dont l'ap- rovisionnement va en diminuant, devient chaque jour plus considérable.

La décroissance de la flotte baleinière de la Nouvelle-Angleterre, par suite de la iminution rapide de ses profits, aura très-probablement l'effet d'engager d'autres avires dans les branches plus lucratives de l'industrie maritime. Dans un habile ›pport au gouvernement des Etats-Unis sur l'importance politique et les conditions ›onomiques des pêcheries, M. R.-D. Cutts exprime la crainte que les pêcheries de la ›orue et autres poissons sur le grand banc ne soient à la veille de manquer. Si tel evient le cas, il s'en suivra probablement une augmentation du nombre des navires ans les pêcheries plus près de terre sur les côtes du Canada.

Nous sommes donc justifiables de calculer que le nombre moyen annuel de navires ›i profitent du privilége accordé aux citoyens des Etats-Unis en vertu du Traité de ›ashington, est d'à peu près 1,000, nous réservant le droit de démontrer qu'il est pro- ›ble qu'un plus grand nombre encore y prend part.

Deuxièmement.—Les pêcheurs américains fréquentent les îles et les havres de la aie de Fundy, et une partie des côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Bruns- ›ick qui bordent cette baie ; la côte sud de la Nouvelle-Ecosse et l'île du Cap- ›reton ; le détroit de Canso, et la côte nord de la Nouvelle-Ecosse et du

Nouveau-Brunswick ; le détroit de Northumberland, et les côtes tout autour de l'Ile du Prince-Edouard, particulièrement les côtes ouest, nord et est, n'allant guère dans les baies et les havres de la rive sud que pour transborder leurs chargements et se procurer des subsistances ; la baie de Miramichi, la baie des Chaleurs et la baie de Gaspé ; le tour des îles de la Madeleine et de l'île Anticosti ; la rive sud du fleuve Saint-Laurent en remontant jusqu'à la Pointe aux Pères, et en descendant, la rive nord du même fleuve et du golfe depuis la Pointe des Monts jusqu'à la baie du Blanc Sablon. Ces localités abondent en morue, maquereau, hareng, flétan, aigrefin, merlan, pollock, et en diverses autres espèces de poissons plus petits employés particulièrement pour l'appât, tels que le hareng de printemps, le capelan, l'éperlan, le lançon, le gaspareau, et aussi la boitte, telle que l'encornet, et les moules. Ce sont les principaux poissons que capturent les citoyens des Etats-Unis dans les eaux britanniques. Ces poissons fréquentent généralement les rivages et y sont pris en grandes quantités et de la meilleure qualité, et avec plus de certitude et de facilité qu'ailleurs. Une partie considérable de la morue capturée par les Américains est sans aucun doute prise sur les bancs et les hauts-fonds au large, comme les bancs Vert, Miscou, Bradelle et des Orphelins, et, dans les limités fixées par le traité, autour des îles de la Madeleine, et aussi sur la côte sud du Labrador. En ces derniers temps on a eu l'habitude d'employer des seines à morue tout près des rivages et de pêcher avec des filets traînants et des lignes près des rivages de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Anticosti ; une petite partie des autres poissons nommés se prend aussi à diverses distances du rivage.

La majorité des bâtiments de pêche qui fréquentent les eaux britanniques étant presque exclusivement équipée pour la pêche au maquereau, cette classe d'entreprise sera d'abord examinée en ce qui touche la quantité capturée par chaque navire. Dans un voyage ou expédition ordinaire d'un port américain aux pêcheries du golfe et retour, sans la liberté d'aller dans les baies, anses et havres, et aux rivages généralement, pour faire la pêche, se ravitailler, transborder, etc., mais avec seulement des occasions illicites de se servir de ces privilégés, les bénéfices de chaque navire seraient comparativement insignifiants ; tandis qu'avec le privilége de la pêche, du débarquement, du ravitaillement, et de transborder chaque charge sur des steamers ou des chemins de fer au Canada, et ensuite de renouveler ses approvisionnements et de reprendre ses opérations, le navire retournerait immédiatement, quand la pêche donne, prendre un second chargement, dont il disposerait comme ci-dessus, et souvent ferait un troisième voyage avant la clôture de la saison. Le capitaine P. A. Scott, de la Marine Royale, Halifax, Nouvelle-Ecosse, déclare que ces facilités, combinées avec la liberté des pêches côtières permet à chaque pêcheur de maquereau d'arriver à une moyenne de 800 barils par saison, valant $12,100. Le capitaine D. M. Brown, de la Marine Royale, Halifax, s'exprime de la même manière. Le capitaine J. A. Tory, de Guysboro, Nouvelle-Ecosse, dit qu'avec ces avantages un navire prend d'ordinaire de 1,000 à 1,500 barils de maquereaux en trois voyages. M. E.-H. Derby estime la capture par les navires " faisant la pêche du maquereau, de 500 à 700 barils." M. William Smith, ci-devant contrôleur des douanes à St.-Jean, Nouveau-Brunswick, aujourd'hui député-ministre de la Marine et des Pêcheries, calcule que les navires américains prennent 10 barils de maquereau par tonneau. Feu M.-H. Perley, commissaire de Sa Majesté sous le traité de 1854, faisait rapport en 1849 qu'il avait abordé cinq navires des Etats-Unis activement occupés à la pêche à trois milles à peu près de Paspébiac dans la baie des Chaleurs, et plusieurs autres dans la baie de Miramichi, portant chacun au-delà de 900 barils de maquereaux. D'après un rapport du percepteur des douanes au port Mulgrave dans le détroit de Canso, sur 135 navires de la flotte américaine pêchant le maquereau dont on a eu connaissance occasionnellement à ce port en 1873 et dont les noms sont donnés, 33 portaient plus de 300 barils chacun ; 55 au-dessus de 400 barils ; 28 au-dessus de 500 barils ; 12 au-dessus de 600 barils, et 7 au-dessus de 700 barils. Ces chargements n'étaient probablement pas les plus considérables, vu que ces navires étaient signalés avant que la pêche d'automne (ordinairement la meilleure) fût commencée. L'année 1874, 164 bâtiments pêcheurs des Etats-Unis capturèrent, à la pointe est de l'Ile du Prince-Edouard, 38[illegible]

barils chacun. Dans la même saison, les pêcheurs de l'île, qui sont peu nombreux et qui opèrent surtout en bateaux découverts et avec des seines, prirent en tout, dans les pêches côtières 27,317 barils de maquereau.

Nous pouvons dire avec confiance que, selon une estimation modérée, chaque bâtiment pêcheur américain fréquentant les eaux britanniques, prend à chaque voyage, en vertu du privilége conféré par le traité, au moins 300 barils de maquereau seulement, valant $12 le baril,—autrement dit $3,600 par bâtiment.

La proportion de morue prise et qui forme partie des chargements mêlés, serait comparativement petite distribuée sur un grand nombre de bâtiments pêcheurs qui s'occupent principalement du maquereau et du hareng. On estime que les bâtiments qui pêchent la morue, le hareng et autres poissons dans les intervalles de la pêche du maquereau, prennent ordinairement 300 barils de hareng, 100 quintaux de morue, 200 quintaux de flétan, 100 quintaux d'aigrefin, de pollock et de merlan, et pour $200 de boitte (à l'exclusion du hareng employé frais); chaque vaisseau atteignant une moyenne de $2,000 de ces produits à peu près. Plusieurs de ces vaisseaux, et d'autres d'un plus faible tonnage, pêchent le long des côtes ouest de la Nouvelle-Ecosse et de la Baie de Fundy, avant et après leurs voyages réguliers aux pêcheries de l'est et du golfe. Mais le *maximum* du nombre des bâtiments et de la valeur des prises mentionnés dans cet exposé en vue de donner une base de calcul, sous réserve toutefois de toute addition qu'il faudrait faire tant au nombre de ces navires qu'à la quantité et à la valeur du poisson pris, après de nouvelles constatations, ne comprend point la capture des bâtiments plus petits qui sont constamment occupés dans les pêcheries côtières de l'ouest des provinces maritimes à la pêche d'autres poissons que le maquereau. Cette réserve s'explique, si ce n'est à cause de la modicité de la réclamation soumise, du moins à raison de la difficulté évidente de se renseigner avec exactitude sur les mouvements et les opérations d'une flotte étrangère, de tonnage varié, comptant de 1,000 à 3,000 navires, à part les nombreux bateaux plus petits qui sont constamment employés dans différents districts et localités, ou qui, durant chaque saison, fréquentent les innombrables dentelures d'une côte sinueuse qui mesure près de 4,000 milles d'étendue.

En récapitulant le calcul ci-dessus, on estime que chaque navire de pêche des Etats-Unis prend, d'après une computation modérée, dans les eaux britanniques pour $3,600 de maquereau et pour $2,000 d'autres poissons, soit un total de $5,600 de poissons de toutes sortes, comme moyenne de chaque voyage. Cette estimation, toutefois, est faite, comme il a été dit pour le cas du nombre de bâtiments employés, sans préjudice de la preuve d'une plus forte capture par navire, que nous pourrions apporter devant la commission.

Troisièmement.—L'estimation du capital engagé dans ce genre d'affaire par des citoyens des Etats-Unis dépasse $7,000,000. M. Lorenzo Sabine, ci-devant président du bureau de commerce de Boston, l'estime à $7,280,000. Cela occupe à peu près 16,000 hommes sur mer, outre plusieurs autres mille à terre. Par le grand nombre de navires et d'hommes que ce commerce occupe, et par l'emploi d'appareils de pêche coûteux dont ils sont munis, il est évident que ce trafic rapporte profitablement. Si la construction et l'équipement des navires de pêche, que les citoyens des Etats-Unis persistent tant à envoyer dans les eaux britanniques ne leur étaient pas si hautement avantageux, il est raisonnable de présumer qu'ils cesseraient d'y engager un gros capital, dont le placement leur serait facile dans tant d'autres entreprises invitantes. On doit donc en conclure que les pêcheries côtières offrent un emploi toujours fructueux pour les hommes et les capitaux, et préférable à nombre d'autres industries lucratives.

Les avantages que retirent le commerce et l'approvisionnement des Etats-Unis en général du privilége qu'ont les pêcheurs américains conformément au traité, sont des plus importants. La demande de poisson dans toutes les parties de l'Union américaine augmente annuellement, et d'immenses efforts sont faits pour y répondre. Une population dépassant déjà 40,000,000 d'âmes, qui augmente constamment par l'immigration des pays étrangers, et qui consomme les produits de la mer sur une très-grande échelle, exige beaucoup plus de cette sorte de nourriture que ne

peuvent lui en fournir les pêcheries épuisées des Etats-Unis. Leur production n'égale plus les besoins de la nation. Les moyens rapides de transport et les procédés améliorés de conservation, mettent pratiquement les habitants de l'intérieur à proximité des côtes; et les poissons de toutes sortes, même d'un genre et d'une qualité jusqu'à présent non vendables, entrent dans la consommation. L'étendue du commerce de poisson aux Etats-Unis, à présent, ne peut se concevoir par les maigres et incomplets renseignements tirés des rapports officiels. Ces tableaux ne montrent que "les produits des pêcheries américaines reçus dans les district douaniers," ce qui ne forme qu'une légère partie des énormes quantités de poissons débarquées des navires et des bateaux des Etats-Unis et dont une grande partie proviennent des côtes maritimes du Canada.

Nous avons fait allusion ailleurs aux rapports d'officiers américains touchant l'état de décadence dans lequel se trouvent les pêcheries des côtes des Etats de la Nouvelle-Angleterre. Ils affirment que par suite de cette détérioration "les gens sont obligés d'aller dans des régions éloignées pour obtenir l'approvisionnement qui autrefois se rencontrait presque à la vue de leurs demeures." Cet état de choses fait que déjà les citoyens des Etats-Unis sentent qu'il est nécessaire de s'ouvrir les pêcheries canadiennes ; et la demande croissante de la consommation locale ci-dessus mentionnée, à part les besoins du commerce étranger, doit tendre grandement à augmenter cette nécessité.

Si les citoyens des Etats-Unis ne pouvaient plus satisfaire à cette grande demande parce que les eaux anglo-canadiennes leur seraient interdites, il n'y a pas de doute que les sujets britanniques y suppléeraient, et qu'ils feraient des pêches plus abondantes dans leurs propres eaux exclusivement réservées pour eux, que lorsque les pêcheurs américains les exploitent concurremment avec eux. C'est pourquoi ces considérations forment une raison additionnelle pour la compensation que nous réclamons actuellement.

2. *Liberté de débarquer pour faire sécher les filets, préparer le poisson, etc.*

Les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis à cet égard par le traité consistent dans la liberté de descendre à terre pour les besoins de la pêche sur les rivages du Labrador, des îles de la Madeleine et les autres parties des côtes maritimes du Canada. Comme les droits ainsi accordés aux pêcheurs des Etats-Unis pour une période de douze ans varient quelque peu dans les différentes localités ci-dessus nommées, il est bon de les considérer séparément.

Sous la convention de 1818, les citoyens des Etats-Unis avaient le privilége de pêcher sur certaines parties de la côte du Labrador, mais ne pouvaient faire sécher leurs filets et préparer le poisson que dans les lieux non habités. Les lieux qui alors étaient occupés, ou qui pourraient subséquemment être colonisés, étaient réservés à l'usage exclusif des pêcheurs britanniques, et les droits et propriétés possédés par la compagnie de la Baie d'Hudson étaient pareillement réservés. Graduellement, durant les cinquante dernières années, la colonisation a occupé presque tous les lieux de débarquement sur la côte sud du Labrador, entre le Blanc-Sablon et le mont Joly ; et les établissements maintenus par la compagnie de la Baie d'Hudson, dont les droits et priviléges sont aujourd'hui acquis par le Canada, sont dans le cas d'occupation exclusive prévue par la convention. Dans ces circonstances modifiées, les pêcheurs des Etats-Unis, pouvaient être empêchés d'après les termes de la convention de descendre à terre dans ces lieux de débarquement, sans l'usage libre desquels les opérations de pêche ne peuvent plus être profitablement pratiquées. Le poisson pris dans ces eaux comprend le hareng, la morue et quelque fois le maquereau, qui sont capturés à la seine sur la côte, et autour des îles dans toute cette région, et le fameux "hareng du Labrador" qui abonde en ces endroits.

La convention de 1818 autorise les citoyens des Etats-Unis à pêcher sur les rivages des îles de la Madeleine, mais leur refuse le privilége d'y débarquer. Sans cette permission, l'usage pratique des pêcheries côtières était impossible. Quoique cette permission ait tacitement existé, comme par souffrance, elle pouvait toujours être retirée, et les opérations des pêcheurs des Etats-Unis dans cette localité se seraient par là-même trouvées sans résultat. La valeur de ces pêcheries côtières est

grande; le maquereau, le hareng, le flétan, le capelan et le lançon abondent, et sont pêchés en dedans des principales baies et havres, où ils vont frayer. De 300 à 400 bâtiments de pêche des Etats-Unis fréquentent annuellement les eaux de ce groupe d'îles, et y capturent de grandes quantités de poisson, tant pour le préparer que pour faire de l'appât. Un seul coup de seine a fourni jusqu'à 3,000 barils de hareng. La pêche du maquereau à la seine est pareillement productive. Durant les pêches du printemps et de l'été de 1875, alors que le maquereau se tenait plus près des rivages que de coutume, l'insuccès comparatif des pêcheurs américains fut causé par leur manque de rets convenables et de petites embarcations pour tirer les seines, leurs navires ne pouvant approcher suffisamment des grèves.

En ce qui concerne le reste des côtes maritimes du Canada, aux termes de la convention de 1818, les citoyens des Etats-Unis sont empêchés de mettre à terre sur aucun point pour les opérations relatives à la pêche. Ce privilége de débarquer est essentiel aux entreprises des pêcheries, tant pour celles des côtes que du large. A sa faveur, les citoyens des Etats-Unis pourraient préparer leur poisson d'une manière supérieure dans un climat salubre, et plus rapidement, et ils seraient à l'abri d'un embarras sérieux en ce qui regarde les déchets de poisson, en préparant le poisson sur le rivage, ce qui autrement ne peut être fait que sur les bâtiments et en jetant les déchets à la mer.

Tous les avantages ci-dessus exposés ont été obtenus pour une période de douze ans par les pêcheurs des Etats-Unis ; sans eux, les opérations de pêche, sur plusieurs parties des côtes, seraient non-seulement improductives, mais impossibles ; on peut donc les regarder à juste titre comme un item important dans l'appréciation des libertés accordées aux Etats-Unis par l'article XVIII du Traité de Washington.

3. *Transbordement, avitaillement, etc.*

La liberté de transborder les chargements, d'équiper les bâtiments, d'acheter des approvisionnements, d'obtenir de la glace, d'engager des matelots, de se procurer des appâts et de trafiquer généralement dans les ports et les havres britanniques, ou de transiger d'autres affaires à terre ne se rattachant pas nécessairement aux opérations depêche, sont des priviléges secondaires qui ajoutent notablement à la valeur des concessions principales faites aux citoyens des Etats-Unis. Ces avantages sont indispensables au succès des pêcheurs étrangers sur les côtes du Canada. Sans ces facilités, les opérations de pêche, tant au large que près des rivages, ne peuvent être conduites sur une échelle étendue et rémunérative. Sous le traité de réciprocité, ces facilités étaient très-importantes, plus particulièremont à l'égard de l'obtention des appâts et du transbordement des charges. Les pêcheurs américains venaient alors partout le long des rivages, prenaient de l'appât eux-mêmes, au lieu de l'acheter comme autrefois et d'avoir à le conserver dans de la glace, et s'épargnaient par là beaucoup de temps et de frais. Ils transbordaient aussi leur poisson, et retournaient avec leurs navires aux lieux de pêche, de cette manière se ménageant deux ou trois voyages par saison. Ce sont donc là des bénéfices distincts. Il y a d'autres avantages indirects qui découlent de ces priviléges, comme de pratiquer les opérations de pêche plus près des côtes et par là d'éviter les risques pour la vie et la propriété aussi bien durant la pêche que dans le voyage aller et retour ; aussi d'avoir toujours à volonté une base d'opération facile et commode. Ces priviléges leur permettent de se procurer régulièrement et à bon marché des approvisionnements sans perte de temps, leur offrent toujours la faculté d'expédier leurs chargements de poissons promptement par chemin de fer ou par bateau à vapeur, et de faire face à la demande courante du marché, soit pour la consommation domestique ou l'exportation, au lieu d'être obligés de battre la lame jusqu'à Gloucester ou Boston avec leur charge, ce qui leur permet rarement de pouvoir retourner en prendre une seconde ; et l'on peut observer que tout leur fret de poisson des ports provinciaux est transporté sur bâtiments américains, ce qui crée ainsi un genre d'affaires profitables aux citoyens des Etats-Unis.

Les avantages ci-dessus décrits qui permettent de faire un second et un troisième voyages complets, en bien des cas, doublent, sans aucun doute, les prises que peut

faire dans les eaux anglo-canadiennes un bâtiment durant une saison, et c'est pourquoi on peut estimer raisonnablement qu'ils mettent les pêcheurs des Etats-Unis en position de doubler leurs profits.

4. *Formation d'établissements de pêche.*

Le privilége d'établir des stations de pêche permanentes sur les rivages des baies, anses et havres du Canada, joint au privilége de descendre à terre pour sécher et préparer le poisson, est d'un avantage considérable pour les citoyens des Etats-Unis. Avant le traité, la pratique commune des pêcheurs américains était d'emporter leurs chargements de morue verte et de la sécher chez eux. La morue prise sur les bancs du large est ordinairement belle, en bon état, mais étant préparée en grenier au lieu d'être paquée ou préparée à terre, elle est d'une valeur inférieure. A part les facilités de pêche et les commodités de commerce ainsi offertes aux Américains pour l'exercice des pêches de hauts fonds et côtières, il y a des avantages climatériques en rapport avec ce privilége, d'une nature particulière et qui y attachent une valeur spéciale. C'est un fait généralement connu et indiscutable, que la morue, par exemple, préparée sur nos côtes, obtient un prix bien plus élevé sur les marchés étrangers que celle qui est préparée aux Etats-Unis. Ceci est dû, dans une grande mesure, à la salubrité du climat et au voisinage des lieux de pêche. Des établissements permanents à terre pour préparer le poisson, permettent aussi aux pêcheurs de fréquents "voyages" et aux commerçants de pousser la préparation et le chargement sur une échelle beaucoup plus vaste et plus économique que si leurs opérations étaient conduites sur mer. Il y a d'autres avantages qui dérivent des établissements permanents à terre, tels que l'accumulation d'un stock de poisson conservé frais dans la neige ou la glace, ou par un procédé de congélation artificielle ; et la fabrication de conserves de poissons en boites hermétiquement fermées. La grande épargne de frais et de substance, et la préparation rapide d'un article de consommation plus vendable et plus portatif, qui demandent l'adoption générale des méthodes améliorées pour traiter le poisson propre à la consommation, devront sans aucun doute, induire les commerçants entreprenants à profiter des occasions si favorables qui leur sont offertes par l'entrée libre et le droit de descendre à terre sur les côtes canadiennes. L'effet de ces facilités étendues se montre dans l'approvisionnement abondant et croissant que le public américain se procure en poisson à bon marché et excellent, approvisionnement qui diminuerait certainement ou cesserait sans les avantages du Traité de Washington.

5. *Commodité d'un marché libre réciproque.*

La réciprocité d'un marché libre pour les objets de consommation, comme le poisson, qui sont demandés journellement par le riche et par le pauvre, constitue un avantage si manifeste pour tous les intéressés, le producteur, l'expéditeur, le vendeur et le consommateur, que l'abolition du tarif canadien sur le poisson pris par les Américains et importé au Canada, n'est pas un point, dans notre opinion, sur lequel il soit nécessaire de s'arrêter. Les bénéfices qui résultent d'un approvisionnement de comestibles abondants et à bon marché sont évidents, surtout pour les pays où, comme aux Etats-Unis et au Canada, les articles de première nécessité sont coûteux et où il est tant à désirer que l'on abaisse le prix des choses de la vie pour la classe ouvrière.

6. *Participation aux améliorations résultant du service de protection des pêcheries du Canada.*

En sus des lois statutaires pour la protection des pêcheries canadiennes contre les étrangers et qui règlent la part de participation accordée aux citoyens des Etats-Unis par les stipulations du traité, les gouvernements provinciaux ont, depuis plusieurs années, appliqué un système organisé de protection municipale et de restrictions, en vue de mettre les pêcheries à couvert de tout dommage et de les rendre plus productives. L'augmentation marquée qui s'est manifestée durant la dernière décade, témoigne du résultat satisfaisant de ces mesures.

Un grand nombre d'officiers de pêcheries sont employés par le gouvernement du Canada dans les provinces maritimes, au coût annuel d'à peu près $75,000. Ce personnel est activement occupé, d'après un système organisé sous le contrôle du ministère de la Marine et des Pêcheries, à promouvoir et à surveiller la culture du poisson dans les rivières et les estuaires. Des règlements sont en vigueur pour la protection de ces nourriceries, et des dépenses considérables ont été faites pour approprier et améliorer les cours d'eau en vue de la reproduction du poisson.

Le rapport intime qui existe entre l'état poissonneux d'une rivière ou d'un estuaire et la richesse des grands fonds du voisinage n'a peut-être pas encore été suffisamment apprécié. Il est toutefois bien clair que les poissons de pâture ainsi produits attirent les poissons de mer en grand nombre. Ils s'approchent conséquemment plus près de terre, et les prises des pêcheurs qui jouissent du privilége de pêcher sur les côtes, sont augmentées en proportion, en même temps que les opérations se font dans des eaux moins dangereuses et à portée des approvisionnements. Outre les mesures ci-dessus décrites pour obtenir une augmentation des pêcheries, on apporte un soin spécial à la protection des lieux où frayent les poissons de mer, et les eaux près des rivages fourmillent maintenant de poissons de prix de tous genres qui, grâce aux dépenses faites par le gouvernement canadien, sont aujourd'hui abondants dans des endroits presque complètement dépeuplés autrefois.

Il sera aussi nécessaire pour continuer ces améliorations, et pour maintenir l'ordre dans les lieux de pêche, dans l'intérêt tant des pêcheurs des Etats-Unis que de ceux du Canada, d'ajouter au service actuel des pêcheries un certain nombre d'officiers et d'hommes, ce qui, probablement, nécessitera un surcroît de dépenses d'au moins $100,000.

A tous ces avantages importants, produits par les restrictions et les taxes imposées aux Canadiens, les pêcheurs des Etats-Unis participeront maintenant de la manière la plus ample sans avoir, jusqu'à ce jour, contribué d'aucune manière aux frais qu'ils ont coûtés ; on peut donc justement réclamer qu'une portion de l'indemnité exigée du gouvernement des Etats-Unis soit accordée en considération de cette participation aux avantages qui résultent des dépenses additionnelles supportées par les Canadiens, lesquelles atteignent, comme il a été démontré plus haut, le chiffre annuel de près de $200,000.

RÉSUMÉ.

Les priviléges assurés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du Traité de Washington, qui ont été ci-dessus décrits en particulier et en détail, peuvent se résumer de la manière suivante ,—

1. La liberté de pêcher dans toutes les eaux côtières du Canada ; liberté dont la valeur peut se constater par les diverses espèces, les quantités et la valeur du poisson pris annuellement par les pêcheurs des Etats-Unis dans ces eaux, aussi bien que par le nombre des navires, des bras et les capitaux employés.

2. Liberté de mettre à terre pour faire sécher les rets et préparer le poisson, privilége essentiel à la poursuite avantageuse des opérations de pêche.

3. Accès aux rivages pour se procurer des appâts, des approvisionnements, etc., y compris l'inestimable avantage de transborder les chargements, ce qui permet aux pêcheurs américains de doubler leurs profits en faisant deux, et même plus de deux voyages complets en une seule saison.

4. Participation aux améliorations résultant du service des pêcheries maintenu par le gouvernement du Canada.

On peut considérer ces priviléges comme susceptibles d'être évalués, approximativement, en argent, et nous demandons respectueusement qu'ils soient évalués tant en ce qui regarde la quantité et la valeur du poisson capturé, les navires de pêche et les bras employés, que sous le rapport de tout autre avantage collatéral dont jouissent les citoyens des Etats-Unis.

Il a été constaté, dans les passages précédents de ce chapitre, qu'un nombre moyen d'au moins 1,000 bâtiments des Etats-Unis fréquente annuellement les eaux

anglo-canadiennes. Les prises par voyage, de chaque vaisseau, ont été estimées en bloc à $5,600, dont une proportion considérable est un profit net résultant des priviléges conférés par le traité.

Ces priviléges donnent de l'emploi profitable à des hommes et à un matériel représentant un capital industriel de plusieurs millions de piastres ; les industries qui en retirent des bénéfices aident à un commerce intérieur et étranger d'une grande étendue et d'une valeur croissante; elles procurent aussi un article de consommation nécessaire, sain, abondant et à bon marché au peuple américain. Ce n'est pas seulement la valeur de "l'article brut" en poisson capturé dans les eaux anglo canadiennes qui constitue une base juste de compensation ; le droit à cette pêche était un privilége exclusif, dont l'usage pur et simple était hautement prisé, et pour l'usage duquel, en commun avec nous, nous demandons un équivalent calculé sur notre juste estimation de sa valeur ; nous élevons la valeur de la principale concession sur ce point en accordant les libertés et facilités indispensables, dont chacune est un avantage direct ; et afin de démontrer à quelle valeur peut être estimé cet octroi de priviléges, nous produisons certaines informations au sujet du nombre des bâtiments de pêche des Etats-Unis les plus immédiatement intéressés, et de la quantité et de la valeur brute de leurs captures dans les eaux anglo-canadiennes.

En sus des avantages ci-dessus énumérés, l'attention des commissaires est respectueusement attirée sur la grande importance qu'ont pour les Etats-Unis les bénéfices et les conséquences de l'acquisition honorable d'une pleine liberté pour leurs pêcheurs qui peuvent poursuivre leurs entreprises aventureuses sans courir des risques constants et sans s'exposer eux-mêmes, ainsi que leurs compatriotes, à l'inévitable reproche d'empiéter de propos délibéré sur la propriété légitime de voisins amis. Au-dessus de cette considération, toutefois, on doit placer le soin d'éviter des disputes irritantes, de nature à inquiéter l'esprit public d'une nation éclairée et entreprenante, et qui peuvent toujours devenir une cause d'embarras et d'anxiété mutuelle.

Il a été dit à diverses reprises par les membres américains de la Haute Commission conjointe de Washington, en discutant les propositions concernant les pêcheries canadiennes, "que les Etats-Unis désiraient en obtenir la jouissance non pour leur valeur commerciale ou intrinsèque, mais dans le but de faire disparaître une source d'irritation." Ce désir louable était évidemment partagé par les commissaires britanniques en accédant à la proposition qui soumettrait le désaccord au sujet de l'évaluation en argent, "à une commission impartiale." On ne doit pas perdre de vue qu'une offre pour l'admission réciproque en franchise du charbon, sel, poisson et bois, avait été faite antérieurement par les commissaires des Etats-Unis, "entièrement en vue d'un arrangement pacifique," mais avait été refusée par les commissaires britanniques comme insuffisante. Il est démontré, aujourd'hui, que l'assertion des commissaires britanniques au sujet de "la grande valeur" de ces pêcheries était bien fondée, et que les priviléges subséquemment accordés par le Traité de Washington comme compensation partielle ne sont d'aucune valeur appréciable.

Il faut donc admettre que les concessions faites par la Grande-Bretagne dans l'intérêt des pêcheurs américains, sans tenir compte de leur valeur commerciale, sont extrêmement importantes pour les Etats-Unis. On dira probablement que, à cet égard, il y a un gain international. Mais il semble impossible que, si les sujets britanniques ne sont pas molestés dans la jouissance de leurs droits et priviléges, il surgisse de ces causes d'irritation que les commissaires des Etats-Unis expriment le désir d'éviter. La provocation ne pourrait venir que d'intrus étrangers cherchant à réaliser un profit aux dépens et au préjudice des pêcheurs britanniques, par là jetant, peut-être, les deux nations dans des difficultés sérieuses et des dépenses incalculables. Le devoir (avec les frais qui en dérivent) de prévenir de telles vexations de la part de citoyens des Etats-Unis incombe au seul gouvernement américain. Si, pour éviter la responsabilité onéreuse de remplir ce devoir, et en même temps assurer au peuple et au commerce de son pays l'usage concurrent de ces importants priviléges, le gouvernement des Etats-Unis doit payer de justes équivalents, on ne doit certainement pas s'attendre que la Grande-Bretagne abaissera le

chiffre de l'estimation équitable de ces évaluations parce que les Etats-Unis diront que ces priviléges "sont estimés au-dessus de leur valeur," ou que toute autre mesure de concession est due à l'amitié internationale. La Grande-Bretagne prétend avoir pleinement répondu au désir exprimé par les commissaires des Etats-Unis; et étant en possession de droits de propriété d'une importance et d'une valeur spéciales pour elle, et dont les citoyens des Etats-Uais ont volontairement demandé de jouir en commun avec elle, nous sommes justifiables de demander à la présente commission de considérer ces circonstances en déterminant la matière ainsi soumise à une évaluation équitable en vertu du présent traité.

CHAPITRE III.—*Avantages retirés par les sujets britanniques.*

1. *Liberté de pêcher dans les eaux des Etats-Unis, et autres priviléges y attachés.*

Les priviléges accordés aux sujets britanniques par l'article XIX du Traité de Washington, sont les mêmes droits de pêche et de débarquement, pour les objets qui ont rapport à la pêche, dans les eaux des Etats-Unis, au nord du 39me parallèle de latitude nord, que ceux accordés aux citoyens des Etats-Unis dans les eaux de l'Amérique Britannique du Nord. On peut, de suite, déclarer que cette concession est absolument sans valeur.

Que les différentes sortes de poissons de mer autrefois abondants sur les côtes nord-est des Etats-Unis n'y sont pas seulement devenues très-rares mais sont presque éteintes dans certaines localités—c'est un fait incontestable. Une investigation complète des causes de cet épuisement a été commencée, en 1871, par le professeur Baird, chef de la Commission des Pêcheries des Etats-Unis, et se continue encore. Cet investigateur, éminemment instruit et pratique, rapporte, en substance, que la décroissance de l'approvisionnement du poisson propre à la consommation est principalement due à l'emploi exagéré de seines et d'autres engins de pêche. Ces causes, jointes au carnage continuel fait par les poissons voraces, ont considérablement épuisé les pêcheries côtières sur les rivages sud et nord-est des Etats-Unis. Les commissaires des pêcheries de l'Etat de Maine, dans leurs rapports de 1872-4, confirment l'assertion du commissaire fédéral, disant que les poissons de mer des côtes de la Nouvelle-Angleterre ont "presque complètement disparu," et que "les gens sont obligés de se rendre dans des régions très-éloignées pour se procurer l'approvisionnement qui, autrefois, se trouvait à leur portée."

Les passages suivants du rapport du professeur Baird, publié en 1873, sont concluants :—

"En présence des faits constatés au sujet des pêcheries des côtes, on ne saurait hésiter d'accepter l'assertion qu'il y a eu une diminution énorme de leur richesse, quoique la même chose se soit produite à un haut degré, dans quelques espèces de poissons au commencement de ce siècle.

"Les témoignages venus de toutes parts, sans presque aucune exception, tant des pêcheurs à la ligne qu'aux rets, attestent que toutes les pêches tirent à leur fin et que ceux qui tenteraient de poursuivre ce genre d'affaires sur une grande échelle en 1873, n'en retireraient presque aucun bénéfice."

Quand on examine impartialement ces assertions, et quand nous considérons aussi que le seul remède à cet état de déclin est de diminuer le nombre et de restreindre les moyens d'action des appareils employés, il n'est pas du tout probable qu'aucun étranger fréquente ces eaux avec le dessein d'y pêcher.

Sous le rapport géographique, les lieux de pêche ainsi ouverts pour la forme aux sujets britanniques, embrassent 2,000 milles carrés, éloignés et improductifs, et pour ces raisons et d'autres encore, ne sont pratiquement d'aucune utilité aux pêcheurs britanniques. Il a été démontré ci-dessus que les meilleures autorités des Etats-Unis concourent dans l'opinion que ces pêcheries s'épuisent rapidement, offrant à peine un emploi rémunératif aux pêcheurs américains, qui ont été eux-mêmes obligés d'abandonner ces endroits, et de recourir en grand nombre aux eaux plus productives du Canada. Il est impossible de concevoir en théorie que les pêcheurs britanniques s'éloigneront de leurs propres pêcheries si abondantes pour entreprendre un

long et pénible voyage vers ces pêcheries distantes et improductives, comme il est de faite incontestable qu'ils ne le font pas et que selon toute probabilité, ils ne le feront jamais.

Une concession semblable incorporée dans le traité de réciprocité de 1854, laquelle embrassait trois degrés de plus dans la direction du sud, s'étendant le long des côtes du Delaware, du Maryland, de la Virginie et d'une partie de la Caroline du Nord, jusqu'au 36me parallèle de latitude nord, ne fut d'aucune valeur pratique durant les douze ans de son existence :—pas un seul pêcheur britannique n'en fit usage.

La question de la boitte ou appât doit maintenant être prise en considération, parce que les Etats-Unis pourraient peut-être attacher de l'importance aux prétendus avantages que retirent sous ce rapport les sujets britanniques. Il paraît sembler, à première vue, que le privilége de recourir aux eaux côtières des Etats de l'Est pour se procurer des appâts pour le maquereau est pratiquement utile. Le menhaden se rencontre, dit-on, dans les eaux des Etats-Unis seulement, et est très employé pour la pêche du maquereau, qui est souvent faite avec succès à l'aide de ce genre d'appât, spécialement en l'utilisant pour nourrir et attirer les bancs de maquereaux.

Il est, toutefois, loin d'être indispensable ; d'autres poissons propres aux appâts, qui abondent dans les eaux britanniques, sont tout aussi avantageux pour ce genre de pêche, et très-souvant pour d'autres pêches tant de hauts fonds que cotières, comme par exemple, le hareng frais, le gaspareau, le capelan, le lançon, l'éperlan, l'encornet, les moules et autres petits poissons capturés principalement au moyende seines près des rivages.

Les pêcheurs britanniques trouvent ainsi suffisamment d'appât chez eux ; et ils peuvent se procurer des commerçants américains les quantités dont ils ont besoin à meilleur marché qu'en allant les prendre dans les eaux des Etats-Unis. Un fait remarquable, c'est que dans les six dernières années, les pêcheurs américains ont acheté des Canadiens plus d'appât pour le hareng seul que tout le menhaden importé en Canada, durant la même période. Le menhaden même peut être élevé et ramené dans des lieux de la baie de Fundy, et sur la côte ouest de la Nouvelle-Ecosse, où il existait jusqu'au moment où il a été détruit sur place.

Il est notoire que l'approvisionnement, tant de l'article de consommation que de l'appât de poisson, est devenu d'une rareté alarmante le long des côtes des Etats-Unis. A Gloucester seulement, une trentaine de batiments sont employés durant à peu près six mois de l'année à prendre du menhaden pour la boitte. Ils en vendent annuellement pour à peu près $100,000, et à force d'en prendre immodérément dans des seines et des pêches en facines, pour fournir des appâts et alimenter les fabriques d'huile, ils le détruisent rapidement. Les commissaires des pêcheries du Massachusetts, dans leur rapport de 1872, disent que, "il faut un bon nombre de bras, travaillant de bien des manières pour capturer assez d'appât pour notre flotte de pêche, ce qui se comprendra aisément si l'on se rappelle que chaque pêcheur qui va sur les bancs George, emporte de quinze ou vingt barils par voyage, et que chaque pêcheur de maquereau en consomme de soixante et quinze à cent vingt barils, ou même davantage." L'un des modes principaux pour la capture des appâts et d'autres poissons sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre est celui des trappes fixes ou parcs sur la grève. Par ce moyen, le hareng, le gaspareau et le menhaden sont pris pour servir d'appât dans les pêcheries de mer, à part le poisson marchand, et les genres plus communs utilisés dans les fabriques d'huile. Il y a audelà de soixante de ces fabriques à présent en opération sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre. Le capital qui y est placé approche $3,000,000. Elles emploient 1,197 hommes, 383 navires à voiles et 29 steamers, outre de nombreux bateaux. La quantité de poissons qu'elles consomment annuellement est énorme, elle est estimée à peu près à 1,191,100 barils, absorbant à peu près 300,000,000 de poissons entiers. Ces procédés de capture pour le menhaden et autres poissons sont, en outre, d'une nature telle, qu'ils empêchent les étrangers de les employer sans dépasser les termes du traité ; et même, sans cet obstacle, il est évident que des entreprises indigènes de cette étendue préviennent la compétition, et suffisent pour assurer l'exclusion des étrangers.

L'attention des commissaires est conséquemment attirée avec respect sur les points suivants :—

1. Les "pêcheries maritimes" sont éloignées et improductives.
2. Les pêcheries cotières sont exploitées aussi complètement que possible, et leurs produits, particulièrement en ce qui concerne les appâts, s'épuisent rapidement.
3. Les pêcheurs britanniques n'ont pas, soit sous le Traité de réciprocité, soit sous le Traité de Washington, tiré partie de la liberté de pêcher dans les eaux des Etats-Unis.

Une considération attentive de ces points devra, croyons-nous, conduire à la conviction que sous ce rapport il n'est résulté aucun avantage pour les sujets britanniques.

2. *Remise de droits de douane par les Etats-Unis en faveur du Canada.*

Le privilége d'un marché libre aux Etats-Unis pour les produits des pêcheries du Canada, à l'exception du poisson des lacs intérieurs et de leurs tributaires et du poisson conservé dans l'huile, reste à considérer. Ceci forme la seule concession appréciable accordée par le traité pour le droit de pêcher dans les eaux britanniques, et pour les avantages collatéraux qu'en retirent les citoyens des Etats-Unis. Nous avons déjà fait mention, dans le paragraphe 5 du chapitre 2 de cet exposé, du bénéfice mutuel qui résulte d'un marché de poisson libre de part et d'autre. Ceci est si clairement un avantage pour toutes les parties concernées et principalement pour la nation qui compte le plus grand nombre de pêcheurs, de commerçants et de consommateurs, que l'on ne saurait soutenir que, sous ce rapport, les Etats-Unis ne participent pas à tous les avantages concédés au Canada.

Conclusion.

Pour ces raisons et pour d'autres, le gouvernement de Sa Majesté réclame, en compensation de la concession de ces priviléges, au nom du Canada, en sus de la valeur des avantages conférés aux sujets britanniques par les articles du Traité de Washington qui concernent les pêcheries, une somme totale de $12,000,000, payable selon les termes du traité.

IIe Partie.

TERRENEUVE.

Chapitre I.—*Introduction et description des pêcheries de Terreneuve.*

Il a déjà été admis, page 62 de l'Introduction de cette Cause, que la base suivante est la seule qu'il soit possible d'adopter d'après les termes de la première partie de l'article XVIII du Traité de Washington de 1871, savoir : que la valeur des priviléges accordés à chaque pays respectivement par les articles XVIII, XIX et XXI du traité, *qui n'étaient pas accordés par l'article premier de la Convention du* 20 *octobre* 1818, est celle que cette commission est chargée de déterminer.

La position qu'occupe Terreneuve en ce qui regarde le droit de pêche sur ses côtes dont jouissent les citoyens des Etats-Unis, est, toutefois, sur plusieurs points, distincte de celle du Canada, et il est nécessaire d'établir avec précision la nature de ce cas.

Par l'article premier de la convention de 1818, les habitants des Etats-Unis ont acquis " pour toujours la liberté de prendre du poisson de toute sorte sur la partie de la côte sud de Terreneuve qui s'étend du Cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes ouest et nord de Terreneuve, depuis le Cap Ray à l'île Quirpon, et aussi sur les côtes, baies, havres et anses depuis mont Joly, sur la côte sud du Labrador, jusqu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là dans la direction du nord indéfiniment le long de la côte, et la liberté, pour toujours, de faire sécher et préparer le poisson dans les baies, havres et anses inhabités de la partie sud de la côte de Terreneuve, ci-dessus décrite, et la côte du Labrador ; mais dès que ces lieux, ou aucune partie d'iceux, seront établis, il ne sera plus permis aux dits pêcheurs de sécher ou de pré-

parer le poisson dans ces endroits ainsi établis sans en avoir au préalable obtenu la permission des habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain; et les Etats-Unis renoncent pour toujours à toute liberté ci-devant possédée ou réclamée par leurs habitants de prendre, sécher ou préparer le poisson sur les côtes, et dans les baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées non plus qu'en deçà de trois milles marins des rivages; pourvu, toutefois, que les pêcheurs des Etats-Unis soient admis dans tels havres ou baies pour s'y mettre à l'abri et y réparer leurs avaries, ou acheter du bois et faire de l'eau, et pour nul autre objet quelconque; mais ils seront sujets à telles restrictions rendues nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher, ou préparer le poisson, ou d'abuser, de n'importe quelle manière, des priviléges qui leur sont réservés par les présentes."

En sus des priviléges ainsi conférés par la convention de 1818, les articles XVIII et XXI du Traité de Washington accordent aux citoyens américains:—

(1.) La liberté de prendre des poissons de toute espèce, excepté les coquillages, sur le reste des côtes de Terreneuve, avec liberté de débarquer sur les dites côtes pour faire sécher leurs filets et saler leur poisson; pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet, les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures, étant réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

(2). L'admission franc de droit dans Terreneuve de l'huile de poisson et des poissons de toute espèce, excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté le poisson conservé dans l'huile, provenant des pêcheries des Etats-Unis.

La jouissance de ces priviléges doit continuer pendant douze ans entiers.

En échange des priviléges ainsi accordés aux citoyens des Etats-Unis, les sujets anglais acquéraient par le même traité:—

1. Mêmes droits de pêche et de débarquement sur les côtes des Etats-Unis, au nord du 39ème parallèle de latitude nord;

2. Admission en franchise aux Etats-Unis de l'huile de poisson et des poissons de toute espèce, excepté ceux conservés dans l'huile, provenant des pêcheries de Terreneuve.

Ces priviléges doivent aussi continuer durant une période de douze ans entiers.

En se référant à la carte ci-jointe, on verra que les côtes, dont la pleine jouissance a été acquise par les Etats-Unis pour les fins de la pêche et pour une période de douze ans, embrassent cette partie qui s'étend des îles Rameau, côté sud-ouest de l'île, dans la direction de l'est et du nord-ouest, jusqu'aux îles Quirpon. Cette côte renferme au-delà de 11,000 milles carrés, contenant, ce qui est admis, les pêcheries de morue les plus importantes du globe. Les poissons d'autres espèces, tels que hareng, capelan et encornet, qui sont de beaucoup le meilleur appât pour pêcher avantageusement la morue, peuvent être capturés en quantités illimitées tout près des rivages, le long de toute la côte, tandis que, en certaines parties, se trouvent le turbot, le flétan et le lançon.

Les tableaux ci-joints (Annexe B) des exportations de poissons de Terreneuve durant les sept dernières années, montrent l'énorme et croissante valeur de ces pêcheries; et les recensements aussi annexés (Annexe C) fournissent la preuve la plus claire que les prises sont très-grandes en proportion du nombre d'hommes, de navires et de bateaux engagés dans les opérations de pêche sur les côtes de Terreneuve, qui ont été ouvertes aux habitants des Etats-Unis par le Traité de Washington.

En sus de la valeur des pêcheries côtières, comme il a été démontré ci-dessus, la proximité des bancs de pêche des côtes de Terreneuve forme un élément très-important à considérer dans la présente enquête. Ces pêcheries sont situées à des distances variant de 35 à 200 milles des côtes de Terreneuve, et sont productives au plus haut degré. Quoiqu'elles soient ouvertes aux navires de toutes les nations, leur exploitation avantageuse dépend presque entièrement d'une base d'opération commode et située à proximité. La boitte qui s'obtient très-aisément dans les eaux côtières de Terre-

neuve est indispensable, et l'approvisionnement de capelan, d'encornet et de hareng y est inépuisable.

Au sujet de l'importance que, depuis les temps les plus reculés, on a attachée aux pêcheries de Terreneuve, il faut observer qu'une grande partie des articles des traités de 1783 et 1818 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis est consacrée à des stipulations soigneuses touchant leur usage; et les commissaires ne manqueront pas d'observer que les privilèges accordés aux pêcheurs des Etats-Unis par ces traités furent toujours limités quant à l'étendue, et ne conféraient pas la liberté entière des opérations de pêche qui est maintenant concédée par le Traité de Washington, même sur ces parties de la côte qui leur étaient alors ouvertes. Ainsi, tout en accordant le privilége de la pêche sur certaines parties de la côte, le traité de 1783 refusait le droit de débarquer pour sécher et préparer le poisson sur le rivage, et le résultat fut que, en ce qui concerne la morue sèche, cette concession fut de médiocre ou de nul avantage pour les Etats-Unis. Il était indispensable, pour la production d'un article supérieur en fait de morue sèche, que l'on pût débarquer promptement et préparer le poisson dans un climat convenable. Le climat des Etats-Unis n'est pas propice à cet objet, tandis que celui de Terreneuve est particulièrement favorable. Ceci est prouvé par le fait que les Etats-Unis n'ont jamais créé de concurrence à Terreneuve sur les marchés étrangers dans le commerce de la morue sèche tant qu'ils ont été privés du droit de débarquement sur les plages de cette île. Encore une fois, pour l'exploitation des pêcheries avec des chances raisonnables de résultats lucratifs, il est nécessaire que les pêcheurs soient à proximité de leurs établissements de sècherie et de préparation.

Le traité de 1783 fut annulé par la guerre de 1812 et les stipulations de l'article premier de la convention de 1818, citées *in extenso* à la page 72 de cet exposé amenèrent d'importantes modifications dans les priviléges autrefois accordés aux pêcheurs des Etats-Unis. Quoiqu'ils eussent, en vertu de la convention, la liberté de sécher et de préparer leur poisson sur la côte sud de Terreneuve, depuis les îles Rameau jusqu'au Cap Ray, elle était confinée aux baies, havres et anses non habités, situés dans ces limites; et comme il était prescrit qu'aussitôt qu'aucune partie de ces lieux serait colonisée, cette liberté cesserait, les pêcheurs des Etats-Unis ont été empêchés de tirer avantage de la liberté en question par la colonisation qui s'est étendue généralement sur la côte. C'est pourquoi avant le Traité de Washington, les pêcheurs des Etats-Unis ne dérangèrent pas les pêcheurs de Terreneuve pour ce qui était de la production de la morue sèche, quoiqu'ils exploitassent les pêcheries de hareng de la Bonne Baie et de la Baie des Isles sur la côte ouest.

La question du privilége de la pêche sur certaines parties des plages de Terreneuve accordé aux pêcheurs français ne tombe pas dans les attributions de la présente commission, cependant on peut, en passant, y faire allusion. Ces priviléges consistent dans la liberté des pêcheries côtières, depuis le Cap Ray, vers le nord, jusqu'aux îles Quirpon, et de ce point jusqu'au Cap John, sur le parallèle 50 de latitude nord; la valeur attachée à ce droit par le gouvernement français est attestée par sa sollicitude pour le maintenir, et par le montant des capitaux français engagés dans l'exploitation de ces pêcheries. Ceci nous donne une nouvelle preuve de l'abondance du poisson dans les eaux de l'île.

CHAPITRE II.—*Avantages que retirent les citoyens des Etats-Unis.*

On ne sera pas surpris de l'absence de statistiques exactes lorsque l'on considérera le fait que, jusqu'au Traité de Washington, cette grande étendue de pêcheries était occupée exclusivement par les habitants de Terreneuve—disséminés sur une longue suite de côtes, la plupart en petites colonies, qui le plus souvent ne peuvent communiquer entre elles que par la navigation, et qui, jusqu'à présent n'avaient aucun intérêt spécial à recueillir des détails statistiques. Nous nous proposons, toutefois, de démontrer, par des preuves qui pourront, nous le croyons, satisfaire les commissaires, la nature et la valeur des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par le Traité de Washington. Pour plus de facilités, nous diviserons la matière en trois points:

I. La liberté entière des pêches côtières.

II. Le privilége de se procurer de la boitte, de se réquiper, de sécher, de transborder, et d'obtenir des approvisionnements.

III. L'avantage d'un marché libre à Terreneuve pour le poisson et l'huile de poisson.

Les priviléges accordés en échange, aux sujets britanniques seront traités ensuite ; ils consistent dans—

I. La liberté de faire les opérations de pêche dans les eaux des Etats-Unis, au nord du 39ème parallèle de latitude nord ;

II. Les avantages d'un marché libre aux Etats-Unis pour le poisson et l'huile de poisson.

I. *Liberté entière des pêches côtières.*

Terreneuve tire chaque année, de cette partie de ses côtes maintenant ouverte aux pêcheurs des Etats-Unis, aux plus basses estimations, pour $5,000,000 de poisson et d'huile de poisson, et quand on fait entrer en ligne de compte la valeur du poisson employé pour l'appât, (boitte) et la consommation locale, comme nourriture ou comme engrais agricole et dont il n'existe pas de statistique, le total peut être raisonnablement fixé pour chaque année, à $6,000,000.

Les Etats-Unis soutiendront peut-être que leurs pêcheurs n'ont pas fréquenté dans le passé les pêcheries côtières de Terreneuve, à quelques exceptions près, et qu'ils ne venaient et ne viennent aux côtes de cette île que pour se procurer l'appât pour les pêcheries des bancs. Ceci, jusqu'à un certain point, peut être vrai pour le passé en ce qui concerne la morue, mais non pour le hareng, le turbot et le flétan. Il n'est pas du tout probable que possédant maintenant le droit de prendre eux-mêmes le hareng et le capelan sur tous les points de la côte de Terreneuve, ils continuent de l'acheter ; en sorte qu'ils empêcheront les pêcheurs de ces localités, principalement ceux de la baie Fortune, de se livrer a une occupation très-lucrative qui, ci-devant, les employait durant une partie de la saison d'hiver, pour fournir le marché des Etats-Unis.

Les termes du Traité de Washington en ce qui touche la question de compensation, ne font aucune allusion à l'usage que les Etats-Unis peuvent faire ou font des priviléges qui leur sont accordés, mais portent simplement que, attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et XXI, aux sujets de Sa Majesté Britannique, et, attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est, de plus, convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles XIX et XXI, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payé par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique, en retour des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII.

Le gouvernement de Sa Majesté ne considère pas tant la question de l'usage qui se fait actuellement de ce privilége que celle de la valeur qu'il peut avoir pour ceux qui voudront l'utiliser. Il est possible, et même probable, que les pêcheurs des Etats-Unis peuvent, d'un moment à l'autre, faire usage du privilége de pêcher près des côtes de Terreneuve sur une bien plus grande échelle qu'à présent ; mais, alors même qu'ils ne le feraient pas, ils ne seraient pas relevés de l'obligation de payer un juste prix pour un droit qu'ils ont acquis à condition de faire ce paiement. Le cas n'a-t-il pas une certaine analogie avec les permis de chasse ou de pêche ? si le porteur du permis n'exerce pas les droits que comporte ce document, il ne s'ensuit pas que le propriétaire doive être privé de sa redevance.

Il y a une différence marquée, à l'avantage des citoyens des Etats-Unis, entre le privilége d'avoir accès aux pêcheries les plus riches et les plus productives qui soient sur le globe, et le droit stérile accordé aux habitants de Terreneuve de pêcher dans les eaux déjà épuisées des Etats-Unis, au nord du 39ème parallèle de latitude nord, qui ne présentent aucun champ pour des opérations lucratives, alors même

que les sujets britanniques voudraient y aller; et il y a tout lieu de croire que, d'année en année, à mesure que les pêcheurs des Etats-Unis fréquenteront en plus grand nombre les côtes de Terreneuve pour se procurer de l'appât et des provisions, ils connaîtront mieux les ressources de ces pêcheries côtières et leur capacité de développement et d'extension sans bornes. De fait, depuis que le Traité de Washington est entré en opération, les navires des Etats-Unis ont fait là des opérations profitables; et il n'est que raisonnable de prévoir que, plus les avantages que présentent ces pêcheries seront connus, plus le nombre des pêcheurs des Etats-Unis engagés dans ces opérations augmentera.

La participation des pêcheurs des Etats-Unis à la liberté de ces eaux devra, nonobstant la surprenante abondance du poisson, se faire beaucoup sentir dans la production locale, et tout en procurant aux pêcheurs des Etats-Unis un emploi profitable, elle devra diminuer les bénéfices locaux. Le surcroit d'appât nécessaire à ces pêcheurs pour la pêche sur les bancs devra aussi avoir pour effet de diminuer l'abondance de la morue près des côtes, parce qu'il est bien connu que ce poisson est attiré par la grande quantité de poissons de pâture, et du moment que celle-ci diminuera, la morue se présentera en plus petit nombre sur les côtes. L'effet de cette diminution pourrait, il est probable, ne pas se faire sentir d'ici à quelques années, et les pêcheurs des Etats-Unis ayant la liberté de jouir de ces pêcheries pendant plusieurs années dans leur présent état, fécond et rémunératif, les conséquences d'une pêche épuisante pourraient, après que leur droit d'y participer sera expiré, devenir sérieusement préjudiciables aux intérêts des pêcheurs locaux.

II.—*Privilége de se procurer des appâts, de se réquiper, transborder, etc.*

A part l'immense valeur qu'a pour les pêcheurs des Etats-Unis le droit de participer aux pêcheries côtières de Terreneuve, il faut évaluer l'important privilége de se procurer des appâts pour l'exploitation des pêcheries sur les bancs et au large—pêcheries susceptibles d'un développement illimité. Avec Terreneuve pour base d'operations, la faculté de se procurer des appâts, de se réquiper, de sécher et de préparer le poisson, de se procurer de la glace en abondance pour conserver l'appât, la liberté de transborder les chargements, etc., une exploitation presque continue des pêcheries des bancs leur estassurée. Grâce à ces avantages, les pêcheurs des Etats-Unis ont acquis, par le Traité de Washington, toutes les facilités désirables pour augmenter leurs opérations de pêche, jusqu'au point de leur permettre de répondre à la demande de poisson du marché des Etats-Unis et de fournir largement aux besoins d' autres marchés du monde, exerçant par là une concurrence qui, inévitablement, sera au préjudice des exportateurs de Terreneuve. On doit se souvenir, que les équipages de pêche des Etats-Unis, avant le Traité de Washington, ne pouvaient aborder aux côtes de Terreneuve que pour se procurer du bois et de l'eau, y chercher un abri et pour les réparations nécessaires en cas d'accident, *et pour nul autre objet quelconque ;* en conséquence, ils avaient de grands désavantages dans leur exploitation des pêcheries des bancs ; nonobstat cela, comme les pêcheries locales des Etats-Unis étaient épuisées, et à cause de la nécessité de recourir à d'autres lieux de pêche, les pêcheries des bancs étaient devenues une source d'emploi lucratif pour les pêcheurs des Etats-Unis. Des états fournis par des témoins compétents et qui seront soumis à la commission, feront voir que cette situation est appréciée par ceux qui sont activement engagés dans les pêcheries des bancs.

Il est impossible de présenter un témoignage plus convaincant de l'importance qu'il y a pour les pêcheurs des Etats-Unis de se procurer le droit de se servir de la côte de Terreneuve comme base d'opération pour les pêcheries des bancs, que celui que renferme la déclaration d'une personne qui, pendant six ans, a fait ce commerce, naviguant des ports de Salem et de Gloucester, Massachusetts, et qui déclare qu'il est de la plus grande importance pour les pêcheurs des Etats-Unis de se procurer à Terreneuve les appâts nécessaires à la pêche et que cet avantage ne saurait être trop prisé; que, durant la saison de 1876, il y aurait au-delà de 200 bâtiments des

Etats-Unis dans la baie Fortune pour l'appât, et plus de 300 engagés dans les pêcheries du grand banc; que, vu, le grand avantage qu'ils ont de s'adresser à Terreneuve pour avoir les diverses sortes d'appâts, ils peuvent faire quatre voyages par saison ; que le capelan, que l'on peut considérer comme un appât particulier à Terreneuve, est le meilleur que l'on puisse employer pour cette pêche, et qu'un bâtiment pourrait probablement faire deux voyages durant la saison du capelan, qui couvre une période d'à peu près six semaines. Le même témoin expérimenté est d'opinion que les pêcheries des bancs peuvent se développer et s'étendre immensément, et que le privilége de se procurer des appâts sur la côte de Terreneuve est indispensable à l'accomplissement de cet objet.

Pour démontrer par un trait la quantité des appâts fournis par les pêcheries côtières de Terreneuve, il peut être utile de constater que le montant moyen de cet article, consommé par les pêcheurs français, qui ne pêchent sur les bancs que durant six mois de l'année, est de $120,000 à $160,000 annuellement. Le hareng, le capelan et l'encornet suffisent amplement à leurs besoins et leur sont fournis par les habitants des baies Fortune et de Plaisance, les produits des îles St-Pierre et Miquelon étant insuffisants pour leurs besoins.

Il est évident par ces considérations que les pêcheurs des Etats-Unis ne sont pas les seuls à dépendre presque entièrement de l'approvisionnement d'appâts que fournit Terreneuve, et qui leur est maintenant accessible pour l'exploitation des pêcheries des bancs, mais encore qu'ils peuvent, grâce aux priviléges que leur confère le Traité de Washington, augmenter beaucoup le nombre de leurs voyages et par là accroître leurs bénéfices dans ces entreprises. Cet avantage marquant leur est assuré au risque comme il a été dit, d'amoindrir par la suite la production de l'appât devant les rivages de Terreneuve, et il n'est que juste qu'une raisonnable compensation soit payée par ceux qui retirent ces profits.

C'est pourquoi nous sommes fondés à demander à la commission que non-seulement les avantages réels dont jouissent à présent les pêcheurs des Etats-Unis à cet égard soient pris en considération, mais aussi les effets probables des concessions faites en leur faveur. La conséquence inévitable de ces concessions sera d'activer les opérations de pêche par les américains à cause des profits qu'ils réalisent actuellement, et cela aura pour effet de préjudicier aux pêcheurs locaux, tant par la demande croissante d'appât qui atteindra leurs sources d'approvisionnement que par la concurrence qui en résultera à leur détriment sur les marchés étrangers.

III.—*Avantages d'un marché libre pour le poisson et l'huile de poisson à Terreneuve.*

Il peut paraître à première vue, par le tableau du poisson exporté des Etats-Unis à Terreneuve, que ce privilége n'avait que peu ou point de valeur; de fait, quand des droits étaient perçus sur cet article ils ne s'élevaient qu'à une somme insignifiante. Toutefois il confère aux pêcheurs des Etats-Unis engagés dans l'exploitation des bancs un avantage important. En pêchant sur les bancs ou en eau profonde, autrefois, de grandes quantités de petits poissons étaient rejetées à la mer comme inutiles, lorsque du gros poisson, convenable pour le marché des Etats-Unis, pouvait s'obtenir en abondance ; cette pratique était hautement préjudiciable aux pêcheries.

Sous le Traité de Washington, on atteint deux objets: premièrement, la création d'un marché à Terreneuve pour le petit poisson à des prix rémunératifs, et secondement la conservation des pêcheries.

Il est évident que, quoique les pêcheurs des Etats-Unis n'aient eu que depuis un temps assez court la jouissance des priviléges conférés par le Traité de Washington, et que peut-être ils n'en aient pas tiré tout le parti qu'ils pouvaient, les profits réels qui en résultent pour eux et qui, dans certains cas, seront constatés devant les commissaires par des témoins compétents, seront plus complètement appréciés durant le reste des années que ce droit subsistera, et cet item doit former partie de la réclamation de Terreneuve contre les Etats-Unis.

CHAPITRE III.—*Avantages que retirent les sujets britanniques.*

Ayant démontré les avantages que les pêcheurs des Etats-Unis retirent de l'opération du Traité de Washington, il reste à estimer la valeur des priviléges que ce traité accorde en retour à la population de Terreneuve.

En premier lieu, la valeur du droit de pêche sur les côtes des Etats-Unis qui leur est concédé doit entrer en considération. Ce droit consiste dans la liberté des opérations de pêche, avec certaines restrictions déjà énoncées, sur la partie de la côte des Etats-Unis qui est située au nord du 39me parallèle de latitude nord.

Les arguments sous ce chef, contenus dans la section Ière du chapitre 3 de l'exposé du Canada, ont, nous le croyons, convaincu les commissaires que les pêcheurs de Terreneuve ne peuvent retirer aucun bénéfice de ce privilége. De fait, tout ce qui a été dit au sujet du Canada s'applique avec encore plus de force à la colonie éloignée de Terreneuve. Des témoignages ont, toutefois, été recueillis, et seront soumis aux commissaires, s'il est nécessaire, pour prouver que nul pêcheur de Terreneuve ne recourt aux eaux des Etats-Unis pour les opérations de pêche.

Deuxièmement et finalement, la suppression par les Etats-Unis du droit imposé sur l'exportation du poisson et de l'huile de poisson de Terreneuve, doit entrer en ligne de compte, et ceci, sans doute, sera regardé comme l'item le plus important de compensation pour les priviléges conférés aux citoyens des Etats-Unis.

Ce privilége est, toutefois, réciproque, et permet aux habitants des Etats-Unis de disposer de leur poisson sur les marchés de Terreneuve. Quand on considère la faible exportation, comparativement, de poisson et d'huile de poisson de Terreneuve aux Etats-Unis, la somme des droits abolis est si insignifiante qu'elle ne saurait, dans aucune circonstance, être regardée comme une compensation pour les priviléges accordés sous l'article XVIII du Traité de Washington.

Les tableaux ci-joints (*Annexe D*) démontrent non-seulement la faible exportation de cet article de Terreneuve aux Etats-Unis, mais aussi le grand et croissant commerce qui se fait avec d'autres pays. Même en supposant qu'un droit prohibitif fût imposé à l'entrée aux Etats-Unis sur le poisson exporté de Terreneuve, cela n'affecterait pas beaucoup la colonie, qui trouverait tout de suite ailleurs un marché profitable pour la petite quantité de poisson qui s'exporte aujourd'hui de ce côté-là.

De même, on admettra qu'une suppression de droits sur un article consommé sur une aussi grande échelle que le poisson aux Etats-Unis est un bénéfice poür ce pays, vu que, en réalité, elle est favorable au consommateur, même si elle n'apporte aucune rémunération additionnelle à l'armateur, et ceci est particulièrement le cas pour ce qui regarde les expéditions de poissons de Terreneuve aux Etats-Unis.

L'admission des pêcheurs américains aux pêcheries et aux approvisionnements d'appât de Terreneuve leur permet de fournir leurs propres marchés de poisson de table; on peut déjà noter une diminution appréciable dans les exportations de Terreneuve aux Etats-Unis (qui ont toujours été très-limitées) et qui, il n'est pas déraisonnable de le supposer, cesseront bientôt, à cause du développement des exploitations de pêche par les américains.

Conclusion.

Ainsi, il est démontré que le Traité de Washington a concédé aux Etats-Unis :—

Premièrement,—le privilége d'une participation égale à des pêcheries d'une vaste étendue, fourmillantes de poissons, de plus en plus productives, et qui rapportent à présent à ceux qui les exploitent—quoique très-peu nombreux si l'on considère la grandeur du champ d'opérations—le gros revenu annuel de plus de $6,000,000, dont 20 pour cent représentent les profits nets, soit $1,200,000.

Nous croyons que la réclamation de Terreneuve en ce qui a trait à cette partie des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par le Traité de Washington est des plus modérées en l'évaluant à un dixième de ce chiffre, soit $120,000 par année, ou pour les douze années d'opération du traité, à une somme totale de $1,440,000.

Deuxièmement,—on a aussi concédé aux Etats-Unis l'énorme privilége de se servir des côtes de Terreneuve comme base d'opérations pour leurs entreprises de pêches maritimes sur les bancs de cette île, entreprises susceptibles de se développer à l'infini, ce qui arrivera nécessairement à cause des besoins de marchés nouveaux et grandissants. Par le nombre des navires de pêche que les Etats-Unis ont déjà d'engagés dans cette branche des pêcheries, il est évident qu'ils comprennent l'importance de ce fait et qu'ils apprécient ce grand privilége à sa valeur.

Nous pouvons porter à 300 voiles au moins le nombre des navires ainsi employés maintenant, et calculer que chacun prend annuellement, d'après une estimation modérée, pour $10,000 de poisson. La capture totale faite annuellement dans cette branche par les pêcheurs des Etats-Unis ne peut donc être évaluée à moins de $3,000,000, et sur ce chiffre au moins 20 pour cent, ou $600,000 par année peuvent raisonnablement être considérées comme profit net ; Terreneuve est justifiable de réclamer un cinquième de ce profit comme compensation pour les grands avantages que les pêcheurs des Etats-Unis retirent du Traité de Washington en utilisant cette île comme base d'opérations, et source d'approvisionnement d'appât indispensable à l'exploitation fructueuse des pêcheries des bancs. Une somme annuelle de $120,000 résulte de ce calcul, laquelle, multipliée par les douze années de l'existence du traité, donne $1,440,000—montant réclamé par le gouvernement de Sa Majesté au nom de Terreneuve.

En conclusion, pour la concession des priviléges ci-dessus, le gouvernement de Sa Majesté réclame au nom de la colonie de Terreneuve, en sus de tout avantage conféré aux sujets britanniques par les articles du Traité de Washington qui concernent les pêcheries, la somme de $2,880,000, payable selon les termes du traité.

Résumé.

Dans la première partie de cet exposé, la réclamation du gouvernement de Sa Majesté au nom du Canada a été portée à $12,000,000 ; et sa réclamation au nom de Terreneuve, dans la deuxième partie, à $2,880,000 ;—soit un grand total de $14,880,000, que le gouvernement de Sa Majesté demande au gouvernement des Etats-Unis, en vertu des stipulations de l'article XXII du Traité de Washington du 8 mai 1871.

COMMISSION DES PÊCHERIES, SOUS LE TRAITÉ DE WASHINGTON DU 8 MAI 1871.

Annexe de l'exposé présenté par le gouvernement de Sa Majesté.

ANNEXE A.

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de 1869 à 1875, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poissons.		1869.		1870.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Morue	Cwt	510,336	1,690,441 00	572,672	2,217,777 00
	Barils	......	......	2,340	5,850 00
Hareng	"	296,921	1,077,608 00	242,630	944,131 00
" fumé	Boîtes	169,879	42,219 50	73,745	112,327 25
	Barils	......	......	1,600	6,400 00
" frais	"	......	......	......	......
Maquereau	"	51,011	530,110 00	92,183	1,092,638 00
	Livres	......	......	......	......
	Boîtes	......	......	......	......
Aigrefin	Cwt	2,086	8,344 00	......	......
	Barils	1,372	6,860 00	1,747	7,895 00
	Livres	......	......	......	......
	Nombre	......	......	24,000	12,000 00
Flétan	Cwt	......	......	......	......
	Barils	1,051	5,845 00	1,764	10,354 00
	Livres	......	......	......	......
Pollock	Cwt	8,767	26,301 00	560	1,680 00
	Quintaux	......	......	......	......
Merlan	Cwt	1,410	4,935 00	330	990 00
	Quintaux	......	......	......	......
Carrelet	Barils	200	2,000 00	......	......
Saumon	"	7,662¾	100,320 00	12,613½	201,653 50
" dans la glace	Livres	......	......	909,375	128,505 00
" frais	Nombre	19,341	19,341 00	......	......
" fumé	Boîtes	......	......	2,200	550 00
	Nombre	852	852 00	......	......
" en conserves	Boîtes	784,790	196,097 50	575,517	132,779 00
Truite	Barils	148½	1,485 00	245	2,246 00
	Livres	......	......	......	......
Alewives	Barils	11,692	31,056 00	39,242	137,347 00
Alose	"	6,188	18,564 00	11,497	98,192 00
	Nombre	73,601	5,495 55	16,249	1,624 90
Aigrefin fumé	Barils	......	......	......	......
Anguilles	"	553	4,424 00	1,060	8,480 00
	Nombre	109,935	10,993 50	133,033	13,303 30
Poisson à écailles	Cwt	27,139	149,264 00	92,513	323,795 07
Achigan	Barils	300	3,000 00	......	......
	Livres	......	......	20,175	1,210 00
Eperlan	Tonneaux	62	7,440 00	......	......
	Barils	......	......	820	3,280 00
	Livres	......	......	......	......
Huîtres	Barils	600	1,800 00	42 000	126,000 00
Poisson mêlé	Livres	......	......	1,120,000	24,038 30
	Barils	390½	1,562 00	551	2,204 00
Gaspareau	"	7,500	8,767 00	......	......

ANNEXE A.—*Suite.*

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de 1869 à 1875, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilés d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poissons.		1869.		1870.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Lingue	Barils	3,022	15,110 00	71	355 00
Lunge	"				
Winnoniche	No.				
Touladi					
Truite mouchetée	Lbs.				
Esturgeon	Barils	369	1,845 00	219	1,095 00
Bar et poisson blanc	Douzaines	$327\frac{5}{6}$	655 66	6,359	12,718 00
Sardines	Barils	$10,736\frac{1}{2}$	53,682 50	6,871	34,355 00
Brochet	"				
Doré	"				
Petite morue	Boisseaux				
Petits poissons	Barils				
Maskinongés	No.				
Loups marins	"			40,981	245,886 00
Marsouins	"			208	832 00
Thon	Barils	2	10 00		
Homards	Boîtes	61,100	15,275 00	591,500	92,575 00
	Caisses				
Langues et noues de morue	Barils	287	2,009 00	135	945 00
Œufs de poisson	"	443	5,316 00	230	1,380 00
Résidu de poisson	Tonneaux	453	9,060 00	970	9,700 00
Guano de poisson	"				
Poisson pour engrais	Barils	41,642	10,410 50	32,490	8,122 50
Poisson de mer, frais	Tonneaux				
	Lbs				
Autres poissons de mer	Tonneaux				
Poisson employé frais	"				
Huile de loup-marin	Gallons	53,811	43,048 80	89,762	71,809 60
Huile de baleine	"	373	298 40	24,200	19,360 00
Huile de marsouin	"	2,029	1,217 40	2,848	1,708 80
Huile de morue	"	103,018	51,509 00	119,093	59,546 50
Huiles	"	33,460	21,751 25	298,826	134,771 00
			4,186,323 56		6,312,409 72

COMMISSION DES PÊCHERIES, SOUS LE TRAITÉ DE WASHINGTON DU 8 MAI 1871.

Annexes de l'exposé présenté par le gouvernement de Sa Majesté.

ANNEXE A.—*Suite.*

Tableau des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de 1871 à 1872, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poissons.		1871. Quantité.	1871. Valeur.	1872. Quantité.	1872. Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Morue	Cwt	671,437	2,573,271 00	824,411	3,490,192 00
	Barils	1,566	3,132 00	...	...
Hareng	"	379,824	1,301,943 00	277,958	1,118,785 00
" fumé	Boîtes	12,435	1,833 75	606,705	151,677 00
	Barils	...		...	...
" frais	"	...	...	...	...
Maquereau	"	140,305	1,349,682 00	119,439	1,665,110 00
	Livres	24,228	3,634 00	33,680	4,042 00
	Boîtes	...	...	50,500	6,060 00
Aigrefin	Cwt	3,813	11,439 00	1,190	3,868 00
	Barils	106	530 00	343	1,715 00
	Livres	75,000	4,500 00	40,000	4,800 00
	Nombre	...	...	...	...
Flétan	Cwt	13,600	28,000 00	...	...
	Barils	2,868	14,340 00	5,497	27,485 00
	Livres	...	...	...	...
Pollock	Quintaux	1,050	3,150 00	19,931	59,793 00
	Cwt	...	...	24,099	72,297 00
Merlan	Cwt	20,180	60,540 00	37,442	112,326 00
	Quintaux	...	...	89,214	267,642 00
Carrelet	Barils	...	...	...	...
Saumon	"	7,675½	80,073 00	8,205	139,590 00
" dans la glace	Livres	2,017,484	302,622 00	1,543,593	192,949 00
" frais	Nombre	...	...	...	...
" fumé	Boîtes	540	135 00	...	...
	Nombre	...	...	...	...
" en conserves	Boîtes	100,991	25,247 00	560,709	84,106 00
Truite	Barils	209	2,090 00	407	3,766 00
	Livres	28,970	1,738 00	...	...
Alewives	Barils	35,225	84,702 00	34,708	104,124 00
Alose	"	15,863	52,324 00	6,938	55,504 00
	Nombre	26,359	2,635 90	19,960	1,996 00
Aigrefin fumé	Barils	300	6,000 00	...	...
Anguilles	"	3,806	68,060 00	8,960	152,320 00
	Nombre	137,158	13,715 80	108,459	10,845 90
Poisson à écailles	Cwt	119,539	343,965 90	...	...
Achigan	Barils	...	...	1,095	4,653 00
	Livres	143,731	8,623 00	...	...
Eperlan	Tonneaux	...	...	...	...
	Barils	350	1,750 00	2,920	12,410 00
	Livres	485,100	19,106 00	...	...
Huîtres	Barils	13,150	39,450 00	24,820	74,460 00
Poisson mêlé	Livres	...	...	...	...
	Barils	61,122	56,084 00	1,113	4,452 00
Gaspreau	"	...	...	...	...

ANNEXE A.—*Suite.*

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de 1871 à 1872, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poissons.		1871.		1872.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Lingue	Barils	16	80 00	27	135 00
Lunge	"				
Winnoniche	No.				
Touladi					
Truite mouchetée	Lbs				
Esturgeon	Barils	311	1,555 00	2,040...	10,200 00
Bar et poisson blanc	Douzaines...	4,356	8,712 00	3,161...	6,322 00
Sardines	Barils	1,649	8,245 00	1,791...	8,955 00
Brochet	"				
Doré	"				
Petite morue	Boisseaux...				
Petits poissons	Barils				
Maskinongé	No.				
Loups-marins	"	9,042	54,252 00	8,655...	51,930 00
Marsouins	"	115	4,600 00	25	1,000 00
Thon	Barils	47	235 00		
Homards	Boîtes...	1,130,000	282,500 00	3,565,863	882,633 00
	Caisses				
Langues et noues de morue..	Barils	335	2,437 00	7,433	52,031 00
Œufs de poisson	"	2,198	22,652 00		
Résidu de poisson	Tonneaux...	900	18,000 00		
Guano de poisson	"			738	11,070 00
Poisson pour engrais	Barils	14,372	3,593 00	38,033	9,507 75
Poisson de mer, frais	Tonneaux...				
	Lbs.				
Autres poissons de mer	Tonneaux...				
Poisson employé frais	"		146,700 00		
Huile de loup-marin	Gallons	18,525	14,820 00	46,116	36,892 80
Huile de baleine	"	18,000	14,400 00	16,937	13,549 50
Huile de marsouin	"	2,122	1,061 00	1,075	537 50
Huile de morue	"	160,055	80,027 50	136,529	68,264 50
Huiles	"	417,662	251,490 00	496,134	322,487 00
			7,379,675 85		9,302,483 05

COMMISSION DES PÊCHERIES, SOUS LE TRAITÉ DE WASHINGTON DU 8 MAI 1871.

Annexe de l'exposé présenté par le gouvernement de Sa Majesté.

ANNEXE A.—*Suite.*

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de 1873 à 1875, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poisson.		1873.		1874.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Morue	Cwt	880,834	3,763,617 75	797,847¾	3,502,012 25
	Barils	....	....	....	....
Hareng	"	307,045	1,193,410 00	398,089	1,235,607 00
" fumé	Boîtes	521,086	130,271 50	454,209	113,552 25
	Barils	....	....	....	....
" frais	"	....	....	20	100 00
Maquereau	"	150,404	1,504,040 00	161,096	1,559,551 00
	Livres	21,050	3,157 00	59,000	8,850 00
	Boîtes	10,842	1,626 30	80,460	12,069 00
Aigrefin	Cwt	....	....	....	....
	Barils	479	2,395 00	241	1,205 00
	Livres	1,892,726	113,563 56	4,104,532	246,271 92
	Nombre	....	....	....	....
Flétan	Cwt	....	....	....	....
	Barils	458	2,290 00	312	1,872 00
	Livres	662,435	39,746 10	589,275	35,356 50
Pollock	Cwt	18,399	64,396 50	10,589	36,886 50
	Quintaux	25,350	88,725 00	24,255	84,892 50
Merlan	Cwt	25,733	90,065 50	28,925	101,237 50
	Quintaux	44,321	155,123 50	42,852	149,982 00
Carrelet	Barils	....	....	....	....
Saumon	"	7,722	134,912 00	7,382½	130,346 00
" dans la glace	Livres	2,570,469	322,293 65	2,501,246	321,987 70
" frais	Nombre	....	....	....	....
" fumé	Boîtes	125,785	21,106 50	137,320	20,598 00
	Nombre	....	....	....	....
" en conserves	Boîtes	1,300,984	324,346 00	1,940,006	493,146 00
Truite	Barils	99	990 00	134	1,072 00
	Livres	183,147	10,988 82	112,815	6,768 90
Gaspareau	Barils	42,787	149,754 50	55,830	195,405 00
Alose	"	7,508	60,064 00	12,342	98,736 00
	Nombre	19,694	1,969 00	66,873	6,687 30
Aigrefin fumé	Barils	....	....	....	....
Anguilles	"	5,989	53,901 00	3,520	31,680 00
	Nombre	160,543	16,054 00	374,187	37,418 70
Poisson à écailles	Cwt	....	....	....	....
Achigan	Barils	....	....	....	....
	Livres	426,947	25,616 82	439,423	26 365 38
Eperlan	Tonneaux	....	....	....	....
	Barils	....	....	....	....
	Livres	810,399	48,623 94	1,156,350	69,381 00
Huîtres	Barils	27,288	81,864 00	14,318	42,772 00
Poisson mêlé	Livres	....	....	....	....
	Barils	778	3,112 00	20,353	101,765 00
Gaspareaux	"	....	....	....	....

ANNEXE A.—*Suite.*

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de 1873 à 1874, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poisson.		1873.		1874.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Lingue	Barils	8	40 00	4	215 00
Lunge	"			730	10,750 00
Winnoniche	No.			7,500	1,875 00
Touladi					
Truite mouchetée	Lbs.			10,000	1,000 00
Esturgeon	Barils	381	1,905 00	559	4,472 00
Bar et poisson blanc	Douzaines	24,756	4,952 00	11,360	22,720 00
Sardines	Barils	870	4,350 00	902	4,510 00
Brochet	"			61	610 00
Doré	"			186	1,860 00
Petite morue	Boisseaux			20,000	10,000 00
Petits poissons	Barils				
Maskinongés	No.			500	1,000 00
Loups-marins	"	12,816	76,896 00	12,639	75,834 00
Marsouins	"				
Thon	Barils				
Homards	Boîtes	4,864,998	1,214,749 50	8,047,957	2,011,989 25
	Caisses			1,443	10,592 00
Langues et noues de morue	Barils	6,275	43,025 00	2,204	15,428 00
Œufs de poisson	"				
Résidu de poisson	Tonneaux				
Guano de poisson	"	804½	12,067 50	3,742	56,130 00
Poisson pour engrais	Barils	30,561	9,852 50	18,361	5,538 25
Poisson de mer, frais	Tonneaux			181	7,157 00
	Lbs				
Autres poissons de mer	Tonneaux			32	4,300 00
Poisson employé frais	"				
Huile de loup-marin	Gallons	58 645	46,916 00	54,095	27,047 50
Huile de baleine	"	400	20 00	16,620	13,296 00
Huile de marsouin	"	143	71 00	17	13 60
Huile de morue	"	91,627	45 813 00	97,709	48,854 50
Huiles	"	523,340	340,171 00	349,793	226,852 20
			10,254,312 44		11,235,618 70

COMMISSION DES PÊCHERIES, SOUS LE TRAITÉ DE WASHINGTON DU 8 MAI 1871.

Annexes de l'exposé présenté par le gouvernement de Sa Majesté.

ANNEXE A.—*Suite.*

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et Québec, en 1875, et de l'Ile du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poissons.		1875.		Total.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Morue	Cwt	748,755	3,256,877 53	5,006,292½	20,494,188 53
	Barils			3,906	8,982 00
Hareng	"	300,258	1,250,002 64	2,202,725	8,121,486 64
" fumé	Boîtes	642,000	160,500 00	2,480,059	712,381 25
	Barils			1,600	6,400 00
" frais	"			20	100 00
Maquereau	"	123,654½	1,236,545 00	838,092½	8,937,676 00
	Livres	39,980	5,997 00	177.938	25.680 00
	Boîtes	21,400	3,210 00	163,202	22,965 30
Aigrefin	Cwt			7,089	23,651 00
	Barils	126	630 00	4,414	21,230 00
	Livres	4,695,928	281,755 68	10,808,186	650,891 16
	Nombre			24,000	12,000 00
Flétan	Cwt			13,600	28,000 00
	Barils	201	1,206 00	12,151	63.392 00
	Livres	573,015	34,410 90	1,824,725	109,513 50
Pollock	Cwt	5,980	20,930 00	65,226	213,137 00
	Quintaux	38,771	135,698 50	112,475	381,613 00
Merlan	Quintaux	29,817	104,359 50	143,837	474,453 50
	Cwt	16,685	58,397 50	193,072	631,145 00
Carrelet	Barils			200	2,000 00
Saumon	"	5,026	87,684 00	56,287¼	874,578 50
" dans la glace	Livres	1,786,894	238,046 80	11,329,061	1,506,404 15
" frais	Nombre			19,341	19,341 00
" fumé	Boîtes	57,880	8,682 00	323,725	51,071 50
	Nombre			852	852 00
" en conserves	Boîtes	574,526	144,253 43	5,837,523	1,399,974 93
Truite	Barils	259	2,072 00	1,501½	13,721 00
	Livres	117,120	7,027 20	442,052	26 522 92
Alewives	Barils	46,253	161,885 50	265,737	864,274 00
Alose	"	14,395½	115,164 00	74,731½	498 548 00
	Nombre	134,992	13,499 20	357,728	33,907 85
Aigrefin fumé	Barils			300	6,000 00
Anguilles	"	2,972	26,748 00	26,860	345,613 00
	Nombre	266,619	26,661 90	1,289,934	128,993 10
Poisson à écailles	Boîtes			239.191	817,024 97
Achigan	Barils			1,395	7,653 00
	Livres	126,786	7,607 16	1,157,062	69,422 36
Eperlan	Tonneaux			62	7,440 00
	Barils			4,090	17,440 00
	Livres	1,451,580	87,094 80	3,903,429	224,205 74
Huîtres	Barils	11,716	35,107 00	133,892	401,453 00
Poisson mêlé	Livres			1,120.000	24,038 30
	Barils	23,407	117,035 00	107,714½	286,214 00
Gaspareau	"			7,500	8,767 00

ANNEXE A.—*Fin.*

TABLEAU des quantités totales et de la valeur du poisson provenant des pêcheries canadiennes, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, en 1875, et de l'île du Prince-Edouard depuis son entrée dans la Confédération en 1874.

Compilé d'après les rapports du Département des pêcheries pour les années ci-dessus.

Espèces de poissons.		1875.		Total.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$ cts.		$ cts.
Lingue	Barils	33	165 00	3,220	16,100 00
Lunge	"	250	6,250 00	680	17,000 00
Winnoniche	No.	9,050	2,262 50	16,550	4,137 50
Touladi		150	1,200 00	150	1,200 00
Truite mouchetée	Lbs.	11,000	1,100 00	21,000	2,100 00
Esturgeon	Barils	279	2,232 00	4,158	23,304 00
Bar et poisson blanc	Douzaines	3,735	7,470 00	54,054⅚	108,109 66
Sardines	Barils	1,037	5,185 00	23,856½	119,282 50
Brochet	"	200	2,000 00	261	2,610 00
Doré	"	304	3,040 00	490	4,900 00
Petite morue	Poisseaux	20,400	10,200 00	40,400	20,200 00
Petits poissons	Barils	2,563	640 75	2,563	640 75
Maskinongés	No.	850	1,700 00	1,350	2,700 00
Loups-marins	"	24,369	146,214 00	108,502	651,012 00
Marsouins	"	104	1,696 00	452	8,128 00
Thon	Barils	....	....	49	245 00
Homards	Boîtes	6,514,380	1,638,659 00	24,775,798	6,138,380 75
	Caisses	....	....	1,443	10,592 00
Langues et noues de morue	Barils	2,613	18,291 00	19,282	135,066 00
Œufs de poisson	"	624	4,992 00	3,495	34,340 00
Résidu de poisson	Tonneaux	....	....	2,323	36,760 00
Guano de poisson	"	995	14,925 00	6,279½	94,192 50
Poisson pour engrais	Barils	29,604	8,831 75	205,063	55,856 25
Poisson de mer, frais	Tonneaux	....	....	181	7,157 00
	Lbs	2,200	110 00	2,200	110 00
Autres poissons de mer	Tonneaux	200	10,748 00	232	15,048 00
Poisson employé frais	"	....	....	....	146,700 00
Huile de loup-marin	Gallons	98,709	49,354 50	419,663	289,889 20
Huile de baleine	"	22,781	18,224 80	99,311	79,148 80
Huile de marsouin	"	2,667	2,133 60	10,901	6,742 90
Huile de morue	"	113,469	57,634 50	821,400	410,749 50
Huiles	"	390,526	253,743 65	2,509,741	1,551,266 10
		....	9,897,191 29	....	58,568,014 61

ANNEXE B.

QUANTITÉS et valeur des articles ci-dessous, exportés des ports situés entre les îles Rameau et le cap Race, et de là vers le nord jusqu'à Twillingate inclusivement, dans les années 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, et 1874.

Années.	Morue sèche.		Morue verte.		Hareng.		Huile de morue.		Huile de morue raffinée.		Œufs de morue.		Langues et noues de morue.	
	Quintaux.	Valeur.	Quintaux.	Valeur.	Barils.	Valeur.	Tonneaux.	Valeur.	Tonneaux.	Valeur.	Barils.	Valeur.	Colis.	Valeur.
		$		$		$		$		$		$		$
1868	829,340	2,902,890	...	...	50,557	151,671	2,754	385,560	224	36,000	1,084	2,168	500	500
1869	791,339	3,165,356	1,518	3,036	46,340	139,020	3,967	634,720	324	81,000	844	3,376	382	382
1870	915,396	3,478,504	1,331	2,129	43,837	118,359	3,441	509,268	413	107,380	1,081	4,324	279	279
1871	928,016	3,526,460	19	30	61,462	147,508	4,767	629,244	299	61,235	1,895	5,685	125	125
1872	847,337	3,389,348	48	48	40,162	120,486	3,852	539,270	221	44,200	857	6.856	66	66
1873	983,193	3,539,494	18	27	33,632	70,536	3,681	515 340	351	64,200	856	2,568	115	115
1874	1,183,020	4,495,760	6	9	35,625	90,275	2,734	437,440	221	50,918	1,126	3,378	158	158
Totaux	6,477,641	24,497,812	2,940	5,279	311,615	837,855	25,196	3,650,852	2,023	444,933	7,743	28,355	1,625	1,625
Moyenne	925,377	3,499,687	420	754	44,516	119,693	3,599	521,550	289	63,562	1,106	4,051	232	232

Liste des documents fournis au secrétaire de la commission à l'appui de l'exposé du gouvernement de Sa Majesté.

1. Traité de Paris, 1783.
2. Traité de Gand, 1814.
3. Convention du 20 octobre, 1818.
4. Traité de Réciprocité, 1854.
5. Instructions aux hauts commissaires de Sa Majesté, et protocoles des conférences tenues à Washington entre le 27 février et le 26 mai 1871.
6. Traité de Washington du 8 mai, 1871.
7. Acte impérial du 6 août, 1872.
8. Acte canadien du 14 juin, 1872.
9. Acte de l'Ile du Prince-Edouard du 29 juin 1872.
10. Proclamation émanée de Washington du 7 juin, 1873.
11. Proclamation émanée de Washington du 29 mai, 1874.
12. Document de l'Ile du Prince-Edouard admettant les pêcheurs des Etats-Unis, 1871.
13. Annexe A de l'exposé.
14. Rapports du commerce et de la navigation des Etats-Unis pour les années 1868, 1869, 1870, 1871, 1872.
15. Rapport de E. H. Derby.
16. Minutes du Conseil Exécutif de l'Ile du Prince-Edouard du 17 février 1874.
17. Rapport du commandant de la *Canadienne*, 1865.
18. Cédule des licences de pêche accordées aux citoyens des Etats-Unis en 1866, 1867, 1868, 1869.
19. *Cape Ann Advertiser* du 6 mars, 1874.
20. Rapports du commerce et de la navigation des Etats-Unis pour 1866.
21. Rapport du colonel R. D. Cutt, 1869.
22. Rapport de M. W. Smith, 1866 (p. 27.)
23. Rapport de M. Perley, 1852 (pp. 28, 33, 44, 49, 52, 56.)
24. Rapport du percepteur des douanes au port Mulgrave, 1873.
25. Rapport de M. Lorenzo Sabine, 1865.
26. Rapport du professeur Baird, 1871-72.
27. Rapport des commissaires de l'Etat du Maine, 1872-74.
28. Rapport de M. Currie, 1873.
29. Rapport de M. Andrew, 1852.
30. Rapports sur les pêcheries canadiennes pour les dernières dix années.
31. Rapport des commissaires des pêcheries du Massachusetts, 1872 (p. 39.)
32. Annexe B de l'exposé.
33. Annexe C. Recensement de Terreneuve.
34. Annexe D. Exportations de Terreneuve à l'étranger

APPENDICE B.

RÉPONSE FAITE AU NOM DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE A L'EXPOSÉ DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

I.

Avant de procéder à la considération de l'exposé présenté au nom de Sa Majesté, l'attention des commissaires est d'abord attirée sur la question précise qu'ils sont appelés et autorisés à décider.

Par l'article XVIII du Traité de Washington, les habitants des Etats-Unis ont acquis, pour la période de douze ans, à commencer du 1er juillet 1873, "la liberté de prendre des poissons de toute espèce, mais non les coquillages, sur les côtes et les plages de la mer, et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet."

"Il est bien entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais."

Par l'article XXII, il est pourvu à ce que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer la compensation qui, dans leur opinion, devra être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté pour les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis énoncés à l'article XVIII du traité.

Une compensation ne peut être accordée que pour les nouveaux priviléges que les Etats-Unis ont acquis par l'article XVIII. Les commissaires ne sont pas compétents à accorder compensation pour les droits dont les pêcheurs des Etats-Unis jouissent en commun avec le reste du monde, ni pour la liberté que leur garantit le traité de 1818, ni pour aucun droit, privilége ou liberté, ou avantage auxquels les Etats-Unis participent en vertu de tout autre article du Traité de Washington. Rien en dehors des priviléges nouvellement accordés par l'article XVIII, ne peut entrer dans la réclamation en compensation que le gouvernement de Sa Majesté peut présenter et soumettre à l'appréciation des commissaires.

Ces priviléges sont :—

1° Le privilége de prendre du poisson sur les côtes et les plages de la mer, et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et des îles adjacentes sans être restreints à une distance particulière de la plage.

2o. La permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, afin de faire sécher leurs filets et de préparer le poisson, *pourvu* qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans leurs opérations.

Ce sont les seuls priviléges accordés et pour lesquels une compensation puisse être demandée. La liberté ne s'étend qu'aux pêcheries maritimes, et toutes les autres pêcheries de rivières et des embouchures de rivières sont réservées exclusivement aux pêcheurs britanniques.

Il devient nécessaire tout d'abord de savoir quels droits possèdent les pêcheurs américains et ceux des autres nations, indépendamment du traité, d'après le principe que la mer est une propriété commune à tous les hommes. Pour les fins de la pêche, le domaine aquatique de chaque pays le long des côtes de la mer s'étend à trois milles au large de la laisse de basse mer ; au delà est l'océan ouvert et libre à tous. Dans le cas des baies et des golfes, le territoire aquatique ne dépasse pas six milles de largeur à l'embouchure, sur une ligne droite tirée d'un cap à l'autre. Toute nappe d'eau plus étendue s'ouvrant sur l'océan forme partie de celui-ci. Et lorsque l'embouchure d'une baie, d'un golfe ou d'un bras de mer dépasse le maximum de six milles de largeur et par là perd son caractère de domaine aquatique ou de mer intérieure, la ligne de juridiction ou de propriété, que les pêcheurs étrangers ne doivent pas franchir, est mesurée le long des plages de la baie, en suivant ses sinuosités, et la limite d'exclusion est à trois milles de la laisse de basse mer.

Les Etats-Unis insistent sur le maintien de ces règles, qu'ils croyent d'accord avec les principes bien établis des lois internationales, et qui ont été reconnues, traditionnellement, par d'autres puissances, y compris la Grande-Bretagne.

D'ailleurs, il n'appartient pas à la présente commission de décider des questions de lois internationales. En déterminant quelle compensation la Grande-Bretagne doit recevoir, s'il y a lieu de lui en accorder, de la part des Etats-Unis pour le privilége concédé à leurs pêcheurs de faire usage durant douze années des pêcheries côtières et pour la permission de débarquer sur des plages inoccupées et désertes pour y préparer leur poisson et faire sécher leurs filets, il est manifestement du devoir des commissaires de traiter la question au point de vue pratique, et d'après l'état de choses qui existait lorsque le Traité de Washington fut adopté.

Les commissaires qui ont rédigé le Traité de Washington décidèrent de ne " pas entrer dans l'examen des droits respectifs des deux pays en vertu du traité de 1818 et de la loi générale des nations, mais d'entreprendre le règlement de la question sur une large base."

Quelle était donc l'étendue pratique des priviléges dont jouissaient les pêcheurs américains antérieurement à la date du Traité de Washington ?

Même avant le traité de réciprocité adopté le 5 juin 1854, la réclamation excessive et insoutenable produite auparavant avait été abandonnée ; et aussitôt après l'abrogation du traité, les autorités coloniales reçurent instruction (12 avril 1866) " de ne pas gêner les pêcheurs américains, soit par des avertissements ou autrement, à moins qu'ils ne fussent trouvés en dedans de trois milles du rivage, ou *en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée d'une baie ou d'une anse mesurant moins de dix milles géographiques en largeur*, conformément aux arrangements faits avec la France en 1839."

Depuis lors, jusqu'à 1870, le gouvernement canadien a émis des licences en faveur des pêcheurs étrangers. Et lorsque ce système fut aboli, le 14 mai 1870, le ministre de la marine et des pêcheries donna ordre aux commandants des vaisseaux du gouvernement employés à la protection des pêcheries, de ne " pas gêner les pêcheurs américains, à moins qu'ils ne les trouvassent en dedans de trois milles du rivage, *ou en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée d'une baie ou d'une anse qui mesure moins de dix milles géographiques en largeur*. Dans le cas d'autres baies—comme la baie des Chaleurs par exemple—vous n'admettrez aucun bâtiment ou bateau pêcheur des Etats-Unis, ou aucun pêcheur américain en dedans d'une ligne tirée à travers ces baies *lorsque la largeur n'excède pas dix milles*." Toutefois, pour l'appréciation que la commission doit faire, il ne saurait y avoir pratiquement une différence notable entre les deux principes, soit que l'on étende la règle dite des caps aux baies larges de dix milles à l'embouchure, soit qu'on en restreigne l'application à celles qui n'ont que six milles de largeur.

Dès que ces instructions parvinrent en Angleterre, le gouvernement de Sa Majesté se hâta de télégraphier au Gouverneur-Général, qu'il espérait " que les pêcheurs des Etats-Unis ne seraient pas pour le présent empêchés de faire la pêche, excepté en dedans de trois milles de la terre, ou dans les baies qui mesurent moins de six milles de large à leur entrée." En conséquence, M. Peter Mitchell, le ministre de la Marine et

des Pêcheries, fut obligé de retirer ses instructions et d'en émettre de nouvelles sous la date du 27 juin 1870, comme suit:—

"Jusqu'à nouvel ordre, vous n'apporterez aucun empêchement aux opérations des pêcheurs américains, à moins qu'ils ne se trouvent en dedans de trois milles des côtes, ou en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée d'une baie ou d'une anse, *qui, bien que mesurant plus de six milles de largeur en certains endroits, est de moins de six milles géographiques de largeur à son entrée.* Par rapport à toute autre baie—la baie des Chaleurs, par exemple—vous ne gênerez pas les bâtiments de pêche des Etats-Unis, ou les pêcheurs de cette nation, *à moins qu'ils ne soient en dedans de trois milles du rivage.*"

En rapport avec cet exposé, et comme pièce en faisant partie, les Etats-Unis soumettent à la commission un mémoire exposant plus au long l'histoire de cette controverse, et les autorités sur lesquelles elle est basée, et qui montre d'une manière concluante que les instructions ci-dessus citées correspondent exactement avec les règles bien établies des lois internationales. On ne peut douter que ces instructions n'aient été formulées avec soin, pour qu'elles fussent en parfaite conformité avec ces règles, et afin que la Grande-Bretagne ne pût réclamer plus qu'elle n'était disposée à accorder aux gouvernements étrangers, en traitant cette question d'unegrande importance pratique.

Les Etats-Unis pensent que le gouvernement de Sa Majesté s'accorde maintenant tout à fait avec le leur sur ce sujet, et que toute réclamation antérieure plus étendue, est regardée par lui, selon le récent et ferme langage du juge-en-chef d'Angleterre, "comme de vaines et extravagantes prétentions, qui depuis longtemps s'effacent devant l'influence de la raison et du sens commun......Ces assertions de souveraineté étaient évidemment basées sur la doctrine que les mers étroites forment partie du royaume d'Angleterre. Mais cette doctrine a fait son temps. Qui, de nos jours, s'aventurerait à affirmer que cette souveraineté jadis invoquée, existe encore ? Quel est l'avocat anglais qui ne reculerait devant la tâche de la soutenir ? quel jurisconsulte étranger ne la nierait pas ? quel gouvernement étranger ne repousserait une telle prétention ?"

II.

Ayant déterminé l'étendue et les limites des privilèges accordés aux Etats-Unis par l'article XVIII, il est nécessaire de constater quels sont les priviléges accordés aux sujets de Sa Majesté, par les articles XIX et XXI du Traité de Washington. L'article XXII qui définit les pouvoirs et les devoirs de cette commission, et la constitue comme seule autorité compétente dans cette cause, lui ordonne expressément d'avoir "égard aux priviléges accordés par les Etats-Unis, aux sujets de Sa Majesté Britannique, par les articles XIX et XXI."

L'article XIX accorde aux sujets anglais, pour la même période et avec les mêmes restrictions en ce que est de la descente à terre pour préparer le poisson et faire sécher les filets, ainsi que pour la pêche sur les côtes et les rives orientales des Etats-Unis, au nord du 39e parallèle de latitude nord, sur les rivages des îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives, sans être restreints à aucune distance du rivage, des priviléges identiques à ceux que l'article XVIII accorde aux pêcheurs des Etats-Unis dans les eaux territoriales des côtes atlantiques de l'Amérique du Nord. *Mutatis mutandis*, les privilèges accordés de part et d'autre portent le même caractère, et sont décrits précisément dans les mêmes termes.

L'article XXII se lit comme suit :—

"Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Ile du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit."

Le droit d'admettre le poisson et l'huile de poisson en franchise des Etats-Unis au Canada et dans l'Ile du Prince-Edouard, est considéré dans le traité comme

si peu important, qu'il n'en doit être fait aucun compte dans l'évaluation et le règlement des équivalents que la commission a ordre de faire ; mais le droit accordé à 4,000,000 d'habitants, dont une grande partie trouvent leur principale occupation, et une source de richesse dans les pêcheries, de porter du poisson et de l'huile de poisson pendant douze années, sans payer de droit, sur les marchés d'une nation de 40,000,000 d'âmes, doit être pesé et apprécié par les commissaires qui ont instruction d'en juger. L'étendue et la valeur de ce privilége seront considérées ci-après.

En ce qui concerne Terreneuve, aucune remarque particulière n'est nécessaire sur ce point, excepté que par l'article XXXII les dispositions et stipulations des articles XVIII à XXV inclusivement, s'étendent à cette île en tant qu'elles sont applicables. Mais il n'est fait auparavant aucune mention de Terreneuve dans le traité ; et c'est donner àl'article XXXII une interprétation forcée et peu naturelle, que de prétendre, que par ces termes généraux on ait eu l'intention d'appliquer à cette île les dispositions qui concernent cette commission. Les Etats-Unis prétendent que la jurisdiction des commissaires ne va pas jusqu'à s'informer s'il doit y avoir compensation pour les pêcheries côtières de cette île, d'abord parce que les termes du traité ne les autorisent pas à le faire, et aussi parce que les droits étendus de participation aux pêcheries côtières de cette île, et celui de faire sécher et de préparer le poisson sur ses rives, étant déjà possédés par les EtatsUnis, en vertu de la convention de 1818, il est extrêmement improbable que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ait eu l'idée d'une compensation en faveur de cette île, lorsque le traité a été rédigé.

III.

Nous nous proposons à présent de considérer la valeur des avantages que les Etats-Unis retirent des dispositions de l'article XVIII. Ceci se fera d'après les principes déjà énoncés, qui, on doit le croire, ont été établis, à la satisfaction des commissaires.

La seule concession importante est celle de pêcher dans les eaux territoriales anglaises, sur lesquelles existe une juridiction qui autorise l'exclusion des autres nations. Cette juridiction n'existe que jusqu'à trois milles de la laisse de la basse mer, et que sur les bords de la mer dans l'intérieur des baies ayant moins de six milles de large entre leurs pointes d'entrée, parce que toute baie ou golfe d'une plus grande étendue forme partie de la pleine mer ; et ce qui se trouve au-delà est le don de Dieu à tous les hommes, et ne peut être monopolisé par aucun royaume, Etat ou peuple.

La nécessité de revenir et d'appuyer sur ces choses vient de ce fait surprenant, que le gouvernemnt de Sa Majesté dans son exposé semble s'être étudié à méconnaître complètement et à dessein cette distinction. Il y a de la baie de Fundy au golfe St.-Laurent inclusivement, "une étendue de plusieurs mille milles carrés" que ses avocats réclament entièrement comme propriété britannique. Ceci n'est certainement pas dit en termes formels et explicites, car s'il en était ainsi, cette prétention aurait été plus facilement refutée, ou plutôt sa seule extravagance l'eût elle-même refutée. Mais toutes les assertions quant à la valeur, et toutes les statistiques de cet exposé quoique vagues et indéfinies, sont néanmoins constamment basées sur cette théorie insoutenable et depuis si longtemps hors de question. C'est au gouvernement de Sa Majesté à démontrer la valeur que peuvent avoir pour les pêcheurs américains les pêcheries cotières ainsi séparées et distinctes de celles de la pleine mer, mais les avocats de lacause britannique ne cherchent nulle part à faire cette distinction.

Les Etats-Unis prétendent qu'on ne peut se tirer d'affaire de la sorte, et que la partie demandant compensation est obligée par tous les principes de loi, d'équité et de justice, de démontrer d'une manière suffisamment précise et définie en quoi consistent les priviléges sur lesquels elle fonde une énorme réclamation précuniaire.

1. Les pêches que pratiquent les pêcheurs des Etats-Unis, dans les eaux voisines des provinces britanniques sur la côte atlantique, sont celles du flétan, de la morue, du maquereau et du hareng. La pêche de la morue et du flétan comprend le merlan, le haddock, le cusk et le pollock. Ces poissons sont pris exclusivement sur les bancs, bien

au-delà de la juridiction de toute nation. *La pêche de la morue est donc uniquement une pêche de grands fonds et n'est pas de la compétence de cette commission.* Ceci appert par les cartes attachées au dossier britannique, cartes largement colorées et partiales comme on peut le croire, ayant été dessinées et marquées sans aucune distinction entre les eaux territoriales et celles de la haute mer. De plus, on prouvera d'une manière concluante que les Américains ne font réellement aucune pêche à la morue sur les côtes, et n'y mettent point pied à terre pour sécher leurs filets ou préparer leur poisson. Cette coutume de débarquer tenai à la manière primitive dont se fesait autrefois la pêche de la morue et n'est plus en usage depuis des années. La morue est à présent salée pour conservation temporaire à bord du bâtiment; mais elle est préparée dans de grands établissements par des paqueurs et saleurs qui font un métier de cette besogne, et qui achètent le poisson à l'état vert.

(2.) Les Américains ne prennent que très-peu de boitte dans les eaux territoriales des possessions britannique. Leurs bâtimentssont si grands et l'équipement en est si dispendieux, qu'ils trouvent plus économique, quand leur premier approvisionnement d'appât (qu'ils emportent toujours de chez eux) est épuisé, d'acheter de la boitte des Canadiens, qui la pêchent dans de petits bateaux ouverts ou de petites embarcations portant peu d'hommes, près de leurs demeures, où ils retournent tous les soirs. Le meilleur appât pour la morue et autre semblable poisson est le hareng, dont une grande quantité, de qualité très inférieure pour d'autres usages, est prise dans des seines par les Canadiens, et vendue aux pêcheurs des Etats-Unis. L'importance de ce trafic pour les pauvres habitants des villages canadiens de pêcheurs et la la pauvreté à laquelle ils ont été réduits, quand, pour des motifs politiques et pour influencer les négociations entre les deux gouvernements, il fut interrompu par les autorités canadiennes, sont des faits qui ressortiront des témoignages et des documents officiels. Ce sujet sera considéré par plus tard. *Qu'il suffise à présent d'observer que la réclamation de la Grande-Bretagne pour dédommagement de la permission accordée aux pêcheurs des Etats-Unis d'acheter des appâts et autres approvisionnements des sujets anglais, ne trouve aucune apparence de fondement dans le traité, par lequel aucun droit de trafic n'est concédé.* Les Etats-Unis n'ont pas connaissance que les anciens statuts exclusifs aient été abrogés. On peut, d'un moment à l'autre, les remettre en vigueur, et la seule garantie contre une telle mesure est le fait qu'une législation si peu conforme à l'esprit de la civilisation est bien plus gênante et nuisible pour les Canadiens que pour les pêcheurs américains. On verra par la suite que, dans l'opinion unanime des Canadiens qui habitent sur le bord de la mer, les avantages de ces rapports commerciaux sont au moinsaussi grands pour eux-mêmes que pour les pêcheurs étrangers.

(3). De plus, il est important de ne pas oublier que les droits de pêche en question stipulés au Traité de Washington, s'exercent depuis quatre ans—un tiers de la période totale de leur durée ;—etque les opérations de pêche et les rapports commerciaux ont lieu conformément au traité, depuis qu'il a été signé, le 8 mai 1871. Depuis lors, les autorités provinciales ont abandonné le système des saisies et autres molestations dont avaient souffert précédemment les pêcheurs étrangers. Et quel a été le résultat, pour tout le monde de cette politique libérale inaugurée par le traité? Sous son influence bienfaisante comme le déclare l'exposé britannique "le produit des pêcheries obtenu par les sujets anglais a beaucoup augmenté pendant les sept dernières années." Mais tandis que le résultat en leur faveur a été un développement constant et un accroissement de richesse" la pêche de la morue par les Etats-Unis a diminué en quantité et en valeur, non pas certainement autant que la pêche du maquereau, mais assez pour montrer que la pêche américaine du flétan, de la morue, de l'aigrefin, du pollock, du merlan n'a point bénéficié des priviléges concédés aux Etats-Unis, par Traité de Washington, et que, quant à ces pêches, aucune juste réclamation de dédommagement ne peut être soutenue devant cette commission.

(4.) Le seul poisson, à peu près, capturé par les Américains en deçà de trois milles des côtes des provinces britanniques, est le maquereau; et sur le produit

total de la pêche de ce poisson, la quantité prise dans ces limites est très-peu considérable. Ce poisson abonde le long de la côte atlantique, depuis le cap May vers le nord et au large; et le principal usage des pêcheries côtières canadiennes par les pêcheurs américains consiste à suivre, de temps en temps, un banc de poissons qui se porte près des côtes.

Pour prendre ce poisson on employait autrefois les lignes à la main armées d'hameçons de *jig hooks*, et ce procépé est encore celui qui se pratique principalement sur la côte britannique. Depuis quelques années, l'usage des seines en bourse est le plus approuvé et le plus généralement adopté par les pêcheurs des Etats-Unis. Par ce moyen, les bancs de poissons sont facilement capturés, soit que le poisson soit disposé ou non à mordre à l'hameçon. Et cette nouvelle manière de la prendre a révolutionné la pêche parce que les pêcheurs américains n'ont plus besoin d'appâts, et peuvent prendre une provision abondante de maquereau dans les eaux américaines, pendant toute la saison de la pêche.

La migration du maquereau au printemps, commence sur la côte atlantique, d'un point aussi éloigné au sud que le cap Hatteras. Les premiers bancs atteignent Provincetown, Massachusetts, vers le 10 mai. Là, ils se dispersent, et sont trouvés, durant toute la saison, le long des côtes de la Nouvelle-Angleterre.

" Quelles que puissent être les théories d'autres perssonne sur ce sujet," dit le professeur Baird, " le pêcheur au maquereau (américain) sait très-bien qu'au printemps, vers le mois de mai, il trouvera des bancs de maquereaux au large du cap Hatteras, et que de là il pourra les suivre de jour en jour, au nord, car ils s'avancent, en innombrables myriades, vers les côtes du Maine, de la Nouvelle-Ecosse et le golfe St. Laurent. On peut, de temps en temps, les perdre de vue, parce qu'ils s'enfoncent dans l'eau ; mais ils reparaissent bintôt après aux regards de ceux qui les cherchent plus au nord et à l'est."

Nous laissons les naturalistes expliquer la cause de ce fait universellement reconnu, que, depuis un grand nombre d'années la valeur des pêcheries de maquereau, dans les eaux britanniques, a diminué, tandis que, pendant le même temps, on a vu saccroître la quantité et s'améliorer la qualité du poisson pris sur la côte de la Nouvelle-Angleterre.

Dès 1868, voici ce que nous lisons dans le rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries :

" Nous ne savons pour quelle cause la pêche du maquereau tant au filet qu'à l'hameçon a presque complètement manqué sur nos côtes. Comme je l'ai dit, la pêche du printemps aux îles de la Madeleine, n'avait presque rien rapporté aux habitants Les goelettes étrangères qui y étaient venues avaient à peine couvert leurs frais d'armement. D'après l'opinion générale, le maquereau ne s'était montré qu'en très-petite quantité dans la baie de Plaisance. Mais si cette pêche avait été très-mauvaise, on entretenait sur la pêche d'été des espérances qui devaient aussi être déçues. Le maquereau parut, il est vrai, sur les côtes des îles de la Madeleine, sur celles de Gaspé et de la baie des Chaleurs, mais en si petite quantité, qu'à l'exception du peu qui en a été employé comme boitte, on n'en a pris que quelques barils aux îles et dans la baie et le bassin de Gaspé. Il ne mordait pas à la surface de l'eau, et les goélettes américaines, après avoir, pendant plusieurs semaines, employé tous les moyens pour le faire monter à la surface de l'eau à l'aide de la boitte partirent des îles de la Madeleine et des côtes de la Gaspésie, n'ayant réussi à en capturer que quelques barils. J'ai appris depuis que le maquereau, à la fin d'août ou au commencement de septembre a été abondant sur les côtes de l'Ile du Prince Edouard, et que les goélettes qui y sont allées ont bien réussi. Il faut espérer que ces rapports sont exacts, car, quelle ne serait pas la perte éprouvée par nos pêcheurs et les étrangers si cette pêche eût manqué partout? Les frais d'armement sont élevés; pour couvrir les dépenses qu'ont à faire les armateurs il faut nécessairement qu'il y ait au moins une pêche moyenne. La rareté du maquereau a donc été la raison pour laquelle j'ai rencontré si peu de goélettes américaines près de nos côtes. Dans les mois de juin, juillet, septembre et octobre, alors que les résultats de cette pêche étaient encore incertains, plusieurs vinrent dans la baie des Chaleurs, à Paspébiac, à Port-Daniel et à Percé. D'après ce que j'ai pu constater, le tiers environ de ces goélettes étaient munis de licences de pêche ; mais les autres craignant une mauvaise campagne, préféraient pêcher sur les bancs, aux îles de la Madeleine, ou en dehors des limites, plutôt que d'avoir à payer le prix d'un permis. Mes renseignements me portent à croire que peu d'entre elles ont été vues pêchant dans la zone des trois milles, et celles-ci même étaient peut-être munies d'un permis. Pendant tout le temps de ma croisière en août je n'en ai vu aucune pêcher illégalement, et les patrons que j'ai rencontrés n'ayant pas de permis, ont repris le large après avertissement, sans empiéter sur nos eaux. Le fait est

qu'ayant des bâtiments bien finis et qui coûtent très-cher, dont ils sont pour la plupart en partie propriétaires, ils ne se soucient guère de courir les risques de les faire saisir, surtout cette année, en venant pêcher dans la zone des trois milles." (Rapport de M. Théophile Têtu, sur les pêcheries dans le golfe St.-Laurent; rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries du Canada pour 1868, pages 57-58.)

La pêche du maquereau a continué de diminuer ainsi régulièrement jusqu'à ce jour :—

" Chose étonnante," dit le rapport du même Département pour l'année 1876, " le maquereau et le flétan, qui n'ont qu'une valeur comparativement inférieure sur nos marchés, sont toujours cotés au plus haut prix chez nos voisins. Ce sont des poissons difficiles à saler (*to cure*) et c'est peut-être ce qui fait la différence du prix entre les deux marchés; et comme la pêche en est précaire, nos gens n'osent pas l'exploiter de peur de faire de trop grandes pertes de temps et d'argent A part les habitants des Iles de la Madeleine et de trois à quatre pêcheurs de Gaspé, personne ne s'occupe de l'une ni de l'autre de ces pêches dans toute la division du golfe placée sous mes soins. L'exploitation de cette pêche, même par les étrangers, a bien diminué de ce qu'elle était autrefois. *Des cinq à six cents goëlettes qui fréquentaient la Baie des Chaleurs, les Iles de la Madeleine, etc., à la poursuite des bancs de maquereau, à peine en compte-t-on maintenant une centaine.* Une seule goëlette, la *W. Merchant*, de Gloucester, s'est occupée cette année de la pêche du flétan; et quand je la visitai à la Pointe aux Esquimaux, elle n'avait rien, pas même un baril de hareng. Les restrictions auxquelles furent sujets, ces années dernières, les étrangers pêchant dans nos eaux, et les saisies de bâtiments qui furent la conséquence des violations des lois de pêche canadiennes, durent contribuer pour beaucoup, il n'y a pas de doute, à détourner les Américains des eaux du golfe et à leur faire prendre la direction d'autres parages où ils trouvaient peut-être une pêche plus productive. Causant de cet état de choses avec le consul américain à Gaspé, il me passa un journal de Gloucester, Mass., qui explique en peu de mots cette diminution du nombre des goëlettes américaines dans nos eaux—" Nos grandes maisons de commerce," dit ce journal, " bien loin d'avoir diminué leurs armements de pêche, les ont plutôt augmentés. Presque toutes ces maisons ont ajouté un vaisseau au nombre qu'elles possédaient déjà. L'exploitation de la pêche de la morue semble maintenant attirer toute l'attention des armateurs. Autrefois on ne comptait que sur la pêche au maquereau qui se faisait sur les côtes, sur le banc George ou dans le golfe St.-Laurent; mais maintenant on ne s'en occupe guère; si peu même que, l'année dernière, le produit total de la pêche du maquereau par nos bâtiments se réduisit au dixième de ce qu'on avait coutume de prendre auparavant. On a assigné plusieurs causes à ce changement; mais la première est sans contredit l'usage des seines. Il est presque impossible maintenant de prendre le maquereau comme autrefois avec la ligne et l'hameçon; et la seine est un moyen si précaire et si incertain que plusieurs armateurs ont complètement abandonné la pêche de ce poisson. La pêche au maquereau dans le golfe St.-Laurent," continue le même journal " formait autrefois l'occupation de toute la flotte de Gloucester dans la saison d'automne; mais maintenant on ne voit guère plus de cinquante à soixante goëlettes du port de Gloucester dans ces eaux." —Cet exposé s'accorde parfaitement avec les observations que j'ai faites cette année. Il n'y a que quelques années, pas plus d'une demi-douzaine de goëlettes de Gloucester n'étaient employées à pêcher la morue sur les grands bancs; maintenant environ deux cents de ces bâtiments pratiquent cette industrie. On ne s'occupait guère autrefois de la pêche de la morue et de sa valeur, mais aujourd'hui elle attire l'attention de toutes les maisons de commerce de Gloucester. La pêche du flétan est encore une industrie qui devient de plus en plus importante pour les pêcheurs de Gloucester; mais ces derniers semblent avoir abandonné le golfe St.-Laurent, ou du moins les fonds que ce poisson fréquentait autrefois. Plusieurs des plus beaux et des plus fins voiliers de la flotte des bâtiments pêcheurs sont employés à l'année, et ils sont aménagés de manière à pouvoir transporter le flétan frais ou salé. Cela explique la cause de la disparition des goëlettes américaines de nos eaux"

Il faut aussi faire observer que le maquereau américain rapporte en général un plus haut prix que celui des colonies,—la différence variant de 4 à 6 piastres par baril; la différence moyenne est plus en faveur du poisson pris sur les côtes des Etats-Unis est au moins de 5 piastres par baril.

Les témoignages qui seront soumis à la commission établiront pleinement la prétention des commissaires américains qui ont rédigé le Traité de Washington, que la valeur des pêcheries côtières a été grandement exagérée; et que les Etats-Unis ont voulu s'assurer le privilége de les exploiter, non pas pour leur valeur commerciale ou intrinsèque, mais dans le but d'écarter une cause de mécontentement.

La simple vérité est que les pêcheurs américains auraient, à l'époque du traité,

et même depuis, abandonné avec plaisir la pêche dans les eaux territoriales canadiennes plutôt que d'être soumis à la concurrence sur le pied d'égalité des pêcheurs canadiens.

(5.) Pour ce qui est de la pêche du hareng par les Américains dans les eaux britanniques, elle se réduit à rien. Le hareng est acheté, mais non pas pêché par les pêcheurs des Etats-Unis dans les eaux du territoire britannique.

Les Etats-Unis demandent à l'agent britannique de produire et aux commissaires de se procurer par lui une preuve tangible de la valeur pratique actuelle du privilége de la pêche par les Américains, dans les eaux britanniques, telle qu'elle existe depuis quatre années, sous le traité et telle que, jugeant de l'avenir par le passé, on peut raisonnablement supposer qu'elle continuera d'être pendant les huit années à venir du traité. Nous insistons sur le point que les commissaires n'ont pas droit d'accueillir des réclamations et des assertions vagues et générales, ayant aussi peu de consistance que les brumes des côtes, et qu'il serait, par conséquent, aussi difficile de réfuter qu'il le serait de dissiper un brouillard. Ils doivent surtout ne pas se laisser égarer par la théorie insoutenable et surannée, que la partie des hautes mers qui est adjacente aux provinces britanniques appartient à leur domaine.

IV

Nous considérerons maintenant les avantages retirés par les sujets britanniques du Traité de Washington.

En premier lieu, l'admission des pêcheurs américains dans les eaux britanniquess n'est pas au détriment, mais à l'avantage des pêcheurs coloniaux : ceux-ci prennent plus de poisson, font plus d'argent, et se trouvent avantagés par la présence des pêcheurr étrangers. La grande quantité d'appât de la meilleure qualité jetée à l'eau par les bâtiments américains, attire des myriades de poissons, de telle sorte que les Canadiens préfèrent pêcher côte à côte avec eux, parcequ'ils font une meilleure pêche. La statistique des produits des pêches britanniques, démontre que la présence des pêcheurs étrangers ne leur a fait aucun tort.

Secondement, les avantages résultant accessoirement du trafic avec les pêcheurs américains, sont d'une importance vitale pour les habitants des provinces maritimes britanniques. Quand, après l'abrogation du traité de réciprocité, les autorités canadiennes jugèrent à propos de prohiber ces rapports de commerce, les conséquences désastreuses qui s'ensuivirent sont ainsi dépeintes par l'hon. Stewart Campbell, M.P., dans sa lettre au département de la Marine et des Pêcheries, en 1869 :—

"Les désavantages et les griefs des commerçants anglais, et généralement des habitants des provinces maritimes engagés dans l'industrie de la pêche, ont eu pour principale cause le grand changement d'état de choses amené par l'abrogation du traité de réciprocité. Lorsque ce traité existait, l'entière liberté dont jouissaient les sujets des Etats-Unis dans l'exercice de cette industrie sur les côtes des provinces anglaises, mettait naturellement ces étrangers dans des relations commerciales très intimes avec les marchands, les négociants et autres de plusieurs localités de cette partie de la Puissance, et spécialement du détroit de Canso et de ses environs. Les pêcheurs américains, dont les bâtiments formaient une flotte très-considérable, comprenant même plusieurs centaines de voiles passaient annuellement par le détroit de Canso pour se rendre dans le golfe St.-Laurent, où les attirait la pêche et particulièrement la pêche du maquereau. En passant par cet endroit ils avaient l'habitude invariable de relâcher aux différents ports pour s'y procurer une partie considérable des provisions nécessaires pour leur voyage. Les affaires que créait cet état de choses, non-seulement bénéficiaient à ceux qui étaient directement engagés dans le commerce, mais encore étaient d'un grand avantage aux autres classes d'habitants des comtés avoisinants de la Nouvelle-Ecosse. La demande constante d'une quantité considérable de produits agricoles et de produits industriels, tels que barils, cercles, bois etc, et la facilité avec laquelle on les vendait à des prix rémunératifs, aux pêcheurs américains, étaient la conséquence immédiate des relations commerciales créées sous l'empire du traité de réciprocité.

Dans la première partie de ma lettre, j'ai fait mention des relations commerciales actives et avantageuses qui existaient entre les Américains et les marchands, négociants et autres des comtés de l'est de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement du détroit de Canso, lorsque le traité de réciprocité était en vigueur, et j'ai montré aussi combien était prospère la condition de nos habitants pendant cette période. Une grande dépression s'est fait sentir dans les affaires depuis l'abrogation de ce traité, et cette dépression est due principalement aux droits élevés imposés sur le tonnage des navires, droits qui ont eu pour effet d'induire les Américains à aller commercer de préférence à l'Ile du Prince-Edouard où la convention de 1818 n'est pas mise en pratique.

Sir John A. Macdonald, dans le cours des débats du 3 mai 1872, au parlement de la Puissance, en parlant de l'importance du commerce qui se faisait sous ce traité, s'exprime ainsi :—

"Le peuple de la Nouvelle-Ecosse, comme celui des autres provinces, trouva que le traité, tout en concédant un droit nominal, conférait en même temps des avantages réels et nombreux. L'admission des pêcheurs américains donna au commerce une impulsion et une étendue au-delà de tout ce qu'on avait espéré, et au lieu de la ruine que ce traité avait fait craindre, la prospérité qui s'en suivit sous tous les rapports fit désirer sa continuation, et regretter son abolition. On s'aperçut aussi que le peuple de l'Ile du Prince-Edouard sentait de même les avantages de ce traité pour le commerce de ses grains avec les Etats-Unis, lequel prit un accroissement considérable en conséquence de la permission qu'avaient les Américains de fréquenter les côtes de l'île pour y exercer la pêche. Dans cette colonie on avait eu aussi des craintes sur la réalité des avantages de ce traité—et je ne doute pas que ces craintes ne fussent sincères. Mais les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis furent dans la pratique si profitables à cette colonie, qu'on n'entendit aucune plainte de sa part. Ces privilèges ne firent aucun tort aux pêcheurs de l'île ; loin de là, le commerce augmenta et devint une source de profits sous nombre de rapports. On importa des marchandises en bien plus grande quantité qu'auparavant ; le commerce devint actif ; de nouveaux magasins s'ouvrirent, et on réalisa des profits qu'on n'aurait eus jamais sans l'existence du traité."

Durant les mêmes débats, M. Power, d'Halifax, qu'un autre orateur avait mentionné comme étant "un homme qui avait passé toute sa vie dans des entreprises se rattachant aux pêcheries des provinces maritimes, qui avait étudié ces pêcheries avec beaucoup de soin et d'attention, et qui pouvait fournir toutes les informations possibles à ce sujet," déclara que :—

"Tous les havres le long des côtes étaient visités par des bâtiments des Etats-Unis dans le but de s'y procurer des appâts, de la glace, etc., pour leurs pêches en pleine mer ou ailleurs ; et que si nous tentions de mettre la protection en vigueur, nous empêcherions ces bâtiments de visiter nos ports. *Je pourrais dire toutefois, que j'ai toujours été opposé à ce que les bâtiments des Etats Unis fussent empêchés de se procurer ces articles chez nous ; car ce serait là une exclusion tout à fait à notre désavantage. La valeur des articles qui leur sont fournis de la sorte, est très-grande, et le trésor public en profite tout de même que les habitants ;* tandis que le seul tort que la prohibition pût causer aux Américains serait de les obliger d'apporter de chez eux ces articles, ou d'aller s'en approvisionner à l'Ile du Prince-Edouard, où leur seraient promptement accordées toutes les facilités possibles. Si je comprends bien, l'intention du gouvernement est d'empêcher les Américains de débarquer leur poisson dans les ports de la Puissance tant que le traité ne sera pas finalement ratifié. Je doute fort de la sagesse de cette restriction. Elle serait assez opportune si ces pêcheurs n'avaient pas la permission de recourir à l'Ile du Prince-Edouard. Cette île est située presque au centre des lieux de pêche, et il leur est permis d'y prendre tous les approvisionnements dont ils ont besoin, d'y débarquer leur poisson, et de le recharger à bord de steamers américains qui voyagent hebdomadairement entre Charlottetown et Boston. Une telle action de la part du gouvernement serait à peine une restriction pour les Américains quand il leur resterait l'Ile du Prince-Edouard avec ses ports librement ouverts pour eux ; elle ne servirait qu'à priver le peuple du détroit de Canso des avantages de l'entreposage et du stationnement dans les ports lors du débarquement des cargaisons, et qu'à enlever à nos bâtiments le fret à destination des Etats-Unis."

Les rapports du vice-amiral Fanshawe et d'autres officiers commandant les vaisseaux de guerre en croisière sur les côtes canadiennes pour protéger les pêcheries, nous montrent l'état des choses en 1870.—Voir le Rapport du département de la

Marine et des Pêcheries du Canada, 1870, pp. 324, 338, 339, 341 et 349. Le vice-amiral Fanshawe dit:—

" L'intérêt qu'ont les négociants anglais résidants et les pêcheurs des Etats-Unis à maintenir leur commerce est si grand, qu'il serait, suivant moi, extrêmement difficile de le supprimer, alors même qu'on croirait judicieux de persister dans la tentative de le faire; d'autre part, il serait très-regrettable de voir se créer une coalition entre eux, pour éluder la loi anglaise, et les sympathies qui seraient la suite de cette coalition."

Le commandant de la canonnière de Sa Majesté la *Britomart*, dans son rapport sur les pêcheries de la Baie de Fundy, s'exprime ainsi :—

" Les habitants de la côte de la Nouvelle-Ecosse, depuis la Baie Ste.-Marie jusqu'au Cap de Sable, préfèrent, je crois, voir venir les Américains, parce qu'ils ont l'habitude de leur vendre des provisions, des appâts, et de la glace; et ils leur fournissent des informations quant à mes mouvements. Partout où je suis allé j'ai trouvé les gens désireux de savoir si les Américains allaient encore avoir la permission de venir acheter le hareng gelé car, sans cette permission, il n'y aurait plus de marché chez eux, et le droit était si élevé qu'ils ne pourraient aller eux-mêmes porter le poisson dans les ports américains. En même temps, ils désirent qu'on empêche les Américains de pêcher sur leurs côtes.

Le commandant du vaisseau de Sa Majesté le *Plover*, dans son rapport de l'Ile du Prince-Edouard, de la même année, dit :—

" Toute facilité est donnée, dans les ports de cette Ile, aux étrangers pour obtenir, et renouvelerleurs approvisionnements d'objets nécessaires à la pêche. Si le traité doit être strictement appliqué, cela ne devrait pas être permis ; si l'on éloigne les pêcheurs des Etats-Unis de ces eaux, ils seront obligés de retourner chez eux pour s'approvisionner."

M. H.-E. Betts, commandant de la goëlette du gouvernement *Ella G. McLean*, dit:—

"J'ai jeté l'ancre au port de Mulgrave, et m'y suis procuré de l'eau et du bois. Ici l'opinion est décidémentcontre la loi qui empêche les pêcheurs américains de venir s'approvisionner d'appâts, de barils, etc. Une maison dont les recettes, en 1864 et 1865, étaient d'à peu près 80,000 piastres par an, a été réduite, cette année, à 10,000 piastres, dont la principale partie a été acquise en fraude. On demande le retour au système des licences, sans la formalité des 24 heures d'avis, et avec un service de goëlettes pour mettre la loi strictement en vigueur et saisir sur le champ tout bâtiment pêchant en dedans des limites sans une licence. On suggère d'employer le produit de ces licences comme dédommagement de l'impôt américain de 2 piastres par baril, en le divisant à raison de tant par baril parmi nos pêcheurs, à titre de prime, ce qui mettrait nos pêcheurs sur un pied d'égalité à peu près avec les Américains, en ce qui concerne le marché dupoisson."

L'espérance que le Traité de Washington pourrait mettre un terme à la détresse qui existait dans les provinces maritimes, à la date de sa négociation, s'est pleinement réalisée, comme on le verra par les témoignages qui seront soumis à la commission. Il paraît aussi que plusieurs milliers de pêcheurs britanniques trouvent emploi lucratif à bord des bâtiments de pêches américains.

Les avantages dont il vient d'être question ne sont qu'indirectement et d'une manière éloignée, sujets à l'examen et appréciation de la commission ; et on y attire son attention principalement en vue de réfuter la prétention que c'est un avantage pour les pêcheurs des Etats-Unis de pouvoir entrer dans les ports des provinces canadiennes et de trafiquer avec les habitants. Nul doute que tous ces avantages ne soient mutuels et réciproques. En ce cas, comme en beaucoup d'autres, on a la preuve qu'un système de liberté vaut mieux qu'un système de répression.

V.

Il est nécessaire, à présent, de considérer quels sont les avantages spéciaux que, selon le traité, la commission doit considérer pour établir ses comparaisons et déterminer la question des équivalents.

1. Que gagnent les sujets britanniques en étant admis aux lieux de pêche des Etats-Unis jusqu'au 39e parallèle de latitude nord ?

Toutes les espèces de poissons qui se trouvent dans les eaux britanniques abondent aussi le long de ces côtes des Etats-Unis. Ces eaux et ces côtes ont presque la même étendue et la même importance. Si les pêcheurs des provinces engageaient

autant de capitaux dans leurs opérations et y apportaient le même esprit d'entreprise et la même habileté, ils trouveraient les eaux américaines tout aussi avantageuses, que les leurs le sont aux pêcheurs des Etats-Unis.

Sur la côte américaine seule, on trouve le *menhaden* ou *porgie*, le meilleur des appâts pour le maquereau. Cela est bien établi par Sir John A. Macdonald, qui dit :—

" Il est vrai aussi que c'est dans les eaux américaines que se trouve l'appât le plus en usage pour prendre le maquereau, et c'est si bien le cas qu'un bâtiment-pêcheur qui serait pourvu de cet appât prendrait tout un banc de maquereau en présence de ceux qui auraient un appât inférieur. Maintenant, la valeur du privilége de venir dans les eaux américaines pour y prendre cet appât est très grande. Si les pêcheurs canadiens, par quelque combinaison entre les pêcheurs américains ou par un acte du Congrès, se trouvaient empêchés d'entrer dans les eaux américaines, ils seraient privés de pouvoir prendre une seule once de cet appât. Les pêcheurs américains pourraient se coaliser pour cette fin ou pourraient obtenir du Congrès un acte prohibant l'exportation du *menhaden* ; mais par les dispositions du traité, les pêcheurs canadiens sont libres d'entrer dans les eaux américaines pour se procurer cet appât ; et la conséquence de ce traité, c'est qu'il ne peut exister de telle combinaison, et que les Canadiens peuvent acheter cet appât, de même aussi pêcher sur un pied d'égalité avec les Américains."—Discours de Sir John A. Macdonald le 3 mai 1872.

C'est sur des rapports officiels canadiens antérieurement publiés que l'on s'est basé pour établir ces faits. Voici ce que disent ces rapports :—

" Pour pêcher le maquereau, les Américains se servent pour appâts de 'porgies' et de coques hachés menu. On ne trouve les 'porgies' que sur les côtes des Etats-Unis, et importés au Canada, ils coûtent environ six piastres le baril.

" Cet appât dont sont pourvus les Américains est de beaucoup supérieur à tout autre que l'on peut se procurer dans le pays. C'est à cela que peut être attribué en grande partie le succès qu'avaient les Américains avant l'imposition des récentes restrictions, quoique même à présent nos pêcheurs locaux se plaignent de ne pas avoir la moindre chance de succès lorsqu'une goélette américaine pêche auprès d'eux."—Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries pour l'année finissant en juin, 1870, pp. 312, 342.

La pêche au menhaden a pris depuis dix ans des développements considérables. Auparavant on ne prenait ce poisson que comme boitte et il était coupé avec des machines à bras, pour appâter le maquereau, ou bien on s'en servait comme appât (*sliv ers*) pour la morue. Il y a à présent une grande flotte de vapeurs et de voiliers engagés dans cette pêche. D'immenses fabriques ont été bâties pour extraire l'huile. Comme ce poisson n'a pas de valeur, s'il n'est gras, et il l'est en août et septembre, on le prend très-peu dans la saison de la fraie et ainsi on ne le détruira pas. On le prend seulement avec des seines près du rivage, sa nourriture consistant en une espèce de graine marine qui flotte sur les eaux, et par conséquent il ne mord pas à l'hameçon. Cette pêche est l'une des plus profitables de toutes ; l'huile, servant à tanner et à corroyer, est exportée en grande quantité. Les résidus de poisson, après avoir été pressés servent à manufacturer du guano ou phosphate de poisson, très-utile comme engrais. Cette pêche est uniquement américaine,—le menhaden n'ayant jamais été vu au nord de la côte du Maine. C'est entièrement une pêche côtière, le poisson étant pris en-deçà de deux milles du rivage.

Les pêcheries côtières des Etats-Unis, pour le maquereau, quant à la qualité, quantité et valeur, surpassent toutes autres au monde. Elles sont situées à quatre heures de navigation du marché américain, et beaucoup de ce maquereau est vendu frais, à un prix plus élevé que lorsqu'il est salé et mis en barils. Les bâtiments pourvus de seines à maquereau, peuvent faire usage des mêmes moyens et facilités pour prendre le menhaden, et ainsi les deux pêches peuvent se faire en même temps. Ces pêches réunissent de tels avantages qu'à côté d'elles celles du Canada sont incertaines, inférieures en qualité et beaucoup moins productives. Les pêcheries canadiennes sont éloignées des marchés, et les pêcheurs exposés à plus de dangers et de risques. Les pêcheries le long des rivages des Etats-Unis sont à présent ouvertes à la concurrence des bâtiments canadiens construits à peu de frais, et dont les équipages nourris à bon marché sont formés de pêcheurs qui paient des impôts minimes, et vivent tant à bord que chez eux avec moitié moins de dépenses que les pêcheurs américains. Ce n'est que par un manque d'esprit d'entreprise, d'habileté et de capitaux

que les pêcheurs canadiens n'exploitent pas ses pêcheries. Mais récemment, des centaines de ces pêcheurs ont appris leur besogne à Gloucester et autres villes de pêche américaines, et en naviguant sur des bâtiments américains. Ils ont aujourd'hui, dans les eaux des Etats-Unis, au-dessus de trente vaisseaux équipés de seines, qui, de concert avec la flotte américaine, exploitent les rivages de la Nouvelle-Angleterre.

2. L'énorme valeur pécuniaire qu'implique le droit d'importer le poisson et l'huile de poisson, libres d'impôt, sur les marchés des Etats-Unis, doit être admise par toute personne de bonne foi. On peut produire sur ce sujet, et de toutes parts, des témoignages convaincants.

Le 24 juin 1851, bien avant l'adoption du Traité de Réciprocité, le ministre anglais à Washington, lord Elgin, écrivait à M. Webster, que si les Etats-Unis voulaient admettre tout poisson, soit préparé ou frais, importé des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, dans des bâtiments de toute nation ou espèce, libre de droits, et aux mêmes conditions que le poisson importé par les citoyens des Etats-Unis, le gouvernement de Sa Majesté était prêt à ouvrir aux pêcheurs des Etats-Unis les pêcheries des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, avec permission pour ces pêcheurs d'aborder sur les côtes de ces colonies dans le but de faire sécher leurs seines et de préparer le poisson ; pourvu qu'en ce faisant, ils ne portassent pas préjudice aux droits de la propriété privée, ni aux opérations des pêcheurs britanniques."—*Documents accompagnant le message du Président, en décembre* 1851, partie 1, pp. 89, 90.

Après l'abrogation du Traité de Réciprocité, en 1867, un comité de la Législature, de la Nouvelle-Ecosse recommanda fortement " qu'au lieu de prélever un droit de licence, des démarches fussent faites pour s'arranger ou s'entendre, si possible, avec le gouvernement américain, pour l'admission des produits des pêcheurs des colonies, libres de droits sur les marchés américains, ou d'après un tarif moindre que celui jusqu'ici imposé." (*Rapport du comité de la Législature de la Nouvelle-Ecosse*, 1867, cité dans le rapport de Knight sur les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, page 14.)

" Sous le traité de réciprocité," dit M. Stewart Campbell, dans le mémoire déjà cité " *l'exemption totale de droits sur les poissons exportés des provinces maritimes sur les marchés des Etats-Unis, était aussi un bienfait d'une valeur inestimable pour le très-grand nombre de sujets britanniques intéressés directement ou indirectement dans nos opérations de pêche et dans le commerce qui en résulte.* Cet état de choses qui était aussi grandement avantageux aux sujets des Etats-Unis, créa, sans aucun doute, une prospérité générale accompagnée de contentement, parmi les sujets britanniques ici mentionnés, à un point qui ne s'était jamais vu."

A ce sujet, voici comment sir John A. Macdonald s'exprimait en chambre, au parlement de la Puissance :—

" On pourra peut-être m'imputer de nuire à notre propre cause en discutant les avantages des arrangements proposés, parce que chaque parole que je prononcerai pourrait être rapportée et servir de preuve contre nous plus tard. On a tellement répété partout que l'arrangement était une mauvaise affaire pour le Canada, que pour montrer à cette Chambre et à tout le pays qu'il peut être accepté, quelqu'un doit nécessairement faire valoir les avantages de ce traité pour nous, au risque de voir ses paroles rapportées devant les commissaires nommés pour déterminer le chiffre de la compensation. Il me semble qu'en considérant le traité au point de vue commercial, et en examinant s'il est à propos d'en accepter les articles, nous devons surtout prendre en considération les intérêts qui y sont le plus particulièrement affectés. Maintenant, à moins que mes informations ne soient fausses, tous ceux qui ont des intérêts engagés dans les pêcheries, de la Nouvelle-Ecosse, à une ou deux exceptions près, pour des raisons locales, sont en faveur du traité. Ils sont si désireux d'obtenir un marché franc chez les Américains pour y vendre leur poisson qu'ils verraient avec chagrin toute action de la part de cette Chambre, qui tendrait à les exclure du marché des Etats-Unis. Ils attendent beaucoup du développement de leur commerce et de cette grande industrie en particulier. Et je dis que, tel étant le cas, si la chose est d'un intérêt si grand pour les pêcheurs, et si avantageuse de cette branche de notre industrie nationale, mettant de côté toute autre considération, nous ne devons pas, de propos délibéré, apporter d'entraves à des intérêts de cette nature. Quel est actuellement l'état des choses ? *Le seul marché pour le maquereau No. 1, du Canada, dans tout le monde, ce sont les Etats-Unis. C'est là notre seul marché, et à cause des droits actuels, nous en sommes pratiquement exclus. La conséquence de cette imposition de droits, est que nos pêcheurs restent à la*

merci des pêcheurs américains,—je dirai même qu'ils sont leurs manœuvres. Ils sont obligés de vendre leur poisson au prix que les Américains veulent leur donner. Les pêcheurs américains achètent leur poisson à un prix nominal, et gardent ainsi le contrôle du marché des Etats-Unis Les grands profits réalisés par ce commerce passent entre les mains des pêcheurs ou des marchands américains engagés dans ce négoce, et qui font leur bénéfice de la perte qu'éprouvent notre propre industrie et nos gens. Qu'on aille faire un voyage de plaisir l'été dans le bas du fleuve St-Laurent, comme beaucoup d'entre nous ont coutume de faire, et que du pont du steamer on demande à l'un des pêcheurs qu'on rencontre, le prix de son poisson, on verra à quel prix nominal on peut se le procurer. Cet état de choses est dû à l'absence d'un marché, et au fait que les pêcheurs canadiens sont entièrement sous le contrôle d'un peuple étranger. Otez les droits sur le poisson, et le pêcheur canadien pourra envoyer son poisson sur le marché américain en temps opportun et en obtenir le plus haut prix, ouvrant en même temps les portes à un commerce rémunératif avec les Etats-Unis. Si donc il est si avantageux pour les provinces maritimes, de même que pour cette partie de la province de Québec qui a aussi de grands intérêts engagés dans les pêcheries, que ce traité soit ratifié, et que ce grand marché des Etats-Unis leur soit ouvert, sur quoi pouvons-nous nous appuyer pour leur refuser ce droit? N'est-ce pas un argument inspiré par l'égoisme que de prétendre que les pêcheries peuvent nous servir à obtenir la réciprocité sur la fleur, le blé et autres céréales. Devons-nous priver les pêcheurs de ce grand marché dans le but de forcer les Etats-Unis à nous accorder une extension des principes de réciprocité?

"J'ai entendu exprimer des craintes sur les effets de ce traité; on prédisait que les Américains viendraient dans nos lieux de pêche et qu'ils nous enlèveraient le poisson. Ce sont là des craintes mal fondées. Pourquoi la même chose n'a-t-elle pas eu lieu pendant que le traité de réciprocité existait, et que les Américains jouissaient pleinement des mêmes priviléges que ceux dont ils pourront jouir en vertu du Traité de Washington? Les avons-nous vus porter nuisance à nos pêcheurs canadiens? Non, nullement; et avec les marchés des Etats-Unis ouverts pour nous sur un même pied que pour eux-mêmes, est-ce qu'un homme intelligent peut supposer qu'ils songeront à parcourir quatre ou cinq cents milles avec des bâtiments dont la construction et les frais d'équipement leur coûtent plus cher qu'à nous, et à faire concurrence à nos pêcheurs qui ont le poisson presqu'à leurs portes? Dans le rapport de M. Knight fait en 1867, sur le fonctionnement du traité de réciprocité, on trouve l'extrait suivant d'une lettre d'un monsieur de Guysborough:—"Les pêcheurs de cette localité ont fait, depuis que le traité de réciprocité existe, disons depuis dix ans, beaucoup plus d'argent que dans aucune autre période décennale antérieure, et cela est dû à ce qu'ils avaient un marché franc aux Etats-Unis, le seul marché où se vende avantageusement une grande partie de notre poisson; et bien que la pêche n'ait pas été aussi abondante, le surplus du prix obtenu a plus que compensé le déficit en fait de pêche. Si l'on imposait aux Etats-Unis un droit élevé sur notre maquereau et notre hareng, la pêche n'apporterait aucune rémunération." Et il ajoute: "Les pêcheurs américains qui se sont livrés à la pêche de la morue et du maquereau n'ont point empiété sur nous, ni causé de dommages à nos pêcheries pendant les dix années passées, et nos pêcheurs ont pris, en 1864, beaucoup plus de maquereau que dans aucune des années précédentes." Ne peut-on pas inférer de là que nous n'avons nullement à craindre que les Américains nous fassent plus de tort sous le traité actuel? Je vois aussi par le rapport de M. Knight que la valeur du poisson exporté de la Nouvelle-Ecosse, de 1855 à 1865, pendant la durée du traité de réciprocité, s'était accrue de 1,940,127 piastres à 3,476,461 piastres; et ne serait-il pas raisonnable de compter sur un accroissement proportionnel sous le traité de Washington?

"Ceux qui s'opposent à ce traité paraissent attacher une grande valeur à ce qu'il nous est demandé de concéder. "Oh!" disent-ils, "pourquoi abandonnerions-nous nos pêcheries qui ont une valeur si considérable? Pourquoi donnerions-nous de pareils priviléges pour une aussi peu importante considération?" Est-ce que ceux qui parlent ainsi ont étudié le cas? Je crois qu'ils ne l'ont pas fait; autrement ils s'en formeraient une toute autre opinion. Je sais fort bien que nos pêcheries sont d'une grande valeur. Dans des conditions favorables, leur valeur ne saurait s'estimer; mais cette valeur ne sera grande ou petite qu'en proportion des marchés que nous posséderons. Par ce traité nous donnons peu et nous gagnons sous plusieurs rapports; car, en sus de nos lieux de pêche que nous continuons de garder, nous avons le privilége, si nous désirons nous en prévaloir, d'aller exercer la pêche dans les eaux des Etats-Unis, et nous obtenons un marché franc,ce qui devra avoir pour effet d'augmenter d'une manière importante la valeur de nos pêcheries. Terreneuve et l'Ile du Prince Edouard ont laissé clairement voir qu'elles ratifieront ce traité; et les Américains, en ayant un libre accès aux lieux de pêche qui appartiennent à ces deux colonies, seraient tout à fait indépendants de nous au point de vue de la pêche du hareng et de la morue. L'Ile du Prince-Edouard en ratifiant le traité donnerait aux Américains le droit de pêcher le maquereau sur ses côtes; et avec le droit que ces derniers ont déjà, en vertu du traité de 1818, de prendre du poisson de toute espèce quand et où il leur plaît aux îles de la Magdeleine—et ces îles comprennent à peu près

les meilleurs endroits tant pour la pêche du hareng que pour celle du maquereau—les privi-léges dont nous pourrions les priver ne leur importeraient guère, priviléges qui ne pourraient s'étendre qu'à quelques milles de rivage où se pratique la pêche du maquereau, et pour lesquels nous obtiendrions en retour des Etats-Unis un accès libre de droits sur leurs marchés pour y vendre notre poisson et les produits des pêcheries de toute la Puissance."

Dans le cours des mêmes débats du 13 mai 1872, M. Power, d'Halifax, dit:—

" Qu'il était prêt à accepter le traité, même tel qu'il était, et il donna entre autres les raisons suivantes, non appuyées sur une simple théorie, mais qui résultaient d'une expé-rience pratique et d'une observation attentive de plusieurs années. Tous les ans, le prin-temps, de quarante à cinquante bâtiments viennent aux îles de la Madeleine pour le hareng, et même ce nombre est quelquefois plus grand. Ces vaisseaux emportent chacun une moyenne de 900 barils de harengs, de sorte que la quantité de harengs qui part de là peut généralement être évaluée à environ 50,000 barils par année. Pendant l'existence du traité de réciprocité on n'y vit pour cette pêche aucun bâtiment américain. Tous ceux qui s'occu-paient de la pêche du hareng appartenaient à des provinces qui font maintenant partie de la Puissance. Depuis l'abrogation du traité de réciprocité, et l'imposition par les Etats-Unis d'un droit d'une piastre sur chaque baril de poisson, les choses sont complètement changées. Les bâtiments qui ont continué de visiter ce lieu, étaient presque tous améri-cains. Maintenant, sous le présent traité, nous pourrons reprendre cette branche impor-tante de commerce. Les provinces maritimes, et surtout le Nouvelle-Ecosse, faisaient un commerce de hareng très-considérable avec Terreneuve. Des navires se rendaient là avec du sel et d'autres provisions et remportaient des cargaisons en grenier de hareng. La prépa-ration de ce poisson qu'on exportait donnait aussi de l'ouvrage aux tonneliers et aux manœuvres, et comme cette besogne se faisait surtout durant les mois d'hiver, alors qu'il était difficile de pouvoir trouver d'autre emploi, il enrésultait un avantage précieux pour un grand nombre de personnes. En pendant le traité de réciprocité, nous avons perdu ce commerce ; mais nous pouvons le retrouver en acceptant le traité qui nous est à présent offert. Il y a un peu plus de deux ans, deux navires appartenant à la province de Québec et venant du Labrador, arrivèrent à Halifax, avec une cargaison de 3,400 barils de harengs. N'ayant pu effectuer de vente à Halifax, ils se rendirent à New-York, où ils purent vendre. Les droits payés sur les deux cargaisons se montèrent à 3,400 piastres en or. Si le traité qui nous occupe en ce moment, eût existé, ces 3,400 piastres, au lieu d'aller au trésor du gouvernement des Etats-Unis, seraient restées dans le gousset des propriétaires et de l'équi-page de ces vaisseaux, et des exemples semblables se présentent presque chaque jour. Le même raisonnement s'applique aussi à la pêche du maquereau, et avec plus de force encore, puisque le droit sur ce dernier poisson est de deux piastres par baril. Une autre chose qui se rapporte aux pêcheries, et qui devrait beaucoup influer sur cette Chambre en faveur du traité, c'est que les bâtiments qui sont employés à la pêche de la morue et du maquereau sont en grande partie montés par des habitants du Canada ; et voici ce qui résulte de cela. On sait que le salaire des hommes consiste en une part du poisson qu'ils prennent—savoir la moitié. Eh bien ! ceux qui sont employés à bord des bâtiments des Etats-Unis, se trouvent à avoir leur poisson exempt de droits, tandis que ceux qui sont engagés sur des bâtiments canadiens sont obligés de payer un droit sur le leur. Celui qui prendrait vingt-cinq barils de poisson pour sa part, étant sur un bâtiment américain, recevrait 50 piastres de plus que celui qui aurait pris la même quantité de poisson, étant sur un de nos bâtiments ; et il suit de là que les vaisseaux américains peuvent se procurer les meilleurs hommes, et que les nôtres sont forcés d'employer les moins capables. En vérité si l'état de choses actuel continue plus longtemps, nos pêcheurs seront bientôt obligés de mettre complètement de côté leurs lignes, car il est impossible qu'ils puissent soutenir la concurrence tant qu'ils seront soumis au droit et aux autres désavantages qu'ils subissent. Sous l'existence du traité de réciprocité le nombre de bâtiments employés à la pêche du maquereau à la la ligne a augmenté d'environ soixante dans le comté de Lunenburg seul. Depuis l'abrogation du traité, le nombre des bâtiments-pêcheurs a toujours été en diminuant jusqu'à la dernière saison où pas plus qu'une demi-douzaine n'ont été employés à cette pêche ; et je crois que si le présent traité n'est pas ratifié, il ne se fera pas un seul armement dans tout le comté pour la pêche du maquereau à la saison prochaine. L'on m'a assuré, et je tiens cela de deux armateurs du Havre aux Bouches—établissement de gens entreprenants, situé à l'extrémité orientale du comté d'Antigonish—et aussi de ceux qui habitent le côté occidental du détroit de Canso, dans le comté de Guysborough (deux endroits où s'est faite sur une grande échelle la pêche du maquereau et du hareng)—l'on m'a assuré, dis-je, que cette besogne ne paierait pas plus que les dépenses, et qu'à moins qu'il ne fût pris quelques moyens pour faire enlever l'impôt actuel sur le poisson, on serait bientôt obligé d'abandonner ce commerce complète-ment. Il n'y a pas là raison d'être surpris, quand on considère que, d'après la valeur

actuelle du maquereau et du hareng le droit est équivalent à 50 pour cent. Grâce aux avantages offerts par les armateurs américains, non-seulement nos meilleurs hommes sont attirés vers les Américains, qui profitent de leur habileté pour la pêche, mais même souvent ils restent éloignés, et leur industrie est perdue pour les provinces. Ils s'embarquent sur les derniers bâtiments pour les Etats-Unis et demeurent-là généralement, afin d'être sur les lieux lors des engagements à la saison suivante, soit sur des bâtiments pêcheurs ou autres de la République. C'est ce qui explique pourquoi une grande partie des habitants de Gloucester et autres villes du Massachusetts et du Maine sont natifs des provinces canadiennes. Maintenant, avec le présent traité, les Américains n'auront plus les mêmes avantages à présenter à nos pêcheurs, et nos armateurs pourront faire un meilleur choix d'hommes, qui demeureront au pays et qui n'auront plus la tentation d'émigrer, l'occasion en étant disparue comme je viens de l'expliquer. *On dit que c'est le consommateur qui paie les droits, cela peut être vrai en ce qui regarde certains articles, mais ce n'est pas le cas pour notre poisson. Ici le pêcheur canadien pêche à côté de l'américain son rival ; tous deux portent le produit de leur pêche au même marché ; l'un paie un droit pour y vendre son poisson, l'autre a son poisson admis franc de droit. Donnons un exemple : Deux bâtiments, l'un américain l'autre de ce pays, sont chacun chargés de 500 barils de maquereaux ; les deux patrons ou armateurs sont forcés de conduire leurs chargements au même marché, où ils les vendent le même prix. L'un a à payer un droit de 1,000 piastres, et l'autre ne paie rien. Qui alors paie les 1,000 piastres? Est-ce l'acheteur ou le consommateur ? certainement ce n'est pas ce dernier ; mais c'est le pauvre et laborieux pêcheur de notre pays, qui après avoir ardûment travaillé, voit sa vente réduite de 1,000 piastres.* Ceux qui prétendent que dans ce cas le consommateur paie le droit, devraient être capables de prouver que si l'impôt était aboli aux Etats-Unis, le prix de vente y serait réduit du montant de l'impôt. Il n'y a rien dans la nature non plus que dans les circonstances de ce commerce, qui puisse faire croire à quiconque comprend les choses, que tel serait le cas. *Il est donc évident que nos pêcheurs canadiens travaillent dans des conditions tellement désavantageuses pour eux qu'il leur est presque impossible de faire concurrence à leurs rivaux des Etats-Unis, et que le retranchement de l'impôt, tel que proposé par le présent traité, serait d'un grand bien pour eux et les mettrait en état de faire un commerce profitable, là ils travaillent actuellement sans profit et souvent même à perte.*"

Durant les mêmes débats, le docteur Tupper, d'Halifax, dit :—

" En 1854, les pêcheurs américains pouvaient faire concurrence aux Canadiens, parce qu'ils n'avaient pas de taxes élevées à payer, et que le coût de l'armement était bien moindre qu'à présent ; mais la guerre et toutes les obligations qu'elle laissa après elle, changèrent tellement leur position à l'égard des pêcheries, que tout pêcheur canadien, qui avait le poisson de mer à sa porte avec tous les avantages que donne le bon marché des bâtiments et des équipements, s'il appartenait (comme personne n'en doute) à une classe d'hommes courageux et entreprenants comme le sont les Américains, tout tel pêcheur canadien, dis-je, pouvait alors leur faire concurrence avec un avantage de 40 à 50 pour cent en sa faveur. . . . . Qui oserait dire que le pêcheur canadien mérite quelque considération, si ayant ces avantages, il n'a pas été capable de soutenir la concurrence non-seulement des Etats-Unis, mais du monde entier? Le traité, au lieu de livrer nos pêcheurs et nos pêcheries à la concurrence ruineuse des étrangers, aura pour résultat,—et remarquez ces paroles que les faits viendront bientôt justifier--qu'il en sera des pêcheurs américains qui exercent leur industrie dans les eaux du Canada, comme il en a été des Américains qui se sont livrés au commerce de bois dans la vallée d'Ottawa : ils s'établiront sur le sol canadien, apportant avec eux leur esprit d'entreprise et leur énergie ; deviendront également sujets loyaux de Sa Majesté et feront servir à notre pays leurs talents, leur esprit d'entreprise et leurs capitaux. *Quel est celui qui pourrait avoir des doutes sur l'effet de l'abolition des droits maintenant exigibles de deux piastres par baril sur le maquereau, et d'une piastre pour le hareng, et de la suppression de l'énorme prime accordée aux pêcheurs des Etats-Unis* ; *cela ne donnerait-il pas à nos pêcheurs canadiens un accès libre et sans restrictions au meilleur marché de l'univers?* Qui peut douter que le résultat pratique ne fût de délivrer bientôt nos Canadiens de presque toute concurrence? L'opposition a longtemps entretenu l'idée que cette Chambre et le gouvernement devaient protéger les pauvres et industrieux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces, contre l'opération du présent traité qui, prétendait-on, devait être ruineuse pour eux sous tous les rapports ; mais graduellement la vérité s'est fait jour, jusqu'à ce qu'enfin on ait découvert ce fait extraordinaire que tandis que les pêcheurs canadiens intelligents regardaient les clauses de ce traité relatives au Canada, comme un grand bienfait pour eux, et comme une chose qui les délivrerait de l'impôt et les exempterait de payer à une nation étrangère ces milliers de piastres qu'on exigeait d'eux, d'un autre côté les pêcheurs des Etats-Unis étaient autant opposés au traité que notre peuple désirait le voir mettre à effet. Quel avenir différent de celui que nous ferait l'état de

choses actuel, le traité ne nous réserve-t-il pas ? Quel est le résultat maintenant ? Pourquoi tant de pêcheurs sont-ils forcés d'aller aux Etats-Unis, et d'abandonner leurs foyers en Canada, afin de pouvoir se placer sur un pied d'égalité avec les Américains ? Le député de Durham-Ouest a dit que si le Canada avait continué la politique d'exclusion, les pêcheries américaines auraient bientôt manqué complètement, et seraient devenues à notre merci. C'est là une grande erreur. L'été dernier, pendant que je voyageais dans un steamer de Dalhousie à Pictou, je rencontrai une flotte d'une trentaine de bâtiments pêcheurs américains qui avaient en moyenne chacun 300 barils de maquereaux qu'ils avaient pris dans l'espace de trois semaines, et sans être entrés dans la zone des trois milles du rivage."

L'honorable S. Campbell, de la Nouvelle-Ecosse, s'exprime ainsi :—

" Le système appliqué aux pêcheries et qui a prévalu depuis la révocation du traité de 1854, a eu pour effet de faire de nos pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, en grande partie des pêcheurs des Etats-Unis. Ils ont été forcés d'abandonner leurs bâtiments et leurs foyers domestiques et de s'expatrier pour aller dans des ports des Etats-Unis où ils se sont engagés dans des entreprises commerciales tout à l'avantage de ce pays. C'était là une chose bien triste de voir des milliers de jeunes et hardis pêcheurs contraints de laisser leur terre natale pour aller exercer leur industrie dans un pays étranger, et priver leur propre pays de leurs bras et de l'aide qu'ils auraient pu lui donner. Il y a un autre mal qui découle de là ; c'est que non-seulement ils sont forcés d'aider à promouvoir les intérêts d'une autre nation, mais encore en agissant ainsi, ils deviennent étrangers à leur propre pays natal, et cet éloignement les porte à faire des comparaisons tout au détriment du pays d'où ils viennent ; et cela, parce que leur pays d'adoption leur donne des avantages qu'ils ne peuvent obtenir chez eux. Encore un autre mal causé par cet état de choses, ce sont les obstacles apportés dans la construction des bâtiments, et qui nous viennent de la dépression commerciale qui existe dans tout le pays. On a dit que les concessions que la Puissance obtient ne valent pas celles qui sont accordées aux Etats-Unis. Là-dessus, je regarde ce qu'a dit le Ministre de la Justice, en parlant du privilège qu'obtiennent par ce traité les Canadiens de pouvoir aller dans les eaux américaines pour s'y procurer des appâts, comme étant d'une grande importance. Je considère cette concession comme très-grande et d'une valeur réelle pour nos pêcheurs. Les pêcheries sur les côtes américaines ne me paraissent pas d'une aussi petite valeur qu'on a voulu les représenter ; car je sais que souvent des pêcheurs américains abandonnent nos côtes et retournent dans les eaux américaines où ils font des prises qui les récompensent amplement du trouble que leur a causé le changement d'endroit. Par le traité de 1818, les bâtiments pêcheurs américains n'avaient la permission d'entrer dans nos havres, que pour y obtenir du bois, y faire de l'eau ou y chercher un abri. Cette restriction a été la cause de beaucoup de désagréments et d'injustices pour la population de notre littoral. Sous le traité de réciprocité, ces bâtiments exercèrent constamment la pêche dans les eaux anglaises, et le commerce qui se faisait fut également avantageux pour eux et pour nos marchands des côtes maritimes. Les deux parties désirent grandement que les anciennes relations soient rétablies, relations qui ne peuvent manquer d'être d'un avantage incontestable pour la Nouvelle-Ecosse. C'est parce que je désire rendre aux habitants de la Nouvelle-Ecosse tous les avantages d'un commerce de réciprocité que je suis si anxieux de voir se réaliser la ratification du présent traité. Pour me servir d'une phrase employée par les deux côtés de cette Chambre, je dirai que mes commettants " ont cette cause à cœur " et il ne dépendra ni de ma voix ni de mon vote qu'ils n'obtiennent ce traité."

M. Macdonald, de la Nouvelle-Ecosse, fait les remarques suivantes :—

" L'honorable député d'Halifax (M. Power), qui a adressé la parole à cette Chambre il y a quelques jours, nous a montré les effets du droit élevé qu'imposent les Etats-Unis sur le maquereau exporté chez eux. Le nombre de bâtiments que le comté de Lunenburg expédiait pour la pêche au maquereau a diminué de soixante à soixante et dix sous le traité de réciprocité. Jusqu'à l'année dernière, il n'y avait pas plus qu'une demi-douzaine de bâtiments qui osassent exercer cette pêche, et cela à cause du droit élevé qui rendait cette industrie tout à fait ingrate. L'année dernière, toute cette belle flotte, à son retour du Labrador, au lieu d'aller comme auparavant à la pêche du maquereau, fut obligée de rester inactive mouillée dans les havres et les anses le long des côtes ; et combien de jeunes gens qu'auraient employés ces bâtiments pour la pêche, furent obligés de rester chez eux ou de chercher de l'emploi ailleurs—quelques-uns peut-être sur des bâtiments américains, où le poisson qu'ils prenaient valait beaucoup plus que celui pris à bord de leurs propres bâtiments—parce qu'en pêchant sous le pavillon américain, il ne leur en coûtait aucun droit pour disposer de leur pêche. La ratification des articles du traité qui regardent la pêche est donc d'une importance vitale pour ceux qui chez nous s'occupent de pêche, car ils ont la ferme con-

fiance, et en cela je pense comme eux, qu'ils seront placés sur un pied bien meilleur que celui sur lequel ils ont été placés jusqu'à présent. Non seulement ce traité intéresse très-fort mes commettants, mais toute la Nouvelle-Ecosse y voit ses intérêts immédiatement engagés. Voici quelques statistiques qui nous montrent l'importance de nos pêcheries, le nombre d'hommes employés, et la valeur de leurs produits. En 1853, un an avant la mise en vigueur du traité de réciprocité, la valeur totale du produit des pêcheries dans la Nouvelle-Ecosse se monta à un peu moins de deux millions de piastres, dont environ seulement trente pour cent, soit un peu moins de 528,058 piastres, provenaient de ventes faites sur les marchés des Etats-Unis. En 1865 le revenu total des pêcheries atteignit en tout la somme de près de trois millions et demi; et les exportations aux Etats-Unis furent non-seulement en proportion de cette augmentation, mais représentèrent même une proportion beaucoup plus forte qu'auparavant; elles se montèrent cette année-là à environ quarante-trois pour cent de tout le poisson pris, ou à environ un million et demi de piastres. On voit donc que sous l'ancien traité de réciprocité, nos pêcheurs ne perdirent rien en permettant à leurs voisins des Etats-Unis de pêcher dans les eaux anglaises; mais qu'au contraire ils y gagnèrent sous tous rapports. L'avantage d'un marché franc avait stimulé leur énergie, si bien que, quoiqu'ils eussent à partager leurs lieux de pêche avec les Américains, le total de leur pêche avait augmenté de cinquante pour cent; et cet avantage d'un marché franc était si grand que les exportations aux Etats-Unis avaient augmenté, pendant les douze années, de plus de cent cinquante pour cent. Rien ne pourrait démontrer plus clairement les deux faits suivants: que nos pêcheurs n'ont rien à craindre de la concurrence raisonnable que peuvent leur faire les pêcheurs américains dans nos eaux, et que l'accès libre que nous avons aux marchés de ce pays est de la plus grande importance possible pour nous. Une comparaison des trois dernières années du traité de réciprocité avec les trois années qui suivirent son abrogation, montre que les exportations de poisson aux Etats-Unis sont tombées de sept pour cent depuis l'abrogation de ce traité—autre preuve de la valeur de ce traité pour nos pêcheurs. Que l'on nous accorde le présent traité, et ce qui a eu lieu ci-devant reviendra de nouveau. Que l'on nous accorde un marché franc, et vous verrez renaître l'énergie de nos pêcheurs, l'activité reprendra son essor, et l'accroissement du produit général de nos pêcheries, de même que l'augmentation considérable des exportations qui se feront aux Etats Unis, seront une preuve que nos pêcheurs peuvent dans des conditions raisonnables soutenir pleinement la concurrence de leurs voisins américains dans nos propres lieux de pêche."

"Il y a un point important qui a passé inaperçu dans cette discussion des avantages et des désavantages de ce traité: c'est que l'admission des bâtiments anglais à la pêche dans les eaux américaines, donnera aux américains la facilité de pouvoir acheter des bâtiments dans les ports de nos provinces, où le coût de la construction est bien moins cher qu'aux Etats-Unis. Il est vrai qu'ils ne pourront pas obtenir que ces bâtiments soient enregistrés aux Etats-Unis, mais ils pourront prendre un enregistrement anglais."

"Le privilége accordé par ce nouveau traité, aux bâtiments portant le pavillon anglais, de faire la pêche dans les eaux des Etats-Unis, n'est pas, comme on l'a prétendu, un privilége dépourvu d'importance, et l'avenir le prouvera; car, outre le privilége de pêcher chez eux si nos pêcheurs jugent à propos de se prévaloir de cet avantage, nous pourrons construire des bâtiments de pêche pour nos voisins. Lorsque les armateurs du Maine et du Massachusetts verront qu'ils peuvent faire construire à Lunenburg, à Shelburne ou à Yarmouth des bâtiments, pour 5,000 piastres, tout aussi bons que ceux qui leur coûtent 8,000 piastres à Gloucester, ils ne seront pas lents à profiter de l'avantage qui leur sera offert. Ils ne tiendront pas à payer plus cher par pur sentiment de nationalité, surtout lorsqu'un bâtiment moins dispendieux remplira tout aussi bien leurs vues, et que leur propre pays ne leur offrira pas les mêmes avantages sous ce rapport spécial. Je considère cela comme un point très essentiel; et je ne doute pas que les Américains ne profitent avec empressement de l'occasion qui leur sera offert d'obtenir des bâtiments à un prix bien moindre que celui qu'ils paient à présent."

"*L'honorable monsieur sait que pour les meilleures qualités de maquereau, No. 1, et No. 2, nous n'avons aucun marché, si ce n'est aux Etats-Unis*, et que pour la qualité inférieure de ce poisson, No. 3, nous avons aussi là un marché, de même que plus au sud."

"Que l'on enlève l'impôt, tel que proposé par le Traité de Washington, et nos pêcheurs pourront de nouveau profiter des avantages si grands que procure cette industrie. Je concours pleinement dans ce qu'a dit le président du conseil, que les droits sur le poisson salé aux Etats Unis étaient égaux à une taxe de 600,000 piastres qu'on aurait levée l'année dernière sur le produit et le commerce des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse. Le député d'Halifax, (M. Jones,) a nié cela, et nous a dit que les droits sur le maquereau et le hareng expédiés aux Etats-Unis en 1871, ne se montaient qu'à environ 90,000 piastres. C'est là encore une des assertions erronées de ce monsieur. Il est vrai sans doute, que les droits sur le poisson exporté aux Etats-Unis, l'année dernière, ne se sont pas montés à plus de 90,000 piastres, mais cela ne prouve seulement qu'une chose, c'est que ces droits empêchent qu'il n'y

soit exporté une plus grande quantité de poissons, et qu'ils en rendent l'exportation presque prohibitive. Voici un rapport qui nous montre que la valeur du poisson pris à la Nouvelle-Ecosse, l'année dernière, s'est élevée à plus de 5,000,000 de piastres. Sur cette quantité de poisson il y avait 228,152 barils de maquereau et 201,600 barils de hareng. Si cette quantité de maquereau et de hareng eût été exportée aux Etats-Unis, les droits seraient montés à 650,000 piastres. Les faits viennent donc justifier l'état que nous a donné le président du conseil. Si de ce total il y a eu une si petite quantité d'exportée aux Etats-Unis, c'est parce que les droits étaient presque prohibitifs. Que les droits soient enlevés sur cet article, et les rapports de la douane sur le poisson expédié sur ce marché nous montreront un résultat bien plus grand."

On remarquera que les extraits qui précèdent se rapportent en partie à d'autres points que celui de la valeur du droit que les Canadiens ont acquis sous forme d'entrée libre aux marchés des Etats-Unis. Mais il est très-nécessaire de les présenter tous ensemble.

Il sera soumis à la commission des témoignages attestant que la remise des droits aux pêcheurs canadiens, durant les quatre années qui se sont déjà écoulées sous l'action du traité, s'est élevée à peu près à $400,000 annuellement. Ce sujet est traité sommairement par les avocats de la cause britannique, en deux ou trois phrases incidentes, sous le chef des avantages qui résultent de marchés libres, dans lesquelles phrases on semble admettre tacitement au lieu de l'exprimer formellement, que la suppression des droits a procuré un bénéfice aux consommateurs américains. Une telle prétention peut être pleinement réfutée de différentes manières. Comme point de fait, et cela sera démontré, le prix des articles n'a pas baissé sur les marchés des Etats-Unis quand les articles du traité concernant les pêcheries sont entrés en vigueur. Et par là il n'en est résulté aucun bénéfice subséquent pour ces consommateurs. Les raisons en sont évidentes : le montant des prises américaines a toujours déterminé le prix sur les marchés des Etats-Unis. Ce montant est quatre fois plus élevé que celui des importations provenant des provinces britanniques, et ce commerce se trouve presque exclusivement dans les mains des Américains. Conséquemment, après l'abrogation du traité de réciprocité, les droits perçus sur le poisson et l'huile de poisson par les douanes des Etats-Unis, constituaient une taxe directe sur les pêcheurs canadiens, qui ne pouvaient reporter sur le prix de leur chargement aucune partie des droits qu'ils payaient ainsi.

Quand une taxe ou droit est imposé seulement sur une faible partie de ceux qui produisent un article quelconque, et que le grand nombre des autres producteurs de cette denrée en sont exempts, une telle taxe ou droit devient nécessairement un fardeau pour le petit nombre des producteurs, diminuant leurs profits, sans pouvoir être ajouté au prix des effets et réparti de cette manière entre l'acheteur et le consommateur.

Les hommes d'Etat de tous les temps et de toutes les nations se sont efforcés d'assurer à leurs peuples la liberté des grands marchés étrangers. Le gouvernement britannique, les hommes d'Etat canadiens, et les habitants des provinces maritimes ont tous regardé ce droit acquis par le traité de Washington comme " un bienfait inestimable."

Les quatre dernières années ont marqué comme une période de dépression commerciale dans l'univers. Néanmoins, les bénéfices que les provinces britanniques ont déjà retirés du Traité de Washington sont immenses ; et ils sont destinés à augmenter par une progression rapide durant les huit années à venir.

En résumé, les Etats-Unis soutiennent :—

Premièrement.—Que cette commission doit se borner à l'estimation des droits nouveaux accordés aux habitants des Etats-Unis par le traité de Washington sur les pêcheries comprises dans les zones maritimes des provinces de l'Amérique Britannique du Nord sur la côte de l'Atlantique, ce qui embrasse seulement cette portion de la mer située à moins d'une lieue marine de la côte, et aussi l'intérieur des baies et anses qui mesurent moins de six milles de large entre leurs caps (*headlands*) ; tandis que toute autre nappe d'eau plus étendue forme partie de la mer libre, et la ligne de démarcation y doit suivre le contour des rivages, et leurs sinuosités ; et dans ces limites, nul droit existant en vertu de la convention de 1818 ne peut être sujet à compensation.

Deuxièmement.—Que dans ces limites il n'y a pas de pêcheries, excepté celles du maquereau, que les pêcheurs des Etats-Unis exploitent ou pourraient exploiter avantageusement ;

et quant au maquereau une légère partie seulement de ce qu'ils en capturent est tirée des eaux britanniques.

Troisièmement.—Que les divers avantages, incidentels et réciproques, du traité, tels que es privilèges de trafiquer, acheter des appâts et autres nécessités, ne sont pas sujets à compensation, *parce que* le Traité de Washington ne confère pas ces droits aux citoyens des Etats-Unis, qui n'en jouissent à présent qu'à titre de tolérance et qui, en tout temps, peuvent en être privés par la mise en vigueur des lois existantes ou par le renouvellement d'anciens statuts d'exclusion. De plus, le traité ne renferme pas de dispositions de compensation pour ces privilèges ; et ceux-ci sont de beaucoup plus importants et précieux pour les sujets de Sa Majesté que pour les habitants des Etats-Unis.

Quatrièmement.—Que les pêcheries côtières des Etats-Unis, au nord du trente-neuvième parallèle, sont, intrinsèquement, au moins de la valeur de celles des provinces britanniques ; et que les pêcheurs britanniques peuvent et probablement sauront en retirer d'aussi grands avantages que ceux dont les Américains ont joui, ou pourraient jouir, par suite du droit de pêche dans les eaux britanniques.

Cinquièmement.—Que le droit d'importer du poisson et de l'huile de poisson sur les marchés des Etats-Unis est pour les sujets britanniques plus qu'un équivalent pour les bénéfices que le traité a conférés aux habitants des Etats-Unis.

Sixièmement.—En ce qui concerne Terreneuve, sous la convention de 1818, les Etats Unis jouissent de privilèges étendus. Mais il n'y a dans les eaux de cette île aucune pêcherie dont les Américains fassent usage. Là, comme partout ailleurs, la pêche de la morue se fait en pleine mer, en dehors des eaux appartenant à la Grande Bretagne. Les Américains n'exploitent ni les pêcheries du hareng, ni celle du maquereau, et autres poissons dans les limites de la juridiction. Le seul rapport pratique que le Traité de Washington ait à Terreneuve consiste en ce que les habitants de cette île, ont le privilége de transporter en franchise leur poisson et leur huile de poisson sur les marchés des Etats-Unis. Les avantages du traité sont tous d'un côté—celui des insulaires, qui retirent d'immenses bénéfices de l'ouverture d'un trafic profitable et du libre accès à un marché de quarante millions d'habitants.

Pour les raisons qui précèdent et autres qui seront plus amplement développées par des témoignages et des arguments, les États-Unis nient que cette commission doive adjuger aucune somme au gouvernement de Sa Majesté Britannique, et soutiennent que les avantages conférés aux sujets britanniques sont beaucoup plus grands qu'aucun de ceux qu'ont retirés ou pourront retirer les citoyens des États-Unis, des articles du Traité de Washington, concernant les pêcheries.

DWIGHT FOSTER,
Agent du gouvernement des Etats-Unis.

APPENDICE C.

EXPOSÉ SOMMAIRE SOUMIS AU NOM DES ETATS-UNIS, À LA COMMISSION CONVOQUÉE À HALIFAX EN JUIN, 1877, CONFORMÉMENT AU TRAITÉ ENTRE LES ETATS-UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE, CONCLU À WASHINGTON LE 8 MAI, 1871, SUR LA QUESTION DES LIMITES ET DE L'ÉTENDUE DES PÊCHERIES CÔTIÈRES ET DES EAUX TERRITORIALES SUR LA CÔTE ATLANTIQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Les articles de ce traité relatifs aux pêcheries sont comme suit :—

" ARTICLE XVIII.

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, de préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet.

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et eurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

" ARTICLE XIX.

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39ème parallèle de latitude nord, et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives des Etats-Unis et de ces îles, sans être restreints à une distance spéciale de la plage, aves permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis, et des susdites îles, dans le but de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet.

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, tel que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures, sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

" ARTICLE XX.

" Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article premier du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washington, le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de Sa Majesté Britannique et des Etats Unis, comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par ce traité, seront regardés de la même manière comme exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique touchant le droit commun de pêche dans des endroits non ainsi désignés comme exclus, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits; cette commission sera constituée de la même manière, et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs, et la même autorité que la commission nommée en vertu du dit article premier du traité du 5 juin 1854.

" ARTICLE XXI.

" Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Ile du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

"ARTICLE XXII.

"Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et de XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en retour des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis, en bloc, dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

"ARTICLE XXIII.

"Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir: un commissaire sera nommé par le Président des Etats-Unis, un autre par Sa Majesté Britannique, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et par le Président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été ainsi nommé dans les trois mois à dater du jour où le présent article sera mis en vigueur, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant à Londres de Sa Majesté l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligerait ou cesserait d'agir, cette vacance sera remplie de la manière ci-dessus indiquée pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance.

"Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, le plus tôt possible après leur nomination respective; et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, au mieux de leur jugement, selon la justice et l'équité, les affaires à eux déférées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

"Chacune des hautes parties contractantes nommera, en outre, une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour la représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

"ARTICLE XXIV.

"Les délibérations auront lieu dans l'ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles XXII et XXIII du présent traité; ils seront tenus de recevoir les témoignages de vive voix ou écrits que l'un ou l'autre gouvernement pourra présenter; si l'une des parties présente des témoignages de vive voix, l'autre partie aura le droit de transquestionner les témoins d'après les règles que prescriront les commissaires.

"Si, dans le mémoire soumis aux commissaires, l'une ou l'autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y en avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie, et l'une des parties pourra requérir l'autre, par l'entremise des commissaires, de produire les originaux, ou des copies certifiées, de toutes les pièces produites comme preuves, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

"Les débats de l'affaire, de part et d'autre, seront clos dans un délai de six mois à dater de l'organisation de la commission, et les commissaires seront invités à rendre leur décision aussitôt que possible après. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l'article XXIII du présent traité.

"ARTICLE XXV.

"Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes ou des notes correctes de toutes leurs délibérations, avec les dates de chacune; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leur seront soumises.

"Chacune des hautes parties contractantes paiera son commissaire et son agent ou conseil; toutes les autres dépenses seront supportées par les deux gouvernements également par moitié.

"ARTICLE XXXII.

"Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations des articles du présent traité, de XVIII à XXV inclusivement, s'étendront à la colonie de Terreneuve, en tant qu'ils y sont applicables. Mais si le parlement impérial, la législature de Terreneuve, ou le congrès des Etats-Unis

n'embrassent pas la colonie de Terreneuve dans leurs lois rendues pour faire mettre les articles précédents à effet, ce présent article sera sans valeur; mais l'omission de la part de l'un ou l'autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour le mettre à effet, n'invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité.

" ARTICLE XXXIII.

"Les articles qui précèdent, de XVIII à XXV inclusivement, et l'article XXX du présent traité seront en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, par le parlement du Canada, et par la législature de l'Ile du Prince-Edouard d'une part, et par le congrès des Etats-Unis, d'autre part. Lorsque cet assentiment aura été donné, les dits articles demeureront en vigueur pendant dix ans à dater du jour ou ils pourront être mis à exécution ; et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin ; chacune des hautes parties contractantes étant libre de faire cette signification à l'autre au bout de la dite période de dix ans, ou à toute autre époque postérieure."

Par le traité de Paris (10 février 1763) la France remit à la Grande-Bretagne toutes les possessions qu'elle avait dans l'Amérique du Nord, à l'exception de quelques petites îles ; et la Grande-Bretagne acquit par là les pêcheries situées le long des rivages des provinces de l'Amérique du Nord.

Depuis ce moment jusqu'à la révolution, les citoyens des Etats-Unis, étant placés sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, eurent la jouissance de ces pêcheries en commun avec les autres habitants de l'empire britannique.

Le traité de 1783, par lequel la Grande-Bretagne reconnut l'indépendance des Etats-Unis, permit aux pêcheurs américains de pêcher dans les eaux des provinces de l'Amérique britannique du Nord et de se servir de certaines portions de leurs côtes pour y sécher et préparer leur poisson.

L'Article III du traité est comme suit :—

"Il est convenu que le peuple des Etats-Unis continuera de jouir, sans être molesté, du droit de prendre du poisson de toutes sortes sur le Grand Banc et sur tous les autres bancs de Terreneuve, aussi dans le golfe St.-Laurent, et toutes autres places en mer où les habitants des deux pays avaient coutume ci-devant de pêcher ; et aussi que les habitants des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toutes sortes sur telles parties des côtes de Terreneuve qu'exploiteront les pêcheurs britanniques, mais sans pouvoir les faire sécher ou préparer sur l'île, et aussi sur les côtes, baies et anses de toutes les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, et que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et de préparer leur poisson dans les havres, baies et anses de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador, tant que ces lieux resteront à l'état sauvage. Mais dès que l'un de ces endroits sera colonisé, ces pêcheurs ne devront plus y sécher ou préparer leur poisson sans en avoir au préalable obtenu la permission des habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

Les pêcheries étaient au nombre des questions discutées par les commissaires qui firent le traité de paix à la fin de la guerre de 1812. Les commissaires des Etats-Unis maintenaient que le traité de 1783 n'accordait pas de droit nouveau aux Etats-Unis ; que ce n'était qu'une entente quant à la division de la propriété qui eut lieu lorsque l'empire britannique et les Etats-Unis se séparèrent, et que cela n'était aucunement annulé par la guerre. D'un autre côté, les commissaires britanniques soutinrent que bien que le traité de 1783 reconnut le droit des Etats-Unis aux pêcheries de grand fond, il conférait à ceux-ci des priviléges touchant l'emploi des rivages, priviléges perdus par la déclaration de guerre. Les commissaires ne purent s'entendre, et le traité de Gand, du 24 décembre 1814, ne fit pas mention de la question des pêcheries, qui resta en suspens.

Jusqu'à l'année 1818 les pêcheurs américains exploitèrent les pêcheries comme avant la guerre de 1812, mais ils étaient poursuivis et troublés par les croiseurs britanniques ; plusieurs furent capturés et menés à Halifax pour de prétendues infractions aux lois de pêche, quoique le gouvernement américain réclamât encore alors en vertu du traité de 1783, le droit de pêcher partout sur les côtes des provinces britanniques. Dans une longue correspondance avec lord Bathurst, M. John Quincy Adams soutint la réclamation des Etats-Unis. (*American State Papers, Foreign Re*

lations, vol. iii, pages 732 et suivantes.) En 1818, M. Albert Gallatin, le ministre près du gouvernement français, et M. Richard Rush, le ministre près de la Grande-Bretagne, furent autorisés par le président de traiter et négocier avec la Grande-Bretagne au sujet des pêcheries, et autres matières en litige entre les deux gouvernements. M. Frederick John Robinson et M. Henry Goulburn étaient les commissaires britanniques ; et après une longue conférence, la convention du 20 octobre 1818 fut conclue, contenant l'article qui suit au sujet des pêcheries, qui fait l'objet de la discussion actuelle :—

ARTICLE I.

" Attendu que des différends se sont élevés à l'égard de la liberté que réclament les Etats-Unis de prendre, faire sécher et préparer le poisson sur certaines côtes, baies, havres et anses, des possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toutes sortes sur cette partie de la côte sud de Terreneuve, qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau ; sur les côtes ouest et nord de Terreneuve, depuis le dit cap Ray, jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, à partir du mont Joly, sur la côte sud du Labrador, jusqu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là vers le nord indéfiniment le long de la côte ; et que les pêcheurs américains auront aussi la liberté pour toujours de sécher et préparer leur poisson dans les baies, havres, et anses inhabités de la partie sud de la côte de Terreneuve ci-dessus décrite, et de la côte du Labrador. Mais dès que ces lieux, ou quelque portion d'iceux seront colonisés, les dits pêcheurs ne devront plus sécher ou préparer leur poisson dans la partie ainsi habitée sans en avoir au préalable obtenu la permission des habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain ; et par les présentes, les Etats-Unis renoncent pour toujours à toute liberté dont ont joui ci-devant, ou que réclament leurs citoyens de prendre, sécher ou préparer le poisson à ou en dedans de trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées ; *Pourvu*, toutefois, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans tels havres ou baies pour s'y mettre à l'abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour nul autre objet quelconque. Mais ils seront soumis à telles restrictions qui deviendraient nécessaires pour les empêcher de prendre, sécher ou préparer le poisson dans ces lieux, ou d'abuser en aucune manière quelconque des priviléges à eux concédés par les présentes."

L'interprétation donnée à cet article par le gouvernement du Canada a été ci-devant,—Premièrement, que les pêcheurs américains sont par là exclus et ont abandonné tout droit aux pêcheries dans les grandes baies, telles que la baie de Fundy, la baie des Chaleurs et celle de Miramichi. Deuxièmement, qu'une ligne droite doit être tirée d'un cap (*headland*) à l'autre, à travers l'entrée des baies, golfes ou enfoncements du rivage, et que les trois milles marins mentionnés dans la convention doivent être mesurés à partir de cette ligne ; et que ces limites étaient celles en dedans desquelles il était défendu aux Américains de poursuivre les opérations de pêche. D'un autre côté, le gouvernement américain a toujours insisté pour que la limite des trois milles suivît la côte parallèlement à ses sinuosités, et qu'on les mesurât à travers l'entrée des baies seulement lorsque la distance d'un cap à l'autre n'excède pas six milles.

Après 1818, il ne paraît pas y avoir eu de correspondance échangée entre les deux gouvernements, jusqu'en 1824 ; et durant ces six années, les pêcheurs américains exploitèrent les pêcheries de la baie de Fundy, hors des trois milles de la laisse de la basse mer le long des rivages, et cela sans être molestés ni gênés.

En septembre 1824, M. Bent écrivit à M. Addington, chargé d'affaires de la Grande-Bretagne :

" J'ai l'honneur de vous transmettre trois pétitions de divers citoyens des Etats-Unis appartenant à l'Etat du Maine, accompagnées de sept protêts et affidavits, qui exposent la nature et l'étendue des faits cités par les pétitionnaires, se plaignant d'avoir été interrompus, durant la présente saison, dans leur occupation accoutumée et légale, de prendre du poisson et de le préparer dans la baie de Fundy et sur les grands bancs, par le brick anglais armé *Dotterel*, commandé par le capitaine Hoare, et par un autre vaisseau, un cutter provincial du Nouveau-Brunswick, agissant d'après les ordres de cet officier. Les pétitionnaires demandent instamment que le gouvernement intervienne pour leur faire rendre justice."

Cette plainte du gouvernement américain était causée par la saisie de deux navires, le *Reindeer* et le *Ruby*, le 26 juillet 1824, au havre des Deux-Isles, au Grand-Menan. La correspondance ne fait pas connaître le motif précis de la saisie. Le rapport du capitaine Hoare se borne à dire qu'ils " enfreignaient le traité." Ces deux navires furent dans la suite recouvrés par les pêcheurs et conduits dans le havre de East-port.

Plus tard, dans sa réponse, datée du 19 février 1825, M. Addington écrit à M. Adams, secrétaire d'Etat :

" Vous verrez, monsieur, et d'une manière très-concluante, que les plaignants n'ont pas de juste cause d'accusation contre les officiers du *Dotterel*, et qu'ils n'ont pas droit à des réparations pour les pertes qu'ils ont subies ; que, au contraire, par l'irrégularité de leur conduite, ils se sont rendus justement passibles de la sévérité exercée envers eux, ayant été pris en flagrant délit, et d'autres dans une position et dans des circonstances qui empêchent absolument de croire qu'ils eussent d'autre intention que de poursuivre leurs entreprises de pêche en dedans des lignes définies par le traité comme formant la limite,au-delà de laquelle ces entreprises leur sont interdites."

Les témoignages se rattachant à la saisie de ces navires et de plusieurs autres bâtiments américains sont joints à cette lettre et on les trouvera en entier, avec les affidavits des marins américains, dans les *Senate Ex. Doc.* No. 100, 32e Congrès, 1ère session.

La première correspondance, après cela, eut lieu en janvier 1836, quand M. Charles Bankhead, chargé d'affaires, écrivit à M. Forsyth concernant les empiètements " sur les limites des pêcheries britanniques commis dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent."

A cette époque, une circulaire fut adressée par le secrétaire de la Trésorerie aux pêcheurs américains, leur enjoignant d'observer les limites posées par le traité, mais sans définir ces limites. La prétention des autorités provinciales d'exclure les pêcheurs américains des grande baies, telles que celles de Fundy et des Chaleurs, et aussi d'une distance de trois milles déterminée par une ligne tirée d'un cap à l'autre à travers leur entrée ne fut pas mise à effet avant 1838 et 1839, que plusieurs navires de pêche américains furent saisis par les croiseurs britanniques pour avoir pêché dans les grandes baies. Le 10 juillet 1839, M. Vail, agissant comme secrétaire d'Etat, écrivit à M. H.-S. Fox, pour se plaindre de la saisie du *Victory*, dans la baie de Fundy, par le gouvernement britannique.

Une lettre du lieutenant-commandeur Paine, adressée à M. Forsyth, secrétaire d'Etat, en date du 29 décembre 1839, résume ainsi l'affaire en litige :—

" Les autorités de la Nouvelle-Ecosse paraissent réclamer le droit d'exclure les Américains de toutes les baies, y compris les grands bras de mer comme les baies de Fundy et des Chaleurs ; et aussi de tirer une ligne, de cap en cap (headland), dont les Américains ne doivent approcher qu'à trois milles. Les pêcheurs, au contraire, croient qu'ils ont le droit de pêcher dans toutes les baies sinon plus près qu'à trois milles de terre."

A l'exception des navires saisis dans la baie de Fundy, mentionnés dans la lettre de M. Vail, cette interprétation de l'article du traité ne fut pas rigidement mise en force. En réalité, les ordres de l'amiral sir Thomas Hardy, d'après sa propre affirmation, n'étaient que pour empêcher les bâtiments pêcheurs américains d'approcher du rivage en deçà des trois milles.

En février 1841, M. Forsyth écrit à M. Stevenson, le ministre américain près du cabinet de Saint-James, pour lui dire de présenter officiellement au gouvernement britannique la demande des Etats-Unis au sujet du droit de pêche sur les côtes canadiennes .—

M. Forsyth à M. Stevenson, 20 Février 1841.

" Le premier article de la convention de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne' qui renferme les stipulations du traité relativement au sujet qui nous occupe, est si explicite dans ses termes qu'il semblerait qu'il n'y ait place pour un malentendu ; mais, en réalité, il ne paraît pas qu'aucune question de droit se soit élevée entre les deux gouvernements par suite d'une différence d'opinion en ce qui touche le sens et les intentions de cet

article. Pourtant, dans l'application des dispositions du traité, confiée par la Grande-Bretagne, à des agents subordonnés, soumis à une législation locale et contrôlés par elle, des difficultés, qui ont pris naissance dans des actes individuels, se sont élevés de temps en temps ; et de celles-ci, peut-être les plus graves par leur caractère sont-elles les saisies récentes de bâtiments américains, faites, on le croit, sous couleur d'exécuter une loi provinciale intitulée Guillaume IV., chap. 8, 1836, loi portée, sans aucun doute, en vue de restreindre rigoureusement nos pêcheries des côtes de la Nouvelle-Ecosse, sinon de leur porter un coup fatal. D'après des informations que possède le département, il appert que les autorités provinciales se donnent le droit d'exclure les bâtiments américains de toutes leurs baies, en y comprenant même celles de Fundy et des Chaleurs, et de prohiber leur approche en dedans de trois milles d'une ligne tirée d'un cap à l'autre."

"Nos pêcheurs croient—et leur opinion est évidemment correcte si une pratique uniforme peut témoigner d'une interprétation exacte—qu'ils peuvent avec droit prendre du poisson partout sur les côtes des provinces britanniques, au-delà de trois milles de la terre, et se servir de leurs ports comme abri, pour faire du bois, de l'eau, etc., et cette prétention n'a jamais été sérieusement contestée, attendu qu'elle est basée sur les termes clairs et simples de la convention, tandis que le sens que tentent de lui donner les autorités de la Nouvelle-Ecosse est directement en conflit avec ses dispositions, et entièrement subversif des droits et des intérêts de nos compatriotes. Cela conduirait à abandonner en grande partie, une branche des plus importantes de l'industrie américaine, et cette interprétation ne saurait un seul moment être admise par ce gouvernement."

M. Stevenson, dans sa note officielle à lord Palmerston, expose fortement l'affaire en litige et la réclamataion des Etats-Unis :—

"Il paraîtrait aussi, d'après des informations reçues récemment du goverment des Etats-Unis, que les autorités provinciales assument le droit d'exclure les bâtiments des Etats-Unis de toutes leurs baies, y compris même celles de Fundy et des Chaleurs, et, également de prohiber leur approche en dedans de trois milles d'une ligne *tirée d'un cap* (*headland*) *à l'autre, au lieu de suivre le contour des rivages de ces provinces.* Elles soutiennent aussi qu'elles ont le droit d'exclure les bâtiments américains des ports anglais, excepté en cas de détresse, leur intimant de lever l'ancre et de laisser le havre lorsque l'officier des douanes provinciales ou l'officier de la marine britannique croiront qu'ils y sont restés un laps de temps raisonnable, et cela sans avoir pris connaissance de toute les circonstances qui se rapportent à leur entrée dans le port. Les pêcheurs des Etats-Unis prétendent donc—et leur opinion est correcte si une pratique uniforme peut témoigner d'une interprétation exacte d'un traité—qu'ils peuvent avec droit prendre du poisson partout sur les côtes des provinces britanniques, *au-delà de trois milles de terre*, et se servir de leurs ports comme abri, pour faire du bois et de l'eau ; et cette prétention, croit-on, n'a jamais été sérieusement contestée, attendu qu'elle est basée sur les termes clairs et simples de la convention. De fait, le principal objet du traité n'était pas seulement de procurer aux pêcheurs américains, dans l'exercice de leur industrie le droit de pêche, mais de leur assurer les commodités que procurent les côtes avoisinant les établissements anglais, dans toute la mesure compatible avec les justes droits des sujets britanniques et avec la bonne administration des possessions de Sa Majesté. Par conséquent, l'interprétation que les autorités de la Nouvelle-Ecosse ont tenté de donner au traité est directement en désaccord avec ce traité, et entièrement subversive des droits et intérêts des citoyens des Etats-Unis. De plus, elle conduirait à l'abandon, en grande partie d'une branche des plus importantes de l'industrie américaine, ce qui ne saurait, un seul moment, être admis par le gouvernement des Etats-Unis."

Lord Palmerston accusa réception de cette note, disant qu'il en avait renvoyé le sujet au secrétaire d'Etat pour les colonies. L'affaire en resta là ; aucune entente définitive ne paraît avoir été conclue entre les deux gouvernements.

Le 10 mai 1843, le schooner américain *Washington*. de Newburyport, Massachusetts, fut saisi dans la baie de Fundy par un officier des douanes provinciales, et conduit à Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, pour violation prétendue des dispositions du traité. Le *Washington* se trouvait, au moment de sa saisie, dans la baie de Fundy, mais éloigné de dix milles du rivage, comme il appert par la déposition de William Braggs, homme d'équipage :—

"Je déclare de plus et dis que dans aucun temps, lorsque j'étais à bord du dit schooner, nous, ni aucun de nous, n'avons pris ni tenté de prendre du poisson en dedans de *dix milles de la côte de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick* ou des *îles appartenant à l'une ou l'autre de ces provinces ;* que l'endroit où le dit schooner fut capturé, comme il a été dit ci devant, est situé vis-à-vis d'une localité de la côte de la Nouvelle-Ecosse appelée *Gulliver's-Hole*, à la

distance de quinze milles de la passe d'Annapolis, le *Gulliver's-Hole* étant au sud-ouest de la dite passe d'Annapolis."

La saisie du *Washington* fit le sujet d'un message spécial du président Tyler au Sénat des Etats-Unis, le 28 février 1845.

La correspondance entre M. Everett, le ministre américain, et lord Aberdeen, montre les positions prises par les deux gouvernements:—

M. EVERETT A LORD ABERDEEN, 10 AOUT 1843.

"Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a l'honneur de transmettre au comte d'Aberdeen, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, les papiers ci-joints relatifs à la saisie du schooner de pêche américain le *Washington*, de Newburyport, dans l'Etat de Massachusetts, opérée, le 10 mai 1843, sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, par un officier des douanes provinciales, sur le motif d'infraction des stipulations de la convention du 20 octobre 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

"Il appert, par la déposition de William Braggs, matelot à bord du *Washington*, que, au moment de sa saisie, ce bâtiment n'était pas en dedans de la limite de dix milles des côtes de la Nouvelle-Ecosse. Par le premier article de la convention ci-dessus mentionnée, les Etats-Unis renoncent à toute liberté dont ils avaient joui ou que réclamaient leurs habitants, de prendre, sécher ou préparer du poisson à ou en dedans de trois milles marins de toutes côtes des possessions de Sa Majesté en Amérique, pour lesquelles il n'est pas fait de stipulations expresses dans le dit article. Cette renonciation est la seule restriction existante aux droits de pêche sur les côtes des possessions de Sa Majesté en Amérique garantis au peuple des Etats-Unis par le troisième article du traité de 1783.

"Par conséquent, le droit de pêcher sur toute partie des côtes de la Nouvelle-Ecosse au-delà de la distance de trois milles, est si clair qu'il serait difficile de concevoir sur quelle raison on pourrait le révoquer en doute si des tentatives n'avaient déjà été faites par les autorités provinciales des colonies de Sa Majesté pour en empêcher l'exercice. Ces tentatives ont été le sujet de plaintes répétées de la part du gouvernement des Etats-Unis, comme il appert par plusieurs notes adressées par le prédécesseur du soussigné à lord Palmerston.

"D'après l'interprétation que les autorités coloniales ont tenté de donner, en d'autres occasions, à l'article premier du traité de 1818, le soussigné suppose que le *Washington* a été saisi parce qu'il a été trouvé pêchant dans la baie de Fundy, et sur le motif que les lignes en dedans desquelles les bâtiments américains ont défense de pêcher doivent courir de cap (*headland*) à cap et non pas suivre le rivage. Il est clair, cependant, que ni les mots ni l'esprit de la convention n'admettent une telle interprétation; on ne croit pas non plus que les autorités provinciales aient avancé cette prétention dans les premières années de l'existence du traité. Un coup-d'œil sur la carte montrera à lord Aberdeen qu'il n'existe peut-être aucune portion de la grande étendue de côtes maritimes des possessions de Sa Majesté en Amérique, sur laquelle le droit qu'a un bâtiment américain de faire la pêche puisse être sujet à moins de doute que l'endroit où le *Washington* a été saisi.

"Pour un état complet de la nature des plaintes qui ont, de temps à autre, été formulées par le gouvernement des Etats-Unis contre les procédés des autorités coloniales de la Grande-Bretagne, le soussigné attire l'attention de lord Aberdeen sur une note de M. Stevenson, adressée à lord Palmerston, le 27 mars 1841. Lord Palmerston a accusé réception de cette note le 2 avril, informant M. Stevenson que l'affaire avait été référée à Sa Seigneurie le Secrétaire d'Etat pour les Colonies

"Le 28 du même mois, M. Stevenson fut informé par lord Palmerston qu'il avait reçu une lettre du département des colonies, disant que la communication de M. Stevenson serait envoyée à lord Falkland, avec instruction de s'enquérir des faits allégués, et de fournir un rapport détaillé sur le sujet. Le soussigné ne trouve, dans les archives de la légation, aucune communication subséquente de lord Parlmerston en réponse à la lettre de M. Stevenson du 27 mars 1841, et il croit que cette lettre est encore sans réponse.

"En ce qui concerne l'affaire du *Washington*, et autres du même genre qui se sont produites, le soussigné ne peut s'empêcher de faire remarquer la conduite insolite des autorités de la colonie, en prenant sur elles, sans être guidées par le gouvernement de Sa Majesté, d'établir une nouvelle interprétation d'un traité existant entre les Etats-Unis et l'Angleterre, et en poussant leur procédé jusqu'à saisir de force des bâtiments américains.

"Un procédé si sommaire ne pourrait être justifié que dans un cas d'extrême nécessité, et lorsque de graves et urgents dommages doivent être évités sans délai. Capturer les bâtiments d'une puissance amie, sur le motif qu'ils ont pêché un peu de poisson en dedans des limites qu'on dit leur être défendues, quoique permises par les termes exprès du traité, doit être considéré comme un déploiement d'autorité provincial très-répréhensible. Cette cause est évidemment du ressort des deux gouvernements, et il n'appartient pas à une autorité subordonnée

de tâcher de mettre des entraves à un droit exercé sans conteste durant cinquante ans après le traité de 1783. Le soussigné est convaincu que même le gouvernement de Sa Majesté ne voudrait pas prendre des mesures violentes de suppression, sans s'être entendu avec le gouvernement des Etats-Unis, et à défaut de pouvoir s'entendre, sans donner avis en temps convenable des procédés qu'il se propose d'employer.

" Le soussigné n'a pas besoin d'insister auprès de lord Aberdeen sur le fait qu'il est désirable de voir intervenir dans cette cause une autorité supérieure, telle que le gouvernement de Sa Majesté, pour mettre un terme aux procédés dont on se plaint. Le président des Etats-Unis attend avec confiance un prompt règlement des difficultés qui depuis si longtemps sont soumises à la considération du gouvernement de Sa Majesté, reconnaissant que, à partir de l'année 1818, date de la convention, jusqu'à l'époque où les autorités provinciales tentèrent de restreindre les droits des bâtiments américains par voie de législation coloniale, une interprétation *pratique* avait été donnée à l'article premier de la convention, conformément au sens évident de sa rédaction, et le considérant sous le même point de vue que faisaient les Etats-Unis.

" Le soussigné profite de la circonstance pour présenter à lord Aberdeen l'assurance de sa considération distinguée."

Lord Aberdeen a M. Everett, 15 avril, 1844.

" M. Everett, en soumettant cette cause, ne cite pas les mots du traité, mais dit, en termes généraux, que, par l'article premier du traité, les Etats-Unis ont renoncé à toute liberté dont ils avaient joui ou que réclamaient leurs habitants, de prendre, sécher ou préparer du poisson, à ou en dedans de trois milles marins de toute côte des possessions de Sa Majesté en Amérique. Toutefois, en se référant aux termes du traité, on verra que les bâtiments américains n'ont pas le droit de pêcher, et de fait sont expressément exclus de la pêche dans toutes baies de la côte de la Nouvelle-Ecosse.

" Le texte du traité d'octobre, 1818, article Ier, se lit comme suit:—

" Les Etats-Unis renoncent pour toujours à toute liberté dont ont joui ci-devant, et que réclament leurs habitants, de *prendre*, sécher ou préparer le poisson, à, ou *en dedans de trois milles* marins de toute côte, *baie*, anse ou havre des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, c'est-à dire: Terreneuve, le Labrador, et autres parages hors de la Nouvelle-Ecosse, pourvu, toutefois, que les pêcheurs américains *soient admis à entrer* dans ces havres ou baies pour s'y mettre à l'abri, etc.

" Ainsi, il est clairement pourvu à ce que les pêcheurs américains ne prennent pas de poisson en dedans de trois milles marins d'aucune baie de la Nouvelle-Ecosse, etc. Si l'intention du traité était simplement de stipuler que les pêcheurs américains ne doivent pas prendre de poisson en dedans de trois milles des côtes de la Nouvelle-Ecosse, etc., il n'y avait pas lieu d'employer le mot ' baie.' Mais le *proviso* à la fin de l'article montre que le mot ' baie' a été employé intentionnellement; car il est expressément dit dans ce *proviso* que, dans certaines circonstances, les pêcheurs américains peuvent entrer dans les *baies*; ceci veut dire évidemment qu'ils peuvent, dans ces circonstances, dépasser la ligne maritime qui forme l'entrée des baies. Le soussigné pense bien que cette interprétation sera admise par M. Everett."

M. Everett a lord Aberdeen, 25 mai 1844.

" Le soussigné avait fait observer dans sa note du 10 août dernier la conduite insolite des autorités coloniales en entreprenant, à propos d'une question d'interprétation d'un traité pendante entre les deux pays, de décider la chose en leur propre faveur, et, en vertu de cette décision, d'ordonner la capture de bâtiments appartenant à un Etat ami. Le soussigné est persuadé que le gouvernement de Sa Majesté ne voudrait pas recourir à un exercice de pouvoir aussi sommaire, excepté dans un cas extrême, pendant que des négociations se poursuivent sur le point en question. De tels procédés de la part des autorités de la colonie sont, nécessairement, très-repréhensibles, et le soussigné ne peut qu'inviter de nouveau lord Aberdeen à prêter son attention à ce côté du sujet.

" A l'égard de la question principale, du droit des bâtiments américains de pêcher en dedans des limites reconnues dans la baie de Fundy, il est nécessaire, pour l'intelligence de la cause, de remonter au traité de 1783.

" Par ce traité, il est pourvu à ce que les citoyens des Etats-Unis aient la permission de prendre du poisson de toutes sortes sur les parties des côtes de Terreneuve où les pêcheurs britanniques en prennent, mais non pas de le sécher ou de le préparer sur cette île; et aussi sur les côtes, baies et anses de toutes les autres possessions de Sa Majesté en Amérique; et il est aussi pourvu à ce que les pêcheurs américains aient la liberté de prendre et de préparer le poisson dans toutes les baies, havres et anses inhabités de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la

Madeleine et du Labrador, tant que ces endroits ne seront pas colonisés ; mais à mesure qu'ils deviendront habités, les dits pêcheurs ne devront plus y sécher ou préparer le poisson sans en avoir préalablement obtenu la permission des habitants, propriétaires ou possesseurs des lieux."

"Ces privilèges et conditions pouvaient faire naître dans un pays dont une portion considérable était alors à l'état sauvage, des différences d'opinion quant à ce qui, par la suite des temps, serait compté comme localités habitées, d'où les pêcheurs américains se trouveraient exclus. En effet, ces différences ont surgi ; et vers l'année 1818, la face des choses était tellement changée que le gouvernement de Sa Majesté crut nécessaire, en négociant la convention conclue cette année-là, d'excepter entièrement la province de la Nouvelle-Ecosse du nombre des lieux qui pouvaient être fréquentés par les Américains à titre d'endroits inhabités, et de stipuler que les pêcheurs des Etats-Unis ne poursuivraient pas leurs opérations en dedans de la limite des trois milles marins des côtes, baies, anses et havres de cette province ni d'aucune possession de Sa Majesté dans les mêmes circonstances. Le privilége réservé aux pêcheurs américains par le traité de 1783de prendre du poisson dans toutes les eaux, de le sécher sur toutes les portions inhabitées des côtes de ces possessions, fut en conséquence, restreint comme suit par la convention de 1818 : —

"Les Etats-Unis renoncent pour toujours à toute liberté dont ont joui ci-devant, ou que réclament leurs habitants de prendre, sécher ou préparer le poisson à ou en dedans de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, pourvu, toutefois, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces havres ou baies, pour s'y mettre à l'abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour nul autre objet quelconque."

"Le doute actuel en ce qui regarde l'interprétation de ces stipulations a surgi du fait qu'un grand bras de mer pénètre vers le nord-est, entre les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Ce bras de mer, communément appelé la Baie de Fundy, quoiqu'il ne possède pas tous les caractères que comporte le mot "baie," a été, dans ces dernières années, réclamé par les autorités provinciales de la Nouvelle-Ecosse comme faisant partie des "côtes, baies, havres et anses" prohibées aux pêcheurs américains.

"Un examen de la carte suffit pour démontrer la nature douteuse de cette interprétation. C'était notoirement le but de l'article du traité en question de mettre fin aux difficultés qui avaient surgi par suite des opérations des pêcheurs des Etats-Unis le long des côtes et sur les rivages des parties colonisées du pays, et dans cette vue d'éloigner leurs bâtiments à une distance qui n'excédât pas trois milles marins de ces endroits. En estimant cette distance, le soussigné admet que l'intention du traité était, ce qui est en soi raisonnable, d'avoir égard à la ligne générale de la côte, et de considérer les baies, anses et havres — c'est-à-dire les enfoncements de rivage ordinairement appelés ainsi—comme étant compris dans cette ligne. Mais le soussigné ne peut pas admettre qu'il est raisonnable, au lieu de suivre ainsi la direction générale de la côte, de tirer une ligne du point sud-ouest le plus avancé de la Nouvelle-Ecosse à l'endroit où se termine la frontière nord-est entre les Etats-Unis et le Nouveau Brunswick, et de regarder le bras de mer qui se trouve ainsi retranché et qui sur cette ligne ne peut être de moins de soixante milles de large, comme une des baies de la côte desquelles les vaisseaux américains sont exclus. Par cette intepprétation, les pêcheurs des Etats-Unis seraient écartés de ces eaux, non pas à trois mais à trente milles des côtes de la province. Le soussigné ne peut voir aucunement pourquoi la restrictiom imposée par la convention de 1818 sur le privilège de pêche accordé aux citoyens des Etats-Unis par le traité de 1783 demanderait une telle latitude d'interpétation.

"Il est évident que, par les termes du traité, la distance la plus éloignée des côtes coloniales et des baies où doivent se tenir les bâtiments pêcheurs des Etats Unis, est de trois milles. Mais, à cause de la configuration particulière de ces côtes, il existe une succession de baies qui échancrent les rivages, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et qui ont toutes au-delà de trois milles d'étendue — et le privilége d'y pénétrer ne saurait être accordé aux Américains, si le grand bras de mer qui s'avance entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse doit être considéré lui-même comme l'une des baies défendues.

"En dernier lieu—et cette considération met l'affaire au-dessus de tout doute—l'interprétation adoptée par les autorités coloniales de Sa Majesté rendrait tout-à-fait nulle une autre stipulation, l'une des plus importantes du traité, et sur laquelle il n'y a pas de controverse, savoir : le privilége réservé aux bâtiments de pêche américains de se réfugier et de réparer leurs avaries dans les baies où il leur est défendu de pêcher. La baie de Fundy, prise en elle-même, n'offre aucun refuge ni aucun moyen de réparer des avaries. Avant d'arriver à aucun port de secours, il est nécessaire de traverser ce grand bras de mer et d'atteindre les baies et havres (nommés ainsi avec raison) qui échancrent la côte et qui, sans aucun doute, sont les baies et les havres dont parle la convention de 1818. Le privilége de pénétrer dans ces derniers pour cause de mauvais temps, tel que réservé par le traité, est de la plus haute importance. Il permet au bâtiment pêcheur, dont l'équipage est toujours faible—celui du *Washington*

n'était que de quatre hommes en tout—de poursuivre sa laborieuse entreprise avec une sureté relative ayant l'assurance que dans le cas de ces changements soudains et dangereux de temps, si fréquents et si terribles sur ces côtes hérissées de rochers, il peut se réfugier dans un port voisin et ami. Lui défendre d'approcher en dedans de trente milles de ce port, excepté pour se mettre à l'abri en cas de mauvais temps, c'est lui défendre de courir à ce port dans ce même but. C'est le tenir à une telle distance en mer qu'il perd entièrement le privilége qui lui a été expressément réservé.

"Si l'interprétation adoptée par les autorités coloniales britanniques était maintenue, il s'en suivrait que deux délimitations entièrement différentes existeraient en ce qui concerne le droit de refuge réservé aux vaisseaux américains sur les côtes des possessions coloniales de Sa Majesté. On leur permettrait de pêcher en dedans de la distance de trois milles du lieu de refuge le long de la plus grande partie de la côte; et quant à l'étendue entière des rivages de la baie de Fundy, ils ne pourraient aucunement y pêcher le long des côtes, et seraient tenus à une distance de vingt ou trente milles de tout lieu de refuge en cas de besoin."

Au mois d'août 1844, le schooner américain *Argus* fut saisi pêchant au large de la côte du Cap-Breton, dans des circonstances exactement semblables à celles de la saisie du *Washington*.

A la demande du gouvernement américain, M. Everett attira l'attention de lord Aberdeen, et réitéra les arguments déjà employés au sujet du *Washington*.

M. Everett au comte d'Aberdeen, 9 Octobre 1844.

"Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a l'honneur de transmettre au comte d'Aberdeen, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, les documents ci-inclus qui ont trait à la prise d'un bateau pêcheur américain l'*Argus*, par un cutter du gouvernement, le "Sylph," venant d'Halifax, le 6 juillet dernier.

"En outre de la saisie du vaisseau, son ci-devant commandant se plaint de mauvais traitements exercés par ceux qui l'ont capturé; ce dont lord Aberdeen pourra s'assurer par la déposition de cet officier.

"Les motifs allégués pour la capture de ce vaisseau ne sont pas très-clairs. Ils paraissent être appuyés, partie sur l'interprétation donnée par les autorités provinciales de Sa Majesté en Amérique, que la ligne en deçà de laquelle il est défendu aux vaisseaux des Etats Unis de pêcher, doit être tirée d'une pointe de terre à l'autre (*from headland to headland*) et non suivre les sinuosités de la côte; partie sur les règlements qu'ont établis ces mêmes autorités à la suite de l'annexion du Cap-Breton à la Nouvelle Ecosse.

"Quant au premier point, le soussigné croit inutile, pour le présent, d'ajouter quelque chose aux observations qu'il fait dans sa note du 25 mai, à lord Aberdeen, au sujet de la restriction des droits accordés aux pêcheurs américains en vertu du traité de 1783 et de la convention de 1818, note en réponse à celle de Sa Seigneurie en date du 15 avril sur le même sujet. Quant au second point, que la saisie de l'*Argus* aurait été faite en vertu de la même autorité de l'acte qui annexe le Cap Breton à la Nouvelle-Ecosse, le soussigné fera remarquer qu'il est sous l'impresssion que la question de la légalité de cette mesure est encore pendante devant le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté. Il est fort douteux que des droits accordés aux vaisseaux américains en vertu de contrats publics, puissent, sous un prétexte quelconque, être altérés par des actes subséquents faits par une législation locale. Mais aller saisir des vaisseaux américains en vertu de tels actes, lorsque la légalité de ces derniers attend encore la décision du gouvernement impérial, paraît être une mesure aussi injuste que rigoureuse."

"Sans aller plus loin sur ce sujet, le soussigné se permettra d'attirer l'attention du comte d'Aberdeen sur la sévérité et l'injustice qui, sous d'autres rapports, caractérisent les lois et les règlements adoptés par les autorités provinciales de Sa Majesté, contre les vaisseaux pêcheurs des Etats-Unis. Dans une note au vicomte de Palmerston, en date du 27 mars 1841, M. Stevenson se prononce contre certaines dispositions de l'acte provincial, qui a trait à la saisie de vaisseaux américains, comme n'étant rien moins qu'une violation des principes bien établis du droit commun d'Angleterre et des principes de justes lois des nations civilisées; et M. Stevenson en se servant de ce ferme langage agissait d'après les instructions expresses de son gouvernement."

"On doit regardercomme une disposition de ce genre, la garantie exigée pour se défendre en justice de personnes si peu en état de la fournir, comme sont les capitaines de petites goëlettes de pêche, garantie si forte que, pour me servir du langage du consul à Halifax, il est généralement plus avantageux de laisser s'instruire la cause par défaut. D'autres dispositions encore plus vexatoires sont mentionnées dans la note citée plus haut de M. Stevenson, au

sujet desquelles le soussigné se trouve obligé de répéter la remarque qu'il fait dans sa note du 10 août, à lord Aberden, note qu'il croit être demeurée sans réponse jusqu'à présent.

"Le capitaine de l'*Argus* rapporte que le commandant de la goelette de la Nouvelle-Ecosse, par laquelle fut faite l'arrestation, lui dit que son vaisseau était en dedans des trois milles, qu'au-delà de cette ligne, d'après leur interprétation du traité, il pouvait encore être légalement arrêté, et qu'il opérait cette saisie pour faire régler la question."

"Le soussigné croit encore de son devoir de protester formellement, au nom de son gouvernement, contre un acte de cette nature. Des vaisseaux américains, de petites dimensions, exerçant la branche d'industrie la moins offensive possible, et qui, tout en leur apportant profit, n'occasionne aucun dommage aux autres, au lieu d'être éloignés ou renvoyés du lieu de pêche en contestation—remède tout-à-fait suffisant en pareil cas—sont poursuivis comme ayant enfreint, de la manière la moins douteuse, les lois municipales ou la loi des nations, saisis et conduits au port, les équipages dépouillés de leurs effets personnels, et les vaisseaux soumis à un mode de procédure devant les cours, qui équivaut dans plusieurs cas à la confiscation ; et tout cela est fait pour régler l'interprétation d'un traité.

"Un procédé si violent et si inutilement rigide serait considéré par tout gouvernement comme une juste cause de plainte contre un autre avec qui il pourrait différer sur l'interprétation d'un contrat national. Mais lorsque l'on voit que ces choses sont les actes d'un gouvernement provincial avec lequel celui des Etats-Unis n'a et ne peut avoir aucun rapport, et qu'elles se continuent et se répètent pendant que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne—les seules parties appelées à régler le sens des dispositions du traité, sont à discuter amicalement le sujet, avec le désir réciproque d'en venir à un arrangement raisonnable, lord Aberdeen comprendra qu'il y a là un sujet de plainte de la plus sérieuse nature.

"Le soussigné a instruction de porter de nouveau le cas à la connaissance de lord Aberdeen, et d'exprimer l'espoir le plus entier que Sa Seigneurie verra à ce que des mesures soient prises pour remédier aux choses avec toute la diligence nécessaire."

Le 10 mars, 1845, lord Aberdeen écrit à M. Everett, l'informant que, bien que le gouvernement britannique s'en tienne encore à l'interprétation antérieure du traité, et qu'il nie aux pêcheurs américains tout droit de pêcher en deçà d'une ligne tirée à trois milles du rivage d'une pointe de terre à l'autre, (*from headland to headland*,) et traversant l'entrée des baies sur les côtes canadiennes, on se relâcherait de la règle, de manière à permettre aux vaisseaux américains de pêcher dans la baie de Fundy à une distance d'au moins trois milles du rivage, et pourvu qu'ils n'approchassent pas en deçà de trois milles de l'entrée de toutes les baies sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, excepté dans les cas spécifiés dans le traité de 1818.

M. Everett, le 25 mars, 1845, remercie lord Aberdeen de "la disposition amicale que montre le gouvernement de Sa Majesté ;" mais il continue de maintenir l'interprétation américaine du traité, ajoutant qu'en agissant ainsi, il n'a nullement l'intention de méconnaître la libéralité que montre le gouvernement de Sa Majesté en se désistant de ce qu'il regarde comme son droit, et qu'accepter comme pure faveur ce pourquoi les Américains ont depuis si longtemps et avec tant d'efforts combattu, et ce qu'ils considèrent comme leur appartenant d'après la convention, serait placer son propre gouvernement dans une position fausse."

"Dans le cas du *Washington*, qui forme le sujet de la note du soussigné, en date du 25 mai 1844, à laquelle la présente communication de lord Aberdeen est une réponse, la capture dont il est fait plainte s'opéra dans les eaux de la baie de Fundy. La partie principale de l'argument du soussigné s'appliquait à ce point.

"Cependant dans le cas de l'*Argus* que le soussigné traite dans sa note du 9 octobre, la capture de ce vaisseau se fit dans les eaux qui baignent les côtes nord-est du Cap Breton, portion de l'océan Atlantique comprise en dedans d'une ligne droite tirée du cap Nord à l'entrée nord de la baie aux Vaches, mais qui ne possède aucun des caractères d'une baie (bien moins que la baie de Fundy) et que le soussigné n'a trouvée désignée comme "baie" sur aucune des cartes géographiques qu'il ait vues. La susdite ligne mesure un degré de latitude en longueur, et autant que le soussigné peut s'en rapporter aux seules cartes géographiques qu'il a en sa possession (cartes anglaises) et sur lesquelles cette côte est distinctement tracée, les vaisseaux se trouveraient empêchés par cette ligne de faire la pêche à une distance du rivage qui pourrait atteindre jusqu'à trente milles.

"S'il est permis ainsi aux autorités provinciales de prendre pour une "baie" toute portion de la mer qui peut être interceptée par une ligne directe tirée entre deux points sur les

côtes, sans égard aux autres caractères qu'implique le nom de baie, non-seulement il sera défendu aux Américains d'exercer la pêche dans les eaux qui baignent les côtes nord est du Cap-Breton, mais encore dans un grand nombre d'endroits le long des côtes des colonies anglo-américaines où on n'a pas encore pensé à cette exclusion. En effet, les eaux qui baignent toute la côte sud-est de la Nouvelle-Ecosse, depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canso, distance en droite ligne d'un peu moins de 300 milles, constitueraient ainsi une baie d'où les pêcheurs des Etats-Unis seraient exclus.

" Le soussigné, cependant, s'abstient d'insister sur ce sujet, car après comparaison de ce que contiennent les deux notes de lord Aberdeen, en date du 10 courant, au sujet de l'intention qu'avait le gouvernement de Sa Majesté d'adopter une interprétation moins stricte, il est loin d'être certain qu'on n'a pas dessein d'embrasser les eaux qui baignent les côtes nord-est du Cap-Breton, aussi bien que la baie de Fundy.

" Les pêcheurs des colonies anglaises possèdent des avantages considérables sur ceux des Etats-Unis. Les pêcheries plus éloignées de Terreneuve et du Labrador sont beaucoup plus accessibles aux pêcheurs des colonies qu'à ceux des Etats-Unis. Les lieux de pêche situés sur les côtes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et qui abondent en morue, maquereau et hareng, sont à la portée des premiers ; ils peuvent, par conséquent, pour exercer leur industrie se servir d'une classe de vaisseaux plus petits, avoir un matériel moins considérable, faire usage avantageusement de rêts et de seines dans les petites baies et les entrées de rivières le longs des côtes ; avantages dont les pêcheurs des Etats-Unis sont privés d'après l'interprétation du traité.

" Tous ou presque tous les matériaux nécessaires pour la construction des vaisseaux—bois, fer, cordage, toile à voile—sont à meilleur marché dans les colonies qu'aux Etats-Unis, comme le sont aussi le sel, les hameçons et les lignes. Les premiers jouissent encore d'un grand avantage sous le rapport des appâts comme sous celui de la préparation du poisson. Toutes ces causes et d'autres ont fait que les pêcheurs des colonies ont pu exclure des marchés étrangers ceux des Etats-Unis, et pourraient faire la même chose chez nous si la protection ne les en empêchait pas par ses droits.

" On peut ajouter que le plus haut droit imposé sur les espèces de poissons expédiées sur le marché américain est moins d'un demi-denier par livre, ce qui ne peut tout au plus que contrebalancer les nombreux avantages que possèdent les pêcheurs des colonies.

" Le soussigné suppose, bien qu'il n'ait aucune information particulière à cet égard, qu'il existe dans les colonies des droits semblables, sinon plus élevés, sur le poisson importé des Etats-Unis.

" Le soussigné prie le comte d'Aberdeen d'accepter l'assurance de sa haute considération.

A la même date, 25 mars 1845, monsieur Everett écrit à M. Calhoun, lui faisant part de la communication de lord Aberdeen, accordant aux pêcheurs américains la permission de pêcher dans la baie de Fundy :—

" Vous savez que l'interprétation du 1er article de la convention de 1818, entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, relatif au droit de pêche dans les eaux des colonies anglo-américaines a depuis longtemps été un sujet de discussion entre les deux gouvernements. Des instructions à ce sujet ont été plusieurs fois adressées par M. Forsyth à mon prédécesseur, particulièrement dans une dépêche en date du 20 février 1841, laquelle forma la base d'une note habile et soignée qu'envoya M. Stevenson à lord Palmerston le 27 du mois suivant. Le Bureau Colonial accusa réception des représentations de M. Stevenson et les renvoya au gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse. Mais il ne fut fait aucune réponse à ces représentations.

" L'exclusion des pêcheurs américains des eaux de la baie de Fundy fut le principal grief dont se plaignit les Etats-Unis. Après avoir recu instructions du département à l'égard de la saisie du *Washington* de Newburyport, pour avoir pêché dans la baie de Fundy, je portai l'affaire devant lord Aberdeen dans une note en date du 10 août 1843. Lord Aberdeen répondit à cette note le 15 avril suivant, se bornant à dire que, suivant les termes de la convention, les citoyens des Etats-Unis n'avaient pas permission de pêcher en dedans de trois milles des baies, le long des côtes des colonies anglo-américaines, et que conséquemment, il ne leur était point permis d'exercer leur industrie dans la baie de Fundy. Je répliquai à cette note le 25 mai suivant, m'efforcant de montrer que l'esprit et le but du premier article de la convention étaient de réserver au peuple des Etats-Unis le droit de faire la pêche à trois milles des côtes. On trouvera quelques remarques sur le sujet du différend qui existait alors, dans ma dépêche du 26 mai dernier, No. 130.

" Conformément à vos instructions No. 105, le 9 octobre dernier, j'adressai une note à lord Aberdeen au sujet de l'*Argus*, de Portland, qui avait été saisi pendant qu'il pêchait sur le banc de Ste.-Anne au large des côtes nord-est du Cap-Breton. Les papiers relatifs à cette affaire laissent du doute sur les motifs précis pour lesquels fut saisi l'*Argus*. Il parait cepen-

dant assez évident qu'ils étaient, à peu de chose près, semblables à ceux qui ont conduit à la capture du *Washington.*

"Je reçus, quelques jours après, de lord Aberdeen, une note, que je vous transmets, contenant l'information satisfaisante que le gouvernement de Sa Majesté, après avoir considéré de nouveau le sujet, tout en adhérant à l'interprétation de la convention telle que maintenue jusqu'à présent, en est venu à la détermination d'y apporter quelque relâchement de manière à ce que les pêcheurs américains pussent exercer leur industrie dans la baie de Fundy.

"J'ai cru convenable, en répondant à la note de lord Aberdeen, de reconnaître pleinement l'esprit de libéralité que montrait le gouvernement de Sa Majesté en se désistant de ce qu'il considérait comme son droit. Mais en même temps je me suis cru engagé de dire que les Etats-Unis ne pouvaient accepter comme pure faveur une chose qu'ils avaient toujours réclamée comme un droit garanti par le traité."

M. Everett a M. Buchanan, 23 avril 1845.

"J'ai transmis, avec ma dépêche No. 278, du 25 mars, la note de lord Aberdeen datée du 10 mars, faisant part de l'importante information que son gouvernement en était venu à la détermination de concéder aux pêcheurs américains le droit de faire la pêche dans la baie de Fundy. La note de lord Aberdeen laissait à douter si cette concession s'étendait seulement à la baie de Fundy, ou si elle comprenait aussi les autres parties des côtes des possessions anglo-américaines auxquelles s'appliquent également les principes que maintient le gouvernement des Etats-Unis, et particulièrement les eaux qui baignent les côtes nord-est du Cap-Breton où fut capturé l'*Argus.* Dans ma note du 25 du mois dernier et celle du 2 du courant, au sujet du *Washington* et de l'*Argus,* j'eus bien soin de faire remarquer à lord Aberdeen que toutes les raisons apportées pour faire admettre le droit des Américains de pêcher dans la baie de Fundy, devaient aussi s'appliquer aux autres endroits, et avec plus de force, vu que ces derniers sont moins enfermés dans les terres que ne l'est la baie de Fundy, que j'espérais qu'ils étaient compris dans la concession, et que, d'après la manière dont s'était exprimé lord Aberdeen, il y avait quelque raison de croire que tel était le cas.

"Je reçus hier au soir la réponse de Sa Seigneurie, m'informant que mes deux notes avaient été renvoyées au Bureau Colonial, et qu'une réponse définitive ne pourrait pas m'être donnée avant qu'elle eût reçu le rapport de ce dernier, et qu'en attendant, la concession devait être considérée comme comprenant la baie de Fundy.

"Les mérites de la question sont si évidents que je puis dire d'avance que la décision du bureau colonial sera en faveur d'une interprétation libérale de la convention. En attendant, je me permettrai de suggérer que dans les avis publics qui pourront être donnés à l'effet de faire savoir que la baie de Fundy sera désormais laissée libre aux pêcheurs américains, il soit aussi particulièrement fait mention que l'extension du même privilége aux autres grandes baies le long des côtes des possessions anglo-américaines est encore le sujet de négociations entre les deux gouvernements."

Après avoir tenté inutilement d'induire les Etats-Unis à conclure un traité de réciprocité avec les provinces anglaises, M. Crampton donna avis, le 5 juillet 1852, au secrétaire d'Etat, M. Webster, qu'une force composée de steamers armés et de bâtiments à voiles allait stationner aux endroits de pêche, pour prévenir tout empiètement de la part des vaisseaux américains sur les droits de pêche réservés à la Grande-Bretagne.

Le secrétaire provincial publia, le 23 août 1852, l'avis suivant:—"Les bâtiments pêcheurs américains n'ont aucun droit aux priviléges commerciaux dans les ports des provinces; ceux qui seront pris faisant le commerce, seront sujets à être saisie. Les collecteurs des colonies n'ont aucune autorité pour permettre à ces bâtiments de décharger leur cargaison, ces bâtiments, d'après la Convention, ne pouvant entrer dans nos ports que pour les fins qui y sont mentionnées et pour aucune autre."

En vertu des clauses de la Convention du 8 février 1853, l'affaire du *Washington* fut portée devant la commission mixte établie à Londres pour le règlement des réclamations. Les commissaires n'ayant pu s'entendre, elle fut décidée par l'arbitre, M. Joshua Bates, qui donna gain de cause aux Etats-Unis, pour la raison que par l'interprétation du traité de 1818, les pêcheurs américains avaient droit de pêche dans la baie de Fundy ainsi que dans les autres baies qui se trouvent le long des côtes des provinces de l'Amérique britannique du Nord, pourvu qu'ils ne pêchassent pas en dedans de trois milles des côtes. Le texte complet de la décision est comme suit, savoir:

Bates, arbitre :—

La goëlette *Washington* fut saisie, le 10 mai 1843, par la goëlette du Revenu *Julia* sous le commandement du capitaine Darby, pendant qu'elle était à faire la pêche dans la baie de Fundy, à dix milles du rivage, sous accusation de violation du traité de 1818. Elle fut conduite à Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, et là confisquée au profit de la couronne par le juge de la cour de vice-amirauté, avec ses provisions. Les propriétaires du *Washington* réclament pour leur vaisseau, les accessoires, les agrès et à titre de dommages, 2,483 piastres, et en sus 1,638 piastres comme intérêt pour une période de onze ans, en tout 4,121 piastres. Le traité de réciprocité qui vient d'être heureusement conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne me paraît ne plus laisser d'occasions à de nouveaux différends au sujet des pêcheries.

"Il est regrettable que dans ce traité il n'ait pas été pourvu au règlement des quelques réclamations de peu d'importance au point de vue pécuniaire qui existaient alors ; mais comme elles n'ont pas été réglées, elles sont maintenant portées devant cette commission.

"La goëlette de pêche *Washington* fut saisie, comme il est dit plus haut, dans la baie de Fundy, à dix milles du rivage, à la hauteur d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse.

"On verra, par le traité de 1783, conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, que les citoyens américains jouissaient en commun avec les citoyens anglais du droit de *prendre* et de *préparer* le poisson sur les rivages de toutes les parties des domaines de Sa Majesté en Amérique, mais qu'ils n'avaient pas le droit de faire sécher le poisson sur ceux de l'île de Terreneuve ; ce dernier privilége ne s'étendant qu'aux rivages de la Nouvelle-Ecosse, d'après les termes suivants : "Et les pêcheurs américains auront la liberté de faire sécher et de préparer le poisson sur les bords de toutes baies, anses et havres non habités de la Nouvelle-Ecosse ; mais dès que ces endroits seront habités, il ne sera plus légal d'y faire sécher et d'y préparer le poisson à moins d'un arrangement à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs de ces terrains."

"Le traité de 1818 contient, au sujet des pêcheries, les stipulations suivantes : Attendu qu'il s'est élevé des différends à propos de la liberté réclamée par les Etats-Unis de *prendre*, de *faire sécher* et de *préparer* le poisson sur certaines *côtes, havres et anses* des *domaines* de Sa Majesté en Amérique, il est convenu que les habitants des Etats-Unis, auront en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, le droit d'exercer la pêche sur certaines parties des côtes sud, ouest et nord de Terreneuve ; et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, depuis le mont Joly, sur la côte sud du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile le détroit compris ; et de là, en allant vers le nord, indéfiniment le long des côtes ; et que les pêcheurs américains auront la liberté de faire sécher et de préparer le poisson dans toutes les baies, anses et havres non habités des côtes ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'elles se colonisent ; et les Etats-Unis renoncent à la liberté dont ses habitants ont ci-devant joui ou qu'ils ont réclamée, de prendre, de faire sécher ou préparer le poisson à ou en dedans de trois milles marins des côtes, dans les baies, anses ou havres des domaines de Sa Majesté Britannique, non inclus dans les limites ci-dessus désignées : Pourvu, cependant, que les pêcheurs américains puissent entrer dans ces baies ou havres pour y trouver un abri et y réparer des dommages ou avaries, pour y acheter du bois, y faire de l'eau, et pour nulle autre fin quelconque. Mais ils seront soumis à toutes les restrictions jugées nécessaires pour les empêcher d'y porter, sécher ou préparer du poisson, ou d'abuser de quelque manière que ce soit des priviléges qui leur sont accordés par le présent traité."

"La question roule, en tant qu'elle a rapport aux stipulations du traité, sur la signification donnée au mot 'baies' dans le traité de 1783. Par ce traité les Américains n'avaient pas le droit de faire sécher et de préparer le poisson sur le rivage des baies de Terreneuve ; mais ils avaient le droit de le faire sur les rivages, les côtes, dans *les baies*, *les havres* et *les anses* de la Nouvelle Ecosse ; et comme il faut aller à terre pour préparer le poisson sur les rivages, dans les baies ou les anses, ils devaient évidemment être admis sur les rivages *des baies*, etc. Par le traité de 1818, le même droit est accordé pour préparer le poisson sur les côtes, dans les baies, etc., de Terreneuve ; mais les Américains abandonnèrent ce droit, *ainsi que le droit de pêcher en dedans de trois milles des côtes, baies, etc., de la Nouvelle-Ecosse.* En admettant que les auteurs du traité aient eu l'intention de donner au mot "baie" ou "baies" la même signification dans tous les cas, et comme il n'est pas fait mention des caps, (*headlands*), il paraît n'y avoir aucun doute que le *Washington*, en pêchant à dix milles du rivage, ne violait nullement les stipulations du traité.

"Ce sur quoi on insiste de la part du gouvernement britannique, c'est que par "côtes," 'baies,' etc., on doit entendre une ligne imaginaire tirée le long des côtes, d'un cap à l'autre, et que la juridiction de Sa Majesté s'étend à trois milles marins en dehors de cette ligne ; ce qui fermerait aux Américains ou autres toutes les baies le long des côtes ou des rivages, ainsi que cette grande étendue d'eau appelée la Baie de Fundy, laquelle deviendrait ainsi une baie britannique. Cette doctrine dite des caps est nouvelle, et dans la convention du 2 août, 1839, entre la France et la Grande

Bretagne, elle a reçu une détermination convenable.* Dans cette convention, 'il est stipulé que la distance de trois milles, fixée comme limite générale pour les droits exclusifs de pêche sur les côtes des deux pays, sera, quant aux baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles de largeur, mesurée en droite ligne d'une pointe de terre à l'autre, '*from headland to headland*.'

"La baie de Fundy a de 65 à 75 milles de largeur, et de 130 à 140 milles de longueur; il y a plusieurs baies sur ses côtes; ainsi le mot 'baie,' employé pour désigner cette grande étendue d'eau, a la même signification que celle que l'on donne à la Baie de Biscaye, et à la baie de Bengale, sur lesquelles aucune nation n'a le droit d'exercer de souveraineté." L'une des pointes de la baie de Fundy, se trouve dans les Etats-Unis, et les vaisseaux destinés pour Passamaquoddy sont obligés de parcourir un long espace de cette baie. L'île du Grand-Manan (anglaise,) et celle du Petit Manan (américaine,) sont situées presque sur une même ligne d'un cap à l'autre, *from headland to headland*. Ces îles, telles que désignées sur les cartes géographiques, se trouvent dans l'océan Atlantique. J'en viens donc irrésistiblement à la conclusion que la baie de Fundy n'est pas une baie anglaise, non plus qu'une baie dans le sens du mot usité dans les traités de 1783 et 1818.

"Les propriétaires du *Washington* ou leurs représentants légaux ont droit en conséquence à une indemnité, et il leur est, par le présent accordé, non pas le montant qu'ils réclament (lequel est excessif), mais la somme de 3,000 piastres, due le 15 janvier 1855."

M. Richard Rush, l'un des négociateurs de la convention de 1818, dans une lettre adressée au Secrétaire d'Etat, le 18 juillet 1853, laisse voir, en parlant de cet acte public, quelle était l'intention des auteurs de cette convention:—"En la signant nous avons cru que nous conservions le droit de pêche dans les mers qui baignent les côtes des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, que ces mers s'appelassent baies, golfes ou de n'importe quels noms, avec la restriction seulement que nous ne devions pas approcher *en dedans d'une lieue marine* du rivage. Nous avons inséré la clause de renonciation. Les plénipotentiaires anglais ne le désiraient pas."

La conclusion du traité de réciprocité du 5 juin 1854, mit fin à l'importance de la controverse, et régla toutes les autres questions pour la durée de la convention. Tout le temps que celle-ci demeura en vigueur les Canadiens ne firent aucune plainte que ce soit; étant complètement convaincus que les avantages qu'ils retiraient du traité, faisaient plus que balancer la perte que pouvaient leur causer les Américains en faisant usage de leurs pêcheries côtières. Les Etats-Unis, cependant, voyant que la valeur qu'ils retiraient des pêcheries, n'égalait pas la perte du revenu que rapporteraient les droits imposés sur les effets ou produits canadiens importés chez eux, et que les pêcheurs canadiens, par leur proximité des lieux de pêche, le bas prix du travail et des matériaux de construction navale chez eux, pouvaient priver les Américains des avantages de l'exploitation de ces pêcheries, donnèrent avis, le 17 mars 1865, que dans un an à compter de la date de l'avis, le traité serait abrogé.

Le 12 avril 1866, le Secrétaire d'Etat pour les colonies envoya aux Lords de l'Amirauté, pour la gouverne des officiers de la marine sur les côtes des provinces de l'Amérique du Nord, les instructions suivantes:—

"Même avant la conclusion du traité de réciprocité, le gouvernement de Sa Majesté avait consenti à ne point mettre en vigueur son droit strict d'exclure les pêcheurs américains de la baie de Fundy; et il est d'opinion que ce droit, durant la présente saison, ne devrait pas être exercé dans la baie de Fundy, et que les pêcheurs américains ne devraient pas être troublés, soit par avis ou autrement, à moins qu'ils ne fussent trouvés en dedans de trois milles du rivage, ou en dedans d'une ligne tirée à travers l'entrée d'une baie ou d'une anse qui n'a pas dix milles géographiques de largeur, conformément à la convention faite avec la France en 1839.

"Le gouvernement de Sa Majesté désire qu'en général on n'insiste pas sur la prohibition d'entrer dans les baies anglaises, si ce n'est dans les cas où il y aura raison de craindre un empiétement sur les droits anglais. Et, en particulier, il désire que les vaisseaux américains, quoique pouvant en être légalement exclus, suivant l'opinion exprimée au gouvernement

* Cette convention entre la France et la Grande-Bretagne étendit la doctrine des caps (*headlands*,) aux baies de dix milles de largeur, ce qui était aller au delà de la règle générale de la loi internationale, d'après laquelle nulle baie, qui a plus de six milles de largeur en droite ligne, de l'une des pointes de terre de son ouverture à l'autre pointe, n'est considérée comme comprise dans la juridiction territoriale d'un Etat.

de Sa Majesté, ne soient pas empêchés de naviguer dans le détroit de Canso, à moins qu'on ne s'aperçoive que la manière d'user de cette permission fait tort aux pêcheurs des colonies."

Le gouvernement canadien eut recours alors au système d'accorder des licences aux pêcheurs américains, leur permettant d'exercer la pêche sur les côtes. Le nombre de licences prises la première année, 1866, fut de 354, a 50 cents par tonneau. L'année suivante, le taux de la licence fut porté à 1 piastre par tonneau; et le nombre de licences se réduisit à 281. En 1868, le taux des licences fut élevé à 2 piastres par tonneau, et il ne fut pris que 56 licences. En 1869, seulement 25 licences furent prises.

En 1870, le gouvernement canadien décida de ne plus accorder de licences aux pêcheurs étrangers, et cela donna lieu à la correspondance suivante entre les deux gouvernements:—

M. Fish a M. Thornton, 1er avril 1870.

"Ce département a eu avis qu'il avait été annoncé, par le ministre canadien, dans le Parlement Canada, le 9 du mois dernier, que l'intention du gouvernement était de ne plus accorder de licences aux pêcheurs étrangers, et que tous les moyens possibles seraient pris pour protéger les pêcheries,"

M. Thornton a M. Fish, 2 avril 1870.

"En réponse à votre note datée d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que, quoique je sache que le gouvernement canadien ait annoncé récemment son intention de ne plus accorder de licences aux pêcheurs étrangers, je n'ai reçu aucune information officielle à cet effet du Gouverneur-Général du Canada."

M. Fish a M. Thornton, 21 avril 1870.

"J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note du 14 du courant. Je dois appeler votre attention et celle des autorités de Sa Majesté sur le premier paragraphe de l'Ordre en Conseil du 8 janvier dernier, tel que cité dans le *mémorandum* du premier ministre de la Puissance du Canada, lequel accompagne la dépêche de Son Excellence le Gouverneur-Général. Ce paragraphe est conçu dans les termes qui suivent, savoir: "Le système d'accorder des licences de pêche à des vaisseaux étrangers, en vertu de l'Acte 31 Vict., ch. 61, sera discontinué, *et à l'avenir tous les pêcheurs étrangers seront empêchés d'exercer la pêche dans les eaux du Canada.*" Les mots soulignés paraissent viser les droits garantis aux Etats-Unis en vertu du premier article du traité de 1818, lequel accorde aux pêcheurs américains le droit de pêche dans certaines eaux que l'on réclamerait maintenant comme appartenant au Canada."

M. Thornton a M. Fish, 22 Avril 1870.

"J'envoie à l'instant même copie de votre note au Gouverneur-Général du Canada; mais je vous prie de croire, et j'en ai la ferme conviction, qu'il n'y a pas eu la moindre intention, en lançant l'ordre ci-dessus mentionné, de priver les citoyens des Etats-Unis d'aucun des droits que leur accorde le traité de 1818, et que le Canada reconnaît tacitement dans une loi du 22 mai 1868, dont j'ai eu l'honneur de vous envoyer une copie avec ma note du 14 du courant."

M. Thornton a M. Fish, 26 Mai 1870.

"J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis, copie des lettres que l'Amirauté a adressées au vice amiral George G. Wellesley, commandant des forces navales de Sa Majesté stationnées dans l'Amérique du Nord et aux Indes Occidentales, et aussi copie d'une lettre du département colonial au bureau des affaires étrangères: vous verrez d'après ces lettres quelle est la nature des instructions à donner aux officiers de Sa Majesté et du Canada, qui seront employés au maintien de l'ordre dans les pêcheries qui se trouvent le long des côtes du Canada."

M. Rogers au Secretaire de l'Amirauté, 30 Avril 1870.

"Dans la lettre de M. le Secrétaire Cardwell, en date du 12 avril 1866, aux Lords Commissaires de l'Amirauté, il était dit que les vaisseaux américains ne devaient être saisis pour in-

fraction des lois de pêche canadiennes, qu'après répétition de l'infraction et mépris obstiné des avertissements qui leur auraient été donnés. Et s'il arrivait qu'il devînt urgent d'exercer contre eux la confiscation, il faudrait, si c'était possible, en recourant à ce moyen extrême, choisir des cas où l'offense aurait été commise en dedans de trois milles du rivage."

"Le gouvernement canadien a récemment décidé, d'accord avec les ministres de Sa Majesté, de se relâcher de la rigueur de la pratique actuelle, qui consiste à ne plus donner d'avertissements comme autrefois, et à saisir immédiatement tout vaisseau pris en violation de la loi."

"En vue de ce changement et des questions qui peuvent en résulter, j'ai ordre de lord Granville de vous prier de vouloir bien proposer à Leurs Seigneuries d'enjoindre aux officiers des vaisseaux de Sa Majesté qui sont préposés à la protection des pêcheries, de ne saisir aucun vaisseau, à moins qu'il ne soit évident, et qu'il puisse être clairement prouvé qu'il y a eu violation de la loi des pêcheries, et que le vaisseau a été capturé en dedans de trois milles de la terre.

Le 14 mai, 1870, M. Peter Mitchell, Ministre de la Marine et des Pêcheries, donna à l'officier commandant des vaisseaux préposés à la protection des pêcheries, les instructions suivantes au sujet de la juridiction :—

"Les limites en dedans desquelles vous exercerez, s'il est nécessaire, le pouvoir d'exclure les pêcheurs des Etats-Unis, ou d'arrêter des vaisseaux ou bateaux-pêcheurs américains, doivent être pour le présent exceptionnelles. Il s'est élevé autrefois des difficultés sur la question de savoir si les limites d'exclusion devaient se mesurer par une ligne tirée parallèlement aux côtes en suivant les sinuosités du rivage ou par une ligne tirée d'un cap à l'autre à travers l'entrée des baies, anses ou havres. Le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que, par la convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêche, non-seulement en dedans de trois mille des rivages des colonies, mais aussi en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée de toute baie ou anse appartenant à l'Angleterre. Cependant, le désir du gouvernement de Sa Majesté est de ne concéder, et de ne mettre en vigueur pour le présent aucun des droits qui, sous ce rapport, sont de nature à donner lieu à de sérieuses questions. Jusqu'à nouvelle instruction vous ne troublerez par conséquent aucun pêcheur américain, à moins qu'il ne soit trouvé en dedans de trois milles du rivage, *ou en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée d'une baie ou anse ayant moins de dix milles géographiques de largeur.* En ce qui regarde les autres baies—la baie des Chaleurs, par exemple - vous n'admettrez nul vaisseau ou bateau-pêcheur des Etats-Unis, ni aucun pêcheur américain, en dedans d'une ligne tirée d'un rivage à l'autre à l'endroit de la baie où sa largeur n'excède pas dix milles."—(Papiers sessionels, No. 12,1871.)

Cette nouvelle assertion de la doctrine des caps ne parut pas avoir l'approbation du gouvernement anglais. Le 6 juin 1870, lord Granville télégraphie au Gouverneur-Général que " le gouvernement de Sa Majesté désire que les pêcheurs des Etats-Unis ne soient empêchés, pour le présent, d'exercer la pêche qu'en dedans de trois milles de terre, ou dans les baies qui ont moins de dix milles de largeur à leur ouverture."

A la suite de ce télégramme M. Mitchell donna le 27 juin 1870, de nouvelles instructions aux commandants des vaisseaux du gouvernement, comme suit :—

"Les limites en dedans desquelles vous exercerez, s'il est nécessaire, le pouvoir d'exclure les pêcheurs des Etats-Unis, ou d'arrêter les vaisseaux ou bateaux-pêcheurs américains, doivent être pour le présent exceptionnelles. Il s'est élevé autrefois des difficultés sur la question de savoir si les limites d'exclusion devaient se mesurer par une ligne tirée parallèlement aux côtes en suivant les sinuosités du rivage ou par une ligne tirée d'un cap à l'autre à travers l'entrée des baies, anses ou havres. Le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que, par la convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêche, non-seulement en dedans de trois milles des rivages des colonies, mais aussi en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée de toute baie ou anse appartenant à l'Angleterre. Cependant le désir du gouvernement de Sa Majesté est de ne concéder et de ne mettre en vigueur pour le présent aucun des droits qui, sous ce rapport, sont de nature à donner lieu à de sérieuses questions. Jusqu'à nouvelle instruction, vous ne troublerez par conséquent aucun pêcheur américain, à moins qu'il ne soit trouvé en dedans de trois milles du rivage ou en dedans de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée d'une baie ou anse qui, *quoique ayant plus de six milles de largeur, dans certaines parties, a moins de six milles géographiques de largeur à son ouverture.* En ce qui regarde les autres

baies—la baie des Chaleurs par exemple,—vous ne troublerez aucun vaisseau ou bateau-pêcheur des Etats-Unis, ni aucun pêcheur américain, *à moins qu'il ne soit trouvé en dedans des trois milles du rivage.*"

La vraie doctrine à suivre sous ce rapport se trouve exposée par le gouvernement de la Grande-Bretagne dans un "Mémoire du Bureau des affaires étrangères relatif à une commission pour le règlement des limites du droit de pêche exclusif sur les côtes de l'Amérique Britannique du Nord." (Papiers sessionnels 7 et 19, vol. ii., No. 4, 1871.)

"Le droit qu'a la Grande-Bretagne d'exclure les pêcheurs américains des eaux qui baignent les côtes de ses possessions en dedans de trois milles du rivage, est clair et, il est, à ce que l'on croit, non contesté. Mais il paraît y avoir quelque doute sur ce qu'on doit entendre par eaux comprises en dedans de trois milles dans les baies, anses ou havres. Lorsqu'une baie a moins de six milles de largeur toute son étendue se trouve en dedans des limites de trois milles, et en conséquence le sens du traité ne laisse aucun doute dans ce cas ; mais lorsque sa largeur est plus grande, il reste à savoir si c'est une baie comprise dans les domaines de Sa Majesté. C'est là une question qui devra être considérée dans chaque cas particulier d'après les lois et les coutumes internationales. Lorsqu'une telle baie, etc., ne sera pas une baie du domaine de Sa Majesté, les pêcheurs américains auront droit d'y exercer la pêche, excepté en dedans de trois milles des "côtes" ; lorsque ce sera une baie du domaine de Sa Majesté, il ne leur sera pas permis de pêcher en dedans de trois milles de telle baie—c'est-à-dire en dedans de trois milles, il est à présumer, d'une ligne tirée d'un cap à l'autre."

L'exposé ci-dessus est accepté comme une définition exacte et satisfaisante des droits des deux gouvernements, établis en vertu des dispositions de la convention de 1818. *La question est de savoir quelles sont les baies du domaine de Sa Majesté.*

Nous allons examiner les autorités à ce sujet.

Dans l'affaire du *Franconia*, décidée en novembre 1876, devant tous les juges d'Angleterre. (*Queen v. Keyn*, L. R., 2 Exch. Div. 63) on trouvera la dernière interprétation et la plus autorisée des lois d'Angleterre, sur ce que l'on doit entendre par eaux territoriales et par étendue de juridiction pour toutes fins quelconques, au-delà de la laisse de la basse mer.

L'opinion des différents juges forme un répertoire de presque toutes les nations anciennes et modernes, anglaises, américaines et continentales, qu'ont pu fournir là-dessus les traités et la jurisprudence. Il n'était pas directement question de pointes de terre (*headlands*), mais il s'agissait de décider si la juridiction criminelle de l'Angleterre s'étendait à un crime commis par un étranger sur un navire étranger, en dedans de trois milles de la côte anglaise.

Ce cas est remarquable par l'unanimité des juges à rejeter les anciennes prétentions de juridiction ou souveraineté d'Angleterre sur certaines portions de la mer. Quiconque désire approfondir ce sujet doit lire et étudier toutes ces opinions.

Voici quelques citations. Sir Robert Phillimore dit :—

"Quelles que puissent avoir été autrefois les prétentions des nations,—et nulle nation peut-être n'a été à cet égard plus extravagante que l'Angleterre,—il est à présent admis d'une manière incontestable, en fait de jurisprudence internationale, que toutes les nations possèdent un droit égal de naviguer sur les hautes mers.........

"La question de savoir si le droit de possession s'étend sur des portions de mer comprises entre des pointes de terre (*headlands*) ou rivages contigus, telles que les *King's Chambers*, n'est pas ce dont il s'agit maintenant. Qu'il me suffise de dire que dans ce qu'on appelle "territoire" ont certainement compris les ports et les havres, ainsi que l'espace qui s'étend entre le flux et le reflux de la mer, c'est-à-dire le terrain qui s'étend jusqu'au point qu'atteint la plus basse marée

"Quant à la seconde question de connaître à quelle distance s'étendent les eaux territoriales, il paraît, après examen des autorités, que cette distance (mettant de côté des prétentions encore plus outrées) a varié depuis cent milles jusqu'à trois milles, qui sont les limites actuelles.

"Les conclusions les mieux fondées qui résultent des recherches faites dans les autorités mentionnées me paraissent être celles-ci :—

"Le *consensus* des peuples civilisés et indépendants reconnait une extension de frontière maritime jusqu'à la distance de trois milles de la laisse de la basse mer, parce

qu'une telle frontière ou ceinture d'eau a été jugée nécessaire pour la défense et la sécurité du pays adjacent.

" C'est pour atteindre ce but particulier qu'a été accordé le droit de possession sur cette portion de la haute mer."

Voici comment s'exprime le juge Lindley :—

" Presque tous ceux qui ont écrit sur la loi internationale, depuis Grotius et Selden, ont commenté la controverse entre ces deux auteurs sur le "Mare Liberum" du premier et le "Mare Clausum" du second. Le résultat de cette étude a été que, bien que les propositions outrées que soutenaient ces deux hommes célèbres soient depuis longtemps désapprouvées, les auteurs les plus estimés qui ont écrit sur les lois internationales, me paraissent maintenant s'accorder sur le plein pouvoir que, sauf le droit qu'ont tous les vaisseaux de naviguer librement sur les hautes mers, chaque Etat a de faire et de mettre en vigueur toute loi qu'il juge nécessaire pour le maintien de la paix et la protection de ses propres intérêts dans les parties de mer qui bordent ses côtes, jusqu'à la distance de trois milles de celles ci ; mais qu'au delà de cette limite, ou du moins, au-delà de la portée d'un boulet de canon, aucun pays n'a le pouvoir d'appliquer ses lois, si ce n'est à des sujets ou personnes à bord de vaisseaux qui portent son pavillon.

" Il est entendu, même en temps de paix, que pour un vaisseau marchand étranger, se trouvant en dedans de trois milles des côtes d'un Etat, le fait d'appartenir à un autre pays ne l'exempte pas, non plus que son équipage, d'être sujet aux lois de fisc ou de pêche de cet Etat."

Le juge Grove :—

" La proposition qu'une lisière ou zone de trois milles de mer environnant ou baignant les rivages d'un pays—ce qu'on appelle les "eaux territoriales"—est sa propriété comme le serait une rivière qui le traverserait, ou si cette zone n'est pas sa propriété, qu'elle est sujette à la juridiction de ses lois, n'est pas, dans ces termes, d'ancienne date. Cette limite définie, en tant qu'il s'agit d'un pays maritime, comme l'Angleterre, est plutôt une restriction qu'une extension des prétentions antérieures de ce pays qui voulait autrefois étendre sa domination à toute la mer, et subséquemment aux détroits qui le séparent d'autre pays, c'est-à-dire à ce qu'on appelait les bras de mer (*narrow seas*). L'origine de la zone de trois milles ne paraît pas faire de doute. C'était une limite calculée sur la portée d'un canon—distance du rivage sur laquelle on suppose qu'une nation peut effectivement exercer sa domination."

Les principales autorités peuvent se classer comme suit :—

" Celles qui soutiennent que le droit de possession, en tant qu'il a rapport à ce que l'on appelle "eaux territoriales", s'étend au moins à la distance que peuvent atteindre du rivage les armes employées pour sa protection.

" 2. Celles qui donnent la même origine au droit de souveraineté et tiennent qu'il s'étend à une lieue marine ou trois milles géographiques à partir du rivage.

" 3. Celles qui veulent que ce droit soit absolu et qu'il soit le même que sur un lac intérieur ou (toute différence gardée) sur la terre elle-même.

" 4. Celles qui le regardent comme un droit restreint ; et la principale, sinon la seule restriction qui me paraisse raisonnablement se déduire des autorités, est l'existence d'un droit de transit ou de passage pour les vaisseaux étrangers, et incidemment un droit probable de mouillage dans les eaux territoriales, lorsqu'il y a lieu, pour leur sûreté et leur commodité.

" Puffendorf, Bynkershoek, Casaregis, Mozer, Azuni, Klüber, Wheaton, Hautefeuille et Kaltenborn, bien que ne plaçant pas tous les limites de juridiction territoriale à la même distance du rivage, ne les fixent à pas une moindre distance que celle que peut atteindre un boulet de canon ou que peuvent commander les armes à feu. Ils ne restreignent pas non plus la juridiction, mais ils paraissent regarder celle-ci (eu égard à la différence de la terre à l'eau) comme s'il s'agissait d'une possession territoriale absolue. Le chancelier Kent paraît aussi reconnaître une souveraineté absolue. Hautefeuille parle du pouvoir d'une nation d'exclure les étrangers des parties de la mer qui baignent son territoire, et de les punir pour infraction à ses lois, et en cela tout comme elle agirait sur son domaine territorial.

" Wheaton, Calvo, Halleck, Massey, Bishop et Manning assignent pour limite une lieue marine ou trois milles. Heffter fait mention des mêmes limites, mais il ajoute qu'elles peuvent être étendues. Ortolan, Calvo et Massé en font un droit de juridiction et non de propriété ; mais ils ne lui donnent pas une étendue moins grande que ne le fait le premier auteur, qui dit que les lois de police et de sûreté y sont obligatoires ; et Massé parle aussi de la juridiction de police. Bluntschli dit que les eaux territoriales sont soumises aux autorités mili-

taires et de police. Faustin Helie parle des crimes commis sur ces eaux et qui tombent sous la juridiction des tribunaux du pays auquel elles appartiennent. Autant que j'ai pu m'en assurer par les auteurs que j'ai consultés, et cités plus haut, je ne trouve aucune mention de juridiction limitée sur les eaux territoriales d'un pays, autre qu'un droit de passage pour les vaisseaux étrangers, à moins qu'on ne prenne dans un sens limitatif les mots : "militaire, police et sûreté" ; excepté Manning qui (tout en ne niant pas expressement les autres droits) restreint cette juridiction aux pêcheries, aux droits de douane, aux havres, aux phares et à la protection du territoire en temps de guerre. Grotius, Ortolan, Bluntschli, Schmaltz et Massé reconnaissent un droit de passage libre pour les bâtiments des autres nations ; et Vattel dit que c'est le devoir des nations de permettre ce passage, mais qu'il est porté à croire qu'elles peuvent, en droit absolu, le prohiber.

"Telles sont les conclusions auxquelles sont arrivés ces principaux publicites, qui pour la plupart jouissent d'une autorité incontestable en fait de droit international.

"Il résulte de ces conclusions, que la juridiction territoriale sur une ceinture ou zone de mer limitrophe, a, comme beaucoup d'autres droits, son origine dans la force, et que ses limites, d'abord douteuses et contestées, ont été fixées ensuite, par concession ou entente entre les nations, à ce que l'on a longtemps supposé être la portée d'un boulet de canon, c'est-à-dire à trois milles de distance.

"En dehors de l'autorité des publicistes, cette portée de trois milles, si elle n'est expressément reconnue par la loi internationale comme absolue, est néanmoins prise pour limite, apparemment sans désaccord, dans les actes du parlement, dans les traités, et dans les jugements des cours de justice, en ce pays et en Amérique.

Brett. Le juge s'exprime ainsi :—

"Les limites du royaume devraient en général être déterminées par le parlement. Cette déclaration serait concluante ; soit comme autorité, soit comme preuve. Mais, dans ce cas de mer ouverte, il n'y a aucune déclaration, et la question est nécessairement laissée au juge et doit être décidée sur une autre preuve ou autorité. Cette preuve pourrait consister dans la justification du fait de la prétention publique et continue de la Couronne d'Angleterre, prétention appuyée à l'occasion par la voie des armes, mais non agréée par les autres nations. J'aurais considéré cette preuve suffisante pour les juges anglais En Angleterre, on ne saurait admettre que les limites de l'Angleterre dépendent du consentement d'une autre nation. Mais aucune preuve de cette nature n'a été offerte. La seule preuve apportée dans ce cas est celle que, par la loi des nations, tout pays bordé par la mer, est censé avoir, comme partie de son territoire (sur lequel ses lois sont souveraines et exclusives), les trois milles de mer ouverte sur ses côtes, et que, par conséquent, l'Angleterre entre autres, a ce territoire. Dans cette question, des deux côtés,) il s'est agi de savoir si ceci est ou non reconnu par la loi des nations.

"Je suis donc fondé à penser que tous les juristes étrangers sont d'accord en soutenant que, du consentement général des nations, celles dont le territoire est bordé par la mer ouverte, possède sur une étendue de trois milles adjacente un droit territorial Le sens qu'ils donnent tous à cette expression, me paraît clairement expliqué par Vattel (*lib* I.c. 18, § 205.) Il dit :—

"Lorsqu'une nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'empire ou la souveraineté, en même temps que le domaine. Tout l'espace dans lequel une nation étend son empire forme le ressort de sa juridiction, et s'appelle son territoire." Au lib. ii. § 84 : "L'empire, uni au domaine, établit la juridiction de la nation dans le pays qui lui appartient, dans son territoire."

"Ceci paraît clair : la souveraineté et le domaine donnent ou impliquent juridiction et cela dans toute l'étendue du territoire.

"Appliquant ce principe aux eaux territoriales (*territorial sea*), *lib*. i. c. 23, § 295, il dit :

"Quand une nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'empire aussi bien que le domaine, etc., ces parties de la mer sont de la juridiction du territoire de la nation. Le souverain y commande ; il y donne des lois, et peut réprimer ceux qui les violent ; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, etc."

"Ceci, il me semble, est en substance un bon résumé de l'accord ou entente qui existe entre tous les écrivains étrangers sur la loi internationale ; ils sont tous du même avis, et affirment que, du consentement de toutes les nations, celles qui sont bordées par la mer ouverte, ont droit sur cette mer adjacente comme mer territoriale, c'est-à-dire, faisant partie de son territoire ; tous entendent par là affirmer qu'il suit de ce principe, que toute telle nation a en général le même droit de faire des lois et de les mettre en vigueur sur cette partie de la mer que sur son territoire terrestre.

"Considérant les autorités que j'ai citées, les termes dont elles se servent, tout-à-fait inconciliables, ce me semble, avec l'idée que le pays adjacent n'a ni propriété, ni

domaine, ni souveraineté, ni droit territorial,—et considérant la base nécessaire des droits et des devoirs reconnus du pays adjacent, en ce qui regarde la neutralité, lesquels ont toujours dépendu du droit et du devoir attachés à son territoire,—je suis d'avis, qu'il est prouvé que par la loi des gens, faite par le consentement tacite de toutes les nations, la mer ouverte en deçà de trois milles de la côte, est une partie du pays adjacent, autant et aussi complètement que la terre ferme. Par la même preuve qui établit cette proposition, il est également prouvé que toute nation qui possède ainsi des eaux territoriales, est convenue avec les autres nations, que toutes auront le droit de navigation libre sur ce territoire maritime, si cette navigation est faite dans un but inoffensif, et sans aucun mauvais dessein. Le droit de navigation libre ne peut, suivant les principes ordinaires, être retiré sans un consentement commun; mais il ne déroge en rien à la souveraineté que possède sur tout son territoire l'Etat qui a accordé cette liberté ou facilité ou ce droit aux autres nations."

Le juge en chef lord Cockburn a rendu un jugement, d'où nous tirons les passages suivants:—

"D'après l'ancienne loi commune, en Angleterre, toute offense devait être jugée dans le comté où elle avait été commise, vu que dans ce comté seul devaient être choisis les gens du 'pais,' comme on les appelait,—en d'autres termes, les jurés devant lesquels les faits devaient être prouvés. Mais, l'étendue de plage qui était laissée à découvert par la mer, était seule considérée comme formant partie du comté adjacent. Si une offense était commise dans une baie, un golfe ou un estuaire, *inter fauces terrœ*, elle tombait sous le coup de la loi commune, parce que la partie de mer ainsi située était regardée comme faisant partie du comté ou des comtés adjacents; sur les côtes, le long de la mer, vers le large la juridiction de la loi commune ne s'étendait pas plus loin que la laisse de la basse mer.

"La juridiction de l'amiral, bien que hautement affirmée en théorie dans les temps anciens, ayant été depuis abandonnée comme insoutenable, il devient nécessaire pour le conseil de la Couronne d'avoir recours à une doctrine relativement moderne, à savoir, qu'une lisière de l'océan, de trois milles du rivage, tout en étant encore une partie de la mer sous la juridiction de l'amiral, forme partie du territoire du royaume, de manière qu'un étranger, voyageant sur un navire étranger, dans cette zone vers un port étranger, est sujet à nos lois, ce qui, évidemment, n'aurait pas lieu sur la haute mer au delà de la dite zone. Il est essentiel de distinguer l'ancienne assertion de juridiction de la nouvelle; et on ne doit pas oublier que c'est parce que la preuve de la juridiction de l'amiral sur les étrangers dans les parties de mer étroites fait complètement défaut, qu'il devient nécessaire de donner à la zone de trois milles le caractère de territoire, afin de faire valoir l'assertion de juridiction sur les étrangers dans ces limites.

"On peut donc prétendre, sans craindre la contradiction, que la proposition que la partie de mer comprise dans la zone de trois milles du rivage, comme distincte du reste de la pleine mer, forme partie du royaume ou territoire de la Couronne, était une doctrine inconnue à l'ancienne loi anglaise et qui n'a jamais reçu la sanction d'une cour de justice criminelle. Il est vrai que, depuis des temps reculés, les rois d'Angleterre, possédant plus de vaisseaux que leurs voisins situés en face d'eux, et étant, par là même, en état de commander dans la Manche, soutinrent le droit de souveraineté sur les bras de mer, comme le montre les commissions qui datent du quatorzième siècle, et dont des exemples sont donnés dans le quatrième Institut, au chapitre de la cour d'amirauté, et d'autres dans Selden: *Mare Clausum*, livre II. Plus tard, des prétentions encore plus extravagantes furent mises au jour. Selden ne se fait pas scrupule d'affirmer la souveraineté du roi d'Angleterre sur la mer, aussi loin que les côtes de Norvége; il est soutenu en cela par lord Hale, dans son traité *De Jure Maris*. (Hargrave's Law Tracts, p. 10.)

"Toutes ces vaines et extravagantes prétentions ont été abandonnées depuis longtemps sous l'influence de la raison et du sens commun. Si, en réalité, cette souveraineté avait existé, et qu'on pût la faire valoir maintenant, elle serait concluante dans le cas présent, indépendamment de toute question concernant la zone de trois milles. Mais le droit de cette souveraineté, jamais fondé, a depuis longtemps été abandonné. Personne ne songerait aujourd'hui à soutenir que le souverain anglais a plus de droit sur les mers environnant ce pays que les autres souverains sur les bords opposés; ou que la reine d'Angleterre a spécialement le droit et le privilége de maintenir la paix sur ces mers, ou que sa cour d'Amirauté peut juger un étranger pour une offense commise sur un navire étranger dans toute partie de la Manche.

"Le *consensus* des jurisconsultes, sur lequel on a tant insisté montre qu'ils sont parfaitement unanimes à nier l'existence d'une telle juridiction. En vérité, c'est parce que cette prétention de souveraineté est regardée comme insoutenable, qu'il est devenu nécessaire de recourir à la théorie de la zone de trois milles. C'est donc en vain que l'on invoque l'ancienne assertion de souveraineté sur les bras de mer pour établir en règle

le droit de juridiction dans la zone de trois milles. Si cette règle doit prévaloir, ce doit être pour des raisons toutes différentes. Invoquer pour l'appuyer, une assertion de souveraineté qui, dans la pratique, est et a toujours été, vaine, et dont la futilité a rendu nécessaire le recours à une nouvelle doctrine, implique une inconséquence sur laquelle il est inutile de s'arrêter. Je dois me déclarer incapable de comprendre comment, lorsque l'ancienne doctrine de la souveraineté sur les bras de mers est invoquée, son application puisse être limitée à la zone de trois milles. Si cet argument vaut quelque chose, il doit s'appliquer à toute la mer environnante. Mais le conseil de la couronne se refuse évidemment à le pousser aussi loin. Cette prétention ne serait ni tolérée ni admise par les nations étrangères. J'admets de suite que c'est de cette extravagante assertion de souveraineté que provient la doctrine de la juridiction des trois milles affirmée par la couronne et que nous sommes appelés à prendre en considération.

" Après avoir considéré ces autorités, nous arrivons aux résultats suivants. Il ne peut y avoir de doute que l'opinion de Bynkershoek que la mer entourant les côtes à la distance d'une portée de canon doit être regardée comme appartenant à l'Etat qui possède ces côtes, a été, à très peu d'exceptions près, acceptée et adoptée par les publicistes qui l'ont suivie pendant les deux derniers siècles. Mais il est également clair que, dans l'application pratique de la règle, en ce qui est de la distance, et sur les points plus essentiels du caractère et du degré de la souveraineté et de la domination qui doivent être exercées, il y a eu et il y a encore de grandes différences et beaucoup d'incertitude dans les opinions.

" Quant à la distance, la majorité des auteurs adopte la zone de trois milles ; d'autres, comme M. Ortolan et M. Halleck, appliquant avec plus de conséquence le principe sur lequel repose toute la doctrine, insistent pour étendre la distance à la portée du canon moderne,—c'est-à-dire qu'ils la doublent. Cette différence d'opinion peut être d'une légère importance pratique dans le cas qui nous occupe, d'autant plus que le lieu de l'offense est situé en dedans de la limite moindre ; néanmoins, ce fait n'est pas sans valeur, puisqu'il démontre combien la doctrine est encore peu fixée. D'un autre côté, la question de souveraineté est de toute importance, et ici nous rencontrons toutes les nuances d'opinions.

" Une classe d'écrivains,—tels que M. Hautefeuille,—accorde à l'Etat la propriété territoriale et la souveraineté sur les trois milles de mer, jusqu'au droit d'en exclure les vaisseaux de toute autre nation, en leur refusant même le passage ; doctrine qui découle immédiatement du principe de la propriété territoriale, mais qui est trop monstrueuse pour être admise. D'autres concèdent la propriété territoriale et la souveraineté, mais sauf le droit des autres nations de naviguer dans ces eaux. D'autres encore, comme M. Ortolan et M. Calvo, nient tout droit de propriété territoriale, mais concèdent la juridiction ; par là je comprends qu'ils entendent le pouvoir d'appliquer les lois concernant les personnes sur terre à toutes celles qui entrent dans ces eaux territoriales, et le pouvoir de faire des lois qui obligent tous ceux qui viennent dans les limites de cette juridiction, soit sujets ou étrangers. Quelques-uns, comme M. Ortolan, bornent cette juridiction à ce qui touche la sécurité publique et la police ; ce qui comprend les mesures pour protéger le territoire et pour régler la navigation, l'usage des havres et rades et le maintien de l'ordre en ces lieux, plutôt que l'application générale des lois criminelles.

" D'autres auteurs, comme M. Manning, restreignent la juridiction à certains objets particuliers, dans lesquels l'Etat a un intérêt immédiat, savoir : la protection de son revenu, de ses pêcheries, la perception des droits de port et de phare, et la protection de ses côtes en temps de guerre.

" Quelques-uns de ces auteurs—tels que le professeur Bluntschli—font une très-importante distinction entre un bâtiment faisant séjour et un vaisseau de passage. D'après cet auteur, tandis que le premier n'est sujet à la juridiction locale qu'en matière de règlement militaire et de police pour la sûreté du territoire et de la population de la côte, nul de ces écrivains, n'affirme qu'un étranger sur un navire étranger, ne faisant que passer dans ces eaux dans sa navigation, vers un autre pays, est soumis aux lois criminelles de la contrée avoisinante pour une offense commise à bord.

" A ceux qui affirment que, sur une étendue de trois milles de la côte, la mer forme partie du royaume d'Angleterre, on pourrait poser la question suivante : quand cela a-t-il commencé ? En a-t-il toujours été ainsi ? Certainement, lors de la passation des statuts de Richard II, on ne jugeait pas qu'il en fût ainsi pour la distance de trois milles, non plus que pour le reste de la mer. Car dans ces statuts il y a une distinction clairement établie entre le royaume et la mer, entre les territoires de comtés et la mer ; la juridiction de l'amiral étant (sauf toutefois l'exception déjà mentionnée, quant au meurtre ou au mayhem,) strictement restreinte à cette dernière, et l'exercice de cette juridiction dans les terres du royaume étant défendu expressément. La rédaction de ces statuts est remarquable : ' les amiraux et leurs députés ne s'occuperont à l'avenir d'aucune chose faite dans le royaume de l'Angleterre, mais uniquement de ce qui se fera sur la mer.'

" Il est impossible de ne pas être frappé de la distinction que l'on fait ici entre le royaume et la mer ; ou, quand on confère les deux statuts ensemble, de ne pas voir que le terme *royaume*, mentionné dans le premier statut, et les mots, *territoires* de comtés, mentionnés dans le second statut, signifient une seule et même chose. Dans ces statuts, la juridiction de l'amiral est limitée à la mer, et en cas de meurtre et de mayhem, aux fleuves en aval des ponts, tandis que tout ce qui se trouve dans les limites du royaume,—en d'autres termes, dans les territoires de comté—tombe dans le domaine du droit commun. Mais, il n'y a aucune distinction entre une partie de la mer et une autre. La zone de trois milles n'est pas pas plus que la mer au large, considérée comme formant partie du royaume d'Angleterre. L'idée de cet espace de trois milles était encore à naître. Quand on remonte à son origine, on la trouve de date comparativement récente . . . . . ."

" Avant qu'on y ait songé, déjà depuis des siècles les grandes délimitations de notre système judiciaire avaient été déterminées : juridiction de droit commun sur les terres, et sur les eaux enfermées dans les terres, c'est-à-dire sur ce qui forme le royaume d'Angleterre ; juridiction de l'amiral sur les vaisseaux anglais sur les mers, propriété commune ou voies publiques du genre humain."

" Mais de quelle valeur, après tout, peuvent être ces autorités ? De quel avantage sont-elles pour établir que l'espace compris dans la zone de trois milles forme partie du domaine territorial de la Couronne ? Ces assertions de souveraineté ont été basées évidemment sur le principe que les détroits font partie du royaume d'Angleterre ; mais cette doctrine est maintenant répudiée. Qui, de nos jours, oserait soutenir que la souveraineté, autrefois affirmée, existe maintenant ? Quel est l'avocat anglais qui n'éviterait pas de maintenir une pareille prétention ; quel est le jurisconsulte étranger qui ne la contesterait pas ? quel est le gouvernement étranger qui ne la repousserait pas ? J'ai prêté une attention soutenue pour m'assurer si une pareille assertion serait faite. Mais elle n'a pas été faite. Personne ne s'est avancé au point d'insinuer, encore moins d'affirmer ouvertement, que cette juridiction existe encore. Il me paraît résulter de là que, lorsque la souveraineté et la juridiction, dont on faisait dépendre la propriété, ont disparu, le droit territorial que l'on prétendait y être attaché a dû nécessairement disparaître aussi.

" Mais l'on se trouve ici en présence d'un argument subtil et ingénieux. Il est dit que, quoique la doctrine de la juridiction criminelle de l'amiral sur les étrangers dans les quatre mers, soit tombé en désuétude, cependant, comme à présent la souveraineté sur ce territoire maritime nous est acquise par le consentement des autres nations, la juridiction précédemment invoquée peut être remise en vigueur et appliquée à ce nouveau domaine. Il m'est impossible d'adopter ce raisonnement. *Ex concessis,* la juridiction sur les étrangers dans des vaisseaux étrangers n'a réellement jamais existé. A tout événement, elle est morte et enterrée depuis longtemps, et son fantôme est même disparu. Mais on l'évoque de sa tombe, on la ressuscite pour la faire règner sur certaine partie d'une étendue de mer où, de l'aveu général, elle n'a jamais existé auparavant. Depuis le temps où l'on réclamait cette juridiction jusqu'au moment où l'on a cessé d'y prétendre, on affirmait la posséder sur cette partie de la mer en tant que celle-ci était une partie de l'étendue sur laquelle on voulait exercer cette autorité. Si c'était mal pour le tout indistinctement, c'était mal pour chaque portion du tout. Mais pourquoi était-ce mal pour le tout ? Simplement parce que la juridiction ne s'étendait pas aux étrangers sur vaisseaux étrangers dans les pleines mers. Mais les eaux en question ont toujours formé partie de la pleine mer. Elles sont citées dans cette mise en accusation comme étant telles maintenant Comment alors l'Amiral peut-il avoir juridiction sur ces eaux contestées s'il ne l'avait pas auparavant ? Comme il n'y a eu aucun statut conférant cette juridiction, comment l'a t-il acquise ?

" Voyons donc d'abord comment se présente la question d'après les traités. On peut affirmer, sans crainte de contradiction, que la règle que la mer qui borde un rivage doit être considérée comme partie du territoire adjacent, de telle sorte que l'Etat doit en avoir l'empire exclusif, et que sa loi doit généralement s'appliquer à ceux qui passent sur ces eaux dans les vaisseaux d'autres nations, que cette règle, dis-je, n'a jamais été le sujet d'aucun traité, ou, qu'étant un droit reconnu, n'a jamais formé la base d'aucun traité, ni même été le sujet d'une discussion diplomatique ; cette règle n'est que la création des légistes qui ont écrit sur le droit international. Il est vrai que les écrivains qu'on a cités se réfèrent à des traités pour appuyer la doctrine qu'ils énoncent. Mais lorsque l'on examine les traités auxquels ils se réfèrent, on trouve qu'ils n'ont rapport qu'à deux sujets seulement,- l'observation des droits et des obligations de la neutralité et le droit exclusif de la pêche. En fixant les limites de ces droits, les nations ont suivi l'opinion de ceux qui ont écrit sur le droit international, et adopté d'après eux la distance des trois milles comme étant convenable. Il existe différents traités par lesquels des nations se sont engagées, pour le cas où l'une d'elles serait en

guerre avec une autre nation, de considérer les trois milles de mer bordant les côtes des parties contractantes comme un territoire neutre, dans lequel aucun acte de guerre ne pourrait se faire. On en trouvera des exemples dans les différents traités sur le droit international.

" De plus, des nations possédant des côtes voisines ou opposées sur une mer commune, ont parfois jugé opportun de convenir ensemble que les sujets de chacune d'elles exerceraient un droit exclusif de pêche jusqu'à une certaine distance de leur propre rivage, et là encore, elles ont accepté les trois milles comme distance convenable. Tels, par exemple, sont les traités passés entre ce pays et les Etats-Unis relativement aux pêcheries sur les côtes de Terreneuve, et ceux conclus avec la France relativement aux pêcheries sur leurs rivages respectifs ; des lois locales ont été passées pour donner effet à ces engagements.

" Mais, dans tous ces traités, on a fixé une distance non en conséquence d'aucun droit préexistant et établi par la loi générale des nations, mais comme convention et concession mutuelles. Au lieu d'appuyer la doctrine que l'on veut faire valoir, le fait de la passation de ces traités a plutôt une signification contraire ; car il est évident que, si le droit territorial que possède une nation riveraine sur la partie des eaux qui est adjacente à ses rivages a été établi par un commun accord des nations, ces arrangements de traités auraient été complètement superflus. Chaque nation aurait été obligée, indépendamment de tout engagement pris par traité, de respecter la neutralité des autres dans ces eaux ; l'étranger usurpant les droits des pêcheurs locaux serait justiciable par le droit international de la législation locale prohibant ces empiètements sans stipulations à cet effet par traité. Pour quel objet alors a-t-on eu recours à des traités ? Evidemment pour obvier à toutes questions de concurrence ou de conflits de droits qui peuvent surgir du droit des nations. Après ces précédents et tout ce qui a été écrit sur ce sujet, on peut peut être aller jusqu'à dire qu'indépendamment des traités, la zône des trois milles de mer peut aujourd'hui être considérée comme appartenant, pour ces objets, à l'Etat local.

" Voilà pour les traités. Maintenant, quelle est la coutume, que les publicistes invoquent si fréquemment à l'appui de leur doctrine? La seule que l'on trouve a rapport à la navigation, au revenu, aux pêcheries locales ou à la neutralité ; ce sont là les seuls sujets auxquels se rapporte la coutume que l'on invoque.

" Il se peut bien, je le répète, qu'après tout ce qui a été dit et fait à ce sujet, après les exemples que l'on a cités dans les cas où la zone de trois milles a été adoptée, et après les assertions répétées touchant cette doctrine par ceux qui ont écrit sur le droit public, une nation qui, maintenant, userait de cette partie de la mer comme de sa propriété, de manière à rendre les étrangers sujets à ses lois en ce qui regarde la prévention et la punition des offenses, ne serait pas considérée comme empiétant sur les droits des autres nations. Mais je crois que, comme la faculté d'agir ainsi résulterait, non d'un droit primitif et inhérent, mais de l'acquiescement des autres nations, il serait nécessaire de manifester la volonté nationale par des actes extérieurs et publics ou des lois municipales, suffisants pour montrer, au moins implicitement, que l'on s'est mis en possession de ce qui auparavant était laissé inoccupé, afin de soumettre au contrôle de la loi générale l'étranger qui, auparavant, n'y était pas assujetti.

" Et ceci me conduit à la seconde partie de mon argument ; à savoir : que la juridiction ayant été affirmée quant aux détroits lors de la passation du statut, on doit admettre qu'elle a été transférée par le statut. La réponse à une pareille prétention est que, comme il n'y a, dans le statut, aucune référence faite à ce droit de souveraineté, maintenant abandonné, le statut doit être entendu comme n'ayant transféré—et il ne pouvait transférer que cela—que la juridiction qui existait dans le temps. Les juristes s'accordent maintenant à dire que la prétention d'un empire exclusif sur les détroits et d'une juridiction sur les étrangers, pour les offenses qu'ils y pourraient commettre, était extravagante et mal fondée; et que cette prétention a été remplacée par la doctrine de la zone de trois milles. A dire vrai, cette juridiction quoiqu'affirmée ouvertement en théorie, n'a jamais été exercée à l'endroit des étrangers."

" Jusquà présent, la législation, en tant qu'elle a rapport aux étrangers sur les vaisseaux étrangers dans cette partie de la mer, s'est restreinte à maintenir les obligations et les droits de la neutralité, à prévenir la violation des lois du revenu et de la pêche, et, dans certaines circonstances, à régler les cas de collision. Dans les deux premiers cas, la législation n'a aucunement égard à la distance de trois milles, étant basée sur un principe totalement différent, savoir : le droit d'un gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger son territoire et ses droits et prévenir toute violation de ses lois fiscales."

Tels sont aujourd'hui les principes généraux du droit anglais posés par le juge en chef d'Angleterre. La juridiction d'un Etat ou pays sur ses eaux adjacentes est limitée à trois milles de la laisse de la basse mer le long de sa côte, et la même règle s'applique également aux baies et aux golfes dont la largeur excède six milles d'un cap à l'autre. Le droit de propriété et d'empire sur la mer ne peut exister que dans les parties susceptibles d'une possession permanente; c'est-à-dire d'une possession s'exerçant du rivage et assurée par la puissance de l'artillerie. A un mille au-delà de la portée des canons sur le rivage, il n'y a pas plus de droit de possession qu'au milieu de l'océan. Voilà la règle posée par presque tous les écrivains sur le droit international, desquels nous citerons quelques extraits:—

"Maintenant, dit Vattel, "Le Droit des gens," livre I. ch. XXIII, §§ 289, 291, tout l'espace de mer qui est à la portée du canon, le long des côtes est, considéré comme faisant partie du territoire; et, pour cette raison, un vaisseau pris sous les canons d'une forteresse neutre n'est pas une bonne prise.

"Tout ce que nous avons dit des parties de la mer situées près de la côte peut se rapporter plus particulièrement et à plus forte raison aux rades, aux baies et aux détroits, comme étant beaucoup plus susceptibles d'être occupés et d'une plus grande importance pour la sûreté d'un pays Mais je parle de baies et de détroits d'une faible étendue, et non de ces grands espaces de mer auxquels on donne quelquefois ces noms, telles que la baie d'Hudson et le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire, et encore moins le droit de propriété ne peuvent s'étendre. Une baie dont on peut défendre l'entrée peut être occupée et soumise aux lois du Souverain, et il importe qu'il en soit ainsi, vu que le pays pourrait être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit que sur des côtes ouvertes aux vents et à l'impétuosité des vagues."

Le professeur Bluntschi, dans son "Law of Nations," livre 4, §§ 302, 309, établit la même règle:—

"Quand une frontière est formée par la pleine mer, la partie de la mer sur laquelle l'Etat peut faire respecter son pouvoir, c'est-à-dire la partie sous la portée du canon du rivage est considérée comme appartenant au territoire de cet Etat. On peut préciser davantage ces limites ou en indiquer d'autres au moyen de traités et de conventions."

Note.—L'étendue de cette souveraineté s'est, dans la pratique, bien augmentée par suite de l'invention des canons à longue portée. Cela est la conséquence des améliorations qu'on a apportées dans les moyens de défense. La souveraineté de l'Etat sur la mer s'étendait primitivement à un jet de pierre du rivage, plus tard à une portée d'arc; les armes à feu furent inventées, et par un progrès rapide, on en est venu aux canons actuels à longue portée. Néanmoins, nous conservons toujours le principe: "*Terræ dominium finitur ubi finitur armorum vis*"

"Dans certaines limites, sont soumis à la souveraineté du pays adjacent:—

(*a*) La partie de la mer placée dans la portée d'un canon placé sur le rivage.
(*b*) Les havres.
(*c*) Les golfes.
(*d*) Les rades.

Note.—Il est certaines portions de mer qui sont tellement enfermées par la terre ferme (*terra firma*) que, en quelque sorte du moins, elles devraient faire partie du domaine du pays riverain; elles sont considérées comme accessoires de la terre ferme. La sûreté et la tranquillité publiques, en dépendent tellement dans certains golfes, que l'Etat ne peut se contenter de la partie de la mer qui peut être commandée par le canon du rivage. Ces exceptions à la règle générale de la liberté des mers ne peuvent être faites que pour de graves raisons et quand l'étendue du bras de mer n'est pas grande. Ainsi, la baie d'Hudson et le golfe du Mexique forment évidemment partie de la pleine mer. Personne ne dispute le pouvoir de l'Angleterre sur le bras de mer situé entre l'île de Wight et la côte anglaise, ce qui ne pourrait être admis pour la mer située entre l'Angleterre et l'Irlande. L'amirauté anglaise a cependant maintenu quelquefois la théorie des "détroits," et a tenté, mais sans succès, de garder pour elle, sous le nom de "King's Chambers," une étendue considérable de mer."

Klüber "Droit des Gens Modernes de l'Europe (Paris, édition 1831)," vol. i, p. 216:—

"Au territoire maritime d'un Etat appartiennent les districts maritimes, ou parages susceptibles d'une possession exclusive, sur lesquels l'Etat a acquis (par occupation ou convention) et continué la souveraineté. Sont de ce nombre: (1), les parties de l'océan qui avoisinent le territoire continental de l'Etat, du moins, d'après l'opinion presque générale-

ment adoptée, en tant qu'elles se trouvent sous la portée du canon qui serait placé sur le rivage ; (2), les parties de l'océan qui s'étendent dans le territoire continental de l'Etat, si elles peuvent être gouvernées par le canon des deux bords, ou que l'entrée seulement en puisse être défendue aux vaisseaux (golfes, baies, et cales) ; (3), les détroits qui séparent deux continents, et qui également sont sous la portée du canon placé sur le rivage, ou dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues (détroit, canal, bosphore, sond). Sont encore du même nombre, (4), les golfes, détroits et mers avoisinant le territoire continental d'un Etat, lesquels, quoiqu'ils ne soient pas entièrement sous la portée du canon, sont néanmoins reconnus par d'autres Puissances comme mers fermées ; c'est-à dire, comme soumis à une domination, et par conséquent inaccessibles aux vaisseaux étrangers qui n'ont point obtenu la permission d'y naviguer."

Ortolan, dans sa *Diplomatie de la Mer*, pages 145, 153, (édition de 1864) après avoir posé la règle qu'une nation contrôle la navigation dans un détroit ou passage dont la largeur n'excède pas six milles, continue :—

" On doit ranger sur la même ligne que les rades et les ports, les golfes, les baies et tous les enfoncements connus sous d'autres dénominations, lorsque ces enfoncements, formés par les terres d'un même Etat, ne dépassent pas en largeur la double portée du canon, ou lorsque l'entrée peut en être gouvernée par l'artillerie, ou qu'elle est défendue naturellement par des îles, par des bancs, ou par des roches. Dans tous ces cas, en effet, il est vrai de dire que ces golfes ou ces baies sont en la puissance de l'Etat maître du territoire qui les enserre. Cet Etat en a la possession : tous les raisonnements que nous avons faits à l'égard des rades et des ports peuvent se répéter ici. Les bords et rivages de la mer qui baigne les côtes d'un Etat sont les limites maritimes *naturelles* de cet Etat. Mais pour la protection, pour la défense plus efficace de ces limites naturelles, la coutume générale des nations, d'accord avec beaucoup de traités publics, permet de tracer sur mer, à une distance convenable des côtes, et suivant leurs contours, une ligne imaginaire qui doit être considérée comme la frontière maritime artificielle. Tout bâtiment qui se trouve à terre de cette ligne est dit être *dans les eaux* de l'Etat dont elle limite le droit de souveraineté et de juridiction.

Hautefeuille, " Droits et Devoirs des Nations Neutres," tom. 1, tit. 1, ch. 3, § 1 :—

" La mer est libre d'une manière absolue, sauf les eaux baignant les côtes, qui font partie du domaine de la nation riveraine. Les causes de cette exception sont (1) que ces portions de l'océan sont susceptibles d'une possession continue ; (2) que le peuple qui les possède peut en exclure les autres ; (3) qu'il a intérêt, soit pour sa sécurité, soit pour conserver les avantages qu'il tire de la mer territoriale, à prononcer cette exclusion. Ces causes connues, il est facile de poser les limites. Le domaine maritime s'arrête à l'endroit où cesse la possession continue, où le peuple propriétaire ne peut plus exercer sa puissance, à l'endroit où il ne peut plus exclure les étrangers, enfin à l'endroit où, leur présence n'étant plus dangereuse pour sa sûreté, il n'a plus intérêt à les exclure.

" Or, le point où cessent les trois causes qui rendent la mer susceptible de possession privée est le même : c'est la limite de la puissance, qui est représentée par les machines de guerre. Tout l'espace parcouru par les projectiles lancés du rivage, protégé et défendu par la puissance de ces machines, est territorial, et soumis au domaine du maître de la côte. La plus grande portée du canon monté à terre est donc réellement la limite de la mer territoriale.

" En effet, cet espace seul est réellement soumis à la puissance du souverain territorial, là, mais là seulement, il peut faire respecter et exécuter ses lois ; il a la puissance de punir les infracteurs, d'exclure ceux qu'il ne veut pas admettre. Dans cette limite, la présence de vaisseaux étrangers peut menacer sa sûreté ; au-delà, elle est indifférente pour lui, elle ne peut lui causer aucune inquiétude, car, au-delà de la portée du canon, ils ne peuvent lui nuire. La limite de la mer territoriale est réellement, d'après le droit primitif, la portée d'un canon placé à terre.

" Le droit secondaire a sanctionné cette disposition ; la plupart des traités qui ont parlé de cette portion de la mer ont adopté la même règle. Grotius, Hubner, Bynkershoek, Vattel, Galiani, Azuni, Kluber, et presque tous les publicistes modernes les plus justement estimés, ont pris la portée du canon comme la seule limite de la mer territoriale qui fût rationnelle et conforme aux prescriptions du droit primitif. Cette limite naturelle a été reconnue par un grand nombre de peuples, dans les lois et règlements intérieurs.

" Les côtes de la mer ne présentent pas une ligne droite et régulière ; elles sont, au contraire, presque toujours coupées de baies, de caps, &c. ; si le domaine maritime devait toujours être mesuré de chacun des points du rivage, il en résulterait de graves inconvénients. Aussi, est-on convenu, dans l'usage, de tirer une ligne fictive d'un promontoire à l'autre, et de

prendre cette ligne pour point de départ de la portée du canon. Ce mode, adopté par presque tous les peuples, ne s'applique qu'aux petites baies, et non aux golfes d'une grande étendue, comme le golfe de Gascogne, comme celui de Lyon, qui sont en réalité de grandes parties de mer complètement ouvertes, et dont il est impossible de nier l'assimilation complète avec la haute mer."

L'écrivain anglais le plus récent, M. Amos, dans son édition de "Manning's Law of Nations" qui est approuvé et cité par lord Cockburn dans Queen *vs* Keyn, étend la juridiction d'un Etat aux eaux des baies dont la largeur est de plus de six milles, et de moins de dix :—

" Il est un droit évident acquis à chaque Etat : c'est celui d'avoir part égale à la jouissance des choses qui sont, de leur nature, communes à tous, soit parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'une possession exclusive, soit parce que, de fait, elles ne sont encore devenus la propriété d'aucun Etat ; et la pleine mer est, par excellence, l'une de ces choses, tant sous le rapport de la navigation que sous celui de la pêche. Néanmoins, pour certains objets limités et définis, un droit spécial de juridiction et même de souveraineté est accordé à l'Etat relativement à la partie de l'Océan qui baigne son rivage. Les raisons qui ont fait reconnaître cette juridiction et cette souveraineté ont été (1) la réglementation des pêcheries ; (2) la prévention des fraudes contre les lois douanières ; (3) la perception des droits imposés pour les havres et les phares ; et (4) la protection du territoire contre toute violation, dans un temps de guerre entre d'autres Etats. La distance du rivage à laquelle s'étend un pareil privilége a été diversement mesurée ; la portée du canon ou la lieue marine sont les mesures qui ont prévalu...... Quant aux baies, aux havres, et aux anses, il est une coutume bien reconnue : pourvu que l'ouverture n'ait pas plus de dix milles de largeur d'un promontoire à l'autre, on prend pour base une ligne tirée entre ces promontoires et, de cette ligne, on mesure la distance d'une portée de canon ou d'une lieue marine. La disposition restrictive introduite ici est devenue nécessaire par la grande largeur de quelques baies américaines, telles que la baie de Fundy et la baie d'Hudson, au sujet desquelles il s'est élevé des questions relativement au droit de pêche. A une époque, il est vrai, on a voulu établir la distance de six milles au lieu de celle de dix. On soutient que, dans les cas de détroits ou mers étroites de moins de six milles de largeur, le contrôle et la juridiction générale sont partagés également entre les Etats riverains et que tous les Etats sont obligés, au moins en temps de paix, de permettre le libre passage aux vaisseaux de guerre des autres nations."

Marten, " Précis du Droit des Gens Modernes de l'Europe.' (Pinheiro-Ferriera, Ed. Paris, 1864) §§ 40, 41 :—

" Ce qui vient d'être dit des rivières et des lacs est également applicable aux détroits de mer et aux golfes, surtout en tant que ceux-ci ne passent la largeur ordinaire de rivières, ou la double portée du canon.

" De même une nation peut s'attribuer un droit exclusif sur ces parties voisines de la mer (mare proximum) susceptibles d'être maintenues du rivage. On a énoncé diverses opinions sur la distance à laquelle s'étendent les droits du maître du rivage. Aujourd'hui toutes les nations de l'Europe conviennent que, dans la règle, les détroits, les golfes, la mer voisine, appartiennent au maître du rivage, pour le moins jusqu'à la portée du canon qui pourrait être placé sur le rivage.

" On verra ci-après que la pleine mer ne peut devenir l'objet d'une propriété plus ou moins exclusive, d'une part, parce que son usage est inépuisable et innocent en lui-même, d'autre part, parce que, n'étant pas de nature à être occupée, personne ne peut s'opposer à son usage ; mais de ce que la mer n'est pas susceptible de l'appropriation de l'homme, par suite de l'impossibilité pour lui de la retenir sous son obéissance, et d'en exclure les autres hommes ; et aussi, à raison de son immensité et de sa qualité d'être inépuisable, il résulte que, pour les parties de l'océan qui ne réunissent pas ces conditions, pour celles qui par leur nature peuvent subir la domination de l'homme et l'exclusion des autres, pour celles, enfin, dont l'usage commun ne saurait être maintenu sans nuire à la nation intéressée, et qui sont susceptibles de propriété, le principe de la liberté s'efface et disparaît. Cela a lieu notamment pour les mers territoriales et pour les mers fermées. Par l'expression de ' mers territoriales,' il faut entendre celles qui baignent les côtes d'une nation et lui servent pour ainsi dire de frontière. Ces mers sont soumises à la nation maîtresse de la côte qu'elles baignent, et peuvent être réduites sous la puissance de la nation propriétaire, qui a dès lors le droit d'en exclure les autres. La possession est soutenue, entière, de même que s'il s'agissait d'un fleuve, d'un lac, ou d'une partie de territoire continental. Aussi tous les traités reconnaissent aux nations, dans un intérêt de navigation, de pêche, et aussi de défense, le droit d'imposer leurs lois dans les mers territoriales qui les bordent, de même que tous les publicistes s'accordent pour attribuer la propriété de la mer territoriale à la nation riveraine.

Mais on s'est longtemps demandé quelle était l'étendue de cette partie privilégiée de la mer. Les anciens auteurs portaient très loin les limites du territoire maritime, les uns à soixante milles, c'était l'opinion générale au quatorzième siècle ; les autres, à cent milles. Loccenius, 'de Jurn Marit,' lib. v. cap. iv. § 6, parle de deux journées de chemin ; Valin, dans son "Commentaire sur l'Ordonnance de 1681," propose la sonde, la portée du canon, ou une distance de deux lieues.

"D'autres auteurs ont pensé que l'étendue de la mer territoriale ne pouvait être réglée d'une manière uniforme, mais devait etre proportionnée à l'importance de la nation riveraine. Au milieu de ces opinions contradictoires il faut, suivant Hautefeuille, "Droits et Devoirs des Nations Neutres," 2de édit. t. i. p. 83 et suiv., pour fixer ces principes, remonter aux causes qui ont fait excepter de la règle de la liberté des mers, les eaux baignant les côtes, et qui les ont fait ranger dans le domaine de la nation riveraine. Ces causes étant que ces portions de la mer sont susceptibles d'une possession continue ; et que le peuple qui les possède le peut en exclure les autres ; enfin, qu'il a intérêt à prononcer cette exclusion, soit pour sa sécurité, soit à raison des avantages que lui procure la mer territoriale, le domaine maritime doit cesser là où cesse la possession continue, là où cessent d'atteindre les machines de guerre. En d'autres termes, la plus grande portée du canon placé à terre est la limite de la mer territoriale, "terræ potestas finitur, ubi finitur armorum vis ;" et nous devons ajouter que la plupart des traités ont adopté cette règle ; beaucoup de peuples l'ont reconnue dans leurs lois et leurs règlements intérieurs ; presque tous les publicistes l'ont regardée comme rationnelle,—notamment Grotius, Hubner, Bynkershoek, Vattel, Galiani, Azuni, Kluber.

"Au reste, le domaine maritime ne se mesure pas de chacun des points du rivage. On tire habituellement une ligne fictive d'un promontoire à l'autre, et on la prend comme point de départ de la portée du canon ; cela se pratique ainsi pour les petites baies, les golfes d'une grande étendue étant assimilés à la pleine mer. La conservation du domaine de la mer territoriale par la nation riveraine, n'est pas subordonnée à l'établissement et à l'entretien d'ouvrages permanents, tels que batteries ou forts : la souveraineté de la mer territoriale n'est pas plus subordonnée à son mode d'exercice que la souveraineté du territoire même.

"Ajoutons un mot sur les mers fermées ou intérieures, qui sont les golfes, rades, baies, ou parties de la mer qui ne communiquent à l'océan que par un détroit assez resserré pour être réputées faire partie du domaine maritime de l'Etat maître des côtes. La qualité de mer fermée est subordonnée à une double condition : il faut d'une part qu'il soit impossible de pénétrer dans cette mer sans traverser la mer territoriale de l'Etat, et sans s'exposer à son canon ; d'autre part, il faut que toutes les côtes soient soumises à la nation maîtresse du détroit."

"Mais une nation ne peut-elle acquérir un droit exclusif sur des fleuves, des détroits, des golfes trop larges pour être couverts par les canons du rivage, ou sur les parties d'une mer adjacente qui passent la portée du canon, ou même la distance de trois lieues ? Nul doute d'abord qu'un tel droit exclusif ne puisse être acquis contre une nation individuelle qui consent à le reconnaître. Cependant il semble même que ce consentement ne soit pas un réquisite essentiel pour une telle acquisition, en tant que le maître du rivage se voit en état de la maintenir à l'aide du local, ou d'une flotte, et que la sûreté de ses possessions territoriales offre une raison justificative pour l'exclusion des nations étrangères. Si de telles parties de la mer sont susceptibles de domination, c'est une question de fait de savoir lesquels de ces détroits, golfes, ou mers adjacentes, situés en Europe, sont libres de domination, lesquels sont dominés (clausa), ou quels sont ceux sur la liberté desquels on dispute."

De Cussey. "Phases et Causes Célèbres du Droit Maritime des Nations." (Leipzig, ed. 1856), liv. i, tit. 2, §§ 40, 41 :—

"Mais la protection du territoire de l'Etat du côté de la mer, et la pêche qui est la principale ressource des habitants du littoral, ont fait comprendre la nécessité de reconnaître un territoire maritime, ou mieux encore une mer territoriale dépendant de tout Etat riverain de la mer ; c'est-à-dire une distance quelconque à partir de la côte, qui fût réputée la continuation du territoire, et à laquelle devait s'étendre pour tout Etat maritime la souveraineté spéciale de la mer."

"Cette souveraineté s'étend aux districts et parages maritimes, tels que les rades et baies, les golfes, les détroits dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues par le canon."

"Tous les golfes et détroits ne sauraient appartenir, dans la totalité de leur surface ou de leur étendue, à la mer territoriale des Etats dont ils baignent les côtes ; la souveraineté de l'Etat reste bornée sur les golfes et détroits d'une grande étendue à la distance qui a été indiquée au précédent paragraphe ; au delà, les golfes et détroits de cette catégorie sont assimilés à la mer, et leur usage est libre pour toutes les nations."

Plusieurs autorités maintiennent que lorsqu'en vertu du droit des gens, une partie de la mer est librement ouverte à la navigation, elle l'est pareille-

ment à la pêche. Mais, sans insister sur cette doctrine, il faut conclure inévitablement qu'avant le Traité de Washington, les pêcheurs des Etats-Unis, tout aussi bien que ceux des autres nations, pouvaient légitimement pêcher en pleine mer au-delà de trois milles de la côte; et pouvaient aussi pêcher à la même distance des bords de toutes les baies ayant plus de six milles de largeur en ligne droite d'un promontoire à l'autre.

Les privilèges accordés par l'article XVIII du traité sont ceux de prendre du poisson dans les eaux territoriales des colonies de l'Amérique britannique du Nord, et les limites des eaux territoriales ont été définies comme on l'a vu par le droit des gens.

On ne doit pas oublier cependant que lors de la rédaction du projet du traité, les priviléges dont jouissaient alors les pêcheurs américains étaient précisément conformes aux règles de droit international ci-dessus exposées. Et il est évident que cette commission a été constituée en tribunal, non pour décider de graves questions de droit international, mais simplement pour estimer l'excédant de valeur, s'il y en a, des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII, en outre de ceux dont ils avaient antérieurement joui en pratique, par rapport aux piviléges accordés aux sujets de Sa Majesté par les articles XIX et XXI du traité de Washington.

C'est donc le devoir manifeste des commissaires de procéder en prenant pour base l'état de choses existant à la date du traité, quelles que pussent être les réclamations ou les prétentions respectives des deux gouvernements; quant aux réclamations des autorités coloniales, elles sont encore de moindre conséquence.

Par suite des ordres du gouvernement impérial, avant et à la date du traité, les pêcheurs américains n'étaient exclus d'aucune baie ayant plus de six milles de large d'un promontoire à l'autre. Toute étendue plus considérable d'eau était, d'après l'ordre de Sa Majesté, considérée comme pleine mer Et dans chacune de ces baies, la limite territoriale était fixée à trois milles de la laisse de la basse mer, en suivant les sinuosités de la grève. Les commissaires sont tenus de se conformer à cette même manière de voir. L'on insiste là-dessus à cause du bon sens pratique qui recommande cette décision et de sa justice intrinsèque, et non parce que l'on aurait des doutes sur les règles et les principes du droit international d'après lesquels cette honorable Commission doit se guider.

DWIGHT FOSTER,
Agent des Etats-Unis.

APPENDICE D

RÉPLIQUE DE LA PART DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À LA RÉPONSE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

CANADA.

I.

La partie de la Réponse qui réclame en premier lieu l'attention comprend les vues exposées par les Etats-Unis sur l'étendue des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord.

Les Etats-Unis s'appuient sur deux considérations :

1. Ils exposent que " indépendamment des traités " et " pour les fins de la pêche " les eaux territoriales de tout pays s'étendent jusqu'à trois milles au large, à partir de la laisse de la mer et se mesurent suivant le contour des rivages des baies et de leurs sinuosités ; que les Etats-Unis regardent en outre la règle sur laquelle ils basent cette assertion comme ayant été reconnue traditionnellement par les autres puissances, y compris la Grande-Bretagne elle-même.

2. Ils insistent sur ce qu'il est du devoir des commissaires de " traiter la question pratiquement, en prenant pour base, dans leur mode de procédure, l'état de choses existant lors de la signature du Traité de Washington, suivant l'étendue réelle des priviléges dont jouissaient les pêcheurs américains à cette époque, et antérieurement."

Les commissaires sont priés en conséquence d'écarter de leur considération toute demande de compensation pour le privilége de faire la pêche dans telles parties des baies Anglo-Américaines qui sont au-delà de trois milles du rivage, dans le cas où ces baies ont plus de six milles de largeur à leur embouchure.

D'après les termes de sa réponse, le gouvernement américain ne donne pas à entendre qu'il soulève ou appelle la discussion d'aucune règle ou doctrine de droit international, si ce n'est celle qui concerne la question de savoir ce qu'on doit considérer comme les eaux territoriales d'un état maritime, pour les fins exclusives de la pêche.

Les Etats-Unis prétendent dans leur réponse relativement à ces doctrines, (et c'est là ce qui demande une attention spéciale) que la Grande-Bretagne et les autres Puissances ont traditionnellement reconnu la règle qui interdit aux citoyens d'un pays étranger la pêche seulement dans les baies qui n'ont que six milles ou moins de largeur à leur embouchure.

Cette prétendue règle est absolument inconnue au gouvernement de Sa Majesté ; elle n'a jamais été reconnue par ce gouvernement ; on le déclare ici expressément de sa part, en même temps qu'on attire l'attention sur le fait que la réponse, ou l'exposé sommaire qui l'accompagne, ne cite aucun cas où la règle en question aurait été reconnue ; du reste, on n'en saurait relever nulle part.

Pendant que de nombreux arguments, appuyés sur des autorités incontestées, se trouveront dans l'exposé sommaire qui doit être soumis aux commissaires, afin de bien établir la manière de voir que la Grande-Bretagne a toujours eue à cet égard, laquelle est entièrement différente de celle que les Etats-Unis proposent actuellement, toutefois,

147—10

la déclaration faite par ces derniers qu'il n'entre pas dans les attributs de la commission de juger les questions de droit international, ne semble pas être en désaccord avec la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté, relativement à la manière de conduire la présente enquête, parce qu'il est évident que, tout indépendamment des doctrines de droit international non encore sanctionnées, les droits respectifs de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis doivent être définis par des commissaires qui ont reçu instruction de borner leur enquête exclusivement aux termes du Traité de Washington et à l'article 1er de la Convention de 1818.

La Réponse affirme que les commissaires qui rédigèrent le Traité de Washington avaient décidé de ne pas entrer dans l'examen des droit respectifs des deux pays, tels qu'établis par le traité de 1818 et le droit des gens ordinaire, mais d'en arriver à un règlement de la question sur une base comprenant tous les points de vue pratiques et théoriques.

On expose contradictoirement que les commissaires n'ont jamais pris une décision de ce genre, et, pour en donner la preuve, on appelle l'attention sur les protocoles de la Haute Commission Mixte qui ont précédé le Traité. Ces protocoles démontrent que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à discuter la question "en détail ou en général, de manière, soit à entrer dans l'examen des droits respectifs des deux pays, d'après le traité de 1818 et le droit des gens ordinaire, soit à chercher à résoudre la question d'après une base générale, comme l'entend le gouvernement des Etats-Unis ; et en réponse à la demande faite par les commissaires américains de ce que serait, dans ce dernier cas, la proposition présentée par les commissaires britanniques, ceux-ci répondirent qu'ils proposeraient en principe le rétablissement du traité de réciprocité de 1854. Les commissaires américains ayant refusé d'agir sur la base du traité de réciprocité, les négociations furent reprises et aboutirent à l'adoption des clauses du Traité de Washington déjà mentionnées dans l'"Exposé," lesquelles, comme pour écarter la possibilité de tout doute, font expressément de la Convention de 1818 et des droits respectifs des deux pays en vertu d'icelle, la base d'après laquelle on doit évaluer les nouvelles concessions.

Les termes de l'article I de cette convention, employés par les Etats-Unis en renonçant pour toujours à la liberté antérieurement réclamée ou exercée de prendre du poisson en dedans de trois milles marins de tout rivage, baie, rivière ou havre des possessions américaines de Sa Majesté, semblent trop clairs et trop formels pour souffrir la discussion, quelles qu'aient pu être les notions jusque là répandues parmi les écrivains au sujet de la juridiction territoriale d'un pays sur les eaux adjacentes.

Le privilége ainsi abandonné pour toujours est de nouveau concédé par le Traité de Washington pour une durée de douze ans, et l'étendue des eaux territoriales en question est aisément déterminable.

Une partie de la première section de la Réponse est consacrée à des extraits de documents publics, documents préparés pour servir d'instructions d'une nature purement transitoire et pour épargner aux pêcheurs américains des embarras ou pertes quelconques ; la section finit de plus par un extrait du langage tenu par le juge-en-chef de l'Angleterre dans un procès récent.

On attire spécialement l'attention des commissaires sur l'inapplicabilité absolue de ces extraits.

Si le mot "status" avait été employé dans la Réponse pour désigner l'état légal créé par la Convention de 1818, alors, le gouvernement de Sa Majesté serait parfaitement d'accord avec celui des Etats-Unis ; mais comme il comporte évidemment l'intention de désigner l'état de choses existant aux époques où le gouvernement de Sa Majesté accordait des licences de pêche aux pêcheurs américains, ou, de toute autre façon, se relâchait volontairement de ses droits incontestables, dans ce cas, le gouvernement de Sa Majesté diffère entièrement d'avec le gouvernement des Etats-Unis. Dans ce dernier cas, les termes explicites de la Convention de 1818 seraient ignorés, et les commissaires invités simplement à prendre comme base, au lieu de cette convention, certaines tolérances qu'il plaisait au gouvernement de Sa Majesté d'étendre aux pêcheurs américains, par des motifs de bon vouloir et d'amitié. Ces tolérances,

équivalant pour la Grande-Bretagne à un abandon pratique de droits légaux, étaient d'une nature purement temporaire; jamais elles ne furent permises sans la réserve expresse des droits incontestables du gouvernement de Sa Majesté, et elles ne sauraient être, d'après aucun principe de loi, d'équité ou de justice, considérées par les commissaires comme pouvant être invoquées contre ce gouvernement.

Pour donner un exemple de cette réserve expresse, on appelle l'attention sur une dépêche télégraphique de lord Clarendon au Ministre Britannique à Washington, protestant contre une circulaire du Secrétaire du Trésor des Etats-Unis, en date du 16 mai 1870, et adressée aux percepteurs des douanes pour leur donner avis que le gouvernement canadien avait mis fin au système des licences octroyées aux bâtiments étrangers, et pour avertir les pêcheurs américains des conséquences légales de tout empiètement sur les limites prohibées.

Cette dépêche est datée du 7 juin 1870 et est ainsi conçue:

"Prenez une occasion de signaler au Secrétaire d'État que la Circulaire de M. Boutwell, du 16 mai 1870, concernant les pêcheries canadiennes, peut conduire à de nouveaux malentendus, en tant qu'elle limite la juridiction maritime du Dominion à trois milles marins de ses rivages, sans égard à l'usage international qui étend cette juridiction sur les baies et les anses, ou aux stipulations du traité de 1818, dans lequel les Etats-Unis renoncent au droit de pêcher en dedans de trois milles, non-seulement du rivage, mais encore des baies, criques, ou havres des possessions américaines de Sa Majesté.

Dans la citation que fait la Réponse des instructions données de temps en temps par le gouvernement de Sa Majesté et le ministre de la Marine et des Pêcheries du Dominion aux commandants des vaisseaux d'Etat affectés à la protection des pêcheries, il n'est fait aucune mention des réserves expresses, toujours invariablement insérées, des droits du gouvernement de Sa Majesté fondés sur la Convention de 1818; pour le moment, on croit qu'il suffit d'attirer l'attention de la commission sur ces omissions et sur le texte des instructions elles-mêmes où l'on trouvera les réserves clairement et entièrement stipulées.

On expose, avec la certitude de ne pas être réfuté, et l'on représente avec instance, de la part du gouvernement de Sa Majesté, que ce n'est pas le "devoir manifeste des commissaires" d'accorder des compensations basées sur "*l'étendue pratique des privilèges exercés par les pêcheurs américains lors du Traité de Washington et antérieurement*, à moins que ces privilèges ne fussent également exercés, comme conséquence d'un droit, et non temporairement, et grâce à la tolérance de la Grande-Bretagne; on insiste de plus sur ce que la base vraie et équitable d'après laquelle les commissaires devraient procéder est celle du *status* légal, existant lors du Traité de Washington, pour les Américains faisant la pêche dans les eaux britanniques en vertu de la Convention de 1818.

La citation ci-haut mentionnée du jugement rendu par le juge-en-chef de l'Angleterre dans l'affaire du *Franconia* n'a rapport à aucun point quelconque de la présente enquête; elle n'a d'application qu'à une question d'une nature entièrement différente, et il suffit d'appeler l'attention de la commission sur ce jugement même d'où est tirée la citation rapportée L. R. 2 Ex., Division, page 63, pour démontrer qu'elle ne prouve absolument rien.

On attire l'attention de la commission sur le jugement du comité judiciaire du Conseil Privé, rendu le 14 février 1877, dans le procès de la Compagnie du Câble Direct des Etats-Unis contre la Compagnie du télégraphe Anglo-américain; ce jugement contient le passage ci-dessous: "Il a été fait en 1818 une convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, relativement aux pêcheries du Labrador, de Terreneuve et des autres possessions nord-américaines de Sa Majesté, en vertu de laquelle les pêcheurs des Etats-Unis auraient le droit de pêcher sur une partie de la côte (non compris la partie de l'île de Terreneuve où se trouve la baie de la Conception), mais ne pourraient pénétrer dans aucune "baie" située dans aucune autre partie de la côte, si ce n'est pour chercher un refuge, réparer des avaries, acheter du bois et faire provision d'eau, et pour nul autre objet quelconque.

Il semble impossible de mettre en doute que cette convention s'appliquait à toutes les baies situées sur cette côte, qu'elles fussent larges ou étroites, et, par conséquent, à la baie de la Conception."

II.

La section 2 de la Réponse est consacrée à un examen des priviléges réciproques accordés aux sujets de Sa Majesté par les articles XIX et XXI du Traité de Washington, et conteste à la colonie de Terreneuve le droit de revendiquer une part de l'indemnité qui devra être accordée.

On maintient dans cette section qu'il ne d it être tenu aucun compte du droit "d'admettre en franchise le poisson et l'huile de poisson des Etats-Unis dans le Canada et l'Ile du Prince-Edouard, dans l'estimation et l'ajustement des équivalents que les commissaires ont instruction de faire." Cette proposition ne peut être admise, mais, au contraire, on soutient que les commisaires ne peuvent pas laisser de côté cette concession dans "leur ajustement des équivalents." L'article XXII du traité établit que, en ayant égard aux priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique—ainsi que ces priviléges sont indiqués dans les articles XIX et XXI—les commissaires détermineront l'indemnité que devront payer les Etats-Unis à Sa Majesté Britannique en retour des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis d'après l'article XVIII.

La Réponse prétend que les priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté, et suivant l'importance desquels devra être calculé le montant de l'indemnité, constituent un avantage absolu, que les Canadiens retireront de l'entrée en franchise aux Etats-Unis de leur poisson et de leur huile de poisson, sans tenir compte du droit dont jouissent réciproquement les citoyens des Etats-Unis d'envoyer en franchise au Canada leur poisson et leur huile de poisson Une telle prétention ne peut s'appuyer sur une interprétation exacte des articles XXI et XXII. L'article XXII enjoint expressément aux commissaires de tenir compte, en faisant leurs calculs, des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de la Grande-Bretagne, d'après l'énonciation de *ces priviléges* aux articles XIX et XXI. Le droit ou privilége, ainsi que l'entend le dernier article, n'est pas le droit absolu d'un des deux pays d'exporter librement dans l'autre, mais un droit réciproquement conféré et exercé en commun. La valeur de ce privilége pour le Canada n'est autre que la valeur réciproque telle que définie dans l'article même, et, dans une évaluation pécuniaire de ce privilége, on ne saurait méconnaître son caractère de réciprocité.

III.

La Réponse ne conteste pas les avantages démontrés si explicitement dans le dossier qu'offre la liberté de transborder des cargaisons, d'équiper des bâtiments, de se procurer de la glace et de la boitte, et d'engager des hommes. On ne conteste pas non plus que les pêcheurs américains aient constamment joui de ces priviléges depuis que le Traité de Washington est devenu exécutoire; on n'essaie pas davantage de réfuter l'allégation faite de la part du gouvernement de Sa Majesté que tous ces avantages sont nécessaires pour faire la pêche avec succès sur la côte et au large, mais dans la 3e section de la Réponse on prétend qu'il y a des statuts en vigueur, ou qu'on peut désigner comme étant en vigueur, dont l'effet est d'empêcher les pêcheurs américains de jouir de ces priviléges indispensables.

On suppose que parmi ces "anciens statuts hostiles," comme les appellent les Etats-Unis, doivent être compris les suivants :

1. L'Acte Impérial 59 Geo. III, chapitre 38.
2. Les actes du Parlement canadien, 31 Vict., chapitre 61, passés en 1868; 33 Vict., chapitre 15, passé en 1870; enfin, 34 Vict., chapitre 33, passé en 1871.
3. L'acte du Parlement de l'Ile du Prince-Edouard, 6 Vict., chapitre 14, passé en 1843.
4. L'acte du Parlement du Nouveau-Brunswick, 16 Vict., chapitre 69, passé en 1853.
5. L'acte du Parlement de la Nouvelle-Ecosse, 27 Vict., chapitre 94, passé en 1864.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que ces statuts ont été adoptés par les divers Parlements, uniquement pour donner plus de force aux dispositions contenues dans la Convention de 1818; l'effet en est du reste entièrement suspendu pendant la période de temps où la Grande-Bretagne a concédé les privilèges de pêche, suivant les termes du Traité de Washington, aux habitants des Etats-Unis, et cela par les décrets suivants :

1. L'acte du Parlement Impérial, 35 et 36 Vict. chapitre 45.
2. L'acte du Dominion du Canada, 35 Vict., chapitre 2, intitulé : " Acte relatif au Traité de Washington, 1871."
3. L'acte du Parlement de l'Ile du Prince-Edouard, 35 Vict., chapitre 2.

Antérieurement au Traité de Washington, les pêcheurs américains étaient, en vertu de l'article 1er de la Convention de 1818, admis à pénétrer dans les baies et havres des possessions américaines de Sa Majesté Britannique, pour s'y mettre à l'abri, acheter du bois, faire provision d'eau, mais "*pour nul autre objet quelconque.*"

D'après les termes de l'article XVIII du Traité de Washington, les pêcheurs des Etats-Unis ont obtenu la permission de descendre à terre sur les dits rivages, côtes et îles, et aussi le long des îles de la Madeleine, uniquement pour faire sécher leurs filets et préparer leur poisson.

Les mots "*pour nul autre objet quelconque*" sont soigneusement omis par les auteurs du traité ci-dessus mentionné, et le privilége désigné *en commun* avec les sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du poisson et de mettre à terre pour des fins de pêche, comprend clairement la liberté d'acheter de la boitte et des provisions, de transborder des cargaisons, etc., privilége pour lequel le gouvernement de Sa Majesté maintient qu'il a droit de réclamer une compensation. Il est clair que l'exercice de ces priviléges n'avait pas lieu en vertu de la Convention de 1818, et il est également clair que le Traité de Washington en a donné la pleine jouissance aux pêcheurs américains.

IV

La section 3 de la Réponse affirme que les opérations des pêcheurs américains dans les eaux territoriales britanniques se bornent à la pêche du maquereau et du hareng, et que la pêche du flétan et de la morue, comprenant les sous-variétés du haddock, du brôme, de l'égrefin et du merlan est une pêche faite exclusivement sur la haute mer. Cette assertion est absolument erronée, comme on l'établira bien par la preuve. Il sera démontré de plus que non seulement les citoyens des Etats-Unis font effectivement la pêche dans les eaux britanniques aux diverses espèces de poisson et de boitte mentionnées dans l'"Exposé," mais encore que la pêche sur les grands fonds que l'on reconnaît être faite dans le voisinage des côtes américo-britanniques, ne donnerait pas de résultats avantageux aux pêcheurs américains et n'en donnerait même aucun, s'ils n'avaient le privilége, accordé par le Traité de Washington, de venir à la côte afin de se procurer de la boitte, et s'ils ne pouvaient profiter de certaines facilités et de tous les moyens qui leur sont offerts de tenir cette boitte en bon état de conservation pour un usage ultérieur. La réponse admet que le hareng ainsi obtenu devient "la meilleure boitte pour la morue et autres poissons semblables," mais elle affirme qu'il est obtenu principalement par achat, parce que les pêcheurs américains "trouvent plus économique de l'acheter que de le prendre."

On a vu que ce privilége d'acheter de la boitte résulte des dispositions du traité. Dans quelques endroits situés en dedans des limites qui leur sont maintenant ouvertes depuis le Traité de Washington, les citoyens des Etats-Unis, comme on en verra la preuve, prennent de la boitte eux-mêmes là où ils avaient l'habitude d'en acheter.

Nonobstant l'assertion contraire faite à la page 8 de la Réponse, il est facile de prouver jusqu'à l'évidence que les pêcheurs américains attérissent sur les rivages britanniques pour y tirer et faire sécher leurs filets et préparer leur poisson.

On allègue à la page 9 que l'augmentation des produits de la pêche pour les sujets britanniques, durant les sept dernières années, est due aux "influences bé-

nignes" du Traité de Washington. C'est là ce que le gouvernement de Sa Majesté nie expressément, et il maintient que cette augmentation des produits de pêche est le fruit des progrès et des améliorations, du nombre plus grand d'hommes et de matériaux employés, de l'extension des facilités et du développement général coïncidant avec le système de protection et une meilleure éducation pratique appliqués à cette industrie.

La concession réciproque de priviléges pour faire la pêche dans les eaux américaines étant absolument sans valeur, comme cela est établi dans l'exposé, ne peut être mise en ligne de compte.

Les commissaires reconnaîtront aisément, en consultant la table jointe à l'exposé :

1. Que l'accroissement dans la quantité de poisson prise par les sujets britanniques consiste principalement en ces espèces de poissons que n'affecte en aucune manière la suppression des droits de douane faite aux Etats-Unis, en exécution du Traité de Washington, attendu que le poisson frais était admis en franchise aux Etats-Unis à l'époque du Traité de Washington, et même quelque temps auparavant.

2. Que la valeur annuelle totale du poisson pris par les sujets britanniques s'est accrue dans une proportion beaucoup plus grande pendant les quatre années qui ont précédé l'opération parfaite du traité, que pendant les années qui l'ont suivie.

3. Que la valeur du rendement pour les sujets britanniques en 1872—année qu'a précédé celle où les stipulations du traité relativement aux droits de douane prirent effet, s'est élevée à plus du double du rendement de 1869, en même temps que le produit de 1875 était considérablement moindre que celui de 1873.

L'assertion faite dans la Réponse que, depuis le Traité de Washington, les pêcheries américaines de morue et de maquereau ont diminué, ne peut être un instant reconnue comme exacte. Au contraire on affirme qu'il y a eu augmentation graduelle et progressive du produit de ces pêcheries sur le rendement moyen durant les années qui ont précédé la signature du traité.

Quant à l'importante déclaration que la Réponse hasarde à la page 20, et qui consiste en ce que " presque tout le poisson pris par les Américains en dedans de la limite de trois milles des côtes des provinces britanniques, se borne au maquereau, et que même ils ne prennent qu'une très-petite partie de ce poisson relativement à la prise totale, le gouvernement de Sa Majesté croit de son devoir de la réfuter dans les termes les plus énergiques. On démontrera que non-seulement la morue, en quantités limitées, et le hareng, en quantités considérables, mais que de beaucoup la plus grande quantité du maquereau pêché dans les eaux britanniques, sont pris en dedans " de la limite des trois milles " et que le droit de pêcher dans l'étendue entière des eaux réclamées par les Etats-Unis comme étant " la mer ouverte et libre à tous " est pratiquement sans valeur, s'il n'est accompagné des priviléges accordés par le Traité de Washington ; et, de plus, sans la liberté de pêcher en dedans de cette limite, les armateurs américains délaisseraient l'industrie tout entière de la pêche comme inutile et sans rémunération.

Dans un ouvrage publié par John Quincy Adams, un des commissaires des Etats-Unis, au congrès de Gand, et qui remonte à 1822, on trouve le langage suivant :

" Les pêcheries de Terreneuve, de la Nouvelle-Ecosse, du Golfe St. Laurent et du Labrador sont, par leur nature et en considération de leur valeur et du droit de prendre part à leur exploitation, *une seule et même pêcherie*. La privation de la jouissance de ce droit équivaudrait pour le peuple du Massachussetts, par sa nature et la portée de ses résultats, à la défense de cultiver le coton ou le sucre pour le peuple de la Georgie ou de la Louisiane. La privation de ce droit, même dans cette partie seulement des pêcheries qui est, rigoureusement parlant, sous la juridiction exclusive de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire, dans le Golfe St. Laurent et sur la côte du Labrador, équivaudrait à la défense, pour le peuple de la Georgie ou de la Louisiane, de cultiver les trois quarts de ces deux Etats en sucre ou en coton."

Andrews, à la page 35 de son rapport officiel au secrétaire du trésor des Etats-Unis, s'exprime ainsi :

" La libre participation aux pêches maritimes près des côtes des colonies est regardée comme un privilége juste et naturel de nos pêcheurs. Sans ce privilége, les pêches maritimes dans ces parages n'auraient aucune valeur."

Et le commandant américain Shubrick disait dans son rapport publié en 1853 :

" Les rivages de l'Ile du Prince-Edouard abondent en poissons de toute espèce. Le maquereau arrive de bonne heure dans la saison et *ne peut être pris que tout près des côtes*. (Ex. Doc. 1853-54, No. 21, page 32.)

On peut citer à ce sujet nombre d'autorités ayant une valeur non moins grande. Quant à l'assertion que depuis un certain nombre d'années la valeur de la pêche au maquereau a diminué dans les eaux britanniques, tandis que, pendant la même période, la quantité de ce poisson prise sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre a beaucoup augmenté et que sa qualité s'améliore, il suffit de faire remarquer que le produit de la pêche, dans les eaux américaines, pour la saison actuelle, a été jusqu'à présent très-faible, et que tout indique qu'il en sera ainsi pour le reste de la saison. En revanche, les eaux des provinces britannico-canadiennes foisonnent de maquereau cette année, de même que les années précédentes.

La prise du maquereau par les pêcheurs canadiens dans les eaux britanniques a positivement augmenté depuis plusieurs années déjà. Des rapports récents font voir que les perspectives sont bonnes pour la saison courante et que les armements américains se préparent à en tirer profit, la pêche du maquereau sur les côtes des Etats-Unis ayant manqué cette année. – Le " Cape Ann Weekly Advertiser," du 14 juin 1877, signale l'apparition précoce du maquereau dans le golfe St. Laurent ; il annonce " que la présente saison sera plus productive que celle de 1876, et qu'une flotte nombreuse se rendra dans le golfe pour y faire la pêche." Le même journal, du 29 juin 1877, enregistre " un bon rendement de maquereau " sur la côte orientale de la Nouvelle-Ecosse. Le " Commercial Bulletin " de Boston, en date du 7 juillet 1877, dit que le " le maquereau est abondant " à l'Ile du Prince-Edouard ; aussi, " qu'une flottelle nombreuse," engagée à la pêche du maquereau, était revenue des côtes des Etats-Unis à Boston et à Gloucester, " mais qu'elle n'avait presque rien pris, la moyenne par chaque bateau ne dépassant pas quelques barils " Le même journal, à la date du 14 juillet 1877, dit, sur autorité officielle, que la pêche du maquereau " ne rapporte que très-peu, " le rendement, jusqu'au 12 juillet cette année, n'étant que de 28,043 barils, contre 81,193 barils le 1er juillet de l'année dernière (1876). Le " Cape Ann Weekly Advertiser," du 13 juillet 1877, contient les lignes suivantes :

" Il a été pris sur la côte une petite quantité de jeune maquereau, suffisante pour satisfaire à la demande locale de maquereau frais, mais la flotte a *fait une pêche infructueuse*, en sorte qu'*elle n'a pas apporté de poisson*...... Le produit entier de juillet, rapporté par une flotte nombreuse, n'excèdera pas 800 barils...... La goëlette " Allen Lewis ", des Iles de la Madeleine, en destination de Booth Bay, nous apprend que la petite morue est abondante aux îles de la Madeleine, et que les bancs de gros maquereau sont nombreux dans la Baie North, entre East Point, Ile du Prince-Edouard et Port Hood. La goëlette a mis à la cape et a pris plusieurs gros maquereaux. Le patron de l' " Allen Lewis " trouve les perspectives de la pêche du maquereau dans le Golfe aussi belles qu'il les a jamais connues."

Ces extraits peuvent être regardés, de même que beaucoup d'autres, comme démontrant le caractère précaire de la pêche du maquereau sur la côte américaine, quoique la Réponse la donne comme " n'étant surpassée par aucune autre au monde." Ils offrent encore une preuve de plus que les Américains dépendent, pour la pêche du maquereau, des pêcheries côtières britanniques, qui sont réellement dans une condition prospère et rapportent de plus en plus chaque année.

On ne peut passer sous silence certaines expressions de la Réponse qui s'appliquent injustement aux pêcheries et aux pêcheurs du Dominion. Elles se trouvent dans les paragraphes suivants :

" Toutes les variétés de poissons qui existent dans les eaux britanniques abondent aussi sur cette partie de la côte des Etats-Unis ",—c'est-à-dire jusqu'au 39e degré de latitude nord —" Si les pêcheurs des provinces consacraient à leur industrie un capital aussi élevé, s'ils déployaient un égal esprit d'entreprise, une activité et une habileté non moins grandes, ils trouveraient les eaux américaines tout aussi précieuses pour eux que les leurs le sont pour les pêcheurs des Etats-Unis." Cet aveu de l'importance des pêcheries britanniques n'est guère d'accord avec la prétention émise que les pêcheries côtières " n'ont aucune valeur commerciale ou intrinsèque.

Aux pages 19 et 20 de la Réponse, après avoir représenté les eaux littorales des Etats-Unis comme étant sans rivales au monde pour la pêche du maquereau, on dit de plus " qu'elles renferment des avantages comparés auxquels les pêcheries maritimes du Dominion sont précaires, de pauvre qualité et d'un rendement considérablement moindre. Les pêcheries canadiennes sont fort éloignées de tout marché quelconque et exposent à beaucoup plus de dangers les bâtiments et la vie des pêcheurs. Les pêcheries situées le long des côtes des Etats-Unis sont maintenant ouvertes à la compétition des bateaux construits à bon marché, des équipages nourris de même et du travail maigrement rétribué des pêcheurs du Dominion qui paient des taxes insignifiantes et vivent à bord de leurs bateaux ou chez eux, avec moitié moins de dépense que les pêcheurs américains. C'est uniquement par manque d'esprit d'entreprise, de capital et d'habileté que les pêcheurs du Dominion n'ont point exploité ces pêcheries."

Il suffirait, pour répondre à ces observations, de faire remarquer que les conditions ne sont pas du tout analogues. Les pêcheurs du Dominion ont à leurs propres portes les plus riches pêcheries du monde, dont ils tirent annuellement des produits dépassant de beaucoup ceux que les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre retirent de leurs propres eaux.

Il serait donc simplement absurde pour eux de faire de longs et coûteux voyages aux eaux américaines pour s'y livrer à une industrie qui ne peut sustenter les pêcheurs américains, comme le témoigne la présence annuelle de ceux-ci en grand nombre sur les côtes du Canada. On verra plus loin que, d'après le témoignage des hommes publics et autres des Etats Unis, les pêcheries américaines ont été jadis sur le point de faillir complètement, que les pêcheurs américains ont continué d'exercer leur industrie sans espoir,—quoiqu'ils fussent aidés par des primes d'encouragement, des primes d'exportation et des gratifications,—et que cette industrie est tombée dans le marasme, lorsqu'ils ont été exclus des pêcheries côtières des provinces britanniques.

Il semble en conséquence déplacé de réclamer pour eux une si grande supériorité aux dépens des autres, et cela surtout en présence du fait que la classe des pêcheurs, sur une population de 4,000,000 d'âmes, prend plus de poisson dans les eaux du Canada que le contingent des pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, sur une population américaine de 40,000,000, ne peut en prendre dans ses propres pêcheries, ces pêcheries que l'on dit être " presque aussi considérables en étendue que celles du Canada, égales en valeur et produisant en outre abondamment toutes les variétés de poissons qui se trouvent dans les eaux britanniques."

V.

La Réponse (pages 18 et 19) appuie beaucoup sur l'importance pour les pêcheurs canadiens des pêcheries de *menhaden*, sorte de boitte prise sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre. Le *menhaden* y est représenté comme la meilleure boitte pour le maquereau et comme fréquentant exclusivement la côte américaine. On a donné à cette pêcherie une valeur absolument fictive. Les pêcheurs britanniques ne fréquentent pas les eaux des Etats-Unis avec l'intention d'y pêcher de la boitte d'aucune espèce, ou pour tout autre objet se rattachant à la pêche ; par conséquent, le privilége de pénétrer dans ces eaux pour y prendre du *menhaden* n'est d'aucune valeur pratique ; toute boitte de cette sorte dont ils ont besoin peut être achetée comme tout autre article de commerce.

Il n'existe pas aujourd'hui, ni a-t-il jamais existé des stipulations par traité qui empêchent les pêcheurs britanniques d'entrer dans les eaux américaines pour acheter de la boitte, s'ils aiment à le faire. Le fait est que tout le *menhaden* employé comme boitte par les pêcheurs britanniques est acheté soit des débitants américains, soit des commerçants canadiens qui l'importent et le gardent pour vendre comme toute autre marchandise.

La Réponse fait allusion à l'éventualité possible d'une législation prohibant l'exportation ou la vente du *menhaden*, donnant à entendre qu'il en résulterait un sérieux

désavantage pour les pêcheurs canadiens faisant la pêche du maquereau. Dans ce cas, il deviendrait nécessaire de se servir d'autre boitte également bonne ou d'avoir recours à un autre mode de faire la pêche, tel que celui qui est décrit à la page 10, et au moyen duquel les pêcheurs peuvent se passer de boitte. Au surplus, il est bien connu que le *menhaden* se prend aujourd'hui en pleine mer, à bon nombre de milles de la côte américaine. La Réponse prétend (page 19) que " les pêcheries de *menhaden* sont absolument des pêcheries côtières, et que le menhaden se prend seulement avec des seines près du rivage." On peut aisément prouver que le *menhaden* se prend surtout au large de la côte, souvent " hors de vue de la terre."

M. S. L. Boardman, d'Augusta, Maine, dit à la page 60 d'un rapport intéressant présenté à la chambre d'agriculture de l'Etat, dont il est le secrétaire, et publié en 1875 :

" Les gens qui s'occupent de prendre du *menhaden* vont maintenant à dix ou vingt milles du rivage, tandis qu'auparavant ils pêchaient près de la côte : aujourd'hui ils trouvent que c'est à cette distance qu'ils prennent la boitte la meilleure et la plus avantageuse."

Ce poisson fait partie des poissons côtiers représentés par le professeur L. F. Baird comme ayant subi " une diminution alarmante," dans les parages côtiers des Etats-Unis, diminution qui résulte partiellement de la pêche excessive qu'on en fait à l'époque du frai, afin d'approvisionner les fabriques d'huile.

Le chapitre 5 de la Réponse traite " des avantages spécifiques dont le traité enjoint à la commission de tenir compte dans la comparaison et l'ajustement des équivalents." La question de l'accès aux pêcheries américaines pour les sujets britanniques a été discutée au long dans le troisième chapitre de l'Exposé. La Réponse ne contient rien à ce sujet auquel il faille répliquer, si ce n'est l'assertion que les pêcheurs canadiens ont aujourd'hui dans les eaux des Etats-Unis plus de trente bâtiments équipés pour la pêche à la seine, et qui, de concert avec la flotte américaine, fréquentent les rivages de la Nouvelle-Angleterre. Laissant de côté " la flotte américaine" qui est tout à fait hors de question, on conteste directement l'exactitude de l'assertion en tant quelle comporte que ces trente bâtiments, ou l'un d'eux quelconque, sont des bâtiments britanniques et la propriété de pêcheurs du Dominion, et l'on invite les Etats-Unis à vouloir bien donner la preuve de ce qu'ils avancent.

VI.

La Réponse signale vivement l'entrée libre du poisson aux marchés des Etats-Unis comme étant d'une valeur pécuniaire énorme pour l'exportateur canadien. A l'appui de cette assertion, on cite certains extraits qu'on prétend tirer d'une dépêche de Lord Elgin, à M. Webster, en date du 24 juin, 1851, et l'on accompagne la citation de ces extraits de la déclaration que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à ouvrir les pêcheries maritimes des Colonies britanniques de l'Amérique du Nord aux pêcheurs des Etats-Unis, si le gouvernement des Etats-Unis voulait admettre le poisson en franchise.

Les citations faites ne sont pas tirées d'une dépêche de Lord Elgin, qui était alors gouverneur-général du Canada, et non ministre britannique à Washington, mais elles forment partie d'un extrait renfermé dans une dépêche adressée le 24 juin, 1851, par Sir H. Bulwer à M. Webster. En les présentant isolément, sans la dépêche qu'elles accompagnaient, on leur fait offrir un sens en désaccord avec la proposition qui fut réellement faite.

La dépêche et l'extrait sont comme suit :—

" WASHINGTON, 24 juin 1851.

" MONSIEUR,

" Je vous ai déjà exprimé, à différentes reprises, et spécialement dans ma note du 22 mars dernier, quel désappointement on éprouva au Canada quand, à la clôture de la dernière session du Congrès, on apprit que rien n'avait été fait pour hâter l'adoption du Bill déjà présenté pendant trois sessions consécutives, et qui contenait une mesure réciproque à celle que la Législature canadienne avait adoptée en 1867 pour garantir aux produits naturels des Etats Unis un marché libre en Canada, dès que le Congrès Fédéral des Etats-Unis décrèterait également l'entrée en franchise aux Etats Unis des produits naturels des deux Canadas.

" Ce désappointement a été d'autant plus grand que le gouvernement canadien a toujours suivi la politique commerciale la plus libérale envers les Etats-Unis, aussi bien en ce qui concerne le transit sur ses canaux qu'en ce qui a trait à l'admission des objets manufacturés provenant de ce pays.

" J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre ci-incluses les copies d'une communication officielle que j'ai reçue du Gouverneur-Général, Lord Elgin, d'après lesquelles vous verrez que, à moins que je puisse offrir quelque espoir que les Etats-Unis adoptent une politique semblable à celle qui a été adoptée au Canada, et que les autorités canadiennes seraient prêtes à pousser encore plus loin, si elles rencontraient à Washington des dispositions correspondantes, le gouvernement canadien et la Législature prendront vraisemblablement certaines mesures qui, tant par elles-mêmes que par leurs conséquences, apporteront un changement considérable dans les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis

" Je verrais avec grand regret prendre de semblables mesures, et je suis porté à croire, à la suite des conversations que j'ai eues avec vous, qu'elles ne seront pas nécessaires.

" Le désir du Gouvernement de Sa Majesté serait, en vérité, bien plutôt d'étendre que de rétrécir les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les possessions Américaines de Sa Majesté et les Etats-Unis, et je me crois autorisé à vous répéter aujourd'hui ce que je vous ai déclaré à diverses reprises—à vous et à M. Clayton—que le gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir adopter, soit par traité, soit par législation, une convention qui établirait un échange libre de tous les produits naturels, non seulement entre le Canada et les Etats-Unis, mais entre les Etats-Unis et toutes les provinces nord américaines de Sa Majesté. Je suis de plus disposé à dire que, dans l'éventualité où se réaliserait une pareille convention, le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à donner aux navires américains la navigation libre du fleuve Saint-Laurent et des canaux qui y sont pratiqués, suivant les termes de la lettre que j'ai adressée à M. Clayton, le 27 mars 1850, pour l'édification du Comité du Commerce de la Chambre des représentants, et à laquelle je prends la liberté de vous renvoyer, en ajoutant de plus que le gouvernement de Sa Majesté serait, dans le cas dont je parle, également consentant à permettre aux pêcheurs américains l'exploitation des pêcheries situées sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et cela conformément aux conditions indiquées dans l'extrait ci-inclus des instructions qui m'ont été adressées.

" La disposition à accorder aux citoyens américains, dans des conditions si raisonnables, deux importants privilèges dont jouissent exclusivement depuis si longtemps les sujets de la Grande-Bretagne, témoigne clairement de l'esprit dont est animé le gouvernement britannique en cette circonstance ; et, comme les choses en sont arrivées au point où une définition franche des vues de chaque parti est indispensable aux intérêts et à la bonne entente des deux, je prends la liberté de vous demander de me faire savoir si vous êtes disposé, au nom des Etats-Unis, à entamer les préliminaires d'une convention de nature à placer les relations commerciales entre les Etats-Unis et les colonies nord-américaines sur les bases que j'ai proposées ci-dessus, ou bien si, dans le cas où vous trouveriez quelque objection à procéder en cette matière par voie de convention, vous pouvez m'assurer que le gouvernement des Etats-Unis saisira la première occasion de recommander vivement au Congrès d'adopter par voie de législation, des mesures ayant l'objet indiqué dans la présente.

Recevez, etc..

(Signé) H. L. BULWER.

A l'Honorable D. Webster, Etc, Etc.

(Extrait.)—

Le gouvernement de Sa Majesté est prêt, sous certaines conditions et sous certaines réserves, à faire la concession à laquelle M. Clayton semble avoir attaché tant d'importance, c'est-à-dire à donner aux pêcheurs américains libre accès aux pêcheries situées dans les eaux des Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, avec la faculté pour ces pêcheurs de descendre sur les côtes de ces colonies pour y faire sécher leurs filets et préparer leur poisson ; pourvu qu'en usant de cette liberté, ils ne portent atteinte, ni à la propriété privée, ni aux opérations des pêcheurs britanniques.

" Le gouvernement de Sa Majesté exigerait, comme condition indispensable, en retour de cette concession, que tout le poisson, frais ou préparé, importé aux Etats-Unis des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, dans toute espèce de navires, ou sous tout pavillon national, fût reçu exempt de droits sur les marchés américains, et absolument comme le poisson importé par les citoyens des Etats-Unis.

N. B. Comme la concession ci-dessus a trait seulement aux pêcheries maritimes, les pêcheries situées dans les estuaires et les bouches des rivières en sont naturellement exclues.

" Le gouvernement de Sa Majesté ne propose pas qu'une clause quelconque de cette convention s'applique à l'île de Terreneuve."

Comment, après avoir lu ce qui précède, peut-on soutenir que le gouvernement de Sa Majesté a offert de donner accès libre aux pêcheries en retour de l'entrée en franchise du poisson dans les Etats-Unis? Cette offre n'était qu'une partie d'une proposition générale ayant pour objet de mettre sur un meilleur pied les relations commerciales entre les Etats-Unis et les Colonies britanniques de l'Amérique du Nord, et elle était de plus rendue absolument dépendante *de l'échange réciproque et libre de tous les produits naturels.*

VII.

La 4e section et une très-forte partie supplémentaire de la Réponse sont consacrées à l'examen des avantages qu'on prétend devoir être retirés par les sujets britanniques des dispositions du Traité de Washington. Ces avantages sont: 1o. Un accroissement dans la quantité de poisson pris par les pêcheurs des colonies, accroissement qui résulterait du libre accès des pêcheurs américains aux eaux britanniques. 2o. Bénéfices accessoires, résultant du commerce avec les pêcheurs américains, pour les habitants des villages de pêcheurs canadiens et autres qui sont répandus sur les côtes des provinces maritimes.

Cette considération est formulée dans le but de diminuer toute compensation à laquelle la Grande-Bretagne peut avoir droit. En premier lieu, ces prétendus bénéfices ne sont pas fondés en fait, et, deuxièmement, il est hors des limites du devoir et de la sphère d'enquête des commissaires de les examiner.

On appelle l'attention de la Commission sur l'absence absolue dans le traité de tout ce qui tendrait à justifier l'introduction dans la Réponse, d'une si grande quantité de matière étrangère, d'autant plus que les commissaires, dans leur évaluation des avantages que la Grande-Bretagne peut retirer du traité, sont bornés aux sujets mentionnés dans les articles XIX et XXI.

Il y a, cela est manifeste, de nombreux avantages réciproques résultant du traité pour les deux nations, en faveur de certaines classes d'individus, mais dont il n'appartient pas à la Commission de connaître, et les avantages ci-dessus mentionnés sont clairement et incontestablement de ce nombre.

A l'appui de ses assertions, la Réponse contient de nombreux extraits de discours prononcés dans la Chambre des Communes du Canada, à l'occasion du débat concernant l'adoption du Traité de Washington.

Les orateurs, il faut bien le remarquer, dissertaient sur le Traité de Washington dans son ensemble, et non pas seulement sur les clauses de ce traité concernant les pêcheries. En traitant de ces clauses, aucun des orateurs ne s'est risqué à dire ou à donner comme son opinion que les avantages afférant au Canada étaient en aucun sens ou manière équivalents à ceux dont bénéficiaient les Etats-Unis. Ils parlaient,—et l'assemblée qui les écoutait en était pénétrée comme eux—avec une connaissance complète des clauses qui pourvoient à la fixation et au paiement de l'indemnité, qui pourrait revenir au Canada en retour des privilèges accordés par l'article XXIII du traité.

On a raison de prétendre, en tenant spécialement compte des circonstances du débat et de ce qui le motivait, des nombreuses questions qui ont été soulevées et qui n'ont aucune raison d'être dans la discussion actuelle, et des arguments convaincants dont sont remplis des discours qui ne sont pas cités, que les commissaires n'accorderont de portée qu'aux opinions conformes et applicables au témoignage qui doit être produit devant eux.

Le débat au sujet de l'adoption du Traité de Washington, dans le Sénat des Etats-Unis, a été fait à huis clos, de sorte qu'il est impossible de citer les opinions qui y furent exprimées. On peut néanmoins faire remarquer que beaucoup d'hommes d'Etat éminents et de publicistes des Etats-Unis soutiennent que l'accès libre aux pêcheries de l'Amérique Britannique est grandement profitable à leur commerce et absolument nécessaire à leur prospérité mercantile et maritime.

Lorsque le traité de réciprocité fut discuté dans le Sénat des Etats-Unis en 1852, d'éminents hommes d'Etat américains reconnurent pleinement de quelle valeur étaient les pêcheries canadiennes pour les pêcheurs des Etats-Unis. M. le Secrétaire d'Etat Seward disait:

" Le Sénat voudra-t-il bien remarquer que les principales pêcheries comprises dans les limites indiquées sont celles du maquereau et du hareng, et que ces dernières sont ce qu'on appelle "pêcheries de hauts fonds," c'est-à-dire que les meilleurs endroits pour pêcher le hareng et le maquereau se trouvent en deça de trois milles du rivage ; d'où il suit que les Etats-Unis ont, par leur désistement, renoncé aux meilleures pêcheries de maquereau et de hareng. Sénateurs, veuillez remarquer encore que le privilége d'avoir en tout temps accès au rivage pour sécher et préparer le poisson, est très-important. De cette façon, le poisson peut être préparé plus tôt, et plus tôt il est préparé, meilleur il est, et plus élevé en est le prix sur le marché. C'est cette circonstance qui a donné aux Colonies un grand avantage sur nous dans le commerce du poisson, et qui a stimulé leur envie de diminuer la pêche américaine le plus possible ; et, en vérité, elles cherchent assez naturellement le moyen d'arriver à nous expulser complètement des pêcheries."

Et plus loin, faisant allusion à l'interprétation de la Convention de 1818, en ce qui concerne les grandes baies, M. Seward ajoute :

" Tant que cette question reste indécise, les pêcheries américaines, qui étaient autrefois dans les conditions les plus prospères, sont comparativement stationnaires, sinon en décadence, quoiqu'elles reçoivent de fortes primes d'encouragement. En même temps, les pêcheries provinciales fournissent une quantité de poisson exporté chez nous de plus en plus grande, et qui augmente également pour les autres pays.

" Nos pêcheurs ont besoin de tout ce que notre interprétation de la convention leur accorde ; il leur faut cela et même *davantage ;* il leur faut et il faudra qu'ils aient le privilége de pêcher en dedans des trois milles interdits, et de préparer leur poisson sur le rivage."

Le sénateur Hamlin, du Maine, après avoir décrit la grandeur et l'importance des pêcheries américaines " comme étant les grandes sources de la prospérité commerciale et du pouvoir maritime," déclare que si les pêcheurs américains étaient exclus des eaux côtières, " l'immense capital placé dans leur industrie deviendrait improductif ; ils resteraient dans la pénurie ou la misère, ou iraient peupler les prisons de l'étranger."

Dans la Chambre des Représentants, M. Scudder, du Massachussetts, parlant du maquereau, s'exprime ainsi :

" Ce poisson est pêché plus près des côtes que ne l'est la morue. Une proportion considérable, soit le tiers ou la moitié se prend sur les côtes et dans les baies et golfes des Provinces Britanniques. Les habitants des Provinces en prennent beaucoup dans des bateaux et avec des seines. La pêche en bateau et à la seine est la plus fructueuse et la plus profitable, et serait pratiquée par nos pêcheurs, n'étaient les stipulations de la Convention de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, par lesquelles toutes les pêcheries situées en dedans de trois milles des côtes, à la réserve de quelques-unes sans importance, sont assurées aux Provinces exclusivement."

M. Tuck, du New Hampshire, dit :

La pêche côtière, à laquelle nous avons renoncé, est d'une grande valeur et d'une extrême importance pour les pêcheurs américains. * * * *

Depuis le premier Septembre jusqu'à la clôture de la saison, le maquereau se porte près des rivages, et il devient impossible pour nos pêcheurs d'en faire des chargements sans aller le pêcher en dedans des limites prohibées. * * * *

Le fait est que nos pêcheurs requièrent absolument, et il faut qu'ils aient les milliers de milles de pêcheries côtières auxquels ils ont renoncé, ou bien il leur faudra faire indéfiniment un commerce incertain. Si nos pêcheurs de maquereau n'ont pas la liberté de pénétrer en dedans de trois milles du rivage, et qu'ils en soient forcément repoussés (et rien que la force ne les tiendra à l'écart) alors il vaut mieux pour eux abandonner tout à fait leur industrie dès maintenant, car elle sera toujours précaire.

" Les pêcheurs américains ont besoin des pêcheries côtières ; ils ont besoin d'avoir le droit d'élever et de conserver sur le rivage des chafauds pour y préparer la morue aussitôt prise, sauvant ainsi des frais et faisant de meilleur poisson pour les marchés. Comme ils croient que leurs désirs peuvent être aisément réalisés, ils ne se soumettront pas à supporter plus longtemps les anciennes restrictions dont ils ont si longtemps ressenti les inconvénients et les désagréments."

Les déclarations qui viennent d'être reproduites sont largement appuyées par des rapports que le gouvernement des Etats-Unis a publiés et par d'autres qu'ont écrit des hommes d'état et des publicistes américains ; on peut, s'il en est requis, déposer ces rapports devant la commission.

VIII.

Les Etats-Unis prétendent, à la page 31 de la Réponse, que la suppression des droits faite en faveur des pêcheurs canadiens durant les quatre années déjà écoulées depuis que le Traité de Washington est en vigueur, s'élève à environ quatre cent mille dollars par an, et pour appuyer cette assertion, on pose le principe suivant :

" Quand un droit ou taxe est imposé sur une faible partie seulement des producteurs d'un pays quelconque, laissant la grande masse des producteurs exempte de le payer, ce droit ou taxe devient nécessairement une charge pour les producteurs qui constituent la plus faible partie, charge qui diminue leurs profits, sans pouvoir être ajoutée au prix de vente, et être distribuée de cette façon entre les acheteurs et les consommateurs."

Sans discuter l'exactitude de ce principe dans son application à certaines conditions du commerce international, on ne peut l'admettre comme universellement fondé ; mais ce que l'on conteste, c'est la vérité de l'assertion que la suppression des droits équivaut à une somme qui s'est élevée annuellement à 400,000 dollars ou à un chiffre qui approche de cette somme. Aux Etats-Unis, la demande du maquereau est considérable, mais elle n'est pas illimitée; cette demande ne peut être satisfaite ordinairement avec le poisson pris dans les eaux américaines, et l'on démontrera que les prix moyens payés à l'exportateur canadien sur les marchés des Etats-Unis, pendant les années où les pêcheurs étrangers étaient exclus des eaux de l'Amérique Britannique, malgré le droit de deux dollars par baril, ont été absolument égaux aux prix payés depuis que ces eaux sont permises aux pêcheurs américains et que les droits sont abolis.

Après un examen attentif de tous les faits qui leur seront soumis, les commissaires seront convaincus, on en a la ferme confiance, que la suppression des droits sur le maquereau, jointe à la libre exploitation des pêcheries canadiennes par les pêcheurs américains, n'a pas tourné au profit pécuniaire des pêcheurs britanniques, mais, au contraire, à celui du débitant ou du consommateur américain.

D'autre part, on n'hésite pas à reconnaître que, pendant les périodes de temps où les pêcheurs américains jouissaient, comme il est dit à la page 9 de la Réponse, du privilége de pêcher dans les eaux canadiennes, et que le poisson pris par les Canadiens était sujet à des droits, ces droits n'aient été payés jusqu'à un certain point par l'exportateur, augmentés ou diminués en raison de ce que la pêche faite dans les eaux canadiennes par des bâtiments des Etats-Unis était maigre ou abondante.

En un mot, on expose que le principe invoqué avec insistance par les Etats-Unis, à la page 31 de la Réponse, relativement *au droit qui pèserait en définitive sur le producteur*, a cet effet qu'il fait voir d'une manière concluante la valeur à laquelle les Etats-Unis estiment la compensation qui doit être payée pour les concessions à eux faites par le Traité de Washington.

A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté attire particulièrement l'attention sur l'offre faite par les Commissaires des Etats-Unis pendant la négociation qui a précédé le traité, comme cela ressort des Protocoles de la Conférence. Cette offre est exprimée dans les termes suivants:

" Considérant que le Congrès s'était récemment plus d'une fois exprimé en faveur de l'abolition des droits sur le charbon et le sel, les commissaires proposeraient que le charbon, le sel et le poisson fussent réciproquement admis en franchise. Et considérant que le Congrès avait aboli les droits sur certaines espèces de bois jusqu'alors frappées d'impôts, et que la tendance de la législation des Etats-Unis incline vers une réduction des taxes et des droits en proportion de la diminution de la dette publique et des dépenses, ils proposeraient de plus que le bois d'œvre, quel qu'il soit, fût reçu en franchise depuis et après le 1er juillet 1874.

Les commissaires britanniques déclinèrent cette offre en raison de son insuffisance, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'un paiement en argent ; l'offre fut subséquemment retirée.

Cette offre des commissaires américains comprenait l'entrée en franchise aux Etats-Unis du poisson et de l'huile de poisson, du charbon et du sel, outre que le bois devait y être ajouté après le 1er juillet 1874.

Le traité, comme il en fut convenu ultérieurement, limita la suppression réciproque des droits au poisson et à l'huile de poisson.

La différence, par conséquent, entre l'offre des commissaires américains et les concessions positives du traité, se trouve dans le commerce libre du poisson et de l'huile de poisson, pendant que le charbon, le sel et le bois sont encore frappés de droits. Le gouvernement de Sa Majesté est prêt à prouver que plus de 17,000,000 de dollars auraient représenté le total de la suppression des droits sur ces trois derniers articles pour le nombre d'années comprises dans l'opération du traité, déduction faite des droits sur ces mêmes articles, lorsqu'ils sont importés des Etats-Unis au Canada; et, d'après le principe posé en axiôme dans la Réponse des Etats-Unis, on peut affirmer en toute sûreté que cette somme de 17,000,000 de dollars représente la valeur à laquelle les hauts commissaires des Etats-Unis estimaient les privilèges de pêche qu'ils ont obtenus pour leur pays par le Traité de Washington, en dehors et indépendamment des privilèges concédés à la Grande-Bretagne, et que cette Puissance exerce en vertu du traité.

DEUXIÈME PARTIE.

TERRENEUVE.

Dans la réponse à l'exposé de faits, il est dit que "en ce qui concerne Terreneuve aucune observation spéciale ne semble nécessaire pour le moment, si ce n'est que, par l'article XXXII, les dispositions et stipulations de l'article XVIII et des suivants jusqu'au vingt-cinquième inclusivement, sont étendues à Terreneuve, en tant qu'elles lui sont applicables. Mais il n'y a pas de mention antérieure de Terreneuve dans le traité ; et il semble que ce soit forcer et dénaturer l'interprétation de l'article XXXII que de prétendre que ses termes généraux impliquent qu'on avait l'intention de rendre les dispositions concernant la présente commission applicables à Terreneuve. Les Etats-Unis déclarent que la juridiction des commissaires ne s'étend pas jusqu'à s'enquérir si une compensation doit être offerte pour les pêcheries côtières de cette île, d'un côté parce que les termes du traité ne les y autorisent pas, de l'autre, parce que le droit étendu d'avoir accès aux pêcheries côtières de cette île, de préparer et de faire sécher le poisson sur ses rivages, droit déjà possédé par les Etats-Unis en vertu de la Convention de 1818, rend fort improbable qu'aucune idée possible de compensation en faveur de cette île soit entrée dans les calculs d'aucune des hautes parties contractantes, à l'époque de la confection du traité.

On représente comme étant insoutenable la prétention mise en avant par les Etats-Unis d'exclure de la juridiction des commissaires la demande d'indemnité de la colonie de Terreneuve, et l'on peut à peine regarder comme probable que les Etats-Unis veuillent sérieusement maintenir une pareille position. En se reportant à l'article XXXII, on verra qu'il a été décidé que "les dispositions et stipulations des articles XXIII à XXV de ce traité, inclusivement, s'étendront à la Colonie de Terreneuve, en tant qu'elles lui sont applicables."

Si l'on avait eu en vue d'exclure Terreneuve de toute participation à une indemnité, les dispositions et stipulations des articles XXII à XXV inclusivement, qui ont trait seulement à l'assertion d'une demande d'indemnité de la part de la Grande-Bretagne et au mode de répartition de cette indemnité, n'auraient pas été étendues expressément à Terreneuve, mais les articles XVIII à XXI inclusivement auraient suffi à eux seuls pour assurer les concessions réciproques dont ils font mention. On n'aurait pu employer un langage plus clair pour établir ce droit de Terreneuve à demander, conjointement avec le Dominion du Canada, une compensation pour l'excédant de valeur des concessions faites par la colonie aux Etats-Unis, sur celles faites par ces derniers à Terreneuve. La prétention exprimée par les Etats-Unis de posséder des droits étendus aux pêcheries côtières de Terreneuve semble rendre très-désirable que la nature et l'étendue de ces droits soient clairement exposées devant les commissaires. Par l'article XIII du traité d'Utrecht, conclu en l'an 1713, il est stipulé que :—

"L'Ile appelée Terreneuve, avec les îles adjacentes, appartiendra de droit, à l'avenir, à la Grande-Bretagne : et, à cette fin, la ville et la forteresse de Plaisance, ainsi que toute autre place située dans l'Ile et maintenant en la possession des Français, sera cédée et livrée dans les sept mois qui suivront l'échange des ratifications du traité, ou plus tôt, si c'est possible, par le Roi Très-Chrétien à ceux qui tiendront commission, pour les recevoir, du Roi de la Grande-Bretagne. Ni ne devront le Roi Très-Chrétien, ses héritiers et successeurs, ni aucun de ses sujets, à aucune époque ci-après, prétendre à aucun droit sur la dite Ile et îles adjacentes, ni sur aucune partie d'icelles. En outre, il ne sera pas permis aux sujets français de fortifier aucune place sur l'Ile de Terreneuve, ni d'y élever aucunes constructions, si ce n'est des échafauds en planches et des huttes ordinaires et nécessaires pour sécher le poisson ; ni devront-ils venir à la dite Ile au-delà du temps nécessaire pour pêcher et sécher le poisson. Mais il sera permis aux sujets français de prendre du poisson et de le sécher à terre sur cette partie seulement, à l'exclusion absolue de toute autre, de la dite Ile de Terreneuve, qui s'étend du Cap Bonavista à la pointe septentrionale de la dite Ile, et de là, en descendant la côte occidentale jusqu'à l'endroit appelé la Pointe Riche. Mais l'Ile appelée le Cap-Breton, de même que toutes les autres qui sont situées, soit à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, soit dans le golfe du même nom, appartiendront désormais de droit à la France, et le Roi Très-Chrétien aura toute sorte de liberté pour y fortifier toute place ou places quelconques.

Il est encore convenu suivant les termes de l'article V du traité de Versailles, conclu en 1783, que :

"Sa Majesté le Roi Très Chrétien, afin d'empêcher à l'avenir les querelles qui se sont élevées entre les deux nations de France et d'Angleterre, consent à renoncer au droit de pêche, qui lui appartient en vertu de l'article ci-dessus mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonavista jusqu'au Cap St. Jean, situé sur la côte orientale de Terreneuve, sous le cinquantième degré de latitude nord ; et Sa Majesté, le Roi de la Grande-Bretagne consent de son côté, à ce que les pêcheries assignées aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, commençant au dit Cap St. Jean, passant par le nord et descendant le long de la côte occidentale de l'Ile de Terreneuve, s'étendent jusqu'à l'endroit appelé le Cap Ray, sous le quarante-septième degré, cinquante minutes de latitude. Les pêcheurs français exploiteront les pêcheries qui leur sont assignées par le présent article, comme ils avaient le droit d'exploiter celles qui leur étaient assignées par le Traité d'Utrecht."

La déclaration de Sa Majesté Britannique, accompagnant le traité en dernier lieu mentionné, est comme suit :

"Le Roi, s'étant entendu entièrement avec Sa Majesté Très Chrétienne sur les articles du traité définitif, cherchera tous les moyens d'assurer la pleine exécution d'icelui avec sa bonne foi et sa ponctualité ordinaires, et donnera en outre, de sa part, toute l'efficacité possible aux principes qui devront détruire jusqu'à la plus légère cause de dispute pour l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne puissent donner de sujets de querelle quotidienne, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour empêcher ses sujets d'interrompre de quelque façon que ce soit, par leur compétition, l'exercice de la pêche par les Français, durant le temps limité qu'elle leur est permise sur les côtes de l'Ile de Terreneuve, et Elle fera en sorte, pour obtenir les fins convenues, que tous les établissements fixes qui pourraient se former sur la côte soient enlevés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas incommodés dans la coupe du bois nécessaire pour réparer leurs chafauds, leurs huttes et leurs bateaux-pêcheurs."

"L'artiche XII du Traité d'Utrecht, et le mode de faire la pêche qui a été de tout temps admis, guideront les opérations de pêche dans ces parages ; aucune des deux parties ne pourra s'en écarter, les pêcheurs français ne construisant que leurs chafauds, se bornant à réparer leurs bateaux-pêcheurs, mais sans hiverner ; d'autre part, les sujets de Sa Majesté Britannique ne molestant en aucune façon les pêcheurs français durant l'exercice de leur industrie, et ne détériorant pas leurs chafauds en leur absence."

"Le Roi de la Grande-Bretagne, en cédant à la France les Iles St. Pierre et Miquelon, les regarde comme cédées afin de servir d'abri réel aux pêcheurs français, et avec la confiance entière que ces possessions ne deviendront pas un objet de rivalité jalouse entre les deux nations, et que la pêcherie entre les dites îles et celle de Terreneuve sera limitée au milieu du chenal."

Les "droits étendus aux pêcheries côtières" de Terreneuve que les Etats-Unis prétendent avoir possédés avant le Traité de Washington, consistent, premièrement, dans le droit de participer, en commun avec les sujets britanniques, à la même liberté de pêcher sur les parties occidentales et septentrionales de la côte, entre l'île de

Quirpon et le cap Raye, que celle dont jouissaient les sujets britanniques après les concessions faites aux Français par les dits traités de 1713 et de 1783; deuxièmement, à la liberté, en commun avec les sujets britanniques, de prendre du poisson sur la côte méridionale depuis le cap Raye jusqu'aux îles Rameau. Le premier de ces droits est d'une valeur bien limitée, si l'on considère les grandes concessions antérieurement faites aux Français, et le second ne s'étend qu'à une ligne de côte comparativement courte. La côte de Terreneuve, depuis les îles Rameau jusqu'au cap Raye, et de là vers le nord jusqu'à l'île Quirpon, est trop éloignée et ne présente pas une base qu'on puisse adopter pour la pêche sur les grands fonds et sur les bancs; les côtes de l'est et du sud est, maintenant ouvertes aux Etats-Unis, étant les seules parties de l'île qui puissent être exploitées de cette manière avec des avantages réels. Les Etats-Unis ont de plus convenu par traité avec la France, en 1801, (article XXVII) que:

"Aucune des deux parties ne s'immiscerait dans les pêcheries de l'autre sur les côtes qui lui sont réservées, ni ne la troublerait dans l'exercice des droits qu'elle possède ou pourrait acquérir sur la côte de Terreneuve, dans le golfe Saint-Laurent, ou ailleurs, sur la côte américaine, au nord des Etats Unis, mais que les pêcheries de baleine et de loup-marin seraient libres pour les deux contractants dans toutes les parties du monde."

Par conséquent, "les droits étendus" des Etats-Unis sur les côtes de Terreneuve se réduisent à la simple liberté, en commun avec les sujets britanniques, de prendre du poisson entre le cap Raye et les îles Rameau, et de sécher et préparer le poisson dans les baies, havres, et anses inhabités de cette partie de la côte. Il est impossible de concevoir, ayant égard aux importants priviléges concédés par le Traité de Washington, que les droits extrêmement limités dont jouissaient les Etats-Unis, en vertu de la Convention de 1818, aient pu être regardés par les hautes parties contractantes comme de nature à militer contre le droit incontestable de la colonie de Terreneuve à obtenir une compensation.

On affirme, de la part de la colonie de Terreneuve, que les Etats-Unis n'ont jamais réclamé pour leurs pêcheurs le droit de pénétrer dans aucune des baies de cette île, autres que celles qui sont entre l'île Quirpon et le cap Raye, et de là jusqu'aux îles Rameau, si ce n'est "dans le but d'y chercher un abri et d'y réparer leurs avaries, d'acheter du bois et de faire provision d'eau," comme le porte la Convention de 1818.

Que la prétention de la part des Etats-Unis concernant la limite ou l'étendue des eaux territoriales, et l'accès libre aux baies, golfes et anses, soit soutenable ou non, il sera démontré par des témoignages concluants qu'elle n'a pas d'effet pratique appréciable, en tant qu'elle touche à la réclamation d'indemnité faite par Terreneuve, attendu que les pêcheries de morue et les autres pêcheries de cette île, indiquées dans l'Exposé comme rapportant annuellement plus de $6,000,000, par le travail d'un petit nombre d'hommes, et qu'aujourd'hui l'article XVIII du Traité de Washington a ouvertes aux pêcheurs des Etats-Unis, sont exploitées en deçà de trois milles de la ligne des côtes, en suivant les sinuosités des rivages. La pêche de la boitte, grâce à laquelle les pêcheurs des Etats-Unis peuvent, en vertu du même article, se procurer toute la boitte nécessaire pour l'exploitation fructueuse des pêcheries de grands fonds, de celles qui se trouvent sur les bancs et des pêcheries côtières, se fait également en dedans de la limite des trois milles.

Le fait qu'une si grande quantité de poisson, surtout de morue, se pêche annuellement dans les eaux qui longent nos côtes, et dans la limite territoriale reconnue de la juridiction de la colonie de Terreneuve, détruit en réalité l'assertion faite par les Etats-Unis, que "les pêcheries de morue sont des pêcheries de grands fonds, placées en dehors des questions dont la commission a à connaître."

Le privilége de descendre à terre sur la côte de Terreneuve avec l'objet d'y préparer le poisson, de faire sécher les filets, présenté dans la Réponse comme "une coutume appartenant au mode primitif de faire la pêche," n'en est pas moins hautement prisé par les Etats-Unis, comme le démontre l'insistance qu'ils ont toujours mise à le voir inséré dans tous les traités passés entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des pêcheries; ils en ont profité effectivement, et l'on peut prédire avec raison qu'ils en feront à l'avenir un usage encore bien plus général, le climat de Terreneuve étant

spécialement propre à la production de la meilleure qualité de morue sèche pour les marchés du sud et des tropiques.

La réclamation formulée par Terreneuve est basée uniquement sur les nouveaux priviléges concédés par le Traité de Washington; elle ne comprend pas une seule demande en vertu d'un autre traité ou d'une autre convention. Et l'on expose que dans leur évaluation de l'indemnité à intervenir, les commissaires ne bornent pas leur juridiction et leur attention seulement à ce qui est spécialement exprimé dans le cas, mais l'étendent à tous les priviléges accessoires qui s'y rattachent nécessairement, qui ne pouvaient être auparavant réclamés et qui n'étaient pas exercés comme ils l'ont été ou pourront l'être en vertu de ce traité.

Les concessions spécialement formulées et celles qui en sont la conséquence ont été déjà énoncées dans l'Exposé, et ne devraient pas être réduites aux limites auxquelles la réponse voudrait restreindre l'adjudication de l'indemnité.

En tant que Terreneuve est concernée, ces concessions sont aussi précieuses pour les Etats-Unis que préjudiciables pour les pêcheurs britanniques établis sur la côte.

Les restrictions exprimées dans le traité de 1818 ne peuvent être regardées comme existant actuellement, en ce qui concerne les droits conférés aux Etats-Unis et exercés par eux, d'après le Traité de Washington.

La jouissance libre et non interrompue de ces droits par les pêcheurs des Etats-Unis sur la côte de Terreneuve, depuis que le traité est en vigueur, peut être envisagée comme une démonstration pratique de l'interprétation faite par les Etats-Unis du Traité de Washington.

Des témoignages que l'on produira démontreront que les Etats-Unis ne sont pas un marché pour le poisson de Terreneuve, si ce n'est dans des limites très-étroites, et que ni l'abrogation du traité de réciprocité, ni le Traité de Washington n'ont en aucune manière affecté les exportations de la colonie aux Etats-Unis, ou la valeur de son produit maritime, puisque les envois de poisson de Terreneuve aux Etats-Unis constituent un article d'exportation fort insignifiant; mais il est constant que depuis que le traité est en vigueur, les envois de poisson aux Etats-Unis ont diminué, attendu que les pêcheurs de ce pays peuvent maintenant approvisionner leurs propres marchés, grâce aux avantages plus grands qui leur ont été accordés. Par conséquent, la prétention que le traité a ouvert à Terreneuve un marché libre et la bourse d'un peuple de 40,000,000 d'âmes qui consomment le produit de sa pêche est absolument insoutenable, ce droit n'étant pour Terreneuve qu'un droit stérile, puisque le peuple des Etats-Unis n'est pas, à un degré appréciable, comparativement à celui de la Grande-Bretagne, de la Méditerranée, des Indes Occidentales ou du Brésil, un consommateur de la morue sèche de Terreneuve.

C'est seulement dans les années de grande disette, sur les marchés des Etats-Unis, qu'il se fait une demande de poisson sec pour suppléer à ce qu'il en manque.

Ayant fait voir quelle petite proportion des exportations annuelles de Terreneuve est dirigée vers les marchés des Etats-Unis, on peut établir comme évident que la suppression des droits sur cette proportion, laquelle ne représente qu'une somme insignifiante, comme on le démontrera, ne peut un seul instant être regardée comme une compensation équivalente pour les priviléges de pêche étendus que la colonie de Terreneuve a concédés aux Etats-Unis.

Quant à la pêche du hareng sur la côte de Terreneuve, les pêcheurs des Etats-Unis en profitent énormément; la preuve en est dans l'exportation considérable qu'ils en font par navires américains, spécialement de la Baie de Fortune et de son voisinage aux marchés d'Europe et à ceux de leur propre pays.

La présence des pêcheurs américains sur la côte de Terreneuve, loin d'être un avantage comme le prétend la Réponse, porte au contraire un très-grand préjudice aux pêcheurs de Terreneuve. La boitte n'est pas jetée par dessus bord pour attirer le poisson, comme on le prétend, mais les bateaux américains, qui font la pêche sur les bancs, lorsqu'ils se répandent le long des côtes, en aussi grand nombre qu'ils le font, dans le dessein de se procurer de la boitte, envahissent les baies, les anses et les

criques, diminuent ainsi la quantité de boitte nécessaire à l'approvisionnement local et la chasse des endroits où elle serait un moyen d'attirer la morue.

Le peuple de Terreneuve n'a jusqu'à présent retiré aucun bénéfice indirect du commerce avec les pêcheurs des Etats-Unis, résultant des clauses d'aucun traité. Depuis l'abrogation du traité de réciprocité, il est vrai, comme l'indique la Réponse, que de nombreux bateaux des Etats-Unis, employés à la pêche du maquereau, ont été détournés de cette pêche par celle des bancs de Terreneuve, et, de là, la présence à cette époque d'une large flotte de bateaux des Etats-Unis faisant la pêche à la morue sur la côte de cette île.

Il a été dit dans l'Exposé que les pêcheurs de Terreneuve ne visitent jamais la côte des Etats-Unis dans le dessein d'y faire la pêche, et l'on prétend maintenant que, quoique les pêcheries qui s'y trouvent aient de la valeur pour les Etats-Unis, elles sont absolument sans valeur pour Terreneuve, non par manque d'esprit d'entreprise chez les Terreneuviens, comme cela a été insinué, mais parce qu'ils ont un produit maritime inépuisable à leurs propres portes, et qu'ils ne trouveraient aucun avantage à aller en chercher un dans des pa ages si éloignés. C'est le contraire, toutefois, dans le cas des Etats-Unis, dont les pêcheurs sont obligés de se rendre dans des parages de pêche étrangers.

L'assertion que la pêche de la morue a diminué aux Etats-Unis en quantité et en valeur, si elle est maintenue, ne peut guère être regardée comme un argument contre la demande de compensation, mais on peut très-justement et très-catégoriquement affirmer que, n'étaient les bénéfices matériels incontestables que les Etats-Unis retirent du Traité de Washington et de l'exercice des privilèges qu'il leur confère, la diminution de cette exploitation eût été encore bien plus considérable, si le traité n'avait pas existé.

La déclaration, de la part des Etats-Unis, "qu'ils désirent s'assurer le privilége de participation à nos pêcheries, non pour leur valeur commerciale ou intrinsèque, mais dans le but d'écarter une source d'irritation," n'est pas soutenable, car, pendant que le Traité de Washington dispense de la nécessité de continuer la même surveillance autrefois exercée pour la protection des droits britanniques dans les eaux territoriales de l'Ile, en donnant aux citoyens des Etats-Unis accès libre à tout ce qui était auparavant réservé, il faut se rappeler que cette protection nécessaire ne résultait pas du tout du besoin de se protéger contre l'abus d'un droit exercé par les Etats-Unis, mais bien contre un système d'empiètements suivi par les pêcheurs américains dans les eaux britanniques, système en hostilité avec la pratique des droits internationaux—et encore, nonobstant la Convention de 1818, n'ont pas cessé d'essayer constamment de participer aux priviléges appartenant exclusivement aux sujets de Sa Majesté Britannique, apportant ainsi beaucoup de causes de désagrément et de vexation entre les deux nations, et poussant pour ainsi dire de force à la convention actuelle, faite pour éviter des difficultés entre deux peuples dont les relations commerciales, aussi bien que sociales et héréditaires, devraient être marquées au coin du respect pour leurs droits mutuels.

APPENDICE K.

Exposé sommaire présenté de la part de Sa Majesté Britannique en réponse à l'exposé des Etats-Unis.

L'étendue que peut avoir la souveraineté et la juridiction d'un Etat maritime sur les eaux de son littoral n'a jamais été établie, soit par plusieurs nations entre elles, soit par le concours unanime de toutes les nations.

Après l'introduction des armes à feu, (voir " Anna " 5 Rob. 385) cette étendue ou cet espace, d'après sa raison d'être alors, *terræ dominium finitur ubi finitur armorum vis*, (citation faite par Lord Stowell) était réputée limitée par l'usage à environ trois milles de la rive; mais aujourd'hui, que la portée de l'artillerie moderne a si prodigieusement augmenté, sans compter bien d'autres raisons, il est probable que beaucoup de nations, y compris les Etats-Unis eux-mêmes, réclameraient une étendue plus considérable.

La raison pratique, et par conséquent la raison vraie et réelle de la règle, est indiquée par Kent dans ses " Commentaires " I, page 32, où, après avoir commenté une citation d'Azuni, il s'exprime en ces termes :

" Tout ce que l'on peut affirmer raisonnablement, c'est que l'empire du souverain sur la mer contiguë au rivage qui borde ses Etats s'étend aussi loin que cela est nécessaire pour sa sécurité et pour toute fin légitime."

Il ne s'est jamais élevé de doute quant à l'étendue de mer située au delà de la zône d'eau littorale d'où les pêcheurs américains ont été exclus, et, par conséquent, on peut écarter ce sujet de la présente discussion.

Il est admis par toutes les autorités, que ce soient des auteurs de droit international, des juges qui l'ont interprété ou des hommes d'Etat qui ont négocié en vertu de ce droit ou qui l'ont appliqué dans les traités ou les conventions, il est admis, disons-nous, que toute nation a le droit exclusif de souveraineté et de juridiction sur les parties des eaux contiguës à son territoire qui sont comprises entre des promontoires et des pointes de terre appartenant à ce territoire. Cette règle est indiquée de la manière suivante dans " Wheaton's International Law " (deuxième édition de M. Lawrence, page 320) : " Le territoire maritime de tout Etat s'étend aux ports, havres, baies, embouchures de rivières et parties adjacentes de la mer qui sont renfermées par des pointes de terre faisant partie du dit Etat."

En étudiant l'article I de la Convention de 1818, mentionné dans l'article XVIII du Traité de Washington, on constatera jusqu'où s'étend le privilége concédé par ce dernier article aux pêcheurs des Etats-Unis de fréquenter les baies de l'Amérique Britannique du Nord.

L'article XVIII du Traité de Washington est ainsi conçu :

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet.

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

L'article I de la Convention de 1818 se lit comme suit.

"Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants, de prendre, préparer et sécher le poisson sur certaines côtes, baies, havres et anses situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront, pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terreneuve qui s'étend depuis le Cap Raye jusqu'au îles Rameau; sur la côte occidentale et septentrionale de Terreneuve, depuis le dit Cap Raye jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, depuis mont Joly, sur la côte méridionale du Labrador jusqu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de préparer le poisson dans les baies, havres et anses inhabités de la partie méridionale de la côte de Terreneuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces endroits ou seulement une partie d'iceux, seront habités, il ne sera plus loisible aux dits pêcheurs de faire sécher ou de préparer leur poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis, par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté exercée ou réclamée par leurs citoyens jusqu'à ce jour de prendre, de faire sécher ou de préparer le poisson en dedans de trois milles marins d'aucun des hâvres, côtes, baies ou anses des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article."

La discussion retombe sur l'effet réel de la renonciation de la part des Etats-Unis à toute liberté jusqu'à présent exercée ou réclamée par leurs citoyens de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson en dedans de trois milles marins d'aucun des havres, baies, côtes ou anses des possessions américaines de Sa Majesté Britannique non compris dans certaines limites ci-dessus mentionnées.

On maintient, de la part de la Grande-Bretagne, que les pêcheurs des Etats-Unis étaient exclus de la pêche en dedans de trois milles marins de l'entrée des dits havres, baies ou anses des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique; de son côté, le gouvernement des Etats-Unis maintient que les pêcheurs américains ont la liberté, conformément à cet article, de pêcher dans les dits havres, baies ou anses, pourvu que, dans l'exercice de leur industrie, ils ne s'approchent pas à plus de trois milles du rivage.

La correspondance entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis, dont une partie est rapportée dans l'exposé sommaire des Etats-Unis, démontre que, à l'exception de la baie de Fundy qui, pour des raisons exceptionnelles et par suite de la tolérance de la Grande-Bretagne, n'a pas été comprise dans la règle commune, le gouvernement de Sa Majesté a maintenu uniformément l'interprétation sur laquelle on s'appuie aujourd'hui.

Cette correspondance, aussi bien que les déclarations des hommes d'état américains vient à l'appui de l'interprétation maintenue par la Grande-Bretagne.

M. Stevenson, ministre des Etats-Unis à Londres, écrivant, le 27 mars 1841, à lord Palmerston, alors secrétaire des Affaires Etrangères, expose les deux manières de voir avec une grande clarté: "Les autorités provinciales, dit-il, s'attribuent le droit d'exclure les bâtiments des Etats-Unis de toutes leurs baies (y compris les baies de Fundy et des Chaleurs) comme aussi de les empêcher de pénétrer à plus de trois milles d'une ligne tirée de cap à cap, au lieu d'une ligne tirée suivant les indentations des rivages des provinces. Les pêcheurs des Etats-Unis croient qu'ils peuvent légitimement pêcher partout sur les côtes des provinces britanniques pourvu que ce ne soit pas à moins de trois milles du rivage."

Mais M. Everett, également ministre des Etats-Unis à Londres, donnait une interprétation différente au traité de 1818. Dans sa lettre à lord Aberdeen, en date du 25 mai 1844, et citée dans l'Exposé sommaire des Etats-Unis (pages 15, 16, 17 et 18) il s'exprime comme suit:

" C'était manifestement l'objet de l'article du traité en question de mettre un terme aux difficultés qu'avaient fait naître les opérations des pêcheurs des Etats-Unis le long des côtes et sur les rivages des parties habitées du pays, et, dans ce but, d'éloigner leurs bâtiments à une distance ne dépassant pas trois milles des dites côtes. Dans le calcul de cette distance, les soussignés reconnaissent que *l'objet du Traité, comme cela est raisonnable en soi, est de ne tenir compte que de la ligne régulière des côtes, et d'envisager les baies, anses ou havres, c'est-à-dire tout ce l'on comprend ordinairement sous le terme d'indentation, comme compris en dedans de la ligne.* Mais les soussignés ne peuvent admettre qu'il soit raisonnable, au lieu de suivre ainsi la direction générale des côtes, de tirer une ligne de la pointe sud-ouest extrême de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la limite de la frontière nord-est entre les Etats-Unis et le Nouveau-Brunswick, et de considérer les bras de mer qui seront par suite écartés de la question, et qui ne peuvent, le long de cette ligne, avoir moins de soixante milles de largeur, comme des baies faisant partie de la côte d'où les bâtiments américains sont exclus. Suivant cette interprétation, les pêcheurs des Etats-Unis seraient exclus des parages maritimes éloignés non de trois, mais de trente milles, de toute partie de la côte coloniale. Les soussignés ne peuvent concevoir qu'aucune des clauses de la restriction imposée par la Convention de 1818 sur les priviléges de pêche accordés par le Traité de 1783 aux citoyens des Etats-Unis ait été faite avec un pareil objet en vue et que l'interprétation doive en être poussée aussi loin. Il est clair, d'après les termes du traité, que la plus grande distance à laquelle les bateaux-pêcheurs des Etats-Unis soient obligés de se tenir des côtes et des baies des colonies ne dépasse pas trois milles marins. Mais, grâce à la configuration particulière de ces côtes, il y a une série de baies qui découpent les rivages du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et qui se suivent à une distance de pas moins de trois milles, ce qui priverait les pêcheurs américains de la jouissance de leur privilége, si le large bras de mer qui s'étend entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse devait être considéré lui-même comme une des baies prohibées."

Tel est le langage clair et sans équivoque avec lequel M. Everett représente à lord Aberdeen que la Baie de Fundy ne devrait pas être regardée comme une de celles d'où les pêcheurs américains étaient exclus d'après la Convention de 1818, *parce que les deux caps extrêmes, non-seulement étaient à soixante milles l'un de l'autre, mais encore parce que l'un d'eux n'était pas sur territoire britannique.* De plus, il fait ressortir que grâce à la configuration particulière de ces côtes, (c'est-à-dire les côtes de la Baie de Fundy elle-même), il y a une série de baies qui découpent les rivages de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (c'est-à-dire les deux rives de la Baie de Fundy) à des intervalles de pas moins de trois milles les uns des autres, baies près desquelles les pêcheurs américains ont droit d'approcher ; mais ils sont inévitablement frustrés de leur privilége, si l'on regarde la Baie de Fundy tout entière comme faisant partie des eaux territoriales de la Grande-Bretagne.

On ne concède nullement que, parce qu'ils existe sur les deux rives de la grande Baie de Fundy de larges baies auxquelles les pêcheurs américains ne peuvent avoir accès, selon la doctrine britannique, M. Everett eût raison de prétendre que la Baie de Fundy fût assimilée à la haute mer ; cependant il y a dans son argumentation une plausibilité dont ne sauraient se prévaloir les Etats-Unis dans leurs prétentions à l'égard de toute autre baie située sur les côtes de l'Amérique Britannique.

Il n'y a pas un mot dans la lettre de M. Everett qui puisse apporter le moindre appui à la doctrine proclamée dans la Réponse et dans l'Exposé sommaire des Etats-Unis, à savoir que la Convention de 1818 n'était pas faite pour comprendre dans ses clauses d'autres baies que celles qui n'ont pas plus de six milles de largeur à leur embouchure. Si M. Everett avait eu en vue une pareille doctrine quand il écrivit sa lettre, on peut présumer qu'il n'aurait pu s'empêcher de la signaler à l'attention de lord Aberdeen. Mais, au contraire, bien loin de s'en faire fort, il dit " admettre que le traité n'a en vue, comme cela est raisonnable et naturel, que la ligne générale des côtes, et considère ses *baies, anses* et *havres,* c'est-à-dire *les indentatians qui reçoivent habituellement ces diverses dénominations, comme comprises dans cette ligne.*"

Quelle ligne? Evidemment celle que, d'après la convention, les bateaux-pêcheurs américains ne peuvent dépasser, et qui s'étend à trois milles du rivage. M. Everett ne s'est jamais hasardé à insinuer que la Baie de Miramichi ou la Baie des Chaleurs ne tombaient pas sous le coup des termes de la Convention de 1818. Il prétend que si les pêcheurs des Etats-Unis doivent être exclus de la Baie de Fundy, il existerait deux restrictions tout-à-fait différentes au sujet du droit d'abri réservé aux bâtiments américains

sur les côtes des possessions coloniales de Sa Majesté. Ils auraient le droit de pêcher à moins de trois milles de l'endroit de refuge, sur la plus grande partie de la côte, alors que, par rapport à l'étendue entière des rivages de l'intérieur de la Baie de Fundy, ils seraient absolument empêchés de faire la pêche le long de la côte, et seraient tenus à une distance de vingt à trente milles de toute place de refuge, en cas d'extrémité."

Cet argument admet implicitement que, de quelque manière qu'on envisage la question relativement à la Baie de Fundy, les pêcheurs des Etats-Unis étaient exclus par le traité de 1818, excepté dans des cas de nécessité, des autres baies situées le long des côtes des possessions coloniales de Sa Majesté, et ne pouvaient pêcher à moins de trois milles de ces baies.

En 1845, toutefois, le gouvernement britannique, tout en maintenant, d'après une interprétation rigoureuse, que la Grande-Bretagne réclamait à juste titre la Baie de Fundy comme une baie de la catégorie de celles que visait la convention de 1818, se départit de l'application de l'interprétation en ce qui concerne cette baie, et "permit aux pêcheurs des Etats-Unis d'y poursuivre leur exploitation dans toute l'étendue d'icelle, pourvu qu'ils n'approchassent pas, excepté dans les cas indiqués par le traité de 1818, à plus de trois milles de l'embouchure d'aucune des baies situées sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick."

Cette disposition montre clairement de quelle manière le gouvernement britannique interprétait à cette époque (1845) et antérieurement, le sens du mot "baie" dans le texte de la Convention de 1818 ; d'une part, que les dimensions de la baie étaient indifférentes, d'autre part, qu'aucun accès n'était permis à moins de trois milles de l'embouchure d'une baie.

Dans un papier officiel, en date du 6 juillet 1852, M. Webster, alors Secrétaire d'Etat, tout en soutenant que la Convention de 1818 n'était pas conforme aux *intentions* des Etats-Unis considérés comme une des parties contractantes, s'exprime en la manière suivante :

"Il paraîtrait que, d'après une interprétation stricte et rigoureuse de cet article, (l'article premier de la Convention de 1818) les bateaux-pêcheurs des Etats-Unis sont privés du droit d'entrer dans les baies ou havres des Provinces Britanniques, si ce n'est pour chercher un abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire provision d'eau. Une baie, comme on l'entend généralement, est un bras ou un enfoncement de mer qui pénètre de l'océan entre deux caps ou promontoires, *et cette dénomination s'applique aussi bien aux grandes qu'aux petites étendues de mer qui découpent ainsi la côte.* Il est d'usage de dire "la Baie d'Hudson" ou la "Baie de Biscaye", quoique ce soient là de bien grandes étendues de mer."

"Les autorités britanniques insistent sur ce que l'Angleterre a le droit de tirer une ligne d'un cap à l'autre, et d'arrêter tous les pêcheurs américains qui exploiteraient leur industrie en dedans de cette ligne. *Ce fut certainement par inadvertance* qu'à la Convention de 1818 on fit une si large concession à l'Angleterre, puisque les Etats-Unis tenaient pour maxime habituelle que ces vastes bras ou prolongements de l'océan devaient être ouverts aux pêcheurs américains aussi librement que la mer elle-même jusqu'à la limite de trois milles du rivage."

Si ce langage avait été tenu par un homme d'Etat aussi expérimenté et aussi grand que M. Webster, dans un débat ordinaire, il eût présenté un témoignage de la plus haute portée contre les vues exprimées à ce sujet dans la réponse des Etats-Unis. Mais si l'on se rappelle que M. Webster s'est servi de ce langage en sa qualité officielle de Secrétaire d'Etat, il doit être regardé comme concluant.

M. Rush, qui a négocié le traité de 1818, dit, dans une lettre adressée au secrétaire Marcy, en date du 18 juillet 1853.

"Tels sont les termes décisifs en notre faveur. Ils ne signifient pas autre chose que la défense pour nos pêcheurs, lorsqu'ils vont pêcher dans les eaux de la baie de Fundy, de venir à moins de trois milles d'aucune des petites baies intérieures, anses ou hâvres qui découpent, comme on sait, les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Supposer que nos pêcheurs soient tenus de rester en dehors d'une ligne tirée à trois milles de la limite extrême de la baie, d'un cap à l'autre, ligne qui aurait une longueur de cinquante milles ou davantage, suivant la manière de la tirer ou de l'imaginer, serait faire la supposition la plus déraisonnable.

"Des raisons analogues s'appliquent à tous les autres larges golfes ou baies. En signant le traité, nous crûmes avoir retenu le droit de pêcher dans la mer, qu'on appelât la mer baie,

olfe ou toute autre chose.—Nos pêcheurs ne s'attendaient pas à se voir exclure de ces larges golfes ou baies extérieurs, mais bien plutôt à s'y voir admettre."

Ce raisonnement élude la question. M. Rush admet le droit d'exclusion de certaines baies, mais il ne peut que dire, en ce qui concerne les baies plus larges, (sans définir ou même décrire ce qu'il entend par baies "plus larges") qu'on ne saurait supposer que les négociateurs américains aient signé l'abandon du droit d'y pêcher, supposition toutefois que M. Webster et d'autres hommes d'état américains semblent avoir faite et exprimée.

Dans une séance du Sénat, du 5 août, M. Soulé, rappelant les paroles de M. Webster déjà citées, dit :

" L'Angleterre a-t-elle raison ? Si nous en croyons le Secrétaire d'Etat, d'après sa manière d'envisager nos réclamations, il semblerait que les termes pris à la lettre du traité sont en sa faveur. C'est là ce que M. Webster admet péremptoirement, pendant que d'autres ne discutent que sur des expressions techniques de rédaction."

Après avoir cité Webster, le sénateur Soulé continue ainsi :

" Ainsi, nous avons tout sacrifié ; il n'y a pas moyen d'échapper à cet aveu, c'est par inadvertance que nous avons fait une si large concession à l'Angleterre ! La concession a été faite alors, n'est ce pas ? Dans ce cas, il n'y a plus lieu à discuter ; et cependant, c'est une rude tâche que de justifier le procédé sommaire par lequel l'Angleterre a cherché à nous contraindre de nous plier à cette concession, et cela surtout après qu'elle eût, pour dire le moins, permis à nos pêcheurs de fréquenter la baie de Fundy, suivant une permission expresse donnée en 1844."

Le 12 août, 1852, le sénateur Butler, tout en exprimant le désir qu'il y eût une nouvelle investigation à ce sujet, dit :

" Nous ne pouvons dépasser les limites du traité de 1818 ; c'est là que se dresse la question : Qu'est-ce qu'une baie britannique ? Qu'est-ce que l'un des havres ou baies de la Grande Bretagne ? "

Et, après avoir parlé des concessions sans équivoque faites aux pêcheurs américains sur quelques unes des côtes, baies etc., de Terreneuve, le sénateur Butler ajoute :

" Mais en ce qui concerne les baies de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le traité ne nous donne pas le droit d'y pêcher, si elles peuvent être regardées comme des baies britanniques."

Le 14 août, 1852, le sénateur Seward, répondant à des membres du Sénat qui avaient critiqué le passage ci-dessus de Webster, disait :

" Je ne puis me rendre à la force de l'argument de l'honorable sénateur de la Louisiane. Je suis d'autant plus porté à le combattre que je crois qu'il est un peu tard pour venir condamner le Secrétaire d'Etat pour son interprétation technique et légale d'un document. Voyons quelle est la valeur de l'argument en question.

" L'honorable Sénateur dit que " lorsqu'un gouvernement possède les deux rivages, et lorsque le passage par lequel les eaux d'une baie s'écoulent dans l'océan n'a pas plus de six milles de largeur, il est soumis à la souveraineté de ce gouvernement." Or, voici le détroit de Canso qui est un passage indispensable pour nos pêcheurs entre l'océan Atlantique et le détroit de Northumberland, ainsi que le golfe St. Laurent, et cela pour des raisons que chacun comprendra de suite en consultant une carte. Cependant le détroit de Canso n'a que trois-quarts de mille de largeur. Il m'en coûterait de me rendre à un argument que la Grande-Bretagne pourrait tourner contre nous et qui lui permettrait de nous exclure de cet important passage." * * * * * * * *

" Je reviens encore à l'argument de l'honorable Sénateur où l'on trouve exposé le principe suivant :

" Deux choses s'unissent pour donner à un pays la souveraineté sur une mer intérieure. La première, c'est que la terre, des deux côtés, doit être en la possession du gouvernement qui réclame la juridiction, et la seconde que l'embouchure n'ait pas plus de six milles de largeur, mais que si l'embouchure a plus de six milles de largeur, aucune semblable juridiction ne peut être reclamée."

" Maintenant, M. le Président, cet argument me semble prouver trop. Je crois qu'il déposséderait les Etats Unis du havre de Boston, toute la terre qui l'entoure appartenant au Massachussets ou aux Etats-Unis, pendant que l'embouchure de la baie embrasse une largeur de pas moins de six milles. Il nous enlèverait notre souveraineté sur le Long Island Sound,

une souveraineté que ni l'Etat de New-York ni les Etats-Unis ne céderaient volontiers, je suis porté à le croire. Il livrerait la baie de Delaware ; il livrerait aussi, je pense, la passe d'Albermarle et la baie de Chesapeake. Je crois encore de plus qu'il livrerait la baie de Monterey, et peut-être la baie de San Francisco sur la côte du Pacifique."

Dans le cours du même débat, le sénateur Tuck s'exprima ainsi :

"Peut-être pensera-t'on que j'accuse les commissaires de 1818 d'avoir négligé nos intérêts. Ils l'ont fait dans l'importante renonciation que j'ai mentionnée, mais ils ne sont en aucune façon blâmables pour cette renonciation. En 1818, nous ne prenions pas de maquereaux sur les côtes des possessions britanniques, et il n'y avait aucune raison de croire que nous en prendrions jamais. Le maquereau se trouvait alors aussi en abondance sur la côte de la Nouvelle Angleterre que partout ailleurs au monde, et ce n'est que nombre d'années plus tard que ce beau poisson qutta nos eaux dans une proportion considérable. La pêche du maquereau, sur les côtes provinciales, s'est développée surtout depuis 1838 et, avant 1828, aucun bâtiment n'avait été licencié aux Etats-Unis pour faire cette pêche. Les commissaires de 1818 n'avaient pas autre chose à faire que de protéger les pêcheries de morue, et c'est ce qu'ils ont fait d'une manière généralement satisfaisante, même pour les plus intéressés."

Le document, en date du 12 avril 1866, cité en partie à la page 28 de l'Exposé des Etats-Unis, aurait une bien autre signification, s'il était donné en entier. Les commissaires sont priés de remarquer que l'extrait qui en est reproduit dans la Réponse est immédiatement précédé, dans le texte, de l'extrait suivant :

"Le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'avis que, par la Convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêcher, non seulement en deçà de trois milles des rivages des colonies, mais encore en deçà de trois milles d'une ligne tirée à travers l'entrée de toute baie ou rivière britannique quelconque, la question "Qu'est-ce qu'une baie ou rivière britannique ?" a donné autrefois lieu à de nombreuses difficultés.

"En conséquence, c'est *aujourd'hui* le désir du gouvernement de Sa Majesté de ne pas concéder, et quant à présent, de ne pas maintenir rigoureusement des droits qui sont de leur nature propres à soulever des questions sérieuses."

Il faut se rappeler qu'à l'époque où ce document parut, les pêcheurs américains passaient de l'état d'accès libre aux pêcheries canadiennes créé par le traité de réciprocité aux prescriptions renouvelées de la Convention de 1818, et le gouvernement de Sa Majesté, mû par des considérations amicales, désirait donner aux pêcheurs américains quelque temps pour se familiariser de nouveau avec le régime inauguré par la Convention de 1818.

En ce qui regarde le mémoire cité à la page 32 de l'Exposé sommaire, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas souvenir qu'aucun mémoire de cette sorte ait été communiqué par lui au gouvernement des Etats-Unis, et l'on met au défi l'agent des Etats-Unis de produire aucun acte établissant qu'une semblable communication ait été faite officiellement au gouvernement des Etats-Unis par le ministre britannique.

En fait, il n'exista jamais qu'un mémoire privé, conçu en ces termes et envoyé au représentant de Sa Majesté à Washington, mais il était accompagné d'instructions précises enjoignant de ne pas le soumettre en ce temps-là à la considération du gouvernement des Etats-Unis.

Ce qui avait donné lieu à la rédaction de ce mémoire était un projet pour l'établissement d'une commission mixte dont la fonction eût été d'écarter toute cause de malentendu à l'avenir.

La citation faite dans l'Exposé sommaire est comme suit :

"Le droit qu'a la Grande-Bretagne d'exclure les pêcheurs américains de ses eaux jusqu'à une distance de trois milles de la côte, est sans équivoque, et, on le croit, sans conteste. Mais il paraît qu'il y a quelque doute sur ce que l'on entend par les eaux indiquées comme étant en deçà de trois milles des baies, rivières ou havres. Lorsqu'une baie a moins de six milles de largeur, ses eaux se trouvent dans la limite des trois milles, et tombent par conséquent, sous l'application des termes du traité ; mais lorsque la largeur de l'embouchure est plus grande, la question se présente si c'est là une baie faisant partie des possessions de Sa Majesté britannique

"C'est là une question qui doit être débattue dans chaque cas particulier, en tenant compte du droit et des usages internationaux. Lorsqu'une baie, etc., n'est pas une baie

située dans les possessions de Sa Majesté, les pêcheurs américains auront la faculté d'y pêcher, si ce n'est en deçà de trois milles de la côte ; mais dans le cas d'une baie reconnue pour faire partie des possessions de Sa Majesté, ils n'auront le droit de pêcher, qu'à trois milles de cette baie, ce qui veut dire (on le présume) à moins de trois milles d'une ligne tirée d'un cap à l'autre."

Toutefois, les passages qui suivent et qui sont empruntés au mémoire, ont été entièrement laissés de côté dans l'Exposé sommaire :

" Il est à désirer que les gouvernements britannique et américain en viennent à une entente claire sur la limite précise des droits exclusifs de la Grande-Bretagne dans le cas de chaque baie, rivière ou havre, et définissent cette limite de façon à rendre toute dispute impossible, soit en relevant la position de certains caps ou autres points du rivage, soit en traçant des lignes sur une mappe ou une carte.

" A cette fin, on propose de nommer une commission composée des représentants de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et du Canada, qui devra tenir ses séances en Amérique et faire connaître aux gouvernements britannique et américain son opinion sur la limite géographique exacte à laquelle se rapporte la renonciation ci-dessus énoncée, ou, si cela est impraticable, elle devra proposer le tracé d'une ligne s'étendant sur toute la longueur de la côte, et qui, tout en n'ayant pas une conformité rigoureuse avec les termes de la Convention, puisse leur paraître d'accord avec les droits légitimes des deux nations et serve à écarter toute cause de controverse à l'avenir.

" On n'a pas en vue que le résultat du travail de la Commission prenne nécessairement la forme d'une nouvelle Convention entre les deux pays, mais si l'on peut arriver à un arrangement, il suffira qu'il soit couché sous forme d'une entente entre ces deux gouvernements sur l'interprétation pratique qui devra être donnée à la Convention de 1818."

Il serait difficile pour les commissaires, avec le texte du mémoire sous les yeux de comprendre, même si se document avait été officiellement communiqué au gouvernement des Etats-Unis, comment on ait pu, à la faveur de ses termes, proposer une doctrine de nature à modifier ou à changer la Convention de 1818, et l'on expose que le mémoire ne contient rien qui indique une intention de se désister des droits assurés par cette convention à la Grande-Bretagne, ou de les abandonner.

Quant aux instructions de la part de M. Mitchell, citées aux pages 31 et 32 de l'Exposé, il est seulement nécessaire de dire que, au lieu de contribuer à l'établissement de l'état de choses (status) comme le prétend l'Exposé sommaire, elles sont au contraire de nature à écarter toute méprise. Elles affirment de nouveau la doctrine dite des caps, dans son sens le plus complet; mais en considération de négociations imminentes, lesquelles ont abouti au traité de reciprocité, les autorités, tant anglaises que canadiennes, étaient désireuses d'écarter tous les obstacles par un relâchement temporaire de leurs droits, et, par là, de favoriser une solution amicale et pacifique.

Cette considération peut servir à expliquer le langage de M. Rogers dans sa lettre à l'Amirauté, en date du 30 avril 1870, lettre citée à la page 30 de l'Exposé sommaire.

On peut ajouter ici que les hauts commissaires, lorsque le Traité de Washington était en cours de négociation, ne pouvaient pas ignorer et n'ignoraient pas non plus la différence d'interprétation qui s'était de temps en temps manifestée au sujet de l'article premier de la Convention de 1818.

Ces différences avaient de fait donné lieu au traité de réciprocité de 1854, et, étant de nouveau remises à l'ordre du jour par la cessation de ce traité en 1866, la Haute Commission avait pour premier objectif le règlement des difficultés qui en résultaient. Dans l'ordre des questions devant être soumises à la commission, suivant la lettre de M. Fish à Sir E. Thornton, en date du 30 janvier 1871, est mentionnée en premier lieu celle des pêcheries.

Il paraissait " de la plus haute importance pour les bonnes relations que les deux gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne avaient toujours été désireux de voir subsister entre eux et se développer tous les jours, qu'ils en vinssent à une entente amicale et complète sur l'étendue des droits qui appartiennent respectivement aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets de Sa Majesté, en ce qui regarde les pêcheries situées sur les côtes des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ainsi que certaines autres questions, etc., etc."

Si l'on avait eu en vue le status dont parle l'Exposé sommaire des Etats-Unis, on peut supposer avec raison qu'il aurait été formellement adopté ou qu'on en aurait fait mention dans le traité. Cependant, non-seulement les protocoles de la conférence sont-ils muets sur ce point, mais encore n'existe-t-il pas de preuve qu'un semblable "status" pût jamais être regardé comme une base de négociation par aucun des deux gouvernements. Au contraire, et comme pour rendre tout doute impossible, les termes de la Convention de 1818 sont adoptés dans leur intégrité et constituent de la sorte la base légale et réelle d'après laquelle devra être calculée l'indemnité à intervenir.

Toute la question, par conséquent, se réduit à une simple interprétation de termes. Les expressions particulières, dans l'article premier de la convention, qui ont donné occasion à une interprétation contradictoire, sont "à ou en deça de trois milles marins de tout havre, côte, baie ou rivière des possessions de Sa Majesté Britannique." Pour la solution de cette question, il convient, en premier lieu, d'établir certains principes d'interprétation, auxquels on pourra avoir recours quand il se présentera quelque ambiguité dans les termes d'un traité.

En premier lieu, c'est une règle universelle, dictée par le sens commun pour l'interprétation des contrats et également applicable à tous autres documents, que lorsque les termes qui les expriment renferment quelque chose d'ambigu, ils seront expliqués par l'usage vulgaire de ces termes dans le pays où les contrats ont été rédigés.—Pothier, Obligations, No. 94. "Ce qui peut paraître ambigu dans un contrat s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays."

En second lieu, c'est un principe reconnu que, pour avoir le sens exact du langage technique en jurisprudence, il faut avoir recours aux lois et à la jurisprudence du pays, si les expressions ont acquis une signification positive et distincte. ("*The Huntress*" Davie's *Admiralty* [American] *Rapports*, page 100. *Flint* contre *F.emyng*, I Barnwal et Adolphus, 48.)

En troisième lieu, comme les traités sont des contrats appartenant au droit des gens, le droit des gens étant la propriété commune de toutes les nations, et, comme tel, une partie et une fraction de la loi de chaque pays (De Lovio contre Boit, 2 Gallison's *Admiralty* [American] *Rapports*, page 398. Buvot contre Barbot, cité par lord Mansfield dans Triquet et autres *v.* Peach, 3 Burrows, page 1481), si nous nous en rapportons à l'usage des nations, ou aux décisions des cours où le droit des gens est suivi, pour la définition des termes qui se rencontrent dans de tels contrats et dont la signification est devenue claire et positive, nous ne dépassons pas la sphère de la loi d'aucun des pays qui sont parties au traité.

Vatel dit qu'il ne doit pas être permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Si le sens est évident et que la conclusion ne soit pas obscure, vous n'avez pas le droit de regarder au-delà ou en-dessous, d'y changer ou d'y ajouter quelque chose par conjecture. Wolff ajoute que d'agir ainsi est enlever toute certitude aux transactions humaines. Attacher un sens particulier, fondé sur l'étymologie ou d'autres raisons, à une expression, afin d'éluder l'obligation qui résulte de la signification ordinaire, est un subterfuge frauduleux qui aggrave la faute de la partie qui viole le pacte. "*Fraus enim adstringit non dissolvit perjurium.*"

Ces règles sont adoptées par T. D. Woolsey, feu le Président de Yale College (New-York, 1877, page 183, § 109, dans son Introduction à l'Etude du Droit International.)

La Convention de 1818 était un contrat entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et doit être interprétée comme tout autre contrat. La règle pour toute interprétation de cette nature est bien établie par M. Addison, dans son ouvrage sur les contrats (septième édition), à la page 164. Il dit: "Tout contrat devrait être interprété de telle sorte qu'aucune clause, phrase ou expression fût superflue, nulle ou insignifiante; son effet, d'une manière ou d'une autre "*nam verba debent intelligi cum effectu ut res magis valeat quam pereat.*"

Dans la cause de *Robertson* contre *French* (4 East 137), Lord Ellenborough dit que "les termes d'un contrat" doivent être entendus dans leur acception simple, ordinaire et populaire, à moins qu'ils n'aient reçu, en ce qui fait l'objet de la définition, (par un

usage reconnu dans le commerce ou autrement), un sens particulier distinct du sens populaire qui leur est attaché."

Dans la cause de Shore contre Wilson (9 Clark et Finnelly, pages 565, 566), le lord juge-en-chef Findal, parlant de l'interprétation des documents écrits, dit :

"Quand les termes d'un document écrit quelconque ne contiennent en eux-mêmes aucune ambiguité, et quand des circonstances extérieures n'apportent aucun doute ou difficulté sur l'application propre que l'on peut en faire à ceux qui exercent une réclamation en vertu de ce document, ou à la question en litige à laquelle le document a trait, tel document doit toujours être interprété suivant l'acception stricte, claire et ordinaire des termes eux-mêmes, et toute démonstration cherchée en dehors du document, dans le but de l'expliquer suivant l'intention présumée ou prétendue des parties, est tout-à-fait inadmissible."

En fait, juges, arbitres ou commissaires qui dédaigneraient ces règles, assumeraient le droit de faire plier la loi des traités au gré de leur fantaisie, au lieu de contraindre à l'exécution d'un contrat net et clair. Dans le cas actuel, les deux parties conviennent de ne pas inviter la présente commission à marcher sur ce terrain, et le gouvernement de Sa Majesté a la confiance que les commissaires se conduiront d'après les instructions contenues dans le Traité de Washington qui leur enjoint d'estimer la valeur des priviléges ajoutés par l'article XVIII à ceux déjà exercés en vertu de l'article I de la Convention de 1818.

En ce qui regarde le pouvoir des arbitres comme celui des commissaires dans la présente cause, d'interpréter les termes des traités, les traités d'Hertslet, vol. iii, page 518, contiennent le précédent énoncé ci-dessous :

La Grande-Bretagne et les Etats-Unis ayant soumis une difficulté résultant du Traité de Gand (1814) à l'arbitrage de l'Empereur de Russie, afin qu'il interprétât les *intentions* des parties telles qu'exprimées par un article de ce traité, Sa Majesté impériale déclara qu'elle se considérait elle-même " comme obligée d'adhérer strictement à l'interprétation grammaticale de l'article I., etc. ; et à la suite d'un deuxième renvoi à l'arbitrage de Sa Majesté (même volume, page 54,) l'Empereur fut d'avis que la question ne pouvait être décidée que conformément à la signification littérale et grammaticale de l'Article I du Traité de Gand. On trouve dans la deuxième édition de Wheaton par Lawrence, pages 495, 496, une notice contenant cette décision.

Dans le règlement de cette question, l'Empereur de Russie a agi conformément aux règles posées dans le " Droit International de Phillimore," vol. ii, page 72, comme suit :

" LXIX. *L'interprétation commune,* en matière de traités, est celle que la pratique des nations a attachée à l'usage de certaines phrases et expressions, ou aux déductions à tirer de leur omission, qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas expliquées par des inductions nécessaires. L'usage clair est le meilleur des interprètes entre nations comme entre individus, et il n'appartient légalement à aucune nation ou partie de chercher à se soustraire à son verdict. A la page 73, le même auteur dit : " La règle principale a déjà été indiquée, c. à. d. celle qui consiste à prendre les acceptions ordinaires et habituelles, à suivre le sens clair et évident du langage. Cette règle est de fait recommandée comme une maxime cardinale d'interprétation, également par les jurisconsultes et les écrivains qui ont publié des ouvrages sur le droit des gens.

L'interprétation maintenue par le gouvernement des Etats-Unis exige, de fait, que nous insérions les mots " du rivage " dans l'article même, comme entendu quoique non exprimé, soit devant les mots " tout hâvre, côtes, baie ou rivière " etc., comme nécessaires à l'efficacité de ces mots, ou devant les mots " baies, rivières ou hâvres " tels que demandés par le contexte et indispensables pour prévenir un conflit avec d'autres dispositions du traité.

Cependant, en premier lieu, une telle interprétation n'est pas nécessaire pour donner de l'efficacité aux mots " de toute côte." Supposant que nous soyions justifiables d'appliquer au langage du traité les décisions des Cours d'Amirauté des Etats-Unis, où l'on donne à tous les mots quelconques une interprétation judiciaire, le traité étant un contrat fait selon le droit des gens, et les Cours d'Amirauté des Etats-Unis étant des tribunaux qui administrent ce droit, nous trouvons que le terme " côte " a

reçu une interprétation judiciaire expressément lorsqu'il s'agit de juridiction territoriale ; et que, suivant cette interprétation, le mot " côtes " signifie " les parties de la terre qui bordent la mer et s'étendent jusqu'à la limite de la basse marée ; " en d'autres termes " les rivages à mer basse."

Cette question a été formellement prise en considération en l'année 1804, dans la cause de " l'Africaine," corvette française capturée par un corsaire anglais au delà de la barre de Charleston et en dehors du récif Rattlesnake, qui se trouve au moins à quatre milles du rivage. (Bee—Admiralty Reports, page 205). En cette circonstance, l'agent commercial de la République Française réclama la restitution de la corvette, alléguant qu'elle avait été prise dans la sphère de juridiction des Etats-Unis, et il maintint dans son argumentation à l'appui de sa réclamation, que le terme " côtes " comprenait aussi les récifs jusqu'à une distance donnée, et que tous les géographes et inspecteurs des côtes maritimes entendaient par le mot " côtes " les écueils le long du rivage. Cependant, M. le juge Bee, qui siégeait à la Cour d'Amirauté de Charleston, rejeta ce plaidoyer, et, après avoir fait observer que l'interprétation de " côtes," dans le sens large du mot, serait peut-être exacte au point de vue *maritime*, il décida que le même mot, au point de vue de la *juridiction territoriale*, équivalait à *rivages*, et devait être interprété comme signifiant " la terre bordant la mer et battue par elle jusqu'à la limite de la marée basse."

Que les mots *rivages* et *côtes* soient équivalents dans la jurisprudence des Etats-Unis, on peut l'inférer du texte de plusieurs actes du Congrès. Par exemple, l'Acte du Revenu de 1799, (Lois des Etats-Unis, vol. iii, page 136), assigne des districts aux percepteurs du revenu, dont le pouvoir de visiter les navires s'étend expressément jusqu'à une distance de quatre lieues de la côte ; et les districts de ces percepteurs, lorsqu'il s'agit des Etats de l'Atlantique, sont expressément décrits comme comprenant " toutes les eaux, rivages, baies, rivières, havres et anses renfermés dans les Etats respectifs."

Cet acte du Congrès a aussi reçu une interprétation judiciaire, selon laquelle le pouvoir des officiers du revenu de visiter les navires est censé s'étendre sur les hautes mers jusqu'à une distance de quatre lieues du rivage de la terre ferme. De même, l'acte judiciaire de juin 1794, emploie les mots " côtes " et " rivages " non alternativement, mais comme des termes équivalents, conformément à des décisions judiciaires sur ce point, quand il parle de la " juridiction territoriale des Etats-Unis s'étendant à une lieue marine des *côtes* ou *rivages* du pays."

Il ressort donc de ceci qu'il n'est pas nécessaire de sous-entendre le mot *rivage* avant le mot " côtes," pour que ce dernier mot soit pleinement intelligible. Il reste à savoir si une pareille interprétation serait autorisée par l'usage, d'après le principe établi par Pothier : " L'usage est d'une si grande autorité pour l'interprétation des conventions, qu'on sous-entend dans un contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées." (Obligations, No. 95.)

Il n'existe néanmoins aucun usage des nations applicable au mot " côtes." Les îles adjacentes à la terre, ont été, il est vrai, déclarées être par Lord Stowell des dépendances naturelles des côtes le long desquelles elles se trouvent, et comprises dans les limites du territoire. (The *Anna* 5, *Rapport de Robertson*, page 385). Par conséquent, l'assertion que c'est l'usage de sous-entendre le mot " rivage " avant celui de " côtes " dans les traités, conduirait à limiter l'étendue de la juridiction territoriale reconnue par Lord Stowell dans la cause ci-dessus mentionnée, cause dans laquelle se débattait une question dont le règlement intéressait les Etats-Unis, et en faveur de laquelle Lord Stowell se prononça, d'après le principe qu'il y avait eu violation de territoire.

Il reste à examiner quelle est la véritable interprétation pour les expressions " en deça de trois milles marins de tout havre, baie ou anse."

Que les mots " baie, anse ou havre," ont tous et chacun un sens précis, distinct du mot " côtes" et le suppléant, et qu'on doive leur attacher un effet propre, quand il y a des droits réciproques et des obligations résultant du traité dans lequel ces mots ont été introduits, c'est ce qui est d'accord avec les règles pour l'interprétation des contrats qui ont été dictées par le droit et la raison, et sanctionnées par des décisions judiciaires.

On peut citer comme une autorité des plus éminentes M. le juge Story, qui a reconnu et appliqué ce principe dans l'interprétation d'un statut des Etats-Unis :

"Les autres mots," dit-il, "par lesquels un endroit est défini dans le présent statut (Statut 1825, c. 276, s. 22,) et qui établissent que "si une personne ou quelques personnes sur la haute mer, ou dans quelque bras de mer, ou dans quelque rivière, havre, bassin ou baie, dans les limites de la juridiction de l'Amirauté des Etats-Unis, et hors de la juridiction d'un Etat particulier.........ajoutent un grand poids à l'opinion que la "haute mer" signifie la mer ouverte ou cette partie de l'océan qui est en dehors des *fauces terræ* de la côte maritime, contrairement à celle qui est entourée ou renfermée entre des caps étroits ou des pointes de terre; *car si l'on entendait que la "haute mer" renferme d'autres eaux, pourquoi les mots supplémentaires* "bras de mer, anse, baie"............seraient-ils employés? (Etats-Unis contre Grush, 5 Mason's *Admiralty Reports*, page 298.)

Cette opinion de M. le juge Story est d'accord avec la règle de Pothier : "Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait avoir aucun." (Obligations No. 92.)

Le mot "baie" lui-même a aussi reçu *une acception claire et positive* dans une décision judiciaire rendue au sujet d'une cause très-importante amenée devant la Cour Suprême des Etats-Unis, relativement à l'interprétation de la huitième section de l'acte de 1790, chapitre 9 :—Un meurtre avait été commis à bord du vaisseau de guerre des Etats-Unis, "l'Indépendance," ancré dans la baie de Massachusetts, et la question était de savoir si une cour quelconque de l'Etat de Massachusetts, ou seulement la cour de circuit des Etats-Unis, en tant que Cour d'Amirauté et de juridiction maritime, avait pouvoir de juger un meurtre commis dans cette baie. Le juge en chef Marshall, exposant l'opinion de la cour, définit les "baies" comme étant "*des parties renfermées de la mer*" (Etats-Unis contre Bevan, 3 Wheaton's Reports, page 387.)

M. le juge Story, dans une cause d'indictement pour assaut avec intention de meurtre, d'après le statut criminel de 1825, chapitre 276, section 22, qui déclare que "si une personne commet un assaut sur la haute mer, ou dans quelque bras de mer, ou quelque rivière, baie, anse, bassin ou port compris dans la juridiction de l'Amirauté des Etats-Unis, et hors de la juridiction d'un Etat particulier, à bord d'un navire, etc.," décida que l'endroit où le meurtre avait été commis était un bras de mer (le navire se tenant à l'ancre dans le même temps entre diverses îles situées à l'embouchure de la rivière de Boston.)

Un "bras de mer," dit-il; plus loin, "peut se dire de toutes eaux où la marée se fait sentir, telles qu'une rivière, un havre, un bassin, une anse ou une baie, (Etats-Unis contre Grush, 5, Mason, 299.)

Il résulterait de ce qui précède que le mot "baie" a reçu une définition positive, comme terme de jurisprudence, définition conforme à l'usage commun de ce mot dans les manuels du Droit des Gens, où il est invariablement parlé de "baies" comme de "*parties de mer formées par les indentations des côtes*," et non comme les indentations mêmes des côtes.

Admettant donc comme établi hors de tout conteste que le mot "baie" signifie un bras ou angle de mer renfermé entre des caps et des pointes de terre, et non une indentation de la côte, nous pouvons arriver à bien comprendre la vraie signification de l'expression "en deçà de trois milles marins d'une baie." Ces milles doivent-ils être mesurés en partant du bord extérieur ou corde de la baie, ou bien en suivant le bord intérieur ou arc de la baie?

En premier lieu, il est bon d'observer que le bord intérieur ou arc de la baie longe la côte, et si la distance doit être mesurée en partant du rivage de la baie, le mot "baie" lui-même n'a virtuellement pas une signification distincte de celle de "côte," et n'ajoute aucune force nouvelle; au premier aspect, par conséquent, cette interprétation ne se recommande pas, et cela pour les raisons déjà données.

Et de plus, l'interprétation qui est donnée à la mesure de la distance pour les baies doit être donnée à la mesure de la distance pour les anses et les havres, qui, tous deux, par le droit municipal des Etats-Unis, comme par celui de la Grande-

Bretagne, sont des *infra corpus comitatus*, dont les eaux tombent sous les dispositions du Droit municipal, précisement comme les rivages de la terre elle-même. Mais il peut être utile, pour déterminer cette question, de ne pas perdre de vue la règle que dans les contrats " on doit interpréter une clause par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles précèdent ou suivent." (Pothier, Obligations, No. 96.)—En d'autres termes, une clause subséquente peut servir à interpréter une clause antérieure, si la dernière est tant soit peu ambiguë.

C'est pourquoi " l'on trouve la renonciation à la liberté de pêcher en deçà de trois milles marins de tout havre, anse ou baie des possessions de Sa Majesté Britannique, suivie de la clause provisionnelle que les pêcheurs américains auront le droit *d'entrer* dans les baies ou havres pour certaines fins déterminées, autres que celle de faire la pêche. En d'autres termes, ils peuvent continuer leur course pour d'autres fins que pour faire la pêche *en dedans de l'entrée* d'un havre ou baie quelconque, mais ne peuvent pas prendre de poisson dans une zône de trois milles marins de tout havre ou baie, c'est-à-dire en deça de trois milles marins de l'entrée d'un havre ou d'une baie.

Si cette interprétation n'était pas adoptée, la clause provisionnelle serait absurde ; car si les pêcheurs américains ont implicitement le droit de pêcher en deçà de trois milles du rivage de tout havre ou baie, ils ont celui *d'entrer* dans ce havre ou baie, si la largeur de son embouchure dépasse six milles, et si le fond du havre ou de la baie est à plus de trois milles de l'embouchure, pour autre chose que pour chercher un abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire provision d'eau—mais la Convention dit expressement "*pour aucun autre objet quelconque.*"

Par conséquent, si les pêcheurs américains ne peuvent entrer dans aucun havre ou baie dans le but d'y pratiquer leur industrie, on n'a pu avoir eu l'intention de leur permettre de pêcher en dedans de trois milles marins du *rivage* d'aucun havre ou baie, attendu que, dans ce cas, les deux dispositions seraient incompatibles. Par suite, comme la question se réduit à l'interprétation alternative de *rivage* ou *d'entrée*, il résulte que l'interprétation exacte, grâce à laquelle le texte tout entier de l'article est conséquent avec lui-même, est " trois milles marins de *l'entrée* de toute baie, telle entrée faisant en réalité *partie de la baie elle-même*, et la baie n'étant accessible pour les bateaux-pêcheurs que dans la direction de l'embouchure ou de l'entrée.

Qu'une baie maritime ayant plus de six milles de largeur à son embouchure, puisse être dans l'enceinte même d'un comté, c'est ce qui est établi par lord Hale dans son traité *De Jure Maris et brachiorum ejusdem* (Hargrave's *Tracts*, chapitre 4). "Un bras ou une branche de la mer qui s'étend entre les *fauces terræ*, où un homme peut distinguer passablement d'un rivage à l'autre, est, ou tout au moins devrait être, dans l'enceinte d'un comté."

Cette doctrine a été expressément adoptée par M. le juge Story dans la cause de De Lovio contre Boit (2 Gallison's *Reports*, page 426, deuxième édition), dans laquelle, pour nous servir du langage de M. Wheaton argumentant sur la cause des Etats-Unis contre Bevans (3 Wheaton's *Reports*, page 358), on trouve " rassemblée toute la science possible de l'Amirauté en fait de juridiction civile et criminelle."

Il n'y a, par conséquent, pas de doute que la juridiction du droit municipal sur les baies n'est pas limitée aux baies qui ont une largeur de moins de six milles ou une profondeur de trois milles, puisque la règle générale, comme l'a fait observer le même éminent juge, dans la cause des Etats-Unis contre Grush (5 Mason, page 300), est que " toute partie de rivière, bras ou anse de mer, où l'on peut voir d'une rive à l'autre, est considérée comme dans l'enceinte même d'un comté."

Que la jurisprudence des Etats-Unis ait reconnu le principe de la juridiction exercée par les cours de droit municipal sur les baies, à une distance de plus de trois milles du rivage, c'est ce qui est démontré par la décision de la Cour Suprême dans la cause de Church contre Hubbard (2 Cranch's *Reports*, page 187). Dans cette affaire, un brigantin américain, l'*Aurore*, étant à l'ancre dans la baie de Para, sur la côte du Brésil, à quatre ou cinq lieues du Cap Paxos, fut saisi et condamné par les autorités portugaises pour infraction aux lois du Portugal, pour fait de commerce illicite. Le

juge en chef Marshall, exposant l'opinion de la cour, s'est exprimé ainsi : "On ne peut tirer des lois ni des usages des nations rien qui prouve que la saisie de l'*Aurore* par le gouvernement portugais fût un acte de violence illégal."

Le même principe était aussi renfermé dans l'opinion émise par le procureur-général des Etats-Unis au sujet de la prise du vaisseau anglais le *Grange* par une frégate française, dans la baie de Delaware, vaisseau qui fut, conformément à cette opinion, remis à ses propriétaires.

Dans son rapport au gouvernement des Etats-Unis (14 mai 1793), le procureur-général faisait observer "que le *Grange* avait été capturé dans la Delaware, *en-dedans des caps*, avant qu'il eût atteint la mer," c'est-à-dire dans cette partie des eaux de la Delaware appelée la *Baie de Delaware, et qui s'étend jusqu'à une distance de soixante milles en-dedans des caps.* Il est digne de remarque que la baie de la Delaware n'est pas dans l'enceinte d'un comté, son extrémité septentrionale, le cap May, appartenant à l'Etat de New Jersey et étant sous sa juridiction, et son extrémité méridionale, le cap Henlopen, faisant partie de l'Etat de Delaware ; cependant, la baie toute entière fut regardée comme étant territoire américain.

On retrouve encore le même principe renfermé dans un jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis, dans la cause de Martin et autres contre Waddell (16 Peter's *Reports*, 367), où il a été reconnu et admis par toutes les parties que la prérogative de la couronne, antérieurement à la révolution américaine, s'étendait sur toutes les baies et bras de mer, depuis la rivière Ste. Croix jusqu'à la Baie de la Delaware.

"De plus, dans le rapport du comité du Congrès (17 novembre, 1807) sur l'affaire du Little Belt, il fut maintenu que l'escadre anglaise avait jeté l'ancre *en-dedans des caps de la Baie de Chesapeake et dans les limites reconnues de la juridiction des Etats-Unis,* quoiqu'il paraisse que la violation de territoire dont on se plaignait eût eu lieu à une distance de trois lieues du Cap Henry, qui est l'extrémité méridionale de la Baie de la Chesapeake.

Cette assertion de juridiction, de la part des Etats-Unis, était d'accord avec les instructions transmises, le 17 mai 1806, par M. Madison à MM. Monroë et Pinckney, suivant lesquelles on devait insister sur ce que l'étendue du privilége de neutralité correspondît à l'étendue de juridiction que la Grande-Bretagne réclamait autour de son propre territoire ; et sur ce qu'aucun droit de belligérant ne pût être exercé dans les espaces compris entre les promontoires ou dans tout autre endroit de la mer éloigné de moins de quatre lieues, ou en partant *d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.*

Ce que la Grande-Bretagne réclamait comme étant compris dans l'étendue de sa juridiction, on peut l'inférer de la doctrine exposée par Sir Leoline Jenkins dans son rapport à Sa Majesté en Conseil, en date du 5 décembre 1665, (Vie de Sir Leoline Jenkins, vol. ii, page 726) dans le cas d'un navire d'Ostende capturé par un corsaire portugais, à quatre lieues à l'ouest de Douvres et à deux lieues hollandaises de la rive anglaise, cause dans laquelle on souleva la question de savoir si le navire avait été pris en dedans d'une des *Chambers* appartenant au Roi d'Angleterre, c'est-à-dire en dedans de la ligne (une ligne droite avait été tirée) s'étendant de South Foreland à Dungeness Point, car, dans ce cas, le navire eût été mis sous la protection et la sauvegarde de la Couronne anglaise. Le même éminent juge, dans un autre rapport au Roi en son conseil, (vol. ii, page 732), parle d'une de ces retraites de la mer communément appelées *Chambers* et délimitées par une ligne droite tirée de Dememore, dans l'Ile de Wight, à Portland (suivant la description qui en avait été faite à l'Amirauté en 1664.) Il s'exprime ainsi : "Elle devient très-étroite vers l'ouest, et a à peine quatre lieues de largeur, en quelque endroit que ce soit, je veux dire à partir d'un point quelconque de cette ligne imaginaire jusqu'au rivage anglais qui lui fait face."

Enfin, dans un troisième rapport, en date du 2 octobre, 1675, (vol. ii, page 780), il émet l'avis qu'un navire hambourgeois, capturé par un corsaire français, doit être relâché, sur la preuve claire et complète que ce navire était en dedans "d'une des *Chambers* de Votre Majesté, au temps de la prise, ce que le capitaine hambourgeois a énoncé dans son premier mémoire, en déclarant qu'il était à une distance de huit lieues en mer vis-à-vis de Harwich."

Cette doctrine est absolument d'accord avec les manuels de jurisprudence maritime. C'est ainsi qu'Azuni écrit dans son "*Droit Maritime de l'Europe,*" chap. 11, art. 3, § 3:

"Les obligations relatives aux ports sont également applicables aux baies et aux golfes, attendu qu'ils font aussi partie de la souveraineté du gouvernement, dans la domination et le territoire duquel ils sont placés, et qui les tient également sous sa sauvegarde: en conséquence, l'asile accordé dans une baie ou dans un golfe n'est pas moins inviolable que celui d'un port, et tout attentat commis dans l'un comme dans l'autre, doit être regardé comme une violation manifeste du droit des gens."

Valin, Comment. à l'*Ordonnance de France,* titre "Des Rades," art. i, peut être cité comme confirmant cette doctrine.

Les mots employés dans le premier article de la convention de 1818 sont: "Sur la côte de Terreneuve, sur les rivages des Iles de la Madeleine, sur les côtes, dans les baies, hâvres et anses, à partir du mont Joly, etc.

Les mots *sur* et *dans* sont ainsi employés comme applicables aux rivages, côtes, baies, anses et havres, et les Etats-Unis renoncent à tout privilége de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson à une distance de, ou en dedans de trois milles marins d'aucun des havres et d'aucune des côtes, baies ou anses.

Il est maintenant admis que la liberté de pêcher en dedans de trois milles des côtes a été abandonnée. Si les Etats-Unis ont raison de prétendre que cette renonciation ne s'applique qu'à une distance déterminée des rivages des côtes, baies, anses, et havres, laquelle doit être indiquée par une ligne suivant les baies, les anses et leurs découpures à trois milles au large, alors, le mot "rivages," ou celui de "côtes," si celles-ci sont synonymes de rivages, est le seul mot nécessaire, et les mots "baies, anses et havres" n'ont aucune signification—interprétation qui serait contraire à la règle qui exige que tout mot doit avoir une portée et un effet propres.

Le mot "baie," donc, doit avoir un sens.

Donc, aussi, la distance de promontoire à promontoire ne doit et ne peut être bornée à une largeur de six milles, pour que la juridiction exclusive du possesseur soit assurée en dedans de la baie formée par le prolongement des terres.

Le principe général est que les eaux navigables enfermées dans des baies, entre deux promontoires, appartiennent au souverain du territoire adjacent, en ce qu'elles sont nécessaires à la sûreté de la nation et à l'usage tranquille des rivages environnants. (Puffendorff, b. 3, c. 5, Vatel, b. 1, ch. 33.)

La difficulté de limiter l'étendue qu'on doit donner à ce privilége est ainsi développée par Azuni:

"Il est difficile de tirer une conclusion précise ou déterminante au milieu de la variété des opinions concernant la distance à laquelle un État peut légalement étendre sa domination exclusive sur la mer attenant à son territoire, et au-delà de ces étendues de la mer qui sont renfermées dans les havres, golfes baies, estuaires, etc., et sur lesquelles sa juridiction s'étend incontestablement."

Commentant ce passage d'Azuni qu'il cite lui-même, Kent dit:

"Considérant la grande étendue de la ligne des côtes américaines, nous avons le droit de réclamer, pour les réglementations fiscales et protectrices, une extension libérale de la juridiction maritime, et il ne serait pas déraisonnable, comme je le présume, d'assumer, pour des fins domestiques se rattachant à notre sûreté et à notre bien-être, le contrôle des eaux qui battent nos côtes, même lorsqu'elles sont renfermées en dedans de lignes tirées de promontoires à promontoires très-éloignés les uns des autres, comme, par exemple, du cap Anne au cap Cod, ou de Nantucket à Montauk Point, et de ce point aux caps de la Delaware, et depuis le cap Sud de la Floride jusqu'au Mississippi. Il est certain que notre gouvernement serait porté à envisager avec un sentiment de malaise et d'inquiétude, dans le cas d'une guerre entre d'autres puissances maritimes, l'usage des eaux de notre côte, bien au-delà d'une portée de canon, pour y croiser et pour autres fins guerrières."

Le chancelier Kent considère donc qu'une étendue de plus de six milles entre les promontoires pourrait à très-bon droit être réclamée par les Etats-Unis pour assurer

les fins ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire la sûreté du territoire et autres fins également légitimes.

Le droit de pêche exclusif est incontestablement un objet légitime. (Vatel, b. 1, ch. 23.) Et lorsqu'une nation a un droit exclusif, elle est autorisée à garder l'exercice de ce droit en son propre pouvoir, à l'exclusion des autres nations.

Dans la Convention de 1818, aucune interprétation limitée n'a été attachée au mot "baie." Le traité emploie comme termes distincts les mots "côtes, baies, anses et havres." Le mot "baie," en conséquence, devrait être pris dans son acception claire et commune, c'est-à-dire comme signifiant une étendue de mer comprise entre des promontoires qui, ensemble avec les rivages qui les bordent en dedans de la baie, appartiennent à la même nation.

L'embouchure de cette baie est indiquée ou déterminée par une ligne tirée de promontoire à promontoire, quelle que soit la profondeur de la baie, et quoique la ligne tirée de promontoire à promontoire ait plus de six milles marins de longueur.

Les Etats-Unis ont renoncé au droit de prendre du poisson dans les baies ainsi limitées. Le Traité de Washington, de 1871, les affranchit de cette renonciation. La restriction ou exclusion est entièrement écartée. La cause de la reine contre Keyn (L.R. 2 Ex. Div. 63,) sur laqnelle on cherche tant à s'appuyer dans la Réponse et dans l'Exposé sommaire des Etats-Unis, n'étaie en aucune façon la position qui y est prise. La question soulevée dans cette cause était de savoir si, oui ou non, un étranger, commandant un navire étranger, pouvait être légalement convaincu d'un homicide commis en naviguant *près de la côte extérieure de l'Angleterre*, en dedans de trois milles du rivage, dans l'accomplissement d'un voyage entre deux ports étrangers.

La cour, par une majorité de sept juges contre six, rejeta l'accusation d'après le principe que la juridiction des cours de droit commun ne s'étend que sur les offenses commises en dedans du royaume, et que, suivant le droit commun, le royaume ne s'étend pas sur les côtes extérieures, au delà de la laisse de la mer. Aucun des juges, cependant, ne mit en doute, que le parlement n'eût plein pouvoir d'étendre les lois du royaume à une zône de trois milles autour de la côte extérieure, s'il jugeait à propos de le faire. Le lord juge en chef d'Angleterre, dont la voix prépondérante fit rejeter l'accusation, non-seulement se défendit en termes explicites contre tout soupçon de vouloir jeter un doute quelconque sur la juridiction des cours en matière d'eaux intérieures ou territoriales, mais encore il affirma énergiquement cette juridiction.

"Mais, dit il, cette partie de terre seulement de la côte extérieure, non couverte par l'eau, est regardée comme étant comprise dans l'enceinte du comté adjacent. Si une offense était commise dans une baie, dans un golfe ou estuaire, *inter fauces terræ*, le Droit Commun en ferait justice, parce que les étendues de mer ainsi renfermées sont regardées comme comprise dans l'enceinte du comté ou des comtés adjacents ; mais, le long de la côte, sur la mer extérieure, la juridiction du Droit Commun ne s'étend pas au-delà de la laisse de la mer."

De plus, à la page 197, il s'exprime en ces termes :

"Pour revenir à la question du royaume, je ne puis m'empêcher de penser qu'il résulte quelque confusion de l'emploi du mot "royaume" dans plus d'un sens. Quelquefois il est employé, comme dans le statut de Richard II, pour signifier la terre d'Angleterre et *les parties de la mer qu'elle renferme* ; d'autre fois, pour signifier tout ce sur quoi s'étend ou est supposée s'étendre la souveraineté de la Couronne anglaise. Quand il est employé comme synonyme de territoire, je crois que le vrai sens du terme "royaume d'Angleterre" est le territoire jusqu'où et sur lequel s'étend le Droit Commun de l'Angleterre. En d'autres mots, tout ce qui est renfermé dans l'enceinte d'un comté, à l'exclusion des hautes mers, qui tombent sous une juridiction différente, seulement parce qu'elles ne sont comprises dans aucune de ces divisions territoriales en lesquelles le royaume est partagé, entre autre choses établies pour la bonne administration de la loi. Dans tous les cas, je suis prêt à soutenir comme juste la distinction établie par les statuts de Richard II entre le royaume et la mer."

Ce qui précède démontre que, à une époque aussi éloignée que celle de Richard II, au-delà de laquelle il ne faut plus s'aventurer dans la recherche des traditions, le royaume d'Angleterre était reconnu pour renfermer dans ses limites ces eaux intérieures qui, détachées de la haute mer, sont comprises en dedans des promontoires.

La Réponse des Etats-Unis, page 5, cite en l'approuvant le langage fortement condamnatoire du lord juge en chef, et le présente aux commissaires et au monde comme applicable à la position soutenue par la Grande-Bretagne dans cette question. Si ce langage pouvait être réellement appliqué de cette façon, on pourrait le regarder comme funeste à la cause de la Grande-Bretagne, mais s'il n'a de rapport quelconque avec aucune des questions maintenant soumises à la commission, nous déclarons que son introduction dans la Réponse est de nature à induire en erreur.

Dans le cours de son jugement, Sir Alexander Cockburn, rappelant des réclamations faites par l'Angleterre il y a des siècles, non-seulement à l'égard de la domination exclusive sur les quatre mers, mais encore de la préservation de la paix du Roi sur toutes les mers, ainsi qu'au sujet du traitement comme pirates des équipages de navires étrangers qui refusaient de saluer un navire du Roi sur une mer quelconque, continue comme suit, (pages 174, 175) :

" En la même manière, Venise prétendit à la souveraineté de l'Adriatique, Gênes à celle de la mer Ligurienne, le Danemark à celle d'une partie de la mer du Nord. Les Portuguais réclamèrent le droit de fermer au reste du monde la route maritime de l'Inde et des mers indiennes, pendant que l'Espagne en faisait autant pour l'Ouest. Toutes ces vaines et extravagantes prétentions se sont depuis longtemps évanouies devant la raison et le sens commun."

Le reste du passage cité dans la Réponse se trouve à la page 196 du rapport dans lequel, rappelant la juridiction de l'amiral, qui s'étend sur tout l'océan relativement aux navires anglais,et les arguments de quelques autorités anciennes qui auraient voulu, partant de là, étendre le royaume d'Angleterre sur tout l'océan, le lord juge en chef dit :

" Ces assertions de souveraineté étaient évidemment basées sur la doctrine que les mers étroites font partie du royaume d'Angleterre. Mais cette doctrine est maintenant condamnée. Qui s'aviserait aujourd'hui d'affirmer que la souveraineté ainsi réclamée à ces époques-là existe encore ? Quel est l'avocat anglais qui ne redouterait pas de maintenir, quel jurisconsulte étranger ne repousserait pas, quel gouvernement étranger ne rejeterait pas une pareille prétention."

De quelle manière arrive-t-on à donner à ce langage même quelque rapport à la présente enquête, c'est ce que le gouvernement de Sa Majesté ne peut comprendre.

Sir Robert Phillimore, un des juges qui étaient d'avis, avec le lord juge en chef, que l'accusation ne pouvait être maintenue, dans le cas cité plus haut, eut également soin d'exclure de la cause toute considération relative à la loi qui concerne les baies et les eaux intérieures. Il dit (page 71) :

" La question touchant la souveraineté sur les parties de la mer enfermées entre des promontoires ou entre rivages contigus, telles que les *King's Chambers n'est pas maintenant sous considération.*"

Les *King's Chambers*, auxquels fait allusion Sir Robert Phillimore, sont eux-mêmes des baies ou des eaux intérieures bien connues de la côte d'Angleterre, enfermées entre des promontoires, et dont un grand nombre sont aussi larges ou même plus larges à leur embouchure que les baies de Miramichi ou des Chaleurs.

Le gouvernement de Sa Majesté soutient, avec confiance dans son droit, que le cas du *Franconia*, bien loin d'offrir aucune base d'appui à la Réponse des Etats-Unis est au contraire un précédent revêtu d'autorité en faveur du droit qu'a Sa Majesté d'exercer une juridiction souveraine et exclusive sur toutes les " baies " et autres eaux intérieures situées sur la côte de l'Amérique Britannique, enfermées entre des caps, quelle que soit la distance qui s'étend entre ces caps.

Un cas subséquent, en rapport direct avec la question et contenant une interprétation *du mot lui-même, précisément dans le document aujourd'hui soumis à la discussion* a été décidé par le comité judiciaire du Conseil Privé, la plus haute cour d'appel du royaume pour toutes matières concernant les colonies britanniques, aussi récemment que le 14 février 1877.

La cause est celle de la *Direct United States Cable Company (limited) Appellants V. The Anglo-American Telegraph Company, (limited) and others, Respondents,* rapportée dans les " Law Reports Appeal Cases," vol. ii, page 394. Dans ce cas la compagnie défenderesse avait obtenu une " défense " contre la compagnie demande

resse pour l'empêcher de poser un câble télégraphique dans la Baie de la Conception, à Terreneuve, et d'empiéter par là sur les droits accordés par la législature de cette île à la compagnie intimée. La compagnie appelante prétendait que la baie de la Conception qui a plus de vingt milles de largeur à son embouchure et qui pénètre dans l'intérieur à une profondeur de quarante à cinquante milles, ne faisait pas partie des eaux territoriales britanniques, mais bien de la haute mer. La bouée et les câbles dont on se plaignait étaient placés dans la baie à une distance de plus de trois milles du rivage. La prétention de la compagnie intimée dut être abandonnée et la "défense" écartée. Le jugement du comité judiciaire fut rendu par lord Blackburn, et nous appellons l'attention de la commission sur l'extrait qui suit de ce jugement, qui, autant que l'interprétation judiciaire peut le faire, doit être considéré comme réglant la question à tout jamais :

"Avant de procéder à la discussion de la deuxième question, il est bon d'établir les faits qui y donnent lieu.

"La baie de la Conception est située sur la côte orientale de Terreneuve, entre deux promontoires, celui du sud se terminant par le cap St. François, et celui du nord par Split-Point. Aucun témoignage n'a été donné, ni n'est nécessaire, au sujet de la configuration et des dimensions de la baie, comme c'était là une matière dont la cour pouvait prendre connaissance judiciairement.

"Après un examen de la carte de l'Amirauté, la description suivante, quoique n'étant pas absolument exacte, semble à Leurs Seigneuries suffisante pour décider la question :—

"La baie est une baie bien délimitée, la distance à partir du fond jusqu'au cap St.-François étant d'environ quarante milles, et la distance du fond jusqu'à Split Point d'environ cinquante milles. La largeur moyenne de la baie est d'environ quinze milles, mais la distance du cap St.-François à Split Point est d'un peu plus plus de vingt milles.

"Les appelants ont attaché un câble télégraphique à une bouée placée à plus de trente milles à l'intérieur de cette baie. La bouée est à plus de trois milles du rivage de la baie, paur écarter toute difficulté au sujet de la souveraineté territoriale sur l'océan en deçà de trois milles du rivage. Leurs Seigneuries ne sont donc pas appelées à exprimer une opinion sur des questions qui ont été si longuement débattues dans la cause de la Reine contre Keyn (le cas du *Franconia*).

"La question soulevée dans la présente cause, et à laquelle Leurs Seigneuries bornent leur opinion, est celle de la domination territoriale sur une baie d'une configuration et de dimensions semblables à celles de la baie de la Conception ci dessus décrite.—

"Les rares autorités anglaises en droit commun qu'on peut citer sur ce point ont trait à la question de savoir où la limite des comtés prend fin, et où commence la juridiction exclusive en droit commun de la cour d'amirauté, ce qui n'est pas précisément la même question que celle présentement à l'examen ; mais ceci du moins est évident, c'est que, lorsqu'il est établi qu'une baie ou estuaire de dimensions particulières est ou peut être une partie d'un comté anglais, et comprise de la sorte entièrement dans le royaume d'Angleterre, il est de même établi que cette baie ou estuaire est ou peut être une partie des domaines territoriaux du pays qui possède le rivage adjacent.

"La plus ancienne autorité à cet égard se trouve dans le grand abrégé de Fitzherbert, Corone 339, où l'on voit que, dans une cause de chancellerie (dont la nature et le sujet ne sont pas indiqués), sous le règne d'Edouard II, le juge Staunton a exprimé une opinion sur la question actuellement débattue. Il y a un ou deux mots dans l'édition vulgaire de Fitzherbert qu'il n'est pas aisé de déchiffrer, mais nous soumettons, toutefois, sous cette réserve, la traduction de ce passage :

"Sachez de la part du juge Staunton que cela n'est pas une *sance* (ce que lord Coke rend par partie) de la mer là où un homme peut voir ce qui se fait d'une rive à l'autre ; que le coroner viendra dans ce cas et remplira ses fonctions aussi bien que s'il venait et allait dans un bras de mer où un homme peut voir d'une rive à l'autre de (ici, un mot non déchiffré)..., ; que, dans un tel endroit, le pays peut avoir juridiction."

"Cela n'est pas du tout décisif, mais il est clair que Staunton pensait que quelques parties de la mer pouvaient être dans un comté, et sous la juridiction du jury du comté ; dans ces temps reculés, alors que le canon n'était pas encore en usage, il ne pouvait venir à l'esprit de Staunton de vouloir parler d'une portée de canon.

"Lord Coke reconnaît cette autorité, 4 Institute, 140, ainsi que Lord Hale. Ce dernier, dans son traité, 'De Jure Maris,' première partie, chapitre 4, emploie le langage suivant : 'Ce bras ou branche de la mer qui s'étend entre les 'fauces terræ" où un homme peut suffisamment distinguer d'une rive à l'autre, est ou du moins peut être dans l'enceinte d'un comté, et, par conséquent, sous la juridiction du shérif ou coroner. Edouard II, Corone 399.'

Aucune de ces grandes autorités n'eut occasion d'appliquer cette doctrine à aucun lieu en particulier, ni de définir ce qu'on doit entendre par *voir* et par *distinguer*. Si cela signifie " voir ce que les hommes sont en train de faire," de telle sorte, par exemple, que des témoins oculaires sur le rivage puissent dire qui est blâmable dans une bagarre ayant lieu sur mer et suivie de mort, la distance serait très-limitée. Si cela signifie " voir ce que font de grands navires," de façon à pouvoir discerner leurs manœuvres, la distance serait beaucoup plus considérable : dans les deux cas, elle est indéfinie, mais dans la cause de la Reine contre Cunningham (Bells, C. C. 86,) il devint absolument nécessaire de déterminer si un endroit particulier du canal de Bristol, où trois étrangers avaient commis un crime à bord d'un navire étranger, était dans les limites du comté de Glamorgan, l'acte d'accusation, ayant, avec ou sans nécessité, indiqué l'offense comme ayant été commise dans ce comté.

" Le canal de Bristol, il faut se le rappeler, est un bras de mer qui sépare l'Angleterre du pays de Galles. A l'extrémité supérieure de ce bras de mer se décharge la rivière Severn. Ainsi, le bras de mer coule entre le Somersetshire et le Glamorganshire, puis entre le Devonshire et les comtés de Glamorgan, Carmarthen et Pembroke. Il s'élargit en descendant, et entre Port-Eynon-Head, pointe inférieure du Glamorganshire, et la rive opposée de Devon, il est plus large que la baie de la Conception ; entre Hartland-Point, dans le Devonshire, et le Pembrokeshire, il est de beaucoup plus large. La cause ayant été réservée, fut préparée soigneusement. L'endroit où le crime avait été perpétré y est décrit comme étant dans le canal de Bristol, entre les côtes du Glamorganshire et celles du Somersetshire, et à environ dix milles ou plus de la côte de Somerset. On nie dans la cause que cet endroit se trouve dans la rivière Severn dont l'embouchure, comme cela y est affirmé et démontré, est à Kings-Road, en remontant le canal, et comme devant le comporter la déclaration ou le verdict du jury. On démontre aussi que l'endroit en question est en dehors de Penarth-Head, et ne peut par conséquent pas être regardé comme situé en dedans de la baie plus petite formée par Penarth-Head et Lavernock-Point. On y expose aussi les témoignages rendus pour prouver que l'endroit en question avait été regardé comme faisant partie du comté de Glamorgan, et l'on établit que la question est de savoir si les prisonniers étaient dûment accusés d'une offense commise dans les limites du comté de Glamorgan.

" La cause fut examinée fort au long, plaidée deux fois, et le juge en chef Cockburn, dans le prononcé de son jugement, s'exprima ainsi :

" La seule question qu'il devient nécessaire de résoudre pour nous est de savoir si la partie de la mer où se trouvait le navire au moment où l'offense a été commise, forme partie du comté de Glamorgan, et nous sommes d'avis qu'elle en forme partie. L'endroit en question est dans le canal de Bristol, dont les deux rives font partie respectivement de l'Angleterre et du Pays de Galles, du comté de Somerset, d'un côté, et du comté de Glamorgan, de l'autre. Nous sommes d'avis qu'en envisageant la situation locale de ce bras de mer, on doit le considérer comme appartenant aux comtés respectifs par les rivages desquels il est borné ; et le fait que les Holms, entre lesquels et le rivage du comté de Glamorgan l'endroit en question est situé, ont toujours été regardés comme une partie de la paroisse de Cardiff et du comté de Glamorgan, est une forte démonstration du principe qui dirige notre manière de juger, à savoir que le bras de mer tout entier, qui s'étend entre les comtés de Somerset et de Glamorgan, doit être regardé comme compris dans les limites des comtés par les rivages desquels ses différentes parties sont respectivement bornées. Nous sommes en conséquence d'avis que l'endroit en question est situé dans l'enceinte même du comté de Glamorgan."

" Cette partie de l'affaire Cunningham, qui était réservée, établit incidemment qu'il y a quatre-vingt-dix milles de Penarth Roads (là où le crime avait été commis) à l'embouchure du canal, ce qui donne à entendre que les promontoires, dans Pembroke, et Hartland-Point dans le Devonshire, sont les *fauces* de ce bras de mer.

" Il n'était pas cependant nécessaire, pour la décision de l'affaire Cunningham, de déterminer où était l'embouchure du canal de Bristol, mais seulement de montrer qu'elle était au-dessous de l'endroit où le crime avait été commis ; et quoique le langage employé dans le jugement fasse voir que l'impression de la cour était qu'au moins toute la partie du canal qui s'étend entre les comtés de Somerset et de Glamorgan faisait partie de ces comtés, peut-être cela n'a-t-il pas été déterminé définitivement.

" Mais ce qui a été à coup sûr déterminé, c'est qu'un endroit de la mer, en dehors d'une rivière quelconque, et où la mer a plus de dix milles de largeur, était dans les limites du comté de Glamorgan, et, conséquemment, dans toute l'acception des mots, dans le territoire de la Grande-Bretagne. On voit par là que l'usage et le fait que l'on regardait ce bras de mer comme formant partie du comté sont des considérations importantes, et tel'e était assurément l'opinion de Lord Hale lorsqu'il disait non pas " qu'une baie fait partie d'un comté mais seulement qu'elle peut en faire partie."

" Passant du droit commun d'Angleterre au droit général des nations, tel qu'indiqué par des auteurs de jurisprudence internationale qui font autorité, on trouve l'opinion universelle

que les havres, les estuaires et les baies, renfermés par la terre, font partie du territoire de la nation qui possède les rivages qui les entourent, mais l'accord cesse au sujet de la règle qui doit déterminer ce qu'est une " baie " dans ces cas-là.

" Il paraît généralement admis que, lorsque la configuration et les dimensions d'une baie sont telles qu'il paraisse que la nation qui occupe les côtes adjacentes occupe aussi la baie, elle fait partie du territoire. Cest, partant de cette idée, que la plupart des écrivains font du pouvoir de se défendre du rivage le principe de l'occupation, les uns proposant pour largeur une portée de canon d'une rive à l'autre ou trois milles ; les autres, une portée de canon de chaque rivage, c'est-à dire, six milles ; d'autres enfin, une distance arbitraire de dix milles.

" Toutes ces règles sont de celles qui, si elles étaient adoptées, excluoraient la baie de la Conception du territoirre de Terreneuve, mais qui auraient retranché en même temps du territoire de la Grande-Bretagne cette partie du canal de Bristol qui, dans la cause de la Reine contre Cunningham, fut déclarée être dans les limites du comté de Glamorgan.

" D'un autre côté, les diplomates des Etats-Unis réclamèrent, en 1793, juridiction territoriale sur des baies beaucoup plus étendues, et le chancelier Kent, quoique ne donnant, en aucune façon dans ses Commentaires, le poids de son autorité à ces réclamations, donne quelques raisons de ne pas les considérer absolument comme déraisonnables.

" Il ne paraît pas à Leurs Seigneuries que les juristes et les commentateurs s'accordent sur ce que sont les règles concernant les dimensions et les configurations, qui, en dehors d'autres considérations, porteraient à conclure qu'une baie fait ou ne fait pas partie du territoire de l'État qui possède les côtes adjacentes ; et cela n'a jamais été, qu'elles sachent, la base d'aucune décision judiciaire.

" S'il était nécessaire, dans le cas présent, de poser une règle, la difficulté de la tâche n'empêcherait pas Leurs Seigneuries de chercher à la remplir. Mais, dans leur opinion, il n'est pas nécessaire de le faire. Il leur paraît que, pratiquement parlant, le gouvernement britannique a, pendant une longue période de temps, exercé sa domination sur cette baie, et que ses prétentions ont été admises par les autres nations, de manière à démontrer que la baie a été pendant longtemps exclusivement occupée par la Grande Bretagne, circonstance qui, devant les tribunaux de n'importe quel pays, serait regardée comme fort importante. Et, de plus, (ce qui est concluant pour un tribunal britannique) la législature britannique a déclaré, dans des actes du Parlement, que cette baie faisait partie du territoire britannique, et de la région placée sous la juridiction de la législature de Terreneuve.

" Pour établir cette proposition, il n'est pas nécessaire de remonter plus haut qu'au statut 59 George III, c. 38, passé en 1819, il y a maintenant près de soixante ans.

" Il y eut une convention faite en 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, relativement aux pêcheries du Labrador, de Terreneuve et des autres possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, aux termes de laquelle il fut convenu que les pêcheurs des Etats-Unis auraient le droit de pêcher sur une partie des côtes (non compris la partie de l'île de Terreneuve où se trouve la baie de la Conception), mais ne pénétreraient dans aucune baie sur aucune partie de la côte, si ce n'est pour chercher un abri, réparer des avaries, acheter du bois, faire provision d'eau, et pour nul autre objet quelconque.

" Il semble impossible de douter que cette convention ne voulût comprendre toutes les baies, larges ou étroites, situées sur cette côte, et, par suite, la baie de la Conception. Il est vrai que la convention ne liait que les deux nations qui y étaient parties, et qu'en conséquence, quoiqu'elle affirme énergiquement le droit de propriété de la part de la Grande-Bretagne, droit reconnu par un Etat aussi puissant que les Etats-Unis, la convention, malgré toute sa portée, n'est pas décisive."

La signification du mot ' baie ' étant établie, à quoi ont donc renoncé les Etats-Unis quand ils ont renoncé au droit de pêcher du poisson dans la zone de trois milles marins, de toute côte, baie, havre ou crique?

Il est admis qu'ils ne pouvaient pêcher en dedans de trois milles marins de la côte.

Il a été démontré qu'ils ne pouvaient pêcher dans la baie. Quelque droit ou privilége, exercé en dehors de la baie, a donc été abandonné. Mais jusqu'à quelle distance en dehors? Cette distance est expressément fixée à trois milles marins.

Mais à partir de quel point doit être mesurée cette distance? Non à partir du rivage ou de la côte, car cette interprétation rendrait le mot " baie " superflu. Si l'on avait voulu dire quelque endroit en dedans de la baie, le traité l'eût exprimé. L'entrée de la baie doit donc être le point d'où les trois milles doivent être mesurés. L'entrée est déterminée par une ligne tirée de promontoire à promontoire, et les trois milles doivent être mesurés du côté de la mer, à partir de cette

ligne qui détermine et arrête la limite marine des baies,—tout de même qu'une distance correspondante de trois milles est mesurée de la ligne ou frontière du rivage.

L'interdiction de pêcher dans la limite de trois milles marins d'aucune baie est un point important dans la considération des arguments apportés par les Etats-Unis.

Les restrictions consistent dans l'interdiction de pêcher dans les trois milles d'aucune baie. Leur rédaction et leur signification sont parfaitement distinctes. Que les pêcheurs des Etats-Unis ne pussent pénétrer dans aucune baie avec l'objet d'y pêcher, c'est ce que rend évident la permission d'y entrer pour d'autres fins indiquées; et, si l'on y ajoute la restriction de ne pas prendre de poisson dans les trois milles marins d'aucune baie, il faut en conclure nécessairement que, par la Convention de 1818, les pêcheurs des Etats-Unis furent exclus du droit de pêche dans les trois milles marins de l'entrée de toute baie ou de la ligne de délimitation tirée d'un promontoire à l'autre.

APPENDICE J

Discours des avocats devant la Commission d'Halifax

I

A la cinquième conférence tenue le 31 juillet, 1877, après la lecture de " l'Exposé du gouvernement de Sa Majesté," de la " Réponse des Etats-Unis " et de la " Réplique du gouvernement de Sa Majesté," —

M. *Thomson*, prenant la parole s'exprime ainsi : " Vous venez d'entendre, Excellence et Honneurs, l'Exposé de la Grande-Bretagne, " la " Réponse des Etats-Unis " et la " Réplique,"

Les questions soulevées sont claires et je crois qu'on ne peut s'y méprendre. Je ne crois pas trop présumer en disant, de la part du gouvernement de Sa Majesté, que la décision de ces questions a été confiée à des hommes impartiaux et habiles ; et s'il arrive, comme je l'espère, que le résultat de vos délibérations dans le cas présent devienne la base de négociations futures plus durables, et qu'ainsi une source d'irritations continuelles entre deux nations soit entièrement écartée, alors je crois pouvoir dire franchement à Votre Excellence et à Vos Honneurs qu'elles se seront fait dans l'histoire une place éminente et digne d'envie, et je suis convaincu que vous vous serez assuré, par vos travaux, l'éternelle reconnaissance de deux grands peuples."

II

A la vingt-cinquième conférence, tenue le vingt-huitième jour d'août, 1877, M. Trescot fit la demande suivante de la part du gouvernement des Etats-Unis.

" M. le Président et MM. de la Commission.

Comme le moment approche où les dépositions au soutien de la cause britannique seront terminées, et où nous allons être appelés à produire les dépositions en faveur des Etats-Unis, nous demanderons la permission de faire une légère modification dans l'ordre de la procédure qui a été jusqu'à présent suivie.

Conformément à l'ordre existant, nous serions obligés d'aborder notre cause avant que les témoignages fussent donnés, en exposant devant vous le plan général de notre plaidoyer, et en indiquant les points où les témoignages viendront à l'appui de ce plaidoyer.

La nature des dépositions qui ont été produites jusqu'à présent à l'appui de la cause britannique, et la teneur de celles que nous allons présenter (comme on peut le déduire de la déposition de deux témoins qu'il nous a été permis d'examiner, dérogatoirement à l'ordre de la procédure) nous ont inculqué la conviction qu'on arriverait plus sûrement à une discussion pratique des véritables questions en jeu, et qu'on économiserait plus sagement le temps donné aux commissaires, en même temps qu'on fatiguerait moins leur patience, s'il nous était permis d'exposer les vues qu'il sera de notre devoir de soutenir, après plutôt qu'avant l'examen des témoins.

Comme nous sommes persuadés que le désir des deux gouvernements est que la discussion soit aussi franche et aussi complète que possible, nous avons eu la pensée que vous nous permettriez aisément d'adopter une disposition qui, à notre avis, nous mettrait mieux en mesure de vous faire un exposé complet des opinions du gouverne-

ment que nous représentons. Nous sommes d'autant plus convaincus de cette idée que le privilége que nous demandons n'enlève aux avocats de l'autre partie aucun des avantages qu'ils ont actuellement. Car, outre le droit qu'ils ont aujourd'hui de répondre au plaidoyer imprimé, ils auront aussi, comme de raison, et comme nous le pensons, droit à une réplique orale, s'ils désiraient l'exercer.

Un discours d'ouverture n'est pas nécessaire, comme l'ont démontré les avocats de l'autre partie, mais il serait évidemment impropre d'exposer notre cause sans une revue attentive des témoignages qui auront été donnés de chaque côté, et c'est ce qui peut être fait d'une manière plus convenable et plus complète dans un discours que dans un plaidoyer écrit.

Il nous serait impossible, dans un plaidoyer imprimé, de dire tout ce qu'il peut être de notre devoir de dire, sans le grossir tellement et lui donner de telles proportions que personne n'oserait en entreprendre la lecture. C'est notre intention de faire du plaidoyer imprimé un sommaire complet, mais concis, de nos prétentions; un exposé clair des principes invoqués, ainsi que des autorités citées à l'appui, conjointement avec une analyse des faits principaux contenus dans les témoignages. C'est ce que nous pourrons faire, de façon à ce que ce soit pour vous d'un grand secours dans votre propre examen de la cause, si nous ne sommes pas obligés de la surcharger des discussions que les témoignages et la cause elle-même comportent, mais que nous pourrons suffisamment accomplir dans un plaidoyer oral.

Nous demandons en conséquence la permission de présenter notre plaidoyer de telle sorte que nous ayons l'occasion de soumettre nos vues verbalement, après comparaison faite de tous les témoignages donnés. Ce qui nous porte principalement à faire cette demande, c'est que nous pensons qu'à la clôture des dépositions, nous serons en état d'écarter beaucoup d'arguments que nous pouvons difficilement laisser de côté dans la présente condition imparfaite des témoignages.

Respectueusement,"

Signé, RICHARD H. DANA,
WM. HENRY TRESCOT,
Avocats des Etats-Unis.

M. Foster dit:—Comme la motion qui vient d'être faite comporte une déviation de l'ordre de procédure adopté par la Commission, et que je lui ai donné mon assentiment, il convient que je dise quelques mots à ce sujet. La Commission ne peut certainement pas oublier la position dans laquelle je me suis trouvé placé lorsque les règles furent adoptées. Contrairement à mon attente, et à celle de mon gouvernement, les Commissaires ont décidé de permettre la participation active à la conduite de la cause, de cinq avocats envoyés par les cinq provinces maritimes. Je suis venu ici pensant ne rencontrer que l'agent du gouvernement britannique, et j'ai trouvé tout à coup que j'avais à rencontrer cinq avocats éminents du barreau des cinq provinces. J'ai compris l'importance de ne pas avoir à répondre à cinq différents plaidoyers à la clôture d'un débat. Maintenant qu'il y a ici des avocats qui représentent les Etats-Unis, comme il y en a qui représentent le gouvernement britannique, il me semble raisonnable de modifier les règles, de manière que les services des avocats qui sont venus ici en conséquence de la décision des commissaires puissent être aussi utiles que possible. J'aurais été, pour ma part, parfaitement disposé à discuter la question par écrit avec l'agent britannique; mais comme j'avais à rencontrer cinq avocats, mon gouvernement s'est vu obligé d'envoyer aussi des défenseurs de sa cause, et il est à désirer, ce me semble, que nous puissions utiliser leurs services de la manière la plus ample possible.

En outre, les dépositions embrassent un très-vaste champ et paraissent devoir engendrer de nombreuses divergences sur quelques-uns des points de la cause, notamment en ce qui concerne la question de savoir quelle proportion de la quantité de maquereaux capturés par les pêcheurs américains dans les eaux britanniques a été

prise dans la limite de trois milles du rivage. A ce sujet les témoignages paraissent singulièrement contradictoires. Je ne pense pas qu'une semblable question puisse être discutée d'une manière satisfaisante, soit avant la production des témoignages, soit par écrit, après que tous les témoignages auront été entendus. Elle comprend tant de détails, que de les mettre par écrit serait présenter devant vous un volume de proportions tout à fait déraisonnables. C'est pourquoi je seconde de toutes mes forces la demande qui vient de vous être faite.

M. Doutre propose que l'avocat britannique ait du temps pour considérer la question avant de répondre.

M. Foster est de cet avis, et déclare que c'est là la raison qui avait porté à coucher par écrit la demande et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Séance tenue mercredi, le vingt-huitième jour d'août, 1877.

M. Thomson.—Une demande a été faite hier à la Commission. Je n'étais pas présent, mais j'ai vu la proposition écrite, et je remarqre que c'est une demande adressée à Votre Excellence et à Vos Honneurs à l'effet de modifier les règles. De la part du gouvernement de Sa Majesté,—j'exprime aussi en ce moment la pensée du ministre de la Marine,—je dois dire que ces règles ont été solennellement adoptées. Nous nous sommes toujours conformés à ces règles jusqu'au moment où nous sommes parvenus, mais nous n'avons cependant aucun désir de priver nos amis de l'autre partie d'aucun droit qu'ils croient pouvoir légitimement exercer, afin de mieux faire valoir leur cause devant ce tribunal. Cependant nous sommes opposés à toute modification des règles, et c'est là exactement ce que nous désirons bien établir : pendant tout le temps que nous avons examiné nos témoins, nous l'avons fait sous l'impression que les règles resteraient telles qu'elles avaient été rédigées. Il est important, pensons-nous, dans une enquête comme celle-ci, de s'en tenir rigoureusement aux règles, à moins qu'il n'y ait quelque raison très-grave de s'en écarter.

J'avoue, quant à moi, ne pas bien voir la force des raisons présentées, de la part du gouvernement des Etats-Unis, en faveur du changement proposé. Les avocats de ce gouvernement disent que leurs plaidoyers, mis par écrit, formeraient un volume de dimensions trop considérables. Il est possible qu'il en fût ainsi ; mais cela ferait plutôt l'éloge de leur puissance d'argumentation, ce qui ne les empêche pas, en même temps qu'ils nous font cet aveu, de déclarer qu'ils veulent faire entendre un long plaidoyer de vive voix. Je présume que ce plaidoyer sera rapporté *in extenso* par les sténographes, de sorte qu'il viendra sous les yeux des commissaires sous la forme d'un gros volume ; je ne vois donc pas comment on peut éviter de voir ce gros volume se dresser devant nous.

Néanmoins, comme je l'ai dit déjà, nous ne désirons pas nous opposer à ce que nos amis de l'autre partie prennent la voie qu'ils indiquent afin de mieux faire valoir le mérite de leur cause devant ce tribunal, s'ils jugent nécessaire de le faire pour réussir. Nous consentons en conséquence à ce qu'ils fassent leur plaidoyer oral, s'ils le veulent, à la clôture des dépositions faites de chaque côté ; mais nous représentons, et nous croyons que s'il y a un point sur lequel il ne saurait y avoir divergence d'opinion, c'est que Votre Excellence et Vos Honneurs ne voudront dévier en rien de la règle qui enjoint à nos amis de l'autre partie de produire leur plaidoyer écrit à la clôture de leur cause, s'ils en ont toutefois l'intention. Nous prétendons qu'il serait absolument contraire à l'esprit dans lequel cette enquête a été conduite de leur permettre, après avoir fait leur discours, d'exiger de nous, si nous voulions y répliquer, que nous le fissions sur le champ, et qu'ensuite ils pussent produire leurs plaidoyers écrits. Un tel procédé changerait entièrement la position que nous occupons devant ce tribunal. La Grande-Bretagne paraît ici en qualité de demanderesse et la règle ordinaire, dans les Cours de Droit Commun, est que le demandeur, après un court exposé de sa cause, appelle des témoins, comme nous l'avons fait, et après le plaidoyer présenté par le demandeur, le défendeur, après un court exposé de sa cause, appelle également des témoins ;

les avocats respectifs du demandeur et du défendeur présentent alors une plaidoirie finale, après quoi la cause est soumise au jury par le juge. Telle est la procédure suivie ; et, en conséquence, tout en consentant, si nos savants amis croient qu'il est absolument nécessaire de procéder ainsi, à ce qu'ils aient le droit de présenter leur argumentation finale par écrit seulement, ou par écrit et verbalement ; s'ils terminent leur plaidoirie verbalement, et s'ils veulent ensuite introduire un plaidoyer écrit, il faut qu'ils le fassent incontinent ; alors, si cela nous convient, nous répondrons verbalement ou par écrit, à notre choix, ou des deux manières. J'avoue, en envisageant la chose à mon point de vue d'avocat, et en tant que j'y suis concerné, donner à regret mon consentement, parce que je crois que les règles sont formelles à cet égard ; en réalité, la proposition de procéder dans l'espèce par voie de plaidoirie écrite, a été faite, si je le comprends bien, par le savant Agent des Etats-Unis ; nous l'avons adoptée, et c'est entièrement sur cette base que la cause tout entière a été conduite jusqu'à présent. Cependant, je le répète, nous sommes prêts à rencontrer nos amis à mi-chemin.

M. Trescot.—Il me semble que ce que vient de dire mon ami, l'avocat britannique, équivaut à une proposition de nous rencontrer en faisant la moitié du chemin, mais dans des directions contraires ; le malheur est qu'en agissant de la sorte nous ne nous rencontrerions jamais. Je ne suis pas sûr d'avoir parfaitement compris mon ami ; mais, si je le comprends bien, il entend réclamer le droit de présenter deux répliques, c'est-à-dire le droit de répliquer à notre plaidoyer oral, et ensuite celui de répliquer au plaidoyer écrit, ce à quoi nous n'avons aucune objection.

M. Thomson—J'ai dit que nous répliquerions à vos deux plaidoyers, oral et écrit.

M. Trescot—Si vous voulez dire que nous devons faire un plaidoyer oral, et que de votre côté, dans le cas où vous ne voudriez pas en faire un également, vous n'y serez pas tenu, je n'y ai aucune objection.

M. Thomson—M'est avis qu'à cet égard nous agirons comme cela nous paraîtra le plus convenable.

M. Trescot.—Si nous faisons un plaidoyer oral, nos amis ont le droit de réplique. Si, d'autre part, nous présentons un plaidoyer imprimé, ils ont également le droit d'en présenter un en réponse ; nous resterons ainsi, durant tout le cours de l instance, dans les mêmes positions relatives. Mon ami fait allusion à la nature de la cause, et, prenant en considération non-seulement la nature de la cause, mais celle des parties, le caractère de la cour devant laquelle nous plaidons, et, j'oserais même dire, celui des avocats retenus, je ne crois pas que nous devions procéder comme s'il s'agissait d'un procès Nisi Prius. Certainement, ce n'est point une discussion franche et complète qui puisse induire en erreur votre jugement. Notre objectif est de sauver du temps et du travail. Nous proposons de discuter oralement devant vous la question avec la latitude et la liberté que nous ne pouvons pas nous permettre dans un écrit, et ensuite de présenter un sommaire imprimé, réservant à l'avocat de l'autre partie le droit de présenter le résumé final. Assurément, mon ami ne désire pas que nous adoptions sa proposition, parce qu'il voudrait au dernier moment apporter des raisons auxquelles nous n'aurions pas l'occasion de répondre. Il ne peut y avoir aucune espèce de mystère dans un débat de cette nature. Nous comprenons tous maintenant quelles sont les questions qui se posent devant nous. Nous ne voulons que les discuter en toute franchise et d'une façon complète, de telle sorte que tout ce qui peut être dit le soit. Je veux que la cause soit discutée de telle sorte, en esprit et en fait, que, quel que soit l'arbitrage rendu, et quelle que soit la partie obligée de se soumettre à un jugement défavorable, elle ait la conviction d'avoir pu exposer ses vues le plus complètement possible, et d'avoir eu toutes les chances de succès.

Je ne veux pas prendre avantage sur mes amis de l'autre partie, et je ne veux pas qu'ils veuillent prendre avantage sur nous ; s'ils veulent me permettre d'emprunter un exemple au langage de leurs témoins, je dirai que nous ne voulons pas leur " dérober le vent." Mais je pense que mon savant ami est en train de sacrifier à une sorte de superstition technique à l'égard du mot " réplique." Dans la présente cause, il n'y a rien de mystérieux, et il n'y a pas lieu à rechercher l'avantage de dire le dernier mot. Nous sommes prêts à présenter tous nos arguments devant la commission, à laisser nos amis répliquer s'ils le désirent ; mais s'ils ne le désirent pas, nous n'avons nulle-

ment l'intention de les y contraindre ; il est absolument en leur pouvoir d'accomplir eux-mêmes ce qu'ils proposent, en refusant de répliquer au plaidoyer oral, et en se bornant au plaidoyer final. Je le dis franchement, je verrais avec beaucoup de regret prendre une pareille décision. Nous désirons connaître leur cause telle qu'ils l'envisagent eux-mêmes, et, sans les priver du tout de leur droit de réplique, avoir une discussion franche, entière et loyale de toute la question. J'ai toujours pensé que la manière la plus juste d'exposer une cause est celle qui est adoptée dans les procès devant notre Cour Suprême. Les deux parties présentent leur plaidoyer imprimé, placé ainsi également sous le regard des deux parties devant la cour, et alors elles ont chacune le droit de commenter leur plaidoyer comme il leur convient.

M. Thomson :—Je suis d'avis avec M. Trescot que la cause présente ne doit pas être conduite comme une cause de *Nisi Prius* ; nous n'avons pas besoin ici de règles de *Nisi Prius*, mais nous voulons qu'il soit admis en principe que, dans la cause actuelle, la Grande-Bretagne étant la demanderesse, doit être entendue la première et aussi la dernière. Les Etats-Unis ont un grand avantage ; ils nous entendent plaider les premiers, et par là même ils peuvent, tout le temps que les dépositions en notre faveur sont produites devant la Cour, préparer leurs témoins pour les contredire.

Le défendeur a toujours un avantage dans chaque cause. Il a le privilége d'entendre les témoignages donnés pour le demandeur, et pendant que ces témoignages sont donnés, il a le temps de préparer sa réponse. D'un autre côté, quand le demandeur en arrive à la clôture du débat, s'il y a quelque avantage à dire le dernier mot, c'est lui qui en jouit. Ainsi, les avantages sont à peu près balancés. Une discussion, d'après la proposition faite par l'avocat des Etats-Unis, veut dire simplement que les Etats-Unis vont retirer tous les avantages que peut offrir la cause.

Ni le gouvernement britannique, ni le gouvernement canadien, représenté ici par le Ministre de la Marine, n'a le moindre désir de dissimuler ou d'écarter un seul fait au détriment des Etats-Unis ; mais, au contraire, les deux gouvernements désirent sincèrement que les Etats-Unis aient toute occasion d'être entendus, et nous demandons que non-seulement les règles solennellement adoptées par ce tribunal, mais encore celles qui gouvernent la procédure dans les causes ordinaires, soient suivies dans celle-ci. Nous avons jusqu'à présent fait assez de concessions dans cette voie, en permettant à nos savants amis qui représentent les Etats-Unis de faire un plaidoyer oral s'ils le jugent à propos, et, en outre, s'ils le désirent, de présenter un plaidoyer écrit ; très-bien ; mais, dans ce cas, il faut qu'ils le fassent de suite, et si nous le trouvons bon, nous répondrons à leur plaidoyer écrit en même temps qu'à leur discours, verbalement et par écrit, ou de l'une de ces deux manières seulement. On ne devrait pas nous demander d'en concéder davantage.

M. Dana—Excellence et Honneurs—D'après toute l'expérience que j'ai de la conduite des causes où il y a examen de témoins, il me semble que la meilleure ligne à suivre est de discuter les faits de la cause après que ces faits ont été produits. Telle est la pratique aux Etats-Unis, et je le crois, aussi au Canada. Voilà une proposition qui a l'air bien simple ; le temps de discuter les faits qui déterminent l'opinion de ceux qui ont à juger et à décider vient, ce me semble, après la pleine constatation des faits, et il est toujours dangereux, souvent incommode, et toujours illogique, de discuter sur des témoignages supposés, présumés et hypothétiques, qui peuvent ne jamais être présentés devant la cour.

Je suppose que Votre Excellence et Vos Honneurs comprennent mon objection. Cette objection a trait à une règle qui permet à l'avocat du défendeur, lorsque le demandeur a produit tous ses témoignages, et que les témoins ont été transquestionnés, de se lever et de déclarer quel témoignage il fera entendre, d'après ses instructions, ce qu'il suppose ou présume que comportera le témoignage en sa faveur, et d'argumenter ensuite par anticipation sur ce témoignage, de le mettre en opposition avec le témoignage produit par le demandeur, et finalement, de faire connaître son opinion tout entière et d'indiquer ses conclusions. Cela est dangereux et ne peut être de nature à satisfaire un tribunal. Conséquemment, dans les Etats-Unis, et, je le présume, dans le Dominion, on fait le plaidoyer après qu'on a constaté ce qu'est le témoignage, parce que l'avocat du demandeur, dans une cause ordinaire, ou l'avocat

représentant ici le gouvernement, peut se lever avec la certitude qu'il sera en mesure d'appuyer sa cause par ses témoins ; mais il peut arriver qu'il éprouve des déceptions relativement à ce témoignage, que les témoins ne disent pas tout ce qu'il attendait d'eux, et que la transquestion réduise ou modifie le témoignage.

Mais il y a une autre raison. Quand le défendeur a exposé sa cause tout entière, le demandeur a le droit de réplique, et le témoignage amené en réplique peut produire des effets que l'avocat du défendeur n'avait aucune raison de prévoir, et qui, sans contredire absolument sa preuve, peuvent la placer dans un nouveau jour.

Je pense donc que tout le monde peut voir, et je suis certain que ce tribunal voit clairement, que ce serait de notre part perdre du temps que d'essayer, par l'argumentation, la comparaison ou l'exemple, de convaincre l'esprit des effets probables d'un témoignage qui n'a pas été produit. Maintenant, quand nous parlons d'introduire la cause, soit pour le demandeur, soit pour le défendeur, nous ne parlons pas de la discuter. Tout au contraire, la pratique suivie à notre barreau ne permet pas d'argumentation à l'introduction de la cause. Tout ce que vous pouvez faire en introduisant une cause, est de faire connaître d'une manière très-générale quelle espèce de témoignage vous comptez produire, ce que vous pensez qu'il en résultera, et les situations légales auxquelles ce témoignage doit s'appliquer—simples préliminaires de ce qui doit suivre dans le cours du procès. Si, en introduisant une cause, l'avocat essaye de dire quelque chose sur le témoignage produit par l'autre partie, et d'argumenter sur le caractère ou l'effet de sa propre preuve, on lui impose silence, parce qu'il discute.

Maintenant, si je me rappelle bien les règles de la commission, il y a une disposition qui établit que les avocats britanniques ne discuteront pas la cause sur un témoignage supposé, mais qu'ils introduiront la cause et produiront leur témoignage ; ensuite, que nous ne discuterons, pas non d'après le témoignage par eux produit et notre témoignage supposé, mais que nous introduirons notre cause en exposant simplement quel témoignage nous devons produire ; et que, lorsque toutes les dépositions auront été faites, celle de la réplique comprise, il sera présenté alors un plaidoyer imprimé complet sur le témoignage, les points de droit et tout ce qui se rapporte à la cause.

Les savants avocats de la Couronne ont pensé, sagement sans doute, qu'il ne valait pas du tout la peine de faire une introduction, et c'est pourquoi ils n'en ont pas fait. Maintenant, Vos Honneurs auraient pu dire: " Nous désirerions vous voir introduire votre cause, parce que nous comprendrions mieux les témoignages au fur et à mesure qu'il seraient donnés, et nous saurions mieux comment les appliquer, de même que les avocats des Etats Unis auraient une meilleure occasion de comprendre votre cause dès l'origine, seraient plus en état de transquestionner les témoins et adopteraient la marche à suivre qui leur paraîtrait la plus convenable avec une meilleure intelligence de votre position." Mais les savants avocats du gouvernement britannique n'ont fait aucune introduction ; nous ne nous en sommes pas plaints. Maintenant, nous sommes, à peu de chose près, dans la même position qu'ils étaient au début ; seulement, nous avons de bien meilleures raisons qu'eux.

A l'heure qu'il est, une introduction, pour parler techniquement, n'est pas nécessaire. Si les avocats britanniques ont pensé qu'elle n'était pas nécessaire il y a trois semaines, elle l'est encore bien moins maintenant, parce que ce tribunal comprend les points principaux traités par chaque partie, et a une compréhension générale de la manière en laquelle chaque partie espère élucider ces points par les dépositions. Comme les avocats de l'autre partie n'ont pas introduit leur cause, ils ne peuvent assurément pas se mettre en tête de soutenir que nous allons maintenant introduire la nôtre. Nous proposons de commencer notre propre preuve aussitôt qu'ils auront complété la leur. Si ce tribunal, ou l'un de ses membres, demandait que, avant que nous produisions aucun témoignage, nous donnassions quelques explications, nous sommes tout à fait prêts à le faire, ou si les avocats de la Couronne le désirent, nous sommes également prêts. Pour notre part, nous ne nous proposons pas d'en agir ainsi, mais de procéder directement à la production de nos témoins. Nous serons alors dans les mêmes

conditions, aucune des parties n'ayant introduit sa cause, ni ne pensant qu'une introduction fût nécessaire ou désirable. Nous procéderons alors avec notre témoignage jusqu'à ce qu'il soit complété; le témoignage de la réplique sera alors présenté par les avocats britanniques, et ce n'est pas avant que le témoignage de la réplique aura été donné en entier que ce tribunal sera censé connaître d'après quels faits il doit se guider. Maintenant, Vos Honneurs pensent-ils qu'il soit désirable qu'un plaidoyer ait lieu avant que vous sachiez d'après quels faits vous devrez vous guider? Lorsque tous les faits auront été exposés devant le tribunal, il sera temps de discuter la question.

Les savants avocats peuvent dire que tout ce que j'ai avancé jusqu'à présent n'est pas nécessaire, parce qu'ils n'ont pas l'intention de nous obliger à introduire notre cause. Mais je pense que Vos Honneurs verront qu'il est bon de comprendre d'avance ce que l'on entend par une introduction et un plaidoyer. Quand le témoignage tout entier aura été soumis au tribunal, alors se présentera la question—en quelle forme les avocats respectifs des gouvernements en cause pourront-ils avec le plus d'avantage pour eux-mêmes, pour leurs adversaires, et—ce qui est plus important—pour le tribunal à qui incombe la lourde responsabilité de décider la cause, présenter tous les faits et les principes de droit et de politique auxquels ils sont applicables? Le mode qui assurera le mieux ce que nous venons d'indiquer est celui qui devrait être adopté.

Nous, l'agent et les avocats des Etats-Unis, sommes persuadés qu'il serait plus satisfaisant pour le tribunal appelé à juger la cause autant que juste pour la partie opposée, bien plus satisfaisant pour nous et plus juste envers les Etats-Unis, que la procédure que nous proposons soit adoptée. La seule question est de savoir laquelle des deux procédures sera adoptée, ou celle que nous proposons, ou celle que les avocats de la Couronne lui proposent en amendement. Ils semblent croire qu'après l'examen des témoins et la lecture des affidavits, qui prendront un temps considérable, il sera avantageux d'avoir un plaidoyer oral; dans tous les cas, ils ne s'opposent pas à ce que nous en fassions un. Ce plaidoyer est avantageux parce qu'il est toujours productif d'effets considérables, je ne veux pas dire d'effets relativement à la personne qui argumente; mais au point de vue du jugement à intervenir, il est plus efficace qu'un plaidoyer imprimé. Dans le cours d'un plaidoyer oral, tout membre de la cour qui croit que l'avocat abandonne un point sans l'avoir rendu suffisamment clair, peut demander une explication. Nous désirons que ce tribunal ait l'occasion de demander des explications, s'il y a lieu, à quelque moment que ce soit du plaidoyer. Il est d'ailleurs pénible pour ceux qui présentent un plaidoyer imprimé d'être laissés dans l'incertitude sur la nécessité ou non de plus amples explications. Je crois donc que l'expérience de tous ceux qui, par profession, recherchent et découvrent la vérité au moyen de témoins et de plaidoyers, démontre qu'il doit y avoir, si cela est possible, un plaidoyer oral portant sur les dépositions et ceux des principes de droit qu'elles affectent.

Dans la cause présente, il semble opportun d'avoir de plus un plaidoyer imprimé. Cela peut être; mais si chacune des deux parties y renonçait, nous n'y verrions pas d'objection.

S'il n'y a qu'un plaidoyer oral et pas de plaidoyer imprimé, alors nous mettrons plus de soin dans notre plaidoyer oral à l'examen de toutes les questions de droit. S'il doit y avoir aussi un plaidoyer écrit, le plaidoyer oral se bornera davantage aux faits purs et simples. Maintenant, Vos Honneurs, notre proposition est uniquement à l'effet que nous puissions, comme le défendeur le fait toujours à la clôture du témoignage, discuter les faits, en tant que cela paraîtra opportun, dans leur relation au principe. Une fois tout cela fait, c'est au demandeur à répliquer oralement. Autre chose sont les exposés, et autre chose les plaidoyers imprimés.

Dans une grande cause comme celle-ci, question à régler entre les deux plus grandes puissances maritimes du monde et dont la décision est confiée à trois hommes qui exercent plein pouvoir à cet égard, tout ce qui sera de nature à rendre chaque partie capable de comprendre l'autre entièrement, au moment juste où il est nécessaire de la comprendre, est tout à l'avantage de la justice. Quand nous aurons fait notre plai-

doyer oral, les avocats de la Couronne feront le leur. S'ils préfèrent ne pas profiter du privilége de faire ce plaidoyer oral, s'ils croient n'en servir que mieux leur cause en ne faisant ni une introduction, ni un plaidoyer oral de clôture, ce que nous ne pouvons les contraindre à faire, en écoutant tout ce qu'il nous est possible de dire avant d'ouvrir eux-mêmes la bouche et en ne faisant leur discours qu'après que nous aurons fermé la nôtre—si c'est là leur manière d'envisager la situation, j'aimerais à savoir si l'agent de la Couronne ici présent donne son consentement tacite à un pareil mode de procédure ; à savoir, que la partie américaine sera obligée de présenter à la fois son plaidoyer oral et son plaidoyer imprimé, lorsque l'autre partie n'aura rien présenté du tout et qu'elle ait ensuite l'avantage de clôre le débat sur nous, sans que nous puissions apprendre quoi que ce soit de sa bouche. Nous avons eu ce qui est à proprement parler la cause britannique, et ce qui s'appelle la cause américaine. Mais toutes deux sont simplement de la nature des plaidoyers. Elles n'entrent pas dans le témoignage, elles ne discutent pas les faits contenus dans le témoignage, elles n'indiquent pas ce que le témoignage doit être ; elles sont d'un caractère général, mais en aucun sens une argumentation. Je crois que le tribunal sera de mon avis à cet égard.

En ce qui concerne l'amendement proposé par l'autre partie, suivant lequel nous serons obligés de présenter notre plaidoyer imprimé au moment de clore notre plaidoyer oral, je soumettrai à Vos Honneurs quelques objections à y faire. L'une d'elles est que nous aurons à préparer notre plaidoyer imprimé avant que nous ne commencions à parler. Ne serait-ce pas là placer les avocats dans une position ridicule ? Ils auraient à préparer et à faire imprimer un plaidoyer complet, puis à venir en cour et faire un plaidoyer oral, et ensuite présenter un plaidoyer imprimé. Je me rends difficilement compte comment je pourrais procéder avec une pareille tâche. Mais voici qui est une objection plus forte : nos adversaires réclament le droit, d'après leur amendement, de faire un plaidoyer oral aussi bien qu'un plaidoyer imprimé, quand nous aurons fini. Ainsi, ils ne devront pas ouvrir la bouche et nous n'aurons l'avantage de rien entendre d'eux dans la cause présente, jusqu'à ce que nos pièces soient déchargées et nos munitions épuisées. C'est alors que commencera la bataille du côté de la Couronne. Maintenant, Vos Honneurs vont voir que cela en vient exactement à ceci : nous proposons qu'en premier lieu il soit fait un plaidoyer oral sur le témoignage. Les avocats de l'autre partie disent qu'un plaidoyer oral sur le témoignage est une bonne chose ; dans tous les cas, ils n'objectent pas qu'il soit en aucune façon déraisonnable d'ajourner les plaidoyers sur les faits jusqu'à ce que les faits soient connus. La seule question à résoudre est donc celle-ci : la partie américaine fera-t-elle d'abord un plaidoyer oral, et y aura-t-il ensuite un plaidoyer oral de la part de la Couronne, si les avocats de la Couronne le désirent, et enfin notre plaidoyer imprimé sera-t-il suivi de leur réplique imprimée ? Ou bien serons-nous forcés de présenter nos deux plaidoyers avant de ne rien entendre de la partie adverse ?

Les avocats de la Couronne peuvent se lever et dire qu'ils n'ont pas l'intention de faire un plaidoyer oral, se réservant par là tous les bénéfices d'une politique muette, et alors il serait de notre devoir de présenter un plaidoyer imprimé. C'est ce à quoi ils peuvent nous forcer en refusant simplement de faire un plaidoyer oral. Alors, ils se présenteraient avec un plaidoyer imprimé, qui serait le plaidoyer final. Rien de ce que nous avons proposé ni de ce que nous pouvons proposer ne peut empêcher les avocats de la Couronne d'avoir le dernier mot, parce que si notre suggestisn est adoptée, nous ferons d'abord un plaidoyer oral ; ils pourront ensuite se lever et dire qu'ils ne désirent pas en faire un, puis nous devrons présenter un plaidoyer imprimé ; enfin, ils termineront par un plaidoyer imprimé ; seulement, ils ne peuvent avoir l'avantage de refuser de faire un plaidoyer oral en son temps propre, et ensuite le faire quand il n'en est plus temps. Quant à leur proposition, d'un autre côté, elle se résume en ceci : qu'ils ne seront pas requis de faire un plaidoyer oral quand nous aurons terminé le nôtre, mais qu'ils auront le droit de transférer ce plaidoyer oral de sa place immédiatement après un autre, jusqu'à ce que les avocats des Etats-Unis aient fini leur plaidoyer oral et présenté leur plaidoyer imprimé final. Alors les avocats de la Couronne pourront discuter oralement sur tout le témoignage en outre de leur plaidoyer imprimé.

Cela aurait pour résultat, vos Honneurs, de vous mettre vous-mêmes dans une position désavantageuse. Vous écouterez notre plaidoyer dans des circonstances défavorables pour nous ; vous serez toujours obligé de vous dire : " Les avocats américains nous ont donné un plaidoyer imprimé, mais nous ne pouvons nous attendre à y trouver des réponses appropriées à des arguments qu'il n'ont jamais entendus."

Tout ce que les savants avocats du côté de la Couronne ont été capables de dire est ceci : " Nous avons soumis l'exposé du gouvernement de Sa Majesté, et ils connaissent le nôtre." J'ai demontré à Vos Honneurs ce que sont ces causes en l'état actuel. Maintenant, en ce qui concerne les dossiers, nous en avons présenté un, il y a six semaines, et nous devrions avoir celui des avocats de la Couronne, mais nous ne l'avons pas encore vu, cela, je suppose, par la faute des imprimeurs. Cet exposé ne sera pas fait d'après notre témoignage, on voudra bien l'admettre.

M. *Ford*—Oui.

M. *Dana*—Par conséquent, pour tout ce qui concerne les faits, cet exposé ne sera d'aucune utilité, et la cause originelle du gouvernement de Sa Majesté ne sera de même d'aucune utilité pour nous. J'espère que Votre Excellence et Vos Honneurs comprendront parfaitement que nous regardons le privilége de discuter les faits comme d'une grande valeur pour les Etats-Unis, et nous osons dire que vous considérez, dans tous les cas, de votre devoir—quelle importance vous y attachez, je ne saurais le dire—de donner aux avocats toute la facilité possible pour discuter les faits, en ayant la connaissance de deux choses : d'abord, de ce que sont les faits ; en second lieu, comment nos adversaires se proposent de s'en servir et de les traiter.

Maintenant, il me semble que la justice la plus élémentaire exige qu'avant de produire notre plaidoyer imprimé final, de laisser la cour et cette partie du monde, pour retourner à nos demeures respectives, après avoir fait tout ce que nous pouvions faire dans la circonstance, nous ayions pu entendre de notre oreille, et lire de nos yeux quelque explication par laquelle les avocats de la Couronne nous fissent connaître ce qu'ils pensent de notre preuve testimoniale, comment ils entendent s'en servir, à quel point ils veulent l'appliquer et quels exemples ils veulent citer à leur appui. Telle serait notre position, si la proposition des avocats de la Couronne était adoptée.

Si nous sommes forcement jetés dans cette position par le refus des avocats de l'autre partie de faire un plaidoyer oral, nous n'y pouvons rien ; mais j'espère que ce tribunal ne donnera pas d'avance sa sanction à cette procédure, et ne nous poussera pas de cette manière à faire toutes les ouvertures de la cause, pendant que nos adversaires n'en feront aucune. L'adoption de notre proposition serait d'un grand avantage pour nous. Je ne me défends pas en ce moment contre l'accusation de chercher à m'assurer un avantage illégitime, car il n'y a pas d'interprétation possible de la règle proposée par nous qui puisse nous donner aucun avantage, si ce n'est l'occasion de connaître parfaitement quelle est la cause de l'autre partie, et, si c'est là un avantage, c'en est un légitime, à coup sur ; mais je désire dire que je suis convaincu que les savants avocats n'ont pas examiné complètement la position dans laquelle ils se placent eux-mêmes, nous, et les membres de la cour, par l'amendement qu'ils proposent aujourd'hui. Je ressentirais une grande satisfaction à les voir se lever pour retirer cet amendement, et nous dire : " Vous pouvez présenter vos arguments de vive voix au sujet des faits, lorsqu'ils seront exposés devant le tribunal ; nous examinerons alors si nous ferons, ou non, un plaidoyer oral ; si nous ne le faisons pas, vous ne connaîtrez jamais nos vues ; si nous le faisons, vous ne connaitrez que ce que nous jugerons à propos de divulguer. Alors, vous pourrez présenter votre plaidoyer imprimé, et nous aurons l'occasion de présenter notre plaidoyer imprimé final qui est la fin de toute procédure, à moins que la cour n'intervienne, et ne décide que la partie adverse aura droit à une réplique, parce que de nouveaux aspects de la question auront été soulevés."

Ce pouvoir, il est bien entendu que le tribunal le possède, et il n'y a pas de doute qu'il sera justement exercé. Mais je n'aime pas à reprendre mon siége, à moins d'être persuadé d'avoir convaincu l'agent et les savants avocats de la Couronne du

fait que si nous sommes contraints de faire nos deux plaidoyers avant qu'ils ne soient appelés à présenter leurs observations et avant qu'ils nous aient appris quelle voie ils veulent suivre, ce sera pour nous un très-grand désavantage, surtout si nous considérons qu'ils seront en possession de tout ce que nous nous proposons de dire au sujet du témoignage et des faits.

Maintenant, l'aspect sous lequel les savants avocats de la Couronne peuvent envisager certains faits, peut ne nous avoir pas encore frappés. Les exemples qu'ils peuvent donner et la manière dont ils peuvent agir relativement aux différents témoins sont des choses au sujet desquelles nous ne prétendons pas avoir une connaissance certaine. Nous avons cependant à faire notre plaidoyer oral sans avoir cette connaissance; mais si notre proposition est adoptée, nous avons, au moins, le pouvoir de répondre à la partie adverse par un plaidoyer imprimé. Ainsi, il me paraît juste qu'avant de présenter notre second plaidoyer, nous ayons entendu le premier plaidoyer de nos adversaires. Je suis convaincu parfaitement que ce tribunal sentira et ne cessera pas un instant de sentir, à l'heure où vous remplissez les devoirs dont vous êtes investis, et de même plus tard—si l'amendement est adopté et si les avocats des Etats-Unis sont contraints de faire leurs deux plaidoyers, écrit et oral, avant que la Couronne nous ait donné aucune idée de ses vues sur les faits, ni comment elle entend les présenter à l'esprit de Vos Honneurs,—que cela n'est pas juste, quoiqu'il n'y ait pas intention d'injustice, et que vous direz " Nous trouvons, dans le plaidoyer final des avocats de la Couronne sur le témoignage, tant de choses qui évidemment n'ont pas été prévues par les avocats des Etats-Unis, lorsqu'ils ont fait leur plaidoyer, que, pour leur donner l'occasion de répliquer, nous sommes tenus de les rappeler."

Ce n'est pas là ce que nous désirons, et Vos Honneurs ne le désirent pas non plus. Comme les savants avocats de l'autre partie ne s'objectent pas à notre proposition en elle-même, mais sont prêts à l'accepter à une seule condition, laquelle condition produira les résultats que je viens d'indiquer, je me flatte d'entendre Vos Honneurs déclarer que cette condition ne peut nous être imposée.

Je n'hésite pas à dire, quoique mon savant ami l'agent des Etats-Unis soit seul responsable de la ligne de conduite que prendra son gouvernement, que nous ne pouvons l'accepter, et nous préférerions retirer entièrement la proposition. Alors nous aurions, soit à procéder avec notre preuve testimoniale, soit à faire d'avance un plaidoyer sur une preuve hypothétique. C'est pourquoi la proposition de la Couronne, à moins qu'elle ne nous soit imposée, ce dont nous n'avons pas le moindre soupçon, est par nous déclinée, et nous en revenons à notre propre proposition. Il n'est pas nécessaire de rappeler à Vos Honneurs que cette proposition donne aux avocats de la Couronne l'occasion de refuser de faire un plaidoyer oral; néanmoins, je crois qu'il serait dans l'intérêt, je ne dirai pas de ces avocats, ni de mon propre pays, mais de la justice internationale, qu'ils nous fissent savoir, avant que nous soumettions notre plaidoyer imprimé final, ce qu'ils se proposent de dire sur les faits de la cause.

M. Thomson.—Une grande partie de l'argument de M. Dana, et en réalité ça été là le principal argument, n'a pas été une réponse à ce que j'avais à dire concernant la motion; je suis d'accord avec lui sur beaucoup de choses qu'il nous a dites. Comme lui, je ne suis pas en faveur de plaider d'après une preuve hypothétique. Telle n'est pas la pratique dans les cours des Etats-Unis ni dans les nôtres. Qui donc demande que les avocats américains en cette cause aient à plaider d'après une prevue hypothétique, et doivent être entendus, soit oralement, soit par écrit, sur une simple hypothèse? Chaque fait et chaque circonstance qui importeront à la cause, de la part du gouvernement de Sa Majesté en même temps que de celui des Etats-Unis, auront été exposés, je le suppose, avant que les avocats de l'autre partie n'aient terminé leur plaidoirie. Alors, les avocats des Etats-Unis, comme défendeurs en cette cause, feront leurs plaidoyers, soit oral, soit écrit, justement comme il leur paraîtra mieux de le faire, en soutenant leur propre manière d'envisager la cause, et nous, comme avocats de la Grande-Bretagne, nous présenterons à la cour nos arguments en réponse aux arguments qu'ils auront apportés à l'appui de leur cause. Il était tout à fait oiseux pour M. Dana de consacrer tant de temps à discuter si les avocats des Etats-Unis

seraient appelés à parler sur une simple hypothèse. N'est-ce pas vouloir dire à Votre Excellence et Vos Honneurs qu'ils ne savent pas de quelle nature est la cause qui leur est soumise ? Ne savons-nous pas tous quels sont les points de la question à décider ? Ne les voyons-nous pas tous ? Les savants avocats les voient si bien qu'ils déclarent absolument ne pas avoir l'intention d'ouvrir la cause, que cela est absolument inutile, attendu que la cour saisit, maintenant, tous les aspects de la question qui seront vraisemblablement présentés. Ainsi, ils comprendront à la fin de leur plaidoirie, tous les faits exposés par le gouvernement britannique.

Les points sont clairs et saillants, ils sont parfaitement compris par les agents et les avocats de Sa Majesté et des Etats-Unis. Comment, alors, peut-on dire du tout qu'il y ait une hypothèse ? Mon savant ami, M. Dana, dit que je demande de faire adopter un amendement aux règles. Ce n'est point le cas. Bien loin de là, les Etats-Unis viennent à cette phase avancée de la procédure demander un amendement aux règles qui ont été rédigées dans leur forme actuelle, non-seulement du consentement du savant agent des Etats-Unis, mais, je le crois, même sur ses instances. Peut-on dire, alors, que nous demandons qu'il soit fait un amendement quelconque ? Les avocats des Etats-Unis demandent comme une faveur que la Cour modifie ses propres règles, faites à la demande de l'agent américain dans la forme dont elles sont présentement revêtues. Au nom du gouvernement de Sa Majesté, en même temps que de l'assentiment du Ministre de la Marine, je viens dire que les deux gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada sont prêts à s'écarter de ces règles et consentent à un plaidoyer oral si les deux avocats des Etats-Unis pensent qu'il est avantageux d'en avoir un, quoique le gouvernement que je représente n'y voie aucun avantage.

Je puis comprendre qu'on puisse détourner un jury de rendre justice par des arguments spécieux, mais je suir sûr que ce tribunal-ci ne sera pas ébranlé par de pareils moyens, et m'est avis que l'exposition abrégée des faits exposés par les témoins aura plus d'effet que toute l'éloquence des avocats de l'autre partie. Si la cause doit êtré décidée d'après l'éloquence déployée dans les plaidoyers oraux, alors j'admets que le gouvernement de Sa Majesté se trouve dans un grand désavantage, mais je ne pense pas que l'éloquence ait le poids d'une plume dans la présente cause. Je désire faire comprendre distinctement à la Cour, que les avocats des Etats-Unis ont présenté une motion à l'effet de faire modifier les règles, et, je viens de l'avant, pour l'agent de Sa Majesté, et le Ministre de la Marine, faire connaître notre consentement à cette modification, pourvu toutefois qu'en leur accordant un pouce ils ne prennent pas une aulne. Ils auront, s'ils croient que c'est là un avantage, le droit de faire le dernier discours, mais ils devront présenter immédiatement après leur plaidoyer imprimé définitif. Ils doivent purement et simplement soutenir leur propre cause. Nous sommes, alors, appelés uniquement à répondre à leur plaidoyer et aux arguments dont ils l'étayent, et rien de plus. On ne se départira d'aucun principe de justice ordinaire, ni y portera-t-on atteinte. Pour conclure, je dois avouer, que je ne puis m'empêcher d'être quelque peu surpris de la manière dont M. Dana a soumis sa motion, car il l'a fait sous une forme en quelque sorte menaçante pour le tribunal, puisqu'il a dit que si elle n'était pas agrée les avocats des Etats-Unis retireraient leur proposition entièrement. Tel n'est certes pas le mode ordinaire des avocats qui demandent une faveur à un tribunal.

M. Foster.—Je crois avoir droit à quelques mots de réplique. Si le savant avocat (M. Thomson) avait été présent hier après-midi quand j'ai donné l'explication sur la motion de M. Trescot, je pense qu'il n'aurait pas fait les observations qu'il vient de faire. Voici ce que j'ai dit : Lorsque je suis venu ici, je me suis rencontré tout-à-coup avec cinq des avocats les plus distingués que les cinq provinces maritimes aient pu choisir, et, contrairement à mon attente et à celle de mon gouvernement, ils devaient être reçus à prendre part à la présente cause, outre qu'ils bénéficient des conseils d'un avocat éminent, aujourd'hui Ministre de la Marine, qui est représenté par les avocats comme ayant dans une grande mesure la conduite de la

cause. Moi seul, étranger sur une terre étrangère, n'ayant aucune raison de supposer que des avocats seraient envoyés ici pour m'assister, je me suis trouvé, par la décision inattendue des commissaires, placé dans une position telle qu'au lieu d'avoir à rencontrer l'agent britannique, j'ai eu à rencontrer l'agent britannique, le Ministre de la Marine, et cinq avocats.

Maintenant, afin d'éviter cinq plaidoyers oraux de clôture, contre un seul, j'étais satisfait des règles en premier lieu adoptées. Mais les règles pourvoyaient à ce qu'elles pussent être changées, si, dans le cours de l'instance, les commissaires trouvaient à propos de les changer; et, quant à présenter notre demande comme une demande de faveur, soit à nos adversaires, soit aux commissaires, c'est une profonde erreur. Nous en avons simplement appelé à votre sens de justice. Devant un tribunal judiciaire, il n'y a point de faveurs. Les décisions sont rendues avec égard seulement au droit et à la justice; il en est ainsi surtout lorsque c'est d'un traité qu'il s'agit.

Conformément au serment que les commissaires ont fait, l'équité et la justice deviennent le guide de tous les procédés. Maintenant quelle est notre position? Nous avons, tout d'abord, un bien plus grand nombre de dépositions que je ne le prévoyais, ou qu'aucun de vous, je le suppose, ne le prévoyait. Ensuite, nous allons nous trouver en présence de témoignages beaucoup plus opposés les uns aux autres que je ne l'aurais cru; c'est ce que nous voyons clairement. En outre, pour des considérations prudentes, les avocats de l'autre partie ont jugé à propos de ne pas ouvrir leur cause. Ça été pour moi un grand désappointement, mais n'y pouvant rien dans le temps, comme je m'en aperçus bien, je m'imposai silence. Mais ce fut un grand désappointement de voir qu'ils n'avaient pas jugé à propos, dès le début, d'expliquer les vues qu'ils avaient l'intention d'émettre.

Comme les témoignages s'entendent depuis plus d'un mois, il est devenu évident pour nous tous que, dans un plaidoyer imprimé, préparé en moins de dix jours, et condensé dans les limites nécessaires d'un plaidoyer imprimé, nous ne pouvons examiner ces témoignages, ni apporter au tribunal le secours qu'il a le droit d'attendre de la part des avocats. Nous proposerons donc, en conséquence, qu'au lieu de faire un plaidoyer oral d'ouverture, ce qui, évidemment, serait insuffisant, nous ayons l'occasion de faire des plaidoyers oraux de clôture, auxquels répondraient les avocats britanniques, et qu'ensuite on présenté les plaidoyers imprimés, donnant encore la réplique aux avocats britanniques.

Quelque chose que nous fassions, nous sommes désireux qu'ils aient la réplique—réplique à nos discours, réplique à nos écrits. Est-il possible de faire un arrangement plus équitable que celui-là, ou plus propre à apporter à Vos Honneurs l'assistance nécessaire pour en venir à une conclusion juste et équitable? Maintenant, je sais que mon ami, l'agent britannique, n'a pas l'intention de conduire la présente cause de façon à ce que des batteries soient démasquées contre nous au dernier moment. Je sais que les commissaires ne permettraient pas cela. Il est tout à fait impossible qu'aucun avantage injuste résulte pour nous, ou que les avocats britanniques soient le moins du monde privés de leur droit reconnu de réplique, droit qui appartient toujours à la partie à qui incombe le poids de la preuve, par suite du mode de procédure que nous proposons. Ce que nous désirons, c'est de pouvoir expliquer complètement, et de vive voix, nos vues devant Vos Honneurs, entendre ensuite les avocats de l'autre partie; enfin, c'est que les sommaires imprimés, qui doivent être placés entre vos mains pour vous aider, vous soient remis lorsque vous serez sur le point de former votre opinion sur la cause. Que peuvent par-là perdre nos adversaires? En laissant de côté le plaidoyer oral, comme M. Dana l'a dit, ils peuvent avoir le dernier mot et démasquer des batteries; mais s'il doit y avoir des plaidoyers imprimés, le sens commun n'exige-t-il pas que les plaidoyers imprimés de chaque partie succèdent aux plaidoyers oraux de chaque partie également?

J'en appelle à mon ami l'agent britannique, n'est-ce pas là la voie que tout homme au monde reconnaîtrait pour mener le plus sûrement à une décision juste et absolument intelligente?—Si cette cause pouvait donner lieu à des surprises, si nous étions

devant un jury, et un jury peu intelligent, si c'était un de ces procès *Nisi Prius*, dans lesquels nous sommes quelquefois engagés, je pourrais comprendre cette tactique de faire contre nous les deux plaidoyers oral et écrit, après que nos bouches devront rester silencieuses; mais je ne puis le comprendre ici. Si la question devait être laissée en la position qu'ils désirent la voir, je ne crains pas d'avancer que, soit sur notre demande, soit plutôt encore sur la vôtre, nous serions appelés à discuter de nouveau la cause après que les premiers plaidoyers seraient censés clos; car vous trouverez dans leurs plaidoyers définitifs, oral et écrit, des choses auxquelles vous penserez que nous donnent droit de répondre la justice et l'équité, pour lesquelles les Anglais ont dans le monde entier la réputation d'avoir un véritable culte. Ils peuvent clore le débat après nous oralement, ils peuvent le clore par écrit; mais quant à se réserver le privilége de tenir leur tactique secrète jusqu'au dernier moment, je ne pense pas qu'ils aient réellement besoin de cela; je ne pense pas que mon ami l'agent britannique en ait besoin; et alors, il ne saurait y avoir d'objection possible à l'adoption du mode que nous proposons.

M. Doutre—Qu'il plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs.—

Mon savant ami M. Dana a parlé des usages des tribunaux dans différents pays, et ses observations pouvaient avoir notre adhésion jusqu'à ce qu'il en soit venu à réclamer une chose des plus extraordinaires, une chose que, j'en ai la conviction, nos savants et expérimentés adversaires n'ont jamais ouï dire avoir été adjugée dans aucun pays du monde—à savoir que le défendeur doit avoir la réplique. Nous ne courons aucun risque, j'en suis certain, à défier nos amis de nommer une seule cour au monde où le défendeur ait le droit de réplique. Je pense que nous serions bien loin de mériter les compliments que nous font nos savants amis, si nous ne voyions pas clairement où mène la voie qu'ils nous proposent de suivre. Ils auraient le moyen de répondre à tout ce que nous pourrions avancer, et je ne vois pas, alors, à quoi nous serviraient d'avoir encore la parole après cela. Des personnes non familières avec les cours de justice peuvent trouver étrange que nous insistions pour avoir le dernier mot, et de leur côté, nos amis, exagérant ce désir extraordinaire de notre part, afin de pouvoir signaler que nous n'avons pas affaire ici à un jury qui pourrait être égaré par l'éloquence de quelque habile avocat, mais que nous avons affaire à des juges d'un ordre beaucoup plus élevé. Ceci, je l'admets. Mais, j'aimerais à voir nos savants amis nous expliquer pourquoi ils font de si énergiques efforts pour avoir la réplique. Car ce n'est rien moins que cela que nos savants amis demandent. Nos amis américains ont été si étonnamment heureux dans toutes leurs difficultés internationales qu'ils en sont arrivés au dernier degré de la hardiesse. Nous vivons dans l'espoir qu'un jour ou l'autre, la balance, en ce qui regarde les difficultés internationales entre l'Angleterre et les Etats-Unis, penchera enfin du bon côté. Je ne sais pas si nous sommes en voie d'atteindre un si heureux résultat, mais nous vivons dans cette espérance.

Nos savants amis de l'autre partie prétendent avoir été placés dans une position désavantageuse par le fait que nous n'avons pas, comme ils disent, ouvert notre cause. Mais nous avons ouvert notre cause. Nous l'avons ouverte par l'organe de M. Thomson, qui a déclaré à la Commission que tout ce qu'il avait à dire était rédigé, imprimé, et prêt à être lu; que, de cette manière, la cause était présentée dans un bien meilleur langage qu'il n'aurait pu le faire dans un discours et qu'il n'y avait rien à y ajouter ni à en retrancher. Je pense que c'est là la meilleure introduction qui ait pu être faite; autrement, nos savants amis auraient pu se plaindre et dire qu'ils s'étaient attendus à avoir des renseignements plus détaillés sur notre cause. Mais ils ont compris que c'était là une économie de temps, et ils ont exprimé aujourd'hui l'opinion qu'il n'eût été d'aucun intérêt réel d'aller au-delà de ce que M. Thomson avait fait.

M. Dana s'est plaint de ce que l'exposé sommaire produit par l'agent américain n'ait pas encore eu de réponse. Je crois que nous ne sommes pas obligés de répondre à cet exposé. Si nous le faisons, ce sera par pure courtoisie envers nos amis. Notre

réponse peut être faite dans le plaidoyer imprimé final ; il n'y a aucune raison quelconque pour qu'elle soit faite plus tôt, et les avocats des Etats-Unis n'ont aucun droit de le demander. Si nous jugions à propos de ne pas répondre, même alors, à l'exposé, je mets en doute que nous puissions être tenus de le faire, en sorte que si nous faisons une réponse à l'exposé, ce sera, je le répète, par pure courtoisie, vu que nous n'y sommes pas du tout obligés.

M. Dana.—Devons-nous croire qu'il n'y aura pas de réponse ?

M. Doutre.—Je ne dis pas cela. Je crois que nous présenterons une réponse, mais nous ne le ferons que par courtoisie envers les avocats des Etats-Unis. On nous a dit que nous réservions des batteries masquées pour le dernier moment. J'aimerais à savoir où prendre des munitions pour servir ces batteries. Est-ce que notre cause tout entière n'est pas présentée dans les documents produits, dans les dépositions des témoins et dans les affidavits ? Pouvons-nous présenter quelque autre chose qui influe sur la cause ? Voilà quelles sont nos munitions, elles sont toutes là : nos mains sont vides, et nous n'avons plus rien pour servir des batteries masquées.

C'est un raisonnement fort plausible en vérité que, dans une grande question qui intéresse deux Etats puissants, il est nécessaire d'éclairer par tous les moyens l'esprit des juges, afin d'assurer un résultat équitable. Mais ce raisonnement, Vos Honneurs le comprendront, serait aussi bon dans n'importe quelle cour du monde pour que le défendeur obtînt le dernier mot, et que toutes les règles des tribunaux judiciaires fussent changées. L'honorable M. Foster dit qu'il a été amené à consentir à la demande en ce moment soumise à la discussion parce que, lorsqu'il vit qu'il allait avoir, contrairement à l'attente de son gouvernement, à répondre à cinq avocats dont il grossit les talents pour la circonstance, attendu que cela sert le propos qu'il a en vue, il crut qu'il allait se trouver dans une position désavantageuse, si la règle dont il s'agit était maintenue.

Si on se reporte au temps où la règle fut adoptée, on se rappellera que les cinq avocats chargés de défendre la cause britannique étaient devant la commission. Quoiqu'ils n'eussent pas encore été admis, il était connu depuis plusieurs semaines que l'agent britannique avait l'intention de se faire assister par des conseils ; ainsi tout le monde connaissait parfaitement ce fait quand les règles furent adoptées. Maintenant on nous demande de changer ces règles. En tant qu'il n'y a là qu'une question de convenance et de pure courtoisie envers les Etats-Unis, nous n'avons aucune difficulté à consentir à leur demande, et, en ce faisant, nous agissons suivant l'intention du document écrit que nous discutons présentement, et dans lequel on lit :

"Comme nous comprenons que le vœu des deux gouvernements est que la discussion soit aussi franche et complète que possible, nous avons eu l'idée que vous seriez disposés à nous permettre de faire un arrangement qui, dans notre pensée, nous mettrait mieux en mesure de vous faire un exposé complet des opinions du gouvernement que nous représentons, et nous en sommes d'autant plus convaincus que le privilége que nous demandons n'enlève aux avocats de l'autre partie aucun des avantages qu'ils possèdent actuellement ; car, outre le droit qu'ils ont maintenant de répondre au plaidoyer imprimé nous nous attendons bien qu'ils auront aussi, comme de raison, le droit à une réplique orale, s'ils désirent l'exercer."

Jusqu'à présent cela est parfaitement correct, mais cela ne nous fait pas voir du tout où nos savants amis veulent en venir. Nous ne voyons pas leur véritable objet, parce qu'il y a une batterie masquée. Apparemment, on ne demande qu'une très-légère modification de la règle, et notre ami M. Trescot pensait hier qu'il y aurait si peu d'objections à cela que l'on y consentirait immédiatement. Eh bien ! si cette proposition eût énoncé toute la vérité, et ne voilait pas quelque chose qu'on ne mentionne pas, nous l'aurions acceptée tout de suite, comme l'a déjà déclaré mon collègue. Mais nous avons soupçonné que cette légère modification cachait quelque chose, et nous ne nous sommes pas trompés.

M. Trescot.—Qu'est-ce que c'est ?

M. Doutre.—Je vais m'expliquer. M. Dana a dit : "Vous avez la réplique." Certainement, nous avons la réplique, mais nous pourrions ne répondre

que dans huit mois d'ici, et ce serait tout aussi bon. Voici quel serait pratiquement le résultat: Si la proposition, qui n'est pas renfermée dans ce papier, mais qui a été admise verbalement, était acceptée, nos savants amis développeraient leur cause oralement et nous répondrions oralement. Ils se présenteraient alors avec leur exposé imprimé. Est-ce que ce n'est pas là une réplique? Que nous resterait-il à dire alors? Que serait la valeur du document imprimé que nous pourrions présenter ensuite? Quel nouvel aspect ou exposé de notre cause pourrait-il contenir? Aucun; en sorte que nos amis auraient virtuellement la réplique, et voilà la raison qui les fait insister si vigoureusement sur une modification de la règle.

M. Dana—Votre objection est que, par suite de la règle que nous proposons, vous ne pourriez plus présenter rien de nouveau?

M. Weatherbe—Tout ce que vous demandez est-il de substituer un plaidoyer oral à un plaidoyer écrit?

M. Trescot suggère qu'il vaudrait mieux maintenant qu'il lui fût permis de lire l'amendement qu'il avait proposé de soumettre.

M. Weatherbe—Il aurait mieux valu que nous l'eussions eu hier soir.

M. Trescot—L'amendement est tout à fait conforme au papier que j'ai lu hier soir.

Sir Alexander Galt—Nous aurions dû avoir devant nous, avant d'entendre cette discussion, le texte précis de la modification qu'on propose de faire à la règle.

M. Trescot—C'est précisément le même qui a été déposé devant la commission. Je vais le lire. La troisième règle est ainsi conçue:

"La preuve produite à l'appui de la cause britannique devra être terminée dans le cours de six semaines après que la cause aura été ouverte par les avocats britanniques, à moins qu'un temps plus long ne soit accordé par les commissaires, sur la demande qui en serait faite. La preuve produite à l'appui de la réponse des Etats-Unis sera terminée dans un même espace de temps, après l'ouverture de la cause des Etats-Unis, à moins que les commissaires ne permettent, sur demande, de prolonger cette période. Mais dès que la preuve à l'appui de la cause britannique sera close, celle à l'appui des Etats-Unis devra commencer, et aussitôt qu'elle sera close, la preuve en réplique commencera. Après cela, les plaidoyers écrits seront présentés de la part des Etats-Unis, dans un intervalle de dix jours, à moins que les commissaires n'accordent un plus long temps sur demande, et des plaidoyers de clôture seront présentés par écrit par la partie britannique dans un intervalle subséquent de dix jours à moins que les commissaires n'accordent un temps plus long sur la demande qui en serait faite. Alors la cause, de chaque côté, sera considérée comme définitivement close, à moins que les commissaires n'enjoignent la discussion de quelques points spéciaux, le gouvernement britannique ayant, dans ce cas, le droit de réplique générale; et les commissaires procèderont sans retard à la préparation de leur jugement. Les intervalles de temps ainsi convenus pour l'audition de la preuve ne comprendront point les jours d'ajournement qui pourront être ordonnés par les commissaires."

L'amendement que nous voudrions proposer serait à l'effet d'insérer après les mots "la preuve en réplique commencera," les mots suivants:

"Lorsque toute la preuve sera terminée, chaque partie pourra, si elle le désire, faire un plaidoyer oral devant la Commission, le gouvernement britannique ayant le droit de réplique"

M. Doutre— Je comprends ceci, mais telle n'est pas la motion qui a été soumise. J'ai lu la partie principale de cette motion, et je dis que, si nous considérons cela comme étant l'expression de la pensée de nos amis quand ils ont fait leur demande, la seule modification qu'il faudrait faire à la règle serait celle-ci: "après quoi, des plaidoyers seront faits de la part des Etats-Unis, oralement et par écrit, dans un intervalle de dix jours, à moins que les commissaires n'accordent un temps plus long; et les plaidoyers définitifs de la cause britannique seront etc., etc.

M. Trescot—C'est là ce que M. Thomson propose.

M. Doutre—Exactement, et cela ne donne rien de plus. Mais il y avait dans leur esprit autre chose que ce que cet amendement renferme. Cela ressort de leurs explications verbales.

M. Trescot—Pour ce qui est de l'interprétation du langage, je n'ai pas d'objection à ce que vous interprétiez, comme bon vous semble, les termes de la demande qui a été faite hier soir, et que vous en tiriez toutes les inductions qu'il vous plaira. Mais, que l'intention qui a dicté la demande et celle qui dicte l'amendement que nous proposons aujourd'hui, ne soient une seule et même chose, c'est ce dont on ne peut douter. Quand nous avons soumis ce papier, nous avons fait connaître distinctement notre désir; autrement, c'eût été de la mauvaise foi de notre part, puisque nous aurions demandé une chose, tout en ayant l'intention d'en avoir une autre. Il n'y avait pas de doute possible sur l'objet de la demande, comme cela résulte du fait que M. Thomson a proposé lui-même un amendement à l'encontre de notre proposition, montrant par là qu'il voyait clairement quel objet nous avions en vue.

M. Doutre—Je répondrai qu'à la vue des termes de la demande, nous avons soupçonné qu'elle avait pour objet quelque chose de plus que de changer le temps où nos savants amis adresseraient la parole à la Commission. Elle voulait simplement dire qu'au lieu de parler avant de produire leur preuve, ils le feraient après que l'ensemble des dépositions aurait été donné. L'objet que nos amis ont en vue dans le papier que M. Trescot a lu ici aujourd'hui est très-clair, mais il n'en est pas ainsi pour la demande qui a été présentée hier, et nous avons soupçonné qu'on employait là un moyen indirect d'assurer ce qui ne se pratique dans aucune cour du monde civilisé, c'est-à-dire la replique pour les défendeurs. Ils auraient, de cette façon, l'occasion de discuter le sujet deux fois, lorsqu'ils n'ont pas le droit d'être entendus plus d'une fois.

Maintenant, pourquoi donne-t-on la réplique aux demandeurs? Parce que, jusque là, la position des défendeurs est beaucoup plus avantageuse. Ils ont entre les mains tout le témoignage des demandeurs, et ils savent tout ce qu'ils vont eux-mêmes prouver. Le demandeur, lui, ne le sait pas. Quand nous aurons clos notre témoignage, ils auront la cause tout entière entre leurs mains, au lieu que nous n'en aurons eu que la moitié. C'est pour cela, et pour d'autres raisons que la réplique finale est donnée au demandeur, et nous objectons à ce que nos amis cherchent, de cette manière, à renverser les règles qui prévalent dans toutes les cours de justice, depuis qu'il en existe.

M. Dana—Je vous prie de vouloir bien ne pas reprendre votre siége avant d'expliquer comment il se fait que vous perdiez la réplique.

M. Doutre—Nous avons un droit de réplique qui ne vaut rien. Voilà ce que je veux dire. La réplique pratique et efficace est entre vos mains. C'est là exactement la position.

Je crois qu'il est nécessaire, afin de conserver l'harmonie qui a présidé jusqu'à présent à nos délibérations, de ne pas introduire devant cette Commission une pratique qui n'a jamais existé dans aucune cour, à savoir, que l'un des avocats passe sur la tête de son adversaire légal, afin d'atteindre le plaignant et de lui demander s'il consent à ce que son défenseur propose. Une telle manière de procéder tendrait sensiblement à altérer les bonnes relations que, je le crois, nous désirons tous cultiver.

M. Trescot—Je n'ai pas l'intention de dire un seul mot qui puisse troubler les relations qui existent entre les avocats des deux parties, et je ne crains pas d'entendre dire, d'un côté ou de l'autre, rien qui amène un pareil résultat. C'est pourquoi, je ne m'objecte pas, comme je pourrais peut-être le faire à ce que l'on caractérise la demande que j'ai faite hier, de requête déguisée. Quand je l'ai lue, hier, je n'avais pas le moindre doute que tout le monde présent savait ce que je voulais. Bien loin qu'ils eussent quelques doutes là-dessus, je puis dire que l'honorable ministre de la Marine, qui apparaît comme conseil de l'autre partie, et l'agent du gouvernement britannique nous déclarèrent positivement qu'ils consentiraient à ce que notre pétition fût reçue, si pétition est le mot, pourvu que nous acceptassions la proposition

soumise par M. Thomson. Maintenant, il n'y a pas de doute que lorsque la proposition fut faite, ils comprenaient ce que nous voulions. Nous déclarâmes expressément que nous refusions toute proposition de cette nature, et que le mode de procéder qu'ils suivaient ne pouvait avoir notre approbation. Tout ce que je désire maintenant est de me laver de l'accusation, car c'était bien, je crois, une accusation, d'avoir présenté un papier qui demandait une chose, quand je voulais intérieurement que la commission en accordât une autre.

Sir Alexander Galt—Je ne pense pas que la Commission vous ait jamais attribué un tel dessein.

M. Weatherbe— Voulez-vous lire la partie de la motion présentée hier qui indique ce que vous vouliez que la commission fît.

M. Trescot—Elle est comme suit: "Comme nous comprenons que le vœu des deux gouvernements est de.........etc."

Maintenant, qu'est-ce que cela signifie? Qu'est-ce que cela peut signifier, si ce n'est que, lorsque nous aurons fait un plaidoyer oral, nos adversaires pourront faire une réponse orale, et que, lorsque nous aurons présenté notre plaidoyer imprimé, le temps sera venu pour eux de présenter le leur? Je crois que la chose a été comprise de cette façon, et je dois m'être trompé sur le sens de toute la discussion qui a eu lieu ce matin, si chaque avocat qui a adressé la parole n'a pas argumenté sur la requête que j'ai faite. Toute l'argumentation de la partie adverse n'a pas eu d'autre objet que de montrer que nous ne devions pas avoir ce que nous demandions. Alors, comment peut-on nous dire que le savant avocat n'a pas compris ce que je voulais? Je ne sais pas quelle peut être la pratique suivie ici, mais je n'ai jamais été dans une cour où, lorsqu'il y avait plusieurs avocats pour chaque partie, ils n'adressaient pas la parole à la cour alternativement, afin que chaque partie pût connaître le plaidoyer de l'autre.

M. Weatherbe—Telle n'est pas la pratique en Angleterre.

M. Trescot—Cela peut être. J'entreprends seulement de dire ce que nous voulons et ce que nous considérons être franc-jeu pour toutes les parties. Mais on me demande: quelle est l'utilité d'une telle réplique? Je réponds: l'utilité qu'il vous plaira d'en tirer. Nous demandons seulement de connaître votre cause, et après que nous l'aurons débattue avec toute l'habileté que nous possédons, vous puissiez répondre à notre argumentation, comme vous le trouverez le plus convenable. Laissez-moi démontrer ce que j'entends dire. Vous vous rappelez tous le témoignage concernant la Baie des Chaleurs, et portant que la pêche n'était faite que sur ses rivages, autrement dit, qu'au milieu de la Baie, pour employer le langage des témoins, il n'y avait pas de pêche du tout. Or, s'il en est ainsi, la question des promontoires est pratiquement mise de côté, car, alors, que nous venions en dedans de la ligne des promontoires ou non, cela ne fait pas de différence. Mais supposons qu'en répondant, nous prouvions qu'il y a de la pêche dans l'enceinte même de la Baie, à plus de trois milles de l'un ou l'autre rivage, que direz-vous alors? Rappelez-vous que, jusqu'à présent, quoique vous nous ayez promis votre exposé sur la question des promontoires, nous ne l'avons pas encore eu. Avez-vous l'intention simplement de discuter notre témoignage, ou bien de maintenir la doctrine de la ligne des promontoires? D'après l'arrangement que vous proposez, nous serions tenus de faire notre plaidoyer sans la moindre connaissance de ce que vous entendez soutenir; tandis que, d'après le nôtre, nous serions exactement ce que vous avez pensé, et quoique nous puissions essayer de répondre, vous auriez le droit évident de faire justice de notre réponse dans votre réplique finale, en la façon que vous trouveriez convenable.

Mais je n'ai pas l'intention de prolonger davantage cette discussion. Je crois que nous avons indiqué avec une entière franchise ce que nous entendions, et qu'il est évident que le droit de réplique finale n'est pas enlevé aux avocats de l'autre partie. Ils ont évidemment aussi le dessein de laisser dans l'ombre, à leur gré, telle partie de leur cause à laquelle ils ne désirent pas que nous ayons l'occasion de répondre. Si la commission admet l'à-propos de ces réticences, alors nous devons préparer nos plaidoyers en conséquence et nous contenter d'avoir dit ce que nous pensons devoir l'être justement.

L'hon. M. Kellogg—J'aimerais à dire, avec la permission des autres commissaires, que je comptais que la motion aurait été présentée en due forme, hier au soir, mais j'espère que ce délai ou cette omission, qui a donné lieu à un petit malentendu, ne sera pas de nature à causer de la mésintelligence. Je désire, moi pour un, que dans nos procédés, nous continuions d'observer la même conduite que nous avons observée jusqu'à présent, et je n'ai pas d'idée que, dans la demande qui a été faite hier soir, on ait eu le moindre dessein de s'assurer quelque avantage indu.

Je désire faire observer de plus, avec la permission des autres commissaires, que dans la discussion de questions comme celles qui viennent d'être soulevées et d'autres semblables qui peuvent être soulevées à l'avenir, on conserve une modération réciproque, et qu'on n'entre pas dans des discussions personnelles, mais qu'on s'adresse au tribunal, comme au juge qui devra régler la question définitivement.

Décision rendue par les commissaires le premier jour de septembre, 1877.

Les commissaires, ayant examiné la motion présentée par MM. Dana et Trescot, ont décidé que :

" Prenant dûment en considération le droit du Gouverment de Sa Majesté à une réplique générale et finale, les Commissaires ne peuvent modifier les règles, de manière à diminuer ce droit, ou à l'affaiblir. Chaque partie pourra, cependant, dans l'intervalle fixé par les règles, avoir la faculté de présenter son plaidoyer final, soit oralement, soit par écrit, et si c'est un plaidoyer oral, il pourra être accompagné d'un résumé écrit ou d'un sommaire qui le résume, pour la commodité des commissaires, ce résumé ou ce sommaire devant être présenté dans les limites du dit intervalle de temps."

III.

Conférence tenue le 5 septembre, 1877.

M. Foster—Je vais lire la motion qui a été présentée le 1er courant :

" Les avocats et l'agent des Etats-Unis demandent aux honorables Commissaires de décider qu'il n'est pas juste que la Commission accorde une compensation pour l'échange commercial entre les deux pays, et que les avantages résultant de l'habitude d'acheter de la boitte, de la glace, des provisions, etc , etc., et de la faculté de transborder des cargaisons dans les eaux britanniques, ne constituent pas une base pour l'imposition d'une indemnité, et qu'ils seront entièrement exclus de la considération de ce Tribunal."

Qu'il plaise à la Commission :

L'objet de cette motion est d'obtenir, si c'est possible, et de faire enregistrer une décision établissant les limites de votre juridiction, afin d'éliminer de la présente enquête des matières que nous croyons lui être étrangères et dépassant la limite de pouvoirs qui vous sont confiés. L'article XXII du Traité de Washington est la charte en vertu de laquelle nous agissons, et cette charte porte que :

" Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis, par l'article XVIII du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et de XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique et énoncés

aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en retour des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité."

Le sujet de la présente enquête est donc le montant de l'indemnité que les Etats-Unis devraient payer à Sa Majesté en retour des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du traité, et c'est là tout. Les autres articles mentionnés dans cette section, c'est-à dire les articles XIX et XXI, sont des reconventions ou des équivalents reçus par les sujets de Sa Majesté pour la concession faite par le gouvernement de Sa Majesté aux citoyens des Etats-Unis d'après l'article XVIII. Quand on se reporte à l'article XVIII, on voit que les hautes parties contractantes convinrent de ce qui suit:

" Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet."

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais."

La concession faite aux citoyens des Etats-Unis est le droit de pêcher sur les côtes sans être empêchés, comme ils l'étaient par la renonciation contenue dans le traité de 1818, de faire la pêche en dedans de trois milles du rivage. Cette concession leur donne encore le droit de descendre sur les côtes, les rivages et les îles, afin d'y sécher les filets et de préparer le poisson, pourvu qu'en ce faisant, ils ne troublent pas dans la jouissance de leur propriété privée les pêcheurs britanniques qui occupent paisiblement une partie quelconque des dites côtes pour les mêmes objets. La liberté de pêcher sur les côtes, et celle de descendre sur des côtes désertes et inhabitées, où nul droits privés ou droits de propriété privée ne seraient troublés, pour les deux fins de sécher leurs filets et de préparer leur poisson, sont toutes les concessions que renferme l'article XVIII.

Maintenant, comme nous le comprenons, la juridiction de la présente commission s'étend à l'évaluation de ces deux privilèges, et voilà tout; mais la réclamation britannique vise à obtenir compensation pour divers avantages accessoires et nombre d'autres petites considérations. Les habitants des Etats-Unis trafiquent avec ceux des colonies. Ils leur achètent de la glace, ils leur achètent du poisson pour faire de la boitte, ils leur achètent encore des provisions. Ils ont avec eux un intercourse commercial, ils leur vendent de la petite morue, qui convient mieux aux marchés britanniques qu'à ceux des Etats-Unis. Ils échangent de la farine, de la kérosine et autres nécessités de la vie avec les pêcheurs britanniques, et en reçoivent en retour de la boitte et du poisson. C'est pour toutes ces choses-là qu'on demande une compensation.

En outre, on allègue, pour se fonder à réclamer une indemnité, toute sortes de dommages qui auraient été faits, ou qui pourraient l'être à l'avenir par nos pêcheurs. Le traité parle de compensation à adjuger en retour de privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis, et d'autre part, la cause présentée, ainsi que la preuve, tend aussi à une réclamation de dommages.

Quelques-uns de nos bateaux-pêcheurs ont-ils jamais cherché à dérober le vent—je crois que c'est là l'expression propre—aux bateaux-pêcheurs britanniques, ou est-il vraisemblable qu'ils le fassent à l'avenir? Est-ce que les pêcheries sont endommagées par les breuilles jetées à l'eau? Est-ce que des familles ont été inquiétées sur terre par des pêcheurs américains?

Des torts et des molestations de toutes sortes, intentionnels ou non, graves ou légers, remontant aux temps les plus reculés, voilà ce qu'on veut apporter comme un titre à des dommages.

Les gouvernements coloniaux ont érigé des phares sur leurs côtes dans des endroits dangereux, et ont, par là, diminué les périls de la navigation; pour cela ils présennent une estimation du coût et une liste du nombre des phares, et vous demandent gravement de prendre ces choses en considération dans la détermination de votre arbitrage. Tout ce qui a quelque rapport avec la pêche, les pêcheurs ou les bateaux-pêcheurs, directement ou indirectement, de près ou de loin, est étalé devant vous et rendu la base d'une réclamation. La cause britannique et le témoignage qui l'appuie me semblent être comme une drague, plus vaste que la seine dont nous avons tant entendu parler, qui amasse tout ce qu'on peut imaginer et le dépose devant vous, afin que vous mettiez tout cela en ligne de compte, sciemment ou non, dans la fixation de l'indemnité à accorder. Maintenant il nous paraît, dans ces circonstances, être de notre devoir de constater, si nous le pouvons, et de voir exactement indiquée l'étendue de votre juridiction, telle qu'elle se présente à votre jugement. Nous sommes d'avis, comme je l'ai dit, que vous avez simplement à fixer la valeur des pêcheries côtières et celle du droit de descendre pour sécher les filets et préparer le poisson, quand cela peut se faire sans porter atteinte à la propriété privée, ou sans troubler les pêcheurs britanniques en train de faire sécher leurs filets. Dès le début nous avons protesté contre l'introduction de toute autre réclamation; on verra cette protestation couchée en termes clairs et sans équivoque à la page 8 de la "Réponse," où on lit:

"Qu'il suffise d'observer maintenant que la prétention de la Grande-Bretagne à une indemnité pour permettre aux pêcheurs des Etats-Unis d'acheter aux sujets anglais de la boitte et autres provisions,n'a pas l'ombre de fondement dans le Traité qui ne concède aucuns droits nouveaux de traffic."

Et dans la récapitulation qui couronne leur "Réponse," les Etats-Unis maintiennent que les divers avantages accessoires et réciproques du traité, tels que les priviléges de trafiquer, d'acheter de la boitte et autres provisions, ne sont pas matière à compensation, parce que le Traité de Washington ne confère aucuns droits de cette nature aux habitants des Etats-Unis, qui n'en jouissent aujourd'hui que par tolérance, et qui peuvent en tout temps en être privés par la sanction de lois existantes ou le rétablissement d'anciens statuts tyranniques. Nous disons tout d'abord que vous n'avez pas juridiction sur ces matières, en tant que sujets de compensation, parce que le traité ne vous la donne pas et que le contrat ne mentionne rien d'analogue. Nous disons en second lieu que le traité ne nous investit d'aucuns droits relatifs à un intercourse commercial de cette nature, et en ce qui touche cet intercourse, les habitants des Etats-Unis sont dans la même position vis-à-vis les sujets de Sa Majesté qu'ils l'étaient avant que le traité ne fût négocié. Ces deux points, quoiqu'en apparence concurrents, sont cependant distincts. Nous basons notre prétention sur le texte clair du traité, dans lequel on ne peut trouver un seul mot touchant le droit d'acheter ou de vendre, de trafiquer ou de transborder des cargaisons; les termes en sont limités au privilége de la pêche côtière, et dans l'Article XVIII qui confère ces priviléges, et dans l'Article XXII qui pourvoit à l'établissement d'une commission. Sans doute il n'est pas nécessaire d'appeler votre attention sur le fait que, dans tous les cas de commissaires, arbitres et autres juges de cette nature, l'étendue de leur pourvoir est limitée par les termes de l'instrument même qui les en revêt; et que, s'ils comprennent dans un arbitrage une chose qu'ils ne sont pas autorisés à décider, l'arbitrage tout entier se trouve vicié, et toute leur action devient nulle et *ultra vires*. Je ne prévois pas qu'on puisse me contester l'exactitude d'une proposition aussi claire.

Maintenant, les commissaires voudront bien observer, et nos amis de l'autre partie voudront bien remarquer que les Etats-Unis répudient toute obligation de payer une indemnité, ou des dommages pour aucune des choses mentionnées plus haut ; qu'ils maintiennent, comme ils l'ont fait dès le début, que la question ici soumise n'est purement et exclusivement que l'ajustement des équivalents en ce qui touche les pêcheries côtières ; et que les Etats-Unis ne seront pas dans la plus légère obligation de se soumettre à un arbitrage qui comprendrait autre chose que ce que je viens d'indiquer. En se reportant encore une fois au traité, on voit qu'il contient des articles commerciaux, mais ce ne sont pas des articles dont ce tribunal ait à connaître. Depuis l'article XXVI jusqu'à l'article XXXI, inclusivement, divers priviléges commerciaux sont donnés aux citoyens des deux pays. Ces articles traitent de la navigation des lacs, des rivières et des canaux, du transport des marchandises libres de droit, transbordées en entrepôt d'un navire dans l'autre, et du commerce de transport; quant à ces matières-là, le Traité de Washington est un traité de réciprocité, et ce qui est concédé d'un côté n'est qu'un équivalent de ce qui est concédé de l'autre ; les concessions mutuelles sont de purs équivalents pour les deux parties. En vérité, qui a jamais entendu parler d'un traité de réciprocité commerciale dans lequel un paiement en espèces, déterminable par arbitrage, devait compenser des concessions accordées par l'une des parties à l'autre ? Il suffit de dire que dans ces clauses commerciales du traité, comme dans toutes les autres conventions commerciales qui ont été faites entre les deux pays, on ne voit pas de stipulations pour indemnités. Il ne serait pas mauvais de s'enquérir au juste de la base sur laquelle reposent les relations commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Quelles ont été ces relations depuis plus d'une génération, depuis près de cent ans ? Mon ami M. Trescot a fouillé les traités, et le résultat de ses recherches est, comme je le comprends, celui-ci—que la convention commerciale de 1815 établie, à son origine, pour quatre ans, a été prolongée de dix ans de plus par la Convention de 1818, et prolongée encore indéfiniment en 1827. La dernière clause de l'article II de la convention de 1815, après avoir établi les droits qui doivent être imposés sur les produits de chacun des deux pays, etc. et après avoir statué au sujet de l'intercourse commercial entre les Etats-Unis et les sujets de Sa Majesté en Europe, déclare :

" L'intercourse entre les Etats-Unis et les Possessions de Sa Majesté Britannique, dans les Indes Occidentales et sur le Continent de l'Amérique du Nord, ne sera affecté par aucune des dispositions de cet article ; mais chaque partie restera en possession complète de ses droits, relativement aux relations commerciales."

Ainsi le traité de 1815 qui, à ce que je crois, est en vigueur aujourd'hui par suite de prorogations successives, pourvoit à l'intercourse commercial entre les deux pays. Il fait allusion à des droits anciens et préexistants qu'on ne peut retrouver qu'en remontant encore plus haut dans l'histoire—au Traité de 1794, vulgairement connu sous le nom de Traité de Jay. En s'y reportant, on trouve que l'article III traite des relations particulières entre les Etats-Unis et les colonies de l'Amérique Britannique du Nord. On pourrait supposer—et peut-être ce raisonnement ne serait-il pas inexact, quoique je ne veuille pas dire que ce soit le cas ou non—que la guerre de 1812 a détruit les stipulations du Traité de 1794, à moins que la convention commerciale de 1815 ne considère, fort évidemment, selon moi, en ce qui concerne les droits existant antérieurement, les dispositions de cet article du Traité de 1794 comme étant encore en vigueur.

Je ne lirai pas l'article tout entier, mais il stipule que : " tous les effets et marchandises dont l'importation dans les dites possessions de Sa Majesté en Amérique ne sera pas absolument prohibée pourront être librement, et pour des fins de commerce, transportés dans les dites possessions, en la manière susdite, par les citoyens des Etats-Unis, et que de tels effets et marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux payés par les sujets de Sa Majesté, lorsqu'ils importent de semblables marchandises dans les dites possessions ; et, en la même manière, que les effets et marchandises, dont l'importation dans les Etats-Unis ne sera pas absolu-

ment prohibée, pourront librement, pour des fins de commerce, être transportés aux Etats-Unis par les sujets de Sa Majesté, et que tels effets et marchandises ne seront assujettis à des droits autres ou plus élevés que ceux paybles par les citoyens des Etats-Unis, lorsqu'ils importent de semblables marchandises sur des navires américains dans les ports des Etats de l'Atlantique;"—et remarquez ceci: "que tous les effets dont l'exportation n'est pas interdite des dits pays respectivement, peuvent, en la même manière, être transportés hors de l'un des deux pays par les deux parties respectivement, sur paiement du droit sus-mentionné," c'est-à-dire, comme je le comprends, que les habitants de chaque pays, se rendant dans l'autre pour des fins de commerce, peuvent y exporter les produits du leur, aussi longtemps que cette exportation n'est pas absolument prohibée, aux mêmes conditions qui seraient imposées aux sujets de Sa Majesté relativement aux droits d'exportation. Puis l'article, après quelques autres paragraphes, se termine ainsi: "Comme cet Article est destiné à rendre, dans une grande mesure, les avantages locaux de chaque partie communs aux deux parties, et, par suite, de développer des dispositions favorables à l'amitié et au bon voisinage, il est convenu que les gouvernements respectifs encourageront mutuellement cet intercourse amical, en faisant rendre prompte et impartiale justice, et en étendant leur protection, lorsqu'il sera nécessaire, à tous ceux que cet Article concerne."

Messieurs, voilà, suivant moi, sur quel pied se trouve aujourd'hui l'intercourse commercial entre les deux pays, s'il existe semblable chose qu'un traité réglant le commerce entre les Etats-Unis et les Provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Si ce traité n'existe pas, les relations entre les deux pays reposent sur cette bonne entente et cette liberté commerciale qui existent entre toutes les nations civilisées. L'effet de ces dispositions, pour me servir d'un exemple, est celui-ci: si le gouvernement de Terreneuve veut empêcher son propre peuple d'exporter du poisson pour faire de la boitte, exportation qui, les témoignages le démontrent, produit annuellement un commerce de quarante mille à cinquante mille livres avec St. Pierre, il peut aussi, par la même loi, empêcher les citoyens des Etats-Unis d'emporter de Terreneuve le même article de commerce, mais non autrement.

De la manière dont je comprends l'effet de cette clause commerciale, tout ce qui peut être exporté des provinces britanniques par qui que ce soit—par leurs propres citoyens, par des français ou par des citoyens d'autres nations en paix avec elles,—peut aussi être exporté par des citoyens des Etats-Unis aux mêmes conditions, quant aux droits d'exportation qui s'appliquent à tous les autres pays. Par conséquent, si Terreneuve trouve à propos de décider que la vente de la boitte,—capelan, hareng ou encornet, et de la glace, est contraire à ses intérêts, et en empêche en conséquence l'exportation entièrement, cette prohibition peut s'étendre aux citoyens des Etats-Unis, mais les citoyens des Etats-Unis ont ici les mêmes priviléges que ceux du reste du monde; ils ne peuvent être privés du droit de vendre et de prendre de la boitte en dehors des havres de Terreneuve, à moins que les citoyens des autres pays ne le soient également; cependant tout ceci n'a qu'un rapport éloigné et peut-être même aucun rapport avec le sujet en cause.

La chose essentielle est celle-ci: d'après le Traité de Washington, nous ne pouvons empêcher une législation semblable. Le Traité de Washington ne nous donne aucun droit quelconque d'acheter quoi que ce soit dans les possessions de Sa Majesté. Le Traité de Washington est un traité qui concerne la pêche, et rien autre chose. Je sais quel est à ce sujet le point de vue où se place l'agent britannique dans sa réplique; c'est celui-ci:

"Antérieurement à la date du Traité de Washington, les pêcheurs américains avaient, en vertu de l'article I de la Convention de 1818, le droit d'entrer dans les baies et havres des Possessions Américaines de Sa Majesté Britannique, pour y chercher un abri, acheter du bois et faire provision d'eau et *pour nul autre objet que ce soit.*

"Aux termes de l'article XVIII du Traité de Washington, les pêcheurs des Etats-Unis acquirent la permission de descendre sur les dits rivages, côtes et îles, comme aussi sur les îles de la Madeleine, pour y faire sécher leur filets et préparer leur poisson.

"Les mots *pour nul autre sujet quelconque* ont été soigneusement omis par les auteurs de ce dernier Traité, et le privilége, *en commun* avec les sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du poisson et de mettre à terre pour des fins de pêche, comprend clairement le droit d'acheter de la boitte et des provisions et de transborder des cargaisons, etc, privilége pour lequel le gouvernement de Sa Majesté prétend avoir droit de demander une compensation."

A mon avis, la citation, dans ces termes, me paraît un *non sequitur*, mais quand on se reporte à l'article I de la Convention de 1818, on trouve que, conformément à cet article, la citation faite implique la renonciation accompagnée de deux provisos :

"Et les Etats-Unis renoncent pour toujours par les présentes aux priviléges jusqu'aujourd'hui exercés ou réclamés par leurs citoyens de prendre, sécher ou préparer du poisson à une distance de, et en dedans de trois milles marins des havres, côtes, baies ou rivières des possessions américaines de Sa Majesté Britannique, non compris dans les limites susmentionnées."

C'était là une renonciation du droit de pêche côtière, et cette renonciation est suivie du proviso ci-dessous :

"Pourvu, toutefois, que les pêcheurs américains aient la faculté d'entrer dans ces baies ou havres pour y chercher un abri, réparer des avaries, acheter du bois et faire provision d'eau, et pour aucun autre objet quelconque."

Cette dernière condition joignait la renonciation à la pêche au proviso qui permettait l'accès aux eaux britanniques pour y chercher un abri, faire des réparations, et se procurer du bois et de l'eau. A la suite on lit :

"Mais ils peuvent être soumis à telles restrictions qui pourrront être nécessaires pour les empêcher de prendre, sécher ou préparer du poisson dans les dits baies ou havres, ou d'abuser de quelque manière que ce soit des priviléges que les présentes leur réservent."

Lorsque les pêcheurs américains chercheront un abri dans les ports britanniques ou s'y rendront pour réparer les avaries faites à leurs bâtiments, ou pour obtenir du bois et de l'eau, ils seront soumis aux restrictions qui les empêchent d'y prendre et d'y préparer du poisson. C'était afin d'écarter ces restrictions qui les empêchaient de prendre, sécher et préparer le poisson, que les termes, tels que rédigés dans l'article XVIII du Traité de Washington,—qui donne aux citoyens des Etats-Unis le droit de prendre du poisson, et la permission de descendre sur les dites côtes et îles, comme aussi sur les Iles de la Magdeleine, pour sécher leurs filets et préparer du poisson, furent adoptés. Observons que les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêche côtière en 1818, mais ils ont reconquis ce droit par les dispositions de l'article XVIII du Traité de Washington. Les Etats-Unis conservent le droit d'entrer dans les ports britanniques pour chercher un abri, faire des réparations et acheter du bois et de l'eau, sujet aux mêmes règlements qui empêcheraient leurs propres citoyens de sécher du poisson sur le rivage ; l'objet de cet article est de donner aux pêcheurs la faculté de sécher des filets et de préparer du poisson sur le rivage, et ce droit additionnel est limité aux parties de la côte, où il n'empiète pas sur la propriété privée ou sur les droits analogues des pêcheurs britanniques.

Comment peut-on interpréter des dispositions comme celles-ci, de manière à en inférer la création d'un privilége commercial positif ou le droit d'acheter des provisions et de transborder des cargaisons, c'est ce que je ne puis arriver à comprendre. Il me semble que si l'on me demandait de maintenir que, d'après le droit concédé de sécher des filets et de préparer du poisson sur des rivages et des côtes inhabités et sans propriétaires, en ayant soin de ne pas troubler les pêcheurs britanniques, couché en termes comme ceux qu'on vient de voir, les Etats-Unis avaient acquis le droit d'acheter ce que la politique du gouvernement britannique aurait pu empêcher de vendre, quant à moi, je n'aurais pas un mot à dire. Je ne puis concevoir comment, sur ces termes, on peut fonder un privilége commercial, ni comment on peut y trouver des arguments à l'appui de l'existence de ce privilége. Mais, Messieurs,

ce n'est pas seulement dans le texte précis du traité qu'il faut chercher la solution de la question. Nous savons très-bien quelles sont les vues de la Grande-Bretagne en ces matières et nous savons ce qu'était la politique de Sa Majesté juste avant que le traité fût conclu. Le 16 février, 1871, le comte Kimberley écrivait à lord Lisgar comme suit:

" L'interdiction faite aux pêcheurs américains de se rendre dans les ports canadiens, si ce n'est pour y chercher un abri, réparer des avaries, acheter du bois et faire provision d'eau, pourrait être autorisée par la lettre du Traité de 1818 et par les termes de l'Acte Impérial, 59, George III, chap. 38 ; mais le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir déclarer que cette mesure lui paraît extrême, non conforme à la politique générale de l'Empire, et il est disposé à concéder ce point au gouvernement des Etats-Unis, sous telles restrictions qui peuvent être nécessaires pour empêcher la contrebande et pour protéger les sujets britanniques contre toute grave atteinte aux droits exclusifs de pêche qui peuvent leur être réservés."

Un mois plus tard, le 17 mars 1871, une autre lettre du comte Kimberley à lord Lisgar fait aux autorités coloniales cette admonition :

" Je crois juste, toutefois, que la responsabilité de déterminer quelle est la véritable interprétation d'un traité fait entre Sa Majesté et une Puissance étrangère quelconque, doit rester au gouvernement de Sa Majesté. et que le degré de rigueur que ce pays pourrait apporter à l'exécution de droits résultant d'un traité, doit dépendre, non seulement de l'interprétation littérale de ce traité, mais de la modération et de la raison avec laquelle ces droits sont réclamés."

C'est dans cet esprit et dans ces vues de politique commerciale que le Traité de Washington fut négocié ; et comment quelqu'un pourrait-il croire qu'on ait eu alors l'intention de faire évaluer, par arbitrage, les priviléges mutuels de commerce international ? Messieurs, supposez que le représentant canadien à la haute Commission mixte, lorsque l'article XVIII était à l'examen, eût proposé de le modifier en y introduisant des termes tels que ceux-ci :—" et la dite Commission accordera en outre telle compensation que, dans son opinion, les Etats-Unis devraient payer pour pouvoir acheter aux Canadiens et aux Terreneuviens de la glace, du hareng, de l'encornet ou du capelan, et pour le privilége additionnel de pouvoir leur fournir de la fleur, de l'huile de kérosine et autres articles de commerce en échange du poisson et de la glace, et pour le privilége, en sus, de pouvoir leur vendre de la petite morue,"— supposez, dis-je, qu'un amendement, conçu dans ces termes ou d'autres semblables, eût été soumis aux membres de la haute Commission mixte, et voyez, un peu, l'air de véritable surprise avec lequel le comte Gray, le professeur Bernard et les autres l'auraient reçu. Imaginez l'Angleterre, l'Angleterre du libre-échange, qui a forcé à coups de canon la Chine à ouvrir avec elle des relations commerciales, demandant un arbitrage pour déterminer à quel prix l'Angleterre, qui vit par le commerce, pourra trafiquer avec les habitants des autres pays.

J'ose exprimer l'opinion que le point de vue auquel on se place ici n'est pas celui que maintiendra le gouvernement anglais, et que mon ami l'agent britannique recevra des ministres de Sa Majesté les mêmes instructions que celles que je recevrai du Président des Etats-Unis, à savoir : que, à l'époque où le Traité de Washington fut négocié, personne ne songeait qu'il serait fait des réclamations comme celles auxquelles j'ai fait allusion, et que ni l'un ni l'autre des deux gouvernements ne saurait prétendre se soumettre à rien de pareil. parce que ce serait contraire à la politique de l'empire britannique et contraire à l'esprit de la civilisation. Si le texte était en quoi que ce soit équivoque, ces considérations que je présente seraient décisives ; mais lorsque des limites formelles ont été mises à votre autorité, il n'est guère nécessaire d'appuyer là-dessus davantage.

La seconde question qui nous occupe est de savoir si la motion qui a été faite doit être décidée par vous au point où nous en sommes actuellement de nos délibérations. Nous avons soumis cette motion aussitôt qu'une occasion convenable s'en est présentée.

La cause du gouvernement britannique n'a pas été introduite oralement, et, dans notre plaidoyer, nous avons nié l'existence d'une semblable juridiction. Si le sujet avait été discuté dans une introduction, nous aurions pu répondre, mais tel qu'il était présenté, nous ne le pouvions pas. La cause a été continuée par la production des témoignages. Maintenant, si nous avions pu nous objecter aux témoignages donnés à l'appui de ces réclamations, nous aurions présenté l'objection que ces témoignages étaient inadmissibles; mais nous ne pouvions le faire, et pourquoi? parce que le traité exige expressément que la commission entende les témoignages que l'un ou l'autre gouvernement désirera lui soumettre: afin d'éviter les inconvénients multiples qui résulteraient vraisemblablement d'une discussion sur l'admissibilité des témoignages, il fut stipulé, et nous avons permis—je présume que c'est avec l'approbation des commissaires—que tout témoignage serait produit sans recevoir d'objections. Nous pensions être dans l'obligation d'en agir ainsi. Nous ne pouvions pas soulever la question plus tôt; nous la posons maintenant, juste avant d'entamer notre cause, et nous disons qu'elle devrait être décidée dès maintenant, tout d'abord parce qu'il y a là matière de convenance, attendu que le cours de notre preuve sera affecté par votre décision. Il y a beaucoup de preuves que nous serons obligés d'introduire si l'on nous enjoint d'écarter les avantages comparatifs du trafic mutuel, dont nous serions autrement dispensés et dont nous devrions être dispensés à notre avis. De plus, nous maintenons que nous avons droit d'avoir votre décision maintenant, et nous avons des précédents à citer à l'appui. Une question précisément semblable à celle-ci s'éleva devant le Tribunal d'Arbitrage de Genève. Les Etats-Unis présentèrent une réclamation pour dommages indirects ou conséquents. Cette réclamation parut avec le témoignage l'accompagnant, dans la cause des Etats-Unis, et fut produite le 15 décembre. La cause britannique fut produite dans le même temps, et le 15 avril suivant, lord Tenterden adressa aux arbitres la note que je vais lire:

GENÈVE, 15 avril, 1872.

"Le soussigné, Agent de Sa Majesté Britannique, a instruction du Gouvernement de Sa Majesté de déclarer au comte Sclopis que, en présentant sa contre-cause, sous la réserve spéciale indiquée plus haut, en réponse à la cause présentée de la part des Etats-Unis, il considère qu'il lui incombe d'informer les arbitres qu'un malentendu s'est malheureusement élevé entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sur la nature et l'étendue des réclamations soumises au tribunal par l'article I du Traité de Washington.

"Ce malentendu a trait à des réclamations pour pertes indirectes exercées par le gouvernement des Etats-Unis, sous différents chefs, tels que—(1.) Pertes par le transfert de la marine commerciale américaine au pavillon britannique. (2.) 'Augmentation du coût des assurances.' (3.) 'Prolongation de la guerre et addition d'une large somme aux frais de la guerre et de la répression de la rebellion.' Lesquelles réclamations, pour pertes indirectes, le gouvernement de Sa Majesté ne reconnaît pas être dans les limites ou l'intention du renvoi à l'arbitrage.

"Le gouvernement de Sa Majesté a été, depuis quelque temps, et est encore en correspondance avec le gouvernement des Etats-Unis à ce sujet; et, comme cette correspondance n'est pas encore terminée, le gouvernement de Sa Majesté désirant, s'il est possible, ne s'occuper, dans le renvoi devant ce Tribunal, que des réclamations pour pertes directes, a trouvé à propos dans l'intervalle de présenter aux arbitres sa contre-cause, qui est strictement limitée aux réclamations pour pertes directes, dans l'espoir que ce malheureux malentendu sera écarté avant que la période de temps prescrite par l'article V du traité ne soit écoulée.

"Mais le gouvernement de Sa Majesté désire faire comprendre, et, en effet, il donne à entendre expressément et formellement aux arbitres, et il leur signifie qu'il présente sa contre-cause sans préjudice de la position prise par le gouvernement de Sa Majesté dans la correspondance à laquelle il est fait allusion, et sous la réserve expresse de tous les droits de Sa Majesté, dans l'éventualité où une dissidence continuerait d'exister entre les hautes parties contractantes au sujet des limites et de l'intention du renvoi devant arbitre et de la juridiction qu'il confère.

" Si les circonstances obligeaient Sa Majesté à faire en sorte que des communications nouvelles fussent adressées aux arbitres à cet égard, Sa Majesté ordonnera que ces communications soit faites au temps ou avant le temps limité par l'article V du traité.

" Les soussignés, etc.

(Signé,) TENTERDEN."

Là dessus, après quelques autres négociations infructueuses, les arbitres, de leur propre mouvement, convinrent de décider et de déclarer que les réclamations indirectes, faites par les Etats-Unis, étaient en dehors des limites judiciaires de l'arbitrage, écartant ainsi tout malentendu par une décision qui éliminait les matières étrangères à la controverse. La décision fut rendue et enregistrée exactement en la manière que nous vous demandons d'imiter ici. Nous disons que nous avons droit à une décision de ce genre, tant au point de vue de la convenance, qu'au nom du précédent cité, et nous disons de plus que nous y avons droit, au simple point de vue de la justice. Il n'existe pas d'exemple d'un tribunal ayant jamais refusé de déclarer quelle était dans son opinion l'étendue de sa juridiction. Le refuser, et ensuite recevoir des témoignages touchant le sujet même de la difficulté soulevée à propos de sa juridiction, puis rendre une décision générale, dont le résultat mettrait dans l'impossibilité de constater jamais que le tribunal a agi sur la présomption qu'il avait, ou n'avait pas juridiction, sur la partie controversée de la cause, voilà ce qui serait de la dernière injustice.

Si une décision arbitrale était rendue dans de pareilles circonstances, personne ne saurait jamais si elle embrasse ou non le sujet à propos duquel la juridiction a été contestée. Comme exemple, je puis citer l'arbitrage de Genève : supposons que les arbitres eussent passé outre, sans faire la déclaration qu'ils écartaient les pertes indirectes, et puis supposez qu'ils eussent accordé une somme ronde, la Grande-Bretagne n'aurait-elle pas le droit de prétendre que cette somme ronde comprenait les réclamations indirectes, qu'elle n'avait jamais voulu reconnaître ? Ainsi en sera-t-il ici ; à moins que la décision des commissaires à cet égard ne soit enregistrée, il ne nous sera pas possible à nous, ni au reste du monde, de savoir sur quel terrain vous vous êtes placés, si vous croyez, ou non, que nous devons payer pour l'intercourse commercial. Personne ne saura à quoi s'en tenir là-dessus, à moins que, à la suite de notre motion, vous ne décidiez d'une manière ou d'une autre. Pour nous aider donc, dans la conduite de cette cause, pour la convenance d'en agir ainsi, et pour l'édification de nos gouvernements respectifs, nous vous demandons de rendre cette décision ; car il est de toute évidence que, si aucune décision n'est rendue, on doit nécessairement en conclure que ces réclamations contestées sont regardées par vous comme constituant un juste titre à une indemnité. Nous ne pourrons jamais savoir le contraire, à moins que vous ne le disiez ; et si vous devez le dire, nous croyons que la convenance et la justice exigent également que vous le fassiez assez tôt pour nous permettre de conduire notre cause d'une manière conforme à votre décision.

M. Thomson—Je voudrais savoir si nos savants amis de l'autre partie ont l'intention de dire quelque chose de plus sur ce sujet.

M. Foster—Nous sommes d'avis que la partie faisant motion a le droit, dans le cas présent, comme dans tout autre cas relatif à toute autre motion, d'ouvrir et de clore la discussion.

M. Thomson—J'ai fait cette observation uniquement parce que, dans le cours de ses remarques, l'agent américain a dit que M. Trescot avait étudié tout particulièment les traités, et de là j'ai conclu que M. Trescot devait parler après lui. Il serait évidemment injuste envers les avocats agissant de la part du gouvernement de Sa Majesté de les appeler maintenant à répondre sans entendre tout ce qui doit être réellement dit par l'autre partie. Je comprends que la partie adverse a le droit indiscutable de répondre à tout ce que nous pourrions dire, mais si M. Trescot doit apporter de nouveaux éléments à la discussion, comme je crois qu'il le fera, d'après les remarques de M. Foster, ceci pourrait donner lieu à une nouvelle phase dans cette question.

M. Trescot—La position prise par M. Foster, comme je la comprends, est très-nette et définie avec toute la précision et l'exactitude nécessaires. A son point de vue, les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis reposent, ou sur l'entente internationale ordinaire, ou sur les stipulations des traités. Si c'est sur ces dernières, alors elles reposeraient sur le traité de 1794 dont le troisième article permanent déterminait les relations commerciales qui devaient exister entre les Etats-Unis et les colonies de l'Amérique Britannique du Nord, parce qu'en 1815, la Convention Commerciale, alors adoptée et développée en 1815 et en 1827, renouvela cet article, même si l'on prétendait, comme je pense que cela n'a jamais été fait auparavant par le gouvernement britannique, que les articles permanents du traité de 1794 furent abrogés par la guerre de 1812.

Les négociateurs de la Convention de 1815 prirent pour base l'article III du traité de 1794; mais, n'étant pas capables de s'accorder au sujet de certaines modifications, ils décidèrent d'omettre cet article et de déclarer que: " l'intercourse, entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté Britannique dans les Indes Occidentales et sur le continent de l'Amérique du Nord, ne serait pas affecté par aucune des dispositions de cet article, (c'est-à-dire l'article de la Convention de 1815 réglant les relations commerciales entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté Britannique en Europe), *mais que chaque partie resterait en la possession complète de ses droits relativement à cet intercourse*," ces droits étant, comme nous le prétendons, les anciens droits établis par le traité de 1815. Mais cette question n'a pas une bien grande portée au sujet de ce que nous affirmons actuellement, et elle n'a été posée simplement que comme réponse à ce que nous croyons devoir être une des positions que prendra la partie adverse, à savoir, que si nous contestons que le traité de 1871 ait accordé des priviléges commerciaux, et que, par conséquent, ces priviléges ne sont pas proprement des sujets de compensention que le présent arbitrage doive déterminer, alors nous n'avons plus aucun droit à ces priviléges commerciaux; et je puis dire en réponse à la juste demande de mon ami M. Thomson que, dans toutes les remarques que je pourrai faire, la position que je prendrai ne s'étendra pas au-delà de ce que je viens d'indiquer ; mais je ne m'attends pas du tout à revenir sur ce point.

M. Thomson—Quant au temps auquel cette motion doit être présentée, et en ce qui touche les arguments que le savant agent des Etats-Unis a faits à ce sujet, je ne demanderai pas, de la part du gouvernement de Sa Majesté, à cette commission de déclarer que ce n'est pas actuellement le temps de s'en occuper. Nous ne nous objectons pas à ce que cette demande de la part des avocats du gouvernement des Etats-Unis soit entendue au long; ainsi, ils seront mis en mesure de comprendre, en tout temps, et dans toute circonstance raisonnable, le terrain précis sur lequel nous nous plaçons. Il n'y a rien de déraisonnable dans le point de vue auquel ces messieurs se sont placés relativement à leur motion. Ils ont droit de savoir si la commission doit prendre ou non en considération le sujet mentionné dans leur avis de motion. Nous n'avons donc aucune objection à ce que Votre Excellence et Vos Honneurs décident le point de suite, et nous ne nous plaignons pas du temps auquel cette motion a été faite. J'en viens maintenant à la substance de la motion. L'agent des Etats-Unis est sorti de la question ; il a parlé de phares et d'autres matières qui ne sont pas comprises dans la motion. Il a fait allusion aussi aux dommages commis sur nos côtes par les pêcheurs américains, et il dit que nous les avons tous rassemblés dans notre cause pour en faire des sujets de compensation. Je ne suis pas ici, en ce moment, pour examiner si nous avons fait ou non ce qu'on nous reproche. Je ne veux, pour le moment, que discuter si les matières contenues dans la motion ressortent ou non de votre juridiction. Je prends en main la motion ; voici ce qu'elle dit :

" Les avocats et l'agent des Etats-Unis demandent aux honorables commissaires de décider que la commission n'est pas compétente pour accorder une compensation pour l'échange commercial entre les deux pays, et que les avantages résultant de l'habitude d'acheter de la

boitte, de la glace, des provisions, etc., etc., et de la faculté de transborder des cargaisons dans les eaux brittaniques ne constituent aucun fondement à l'adjudication d'une indemnité, et qu'ils seront entièrement exclus de la considération de ce tribunal."

Le tribunal verra que ce sont là des mots qui demandent à être discutés ; c'est ce que je suis venu faire ici, et pas autre chose.

On pourrait faire des réponses satisfaisantes aux autres matières sur lesquelles M. Foster a appelé l'attention, si c'était le moment convenable de le faire. Quant aux phares, par exemple, il est tout à fait évident qu'ils rendent la valeur des pêcheries elles-mêmes beaucoup plus grande pour les Américains que s'ils n'existaient pas ; mais je répète que je ne suis pas pour discuter cela maintenant. Si ce sujet se représentait de nouveau, je le discuterais. Nous serons, sans doute, obligés de le discuter éventuellement à la fin de la cause. Mais la que tion présente est de savoir s'il est dans les limites de la juridiction de ce tribunal d'accorder à la Grande-Baetagne une indemnité pécuniaire pour les droits que les Américains ont incontestablement exercés, depuis l'adoption du Traité de Washington, de venir dans nos eaux, au lieu de prendre de la boitte avec leurs propres filets et leurs propres lignes, comme ils ont droit de le faire, d'après les termes de ce traité, de l'acheter, au contraire, de nos citoyens, aussi bien que de la glace, de s'approvisionner et de transborder leurs cargaisons. Il est dit, dans la réplique de Sa Majesté, (page 8, je crois,) que ces priviléges sont clairement accessoires ; que, prenant le traité dans toute sa signification et dans toute sa portée, il est clair que ce sont là des priviléges accessoires pour lesquels le gouvernement américain devrait être capable de payer. Les termes de notre réplique, telle que lue par M. Foster, sont ceux-ci :

" Aux termes de l'article XVIII du Traité de Washington, les pêcheurs des Etats-Unis eurent la permission de descendre sur les dits rivages, côtes et îles, et aussi sur les Iles de la Madeleine pour y faire sécher leurs filets et préparer leur poisson. Les mots, *pour nul autre objet quelconque*, ont été soigneusement omis par les rédacteurs de ce dernier traité, et le privilége, *en commun* avec les sujets de Sa Majesté britannique de prendre du poisson et de mettre à terre pour des fins de pêche, comprend clairement le droit d'acheter de la boitte et des provisions, et de transborder des cargaisons, etc., privilége pour lequel le gouvernement de Sa Majesté prétend avoir droit de demander une compensation.

" Il est clair que ces priviléges n'étaient pas exercés en vertu de la Convention de 1818, et il est également clair qu'ils sont exercés en vertu du Traité de Washington."

Eh! bien, voilà l'argument qui a été présenté par le gouvernement de Sa Majesté ; mais que cet argument se recommande de lui-même, ou non, à l'appréciation de ce tribunal, c'est ce qu'il ne me convient pas de dire, quoiqu'à mon avis, ce soit un argument très-fort et très-concluant ; reportons-nous aux termes du traité lui-même, et à la Convention de 1818 ; la section première de cette dernière dit :

" Attendu que des différends se sont élevés à l'égard de la liberté que réclament les Etats-Unis de prendre, faire sécher et préparer le poisson sur certaines côtes, baies, havres et anses, des possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toutes sortes sur cette partie de la côte sud de Terreneuve, qui s'étend du cap Raye aux îles Rameau ; sur les côtes ouest et nord de Terreneuve, depuis le dit cap Raye, jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, à partir du mont Joly, sur la côte sud du Labrador, jusqu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là vers le nord indéfiniment le long de la côte ; sans préjudice, toutefois, d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson.

" Les pêcheurs américains auront aussi la liberté pour toujours de sécher et préparer leur poisson dans les baies, havres, et anses inhabités de la partie sud de la côte de Terreneuve ci-dessus décrite, et de la côte du Labrador. Mais dès que ces lieux, ou quelque portion d'iceux seront colonisés, les dits pêcheurs ne devront plus sécher ou préparer leur poisson dans la partie ainsi habitée sans en avoir au préalable obtenu la permission des habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain.

" Par les présentes, les Etats-Unis renoncent pour toujours à toute liberté dont ont joui ci-devant, ou que réclament leurs citoyens de prendre, sécher ou préparer le poisson

à ou en dedans de trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées; *pourvu*, toutefois, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans tels havres ou baies pour s'y mettre à l'abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour nul autre objet quelconque. Mais ils seront soumis à telles restrictions qui deviendraient nécessaires pour les empêcher de prendre, sécher ou préparer le poisson dans ces lieux, ou d'abuser en aucune manière quelconque des priviléges à eux concédés par les présentes."

Maintenant en nous reportant au Traité de Washington, vous trouverez le langage suivant au commencement de l'article XVIII:

"Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet.

"Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais."

J'appelle l'attention sur le fait que les rédacteurs de ce même Traité de Washington en ont pris pour base, non-seulement la Convention de 1818, mais la section 1ère de cette convention, et, dans cette section, se trouve contenue la déclaration forte et positive que les Américains auront le droit, (et non-seulement le droit) de venir dans les eaux britanniques pour y chercher un abri, réparer des avaries, s'assurer du bois et faire provision d'eau, *et pour nul autre objet quelconque.* Je vais maintenant lire l'article XVIII du Traité de Washington, et c'est là-dessus que je fonde l'argument que voici: que les hautes parties contractantes, ou plutôt les hauts commissaires avaient devant eux, lorsqu'ils rédigèrent ce traité, la Convention de 1818, dont l'article I renferme ces mots;

"Que les pêcheurs américains auront accès aux dits havres ou baies pour y chercher un abri, réparer des avaries, acheter du bois et faire provision d'eau, *et pour nul autre objet quelconque.*"

Quelqu'un pourrait supposer, dans les circonstances ordinaires, qu'il leur eût suffi de s'en tenir à la déclaration qu'ils auraient accès aux eaux "pour chercher un abri, faire provision d'eau......etc." Mais les rédacteurs de la Convention de 818 eurent soin d'ajouter "et pour nul autre objet quelconque."

Ainsi, ils n'ont pas seulement restreint les Américains par des termes affirmatifs, mais encore par des termes négatifs. Les hautes parties contractantes, ayant ce document devant elles, donnèrent aux Américanis la liberté de venir sur nos rivages pour y pêcher aux mêmes conditions que nos propres pêcheurs, et de prendre de la boitte... etc. A mon avis, les hauts commissaires ont considéré que les auteurs de la Convention de 1818, ont jugé nécessaire d'insérer les mots "et pour nul autre objet quelconque," afin d'établir d'une manière absolument certaine que les Américains ne pourraient venir que pour chercher un abri, faire des réparations, s'approvisionner de bois et d'eau, et qu'ils ne jouiraient d'aucun droit regardé comme accessoire de ce privilége, et qu'ils ont omis à dessein ces mots dans le Traité de Washington. On peut fort bien supposer en conséquence que si les Américains avaient dû être restreints à la lettre même du

traité, les mêmes termes négatifs auraient été employés, et, certainement, si ces mots avaient été employés dans le traité, nous n'aurions aucune raison de discuter. Si telle avait été l'intention des hauts commissaires, ils n'auraient pas manqué de déclarer ce qui suit dans l'article XVIII de ce traité :

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité la liberté de prendre du poisson de toute espèces, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, *et pour nul autre objet quelconque*,

Mais ces mots ne furent pas employés.

Maintenant ce sont là les mots mêmes que le savant agent des Etats-Unis et les savants avocats qui lui sont associés, cherchent, à mon avis, à interpoler dans ce traité. Les auteurs de la Convention de 1818 rédigèrent le texte avec beaucoup de prudence ; les auteurs du Traité de Washington avaient cette convention devant eux, et je crois que l'on peut, en conséquence, prétendre sûrement que si c'eût été l'intention de l'une où l'autre des hautes parties contractantes, dans ce dernier cas, que les Américains dussent jouir, simplement des droits mentionnés dans le traité, et rien de plus, ils auraient suivi l'exemple que leur donnait la Convention de 1818, et se seraient servis des énergiques termes négatifs " et pour nul autre objet quelconque." Je dis que cet argument est plein de vérité et de justice ; sans doute, c'est au tribunal à en déterminer la portée. Je ne le présente pas du tout comme un argument concluant ; mais, toutefois, le fait que les hauts commissaires ne se sont pas servis de ces termes, est, suivant moi, d'un grand poids, quoiqu'il ne m'appartienne pas de dire jusqu'à quel point la portée de ce fait affectera les décisions de ce tribunal, mais il me semble, en vérité, que c'est là un fort argument en notre faveur. Si l'on avait eu l'intention de restreindre les pêcheurs des Etats-Unis, et, pour me servir du langage de M. Foster, de les limiter uniquement à ce qui est mentionné dans le contrat, les hauts commissaires auraient ajouté, " et pour nul autre objet quelconque ;" c'est pourquoi, s'ils n'ont pas jugé à propos d'ajouter ces dernières expressions, on peut l'interpréter de façon à reconnaître que les Américains auraient droit à tous les avantages accessoires que ce traité devait nécessairement conférer.

Est-ce que les Etats-Unis n'argumentent pas d'une façon vraiment étrange, quand ils prétendent que ce privilége à eux accordé n'avait rapport qu'à leur droit de venir pêcher aux mêmes conditions que nos citoyens, de mettre à terre, de sécher leurs filets et de préparer leur poisson, et qu'après avoir fait sécher leurs filets et préparé leur poisson, ils devaient se hâter de regagner leurs embarcations et de se rendre à leurs bâtiments ; et qu'en mettant à terre pour tout autre objet quelconque, ils étaient manifestement coupables d'une infraction aux dispositions de ce traité ? M. Foster nous présente assurément une curieuse manière d'envisager les choses, au sujet du genre de trafic que les pêcheurs américains font le long de la côte, quand il insinue qu'ils ne mettent à terre que pour échanger un gallon ou deux d'huile de kérosine, ou un baril de fleur pour du poisson, et quand il déclare en réalité—car telle est la conséquence de son argument—qu'en ce faisant, les Américains sont passibles de châtiment.

M. Foster.—J'ai dit qu'ils pouvaient être exclus par un statut.

M. Thomson.—Je vais vous démontrer, avant de terminer, que les pêcheurs **américains ne peuvent, en aucune façon, venir dans nos eaux sans courir le risque de confiscation si l'interprétation que M. Foster donne au traité est reconnue comme exacte. Telle serait la conséquence de son argument; si vous as-**

treignez les pêcheurs américains aux termes stricts du contrat, pour me servir des expressions de M. Foster, alors il est clair que s'ils débarquent pour échanger un baril de fleur contre du poisson, ou pour acheter du poisson, dès lors leurs bâtiments sont exposés à être confisqués. C'est là, certes, une étrange interprétation du traité, et voilà les conséquences non moins étranges qui en découleraient nécessairement, si ce tribunal adoptait le point de vue auquel s'est placé l'agent américain.

Mais, il y a une autre chose à considérer, c'est celle-ci. En 1854 fut passé le traité de réciprocité, et, en vertu de ce traité, les Américains vinrent pêcher sur nos côtes en général. Ils exercèrent les mêmes droits qu'ils exercent aujourd'hui, et personne ne se plaignit alors qu'ils achetassent de la boitte en vertu de ce traité; quoiqu'il ne les autorisât pas en termes exprès à acheter de la boitte ou à se procurer des provisions d'aucune sorte sur nos rivages, ils ne s'en faisaient pas faute. Par une sorte de consentement commun, il fut convenu qu'ils avaient droit de le faire, et personne ne s'en plaignit. C'est en conformité de la pratique suivie dans ce temps-là que le présent traité a été rédigé. M. Foster nous a posé cette question: "Supposez que, pendant que les hauts commissaires conjoints siégeaient, le représentant britannique eût proposé que la valeur du droit de transborder des cargaisons, d'acheter de la boitte et d'avoir un intercourse commercial avec notre peuple, fût prise en considération par ce tribunal, n'aurait-on pas vu le comte de Ripon et le professeur Bernard, en entendant cette proposition, y répondre par un haussement d'épaules significatif?" Cela peut être; mais je crois pouvoir dire qu'il eût été bien singulier, en vérité, que nos commissaires eussent dit aux commissaires américains; "d'après le traité que nous proposons, vous aurez le droit de pêcher dans nos eaux aux mêmes conditions que nos propres pêcheurs, et le droit de descendre à terre et de préparer votre poisson, et celui aussi de faire sécher vos filets sur terre; mais, du moment que vous irez au delà, que vous acheterez une seule livre de glace, que vous essayerez d'acheter un seul poisson pour vous en servir comme de boitte dans nos eaux; du moment où vous tenterez d'exercer un privilége commercial quelconque, et par dessus tout, du moment que vous entreprendrez de transborder une seule cargaison, de ce moment-là, votre bâtiment sera confisqué ainsi que sa cargaison;" je pense que si cela avait été déclaré, il y aurait eu quelque chose de plus peut-être qu'un haussement d'épaules significatif de la part des commissaires américains.

Je pense donc pouvoir prétendre, à bon droit, en raison de la rédaction des deux traités, que ce sont là des priviléges qu'on voulait que la présente commission prît en considération, quand elle viendrait à prononcer sur la valeur de nos pêcheries; et, après tout, est-ce que la valeur de nos pêcheries n'est pas augmentée pour les Américains par la manière dont ils les exploitent et qu'ils les ont généralement exploitées jusqu'à présent, en venant dans nos havres pour acheter de la boitte et de la glace? Il leur faut beaucoup de temps pour prendre de la boitte eux-mêmes; ainsi ils économisent du temps, et par suite de l'argent, en achetant leur boitte,—le temps et l'argent étant, en pareil cas, des termes équivalents. Et pourquoi ne serait-ce pas là, pour toutes fins et intentions, un privilége résultant du traité? Je ne puis voir comment il n'en serait pas ainsi. Pourquoi, puisqu'il est nécessaire de conserver la boitte dans de la glace, et, comme tous les témoins l'ont démontré, que les Américains ne peuvent se procurer de la boitte et de la glace que sur nos rivages, cela ne serait-il pas considéré camme un droit accessoire? Il me semble que l'on doit adopter cette vue de la question. L'argument présenté de la part des Etats-Unis, tendant à faire adopter une interprétation différente, tourne contre lui-même. De plus, je crois pouvoir dire que les américains eux-mêmes n'ont pas la même manière de voir à ce sujet.

A la page 467 du Rapport de M. Sabine, on lit ce qui suit "On prétend que si la liberté de mettre à terre sur le rivage des Iles de la Madeleine"—Votre Excellence et Vos Honneurs se rappelleront que, quoique les Américains aient le droit de pêcher autour des Iles de la Madeleine, ils n'ont pas celui de mettre à terre sur leurs rivages, quoique notre preuve ait démontré qu'il ont généralement mis à terre sur ces îles,

avant et après l'adoption de ce traité, qu'ils ont seiné le long du rivage, et qu'ils ont, de cette facon, pêché de la boitte. M. Sabine dit:

" On prétend que si l'on avait eu l'intention de concéder le droit de mettre à terre, sur le rivage des îles de la Madeleine, une si importante concession aurait été le sujet d'une stipulation expresse, etc., il peut n'être pas inutile d'examiner cette proposition. Je réponds que si une description de l'étendue intérieure du rivage sur lequel nous pouvons nous servir de nos filets et de nos seines pour prendre le hareng est nécessaire, il est également nécessaire de définir les droits que nous avons et de sécher et de préparer la morue ailleurs, en la manière stipulée par la Convention. Tous deux sont des droits *de rivage*, et tous deux sont laissés libres de toute condition et de toute limitation, quant à l'étendue de rive ou de côte qui peut être utilisée par nos pêcheurs. Il a été proclamé dans la Chambre des Communes, il y a plus de deux siècles, par Coke, le géant du droit, que ' LA PECHE LIBRE ' comprenait ' TOUT CE QUI EST ACCESSOIRE.' Cette maxime peut être utile à l'avocat de la Reine et au Procureur-Général de Sa Majesté, quand ils auront à transmettre par delà l'Atlantique, une opinion qui doit affecter leur propre réputation et celle de leur pays. Le droit de prendre du poisson ' sur le rivage des îles de la Madeleine,' sans conditions limitant cette concession, quoique puissent dire à l'encontre ces conseillers profondément ignorants de la Couronne d'Angleterre, comprend nécessairement, et par son caractère même, tous les ' accessoires d'une pêche libre ' et tous les priviléges exercés en commun par les pêcheurs, et toutes les facilités et commodités, sur terre et sur mer, qui contribuent à la sûreté des hommes engagés dans la pêche, et à son exploitation économique et avantageuse."

Maintenant, on pourra dire que ce n'est pas là l'opinion d'une personne faisant autorité; dans tous les cas, cependant, cette opinion eut assez de poids auprès de la législature des Etats-Unis pour l'engager à reproduire ce rapport en un volume qui contient les papiers sessionnels de la Chambre des Représentants du quarante-deuxième Congrès, deuxième session. La législature des Etats-Unis a donc jugé à propos et a trouvé à ce rapport une importance suffisante pour le publier, et je crois que le rapport a été publié plus d'une fois. Dans tous les cas, je le cite d'après les papiers d'Etat des Etats-Unis. Le langage employé est très-expressif. Il arrive souvent que, lorsque nos amis de l'autre côté de la frontière discutent des questions qui les affectent de près, ils formulent leurs arguments dans un langage peu mesuré et peu flatteur pour ceux qui diffèrent d'opinion avec eux; ainsi, évidemment, lorsque M. Sabine dit: " que ces Conseillers en Droit profondément ignorants feraient bien de se guider, à l'avenir, dans l'expression de leurs opinions, etc., etc.," nous pouvons croire que ce langage a été employé probablement dans le sens américain des mots, et, assurément, non dans le sens offensif que l'on donne à ces mots, ici ou en Angleterre.

M. Foster.—Ils sont employés dans le sens Pickwickien.

M. Thomson.—C'est ce que j'étais pour dire. Je me flatte qu'ils ont été employés dans ce sens. Voilà une interprétation que la nation américaine peut présenter comme étant la véritable interprétation de ce traité, dans le but d'obtenir le droit de descendre sur les îles de la Madeleine, mais dès qu'elle leur devient défavorable, ils ne veulent plus invoquer que la lettre stricte de la loi, et rien autre chose; alors, ils ne veulent pas faire un pas de plus au-delà de la lettre, quoique, dès lors qu'il devient nécessaire d'étendre leurs droits, ils veulent faire adopter une interprétation libérale de la lettre. Je ne pense pas, moi-même, que les Etats-Unis puissent prétendre toujours se présenter devant un tribunal et dire qu'ils ont été—quand cela favorise leurs desseins—très libéraux dans l'interprétation des traités. En ce qui touche le Traité de Washington lui-même, Votre Excellence et Vos Honneurs comprennent qu'assurément le gouvernement des Etats-Unis l'interprétait d'une façon singulière, lorsqu'il imposait un droit sur les boîtes en ferblanc qui renfermaient le poisson libre de droits qu'on expédiait aux Etats-Unis. Je désire démontrer ce qui résulterait inévitablement de la prétention des Etats-Unis à cet égard, si elle était juste; mais avant de le faire, il peut être à propos, pour moi, de signaler un argument que M. Foster a tiré de la Convention de 1815, auquel il a appelé votre attention et dont il a lu une partie. Attendu que la convention, dit-il, avait trait à certains priviléges que les Etats-Unis avaient abandonnés, comme portant préjudice à

la Grande-Bretagne, et vu que ces priviléges durent être accordés par le traité de 1794, en conséquence, la guerre de 1812 ne les a pas abrogés ; la Grande-Bretagne a admis formellement que le traité mentionné n'avait pas été abrogé, et que le privilége conféré par ce traité n'avait reçu aucune atteinte.

Je conteste absolument cette manière de conclure ; mais il ne m'est pas nécessaire, avant de poursuivre mon argumentation, de répondre à ce raisonnement, si ce n'est pour dire que la mention de ces priviléges se rapportait aux relations commerciales ordinaires existant entre les commerçants des deux nations. Ces commerçants sont une catégorie de personnes bien connues. Ce sont des marchands et des armateurs qui envoient leurs navires sur mer. Ces navires ont des certificats d'enregistrement, des congés, des manifestes, afin de démontrer à quelle nationalité ils appartiennent ; et ces documents indiquent aussi le voyage que ces navires entreprennent de faire, ce qu'ils ont à bord, et généralement, tout ce qui les concerne. S'ils sont destinés à un voyage de commerce, les papiers l'établissent. Mais les bateaux-pêcheurs n'ont pas d'autres papiers que des certificats d'enregistrement, ils viennent sans acquits à la douane, et, si je comprends en quoi que ce soit la question, ils sont une classe de navires distincts et particuliers, et c'est comme tels qu'ils ont toujours été traités par les deux nations.

La section 1ère de la Convention de 1818 avait trait aux commerçants ordinaires, et à eux seulement. Admettons, par manière d'argument, que M. Foster fait une interprétation exacte de ce que comporte le langage employé dans la Convention de 1815 à laquelle il fait allusion, ce que, nonobstant, je conteste de tout point, mais n'importe ! admettons que les mots auxquels il a appelé l'attention déclaraient en fait que la guerre de 1812 n'avait eu aucun effet pratique sur le traité de 1794 ; dans cette hypothèse, que trouvons-nous? Nous trouvons qu'en 1818, il fut rédigé un traité distinct et séparé, concernant cette même classe au sujet des droits de laquelle Votre Excellence et Vos Honneurs sont appelés à prononcer, c'est-à-dire les pêcheurs engagés dans l'exploitation des pêcheries des Etats-Unis. La Convention de 1818 a été faite entièrement par rapport à eux ; est-ce que ce n'est pas le cas ? Que dit la section 1ère de cette convention de 1818 ? Elle dit ceci :

" Art. I.—Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, préparer et sécher le poisson sur certaines côtes baies, havres et anses situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront, pour toujours en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terreneuve qui s'étend depuis le Cap Raye jusqu'au îles Rameau ; sur la côte occidentale et septentrionale de Terreneuve, depuis le dit Cap Raye jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, depuis le mont Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de faire sécher et de préparer le poisson dans les baies, havres et anses inhabités de la partie méridionale de la côte de Terreneuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces endroits ou seulement une partie d'iceux, seront habités, il ne sera plus loisible aux dits pêcheurs de faire sécher ou de préparer leur poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis, par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté exercée ou réclamée par leurs citoyens jusqu'à ce jour de prendre, de faire sécher ou de préparer le poisson en dedans de trois milles marins d'aucun des havres, côtes, baies ou anses des possessions de Sa Majesté Britannique des limites ci-dessus mentionnées, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article."

Maintenant, s'il plaît à Votre Excellence et à Vos Honneurs, je désirerais dire combien je suis surpris de voir que le savant agent des Etats-Unis, un homme de sa

haute position et de sa grande capacité, soulève cette question et affirme positivement que ce qui eut lieu en 1815 ait eu le moindre effet sur la convention ultérieure qui fut adoptée par les deux nations, relativement à cette classe particulière de personnes plus haut mentionnées, c'est-à-dire, les pêcheurs. Je dois avouer que je ne vois pas en quoi cela ait eu le moindre effet sur la Convention de 1818. Je nie que l'interprétation, sur laquelle insiste l'agent des Etats-Unis, soit exacte ; et, s'il était nécessaire de le faire, je crois que je pourrais convaincre le tribunal que la prétention de M. Foster est entièrement fausse. Néanmoins, je l'écarte complètement de ma considération, comme n'ayant aucun rapport avec le sujet qui nous occupe en ce moment. Qu'avez vous à faire avec cela ? Nous nous appuyons ici sur le Traité de 1818 qui était un traité distinct, affectant les pêcheurs des Etats-Unis et la pêche sur les rivages des provinces. Par les termes de ce traité, les bateaux-pêcheurs et les pêcheurs des Etats-Unis étaient empêchés de venir en dedans de trois milles de nos rivages et de toutes nos baies pour aucun objet quelconque, sauf trois exceptions, savoir :—Qu'ils pourraient se transporter dans nos havres pour y chercher un abri pendant les tempêtes, réparer leurs avaries, lorsqu'il serait nécessaire, et pour se procurer du bois et de l'eau ; et que s'ils s'y rendaient pour tout autre objet quelconque, leurs bâtiments seraient passibles de confiscation. Cependant, quoiqu'il en fût ainsi, les pêcheurs américains, comme mon savant ami de l'autre côté le sait bien, ont encouru maintes et maintes fois cette confiscation. Navire après navire de leur pays a été condamné depuis l'adoption de ce traité jusqu'au temps actuel ; et est-ce que ce traité a jamais été abrogé ? Il n'y a aucun lieu de prétendre qu'il l'ait été. Le traité est maintenant aussi bien dans toute sa vigueur qu'il l'était en l'année 1819, année qui a suivi son adoption, à une seule exception près, c'est-à-dire, en tant qu'il est modifié par le Traité de Washington. Maintenant, laissez-moi diriger votre attention sur ce que le Traité de Washington dit à cet égard, parce que, de tous les priviléges auxquels les Etats-Unis ont renoncé par le Traité de 1818, il n'en est pas qui ne leur aient été accordés de nouveau par le Traité de Washington. L'Article XVIII du Traité de Washington stipule que:

" Art. XVIII.—Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nom d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet."

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais."

Les seuls priviléges que les pêcheurs américains eussent dans les eaux britanniques, ils les tenaient de la Convention de 1818 ; et quant à tous les autres priviléges, ils s'en sont à jamais expressément départis par leur renonciation. Dans ce traité, dit la Grande-Bretagne, il est expressément convenu, par les hautes parties contractantes, qu'en outre et en sus des priviléges dont les Américains jouissent en vertu de la Convention de 1818, c'est-à-dire, en sus des priviléges qu'ils ont de pêcher sur la côte méridionale du Labrador, et sur les rivages des Iles de la Madeleine et autour des rivages des Iles de la Madeleine :—

" Les citoyens des Etats-Unis auront, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, et pour un nombre d'années stipulé dans l'article XXXIII de ce traité, la liberté de

prendre du poisson de toute sorte, excepté des crustacés, sur les côtes maritimes et les rivages dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard et des différentes îles adjacentes, sans être limités à une distance quelconque du rivage."

Peut-il y avoir rien de plus clair que cela ? Pendant que, avant ce traité, la Grande-Bretagne disait aux Etats-Unis " vous ne pouvez pêcher qu'autour des îles de la Madeleine, mais vous ne pouvez pas mettre à terre sur ces îles," aujourd'hui, après la conclusion du traité, toutes ces restrictions, qui gênaient les pêcheurs américains, sont enlevées ; en outre, sont enlevées, de même, les restrictions imposées en vue de les empêcher de pêcher en dedans de trois milles des rivages de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la province de Québec et de l'île du Prince-Edouard, où, à part le droit de pêcher, ils ont aussi le droit débarquer pour fairesécher leurs filets sur les côtes. Cela n'est-il pas clair ? La convention de 1818 reste intacte, si ce n'est en tant qu'elle est restreinte par le traité de 1871. Maintenant, qu'est-ce qui résulte de là, si la prétention de l'agent des Etats-Unis est juste, car je présume que mon savant ami de l'autre partie l'a soigneusement pesée et examinée dans son esprit ? Il en résulte que les pêcheurs américains n'ayant alors, comme je l'ai démontré, en vertu d'aucun traité commercial, le droit d'entrer dans nos havres, ils restent sous la loi de la convention de 1818 ; leurs droits sont définis par cette convention et étendus par le pacte et le traité de 1871. Tel étant le cas, qu'ont-ils le droit de faire, si la prétention de mon savant ami de l'autre partie est juste ? Ils ont le droit, et cela en vertu de ce traité, de pêcher en dedans de trois milles du rivage, en commun avec les habitants de ces colonies, d'y prendre du poisson de toute sorte, à l'exception des crustacés et testacés ; de mettre à terre pour faire sécher leur filets et préparer leur poisson, et rien de plus ; telle est la " convention."

C'est là la " convention," dit M. Foster. C'est là tout ce qu'ils ont le droit de faire. S'il en est ainsi, qu'en résulte-t-il, si ce n'est que tous les autres privilèges, excepté ceux de prendre du poisson en dedans de trois milles du rivage, et de débarquer sur la côte, pour faire sécher des filets et préparer du poisson, sont gouverner par la convention de 1818. Si cela est, lorsqu'ils entrent dans la zone des trois milles, pour acheter de la boitte, ils y entrent avec un autre objet que celui de faire provision de bois et d'eau, de s'assurer un abri, etc., et leurs bâtiments deviennent passibles de confiscation. S'ils viennent dans l'intention d'acheter de la glace, ils sont dans la même condition ; ils ne sont pas venus avec l'intention d'acheter du bois et de trouver un abri, mais avec l'intention d'acheter de la glace, ce qui est tout à fait étranger aux dispositions du traité de 1818. Ils ne pouvaient pas, d'après le traité de 1818, venir pour cet objet et, cependant, la position qu'a prise le savant agent et avocat des Etats-Unis, est que ce privilége n'est pas conféré par le traité de Washington. S'il en est ainsi, ils n'ont point ce privilége, et toutes les fois qu'ils viennent pour d'autres fins que celles mentionnées dans le traité de 1818, ils sont passibles de confiscation. La surprise avec laquelle, j'ai, en ma qualité d'avocat, entendu émettre l'interprétation de mon savant adversaire, ne sera surpassée, sans aucun doute, que par celle des pêcheurs des Etats-Unis, quand ils verront que telle est l'interprétation donnée au traité devant la présente Commission, par le gouvernement des Etats-Unis, représenté par son agent. Si ce raisonnement s'applique à l'achat de la boitte et de la glace, *a fortiori* il s'applique au privilége dont jouissent maintenant les pêcheurs américains de mettre à terre et de transborder leur cargaison. La simple lecture du traité ne laisse aucun doute à cet égard ; et si ce privilége n'appartient pas à la catégorie des privilèges accessoires, j'admets, en ma qualité d'avocat, ne pouvoir maintenir un moment que le privilége d'acheter de la boitte, ou dans tous les cas, d'acheter de la glace, quoi qu'on puisse dire, au sujet de la boitte pour laquelle il peut y avoir une interprétation particulière, dont je vais parler tout à l'heure, j'admets franchement ne pouvoir reconnaître que les privilèges soit d'acheter de la glace, soit de transborder des cargaisons, soient concédés, à moins qu'on ne les regarde comme nécessairement accessoires. Si l'on conteste qu'ils soient concédés accessoirement, alors, du moment qu'un bateau vient à terre pour aucun de ces objets, il est immédiatement passible de confiscation.

Il y a, au sujet de la pêche de la boitte, une distinction à faire, et la voici. Il a été démontré par de nombreux témoins devant ce tribunal que les pêcheurs américains viennent et emploient nos pêcheurs à leur procurer de la boitte, et ils les paient en conséquence. Maintenant, je désire être bien compris à ce sujet. Je prétends, sans l'ombre de doute—et je pense que cela ne peut être contesté par la partie adverse,—dans tous les cas, ça ne pourra être contesté avec succès,—que si ces pêcheurs ayant le droit de venir et de pêcher, comme ils l'ont indubitablement d'après le traité, préfèrent louer des hommes qui prennent la boitte pour eux, ils prennent cette boitte eux-mêmes. Il y a une maxime légale écrite en vieux latin, *qui facit per aliam facit per se* " ce qu'un homme fait par agent, il le fait par lui-même." C'est pourquoi, dans tous les cas où il ressort évidemment qu'ils viennent et emploient nos pêcheurs à prendre de la boitte pour eux, et qu'ils les paient pour cela, dans tous ces cas, dis-je, l'acte est celui des pêcheurs américains eux-mêmes. D'un autre côté, si les pêcheurs de la côte gardent de grands approvisonnements de boitte, avec l'intention d'en vendre à toute personne qui en fera la demande, alors, d'après l'interprétation du traité, faite par le savant agent des Etats-Unis, lorsqu'on vient acheter de la boitte de cette façon, on entre dans nos ports pour faire un acte illégal, d'après le traité de 1818, et cet acte rend le bâtiment et sa cargaison sujets à être confisqués ; c'est là, en vérité, une proposition étonnante.

Au sujet de la boitte, il y a une autre considération que je vais exposer. Je ne sais pas si le savant avocat de l'autre partie en différera ou non d'avec moi, mais le Traité de Washington donne positivement aux Américains le droit, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour une période de temps de..................etc., de prendre du poisson. Est-ce qu'acheter du poisson, d'après l'esprit du traité, n'est pas aussi en prendre ?

Le traité ne dit pas *capturer du poisson*. Les mots ne sont pas de " pêcher," mais de " prendre du poisson." Il emploie simplement le mot " prendre." C'est là un mot d'une signification étendue, et je ne suis pas en mesure de dire que, d'après une interprétation rigoureusement légale, les pêcheurs américains, trouvant le poisson pris ici, n'aient pas le droit de le *prendre* des mains de nos pêcheurs ; je dis que c'est là peut-être une juste interprétation du traité. Dans ce cas, ils " prennent du poisson " positivement, et voilà tout. Mon savant adversaire essayera peut-être d'amoindrir le mot " prendre" au point qu'il ne signifie que l'acte positif, accompli par les citoyens des Etats-Unis, de prendre le poisson hors de l'eau, au moyen de filets et d'autres instruments. Si c'est là la signification du mot, alors il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, qu'en prenant de la boitte de nos pêcheurs, ils enfreignent le traité de 1818. Je désire me faire bien distinctement comprendre sur ce point. Aux termes de la Convention de 1818, les pêcheurs américains ne pouvaient pas entrer dans nos havres, si ce n'est pour les trois fins de chercher un abri, de se procurer du bois et de l'eau, et de faire des réparations en cas de nécessité. L'entrée, pour tout autre objet, était illégale. Tous les privilèges qu'ils eurent en vertu de cette convention leur restèrent. Toutes les restrictions qu'ils durent subir, conformément à cette convention, furent maintenues jusqu'à ce qu'elles aient été écartées par le Traité de Washington, et si l'interprétation que soutient le savant agent du gouvernement des Etats-Unis est la vraie, alors les restrictions, en ce qui regarde le débarquement, pour les objets que je viens de mentionner restent intactes. L'achat de la boitte et de la glace, et le transbordement des cargaisons sont des matières entièrement en dehors du traité, et pour lesquelles il ne stipule pas. D'après le traité de 1818, les bâtiments, entrant dans les havres pour toutes autres fins que les trois auxquelles pourvoit ce traité, peuvent être saisis. Comme il a été dit dans la réponse américaine, n'importe quelle loi peut être passée,—une loi hostile, diront nos savants adversaires, qui condamnera les bateaux américains à la confiscation, si les pêcheurs se rendent coupables d'aucun des actes mentionnés.

Je ne pense pas que les observations de l'agent des Etats-Unis, lorsqu'il parle d'instructions possibles de la part de son gouvernement ou du gouvernement du la Grande-Bretagne, devraient être prises en considération, ou qu'elles puissent convenablement être présentées comme des arguments devant ce tribunal, parce que, comme le savant

agent le dit fort justement, l'autorité de ce tribunal découle du traité. Si le traité vous en donne l'autorisation, vous avez juré de décider la question suivant le droit rigoureux qui s'y applique, et je ne suppose pas que vous vous laisserez diriger par les instructions d'aucun des deux gouvernements. Aucune considération de cette sorte ne peut être présentée comme un argument, et vous déciderez consciencieusement, je n'en ai aucun doute, d'après les termes mêmes du traité. Maintenant, le gouvernement de Sa Majesté ne s'oppose pas à ce que vous déclariez en tant de mots que ces choses ne forment pas matière à compensation, si c'est là le jugement que vous en faites. J'ai indiqué très faiblement les vues que je crois devoir guider votre décision sur ce point, à savoir, que ce sont là des privilèges accessoires que l'on peut justement regarder au point de vue de la manière dont ce traité est rédigé, comme inséparables du droit donné aux Américains par le Traité de Washington. Mais j'avoue que je ne serais pas du tout mécontent si ce tribunal autrement décidait. Si c'est le désir du gouvernement américain que ce tribunal reste dans la lettre stricte, et dédaigne ce que j'ai représenté comme l'esprit du traité, et ne détermine que justement la valeur des pêcheries elles-mêmes et du privilége de débarquer sur les côtes pour faire sécher des filets, c'est fort bien, nous n'y avons aucune objection et nous accepterons une décision de ce genre. Mais le gouvernement de Sa Majesté désire qu'il soit bien clairement compris qu'il n'envisage pas ni ne veut être contraint d'envisager le traité de cette manière. Si, cependant, pressés, comme vous l'êtes, par le gouvernement des Etats-Unis, de décider la question de cette manière, et si, d'accord avec la déclaration que vous avez faite de décider suivant le droit rigoureux qui s'applique à la question, vous pouvez arriver consciencieusement à la conclusion qu'il vous demande, nous ne le regretterons pas du tout.

M. Doutre—Je désirerais ajouter à ce qui a été si bien dit par mon savant ami que l'interprétation que le gouvernement de Sa Majesté a donnée au Traité de Washington a été consacrée pendant le temps que le Traité de Réciprocité a été en vigueur, par la manière d'agir des deux gouvernements à l'égard de ce traité. Le Traité de Réciprocité était exactement dans les mêmes termes que le Traité de Washington, et il autorisait les Américains à acheter de la boitte, à transborder leurs cargaisons et à faire toutes les choses mentionnées dans la motion. Je crois que cette interprétation-là ne peut pas être légèrement mise de côté pour adopter celle que nos savants amis de l'autre partie voudraient donner au traité. Et pour montrer que les différentes provinces n'ont pas été indifférentes à cette question, je renverrais la Commission à une pétition envoyée à la Reine par la législature de Terreneuve, le 23 avril, 1853, et qui se trouve à la page 12 de la correspondance officielle qui a été produite de notre côté

"A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

"Qu'il plaise à Votre Majesté :—

"Nous, loyaux sujets de Votre Majesté, les communes de Terreneuve convoquées en assemblée générale, demandons à approcher de Votre Majesté avec les sentiments d'une loyauté inaltérable envers la personne et le trône de Votre Gracieuse Majesté, pour présenter à Votre Majesté l'expression de notre reconnaissance respectueuse et sincère pour la protection accordée par le gouvernement impérial aux pêcheries de cette colonie, et à celles du Labrador durant l'année dernière, et pour prier Votre Gracieuse Majesté de vouloir bien nous continuer la même protection durant la saison prochaine.

"Qu'il plaise à Votre Majesté :—

"Le commerce illicite de boitte qui se fait entre les Français et les habitants de la partie ouest de cette île a porté de graves préjudices aux pêcheries en général, attendu que l'approvisionnement de boitte permet aux Français qui pêchent sur les bancs de commencer leurs voyages de bonne heure le printemps, et d'empêcher ainsi le poisson d'atteindre nos rivages. Nous prions donc instamment Votre Majesté de vouloir bien gracieusement faire en sorte qu'un steamer de guerre capable de nous protéger soit stationné durant l'hiver à Burin, afin qu'étant de bonne heure sur la côte, il puisse empêcher le mal dont nous nous plaignons si grandement.

"Adopté par la Chambre d'assemblée le avril, 1853.

(Signé,) JOHN KENT, Orateur."

Je pense que les autres provinces ont pu faire de pareilles plaintes sous une forme différente, mais je cite celle-ci uniquement pour faire voir que les provinces n'ont jamais dû être indifférentes à la question de la vente de la boitte aux Américains par les sujets canadiens.

C'est là à peu près tout ce que je désire ajouter à ce qui a été dit; seulement, je ne sais pas si j'ai bien compris M. Foster, l'a portée d'un certain argument qu'il a employé. Je répète que je ne suis pas très-certain de l'avoir bien compris: a-t-il dit que le gouvernement américain pourrait répudier l'arbitrage de la Commission, si elle ne se conformait pas à l'interprétation donnée à cet article par la partie américaine?

M. Foster—Oh! non. J'ai dit que si la décision arbitrale renfermait des matières étrangères à la juridiction du tribunal, les principes de droit la rendraient nulle. Je n'ai pas dit ce que mon gouvernement ferait dans telle ou telle circonstance, ni uis-je autorisé à le dire.

M. Doutre—Il n'y a aucune autorité qui puisse décider de la légalité de l'arbitrage rendu par les commissaires; il n'y a d'autre droit que la force. Nonobstant, si telle n'est pas la portée de l'argument qui a été présenté, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit mon savant ami. Si l'argument eût eu cette portée, j'aurais jugé nécessaire de faire quelques observations, qui sont rendues inutiles par le fait que je n'ai pas bien compris mon savant ami.

M. Weatherbe—Après notre adhésion toute récente à l'arrangement que nous discuterions, ce matin, une question préliminaire, et vu la détermination subite des avocats du gouvernement de Sa Majesté d'entrer dans le débat de la question principale, et vu que des avocats d'une très-grande capacité doivent parler après nous, je me flatte qu'on voudra bien excuser les imperfections des quelques observations que j'ai à présenter. Pour ma part, je suis fort en faveur d'un plaidoyer écrit devant ce tribunal, en tant que cela est praticable. Par exemple, il paraît que nous avons fort mal compris le savant agent et avocat des Etats-Unis, M. Foster. Cela peut avoir eu lieu aussi, dans d'autres circonstances. S'il était présenté des plaidoyers écrits auxquels on répondrait par écrit après l'enquête, toute erreur de ce genre serait évitée. La partie adverse admettra probablement que son plaidoyer écrit aurait été différent des paroles tombées de ses lèvres.

M. Foster—Je crois que cela vaudrait beaucoup mieux.

M. Weatherbe—Et cependant, l'autre jour, M. Dana a fait voir d'une manière très-convaincante un des avantages de la discussion orale, celui qui permet de demander, sur le champ, l'explication d'expressions ambiguës et obscures: on vient de le voir dans la réponse faite à mon ami M. Doutre, au sujet de son interprétation, interprétation que je dois dire avoir faite moi-même, concernant la déclaration de l'agent des Etats-Unis sur ce que ferait son gouvernement au cas où il serait rendu, sur le point discuté, une décision qui lui fût contraire; une explication a été donnée de suite. Les mots, comme nous les avons compris, constitueraient certainement un genre d'argument injustifiable.

On a mentionné des traités—de vieux traités—entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et je viens justement d'examiner les passages cités. Mais j'ai compris que le savant avocat reconnaissait que toute argumentation relative à ces traités nous faisait remonter trop loin et n'était d'aucune conséquence relativement à la présente discussion. (*M. Trescot*—Cela est exact.) De sorte que je peux laisser de côté mes notes à ce sujet.

M. Foster, représentant les Etats-Unis devant ce tribunal, dit qu'une protestation formelle contre la réclamation du gouvernement de Sa Majesté pour ces avantages accessoires—l'achat de la boitte et des provisions, le transbordement et le trafic—pour lesquels nous demandons ici une compensation, en vertu du Traité de Washington, se trouve dans la Réponse aux Etats-Unis. Il appelle cela une protestation. Je ne la vois pas dans la Réponse, mais j'y vois quelque chose de plus, et que je crois très-important. Comme de raison, cette Réponse de la part d'une grande nation est préparée soigneusement de manière à exprimer les vues des Etats-Unis. Nous pesons tous bien, nous n'avons jamais cessé de bien peser ces mots, et nous avons dans

le temps prescrit il y a plusieurs semaines, préparé et produit notre réplique. Voici les mots auxquels fait allusion l'agent et l'avocat des Etats-Unis :

" Qu'il suffise maintenant d'observer que la prétention de la Grande-Bretagne à être indemnisée pour permettre aux pêcheurs des Etats-Unis d'acheter de la boitte et d'autres provisions des sujets britanniques, n'a aucune ombre de fondement dans le traité, où ne se trouve concédé aucun droit de trafic."

La Réponse ne s'arrête pas là. Elle ajoute :

" Les Etats-Unis n'ont aucune idée que les anciens statuts hostiles aient jamais été rappelés."

Elle ne s'arrête pas même là, mais dit encore :

" Leur mise en vigueur peut être renouvelée à tout moment."

Voici trois positions distinctes prises par les Etats-Unis, dans leur Réponse formelle à la cause présentée par la Grande-Bretagne, et à la demande d'indemnité pour le droit de boitte, d'approvisionnement, de transbordement, etc. Premièrement, il n'y a aucun droit à la jouissance de ces priviléges de garanti par le traité. Deuxièmement, il y a des statuts encore existants qui rendent illégal l'exercice de ces priviléges de pêche. Troisièmement, ces statuts peuvent être mis en vigueur.

Nous comprenons par là que la prétention des Etats-Unis est, non-seulement que cette réclamation pour avantages accessoires—les accessoires suivant nécessairement le droit conféré en termes exprès par le traité de prendre du poisson—ne peut être présentée devant le tribunal qui ne peut rien trouver qui l'autorise à prendre ces choses en considération dans la fixation de l'indemnité qu'il doit accorder, mais que, en fait, ces priviléges ont été et sont encore exercés illégalement sur nos rivages par les pêcheurs des Etats-Unis. A propos de cette partie de la Réponse des Etats-Unis que je viens de lire, voici le langage employé dans la réplique imprimée et produite par le gouvernement de Sa Majesté :

" Les avantages indiqués si expressément dans la cause, comprenant la liberté de transborder des cargaisons, d'équiper des bâtiments, de se procurer de la glace et de la boitte, d'engager des hommes, etc., etc., etc., ne sont pas contestés dans la Réponse. La Réponse admet aussi que les pêcheurs américains ont constamment joui de ces priviléges sous le fonctionnement du Traité de Washington. Elle n'essaye pas davantage de contester au gouvernement de Sa Majesté la vérité de son assertion que tous ces avantages sont nécessaires pour une exploitation fructueuse des pêcheries côtières et du large ; mais elle allègue, dans sa troisième section, qu'il y a des statuts en vigueur ou qui peuvent être dits en vigueur, qui empêcheront les pêcheurs américains de jouir de ces priviléges indispensables." Ici, dans la cause preparée, produite et présentée devant ce tribunal de la part de Sa Majesté, il est allégué que ces avantages accessoires sont absolument nécessaires à une exploitation fructueuse des pêcheries, et qu'ils sont exercés en vertu de l'acquiescement donné au Traité de Washington. Dans la troisième section de la Réponse présentée devant cette Commission et destinée à devenir un document d'archives et d'histoire, il est allégué qu'il y a des statuts encore existants, ou qui peuvent être mis en vigueur, pour empêcher les pêcheurs des Etats-Unis de jouir de ces avantages accessoires nécessaires. C'est là en substance la seule position prise par la Réponse, et je n'hésite pas un moment à dire que c'est là une Réponse raisonnable, pourvu qu'elle soit exacte. Si la Grande-Bretagne peut, après que l'arbitrage aura été fait par ce Tribunal, si le gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada peut à l'avenir mettre en vigueur ces statuts que nous prétendons être maintenant suspendus, et présenter cette question à la décision de la Cour de Vice-Amirauté ici, à Halifax, ou ailleurs, comme elle a déjà été soulevée et réglée ici, et si le règlement de ces questions doit nécessairement résulter en la confiscation des bâtiments qui essaieront de se prévaloir de ces priviléges, alors, assurément, il y a là une question du plus grand intérêt pour les Etats-Unis et un sujet de grande responsabilité pour ceux aux mains desquels leurs intérêts sont pour le moment confiés. A ce point de vue, je ne m'étonne pas qu'on insiste tant sur cette réponse. A ce point de vue, s'il doit y avoir des conséquences aussi sérieuses, il y a lieu à une délibération scrupuleuse. Si ces conséquences sont inévi-

tables, la réponse, concernant la mise en vigueur des statuts, est une réponse pleine et entière, et, pour ce qui est de ce point, la cause est finie et la cour est fermée.

Il est admis, je suppose, que les pêcheurs des Etats-Unis partent de leurs rivages, pénêtrent dans nos eaux tous les ans, tous les mois et tous les jours, exercent pratiquement ces priviléges depuis le Traité de Washington. Ils n'ont jamais prétendu avoir eu droit d'en jouir antérieurement. Tous les témoins s'accordent à dire qu'ils ont monté des équipages, acheté, coupé et expédié de la glace, transbordé des cargaisons de maquereaux, qu'ils ont eu enfin la jouissance pleine et absolue de tout accessoire nécessaire à une exploitation avantageuse des pêcheries. Mais il est maintenant allégué et dit avec insistance, de la part du gouvernement et de la nation de ces pêcheurs étrangers, qu'ils ont exercé ces priviléges sans la sanction du traité et en contravention aux lois du pays qui pouvaient, à un moment quelconque, leur être appliquées; qu'il n'y avait, et qu'il n'y a rien qui autorise à jouir de ces droits sous le Traité de Washington; que ces droits étaient, et sont encore exercés en dépit de statuts existants, au péril des pêcheurs des Etats-Unis, et au risque de la perte de leurs bateaux, de leur propriété et du fruit de leur labeur. "Si vous regardez au traité," (et c'est là la portée des remarques du savant avocat,) "vous verrez que les articles qui le composent ne permettent pas le transbordement du maquereau qu'ils ne permettent pas non plus d'engager des équipages, ni de se procurer de la glace et de la boitte; que nous pouvons mettre à terre et sécher du poisson, mais que nous ne pouvons transborder; que nous pouvons prendre le poisson dans l'eau et le mettre sur le pont, mais que nous devons nous arrêter là, le traité n'annullant en rien les inhabilités qu'il nous faut subir, et aucune des divers choses nécessaires à l'industrie de la pêche n'étant permise; que vous avez des statuts qui ont été autrefois mis en vigueur, et que vous pouvez et voulez remettre en vigueur." Il y a là, en effet, une enquête importante à faire, et quant à cet argument je l'admets. Ce fut en considération de l'importance de cette question, telle qu'envisagée par les Etats-Unis, (c'est là, si je le comprends bien, le point de vue de l'avocat représentant le gouvernement de Sa Majesté) qu'il fut regardé comme parfaitement raisonnable qu'une discussion eût lieu, et il fut décidé de ne pas repousser l'argument présenté par les Etats-Unis, dont l'agent et l'avocat réclament l'avantage à obtenir en faisant réduire la compensation de cette manière.

J'entends le savant agent et avocat, M. Foster, dire maintenant que s'il était rendu un arbitrage renfermant une compensation pour ces avantages (je suppose qu'il veut en indiquer la jouissance aussi bien dans le passé que dans l'avenir), la Grande-Bretagne ne pourrait s'attendre à recevoir le paiement de la somme fixée par l'arbitrage, c'est-à-dire qu'elle ne serait pas payée. Il n'y a dans ceci aucune espèce d'argument, et, pour ma part, je ne puis arriver à comprendre pourquoi on l'a présenté.

Si la Grande-Bretagne était obligée de reconnaître que la décision arbitrale renfermait quelque chose qui la rendît *ultra vires*, les Etats-Unis ne seraient pas tenus de payer. Mais je demande au savant agent s'il voudrait ou devrait déclarer au nom de la grande nation qu'il représente que, s'il était rendu une décision arbitrale contenant une compensation pour les priviléges déjà exercés, quoique par méprise, les Etats-Unis la répudieraient. Ils ne voudraient guère, je crois pouvoir le dire humblement, répudier à la face du monde le paiement de la somme qui pourrait être accordée comme compensation de ces priviléges dans le passé, parce que le danger de la confiscation n'existerait plus. Nous ne pouvons douter un instant que, si les Etats-Unis étaient sûrs qu'il ne serait pris à l'avenir aucune action contre eux, et que les priviléges en question seraient assurés à leurs pêcheurs durant toute la durée du traité, ils paieraient promptement n'importe qu'elle somme qui serait fixée par l'arbitrage.

De plus, si le tribunal avait le pouvoir, si autorité lui avait été déléguée et pouvait être trouvée dans le traité, pour la solution de questions de cette nature, et si en établissant le montant de l'indemnité, les commissaires pouvaient assurer ces priviléges, au cas où ils ne le seraient pas déjà, je crois qu'alors aucune objection ne serait faite à ce qu'ils

fussent pris en considération par le tribunal. Mais c'est parce qu'on prétend que la jouissance de ces accessoires nécessaires n'est pas sûre que le pouvoir du tribunal est limité—que la question restera à l'avenir dans un état d'incertitude—que des difficultés peuvent se présenter sur lesquelles le gouvernement n'ait aucun contrôle—c'est enfin parce que les relations internationales de l'avenir échappent aux conjectures et ne peuvent être prévues, que l'on s'oppose à la demande de compensation. Tel me paraît être l'état de la question et telle est la manière dont elle a été envisagée par l'agent représentant les Etats-Unis, comme je l'ai remarqué dans la Réponse, et comme je suis amené à le conclure. Et, en l'envisageant de cette manière, la crainte qu'il éprouve de voir accorder une indemnité hors de proportion avec les privilèges qui sont censés réglés et assurés, me semble sans aucun doute parfaitement raisonnable.

Mais je crois devoir m'objecter à ce qu'on attaque dans ses détails la réclamation présentée de la part du gouvernement de Sa Majesté. Une des raisons données par le savant agent des Etats-Unis pour demander que cette question soit décidée maintenant, est qu'elle devienne un document faisant partie des archives de la commission ; et si les commissaires en viennent à la conclusion que le droit de transborder, de se procurer de la glace, de la boitte, des hommes et des approvisionnements pour la pêche est une conséquence nécessaire du droit de " prendre du poisson," et découle, conséquemment, par une induction nécessaire, des termes mêmes du traité et qu'il en peut être, à juste titre, tenu compte dans la fixation de l'indemnité, il faudrait que cette conclusion fût consignée quelque part pour qu'on pût la lire. Je suis d'avis, si une somme devait être payée par le Trésor des Etats-Unis, si cette somme comprenait un montant affecté à ces droits déjà spécifiés, et s'il existait quelque doute sur le maintien assuré de ces droits pour les pêcheurs, que ce doute devrait être à tout jamais écarté en même temps que la somme serait payée. Néanmoins, on ne peut guère prétendre que ce tribunal soit tenu de donner ses raisons. Il serait absolument impossible pour lui de donner ses raisons sur chaque point de la cause. Prenez, par exemple, l'argument de l'avocat américain au sujet des phares. Le représentant des Etats-Unis croit maintenant, paraît-il, que le témoignage donné au sujet des phares n'était pas pertinent, c'est-à-dire, que si nous n'avions pas de phares du tout, nos pêcheries auraient tout autant de valeur qu'elles en ont maintenant, et que si nous en avions dix fois plus que nous n'en avons, aucune compensation ne devrait être accordée pour l'efficacité de ce service. Je ne sais pas comment cela peut paraître aux autres, mais il me semble, à moi, tout aussi raisonnable—à part l'exception déjà mentionnée, concernant laquelle je ne puis concevoir aucune cause d'inquiétude—qu'une motion fût faite afin de faire décider d'avance, pour l'édification des Etats-Unis, si cette nation, en payant pour l'usage des pêcheries canadiennes, payait d'une manière indirecte et jusqu'à quel point pour l'entretien des lumières qui guident les pêcheurs des Etats-Unis en même temps que les pêcheurs britanniques, dans les tempêtes de l'océan. C'est aux honorables commissaires à décider s'ils doivent rendre leur décision arbitrale par bribes, s'ils doivent faire connaître d'avance les motifs—un motif aujourd'hui, un autre demain—sur lesquels ils devront baser leur arbitrage.

Je trouve malheureux que cette question n'ait pas été soulevée plus tôt. On admettra une chose ; c'est que, si cette question avait été soumise dès le début, si ce tribunal avait décidé d'entendre les arguments de part et d'autre, et si la décision nous avait été contraire, il aurait été économisé beaucoup de temps dans le mode employé pour la production des témoignages. Nous aurions eu cet avantage de pouvoir étayer notre cause dans des matières où les témoignages étaient fort limités. Les savants avocats de l'autre partie ont écouté un grand nombre de dépositions qu'ils disent maintenant n'être pas pertinentes. Supposez qu'il en soit décidé ainsi, les Etats-Unis sont dans cette position : une grande partie du temps qui leur est accordée serait épargnée. On peut économiser beaucoup de temps qui, autrement, aurait été employé à combattre les réclamations présentées dans notre cause. Après avoir réussi dans une question de droit strict, après avoir employé notre temps à produire de très-nombreux témoignages sur des matières qu'on cherche main-

tenant à éliminer, les Etats-Unis peuvent à loisir concentrer leur preuve sur des points soumis à la Commission, et, à la clôture du plaidoyer, ils maintiendront que leur preuve sur tous ces points l'emporte de beaucoup sur le nôtre.

M. Foster—Nous vous donnerons plus de temps.

M. Weatherbe—Fort bien; mais nous avons joliment arrangé notre programme, et je crois qu'il n'est désirable en aucune façon que le temps soit prolongé. Je ne désire pas du tout voir conclure de là que j'insinue le moins du monde qu'aucun motif semblable ait présidé au choix du temps pour faire cette motion.

La Réponse des Etats-Unis aux pages 8 et 9, 14 et 15, 18 et 19, réclame, de la part des Etats-Unis, dans l'estimation du montant à accorder au Canada, la prise en considération des avantages que retirent les Canadiens habitant la côte de la liberté qu'ont les pêcheurs américains de fréquenter nos eaux. En effet, on demande à la commission dans ce document d'estimer, en premier lieu, la valeur des privilèges accordés aux Etats-Unis, suivant les termes du Traité de Washington, en leur donnant accès aux pêcheries; et ensuite, quoiqu'il n'y ait rien dans le traité qui justifie un pareil procédé, on leur demande de réduire cette estimation en en retranchant ce que peut valoir, pour une certaine classe d'hommes habitant les rivages, le droit de commercer avec les pêcheurs des Etats-Unis, y compris l'approvisionnement même de la boitte. Les commissaires trouveront, aux pages mentionnées, un langage très-clair qui leur démontrera combien nous avons raison de réclamer au nom des privilèges que l'on cherche maintenant à éliminer de la discussion.

M. Foster—Je crois que vous ne vous rappelez pas exactement les vues que nous avons exposées à ce sujet. Nous disons: " Les bénéfices auxquels on a fait allusion jusqu'à présent sont de la compétence et appartiennent à la juridiction de la commission, seulement d'une façon indirecte et éloignée. Nous les avons signalés à son attention, principalement pour combattre l'idée émise que c'est un avantage pour les Etats-Unis que d'avoir accès aux havres des provinces et de pouvoir trafiquer avec leurs habitants." Je dis que cela est hors de cause d'un côté ou d'autre, et telle est la portée de notre motion.

M. Weatherbe—Vous reconnaissez ainsi que les privilèges accessoires sont de la compétence et de la juridiction de la commission. Mais il y a un autre langage qu'il a été réservé à l'autre avocat de faire entendre. Il y a de nombreuses citations empruntées aux hommes d'Etat canadiens, dans leurs discours parlementaires, et qui représentent les privilèges accessoires et indirects comme des arguments en faveur de l'adoption du traité. Si l'agent et les savants avocats des Etats-Unis réussissent dans leur motion, ils font plus que d'exclure de la considération de la cour la compensation pour le droit d'acheter de la boitte et de la glace, et tous les autres avantages accessoires qui assurent une exploitation fructueuse des pêcheries. Dans l'état présent de la Réponse, il peut être produit des témoignages sur d'autres points, à moins que d'autres motions ne soient présentées à l'effet de les exclure de l'examen de la commission. Je crois qu'il est aisément démontrable que si le sujet qui nous occupe n'était pas dans les limites de la juridiction de la commission, et n'avait pas été considéré comme tel lorsque la Réponse a été rédigée, cette Réponse aurait reçu de grandes modifications.

M. Foster—Je serais capable de la modifier encore bien autrement si j'en avais le temps.

M. Weatherbe—Je m'occupe seulement d'attirer l'attention du tribunal sur les aveux solennels et réfléchis et sur les déclarations de la Réponse qui obligent maintenant et pour l'avenir. Quel que soit le raisonnement des Etats-Unis à l'heure actuelle, ces aveux et ces déclarations subsistent et ils indiquent les véritables motifs qui ont inspiré les termes du Traité de Washington, tels qu'entendus par les deux grandes parties contractantes.

La question que nous discutons maintenant est simplement celle-ci: doit-on prendre en considération certaines choses comme accessoires du simple acte de prendre le poisson dans l'eau? Le raisonnement des Etats-Unis, à l'heure présente, est, si je le comprends bien, dans ce sens que, par le Traité de Washington, les

pêcheurs américains ont le droit de prendre du poisson dans les eaux britanniques, de mettre à terre pour faire sécher leurs filets et préparer leur poisson, et rien de plus. Ils admettent que le droit de débarquer pour faire sécher leurs filets et préparer leur poisson donne matière à compensation. Mais que veut dire prendre du poisson ? Cela veut dire, prétend-on, le retirer de l'eau et le mettre sur le pont; pas davantage. Nous maintenons que, d'après une interprétation juste et raisonnable des termes du traité, les Etats-Unis ont acquis le privilége de faire une exploitation complète des pêcheries. Peut-on douter que ce n'ait été là l'intention des parties quand les termes ont été adoptés ? Est-ce que nous demandons au tribunal quelque interprétation forcée ? Je ne le pense pas.

A la suite de la Convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé pour toujours, à la liberté qu'avaient les pêcheurs américains de pêcher dans certaines eaux britanniques, ou de pénétrer dans ces eaux à moins que ce ne fût pour chercher un abri et faire provision de bois et d'eau. *Pour nul autre objet quelconque*, tels sont les termes absolus du traité. Je présume que nous ne différons guère d'opinion sur l'intention qui a dicté la clause où ces termes se trouvent contenus. Cette clause de la Convention de 1818 a été examinée pleinement par la haute commission mixte qui a rédigé le Traité de Washington. Que dirent les commissaires qui la composèrent ? On a cité leurs paroles. Au privilége assuré par la convention, on ajoute celui de prendre du poisson. Le Traité de Washington donne la permission de prendre du poisson et de mettre à terre pour faire sécher les filets et préparer le poisson ; et l'on vient maintenant demander à ce tribunal de se déclarer incompétent à accorder une compensation, quoiqu'elle soit en rapport avec les éléments accessoires et nécessaires de l'exploitation des pêcheries !

On prétend qu'une chose a échappé à l'esprit des rédacteurs du Traité de Washington. Y a-t-il eu une omission de mots nécessaires pour assurer aux pêcheurs des Etats-Unis la pleine jouissance de nos pêcheries ? Cette omission a-t-elle été intentionnelle ? Les savants avocats des Etats-Unis n'ont pas fait connaître leurs idées sur ce point. Se pourrait-il que ceux qui représentaient les Etats-Unis à la rédaction du Traité de Washington eussent prévu et voulu le résultat qui résulterait de l'adoption de la présente motion ? Serait-il possible que les deux parties se fussent proposé ce résultat ? S'il y a eu une omission, qui doit en souffrir ? La compensation doit être réduite, nous dit-on. Mais si le trésor des Etats-Unis doit être épargné, est-ce que les pêcheurs des Etats-Unis doivent souffrir ? Ou bien, la compensation doit-elle être réduite à cause de l'absence de priviléges pendant que les pêcheurs américains continueront de jouir illégallement de tous les priviléges ? C'est ce qu'on n'a pas expliqué complètement. Je dois reconnaître que s'il y a eu une omission sur ce point, s'il a été commis une grande erreur, le tribunal est impuissant à la corriger ou à accorder une compensation pleine et entière.

Mais les savants agents et avocats qui soutiennent la motion n'ont pas tout dit à la commission, n'ont pas donné à la commission explication complète.

La Réponse en dit plus long à ce sujet que la demande de motion. Les commissaires ont droit de connaître pleinement et distinctement quelles sont les vues des Etats-Unis. Il n'a rien été dit des statuts qui devront être mis en vigueur contre les pêcheurs des Etats-Unis au cas où la motion serait adoptée. Dans ce cas, il serait trop tard pour nier le droit de mettre le statut en vigueur. Cela serait malheureux, comme ça l'était autrefois pour les pêcheurs américains. L'adoption de la motion doit-elle ouvrir d'anciennes plaies et réveiller les difficultés mêmes que le traité a eu pour objet d'étouffer ? Il n'y a pas là d'alternative, à ce qu'il me semble.

Je prétends que notre interprétation est la seule raisonnable, juste et légitime. Les termes du traité suffisent à assurer tous les priviléges et à empêcher la mise en vigueur des statuts ; ils suffisent encore à justifier l'adjudication d'une compensation pleine et entière. Nous prétendons que le droit de " prendre du poisson " comporte le droit de faire tous les préparatifs de pêche, et ces mots suffisent à garantir aux pêcheurs américains les droits dont ils étaient privés avant que le traité les leur ait garantis. Nous soumettons avec pleine confiance à l'honorable commission cette manière de voir, en exprimant le regret qu'il ait été fait de la part de l'autre partie,

aucune insinuation quant à l'improbabilité du paiement d'une indemnité, à moins que le jugement des commissaires ne fût favorable. Je crois être obligé d'admettre, de notre côté, qu'il n'y a pas d'alternative; qu'à nos yeux, la décision, relativement à la réduction du montant de l'indemnité, doit prévaloir, même si elle est défavorable; et j'exprime la conviction que cette décision, quelle qu'elle puisse être, sera reçu dans un esprit convenable.

M. Whiteway.—J'ai été quelque peu surpris en apprenant à l'instant même que la question principale contenue dans cette proposition devait être discutée aujourd'hui, et non la question préliminaire de savoir si la question principale devait être discutée à présent ou lors du plaidoyer final dont elle ferait partie. Je n'ai maintenant que quelques observations à faire, en outre de celles qui ont été présentées avec tant de force par les savants avocats qui m'ont précédé. Il me semble que la position prise aujourd'hui par les savants avocats de l'autre partie diffère essentiellement de celle qu'ils ont prise dans leur Réponse et, de fait, lui est diamétralement opposée. Dans leur Réponse, ils allèguent, de la part des Etats-Unis, qu'ils ont, non-seulement droit à ces avantages accessoires qui peuvent résulter de la concession du droit de pêche; mais ils vont plus loin, ils allèguent qu'ils ont droit de demander compensation pour les bénéfices indirects, qui peuvent accroître aux sujets de Sa Majesté Britannique du trafic avec les pêcheurs américains, et ils donnent cela comme une raison spécifique pour réduire le montant réclamé de la part de la Grande-Bretagne. Voici ce qu'ils disent à la page 13, partie IV de la Réponse.

"On se propose maintenant de considérer les avantages que les sujets britanniques retirent des dispositiens du Traité de Washington.

"En premier lieu, l'accès des pêcheurs américains aux eaux britanniques n'apporte pas un préjudice, mais, au contraire, un avantage positif aux pêcheurs des colonies; ceux-ci prennent plus de poisson, font plus d'argent et voient s'améliorer de toute manière leur condition matérielle par la présence de pêcheurs étrangers. Les grandes quantités de bonne boitte jetées par dessus bord des bateaux américains attirent des myriades de poissons, de sorte que les Canadiens préfèrent pêcher côte à côte avec eux, et, en ce faisant, ils retirent plus de poisson qu'ils ne feraient autrement. Les rapports sur les produits des pêcheries britanniques démontrent d'une manière concluante que la présence de pêcheurs étrangers ne peut en aucune façon leur avoir porté préjudice."

"En second lieu, les bénéfices indirects, résultant du trafic avec les pêcheurs américains, sont d'une importance vitale pour les habitants des Provinces Maritimes Britanniques."

Les bénéfices indirects résultant du trafic doivent donc, conformément à la prétention de nos savants amis, être pris en considération et avoir leur influence auprès des commissaires dans la réduction des dommages qu'ils pourront accorder au gouvernement britannique. Eh bien! tout ce que la Grande-Bretagne a voulu faire admettre jusqu'à présent, c'est que la valeur des avantages indirects, qui découlent, nécessairement de la concession du droit de prendre du poisson en dedans de la limite de trois milles, et de mettre à terre pour préparer le poisson, devrait être pris en considération par la commission.

A la page 9 de la Réponse, ils disent encore:

"Il est de plus important d'avoir à l'esprit que les pratiques au nom desquelles le Traité de Washington réclame une compensation, ont déjà été, depuis quatre ans, en usage réel, c'est-à-dire, pendant le tiers de la période de temps qu'elles doivent être permises, pendant que l'intercourse, concernant la pêche et le commerce, n'a pas cessé d'être pratiqué *conformément au Traité,* depuis qu'il a été signé le 8 mai 1871."

Ici ils disent que, pratiquement, l'intercourse, concernant la pêche et le commerce, s'est fait conformément au traité depuis 1871. Maintenant, si vous consultez la même réponse, page 13, vous lirez ceci:

"Les Etats-Unis demandent à l'Agent britannique de produire, et aux Commissaires d'exiger qu'on leur donne une certitude tangible de la *valeur pratique actuelle du privilége qu'ont les Américains de pêcher dans les eaux territoriales britanniques, tel qu'il a existé depuis quatre ans en vertu du Traité, tel qu'il existe aujourd'hui, et tel qu'on peut raisonnablement espérer qu'il continuera d'exister durant les huit années que le Traité continuera encore d'être en vigueur si l'on juge de l'avenir par le passé.*

Nous avons rencontré les vues des Etats-Unis et produit les témoignages sur la valeur pratique actuelle du privilége de la pêche et ses avantages indirects dans l'intercourse commercial, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui conformément au traité.

Maintenant, Excellence et Honneurs, il me paraît très-malheureux, relativement à notre position actuelle, que cette commission n'ait pas siégé immédiatement après l'adoption du traité. Si elle avait siégé alors, si l'interprétation donnée au traité était à l'effet d'établir que la commission n'avait pas juridiction pour prendre en considération les avantages accessoires sur lesquels le témoignage était rendu, alors, comme l'a démontré mon savant ami M. Thomson, les bâteaux-pêcheurs américains, venant dans nos ports pour acheter de la boitte, n'auraient pu faire aucune espèce de trafic, car ils auraient été exposés à la confiscation. Mais comme l'existence du traité date déjà de quatre ans, les pêcheurs des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ont résolu eux-mêmes pratiquement la question de l'interprétation du traité. Les pêcheurs des Etats-Unis ont trouvé qu'il était plus commode pour eux, et pour se procurer de la boitte rapidement, d'employer les pêcheurs britanniques à la prendre pour eux, et dans quelques cas de l'acheter d'eux, dans la certitude que le traité leur accordait le droit de trafic, et c'est de là que ce trafic a pris son origine. Ce trafic n'aurait jamais commencé, si la question pendante avait été décidée dès le début conformément aux vues que maintiennent les avocats des Etats-Unis, mais parce que ce trafic se fait et que la question a été résolue par les pêcheurs eux-mêmes, ils disent maintenant que nous n'avons aucun titre à recouvrer une compensation à cet égard. Des témoignages clairs, incontestables, établissent que les pêcheries de grands fonds sur les côtes du Dominion et de Terreneuve ne pourraient être exploitées avec profit par les pêcheurs américains, sans qu'ils obtînssent de la boitte sur nos côtes, comme ils le font. Il est admis que c'est là une matière à considération et au sujet de laquelle les Américains auront à payer un certain montant ; et maintenant voilà que, parce que la commission n'a pas siégé, que quatre années se sont écoulées et que les pêcheurs des deux pays ont résolu eux-mêmes la question pratiquement, nous devons perdre notre droit à une compensation pour des avantages qui nous auraient été payés, s'il en avait été autrement.

La Réponse des Etats-Unis dit encore à la page 18 : " Les bénéfices auxquels il est fait allusion (c'est-à-dire les avantages indirects) sont seulement, d'une manière indirecte et éloignée, de la compétence et de la juridiction de la commission." Ici mes savants amis montrent clairement qu'ils étaient d'avis, lorsqu'ils rédigèrent cette réponse, que c'étaient là des matières qui tombaient sous la compétence et sous la juridiction de la commission ; et c'est sans aucune objection de leur part que, dans tout le cours de la cause, nous avons produit des témoignages à l'appui de la position que nous essayons de maintenir à présent.

M. Trescot—Je vais être trè-scourt dans ce que j'ai à dire, car mon dessein est plutôt d'exprimer mon acquiescement à ce qui a été dit que d'ajouter quelque chose à l'argumentation de mon collègue M. Foster, que je considère comme très-complète.

Si je comprends bien les avocats britanniques, ils admettent que l'interprétation que nous voulons faire adopter est juste. Ils paraissent croire qu'une interprétation plus large et plus libérale serait plus conforme à ce qu'ils regardent comme l'esprit de cette discussion, mais ils semblent tous admettre que si nous décidons de nous en tenir au langage employé, nous avons droit de le faire ; et ils ne s'objectent pas à ce que ce langage reçoive sa sanction naturelle. Ils semblent croire, néanmoins, qu'il résulterait de là certaines conséquences qu'ils redoutent pour nous. C'est là notre affaire. Les conséquences devant résulter de notre interprétation ne retomberont que sur nous, et ce sont là des matières dont nous avons seuls à nous occuper. Pour le moment, la seule question est de savoir si nous avons le droit de dire à Vos Honneurs que votre commission arbitrale est délimitée par une série d'articles déterminés et spécifiques. Je crois, honnêtement parlant, que nous nous sommes extrêmement écartés de la manière d'envisager la cause présente suivant le bon sens ordinaire. Quant à l'argumentation technique, si nous devons l'entamer, nous pourrions affirmer d'abord que, d'après le Traité de 1818, lorsqu'un pêcheur allait dans un port des colonies et achetait du charbon pour le poële de sa cabine, il violait le traité, parce que le traité ne

donnait le droit que d'acheter du bois; ou que lorsqu'un pêcheur achetait de la glace, il achetait simplement de l'eau sous une autre forme, et que, par conséquent, puisqu'il avait le droit d'acheter de l'eau, il avait celui d'acheter de la glace. Je ne pense pas, cependant, que c'est là le genre d'argument que Vos Honneurs se proposent de prendre en considération. Ce qui ressort pour moi de l'étude historique de cette négociation, c'est qu'on y voit très-distinctement pourquoi la commission a été instituée. Quand la Haute Commission s'est réunie et que la question des pêcheries s'est présentée, dans quelle circonstance se trouvait-on ? Nous étions agacés et ennuyés à mort de ce que nos pêcheurs ne pouvaient pénétrer en dedans de trois milles des rivages canadiens et de ce qu'ils étaient surveillés par des côtres. Il ne nous était jamais venu à l'esprit de n'avoir pas le droit d'acheter de la boitte, du poisson et de la glace, ce que nous avions toujours fait depuis le commencement des pêcheries. Nous savions qu'on avait suivi, depuis plus d'un demi-siècle, la coutume établie dès les premiers temps de leur exploitation.

Nous lisions vos annonces dans lesquelles tous ces articles étaient offerts en vente, comme un appât pour nous attirer dans vos ports. Nous avions la déclaration faite par le Secrétaire des Colonies de Sa Majesté que, quel que fût le droit technique, il ne consentirait pas à une législation coloniale qui nous priverait aussi bien que vous de cet échange naturel et profitable, et nous savions que, tout en exécutant sévèrement vos lois, vous n'aviez pas essayé de confisquer les bâtiments ou de punir les pêcheurs des Etats-Unis pour avoir fait ce trafic. Nous n'avions jamais eu dans l'esprit que ce fût là une question à discuter. Ce que nous voulions, c'était de soulever la question concernant la pêche côtière. C'était là la seule question que nous avions en vue, et, loin de vouloir soulever aucun doute à cet égard, quelles sont les instructions que le gouvernement britannique donnait à ses négociateurs ? Elles sont comme suit :

"Les deux principales questions sont : 1o. Les termes 'une distance de trois milles marins d'aucun des havres, côtes, baies ou anses des possessions de Sa Majesté Britannique' doivent-ils être considérés comme signifiant une distance de trois milles de la ligne de côtes, ou bien une distance de trois milles à partir d'une ligne tirée de promontoire à promontoire ; 2o. la stipulation portant que 'les pêcheurs américains auront accès à ces baies ou havres pour chercher un abri, y réparer leurs avaries, acheter du bois, se procurer de l'eau et pour nul autre objet quelconque, a-t-elle pour effet d'empêcher les bâtiments américains de venir sur les côtes pour trafiquer, transborder du poisson, acheter des approvisionnements et engager des marins ? etc., etc.

"Le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'apprendre que vous pussiez en venir à une entente définitive avec les Commissaires des Etats-Unis sur l'interprétation contestée de la Convention de 1818 ; mais il croit que vous trouverez à propos d'en venir à un règlement par quelque autre moyen, et, dans ce cas, il est prêt à soumettre la question entière des relations entre les Etats-Unis et les possessions britanniques de l'Amérique du Nord concernant les pêcheries à la considération et à l'examen d'une Commission Internationale, dont deux Commissaires, devant représenter la Grande-Bretagne, seraient nommés après consultation avec le Gouvernement du Dominion."

Eh bien ? Y avait-il là autre chose qu'une recommandation de ne pas s'occuper des questions mêmes que nous discutons aujourd'hui, mais de procéder au règlement de la question générale sur une base qui écarterait toutes ces discussions ? Et qu'avons-nous fait ? Nous avons dit : "La difficulté est au sujet de deux pêcheries côtières. Nous croyons que la nôtre vaut quelque chose ; vous croyez également que la vôtre a une certaine valeur. Nous vous permettons de pêcher sur nos côtes, nous admettrons en franchise votre poisson et votre huile de poisson et nous mettrons les choses à peu près sur un pied d'égalité. Si cela ne suffit pas, prenez trois hommes d'intention honnête, persuadez-leur que vos pêcheries valent beaucoup plus que les nôtres et nous paierons la différence ;" et c'est ce que nous ferons sans hésitation aucune, si la sentence arbitrale nous l'ordonne, après un exposé de tout ce que vous avez à dire et de tout ce que nous avons à dire. C'est là toute la question à décider. Prenez la question des pêcheries telle qu'elle est. Si vous démontrez et prouvez que, lorsque nous allons pêcher dans le Golfe St. Laurent, le privilége de pouvoir suivre un banc de maquereaux sur les côtes et de les prendre vaut beau-

coup plus que le privilége qui vous est accordé d'exploiter nos pêcheries côtières; si, après comparaison faite de vos pêcheries et des nôtres, ce tribunal à l'intime conviction que les Etats-Unis doivent payer une compensation, cette compensation sera payée et tout sera dit. A quoi sert d'introduire dans cette matière des difficultés et des disputes de mots qui, après tout, ne signifient rien? La question est de savoir si les pêcheries côtières du Canada valent plus pour nous que les nôtres ne valent pour les Canadiens, en y ajoutant l'importation libre du poisson frais; et si, après l'examen des témoins, on décide que nos pêcheries côtières valent beaucoup plus que les pêcheries côtières du Dominion, alors nous ne paierons rien du tout. La question soumise à ce tribunal n'est pas de celles qui exigent une longue discussion sur les traités ni un examen méticuleux des mots. Si nous devons aborder cet examen, une des premières choses à décider est de savoir à quel traité nous avons à faire. Si c'est à un traité commercial, à un échange de priviléges commerciaux, il est de principe dans l'interprétation diplomatique, et ce principe ne peut être contesté, (on le voit apparaître dans tout traité de réciprocité moderne) que les équivalents commerciaux sont des équivalents absolus, et n'admettent pas d'estimation monétaire au moyen d'une compensation monétaire additionnelle. Par exemple, supposez que l'Angleterre fasse un traité avec la France et qu'elle dise: "Nous admettrons vos vins en franchise, si vous voulez admettre également en franchise certaines classes de produits manufacturés," dès lors, le traité vient en opération. Supposez, pour une raison ou pour une autre, que les Anglais n'importassent pas de vins légers français pendant dix ans et que les Français prissent une grande quantité de produits anglais manufacturés; au bout de dix ans il arriverait que l'Angleterre aurait gagné plusieurs millions de dollars à ce traité, pendant que la France n'aurait rien gagné du tout. Mais vous ne pouvez faire aucun calcul quant à la compensation; il n'y a là qu'une chose, la réciprocité, le droit d'échange. Il en est exactement ainsi au sujet des pêcheries et de leur valeur. Supposez que le droit d'expédier du poisson aux Etats-Unis rapporte aux Canadiens cinq cent mille dollars par année, et que notre droit d'expédier du poisson dans le Dominion ne nous donne pas par année cinq cents dollars, qu'est-ce que cela a à faire avec la question? Le principe, c'est la réciprocité, le droit d'échange. Et voilà pourquoi tous les traités de réciprocité sont des traités temporaires; parce que l'objet de ces traités est, considérant le principe général du libre échange comme profitable aux deux pays, de faire profiter chacun d'eux des produits de leurs industries respectives.

Les rédacteurs du traité peuvent avoir mal calculé les industries qu'il affecte. Il peut arriver que par suite du manque d'aptitude de la part du peuple, ou de l'ignorance des marchés, le traité de réciprocité ne tourne pas d'une façon avantageuse, et voilà pourquoi ces sortes de traités ne sont faits que pour un nombre d'années limité. Mais si c'est un traité de réciprocité donnant des facilités commerciales étendues, alors vous devriez rendre chacune d'elles l'équivalente d'une autre. Si vous envisagez le Traité de Washington de cette manière, notre droit d'exploiter vos pêcheries côtières devient l'équivalent de votre droit d'exploiter les nôtres, et les avantages sont égaux. C'est là la seule manière dont vous puissiez traiter cette question, si vous regardez le Traité de Washington comme un traité de réciprocité. Mais si vous regardez le traité jusqu'à un certain point comme un échange de propriétés, alors je comprends que vous appliquiez un autre principe. Par exemple, si je devais échanger avec quelqu'un une ferme dans l'Ile du Prince-Edouard pour une maison à Halifax, et que je consentisse à soumettre à un tribunal d'arbitrage la question de la différence dans la valeur de ces deux propriétés, ce tribunal pourrait se réunir, constater la valeur marchande de la ferme et de la maison respectivement, et puis rendre sa décision. Mais, suivant la théorie des avocats britanniques, lorsque nous aurions paru devant le tribunal d'arbitrage, M. Thomson aurait dit: "Cette maison a une valeur comme maison; elle en a une aussi comme base d'opérations, car, si vous n'aviez pas la maison et qu'il fît mauvais temps, vous auriez à rester dehors; en conséquence, voilà un point à prendre en considération." La réponse serait: "Lorsque j'ai acheté la maison, j'ai eu toutes ces considération en vue." Ainsi, lorsque nous calculons la valeur des pêcheries, nous nous attendons bien à ce que tous les avantages accessoires soient compris dans le calcul.

M. Thomson—C'est ce que nous contestons.

M. Trescot—Je vous demande pardon ; c'est précisément ce que vous ne contestez pas du tout. Vous faites un calcul laborieux de la valeur de vos pêcheries, en tant que pêcheries, puis vous ajoutez toute espèce d'avantages accessoires ou conséquents possibles, tant des pêcheries que du parti que nous en tirons, et vous ajoutez le résultat à la valeur elle-même. Vous prétendez que nous allons payer pour la maison et payer en outre, et de plus, pour tout usage qu'il est possible de faire de la maison.

M. Thomson—Admettez-vous que la valeur des pêcheries est augmentée par ces avantages ?

M. Trescot—Non, je ne l'admets pas. Je ne crois pas que vos prétendus avantages soient des avantages du tout. Nous pouvons les remplacer avec nos propres ressources, aussi bien et à aussi bon marché. Maintenant, en ce qui regarde le traité lui-même, il y a deux points seulement que je désire soumettre à la commission. Je prétends, en premier lieu, que si l'interprétation que veulent faire adopter les avocats britanniques est la vraie, c'est-à-dire que, par le traité de 1818, nous avons été privés de certains droits et que, par le traité de 1871, nous les avons recouvrés, alors il nous faut trouver de quels droits nous avons été privés par le traité de 1818, et ceux que nous a rendus le traité de 1871. Je prétends que le langage du traité de 1818 est explicite. (Ici, l'avocat cite des extraits de cette convention.)

Maintenant, j'affirme que cette limitation, que cette permission conditionnelle d'aller dans les havres ne visait absolument que les pêcheurs faisant la pêche sur les côtes. Ce traité n'avait trait à aucune autre espèce de pêche. C'était un traité ne s'appliquant qu'aux pêcheries côtières et aux pêcheurs sur les côtes ; nous convînmes avec la Grande-Bretagne que nous aurions le droit de pêcher sur les côtes en certains endroits, et que si nous renoncions à pêcher en-dedans de trois milles à certains autres, nous pourrions entrer dans les ports situés sur les côtes à la distance de trois milles desquels nous devions nous tenir, pour nous procurer du bois et de l'eau. La limitation et la permission vont ensemble et ne s'adressent qu'à ceux qui font la pêche en-dedans de la limite de trois milles. Je prétends qu'aujourd'hui ceux qui font la pêche sur les bancs ne sont pas sous le coup de ce traité, qu'ils ont le droit d'entrer dans tout port quelconque de Terreneuve, d'y acheter de la boitte, de la glace, et de transborder leur cargaison, sans être soumis aux termes de ce traité. Je maintiens que le traité ne s'applique qu'à une classe de gens spéciale, non aux pêcheurs pour qui la limite de trois milles a été établie, et que, si ces derniers sont exempts de l'application du traité, ils ont le droit d'aller dans tout port quelconque et d'acheter les articles dont ils ont besoin. En d'autres termes, quoique le gouvernement britannique puisse dire qu'aucun des pêcheurs sur les côtes n'ait droit d'entrer dans les havres, si ce n'est pour faire du bois et de l'eau, néanmoins, les pêcheurs sur les bancs de Terreneuve ont parfaitement le droit d'entrer dans ces ports pour une raison quelconque, à moins d'en être empêchés par quelque règlement commercial passé entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Quant à l'interprétation qui doit être donnée aux articles du Traité de 1871, M. Thompson paraît très-surpris de celle que nous avons adoptée. Voici ce qui a été convenu alors :—(Citation d'extraits de la Convention de 1818 et du traité de 1871.)

Est-ce que cela écarte la prohibition ? Assurément, si l'on avait eu l'intention d'écarter cette prohibition, on l'aurait déclaré. Outre le droit de pêcher sur certaines côtes et d'entrer dans certains havres pour faire du bois et de l'eau, le traité vous donne encore celui " de prendre du poisson de toute espèce, excepté des crustacés sur les côtes et les rivages de la mer, et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard et des divers îles adjacentes, sans être astreints à vous tenir à une distance quelconque du rivage, en même temps que la liberté de descendre sur les dits rivages, îles et côtes, de même que sur les Iles de la Madeleine, afin d'y faire sécher vos filets et de préparer le poisson." " Faire sécher les filets et préparer le poisson," voilà tout ; voilà le seul privilége que le traité accorde en sus, et je ne vois pas comment cette commission puisse se croire autorisée à faire une interprétation qui lui permît

d'ajouter aux stipulations du traité des mots qui lui sont étrangers, tels que "acheter de la glace, de la boitte, des approvisionnements et transborder des cargaisons." Et cependant, les avocats britanniques admettent que, ces mots exceptés, notre interprétation est indiscutable. Nous avions un certain droit garanti par le Traité de 1818 qui, en même temps, fixait certaines limites à ce droit, et le Traité de 1871 ajoute à ce droit celui de prendre, de sécher et de préparer le poisson, et rien de plus. La raison en est claire. Il est bien évident que lorsque le traité fut rédigé, nous devions être appelés, conformément à la théorie des avocats britanniques, à payer une compensation pour tout avantage qui ne se trouvait pas compris dans la clause ci-dessus. On ne nous avait jamais demandé de payer pour le privilége d'acheter de la boitte ou de la glace, et le gouvernement colonial ne nous avait jamais donné avis qu'il eût l'intention de faire une pareille réclamation, contraire à la politique toujours suivie par la Grande-Bretagne, et qui n'aurait pas été soutenue. Pourquoi devons-nous payer pour ce privilége? Nous ne l'avons pas inscrit dans le traité, parce que notre intention n'était pas de payer pour l'avoir; voilà la raison pour laquelle il n'y est pas.

Je laisse au savant avocat qui doit me succéder de dire en réponse tout ce qui peut être encore dit.

Je suis plein d'anxiété au sujet de votre décision. Je n'ai pas cherché à cacher, et je n'ai pas caché non plus le fait que le peuple et le gouvernement des Etats Unis regardent comme trop extravagante, pour mériter une considération sérieuse, la réclamation qui vous est faite de quinze millions de dollars. Je sais en même temps qu'ils ont le désir sincère de voir régler définitivement cette irritante difficulté. C'est pourquoi j'espère vivement vous voir arriver à une décision qui ramènera à des proportions raisonnables une réclamation qu'il est oiseux de discuter, dans l'état où elle est présentée.

Vous avez un point de départ que nous ne pouvons toucher. Il y a un jour ou deux, pendant une séance de la commission, je me rendis accidentellement dans la chambre des consultations de la commission et trouvai sur la table un exemplaire du "Isaak Walton's Complete Angler," un livre qui, certes, pouvait bien servir de récréation littéraire dans une circonstance semblable. Sur le verso d'une des pages, je vis qu'on avait inscrit une note au sujet de certains insulaires de la mer du Sud, qui, je crois, avaient des pêcheries côtières tellement étendues qu'ils "faisaient du bois avec des os de poisson." Je crains fort que les avocats britanniques n'aient consulté ce livre comme une autorité.

M. Dana—Qu'il plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs : La question qui est maintenant devant le tribunal est de savoir si votre juridiction va jusqu'à reconnaître et fixer une compensation pour l'achat de la boitte, de la glace, des provisions, et pour le transbordement des cargaisons par les pêcheurs américains dans les limites du territoire britannique. Votre juridiction, comme on l'a dit fort justement, a pour base essentielle le Traité de Washington. Sans lire de nouveau les termes qui ont été lus déjà jusqu'à satiété, je crois en donner la véritable substance et signification en disant que, vu les concessions mutuelles faites relativement aux pêcheries, et attendu que l'une partie prétend avoir donné plus qu'elle n'a reçu en retour, il convient que Vos Honneurs établissent rigoureusement si la Grande-Bretagne a concédé aux Etats-Unis des droits d'une plus grande valeur que ceux concédés par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne. Vos Honneurs n'ont pas à déterminer ni à rechercher quels sont les droits que la Grande-Bretagne a promis aux Etats-Unis d'exercer, indépendamment du traité, quelque liaison étroite que ces droits puissent avoir avec les pêcheries et quelque importants qu'ils soient pour les pêcheurs. Il faut que ce soit quelque chose que la Grande-Bretagne a concedé par le traité de 1871; si non, vous n'avez rien à y voir; quoi qu'il ait été fait, quelque perte que la Grande-Bretagne en éprouve, et quelque bénéfice que les Etats-Unis en retirent, vous n'avez qu'à comparer les concessions faites de chaque côté par le traité de 1871, à déterminer si l'une a plus de valeur que l'autre, et, dans ce cas, à quoi se monte cette valeur. Nous sommes donc amenés à cette question : Est-ce que le traité de 1871 donne aux Etats-Unis le droit d'acheter de la boitte, de la glace, des provisions et des munitions quelconques pour les bâtiments, et de transborder des cargaisons dans les limites

des possessions britanniques ? Si le Traité de Washington nous accorde cela, c'est pour vous un élément à prendre en considération dans votre estimation pécuniaire. Si le Traité de Washington ne nous l'accorde pas, alors je félicite ce haut tribunal de pouvoir écarter complètement ces matières, de pouvoir s'épargner de nombreux jours d'examens et de contre-examens, et de s'exempter de nombreuses perplexités d'esprit ; parce que, Votre Excellence et Vos Honneurs le reconnaîtront, si vous devez assigner une valeur aux droits des Etats-Unis d'acheter de la boitte, de la glace, des provisions et de transborder des cargaisons, ce n'est pas là tout ce que vous aurez à faire. Vous aurez aussi à déterminer la valeur du droit correspondant que les provinces exercent dans les Etats-Unis ; vous auriez de plus, je crois, à régler une autre difficulté, qui est d'établir le bénéfice que les sujets britanniques tirent du commerce américain, et à le déduire de votre évaluation. La tâche que vous auriez à remplir serait peu enviable ; après avoir établi la valeur pécuniaire de ces droits pour les Etats-Unis, Vos Honneurs auraient à déterminer la valeur pécuniaire qui résulte, pour les sujets britanniques, du trafic et de l'échange réciproques, parce qu'on ne peut exiger de nous de payer pour le privilége de mettre de l'argent dans les mains des sujets britanniques. Nous ne devrions pas payer pour le privilége d'affranchir toute une classe de pêcheurs de l'esclavage dans lequel ils ont été pratiquement tenus par les marchands. C'est là un sujet de compensation très-difficile à déterminer exactement et que, j'en suis convaincu, de même que vous devez l'être déjà, les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne n'ont jamais eu l'intention de soumettre à Vos Honneurs. Je dis que le Traité de Washington ne nous a jamais donné de droits de cette nature. Quelles sont donc les choses qui font l'objet de ce Traité ? Sans être obligé de vous le lire, je puis dire que ses dispositions sont, en substance, celles-ci : Attendu que le traité de 1818 nous a donné certains priviléges en ce qui touche la pêche côtière, comme de prendre du poisson, de faire sécher nos filets et de préparer notre poisson sur certains rivages, nous allons donner à ces mêmes priviléges une plus grande extension territoriale. J'ai l'honneur d'exprimer la conviction que le Traité de Washington n'est autre chose *qu'une extension territoriale de certains droits spécifiques*, le droit de faire sécher et de préparer du poisson. Ce qui fait le sujet réel de cette partie du Traité de Washington, c'est la pêche du poisson sur les côtes, en dedans de la limite de trois milles. Avant le Traité de Washington, ce droit de prendre du poisson en dedans de trois milles du rivage, de débarquer pour sécher et préparer le poisson et pour faire sécher les filets, était limité à certaines régions. Dans d'autres régions, nous ne pouvions ni pêcher, ni mettre à terre en dedans de la limite de trois milles. Le Traité de Washington étend territorialement ces droits sur toute l'Amérique Britannique, et son action ne s'étend pas au-delà en autant que les pêcheries sont concernées. Il ne contient pas un mot au sujet de la création de droits nouveaux. Il n'est qu'une extension territoriale de droits spécifiques depuis longtemps reconnus. Il ne dit pas que, pour avoir renoncé par le traité de 1818 au droit de pêcher en dedans de la limite de trois milles, à la condition toutefois de pouvoir vous procurer du bois et de l'eau, nous ayions réclamé le droit d'acheter de la glace, de la boitte et d'autres approvisionnements. Si l'une des deux parties avait eu la moindre intention d'étendre ses droits à de nouveaux objets, elle l'aurait certainement déclaré dans le traité. Si, lorsque les représentants de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis se réunirent, la haute commission mixte avait été d'avis que nous ne dûssions pas pénétrer dans les ports de l'Amérique Britannique, excepté dans ceux où nous avions le droit d'entrer en vertu du traité de 1818, pour aucun autre objet que celui de chercher un abri et faire provision de bois et d'eau, et que la nation britannique eût proposé d'ajouter à ces droits celui d'acheter de la boitte et de la glace et de transborder des cargaisons, certainemement, les commissaires l'auraient déclaré ; certainement, les nouveaux droits spécifiques auraient été introduits parmi les choses sur lesquelles Vos Honneurs doivent baser leur calcul. L'Angleterre aurait pu dire aux Etats-Unis (je n'admets pas son droit à le faire, mais elle aurait pu le faire) que les pêcheurs américains n'ont aucun droit de pénétrer dans les eaux britanniques, si ce n'est en vertu du traité de 1818, et qu'alors même ils n'ont droit que de se procurer du bois et de l'eau ; mais que maintenant elle leur offre l'important privilége d'acheter de la

boitte, de la glace, des approvisionnements, et de transborder leurs cargaisons, ce qui doit ajouter immensément à la valeur des pêcheries. On aurait fait le raisonnement que je fais ici, sous forme de questions à dix témoins entendus: " Est-ce que tout cela n'est pas essentiel pour les pêcheurs américains ? " Mais, au contraire, le traité n'en dit mot. Nous en entendons parler, pour la première fois, alors que les avocats du gouvernement britannique présentent leur réclamation pour dommages, réclamation contre laquelle nous protestons immédiatement, comme renfermant des matières qui ne tombent pas sous la juridiction de cette cour; notre agent, M. Foster, déclare positivement à la page 32 de la Réponse :

" Que les divers avantages accessoires et réciproques du Traité, tels que les priviléges du trafic, de l'achat de la boitte et autres approvisionnements, ne constituent pas matière à compensation, parce que le Traité de Washington ne donne aucuns droits de cette nature aux habitants des Etats-Unis qui n'en jouissent actuellement que par pure tolérance et qui peuvent en tout temps en être dépouillés par la mise en vigueur de lois existantes ou par le rétablissement d'anciens statuts tyranniques. De plus, le Traité ne pourvoit à aucune compensation possible pour de semblables priviléges, qui sont bien plus importants et plus précieux pour les sujets de Sa Majesté que pour les habitants des Etats-Unis."

Les passages auxquels les avocats britanniques ont fait allusion, pour en tirer la conclusion que l'agent des Etats-Unis avait admis que ces priviléges prennent leur origine dans le traité, se rapportent tous à quelque chose d'absolument différent. On a cité un passage de la page 9 de la Réponse des Etats-Unis :—

" .... Pendant que, pratiquement, l'intercourse du commerce et de la pêche n'a pas cessé de se faire, conformément au Traité, depuis qu'il a été signé, le 8 mai 1871."

" Cet intercourse commercial" signifie l'importation libre par les deux parties des articles de commerce, les seuls articles de commerce auxquels le traité fasse allusion—le poisson et l'huile de poisson. A la page 14, section II, de la réponse, on lit :—

" Les bénéfices accessoires résultant du trafic avec les pêcheurs américains sont d'une importance vitale pour les habitants des Provinces Maritimes Britanniques.

Ce sont là des bénéfices que les sujets britanniques tirent de nous, et l'on dit qu'ils sont simplement accessoires et présentés comme équivalents, quand la Grande-Bretagne réclame le droit de recevoir une compensation pour le privilége d'acheter de la boitte et autre chose de ses sujets.

Qu'il plaise à Vos Honneurs, il est évident pour nous que le Traité de Washington ne nous donne pas ces avantages. C'est là un sujet qui a été bien élaboré par l'agent des Etats-Unis et par mon savant ami M. Trescot. En premier lieu, on a dit, pour répondre à cette affirmation, ou plutôt on n'a insinué, car on n'a pas pu parler ainsi sérieusement, comme si les avocats de la Couronne pensaient pouvoir s'en servir du moins comme argument, que c'étaient là des avantages offerts aux Etats-Unis par le traité, et quoiqu'on n'en pût trouver la mention dans aucun traité, qu'ils étaient cependant nécessairement compris dans le Traité de Washington. Prenez les traités de 1783, de 1818, de 1854 et de 1871, et vous ne verrez nulle part qu'il en soit question, selon l'interprétation ordinaire du langage. Le seul raisonnement que je puisse découvrir est celui-ci : " Vous avez joui de ces droits ; ils ne vous appartiennent pas par nature ou par usage; ils doivent donc être, en conséquence, accordés par traité ; quoique nous ne puissions pas retrouver les termes qui vous les accordent, néanmoins, ils doivent avoir été conférés par le traité de 1871, et par celui de 1854." Qu'il plaise à ce savant tribunal : " Nous avons exercé tous ces droits et priviléges avant qu'aucun traité n'ait eu lieu, si ce n'est le vieux traité qui a été aboli par la guerre de 1812. L'un des derniers témoins qui a été interrogé a dit à Vos Honneurs qu'avant que le traité de réciprocité n'eût été conclu, nous achetions de la boitte à Terreneuve, et plusieurs témoins ont déclaré à différentes réprises que c'est pour nous une ancienne pratique que d'acheter de la boitte et des approvisionnements, et de trafiquer avec le peuple qui habite les côtes, non pas comme feraient des marchands de profession, mais d'acheter des approvisionnements, de la boitte, et de payer les vendeurs en argent ou en effets, suivant que cela est plus ou moins commode. C'est là un de ces commerces

naturels qu'on voit naître dans tous les pays ; il est antérièur à tout traité quelconque; il est plus ancien que les états civilisés ou que les statuts. Les pêcheries n'ont qu'une histoire. Dès qu'il y a des endroits peuplés d'habitants, les pêcheurs s'y rendent. Les baleiniers des Etats-Unis vont aux différentes îles du Pacifique qui sont habitées et s'y approvisionnent. Sans doute, la pêche à la baleine n'exige pas de boitte, mais les pêcheurs achètent des approvisionnements pour eux-mêmes, et pour tout ce qui est nécessaire à leur industrie; et ils continuent de ce faire jusqu'à ce que les îles deviennent habitées par un peuple plus civilisé. Il en est ainsi des pêcheries du Groënland. Plus tard viennent des restrictions, plus ou moins sévères, imposées quelque fois par traité et quelquefois par des statuts locaux, que les gouvernements étrangers se voient dans l'obligation de respecter; s'ils ne le font pas, il en résulte un sujet de correspondances diplomatiques, et il peut même en résulter une cause de guerre.

Dans l'histoire des pêcheries, on trouve que la coutume en usage chez les pêcheurs d'obtenir des approvisionnements et de la boitte dans des pays parvenus à des degrés divers de civilisation est des plus anciennes, des plus naturelles, des plus nécessaires, des plus humaines, une coutume enfin pour laquelle aucune nation civilisée n'a jamais songé à demander de compensation, parce qu'elle est sensée être pour l'avantage mutuel. C'est l'avantage des pêcheurs de pouvoir se procurer des approvisionnements, mais les insulaires ne les vendraient pas s'ils ne pensaient pas devoir en tirer eux-mêmes un bénéfice. Ainsi, les statuts ne créent pas ce droit, ils ne font qu'en régler l'exercice. Ainsi font les traités. Ils règlent, et quelquefois limitent les droits, mais il est bien rare qu'ils les étendent, si jamais il leur arrive de le faire. En examinant cette question, Vos Honneurs verront que telle a été l'histoire des pêcheries sur la côte nord-est de l'Amérique. Les pêcheurs ont commencé, longtemps avant que les îles de cette partie du monde fussent peuplées, avant même qu'elles eussent des gouvernements établis, à exercer tous les droits et priviléges qui appartiennent aux pêcheurs dans tous les endroits de la terre où ils ne sont pas limités par les traités ou par les statuts. C'était là un cas tout-à-fait *sui generis.* L'acte de pêcher est un *passage inoffensif* le long de la côte; c'est un *usage inoffensif*, et un *usage* de même *qu'un transit inoffensif*, sont toujours permis. Les Français et les Anglais réclamaient les pêcheries de Terreneuve ; enfin un traité régla leurs réclamations. Ce traité ne donna pas de droits, mais il les concilia. Ainsi en a-t-il été de nous. Quand nous faisions partie de la Grande-Bretagne, nous avions tous les priviléges de sujets britanniques ; mais, de tous les droits que les Anglais prétendaient leur appartenir à Terreneuve, il y en avait bien peu qui ne fussent contestés, et quelques-uns même étaient entre les mains des Français. Quand nous fûmes séparés de la Couronne anglaise, la question s'éleva de savoir s'il y avait quelques raisons pour que nous ne continuassions pas de pêcher là où nous avions toujours pêché. Nous ne cherchâmes pas à faire valoir aucune prétention de propriété aux îles ; nous ne demandâmes aucun privilége qui ne fût un privilége de pêche. La question s'éleva de savoir si nous n'avions pas conservé le droit de pêche comme une industrie inoffensive, même en dedans de la limite de trois milles ; cette limite de trois milles, accompagnée de restrictions, ne fut pas alors établie. Nous ne devons pas toutefois discuter cette question comme s'il y avait eu une loi précise, depuis le temps de Moïse jusqu'au nôtre, concernnt la limite de trois milles, ni discuter non plus le plus ou moins d'étendue des pouvoirs exercés. Toute cette difficulté a surgi fort récemment, et, à vrai dire, il y a peu de personnes qui, aujourd'hui, sachent quelle en est la signification. On a prétendu longtemps que le droit de tous les Etats sur les trois milles marins n'existait que pour des fins de défense seulement, et, comme cette question a été amplement discutée dans une cause récente en Angleterre, il n'y a guère à ajouter aux raisons qui ont été données de chaque côté. Les choses restèrent dans l'état où elles étaient. Nous continuâmes de pêcher sans compromis, pensant que nous avions le droit de le faire. Nous savions que cela ne faisait aucun mal. Les pêcheurs sont, par le droit des nations, une classe spéciale ayant des droits spéciaux. Leurs bâtiments ne sont pas, en temps de guerre, comme les navires marchands ou les vaisseaux de guerre. Ayant à envisager cette question de la limite de trois milles, une question qui a été longtemps discutée entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui a toujours été regardée comme donnant matière à dispute, qui

s'est développée lentement et sûrement depuis bon nombre d'années, et à propos de laquelle personne ne peut dogmatiser, les pêcheurs ont essayé de la résoudre du mieux qu'ils ont pu. Vos Honneurs verront que le premier traité lui-même, celui de 1783, contient ce qui suit :

" Il est convenu que le peuple des Etats-Unis *continuera de jouir* sans molestation du droit de prendre du poisson de toute espèce sur le Grand Banc et sur tous les autres bancs de Terreneuve ; de même, dans le Golfe St. Laurent et dans tous les autres eudroits de la mer où les habitants des deux pays ont eu l'habitude de pêcher jusqu'à présent."

On croyait traiter là de droits existants, dont l'étendue précise était matière seulement à convention. Ce n'était pas un don, comme celui que les Français ont fait à l'Angleterre, en lui abandonnant Dunkerque, ni comme celui que le Mexique a fait aux Etats-Unis en lui laissant la Californie ; c'était comme une répartition de territoires disputés. La seule question réglée dans le premier traité, celui de 1783, fut celle qui nous permettait de pêcher comme auparavant ; il n'y eut rien de dit au sujet de la limite de trois milles. Quand nous en venons au Traité de 1818, nous trouvons :

" Attendu que des d fficultés se sont élevées......... etc."

Par ce traité, il a été convenu que, sur certaines parties de la côte, nous aurions le droit de prendre du poisson, que sur certaines parties, nous aurions le droit de sécher et de préparer le poisson, et que sur d'autres, nous n'aurions aucuns droits de cette nature. Vint ensuite le traité de 1854 qui ne dit rien d'aucun de ces droits dont je parle, mais ne s'occupa que de la question concernant notre droit de pêcher en dedans de trois milles de la côte, où ce droit pourrait être exercé et où il ne le pourrait pas, en même temps que de notre droit de sécher et de préparer le poisson et de faire sécher nos filets. Dans l'Article XVIII du Traité de 1871, cette question est encore amenée de la même manière :

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre, 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson."

A la suite on déclare que, la Grande-Bretagne prétendant avoir donné aux Etats-Unis des pêcheries d'une plus grande valeur que celles qu'ils avaient auparavant, il y a lieu pour eux de payer une compensation. Maintenant, si le traité ne nous en a pas donné le droit, comment avons-nous pu parvenir à acheter de la boitte ? Quoi ! Nous l'avons toujours fait. Depuis le temps qu'il s'est trouvé là un homme pour vendre de la boitte, il s'est trouvé un Américain pour lui en acheter.

Vous ne trouverez nulle part une lettre diplomatique dans laquelle nous nous sommes plaints de ne pouvoir acheter de la boitte. A l'expiration du traité de 1854, il est vrai que les Canadiens, auxquels le rappel de ce traité portait un grand préjudice, essayèrent de dire que nous n'achèterions pas de boitte ; que, si nous le faisions, nous en serions punis. Ils furent immédiatement arrêtés dans cette voie par la Grande-Bretagne qui, sans dire expressément que les Américains avaient le droit d'acheter de la boitte d'après le traité de 1818, ou indépendamment de tous les traités, déclara qu'il était contraire à la politique de la nation de le prohiber, et elle étouffa dans l'embryon cette petite persécution des pêcheurs britanniques. Je ne m'occupe pas de connaître les raisonnements qui poussèrent le gouvernement britannique à en agir ainsi avec ses sujets canadiens. Je ne m'occupe pas de savoir s'il a considéré que le traité de 1818 nous donnait ce droit (je ne vois pas comment il aurait pu le faire), ou si, comme il est plus probable, ce gouvernement, étant composé d'hommes à l'esprit large qui auraient étudié le sujet, a compris que ce droit était quelque chose

qui, n'étant pas prohibé, nous appartenait, et il ne lui est pas venu à l'esprit de nous l'enlever.

Maintenant, quels sont les hommes qui achètent du poisson pour faire de la boitte ? Ce ne sont pas les hommes qui pêchent en dedans de la limite de trois milles. On achète pas là de la boitte pour prendre du maquereau. La boitte que nous achetons est pour la pêche sur les bancs et celle de la morue sur les grands fonds. Il n'y a rien qui indique dans aucun des témoignages que nos pêcheurs de maquereau viennent acheter de la boitte ; ce sont seulement les pêcheurs de morue sur les bancs qui le font. Je représente respectueusement à ce savant tribunal que cela ne peut rien avoir à faire avec la manière dont les pêcheurs sur les bancs jugent à propos de s'employer. Les traités de 1818, de 1854 et de 1871 n'avaient trait qu'à la pêche en dedans de trois milles. Le traité de 1783 reconnaît aux pêcheurs américains le droit de pêcher sur les bancs—sur la haute mer—un droit qui avait toujours appartenu aux pêcheurs américains, qui ne leur avait été concédé par aucun traité, mais qu'ils possèdent de par une loi humaine, fondamentale et commune. Nos pêcheurs vont dans les ports canadiens pour acheter de la boitte ; qu'est-ce que ce tribunal a à faire avec cela ?

Est-ce que les pêcheurs américains, qui pêchent sur la haute mer, n'ont pas le droit d'être reçus dans les ports britanniques par pure urbanité, par le droit universel des nations, s'il n'en sont pas spécialement exclus pour des raisons reconnues convenables et justes par les Etats-Unis ? N'ont-ils pas le droit d'y aller et d'acheter de la boitte et autres articles nécessaires à leur industrie ? La Grande-Bretagne a le pouvoir de leur imposer tels règlements qu'il lui plaît, d'exiger qu'ils aillent à la douane pour y être examinés à l'effet de constater s'ils ne sont pas des marchands déguisés, et de lever des droits sur eux ; mais, en l'absence de prohibitions, il n'y a rien qui empêche nos pêcheurs d'acheter de la boitte ou des approvisionnements.

J'en viens maintenant à la question de l'abri, des réparations, de l'achat de la glace et autres articles et du transbordement des cargaisons. Je ne me propose pas d'admettre que nous possédons ces droits, ou que nous les exerçons simplement parce qu'on ne nous empêche pas de le faire, ou parce que les Traités de 1818 ou de 1871 ne nous les ayant pas donnés, nous ne les possédons pas et qu'il est au pouvoir des provinces de nous en priver entièrement. Cela dépend de considérations qu'il ne nous est pas nécessaire d'envisager. Si Vos Honneurs décident ne pouvoir aucunement reconnaître, parmi les éléments de compensation, ces droits dont je parle, alors si les colonies passaient une loi pour punir chaque pêcheur américain des grands bancs ou des pêcheries côtières qui achèterait de la boitte ou de la glace, ou qui ferait des réparations, comme s'il était coupable d'un délit, il deviendrait nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté décidât s'il n'y a pas là une question impériale, et dans ce cas, la référât au jugement de Sa Majesté en Conseil. Je ne crains nullement une pareille eventualité, parce que le nombre des personnes intéressées dans le trafic avec les pêcheurs américains est très-grand, et qu'elles ont droit de vote ; elles ont même brisé leurs chaînes à Terreneuve et sont devenues une population sobre et économe depuis que cette population reçoit de notre argent comptant, provenant de son commerce avec les Américains.

Je doute fort que le gouvernement canadien, quelque fort que soit ce courant politique, soit poussé à se présenter au peuple des divers colléges électoraux et insister devant lui à ce que le trafic américain soit entièrement prohibé. S'il le fait, je doute que la Grande-Bretagne sanctionne cette tentative, et si elle la sanctionnait, alors ça deviendrait une question entre les deux gouvernements. Serait-ce là une conduite équitable et juste, en accord avec l'urbanité universelle, en accord avec des pratiques qui remontent plus haut que le jour où les premiers disciples jetèrent leurs filets dans la mer de Galilée ? Ne serait-ce pas une conduite en opposition avec le droit exercé depuis les temps les plus reculés, sans qu'aucune bonne raison pût justifier la prohibition ? Vous pouvez nous imposer des règlements pour que nos pêcheurs ne soient pas des contrebandiers déguisés et que des marchands ne viennent pas ainsi sous la défroque de pêcheurs ; mais empêcher les pêcheurs américains d'acheter de la boitte et des approvisionnements, non-seulement dans le cas de nécessité, mais

comme un droit inhérent à leur commerce, de même que les empêcher de transborder des cargaisons, serait porter atteinte à l'esprit qui a toujours dirigé les relations commerciales entre les deux puissances.

Je présenterais donc un sommaire de la question se réduisant à ceci : le sujet de dispute entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis depuis le traité de 1783 a trait aux pêcheries côtières, je veux dire au droit de prendre du poisson plus ou moins près de la côte britannique, et en outre au droit de préparer et de sécher le poisson. Le traité de 1783 reconnaissait ce droit généralement.

Le traité de 1818 nous réserva certains endroits indiqués où nous pourrions exercer les droits de pêche dont je parle ci-dessus, et mentionna d'autres endroits où nous ne pourrions pas les exercer; mais il n'a rien établi au point de vue commercial de la question des pêcheries. Le traité de 1854 fit de même ; il accorda le droit général de prendre du poisson sur le domaine maritime britannique, de le mettre à terre et de le sécher dans certains endroits. La seule chose qui ait été mise en question récemment, c'est de savoir si la Grande-Bretagne a le droit, sans aucun traité, de nous exclure de la zône de trois milles de la côte. C'était là le fameux argument de M. Adams, en correspondant avec le comte Bathurst. Nous avons dit, dans le traité de 1818, que nous ne réclamions plus ce droit, en tant que droit. Telle est la véritable signification du traité ; ayant réclamé ce droit comme inhérent et nous appartenant, soit parce que nous ne l'avions pas perdu au temps de la Révolution américaine, soit par la nature même des pêcheries, ou pour toute autre raison, nous ne le réclamions plus comme un droit qui ne peut nous être enlevé qu'à la pointe de la baïonnette. Mais parce que nous disons que nous n'irons pas pêcher sans permission en dedans de la zône de trois milles, il ne faut pas entendre par là que les bâtiments ne peuvent y aller pour chercher un abri, faire des réparations, et se procurer du bois et l'eau, mais qu'ils peuvent être soumis à certains règlements qui les empêcheront de faire autre chose. C'est uniquement l'affaire de la Grande-Bretagne de déterminer quels règlements elle doit nous imposer sous ce rapport et elle n'a jugé à propos d'en imposer aucun. Le statut 59, George III, passé pour mettre à exécution le traité de 1818, prohibait la pêche, ou les préparatifs préalables de pêche, dans certaines limites. Dans l'une des provinces, il a été rendu un jugement déclarant qu'acheter de la boitte, est " se préparer " à pêcher. Dans une autre province, jugement a été rendu dans un sens directement opposé.

Ce n'est là, cependant, qu'une question purement locale. Le jugement rendu dans le Nouveau-Brunswick portait que la défense de " se préparer à la pêche" ne s'applique qu'à ceux qui ont l'intention de pêcher en dedans de la limite prohibée ; que l'achat de la boitte, qu'il fût ou non un acte préparatoire à la pêche, n'était pas un délit, à moins que la pêche elle-même n'en fût un. Si un Américain achetait ici de la boitte pour s'en aller pêcher au Groënland ou dans la Méditéranée, cela ne pourrait être considéré comme un délit. La Grande-Bretagne ne pourrait pas faire un statut qui restreindrait les droits accordés par le traité, ni faire revivre pour le même objet un vieux statut. Le savant juge eut soin de dire qu'il n'entendait pas donner à sa décision le moindre effet en dehors du simple fait de prendre de la boitte pour faire la pêche dans les limites prohibées.

Sir Alexander Galt—Je désire demander au savant avocat, (M. Dana) si son idée est d'affirmer qu'il n'y a eu ni saisie, ni confiscation de bateaux-pêcheurs américains avant 1854. Je crois qu'il y a eu des confiscations, et j'aimerais à savoir si ces confiscations ont été limitées uniquement aux bâtiments prenant du poisson en dedans de la limite de trois milles.

M. Dana—Pour mon compte, je prétends qu'il n'y a pas eu de condamnation pour " achat de boitte."

Sir Alexander Galt—Je ne parle pas spécialement de l'achat de la boitte, mais de tout ce qui se fait en dehors de prendre du poisson.

M. Thomson—Il y a eu plusieurs condamnations pour la pêche de la boitte.

M. Foster—Je n'ai jamais eu connaissance d'aucune condamnation, ou d'aucune tentative pour en obtenir, excepté pour le fait de pêcher en dedans de la limite : tel est le cas du *Nikerson*, plaidé devant Sir William Young, à Halifax, en 1870, et,

plus tard, le jugement rendu au Nouveau-Brunswick, dans le cas du *White Fawn.* Le premier cas est le seul où j'aie trouvé un exemple de condamnation pour préparatifs de pêche."

Sir Alexander Galt—Je ne fais pas allusion spécialement aux "préparatifs de pêches," parce qu'il y a d'autres délits institués par le statut.

M. Foster—J'ai ici une liste des bâtiments saisis jusqu'au 14 décembre 1870, et les délits pour lesquels ils l'ont été sont indiqués comme suit:—

"'Pêche active, les hommes à bord pris dans l'action même de tirer leurs lignes.' A l'ancre, se préparant à la pêche, avec une quantité de hareng tout frais pris, dans le fond de cale; saisi en flagrant délit après avoir été averti précédemment.' 'Contrebande.' 'Pêché sept jours dans le havre de Gaspé, et se préparant à pêcher au moment de la saisie.' 'A l'ancre, lignes tendues, avec six flétans dedans.' 'Equipage jetant de la boitte et ses lignes de pêche.' 'Contrebande.' Ayant pêché dans le Bassin, et pris du maquereau encore tout frais et humide de l'eau de mer, avec des hameçons appatés avec de la boitte fraîche; aussi sang de poisson frais et breuilles sur le pont.' 'Contrebande.' 'Ayant pêché à trois îles, Grand Manan.' 'Se préparant à pêcher à Head-Harbour, Campobello.'"

Ce dernier cas est celui qui concernait la préparation à la pêche, et où le savant juge déchargea le bâtiment, contrairement à la décision de Sir William Young, dans le cas du *Nikerson.*

M. Thomson—Dans le cas du *White Fawn* décidé à St. Jean, le jugement, tel que je le comprends, n'est pas en opposition avec celui de Sir William Young. Sir William Young condamna le *Nikerson* parce qu'il pêchait ou se préparait à pêcher en dedans des limites interdites. Dans le cas de St. Jean, le libellé portait expressément l'achat de boitte en dedans du havre avec l'intention de pêcher. Il fut démontré que le pêcheur avait acheté de la boitte, mais le témoignage ne put établir qu'il y était allé dans l'intention de pêcher.

M. Foster—La question est de savoir s'il y a jamais eu condamnation d'un bateau américain pour avoir pris de la boitte. J'appelle votre attention sur le fait que le *Java*, l'*Indépendance*, la *Magnolia* et le *Hart* ont été condamnés en 1839 pour être en dedans des limites prohibées, parce que leurs équipages nettoyaient leur poisson à bord. En 1840 le *Papineau*, l'*Alms* et la *Marie* furent saisis et vendus pour achat de boitte sur le rivage.

M. Trescot—Le jugement fut rendu par défaut, n'y ayant pas eu de défense présentée.

Jeudi, 6 septembre.

Reprise du plaidoyer.

M. Dana—M. Foster va exposer les résultats des enquêtes faites au sujet de la condamnation des bâtiments américains.

M. Foster—La substance des faits, tels que nous les comprenons, se trouve dans une dépêche du juge Jackson à l'honorable Bancroft Davis, en date du 11 mars 1871, qui est comme suit :

Consulat des Etats-Unis à Halifax, Nouvelle-Ecosse, 11 *Mars* 1878

"Monsieur,

"J'ai l'honneur de vous faire savoir, après examen et enquête, que je n'ai pu trouver une seule décision rendue dans cette Province qu'on puisse citer comme une autorité légale prenant sa source dans le Traité de 1818, lequel établit le droit de confisquer, en vertu soit du Traité, soit des Statuts passés pour le mettre en vigueur, les bateaux-pêcheurs américains qui achètent des approvisionnements dans les ports des colonies.

"Les bâtiments, auxquels il est fait allusion dans un pamphlet publié à Ottawa (page 12) sous la direction du Ministre canadien de la Marine et des Pêcheries, et intitulé 'Revue du Message du Président Grant,' comme ayant été saisis pour violation des lois de pêche, à savoir, les goëlettes 'Java,' 'Indépendance,' 'Magnolia' et 'Hart,' en 1839, et les goëlettes 'Papineau et Marie,' en 1840, furent condamnés par la cour de Vice-Amirauté par *défaut de comparution* de la part des défendeurs, sur des *affidavits ex parte*

"D'après les sommes minimes pour lesquelles ces bâtiments furent vendus, il n'est pas improbable qu'ils aient été achetés au compte des propriétaires.

"Quoiqu'il soit déclaré dans les affidavits produits à la cour que les maîtres de quelques uns de ces bâtiments avaient acheté de la boitte, néanmoins il est à remarquer spécialement que l'accusation portée contre les goëlettes 'Java,' 'Indépendance,' 'Magnolia' et 'Hart' par l'officier saisissant, capitaine J. W. E. Darby, et qui constituait la raison de la saisie, était faite dans les termes suivants :—'Le déposant dit qu'il croit que *le seul objet des maîtres des dits bâtiments était de se procurer du poisson*, et qu'ils étaient, au moment de la saisie, en train de se préparer à pêcher.

"Dans le cas des goëlettes 'Papineau' et 'Marie", saisies en juin 1840, pour violation des lois de pêche, le même officier saisissant a exposé dans son affidavit, comme raison, de la saisie de ces goëlette, que 'le déposant croyait en toute vérité que les dites goëlettes fréquentaient la côte de cette province *dans le but d'y pêcher, et pour nul autreobjet quelconque.*'

"La saisie et la condamnation de ces différents bâtiments—quatre en 1839 et deux en 1840—rapportées dans le pamphlet auquel je fais l'allusion, pour donner suite aux mesures inusitées et extrêmes adoptées l'été dernier à l'égard des bateaux pêcheurs américains, n'apportent, comme on le verra par les faits racontés ici, aucune justification légale de ces mesures, et ne peuvent être regardées, sous aucun rapport, comme des adjudications faisant autorité sur les points de la question des pêcheries qui sont matière à controverse entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

J'ai l'honneur etc.,

(Signé,) "M. M. JACKSON,
"*Consul des Etats-Unis.*

"A l'Honorable J. C. Bancroft Davis,
"Assistant Secrétaire d'Etat, Washington, Etats-Unis."

Relativement au papier qui a été inséré par les avocats britanniques à la page 12 du document No. 31, on y voit un mémoire de tous les bâtiments saisis et condamnés par la Cour de Vice-Amirauté de l'Ile du Prince-Edouard, et il est dit à la fin de chaque cas: "Je ne puis trouver dans aucun des papiers de cette cause, maintenant dans les archives de cette Cour, que ce bâtiment ait jamais été poursuivi par les officiers du gouvernement pour avoir transbordé du poisson ou acheté des approvisionnements." Quant au cas du Nouveau-Brunswick, dont il est présenté un état au haut de la page 10, document 21, je ne suis en mesure de rien constater, parce que nous n'avons pas accès aux papiers. Il n'y a pas eu beaucoup de cas au Nouveau Brunswick; sept, entre les années 1822 et 1852. Il y a aussi au bas de la page 6, document No. 15, un registre des cas de bâtiments condamnés à Halifax. M. J. S. D. Thompson a fait un Mémoire de chacun de ces cas, et il n'y en a pas un où un bâtiment ait été confisqué pour avoir acheté de la boitte ou autres approvisionnements, ou pour avoir transbordé une cargaison. La déclaration du statut 59 George III est la même en substance que celle du statut colonial. D'après ce statut, les bâtiments sont traduits et confisqués à la Cour d'Amirauté rien que pour le délit d'avoir été trouvés pêchant, ou ayant du poisson à bord, ou se préparant à pêcher. L'article IV impose une pénalité de deux cents livres, recouvrable par une action en droit commun, à tout pêcheur qui refuse de quitter les eaux territoriales, lorsqu'il en est requis par une personne autorisée à le faire. Parmi les cas d'Halifax, on trouvera quelques bâtiments marqués comme ayant été rendus, et deux autres, pour le moins, ont été rendus sur paiement des frais, à savoir, le *Shetland* et l'*Eliza* Le *Washingston* fut racheté, et dans aucun cas, si je suis bien informé, y eut-il condamnation pour autre chose que pour pêcher ou se préparer à pêcher; et les actes témoignant des préparatifs de pêche sont toujours indiqués comme étant des actes de préparation immédiate, avoir de la boitte toute prête à bord est un ces actes. Puis nous arrivons en 1871, à la décision de Sir William Young, qui a confisqué un bâtiment pour achat de boitte, en maintenant que l'achat de la boitte était une préparation à la pêche. Tel fut le cas pour le *Nickerson.* Ce bâtiment fut saisi en 1871 et confisqué l'année suivante. A peu près vers le même temps, un cas analogue se présentait au Nouveau-Brunswick devant le juge Hazen qui soutint le contraire de la décision de Sir William Young. Le juge Hazen maintint que l'achat de la boitte, à moins qu'il ne fût prouvé qu'on achetât cette boitte pour une pêche illicite, n'était pas une préparation à pêcher illégalement, et qu'un bâtiment qui venait à Halifax ou à St. Jean acheter de la boitte pour pêcher sur les bancs de Terreneuve, ne violait aucun traité. Les Etats-Unis ont toujours

compris que l'éminent juge, Sir William Young, n'avait pas fait attention au fait que, dans le cas qu'il avait à juger, le bâtiment qui avait acheté la boitte ne l'avait pas fait afin de pêcher le maquereau dans les eaux territoriales, mais sur la côte de Terreneuve. Voilà du moins une autorité pour soutenir qu'il était contraire à la loi de venir en un endroit et d'y acheter de la boitte pour faire la pêche ailleurs ; en tant que j'en suis informé, il n'y a que ces deux cas en rapport avec cette question, et les opinions sont également balancées.

M. Thomson—Dans le cas du *White Fawn*, plaidé devant le juge Hazen, le bâtiment était traduit pour avoir pris de la boitte dans nos eaux avec l'intention d'y pêcher. Il n'était pas accusé d'avoir contrevenu au traité en achetant de la boitte en-dedans de trois milles du rivage, mais il était expressément accusé de s'être procuré de la boitte pour y pêcher, et le juge Hazen soutint—je le crois, à juste titre, car c'est un avocat capable et un juge d'un jugement sûr—que la preuve ne supportait pas l'accusation. La preuve démontra peut-être qu'on avait l'intention d'aller pêcher avec ce bâtiment sur les bancs de Terreneuve, où il avait incontestablement le droit de pêcher, et voilà pourquoi la poursuite tomba, parce que, quoique le délit fût complet, l'accusation ne le démontrait pas.

M. Foster demande de plus amples explications.

M. Thomson—Ce que je veux dire, le voici : Quoiqu'il y eût dans ce cas délit manifeste, d'après le traité, délit que le statut couvre expressément, et quoiqu'un bâtiment pût être traduit et condamné pour acheter de la boitte sur nos rivages, cependant l'auteur du libelle avait trouvé bon de le rédiger, non seulement pour le délit d'achat de boitte, ce qu'il aurait pu faire, et obtenir pour ce fait une comdamnation, mais pour le délit d'achat de boitte avec intention de pêcher dans les eaux mentionnées, et c'est cette dernière accusation qu'il fut incapable de prouver.

M. Foster—Nous pourrions répondre à cela qu'un pareil statut n'existe pas. Il y a un statut qui s'applique aux cas de bâtiments faisant la pêche et se préparant à faire la pêche.

" II.—Qu'il soit arrêté de plus, qu'à partir de et après le passage de cet Acte, il ne sera permis à aucune personne ou personnes, n'étant pas sujets nés de Sa Majesté, de pêcher, prendre, sécher ou préparer du poisson de quelque espèce que ce soit, en dedans de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres d'une partie quelconque des possessions de Sa Majesté en Amérique non comprise dans les limites spécifiées et décrites en l'Article 1er de la dite convention et mentionnées ci-dessus, dans aucun navire, bâtiment ou bateau étranger, ni dans aucun navire, bâtiment ou bateau autres que ceux qui naviguent conformément aux lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et que si un navire, bâtiment ou bateau étranger, ou des personnes quelconques à bord, sont surpris en train de pêcher, ou après avoir pêché, ou se préparant à pêcher en dedans de trois milles des côtes, baies, anses ou havres situés dans les dites parties des possessions de Sa Majesté en Amériques, ce navire, bâtiment ou bateau sera confisqué avec sa cargaison, ses armes, ses munitions, ses cordages, ses appareils, son ameublement et ses provisions."

Pour tomber sous l'application du statut, les pêcheurs doivent être en train de pêcher ou de se préparer à pêcher en dedans de trois milles des côtes.

M. Thompson—C'est une question d'interprétation. Il y a " pêcher ou se préparer à pêcher." La préparation à la pêche, dans les eaux mentionnées, est un délit parfait en elle-même, et il n'est pas du tout nécessaire de pêcher pour le constituer.

M. Foster—Les termes sont " en dedans de cette limite." Vous pensez que la " préparation à la pêche " est indifféremment la préparation à la pêche en dedans des limites, ou ailleurs.

Sir Alexander Galt—La raison pour laquelle j'ai fait ma demande était à propos de l'argument du savant avocat (M. Dana) qui maintenait, si je l'ai bien compris, que les pêcheurs américains n'avaient jamais été pris en contravention dans les pêcheries dont le statut s'occupe. J'ai fait ma demande, parce que j'étais sous l'impression que la correspondance officielle prouverait que des bâtiments avaient été saisis et condamnés.

M. Dana—Après le long temps qui m'a été accordé hier, je sens que je ne devrais pas faire autre chose que de donner un sommaire des points sur lesquels je suppose que cette question sera décidée. En premier lieu, donc, ce Tribunal ne peut prendre en considération, dans son calcul d'indemnité, que la valeur de ce qui est accordé aux Etats Unis par le Traité de 1871 et par la section 18 de ce traité. Ensuite, le tribunal prendra en considération la valeur de ce qui est accordé à la Grande-Bretagne par les sections 19 et 21, mettant au débit des Etats-Unis la valeur de ce qu'ils gagnent par la section 18, et à leur crédit ce qu'ils accordent par les sections 19 et 21. La cour verra combien cet arrangement est judicieux.

Ce tribunal n'est pas pour constater ce que les Etats-Unis possédaient par traités ou autrement en 1870, et mettre en compte contre nous tous les autres avantages que nous avons pu ajouter à ce traité, par quelques moyens que ce soit; il n'a pas non plus à tirer de conclusion générale du traité entier, ni à examiner ce que nous avons pu avoir et ce que la Grande-Bretagne a pu nous donner; mais Vos Honneurs ont à fixer la valeur des priviléges et des droits spécifiques accordés par la section 18, à en débiter les Etats-Unis, et, d'autre part, à fixer la valeur pécuniaire de certains droits et priviléges spécifiques accordés par les sections 19 et 21, et à nous en créditer.

De plus, il faut que ce soit quelque chose qui nous a été accordé en outre de ce que nous avions d'après le traité de 1818. Aux termes de ce traité, les Etats-Unis avaient le droit de pêcher, de mettre à terre et de faire sécher leurs filets sur certaine parties de la côte de Terreneuve, sur les rivages des Iles de la Madeleine, sur les côtes, dans les baies, havres et anses de certaines parties du Labrador, de mettre à terre et de préparer leur poisson dans les baies quelconques, etc. de Terreneuve et du Labrador. Le Traité de 1871 donne simplement une extension territoriale à ces droits. Il n'apporte aucuns nouveaux droits, soit en termes exprès, soit par déduction. Sans aucun doute, ce tribunal fera grandement attention à ne pas accorder d'indemnité pour aucun droit ou privilége qui n'a pas été clairement concédé, comme je viens de le dire, et qui, l'indemnité étant fixée, pourrait devenir matière à dispute entre les deux pays.

S'il y a défaut de clarté au sujet de ce qui a été concédé soit à la Grande-Bretagne, soit à nous, aucune des deux parties ne peut espérer obtenir de compensation pour des matières douteuses. Jamais aucun traité passé entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à propos des pêcheries, n'a mentionné l'achat de quoi que ce fût par les pêcheurs, si ce n'est peut-être le Traité de 1818 qui dit que les pêcheurs américains auront le droit d'*acheter* du bois et de *se procurer* de l'eau. Je suppose que la raison pour laquelle la clause a été insérée dans ces termes était afin d'indiquer qu'on n'avait pas l'intention de nous accorder le droit de couper du bois. Si Vos Honneurs veulent examiner les traités, depuis celui de 1783 jusqu'à celui de 1871, ils verront qu'ils n'ont jamais eu en vue ou pour objet des dispositions relatives au trafic ou au commerce, mais n'avaient trait seulement qu'au droit de pêche et à l'usage des rivages pour sécher et préparer le poisson. Dans la rédaction du Traité de 1871, on eut soin d'indiquer les droits. Ce traité donna le droit de pêcher. De pêcher quelle espèce de poisson? Ni les crustacés, ni le saumon, ni le poisson de rivière. On y prend bien soin aussi d'indiquer pour quels objets les pêcheurs américains peuvent mettre à terre. C'est pour faire sécher leurs filets, préparer et sécher le poisson. Il n'est nulle part fait allusion à l'achat de quoi que ce soit, si ce n'est dans le Traité de 1818, à l'égard de l'achat du bois; c'est à dessein qu'on a évité de parler de cela dans les traités, ou, je me trompe, il serait plus juste de dire qu'on n'a jamais jugé à propos de rien insérer à ce sujet dans un traité. Le traité de 1871, comme je l'ai dit, accorde une extension territoriale de droits précis, depuis longtemps existants, et la seule question en litige entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne a toujours été concernant l'étendue territoriale du droit de pêche.

On souleva la question de savoir si nous pouvions pêcher sur les grands bancs. L'Angleterre dit: "Non;" mais elle abandonna cette prétention en 1783. Puis l'Angleterre dit que les pêcheurs américains ne pouvaient pêcher à moins de trois milles de ses rivages, partant d'une ligne tirée de promontoire à promontoire. Une discussion s'éleva encore sur l'exactitude de cette désignation territoriale, mais la véri-

table question était toujours au sujet du poisson tiré de la mer. Enfin, il fut décidé que nous ne pêcherions pas en dedans de trois milles des côtes, si ce n'est du consentement de la Grande-Bretagne, exprimé dans un traité ou autrement. Alors se présenta la question de déterminer les trois milles; ce seraient trois milles, à partir d'où ? La difficulté continuerait d'être toujours sur l'étendue territoriale d'un droit spécifique, le droit de pêcher, et tous les traités n'avaient d'autre objet que la solution de cette difficulté. Incidemment on amenait la question des endroits, qui n'étaient pas propriétés privées, où les pêcheurs pouvaient descendre pour faire sécher leurs filets, sécher et préparer leur poisson. Telle était la matière de tous les traités, la raison de chaque difficulté, et c'est cela qui a été réglé par le Traité de Washington. La Grande-Bretagne donna aux Etats-Unis une territorialité qui s'étendait jusqu'aux bancs eux-mêmes, jusqu'au niveau de la haute mer partout, et les Etats-Unis donnèrent à la Grande-Bretagne une territorialité également étendue, lui permettant de pêcher jusqu'au trente-neuvième degré de latitude, sur les côtes des Etats-Unis, puis on étendit la limite de territoire où s'exerçait le droit de préparer et de sécher le poisson. Par l'article XXI, les Etats-Unis donnent à la Grande-Bretagne, et elle nous donne, de son côté, le droit de libre échange, la réciprocité à l'égard du poisson et de l'huile de poisson. C'est là uniquement une clause commerciale, mais qui aurait pu être à elle seule l'objet d'un traité. Elle n'a aucun rapport avec la pêche, ni avec la préparation, ni la dessiccation du poisson. Devant ce tribunal appelé à faire l'évaluation pécuniaire des concessions faites de part et d'autre, nous soutenons que la valeur pécuniaire de la concession, purement fiscale, faite par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, est très-grande.

Les avocats britanniques admettent, je le crois, que ces droits dont je parle ne sont pas spécifiés en propres termes dans le Traité de Washington et qu'on ne peut les y trouver. Le seul argument de la part de la Couronne—et je crois l'indiquer franchement tel qu'il est dans son ensemble—est celui-ci : "Vous possédez ces droits-là maintenant ; vous ne les aviez pas avant le traité, donc vous devez les avoir eus par traité. Vous ne les aviez pas avant 1854, et vous les avez eus de 1854 à 1866, sous l'opération du traité de réciprocité. Vous ne les avez pas eus durant l'intervalle. Ils ont été renouvelés en 1871 et vous les avez eus depuis. Leur histoire montre que vous n'avez pu les avoir que par traité." Au mot "avoir" je substituerais le mot "exercer," et je dirais que nous avons exercé ces droits. Nous les exercions bien longtemps avant cette époque-là. Les témoignages portés devant la Commission démontrent que les Etats-Unis ont exercé ces droits tout à fait indépendamment des traités.

Avant le traité de 1854 nous les exercions, alors même que nous n'avions d'autre document sur lequel nous appuyer que le traité de 1818 qui, certainement, en tant que traité, ne nous donnait aucun de ces droits. Nous les avons exercés aussi indépendamment, et jamais en vertu du traité de 1854. Nous les avons exercés dans l'intervalle compris entre 1866 et 1871, de même que nous les exerçons maintenant. La cour ne sera capable de trouver aucun rapport entre les traités et l'exercice de ces droits. Ils n'ont jamais été exercés, plus ou moins, par suite d'aucun traité. Ce n'est pas à nous qu'il incombe de montrer pourquoi nous sommes dans l'exercice de ces droits. C'est assurément, de la part des avocats britanniques, une recherche toute spéculative que celle de l'origine de ces droits ou de leur possession par nous. Supposez que j'admette que nous n'avions pas le droit d'acheter de la boitte, de la glace ou des approvisionnements, ou de transborder des cargaisons sur un point quelconque des côtes, cela mettrait certainement fin à la discussion, parce que nous ne pourrions pas être tenus de payer pour ce que nous n'avons pas. Si l'interprétation juste du traité de 1818 est que les pêcheurs n'ont aucun droit, en tant que pêcheurs et d'après le droit universel, indépendamment du consentement de la Couronne d'acheter de la boitte, de la glace, des approvisionnements et de transborder leurs cargaisons dans les limites des possessions britanniques, alors j'admets qu'en ce qui regarde les Américains qui pêchent en dedans de la limite de trois milles, nous n'avons pas ces droits. Comment se fait-il donc alors que nous soyons en plein exercice de ces droits ? Dans le cas actuel, c'est par le consentement de la Couronne. Il n'y a cependant pas de statut dirigé contre les pêcheurs pour le fait d'acheter de la boitte

d'obtenir des approvisionnements, de trafiquer ou de transborder du poisson, lorsqu'ils se conforment aux règlements fiscaux du gouvernement, en matière générale de commerce et de trafic. Si un pêcheur n'a violé aucun statut ou règlement du Royaume britannique sur le trafic, le commerce et la navigation, il n'y a aucun statut qui puisse le condamner, simplement parce qu'il est un pêcheur, pour avoir acheté de la boitte et des approvisionnements et avoir transbordé des cargaisons. Tant qu'il n'y a pas eu de statut pour les en empêcher positivement, nos pêcheurs ont continué d'exercer ce privilége, sans penser que le traité de 1818 le leur défendait, et sans s'occuper de savoir s'ils pouvaient ou non le faire. C'est seulement à ce point de vue-là que les faits concernant les saisies ont quelque importance ; néanmoins, nous pouvons répondre immédiatement et dire que ce n'est pas le traité de 1871 qui nous a donné le droit de faire toutes ces choses ci-dessus mentionnées, que nous les fassions ou non. Vos Honneurs ne pourront pas trouver l'indication de ce droit dans l'article XVIII de ce traité ; mais il est toujours fort agréable de pouvoir se rendre compte de toutes les circonstances qui entourent une question. Il paraît qu'il y a un statut passé en 1819, 59 George III, dirigé en termes généraux contre les bâtiments étrangers qui auront été surpris faisant la pêche, ou l'ayant faite, ou se préparant à la faire dans les limites prohibées. L'effet du statut est le même, avant et après l'acte. Il n'est pas nécessaire que les pêcheurs soient pris dans l'acte même de pêcher. Ce serait un statut très-difficile à interpréter et très-facile à éluder que celui qui exigerait que les pêcheurs fussent pris dans l'acte même de pêcher. C'est pourquoi le statut dit que si un pêcheur étranger est surpris ayant fait la pêche, ou la faisant ou se préparant à la faire dans les limites prohibées, il sera traité comme un délinquant. Nous ne voyons aucune objection à ce statut. Les préparatifs de pêche sont le commencement et forment partie de l'action même de pêcher.

Mais il est de peu d'importance que l'interprétation du statut soit exacte. Néanmoins, on a dû vouloir dire que l'acte que les pêcheurs auraient en vue d'accomplir serait illégal, car on ne peut supposer pour un moment que la Grande-Bretagne ait eu l'intention de dire qu'aucun bâtiment étranger, français ou américain, ne pourrait venir dans les provinces et acheter de la boitte afin de faire la pêche sur les grands bancs ou sur la côte du Groënland. Si l'une des provinces était reconnue pour fournir une boitte que certaines espèces de poissons du Groënland avalent avec avidité, et qu'un navire danois vînt ici et l'achetât sur le marché, en se conformant à tous les règlements du marché et aux lois du fisc, et qu'il fît voile ensuite pour le Groënland, assurément ce bâtiment ne devrait être ni saisi ni condamné.

J'ai présenté l'argument des avocats de la Couronne sous son meilleur jour et avec toute la force qu'il peut avoir ; ils disent que nous exerçons maintenant le droit dont je parle, mais que nous ne l'exercions pas auparavant. Notre réponse est, simplement, que nous l'avons toujours exercé, et que nous l'avons fait indépendamment du traité de 1854 ou du traité de 1818. Jamais on n'a porté atteinte à l'exercice de ce droit. Il n'y a pas d'exemple d'un bâtiment condamné pour l'exercice de ce droit, et y en eût-il un grand nombre, cela ne ferait aucune différence pour Vos Honneurs, parce que ces condamnations ne seraient que le résultat de l'interprétation provinciale du traité, faite *ex parte*, et il est certain qu'aucun acte de la Grande-Bretagne n'a jamais sanctionné le principe que les Etats-Unis n'avaient pas ce droit, indépendamment des traités. Ensuite, comme cela a été indiqué par mes collègues, et je ne fais en ce moment qu'appuyer leur dire, toute la correspondance entre le Gouverneur-Général et le chef du Bureau des Colonies, de même qu'entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement britannique, montre que la Grande Bretegne n'a jamais eu l'intention de priver les pêcheurs américains de l'usage de ces libertés ou droits, quelque titre que nous eussions à les exercer, soit que nous les possédassions par droit naturel ou non. Ces priviléges sont de ceux que les pêcheurs ont toujours exercés, et ce n'est que lorsque la population eût augmenté, que les lois fiscales eussent pris de l'importance et que les habitants fussent devenus plus défiants à l'égard des navires apparaissant sur les côtes, que les nations ont décrété des lois pour restreindre l'exercice de ces droits. Le savant avocat a cité, à l'appui de son argumentation, Philimore I, page 224, les " Commentaires" de Kent, vol. I, depuis la

page 32 jusqu'à la page 36, et le "Droit International" de Wheaton (édition Dona,) sections 167, 169 et 170.

J'ai cité ces passages, non qu'ils appuient la démonstration de la question telle que je la fais devant le tribunal, ni que même ils abordent cette question, mais ils montrent les principes généraux d'après lesquels les grands écrivains qui ont traité du droit international, les gouvernements eux-mêmes et les peuples ont agi à l'égard des pêcheurs et de leurs droits, surtout à l'égard de l'approvisionnement de tout ce qui leur est nécessaire de temps à autre dans les ports et havres de tous les pays. Ces droits ont été reconnus comme une conséquence de la nature de l'homme et du globe qu'il habite. Quelque fiers que nous soyons de nous-mêmes, nous sommes de si faibles créatures que nous ne pouvons vivre de longues heures sans nourriture sans abri et sans vêtements, et les pêcheurs et les navigateurs doivent se procure tout cela où ils peuvent. Les lois qui concernent purement le commerce, c'est-à-dire le droit de s'en aller avec une cargaison à vendre, et en verser le produit dans le grand réservoir de la richesse nationale, reposent sur d'autres considérations; mais le droit d'exercer l'industrie dont on vit, comme pour les pêcheurs celle de la pêche devrait être étendu autant que possible; originairement, ce droit n'avait pas de limites. Il passait dans la catégorie des droits indéfinis, tel que celui du transit et de l'usage inoffensif des eaux. Ces droits ont été exercés pour les raisons ci-dessus indiquées, qui sont plus profondes de même que plus anciennes que tous les traités conventions et statuts.

Dans l'état actuel des traités, la pêche est un usage inoffensif de toutes les eaux du Dominion. La Grande-Bretagne n'a jamais interdit l'exercice de ce droit. Elle peut trouver à propos de le faire, ou la politique du Dominion, ou peut-être quelque sentiment politique irrité ou quelque hostilité excitée contre les Etats-Unis par des griefs vrais ou supposés, peuvent porter à le faire; mais ça n'a jamais été fait et voil pourquoi nous avons toujours eu le plein exercice de ce droit. Quand les gouvernements provinciaux essayèrent de nous priver des priviléges que nous possédons, le gouvernement britannique intervint immédiatement pour arrêter leur action et leur en demander compte.

Nous sommes arrivés maintenant à la dernière question, celle de savoir si nous avons renoncé à ces droits, c'est-à-dire au droit d'acheter de la boitte, de la glace, des approvisionnements et de transborder des cargaisons, suivant les clauses du traité de 1818. La manière dont Vos Honneurs interpréteront ces clauses m'est tout à fa indifférente pour le succès de ma démonstration. Le gouvernement des Etats-Un ne les interprète pas comme une renonciation de ses droits. Je ne crois pas, je n puis croire que le traité les eût, le moins du monde, en vue. Ce qui est certain, c'es qu'il ne contient rien qui concerne l'achat des cargaisons de harengs gelés, auxquell on a fait souvent allusion devant la Commission. C'est là une entreprise pureme mercantile. Un bâtiment de Boston vient à l'île du Prince-Edouard avec un manifes et équipé absolument comme un navire marchand, quoiqu'il soit, en tout autre temp un bâtiment de pêche; et après s'être conformé au règlement de la douane, il achè une cargaison de hareng gelé, et se met en route pour le marché de Boston C'est une entreprise mercantile; il n'y a là rien qui concerne l'exercice des droits de pêch rien à quoi les pêcheurs renoncent, en leur qualité de pêcheurs. Supposez qu'un ma chand de Terreneuve prenne un bateau-pêcheur inoccupé, le charge de hareng gelé l'envoie à Boston, où, après son entrée en douane, et toutes les formalités fiscal accomplies, sa cargaison est vendue. Quelqu'un viendrait-il prétendre que la liber d'accomplir ces divers actes provienne du traité qui donne le droit de pêcher en deda de trois milles de la côte américaine, de mettre à terre et de faire sécher les filet Assurément non. C'est pourquoi nous pouvons dès maintenant mettre cette questi de côté. Si Vos Honneurs déclarent que, par le traité de 1818, les Etats-Unis n'o pas renoncé à ces droits et n'y ont même pas fait attention d'une manière ou d'u autre, cela nous suffit. Si Vos Honneurs déclarent que, en ce qui concerne la pêc en dedans des trois milles, les Etats-Unis ont renoncé au droit d'acheter quoi que soit, excepté du bois, alors nous représenterons que le droit d'acheter tout autre cho que le bois ne nous a pas été donné par le traité de 1871, et que nous ne pouvo pas être tenus de payer une compensation.

Nous sommes satisfaits de ce que le gouvernement britannique permette aux Etats-Unis d'accomplir ces différents actes; que ce soit par urbanité, par égard pour les besoins des pêcheurs, par politique ou par tout autre motif, c'est ce que j'ignore; mais, tant que nous ne serons pas molestés, nous serons satisfaits. Lorsqu'on nous troublera dans l'exercice des droits en question, la question s'élèvera alors, non devant ce tribunal, mais entre les deux nations, de savoir si la Grande-Bretagne nous trouble avec raison; et si nous en venons à la conclusion des deux côtés qu'il y a à cet égard une difficulté qu'il serait bon de régler, espérons que les deux gouvernements pourront la régler aisément; mais ce tribunal aura entièrement accompli son devoir quand il aura déclaré que, d'après l'article XVIII du Traité de Washington, aucuns droits ou priviléges de cette nature n'ont été concédés aux Etats-Unis.

M. Thomson—Je ne me propose pas de répondre au plaidoyer de M. Dana pour le moment, mais j'appelerai l'attention de la Commission sur le fait que c'était un plaidoyer original et non une réplique. Attendu qu'il y a un grand nombre de témoins qui attendent pour être examinés, et que la Commission n'a que très-peu de temps à siéger avant de s'ajourner, je ne me propose pas de présenter maintenant aucune observation en réponse au savant avocat, mais, avant la clôture de la cause, certainement je me hâterai de prendre une occasion de répondre aux arguments qu'il a développés.

M. Dana dit que, par cette déclaration, le savant avocat semble se réserver le droit d'ajourner indéfiniment ce qu'il a à dire pour ne répondre aux arguments que dans un temps éloigné.

M. Thomson dit qu'il ne désirait rien faire en vue d'une décision immédiate et qu'il avait fait ses observations simplement pour que les arguments de M. Dana ne fussent pas considérés comme ayant été passés sous silence par l'avocat de la Couronne.

M. Foster demande que le jugement au sujet de la motion soit rendu sans délai.

La Commission se retire pour délibérer, et, à son retour, le président lit la déclaration suivante:—

" La Commission, ayant considéré la motion présentée par l'Agent des Etats-Unis à la séance du 1er courant, décide :

" Qu'il n'est pas de la compétence de ce Tribunal d'accorder de compensation pour l'intercourse commercial entre les deux pays, ni pour l'achat de la boitte, de la glace, des approvisionnements etc......, ni pour le droit de transborder des cargaisons dans les eaux britanniques."

Sir Alexander Galt—" M. le président, comme la Commission a été unanime à décider de cette question, je désire, avec la permission de mes collègues, mais, sans les engager dans la voie des raisonnements qui m'ont convaincu moi-même, indiquer les motifs qui m'ont porté à penser qu'il était de mon devoir de concourir à cette décision. J'ai écouté avec un bien grand plaisir les arguments extrêmement habiles que chaque partie a fait valoir, et je trouve que la motion et l'argumentation qui l'a accompagnée ont pour effet de limiter le pouvoir de ce tribunal à certains points déterminés. Il y a sans doute d'importantes conséquences attachées à cette décision. Elle exclut de l'examen de la Commission une partie importante de la cause telle qu'exposée de la part du gouvernement de Sa Majesté; et cela est incontestablement le cas, en autant que cette partie de la cause constitue une demande directe d'indemnité; mais en même temps, elle a pour autre résultat important de définir et de préciser les droits concédés aux citoyens des Etats-Unis par le Traité de Washington. Maintenant, je n'ai pas été indifférent à l'importance des considérations qui nous ont été présentées par les avocats de la Couronne à l'égard des inconvénients qui peuvent résulter de la décision adoptée par ce tribunal. Je prévois que, dans certaines circonstances, ces inconvénients peuvent devenir en vérité fort grands, mais je dois me rendre aux raisons données par les avocats des Etats-Unis lorsqu'ils ont déclaré que si de pareils inconvénients survenaient, ils seraient matière à composition entre les deux gouvernements et tomberaient sous leur contrôle et leur juridiction, mais non sous ceux de la Commission. D'un autre côté, je ne puis m'empêcher de remarquer, tout en admettant ceci, qu'il en résulterait, à l'avenir, des inconvénients et une difficulté

considérable, d'un caractère fort sérieux, si, pour une cause quelconque, cette Commission devait excéder les pouvoirs qui lui ont été donnés par le Traité de Washington.

La difficulté qui se présenterait aussitôt serait celle-ci; toute sentence arbitrale que la Commission rendrait, qu'elle fût bonne ou mauvaise, favorable à l'une des parties ou à l'autre serait viciée par une usurpation de juridiction. Je ne vois pas non plus qu'il y ait aucun moyen d'échapper à une pareille position. Le traité n'indique pas d'autre moyen de résoudre les questions relatives aux pêcheries, s'il arrivait malheureusement que les délibérations de cette Commission n'eussent aucun résultat; c'est pourquoi, des deux inconvénients que nous venons d'entrevoir, celui qui touche à la base même du traité tout entier est celui qui me paraîtrait le plus grave si ma position m'obligeait à peser ces inconvénients; mais, comme je l'indiquerai avant d'en venir à une conclusion, il se présente à mon esprit une autre considération dont la portée est plus grande encore. J'ai, de concert avec mes collègues, pris l'engagement solennel de décider judiciairement de toutes les questions qui se présenteront devant ce tribunal; et je sens qu'il m'incombe en conséquence de reconnaître toute la portée possible, toute portée légitime à ce qui peut être dit par les avocats des deux parties; j'ai essayé de le faire jusqu'à présent, et je crois avoir réussi. Je m'efforcerai de tenir la même ligne de conduite à l'avenir, en me guidant d'après les mêmes considérations. En même temps j'avoue éprouver un désappointement réel de ce qu'une partie si importante de la question, ayant trait au règlement de la difficulté des Pêcheries, soit en apparence écartée ou partiellement écartée de l'examen éventuel de ce tribunal et de la décision qu'il devra rendre, et je suis convaincu, je dois le dire, d'après ce que je peux juger des motifs des parties au Traité de Washington, que telle n'était pas leur intention lors de la rédaction du traité.

J'ai écouté avec une très-grande attention les arguments présentés de la part des Etats-Unis, mais je ne pense pas qu'ils aient montré exactement la position des deux parties au temps où le Traité de Washington fut adopté. L'historique de cette affaire remonte, comme l'ont parfaitement bien dit les avocats américains, à l'année 1783, mais la Convention de 1818 est, d'un commun accord, le traité en vertu duquel existent les droits respectifs des deux pays relativement aux pêcheries. Aux termes de la Convention de 1818, certaines choses furent défendues aux pêcheurs des Etats-Unis, et les Etats-Unis renoncèrent au droit de faire quoi que ce fût que ne leur permissent les dispositions du traité. Ils renoncèrent pour toujours au privilége de prendre, de sécher et de préparer le poisson etc......, " pourvu que les pêcheurs américains eussent la permission d'entrer dans les dits havres et baies, afin d'y chercher un abri, d'y réparer des avaries, d'acheter du bois, de faire provision d'eau, et pour nul autre objet quelconque." L'Acte Impérial 59 George III, chap. 38, et différents statuts coloniaux établissent des restrictions aux priviléges concédés aux citoyens américains, en même temps qu'ils définissent les délits résultant d'infractions à ces priviléges, quoiqu'il n'ait pas été démontré que les saisies, opérées avant 1854, l'aient été parce que les pêcheurs américains avaient trafiqué ou avaient acheté des approvisionnements, ou parce qu'ils avaient dépassé les limites d'aucun des avantages auxquels la motion fait allusion; cependant, il est incontestable que c'est de cette législation qu'est née entre les deux pays l'irritante difficulté relative aux pêcheries, difficulté qui a mené à l'adoption de ce qu'on appelle le Traité de Réciprocité passé en 1854. Que le Traité de Réciprocité ait été reconnu pour avoir écarté toutes ces restrictions, cela m'est démontré à l'évidence par la ligne de conduite qu'ont suivie la Grande-Bretagne et les colonies, lorsque le traité est entré en vigueur.

Immédiatement après furent suspendus tous les statuts qui restreignaient la liberté des pêcheurs américains et la plus grande liberté possible d'intercourse exista durant l'opération du traité. A l'expiration du Traité de Réciprocité, nous trouvons toutes les anciennes restrictions rétablies et nous voyons en outre que des statuts encore plus rigoureux ont été successivement passés par le Dominion du Canada, ce qui vient à l'appui de l'opinion que ce traité avait bien réellement conféré les priviléges plus haut mentionnés. Maintenant, il est important, dans l'historique de cette cause, de considérer les effets produits par ces statuts; on voit dans un document

public de la plus haute importance à savoir, le message annuel du Président Grant au Congrès en 1870, que cette législation des colonies devint le sujet des plaintes les plus sérieuses. Le Président déclare que :

"La conduite suivie par les autorités canadiennes envers les pêcheurs des Etats-Unis durant la saison dernière n'a pas été inspirée par un sentiment amical. Par l'article 1er de la convention de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, il fut convenu que les habitants des Etats-Unis auraient pour toujours, en commun avec les sujets britanniques, le droit de prendre du poisson dans certaines eaux définies par cet article. Dans les eaux non comprises dans les limites indiquées par la convention, à une distance moindre de trois milles de certaines parties des côtes britanniques, il a été d'usage, pendant vingt ans, de donner aux pêcheurs des Etats-Unis qui y pénétraient, avis qu'ils violaient les droits techniques de la Grande-Bretagne. Il appert que le Gouvernment Impérial a délégué sa juridiction entière, ou une partie d'icelle, ou son contrôle sur ses pêcheries cotières à l'autorité coloniale connue sous le nom de Dominion du Canada, et cet agent à demi indépendant, mais irresponsable, a exercé cette délégation de pouvoirs d'une manière non amicale; il a fait saisir sans avis ou avertissement, et en violation de la coutume antèrieurement existante, des navires qui ont été transportés dans les ports coloniaux et confisqués au beau milieu de leurs expéditions. Il y a raison de croire que ce traitement vexatoire et hostile était le résultat d'un objet politique préconçu afin d'agir sur le gouvernement, en molestant les robustes pêcheurs des Etats-Unis."

Ceci n'est pas tout, le Président, allant plus loin, se plaignit une deuxième fois en ces termes :

"Les statuts du Dominion du Canada usurpent une juridiction encore plus étendue et plus insoutenable sur les navires des Etats-Unis; ils autorisent des officiers ou autres personnes à emmener dans les ports les navires trouvés à moins de trois milles d'aucuns des havres, baies, anses ou côtes, de visiter la cargaison, de questionner le maître mis sous serment relativement à sa cargaison et à sa course, et de lui infliger une forte pénalité pécuniaire si ses réponses ne sont pas vraies; d'autre part, si un navire est surpris se préparant à pêcher en dedans de trois milles marins d'aucunes des côtes, baies, anses ou havres, sans licence, ou après l'expiration de la période de temps fixée dans la dernière licence qui lui a été accordée, ce navire, avec tout son gréement, devra être confisqué. On ne sait pas si aucune condamnation a eu lieu en vertu de ce statut. Si les autorités du Canada essaient de le mettre en pratique, il sera de mon devoir de prendre telles mesures qui pourront être nécessaires pour protéger les droits des citoyens des Etats-Unis."

Plus loin, le Président dit encore :

"Les fonctionnaires de Sa Majesté prétendent que les bateaux-pêcheurs des Etats-Unis n'ont pas le droit d'entrer dans les ports libres des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, si ce n'est pour chercher un abri, réparer des avaries, acheter du bois et faire provision d'eau, qu'ils n'ont pas le droit de se présenter aux douanes britanniques et d'y faire du commerce si ce n'est pour acheter du bois et de l'eau, et qu'ils doivent partir dans les vingt-quatre heures après en avoir reçu avis. On ne sait pas qu'aucune saisie d'un bateau-pêcheur portant le pavillon des Etats-Unis ait été faite conformément à cette prétention."

Telles sont les plaintes contenues dans le message annuel du Président Grant pour 1870, et il termine en suggérant au Congrès, dans les termes suivants, la conduite à tenir au sujet de cette question :

"Dans la prévision que les autorités canadiennes essaieront peut-être, dans le cours de la saison prochaine, de répéter leurs actes hostiles envers nos pêcheurs, je vous recommande de conférer à l'Exécutif le pouvoir de suspendre par proclamation l'opération des lois qui autorisent le transit des effets et des marchandises en entrepôt, à travers le territoire des Etats-Unis pour le Canada, et de plus, s'il était nécessaire de recourir à cette mesure extrême, de suspendre l'opération de toutes les lois qui permettent aux navires du Dominion canadien de pénétrer dans les eaux des Etats-Unis."

Il est en conséquence manifeste que des difficultés existaient à cette époque relativement aux pêcheries, et que le Président et le Gouvernement des Etats-Unis nourrissaient la crainte qu'elles n'amenassent de sérieuses complications. Eh bien! l'historique de la cause fournit la démonstration que ces plaintes faites par le Président Grant devinrent la source des négociations qui menèrent à l'adoption du Traité de Washington; il est important d'observer, dans l'examen de ce traité, que les moyens par lesquels le Président Grant proposait au Congrès d'assurer le rappel des

prétendus actes hostiles du Canada, c'est-à-dire l'abrogation du système de l'entrepôt et l'imposition de restrictions nouvelles, sont, par les clauses du Traité de Washington, écartés d'une autre manière et en vertu d'autres considérations, pour tout le temps que devait durer le traité; voilà pourquoi je suis amené à croire, en m'efforçant d'interpréter les motifs des parties au Traité de Washington, qu'on a dû nécessairement supposer que, dans le cas du Traité de Washington, comme dans celui du Traité de Réciprocité, les droits de trafiquer et d'obtenir de la boitte et des approvisionnements ont été positivement concédés, comme accessoires du privilége de faire la pêche. Il pourrait guère en être autrement, parce que, dans le cas du Traité de Réciprocité, les avantages commerciaux étaient la compensation que les Etats-Unis offraient à la Grande-Bretagne pour la concession du privilége de la pêche dans ses eaux, pendant que, par le Traité de Washington, c'est une compensation pécuniaire, en dehors de l'entrée libre du poisson, qui doit combler la différence qu'il y a dans la valeur des priviléges respectifs; je crois en conséquence que l'intention des parties au traité était d'autoriser ce tribunal à considérer tous les points relatifs aux pêcheries qui ont été abordés par les avocats britanniques. Mais je rencontre maintenant une opinion toute contraire formulée par la personne la plus autorisée au sujet de ce qu'étaient les intentions des parties au traité. Il ne peut y avoir de preuves plus fortes ou meilleures de ce que les Etats-Unis se proposaient d'acquérir par le Traité de Washington, que la déclaration autorisée qui a été faite ici devant nous par leur agent et leurs avocats. On nous dit formelleement que les Etats-Unis n'avaient en aucune manière l'intention d'assurer par ce traité, la continuation de ces priviléges accessoires, et que les Etats-Unis sont prêts à prendre la responsabilité entière et de courir le risque du rétablissement des statuts vexatoires auxquels il a été fait allusion.

Je ne puis résister à l'argument qui nous a été présenté relativement à l'interprétation véritable, stricte et rigoureuse des clauses du Traité de Washington. Je ne puis donc échapper, par aucune règle connue de l'interprétation des traités, à l'obligation d'admettre que l'interprétation présentée par l'Agent des Etats-Unis doit être acceptée.

Il n'y a pas moyen d'y échapper. Ceux qui en appellent à la lettre stricte du traité en acceptent, pour leur justification, toute la responsabilité, et cette responsabilité ne doit peser que sur eux. C'est pourquoi, tout en regrettant que ce tribunal ne soit pas dans une position qui lui permette de donner considération entière à tous les points qui peuvent être présentés de la part de la Couronne, relativement aux avantages que les Etats-Unis retirent de leur droit de pêche dans les eaux britanniques, je me trouve, par suite de l'obligation que je me suis imposée, contraint d'acquiescer à la décision qui a été communiquée aux agents des deux gouvernements par le président de ce tribunal.

No. IV.

Plaidoyer final de l'Honorable Dwight Foster, de la part des Etats-Unis.

Messieurs de la Commission :—

C'est à moi qu'il incombe d'ouvrir la discussion sur cet ensemble volumineux de témoignages qui a captivé votre attention pendant de si nombreuses semaines. C'est une satisfaction que de savoir que beaucoup de points, au sujet desquels de nombreux témoins ont été entendus et beaucoup de temps dépensé, ont été écartés de l'enquête, en sorte qu'il ne sera pas nécessaire que les avocats perdent du temps à les discuter puisqu'il est certain qu'ils ne donneront aux Commissaires aucune difficulté de plus dans la préparation de leur verdict. La décision de cette Commission, rendue le 6

septembre, qui déclare qu'il était hors de la compétence de ce tribunal d'accorder une compensation pour l'intercourse commercial entre les deux pays, ou pour acheter de la boitte, de la glace, des approvisionnements etc., etc. ou pour la liberté de transborder des cargaisons dans les eaux britanniques, est basée sur le principe—le principe manifeste, je dirais bien—que ce tribunal ne peut rendre un arbitrage contre les Etats-Unis, si ce n'est pour des droits acquis par eux en vertu du traité même; en sorte que, pour une période de douze ans, ces droits appartiennent à nos citoyens et ne peuvent leur être enlevés. C'est pour des avantages conférés par le traité, comme d'autant de droits dont il nous a investis, que vous êtes autorisés à rendre une décision, et pour rien autre chose.

La question posée devant vous est celle de savoir si les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par le Traité de Washington sont d'une valeur plus grande que ceux accordés aux sujets de Sa Majesté Britannique, et dans ce cas, à combien doit être évaluée la différence en argent. Les concessions faites par chaque gouvernement à l'autre, dans le Traité, ont été faites librement et volontairement. S'il était démontré (ce que je ne suppose pas devoir être,) que, sous quelque rapport, les concessions consenties par Sa Majesté portassent préjudice à ses sujets, vous ne devez pas pour cela accorder un jugement pour dommages contre les Etats-Unis. Les deux gouvernements ont décidé d'accorder certains priviléges aux citoyens de l'un et aux sujets de l'autre. Que les priviléges accordés à l'une des parties le soient au détriment de la partie qui les accorde, c'est ce qui ne nous concerne en rien. On a vu à cela quand le traité a été fait. Notre cause devant ce tribunal est une cause instituée, non en vue de dommages à obtenir, mais d'un équilibre et d'équivalents à établir entre des concessions faites librement de part et d'autre. Il résulte de là, messieurs, que toute la partie des dépositions consacrée à démontrer qu''il était possible que, dans certaines circonstances, les pêcheurs américains, soit dans l'exercice des droits que leur donne le traité, soit dans un abus de ces droits, aient pu porter quelque préjudice aux pêcheries ou au peuple des provinces, est tout à fait étrangère à la question que vous avez à décider. La question de savoir si l'on gâte les endroits de pêche en y jetant des breuilles et si les navires dérobent le vent aux bateaux, et toutes autres questions de ce genre qui ont paru de temps à autre dans la première phase de cette enquête, comme si elles pouvaient avoir quelque importance, sont maintenant écartées de notre esprit; car, que les réclamations faites à cet égard soient bien fondées ou non, ce tribunal n'a été investi d'aucune autorité pour rendre une décision basée sur de tels fondements. Ce que vous avez reçu autorisation de décider, c'est la question de savoir jusqu'à quel point les citoyens des Etats-Unis sont davantage favorisés pour avoir, pendant un terme de douze ans, la liberté de prendre du poisson sur les rivages et les côtes des possessions de Sa Majesté, sans être limités à aucune distance de la terre. Ils ont acquis le droit de la pêche côtière, en d'autres termes, l'abolition de la restriction imposée à nos pêcheurs de venir en deça de trois milles du rivage pour y jeter leurs filets, et voilà tout. Ce traité ne donne aux citoyens des Etats Unis droit à aucune opération sur terre, à l'exception du droit de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson sur les rivages des Iles de la Madeleine, à supposer que nous ne possédions pas déjà ce même droit. Nous n'avons pas le droit de mettre à terre pour attacher nos seines au rivage, ni de faire la pêche, ni le droit de faire quoi que ce soit, si ce n'est celui de pénétrer, sur nos navires seulement, dans les limites qui nous étaient autrefois interdites.

Quand j'ai commencé l'étude de cette affaire, j'ai cru qu'on trouverait probablement qu'elle renfermait quelque doctrine importante de droit international relativement, bien entendu, à la prétendue question des promotoires, qui a été le sujet de tant de discussions entre les deux gouvernements, pendant une longue suite d'années; mais les témoignages présentés réduisent cette question à n'avoir plus la moindre importance, et attendu, en outre, que c'est une question que vous n'avez pas le pouvoir de décider, si ce n'est incidemment, une question dont la nature est d'être réglée directement par les deux gouvernements, je suppose que vous vous réjouirez avec moi de voir qu'elle n'est pas amenée pratiquement devant vous et que

nous n'avons pas besoin de nous donner la moindre peine à cet égard. Si, dans le développement de la cause, il avait été démontré que la pêche faite en dedans des grandes baies ayant plus de six milles de largeur à leur embouchure, et à une distance de plus de trois milles du contour des rivages de ces baies, donnait quelque résultat appréciable, les Etats-Unis auraient soutenu que leurs citoyens ont le droit aussi bien que tous les autres hommes de pêcher dans ces grands bras de la mer, pourvu qu'ils se tiennent à une distance de plus de trois milles du rivage. De fait ils auraient soutenu, comme il l'a été dans l'exposé produit en cette cause, que lorsque les baies ont plus de six milles de largeur, d'un promontoire à l'autre, elles doivent être regardées, pour les fins de la pêche, comme faisant partie de la haute mer ; mais les témoignages, comme je viens de le dire, ont éliminé de l'enquête tout ce qui concerne cette matière. Les seuls bras de mer, au sujet desquels il puisse s'élever quelque difficulté, sont en premier lieu la baie de Fundy. Maintenant, le droit des pêcheurs américains à entrer et à pêcher dans cette baie a été reconnu par sentence arbitrale dans le cas de la goëlette " Washington," et le gouvernement de Sa Majesté a de tout temps depuis acquiescé à cette décision. Ainsi, dans ce qui concerne ce bras de mer, les droits des citoyens des Etats-Unis doivent être regardés comme chose jugée. Et non-seulement cela, mais on découvre aujourd'hui que, dans la baie de Fundy, on n'a pas fait la pêche à plus de trois milles du rivage depuis de nombreuses années. Un des témoins britanniques a dit qu'il y a quarante ans qu'on ne fait plus la pêche au maquereau dans la baie de Fundy. Dans tous les cas, la cause n'offre pas de témoignages que la pêche ait été faite d'aucune manière que ce soit dans la baie de Fundy, à plus de trois milles du rivage, et cela, ensemble avec la décision rendue dans le cas de la goëlette " Washington," règle la question.

Le bras de mer qui vient ensuite est la " Baie de Miramichi ;" en ce qui le concerne, on découvrira, par un examen de la carte sur laquelle les Commissaires nommés au Traité de Réciprocité ont indiqué les étendues d'eau interdites à la pêche libre, sous prétexte que c'étaient des embouchures de rivières, que l'emcouchure de la rivière Miramichi descend presque jusqu'aux promontoires de la baie. Vous vous rappellerez que, dans le Traité de Washington, on réfère à cet égard au rapport de la Commission du Traité de Réciprocité, et que les endroits interdits à la pêche libre par la décision de cette Commission le sont encore. Que reste-t-il ? L'espace étroit, au-dessous du point marqué comme étant l'embouchure de la rivière Miramichi et entre les promontoires de la baie, est si petit qu'il ne peut y avoir de pêche d'aucune importance, et, de fait, il n'a été donné aucun témoignage indiquant qu'on y fasse la pêche. Par conséquent, en tant que la baie de Miramichi est concernée, je ne vois pas en quoi la question des promontoires puisse donner le moindre embarras.

Ensuite vient la Baie des Chaleurs ; là, quelque genre de pêche qui se fasse semble l'être en deçà de trois milles du rivage de la baie, dans le corps même de la Baie des Chaleurs. Je ne sache pas qu'aucun témoignage parle de la pêche qui y est faite ; et il est très-curieux que cette Baie des Chaleurs, au sujet de laquelle il y a eu jusqu'à présent tant de disputes, puisse être écartée sommairement de la présente enquête. Je suppose qu'on a donné à la Baie des Chaleurs beaucoup d'importance factice, provenant de la coutume entre pêcheurs, coutume presque universelle il y a une génération, et dont nous avons tant entendu parler, d'appeler de ce nom toute l'étendue du golfe St. Laurent. A maintes et maintes reprises, et surtout parmi les plus vieux témoins, nous avons remarqué que lorsqu'ils parlaient d'aller dans le golfe St. Laurent, ils lui donnaient le nom de Baie des Chaleurs ; mais dans la Baie des Chaleurs même, dans le corps de la baie, aucun témoignage n'indique qu'on fasse la pêche ; du moins, je n'en trouve pas. Je pense donc que la Baie des Chaleurs peut aussi être écartée de notre considération.

Il y a deux ou trois autres bras de mer au sujet desquels on peut soulever peut-être une question théorique, mais leurs noms n'ont été mentionnés dans aucun des témoignages donnés en cette occasion, depuis le premier jusqu'au dernier. Je pense donc, messieurs, que la question des promontoires peut être écartée comme n'ayant aucune conséquence pour les fins que se propose la présente enquête ; et quoique je ne sois pas autorisé à parler pour mon ami l'agent britannique, et à dire qu'il est de

la même opinion que moi, cependant je serais fort surpris de voir la partie adverse adopter d'autres vues de la question que celles que je viens d'exprimer. Si dans le cours de l'argumentation, d'autre vues étaient présentées, ou s'il semblait à Vos Honneurs, dans l'examen de la cause, que la question a une importance qu'elle n'a pas d'après ma manière de voir, alors je ne puis que vous renvoyer à l'exposé qui a été produit et insister sur les principes que les Etats-Unis ont soutenus jusqu'à présent à cet égard. Pour le moment je vous félicite, comme je me félicite moi-même, de ce qu'aucune question sérieuse et irritante de droit international vienne porter le trouble dans vos conclusions.

Je crois nécessaire d'aborder quelque peu, quoique brièvement, les aspects historiques de la question des pêcheries, afin de voir si ce qui a été l'objet des disputes diplomatiques et de l'excitation publique dans le passé est bien la même chose que ce que nous avons à discuter aujourd'hui. Mes amis de l'autre partie ont posé la question, (et ils l'ont fait avec une certaine ardeur) : " Si les pêcheries cotières ont aussi peu d'importance que vous le dites, pourquoi vos pêcheurs vont-ils donc du tout dans le golfe St. Laurent ? " On a demandé encore : " Si les pêcheries côtières sont d'une importance si minime, comment se fait-il que les pêcheurs et le peuple des Etats-Unis aient toujours montré à cet égard une aussi fièvreuse anxiété ? " Ces questions méritent une réponse, et à moins qu'une réponse ne soit faite, vous soupçonnerez immanquablement qu'il doit y avoir dans cette question quelque importance secrète, ou bien il n'y aurait pas eu jusqu'à présent tant de disputes à ce sujet. Pourquoi les pêcheurs des Etats-Unis viennent-ils du tout dans le golfe St.-Laurent ? Pourquoi n'y viendraient-ils pas ? Quels hommes sur la face du globe ont plus droit de fendre avec les quilles de leurs navires les eaux du golfe St.-Laurent que les descendants des pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, à l'énergie et à la bravoure desquels, il y a un siècle et quart, la Nouvelle-Ecosse doit surtout d'avoir été placée sous le drapeau britannique ? Je ne suis pas pour m'étendre sur l'historique de la question. Il est bien connu que c'est la Nouvelle-Angleterre qui a conservé les provinces maritimes à la couronne britannique, et que c'est aux pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre que le pavillon de la Grande-Bretagne doit de flotter aujourd'hui sur la citadelle, à la place du pavillon de la France.

Dès les commencements de l'histoire diplomatique de cette cause, nous trouvons que le traité de Paris de 1763 interdit aux pêcheurs français de dépasser une distance de trois lieues du rivage appartenant à la Grande-Bretagne dans le golfe St. Laurent, et une distance de quinze lieues de l'Ile du Cap-Breton. Nous trouvons que le traité fait avec l'Espagne, dans la même année, contient un abandon de tous les droits de pêche espagnols dans les environs de Terreneuve. La Couronne d'Espagne s'est désistée expressément de toute prétention au droit de pêche dans les environs de Terreneuve. Ce sont là les deux traités de 1763—le traité de Paris avec la France et le traité avec l'Espagne. Evidemment, à cette époque, la Grande-Bretagne réclamait pour elle seule exclusivement la souveraineté sur tout le golfe St. Laurent et sur une grande partie des mers adjacentes. Par le traité de Versailles, en 1783, les mêmes dispositions prohibitives à l'endroit des pêcheurs français furent reproduites en substance. Maintenant, les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, comme sujets britanniques d'alors, eurent leur part dans cette large appropriation de juridiction sur les mers adjacentes, dans le droit affirmé et maintenu que les sujets britanniques seuls y avaient droit de pêche. Incontestablement, les prétentions devant lesquelles ces deux traités s'inclinèrent ont disparu depuis longtemps. Personne ne croit aujourd'hui que la Grande-Bretagne a juridiction exclusive sur le golfe St. Laurent ou sur les Bancs de Terreneuve, mais au temps où les Etats-Unis proclamèrent leur indépendance et que le traité fut passé entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, telles étaient les prétentions de l'Angleterre et ces prétentions avaient été reconnues par la France et par l'Espagne. Cela explique pourquoi Adams l'aîné disait qu'il aimerait mieux couper sa main droite que de céder sur l'article des pêcheries, à l'époque où le traité fut conclu en 1783 ; et cela explique encore pourquoi son fils John Quincy Adams, lorsqu'il fut nommé commissaire pour négocier le traité de Gand à la fin de la guerre de 1812, insista si énergiquement pour que rien ne fût fait qui diminuât les

droits des citoyens des Etats-Unis dans les pêcheries océaniques. Il entendait par *les pêcheries* celles qui existaient alors, et celles-là seulement. La pêche au maquereau était inconnue. C'était la pêche de la morue et celle de la baleine qui provoquaient les recommandations de Burke, il y a plus de cent ans. C'était pour la pêche de la morue et pour celle de la baleine que les deux Adams réclamaient avec tant de force; et comme il devint impossible, dans la négociation du traité qui mit fin à la guerre de 1812, d'en venir à un règlement de la question des pêcheries, il n'en fut fait aucune mention dans le traité : le traité fut fait en laissant à chaque partie le soin de présenter ses réclamations à quelque époque future. Les choses en restèrent là, la Grande-Bretagne ayant donné avis qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler les droits et privilèges concédés aux Etats-Unis par le traité de 1783, et les Etats-Unis déclarant qu'ils regardaient les privilèges du traité de 1783, comme ayant un caractère permanent que n'avait en rien altéré la guerre de 1812; mais aucune des deux parties n'en vint à une conclusion quelconque. Qu'est-ce qui eut lieu ensuite? Le meilleur exposé qu'on puisse trouver de la controverse qui suivit est dans un livre appelé "les Pêcheries et le Mississipi" qui contient les lettres de John Quincy Adams au sujet du "Traité de Gand" et de la Convention de 1818. Dans ce livre, M. Adams dit que, dans l'année qui suivit la déclaration de paix, les croiseurs britanniques avertirent tous les bateaux-pêcheurs américains de ne pas approcher à plus de soixante milles de la côte de Terreneuve, et c'est à cause de cela que furent entreprises les négociations qui menèrent à la Convention de 1818; et la Convention de 1818, d'après l'opinion de M. Adams a donné aux Etats-Unis tout ce qu'ils désiraient. Il croyait et il maintenait que la Grande-Bretagne avait réclamé et se proposait de réclamer encore juridiction exclusive sur le golfe St. Laurent et sur les bancs de Terreneuve, et il considérait et il déclarait que le traité de 1818, en écartant pour toujours de pareilles prétentions, avait donné en substance aux Etats-Unis tout ce qu'ils désiraient. Dans la Réplique du gouvernement de Sa Majesté à la Réponse des Etats-Unis, il est cité un passage de ce livre où M. Adams dit : "Les pêcheries de Terreneuve, de la Nouvelle-Ecosse, du golfe St. Laurent et du Labrador sont par leur nature, et eu égard à leur valeur et au droit d'y participer, une seule et même pêcherie. La privation de l'exercice de ce droit serait, pour le peuple du Massachusetts de la même nature et préjudiciable au même degré que la défense faite au peuple de la Georgie et de la Louisiane de cultiver du coton et du sucre. Etre privé de faire la pêche, seulement dans cette partie des pêcheries qui était, à parler rigoureusement, sous la juridiction britannique, dans l'intérieur du golfe St. Laurent et sur la côte du Labrador, aurait été comme une défense faite au peuple de la Georgie ou de la Louisiane de cultiver du coton ou du sucre dans les trois quarts de ces Etats respectifs." Puis il aborde l'avertissement donné aux navires américains de ne pas approcher à plus de soixante milles de Terreneuve, et dit à ce sujet : "C'est cet incident qui provoqua les négociations qui eurent pour résultat la convention du 20 oct. 1818. Aux termes de cette convention, les Etats-Unis *renoncèrent pour toujours* aux privilèges spéciaux de pêche qu'ils avaient exercés ou réclamés dans certaines parties de la juridiction exclusive des provinces britanniques et en dedans de *trois milles marins* du rivage. Ce privilège, quoique n'étant pas d'une grande valeur pour nos pêcheurs, était regardé par les Anglais comme plein d'inconvénients et, en échange, nous avons acquis pour toujours une liberté plus grande de pêcher et de sécher le poisson dans certaines parties de la juridiction britannique."

Ce n'était pas la pêche au maquereau dans dix brasses d'eau, sur les côtes de l'Ile du Prince-Edouard, qu'on prenait alors en considération. La pêche au maquereau ne se fit que bon nombre d'années après. La controverse fut provoquée par une réclamation d'un côté et un refus de l'autre, au sujet des pêcheries maritimes, de celle de la morue, de celle de la baleine et de la pêche faite sur les grands fonds, à trois lieues, à quinze lieues et à vingt lieues du rivage; et après que la Convention de 1818 eût été conclue, si le gouvernement britannique l'avait interprétée comme il l'interprète aujourd'hui, il n'y aurait plus eu lieu à des discussions d'aucune sorte. La controverse qui s'éleva après la Convention de 1818 prit sa source dans les prétentions injustifiables et extravagantes, non pas tant du gouvernement de Sa Majesté

que de celui des colonies. Afin de bien comprendre l'importance qui s'attache à cette question, il est absolument nécessaire que vous sachiez sur quelle interprétation de la Convention de 1818 on s'est basé jusqu'à tout récemment. Les autorités provinciales prétendirent en premier lieu empêcher les bâtiments des Etats-Unis de passer dans le détroit de Canso, prétention absolument abandonnée aujourd'hui. En second lieu, elles réclamèrent le droit de les empêcher de pêcher en quelque endroit que ce fût de la baie de Fundy. Cette prétention fut maintenue jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale la déclara non-fondée, ce qui était une condamnation du gouvernement de Sa Majesté. Non seulement la doctrine des caps fut-elle affirmée en ce qui concerne les grandes baies, mais c'est en vertu de cette doctrine que les autorités provinciales réclamèrent le droit de tirer une ligne droite de la Pointe Est au Cap Nord, le long de l'Ile du Prince-Edouard, et d'empêcher les navires américains d'approcher à plus de trois milles de cette ligne. J'ai fait marquer sur une carte annexée à l'Exposé britannique deux ou trois des principales zones que l'on tenait le plus à prohiber, afin que vous vous rendiez compte de ce qui était regardé par nos pêcheurs comme important. L'idée de nous interdire d'approcher à moins de trois milles d'une ligne tirée entre la pointe Est et le cap Nord a de tout temps produit chez nos pêcheurs une impression fâcheuse qui ne s'est pas encore apaisée.

Les affidavits donnés à l'Ile du Prince-Edouard l'ont été dans la supposition que cette interdiction constituait la règle, et, dans deux ou trois d'entre eux, j'ai trouvé la déclaration formelle " que tout le maquereau était pris en dedans de la limite de trois milles, c'est-à-dire, en dedans d'une ligne tirée à trois milles d'une ligne droite s'étendant de la Pointe Est au Cap Nord." Maintenant, ces affidavits sont tous en réponse à une certaine catégorie de questions ; ils sont tous dans les mêmes termes, et il est évident qu'ils sont tous le produit de la même pensée au sujet de l'interdiction de la zône côtière, comme deux des auteurs de ces affidavits l'ont expressément déclaré. Dans tous les cas, c'est là une prétention qu'on a soutenue jusqu'à tout récemment : on est allé même plus loin ; on a voulu exclure les pêcheurs des Etats-Unis du détroit de Northumberland. Dans le cas de " l'Argus," saisi par les croiseurs britanniques, le motif de la saisie était qu'une ligne tirée depuis le Cap Nord jusqu'à la pointe septentrionale de la Baie Cow, dans le Cap-Breton, ne devait pas être dépassée. Cette ligne est marquée en rouge sur la carte. La preuve que ce fut là la cause de la saisie de l' " Argus " se trouve dans la correspondance échangée à ce sujet entre M. Everett et Lord Aberdeen. (Voyez la lettre de M. Everett à Lord Aberdeen reproduite dans l'Exposé des Etats-Unis, à la page 21.) Le gouvernement des colonies prétendit également tirer une ligne entre Margaree et le Cap St.-George. C'est ce que vous trouverez également indiqué. Ces diverses prétentions ne furent pas proclamées seulement sur le banc de quart, mais quelques-unes d'entre elles furent émises dans les résolutions passées par la Législature de la Nouvelle-Ecosse. Elles furent non seulement formulées, mais encore maintenues ; lorsque vous vous en serez rendu compte, je crois que vous ne serez pas loin de comprendre jusqu'à quel point nos pêcheurs pouvaient regarder comme une chose importante leur exclusion des eaux territoriales, dans les limites indiquées. Vous vous rappellerez que l'un de nos plus anciens témoins, Ezra Turner, a déposé que le capitaine de la croisière lui avait fait connaître les instructions qu'il avait reçues d'Halifax, et lui avait montré les lignes sur la carte. " Je me rappelle bien trois lignes, dit-il. L'une était tirée de Margaree au Cap St. George, puis une ligne droite de la Pointe Est au Cap St. George, et une autre ligne droite de la Pointe Est au Cap Nord. Le capitaine me dit : " Si vous allez en dedans de trois milles de ces lignes, et que vous y pêchiez ou que vous vous prépariez à y faire la pêche, je vous confisquerai." En outre, un comité de la législature de la Nouvelle-Ecosse a dit ce qui suit, dans un rapport présenté en 1851 : " Les citoyens américains n'ont, d'après le traité, aucun droit d'entrer pour y faire la pêche, dans aucune partie de la baie de St. George, située entre les promontoires formés d'un côté par le Cap George, et de l'autre par l'Ile Port-Hood."

Telles étaient les prétentions des colonies, et comment les ont-elles soutenues ? Elles l'ont fait par les saisies répétées de nos bâtiments, par leur détention jusqu'à ce que la saison de pêche fut passée, et ensuite par leur élargissement. On peut voir par

les rapports qui ont été faits, dans combien de cas nos bateaux-pêcheurs ont été relâchés sans procès, après avoir été détenus assez longtemps pour que leur voyage fût stérilisé, et, comme le disent nos " skippers " dans leurs dépositions, il était indifférent que la saisie fût légale ou illégale ; l'expédition était ruinée et la valeur du navire presque entièrement détruite. Il y a de nombreux exemples, et vous en avez la preuve, de croiseurs qui en ont fait accroire aux " skippers ", leur ont enlevé une partie de leur poisson en manière de tribut et les ont laissés ensuite continuer leur chemin.

M. Thomson—Au lieu de prendre le tout ?

M. Foster—Oui, en vérité, au lieu de prendre le tout. Sans doute, les pauvres et ignorants " skippers " était heureux d'échapper aux dents du lion avec une perte aussi légère. Laissez-moi vous donner un exemple. Il y a une lettre de M. Forsyth, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, écrite à M. Fox, ministre britannique à Washington, en date du 20 Juillet, 1839, dans laquelle M. Forsyth demande au ministre de Sa Majesté d'employer ses bons offices auprès des autorités d'Halifax afin de faire rendre à un pêcheur trop pauvre pour plaider devant la cour d'Amirauté, dix barils de hareng qui lui avaient été pris, et que l'officier qui avait confisqué son bateau, retenait après que le bateau eût été relâché.

Eh bien ! Quelles étaient les lois établies à l'appui de ces prétentions ? Un statut de la Nouvelle-Ecosse de 1836, après avoir décrété la confiscation de tout bâtiment surpris dans l'acte de faire la pêche, ou se préparant à la faire, ou ayant pêché à moins de trois milles des côtes, baies, anses ou havres, et après avoir décrété aussi que si le maître, ou la personne commandant le navire, ne répondait pas franchement aux questions qui lui seraient posées dans son interrogatoire, il serait condamné en la somme de cent livres,—décrète de plus que si des effets expédiés sur ce navire étaient saisis par suite d'une des causes de confiscation établies dans l'Acte, et s'il s'élevait une discussion au sujet de la légalité de la saisie, le poids de la preuve à faire pour démontrer l'illégalité de la saisie retombera sur le propriétaire des effets du navire ou bâtiment, ou sur la personne qui les réclame comme siens, et non sur l'officier ou la personne qui aura saisi ou arrêté les dits maître et effets. Le poids de la preuve de l'illégalité de la saisie retombait sur l'homme dont la goëlette avait été arrêtée par les canons du côtre. Il devait être amené dans un port étranger et, là, obligé de prouver que son bâtiment et ce qu'il contenait n'étaient pas passibles de confiscation. S'il essayait de se défendre, on ne le lui permettait pas, à moins qu'il n'eût donné une garantie suffisante par le paiement d'une somme de soixante livres pour les frais. Il ne pouvait instituer aucune action, à moins d'avoir donné avis par écrit un mois d'avance de son intention de le faire, afin que l'officier saisissant pût faire réparation, s'il le préférait ; il devait présenter sa cause moins de trois mois après l'événement qui y avait donné lieu, et, s'il ne gagnait pas son procès, il devait payer de triples frais ; tandis que s'il gagnait son procès et que le juge président déclarât qu'il y avait eu cause probable de saisie, il n'avait aucun droit de se faire rembourser ses frais, et l'officier, qui avait fait la saisie, n'était passible d'aucune poursuite. Cet acte, avec quelques légères modifications seulement, mais contenant encore de nombreuses dispositions arbitraires, nous le trouvons dans les statuts de la Nouvelle-Ecosse suivis jusqu'en 1868, et je ne sache pas qu'il ait été encore rappelé. L'interprétation qu'on y attachait dans cette province rendait un homme qui venait dans un havre britannique acheter de la boitte pour prendre du poisson en pleine mer, coupable de " se préparer à faire la pêche " ; et c'était un délit, d'après cet acte, que de se préparer dans les limites des eaux territoriales britanniques à aller faire la pêche sur la haute mer.

Telle était, messieurs, l'état de choses qui portait les pêcheurs des Etats-Unis à donner une si grande importance à la restriction dite des trois milles. Nous savons aujourd'hui que tout cela est passé. Nous savons qu'il est invraisemblable que de pareilles prétentions soient jamais renouvelées, comme il est bien sûr qu'on ne s'y soumettrait plus, et pourquoi en ai-je parlé ? Non, assurément, pour raviver des levains d'animosité ; non assurément pour me plaindre de griefs depuis si longtemps écartés, mais parce qu'il est absolument nécessaire que vous compreniez bien les con-

ditions historiques de la question, afin de bien voir combien différente est la question que nous discutons aujourd'hui de celle qui a eu tant d'importance antérieurement. Si la limite de trois milles qui suit le détour de l'Ile du Prince-Edouard et descend vers Margaree, où nos pêcheurs pêchent quelquefois une semaine ou deux en automne, (et ce sont là les deux endroits auxquels presque tous les témoignages concernant la pêche côtière, dans la présente cause, se rapportent), si la limite des trois milles, dis-je, avait été marquée par une ligne de bouées dans ces endroits-là mêmes, et que notre peuple eût eu la liberté de pêcher là où il en avait le droit, d'après le droit des gens et les termes de la Convention de 1818, il n'y aurait jamais eu de plaintes portées à cet égard. Il est en vérité souverainement injuste, lorsque derrière une question se dresse un passé comme celui que je rappelle, après que deux nations ont été, à un cheveu près, sur le point de se faire la guerre par suite des disputes basées sur des réclamations comme celles que j'ai mentionnées plus haut, il est souverainement injuste de venir nous dire maintenant que ces réclamations sont abandonnées, " puisque vous vous êtes plaints de toutes ces choses, vous avez donc considéré, comme d'une grande importance nationale, le droit de prendre du maquereau dans dix ou quinze brasses d'eau, en dedans de trois milles de l'Ile." Nous ne sommes pas prêts à entrer carrément dans la discussion de la présente question, à moins qu'on n'ait reconnu combien elle est différente de celle à laquelle j'ai fait allusion. Sans doute, nos pêcheurs ont été alarmés, excités et indignés, quand ils ont vu faire les choses que je rapporte. Il était incontestable, évidemment, que si les prétentions ci-dessus indiquées, devaient être maintenues, nos pêcheurs se verraient contraints de cesser absolument de faire la pêche dans le golfe St. Laurent, et non seulement ils comprirent que l'on essayait injustement et illégalement de les chasser des pêcheries lucratives qui leur avaient appartenu, à eux et à leurs ancêtres, depuis le premier jour où des bâtiments s'y étaient rendus, mais ils sentirent encore qu'il leur était fait à cet égard une injustice et un outrage; et les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, comme le reste du peuple de la Nouvelle-Angleterre, quelque patience qu'ils eussent et quelque lents qu'ils fussent à s'irriter, ont toujours été reconnus pour être une race " qui connaît ses droits, et, les connaissant, ne craint pas de les soutenir." Mais à présent que ces chaînes sont tombées, que ces prétentions ont été abandonnées, il reste simplement à décider la question de la valeur des pêcheries en dedans de trois milles du rivage des territoires britanniques. Cela m'amène à une des questions que nous avons à discuter immédiatement.

En premier lieu, je suppose que je fais tout aussi bien d'aborder la cause de Terreneuve. La cause de Terreneuve, si je le comprends bien, est presque entièrement écartée de cette controverse par la décision qui a été rendue le six septembre. La réclamation, telle que présentée dans l'Exposé de Sa Majesté, n'en est pas une de compensation pour le privilége de pêcher dans les eaux territoriales de Terreneuve, mais c'en est une concernant les priviléges de l'intercourse commercial avec le peuple de cette île. Quant à la pêche côtière dans les eaux de Terreneuve, on n'en peut guère trouver d'exemples depuis le 1er juillet 1873, alors que les clauses du Traité de Washington, relatives aux pêcheries, prirent effet, à l'exception d'une seule dont je parlerai en son lieu. Notre peuple ne fait assurément pas la pêche de la morue dans les eaux territoriales de Terreneuve; on n'a pas prouvé qui l'ait faite, et il est probable qu'on ne pourra prouver qu'il l'ait faite depuis l'existence du traité. La pêche de la morue par les Américains se fait partout sur la haute mer. Nous avons devant nous un témoignage peu important au sujet de deux endroits où quelques flétans ont été, paraît-il, pris dans les eaux de Terreneuve, l'un près de la baie d'Ermitage, l'autre près de la baie de Fortune. Mais le même témoignage, qui montre que cette pêche a existé autrefois, montre aussi qu'elle a été épuisée et abandonnée avant que le Traité de Washington n'ait été passé. Le juge Bennett a lui-même déposé à ce sujet dans les termes suivants :

" La pêche du flétan sur la côte de Terreneuve, en tant que je suis renseigné, est une pêche fort limitée. Elle est bornée aux eaux qui se trouvent entre l'Ile Brunet, dans la baie de Fortune, et l'Ile Passe, dans la baie de l'Ermitage. Elle se fait tout près du rivage et elle a été très-fructueuse pendant bon nombre d'années. Nos pêcheurs, ceux qui habitent sur les

lieux, l'ont faite à la ligne et à l'hameçon. Je crois que les Américains ont visité cet endroit, il y a environ huit ans, dans le dessein d'y pêcher, et c'est ce qu'ils ont fait avec un grand succès. Ils ont pêché au commencement de la saison, dans le mois d'avril, alors que le flétan était très demandé sur le marché de New-York. Ils y ont apporté leur flétan conservé frais dans la glace, et je sais qu'ils ont continué d'exploiter cette industrie depuis lors jusqu'à il y quelques années seulement. Je crois qu'ils l'ont maintenant à peu près épuisée."

Un autre témoin a déclaré que la pêche du flétan était faite il y a quelques années dans ces mêmes endroits, mais il a ajouté les paroles suivantes :

"Les pêcheurs américains ne pêchent pas le flétan aujourd'hui dans les environs de l'île Passe, comme ils le faisaient autrefois, parce que cette pêche a été, je crois, épuisée par eux. Je ne connais pas de bateau-pêcheur des Etats-Unis qui ait pêché en dedans de trois milles du rivage, si ce n'est en dedans de l'Ile Passe, comme je l'ai déclaré plus haut." *Affidavit de Philippe Hubert, page* 54, *affidavits britanniques.*

John Evans dit, à la page 52 des affidavits britanniques :

"La pêche du flétan faite par les bateaux-pêcheurs des Etats-Unis aux environs de l'Ile Passe a été abandonnée depuis quelques années. Je n'ai pas entendu dire que des bateaux-pêcheurs américains aient essayé de prendre du poisson dans les pêcheries côtières de Terreneuve."

Quelques rares témoignages seulement affirment que, de temps à autre, lorsque nos bâtiments entrent dans des havres, la nuit, pour y acheter de la boitte, quelques-uns des pêcheurs ont pris quelques encornets, en attendant qu'ils eussent obtenu leur boitte.

Toutes les dépositions montrent qu'ils vont dans ces havres, non pour pêcher la boitte, mais pour l'acheter. Elles montrent aussi que lorsqu'ils y vont pour cela, les équipages de nos navires sont tellement occupés à prendre à bord et à mettre de côté le poisson acheté pour faire de la boitte, qu'ils n'ont pas beaucoup le temps de se livrer à la pêche ; mais un ou deux témoins ont parlé de quelques encornets capturés par un ou deux hommes inoccupés, durant la nuit. Quant au reste, toute la pêche faite dans les eaux territoriales de Terreneuve l'est par les habitants eux-mêmes.

Le trafic du hareng gelé, qui constituait le principal motif de compensation sur lequel on se fondait dans la cause de Terreneuve, est purement une transaction commerciale, comme les témoignages l'ont complètement démontré. Les dépositions uniformes des témoins de chaque côté établissent que les pêcheurs américains vont à Terreneuve avec de l'argent ; ils n'y vont pas avec leur matériel de pêche, mais avec de l'argent et des effets. Ils y vont pour acheter et pour trafiquer, et, lorsqu'ils laissent Gloucester, ils emportent avec eux une licence qui leur permet de descendre à terre et de trafiquer, afin qu'ils aient les priviléges des navires marchands. On peut dire peut-être que les conditions dans lesquelles se fait le trafic de la boitte, reviennent en substance au fait de la pêche. J'ai entendu insinuer cette pensée dans le cours de nos discussions, mais il me semble franchement qu'elle n'est pas juste. Nous achetons le hareng au baril, l'encornet et le capelan au cent, et les habitans de l'île vont sur mer aussi loin que les îles françaises pour y rejoindre les goëlettes américaines et les engager à se rendre spécialement dans les endroits où ils demeurent, afin que ce soient eux qui leur procurent de préférence la boitte dont ils ont besoin. Il est vrai que l'Exposé britannique exprime la crainte que le trafic du hareng gelé ne soit perdu pour les habitants de Terreneuve, en conséquence des dispositions du traité. On y dit "qu'il n'est pas du tout probable que les pêcheurs des Etats-Unis, ayant le droit de prendre le hareng et le capelan pour eux-mêmes, sur toute la côte de Terreneuve, continueront d'acheter de la boitte comme auparavant, et qu'ils empêcheront ainsi les pêcheurs locaux, particulièrement ceux de la baie de Fortune, de se livrer à la même industrie lucrative qui les occupait autrefois durant une partie de la saison d'hiver, pour l'approvisionnement des marchés des Etats-Unis." L'un des témoins britanniques, Joseph Tierney, dont la déposition se trouve à la page 71, dit, au sujet de cette affaire de la boitte, en réponse à la question "comment vous procurez-vous cette boitte ?" Achetez-la de gens qui vont la prendre et vendez-la tant le baril. Les pêcheurs américains n'ont pas du tout la liberté de prendre leur propre boitte. Ils peuvent néanmoins darder l'encornet autour de leurs navires." Et en réponse à ma question : "qu'est-ce qui arriverait si

l'on essayait de les empêcher de prendre de la boitte ?" il dit "ce sont des pratiques joliment rudes; je ne sais pas ce qu'ils feraient." Il résulte de là que les pêcheurs américains, non seulement ne prennent pas de boitte, mais qu'ils n'ont pas même le droit de la prendre. Ils achètent la boitte, voilà tout, et je crois que cela met fin à la question. En ce qui concerne le commerce du hareng, nous ne pourrions pas, quand bien même nous le désirerions, le faire avec avantage, en nous conformant aux dispositions du traité; car cette industrie en est foncièrement une qui se fait au moyen de seines attachées au rivage. C'est à proprement parler une pêche de grève, comme on l'appelle, et le traité ne nous donne nulle part pas plus le droit de mettre à terre et de seiner le hareng que nous n'avons celui de dresser des attrappes-poissons. Je me rappelle que Brother Thomson et le professeur Baird n'étaient pas du même avis sur la question de nos droits à cet égard. Brother Thomson avait évidemment raison et le professeur Baird se trompait. Nous n'avons acquis par suite du traité aucun droit de mettre à terre sur aucune partie des territoires britanniques pour autre chose que pour faire sécher les filets et préparer le poisson. Je ne devrais pas, selon moi, consacrer plus de temps à la cause de Terreneuve si ce n'est pour appeler votre attention sur le fait que, pour ces quelques encornets dardés la nuit, les insulaires obtiennent une suppression de droit qui équivaut en moyenne à $50,000 par année.

On a eu l'obligeance de nous passer, avec les affidavits britanniques, un état annexé à la page 128 de l'appendice A, indiquant les droits enlevés sur les articles exportés de Terreneuve aux Etats-Unis, depuis le Traité de Washington; d'après ce calcul, ils s'élèvent en moyenne à la somme de $50,940.45. Je demande maintenant à la Commission si nous ne payons pas, à tous les points de vue de l'économie politique, mille fois pour tous les encornets que nos pêcheurs peuvent darder la nuit.

Qu'on ne suppose toutefois pas un moment que, si j'ai abordé la cause de Terreneuve par pure convenance, et parce qu'elle a été présentée séparément, je la regarde comme une partie distincte de la cause générale. Les Etats-Unis n'ont fait aucun traité avec l'Ile de Terreneuve, qui n'a pas encore hissé le pavillon de "l'étoile solitaire." Quand elle le fera, peut-être serons-nous heureux d'entrer avec elle en relations diplomatiques; mais nous ne connaissons aujourd'hui que le gouvernement de Sa Majesté. Nous traitons de toutes les concessions faites, dans leur ensemble, de part et d'autre, et Terreneuve vient avec le reste.

Laissant donc l'Ile de Terreneuve, j'en viens à la question de la valeur des concessions faites aux citoyens des Etats-Unis, relativement aux pêcheries côtières dans les eaux territoriales du Dominion du Canada, c'est-à-dire en dedans de trois milles du rivage, pour les cinq saisons annuelles qui viennent de s'écouler et pour les sept autres à venir. En premier lieu, il y a le droit accordé à nos pêcheurs de mettre à terre pour préparer le poisson et faire sécher les filets,—de débarquer dans les endroits inhabités, où ils n'empiètent pas sur la propriété privée ni ne troublent les pêcheurs britanniques dans l'exercice des mêmes droits. Dans l'un des plus anciens rapports judiciaires, M. le juge Doddridge a relevé ces paroles de Popham, un ancien sage de la loi: "Les pêcheurs peuvent, d'après le droit des gens, faire sécher leurs filets sur la terre de qui que ce soit." Sans prétendre que ce soit là une règle de droit absolu je crois pouvoir affirmer en toute sûreté que telle a été la pratique admise par toutes les nations depuis le commencement de l'histoire des hommes, et qu'aucune nation ou peuple, aucun royaume ou pays n'a jamais empêché des pêcheurs de mettre à terre sur des rivages et des rochers stériles et inhabités pour y faire sécher leurs filets et leur poisson. S'il était démontré que les pêcheurs des Etats-Unis ont exercé des privilèges de cette sorte, en vertu des dispositions du Traité de Washington, d'une manière plus étendue qu'auparavant, je ne pense pas que vous puissiez trouver parmi toutes les monnaies courantes du Royaume, une pièce assez petite pour représenter la compensation que vaut une pareille concession. Mais, en fait, ce privilége n'est pas exercé; on n'en a donné aucune preuve. Au contraire, les témoignages démontrent que cette pratique appartenait aux usages primitifs d'une génération disparue. Il y a soixante-dix, soixante et peut-être cinquante ans, lorsqu'un petit bateau-pêcheur laissait la baie de Massachusetts, il faisait voile pour Terreneuve, et, après avoir pris quelques poissons, le "skipper" ancrait son bateau près du rivage, débarquait dans un canot et séchait son

poisson sur les rochers; et, après avoir empli son navire du produit de sa pêche, ou il retournait chez lui, ou tout aussi fréquemment, il faisait un voyage commercial dans quelques pays éloignés où il vendait son poisson et prenait une cargaison en retour. Mais il n'est arrivé rien de pareil de mémoire d'aucun homme vivant. La coutume en est absolument passée; elle n'est plus d'aucune valeur. Et il ne faut pas dire que, grâce à cette concession, nous acquérons le droit de pêcher le long du rivage, de dresser des filets sur le rivage ou de les attacher aux rochers. Evidemment, nous ne l'avons pas. Je me range entièrement de l'avis de Brother Thomson, tel qu'exprimé dans sa conversation à ce sujet avec le professeur Baird.

Nous arrivons maintenant à la pêche côtière. Qu'est-ce que cette pêche? On a d'abord essayé de prouver que nous avions pêché le flétan sur la côte dans les environs du Cap Sable. Cette pêche a été bien faible. Tous nos témoins nient qu'elle ait eu lieu. On ne saurait trouver un pêcheur américain qui ait jamais entendu parler de la pêche au flétan en dedans de trois milles du rivage dans cette localité; et tous nos pêcheurs disent qu'il est impossible de prendre du flétan en quantité quelque peu considérable, dans un endroit où les eaux sont si peu profondes. Il a été fait aussi une déposition portant qu'il y avait jadis une petite pêcherie de flétan dans le haut du golfe St. Laurent; mais la même déposition, qui révèle l'existence de cette pêcherie, parle aussi de son abandon depuis des années. Le dernier exemple d'un bâtiment qui s'y soit rendu pour pêcher le flétan, d'après tout ce qu'on en peut savoir, est celui que mentionne M. Sylvanus Smith dans son témoignage; c'était un bâtiment à lui appartenant, qui, s'étant aventuré dans le golfe, avait été pris, puis relâché antérieurement au Traité de Washington. Quant à la pêche côtière du flétan, aucun nom de navire n'a été indiqué, si ce n'est dans un seul cas, celui où un témoin a donné le nom de la *Sarah C. Pyle* comme étant celui d'un bâtiment qui avait fait la pêche au flétan dans les environs du Cap Sable. Nous avons l'affidavit du capitaine de cette goëlette, M. Benjamin Swin, déclarant qu'il n'a pas pris de poisson à bien des milles près du Cap Sable. Il dit " qu'il s'est occupé de pêcher la morue depuis le mois d'avril de cette année, qu'il a mis à terre 150,000 livres de flétan et qu'il a tout pris, flétan et morue, sur les bancs de l'ouest. Le plus près du rivage que j'aie pris du poisson d'aucune espèce, cette année, est à quarante milles au moins." Affidavit No. 242.

Voilà pour ce qui concerne la pêche côtière du flétan. Je puis, néanmoins, avant de dire mon dernier mot là-dessus, rappeler la déclaration d'un témoin britannique, Thomas R. Pattilo, qui a déposé que, de temps à autre, le flétan peut être pris près du rivage, comme un enfant peut prendre une morue près des rochers; mais, en tant qu'industrie exploitée, la pêche du flétan se fait sur mer, en eau profonde; " Combien profonde, dites-vous?" " Cette pêche se fait le plus avantageusement dans environ quatre-vingt-dix brasses d'eau et, lorsque la saison est plus avancée, jusque dans cent cinquante brasses."

Voilà pour ce qui concerne la pêche côtière du flétan, et cela m'amène à la pêche côtière de la morue, au sujet de laquelle je me rappelle un chapitre d'une vieille histoire d'Irlande, intitulé: " Des serpents en Irlande " et tout le chapitre se bornait à ceci: " Il n'y a pas de serpents en Irlande." Ainsi les bâtiments des Etats-Unis n'exploitent nulle part comme une industrie la pêche côtière de la morue. Cette pêche se fait comme celle du flétan, exclusivement en eau profonde. On a pris une baleine l'autre jour dans le havre de Charlottetown, mais je ne pense pas que nos amis de l'autre côté s'attendent à ce que vous ajoutiez à l'indemnité que les Etats-Unis seront condamnés à payer, aucune somme spéciale pour la pêche côtière de la baleine. Il n'y a pas plus de pêche au flétan ou à la morue, faite sur les côtes par nos bâtiments, qu'il n'y a de pêche côtière à la baleine. Nous savons, et nos témoins savent où vont nos navires. S'ils vont jamais près des rivages britanniques, ils y vont pour acheter de la boitte, et ils laissent leur argent en paiement. Dira-t-on que la pêche de la morue doit être payée indirectement, parce qu'elle exige de la boitte fraîche, et que, sans boitte fraîche, on ne peut la faire avec avantage, et parce que nous devons être plus tard privés du droit d'acheter de la boitte par des lois que l'on s'attend à voir passer, et qu'il nous faudra alors nous arrêter et la prendre nous-mêmes, de telle sorte que, lorsque quelques nouveaux statuts auront été établis,

un jour ou l'autre, et que nous aurons été frustrés des priviléges commerciaux, nous soyions forcés de prendre de la boitte pour faire la pêche à la morue dans les eaux territoriales britanniques ? Je crois qu'il sera assez temps de parler de cette question quand elle se présentera. Toute tentative de nous priver des priviléges commerciaux reconnus en temps de paix par l'usage des nations civilisées, à tous ceux qui sont en paix avec elles, devra, bien entendu, faire l'objet d'un règlement entre les deux gouvernements, dans l'esprit qui convient à deux puissances souveraines et chrétiennes. Je ne pense pas qu'en regardant devant nous vers une époque inconnue, où quelque loi nouvelle sera adoptée, nous puissions y voir que nous serons dépouillés du privilége d'acheter de la boitte, et, qu'en conséquence, vous deviez nous imposer le paiement d'une compensation pour la boitte que nous pourrons à cette époque-là avoir occasion de prendre nous-mêmes. Mais s'il vaut la peine de donner un moment à l'examen de cette question, nous verrons comme elle a été bien résolue par les témoignages qui montrent que l'usage d'aller des pêcheries qui se trouvent sur les bancs aux havres pour y acheter de la boitte, expose à une grande perte de temps et à d'autres désavantages accessoires, de sorte que les maîtres de navires aiment beaucoup mieux que leurs pêcheurs restent sur les bancs et se servent de boitte salée et de toute autre chose qu'ils peuvent s'y procurer. St. Pierre et Miquelon sont des ports libres; l'intercourse commercial y est permis; on peut y acheter de la boitte; et comme les témoins britanniques nous l'ont dit, le trafic de la boitte entre Terreneuve et les Iles françaises est si grand, et il se fait à ces îles une telle exportation de boitte, bien supérieure à la demande, qu'elle est quelquefois jetée par-dessus bord en assez grande quantité pour remplir quelques fois le havre. Telle a été la déclaration d'un des témoins. Je ne pense donc pas devoir donner plus de temps à la question de la pêche de la morue ou de l'achat de la boitte pour faire cette pêche.

Que dirai-je de la pêche du hareng qu'on dit être faite par les pêcheurs des Etats-Unis à Grand Manan et dans les environs ? Trois témoins britanniques affirment que les pêcheurs des Etats-Unis prennent annuellement du poisson dans cette localité, le tout sur les côtes, pour une valeur d'un million à $1,500,000 dollars. Mais ces témoins ne donnent le nom d'aucun navire ou capitaine, ni celui d'aucun des ports d'où ces navires viennent, si ce n'est qu'ils parlent en termes généraux de la flotte de Gloucester. Ces témoins s'appellent McLean, McLeod et McLaughlin. Le poisson qu'ils prétendent avoir été pris est surtout du hareng. Je ne m'arrêterai pas à lire leurs dépositions ni à les commenter en détail. Elles sont contredites par plusieurs témoins et par plusieurs dépositions produites dans la cause, que vous trouverez dans les dépositions supplémentaires imprimées récemment, et dont chacun établit ce que nous croyons être la vérité, c'est-à-dire que le trafic du hareng fait par les navires des Etats-Unis dans le voisinage de Grand Manan, est simplement une opération commerciale; que nos pêcheurs ne peuvent trouver le temps de prendre du hareng; que les équipages sont trop nombreux et leurs bâtiments trop dispendieux pour être employés à prendre un aussi pauvre poisson que le hareng; qu'il vaut mieux, pour eux, l'acheter et le payer et que c'est ce qu'ils font invariablement. Les membres des associations de Gloucester qui possèdent et qui expédient ces bâtiments disent qu'ils se rendent aux pêcheries sans filets, sans aucune espèce de matériel pour prendre le hareng, mais avec de fortes sommes d'argent qu'ils laissent derrière eux en échange du hareng qu'ils rapportent.

Cette question me semble résolue par le rapport du Commissaire des Pêcheries du Nouveau-Brunswick pour l'année 1876.

M. Venning, l'Inspecteur des Pêcheries du Nouveau-Brunswick, reproduit dans son rapport sur le comté de Charlotte (pages 266 et 267), le surintendant Cunningham de la Baie Inner. On a essayé d'établir que le surintendant Cunningham, quoiqu'étant le personnage officiel nommé à cet effet, ne connaissait presque rien de la chose; mais on remarquera que ses déclarations, aussi bien que celles du surintendant Best (dont le témoignage est rapporté à la suite) sont maintenues par M. Ven-

ning, l'Inspecteur des Pêcheries du Nouveau-Brunswick, et insérées dans son rapport, sur son autorisation ; et je pense qu'avec le Ministre de la Marine et des Pêcheries, qui est lui-même du Nouveau-Brunswick, et le chef du Département, il n'était pas probable que des affirmations inexactes de faits sur des sujets concernant les pêcheries de sa propre province pussent se glisser dans des documents officiels et y rester sans être contredites. Je crois que nous devons admettre que ces déclarations officielles sont plus véridiques et plus dignes de foi que les rapports qui nous viennent des témoins : " La pêche du hareng en hiver, dit le surintendant Cunningham, j'ai le regret de l'avouer, accuse une diminution sur le rendement de l'année dernière. Cela résulte, je crois, du grand nombre de filets (le fait est qu'il y en a des milles de longueur) tendus par les pêcheurs des Etats-Unis, sur tout l'espace compris entre le Grand Manan et Lapreau, et loin dans la baie, auprès des Wolves, hauts-fonds situés à une profondeur de vingt à vingt-cinq brasses,—et qui ont empêché le poisson de venir dans la baie. Je suis appuyé dans cette manière de voir par tous les pêcheurs avec qui j'ai conversé à ce sujet. Nos pêcheurs qui possèdent des bâtiments sont obligés d'aller à une distance de six à huit milles du rivage avant de pouvoir prendre du poisson. Les plus pauvres des pêcheurs, qui n'ont que de petits bateaux, ont fait une maigre pêche. Cependant, durant les mois d'hiver, il a été pris et vendu aux bâtiments des Etats-Unis dix-neuf cents barils de poisson gelé, à un prix variant de quatre à cinq dollars par baril. Le prix, étant quelque peu plus élevé que l'année dernière, les a aidés à combler la différence dans le produit des deux années de pêche.

Il parle ensuite de la coutume dommageable de jeter des breuilles à la mer, coutume pratiquée, dit-il, également par les pêcheurs des provinces et des Etats-Unis, et il ajoute que " comme ils pêchent une semaine de temps à la fois loin des côtes, cette coutume destructive peut-être suivie impunément et sans qu'ils soient découverts."

Le surintendant Best parle de la diminution de la pêche à la ligne, mais dit que le rendement du hareng a dépassé celui de l'année précédente. Contrairement à l'opinion du surintendant Cunningham, il attribue la diminution de la pêche à la ligne à l'usage des lignes traînantes. Il continue ainsi : " La pêche s'est faite cette année surtout en eau profonde, à une distance de cinq ou sept milles de la côte, et l'égrefin est le seul poisson qui ait été pris à la ligne à moins de deux milles du rivage ;" et il ajoute : " la pêche d'hiver a été faite principalement en eau profonde ; comme le mauvais temps a régné la plus grande partie de la saison, il a été très-difficile pour les pêcheurs d'avoir soin de leurs filets et ils en ont perdu un bon nombre. Beaucoup de bâtiments américains fréquentent aujourd'hui nos côtes pour se livrer à cette pêche, sans faire cas des lois locales qui interdisent de pêcher le dimanche et de jeter des breuilles à la mer. C'est ce que je suis impuissant à empêcher sur une étendue de vingt milles de côtes, où se trouvent réunis pour la pêche de soixante à cent bâtiments. Il faudrait pour y arriver avoir un vaisseau en mesure de croiser efficacement dans les endroits de pêche mêmes et de faire respecter nos lois par ceux qui participent au bénéfice des pêcheries."

Il est, bien entendu, difficile de prouver le contraire ; mais est-ce que l'agent britannique ne devrait pas être tenu, dans un sujet de cette importance, de produire des témoignages plus satisfaisants ? Si une flotte nombreuse de bâtiments américains prend successivement chaque année du hareng en dedans de trois milles de terre, au milieu d'un nombre égal de pêcheurs britanniques, dans un espace limité auprès de Grand Manan, et s'ils en prennent pour une valeur d'un million à quinze cent mille dollars annuellement, est-il impossible à nos amis, le ministre de la Marine et des Pêcheries, et aux deux savants avocats du Nouveau Brunswick, de donner les noms seulement d'un ou deux navires, ou d'un ou deux capitaines dans le grand nombre de ceux qui font la pêche ? C'est à $1,000,000 ou $1,500,000 qu'on évalue cette pêcherie. Combien pensez-vous qu'il faille de harengs pour arriver à une valeur de $1,000,000 ou $1,500,000 ? Il en faudrait plus que tout le hareng qui est importé aux Etats-Unis, d'après les statistiques. Rien que dans cette petite localité, on prétend qu'il est pris une plus grande quantité de ce poisson qu'il n'en est importé aux Etats-Unis.

Maintenant, si l'industrie de la pêche a pris à Grand Manan une si énorme importance, il me semble que quelqu'un en aurait appris quelque chose de mieux défini

que ce qui a paru dans les témoignages. Assurément, on a déployé dans la préparation de l'Exposé britannique le zèle le plus ardent et les plus infatigables recherches. Personne n'en doute. On a eu toutes les facilités pour se procurer les témoignages; et ne sommes-nous pas en conséquence autorisés à exiger du gouvernement de Sa Majesté quelque chose de mieux défini et de plus tangible que ce qui nous a été présenté à ce sujet? J'ai fait toutes les recherches en mon pouvoir et je ne puis trouver quels sont les navires en question, quels en sont les capitaines, de quels ports ils viennent et vers quels marchés ils retournent. Nous savons très-bien ce qu'est la flotte de Gloucester; c'est une flotte qui fait voile pour les endroits où se trouve le hareng, qui en achète à Grand Manan, qui en achète aux Iles de la Madeleine, qui en achète à Terreneuve; mais ce que nous continuons d'ignorer absolument, après l'enquête la plus complète, c'est qu'il existe une flotte quelconque qui fasse la pêche au hareng dans les eaux territoriales du Nouveau-Brunswick.

Il y a un autre point de vue de la question qui devrait, ce me semble, être décisif. Tout le monde admet que le hareng est un des poissons les plus communs et les moins coûteux, et que le rétablissement de l'ancien droit d'un dollar par baril et de 5 cts par boîte de hareng fumé équivaudrait à une véritable prohibition du hareng sur le marché des Etats-Unis. Maintenant, combien ne doivent pas gagner les pêcheurs du Nouveau-Brunswick s'ils ont une pêcherie aussi grande que la nôtre? Rien que dans la localité dont nous parlons, il y en a une, paraît-il, qui vaut $1,500,000! C'est d'après leur propre calcul que je le dis; le produit de la pêcherie britannique est à peu près égal à celui de la pêcherie américaine; cette dernière rapporte bien près de $1,500,000 annuellement dans cette localité; le poison pris par les sujets britanniques est expédié presque exclusivement sur les marchés des Etats-Unis—un des témoins, a dit, je crois, environ les deux-tiers; tous les autres en ont parlé comme s'il n'y avait pour ainsi dire pas d'autre marché pour le hareng que celui des Etats-Unis. Combien faut-il de barils de hareng pour réaliser un million de dollars? Nous laisserons supposer que les autres $500,000 consistent en boîtes de hareng fumé? Combien faut-il de barils de hareng? Combien! mais il en faut de 300,000 à 400,000. Le hareng se vend de deux à quatre dollars le baril, et il en faut 250,000, 300,000 ou 400,000 barils—et remarquons que le droit d'un dollar par baril est retranché—un droit qui interdirait notre marché aux pêcheurs britanniques, s'il était imposé de nouveau. N'est-ce pas là une compensation suffisante? Si vous croyez que nos gens prennent du hareng en quantités considérables, est-ce que le marché qui est pour les pêcheurs britanniques une si grande source de bénéfices, suivant leur propre calcul, n'est pas un équivalent? Rappelez-vous que nous en prenons, disent-ils, pour une valeur de $1,000,000 à $1,500,000; ils déclarent en prendre autant et l'expédier presque tout entier sur notre marché; le droit qu'ils sont exempts de payer est de $1 par baril; ainsi, d'après leur propre compte, ils doivent faire une moisson d'or.

Heureux pêcheurs du Nouveau-Brunswick! Ils gagnent, d'après les statistiques, quatre ou cinq fois autant que les pêcheurs de l'Ile du Prince-Edouard, et les témoins affirment qu'ils gagnent en réalité deux ou trois fois autant que le montrent les statistiques! Ils reçoivent de $1,000,000 à $1,500,000 pour du poisson vendu principalement sur les marchés des Etats-Unis, et l'exemption du droit seule équivaut à plusieurs centaines de mille dollars. On ne peut trouver nulle part, il est vrai, qu'une pareille quantité de hareng soit exportée aux Etats-Unis; cependant, tel est le compte fait par les gens du Nouveau-Brunswick eux-mêmes.

Ce qui précède, messieurs, m'amène à la question de la pêche côtière du maquereau, à cette partie de la cause qui me semble, d'après les témoignages, être la partie principale, je dirais presque la seule partie qui rende la discussion nécessaire. Vous avez reçu juridiction pour établir la valeur de ces pêcheries pendant une période de douze ans, depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 1er juillet 1885. Sur ces douze années, cinq sont déjà écoulées; une saison de pêche a passé depuis que cette commission a commencé ses travaux. Comme les douze années finiront avant le commencement de la saison de pêche de 1885, dans le golfe St. Laurent, il est absolument exact de dire que cinq années se sont écoulées et qu'il en reste sept. Il n'est nullement

important de savoir combien ces pêcheries valaient à des époques antérieures au traité, ni quelle valeur elles auront, probablement, d'après vous, si même elles en auront aucune lorsque le traité sera expiré. La période de douze années limite votre juridiction et vous avez à juger d'après les témoignages sur cinq douzièmes déjà écoulés de cette période. Vous avez devant vous les résultats de cinq années. Quant aux sept années qui restent, le poids de la preuve retombe sur le gouvernement de Sa Majesté qui doit faire voir quels bénéfices les citoyens des Etats-Unis peuvent espérer tirer raisonnablement des pêcheries pendant ce laps de temps. C'est à vous d'évaluer la production future d'après celle du passé, aussi bien que vous pouvez le faire.

Ceci est purement une question d'affaires. Quoiqu'elle s'élève entre deux grands gouvernements, elle doit être décidée suivant les mêmes principes en matière de témoignages que si elle était une réclamation présentée par un homme contre un autre, si elle était une question de savoir combien chaque " skipper " qui entre dans le golfe St. Laurent pour pêcher le maquereau devra payer de sa propre poche. Nous sommes engagés dans ce que le *Times* de Londres appelle proprement "un grand procès international" et nous devons être guidés par les mêmes règles touchant les témoignages que celles qui sont suivies dans tous les tribunaux judiciaires,—non, sans doute, par les formalités d'aucun système de lois particulières, mais par ces grands principes généraux qui dominent partout où la justice est rendue chez les peuples civilisés. Celui qui présente une réclamation doit prouver qu'elle est bonne, aussi bien que le montant qu'il réclame. La question qui nous occupe n est pas de celles qui se décident d'après des considérations diplomatiques; c'est une question de preuves. De l'argent doit être payé pour valeur reçue, et celui qui réclame cet argent doit montrer qu'il y a eu ou qu'il y a valeur reçue. S'il y a d'un côté des prétentions extravagantes, ce n'est pas là une raison pour qu'une somme d'argent soit accordée. Si l'on croit, d'un autre côté, que les effets du traité sont préjudiciables à une grande industrie que presque toutes les nations civilisées ont jugée digne d'être encouragée par des primes d'exportation, ce n'est pas une raison pour que la compensation ne soit pas accordée. Vous avez à accorder une compensation, en ayant égard aux équivalents, dont je parlerai plus tard, pour les bénéfices que les citoyens des Etats-Unis retirent de la pêche côtière du maquereau en dedans de trois milles des rivages du golfe St. Laurent, d'après ce que les témoignages tendent à établir. L'enquête se partage sous ces deux chefs: premièrement, *quelle a été la valeur de ces bénéfices depuis le* 1er *juillet* 1873 *jusqu'au temps actuel,* et deuxièmement, *que sera-t-elle à l'avenir?* J'appelle votre attention sur la preuve qui est devant vous relativement à la valeur de la pêche du maquereau depuis que le traité est en opération. Ici, je dois aborder la question suivante : quelle est la quantité de maquereau prise dans les eaux territoriales, c'est-à-dire en dedans de trois milles du rivage ? De nombreux témoignages ont été donnés de chaque côté, et il semble impossible de les concilier. Mais que les apparences ne nous effraient pas. Il y a certains traits généraux qui ne peuvent être changés, et dont un examen attentif nous permettra, je l'espère, d'arriver à une conclusion assez certaine. En premier lieu, il a été prouvé, n'est-ce pas, par de nombreux témoignages, qu'il y a aujourd'hui et qu'il y a toujours eu, dans le golfe St. Laurent, une pêcherie de maquereau fort étendue et assurément en dehors de la juridiction britannique, au sujet de laquelle les citoyens des Etats-Unis n'ont reçu aucun droit nouveau par le Traité de Washington. Il est vrai que la carte produite dans l'Exposé britannique et la déclaration originale contenue dans cet exposé ne font pas de distinction entre les pêcheries de maquereau sur la côte et celles en eau profonde. En regardant cette carte et en parcourant l'Exposé britannique, vous seriez portés à croire que les anciennes prétentions de juridiction exclusive dans le golfe sont maintenues et que tout les maquereaux pris dans le golfe St. Laurent sont, comme un des témoins l'a dit, des sujets britanniques. Mais nous savons parfaitement qu'un navire des Etats-Unis, passant par le détroit de Canso pour aller pêcher le maquereau, trouvera beaucoup d'endroits, tout à fait loin du rivage, où, depuis bon nombre d'années, la pêche a été la plus abondante, les poissons les plus gros et les produits les plus élevés. La carte annexée à l'Exposé britannique le constate, car, sur toute l'étendue du golfe St. Laurent, les messieurs qui ont fait la carte ont indiqué les

endroits où se prend le maquereau ; et si la carte elle-même n'indiquait pas que les sept-huitièmes des pêcheries de maquereau se trouvent assurément loin des côtes, j'en serais fort surpris. C'est aux Iles de la Madeleine, là où nous avons toujours eu le droit de pêcher aussi près du rivage que nous le voulions, que se prend le meilleur et le plus gros maquereau. Au Rocher aux Oiseaux, près des Iles de la Madeleine, où l'eau est profonde le long même des rochers et où l'on prend assurément le maquereau très près du rivage, (en dedans de deux ou trois milles du Rocher aux Oiseaux, vous trouverez que l'eau a une profondeur de vingt brasses;) tout autour des Iles de la Madeleine, la pêche du maquereau, d'après les experts qui ont préparé la carte, est déclarée être bonne pendant toute la saison. Ensuite nous avons les Bancs de Bradley, le Banc de Miscou, le Banc des Orphelins, le Banc des Pêcheurs, et nous avons encore la pêcherie des Pigeons; tous ces endroits de pêche sont loin du rivage, là où il ne peut y avoir le moindre doute que nos pêcheurs aient toujours eu le droit de pêcher, indépendamment des dispositions du présent traité. Les pêcheurs les plus expérimentés et les plus heureux, qui ont témoigné devant vous, disent que ce sont là les endroits qu'ils fréquentent et où leur industrie est la plus fructueuse.

Lisez le témoignage d'Andrew Leighton, de cet homme que la partie adverse nous a présenté de bonne heure comme l'un des pêcheurs les plus heureux qu'il y eut jamais dans le golfe. Il parle de la saison de pêche la plus fructueuse que jamais homme ait faite dans la baie—1515 barils—et dit : "J'ai eu du maquereau la première fois aux Orphelins et à la Madeleine ; à mon deuxième voyage, j'en ai eu à la Madeleine; à mon troisième, au Banc des Pêcheurs ; puis, je suis allé à Margaree où j'ai fait 215 barils, après quoi je m'en suis retourné." Tout le maquereau pris à Margaree, dit-il, l'a été en dedans de deux milles du rivage—dans les limites convenues. Rappelez-vous les témoignages de Silvanus Smith et de Joseph Rowe, tous deux pêcheurs heureux et expérimentés, qui vous disent qu'ils font peu de cas du privilége de pêcher en deça de trois milles de terre, qu'ils ne croient pas que la pêche en bâtiment puisse s'y faire avec avantage, parce qu'il faut une profondeur d'eau plus grande que celle qu'il y a généralement à moins de trois milles des côtes pour que la pêche du maquereau en bâtiment soit profitable ; que la pêche en bâtiment est bien différente de celle qui est faite en bateau; que les bateaux peuvent mettre à l'ancre à moins de trois milles du rivage et se charger de poisson en un seul jour au même endroit, là où le maquereau est en trop petite quantité et trop petit pour qu'un bâtiment portant quinze hommes trouve quelque avantage à le pêcher. Presque tous les témoignages concernant la pêche en dedans de trois milles du rivage portent sur le détour de l'Ile du Prince-Edouard et sur les environs de Margaree. Pour ce qui est du détour de l'Ile, il paraît, tout d'abord, que beaucoup de nos pêcheurs le regardent comme un endroit dangereux et s'en éloignent en conséquence, n'osant pas en approcher à plus de trois milles, parce que s'il soufflait une tempête du rivage, leurs bâtiments seraient probablement naufragés. Il paraît de plus que même une grande partie de la pêche en bateau s'y fait à plus de trois milles du rivage. Sans doute beaucoup de pêcheurs ont témoigné du contraire; beaucoup de gens de l'Ile, qui font la pêche en bateau, ont déposé qu'ils prenaient presque tout leur poisson en dedans de trois milles; cependant il résulte, à coup sûr, des témoignages que personne ne peut contester, qu'une grande partie de la pêche en bateau se fait à plus de trois milles au large. L'un des témoins de l'Ile, James McDonald, dit dans sa déposition que, depuis le milieu de septembre jusqu'au 1er novembre, il n'est pas pris un baril de poisson sur cinq mille audelà de la limite, et il donne pour raison que la mer, étant trop orageuse, ne permet pas de pêcher à une grande distance du rivage. Mais il est tout à fait évident qu'un homme qui dépose ainsi, ne peut parler que de la pêche faite dans les plus petites espèces de bateaux, de petits batelets, avec lesquels on ne peut s'aventurer à plus de trois milles du rivage, et qu'il ne connait par conséquent rien de la pêche en bâtiment ou dans un grand bateau; ou bien qu'il est sous la même fausse impression que l'on découvre dans les dépositions de deux autres témoins auxquels j'ai fait allusion dans une autre circonstance.—celle de M. McNeill qui, à la page 4[illegible] des affidavits britanniques, décrit ainsi la limite des trois milles : "C'est une ligne tirée entre deux

points pris à trois milles du Cap Nord et de la Pointe Est de cette île ;" et celle de John A. McLeod qui à la page 228, décrit cette limite comme " une ligne tirée entre deux points à trois milles au large des caps." Quand un témoin vient déposer ici qu'il ne se prend pas un baril de maquereau sur cinq mille après septembre, au-de-là de la limite de trois milles, parce que la mer est trop orageuse pour le permettre, il ne peut parler que d'un petit dory, espèce de bateau qui ne résiste pas à la mer, à plus d'un ou deux milles au large, ou bien il est imbu de la vieille notion que la ligne des caps doit être tirée entre les deux points, et que la limite territoriale est à trois milles au delà de cette ligne (ce qui la placerait à vingt-cinq ou trente milles du fond du détour de l'Ile.)

M. Thomson—Si vous voulez lire l'autre partie de sa déposition, vous verrez que ce que vous dites n'est pas tout à fait exact.

M. Foster—" Que presque tout le poisson est pris le long du rivage, le meilleur endroit de pêche étant à environ un mille ou un mille et demi de la côte. En octobre, les bateaux vont quelquefois à plus de trois milles au large. Assurément les deux tiers des maquereaux pris le sont à moins de trois milles du rivage, et ils le sont tous en dedans de la limite dite des trois milles, c'est-à-dire, d'une ligne tirée entre deux points pris à trois milles au large du Cap Nord et de la Pointe Est de cette île" (McNeill, page 42). Nous produisons ce témoignage dans toute son exatitude, parce que je crois qu'il jette une lumière considérable sur le sujet : " que les neufs-dixièmes du maquereau pris par nous l'est à un mille ou à un mille et demi du rivage, et je puis dire qu'il est pris tout entier à moins de trois milles de terre." (M. McLeod, page 228.) On rencontre quelquefois l'expression " pas un baril sur cinq milles" ; c'est dans l'un de ces affidavits, peut-être dans le premier. J'ai lu le passage de façon à rendre toute justice à la déclaration du témoin.

M. Hall a déposéque pendant la semaine qui a précédé son témoignage, c'est-à-dire, environ vers la première semaine de septembre, il n'avait pas été pris de maquereau à moins de cinq ou six milles du rivage, et il appliquait cette déclaration au maquereau spécimen apporté ici pour que nous l'examinions et le goûtions. M. Myrick, de Rustico, a dit la même chose. En outre, tous les témoins signalant la prospérité de la pêche dans l'île, prospérité sur laquelle on s'est tant étendu et qu'on a tant célébrée ; ils parlent du fait que non-seulement les bateaux deviennent plus nombreux, mais que, tous les ans, on les fait de plus en plus larges, longs, profonds et d'une plus grande capacité. Pourquoi ? afin d'aller plus au large. C'est ce qu'a dit M. Churchill. Je crois que la question " quelle est la quantité de maquereau pris en dedans de trois milles du rivage ?" présente la solution décisive de la cause.

Qu'est-ce que le professeur Hind dit là-dessus ? Dans le rapport qui nous a été livré, il dit: (page 90) " La pêche au maquereau est une industrie spéciale qui exige des bâtiments faits pour la mer. Le gréement du bateau, si en usage dans les eaux américo-britanniques, est tout à fait impropre à la pêche au maquereau que les pêcheurs des Etats-Unis font sur une si grande échelle. D'immenses bancs de maquereaux passent souvent en toute liberté dans le golfe et sur la côte de Terreneuve, parceque les pêcheurs n'ont pas à leur disposition des bâtiments propres à faire la pêche du maquereau ni d'appareils correspondants. Tout ce poisson reste en réserve pour l'avenir et on en tirera profit avant longtemps." Puis il fait remarquer que l'usage du télégraphe offrira de grands avantages aux pêcheurs dans l'exercice de leur industrie.

Maintenant quel autre sens ont ces déclarations, si ce n'est que la plus grande partie du maquereau est prise à plus de trois milles au large dans le golfe ?

Si cette pêche est une " industrie spéciale " pour laquelle les bateaux sont tout à fait impropres, peut-il être vrai qu'une grande partie du maquereau soit capturée en dedans de trois milles du rivage ? Comment pouvez-vous expliquer ces déclarations du témoin scientifique dans son rapport élaboré, si ce n'est par le fait que, pour lui, la pêche du maquereau est incontestablement une pêche faite la plupart du temps à plus de trois milles de la côte, et qu'elle ne peut être faite avantageusement que par des bâtiments ?

Il y a deux autres choses qui dépassent le terrain de la controverse et auxquelles je désire appeler votre attention. Il y a d'abord une déclaration faite par le consul des Etats-Unis à l'Ile du Prince-Edouard, J. H. Sherman, dans une communication adressée en 1864 au Secrétaire d'Etat à Washington, longtemps avant qu'aucune question d'indemnité ne s'élevât, communication confidentielle faite à son gouvernement par un homme qui avait toutes les occasions d'observer et aucun motif d'induire en erreur. Il écrivait au sujet de la valeur des pêcheries côtières, et sa déclaration correspond si exactement à ce que je crois être réellement la vérité, que je désire vous la faire connaître: " Le Traité de Réciprocité semble avoir été un bienfait sans mélange pour la colonie. Le principal avantage que les Etats-Unis croyaient devoir retirer de son exécution était l'abolition de l'interdiction imposée à nos habitants faisant la pêche d'approcher à plus de trois milles marins du rivage, mais, quoi qu'on en ait cru, il n'est résulté de là aucun avantage.

" Le nombre des bâtiments faisant la pêche sur les côtes de cette colonie a diminué de beaucoup depuis l'adoption du traité, tellement qu'il est aujourd'hui moins de moitié de ce qu'il était. L'interdiction de dépasser la limite de trois milles marins du rivage (que nous nous sommes imposée nous-mêmes dans un traité précédent) n'a, j'en suis convaincu, que peu ou point d'inconvénients, puisque le meilleur poisson se prend au-delà de cette limite et que les bâtiments s'y emplissent en moins de temps, attendu que les hommes sont moins exposés à perdre du temps en restant sur le rivage."

Prenez ensuite l'appendice E de l'Exposé britannique. Voyez le rapport du Conseil Exécutif de l'Ile du Prince-Edouard, fait au gouvernement d'Ottawa en 1874, afin de servir de document dans la cause actuelle. On essaie d'y montrer qu'une importante réclamation peut être faite en faveur des pêcheries côtières de l'île, et que dit-on? (page 3, paragraphe 8) :—La saison de la pêche au maquereau autour des côtes s'étend du 1er Juillet au 1er Octobre, temps pendant lequel les armements de pêche des Etats-Unis accomplissent leur besogne, et il a été prouvé (je ne sais pas où cela a été prouvé) qu'en 1872, plus de mille goëlettes des Etats-Unis, jaugeant de 40 à 100 tonneaux, ont été employés à la pêche du maquereau seulement." Ainsi, plus du nombre total des bâtiments des Etats-Unis ont pris licence pour pêcher le maquereau et la morue cette année-là ; de sorte que voilà des statistiques généreuses, et les messieurs qui les ont préparées paraissent avoir été bien disposés à faire rendre pleine justice à leur réclamation. Ils sont loin d'avoir eu la pensée de ne pas évaluer suffisamment l'usage fait des pêcheries de l'île, ou l'importance qu'elles ont pour les pêcheurs des Etats-Unis. " Ce fait, joint à notre expérience et à l'observation positive, nous permet de porter, dans une juste moyenne, à trois cents le nombre des bâtiments des Etats-Unis qui ont fait la pêche autour de nos côtes durant la saison mentionnée, et comme une saison de pêche donne, bon an mal an, environ six cents barils par navire, *nous pouvons à bon droit établir qu'un tiers de tout le poisson pris l'a été en dedans de la limite des trois milles.*"

Telle était l'étendue de la réclamation du gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard au sujet de la quantité de maquerau pris en-deça et au-delà de la dite limite, quand il a commencé à préparer sa cause. Après cela, qu'il entasse les affidavits en aussi grande quantité qu'il lui plaira, il ne pourra jamais détruire l'effet de pareilles déclarations. Les messieurs qui composent ce gouvernement connaissent bien la vérité. Dans le reste du paragraphe que je cite ci-dessus, on estime à cinq dollars par baril le prix net du poisson, mais c'est ce à quoi je ne m'arrêterai pas.

M. Thomson—Vous ne voulez pas prendre le paragraphe dans son entier?

M. Foster—Non. Je m'arrête à la déclaration faite par le Conseil Exécutif de l'île qu'il ne peut porter à plus du tiers de tout le maquereau pris en dedans de trois milles du rivage, la réclamation qu'il veut exercer à ce sujet.

Mais, comme je m'occupe d'attirer votre attention sur des choses qui ne sauraient fournir matière à discussion, nous avons, sur ce sujet de la pêche en dedans de la limite de trois milles, d'autres témoignages, dont les auteurs, vous ne sauriez le dire, sont des personnes qui ont été entraînées par l'excitation du moment, à avancer des choses exagérées. Voyons ce qu'on a dit dans les débats qui ont eu lieu lors de l'a

doption du traité. En parlant de l'état des pêcheries, le Dr. Tupper, d'Halifax, s'exprime ainsi. " Le député de Durham-Ouest a déclaré que si le Canada avait persisté dans sa politique d'exclusion, les pêcheries américaines auraient été complètement épuisées et ne continueraient d'exister qu'autant que nous le voudrions bien. C'était se méprendre grandement. L'été dernier, en allant par le vapeur de Dalhousie à Pictou, j'ai pu voir une flotte de trente bâtiments de pêche américains qui avaient pris en moyenne, pendant trois semaines de pêche au maquereau, 300 barils, et dont pas un n'avait pêché en dedans de dix milles du rivage." Je suis prêt à accorder, pour simplifier l'argumentation, qu'environ un tiers du maquereau pris vis-à-vis le détour de l'Ile du Prince-Edouard, l'est par des bateaux pêchant à moins de trois milles de la côte. Je crois que je fais là une estimation très-satisfaisante, et il ne peut m'entrer en tête qu'un seul bateau-pêcheur des Etats-Unis ait jamais atteint dans ce voisinage la proportion que j'ai admise. J'ai déjà fait allusion à la grande différence qui existe entre la pêche en bateau et celle faite dans des bâtiments, de même qu'à la nécessité où ces derniers se trouvent de faire une pêche de maquereau abondante. Avez-vous présent à la mémoire le témoignage du capitaine Hulbert, pilote du *Speedwell*, qui est certainement l'un des plus intelligents et des plus sincères témoins qui aient été appelés ici? Il a déclaré que l'on ne pouvait prendre le maquereau en abondance en pêchant dans des bâtiments vis-à-vis le détour le l'île, parce que l'eau n'était pas assez profonde en dedans de trois milles de la plage. Examinez ce témoignage en comparant avec la carte dont se sert le professeur Hind, et voyez quelle est la profondeur de l'eau en dedans de trois milles du rivage. Elle est de dix à quinze brasses jusqu'à trois milles au large. En dedans de la zône de trois milles, vous trouverez difficilement quelque endroit où la profondeur atteigne vingt brasses. Le motif, très-bien fondé, sur lequel le capitaine Hulbert base son opinion, est dans le fait qu'il n'y a pas là une profondeur d'eau assez grande pour que les bâtiments prennent la quantité de maquereau propre à constituer une pêche profitable. Mon comfrère Davies en comprit toute la force et il a transquestionné ce témoin au sujet des Iles de la Madeleine. J'ai examiné la carte des Iles de la Madeleine de même que les témoignages qui concernent la pêche dans le voisinage. Une grande partie de la pêche aux Iles de la Madeleine se fait à plus de trois milles de la côte. Dans l'endroit où se prend le meilleur maquereau, le Rocher aux Oiseaux, on verra qu'il se trouve une profondeur de vingt brasses en dedans de la limite de trois milles. Et si l'on vient parler de la localité où je crois sincèrement qu'il se prend du maquereau en dedans des trois milles, en plus grande proportion que nulle part ailleurs, c'est-à-dire vis-à-vis de Margaree. en automne, la carte nous fera voir que l'eau y est profonde et que, sur une étendue considérable, dans une foule d'endroits, en dedans de trois milles du rivage, il se trouve une profondeur de vingt brasses. J'ai toujours cru que les Iles Byron et le Rocher aux Oiseaux faisaient partie des Iles de la Madeleine, et les témoins examinés ont toujours admis cette manière de voir. Lorsqu'ils ont parlé des Iles de la Madeleine, ils ont compté la pêche faite dans ces deux localités comme faisant partie des pêcheries des Iles de la Madeleine. En parlant des localités, ils nomment le Rocher aux Oiseaux, mais ils en parlent comme d'une partie des Iles de la Madeleine. Cette question de géographie locale demandera plus d'attention plus tard. Pour le moment je ne puis m'y arrêter.

Qu'on me permette maintenant de faire un extrait de l'un des premiers rapports faits au sujet de la pêche en dedans de la limite de trois milles. Le capitaine Fair, commandant le navire de Sa Majesté *Champion*, en 1839, dit qu'il a passé à travers une flotte de 600 ou 700 bâtiments américains occupant différentes positions, les uns en dedans des promontoires des baies, les autres le long des côtes, mais sans qu'il y en eût un seul qui se permît de dépasser la zône dite des trois milles. Il déclare qu'en croisant dans le voisinage de l'Ile du Prince-Edouard il n'a pas connu " un seul cas où nous aurions dû intervenir ou trouver même un avis à donner; au contraire, les Américains disent qu'on leur a accordé un privilége et qu'ils n'en abuseront point."—(Sabine, rapport sur les pêcheries, page 410.)

Il y a quelque chose de remarquable au sujet des pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard et des quantités de poisson qui s'y prennent, relativement à celles de la

Nouvelle-Ecosse. Comme je l'ai dit déjà, je suis porté à croire que la plus grande quantité de maquereau se prend vis-à-vis Margaree, tard en automne. Les bâtiments des Etats-Unis, sur leur retour, font escale à Port Hood et y restent une ou deux semaines ; pendant qu'ils y sont, ils font la pêche en dedans de trois milles de l'île Margaree, non entre l'île de Margaree et la terre ferme, mais en dedans de trois milles des rivages de l'île, là où l'eau est assez profonde pour la pêche en bâtiment. Voyez la carte qui, dans mon opinion, donne une idée exacte de la pêche côtière en cet endroit. Margaree forme partie de la Nouvelle-Ecosse, et le professeur Hind dit que les bateaux prennent énormément de poisson tout le long de la côte extérieure de la Nouvelle-Ecosse, et il estime que, de tout le maquereau pris dans le Dominion, la part de Québec (il ne dit pas d'où elle provient) est de 7 pour cent, celle de la Nouvelle-Ecosse, 80 pour cent, celle du Nouveau-Brunswick, 3 pour cent, et celle de l'Ile du Prince-Edouard, dix pour cent. Ayant égard au fait que le plus grand nombre des témoignages concernant la pêche du maquereau viennent de l'Ile du Prince-Edouard, n'est-il pas étrange que cette île n'entre que pour 10 pour cent dans le produit annuel de cette pêche? Ce qui ne représente que 12,000 à 16,000 barils par année. Mais cela est d'accord avec le rapport de J. C. Taché, député du ministre de l'Agriculture (pages 43 et 44), rapport le plus intelligible sur les pêcheries canadiennes que j'aie trouvé. Il porte la date de 1876 et, quoique condensé, il a été du moins pour moi plus intelligible que les états particuliers que je suis obligé d'extraire de gros volumes. M. Taché dit "que les chiffres du rapport des pêcheries sont bien au-dessous des véritables quantités de morue et de hareng prises chaque année, quoiqu'ils expriment assez exactement la quantité de maquereau capturé. La raison en est que les employés du département des Pêcheries prennent leur renseignements surtout chez les grandes maisons commerciales qui exportent principalement du poisson ; d'où il résulte que le rendement du maquereau, poisson destiné spécialement à l'exportation et emmagasiné par de grands commerçants, est représenté à peu près en chiffres exacts dans le rapport de M. Taché."

Lorsque j'ai attiré l'attention du professeur Hind sur ces états et que je lui ai fait remarquer que nous n'avions pas beaucoup entendu parler de ces endroits où l'on prend le maquereau dans la Nouvelle-Ecosse, il me répondit que c'était parce qu'on y faisait énormement la pêche en bateau sur la côte. S'il y a quelques témoignages attestant que les navires des Etats-Unis pêchent le maquereau à moins de trois milles des rivages, ou à plus de trois milles du rivage de la côte extérieure de la Nouvelle-Ecosse, je ne l'ai remarqué nulle part. Il n'y a point de témoignages importants, je ne sais pas si je ne puis pas dire des témoignages appréciables, qui attestent que des navires des Etats-Unis aient pêché le maquereau au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse (je ne parle pas en ce moment de Margaree, mais de la côte de la Nouvelle-Ecosse.) Quant au Cap-Breton, il y a bien peu de témoignages donnés, si ce n'est au sujet des eaux qui baignent les environs de Port-Hood.

Vous remarquerez que cette évaluation des pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard, fixée à 10 pour cent, doit être à peu près exacte. Elle est au-dessus des statistiques des rapports sur l'exportation, un peu plus élevée que l'estimation de M. Hall, et en disant que l'on exporte annuellement de l'Ile du Prince-Edouard entre 12 à 15,000 barils de maquereau, je crois indiquer fort justement la moyenne de la quantité de poisson qu'on y prend. Maintenant, il me semble qu'il n'y a pas de témoignages qui puissent vous engager à croire que la quantité de poisson pris dans cette province depuis le Traité de Washington, il y a cinq ans, soit en rien comparable à l'immense quantité de poisson pris par les bâtiments mêmes de l'Ile.

Relativement à la pêche du maquereau, il y a d'autres points sur lesquels je désire attirer votre attention. Rappelez-vous toujours, messieurs, que notre enquête ne dépasse pas l'époque du traité, et que vous n'avez aucun droit d'imposer aux Etats-Unis le paiement d'une indemnité pour ce qui est antérieur au 1er juillet 1873, ou postérieur de dix ans à cette date.

Je désire maintenant présenter quelques chiffres relativement aux années qui se sont écoulées depuis que les clauses du Traité de Washington, concernant les pêche-

ries, ont pris effet. Je commence à l'année 1873. Cette année-là, l'inspection du maquereau au Massachusetts indiqua 185,748 barils ; l'inspection du Maine donna 22,193 barils et l'inspection du New-Hampshire 2,328. (Je cite d'après l'appendice O.) La quantité totale indiquée par l'inspection du Massachusetts, du Maine, et du New-Hampshire est de 210,339 barils. Telle est la quantité totale du poisson pris par les bâtiments des Etats-Unis autour de nos rivages et de nos côtes, et dans le golfe St. Laurent. Toutce qui est apporté par nos bâtiments paraît dans le compte-rendu de l'inspection. Nous avons le bonheur de posséder les rapports du Port Mulgrave pour l'année 1873 ; et, en tenant compte d'une légère disposition à exagérer qu'on peut attribuer aux sentiments patriotiques du receveur de la douane, ou bien au penchant que les pêcheurs américains ont à faire croire que leur pêche est aussi bonne que possible, nous trouvons que les rapports du port Mulgrave sont joliment exacts. Ils sont de bien peu au-dessus des statistiques du rendement auxquelles je les ai comparés jusqu'à un certain point ; ce sont donc des rapports sur le produit de l'année 1873, qui paraissent assez exacts. Ils accusent un chiffre de 254 bâtiments avec chargements d'une contenance moyenne de 348 barils de mer et 313 barils de paquage, soit en tout 88,012 barils de mer. Admettant une perte de dix pour cent pour l'encaquement,—ce qui est d'accord avec l'ensemble des témoignages — l'inspecteur du port Mulgrave évalue cette perte à 7½ p.c., et il déduit quinze barils, mais l'ensemble des témoignages l'estime à 10 p.c.—le produit total s'élève à 79,211 barils de paquage. Sur les 254 bâtiments, 131 sont venus de Gloucester, et 25 ont été perdus dans cette même année 1873, ce qui constitue une perte de 10 p.c. sur tous les bâtiments des Etats-Unis qui étaient dans le golfe. La dixième partie de tous les bâtiments qui vinrent dans le golfe cette année-là fut perdue. Le rendement ci-dessus indiqué est le plus considérable qui ait été obtenu depuis l'existence du traité. Sur ces 79,211 barils de poisson pris par les bâtiments des Etats-Unis dans le golfe St. Laurent en 1873, combien pensez-vous qu'il en ait été pris en dedans de la ligne ? N'est-ce pas que le tiers serait une estimation libérale ? En prenant les Iles de la Madeleine, le Banc Bradley, le Banc des Orphelins, le Banc Miscou et les pêcheries des Pigeons, en comptant la pêche qui se fait au large du détour de l'Ile, là où le capt. Rowe a dit qu'il avait toujours trouvé le plus grand et le meilleur poisson, à 12 ou 15 milles au large, en dedans de la Pointe New-London,—en tenant compte de tous ces endroits de pêche bien connus, je demande si l'on peut douter un instant que ce ne soit en vérité une estimation très libérale que celle qui porte au tiers du rendement total la quantité de poisson pris en dedans de la limite. Je ne pense pas que tout le poisson pris en dedans de la limite par les bâtiments des Etats-Unis, dans toutes les parties du golfe St. Laurent, s'élève en moyenne au $\frac{1}{8}$ ou au $\frac{1}{10}$ du produit total, mais j'admettrai pour le moment que ce soit le $\frac{1}{3}$, proportion que le Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard a trouvée juste et raisonnable, puisqu'il s'agit des eaux territoriales de l'Ile. Il estimerait à 26,404 barils la quantité de poisson pris cette année-là dans les eaux territoriales britanniques, la première année de l'opération du traité. Combien valaient ces maquereaux ? M. Hall dit qu'il les achète rendus à terre, pour $3.75 le baril. Il les paie cette somme en tenant compte et de la pêche elle-même et du temps que les pêcheurs y ont mis. Si ces maquereaux valent $3.75 le baril, à combien pensez-vous qu'il soit juste d'évaluer le droit de le prendre ? Vous pouvez faire vos propres calculs à cet égard. Evaluez-le à la moitié au tiers ou au quart, cela me paraîtrait quelque chose d'extraordinaire que le droit de pêcher, dans une étroite limite de trois milles de largeur, atteignît une forte proportion de la valeur du poisson une fois pris et porté à terre. Mais vous pouvez l'estimer comme bon vous semblera. Je vais vous dire où vous en arriverez, si vous chargez à notre compte le $\frac{1}{3}$ du maquereau pris en dedans de la limite en 1873, et si vous basez votre évaluation sur le prix exact que M. Hall paie pour le maquereau ; vous arriverez au chiffre de $990,515.

Cette année était la première du traité et les provinces britanniques exportèrent aux Etats-Unis 90,889 barils, sur lesquels le droit de $2 par baril s'éleverait à $181,778. La valeur du poisson pris par nos pêcheurs était de $99,000 et les pêcheurs britanniques gagnent près de $182,000 par la suppression du droit.

Envisagez la chose à un autre point de vue. Quelqu'un peut-il mettre en doute

que le droit d'importer chez nous le maquereau en franchise vaut plus, baril pour baril, que le droit de pêcher ? Est-ce que le droit d'apporter sur le marché des Etats-Unis un baril de maquereau ne vaut pas autant que le droit de pêcher pour un baril de maquereau pris au large du détour de l'île. D'après cette estimation, il est venu sur nos marchés sans payer de droits 90,889 barils, et les bâtiments américains en ont pris dans le golfe 79,211 barils durant l'année 1873, qui fut la première année de l'opération du traité et de beaucoup la meilleure. L'année suivante, 1874, l'inspection du Massachusetts donna 258,380 barils. Depuis 1873 le Maine n'a pas fourni de rapports. Cet Etat n'a pas d'inspecteur général, et le secrétaire d'Etat nous apprend que les inspecteurs locaux ne font pas de rapports. Je suppose que si vous accordez au Maine pour cette année-là 22,000 barils, le même nombre que l'année précédente, vous lui rendrez pleinement justice, car la pêche du maquereau dans le Maine a manifestement diminué depuis nombre d'années, si l'on en croit les témoignages. L'inspection du New-Hampshire donna 551 barils. Les provinces exportèrent aux Etats-Unis dans le cours de cette année 89,693 barils, sur lesquels la somme représentant le droit supprimé s'éleva à $179,386. Les rapports du port Mulgrave montrent que 164 bâtiments, dont 98 de Gloucester, se rendirent cette année-là dans le golfe St.-Laurent, où ils prirent 63,078½ barils de mer, ou 56,770 barils de paquage. Les bâtiments de Gloucester en prirent 48,813 barils. Prenez ces 56,770 barils de paquage, comme étant le produit total de la pêche faite en 1874 par les bâtiments américains dans le golfe St.-Laurent, et balancez-les avec les 89,693 barils exportés aux Etats-Unis ; à quoi en viendrez-vous ? En continuant d'évaluer de cette manière, c'est-à-dire en portant au tiers du total la quantité de maquereau pris en dedans de la limite,—évaluation qui, j'insiste à le répéter, dépasse de beaucoup le chiffre réel,—il y aurait eu 18,923 barils de poisson pris en dedans de la limite, lesquels vaudraient $70,961, suivant les prix de M. Hall ; de sorte vue nous aurions pêché dans les eaux territoriales britanniques du maquereau pour une valeur de $70,961, une fois pris et porté à terre, contre $179,386 représentant le montant du droit supprimé. Voilà pour la deuxième année.

Arrivons à 1875. Cette année-là la pêche est de peu d'importance. L'inspection du Massachusetts ne donne que 130,064 barils, celle du New-Hampshire 3,415 barils. L'exportation faite aux Etats-Unis par les provinces s'élève à 77,538 barils. Il y a là diminution sur les années précédentes, mais en proportion bien moindre que pour le Massachusetts. La somme représentant la suppression du droit se monte à $155,076. On trouve dans le golfe cinquante-huit bâtiments de Gloucester, comme cela résulte du livre du Centenaire, et Mr. Hind, en parlant de la pêche du maquereau en 1875, et prenant ces statistiques à des sources sûres, dit que " le nombre des bâtiments de Gloucester qui furent employés à la pêche du maquereau en 1875 est de cent quatre-vingt. Là-dessus il y en eut 93 qui se dirigèrent vers le sud, cent dix-sept qui pêchèrent au large de nos côtes et cinquante-huit qui se rendirent dans le St. Laurent : il y eut 618 cargaisons de poisson, 133 provenant du sud, 425 de la haute-mer et 60 du golfe." (Rapport de Hind, pages 88 et 89.) Cinquante-huit bâtiments de Gloucester ont fait 60 voyages.

Maintenant où sont les rapports du port Mulgrave pour 1875 ? Ils existent puisque nous en avons extrait les chiffres ci-dessus cités. Nous avons demandé, je puis le dire, nous avons demandé assez souvent et assez haut les rapports du port Mulgrave pour 1875 et 1876. Où sont-ils ? On ne les a pas produits, quoique nous ayons l'affidavit du collecteur, de même que les rapports pour 1877 dont je vais parler ci-après. Il n'y a qu'une conclusion à tirer de la non-production de ces rapports. Nos amis de l'autre partie savaient que le recèlement de ces rapports indiquait avec évidence qu'ils étaient beaucoup plus mauvais que ceux de l'année précédente, 1874 ; et cependant ils ont préféré s'exposer à la seule conclusion possible à tirer de ce fait plutôt que de laisser paraître l'état réel des choses. Plutôt que de laisser paraître au juste combien les 58 bâtiments de Gloucester avaient pris de maquereau cette année-là, ils préfèrent s'exposer à la conclusion inévitable, supportée par les dépositions d'un grand nombre de témoins, que cette même année la pêche fut un fiasco complet. Je puis jeter un peu plus de lumière sur le résultat de la pêche dans le golfe durant cette

année. Il y eut 58 bâtiments de Gloucester qui prirent en moyenne 191 barils, pendant que 117 autres prenaient une moyenne de 409 barils sur les côtes des Etats-Unis. Cela résulte des statistiques du Centenaire ; 11,078 barils de maquereau ont été pris en 1875, dans le golfe St. Laurent, voilà tout ce que nous en savons. Combien y en a-t-il de plus, nos amis ne veulent pas nous le dire, parce que cette quantité de 11,078 barils pris par 58 bâtiments, donnant en moyenne 191 barils par bâtiment, indique un résultat tellement au-dessus de celui que donneraient les rapports du port Mulgrave, qu'ils préfèrent tenir ces rapports dans l'ombre. Je pense, messieurs, que c'est là la conclusion que vous devez vous attendre à tirer dans ces circonstances, d'après les témoignages officiels qui sont en votre possession. En cette année 1875, 11,078 barils seulement de maquereau nous vinrent du golfe, autant que nous pouvons le savoir ; mais doublez cette quantité, et vous remarquerez que plus de la moitié des bâtiments qui font la pêche au maquereau viennent annuellement de Gloucester. L'année précédente, il y en eut 98 sur 164. Doublons le nombre des bâtiments qui vinrent de Gloucester ; supposons qu'il y en eut un nombre égal qui vinrent d'autres endroits, et que leur pêche fut aussi bonne ; le résultat donnerait 23,156 barils. Prenez le produit réel obtenu par les bâtiments de Gloucester ; supposez qu'il vint un nombre égal de bâtiments d'autres endroits, quoique nous sachions que, l'année précédente, il en vint en plus grand nombre de Gloucester, (je veux être précis à cet égard, car je crois que c'est important) et nous aurons 23,000 barils de maquereau pris dans le golfe St. Laurent durant l'année 1875, contre une exportation de 77,538 barils faite aux Etats-Unis par les provinces, et sur lesquels elles ont économisé $155,076 de droits.

Pendant l'année 1876, suivant un document officiel qu'on n'a pu retrouver, il y eut vingt-sept voyages rapportés à la douane au compte des bâtiments de Gloucester naviguant dans le golfe St. Laurent. Je ne saurais vérifier ce chiffre dont l'exactitude repose entièrement sur la mémoire. Nous n'avons pas eu de rapports de Port Mulgrave. Je laisse à mes amis le soin de les produire maintenant, s'ils le veulent bien, ou qu'ils nous fournissent l'occasion de les examiner. Je les invite à les produire maintenant, s'ils croient que j'exagère les choses. Il vint dans le golfe en 1876 vingt-sept bâtiments de Gloucester. (Il peut y avoir erreur ici, car je parle de mémoire.) L'inspection du Massachusetts s'est faite sur 225,941 barils ; celle du New-Hampshire sur 5,351 barils ; l'importation des Etats-Unis a été de 76,538 barils ; droit évité, 153,076 dollars. L'on va dire, il est vrai, que 1875 et 1876 ont été des années de pauvre pêche. Elles ont été des années de pauvre pêche, il n'y a pas de doute là-dessus. Mais que l'on prenne la moyenne de 1873 et de 1874, et voyons si le résultat est le moins du monde favorable ; voyons si l'on sera capable de démontrer que notre peuple ait tiré quelque grand avantage de cette pêcherie côtière, quelque chose qui se puisse comparer au gain que l'exemption du droit donne aux Canadiens. Lorsque nous avons commencé cette enquête, on a demandé à presque tous les témoins si les apparences de la saison actuelle n'étaient pas très-favorables, s'il n'y avait lieu de compter cette année sur une remarquable pêche de maquereau dans le golfe, et ils ont dit : " Oui." Ils ont dit que le golfe était rempli de maquereaux. D'une manière ou d'une autre, la nouvelle s'en répandit au loin, et nos bâtiments arrivèrent ici en bien plus grand nombre que pendant plusieurs années auparavant. Un témoin y a vu de cinquante à soixante-quinze bâtiments. Je crois qu'il en vint soixante-seize de Gloucester. Il y en eut 100 en tout. Vous vous rappellerez qu'un des témoins dit que les marchands du Canso télégraphièrent pour savoir si les apparences étaient bien promettantes, dans le dessein probable d'augmenter leurs affaires ; mais ils s'attendaient à ce que la pêche serait plus belle dans le golfe qu'elle ne l'avait été depuis longtemps. Voyons ce qui est arrivé cette année. Nous avons une partie des rapports du port Mulgrave, jusqu'au 25 septembre 1877. Il reste une autre page ou une demi-page que nos amis ne nous ont pas fait tenir. Je les invite à le faire maintenant. J'y tiens beaucoup. Mais de tout ce que nous avons pu rassembler, nous avons tiré ce résultat : 60 bâtiments, 8,365½ barils, une moyenne de 139½ barils de mer ou 125 barils de paquage, et l'un de nos affidavits dit que le poisson chargé sur l'un des bâtiments était du poisson acheté. Le *John Wesley* avait 190 barils, beaucoup

plus que la moyenne, et le témoin dit qu'il alla dans le golfe, ne put y prendre de maquereau, et se décida à en acheter des pêcheurs en bateau. Mais 125 barils de paquage donnent la moyenne des prises, et 8,365½ est le nombre total des barils. Maintenant, que l'on multiplie ce nombre par la valeur du maquereau après qu'il est débarqué, et voyons qu'elle somme cela produit. Elle est d'environ 31,370 dollars.

Je ne m'arrêterai pas à chercher si ce chiffre est absolument exact, parce qu'il est trop petit; mais j'appellerai votre attention sur le montant des importations de cette année. Jusqu'au 1er octobre, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont importé à Boston 36.576 barils; l'Ile du Prince-Edouard, 14,549½ barils; en tout 51,125½ barils, ce qui ferait atteindre à 102,251 dollars le montant économisé par l'exemption du droit, à venir au 1er octobre. Voilà qui ne ressort pas exactement des témoignages, et si mes amis veulent rejeter cette preuve, qu'on la mette de côté; mais voici le dernier rapport du Bureau des Pêcheries de Boston, arrivé hier, qui nous donne les derniers résultats. Jusqu'au 2 novembre il y a eu d'importé des provinces à Boston 77,617 barils—plus du double du nombre importé jusqu'à la même date en 1876, si bien que pendant qu'une grande diminution se faisait sentir dans le produit de la pêche en bâtiment, dans le golfe—elle a manqué complètement aujourd'hui—la pêche en bateau a donné plus du double et doublement abondante aussi a été la pêche des pêcheurs provinciaux. Ils ont gagné 155,234 dollars par l'exemption du droit, tandis que nos pêcheurs n'ont de poisson, pêché par eux, que pour une valeur d'environ 30,000 dollars. L'on dira peut-être que ces rapports ne déterminent pas la moyenne, mais nous avons un témoin, le maître de la goëlette *Eliza Poor*, le capitaine William Dickie, qui nous vient dire dans son témoignage, page 264 des témoignages américains, qu'il avait 118 barils de paquage ou 106. C'était un de ceux qui se trouvaient à Halifax avec la goëlette et, en le transquestionnant, notre confrère Doutre lui fit dire que M. Murray, le collecteur de Mulgrave, avait déclaré que la charge de son bâtiment était la moyenne et plus que la moyenne des bâtiments de la flotte américaine. Il a vu cinquante bâtiments des Etats-Unis dans le golfe. En l'absence de rapports plus complets, c'est tout ce que je puis trouver de mieux pour établir l'état de la pêche du maquereau dans le golfe St. Laurent, depuis que le Traité de Washington a été passé.

En appelant votre attention sur le témoignage des témoins venus d'autres ports de pêche du Massachusetts, tels que Provincetown, Wellfleet et autres endroits, je pourrais confirmer ce que je viens de dire, et montrer que le nombre de leurs bâtiments a diminué et que la pêche va être abandonnée, en ce qui concerne le golfe St. Laurent. Ce qui s'en fait encore est entre les mains de gens de Gloucester et là aussi c'est peu de chose.

J'ai dû parler en passant du montant économisé par l'exemption des droits sur les produits de la pêche des provinciaux. Sur le sujet des droits, j'aurai bientôt à parler spécialement; mais je ne veux pas sortir de cette partie de la cause, sans appeler votre attention sur ce qui me paraît être d'une évidence si convaincante qu'elle ne saurait être disputée. Nous vous avons montré comment, soit par l'opération du Traité de Washington, soit par l'effet de causes naturelles, la pêche du maquereau, faite par les bâtiments des Etats-Unis, dans le golfe St. Laurent, a été réduite à si peu graduellement, qu'à peine il a pu se faire quelques voyages profitables dans le golfe, depuis le traité. Il n'y a certainement pas eu de saison où la pêche faite dans le golfe, par nos bâtiments n'ait pas été une source de pertes pour nos pêcheurs. Permettez que j'attire votre attention sur les pêcheries des provinces. En 1869, M. Venning, en faisant son rapport sur les pêcheries, dit, après avoir parlé de la diminution de la pêche du maquereau: "On peut assigner comme principale cause de cette diminution le fait qu'un grand nombre de nos meilleurs pêcheurs de maquereau s'engagent à la part, sur les bâtiments américains, portent le produit de leur pêche au marché, dans ces bâtiments, et s'exemptent ainsi de payer les droits; après quoi, la plupart reviennent chez eux avec leur argent."

L'hon. S. Campbell, de la Nouvelle-Ecosse, lors de la discussion du Traité de Réciprocité, dit :

" Grâce au système en opération depuis le rappel du traité de 1854, les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse étaient devenus, en grande partie, pêcheurs des Etats-Unis. La force des choses les avait poussés, loin de leurs bâtiments, de leurs habitations de la Nouvelle-Ecosse, à prendre du service dans les ports américains et à y prendre part au développement des entreprises commerciales des Etats-Unis. Il faisait peine de voir des miliers de jeunes et vigoureux pêcheurs, obligés de quitter leur terre natale pour servir l'étranger, enlevant ainsi à leur patrie l'aide et la vigueur que leur présence lui promettait."

M. James R. McLean, l'un de vos témoins, à qui l'on demandait si l'état des choses n'était pas dû au manque de capital, répondit :

" La raison en est dans ceci : Nous avions à payer deux dollars de droit par baril sur le maquereau que nous voulions envoyer aux Etats-Unis, et nos pêcheurs ne voulurent plus pêcher dans les bâtiments des îles, quand ils virent que l'on permettait aux Américains de pêcher à côté des bâtiments britanniques et de tirer une part égale de poisson. Ce fût là vraiment ce qui en résulta. Les pêcheurs durent donc aller travailler sur les bâtiments américains ; nos meilleurs hommes ne purent s'en empêcher et plusieurs des meilleurs pêcheurs et des plus habiles capitaines parmi les Américains sortent de l'Ile du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse."

Le capitaine Chivirie, le premier témoin appelé, comme aussi celui sur lequel on semble le plus compter, du côté de l'Angleterre, dit :

" D. Quels sont les hommes que les américains emploient comme matelots et pêcheurs ? R. Je crois devoir dire que pendant les quinze années passées, les deux tiers ont été des étrangers.

" D. Qu'entendez-vous dire par le terme : étrangers ? R. Je veux dire qu'ils sont néo-écossais et qu'ils viennent de presque toutes les parties du monde. Ils prennent leurs pêcheurs dans presque toutes les nationalités.

" D. Si l'on enlevait aux Américains les privilèges de nos pêcheries, que pensez-vous qu'il adviendrait de ces pêcheurs qu'ils emploient ? R. Ils reviendraient aux lieux de leur naissance et s'y adonneraient à la pêche.

D. " En est-il revenu plusieurs ? R. Oh ! oui. Nous avons plusieurs pêcheurs des îles qui sont ainsi revenus. Un grand nombre l'ont fait. Beaucoup reviennent chez eux l'hiver et retournent aux Etats, le printemps. Mais, pendant les deux dernières années passées, plusieurs de ces gens-là sont revenus pour de bon. Je ne crois pas que cette année, dans mon voisinage, sur trois cents ainsi revenus, une douzaine ne soient retournés. Ils acquièrent des bateaux et pêchent le long de la côte, parce qu'ils croient faire plus d'argent de cette façon. La pêche devenant meilleure, l'on croit généralement qu'ils reviendront tous chez eux pour faire la pêche sur leurs côtes."

James F. White dit, dans son affidavit :

" Le nombre des bateaux de pêche est ici trois fois plus grand qu'il n'a été durant les trois dernières années. La raison de cette augmentation est dans le fait de la dépression qui existe dans les affaires en général et dans le fait aussi que des pêcheurs des Etats-Unis, de Terreneuve, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse viennent s'établir ici, où l'abondance de la pêche les attire, de sorte qu'aujourd'hui nous pouvons trouver des équipages pour nos bateaux, chose dont nous étions incapables autrefois. Une autre raison est que l'année 1875 a été une très-bonne saison de pêche, et que, grâce aux heureux résultats de la pêche cette année, l'attention publique a été attirée de ce côté et beaucoup de gens se sont occupés de pêche."

Un autre de nos témoins, Meddie Gallant, dit dans son affidavit :

" Pendant les cinq dernières années, le nombre des bateaux employés à la pêche sur les étendues dont je viens de parler, a au moins doublé. Il y a une grande augmentation dans le nombre des bateaux. Il y a huit ans nous n'en comptions que huit, aujourd'hui il y en a quarante-cinq. Quant aux matériaux de construction, aux appareils de pêche, à la voilure et à tout ce qui touche aux gréements comme à l'équipement, les bateaux sont deux fois mieux qu'ils n'étaient il y a cinq ans. Il y a beaucoup plus d'argent placé dans la pêche qu'il n'y en avait alors. Presque tout le monde ici s'adonne à la pêche maintenant. Les bateaux, petits et grands, prennent l'un dans l'autre des équipages de trois hommes chaque. Ce nombre n'inclut pas les hommes occupés dans les dépôts à la préparation du poisson, lesquels forment un nombreux personnel."

En sorte donc que tandis que la pêche du maquereau faite par nos bâtiments dans le golfe a été en diminuant, celle des vôtres a de beaucoup augmenté. Quoi! avec tout cela il faut encore de l'argent ? N'est-on pas satisfait de prendre deux, trois et quatre fois plus de poisson qu'on n'en prenait avant le traité ? N'est-on pas content d'être plus prospère, de voir revenir au pays ceux qui l'avaient abandonné, et de voir que tout le monde se livre à cette occupation de la pêche ? Et que vous faut-il de plus ? Pouvez-vous bien prétendre que le Traité de Washington vous a fait perdre quelque chose ? N'est-il pas clairement établi que, par suite des dispositions de ce traité, vous êtes entrés dans une voie de prospérité inconnue jusqu'ici ?

A cette phase de son discours, M. Foster s'interrompit et la Commission s'ajourna à mardi midi.

Mardi, 6 novembre 1877.

Conformément à la résolution d'ajournement de la dernière séance, les Messieurs de la Commission prennent leurs siéges et M. Foster continue son plaidoyer.

Messieurs les Commissaires,—

Lorsque votre Commission s'est ajournée hier, je venais de supputer les produits que, depuis le Traité de Washington, la pêche du maquereau a rapportés aux bâtiments américains pêchant dans le golfe St. Laurent et dans le voisinage des eaux britanniques. En ce qui regarde les années 1873 et 1874, je me contenterai des renseignements fournis par les statistiques du port Mulgrave. Pour les années subséquentes, 1875, 1876 et 1877, il y a une ou deux pièces justificatives que je devrais peut-être particulièrement mentionner. L'on a déjà attiré votre attention sur le fait que les principaux endroits de pêche fréquentés depuis plusieurs années par les bâtiments des Etats-Unis sont les Iles de la Madeleine, et les Bancs, dans toute l'étendue du golfe St. Laurent,—ces Bancs dont le professeur Hind dit que plusieurs ne se trouvent pas indiqués sur la carte " mais que partout où ils se trouvent, on espère trouver du maquereau." Les désastres amenés par la grande tempête de 1873, pendant laquelle un grand nombre de bâtiments des Etats-Unis se perdirent et où plus de vingt bâtiments de Gloucester allèrent s'échouer sur les Iles de la Madeleine, nous disent assez où se tenait à cette époque la plus grosse partie de la flotte occupée à la pêche du maquereau. En 1876, le rapport sur les pêcheries de la Puissance, parlant du nombre des bâtiments rencontrés aux Iles de la Madeleine, dit : " Environ cent bâtiments étrangers faisaient la pêche cette saison autour des Iles de la Madeleine, mais je ne pense pas que plus de cinquante de ceux-là s'occupaient à la pêche du maquereau, et d'après les renseignements qui m'en viennent, leur succès a été médiocre."

Nous avons la déclaration de l'un des témoins de la Nouvelle-Ecosse, George Mackenzie, à la page 132 des témoignages britanniques ; ce témoin, après avoir fait voir la diminution qui s'est graduellement faite dans la pêche en bâtiments par les Américains, dit : " Il n'y a pas eu depuis sept ans une seule bonne saison de pêche au maquereau, et, ça été de pis en pis pendant les deux dernières années." Il calcule que le nombre des bâtiments des Etats-Unis qui fréquentent le voisinage de l'île est d'environ cinquante. Nous avons encore touchant cela le témoignage du Dr. Fortin qui, pendant plusieurs semaines de la plus belle partie de la saison de la pêche, s'est occupé à recueillir des affidavits tout autour du golfe et qui n'a pu manquer de se rendre compte du nombre des bâtiments américains qui y faisaient la pêche. Il dit qu'il a pu en voir environ vingt-cinq pêchant le maquereau et croisant de ci, de là,"— et que, d'après ce qu'il aurait appris, il y en avait soixante-dix aux Iles de la Madeleine. D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, cela ne s'éloigne guère de la vérité. Joseph Tierney, de Souris, dit qu'il y en avait vingt ou trente à Georgetown, quinze ou vingt à Souris et il était porté à croire que lorsqu'il est parti, il s'en trouvait soixante-quinze. Donald MacDonald, de East Point, dit qu'il n'a pas vu sortir ensemble en aucun temps de la saison, cette année, plus de trente bâtiments ; et que l'année dernière, il a pu voir une douzaine et peut-être quinze ou vingt bâtiments sortir ensemble. Le nombre en a considérablement diminué, dit-il, pendant les cinq ou six dernières années, jusqu'à ce jour.

Voilà, messieurs, l'historique des cinq années pendant lesquelles les dispositions du Traité de Washington ont permis aux pêcheurs des Etats-Unis de tirer tout le parti possible du privilége de la pêche côtière. J'ai entendu suggérer que la Commission eût dû se réunir en 1872 plutôt qu'aujourd'hui, parce qu'alors on eût pu présenter des témoignages en vue de toute la durée de douze ans du Traité de Washington, et l'on a dit que c'eût été rendre justice à tout le monde que d'évaluer le prix du privilége pendant douze ans, d'après les apparences à cette époque. C'est-à-dire, qu'il eût été plus équitable de se fonder sur des conjectures plutôt que sur des preuves, sur des espérances plutôt que sur des résultats acquis. Il me semble au contraire, messieurs, qu'il eût été plus conforme aux règles d'équité, soit d'estimer la valeur du privilége à la fin de chaque année de pêche, soit d'avoir remis la décision de la cause à un moment où l'expérience de toute la période des douze années eût pu fournir à la Commission la matière des preuves à l'appui.

Que dirons-nous des résultats qu'on peut attendre pendant les sept années à venir ? Avons-nous raison de croire qu'il va se faire un revirement subit dans l'industrie de la pêche ? Pouvons-nous compter sur un retour de prospérité extraordinaire, sur l'abondance du poisson et les grosses prises qu'on dit avoir été faites dans le golfe, il y a vingt-cinq, vingt et quinze ans ? L'on nous a dit, quand nous nous sommes rencontrés ici, que la révolution était déjà commencée, mais l'événement a prouvé que la saison actuelle a été l'une des plus malheureuses pour nos pêcheurs. Quel espoir avez-vous que, par suite de ce qui peut arriver, le privilége aura plus de valeur pendant les sept années à venir qu'il n'en a eu pendant les cinq années déjà écoulées ? Avez-vous bien quelque raison de présumer que ce privilége sera meilleur en l'absence de toute preuve à l'appui ? Avez-vous bien quelque droit quand il vous faut juger des choses à venir par celles déjà passées, de vous fonder sur des faits appartenant à un lointain passé plutôt que de vous guider par l'expérience des années les plus près de vous ? Ne serait-ce pas justice à vous d'en agir ainsi. Le devoir de cette Commission n'est pas vraiment de distribuer d'une main généreuse l'argent du Gouvernement des Etats-Unis, mais bien d'estimer en argent les avantages que les citoyens des Etats-Unis ont pu jusqu'ici et devront à l'avenir tirer des dispositions du traité. Ce sera donc une affaire de preuve que l'on exigerait si l'on avait à faire un impôt proportionnel sur chaque bâtiment de pêche, soit lorsqu'il entre dans le golfe, soit lorsqu'il retourne avec sa charge de maquereau.

Nous pensons que l'on s'est servi jusqu'ici de bases assez équitables pour établir la valeur des pêcheries côtières. Un système de licences a été mis en vigueur pendant quatre années. En l'année 1866, l'impôt des licences prélevé était de 50 cts seulement la tonne, excepté à l'Ile du Prince-Edouard où il semble avoir été de 60 cts la tonne. En 1867, on éleva cet impôt à un dollar la tonne, et à l'Ile du Prince-Edouard à un dollar et 20 c. En 1868, on le porta à 2 dollars la tonne, et à 2 dollars et 40 c. à l'Ile du Prince-Edouard. Je ne saurais dire la raison de la différence en plus dans l'impôt prélevé à l'Ile du Prince-Edouard, et cela n'importe guère peut-être. Nos pêcheurs nous ont dit qu'ils avaient un double motif de prendre ces licences. D'abord, ils désiraient se mettre à l'abri de toute molestation. Ensuite, ils ne voulaient pas être empêchés de profiter des occasions où ils pourraient prendre du poisson en dedans des trois milles ; et si l'impôt de licence était resté au taux modéré qu'on l'avait d'abord mis, je ne saurais douter que tous nos bâtiments n'eussent continué de payer cet impôt, comme ils l'avaient fait la première année. Cette année-là, le nombre des licences s'éleva à quatre cent cinquante-quatre ; mais lorsque le prix en fut élevé à un dollar la tonne, la moitié des bâtiments ne crurent devoir rien faire de mieux que de rester dans les endroits où ils avaient toujours un libre accès ; ils continuèrent de pêcher loin de la côte, ils évitèrent même les localités où ils n'étaient pas sûrs d'être en règle ; ils préférèrent rester loin en dehors sur les Bancs plutôt que de payer un impôt atteignant la somme de 70 dollars par voyage ; et lorsque l'on porta cet impôt à 2 dollars la tonne, à peine y eut-il quelques bâtiments qui s'y voulussent soumettre. La raison n'était pas qu'ils voulaient s'affranchir de la loi ou la défier ; dans la région où ils se trouvaient, ils étaient exposés à de sévères traitements, et ils en avaient enduré même qui n'étaient, à leur gré, rien moins qu'hostiles et offensifs.

Ils voulaient la paix et ne demandaient que la liberté. Ils désiraient échapper à toute idée de crainte. Il n'y avait pas plus de place pour les soucis et l'anxiété dans l'esprit du capitaine de bâtiment au large qu'il n'en pouvait entrer dans celui des propriétaires de bâtiments sous leurs toits. La raison naturelle qui leur faisait payer l'impôt quand il était à 50 c. la tonne et leur disait d'en refuser le paiement quand on en porta le prix à 1 ou 2 dollars, n'étant rien moins que la conviction qu'ils avaient que le prix exigé dépassait la valeur du privilége. La capture du maquereau dans les limites de la pêche côtière n'était pas assez abondante pour qu'ils pussent la payer ce prix. Quelque risque et quelque désagrement qu'ils pussent encourir en pêchant sans licence, ils préféraient s'y exposer encore. Si la permission de pêcher en dedans de la limite ne valait pas un dollar pour chaque tonne de poisson pris, en 1868 et en 1869, dans les beaux jours de la pêche au maquereau, se trouvera-t-il quelqu'un pour supposer que cette licence vaut tout cela aujourd'hui ? Mais que l'on porte le prix de la licence aussi haut que l'on voudra. Qu'on traite cette question comme une affaire qui se supporte, d'après les principes admis dans le commerce, au bout du crayon du financier ; pesons-en la valeur pour chaque tonneau de poisson, un pour chaque bâtiment ; et voyons ce que nos chiffres nous disent. Personne ne voudra prétendre que le nombre des bâtiments des Etats-Unis qui sont venus pêcher le maquereau dans le golfe St. Laurent pendant les quelques années passées, ait atteint le chiffre de 300. Personne non plus n'a dit que la moyenne du tonnage de ces bâtiments ait dépassé 70 tonneaux. Cette moyenne est celle des bâtiments venus de Gloucester et ceux-ci sont plus gros que les bâtiments sortis des autres ports ; 300 bâtiments à 70 dollars par bâtiment, donnent 21,000 dollars par année. Evaluez la tonne ce que vous voudrez et établissez le compte. Portez le résultat au débit des Etats-Unis et voyez ce qu'il en reste lorsque vous considérez les droits. Si vous portez l'impôt à 2 dollars la tonne, le plus haut point qu'il ait jamais atteint, vous arriverez à la somme d'environ 42,000 dollars par an.

Y a-t-il quelque espoir que la pêche au maquereau redevienne quelque jour favorable aux bâtiments américains dans le golfe St. Laurent ? Pour y arriver, il faut le concours de trois éléments dont pas un n'a aujourd'hui l'apparence de probabilité. D'abord la pêche au maquereau doit devenir bien moins profitable que d'habitude sur les côtes des Etats-Unis, car de la façon que les choses ont tourné depuis quelques années, jusqu'à aujourd'hui, la pêche au maquerau a été ici tellement plus fructueuse qu'elle n'avait jamais été dans le golfe St. Laurent que nos bâtiments n'ont pas été tentés de déserter nos côtes ; et sur les côtes des Etats-Unis, on peut se livrer à la pêche aux filets, chose qu'on n'a jamais pu faire avec succès dans le golfe. Cette manière de pêcher le maquereau est à peu près la seule profitable et celle au moyen de laquelle on peut faire de l'argent sur la plus grande échelle possible. Les jours du hameçon et de la ligne sont passés, et chaque fois qu'il s'agit de faire de l'argent, la pêche au filet est celle qu'il faut prendre. Cela n'a pas encore été et ne sera peut-être jamais fait dans les eaux du golfe. Le fonds est trop inégal et l'eau n'est pas assez profonde. L'expédient, qu'au début de l'audition de la cause, on nous dit avoir été adopté, a prouvé n'être rien moins qu'impraticable, car les filets dont le fond est près des bords font peur au poisson et l'éloignent. Personne ne réduit l'ampleur de ses filets pour les proportionner à la profondeur des eaux du golfe. D'année en année, on les fait plus longs et plus profonds afin d'envelopper plus sûrement dans leurs plis un plus grand nombre de poissons. Puis, il faut qu'il se produise dans le golfe une pêche plus abondante qu'elle ne l'a été depuis plusieurs années passées. Elle a perdu de sa valeur tous les jours depuis la passation du traité. Je vois par les rapports de Port Mulgrave (je parle de cette partie des rapports qui nous est parvenue) que la moyenne des prises s'est réduite à 125 barils par bâtiment par saison, cette année, et, d'après la déclaration verbale du collecteur de Port Mulgrave, 108 barils donnent encore une bonne moyenne. Que l'on se donne le trouble d'examiner les rapports que nous avons soumis dans la cause, et l'on verra que 108 barils est une cargaison tout aussi considérable que la moyenne de cette année. Il y a des bâtiments qui sont sortis du golfe sans avoir pris de poisson, et d'autres qui n'en ont presque pas pris. En troisième lieu, pour que les bâtiments américains soient tentés d'aller pêcher le ma-

quereau dans le golfe St. Laurent en nombre considérable, le maquereau doit être en demande active sur les marchés et les prix remunérateurs. Sous ce rapport, les choses doivent prendre une autre tournure que celle qu'elles ont eue pendant plusieurs années aux Etats-Unis, car tous les renseignements vont à dire que la demande du maquereau a diminué et que la consommation de ce poisson est de moins en moins grande depuis dix ans passés.

Sans m'arrêter à la lecture de tout le témoignage portant sur ce point, je sais que deux ou trois témoins britanniques ont su déclarer la vérité en fort peu de mots, et c'est sur leur témoignage que je désire attirer ici votre attention. M. Harrington, de Halifax, à la page 420, dit, en réponse à la question : "Le maquereau n'a-t-il pas été en aussi grande demande aux Etats-Unis pendant les cinq dernières années qu'il l'avait été avant ?" "Pas en aussi grande." Et en réponse à la demande, "Ne doit-il pas y avoir abondance sur les marchés de votre province ?" il répondit : "Je ne saurais dire autrement, à moins de croire que la population ait recours à d'autres articles de nourriture." M. Noble, de Halifax aussi, répondit ainsi à la même demande, page 420 : "Je pense que pendant les deux dernières années, le maquereau n'a pas été en aussi grande demande que d'ordinaire." M. Hickson, de Bathurst, ayant à répondre à cette question : "Le poisson frais remplace vite le maquereau salé sur nos marchés, et l'importance du maquereau salé et des autres conserves de poisson diminue d'année en année, n'est-ce pas le cas ?" "C'est-là, dit-il, l'expérience que j'en ai faite dans la partie du pays que j'habite." "Et grâce au développement des chemins de fer, à l'emploi des chars réfrigérateurs, l'importance du poisson salé ou fumé ne doit-elle pas tous les jours diminuer ?" "Certainement," répond-il. M. James W. Bigelow, de Wolfville, Nouvelle-Ecosse, déclare très-emphatiquement, à la page 223 des témoignages britanniques, ce qu'il croit être la véritable assiette de la question. "Non seulement cette observation peut s'appliquer à la pêche de la morue, mais elle s'applique aussi à toute espèce de pêche. Depuis dix ans passés, les consommateurs ont fait plus de cas du poisson frais que du poisson salé. Le commerce de poisson salé sur le continent n'a, à bien dire, plus d'existence." Il lui fait peine de dire que cette déclaration repose sur les connaissances pratiques qu'il a de ce commerce. Il dit ensuite; "Gloucester, Portland et New-York, mais Boston principalement, alimentent les principaux marchés de poisson des Etats-Unis." "Et où est expédié ce poisson ?" "A tous les endroits possibles de l'Union, à chaque ville de l'ouest; le poisson est surtout emballé à la glace." Puis il va jusqu'à dire que si les arrangements amenés par le Traité de Washington devenaient permanents, au lieu d'être limités à une période de douze années, il en résulterait qu'avec la nouvelle voie ouverte à cette ville par chemin de fer, Halifax serait bientôt le grand centre du commerce de poisson du continent; les bâtiments apporteraient sur les quais de cette ville leur poisson frais, au lieu de courir à Gloucester, à Boston ou à New-York; un grand commerce, et une grande ville auront surgi ici ; et il ajoute que malgré que le traité peut être rappelé dans sept ans, il s'attend à placer ses fonds dans le commerce de poisson et à s'occuper de la vente du poisson frais. Nos propres témoins, les témoins du gouvernement des Etats-Unis, ont donné une explication plus ample et plus détaillée du changement qui a eu lieu dans les marchés. Il n'est pas nécessaire d'entrer en explication avec des personnes douées de beaucoup de goût sur le fait que celui qui peut se procurer du poisson frais ne mange guère de maquereau salé. Chacun sait cela. *Crede experto.* Nos témoins nous diront que le poisson frais est expédié jusque sur le Mississipi et à l'ouest de cette rivière, et cela en aussi grande abondance qu'on le peut trouver dans les villes du littoral. Il est tout aussi facile de se procurer du poisson frais à Chicago, à St. Louis et dans n'importe quelle ville avoisinant une ligne de chemin de fer, à cent ou deux cents milles à l'ouest du Mississippi, qu'on le peut trouver aujourd'hui à Boston et à Philadelphie. Il y a tout juste à payer le prix du transport en plus. Le poisson salé doit aussi être transporté et il en coûte tout autant pour le poisson salé que pour le poisson frais. Il en résulte qu'il se consomme beaucoup moins de poisson salé qu'autrefois. Il faut compter aussi sur le produit de la pêche du hareng des lacs—une espèce de poisson blanc—qui se fait dans les grands lacs du nord. L'abondance de ce poisson est si grande que les chiffres en sont étour-

dissants, malgré qu'ils soient puisés aux sources les plus authentiques. Ce hareng des lacs, vendu le même prix que se vendent les qualités inférieures de maquereau—et souvent se donnant à un prix beaucoup plus bas que ne saurait se livrer la qualité inférieure du maquereau—prend vite le pas sur celui-ci. Les consommateurs lui trouvent un goût plus agréable.

Dans le sud où il se faisait d'ordinaire une grande consommation de maquereau, un grand commerce de mulet frais et salé s'est developpé, et a pris la place du maquereau salé sur les marchés. De sorte qu'on en est venu au point qu'il ne se produit qu'une demande fort restreinte, pour la consommation dans quelques grands hôtels, de la meilleure qualité de maquereau gras no. 1,—une demande si restreinte qu'au prix ordinaire du marché—20 dollars le baril—elle n'irait pas au-delà de 5,000 à 10,000 barils pour tout le pays; si l'on a à s'occuper de qualités inférieures de maquereau, bien peu de gens en achèteront à moins que le prix n'en descende à 7 ou 8 dollars le baril. Je ne rappellerai pas ici les témoignages rendus par Proctor, Pew, Sylvanus Smith et d'autres témoins sur ce sujet, parce que ce qu'ils en ont dit doit être encore présent à votre mémoire. Il en résulte ceci : que personne ne veut manger de maquereau à moins qu'il ne puisse être acheté à très-bas prix. Il vient en concurrence, non pas seulement avec d'autres espèces de poissons, mais encore avec tout article de nourriture à bon marché, et le prix n'en saurait s'élever au-dessus du prix moyen des autres denrées d'une valeur nutritive équivalente qui s'offrent sur nos marchés. S'il doit devenir impossible d'écouler des quantités considérables de ce poisson à moins que le prix moyen ne descende à environ huit dollars le baril, comment peut-on être tenté de venir à grands frais chercher dans le golfe St. Laurent des résultats tels que ceux qui, pendant des années, ont marqué les expéditions de pêche dirigées de ce côté. La vérité se réduit simplement à ceci : que vous comptiez comme votre avantage l'éloignement des bâtiments des Etats-Unis ou qu'il soit admis que le fait même de leur présence dans vos eaux vous est profitable en quelque chose, il vous faudra vous habituer à ne les plus voir revenir pendant des années. Les habitants du détroit de Canso qui ont des produits à leur vendre, ne les verront plus venir acheter ces produits; et les pauvres pêcheurs qui ont tant à souffrir de la part des nôtres, dans le voisignage de l'Ile, seront à l'avenir délivrés de cet embarras. S'il arrive qu'une fois dans l'espace de deux ou trois ans, il y ait ici l'espoir d'une grosse pêche, tandis que sur nos côtes la pêche ait tourné mal, quelques-uns de nos bâtiments viendront, vers le milieu de l'été, faire un voyage d'essai. Mais, à l'heure qu'il est, il ne peut y avoir le moindre espoir qu'une flotte considérable de bâtiments des Etats-Unis vienne jamais faire la pêche du maquereau dans le golfe St. Laurent. Il y a quarante ans que la pêche au maquereau a entièrement disparu de la baie de Fundy. D'après les témoignages, il paraît que le maquereau fréquentait, il y a nombre d'années, les eaux qui avoisinent les côtes, tout autour de Terreneuve. Ce poisson a disparu de tous ces endroits, quoique, chose étonnante, une de nos goëlettes ait fait la pêche du maquereau cet été, dans une baie de l'Ile de Terreneuve, vis-à-vis la côte française; si bien que nous n'aurons rien à payer pour cette pêche dans l'indemnité de la commission, puisqu'elle a été faite dans des eaux où nous avions le droit de pecher avant le Traité de Washington. Mais cette pêche au maquereau que chacun sait être précaire, alors que personne ne peut prévoir les résultats d'un voyage, les profits d'une saison, est destinée à disparaître presque entièrement pour les bâtiments des Etats-Unis qui l'ont faite jusqu'ici. Ces bâtiments feront la pêche sur nos propres côtes; ils prendront ce qu'ils y pourront prendre de poisson qu'ils apporteront tout frais sur les marchés, et ce que les pêcheurs ne pourront vendre frais, sera saumuré. Ces bâtiments feront par temps des voyages sur vos côtes, lorsque les chances paraîtront bonnes, mais il n'y a pas de probabilité qu'ils y viennent jamais en grand nombre comme autrefois. Nos amis de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile garderont bientôt pour eux-mêmes la pêche locale. J'espère qu'ils en retireront tout l'avantage qu'ils en attendent. Je ne doute pas que cette pêche ne leur soit raisonnablement profitable, parce que les gens qui vivent chez eux sur la côte même ont beaucoup plus d'avantage à pêcher que les pêcheurs venus du Massachusetts ne sauraient en avoir. Nous les verrons d'un bon œil en tirer tous les profits

possibles, et s'ils n'exigent pas trop de nous, nous voulons bien aussi les voir profiter de l'avantage qu'ils ont d'envoyer sur nos marchés le poisson qu'ils prennent soit dans les bateaux, soit dans les bâtiments de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard. Personne ne voudra, j'en suis sûr, leur disputer le gain qu'ils pourront, de cette manière, tirer de leur pêche.

J'ai maintenant á envisager la cause sous un aspect dont l'examen doit, ce me semble, la décider, quelque exagérée que soit l'évaluation qu'on puisse faire de la quantité de maquereau prise par nos bâtiments, dans les eaux territoriales des provinces. Je veux parler de la question des droits, de ce que vaut au peuple de la Puissance l'exemption des droits de douane à l'entrée des marchés des Etats-Unis. Nous vous avons soumis les statistiques; nous trouvons, par ces chiffres, qu'en 1874 on a pu économiser 335,181 dollars sur le maquereau et le hareng, et 20,791 dollars sur l'huile de poisson. Il y eut donc, en 1874, une économie totale de 355,972 dollars. En 1875, cette économie s'est élevée à 375,991 dollars et quelques centins. Elle a été en 1873 de 353,212 dollars. Ces chiffres, je les établis en additionnant les sommes du tableau no. 4 qui donne l'importation du poisson, à celles du tableau no. 10, qui montre l'importation de l'huile de poisson. Les statistiques sont celles de M. Hill. Dans le tableau no. 5, vous trouverez les quantités de maquereau et de hareng. Le tarif des droits était de deux dollars pour chaque baril de maquereau, d'un dollar pour chaque baril de hareng et de cinq centins la boîte, pour le hareng fumé. L'on nous oppose ici le fait que le consommateur paie les droits; et nos amis de l'autre côté semblent croire à l'existence, dans l'économie politique, d'une loi, aussi inflexible que la loi de la gravitation des corps, d'après laquelle si quelqu'un offre en vente un article de son crû et qu'un droit soit imposé sur cet article, il ne peut manquer d'arriver que le vendeur retirera de son acheteur juste assez, au plus, pour rembourser le prix de l'impôt. Voilà la théorie, telle que nous l'avons entendue dans la bouche des témoins—*le consommateur paie les droits*—comme s'ils avaient été habitués à y voir en quelque sorte un axiôme d'économie politique. Mais, messieurs, je n'hésiterais pas à discuter cette question, en ce qu'elle touche au maquereau, au hareng et au poisson préparé qui s'importent de la Puissance du Canada aux Etats-Unis, devant n'importe quelle école d'économistes politiques que le monde ait jamais produite. Je ne m'inquiète pas des principes sur lesquels on se fonde, que ce soit ceux du libre-échange ou ceux de la protection, il me semble facile de démontrer que, dans le cas qui nous occupe, les droits pèsent sur les pêcheurs de la Puissance et non pas sur les citoyens des Etats-Unis qui achètent et consomment leur poisson. Le traité même qui autorise vos délibérations, vous enjoint de vous occuper de la valeur que peut avoir l'accès libre des marchés et de le faire entrer en ligne de compte dans la fixation de l'indemnité. Et, vous laissant entraîner par des théories d'économie politique, mettrez-vous bien de côté ce que le traité vous dit de considérer sérieusement ? Mais, avant que cette commission n'ait siégé, personne n'a jamais été appelé à mettre en doute que le libre accès aux marchés des Etats-Unis ne doit pas favoriser énormément la population des provinces.

Jetons un coup-d'œil sur l'histoire des négociations qui ont eu lieu à ce sujet entre les deux gouvernements. Dès 1845 (quelques années avant les pourparlers qui avaient trait au Traité de Réciprocité) lorsque le comte d'Aberdeen fit part à M. Everett de la décision fort généreuse, suivant lui, qui ouvrait la baie de Fundy à nos pêcheurs, il voulut bien ajouter qu'en se faisant l'interprète des bienveillantes intentions du gouvernement de Sa Majesté, il désirait rappeler à M. Everett le fait que les Etats-Unis fermaient l'accès de leurs marchés aux produits des pêcheurs des colonies britanniques, en les frappant de droits prohibitifs. Et il lui semblait que lorsque le gouvernement anglais faisait une concession libérale aux Etats-Unis, c'était bien le moment le plus opportun pour les Etats-Unis de rendre la pareille au commerce de l'Angleterre, en réduisant les droits qui causaient tant de préjudice aux intérêts des pêcheurs des colonies britanniques. Telle était la manière de voir de votre gouvernement bien avant qu'on n'eût commencé à agiter la question d'un traité de réciprocité—il y a trente-deux ans. La lettre de lord Aberdeen est datée du 10 mars 1845.

En 1850, il y eut des pourparlers entre Mr. Everett, Secrétaire d'Etat d'alors, et notre gouvernement, par l'entremise
qui fit au nom de Lord Elgin l'offre à laquelle j'ai fait allusion dans mon plaidoyer et que j'envisageais alors comme une offre faite sans détour, et en dehors de toute autre relation d'affaires commerciales, d'échanger d'exemption de droits sur le marché au poisson contre le privilége de la pêche. Je me suis aperçu qu'en ce qui regarde cette lettre même j'étais dans l'erreur et j'ai corrigé cette erreur. Plus tard, j'ai appris que M. Everett lui-même, deux ans après, partageait le même sentiment, car, dans une lettre qu'il écrit au Président, en sa qualité de Secrétaire d'Etat, avant le Traité de Réciprocité, en 1853, il dit:—

"On a compris avec plaisir que le gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à faire des arrangements pour donner aux bâtiments de pêche des Etats-Unis le plein droit de pêcher sur les côtes et les rivages des Provinces (excepté, pour le moment peut-être, sur ceux de Terreneuve) et le droit aussi de sécher et de préparer le poisson à terre, à la condition de l'admission en franchise des produits de pêche des colonies sur les marchés des Etats-Unis; à la condition aussi que les mêmes priviléges seront accordés aux sujets britanniques, sur les côtes et les rivages des Etats-Unis. Le Secrétaire a raison de croire qu'un arrangement de cette sorte rencontrerait l'approbation des pêcheurs des Etats-Unis." (32 Congrès, 2 Session, Doc. Ex. du Sénat.)

La dernière partie de cette lettre fait allusion à la réciprocité étendue à tous les articles, et montre combien les autorités britanniques avaient à cœur d'établir une réciprocité générale.

M. Kellogg—Quelle est la date de la lettre de Lord Elgin?

M. Foster—La lettre de Lord Elgin est datée du 24 juin, 1851. Celle de M. Everett au Président, et que je viens de lire, était écrite en 1853. Il semble donc que Mr. Everett comprenait alors, comme je l'ai fait moi-même, que cette offre était spécifique et que le gouvernement de la Grande-Bretagne était à cette époque disposé à échanger le droit de pêcher en dedans de trois milles contre l'admission en franchise du poisson dans les Etats-Unis. Il importe peu de savoir, à une époque aussi éloignée, comment la chose s'est exactement passée. Je n'y fais allusion aussi que dans la vue de montrer combien le gouvernement britannique aussi bien que celui des colonies attachait de bonne heure d'importance—sentiment qui a continuer d'existé jusqu'à ce jour—à l'admission en franchise sur les marchés des Etats-Unis.

Si l'on arrive à l'époque du Traité de Réciprocité, de tous côtés et à quelque document officiel des Provinces que nous référions, c'est toujours la même histoire qui se répète partout: que pendant la durée du Traité de Réciprocité, les provinciaux ont fait de la pêche une industrie profitable, ce qui ne s'était pas vu avant; et qu'à la conclusion du Traité de Réciprocité les droits de 2 dollars par baril de maquereau, et d'un dollar par baril de hareng, en leur fermant les marchés des Etats-Unis, avaient ruiné cette branche de leur commerce. Au risque de tomber dans les longueurs, il me faut vous faire quelques citations sur ce sujet.

Voilà ce que M. Peter Mitchell, le ci devant ministre de la Marine et des Pêcheries, dit en 1869, dans son "rapport sur les licences accordées aux pêcheurs américains," imprimé par ordre du Parlement, à Ottawa.

"Ces droits excessifs infligent de pénibles sacrifices à nos pêcheurs et surtout à ceux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard—ces pêcheurs et les marchands de poisson de ces provinces se trouvant ainsi obligés de faire une concurrence très-désavantageuse, en présence du poisson pris librement dans nos eaux par les Américains."

Oui, "pris dans leurs propres eaux." Ces mots ne sont guère redoutables. Si le consommateur paie les droits, que ce poisson qui fait concurrence à celui de nos pêcheurs soit pris dans vos eaux ou dans les nôtres, quelle différence cela peut-il faire? Nous avons ici à discuter cette proposition qui admet l'existence d'une loi d'économie politique, applicable partout et particulièrement dans le cas du maquereau qui s'importe des provinces à Boston, qui veut que toute taxe imposée par les Etats-Unis sur ce poisson s'ajoute à l'instant à son prix et est payée par celui qui consomme le maquereau dans les Etats, et le lieu d'où vient la concurrence n'a rien à faire là-dedans.

La déclaration de M. Mitchell ne saurait mieux tomber. Il ajoute ensuite:

" En même temps il y a aussi de lourdes charges qui pèsent sur les produits agricoles, minéraux et autres de la population des Provinces Unies.

" Il suffit de quelques mots pour montrer jusqu'à quel point ces droits prohibitifs affectent les intérêts des pêcheurs des provinces. En 1866, par exemple, les exportations de poisson des provinces aux Etats-Unis ont produit, en droits de douane, environ 220,000 dollars en or."

Ce montant était payé par les provinces en 1866, l'année qui suivit le rappel du Traité de Réciprocité. Plus loin, il dit dans une note :

" Afin de montrer d'une manière plus tangible le côté injuste du système actuel, qu'il nous suffise de citer les cas suivants : Un bâtiment anglais de 71 tonneaux, construit et gréé l'année dernière à St. Jean, N.-B, au prix de 4 800 dollars, et expressément destiné à faire la pêche du maquereau dans le golfe St. Laurent et la baie des Chaleurs, prit une charge de 600 barils de maquereau, dont la valeur à Halifax et à Boston se quotait à 6,000 dollars. Toutes dépenses payées (y compris 9 dollars 86 cents en or pour douane), il resta aux propriétaires une marge de 1200 dollars de profit. Un bâtiment américain, de Newburyport, Mass., jaugeant 46 tonneaux, prit une licence à Port Mulgrave, N.-E., au prix de 46 dollars. Le total des dépenses de voyage fut de 3,200 dollars, ou 2,400 dollars, monnaie d'Halifax Ce bâtiment avait un chargement de 910 barils de maquereau qu'on vendit à Boston pour la somme de 13,000 dollars, environ 9,110 dollars en or, laissant ainsi un bénéfice de 6,710 dollars."

Après avoir parlé du projet de l'élévation du prix des licences, M. Mitchell ajoute (page 6) :

" Je crois que le prix devrait être de 2 dollars la tonne ; la pêche du maquereau est celle surtout dont s'occupent les Américains, comme aussi la plus grande partie du poisson exporté aux Etats-Unis par les Canadiens se compose de maquereau et qu'il est sujet à une taxe de 2 dollars par baril ; ce prix de 2 dollars la tonne pour la licence équivaut à une taxe de 20 cents par baril, et laisse encore aux Américains, à part l'escompte sur le sel, un bénéfice de 1 dollar 80 cents par baril."

M. Peter Mitchell pensait-il, lui, que le droit de 2 dollars par baril rentrait dans la bourse des pêcheurs des provinces ? Lorsque pendant la séance de la Haute Commission mixte à Washington, quand les commissaires américains offrirent d'acheter à perpétuité le droit de pêche en-deçà de la limite de trois milles, en dehors de toute idée de l'admission en franchise sur nos marchés, les Commissaires britanniques répondirent que " l'offre était tout à fait insuffisante et qu'il était impossible d'arriver à un arrangement dont l'admission en franchise, dans les Etats-Unis, du poisson pris par les pêcheurs britanniques serait exclue." Et lors de la ratification du Traité de Washington, le comte Kimberley, écrivant à lord Lisgar, dit : On ne peut mettre en doute que ce qui intéresse le plus les pêcheurs des colonies ne soit d'obtenir l'accès libre aux marchés américains pour leur poisson et leur huile de poisson.

Vous ne sauriez interpréter le langage dans lequel ces déclarations sont exprimées sans admettre que leurs auteurs savaient et comprenaient que les droits n'étaient rien moins qu'une taxe imposée sur les produits de la pêche des provinces. En dehors de cette hypothèse qui s'impose, à quoi pouvaient jamais servir les déclarations dont j'ai fait la lecture ?

Lors de la discussion dont la ratification du Traité fut l'objet, Sir John A. Macdonald s'exprime ainsi :—

" Le seul marché qui soit ouvert dans tout le monde au maquereau canadien No. 1, est celui des Etats-Unis. C'est là notre seul marché et nous en sommes exclus par le fait des droits actuels. Grâce à ces droits, nos pêcheurs se trouvent à la merci des pêcheurs américains Ils ne sont plus que comme les scieurs de bois et les charrieurs d'eau des Américains. Ils sont forcés de vendre leur poisson au prix que l'Américain veut bien fixer. Les pêcheurs américains achètent le poisson des nôtres à un prix nominal et ils contrôlent leur marché Ce sont les pêcheurs et les marchands américains engagés dans le commerce de pêche qui recueillent les gros profits de ce commerce, et ce au détriment de notre propre industrie et de notre propre peuple."

Et que l'on me permette ici d'appeler votre attention sur ce fait frappant qui nous montre que pendant toute la durée de ces négociations, les populations des provinces maritimes qui sont en possession des pêcheries côtières ont été celles qui

ont demandé avec le plus d'instance l'affranchissement, à n'importe quel prix, des marchés des Etats-Unis. Durant cette discussion, l'on a dit (je ne me rappelle pas le nom de l'orateur) que " l'ardeur que les habitants d'Ontario mettent à obtenir un Traité de Réciprocité général est de nature à affecter rudement les intérêts des pêcheurs des provinces, en leur ôtant l'avantage de gagner l'admission en franchise aux marchés des Etats-Unis."

Un monsieur de Halifax—M. Power—qui, comme on l'a dit, a consacré sa vie à ce genre d'affaires et s'y connaît parfaitement, nous présente la chose d'une façon plus pratique :

Tous les printemps, quelques quarante ou cinquante bâtiments vont pêcher le hareng aux Iles de la Madeleine, et j'ai vu des saisons où le nombre était plus grand encore. Ces bâtiments ont un tonnage moyen de 700 barils. De sorte que les produits de la pêche s'élevaient à environ 50,000 barils. Tout le temps que dura le Traité de Réciprocité, les Etats-Unis n'avaient pas de bâtiments engagés dans la pêche de ce poisson. Il n'y avait d'occupés à cette pêche que les bâtiments appartenant aux provinces qui composent aujourd'hui cette Puissance. Depuis le rappel du Traité de Réciprocité et l'imposition du droit d'un dollar par baril, par les Etats-Unis, les choses ont absolument changé. Il y a encore des bâtiments occupés à la pêche du hareng, mais presque tous sont des bâtiments américains. Aujourd'hui, avec un Traité pareil, nous reprendrions la haute main dans cette branche de commerce."

Vous voudrez bien vous souvenir, messieurs, que j'ai dit hier que le hareng—ce poisson de si petite valeur et dont le prix est si bas que les bâtiments ne peuvent trouver de profit à le pêcher et qu'il leur est beaucoup plus profitable de l'acheter—se verrait absolument exclu des marchés des Etats-Unis par l'imposition d'un droit d'un dollar par baril, et il semble que tel a été le cas tout le temps qui s'est écoulé entre le rappel du Traité de Réciprocité et la ratification du Traité de Washington. Voyons comment M. Power traite la question de savoir si le consommateur paie le droit :

" J'ai entendu dire que c'est le consommateur qui paie le droit. S'il peut en être ainsi pour certains articles, ça ne peut être le cas lorsqu'il s'agit du poisson. En ce qui nous touche, dans notre industrie, nos pêcheurs pêchent côte à côte avec leurs rivaux, les Américains, et les uns et les autres portent les produits de leur pêche sur le marché commun, où les nôtres ont à rencontrer la concurrence des pêcheurs américains admis chez eux sans droits. Qu'on me permette une illustration. Un bâtiment américain et un bâtiment des provinces ont pris 500 barils de maquereau chacun; l'un et l'autre ont dû venir au même marché et leur charge s'est vendue au même prix. L'un a eu à payer 1,000 dollars de droits de douane, tandis que l'autre n'a pas eu à le faire. Qui donc a payé les 1,000 dollars ? Ce n'est très-certainement ni l'acheteur ni le consommateur, mais c'est bien plutôt le pêcheur, pauvre et exténué de travail de la Puissance ; car ces 1,000 dollars sont soustraits du montant de ses ventes. Ceux qui prétendent que c'est le consommateur qui, dans ce cas, paie les droits, devraient pouvoir démontrer que si ces droits étaient retranchés dans les Etats Unis, le prix du poisson s'y réduirait de tout le montant de ces droits. On ne saurait rien tirer du caractère de ce genre d'affaires ni des circonstances qui l'entourent pour convaincre les personnes qui s'y connaissent que tel serait le cas ; on ne peut donc s'empêcher de voir que nos pêcheurs ont actuellement à surmonter des obstacles tels qu'il leur est presque impossible de faire concurrence à leurs rivaux sur les marchés des Etats-Unis ; et que l'abolition des droits sur le poisson, que ce traité propose, serait un bienfait pour nos pêcheurs et leur permettrait de faire de fructueuses affaires dans une industrie où aujourd'hui ils résistent à peine au courant, lorsqu'ils ne courent pas à la ruine."

Et celui qui prend la parole ensuite, après avoir fait une peinture réjouissante de l'état prospère actuel de l'Ile du Prince-Edouard, résultat que devait sûrement amener la ratification du Traité, finit par dire que personne ne peut faire concurrence, avec chance égale, aux pêcheurs des provinces, parce qu'ils font la pêche chez eux, et il assure que tout ce qu'il fallait pour leur donner le monopole du commerce du poisson était de leur donner chance égale dans l'alimentation des marchés des Etats-Unis.

Un autre vient nous raconter comment la flotte des bâtiments de pêche de la Nouvelle-Ecosse que le Traité de Réciprocité avait fait naître, fut amené à déserter l'industrie de la pêche lorsque le Traité de Réciprocité fut rappelé et que les droits furent imposés sur le poisson. J'ai vu quelque part, lors du rappel du Traité de Réci-

procité, des bâtiments restèrent inachevés dans les chantiers, parce que, les ayant commencés en vue de la pêche, leurs propriétaires ne savaient pas comment ils en pourraient tirer parti ailleurs.

Nous dira-t-on maintenant que tout ce monde se méprenait—que le consommateur, tout le temps, payait le droit—que nul avantage n'en est revenu aux pêcheurs des provinces? Mais la réplique de l'Exposé britannique même admet que, lorsque les droits étaient en vigueur, une certaine partie en était soldée par les pêcheurs provinciaux. L'on ne doit pas oublier aussi, messieurs, qu'en examinant la question des avantages gagnés par l'exemption des droits, il ne nous suffira pas de tenir compte tout simplement du gain apporté de fait par le changement, mais il faudra considérer aussi que les habitants des provinces ont acquis pour douze ans, le droit absolu d'apporter sur nos marchés toute espèce de poisson, frais ou salé, et de l'huile de poisson. Avant l'expiration de cette période, les droits existants auraient pu être augmentés, on aurait pu en mettre sur le poisson frais; rien ne pouvait empêcher que cela n'arrivât et tout nous disait que si des mesures sévères avaient été prises contre les Américains à propos des pêcheries cotières, on aurait établi des droits plus élevés et plus nombreux que jamais sur toute espèce de poisson et de produits de pêche susceptibles d'importation aux Etats-Unis. Ils ont donc gagné l'accès libre de nos marchés pour une période déterminée de temps, absolument comme un droit acquis. Vos propres témoins nous disent combien les développements de votre industrie s'en sont accrus.

Maintenant, messieurs, si vous regardez ceci comme une affaire qui doit se décider comme une question de chiffres, au bout du crayon, d'homme à homme et en dehors de toute autre considération, y a-t-il quelqu'un au monde qui puisse hésiter à dire quels sont ceux qui ont la meilleure part du marché : ou les habitants de cette Puissance avec l'accès sur les marchés des Etats-Unis, ou les quelques pêcheurs de Gloucester, avec le privilége de prendre du maquereau en deça de trois milles de la côte, au détour de l'île, ou de pêcher une semaine ou deux à Margaree ? Voilà la part du gain des uns et des autres.

Mais, messieurs, la discussion de cette question dans les champs vagues de l'économie politique n'a rien d'inquiétant pour moi. J'ai déclaré qu'il n'y a nulle part d'école d'économistes politiques qui ait cherché à faire passer à l'état d'axiôme que c'est le consommateur qui paie les droits. Vous me permettrez, malgré le peu d'attrait de cette lecture, de vous soumettre des passages d'auteurs qui ont traité ce sujet. Voici d'abord ce qu'Andrew Hamilton, l'un des adeptes d'Adam Smith, écrivait dès 1791 :—

" Si tous les négociants avaient à conduire leurs affaires en présence de droits égaux, ils en ressentiraient les avantages comme les désavantages, mais si la taxe était inégale, cette inégalité amènerait nécessairement chez ceux sur qui retombe la charge la plus lourde une cause de découragement. Si un marchand avait à payer deux chelins de droit sur des articles pour lesquels un autre serait taxé un chelin seulement, la qualité et la quantité étant la même, il est évident que celui qui a payé le droit le plus élevé doit, soit perdre la vente, ou passer sa marchandise en contrebande, soit la vendre avec moindre profit. En d'autres termes, la différence dans le taux de la taxe tournerait au détriment de celui qui est tenu au droit le plus fort, et lui fermerait le marché en présence des concurrents." (p. 187.)

Il ajoute ensuite sur une page subséquente :

" Supposons qu'une taxe soit créée dans une branche de commerce où, grâce au mouvement des valeurs, les profits sont à la veille de diminuer. Si cette taxe était égale à l'abaissement du taux des profits, l'esprit d'émulation déciderait les marchands à payer la taxe eux mêmes et ne les empêcherait pas pourtant de vendre comme avant." (Page 217.)

Il dit plus loin, à la page 242 :—

" Disons qu'un brasseur a 1000 barils de bière forte en cave, et qu'une taxe d'un chelin par baril est imposée sur la bière, il pourra élever le prix d'autant, parce que ses pratiques paieront volontiers la taxe plutôt que de se passer de bière. Mais si, d'un autre côté, après avoir payé la taxe, il ne pouvait vendre sa bière plus cher qu'auparavant, et se trouvait cependant dans la nécessité d'en disposer, quoiqu'il puisse, en se retirant du marché ou en créant une entente entre les braseurs dans la vue de restreindre ce marché, se ménager une hausse pour quelque occasion prochaine, néanmoins il aurait à porter des pertes dans l'inter-

valle, et il ne saurait de suite tirer de son commerce ordinaire, un dédommagement sûr contre la perte où le paiement de la taxe l'a entraîné. C'est pourquoi, lorsqu'un marchand avance le prix de l'impôt sur une grande quantité de marchandises, il ne saurait être indemnisé des effets de cette taxe que par une hausse proportionnelle dans le prix de l'article sur lequel il l'a dû payer." * * * *

" Il s'en suit que toutes les combinaisons spéculatives auxquelles on se livre dans le but d'asseoir les impôts sur tel ou tel objet, ou telle ou telle chose, sont vaines, sans résultat satisfaisant et généralement condamnées par l'expérience (comme c'est presque toujours le cas.") (Page 257.)

" Un commerçant qui saura se soustraire à une taxe, s'assurera bien vite un monopole, si ses concurrents la paient. Cette taxe sera pour lui comme une espèce de prime qui lui facilitera son commerce, ce qui déterminera ses concurrents, soit à se soustraire aussi à la taxe soit à abandonner les affaires." (Page 288.)

Je suis presque tenté de passer ces extraits aux rapporteurs plutôt que de vous en infliger la lecture ; cependant je crois devoir insister là-dessus, parce que, si j'ai raison, il ne doit plus rester de doute.

Sir Alexander Galt—Je crois que vous ferez mieux de lire les extraits.

M. Foster—Mill, l'apôtre du libre échange, dit dans le IIe volume de son "Economie Politique," page 113 :—

Si la rive nord de la Tamise offrait à la manufacture des chaussures des avantages qui n'existent pas sur la rive sud, il ne se fabriquerait pas de chaussures sur le côté sud, et les cordonniers se transporteraient avec leurs capitaux sur la rive nord, ou s'y seraient fixés dès l'origine, car en faisant concurrence sur le même marché à ceux de la rive nord, ils ne sauraient tirer du consommateur la compensation de leurs désavantages ; tout le poids en retomberait sur leurs profits, et ils ne sauraient se contenter longtemps d'un plus petit profit, quand il leur suffirait de traverser la rivière pour l'augmenter."

Qu'on applique aux témoignages dans cette cause les déductions de cet exposé et qu'on veuille se rappeler comment il se fit que, lors du rappel du Traité de Réciprocité, les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard se refugièrent à bord des bâtiments des Etats-Unis, afin d'échapper à l'inconvénient du droit, comme il est dit dans l'une des pièces officielles que j'ai citées hier. Il serait curieux de savoir, si la chose en valait la peine, si dans l'évaluation du privilége de la pêche côtière accordé aux Etats-Unis, vous deviez ou non faire entrer en ligne de compte le fait que la moitié des pêcheurs qui s'engagent à la part dans les bâtiments des Etats-Unis sont sujets de Sa Majesté, et qu'ayant disposé de la moitié qui leur revient sur le produit total, ils se trouvent avoir payé la moitié de leur part pour l'usage du bâtiment et de son matériel, et avoir vendu l'autre moitié, et ils retournent chez eux avec le produit de la vente.

Mill dit dans un autre endroit, au deuxième volume, page 397 :—

" Supposons deux îles de même étendue, également favorisées sous le rapport de la fertilité du sol et des progrès de l'industrie ; supposons que jusqu'à un temps déterminé la population et la richesse ont été au même niveau dans l'une et l'autre, de même que les rentes et le prix du blé. Imaginons que des droits de dime soit prélevés dans l'une de ces îles, sans l'être dans l'autre. Il y aura de suite une différence dans le prix du blé et probablement aussi dans les profits."

J'en ai bientôt fini avec ces ennuyeuses citations, mais je désire tirer quelques lignes d'un bon ouvrage écossais sur l'économie politique, un livre de John McDonald, d'Edimbourg, publié en 1871—il nous est toujours venu d'Ecosse de saines doctrines d'économie politique.

" En troisième lieu," dit McDonald, à la page 351, " on peut imposer des droits de douane qui seront toujours payés, en tout ou en partie, non pas par les consommateurs, mais par les importateurs ou les producteurs. Supposons que nous tirons notre provision de sucre d'un pays qui le produit et d'où l'on peut l'acheter à quelques chelins moins cher que partout ailleurs, les commerçants de ce pays nous vendront leurs sucres, juste à assez bon marché pour empêcher la concurrence, cela va sans dire. Imposez un droit de quelques chelins par chaque quintal, sans pourtant faire disparaître entièrement les avantages inhérents à ce commerce, il arrivera que pour n'avoir pas à nous faire payer un prix plus élevé pour notre sucre, les importateurs auront à payer eux-mêmes la taxe qui réduira leurs profits d'autant. Les droits de douane pèsent quelquefois sur l'importateur, sans toucher au

consommateur. Et si c'était chose à se produire souvent, ce serait de nature à mettre en grand péril la doctrine d'après laquelle les droits protecteurs sont des taxes imposées au consommateur au profit de la production indigène. Mais ce résultat est restreint aux rares cas suivants : lorsque l'importateur ne peut écouler ses marchandises ailleurs que dans le pays où la taxe est prélevée ; lorsque les autres marchés qui lui sont ouverts sont tellement éloignés, ou contiennent tant de désavantages qu'il vaut mieux payer l'impôt que d'y aller ; troisièmement, lorsque le pays où l'on paiera ces droits produit des denrées indispenables à celui qui importe et qu'il ne peut se procurer ailleurs Partout où les profits sont tels qu'une diminution est possible sans qu'ils tombent plus bas que les taux ordinaires, il se peut que l'étranger soit forcé de contribuer à l'impôt." (p. 393.)

J'ai porté beaucoup d'intérêt, il y a quelques années, à un article traduit de la "Revue des Deux Mondes" du 15 octobre 1869, portant le titre : "Protection et Libre-Echange," et écrit par un monsieur Louis Alby. Je ne connais pas ce monsieur, mais la doctrine qu'il enseigne aux pages 40 et 41 de la revue, il la sait présenter d'une manière pratique :

"Les libres-échangistes croient,—et c'est le fondement de leur doctrine—que lorsqu'on réduit le droit d'entrée sur une marchandise étrangère, ce dégrèvement se traduit à coup sûr par une diminution égale du prix de cette marchandise sur le marché et par une égale économie pour le consommateur. En théorie, la conséquence est juste ; en fait, elle ne se produit jamais. Si le dégrèvement est considérable, une partie, la plus faible de beaucoup, profite au consommateur ; la plus forte se partage entre le producteur étranger et les divers intermédiaires. Si le dégrèvement est peu de chose, ceux-ci l'absorbent tout entier et n'en laissent rien arriver au véritable consommateur, à celui qui fait subir à la marchandise sa transformation dernière. Le vrai consommateur du blé, ce n'est ni le meunier, ni le boulanger, c'est celui qui mange le pain. Le vrai consommateur de laine, ce n'est ni le marchand ni le tailleur, c'est celui qui porte et use les vêtements.

"Ce désaccord entre les variations des droits de douane et des prix de vente ne saurait être contesté et nous en faisons l'expérience depuis le traité de commerce. Toutes les prohibitions ont été levées, tous les droits ont été réduits : eh bien ! quel est l'article dont le prix ait sensiblement baissé dans la consommation ? Quand les économistes réclamaient l'entrée en franchise des bestiaux étrangers, ils espéraient voir baisser le prix de la viande, et les agriculteurs, par le même motif, résistaient de toutes leurs forces. On n'a pas oublié l'illustre maréchal Bujeaud s'écriant à la tribune : "J'aimerais mieux cent fois l'invasion des besques que celle du bétail étranger !" Qu'est-il advenu de ces espérances et de ces craintes ? Precisément le contraire de ce qu'on attendait.

"Aussitôt les droits supprimés, les engraisseurs des départements du nord et de l'est se sont jetés sur les marchés de l'autre côté de la frontière, mais les vendeurs étaient sur leurs gardes, ils se sont tenus fermes. La concurrence aidant, les prix se sont élevés au lieu de baisser ; tout le bénéfice du dégrèvement a été pour les éleveurs étrangers et la viande est plus chère que jamais. Le même résultat s'est produit pour les laines de l'Algérie, et je puis donner, sur ce point, l'opinion du chef de l'une des plus anciennes maisons de Marseilles, d'ailleurs ennemi des douanes comme tous les marchands des ports. "Quand on a supprimé les droits sur les laines de l'Algérie, me disait-il, on croyait que cela ferait vendre en France ces laines à meilleur marché ; ce fut le contraire qui arriva Il y eut plus d'empressement à l'achat en Afrique ; il y eut plus de concurrence, et la différence des droits fut employée à payer les laines plus cher pour se les assurer. Ce n'est pas le fabricant français qui a profité de la suppression des droits, c'est l'Arabe seul." Ainsi l'intérêt du consommateur, dont on fait tant de bruit, bien loin d'être l'élément principal de la question, n'y joue qu'un rôle secondaire, puisque les réductions de tarifs ne lui profitent que pour une faible part."

Nous sommes maintenant en état de comprendre le sens exact de la déclaration de l'un de vos témoins, M. Pew, qui dit que le prix de détail du maquereau n'a pas changé depuis dix ans ; que le consommateur n'en achète que fort peu à la fois et que l'épicier qui le vent ne saurait en diminuer le prix quand le maquereau est à la baisse, ni l'élever lorsque la hausse se fait sentir, le prix en restant uniforme pour le consommateur ; de sorte qu'en somme il n'y a là qu'une question de profits plus ou moins grands pour les intéressés dans la pêche et le commerce de ce poisson.

S'il s'est jamais présenté de cas où le droit qu'un individu paie sur le produit de sa pêche, à l'entrée du marché où il l'apporte, dût tomber définitivement sur le consommateur, c'est bien celui qui nous occupe. Pourquoi cela ? Vous ne pouvez guère élever le prix du maquereau, puisque la consommation s'en arrête dès que vous dépassez 8 ou 10 dollars le baril. On ne saurait consommer de plus grandes quantités

de ce poisson, à moins qu'on n'y soit porté par le motif que c'est la nourriture la moins coûteuse qu'on puisse trouver. C'est là une raison qui fait que le droit ne peut s'ajouter au prix de la marchandise. Il y a une autre raison encore,—raison concluante s'il en est,—pour quoi le droit ne peut s'ajouter au prix: c'est que de tout le maquereau mis sur le marché, il n'y a pas plus du quart ou moins—on a dit un quart dans les témoignages—qui soit sujet aux droits. Que ce soit un tiers ou un quart ou un cinquième, je ne m'en occupe guère; tojours est-il qu'il n'y a jamais qu'une faible portion de maquereau entrant sur les marchés des Etats-Unis qui vienne des provinces; et si votre ambition vous pousse à élever le prix du maquereau de façon à rembourser aux pêcheurs provinciaux le droit qu'ils ont payé, ne vous faudra-t-il pas, pour y parvenir, élever le prix de tout le maquereau qui se trouve sur le marché? C'est absolument clair. S'il y a, sur les marchés des Etats-Unis, de 300,000 à 400,000 barils de maquereau, dont 30,000, 40,000, 50,000, 60,000, 70,000, 80,000 ou 100,000 supportent un droit de 2 dollars par baril, croyez-vous que l'effet de cette taxe imposée sur le poisson pris par les provinciaux puisse élever le prix de l'approvisionnement entier du marché? Si cela pouvait se faire, cela tournerait au détriment du consommateur qui aurait à payer la différence au profit de nos pêcheurs. Mais cela ne peut se faire. Le prix du maquereau ne saurait s'élever, car la portion imposée n'est pas assez considérable pour produire un effet sensible. C'est là ce qui s'est toujours vu, et vos pêcheurs savent qu'un droit tel que celui-là rase leur profit à net, comme ça leur est arrivé autrefois, comme ça leur arrivera nécessairement encore. Et cela va si loin qu'il n'y a plus d'importation possible; qu'on vous ferme le marché des Etats-Unis, ce qu'on pourrait faire en imposant des droits plus élevés, et l'industrie de la pêche viendrait graduellement à disparaître de vos provinces. La taxe dont il s'agit ici—qu'on me permette de le répéter à cause de la grande apparence de sincérité qu'on met à croire que cette taxe retombe sur le consommateur—la taxe dont il s'agit ici n'est pas comme celle qui est imposée sur la masse entière d'un produit ou sur la plus grosse part de ce produit; mais c'est une taxe prélevée sur la plus petite part, au contraire, et ce sur le marché unique auquel l'un et l'autre des producteurs est restreint; on pourrait tout aussi bien dire alors que si deux fabricants, dont l'un serait d'ici et l'autre de Boston, offraient en vente dans cette dernière ville des montres faites exactement sur le même modèle, vous pourriez, au moyen d'un droit de 25 ou 50 pour cent prélevé sur la montre d'Halifax, obliger le fabricant de Boston à hausser son prix d'autant. Le seul cas où l'imposition d'un droit sur une partie de l'approvisionnement d'une denrée peut amener une élévation dans le prix de toute la masse est celui où le produit imposé est en grande demande, où la provision n'est pas proportionnée à celle-ci et où il n'est pas possible de remplacer l'article taxé par un produit équivalent. On pourrait tout aussi bien dire qu'une forêt située à dix milles d'une ville vaut autant qu'une autre qui n'en est qu'à cinq milles. Le bois se vendra un prix quelconque; et le propriétaire le plus éloigné et celui qui doit encourir le plus de frais pour le transport du bois au marché sera naturellement celui qui retirera le moins de profit.

Lors de la discussion du Traité de Washington, l'on a estimé que les droits prélevés dans le temps sur le maquereau s'élevaient à 50 cents. On disait avec raison que ces droits étaient prohibitifs. Vous voudrez bien vous rappeler que M. Hall vous a aussi fait voir le côté pratique du sujet. M. Hall, M. Myrick et M. Churchill s'étaient établis à l'Ile du Prince-Edouard. Cest un malheur sûrement que ces messieurs ne soient pas encore naturalisés sujets britanniques. Qu'on ôte ce qu'on voudra de la valeur de leur témoignage, à cause de leur nationalité, mais qu'on leur accorde au moins la considération que sa sincérité intrinsèque et sa vraisemblance méritent. Que nous disent ces messieurs du véritable état de leur position? M. Hall nous dit que lorsque les droits furent imposés, les pêcheurs de l'île eurent d'abord tout en leur faveur, une pêche fructueuse, du poisson de bonne qualité, l'insuccès de la pêche aux Etats-Unis, jusqu'à la dépréciation du papier-monnaie américain, mais que dès que l'impôt se fit effectivement sentir, ils furent ruinés. L'associé d'affaires de ce monsieur parle dans le même sens. M. Churchill, l'autre témoin, que son commerce oblige à engager les pêcheurs de l'île et à les payer tant le mois, déclare

qu'il ne serait pas en mesure d'engager ces hommes si l'on mettait un droit sur le poisson. Pouvez-vous supposer qu'il pût l'être ? Le poisson mis à terre à l'Ile du Prince-Edouard vaut 3 dollars 75 c. le baril—c'est le prix qu'on l'y vend. Les pêcheurs gagnent à cette pêche de 15 à 25 dollars par mois. Imposez une taxe de 2 dollars sur 3 dol. 75 c. de maquereau, et pouvez-vous avoir quelque doute sur ce qui en résultera ?

Si ce sujet vous intéresse ou s'il vous semble qu'il doive influencer le résultat, je vous invite à examiner attentivement le témoignage de Hall, Myrick et Churchill. Ne savent-ils pas ce qu'il adviendrait de l'établissement d'un droit sur leur maquereau ? Est-ce que les habitants de l'Ile du Prince-Edouard ne le savent pas non plus ? Si l'on a réussi à leur inculquer pour le moment l'idée trompeuse qu'ils peuvent de quelque manière obtenir le contrôle des marchés des Etats-Unis en y amenant tout au plus 80,000 ou 90,000 barils, tout ce qui se pêche dans la province, et vendre leur poisson aussi cher qu'ils le voudront, ne pensez-vous pas que cette illusion serait de courte durée et que la cruelle vérité leur apparaîtrait bientôt s'il arrivait jamais qu'on rétablît les droits ?

On peut dire que cette question des droits est une question d'intercourse commercial et que c'est à l'avantage de tout le genre humain que cet intercourse commercial soit aussi libre que possible, n'importe si l'on gagne d'un côté ce que l'on perd de l'autre, ou non ; il n'importe guère de quel côté se trouve la plus grosse part d'avantage, et nous sommes en faveur d'un intercourse commercial sans entraves entre les membres de la grande famille humaine. Je n'ai pas la moindre envie de faire la guerre à cette doctrine. Mais ce n'est pas ce dont nous avons à nous occuper ici. Il s'agit ici d'une affaire amenée par un traité où il y a eu échange d'un marché libre pour le poisson contre un privilége de pêcherie, et il vous appartient de décider de quel côté se trouve l'avantage. Nous n'avons pas droit de courir après des théories sur la liberté de commerce en général, parce que nous sommes tenus de rester dans les limites de la charte en vertu de laquelle nous agissons. Vous avez à examiner cette question, ainsi que le veut le traité. Elle a occupé l'esprit de tout le monde dès que le public en a été saisi dans les deux pays. Les hommes d'état, les publicistes, les hommes d'affaires--tous ont pensé que cette question est de la plus grande importance, et ce n'est certainement pas cette Commission, tenue par le traité d'y voir, qui voudra l'éluder et la passer sans examen.

N'ai-je pas raison de dire ici que la valeur totale de tout le poisson que nous prenons dans les eaux territoriales des provinces, lorsqu'il est débarqué sur les côtes de ces provinces ou chargé sur le pont de nos bâtiments, est d'une importance pécuniaire bien inférieure au bénéfice net qui découle directement de l'importation en franchise sur nos marchés ? et c'est là un bénéfice qui s'accroît constamment. Il est entré à Boston deux fois plus de poisson cette année que l'année dernière à la même date, venant de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et si l'on fait la part qu'il faut aux vicissitudes attachées à ce genre d'affaires, toutes les saisons n'étant pas également fructueuses, il s'est fait un développement incessant dans l'industrie de la pêche et de tout ce qui en tient dans ces provinces ; et d'où est donc venu ce progrès ? Est-ce que ces messieurs ne sont pas au fait des ressources d'où dérive leur propre prospérité ? Lorsqu'ils admettent les progrès faits dans cette industrie, ignorent-ils que c'est le débouché de nos marchés qui les a produits ? Ils ont apparemment un palais trop délicat pour vouloir satisfaire leur appétit avec leur maquereau salé. Le seul endroit où ils peuvent l'écouler est aux Etats-Unis. Il n'y a rien dans les témoignages rendus pour nous prouver que le consommateur a payé le poisson moins cher par le fait qu'il en vient sur nos marchés une plus grande quantité qu'autrefois, lorsque ce produit était soumis à un droit. Le prix en est resté au même taux pour le véritable consommateur. Si l'on pouvait démontrer qu'il y a eu une légère baisse dans les prix de consommation, que signifierait-elle après tout, à côté de l'immense avantage que les provinciaux ont directement gagné ? Mais ce n'est pas seulement dans l'industrie de la pêche que le contrôle des marchés des Etats-Unis a exercé une influence si considérable sur la production de la Puissance. En 1850, lors de la discussion du Traité de Réciprocité, M. Crampton, à Washington,

invita l'honorable William Hamilton Merritt, un canadien distingué, à faire, concernant cette affaire, un mémoire que j'ai sous la main. Il dit quelque chose de l'effet que produisaient généralement sur les denrées du Canada les droits dont les grevait le tarif des Etats-Unis. Voici comment il s'exprime:—

" Les importations du Canada depuis 1847 n'ont jamais influencé les prix sur le marché de New-York. Le consommateur ne gagne pas par là de diminution dans les prix ; les droits sont payés par le producteur, comme le prouve la comparaison des prix de chaque côté de la frontière, dont la moyenne est en proportion des droits exigés."

Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, les Canadiens ont, dans l'industrie de la pêche, des avantages très-considérables sur les pêcheurs des Etats-Unis : le bas prix de construction de leurs bâtiments et de la main-d'œuvre nécessaire pour les naviguer, le bon marché de toutes les articles de consommation. En augmentant ce bon marché, on crée véritablement une prime pour les pêcheries du Canada. C'est là effectivement, au moins, leur donner une prime vis-à-vis des pêcheurs des Etats-Unis. Lorsqu'un droit était prélevé sur le poisson importé aux Etats-Unis, ce droit annulait la prime indirecte. Maintenant que le droit a disparu, il s'est fait, dans l'industrie des provinces, cet immense progrès dont on est si fier et dont on a tant parlé ; et il me semble que pour le commerce de maquereau salé, les provinciaux l'auront un jour ou l'autre rendu impossible aux pêcheurs américains. Tout le monde se jette dans cette industrie à l'Ile du Prince-Edouard, comme l'ont dit les témoins. Des 300 pêcheurs partis d'un seul port pour aller s'engager dans nos bâtiments et qui sont retournés chez eux, une douzaine, à peine, ont repris du service aux Etats-Unis. Vos pêcheurs vont certainement avoir le monopole de cette branche de l'industrie de la pêche. Elle a toujours eu pour eux une grande importance qui s'augmentera considérablement par la suite: et, cette importance ne saurait guère leur être enlevée par les vicissitudes ou les accidents auxquels cette industrie est exposée, parce qu'il y a une quantité de maquereau qu'ils peuvent toujours sûrement prendre à leur porte et qu'ils peuvent vendre à bas prix le produit de cette pêche sur les marchés des Etats-Unis, et dont ils ne manqueraient pas de tirer toujours de très grands avantages.

J'ai essayé, messieurs les Commissaires, de parler en homme d'affaires sur une question de faits et je n'aurai pas besoin de fatiguer ma voix et votre patiente attention par les longueurs d'une péroraison. Je crois avoir établi d'une manière satisfaisante que dans l'échange du privilége de faire la pêche côtière dans vos eaux contre l'accès libre aux marchés des Etats-Unis, la prépondérance des gains et des avantages est en grande mesure du côté des canadiens. C'est là, il n'en faut pas douter, la conviction des membres du gouvernement, comme celle de tout le peuple des Etats-Unis. L'impression que les témoignages ont laissée dans nos esprits, et toutes les raisons de justice nous font regarder comme inévitable une décision déclarant qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité. S'il en est ainsi, les conséquences ne nous importent guère, mais je ne puis m'empêcher de dire que, quoique ce résultat pût désappointer temporairement quelques individus, il n'en serait pas moins destiné, dans ma conviction, à faire plus que tout au monde pour assurer à jamais les rapports entre les Etats-Unis et la Puissance du Canada sur les bases de la justice, de la paix et de l'amitié, ainsi que de la prospérité commerciale. Nous sommes voisins par la position géographique ; nous avons une origine commune ; nous parlons la même langue ; la même littérature nous a été léguée ; nos traditions et notre histoire sont, en grande mesure, communes aux deux peuples ; les lois et les institutions libres sous lesquelles nous vivons se ressemblent beaucoup ; nous sommes deux nations libres, remplies d'énergie et prospères, qui ne peuvent que se respecter l'une l'autre, et quoiqu'à la surface il puisse y avoir de temps en temps de passagères aigreurs, ce ne peut être qu'à un degré insignifiant, et les habitants des deux pays conservent au fond de leur cœur des sentiments sincères et profonds de bienveillance les uns envers les autres.

No. V.

Plaidoyer final de l'Hon. W. H. Trescot

M. le Président et Messieurs,

Je suis fort aise de ce que, dans le différend qui nous occupe, il se trouve un point sur lequel nous sommes tous d'accord ; je veux parler de l'importance qu'il y a de le décider, de faire tarir cette source de malaise incessant, et mieux encore si la chose est possible, le convertir en une fontaine inépuisable d'avantages mutuels. Quel que puisse être, en effet, le résultat de cette enquête, nous aurons accompli quelque chose de grand si nous pouvons emporter avec nous la certitude d'avoir mis à peser les droits et les intérêts des uns et des autres la franchise, la justice et la bienveillance voulues.

Le plus sûr moyen d'y arriver est d'aborder les deux côtés de la question avec toute la sincérité possible, de traiter les aspects divers de la cause avec autant de clarté et de force que chacun y en peut mettre, puis de laisser au jugement impartial de la Commission le soin de faire équilibrer nos calculs, de mettre nos prétentions en présence, et d'estimer à leur juste valeur les réclamations que nous avons faites; la seule chose que nous demandons à ses membres, c'est de se souvenir qu'ils ne siégent pas ici comme des arbitres chargés d'arranger un compromis entre des intérêts rivaux, mais comme les estimateurs de certaines valeurs, comme les juges de l'exactitude de faits et de chiffres quelconques.

Je crois que tous ceux qui sont appelés à participer à cette enquête, doivent aider de toutes leurs forces à faire arriver la Commission à une entente; j'espère sincèrement, pour ma part, que votre décision ne manquera pas d'être juste et de nature à satisfaire les intéressés ; car je dois avouer que pendant tout le temps qu'on a mis à examiner les témoins, chaque fois que mon regard s'est levé sur le portrait de Sa Majesté le roi George III, suspendu derrière le siége du président, je n'ai pu m'empêcher de songer que deux grandes nations amies n'ont guère à gagner dans l'estime du monde en ouvrant de nouveau aujourd'hui la discussion sur une question que ce roi avait cru décider en dernier ressort, avec le secours d'Adams et de Franklin, de Jay et de Laurens, lorsqu'il y a cent ans passés, il reconnut l'indépendance des Etats-Unis avec toutes ses suites.

Les représentants des deux parties dans la cause vous ont déclaré, et avec raison, que votre autorité repose sur la charte accordée en vertu du Traité de 1871. Il nous faut donc, pour définir vos pouvoirs de même que la nature des devoirs qui vous ont été imposés, avoir recours au Traité de Washington. Mais nous ne saurions nous arrêter à cette unique autorité. Le Traité de 1871 n'est qu'une phase, à bien dire, de la négociation touchant la difficulté des pêcheries. Il a amené un progrès marqué dans l'état de choses qui existait en 1866 ; ce qui en était un en lui-même comparativement à celui qui était en vigueur en 1854; celui-ci à son tour s'éloignait fort des allures de la Convention de 1818, et cette dernière convention elle-même avait amené de graves modifications au Traité de 1783.

On ne saurait pénétrer correctement le sens du Traité de 1871 sans consulter l'histoire de ces diverses négociations et des attitudes prises d'abord, et qui ont été abandonnées ou maintenues par les gouvernements respectifs.

L'exposé produit dans la Cause britannique reconnait cette nécessité, non-seulemant dans l'historique détaillé de ces négociations qui sert de préface au plaidoyer, mais dans le corps de l'exposé où se trouve formellement déclarée la prétention que la Grande-Bretagne entend soutenir, à savoir, que le traité de 1818 forme corps avec celui de 1871.

Heureusement que ces négociations restent dans des limites restreintes et qu'on peut facilement embrasser, et l'on peut, je crois, en quelques mots, en développer l'historique et en tracer l'enchaînement.

Le Traité de 1783, la Convention de 1818, le Traité de Réciprocité de 1854, et le Traité de Washington de 1871, sont comme les reconnaissances de notre navigation dans ces eaux quelque peu agitées.

Si je puis me servir d'une figure tirée du sujet, j'essaierai de me tenir dans mon plaidoyer en dedans de la limite des trois milles, et de ne pas me laisser entraîner sur la ligne des promontoires à moins que je n'y sois poussé par la force extraordinaire du vent; je ne veux même pas prendre terre dans les ports de la côte pour m'y tenir à l'abri ou m'y ravitailler en aucune façon, à moins que l'éloquence entraînante de mon ami de l'Ile du Prince-Edouard ne me cloue dans les rivages qui entourent les magnifiques havres de Malpèque et de Cascumpèque, ou à moins que je ne sois *alléché* sur les bords paisibles et prospères de la baie de Fortune.

Mais avant d'entrer dans la discussion de ces traités, je désire vous soumettre quelques remarques sur le sens général et la signification véritable du Traité de 1871, de manière à n'avoir pas à y revenir dans la partie vive du plaidoyer. Et je vous prierai d'abord de ne pas perdre de vue dans le cours de la discussion un fait si évident que je n'en aurais pas fait la moindre mention, si le plaidoyer présenté dans l'Exposé britannique ne l'avait absolument laissé dans l'ombre. Ce fait consiste simplement en ce que cette convention, et le traité qui lui sert de fondement, sont des transactions entre les Etats-Unis d'une part et la Grande-Bretagne de l'autre. Laissez-moi soumettre à votre attention le XXIIème article du traité de 1871 :—

"Considérant que le *gouvernement de Sa Majesté Britannique* est fondé à croire que l'article XVIII de ce traité accorde aux citoyens des Etats-Unis des priviléges de plus grande valeur que ceux que les articles XIX et XXI n'accordent *aux sujets de Sa Majesté Britannique*, et que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est convenu de plus que des commissaires seront nommés pour déterminer le montant de l'indemnité, en prenant en considération les priviléges accordés par les Etats-Unis, *aux sujets de Sa Majesté Britannique*, comme il est déclaré dans les articles XIX et XXI," etc., etc.

Mais qui sont les sujets de Sa Majesté Britannique dont parle cet article? Sont-ce les habitants de la Puissance du Canada seulement? Les pêcheurs des provinces maritimes? Les bateliers du détour de l'Ile du Prince-Edouard? Les pêcheurs de hareng et d'encornet de Terreneuve? L'on nous a dit en prose et en vers que le soleil ne se couche jamais sur les domaines de Sa Majesté Britannique, et c'est aux sujets de ces domaines, si étendus qu'ils soient, que nous avons donné les priviléges accordés par les Etats-Unis dans ce traité. Si, pour mesurer ce privilége, sa *valeur intrinsèque* est l'un des éléments de votre calcul, dites-moi, s'il vous plait, les limites du champ auxquelles ces priviléges s'étendent ne méritent-elles pas également d'entrer en ligne de compte?

Je sais ce que mes amis ont à répondre. Ils diront qu'il va de soi que ces priviléges ne seront d'aucun usage possible ni probable à d'autres sujets de Sa Majesté que ceux qui habitent la Puissance. Je ne crois vraiment pas qu'après avoir exposé si brillamment les derniers témoignages en leur faveur, mes amis aient bien raison de se retrancher sur un pareil terrain. Vous voudrez bien vous souvenir des paroles de l'adjoint confidentiel scientifique au service des messieurs de l'autre partie, lorsqu'il vous a déclaré que bientôt—déjà même—l'industrie de la pêche allait s'exercer sur un champ de pêche ouvert à tous les peuples de la terre, alors que l'armateur prendrait la mer, tenant d'une main une carte orographique, et de l'autre un thermomètre, pour aller mesurer les variations des températures régionales: que, jour par jour, il se tiendrait au fait des conditions de la bataille du courant arctique du Labrador contre celui du golfe du Mexique; alors que les paroles de la Bible. "L'abime évoque l'abime," trouveraient un sens nouveau dans l'établissement d'un système de stations de télégraphe et de signaux; et que le Labrador converserait avec Terreneuve, Terreneuve avec la Nouvelle-Ecosse, et la Nouvelle-Ecosse avec le Cap Cod; alors que partout où le poisson se rendrait, là se rendraient aussi les pêcheurs accourus ensemble de tous les coins du monde. Je ne puis admettre la prophétie dans toute sa plénitude. Je sais que les facultés mentales trouvent dans la nourriture du poisson un merveilleux stimulant. Depuis que nous sommes entrés dans la discussion des mérites de cette cause, je crois que nous nous sommes aperçus que le maquereau surtout affecte d'une manière étonnante les facultés calculatrices de l'intelligence; et il ne me reste pas le mondre doute que la fortune princière que le garçon de la fable arabe passait pour avoir tirée de son panier d'œufs—qui furent cassés malheureuse-

ment avant qu'il ne l'eût réalisée—n'est rien en face des profits que mon ami de l'Ile du Prince-Edouard a pu faire sortir, grâce à ses transquestions, d'une pêche moyenne de 400 barils de maquereau. Je suppose que mes amis ne me permettront pas d'alléguer, en me fondant sur les témoignages qu'ils ont eux-mêmes fournis, que cette pêcherie merveilleuse sera en plein rapport avant l'expiration du traité de 1871, et ils refuseront, à cause de cela, d'admettre qu'il soit possible ou probable que ces priviléges servent jamais à d'autres sujets de Sa Majesté Britannique, qu'à ceux qui habitent la Puissance. Supposons que je m'y soumette, que dirai-je de plus? L'Exposé britannique me présente, à la page 34, la déclaration circonstanciée d'un principe très juste :—

" Il est possible et même probable que les pêcheurs des Etats-Unis exercent le privilége de la pêche côtière dans les eaux de Terreneuve sur une plus grande échelle qu'ils ne le font aujourd'hui ; mais ils n'en feraient rien qu'ils n'en seraient pas moins tenus de payer l'équivalent d'un droit qu'ils ont obtenu à condition de payer cet équivalent. Le cas à peu près analogue d'un bail d'un droit de chasse ou de pêche nous fournit un exemple qui ne s'applique pas mal au nôtre ; le propriétaire ne saurait perdre le prix du loyer, parce que le locataire n'a pas cru devoir exercer les droits qu'il a acquis en vertu de son bail."

Je crois que pour établir une différence entre ces deux cas, il faudra plus que la grande habileté et l'ingénuité des avocats britanniques. Si le pêcheur américain est tenu, en vertu du principe qui règle les locations, de payer pour le droit des pêcheries côtières de Terreneuve quand il ne l'exerce pas, pourquoi le sujet britannique ne paierait-il pas pour le même droit, qu'il n'exerce pas, de faire la pêche côtière dans les eaux des Etats-Unis ?

M. Thomson—Dois-je comprendre que vous admettez le principe?

M. Trescot—Je m'en sers pour rétorquer dans mon argumentation. Je vais vous faire voir que mon plaidoyer se base sur le vôtre ; j'ai donc à argumenter sur le principe même que vous avancez.

" Le propriétaire ne saurait perdre le prix du loyer parce que le locataire n'a pas cru devoir exercer les droits qu'il a acquis en vertu de son bail." D'après ce principe, nous soutenons que tous les sujets de Sa Majesté Britannique sont des locataires, en vertu du traité, et tenus de payer pour le privilége, qu'ils l'exercent ou non ; et, en établissant la valeur des priviléges échangés, vous êtes obligés de prendre cela en considération.

Et encore, si c'est là un traité fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, il ne saurait être transformé en un traité entre les Etats-Unis et le Canada. Cette commission ne peut l'altérer, ou y ajouter. Elle peut exécuter certaines dispositions spécifiées dans le traité, mais elle ne peut en amender les erreurs, ou en corriger les méprises. Si le gouvernement britannique a, dans ce traité, compromis ou mis en péril les intérêts des colonies, quelque raison qu'on ait de le regretter, il n'est pas en votre pouvoir de réparer le mal ; la Commission n'a rien à y démêler.

Parlant de la négociation du traité de 1871, le *Times* de Londres, le représentant le plus fidèle et le plus autorisé de l'opinion publique, en Angleterre, se sert des expressions qui suivent :

" Nous avons éprouvé quelque malaise devant les accès de mauvaise humeur qui ont souvent eu lieu entre les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre et les populations des Provinces Maritimes, par la crainte que nous avons toujours eue que quelque fâcheux accident ne nous forçât quelque jour à devenir, malgré nous, partie dans une querelle que nous ne saurions approuver qu'à demi. L'on comprendra donc aisément les motifs qui ont amené les ministres à suggérer une commission et la promptitude avec laquelle ils consentirent à ce qu'elle se chargeât de régler tous les différends qui divisaient les deux nations. Lord Derby a blâmé leur empressement à plusieurs reprises, et le gouvernement américain, en voyant arriver à Washington des commissaires chargés de régler de quelque façon que ce fût les sujets de dispute, ne put s'empêcher de reconnaître l'avantage qu'il avait obtenu. Il est vrai que l'un des commissaires était le premier ministre du Canada, mais l'on devait opposer à cette circonstance le fait que les cinq autres commissaires abordèrent leur travail avec l'idée anglaise en vue, que le cabinet anglais avisait les commissaires officiellement, jour par jour, heure par heure, nous pourrions presque dire, et que ceux-ci ne perdaient pas de vue qu'il fallait par leur œuvre mériter l'approbation du peuple anglais. Inévitablement, les résultats de leurs travaux

ne devaient guère contenter les habitants de la Puissance. Nous sommes loin de dire que les commissaires n'ont pas fait tout ce qu'ils ont pu faire pour ce qui leur semblait être dans l'intérêt des canadiens ; mais il leur était humainement impossible d'envisager leur position et le caractère des avis qu'ils recevaient, au point de vue canadien comme au point de vue anglais, et puisqu'on songeait à annihiler par ce traité les obligations actuelles et éventuelles de l'Angleterre, on le signa aussitôt que l'on crut avoir bien déterminé ces obligations."

S'il en est ainsi, cette Commission n'a certainement pas été nommée pour corriger les "inévitables" résultats du traité qui l'a créée.

Les autorités coloniales ont accepté cette manière de voir. Lorsque ce traité fut passé, le comte de Kimberley, écrivant au gouverneur des colonies, fit la déclaration suivante dans un paragraphe qui ne sera pas trop long à lire, car je ne désire pas vous fatiguer de trop de citations. Cette déclaration est contenue dans une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général, datée de "Downing Street, 17 Juin 1871," et publiée à Ottawa :—

"Le gouvernement canadien a lui-même pris l'initiative en suggérant la création d'une Commission mixte par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, afin de régler les différends que l'interprétation du Traité de 1818 avait soulevés. Mais quelque désirable qu'il pût être de créer cette commission, en l'absence de quelqu'autre arrangement définitif, l'on était convaincu que les causes de la difficulté touchaient à quelque chose de plus vif qu'une simple question d'interprétation, et qu'il était impossible d'arriver à une véritable entente cordiale avec les Etats-Unis rien qu'en discutant des questions de la nature de celle qu'entraîne l'exacte définition des baies. Il devenait donc nécessaire de chercher s'il n'y aurait pas une compensation que les Etats-Unis consentiraient à donner en retour des priviléges de pêche et que la Grande-Bretagne pût convenablement accepter, tout en rendant justice aux intérêts de l'empire comme à ceux des colonies. Le gouvernement de Sa Majesté sait bien que la conclusion d'un traité comme le traité de réciprocité de 1854 aurait été l'arrangement qui eût le mieux convenu au Canada, et dans cette vue, on en recommanda l'adoption aux commissaires des Etats-Unis, comme vous le pouvez voir au 36ème protocole des Conférences. Cependant, les commissaires des Etats-Unis rejetèrent cette proposition en déclarant qu'ils ne pouvaient donner la moindre raison d'espérer que le Congrès des Etats-Unis voulût consentir à amender le tarif dans le sens proposé ou à adopter quelque projet visant à l'extension de l'entrée en franchise réciproque des deux pays. Les commissaires des Etats-Unis proposèrent bien la réciprocité d'admission en franchise pour le charbon, le sel et le poisson, et après le 1er de Juillet, 1874, pour les bois ; mais il était évident qu'au point de vue d'une entente au moyen du tarif, cette offre était absolument insuffisante comme on le peut voir de suite si on la compare à la longue liste des articles admis en franchise sous le traité de Réciprocité. D'ailleurs on ne saurait douter, après le franc aveu tombé de la bouche des Commissaires des Etats-Unis, qu'ils ne firent cette offre que parce que l'une des branches du Congrès s'était dernièrement et à plusieurs reprises déclarée en faveur de l'abolition des droits sur le charbon et le sel, et parce que le Congrès avait aboli, en partie, le droit sur les bois et que l'esprit de la législation tendait, dans les Etats-Unis, à l'abaissement des impôts et des droits de douane ; de sorte qu'en cédant les droits de pêche en retour de ces concessions, on les aurait échangés contre des arrangements commerciaux qui auront lieu avant longtemps, nous avons raison de le croire, dans l'intérêt et de la Puissance et des Etats-Unis, sans que nous soyons tenus d'accorder le privilége de pêche ; et le gouvernement de Sa Majesté doit ajouter qu'en cherchant à obtenir le renouvellement du traité de réciprocité il est convaincu que l'établissement du libre-échange entre la Puissance et les Etats-Unis ne peut probablement pas être amené en faisant dépendre la conclusion d'un tel traité de la concession des priviléges de pêche ; et que si le Congrès décrétait l'abolition des droits sur les produits canadiens pour la raison qu'un tarif protecteur est défavorable au pays qui l'impose, les relations commerciales des deux peuples se trouveraient assises sur une base plus sûre et plus durable que celle que pourraient offrir les stipulatiions faites par une Convention en vue d'un système de réciprocité. C'est donc après avoir pesé toutes les circonstances que le gouvernement de Sa Majesté a cru de son devoir de traiter la question des pêcheries comme une question à part, et de s'efforcer de trouver un équivalent ailleurs ; et il lui semble qu'il y a une solution équitable de la difficulté dans la concession réciproque du privilége des pêcheries contre l'importation en franchise du poisson et de l'huile de poisson, jointe au paiement d'une somme d'argent représentant d'une manière aussi juste que possible la plus-value de la concession des Colonies sur celles des Etats-Unis.

"Il est absolument vrai que le privilége de pêcher sur les côtes des Etats-Unis, accordé dans l'acticle XIX, est bien moins important que le privilége de pêcher dans les eaux des colonies, accordé aux Etats-Unis par l'article XVIII, mais d'un autre côté, on ne saurait refuser d'admettre que l'obtention du libre accès aux marchés américains pour leur pois-

son et leur huile de poisson ne soit de la plus haute importance pour les pêcheurs des colonies, et grâce à l'article XXII, les arbitres corrigeront, comme il convient, la différence restant à l'avantage des Etats-Unis. A certains points de vue, le paiement direct d'une somme d'argent est peut-être une reconnaissance plus explicite des droits des colonies que ne le serait une concession dans le tarif et il ne semble pas qu'il y ait, en principe, de différence entre la permission de pêcher accordée aux pêcheurs américains pour un certain nombre d'années, moyennant une certaine somme d'argent payée en une fois, et entre la permission à eux accordée en considération d'une certaine somme par tonne, sous le système des licences, que le gouvernement colonial adopta pendant les quelques années qui suivirent le rappel du Traité de Réciprocité. Il ne faut pas oublier que, dans ce dernier cas, l'on accordait l'usage des pêcheries sans concession quelconque de tarif de la part des Etats-Unis, même en ce qui touche l'importation du poisson.

" Le Canada ne pouvait avoir de raison de s'attendre à ce que ce pays dût s'exposer, pendant un temps illimité, au risque incessant de sérieux malentendus avec les Etats-Unis, mettant peut-être, en péril la paix de tout l'empire, en tentant de pousser le gouvernement américain à des modifications de sa politique commerciale ; et le gouvernement de Sa Majesté a confiance que lorsque le traité sera envisagé sous tous ses aspects, les habitants du Canada verront que leurs intérêts n'ont pas été négligés et que les avantages qu'ils retireront de ses dispositions sont à la hauteur des concessions qu'on demande d'eux. Il ne peut y avoir de doute sur la grande importance qu'a pour le Canada le droit qui lui est garanti par l'article XXIX de transporter les marchandises à travers les Etats-Unis ; et la navigation libre du lac Michigan, en vertu de l'article XXVIII, et le droit de transbordement des marchandises, accordé par l'article XXX, sont des privilèges importants qu'il ne faut pas perdre de vue en faisant une estimation des avantages que les Canadiens obtiendront. Le gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que le gouvernement du Canada ne soit prêt à garantir aux citoyens des Etats-Unis, pour se conformer à l'article XXVII, l'usage des canaux canadiens, puisque, grâce à la politique libérale de la Puissance, ces canaux leur sont déjà accessibles aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques ; il recommande aussi au parlement de la Puissance et à la législature du Nouveau-Brunswick qu'il serait fort désirable de faire, touchant les droits sur les bois descendus sur la rivière St. Jean, des arrangements qu'entraîne l'exécution de l'article XXX, quant au transbordement des marchandises."

Voilà comment il envisagea le traité. De quelle manière le gouvernement canadien l'envisagea-t-il ? A la page 47 de la même brochure, on trouvera à la réponse que fit à cette lettre du comte de Kimberley un comité du Conseil Privé, et dans la quelle on trouvera cette declaration :

" Lorsque le gouvernement canadien prit l'initiative de suggérer la création d'une Commission Britannique et Américaine mixte, il n'a jamais eu en vue l'abandon de ses droits territoriaux et il n'avait pas de raison d'imaginer que le gouvernement de Sa Majesté entretenait les vues exprimées par le comte de Kimberley dans sa dernière dépêche. Si l'on avait fait part de ses vues au délégué nommé par le gouvernement canadien pour s'entendre avec Sa Seigneurie quelques mois avant la création de la commission, le gouvernement canadien aurait eu l'occasion au moins de protester contre la concession des pêcheries côtières, et il s'en serait suivi de plus qu'aucun de ses membres n'aurait pris part aux travaux de la haute commission mixte, à moins qu'il n'eût été clairement compris que telle concession ne dût faire partie du traité sans son consentement. L'on s'est appuyé pour recourir à l'expédient qui comporte la concession d'un droit égal dans les pêcheries côtières sur le fait que ce sacrifice était nécessaire de la part du Canada dans les intérêts de la paix. Le comité du Conseil Privé, aurait été en mesure, comme il vient d'en faire la remarque, de recommander toute concession qu'eût pu nécessiter un but si désirable, mais le comte de Kimberley voudra bien se rappeler que la proposition faite à l'origine par Sir Edward Thornton, tel qu'il appert par sa lettre du 26 janvier, comportait que les deux gouvernements devaient en arriver à une amicale et parfaite entente sur la délimitation des droits qui appartiennent aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets de Sa Majesté respectivement eu égard aux pêcheries sur les côtes des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord."

Puis vient la suite de la réponse.

M. Thomson—Ne la lisez-vous pas ?

M. Trescot—Je la lirai si vous le désirez.

M. Thomson—J'aimerais l'entendre, si ce n'est pas trop vous demander.

M. Trescot—J'aurai beaucoup de plaisir à la lire quoiqu'elle ne touche point à ce sur quoi je désire appuyer.

"Dans sa lettre datée du 30 janvier dernier, M. le secrétaire Fish informe Sir Edward Thornton que le président lui a enjoint de dire que, de concert avec le gouvernement de Sa Majesté, il apprécie l'importance d'une amicale et parfaite entente entre les deux gouvernements eu égard aux questions spécialement suggérées à la considération de la haute commission mixte projetée. Pour se conformer aux vues clairement exprimées de cette entente entre les deux gouvernements, le comte de Granville envoya aux membres de la haute commission de Sa Majesté des instructions qui, de l'avis du comité du Conseil Privé, embrassaient tout ce qui tombait dans les limites de la question disputée. Les Etats-Unis n'ont jamais prétendu réclamer pour leurs citoyens le droit de pêcher en deçà de trois milles nautiques des côtes et des baies, dans le sens limité qu'ils donnent à cette dernière expression, et quoique le droit de jouir du privilége de la pêche côtière pût très-bien devenir le sujet d'une négociation, dans le dessein de s'assurer si l'on pourrait trouver un équivalent convenable en retour de cette concession, les termes contenus dans la correspondance antérieure défendaient aux Etats-Unis d'insister à en faire l'une des conditions du traité. L'abandon du droit exclusif à la pêcherie côtière sans compensation proportionnée, remarquez bien cela, à l'abandon du droit exclusif à la pêcherie côtière sans compensation proportionnée, n'était donc pas nécessaire pour arriver à une entente satisfaisante sur les véritables points de la difficulté. Le comité du Conseil Privé ne croit pas nécessaire d'engager une discussion difficultueuse sur l'expédient auquel on a voulu recourir pour faire adopter par le gouvernement américain une politique commerciale plus libérale. Il doit, cependant, protester le plus énergiquement possible qu'il ne désire pas, comme on l'a insinué, mettre en péril la paix de tout l'Empire, dans le but de pousser le gouvernement américain de modifier sa politique commerciale. Il a cessé depuis longtemps de presser les Etats-Unis de changer leur politique commerciale; mais il est d'avis que lorsque le Canada est appelé à faire l'abandon aux étrangers de ses pêcheries côtières, on ne peut convenablement lui refuser d'indiquer l'équivalent."

Je n'ai pas besoin d'aller plus loin. Vous pouvez lire le tout si vous voulez. Il va sans dire que lord Kimberley répliqua à cette communication. Il n'importe pas de lire cette réplique. Le comité du Conseil Privé répondit ensuite à la critique de Sa Seigneurie sur l'opinion qu'il avait exprimée et c'est à cette réponse que je veux en venir.

" Pendant les pourparlers, les commissaires des Etats-Unis avaient offert comme compensation des droits de pêche, d'admettre en franchise le charbon et le sel, et passé le 1er juillet, 1874, les bois. Le gouvernement impérial et celui du Canada crurent cette offre insuffisante et les commissaires britanniques firent une contre-proposition comportant l'immédiate entrée en franchise des bois et le paiement d'une somme d'argent faite au Canada en considération de l'exclusion prolongée des céréales, des animaux vivants et des autres produits admis francs de droits en vertu du traité de 1854. Non-seulement les commissaires des Etats-Unis refusèrent de se rendre à cette contre-proposition, mais ils retirèrent leur première offre en lui en substituant une autre qui, si le comité du Conseil Privé en juge par la dépêche du comte de Kimberley, est, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté, plus favorable au Canada que celle qu'on avait rejetée comme une offre insuffisante. Quelque grandes que soient les divergences d'opinion qui existent sur ce continent à l'endroit du traité, il y a, cependant, sur le point sous considération, unanimité d'avis. Il est évident que les Etats-Unis préféraient payer une somme d'argent plutôt que de concéder des avantages commerciaux au Canada, et le comité du Conseil croit fermement qu'il n'y a pas un seul membre du parlement canadien qui n'aurait de beaucoup préféré la proposition rejetée d'abord à celle que l'on a adoptée en dernier lieu.

" Avec la dépêche du comte de Kimberley sous les yeux, le comité du Conseil Privé ne saurait persister dans sa déclaration que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la concession des droits de pêche a été faite moyennant une compensation insuffisante, mais il regrette d'avoir lui-même une opinion différente.

" Tout en adhérant aux opinions qu'il a exprimées sur les articles du Traité de Washington en ce qui regarde les pêcheries, le comité du Conseil est très-désireux cependant de seconder les vues du gouvernement de Sa Majesté et d'être mis à même de proposer les mesures législatives nécessaires, et, dans ce but, le comité du Conseil croit devoir faire une suggestion qu'il espère ardemment voir accueillir favorablement.

" L'adoption du principe d'une indemnité en argent pour couvrir les dépenses encourues pour réprimer les incursions des féniens ne serait non-seulement d'aucune utilité à l'endroit du traité, mais elle pourrait entraîner des complications. Il est probable qu'en discutant les détails de ces réclamations, il s'élèverait entre les deux gouvernements des divergences d'opinion qui engendreraient des dissentiments mutuels. De plus, le règlement de cette question nécessiterait une discussion dans le parlement impérial, pendant laquelle les députés

pourraient émettre des opinions propres à froisser le peuple du Canada et, qui plus est, de nature à encourager les chefs féniens dans les Etats-Unis où ils n'ont pas discontinué leur propagande.

" De l'avis du comité du Conseil, il y a un mode dont l'adoption faciliterait tellement sa liberté d'action, qu'il lui serait facile non-seulement de renoncer à toute réclamation faite à cause des incursions féniennes, mais aussi de proposer, avec la perspective probable de réussir, les mesures nécessaires pour rendre effectives certaines clauses du Traité de Washington qui exigent l'assentiment du parlement de la Puissance. Ce mode est la garantie impériale qui assurerait une partie de l'emprunt que le Canada sera dans la nécessité de faire afin d'aider la construction de certains travaux publics d'importance et qui seront la source de grands avantages pour le Royaume-Uni aussi bien que pour le Canada."

Devant cette demande officielle de la garantie d'un emprunt en retour du sacrifice des pêcheries, demande dont on a reconnu la justice et que le gouvernement britannique a accordée, je vous demande s'il est possible de prétendre que ce ne sont pas là des intérêts dont la perte a été compensée, ou s'il y a quelque justice dans la théorie qui, isolant les articles de ce traité et le transformant en une négociation distincte, décide qu'en retour de l'abandon de ces pêcheries le gouvernement britannique a acquis certains avantages à l'Empire et veut ensuite que cette compensation fasse partie des choses à considérer dans les cas comme celui qui nous occupe. Je vous prie de saisir distinctement que je ne conteste pas à cette Commission le droit de contrebalancer les deux échanges comme on l'en a chargée. C'est là son devoir. Mais je veux dire qu'en établissant cet équilibre, elle ne doit considérer autre chose que la valeur spécifique des articles échangés et que la question de savoir si le fait de contrebalancer implique ou non compensation pour sacrifices encourus par l'action du traité, est une question avec laquelle la Commission n'a rien à faire; celle qui lui est soumise est la valeur des deux échanges et rien autre chose. Ce n'est pas le devoir, non plus qu'il n'est dans les attributions de cette Commission, comme les avocats britanniques ont semblé le supposer, de faire du Traité de 1871 un traité égal; mais son devoir est uniquement d'équilibrer un échange déterminé de valeurs en vertu d'une disposition spéciale de ce traité. Il en est, en ce qui vous concerne, absolument comme si au lieu de l'échange du privilége de la pêche, ce traité avait proposé un échange de territoire. Par exemple, si ce traité avait proposé l'échange du Maine et du Manitoba, et si les Etats-Unis, soutenant que le Maine a une plus grande valeur que le Manitoba, vous avait appelés à équilibrer l'échange, il est évident que pour la Nouvelle-Angleterre, entre autres, cet échange pourrait être non seulement désavantageux, mais aussi plein de dangers; mais vous n'auriez qu'une seule chose à considérer, c'est-à-dire la valeur relative des deux morceaux de territoire. De même ici, je n'ai pas à m'occuper de ce que peuvent être les conséquences. Il peut arriver, lorsque vous aurez contrebalancé ces priviléges de façon à en rendre l'échange précisément égal, que les conséquences de l'échange des pêcheries amène la ruine de toutes les pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard, la destruction complète de l'industrie de la pêche dans les provinces maritimes. Mais c'est là une chose avec laquelle vous n'avez rien à faire. C'est une conséquence du traité, mais non une conséquence de la différence de valeur entre les deux choses échangées que vous avez charge d'évaluer.

Le même principe conduirait à cet autre résultat, que vous n'avez rien à voir dans les bénéfices ou les pertes résultant des pêcheries ; vous avez le droit de mesurer la valeur des pêcheries comme elles sont et ce qu'elles sont, mais vous n'avez pas de droit de porter dans cette évaluation le calcul de l'entreprise, de l'industrie, de l'habileté et du capital que les Américains peuvent mettre dans l'exercice de la pêche : c'est-à-dire l'intelligence, l'argent et l'expérience, choses absolument étrangères aux pêcheries en tant que pêcheries. Ce sont là des choses qu'on est libre de mettre en œuvre partout ailleurs et que vous n'avez pas le droit de faire entrer dans vos calculs ? Le poisson dans la mer a une certaine valeur, mais l'habileté, le capital et l'entreprise qu'il faut pour prendre ce poisson ne font pas partie de la pêche en tant que pêche, et il n'y a là rien que vous ayez le droit de porter en ligne de compte. Prenons, par exemple, le principe extraordinaire que l'on a émis à la page 34 de l'Exposé britannique:—

" La participation des pêcheurs des Etats-Unis à l'usage libre de ces eaux doit réagir grandement sur la pêche locale, malgré qu'elles aient une capacité merveilleuse de reproduc-

tion, et pendant que cette participation fournit aux pêcheurs des Etats-Unis une occupation profitable, elle est de nature à nuire sérieusement aux succès des pêcheurs du lieu."

Est-ce bien là un principe de calcul dont vous pouvez faire l'application dans un cas comme celui-ci? S'est-il jamais présenté des circonstances où l'on ait eu un aussi entier oubli de ce vieux proverbe populaire dont chacun de nous a pu, dans le cours de sa vie, reconnaître à ses dépens, le sage à propos: " on ne peut manger son gâteau et le garder?" mais, que l'on prenne une illustration populaire qui s'applique si bien à la cause britannique: un droit de chasse. Si j'échangeais une bruyère où se chasse le coq sauvage en Ecosse contre un parc à faisans en Angleterre, et si l'agent de Sa Majesté Britannique était nommé arbitre pour égaliser les valeurs, que penserait-il de la prétention que la bruyère est de plus grande valeur parce que je me suis servi d'un fusil se chargeant par la culasse, que j'ai amené deux piqueurs portant fusils de rechange, que je chassais avec des chiens coûtant 100 guinées chacun et que j'ai tué deux cents pièces de gibier, tandis que l'autre chasseur s'en était tenu à l'antique fusil, n'avait pas de piqueurs et chassait avec un pointer mal-dressé et n'a rapporté que vingt-cinq pièces de gibier ? Que penserait-t-il de la plainte plus extravagante encore que la liberté de chasser dans la bruyère, malgré sa capacité merveilleuse de reproduction, doit affecter la chasse locale d'une manière considérable, et que tout en fournissant au locataire une occupation profitable et plaisante, elle est de nature à nuire sérieusement à la chasse à la battue des enfants de la famille du propriétaire? Cependant voilà tout précisément la manière de plaider de nos amis. Ils tendent, non pas à décider la valeur de la pêcherie, mais à faire tomber sous le coup de l'arbitrage ce que nous tirons de la pêche. C'est-à-dire que nous aurons à payer non seulement pour le privilége d'aller pêcher le maquereau à l'Ile du Prince-Edouard, mais nous aurons encore à payer pour chaque dollar de capital et d'industrie que nous y mettons, et pour les hommes à notre service, et le résultat de cette combinaison sera la somme d'argent à laquelle ils ont droit.

Il en sera de même aussi des dommages éventuels en ce qui touche à la destruction du poisson, la pêche à la drague, aux filets et à toutes ces choses dont vous n'avez pas à vous occuper. Je crois pouvoir répondre à tout cela par une phrase pleine de sens tombée de la bouche de l'un de vos concitoyens les plus en renom, feu Joseph Howe, pendant un discours qu'il prononça dans notre pays au sujet des pêcheries qui nous occupent: " Quant à la destruction des pêcheries, dit-il, lorsque l'on songe que le frai de trente morues suffit pour remplir le vide produit par les pêcheurs américains, britanniques et provinciaux, il ne vaut guère la peine de discuter cette question;" et je ne crois pas que cela vaille la peine non plus, parce que tous ces arguments s'appliquent au traité lui-même. Ce sont de fort bonnes raisons pourquoi l'échange n'eût jamais dû se faire, pourquoi les pêcheurs américains n'auraient jamais dû obtenir l'accès libre aux pêcheries, pourquoi le traité n'aurait jamais dû être signé, mais ce sont là des arguments qu'on ne saurait faire servir dans l'examen de la question qui vous est soumise—la valeur de la pêcherie.

Il ne me reste plus maintenant qu'une autre illustration à laquelle je veux référer, à propos de cette question des conséquences, et j'en aurai fini. Je vois à la fin des témoignages britanniques un état détaillé de 166 lumières, sifflets d'alarme et institutions humanitaires, au service des pêcheurs des Etats-Unis sur les côtes de la Puissance et qu'on estime avoir coûté, à partir de 1758, date de l'érection du phare de Sambro, jusqu'à ce jour, 832,138 dollars en frais d'établissement et 268,197 dollars pour l'entretien annuel. J'ai peine à croire que je doive prendre ceci au sérieux, mais c'est tel qu'on le dit, et tel qu'on l'y a mis soit pour asseoir la base d'une réclamation, soit pour produire de l'effet. Maintenant, si le commerce de la Puissance est nul; s'il n'y a pas de navires qui croisent avec leurs riches cargaisons dans les eaux tempêtueuses du golfe au risque de se perdre avec elles dans les détroits par où ces eaux se jettent dans l'océan; s'il n'y a pas un commerce qui couvre de vaisseaux cette rivière impériale joignant les grands lacs à l'océan; si cette fameuse pêcherie, dont on a tant parlé, s'exerce tout simplement dans des bateaux si petits qu'il ne fait pas bon de s'aventurer avec eux jusqu'à perdre les côtes de vue, et que les pêcheurs, pour guider et protéger leur course, n'ont besoin d'autre lumière que de celle qui s'échappe

des fenêtres de leurs cabanes sur le rivage; si, en un mot, cette Puissance, ainsi qu'on la nomme fièrement, ne doit rien faire pour protéger son commerce et la sûreté de ses marins; si ces établissements humanitaires ne sont pas des institutions données d'une main libérale par un gouvernement sage et prévoyant, mais sont plutôt des institutions charitables dont le soutien repose sur les souscriptions de ceux qui les fréquentent, mais alors le gouvernement de la Puissance ne saurait être en peine de faire rentrer dans sa caisse ses 200.000 dollars en prélevant des droits sur chaque bâtiment qui cherche un abri dans ses havres ou qui apporte la richesse dans ses ports de mer. Mais, dans le siècle de civilisation où nous sommes, où les peuples de la terre, guidés par les mêmes sentiments d'humanité, s'unissent ensemble tous les jours en faisant un partage égal et mutuel de leurs intérêts, de leurs obligations et de leurs priviléges, s'il arrive que la Puissance, obéissant à ce sentiment d'humanité qui fait loi dans tout l'univers, abolit la taxe des lumières, comment ce gouvernement peut-il être justifiable de vous demander, par une interprêtation erronée du traité, de réimposer cette taxe sur nous et sur nous seuls, dans une mesure exorbitante comme dans la forme la moins acceptable?

Mais ce n'est pas cela peut-être que je devais vous demander. Je voulais savoir et je vous prie de me dire : A quel endroit de l'Article XVIII du traité trouvez-vous, au nombre des avantages que ce traité nous donne et que vous avez mission d'évaluer, un "avantage" tel que le service des phares et des sifflets d'alarme? Et si vous avez décidé, et décidé avec raison que vous ne pouviez prendre en considération les avantages d'intercourse commercial, tels que l'achat de la boitte et des approvisionnements et le privilége de transbordement, parce que ces avantages ne découlent pas du traité, quoiqu'ils soient liés de près au service de la pêcherie, comment se peut-il qu'on soit allé jusqu'à vous demander de prendre en ligne de compte cette absurde réclamation. Si le principe posé dans l'Exposé britannique (page 13) est vrai, "qu'afin d'estimer les avantages qui en ont découlé pour les citoyens des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne respectivement, il est soumis que la base unique qu'il soit possible d'adopter en vertu des termes de la première partie de l'Article XVIII du Traité de Washington de 1871 est celle qui suit, savoir., que les priviléges accordés à chaque pays respectivement, par les Articles XVIII, XIX et XXI de ce traité dont la Commission doit déterminer la valeur sont *ceux dont la jouissance n'était pas accordée, en vertu du 1er Article de la Convention du* 20 *d'octobre* 1818." Si ce mode d'interprétation est correct, comment peut-on faire une réclamation pareille avant d'avoir montré qu'en vertu du 1er Article de la Convention de 1818, le privilége de l'usage des phares et des sifflets d'alarme—c'est-à-dire le privilége de voir une lumière ou d'entendre un son—n'était pas accordé? Quelque égoïste, quelqu'étroite et injuste qu'ait été la politique de cette convention, on n'a pu l'accuser encore d'avoir insulté d'une manière aussi grave à tout sentiment d'humanité. Cette convention pouvait nous empêcher de faire la pêche en dedans de la limite des trois milles, mais elle n'allait pas jusqu'à mettre cette borne à notre faculté de voir et d'entendre.

Et en abandonnant cette question des "conséquences," pour me justifier de l'avoir traitée longuement, je puis dire que l'Exposé britannique offre partout des exemples de ce raisonnement "conséquentiel," je pourrais presque dire "conséquentiel," et que toutes les transquestions des avocats de l'autre côté en sont empreintes. On a fait des efforts étudiés pour créer une atmosphère tellement remplie des avantages incertains et douteux du traité que les gens sans expérience ne sauraient découvrir ce qu'il y a d'exorbitant dans la valeur qu'on y attache.

Je n'ai plus qu'une suggestion à faire avant d'en arriver à l'historique de la cause et la voici : Si vous examinez les traités, vous trouverez partout que c'est aux "pêcheurs des Etats-Unis," "aux habitants des Etats-Unis," aux citoyens des Etats-Unis que l'on a défendu de pêcher en dedans de la limite des trois milles. Maintenant je dis—remarquez bien que je ne parle nullement ici de la législation locale en vigueur dans les provinces, je parle des traités—je dis qu'il n'y a rien dans aucun traité qui défende à un néo-écossais ou à un citoyen de l'Ile du Prince-Edouard d'aller à Gloucester pour y engager un bâtiment américain portant des lettres de marque des Etats-Unis et venir faire la pêche en dedans de la limite des trois milles—

absolument rien. Que la manœuvre de ce bâtiment soit faite par un équipage dont la moitié se compose de citoyens des Etats-Unis et l'autre moitié de Néo-Ecossais, pêchant à la part, qu'on se le rappelle, et gardant les profits de leur propre pêche, quelle différence y trouvez-vous ? Les citoyens des Etats-Unis violent peut-être la loi, mais en est-il de même de ceux de la Nouvelle-Ecosse ? Ceux-ci ne sont pas " les habitants " ou " les pêcheurs des Etats-Unis " à qui il est interdit de pêcher en dedans de la limite de trois milles. Prenez un cas analogue que suggère l'Exposé britannique. Supposez, par exemple, qu'une loi défendît à quiconque n'est pas citoyen de chasser dans la Puissance, est-ce qu'un citoyen des Etats-Unis ne pourrait pas prêter un fusil à un citoyen de la Puissance qui voudrait chasser et le payer pour le gibier tué ? Cela revient à dire que lorsque les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse pêchent dans un bâtiment américain, en dedans de la limite de trois milles, supposant toujours qu'ils font la pêche à la part,ils exercent tout simplement leur industrie d'une manière légale suivant le traité, tandis que la partie américaine de l'équipage l'exerce d'une manière illégale, voilà tout. Je n'insiste pas sur cette manière de voir, parce que c'est un point de loi qu'il faudra un jour ou l'autre débattre et décider ; je veux simplement dire que c'est une opinion qui est appuyée sur le sens commun ; que si, sur 5,000 pêcheurs, 2,500 sont des sujets britanniques, s'ils pêchent dans des bâtiments américains, prennent leur poisson eux-mêmes et en font leur profit à eux, vous ne pouvez dans ce cas considérer cela, en équité et en justice, comme faisant partie du privilége accordé aux pêcheurs ou aux habitants des Etats-Unis. Je suis aise d'avoir procuré à mes amis quelque chose pour occuper leurs esprits, quand ce ne serait qu'en les amusant.

M. Thomson—C'est vrai.

M. Trescot—Je le pensais. Les trois points que j'établis sont :—

1. Qu'en évaluant l'échange de priviléges, l'*étendue* que couvre l'offre du privilége doit raisonnablement fournir un élément au calcul, et qu'un privilége accessible à "tous les sujets britanniques" est un privilége plus grand et de plus considérable valeur que celui qui n'atteint que les sujets britanniques qui résident dans la Puissance.

2. Qu'en évaluant l'échange de priviléges, la valeur directe seule peut être estimée, et les *conséquences* pour l'une ou pour l'autre partie ne peuvent être mises en ligne de compte.

3. Qu'en autant que les sujets britanniques s'occupent de faire la pêche côtière dans les bâtiments des Etats-Unis, à la part, leur pêche ne peut en aucune manière être considérée comme celle des pêcheurs ou des habitants des Etats-Unis.

En ce qui touche à l'historique de ces traités, il y a deux questions s'y rattachant que je n'ai pas du tout le dessein de discuter. L'une est la question des promontoires. Je crois que la démonstration que mon distingué confrère qui m'a précédé a faite, a été de nature à éliminer tout à fait cette question de la discussion. Je ne comprends pas qu'on vous ait présenté une réclamation demandant que le privilége de pêcher en dedans des promontoires entre pour quelque chose dans l'évaluation de cette indemnité. Quant au dossier excessivement intéressant et très-vigoureux présenté par l'autre côté, je n'ai pas dessein de le prendre à partie. D'une manière ou d'une autre, je n'entreprendrai pas d'entrer dans une discussion là-dessus. On n'y traite que la question du droit territorial et celle de la juridiction—questions dans lesquelles les Etats-Unis n'ont rien à faire. Notre gouvernement ne les a jamais soulevées et ne les soulèvera probablement jamais, parce que notre droit de pêcher en dedans de la limite de trois milles ne porte pas plus atteinte aux droits territoriaux et aux droits de juridiction de la Grande-Bretagne que le droit de passage sur un parc ne porterait atteinte au droit de possession du terrain ou que le droit de couper le bois dans une forêt ne porterait atteinte au franc-fief du sol.

M. Thomson—Voulez-vous dire qu'il n'y aurait pas là d'empiètement ?

M. Foster—Il n'y en aurait certainement pas. Ce serait simplement une servitude. Vous n'entendez pas dire que le droit de passer sur votre ferme porte atteinte au franc-fief de la propriété ?

M. Thomson—Il n'annule pas le franc-fief, mais il porte atteinte à ma jouissance de la propriété.

M Trescot—C'est une autre question, car il se peut qu'il y ait lieu à une compensation et qu'on la donne. Je veux simplement dire qu'il n'y a aucune atteinte portée au droit territorial ou au droit de juridiction. C'est la manière dont je vois la chose, en tout cas, et je crois pouvoir la défendre, si cela devient jamais nécessaire.

Puis, quant au caractère de la Convention de 1818, je désire enregistrer ici que je suis intimement convaincu qu'en vertu de toutes les règles d'interprétation diplomatique et de tous les précédents reconnus, la Convention de 1818 est abrogée par le Traité de 1854, et que lorsque ce traité prit fin en 1866, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne se trouvèrent de nouveau en face du Traité de 1783, devenu la mesure de leurs droits. Je soutiendrai cette proposition lorsque le temps sera venu de le faire. Mais je ne suis certainement pas libre de me poser ici sur ce terrain, et en voici la raison : c'est que, par l'action des deux gouvernements et par l'incorporation formelle, à proprement parler, du Traité de 1818 dans celui de 1871, le premier est devenu le guide pratique de la décision à rendre dans le cas présent ; par conséquent, nous n'avons pas à nous en occuper, si ce n'est pour déclarer que l'existence et la validité du traité de 1818 sont subordonnées à la question des promontoires, et que les deux se tiennent ou disparaissent ensemble; parce que la Convention de 1818 était un abandon de certains droits sous de certaines conditions, lesquelles conditions, si elles ne sont pas interprétées de la même manière par les deux parties au contrat, y mettent ou établissent la nécessité de le soumettre à un arbitrage. Il s'en suit donc que si le Traité de 1871 devait finir sans qu'aucun autre instrument le remplaçât, il serait absolument nécessaire que la question des promontoires fût réglée ou que la Convention de 1818 fût considérée comme annulée.

Je ne puis entrer dans autant de développements que je le désirerais à l'égard de l'histoire des traités.* C'est là un sujet qui, non-seulement présente un grand intérêt historique, mais qui, certaines circonstances étant données, aurait un effet direct ; on ne peut cependant le traiter brièvement, ni s'exposer d'autre part, par de trop grands développements, à s'écarter de la question dont la solution nous est imposée. C'est pourquoi je ne ferai que résumer celles des démonstrations qui, dans l'investigation actuelle me semblent concluantes.

Je le ferai avec d'autant plus de raison que, dans l'Exposé britannique tout entier, justement comme au sujet de l'argument sur les effets éventuels dont j'ai déjà parlé, se trahit la pensée latente que, dans toutes leurs transactions, les Etats-Unis ont suivi une politique d'empiètement et d'envahissement, pendant que celle de la Grande-Bretagne a été remplie de concessions généreuses. Jamais assertion n'a été plus directement contraire à la vérité historique.

Le Traité de 1783 indique et définit dans quelles relations se trouvaient à l'origine les deux parties au débat. Je n'ai pas besoin d'en lire les dispositions, mais je ne pense pas trouver de contradicteurs, lorsque je dirai qu'elles n'étaient que la reconnaissance de droits égaux et absolus. Les colonies se séparant de la métropole, il devint nécessaire, non seulement de reconnaître leur indépendance, mais encore de consentir à une délimitation précise et définitive de leurs territoires et possessions, et parmi ces dernières, l'exploitation des pêcheries, non pas seulement comme elle avait été faite jusqu'alors, mais comme elle pourrait l'être éternellement à l'avenir par les sujets britanniques, fut reconnue et décrite, non comme un don ou une concession,

---

* L'Exposé britannique s'exprime ainsi touchant le Traité de 1783 : " Les droits concédés, en vertu de ce traité, aux pêcheurs des Etats-Unis, n'étaient pas à beaucoup près aussi considérables que ceux dont ils avaient joui, en leur qualité de sujets britanniques, préalablement à la guerre de l'indépendance ; car ils n'eurent plus la permission de mettre à terre pour sécher et préparer leur poisson sur aucune partie des côtes de Terreneuve, mais seulement en tels endroits de la Nouvelle-Ecosse, des Iles de la Madeleine et du Labrador où aucun établissement anglais n'avait été antérieurement ou ne pouvait être ultérieurement fondé ; dans cette restriction n'étaient pas compris le Cap-Breton, l'Ile du Prince-Edouard et autres dépendances ; ils en étaient expressément exclus." Cette exclusion expresse au sujet du Cap-Breton et de l'Ile du Prince-Edourad n'est nullement mentionnée dans le traité. Ces deux dépendances furent acquises par le Traité de 1763 et formellement annexées à la Nouvelle-Ecosse. Ce ne fut qu'en 1770 que l'Ile du Prince-Edouard obtint, à titre d'essai, d'avoir un gouvernement séparé, et ce fut une pauvre expérience que celle qu'elle en fit. Aux yeux des négociateurs américains de 1783, la Nouvelle-Ecosse comprenait également le Cap-Breton et l'Ile du Prince-Edouard.

mais comme un droit positif et réel. Tout en laissant aux propriétaires du sol les droits territoriaux et juridiques sur les rivages adjacents, on fit des pêcheries, c'est-à-dire de l'accès aux eaux maritimes pour y faire la pêche, une possession conjointe.

A cette époque, les seules parties intéressées étaient les citoyens des États-Unis et les propriétaires britanniques de quelques rares établissements de pêche le long des côtes. Les parties qui sont aujourd'hui les véritables demandeurs n'existaient même pas alors. Vous parlez d'empiètements! Empiètements sur qui. Quoi! Où était donc en ce temps-là Terreneuve, Terreneuve qui se présente ici aujourd'hui comme une souveraineté indépendante et qui revêt son distingué représentant de l'autorité d'un ambassadeur en quelque sorte? Ce n'était même pas une colonie, mais un simple établissement de pêche, la propriété d'une corporation britannique, gouvernée par le premier officier de marine venu qui se trouvait par aventure sur la côte avec une longue pique dans une main, et les articles de la guerre dans l'autre; un établissement où aucun anglais ne pouvait fixer sa résidence et où le nombre des femmes admises à séjourner était limité, afin d'empêcher le développement de la population indigène. Où était l'Ile du Prince-Edouard qui fait entendre aujourd'hui sa voix par l'entremise d'un premier ministre et d'une assemblée? Quoi! Dans les premières années de la révolution, un skipper américain, que ne tourmentait pas le fantôme de la limite de trois milles, pénétra dans cette fameuse échancrure dont nous avons entendu dire tant de choses, pour y faire la pêche aux hommes au lieu de celle du maquereau, et y prit le gouverneur avec son conseil exécutif, capture que mon ami de l'autre partie reconnaîtra pour être de premier ordre, j'en suis convaincu; il conduisit ses prisonniers au général Washington qui, ne sachant à quoi les utiliser; les traita comme nos témoins vous ont dit que les pêcheurs traitent la jeune morue, il les remit à la mer et leur dit de retourner à la nage chez eux. Quoi! Les noms mêmes avec lesquels nous sommes devenus si familiers depuis quelques mois, Tignish et Paspébiac, Margaree et Chetticamp, Sciminac et Scatterie n'avaient pas encore sailli des ténèbres de la géographie vulgaire pour briller dans les annales d'une discussion internationale. Il n'y avait pas alors de vénérable Nestor de la politique du Dominion, à la sagacité et à l'expérience duquel les intérêts d'un empire pûssent être sûrement confiés; il n'y avait pas de savants et imposants conseils de la Reine pour être mis en contraste avec les humbles avocats qui vous adressent la parole de ce côté-ci de la table. Il n'y avait pas de Ministre de la Marine, avec 160 magnifiques sifflets à vapeur à sa disposition, prêts à faire retentir la côte toute entière des rugissements du triomphe à la nouvelle de la décision arbitrale que vous allez rendre. Il n'y avait pas de droits à envahir et les Provinces Maritimes et le Dominion vinrent au jour, assujétis aux conditions d'existence nationale que le traité avait créés. Quand ils firent leur apparition dans les eaux du Golfe et de l'Atlantique qui les baignent, nous y étions déjà.

Nos droits, et la nature de nos droits, en vertu du Traité de 1783, ne furent jamais mis en doute ou contestés pendant plus d'un quart de siècle, jusqu'à la guerre de 1818; et même alors, la question ne fut soulevée que comme un effort de finesse diplomatique. Le Traité de 1783 avait donné aux sujets britanniques le droit de navigation sur le Mississipi, parce que l'on croyait alors que la ligne de frontière entre les deux pays touchait aux sources de ce fleuve. On découvrit en 1814 que c'était là une erreur; et comme il n'avait pas été accordé de droit de passage sur le territoire des Etats-Unis pour atteindre jusqu'au fleuve, il s'en suivit que le droit à la navigation du fleuve devint illusoire. Alors naquit la théorie que la guerre de 1812 qui abrogeait le Traité de 1783, théorie qui permit au gouvernement britannique de proposer le renouvellement des articles relatifs aux pêcheries, si nous voulions modifier l'article concernant le Mississipi, et le rendre efficace. Nous repoussâmes cette théorie. Je ne vous fatiguerai pas, bien entendu, par un récit détaillé des négociations qui eurent lieu à ce propos; la correspondance entre M. Adams et Lord Bathurst, et les négociations du Traité de Gand sont un sujet d'histoire trop connu.

La question ainsi soulevée resta indécise, les deux gouvernements maintenant leur position jusquà la Convention de 1818. Deux choses évidentes ressortent de cette Convention: la première, c'est que notre droit aux pêcheries côtières, tel que

nous le réclamions, fut reconnu, parce que la Grande-Bretagne accepta le délaissement fait par nous d'une partie de ce droit, et en acceptant ce que nous donnions, reconnut notre droit de donner; la deuxième, c'est que nous abandonâmes partie de notre droit, parce que nos pêcheries étaient alors entièrement sur les grands fonds, en pleine mer, et parce que l'établissement des côtes des provinces maritimes et le développement des pêcheries locales confinant aux colonies, tous deux prévus par le Traité de 1783, commençaient à recevoir leur accomplissement. Cette Convention fut une concession amicale et généreuse de la part des Etats-Unis; c'est pourquoi, lorsqu'on nous demande de payer aujourd'hui pour le retour à la condition antérieure à ce traité, on nous demande tout simplement de payer pour notre générosité. Que sont en effet les traités de 1854 et de 1871, si ce n'est un retour à l'état de choses existant lors du Traité de 1783, joint à un intercourse commercial plus libre exigé par ces intérêts et l'intelligence des deux pays ?

Je m'étais proposé de retracer les négociations qui ont eu lieu de 1818 à 1854, et depuis cette dernière date jusqu'au Protocole et au Traité de 1871 ; mais la discussion sur ces derniers a été faite complètement dans le plaidoyer auquel a donné lieu la motion faite antérieurement de la part des Etats-Unis, et mon collègue vous a largement démontré comment et par quelles circonstances les restrictions apportées par la Convention de 1818 devinrent si odieuses au peuple.

Je ne puis rien faire de mieux que de vous reporter aux instructions données par le gouvernement britannique aux négociateurs du Traité de Washington, et de reconnaître, comme je m'en fais un plaisir, la sagesse et la largeur de leur esprit; et maintenant, je retourne aux questions pratiques que ce traité soumet à votre décision.

Les questions soulevées par le Traité de 1871 sont simplement celles-ci : que gagnons-nous par la différence dans la valeur des pêcheries et quels avantages vous sont acquis ?—c'est-à-dire, d'une part, en quoi le droit de pêcher en deçà de la limite de trois milles du rivage augmente la valeur de notre exploitation acquise, et de l'autre, quels avantages vous sont acquis de plus par le droit de pêcher sur les rivages des Etats-Unis, joint au droit d'expédier en franchise sur le marché des Etats-Unis votre poisson et votre huile de poisson ?

En ce qui concerne les pêcheries : les pêcheries qui font l'objet du Traité de Washington sont celles de la morue, du hareng, du maquereau, de la merluche, de l'égrefin et du flétan, situées en deça de trois milles du rivage. Pour les fins de ce plaidoyer, tout le monde sera d'avis, je crois, que nous pouvons laisser de côté les pêcheries de merluche, d'égrefin et de flétan. Il est également admis que les pêcheries de morue sont essentiellement des pêcheries de grands fonds et n'entrent pas, par conséquent, dans les limites de votre investigation, et cela d'autant plus que la question de la boitte et des approvisionnements a été écartée par votre première décision.

Il ne nous reste donc à considérer que les pêcheries de hareng et de maquereau. Au sujet de la pêche du hareng, je ne dirai que quelques mots. Quant aux pêcheries de hareng sur les côtes des Iles de la Madeleine, nous les réclamons de droit—laissant de côté quelques autres endroits isolés où l'on pêche le hareng, mais qui ne valent pas la peine qu'on en parle; les pêcheries de hareng de Terreneuve et du Grand Manan sont donc les seules sur lesquelles notre examen doit se porter. Le hareng constitue essentiellement un commerce de poisson gelé, et je ne crois pas qu'il existe le moindre doute que ce commerce ne soit, à Terreneuve comme au Grand Manan, purement mercantile, ne comprenne enfin que l'opération de la vente et de l'achat, non celle de la pêche. Le témoignage à cet égard est complet et est confirmé par M. Babson, le collecteur du port de Gloucester, qui vous a dit que la flotte de Gloucester, laquelle comprend les facteurs les plus importants de ce commerce, prend des licences pour entrer dans les ports et pour trafiquer lorsqu'elle va faire provision de hareng gelé, établissant ainsi le caractère mercantile de l'expédition qu'elle accomplit.

Il ne reste donc d'autre question à décider, au sujet de la pêche du hareng, que celle qui est faite pour le hareng fumé et mariné au Grand Manan et dans la baie de Fundy, depuis Letite jusqu'à Lapreaux, et si elle est faite par les pêcheurs des Etats-Unis en dedans de la limite des trois milles;—question qui, il me semble, diminue singulièrement de proportion, lorsqu'on en vient à considérer que la distance n'est

que d'un mille et demi entre Eastport, dans le Maine, et Campobello, et de six à sept milles entre Eastport et le Grand Manan.

M. Thomson,—Douze à quatorze milles.

M. Trescot,—Non pas, si l'on s'en rapporte aux témoignages donnés. Mais disons qu'il y a dix milles, il n'en reste pas moins une marge fort étroite pour s'y débattre et en venir à un arrangement. Je ne m'étendrai pas là-dessus. La question à décider est s'il y a de la pêche au Grand Manan, dans la limite des trois milles, si les pêcheurs américains y prennent part, quels avantages ils en retirent et jusqu'à quel point cette pêche constituera un élément dans les calculs de l'arbitrage à intervenir.

La sphère des dépositions est très limitée, au sujet de cette question incidente. Il n'y a de chaque côte que trois à quatre témoins. Vous les avez vus et entendus, et je consens volontiers à vous abandonner entièrement toute cette question du Grand Manan, sans un mot de commentaires sur les dépositions, à la condition toutefois de vous faire une simple question comme à des hommes pratiques, simples en affaires et qui y voient juste. Si demain vous étiez obligés de placer des fonds dans l'industrie de la pêche du hareng au Grand Manan, et sur les côtes et îles adjacentes, à qui demanderiez-vous vos renseignements, au jugement de qui vous en rapporteriez-vous? A celui de M. McLean. qui porte la valeur de cette pècherie lilliputienne à trois millions de dollars annuellement, dont une moitié résulte du pillage illégal des pêcheurs américains, pêcherie qui, selon son évaluation, exigerait, au lieu des quelques bâtiments inconnus dont on ne peut dire les noms, une flotte qui ne saurait faire voile d'aucun port sans être enregistrée, pêcherie enfin qui contiendrait à elle seule plus du tiers de toutes les pêcheries des Etats-Unis, de toutes les pêcheries du Dominion et de toutes les pêcheries connues? Ou bien vous adresseriez-vous à M. McLaughlin, le gardien de l'un des cent soixante et cinq phares pour lesquels nous devrons payer et de plus garde-pêche, qui dit que son devoir l'oblige de demander à chaque pêcheur la quantité de poisson qu'il a prise, mais qui ajoute que chaque pêcheur dont il veut tirer des informations lui ment de parti pris, afin d'échapper à la taxe scolaire, qui cherche alors à donner dans ses rapports les chiffres qu'il croit être les véritables d'après sa connaissance intime et qui, néanmoins, réduit de moitié ses chiffres dans son rapport officiel au ministre de la marine? N'iriez-vous pas plutôt trouver les hommes mêmes que nous avons appelés à la barre, des hommes qui, de même que leurs pères, ont, pendant soixante ans, fait le commerce des poissons, ont fourni des approvisionnements aux pêcheurs. ont dirigé et contrôlé l'exploitation tout entière, et dont les fortunes proviennent de et ont été conservées par la connaissance exacte et profonde qu'ils ont de la valeur et de la condition de la pêcherie qui nous occupe en ce moment?

Et maintenant, en ce qui concerne la pêche du maquereau, il y a deux faits singuliers qui s'y rattachent. Le premier, c'est qu'étant productives comme on les représente, s'étendant, comme on le prétend, au sein d'une mer pour ainsi dire fermée au dehors, les pêcheries de maquereau du golfe aient constitué, jusqu'à ces années dernières, une industrie purement étrangère. Elles n'ont pas attiré le capital des provinces, ni stimulé leur esprit d'entreprise, ni déterminé chez elles la construction de ports ou de havres, pendant que vous prétendez et déplorez qu'elles aient apporté à Gloucester la prospérité et la richesse, et qu'elles approvisionnent sur une large échelle le marché alimentaire des Etats-Unis. Je trouve les observations suivantes dans un rapport du commandant Cochran au vice-amiral Seymour, fait en 1851 :

"Cette circonstance curieuse qu'environ mille bateaux américains trouvent fort profitable de faire la pêche du hareng et du maquereau sur les rivages des provinces maritimes, pendant que les habitants des colonies en prennent à peine, doit en vérité paraître étrange et ne peut apparemment s'expliquer que par le fait que les colons manquent de capital et d'énergie. Les traficants de Jersey qui possèdent, on peut le dire, toutes les mains, ne tournent pas leur attention de ce côté. Le commerce des maisons de Jersey est généralement fait, je le crois, par des agents, à une seule exception près ; ces agents reçoivent instruction de leurs patrons de consacrer tout leur temps et toute leur énergie à la pêche et à la préparation de la morue. Cette attention constante dirigée sur un objet unique semble engendrer, pour le moins, une apathie absolue pour les autres branches du commerce de poisson. Ils sont convaincus, je crois, entièrement convaincus des profits à retirer de la pêche du maquereau et du hareng,

quand ces poissons viennent par bancs à quelques verges seulement de leurs portes, et cependant ils n'en font rien.

"Des relations commerciales d'une nature depuis longtemps établie, l'ignorance complète de cette exploitation, des notions très imparfaites sur les marchés étrangers et, peut-être, l'inhabileté des pêcheurs dans la manière de prendre et de préparer ces deux espèces de poisson, jointes au droit de vingt pour cent imposé aux Etats-Unis sur le poisson anglais, toutes ces circonstances réunies peuvent détourner les maisons jersaises d'exploiter cette nouvelle industrie. Ajoutez à toutes ces raisons que le capital des patrons est, comme on me l'apprend, généralement peu considérable. Il serait probablement difficile de trouver autour de la baie des Chaleurs et de Gaspé des pêcheurs qui ne soient pas au service de quelqu'une des nombreuses maisons jersaises, et l'on peut dire qu'une nouvelle branche d'industrie porterait préjudice à l'exploitation de la morue ; mais un commerce aussi lucratif que le serait assurément celui du maquereau et du hareng permettrait de payer des gages plus élevés qu'on ne le fait pour celui de la morue, (au fait, je pense que le pêcheur reçoit bien peu de gages, si même il en reçoit du tout, tout l'argent qu'il devrait tirer pour son travail de la saison étant absorbé en aliments et en vêtements pour lui et sa famille, en réparations de bateaux et en matériel de pêche ; il est presque toujours profondément endetté au printemps, ou du moins suffisamment pour que tout son travail de l'été soit déjà engagé à l'avance,) et de cette manière un plus grand nombre d'individus seraient tentés de venir ici durant la saison de la pêche. (Correspondance officielle confidentielle, pages 4 et 5.")

Les témoins de Gaspé, appelés à déposer, l'ont fait exactement dans les termes que nous venons de citer. Les grandes maisons jersiaises, qui représentent le capital, l'esprit d'entreprise, l'expérience et l'industrie du pays, ne cherchent à rien tirer des pêcheries de maquereau. Tel elles faisaient il y a un quart de siècle, tel elles font encore aujourd'hui ; elles abandonnent, négligent absolument ce qui a été appelé la Californie de la côte; elles font et maintiennent leur fortune sans souci de la pêche du maquereau, et ne portent exclusivement leur attention qu'à la pêche de la morue.

Le deuxième fait qui me frappe est celui-ci : quelque développement que la pêche du maquereau ait reçu, et ce développement a eu lieu principalement, sinon entièrement à l'Ile du Prince-Edouard, ne date que de l'année 1854, et a pris sous le Traité de Réciprocité une impulsion encore plus grande et plus productive. En 1852, le Conseil législatif et l'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, réunis en parlement colonial, déclarèrent que "les citoyens des Etats-Unis ont, sur les sujets de Votre Majesté, habitants de cette île, un avantage qui écarte toute compétition avantageuse, attendu que notre propre poisson pris sur nos propres rivages par des étrangers, est transporté par eux-mêmes dans leurs ports, d'où nous sommes exclus par des tarifs protecteurs élevés. (Correspondance officielle confidentielle, page 5.)

A partir de 1854, deux ans seulement après cette déclaration, il y a eu un large et fructueux développement de la pêche côtière à l'Ile du Prince-Edouard, Les témoins britanniques ont insisté sur ce point et en ont fait et répété à maintes reprises la déclaration. Et voilà néanmoins qu'on nous demande de payer quinze millions de dollars pour l'usage pendant douze ans des priviléges mêmes accordés par le traité sous l'exercice duquel cette prospérité s'est fait sentir et s'est étendue, les dispositions et les priviléges conférés par le Traité de 1871 étant, pour ce qui concerne les pêcheries et les articles qui s'y rapportent, presque identiques à ceux du Traité de 1854, traité auquel la pêche du maquereau, qui fait l'objet d'une demande en compensation de quinze millions de dollars, doit, je ne crains pas de le dire, son origine.

Mais passons sur ces faits ; laissez-moi vous demander seulement de considérer la nature des témoignages sur lesquels reposent les deux cas. Je ne veux pas établir de comparaison entre les différents degrés de véracité des témoins, ni insinuer que l'un s'est éloigné plus que l'autre de la vérité. Mais je puis mieux faire comprendre ce que je veux dire en faisant la même question que celle que j'ai faite au sujet de la pêche du hareng.

Si vous vouliez placer des fonds dans l'exploitation du maquereau, vous guideriez-vous plutôt sur les contes en l'air, même du plus honnête des skippers ou du plus industrieux des pêcheurs en bateau, que sur l'expérience et les livres d'hommes tels que Procter, Sylvanus Smith, Hall, Myrick et Pew? Achèteriez-vous avec assurance lorsqu'ils refuseraient d'acheter ? Seriez-vous portés à retenir votre poisson quand vous les verriez vendre le leur ? C'est ainsi que l'on voit la différence qu'il y a entre

nous. Notre estimation est celle du capitaliste, la leur est celle du pêcheur. Laissez-moi prendre un autre exemple. Supposons qu'au lieu d'avoir à estimer la valeur relative des pêcheries, vous fussiez appelés à estimer la valeur relative des récoltes de coton de la Georgie et du Mississippi. Vous viendrait-il à l'esprit de vous transporter dans quelques endroits retirés de ces deux grands Etats, d'y rassembler quatre-vingt-trois petits fermiers qui cultivent de maigres champs, sans engrais artificiel, sans capital pour engager des laboureurs, et de conclure d'après leur expérience de la capacité productive des deux Etats en question, malgré que tout ce qu'ils vous diraient fût parfaitement exact? Iriez-vous trouver quelques grands planteurs et juger du rendement de la culture cotonnière d'après les prodigalités que vous leur verriez faire? Assurément non. Vous iriez à Savannah et à Mobile, à Charleston et à New-York, dans les bureaux des facteurs, aux entrepôts des grands acheteurs, et vous iriez consulter les livres de reçus des chemins de fer et les listes de fret des steamers. Je puis dire en toute assurance qu'il n'y a pas de grande industrie dont on puisse constater les frais et les profits et en asseoir l'estimation sur une investigtion partielle et individuelle. Je suis prêt à reconnaître l'honnêteté d'intention chez les individus dont nous recueillons les témoignages; mais il leur est absolument impossible de comprendre combien apporte peu au grand résultat général le produit de leur contribution locale; de même que le petit fermier calcule en toute sincérité la récolte de grain ou de coton qui nourrit ou habille tous les hommes, d'après ce que lui rapportent ses quelques acres de terre, ainsi le pêcheur en bateau de l'Ile du Prince-Edouard calcule le rendement du maquereau du golfe d'après ce que son bateau en contient, et s'imagine que les quelques bâtiments qu'il voit au large de son havre sont une large flotte qui vient lui dérober ses trésors. Je ne veux pas manquer d'égards envers de très-bonnes gens; mais, en entendant leur témoignage, je ne pouvais m'empêcher de me rappeler l'humble adresse du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Ecosse, "à Sa Très Excellente Majesté la Reine," qui remonte au mois de mars, 1838, et dans laquelle les pêcheurs de l'Ile du Prince-Edouard et des Iles de la Madeline sont gracieusement représentés comme "les sujets de Votre Majesté fort bien intentionnés, mais vivant à l'écart et n'ayant pas de culture."

Laissez-moi appeler votre attention sur une autre différence entre leurs témoignages et ceux de nos gens. Les leurs représentent le côté affirmatif du débat; ils sont tenus de prouver leur allégation. Quelle est cette allégation? Ils allèguent que la pêche du maquereau faite par les pêcheurs américains en dedans de la limite de trois milles des côtes est d'une valeur pécuniaire plus grande pour nous que pour eux le droit de pêcher sur les côtes des Etats-Unis, dans les mêmes limites, avec en sus le droit d'expédier en franchise sur nos marchés leur poisson et leur huile de poisson. Nous leur demandons d'en faire la preuve. Or, cette preuve, il n'y a que deux manières de la faire. Ou les avocats britanniques doivent fournir comme démonstration le produit positif d'une pêche, d'une valeur suffisante pour soutenir leur allégation, ou il leur faut prouver que la pêche faite par les Américains en dedans de la limite est habituellement assez fructueuse pour permettre d'établir là-dessus une valeur proportionnelle à celle du produit ci-dessus indiqué, et qui serait invariablement la même.

Les avocats britanniques n'ont pas essayé de faire la première de ces deux démonstrations. Ils n'ont établi nulle part, d'après les témoignages, qu'il y avait eu tant de barils de maquereau pris positivement en dedans de la limite de trois milles, et jamais on ne leur a entendu dire: "Voici le nombre des barils de poissons et voici le montant que nous avons droit de demander en paiement." Si tout le maquereau que chaque témoin a déclaré sous serment avoir été pris en dedans de la limite—non ce qu'il a entendu dire ou croit y avoir été pris, mais ce qu'il en sait d'après sa connaissance personnelle—était mis en une seule masse, cela ne vaudrait pas 100,000 dollars. La valeur de toute cette quantité de maquereau réuni serait absolument inappréciable, comparativement au montant qu'on en réclame.

Les avocats britanniques ont adopté la deuxième espèce de démonstration, et par elle ils doivent réussir ou succomber. Ils ont appelé à la barre (laissant de côté

Terreneuve) environ cinquante témoins qui ont juré avoir pris du maquereau en dedans de la limite dans des bâtiments des Etats-Unis, et ils prétendent que ce fait prouve l'habitude de pêcher en dedans de la limite. De notre côté, nous opposons en réponse un égal nombre de témoins qui prouvent avoir fait habituellement de bonnes pêches dans la baie, sans venir en deçà de la limite de trois milles du rivage.

" D'accord, nous dit-on, mais cela prouve seulement que vos cinquante témoins n'ont pas pêché en dedans de la dite limite." Cela est vrai, mais n'est-il pas vrai également que les dépositions de leurs témoins démontrent que ces témoins, et eux seuls, ont pêché en dedans de la limite, et qu'il reste simplement la question de savoir si leur pêche a produit assez pour servir de base à un calcul d'indemnité? Nous irons encore plus loin; nous dirons que vous avez à prouver l'habitude des pêcheurs des Etats-Unis. Mais comment pouvez-vous prouver une habitude lorsque les témoignages se divisent également pour ou contre? C'est exactement comme ce que tous les avocats et les hommes d'affaires connaissent pour être la preuve de " l'usage commercial." En l'absence de jurisprudence statutaire, si vous vouliez prouver " l'usage commercial" à Amsterdam ou à New-York, concernant les jours de grâce accordés pour les effets de commerce, que feriez-vous? Vous interrogeriez les marchands de ces deux villes sur " l'habitude" des gens du commerce. Si, maintenant, cinquante marchands juraient qu'il n'y a qu'un jour d'accordé et que cinquante autres jurassent qu'il y en a trois, vous ne sauriez pas en définitive auquel de ces deux chiffres vous arrêter, mais vous sauriez que vous n'avez prouvé aucune " habitude." De même, si cinquante pêcheurs d'un armement juraient que c'est " l'habitude" de l'armement de pêcher sur la côte, et que cinquante autres jurassent que " l'habitude" est de ne jamais pêcher sur la côte, vous ne sauriez pas auxquels croire; mais supposons, comme cela est incontestable dans le cas présent, que les témoins de chaque côté fussent d'une véracité égale, vous sauriez assurément que vous n'avez pas prouvé " l'habitude."

Vous voyez par là que la charge de la preuve incombe à nos amis les adversaires. Il leur faut démontrer que le produit de la pêche égale le montant de l'indemnité qu'ils réclament. S'ils ne peuvent le faire, et que néanmoins ils entreprennent de prouver " l'habitude," alors ils doivent la prouver—ce qu'ils n'ont pas fait—par une majorité écrasante de témoignages. Le nombre des dépositions restant égal de chaque côté, leur preuve est réduite à néant.

Et maintenant, avec de pareils témoignages sous les yeux, entrons dans l'examen de la pêche du maquereau. Avant que vous puissiez établir la valeur relative des intérêts américains et britanniques dans cette industrie, il vous faut constater ce qu'elle est. Avant que vous puissiez faire une distribution exacte de ces intérêts, il vous faut savoir ce que c'est que vous avez à distribuer. Nous sommes heureusement d'accord sur ce point qu'il n'y a qu'un marché pour tout le maquereau pris, soit sur les rivages des Etats-Unis, soit dans le golfe St. Laurent, et ce marché est celui des Etats-Unis. Aucun état n'a porté à plus de 400,000 barils la quantité évaluée du maquereau provenant de toutes les pêcheries mises ensemble; le fait est que ce chiffre dépasse de beaucoup la moyenne de la pêche: en outre, aucun état n'a porté à plus de dix dollars le prix moyen du baril de maquereau; cela fait quatre millions de dollars. D'autre part, je crois pouvoir dire en toute assurance que les témoins les plus compétents ont, d'un commun accord, fixé à quatre cents le nombre de barils qu'un bâtiment doit prendre pour faire un voyage profitable. S'il en est ainsi, le chiffre de quatre cent mille barils représente mille voyages profitables. J'entends par profitables, non pas des voyages qui rapportent de grandes sommes d'argent, mais ceux dans lesquels on n'a pas éprouvé de pertes. Qu'est-ce alors que la valeur moyenne d'un voyage de ce genre? Prenez les évaluations de M. Sylvanus Smith, de M. Procter et de M. Pew,—et voyez quels bénéfices peuvent être tirés d'un voyage communément appelé profitable. Je fais porter à ces évaluations leurs plus larges conséquences quand j'estime à deux cent vingt dollars, comme le fait M. Smith, le profit d'un voyage où le patron conduit lui-même son navire, ce qui donne, pour les quatre cent mille barils, un profit net de deux cent vingt mille dollars. Et encore, dans ce calcul, n'ai-je pas essayé de séparer la pêche du golfe de celle qui est faite sur

les rivages des Etats-Unis, ni de déterminer quelle quantité de la pêche du golfe a été faite en dedans de la limite de trois milles. Prenez l'estimation la plus libérale qui ait jamais été faite; tenez que la pêche faite dans le golfe s'élève au tiers du tout, à 75,000 dollars, par exemple, pour éviter les fractions, et que celle qui est faite en dedans de la limite de trois milles atteint la moitié de cette dernière, vous aurez alors trente-six mille dollars par année, ou 432,000 dollars en douze ans, pour le privilége de réaliser lesquels vous demandez plus d'un million par année, ou $15,000,000 pour les douze ans. Mais, même en prenant pour base les chiffres ci-dessus indiqués comme résultant des évaluations faites, ces chiffres représentent une estimation exagérée, fort exagérée de la valeur des pêcheries de maquereau, parce qu'ils donnent comme moyenne des rendements le plus élevé de tous ceux que l'on connaisse.

Maintenant, il y a deux faits sur lesquels tous les témoignages s'accordent. I. La variabilité de la pêche du maquereau. II. La diminution continue du rendement du golfe comparé à celui des rivages des Etats-Unis. Si l'on fait entrer ces deux petits faits dans les calculs de l'arbitrage, quelle raison y a-t-il d'accorder une compensation, surtout si l'on se rappelle que cette compensation doit s'étendre sur douze années de priviléges exercés par nos pêcheurs, et que d'après l'opinion des hommes les plus expérimentés, la variation dans la pêche du maquereau va du minimum au maximum tous les sept ans, en sorte qu'il n'y aurait qu'une année, dans le cours de cette priode, où elle atteindrait son maximum et nous apporterait son plus fort rendement en échange de ce que nous aurions à payer.

Sur ces deux faits nous pouvons asseoir nos calculs. Je ne tiens pas à plonger dans l'amas de dépositions que vous avez devant vous. J'ait fait un ou deux états en forme de tableaux, mais je ne pense pas qu'il vaille la peine que j'en fatigue vos esprits. Vous saurez tout aussi bien que moi discerner les résultats généraux. Vous connaissez l'ensemble et la portée des témoignages. Vous savez si ce que je dis est juste et suffisamment exact. Nous prétendons avoir démontré d'une façon concluante les deux faits que nous venons d'établir; en les prenant pour base, il n'y a plus lieu à réclamer une compensation pour les profits que rapporte aux Etats-Unis le privilége de faire la pêche côtière.

Il y a un autre fait néanmoins qui n'est indiqué dans aucun des témoignages, mais qui ressort manifestement de leur ensemble, et c'est celui-ci. Le marché du maquereau est un marché de spéculations; les profits qui s'y font ne sont rien autre chose que l'effet d'un risque commercial et ne représentent nullement le profit régulier résultant de la pêche. En d'autres termes, la vente d'un baril de maquereau salé produit un résultat dont le profit, fait par le pêcheur, en cette seule et unique qualité, ne forme qu'une faible partie. Prenez à ce sujet la déclaration de M. Hall portant qu'il achète régulièrement des pêcheurs de l'Ile du Prince-Edouard leur maquereau pour 3 dollars 75 cents le baril. Maintenant, quel que soit le prix au-dessus de $3.75 pour lequel M. Hall vende à son tour, le même maquereau de prix représente un capital, un travail et une habileté dans lesquels la pêche proprement dite n'a aucune part. Entre le poisson dans l'eau et le poisson sur le marché il y a autant de différence qu'entre une livre de coton dans le champ et une livre de coton manufacturé, et vous auriez tout aussi bien raison d'estimer la valeur d'une plantation de coton par celle de l'étoffe et du tissu auxquels elle apporte les éléments de fabrication, que d'estimer la valeur des pêcheries d'après celle du poisson préparé que les marchés reçoivent.

Supposez que M. Hall, ou une société formée par lui, achète tout le maquerau pris à 3 dollars 75 cents, et le garde jusqu'à ce qu'il ait fait hausser le prix autant qu'il le désire, cette spéculation pourrait faire de M. Hall un millionnaire ou un banqueroutier, mais existe-t-il au monde un homme ayant le sens commun, qui considérerait ce résultat, profit ou perte, comme représentant la valeur des pêcheries de maquereau.

La valeur du maquereau dans les pêcheries entre pour si peu dans la valeur qu'il a sur le marché que M. Pew, le marchand de poisson le plus considérable et le plus anciennement établi sur ce continent, va jusqu'à faire la déclaration suivante : "Nous avons acheté en automne du maquereau de baie de première qualité au prix de 22 dollars, 50 cents; nous l'avons conservé tout l'hiver, et, dans les mois de mai et juin

suivants, il est descendu à 4, 5 et 6 dollars le baril; je crois que du maquereau des pêcheries côtières, qui avait atteint le chiffre de 24 dollars, se maintenait au même prix, précisément à la même époque." Est-ce que le marché au maquereau de l'année dont parle M. Pew vous eût offert un bon criterium du rendement de la pêche durant la même année? Par quoi était représenté le profit des pêcheurs de maquereau dans cette fluctuation des prix du marché? Et ce n'est pas tout, vous avez encore le témoignage incontesté de plus d'un témoin compétent, d'après lequel on voit qu'en 1870, année qui donna le rendement le plus considérable qu'on ait jamais vu, le maquereau s'est maintenu à un prix plus élevé que dans les années d'un faible rendement.

D'après des faits de cette nature, prouvés par des témoins aussi compétents que le sont MM. Proctor, Sylvanus Smith, Myrick, Hall et Pew, il me semble qu'en estimant la valeur des pêcheries, vous ne pouvez envisager que la valeur du poisson à l'état de nature, c'est-à-dire le poisson tel que pris par le pêcheur et par lui vendu au marchand; et, même alors, le prix qu'il en reçoit représente, outre la valeur du poisson dans l'eau, le temps, le travail, l'entretien et l'habileté du pêcheur. Car, en admettant les conséquences de cet argument, vous ne pouvez oublier que le gouvernement britannique ne nous donne rien. En échange de l'exemption des droits de douane et pour le privilége de pêcher dans les eaux des Etats-Unis, il nous donne celui d'employer notre propre capital et d'exercer notre industrie et notre esprit d'entreprise en dedans de certaines limites. Il ne nous réserve pas et n'offre pas de nous réserver un seul poisson. Il ne peut contrôler les eaux ni les êtres qui les habitent. Il ne peut assurer que, les douze années du traité étant expirées, le rendement du golfe soit seulement passable, et, en vérité, pour les cinq années qui se sont déjà écoulées, la pêche a été faite en pure perte. Cependant l'Exposé britannique déclare que nous devrions payer, non-seulement pour le peu que nous prenons réellement, mais pour tout ce que nous pourrions prendre dans d'autres circonstances, et non-seulement cela, mais encore que nous devrions payer pour tout le poisson que les pêcheurs britanniques ne prennent pas.

Nous prétendons donc avoir prouvé que la pêche du maquereau dans le golfe est si variable qu'elle n'offre aucun moyen de l'établir avec certitude; que l'exploitation de cette pêche dans le golfe a diminué continuellement; que rien ne prouve l'habitude de pêcher dans le golfe, en dedans de la limite de trois milles; qu'un nombre égal de pêcheurs expérimentés et compétents prouvent qu'ils ne pêchent pas du tout en dedans des limites, et que le développement des pêcheries côtières des Etats-Unis a donné et donne encore un champ plus avantageux à l'industrie et au capital des pêcheurs des Etats-Unis, pendant que le rendement du poisson des lacs et le transport du poisson frais dans les parties lointaines de l'intérieur remplacent rapidement l'usage du maquereau salé comme article d'alimentation; et, par conséquent, il ne reste plus rien qui justifie un avantage quelconque offert par le Traité de 1871, sur lequel on puisse baser une indemnité pécuniaire.

Nous allons même plus loin et nous maintenons que si, dans la condition actuelle des pêcheries de maquereau, vous ne pouvez trouver aucune base sur laquelle asseoir une indemnité de ce genre, alors les avantages offerts aux sujets de Sa Majesté Britannique par les Etats-Unis dans le même traité sont un équivalent complet.

Ces avantages consistent en premier lieu dans le droit de participer aux pêcheries côtières des Etats-Unis. Il est loin d'être exact d'affirmer, comme le fait l'Exposé britannique que "la manière dont les pêcheurs américains pêchent le menhaden et d'autre boitte est telle qu'elle exclut les étrangers de la participation à cette pêche, sans néanmoins outrepasser les termes du traité, et que, même sans cette exclusion déguisée, il est évident qu'une exploitation nationale aussi étendue que la leur empêcherait toute compétition et suffirait à assurer l'exclusion virtuelle des étrangers." (Page 29.)

Ce ne sont là, dans la forme où elles se présentent, que de simples affirmations que ne supporte aucune preuve. Le texte du traité est la loi suprême du pays et aucune législation locale ne peut empêcher l'exercice des priviléges qu'il confère. La compétition de l'exploitation nationale est exactement ce que les pêcheurs des Etats-

Unis rencontrent dans les eaux britanniques, et si cette exploitation est plus étendue sur les rivages des Etats-Unis, cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a là un développement d'industrie plus en état de récompenser un plus grand esprit d'entreprise. Il en est de ce privilége comme de tous ceux que les traités accordent, un privilége dont l'exercice dépend de ceux qui le reçoivent et que le refus des parties contractantes de s'en servir, si cela leur plaît, ne dépouille nullement de sa valeur, une fois qu'il a été soit donné, soit reçu en échange.

2. Le second avantage donné aux sujets de Sa Majesté Britannique est le droit d'exporter en franchise aux Etats-Unis du poisson et de l'huile de poisson. L'estimation que nous avons présentée de la valeur de ce privilége le porte à environ 350,000 dollars annuellement.

Cette estimation n'a pas été contestée, mais je ne parle en ce moment qu'au point de vue du principe et non de la somme. A cet équivalent indiqué par nous, l'avocat britannique répond que l'exemption de droits accordée au producteur britannique diminue d'autant le prix que doit payer le consommateur américain et qu'il en retire par conséquent, un bénéfice égal à celui du producteur; car si le droit subsistait, le consommateur aurait aussi à en payer le montant. Je n'entrerai pas dans l'examen de cet argument politico-économique. Vous en avez assez entendu à cet égard, dans les transquestions des témoins, alors qu'avocats et témoins vous donnaient tour à tour leurs opinions ; quant à notre manière d'envisager la question, elle a été exposée avec une grande clarté et une grande force par le savant avocat qni m'a précédé. Je ne présenterai au sujet de cette question que deux observations nouvelles dont aucune, je crois, ne peut être discutée :

1. S'il est admis en principe général que le consommateur paie le montant du droit, il doit être admis également qu'il ne le paie pas tout entier. Si l'on envisageait la question d'une manière différente, il n'y aurait alors aucune possibilité de faire un profit. Prenez un exemple : un marchand importe 1,000 verges de drap qu'il peut vendre avec un bénéfice à 6 piastres par verge en comptant tous les frais et droits; ajoutez-y un droit additionnel de 2 piastres par verge, le marchand ne pourra plus vendre à sa pratique le drap à 8 piastres la verge; il lui faut diviser l'élévation du droit et tout en ajoutant le droit il doit diminuer le profit. Excepté dans le trafic d'articles de luxe, tels que les livres rares, les bijoux, les vins dispendieux, les instruments scientifiques et les œuvres d'art, l'augmentation du droit ne peut et n'a jamais pu être imposée entièrement au consommateur.

2. Si ce qui précède est vrai, alors vous devez établir dans quelle proportion le prix du maquereau augmente, par suite du droit qui est payé par le consommateur, avant de pouvoir dire que ce même consommateur gagne à l'exemption de ce droit. C'est là ce que les avocats n'ont nullement essayé de faire. Nos témoins les plus expérimentés déposent que le droit additionnel de deux dollars élèverait le prix du maquereau d'environ 50 cents par baril, ce qui laisserait au producteur à payer un dollar, 50 cents. Je n'entreprends pas de dire si cela est juste ou injuste, parce que je m'occupe de discuter le principe, et non le montant. La question ne présente pas de solutions.

Des témoins compétents vous ont dit, et on ne les a pas contredits après avoir eu quinze jours pour leur répondre, que le marché au maquereau en est un de spéculation indéterminée; qu'en une seule année le prix spéculatif a varié de 22 à 4 dollars, alors que le prix payé par le consommateur quotidien a à peine varié du tout pendant dix ans; que le prix dépend beaucoup du rendement, et que, cependant, dans l'année même où le rendement a atteint son plus haut chiffre, le prix n'a pas diminué; que le maquereau étant une nourriture pour les pauvres gens, s'il arrive à un prix trop élevé, que ce soit sans droits ou avec des droits, la consommation en est immédiatement diminuée; qu'enfin, et pour dernière raison, la compétition du poisson frais contribue à faire rapidement perdre l'habitude de manger du maquereau.

Avec toutes les conditions ci-dessus énumérées à reconnaître tout d'abord, qui peut jamais dire quelle est la proportion du droit payable par le producteur, et celle qui l'est par le consommateur, si toutefois celui-ci doit en payer aucune? Je ne pense pas qu'il soit possible de le dire, mais dans le cas où vous y parviendriez, vous ne

pourriez pas trouver là un équivalent. Si, cependant, vous cherchez à établir cet équivalent, faites-nous savoir ce qu'il est. Nous, de notre côté, nous donnons nos chiffres, nous invoquons l'état tel qu'il a été soumis et nous disons : " Dans l'année 1874, l'exemption du droit a atteint une valeur de 355,972 dollars." Maintenant, qu'êtes-vous prêts à opposer à ceci comme équivalent ? Une opinion, une théorie, une croyance, une supposition qui fasse s'écrouler l'état présenté par nous ? Si vous devez lui opposer des dollars, dites-nous en quel nombre, et combien, particulièrement pour l'année 1874. Comment pouvez-vous y arriver ? Comment pourrez-vous jamais nous le dire ? Si la théorie de nos savants adversaires est juste, ils ne l'ont pas néanmoins convertie en une théorie pratique que vous puissiez appliquer. S'ils veulent entreprendre de nous dire : "Nous allons vous montrer, pour 1874 et 75, qu'il y a eu réduction du prix du maquereau pour un certain nombre de consommateurs, réduction s'élevant à 200,000 ou 250,000 dollars," alors, retranchez la différence. Mais ce n'est pas avec une opinion que vous pouvez retrancher la différence; avant de pouvoir faire une réclamation, il faut qu'ils nous montrent un état. Mais je ne veux pas m'étendre trop longtemps là-dessus pour la raison que voici. Le principe qui, dans ma conviction, devrait être appliqué à la solution de la question présente est que, d'après les dispositions du traité, vous n'avez rien à y voir du tout. Si nos amis de la partie adverse pouvaient montrer, piastre pour piastre, que la somme de 355,000 piastres, dont l'abolition du droit a exempté le producteur, était 355,000 piastres d'autant au profit des consommateurs, vous n'auriez aucun lieu d'en tenir compte.

Maintenant jetons un coup d'œil sur le traité :—

" Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les priviléges accordés *aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII* du présent traité sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique et énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique, *en retour des priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité.*"

Maintenant, d'après les termes de ce traité, vous avez devant vous, une balance dans l'un des plateaux de laquelle se trouve l'article XVIII du Traité de 1871, et, dans l'autre plateau, les articles XIX et XXI. Vous ne pouvez ajouter à l'un ou l'autre plateau un scrupule, un grain que le Traité n'y a pas mis lui-même. Vous ne pouvez transférer les poids d'un plateau à l'autre. Vous pouvez seulement regarder à l'index pour voir si le registre montre que l'un des poids est plus pesant que l'autre, et de combien il est plus pesant. Quels sont les avantages conférés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du Traité de 1871 ?

" Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre, 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson."

Tel est le seul avantage que nous ait donné l'article XVIII du traité, et c'est le seul avantage ainsi à nous conféré dont vous ayez le droit d'estimer la valeur. Je suis parfaitement disposé à reconnaître un équivalent de ce genre auquel il a été manifestement pourvu. L'article XXI établit que pour le nombre d'années mentionné dans l'article XXXIII de ce traité, l'huile de poisson et le poisson de toute sorte (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déchargent, ainsi que le poisson préparé à l'huile) qui sont le produit des pêcheries des Etats-Unis ou

du Dominion canadien ou de l'Ile du Prince-Edouard seront admis en franchise dans chaque pays respectivement.

Maintenant, si en regard des 355,000 dollars remis sur le poisson et l'huile de poisson exportés du Dominion aux Etats-Unis, vous pouvez montrer un droit sur le poisson et l'huile de poisson exportés des Etats-Unis au Canada, vous pouvez le faire; mais c'est là l'extrême limite à laquelle vous ayez raison de prétendre, d'après les termes du traité. Que l'avantage que nous retirons de l'abolition des droits soit grand ou petit, ce n'est pas là votre affaire. Votre affaire à vous, c'est que cette abolition est un avantage positif pour les citoyens du Dominion; ils la reçoivent comme un avantage, et en retour ils nous ont donné le droit de faire une chose précise et non pas une autre. Ainsi, aux termes du traité, vous n'avez le droit d'évaluer aucun autre avantage et de le mettre en compte contre nous.

J'ai, à l'heure qu'il est, développé avec autant de concision que je l'ai pu la portée de votre argumentation, de même que les principes que nous croyons devoir être appliqués à la solution de la difficulté. Quant aux faits, vous les jugerez d'après l'impression que les témoins ont faite sur vous-mêmes, et non par aucune réprésentation des impressions qu'ils ont faites sur nous. Nous reconnaissons pleinement que vous avez écouté les témoignages avec une attention patiente et intelligente, et nous vous en sommes obligés.

Il me semble (et je dirais ceci à nos amis de la partie adverse plutôt qu'au tribunal) que parvenus au terme de cette longue investigation, le véritable caractère de la cause n'est pas difficile à discerner. Depuis un siècle les relations des deux pays au sujet de la question qui nous occupe ont toujours été en s'améliorant. Nous avons passé de la politique jalouse et restrictive de la Convention de 1818 au régime libre et libéral du Traité de 1854, et il est impossible que nous revenions jamais sur nos pas avec du bon sens et de bonnes dispositions. Les vieilles querelles et les animosités nées de la révolution sont depuis longtemps éteintes pour les deux grandes nations, et de fait, la Grande-Bretagne, partie primitive aux négociations qui ont eu lieu dans le cours du siècle, a été remplacée par un peuple de voisins et de congénères, un peuple qui travaille avec nous à l'administration sage et prospère de ce vaste continent qui est notre propriété commune, un peuple, je puis le dire sans présomption ni sans lui faire injure, dont l'existence et la croissance sont l'une des conséquences directes de notre propre établissement, et dont la prospérité future est intimement liée à la nôtre.

Par le Traité de 1871, nous avons réalisé un état de choses dont il dépend de votre décision de faire le fondement d'une union solide et durable. Mettant de côté pour le moment les plaidoiries techniques et les témoignages, de quoi se plaint et que réclame le Dominion? Est-ce que parce que, lorsque ses habitants ont fait des pêcheries une propriété commune, à laquelle nous avons libre accès, propriétés qu'ils considèrent comme offrant une exploitation profitable à l'industrie libre des deux pays, ils ne rencontrent pas chez nous le même esprit, et que de notre côté, nous ne leur donnons pas accès avec la même libéralité amicale à certaines de nos industries qui sont pour eux d'une valeur même plus grande encore? Je ne puis trouver d'autre réponse à cette plainte ou à cette demande que celle que fournit l'Exposé britannique lui-même, c'est-à-dire que vous réclamiez une indemnité pécuniaire pour ce que vous pensez avoir dû vous être donné par nous. Si une indemnité pécuniaire est une récompense,—si ces avantages inégaux, comme vous les appelez, peuvent être égalisés par le paiement d'une somme, soigneusement, strictement et impartialement estimée,—alors nous avons acheté le droit aux pêcheries côtières, et nous pouvons faire ce que nous voulons des nôtres. Alors nous n'avons à reconnaître ni la libéralité du sentiment, ni la communauté des intérêts; alors nous ne sommes tenus à aucune modération dans l'usage de notre privilége, et si le fait de seiner avec des pochoirs, de pêcher à la ligne dormante, si le fait de jeter des breuilles empoisonne l'eau, et de faire une compétition avide détruit vos pêcheries, comme vous le dites, nous avons payé d'avance le dommage causé; et, lorsqu'à la fin des douze années, nous compterons ce qu'il en a coûté et que nous trouverons que nous avons payé un prix exorbitant pour ce qui était improfitable, pensez-vous que nous serons prêts à renouveler ce commerce mutuel et, d'autre part, où et comment pourrons-nous nous refaire de nos pertes?

Non, je pense que ce traité, tel que l'a consacré une exécution fidèle jusqu'à ce jour, interprété dans le sens large et libéral dans lequel il a été conçu, soit que vous envisagiez les intérêts des provinces maritimes ou les intérêts plus vastes de tout le Dominion, est un avantage plus grand pour le présent et une promesse d'avenir plus féconde que toute indemnité pécuniaire qui pourrait diminuer les généreux motifs qui ont inspiré ses dispositions. Tel qu'il est, il a pour conséquence assurée le progrès. Après l'investigation complète à laquelle les intérêts en jeu ont été soumis aujourd'hui pour la première fois, quelques années, quelques mois de bons égards réciproques et d'intérêts communs suppléront à toutes ses défectuosités et corrigeront toutes ses imperfections.

J'exprime donc l'espoir en terminant que votre décision laissera le traité intact, tel qu'il subsiste aujourd'hui, en mesure d'accomplir la bonne œuvre dont il est l'instrument; et alors, nous qui avons combattu ensemble, non, je suis heureux de le dire, avec un esprit étroit ou hostile, afin d'arriver à quelque conclusion équitable, nous trouverons dans l'avenir que le traité renferme en lui-même la solution la plus sage, et nous vivrons pour voir toutes les dissidences quelconques qui ont pu troubler les relations naturelles des deux pays enfouies, non pas dans un temps éloigné, mais au lendemain même de l'histoire présente, non en figure, mais bien en réalité, " dans le sein profond du vaste océan."

No. VI.

Plaidoyer final de l'hon. Richard H. Dana, jun., en faveur des Etats-Unis.

Vendredi, le 9 *de novembre* 1877.

Qu'il plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs—

En présence des devoirs que nous avons respectivement à remplir en cette importante occasion, nous sommes assurément réunis sous les auspices les plus favorables. Nous avons un tribunal de notre propre choix. Les deux parties dans la cause (la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique) ont chacune nommé leur représentant à la commission; puis, quant au président et à l'arbitre du tribunal, si nous étions tenus sous le traité, à cause des délais écoulés, d'en laisser la nomination au représentant à Londres d'une puissance étrangère, nous savons bien néanmoins que cette nomination s'est faite conformément aux désirs exprimés par les gouvernements qui ont vu appeler à la présidence de cette cour un homme d'un caractère si distingué et doué de si rares mérites qu'ils n'ont pas hésité à en accepter le choix eux-mêmes.

Nous pouvons nous réjouir, messieurs de la commission, de ce que, pendant les trois longs mois qu'a duré la réunion d'un si grand nombre de personnes, il ne nous est arrivé ni malheur, ni accident sérieux. La mort n'a pas jeté son ombre sur notre route, non plus que sur celle de nos amis absents, et nous n'avons-nous subi l'atteinte d'aucune maladie dangereuse. Nous avons tout ce temps-là joui de l'hospitalité et des faveurs très-grandes de la population de cette ville, où l'on a tout fait pour nous en rendre le séjour aussi agréable que possible et pour faire évanouir tout sentiment qui eût pu, dès l'abord, faire craindre un antagonisme, en dehors des luttes légitimes de la profession. Les meilleurs égards et l'harmonie ont régné parmi nous tous. La législature de cette province a destiné cette belle salle à notre usage; et si mon ami et confrère, Mr. Trescot, a trouvé devant le protrait de Sa Majesté qui orne ces murs, une raison d'espérer que nous arriverons au règlement de l'affaire qui nous est confiée dans le fait que ce roi la croyait réglée il y a plus de 100 ans, j'avoue que la présence de cette figure m'a, tout le temps, fort intéressé, vivement touché même. C'est l'année qu'il monta sur le trône que les Français se virent définitivement forcés de laisser l'Amérique du Nord et que celle-ci devint tout à fait l'Amérique britannique

à partir de la Georgie jusqu'au pôle nord, et que toutes ces îles et péninsules qui servent de bornes aux eaux du Golfe St. Laurent ont passé sous son sceptre. Et quel spectacle n'offrons-nous pas à son regard après cent ans passés ! Une paisible réunion d'hommes travaillant sans pompe au règlement de la question épineuse des pêcheries qui, dans les temps passés et sous des auspices moins favorables, eût put amener une guerre. Et ce règlement, entre qui doit-il se faire? Entre ses treize anciennes colonies —devenues aujourd'hui une République de quarante millions d'âmes, qui a pour limites des océans et des zones—et son propre empire, dont le sceptre est maintenu dans sa propre lignée par la fille de son propre fils, empire bien plus vaste et bien plus peuplé que lorsqu'il le laissa : circonstance qui nous fait voir non seulement la grandeur et le progrès de la République, mais aussi la stabilité, la nécessité et la dignité de la Couronne Britannique. Oui, messieurs de la Commission, à l'époque où ce roi monta sur le trône, à l'époque où son aïeul, dont le portrait orne aussi ces murs, occupait le trône d'Angleterre, toute cette région était le champ de bataille de la France et de la Grande-Bretagne. Ce n'était pas encore l'Amérique Britannique du Nord. Le sort de la guerre, et de guerres successives, devait décider laquelle des deux puissances s'en rendrait maîtresse, de même que des îles et des péninsules, avec les pêcheries qui en dépendent de loin ou de près. Mais la Grande-Bretagne, avec les possessions qu'elle tenait déjà ici, réclamait les pêcheries et ses réclamations s'étendaient loin, suivant l'esprit du temps, jusqu'aux bancs de Terreneuve, à d'autres bancs, englobant la pêche en eau profonde loin des côtes, comme aussi celle qui se pouvait faire sur les côtes mêmes, à une portée de voix de ces côtes, sans qu'il fût question de la limite géographique de trois milles, chose d'invention toute récente. Le combat fut livré, et grâce aux efforts réunis de la Grande-Bretagne et de la Nouvelle-Angleterre, et en grande partie, en très grande partie du Massachusetts, les droits à ces îles et à ces pêcheries furent réglés. Quoi ! Louisbourg, que les Français occupaient sur le Cap Breton était considéré comme une station maritime de la plus grande importance et comme devant avoir plus que toute autre de l'influence sur les destinées de cette partie du pays. La législature du Massachusetts décida de s'en emparer et, M. le Président, ce fut une troupe composée de 3,000 à 4,000 soldats du Massachussetts, commandés par Pepperell, et de quelques centaines d'hommes des autres colonies, qui, avec 100 vaisseaux, monta jusqu'à Louisbourg, l'investit et s'en empara au nom de la Couronne Britannique, comme un gage futur aux mains de la Grande-Bretagne et de ses colonies. Gridley qui éleva les fortifications de Bunker Hill, et Prescott qui les défendit, faisaient partie de l'expédition dirigée contre Louisbourg, et Dwight, ancêtre maternel de notre ami le juge Foster, y commandait l'artillerie. Et chaque fois qu'il se livra des combats entre la France et l'Angleterre pour la possession de ce continent ou d'aucune de ses parties ou de ces îles et des pêcheries, la milice et les volontaires du Massachusetts combattirent côte à côte avec les soldats réguliers de la Grande-Bretagne. Ils se battirent sous les ordres de Wolfe, à Québec, sous ceux de Amherst et de Lord Howe à Ticondéroga; et, au confluent des rivières Alleghany et Monongahéla, Washington sauva même les restes de l'armée commandée par Braddock. Partout où les troupes britanniques cherchaient à se rencontrer contre les troupes françaises, nous les suivions. Les soldats du Massachusetts qui accompagnèrent les réguliers britanniques jusqu'aux insalubres îles à sucre des Indes Occidentales reposaient côte à côte avec eux dans les mêmes hôpitaux remplis de fièvres, et la même terre recouvrait leur tombe commune. Que si quelqu'un d'entre vous retourne dans la mère-patrie, qu'il porte ses pas jusqu'à l'Abbaye de Westminster et il y verra un monument élevé par la province du Massachussetts à la mémoire de Lord Howe, tombé à Ticondéroga; et là puisse-t-il rester toujours comme l'emblème de la fraternité et de l'union qui existaient autrefois, comme un témoignage attestant que c'est en unissant nos armes, et en contribuant ensemble d'efforts, de sang et d'argent que nous avons pu assurer à la Couronne et à ses colonies, toutes ces provinces et tous les droits qui en dépendent. Oui, messieurs de la Commission, chacune des chartes du Massachusetts lui donnait le droit de faire la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique et c'était un droit donné, veuillez le remarquer, en dehors de toute considération touchant sa position géographique. Les eaux d'aucune de ces mers ne touchaient ses côtes, mais toutes avaient

été acquises aux prix des efforts et des sacrifices d'argent et de sang faits en commun par les colonies et la Couronne, et toutes aussi avaient de tout temps été accordées par la Couronne aux colonies. La dernière charte que la Couronne ait accordée au Massachusetts est conçue en ces termes: elle assure au Massachusetts "le droit de faire et d'exploiter le commerce de la pêche sur la côte de la Nouvelle-Angleterre et *sur toutes les mers ou bras des dites mers qui l'avoisinent*, où ses pêcheurs ont eu l'habitude de pêcher." La mesure était basée sur les coutumes du peuple; "où ses pêcheurs," dans le bon vieux style anglo-saxon, "ont eu l'habitude de pêcher." Ce droit n'était pas soumis à des délimitations géographiques. On n'avait pas alors l'idée d'empêcher les colonies de pêcher en deçà de trois milles des côtes et de leur donner un droit universel sur les mers, mais la Grande-Bretagne, quelques droits qu'elle eût ici, les partageait jusqu'aux derniers avec les colonies.

Je puis exprimer maintenant, tout aussi bien que je le pourrais faire plus tard, messieurs de la Commission, les vues que je nourris en ce qui touche au droit de pêcher en eau profonde. Le droit de pêcher dans les eaux de la mer n'est pas un droit réel de sa nature, tel que l'entend le droit public, ni un droit immuable, dans le sens de la loi civile, mais c'est un droit personnel. C'est un privilége commun. C'est une franchise ou un droit inhérent. Ce n'est pas une propriété basée sur le sol ni qui lui soit inhérente. Elle est incorporelle; elle est naturelle. Le droit de pêcher, de caler une ligne ou un filet dans la mer et d'en tirer un moyen de subsistance est aussi ancien que le monde, et si l'on a mis des limites à l'exercice de ce droit, ça n'a été qu'à une époque récente, de nos jours, et partout où l'on veut exclure le pêcheur, il faut au moins donner la raison de cette exclusion. Je parle du poisson qui nage librement dans l'océan, que les pêcheurs poursuivent jusqu'en eau profonde, mais non des crustacés ou d'autres animaux attachés au sol qui repose sous la mer, ou qui est contigu; je ne parle pas non plus de cette pêche dont l'exercice nécessite la possession des côtes, ou de celle qu'on ne peut faire qu'en touchant ou en agitant le fond de la mer,—je parle des pêcheurs en eau profonde qui s'engagent sur la haute mer à la poursuite du poisson qui fréquente la haute mer en pleine liberté. La question soulevée au sujet de ces pêcheurs ne concerne pas leur accès à cette pêcherie, mais bien leur exclusion. Le poisson n'est pas une propriété. Il n'appartient à personne. L'on ne sait d'où il vient, ni où il va. Les hommes de la science ont comparu devant nous, les pêcheurs aussi, et personne ne s'accorde à cet égard. Le professeur Baird, dans une partie fort intéressante de son témoignage, nous a dit qu'il croit que le poisson va se cacher l'hiver dans la profondeur de la mer ou dans la boue profonde que recouvre la mer, où il se tient jusqu'au printemps, alors qu'il envahit ce grand continent comme une armée déployant son aile gauche en avant, après avoir d'abord effleuré la côte des Etats du Sud et en dernier lieu les rivages septentrionaux des colonies britanniques. D'autres pensent qu'il se dirige au sud et en revient en troupes pour envelopper les côtes de ce pays; mais, dans tous les cas, les migrations du poisson sont plutôt comme celles des oiseaux de proie et du gibier qui se dirigent vers le nord en été et dont les innombrables bandes noircissent le ciel, quand le moment du retour vers le sud pour l'hiver est venu. Le poisson n'est pas la propriété d'un individu; il appartient, de droit naturel, à ceux qui le prennent et le prend qui peut. Que, pour le prendre, il faille pénétrer sur une propriété privée, sur la ferme ou le parc d'un occupant quelconque, c'est là toute une autre question. "La cause finale, comme disent les philosophes, de l'existence du poisson de mer est que les hommes le prennent et s'en fassent une nourriture." L'usage des eaux de la mer, que je viens de décrire, est un usage qui n'a rien d'offensif. Plus que cela, c'est un usage méritoire. Le pêcheur qui cale sa ligne dans la mer veut créer une valeur pour l'usage de l'homme, et il accomplit pour cette raison une œuvre de mérite. Pour me servir des paroles de Burke, le poisson est "une richesse tirée de la mer," mais ce n'est pas une richesse avant qu'elle n'en soit tirée.

Mais l'on ne saurait limiter les droits des pêcheurs sans y être forcé par la nécessité, une espèce de nécessité, et je veux bien risquer le quelque peu de réputation (et le moins j'en ai, le plus j'y tiens) que j'ai pu acquérir dans l'étude du droit des gens, pour maintenir cette proposition: que *le pêcheur en eau profonde, qui poursuit avec son*

filet ou sa ligne calée, le poisson nageant librement dans l'océan, et qui n'occupe pas les côtes ni ne remue le fond de la mer, n'est pas un violateur, d'après aucune loi établie, reconnue chez aucun peuple, malgré que ce pêcheur se trouve en deça de trois milles de la côte. Il viendra peut-être à l'esprit de quelque membre de ce tribunal que cette proposition ne nous importe guère au point où nous en sommes; mais après les réflexions que j'ai pu faire dans le cours de cette cause, (et le temps ne m'a certainement pas manqué pour cela) il me semble qu'elle nous importe beaucoup. Je désire que l'on comprenne parfaitement en quoi consiste ce droit d'exclusion pour l'abandon duquel on nous demande de donner une compensation en argent? Quelle en est la nature, l'origine et la raison d'être? Le traité fait entre la Grande-Bretagne et la France en 1839, en établissant pour les Anglais un droit exclusif de pêcher dans les eaux de la Manche qui baignent la côte britannique, et pour les Français celui de pêcher dans les eaux qui baignent la côte française, jusqu'à trois milles des côtes dans les deux cas, ne touche absolument qu'à une affaire de convention entre les deux pays. Le traité ne commence pas par dire que chaque peuple reconnaît à l'autre le droit exclusif de pêcher en dedans de trois milles de la côte; il n'y a rien de tout cela. Il commence en ces termes: "Il est convenu entre les deux pays que la Grande-Bretagne aura le droit exclusif de faire la pêche en deça de trois milles de la côte britannique, et que les Français auront le droit exclusif de faire la pêche en deça de trois milles de la côte française," et ensuite on convient de plus que l'ouverture des baies devra avoir une largeur de dix milles. Tout est matière de décision, tout repose sur une entente pour chacun de la même façon, sans qu'il soit dit un mot qui puisse indiquer que le droit des gens donne un privilége exclusif de faire la pêche jusqu'à trois milles des côtes, non plus que d'exiger que l'ouverture des baies ait une largeur de dix milles. Sous le règne de la reine Elizabeth, on semblait comprendre assez bien cette question en Angleterre. Sa Majesté envoie une commission, une ambassade au Danemark, en vue de régler les relations des deux pays, et au nombre des instructions données aux ambassadeurs se trouvent celles-ci:

"Et vous déclarerez de plus que le droit des gens permet de pêcher partout dans la mer, comme aussi d'user des havres et des côtes des princes amis, en vue du trafic ou pour se soustraire aux dangers des tempêtes; de manière que si nos sujets en sont privés, ils ne le peuvent être qu'en vertu d'un contrat. Nous n'en reconnaissons aucun de ce genre; mais nous acceptons plutôt ceux qui, d'accord avec le droit des gens à cet égard, déclarent pareillement qu'il ne peut y avoir matière à des réclamations et à des doutes; de sorte qu'il est évident qu'en refusant de laisser faire cette pêche, et bien plus, en nuisant à nos sujets sous ce rapport, nous avons été traités contrairement au droit des gens expressément formulé par convention, comme dans les traités ci-dessus mentionnés, et dans les lettres mêmes du Roi qui datent de '85.

"Et quant à la question de la licence (il plaira à Vos Honneurs de remarquer que le statut danois obligeait les Anglais à payer des licences pour pêcher en certains endroits de la mer avoisinant la côte,) si nos prédécesseurs ont cédé là-dessus, c'était plus que ne l'ordonnait le droit des gens; ils ont probablement cédé pour des raisons particulières, mais l'usage s'en perdant, il resta dû, en vertu du droit des gens, ce qui était dû autrement avant toute convention; c'est pourquoi, de ce qu'on ait omis d'accorder une licence, on ne peut conclure en aucun cas que cela entraîne la perte du droit de pêcher reconnu par le droit des gens; mais le refus de demander une licence eût été contraire à la convention, si une convention de ce genre avait été en vigueur.

"Le *Danemark* réclame quelquefois verbalement le droit de propriété de cette mer, parce qu'elle occupe l'espace qui sépare la *Norvège* de l'*Islande*, deux terres comprises dans les domaines de notre affectueux frère le *Roi*, supposant, par là, que pour avoir droit de propriété sur une mer entière, il suffit de posséder les terres qui la bordent, comme dans le cas des rivières. A cela vous pouvez répondre que quoique le domaine de la mer, à une courte distance des côtes, puisse donner quelque droit de surveillance et de juridiction, cependant les princes n'ont pas l'habitude d'empêcher qu'on y passe ou qu'on y fasse la pêche, tel que cela se voit dans nos mers d'Angleterre."

Quoique la possession d'une terre avoisinant la mer puisse, suivant cette remarquable lettre d'instructions, donner un droit de surveillance et de juridiction, cependant, les princes n'ont pas l'habitude d'empêcher qu'on y passe ou qu'on y fasse la pêche, comme cela se voit dans notre loi d'Angleterre. On y trouve beaucoup plus encore pour

appuyer cette manière de voir. De sorte que quelle que fût la juridiction qu'une nation voisine pût réclamer sur la mer, quel que fût le droit qu'elle pût avoir à la propriété du fond de la mer, çà n'a pas été l'habitude des princes d'en défendre le parcours, le parcours inoffensif, ou d'y pêcher et prendre le poisson nageant en liberté, partout où il se pouvait rencontrer sur les hautes mers.

Je désire rappeler spécialement à Vos Honneurs que toutes les colonies britanniques du nord étaient en possession et jouissance de la liberté de pêcher dans les eaux du nord-ouest de l'Atlantique, dans ses golfes et dans ses baies. Il n'y a pas un seul mot indiquant l'existence d'une ligne bornant une zone privilégiée de trois milles, ou qui déclare que le droit de pêche est un appendice de la position géographique de la colonie. Non, messieurs, le pêcheur du Masssachusetts qui calait sa ligne au pied de la côte escarpée du Labrador ou à une portée de voix du rivage des Iles de la Madeleine, exerçait là le même droit qu'il avait de pêcher dans la baie de Massachusetts, au large du cap Cod ou du cap Anne. Personne ne mettait de différence, dans ces temps-là, entre l'origine et l'exercice de ces droits. C'était l'héritage de chacun, en dehors des exigences de la géographie politique. Comme je l'ai déjà dit, cet héritage avait été acquis au prix des efforts, du sang et de l'argent des deux nations qui y ont un droit et un titre égal. " Soit, Vos Honneurs peuvent dire, mais la Grande-Bretagne ne pouvait-elle l'enlever aux colonies ? " A cela, je puis répondre par un mot du plus grand philosophe qui ait jamais consacré sa vie à la politique—Edmund Burke :—" voilà une question qu'il vaut mieux discuter dans les écoles, où là seulement on la saurait discuter sans danger." Il la comparait à la question de savoir si l'on a droit de tondre les loups. En théorie, il n'était pas probablement prêt à refuser d'admettre le droit, mais, en sa qualité de serviteur de la Couronne, il ne croyait pas devoir conseiller à la Couronne de tenter ce genre d'expérience. Je me souviens que lorsqu'avant notre guerre civile, un ardent et enthousiaste admirateur de l'exclavage déclara en plein Congrès que le capital devait se rendre maître du travail, et que la Nouvelle-Angleterre avait commis une grande erreur en ne mettant pas les ouvriers des fabriques et les marins sous le contrôle absolu des capitalistes, M. Quincy répondit par une anecdote à propos de la prime que l'Etat du Maine payait pour chaque tête de loup. On demandait à quelqu'un pourquoi, en vue de la prime, il ne se mettait pas à élever des loups. Il répondit qu'il avait peur que le troupeau ne devînt affaire rude à administrer. Et les hommes les plus éclairés de la Grande-Bretagne—je crois pouvoir le dire sans crainte de blesser personne, en présence d'hommes qui sont pour la plupart sujets britanniques—les hommes les plus éclairés de la Grande-Bretagne ont pensé qu'il valait mieux ne pas faire de tentative de ce genre. Mais l'acte de mars, 1775, fut décrété, grâce aux efforts obstinés de George III et à sa persistante dévotion pour des traditions surannées. A la suite du débat qui eut lieu avec les colonies au sujet de l'acte du timbre et de la taxe du thé, on sanctionna cet acte fatal qui était dirigé contre le *home rule*, l'autonomie, et le commerce du peuple de la Nouvelle-Angleterre, ou plutôt du Massachusetts, devrais-je dire, d'abord parce que c'était contre le Massachusetts que la lutte était engagée pendant la première rébellion ; acte au moyen duquel on essayait de démolir tout ce que nous avions édifié depuis 150 ans ; qui tentait de révolutionner notre système politique de fond en comble et qui, au lieu de nous laisser ce dont nous avions joui jusque-là, le *home rule*, voulait y substituer le gouvernement de St. James ou de St. Stephens. Entre autres choses, on tenta, par cet acte, de nous enlever nos droits de pêche. Le statut reconnaissait l'existence de ce droit, mais le Massachusetts devait se voir privé de ses droits par acte du Parlement. C'est alors que fut débattue plus violemment que jamais cette question : " Le Parlement peut-il nous ôter ce droit ?" Eh! bien, cette prétention n'avait de bon que l'idée fausse que tous les priviléges accordés par les chartes étaient sujets à la discrétion du parlement, car si le parlement pouvait nous enlever nos pêcheries, il pouvait aussi bien nous ôter nos limites territoriales, il pouvait nous prendre Boston et Salem qui nous avaient été donnés par les mêmes chartes en vertu desquelles les droits de pêche nous avaient été accordés ; et quand cet acte fut sanctionné, Burke et Fox, Sheridan et Barré et d'autres orateurs qui défendirent notre cause dans le parlement britannique ne l'appelèrent rien moins

qu'une provocation à la révolte. Burke s'écria: "C'est un grand acte pénal qui décrète la sentence contre le commerce et le maintien de l'Amérique. La Nouvelle-Angleterre refusa de se soumettre. Les autres colonies l'appuyèrent et nous avons toujours considéré cette sentence comme non-avenue. Puis la guerre surgit, mais quel effet a-t-il pu en résulter pour nos titres? Allons, s'il vous plaît, messieurs, je ne nie pas que la guerre ait un effet. mais je ne crois pas qu'elle ait un effet de la nature de celui que le gouvernement britannique et ses avocats veulent faire admettre. Je conviens que la guerre expose au danger, non-seulement tous les droits d'un peuple, mais l'existence même de ce peuple. Avant la guerre, les frontières existent, et elles sont respectées par les neutres, aussi bien que par les belligérents, à moins qu'il ne survienne autre chose; mais ces frontières et tout ce qu'elles renferment sont mis en jeu par le fait de la guerre. Si l'une des parties aux prises soumet l'autre complètement, elle peut décider de la destinée future de l'autre partie et de tous ses droits; et lorsque nos ancêtres faisaient le sacrifice de "leurs vies, de leurs biens et de leur honneur inviolable" pour le maintien de tous leurs droits, y compris le droit de pêcher en question, en dépit des exigences du Parlement, j'avoue que ce droit, de même que leurs vies étaient au jeu; mais, heureusement pour nous, la guerre ne se résolut pas par la perte d'aucun de nos droits. La fin de la guerre nous apporta le Traité de 1783. Assurément, lors de la signature du Traité de 1783, la Grande-Bretagne ne prétendit pas avoir fait la conquête de l'Amérique ou de nous avoir enlevé, par la force des armes, aucun de nos droits; il s'en suivit qu'en formulant le Traité de 1783, tandis que d'un commun accord, quelques-unes de nos frontières furent changées sans égard au droit de conquête, on déclara que le peuple des Etats-Unis "continuerait de jouir sans restriction du droit de pêcher toute espèce de poisson sur les bancs britanniques et sur tous les autres bancs de Terreneuve, de même que dans le golfe St. Laurent et dans tous les autres endroits de la mer où les habitants des deux pays allaient pêcher auparavant quand bon leur semblait." Pouvait-on se servir d'un langage plus concluant que celui-là? C'était reconnaître la perpétuation d'un droit dont nous jouissions depuis longtemps. Et s'il y eut jamais quelque doute dans l'interprétation de cet aveu, il ne porta que sur ce qu'on avait l'habitude de faire auparavant, "alors que les habitants des deux pays pouvaient aller pêcher en tout temps, lorsque bon leur semblait."

Comment les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne l'interprétèrent-ils? Peut-on avoir des doutes à cet égard? Je mets hors de doute que mes confrères du barreau colonial ne considèrent Lord Loughborough comme une bonne autorité. Voici ce qu'il a dit dans la Chambre des Lords au sujet de la clause du traité qui concerne les pêcheries. "*Les pêcheries ne furent pas concédées, mais reconnues comme un droit inhérent des Américains, dont ils continueront de jouir sans restriction, malgré qu'ils aient cessé d'être sujets britanniques.*" En substance, ça été l'opinion exprimée par Lord North qui, suivant ce que nous en disent ses biographes aujourd'hui, avait été l'instrument involontaire, mais certainement effectif, dont le Roi s'était servi pour essayer de nous ravir le droit de pêche, aussi bien que nos autres droits. Nous continuâmes donc à en jouir, comme nous l'avions fait depuis 1620. Il nous appartenait tout autant qu'à la couronne britannique, parce que nos amis avaient contribué à le conquérir. Ensuite survint la guerre de 1812, et jusque-là nous avions exploité librement les pêcheries, sans restriction géographique. La guerre de 1812 n'eut certainement pas pour résultat la conquête de l'Amérique, soit maritime soit territoriale. On se battit bravement de part et d'autre comme le font deux nations vigoureuses, sans arriver à un résultat bien décisif; mais, après la guerre de 1814, vers le temps où fut conclu le traité de paix de Gand, il y eut entre John Quincy Adams et Lord Bathurst une mémorable correspondance, dans le cours de laquelle le comte Bathurst formula l'étonnante maxime que la guerre met fin à tous les traités. Il la formula d'une manière absolue. M. Adams répondit: "Dans ce cas, nous avons perdu notre indépendance." "Non" repliqua le comte Bathurst, "votre indépendance ne découle pas du traité. Le traité a reconnu votre indépendance comme un fait accompli, et ce fait ne cesse pas d'exister. Aucun traité ne peut vous l'ôter; aucun traité n'est nécessaire pour vous l'assurer, mais en tant que ce fut un traité, je veux dire en tant qu'il en est

découlé pour vous un droit quelconque comme le résultat ou la stipulation d'un traité, la guerre a mis fin à ce traité." M. Adams répondit de deux manières; il refusa, d'abord, d'admettre que telle pût être la position. Il s'appuya sur le fait sur lequel les hommes d'Etat et les légistes s'appuient de nos jours, savoir : que la guerre n'annule pas, *ipso facto*, un traité. Cela dépend des résultats de la guerre; cela dépend du caractère du traité comme de ses dispositions et de ses termes. Chaque cas est, *sui generis*, qu'une guerre quelconque—je veux dire la prise des armes ou le fait que deux nations en viennent aux mains—mette fin à un traité, cela dépend de toutes les considérations ci-dessus. Il en résulte que le traité est alors livré au hasard, comme toute autre chose. La cessation de la guerre peut mettre fin à tous les traités par un nouveau traité ou par la conquête; mais le simple fait de la guerre, qui fait l'objet unique de la proposition, ne met pas fin nécessairement à un traité. M. Adams dit de plus que notre droit ne repose pas sur le traité. Le Traité de 1783 ne nous a pas donné ce droit; nous l'avons toujours eu. Nous avons continué d'en jouir sans limitation géographique; d'après la reconnaissance formelle qui en est faite par le Traité de 1783, notre droit aux pêcheries ne dépend pas plus d'une concession accordée par le Traité de 1783 que nous n'en dépendons pour la jouissance de notre droit à l'indépendance ou à la possession de notre territoire. Il va sans dire que les messieurs de la commission sont au fait de cette correspondance et je ne m'en occuperai pas davantage. Toute cette question est fort habilement traitée dans le livre remarquable que nous avons ici sur la table, je veux dire le livre de John Quincy Adams intitulé : "Les Pêcheries et le Mississippi," fait à l'occasion du Traité de Gand, ainsi que sa réponse à M. Jonathan Russell.

On ne put donc pas s'entendre en 1814, et cela dura jusqu'en 1818, alors qu'on arriva à un compromis, mais rien qu'à un compromis. Dans l'introduction au Traité de 1818, on lit : "Vu qu'il existe des divergences d'opinion concernant le droit de pêcher, sécher et préparer le poisson sur certaines côtes, dans les havres, petites rivières et baies des domaines de Sa Majesté Britannique, dans l'Amérique, tel que le réclament les Etats-Unis et les habitants d'iceux, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes,"—tout est appuyé sur des "divergences d'opinion" et tout est affaire de convention. Voilà bien la position des deux parties : le peuple des Etats-Unis disait : Ces pêcheries nous appartiennent tout aussi bien aujourd'hui qu'elles nous appartenaient le jour que nous avons déclaré la guerre." La Grande-Bretagne n'avait pas, elle, déclaré la guerre et elle ne conquit rien non plus. La déclaration de guerre vint de Washington, du Congrès des Etats-Unis et cela finit par un traité dans lequel on ne dit pas un mot des pêcheries, tout restant au même point que ci-devant. La position prise par les Etats-Unis comportait que le droit égal aux pêcheries nous appartenait encore, indépendamment de la limite des trois milles, ou de toute autre chose. La Grande-Bretagne dit : "Non, vous l'avez perdu," non pas par la guerre, parce que lord Bathurst a soin de dire que la guerre ne nous a pas enlevé les pêcheries; mais la guerre ayant mis fin au traité et les pêcheries ne reposant absolument que sur le traité, lorsque ce traité fut annulé, le droit de pêcherie le fut aussi. Mais, chose singulière, en examinant ce traité l'on s'aperçoit qu'il n'y est fait nulle part mention de notre droit de pêcher sur les bancs, dans le golfe St. Laurent et en eau profonde. Le Traité de 1783 en tenait compte, comme des autres questions, et il est bien établi que la Grande-Bretagne ne se contentait pas de réclamer seulement la juridiction sur la pêche côtière. Elle réclamait partout sur les hautes mers la maîtrise et la juridiction, qu'elle dégageait de toute restriction, et sa réclamation n'admettait pas de bornes. Mon savant collègue, le juge Foster, vous a dit qu'à cette époque un de nos bâtiments avait été saisi à soixante milles de distance des côtes sous le prétexte que nos pêcheurs étaient sur les domaines du Roi. Le traité ne dit pas un mot à ce sujet. C'est là un aveu tacite que tous ces droits appartenaient aux Etats-Unis et que l'Angleterre n'avait pas l'intention de les disputer désormais. Telle était donc la position que nous occupions alors,—depuis 1620 jusqu'en 1818; toujours de la même manière et en vertu du même droit, nous avions eu la jouissance des pêcheries, dans des eaux éloignées de nos côtes, et malgré que la souveraineté de ces eaux fût passée en d'autres mains, elle n'en restait pas moins tenue de respecter les droits et la liberté de pêcher que possédaient les Américains.

Je ne m'occuperai pas dans cette discussion du droit de mettre à terre sur la côte pour y faire sécher les filets et préparer le poisson. Ce sont là choses du passé. Il n'en est plus question du tout aujourd'hui, heureusement, car les provinces s'établissent rapidement, et personne n'a jamais eu le droit de mettre à terre et de sécher le poisson là où ce serait empiéter sur la propriété privée. Il n'y a pas de témoignage qui établisse que depuis 1871 nous ayons exercé ce droit ou en ayons fait quelque cas. Il n'en est fait mention dans le traité que pour se conformer au langage des vieux traités, quelle qu'en soit la valeur.

Vos Honneurs voudront bien aussi remarquer que, jusqu'à 1830, la pêche au maquereau était inconnue. Il n'y avait alors d'autre pêche que celle de la morue. On n'avait en vue en effectuant le Traité de 1818 que la pêche à la morue, et même aujourd'hui, comme vous avez pu le voir chez quelques-uns des témoins, "faire la pêche," dans le langage habituel des pêcheurs de Gloucester, s'entend, *ex vi termini* de la pêche à la morue. Il y a ce qu'on appelle faire la pêche; mais il y a aussi: "pêcher le maquereau." M. Adams, à la page 23 de son pamphlet dit "pêcherie" en voulant parler de la pêche à la morue. En 1818, on agita la question de savoir si l'Angleterre avait un droit exclusif aux pêcheries. C'est à cette époque que la doctrine touchant la limite de trois milles commença pour la première fois à se faire jour dans le code du droit international. Contrairement aux opinions émises par la reine Elizabeth—princesse douée d'une grande sagesse et entourée assurément de très-sages conseillers—la Grande-Bretagne se prévalut de cette doctrine et la fit servir de base à la prétention de restreindre les pêcheurs en eau profonde, malgré qu'ils ne touchassent pas le sol ou ne troublassent pas le fond de la mer, à ne pas pêcher endeça de trois milles des côtes. Nous ne pouvions admettre que le droit international pût lui donner ce privilége exclusif; et le traité ne le lui donnait assurément pas. Mais l'Angleterre était une nation puissante. En 1812 et en 1814, je le reconnais, malgré que les citoyens américains n'aient pas lieu de s'en glorifier, elle nous faisait la guerre d'une main pendant que de l'autre elle avait à combattre presque toute l'Europe, mais à l'époque qui nous occupe, elle était en paix avec tout le monde. Les deux nations se sentaient fortes; toutes deux se reposaient des rudes fatigues du combat et l'on était arrivé à la conclusion qu'il fallait un règlement; ce règlement eut lieu et voici en quoi il consistait. La Grande-Bretagne fit l'abandon tacite de tout droit tendant à nous défendre l'accès d'aucune partie des hautes mers. Elle abandonna expressément tout droit à nous exclure des côtes du Labrador, à partir du mont Joly, dans la direction du nord et de l'est jusqu'aux mers sans bornes, couvertes des menaçantes montagnes de glace autour desquelles nous faisions autrefois la chasse à la baleine. Elle déclara expressément aussi qu'elle abandonnait la prétention de nous exclure des Iles de la Madeleine et des côtes sud-ouest et nord de Terreneuve; tandis que nous convenions pour notre part de nous laisser exclure de tout le reste de la baie du Saint-Laurent, ainsi que des côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Il en résultait donc qu'en vertu du traité et du traité seulement nous admettions que la Grande-Bretagne pouvait nous empêcher de faire la pêche en dedans de trois milles des côtes de ses domaines de l'Amérique Britannique du Nord, excepté de celles où il avait été expressément convenu qu'elle ne tenterait pas de nous exclure. Elle avait donc le droit de nous empêcher de faire la pêche en deça de trois milles des rivages du Cap-Breton, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, de ceux d'une partie de Terreneuve, du Nouveau-Brunswick et de la province actuelle de Québec, tandis que sur les côtes du Labrador, autour des Iles de la Madeleine et le reste de Terreneuve pareille exclusion ne put nous être imposée. Il y avait là un compromis. Avec le droit de faire sécher les filets et de préparer le poisson partout où l'on n'empiétait pas sur la propriété privée, nous obtenions de cette façon tout ce qu'il était utile d'avoir en ces temps où l'on ne s'occupait que de la pêche à la morue. Le Traité de 1818 dura jusqu'en 1854—c'est-à-dire trente-six ans. Ainsi nous avons vécu en paix avant ce règlement qui nous assurait la jouissance d'une partie de nos anciens droits et laissait le reste dans l'indécision; voilà tout.

Il se fit de grands changements pendant ce temps. La pêche du maquereau acquit de l'importance. Vos Honneurs ont vu passer dans cette salle l'intéressante

figure d'un vieillard qui croit être venu le premier du Massachusetts pour tenter la pêche du maquereau dans le golfe en 1827 ou à peu près vers ce temps. Il est probablement dans le vrai. Mais la pêche au maquereau n'est devenue un commerce, une industrie que longtemps après 1830, et nous y avons participé tout comme les habitants des provinces.

Mais l'on ne put donner suite à ce droit d'exclusion sans rencontrer de graves, de très-graves difficultés. Il en a toujours été de même, comme ce devrait être toujours, et je souhaite qu'il n'en soit jamais autrement jusqu'à ce que la pêche soit libre, jusqu'à ce que le commerce de poisson soit libre. On a appelé en témoignage le capitaine Hardinge, appartenant actuellement ou autrefois à la marine de Sa Majesté, et l'un de ceux qui a eu une part active dans la surveillance de ces pêcheries et dans l'expulsion des américains. Nous lui avons demandé si le maintien de cette police maritime n'était pas dispendieuse. Il nous a dit qu'elle était dispendieuse à l'extrême et qu'elle coûtait £100,000. Je crois que c'est là le chiffre qu'il a donné. Il ne savait pas qu'elle en était le montant exact, mais son langage porte fortement à croire que pour empêcher les Américains de fréquenter ces terrains de pêche et pour maintenir les croisières dans le golfe, l'on a encouru de très-fortes dépenses. Mais il en découla aussi des difficultés entre la Grande-Bretagne et ses colonies; elles ne se prétendaient pas guidées en cela par le droit international, mais elles s'autorisaient du traité spécial fait entre la Grande-Bretagne et la France, puis elles imposèrent des licences à un prix nominal, dans le dessein, comme elles le disaient, d'obtenir une reconnaissance de leur droit. On ne s'inquiétait guère, comme on disait alors en Canada, de savoir jusqu'à quel point les Américains faisaient la pêche en dedans des trois milles, mais ce qu'on voulait, c'était de leur faire payer " un prix nominal pour une licence" et faire en quelque sorte admettre le droit d'exclusion. Eh, bien ! le " prix nominal était de 50 cents par tonne; mais bientôt les membres du parlement colonial crurent que rien ne pouvait s'appeler " prix nominal," à moins que ce ne fût au moins 1 dollar la tonne; et, en dernier lieu, l'on décida que le meilleur " prix nominal" possible devait être 2 dollars la tonne.

Mais les membres du gouvernement de Sa Majesté envisagèrent la chose d'une toute autre manière, et partout où l'on a tenté d'empêcher les Américains de pêcher en-deçà de trois milles des côtes, la Grande-Bretagne a dû encourir de lourdes charges; toujours il en est résulté des différends entre le Bureau Colonial de Londres et les autorités provinciales de ce côté-ci, chaque fois la Grande-Bretagne se rangeant du côté de la conciliation tandis que les parlements provinciaux se retranchaient constamment du côté des réclamations extrêmes comme des persécutions sans fin. Puis il se présentait un obstacle dans l'établissement de la limite de trois milles. Qu'est-ce que trois milles ici ? C'est chose que l'on ne peut mesurer de même que l'on mesure sur la terre ferme. Cette distance ne se peut jalonner, ni peut-elle être indiquée au moyen de bouées. Pour la déterminer, on ne peut compter que sur le coup d'œil et sur le jugement d'hommes intéressés, dont l'action est entourée de tous les désavantages possibles. Quelques-uns des témoins, appelés d'abord par mes savants amis pour la Couronne, ont essayé de faire croire qu'il n'y avait pas de difficulté à rencontrer dans la détermination de la ligne des trois milles, mais je connaissais mieux que que cela, paraît-il, car après avoir interrogé plusieurs autres témoins, on reconnut qu'il y avait là une grande difficulté à surmonter. Par exemple, pour pouvoir déterminer, sur un bâtiment au large, à quelle distance on est de la côte, tout dépend de la hauteur de la côte que l'on a devant soi. Si c'est une falaise fort élevée, la distance semblera bien plus courte que si c'était une dune de sable. La condition de l'atmosphère y est aussi pour beaucoup. Quelquefois, le matin, lorsque vous regardez le versant de la montagne sur le rivage, il vous semble si près de vous que vous croyez le pouvoir toucher du doigt, tandis que dans l'après-midi il vous paraît éloigné et confus, tellement qu'on ne pourrait l'atteindre par une journée de marche ordinaire. Il n'y a donc pas de marin qui puisse admettre de bonne foi qu'il n'est pas fort difficile de déterminer si un bateau se trouve ou non en deçà de trois milles du rivage lorsqu'il fait la pêche. Mais il y a encore une autre difficultée. " Trois milles du rivage " dit-on—mais de quel rivage? Lorsque ce rivage suit une ligne droite ou courbe, on peut

en mesurer la distance sans difficulté, mais du moment qu'il s'agit de baies, de golfes et de havres, qu'est-ce alors que le rivage ? C'est ici que la question des promontoires a surgi, et les fonctionnaires provinciaux nous ont dit—les provinces, par leurs lois, et les commandants de leurs côters, soit vapeurs, soit voiliers, dans leurs proclamations, dirent de leur banc de quart à nos pêcheurs que "le rivage" n'était rien moins qu'une ligne tirée d'un promontoire à un autre promontoire, et ils tentèrent de tirer une ligne du Cap Nord au Cap Est dans l'Ile du Prince-Edouard et de faire croire que cette ligne était "le rivage ;" puis ils barrèrent les détroits de Northumberland; ils établirent une autre ligne de l'île St. Georges à l'Ile du Cap Breton ; et ces lignes de promontoires, elles étaient tracées sans autre guide que le caprice ou l'intérêt. On ne peut nier aussi que non-seulement les officiers agissaient dans cette affaire suivant leur bon plaisir, mais ils poussaient la chose à l'extrême. Ce n'est pas que nous ayons eu beaucoup à souffrir de la part de la marine régulière, mais les fonctionnaires provinciaux qui, pour la première fois de leur vie, portaient les épaulettes et avaient charge d'un navire, "ont, pleins de leur petite autorité, accompli devant les cieux étonnés de si prodigieux exploits" que n'eussent été des hasards singulièrement heureux, la guerre aurait pu éclater à tout moment entre les deux puissances. Eh quoi ! le conflit qui eut lieu entre Patillo et Bigelow ne fut considéré dans le tenps que comme un jeu, mais je crois que Vos Honneurs se sont sentis émus à la pensée que lors de la poursuite entreprise pour recapturer Patillo, pendant laquelle le navire de celui-ci eut sa voilure déchirée, sa mâture endommagée par les boulets des ennemis qui trouèrent ses flancs, si une goutte de sang américain avait coulé, elle aurait pu amener une guerre qui eût "ensanglanté de nombreux océans." Or l'intérêt seul n'est pas la raison des guerres entre les nations, l'honneur national y a sa part, et lorsque l'on apprit que cette course n'avait pas eu de résultat fatal, toute anxiété disparut et l'on put respirer librement. Pas un des nôtres n'eût voulu répondre de ce qui serait arrivé si un croiseur britannique avait causé perte de vie sur un bateau américain qu'il aurait attaqué, le croyant erronément en-deça de trois milles de la côte, ou l'y surprenant effectivement, mais occupé à d'inoffensives manœuvres, ou encore parce qu'il faisait la pêche en deçà de trois milles de la ligne des promontoires. Voilà ce que comprit la Grande-Bretagne, et elle le comprit mieux que les provinces ne le firent, parce qu'il n'y avait pas chez elle cette sordide question d'argent pour lui faire fermer les yeux sur l'imminence du danger.

Les saisies opérées eurent de forts mauvais résultats. Dans l'affaire du "White Fawn," voici ce que déclara le juge Hazen, devant qui elle fut plaidée au Nouveau-Brunswick: "On n'a pas, dit-il, justifié le fait d'avoir attendu aussi longtemps après la saisie pour amener l'affaire devant la Cour ;" de cette manière, il s'en est suivi que, malgré que le propriétaire du bâtiment ait été acquitté, l'équipage dut se disperser, l'expédition fut interrompue et cependant on n'eut rien à répondre à la question soulevée fort à propos par Son Honneur. Il arrivait très communément qu'on détenait les bâtiments saisis, de façon à laisser les propriétaires presque indifférents de savoir si c'était un acquitement ou une condamnation qui leur était réservée en dernier lieu. Mon savant ami, le juge Foster, a mis sur la table devant Vos Honneus un statut de la Nouvelle-Ecosse pour l'année 1836, (j'avoue que je ne l'ai pas lu ; je l'ai cherché, mais n'ai pu me le procurer) dans lequel il dit qu'il existe une clause qui veut qu'en cas de capture, tout marin, pêcheur ou maître d'un bâtiment américain qui répond faussement aux questions qui lui sont faites est passible d'une amende de £100 ; cet acte déclare que le propriétaire du bâtiment saisi, et non celui qui a opéré telle saisie, est seul tenu de faire toute la preuve nécessaire pour montrer que le bâtiment n'avait pas encouru la saisie ; il exige aussi qu'avant de contester son droit à la personne qui a fait la saisie, le propriétaire fournisse une caution pour les frais, au montant de £60 ; le propriétaire, de par cet acte, ne peut faire de procédure contre celui qui a saisi son bâtiment sans l'en notifier un mois d'avance, pour le mettre en mesure de rassembler ses témoins, mais aussi, comme mon expérience d'avocat me le suggère, pour lui fournir l'occasion de s'évader et de mettre ses biens à couvert ; en cas de condamnation, l'Américain avait à payer une amende égale à trois fois le montant des frais ; l'acte comportait aussi qu'il suffisait d'une simple signature judiciaire *ex parte* déclarant qu'il y avait raison probable d'opérer la saisie pour empêcher tout recours quelconque

Voilà bien des dispositions pénales sévères qu'on ne voit nulle part ailleurs que dans le droit criminel, des dispositions plus sévères mêmes que les lois de la guerre; car si en pleine guerre un bâtiment est relâché après capture, le maître de ce bâtiment peut intenter une action au commandant du croiseur, soit qu'il porte les couleurs de la Grande-Bretagne ou celles des Etats-Unis; il ne lui est pas nécessaire pour intenter cette action de donner un avis antérieur, ou de fournir d'avance une caution et il n'y a pas de certificat, *ex parte,* attestant judiciairement la raison probable pour empêcher l action d'être plaidée. J'admets bien que si la Cour devant laquelle se plaide l'action, juge qu'il y a cause probable, le capitaine du croiseur ne peut être condamné, mais cela n'empêche pas que le maître du bâtiment n'ait le droit de faire arrêter ce capitaine et de lui intenter une action devant une cour compétente. Mais la législature de la Nouvelle-Ecosse avait fait litière de tous ces droits, pourvu toujours que le juge Foster ait correctement apprécié le caractère de cette loi.

Mais il s'en faut que ce soit là tout. Il restait une autre difficulté. Personne ne savait à quoi s'en tenir à notre égard, une fois rendus devant le juge. Il y avait conflit dans les décisions des cours. Tantôt un bâtiment était rendu à la liberté, tantôt un autre, saisi dans des circonstances analogues, était condamné. Le Traité de 1818 ne nous permettait pas d'aller en deça de trois milles de certaines côtes, à moins que ce ne fût dans le but de chercher un abri ou de faire du bois ou des provisions, et il nous défendait de faire la pêche côtière. L'Acte de la 59ème de George III fut l'Acte promulgué en vue de ce traité. Cet Acte déclare que " si un bâtiment étranger est surpris à pêcher ou se préparant à pêcher, ou venant de pêcher, dans les eaux britanniques, en deça de trois milles de la côte, ce bâtiment, ses agrès etc., et sa cargaison seront confisqués." Tel était le langage des statuts de George III et des statuts du Dominion. N'est-il pas assez clair—ce me semble clair à moi comme à tous les Américains, je crois—que ce statut avait été fait, de même que le traité, en vue d'empêcher la pêche cotière. Pourtant, dans une décision rendue contre nous devant une cour, le savant juge qui y préside, un homme dont la science et l'habileté sont appréciées aux Etats-Unis comme dans les provinces, ce qui donne une plus haute valeur à sa décision, introduisit deux nouveaux aspects dans l'interprétation du statut. Nous avions jusque là supposé que ce statut comportait que " nous étions passibles de condamnation si nous faisions la pêche côtière," et pour montrer qu'il n'était pas nécessaire qu'un pêcheur fût surpris dans l'acte même de tirer le poisson (ce qui aurait été presque impossible), le statut assurait l'interprétation des mots " faire la pêche " en y ajoutant, " ou surpris venant de pêcher ou se préparant à pêcher," c'est-à-dire faisant des manœuvres telles que de hâler la chaîne de l'ancre, de préparer les lignes, de jeter les filets à la mer et autres choses de ce genre. Le savant juge décida d'abord qu'acheter de la boitte, et l'acheter sur le rivage, c'était " se préparer à pêcher" dans le sens que l'entendait le statut. Si le maître d'un bâtiment américain entrait dans une boutique et, s'appuyant sur le comptoir, débattait les termes d'un marché avec un individu qui avait de la boitte à vendre sur le rivage, c'était pour lui " se préparer à pêcher," et comme cet achat avait assurément lieu en deça de trois milles du rivage, la préparation à pêcher se trouvait avoir lieu en deça de trois milles ; il n'importait aucunement au juge de savoir si le pêcheur avait l'intention de violer une disposition du traité en pêchant en deça de trois milles du rivage, pourvu qu'il commît en deça de trois milles du rivage l'acte de se préparer à pêcher quelque part en eau profonde, sur les bancs de Terreneuve ou dans les eaux américaines. Puis vint la décision d'un autre savant juge du Nouveau-Brunswick (l'une et l'autre datent de 1871) qui déclara qu'acheter de la boitte n'était pas " se préparer à pêcher " dans le sens que le statut y attachait, et de plus qu'il était essentiel de prouver que le pêcheur avait l'intention de pêcher en deça de trois milles du rivage.

Telles étaient les divergences des décisions légales et l'indécision où tout cela nous laissait. Cette restriction amena comme autre conséquence l'imposition d'un droit de deux dollars par baril sur le maquereau et d'un dollar par baril sur le hareng importés sur les marchés des Etats-Unis par les pêcheurs du Dominion. Ce statut—et j'aurai dans un instant l'honneur de citer des témoignages à l'appui, afin qu'on n'imagine pas que ce que j'en dis repose sur de simples assertions —ce statut n'était,

en substance, rien moins que prohibitif. Il en résulta la ruine de la pêche en bâtiments à laquelle on se livrait dans les provinces. On n'y eut bientôt plus de marins pour monter les bâtiments pêcheurs au large. Cela fit naître une pêcherie côtière à laquelle les habitants eux-mêmes s'employèrent et qui s'augmenta graduellement jusqu'à un certain point—je veux parler de cette pêcherie qui se faisait dans des bateaux le long des côtes. Mais, comme je le prouverai par les autorités que je citerai, comme j'espère que Vos Honneurs en sont déjà convaincus, l'effet immédiat de cette mesure fut d'enlever à ces provinces les pêcheurs entreprenants et exercés qui avaient l'habitude de faire la pêche dans leurs propres bâtiments et de disposer de leur capture sur les marchés américains. Elle les attira sur les bâtiments de pêche américains, leur permettant en leur qualité d'associés des équipages américains d'apporter leur poisson en franchise sur nos marchés.

En même temps, on vit des deux côtés s'accroître le désir de la réciprocité de commerce, et l'idée se fit jour bientôt qu'à moins de cesser ces tentatives d'exclusion au moyen de barrières imaginaires toujours sujettes à discussion, qu'à moins d'en revenir à l'exercice de nos anciens droits et à notre situation d'autrefois, il était impossible que la paix régnât entre les deux puissances. Ce système coûtait à la Grande-Bretagne plus qu'à nous. Il en résultait de plus grandes difficultés dans les relations de la Grande-Bretagne avec les provinces que dans celles qui existaient entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; ce système mettait la vie de chacun en danger; il mettait aussi en danger le fruit du travail de chacun; et pourquoi? Pour conserver le droit qu'on croyait avoir d'empêcher le pêcheur en eau profonde de caler son hameçon ou son filet dans la mer, en quête du poisson qui nage en liberté, qui n'a nulle part de lieu où il réside, qui n'appartient à personne, mais que le Créateur a mis à la portée des pêcheurs, *prædæ humani generis.* Il fut donc entendu enfin qu'on effectuerait un traité en vertu duquel toutes difficultés disparaîtraient et nous retrouverions nous-mêmes notre ancienne liberté.

Je désire ici que Vos Honneurs me permettent de dire un mot, j'espère que vous n'y verrez rien de déplacé—c'est une fort intéressante question, je ne crois pas qu'on la doive entièrement passer sous silence et je ne m'y arrêterai pas longtemps—sur la nature du droit que la Grande-Bretagne réclamait en 1818, de nous interdire l'accès de la zone de trois milles avoisinant les côtes, en vertu d'un principe qu'on supposait appuyé sur le code international. J'ai déjà déclaré ce que j'en pensais, mais il plaira à Vos Honneurs de remarquer que le droit international n'a jamais rien déterminé à ce propos non plus qu'au sujet des promontoires, partie inhérente de cette réclamation et sans laquelle elle ne saurait jamais recevoir d'exécution. J'ai étudié la question avec grand soin, j'y ai mis beaucoup de travail depuis que je suis ici et je crois avoir consulté presque tous les auteurs. Je n'en ai trouvé aucun qui ait pris sur lui de soutenir la ligne des trois milles. Tous se contentent des expressions "trois milles" ou "la portée de canon." Or "la portée de canon" est bien la manière la plus exacte qu'on puisse adopter pour définir le question, parce que ce terme exprime jusqu'où une nation riveraine pouvait atteindre et parce que cette nation était censée capable d'exercer ses droits partout où elle pouvait atteindre de chez elle. Cette capacité était mesurée par la portée de canon et celle-ci était à cette époque d'environ trois milles. Elle est de beaucoup plus longue aujourd'hui. On commença par comprendre bientôt qu'il n'était pas possible de la mesurer d'après une portée de canon. Il valait mieux avoir quelque chose de plus constant. Mais ceux qui ont écrit sur le droit international n'ont rien trouvé de mieux: ils se servent encore des termes "trois milles ou la portée de canon." Et pour répondre à la question: "comment déterminer la ligne des trois milles," on reste absolument sans appui et dans l'incertitude. Je fais ces remarques dans le but de montrer de quelque manière à Vos Honneurs la position précaire où se met un État qui essaie de réclamer le droit d'exclusion et tente de l'exercer. Il n'y a rien dans le droit international sur quoi l'on puisse prétendre baser la définition d'une "côte." Nous savons bien ce que c'est qu'une côte droite et ce que c'est qu'une côte courbe, mais du moment qu'il s'agit de baies, de havres, de golfes et de mers, les légistes ne savent absolument pas sur quoi s'appuyer, pas plus que les herbes marines que le courant mène et ramène dans ses

lits. Ils n'essaient pas de déterminer cette ligne, soit par des mesures d'étendue, ou au moyen des données de la géographie politique ou physique. Ils nous disent de suite: " C'est chose difficile, là où se trouvent des baies et des mers." Des exemples ne sauraient nous rendre la besogne plus facile. La baie de Bengale n'est la propriété d'aucune nation; elle n'est pas une Chambre du roi ; on peut en dire autant de la baie de Biscaye, et du golfe St. Laurent et du golfe du Mexique. Une indentation de la côte peut-être désignée sous le nom de " baie," et peut n'avoir que deux milles de largeur à son entrée; on peut encore l'appeler une " baie," et un bateau à voile de construction primitive mettrait peut-être un mois à traverser d'un promontoire à l'autre. Comment sortir de là ? Il résulte nécessairement que si l'on veut tirer une ligne à trois milles de la côte, il faudra la tracer à trois milles le long du rivage des baies. Cela nous conduirait à désigner sous le nom de baie internationale une baie de plus de six milles de large ; une baie large de six milles ou moins s'appellerait une baie territoriale. C'est là une conséquence nécessaire. Eh ! bien, cela ne paraît pas satisfaire les nations intéressées dans la question. C'est pour cela que la France a voulu faire avec l'Angleterre un traité où il est convenu qu'en ce qui concerne les deux puissances une baie qui a moins de dix milles de large est considérée comme une baie territoriale.

Les difficultés de la question sont les conséquences naturelles de la question elle-même et sont à mon avis insurmontables. L'Angleterre réclamait le droit de nous empêcher de faire la pêche dans la baie de Fundy; on soumit la chose à la décision d'arbitres, dont l'un, M. Joshua Bates, agissait comme tiers-arbitre ; il fut décidé que la baie de Fundy n'était pas une baie territoriale de la Grande-Bretagne, mais faisait partie de la haute mer. Cette décision était motivée en partie par le fait de la largeur de la baie, mais les arbitres la basèrent réellement sur cet autre fait que l'un des promontoires reconnus appartenait aux Etats-Unis et qu'il était nécessaire de doubler ce promontoire pour entrer dans l'un des ports américains. La baie de Fundy, pour ces raisons particulières, était considérée dans toute sa largeur variable comme une baie internationale ouverte à tout le monde. Et maintenant au sujet du canal de Bristol, cette question fut agitée dans la cause de *La Reine* v. *Cunningham*, Cr. Cas. p. 72. Cunningham était accusé d'un crime commis, dans les limites du canal de Bristol, à plus de trois milles de la côte du Glamorganshire, sur la rive nord, et à plus de trois milles de celle du Devonshire et du Somersetshire, sur la rive sud.

Dans le procès intenté à Cunningham, on l'accusa d'un crime commis dans le Glamorganshire. Le navire gisait vers le fond de la baie, à quatre-vingt dix milles environ de son embouchure, mais à quelque distance pourtant de la rivière Severn. La question était de savoir si cet endroit tombait sous la juridiction de la Grande-Bretagne et si l'on pouvait traduire en cour un individu accusé d'un crime. Or, la décision qui a été rendue en cette cause est pleine de sagesse. La cour décida, en substance, que chaque cas est un cas *sui generis* et dépend des circonstances mêmes qui l'accompagnent. Les Anglais et les Gallois avaient toujours vécu sur les deux côtés du canal de Bristol ; et quoique celui-ci ait plus de dix milles de large à son embouchure, cela ne l'empêchait pas de pénétrer jusqu'au cœur de la Grande-Bretagne et de porter sur ses bords maisons, fermes, villages, fabriques, églises, palais de justice, prison, tout en un mot; aussi qu'en temps de guerre deux navires étrangers pussent à cœur joie se livrer bataille dans les eaux de ce canal de Bristol c'était chose, à mon avis, qu'on ne saurait admettre, tout en supposant que le combat eût lieu à plus de trois milles des côtes. Je ne crois pas non plus qu'on pût admettre qu'un vaisseau marchand de l'étranger se permît de remonter en plein milieu de cette baie, et d'affronter la flotte et l'armée de la Grande-Bretagne, de même que ses croiseurs douaniers, sous le prétexte que le pavillon américain ou français flotte à son mât et que le pavillon couvre la marchandise. Il n'y avait là qu'une question de géographie politique—la géographie physique n'avait rien à y voir. C'était une question dépendante des circonstances qui l'entouraient. On décida qu'elle tombait de droit sous la juridiction de la Grande-Bretagne. Je ne sache pas qu'on puisse rien trouver à redire contre cette décision.

Le cas du " Franconia," 2 Ej. D. 159, qui fut l'objet de l'attention générale, il y

a quelques temps, n'a pas soulevé la même question, mais il a une portée telle qu'il nous est utile de le rappeler. Il ne s'agissait pas dans cette affaire de la question des promontoires. Nous sommes en présence ici d'une côte formant une ligne droite et le bâtiment dont il s'agit se trouvait en deçà de trois milles de cette côte. Mais pourquoi ce bâtiment se trouvait-il là? Battu par les courants et les vents contraires, il manœuvrait pour sortir de la Manche, courant des bordées tantôt vers la côte anglaise dont il s'approchait d'aussi près qu'il le pouvait sans danger, tantôt vers la côte française, de même. Il faisait une navigation dans la limite de son droit entre les deux côtes. Le fait de revirer de bord en deça de trois milles de la côte anglaise n'en faisait pas un violateur des eaux britanniques. C'était là une nécessité de situation qui existerait aussi longtemps que ce bras de mer serait ouvert au commerce du monde. La question soulevée au sujet du " Franconia " était celle-ci.

Un crime ayant été commis sur ce bâtiment lorsqu'il se trouvait en deçà de trois milles de la côte britannique, devait-on considérer ce crime commis dans les limites du comté riverain? Etait-ce là un crime commis dans les limites de la souveraineté britannique, et pour lequel l'accusé pouvait être arrêté par un shérif anglais, condamné par un grand jury à subir son procès, et trouvé coupable suivant les lois anglaises par un jury anglais, quand cet accusé était un étranger, quand le bâtiment qui le portait appartenait à une puissance étrangère, et sortait d'un port étranger pour entrer dans un autre, quand peut-être la loi du pays qui pouvait le réclamer était absolument différente de celle de l'Angleterre. Eh bien! on vit rarement une cause embarrasser plus les avocats versés dans la connaissance du droit commun, et plus profonde était la connaissance de ce droit chez l'avocat, moins celui-ci saisissait la question dont il s'agissait; ceux qui la comprirent le mieux se trouvèrent parmi les hommes de loi possédant des connaissances plus variées qui siégeaient sur le banc des juges et qui décidèrent finalement, par une voix de majorité fort heureusement, que l'accusé n'avait pas commis d'offense dans la limite du territoire britannique et devait être mis en liberté. Il n'y avait dans cette affaire rien qui touchât à la géographie physique, non plus qu'à la gréographie politique. Il en ressortait cette question: Quel est le caractère de la souveraineté qu'une puissance riveraine peut exercer en dedans de la limite des trois milles?

De là nous passons tout naturellement à cette autre question: " Le droit de pêche est-il un des attributs de la souveraineté dans la zone que borne cette ligne de trois milles?" J'ai déjà eu l'honneur de déclarer devant ce tribunal qu'il n'a jamais été rien décidé à ce sujet, malgré que, à mon avis, il se soit fait une grande dépense de vagues discours pour y arriver. Je n'ai pas de question à soulever quant au poisson qui tient au sol ou vit dans la vase au fond de la mer. Mais je demande en quoi consiste cette juridiction à exercer dans la limite des trois milles; et d'où elle ressort? Je ne crois pas qu'on puisse y voir autre chose que ceci—qu'elle ressort de la nécessité de situation de la puissance riveraine—nécessité de situation qui l'oblige à assurer sa paix et son bien-être et le fonctionnement de ses propres lois. Je ne crois pas que cette juridiction puisse s'étendre à autre chose. Il peut être question, et il l'est réellement, en l'absence de toute disposition de traité faite dans la vue d'empêcher un bâtiment étranger de poursuivre le poisson nageant libre dans cette zone de trois milles, soit avec la ligne, la seine, ou le filet, il s'agit, dis-je, de savoir si lorsque pareil fait se produit, ce bâtiment a commis une violation d'une loi quelconque du code international établi. Je suis convaincu que non. Voilà, qu'il plaise à Vos Honneurs, comment il faut comprendre l'exercice de ce privilége exclusif de pêche côtière pour l'abandon duquel la Grande-Bretagne nous réclame une indemnité pécuniaire. Ce n'est pas là une question sans importance pour cette nation, à qui elle cause des embarras sans fin; et comme je vous le ferai voir—comme d'ailleurs vous l'ont déjà démontré mes confrères avant moi—ce privilége n'a qu'une fort mince valeur pécuniaire pour l'Angleterre qui doit renoncer à notre part, comme pour nous qui la réclamons, mais c'est un instrument que les deux puissances ne sauraient manier sans courir de grands dangers.

J'aurais quelque chose à dire ici touchant la décision donnée par le Conseil Privé en 1877 au sujet des droits territoriaux dans la baie de la Conception. Je l'ai

lue en entier, et malgré le grand respect que j'ai pour M. le Juge Buchanan, ce juriste versé dans le droit commun qui fut appelé à se prononcer sur une question absolument neuve pour lui, je pense que si Vos Honneurs croient devoir examiner le considérant où le Juge veut faire admettre que la Baie de la Conception est une baie territoriale de Terreneuve et non une baie dont les eaux appartiennent à tout le monde comme sa largeur de quinze à vingt milles le dit assez, vous trouverez que le Juge déclare, ce qui est exact, du reste, qu'un acte du Parlement est un guide sûr pour lui, que cet Acte soit ou non conforme au droit des gens. Mais cet acte ne saurait vous servir de règle, la décision du Juge non plus. Car rien dans l'Acte n'a trait à ce qui nous occupe. Cet Acte est celui qui fut passé en la 59ème année de George III pour donner suite au traité de 1818 et pour pourvoir à la répression de la pêche dans les baies ; et c'est en partant de là que sans transition quelconque, et sans s'appuyer, en aucune façon, sur les précédents puisés dans les annales de la jurisprudence ou de la législation, l'honorable juge en est arrivé à croire que la baie de la Conception était une de ces baies territoriales que l'acte a en vue. *La Cie du Câble direct des Etats-Unis*, vs. *La Cie Anglo-Américaine de Télégraphe.*

Cet état de choses dura jusqu'au traité de 1854, que l'on connaît généralement sous le nom de Traité de Réciprocité. Le trait marquant de ce traité, le point unique dont nous faisons quelque cas aujourd'hui, c'est qu'il nous ramène à la situation que nous occupions à l'origine. Il nous remit en possession de ce droit que nous avions de faire la pêche partout où nous le désirions. Il n'y avait pas de clause dans ce traité qui nous défendît de pêcher en aucun endroit dans les eaux du golfe St. Laurent et nulle part y avait-on fait mention de limites géographiques. Aussi, de 1854 à 1866 n'avons-nous cessé de jouir et de tirer parti de nos priviléges de pêche, tout comme nous en avions joui et tiré parti de 1620 à 1818.

Mais le traité de 1854 se termina par le fait des Etats-Unis, après notification du reste, comme le voulaient les dispositions du traité. Et pourquoi ? La Grande-Bretagne nous avait fait consentir à adopter une politique de libre-échange. La population, en beaucoup d'endroits des Etats-Unis, se croyait rudement maltraitée par ce régime de libre échange. On s'était laissé entraîner, je n'en doute pas, par des considérations d'intérêt privé. Je crois que presque tous les témoins qui ont été appelés dans cette cause ont au moins eu la franchise d'admettre que lorsqu'ils avaient prêté leur concours à l'établissement des droits protecteurs ou prohibitifs, ils n'avaient pas été mus par d'autre motif que par celui des avantages pécuniaires qu'ils pensaient devoir en découler soit pour eux-mêmes, soit pour leur voisinage, leur Etat ou leur pays ; je dois ajouter que si les gouvernements ou les individus qui vivent de la politique ne commettaient jamais de plus graves fautes que celle-là, nous aurions grand tort de nous alarmer pour notre avenir. En consentant à admettre cette politique de libre-échange, nous avions obtenu, en retour, de la Grande-Bretagne, qu'elle nous accorderait le droit de faire la pêche partout où nous le voudrions, comme nous l'avions toujours fait, sans délimitation géographique. Mon savant ami, le juge Foster nous a lu le rapport confidentiel (que je n'avais pas reçu et qui m'a singulièrement frappé) du consul Sherman, de l'Ile du Prince-Edouard, en 1864. Je ne crois pas me tromper en disant que mon savant ami, l'avocat qui représente cette île, connaît bien ce monsieur. Or, ce rapport a pour nous une grande portée, puisqu'il a été écrit pendant l'existence du traité et avant que notre gouvernement n'eût donné la notification de son intention de le rappeler. Le consul y donnait confidentiellement à son gouvernement sa manière de voir sur les avantages qui d'après son expérience avaient pu en découler pour les Etats-Unis, et il disait que si l'on devait considérer le Traité de Réciprocité comme une aubaine parce qu'il nous assurait le droit de faire la pêche côtière, le but avait été manqué de tout point et nos espérances ne s'étaient pas réalisées. Je crois que ce sont là les expressions mêmes dont il se sert. Dans ce rapport, venu de l'Ile du Prince-Edouard, celle de toutes les colonies qui prétend contenir la plus importante pêcherie côtière, le consul parlait en parfaite connaissance des choses et il déclarait qu'en ce qui concernait les Etats-Unis, les avantages qui en pouvaient découler étaient illusoires et ne valaient pas la peine qu'on payât rien désormais pour se les assurer. Et, comme Vos Honneurs l'ont déjà vu, comme aussi

j'aurai le plaisir de le faire voir encore mieux tout-à-l'heure, cette opinion s'accordait bien avec les sentiments généralement partagés par le peuple américain. Il s'en suivit que le Traité de Réciprocité prit fin en 1866, ce qui fit revivre le traité de 1818, selon l'aveu de notre gouvernement, et nous fit, naturellement, réimposer les droits sur le maquereau et le hareng importés par les sujets britanniques. Nous revînmes ainsi à la très peu enviable situation que nous occupions dans les temps reculés de la période d'exclusion ; mais nous n'y sommes restés que l'espace de cinq ans, de 1866 à 1871, jusqu'à ce que l'on pût faire un nouveau traité et un peu plus tard le mettre à exécution. Que n'amena pas ce retour à l'ancien système d'exclusion ! Mais quoi ! n'a-t-on pas, de suite, vu les croiseurs et les navires de guerre commis à la garde des côtes, déployer leurs voiles et maintenir haute vapeur pour sortir subitement des ports d'où ils épiaient les mouvements des pêcheurs américains, et pour, au bon moment, leur courir sus d'un promontoire à l'autre, de baie en baie; tantôt c'était un officier britannique qui montait le banc de quart; alors que nous n'avions pas grand'chose à craindre; mais tantôt aussi, c'était un fonctionnaire novice des provinces, un officier temporaire, et alors nous avions tout à redouter. Aussi nous étions faits prisonniers, et l'on nous entraînait, non pas devant une cour de justice, mais dans un havre quelconque, où, après nous avoir dépouillé, après avoir dispersé nos équipages et débarqué nos cargaisons à terre, l'on se décidait peut-être enfin, mais quand bon semblait, à amener l'affaire en cour. Puis, lorsque nous étions acquittés, tous les frais retombaient sur nous ; s'il y avait cause probable, nous n'avions pas de recours en justice à moins d'avoir donné avis de tel recours un mois d'avance, et il ne nous restait que la ruine. Mais, non-seulement ce retour à l'ancien système ramena avec lui les dépenses, les ennuis, les froissements et les dangers occasionnés par le service des croiseurs de la douane, de la police riveraine le long des côtes, de la correspondance par télégraphe et malle-poste, toutes choses fort onéreuses à entretenir pour les provinces, de manière à les rendre effectives, mais il arriva aussi qu'on vit renaître des divergences d'opinion entre les provinces et la couronne, comme lorsque les gouvernements provinciaux voulurent défendre à nos pêcheurs l'entrée des baies de dix milles de largeur et donnèrent à leurs croiseurs "l'ordre de saisir tout bâtiment américain faisant la pêche en deçà de trois milles d'une ligne tirée entre deux promontoires situés à une distance de dix milles l'un de l'autre; ce procédé causa une telle alarme dans la Grande-Bretagne, que le secrétaire d'Etat dut, non pas écrire, mais télégraphier de suite, signifiant aux provinces que pareille chose ne pouvait être tolérée et que l'on devait se contenter d'exclure les Américains des baies de six milles de large. C'est alors qu'on entreprit d'établir le système des licences. La Grande-Bretagne le suggéra en disant : "Ne causez pas trop de désagréments à ces Américains; nous avons là une affaire épineuse sur les bras ; nous essayons d'empêcher leurs pêcheurs de pêcher en deçà de trois milles de la côte, chose difficile à déterminer; nous aimerions mieux sacrifier tout le poisson de la mer plutôt que de nous mêler de cela ; mais vous revenez à la charge; non, ne causez pas trop d'ennuis à ces Américains ; donnez-leur des licences, à un prix tout-à-fait *nominal.*" On fit payer, en effet, un prix nominal de cinquante cents la tonne, comme je l'ai déjà dit, puis on l'éleva ensuite à un dollar, pourquoi ? nous n'en savons rien, mais les provinciaux ne l'ignoraient pas. Nous payâmes le droit de cinquante cents et plusieurs de nos gens consentirent à payer celui d'un dollar, et pourquoi ? Ils vous ont dit pourquoi. C'était, non pas parce qu'ils pensaient que le droit de faire la pêche côtière valait cette somme, mais bien parce qu'ils croyaient que ce n'était pas payer trop cher pour se soustraire aux dangers comme aux ennuis dont ils étaient entourés dans l'exécution de cette loi, soit qu'ils fussent coupables ou non. Et enfin, comme si l'on avait pris dans les provinces l'engagement de batailler à ce sujet jusqu'à ce que nous eussions abandonné la pêche, ce droit de licence fut porté à un taux impossible, deux dollars la tonne, que nous ne voulûmes pas payer. Pourquoi élevait-on ainsi le prix des licences. Quel motif pouvait-on bien avoir ? Les provinces y perdirent. Nos bâtiments pêcheurs ne prirent pas de licences. Eh quoi ! le résultat—je ne dis pas le motif—que ce procédé a amené est que nos pêcheurs sont restés sans protection tandis que les provinces purent donner libre cours à leurs goëlettes et croiseurs

douaniers et à toute la bande d'envieux qui bordent la côte et toujours prêts, comme autant d'écumeurs de mer, à s'emparer du premier bâtiment venu, à l'entraîner dans un port et à s'en partager la dépouille. Cette mesure nous livrait à leur merci et nous laissait sans protection aucune. Elle nous poussa au rétablissement des impôts sur le poisson, comme c'était assez naturel, et l'on revint au droit de deux dollars par baril de maquereau et à celui d'un dollar par baril de hareng. Cela fit que les meilleurs pêcheurs reprirent leur emploi sur les bâtiments américains et que la pêche des bateaux diminua. On a déjà fait part de ces détails à Vos Honneurs, mais on ne saurait les rappeler trop souvent à la mémoire. Nous dûmes donc réimposer des droits sur le poisson des provinces, ce qui mit fin à l'industrie de la pêche en bâtiment dans les provinces et enleva à celles-ci leurs meilleurs marins; cela fit naître des difficultés entre la mère-patrie et les provinces et nous mit à deux doigts des conséquences d'un conflit international. Dans cet état de choses, chacun fit tout ce qu'il put pour éviter une rupture, jusqu'à ce qu'enfin la Grande-Bretagne, dans le but de se soustraire à cet embarras, et les Etats-Unis, dans celui d'éviter les dangers qu'on sait, ayant tous deux, d'ailleurs, une grosse question à régler provenant des prises de "l'Alabama," se trouvèrent en présence en 1871, à Washington, en la personne des Hauts Commissaires chargés de passer un grand traité de paix. J'appelle ce traité un "traité de paix" parce qu'il nous sauva de la guerre; non pas parce qu'il devait rétablir la paix après une guerre, mais parce qu'il empêchait cette guerre, et à des conditions honorables de tout point pour les deux puissances; et l'une des parties à ce traité—qui, pour n'être pas la plus importante, tant s'en faut, pour n'avoir pas eu non plus, aux yeux du public, la portée qu'a eue le congrès de Genève, n'en occupe pas moins une place distinguée dans l'histoire, à cause de l'influence qu'il a eue dans la conduite des affaires des deux pays—tend à déterminer cette question épineuse et toujours ouverte des droits de pêche dans les baies du Nord-Ouest de l'Atlantique; ce traité nous ramenait à la situation d'autrefois, à celle que nous avions occupée depuis 1620 jusqu'à nos jours, excepté la période écoulée de 1818 à 1854 et celle de 1866 à 1871. Ce fut pour les deux pays l'occasion d'un retour à la seule condition d'où l'on pût dépendre pour la paix et la sauvegarde des intérêts; la tranquillité d'esprit, ou tout au moins, l'exemption d'inquiétude de la part d'un gouvernement ou de l'autre. Et quand il s'est agi de formuler cet arrangement, que l'on faisait pour la paix et le bon vouloir des intéressés, pour sauvegarder les droits de l'avenir et servir de règle permanente dans tous les différends, et quand nous eûmes consenti au libre échange réciproque du poisson et des huiles de poisson, ainsi qu'à la concession mutuelle des priviléges de pêche, comme la chose avait presque toujours existé jusque là, la Grande-Bretagne s'écria: "Très-bien, mais une indemnité en argent nous est due." Les Etats-Unis n'en demandaient pas; peut-être parce que l'idée ne leur était pas venue que la chose dût se faire. La Grande Bretagne dit donc: "Tout cela est très-bien, mais il nous faut une indemnité en argent, parce que l'on nous informe des provinces—je ne crois pas que la Grande-Bretagne y songeât en aucune manière pour elle-même—que les Américains retirent plus de profits de l'exercice d'un droit de pêche sur la zone dont ils avaient été exclus en dernier lieu, que nous n'en retirerons, nous, du droit de vendre partout sur les marchés des Etats-Unis les produits de la pêche des sujets de Sa Majesté, sans payer d'impôts de douane tels que les Américains pourraient être tentés d'en prélever" "Très-bien," répondirent les Etats-Unis "si c'est là votre manière de voir les choses, si vous croyez réellement avoir droit à une indemnité en argent, nous consentirons à en laisser la décision à un tribunal. Et c'est à ce tribunal que la décision en est laissée. Premièrement, en vertu de l'article XVIII du Traité de 1871, quelle est la valeur pécuniaire de ce que les Etats Unis obtiennent en vertu du dit article? Puis quelle est la valeur pécuniaire de ce que la Grande-Bretagne obtient en vertu des articles XXI et XIX? Secondement, les avantages obtenus par les Etats-Unis en vertu de l'article XVIII ont-ils une valeur pécuniaire plus considérable que les avantages obtenus par la Grande-Bretagne en vertu des articles XIX et XXI? Vous voyez que je mets absolument de côté le droit que nous avons d'apporter notre poisson sur les marchés de la Puissance tout comme celui que peuvent réclamer les habitants des provinces de pêcher sur nos cotes, parce qu'il

n'y a dans tout cela, à mon avis, qu'une affaire assez insignifiante. Si vous arrivez à croire qu'il n'y a pas de différence dans la valeur de ce que chacune des Puissances a obtenu—je veux, comme de raison, dire s'il n'y a pas de différence matérielle de valeur—ou si vous croyez que l'avantage est du côté de la Grande-Bretagne, cela met fin à vos délibérations; mais si vous trouvez qu'il y a une différence matérielle d'avantages en faveur des Etats-Unis, il vous restera alors quelque chose de plus à débattre et il vous faudra décider la valeur pécuniaire de cette plus-value.

J'espère que si Vos Honneurs ne sont pas déjà persuadés, je pourrai, avant de terminer ce plaidoyer en faveur des Etats-Unis, faire entrer dans vos esprits une conviction que rien de ce qui pourra être dit de l'autre côté ne saurait vous ôter; c'est que les Etats-Unis n'avaient pas d'arrière-pensée lorsqu'ils déclarèrent en 1871 que s'ils avaient demandé à la Grande-Bretagne de mettre fin au système de restriction suivi au sujet des pêcheries, ce n'était pas tant en vue des avantages intrinsèques ou commerciaux de la pêche côtière que dans le dessein de faire disparaître une cause d'irritation ; j'espère aussi que les membres de ce tribunal ont déjà compris qu'en maintenant ce système d'exclusion, la Grande-Bretagne se faisait tort à elle-même, à cause des dépenses, des pertes et des dangers qui en étaient les suites; que ce système était une source d'irritation et de périls pour les Etats-Unis; que la Grande-Bretagne ne le maintenait que pour satisfaire une fantaisie, assez naturelle, du reste, des Provinces elles-mêmes et pour plaire aux populations de la Puissance et de Terreneuve, et que le grand avantage de cet abandon du système est le rétablissement de la paix, de l'amitié et de l'accord; Vos Honneurs ont compris aussi que cet abandon permet l'exercice de la pêche partout, de sorte qu'il ne saurait plus, à ce sujet, surgir de différends à vider devant les cours de justice, ou en dehors, sur les bancs-de-quart ou ailleurs, quelle que soit la valeur pécuniaire du privilége de pêche en lui-même, et qu'il aurait beaucoup mieux valu que, en dehors des choses qui touchent a l'arbitrage de Genève, le Traité de Washington n'eût rien laissé à démêler après la signature des stipulations; et que cette question d'indemnité pécuniaire n'eût pas été soumise à un arbitrage, qu'il aurait été mieux ou d'accepter la somme d'argent offerte dès lors en retour du droit perpétuel de pêche ou d'en venir à l'arragement proposé tendant à une concession mutuelle du droit d'échanger librement les bois, le charbon et le poisson, ou d'adopter un règlement définitif quelconque. Mais tout cela appartient au domaine du passé et il nous faut aborder le problème tel qu'il se présente à nous maintenant. Je crois que mon savant ami, le Juge Foster, a dit tout ce qu'il était nécessaire comme tout ce qu'il valait la peine de dire dans la position qu'il a prise en s'opposant à ce qu'on nous fasse payer des dommages; nous n'avons pas de dommages à payer, nous n'avons rien à payer non plus pour les priviléges commerciaux qui découlent du traité, comme nous n'avons rien à exiger des Provinces, sous ce rapport; mais c'est chose digne de remarque assurément que lorsque la cause est venue sur le tapis, nous nous sommes trouvés en face d'un étalage extraordinaire de réclamations présentées par nos adversaires, tout en faisant valoir bien haut des droits de dommages purs et simples, ou le prix d'achat des priviléges commerciaux qu'on prétendait n'être pas compris dans ceux à nous accordés par l'Article XVIII du traité. Eh quoi! si un sujet Britannique de l'Ile du Prince-Edouard avait gardé le souvenir d'une frayeur causée à sa femme et à ses enfants par la vue de quelque pêcheur américain tapageur, ivre peut-être, de suite on l'amenait ici pour donner son témoignage là-dessus, et il restait avec l'idée qu'il devait obtenir des dommages. C'était là sans aucun doute sa manière d'envisager la chose. S'il se trouvait un pêcheur qui eût à reprocher au capitaine d'une goëlette yankee d'avoir "passé sous le vent" de son bateau, comme cela s'appelle, on l'amenait ici pour rendre témoignage du fait, et c'était sur des choses de ce genre qu'on s'appuyait pour demander des dommages qu'il faudrait payer en beaux écus destinés, je suppose, à tomber en dernier lieu dans les poches de ceux dont les bateaux auraient été "rejetés sous le vent," car c'est là que conduit cette justice toute de sentiment. Il y avait ensuite à tenir compte de l'avantage que nous avions de pouvoir acheter de la boitte sur les lieux de pêche, comme nous l'avions toujours fait, au sujet de quoi il n'avait jamais été rien dit dans aucun traité, mais qui entraînait pour les pêcheurs des Pro-

vinces le très-grand avantage de pouvoir nous vendre leur boitte. Ils allaient eux-mêmes faire la pêche, ils en revenaient avec la boitte qu'ils nous vendaient, et ces pêcheurs, quand nos bâtiments partaient pour s'approvisionner de boitte ou de hareng gelé, allaient à leur rencontre, empressés qu'ils étaient de leur vendre; et dans cette saison de l'année, alors que ces riches marchands de Terreneuve, alors que ces influents fournisseurs de Terreneuve, ces bourgeois, n'avaient pas de quoi employer les pêcheurs, ceux-ci se trouvaient dans un si grand besoin de gagner quelque chose qu'ils s'arrangeaient d'avance pour nous approvisionner de hareng gelé et de boitte à tant le baril, et puis allaient au large pêcher dans cette vue et nous apportaient cette boitte à bord de nos bâtiments. Il y avait encore à tenir compte du droit que nous avions de nous ravitailler et de celui de préparer et de transborder notre poisson—tous droits absolument commerciaux dont il n'était fait nulle mention dans les traités concernant les pêcheries.

Voilà quels étaient les priviléges en retour desquels l'on voulait que les Américains eussent encore à payer quelque chose. Je ne saurais douter que ces prétentions ne fussent partagées par un grand nombre d'individus parmi la population de ces provinces. Ces gens supposaient que tel était le cas : de là, est venue une grosse partie de l'intérêt que tout le monde prit à cette affaire ; de là ces millions dont on a tant parlé. Les quatorze millions demandés pour satisfaire à toutes ces réclamations auraient pu servir de base à vos calculs. Si vous aviez pu faire entrer ces choses-là en ligne de compte, et supputer l'indemnité à payer pour le droit d'acheter de la boitte, pour celui d'acheter du hareng gelé, pour celui de s'approvisionner, comme pour le droit de transborder et de faire la traite, c'est qu'alors vous n'eussiez pas voulu voir dans tout cela des droits qui s'exercent mutuellement pour l'avantage des deux parties concernées, des droits dans la jouissance desquels il est presque impossible de déterminer celle des parties intéressées qui trouve la plus grosse part de profit. Puis, il s'était répandu dans les provinces des nouvelles fort alarmantes, grâce sans doute au cri jeté partout que nous détruisions les pêcheries au moyen des seines particulières dont nous nous servions.

C'était nous qui opérions la destruction du poisson et qui devions rendre la mer inhabitable au poisson—en faire un désert maritime. On nous accusait d'empoisonner le poisson en jetant les déchets par-dessus bord ; et pour tout cela nous devrions avoir des dommages à payer. Il y a, de plus, l'effet produit par ces harangues incendiaires prononcées dans les assemblées politiques ou publiées dans les journaux de la Puissance ou colportées par les personnes qui avaient été chargées de recueillir dans les provinces les affidavits des témoins ; et cet effet a été tel qu'un grand nombre de ceux qui ont témoigné sous serment des faits dont on nous accusait, étaient évidemment venus ici dans le but d'en faire serment et prenaient à tout cela plus d'intérêt et étaient mieux renseignés à ce sujet que lorsqu'il s'agissait de répondre à des questions importantes qu'il fallait éclaircir. Aussi, quand il fut question de témoignages dont on pût dépendre—le témoignage des personnes qui ont pour habitude de tenir des livres, qui ont intérêt à tenir des livres et qui avaient à soumettre les livres les mieux tenus ; le témoignage d'hommes qui avaient été chargés de recueillir des statistiques, qui en avaient toute la responsabilité ; le témoignage d'hommes, enfin, dont les capitaux, l'attention et tout ce qu'ils possédaient, étaient engagés dans cette industrie de la pêche—nous eûmes recours alors à des témoins auxquels les gens qui cherchent à s'éclairer sur cette questions sont censés devoir s'adresser. Et je ne saurais douter qu'aussitôt que la nouvelle se répandit dans les provinces qu'il ne serait pas accordé de dommages en raison de ce que les goëlettes américaines "dérobaient le vent" aux bateaux des pêcheurs provinciaux ; qu'il n'en serait pas accordé non plus, à cause de l'empoisonnement du poisson, à cause de l'emploi des seines à poches, (choses dont nous ne pouvions nous servir, paraît-il,) de même que pour le droit d'acheter de la boitte et des provisions et de faire la traite; dès qu'il fut compris que tout devait se réduire, d'un côté, à la simple question de participer avec eux à l'exercice des pêcheries de cette région, dans toute son étendue et sans les restrictions d'autrefois ; et de l'autre, à la concession de l'entrée en franchise sur nos marchés de leur poisson et de leur huile de poisson, avec tout ce que pareille chose

devait avoir d'encourageant pour tous ceux qui s'occupaient de la pêche en bateau, de la construction des bâtiments et de l'industrie de la pêche, en général, on commença de tous côtés à envisager ces choses d'une manière absolument différente. Je ne puis produire en ce moment, mais je produirai plus tard, avant de terminer ce plaidoyer, un mémoire qui fut présenté dans le temps au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et dans lequel on demandait le retour à la situation d'autrefois—que la pêche se fît en commun—et dans lequel l'idée n'apparaît pas que le commerce libre du poisson dût être accordé en retour.

Tel était l'état des choses et la situation des esprits dans les provinces. Je n'ai pas besoin d'insister pour démontrer à Vos Honneurs la justesse de notre manière de voir, car à part la question d'indemnité, toutes ces réclamations ont déjà été mises de côté par la décision que Vos Honneurs ont unanimement donnée en notre faveur; et il va sans dire qu'un plaidoyer n'est pas nécessaire pour démontrer qu'il nous faut payer une compensation pour les avantages que nous confère l'article XVIII du Traité de 1871, en sus de ceux que nous tenons en vertu du Traité de 1818 (dans le cas où ces avantages ne seraient pas contrebalancés par ceux conférés à la Grande-Bretagne), voilà tout ce que nous avons à examiner; et je mets de côté tous ces éléments qui n'ont assurément servi à autre chose, jusqu'ici, qu'à rassembler des témoins des différentes parties des provinces.

Après ce qu'avec beaucoup de sens et de fine plaisanterie mon savant ami, M. Trescot, a dit au sujet des phares, je suppose qu'on ne me fera pas faute de toucher quelque peu aussi cette question. Je crois que les avocats de l'autre côté ont compris de suite ce qu'il y a de ridicule dans leur prétention, et j'imagine qu'ils regrettent déjà d'avoir jamais ouvert la bouche à ce propos, car c'était donner la preuve qu'ils ne savaient où donner de la tête pour grossir les réclamations contre les Etats-Unis de manière à contrebalancer les immenses avantages qui découlent pour les provinces de la concession du commerce libre du poisson. Eh quoi! les voilà qui se consultent, ces hommes pleins de sagesse, et se disent l'un à l'autre: "Le libre-échange est une belle aubaine pour nous, à cause de nos pêcheries de maquereau et de hareng. C'est ce qu'il faut pour augmenter le développement de ces pêcheries, pour faire revenir nos frères émigrés aux Etats-Unis et leur faire trouver du travail chez nous, dans nos propres industries; c'est le moyen de développer l'industrie de la pêche en bateau, un moyen qui nous permettra de construire des bateaux plus grands et de créer la pêche en bâtiments. Tout ce que nous pouvons réclamer maintenant, c'est le droit de tirer de notre commerce tous les profits qu'il peut donner, sans en rien distraire absolument. Mais comment pourrons-nous rétablir l'équilibre en présence de cet avantage qui nous est fait? Que pourrons-nous dire qu'ils nous doivent, dont on puisse se prévaloir pour contrebalancer de quelque manière ce que nous avons nous-mêmes reçu d'eux? Sera-ce le droit de faire la pêche côtière! Mais, les Américains avaient le droit de pêcher par tout le golfe St. Laurent, et dans toutes ses baies; ils pouvaient aller pêcher sur tous ses bancs, ses bas-fonds et ses bords, de même qu'au Labrador et aux Iles de la Madeleine, aussi bien que sur les côtes nord, ouest et sud de Terreneuve; ils avaient droit de pêcher partout, excepté en deçà de trois milles de l'Ile du Prince-Edouard et de la côte ouest de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Et qu'est-ce qui leur revenait de ce droit? Ce n'était pas la valeur du poisson, cette valeur contre laquelle s'échange le poisson sur les marchés américains; ce n'était pas le profit que le commerce américain fait sur son poisson; non, tout cela est le résultat de son travail, de son industrie et de son capital. Qu'est-ce que l'Américain tire donc de ces droits de pêche? Est-ce bien ce que vaut le poisson quand on vient de le tirer de l'eau et de le jeter au bout du bâtiment? Non, puisque c'est le fruit du capital qui a équipé le bâtiment et défraie les dépenses de voyage, comme aussi le résultat du travail et de l'habileté du pêcheur. Qu'en retirent-ils enfin? Ces droits ne leur donnaient rien que la liberté d'essayer de prendre dans ces endroits le poisson qu'avec toute leur adresse ils n'avaient pas réussi à attraper dans les eaux de l'océan; le droit de le poursuivre quand cela se présente et que les pêcheurs désireront le faire avec leurs grands bâtiments jusqu'en deçà de trois milles de la côte. Mais nous aurions mauvaise grâce à venir réclamer

quelque chose contre les Etats-Unis à propos de cela devant un tribunal tel que celui qui doit en décider.

Le poisson nage en liberté dans les eaux de la mer, il va aussi loin qu'il lui plait, à notre insu, se montrant aujourd'hui dans un endroit et demain dans un autre, tantôt prenant ses ébats à la surface de l'eau, tantôt en allant se perdre dans la boue, au fond de la mer; le droit de prendre ce poisson qui ne se fixe nulle part et qui n'appartient à personne, le droit de le prendre plus près de la côte qu'on ne le pouvait faire auparavant ne saurait être considéré comme un avantage valant beaucoup d'argent: il nous faut donc trouver quelque chose de plus. Et voilà comment ces messieurs sont arrivés à ajouter à cela qu'il fallait demander une indemnité pour le droit d'acheter la boitte; pour le droit de se ravitailler, pour le droit d'acheter des provisions, pour le droit de traiter, de décharger les cargaisons de poisson au Détroit de Canso et les expédier de là aux Etats-Unis; une indemnité aussi pour tous les dommages que les pêcheurs pourraient causer quelque part, grâce à leurs habitudes de pêche, soit pour le tort causé par les déchets jetés par dessus bord, soit par les collisions possibles entre les bâtiments et les bateaux dans les environs du tournant de l'Ile du Prince-Edouard; et, en réunissant tout cela ensemble, ils ont cru pouvoir établir une réclamation qui—tant pour les dommages dont nous avions été cause, tant aussi pour les avantages commerciaux que nous en recevions—ajoutés aux faveurs à nous accordées par l'article XXIII, pouvait être opposée comme un contre-poids aux avantages pécuniaires qu'ils n'ignoraient pas avoir tirés de nous par l'abolition des droits de douane. Ils ont compris que ce que nous donnions, de notre côté, se pouvait sûrement compter, tandis que, du leur, tout avait un caractère absolument indéfini et ne reposait que sur de simples conjectures; ils savaient que nous prenions dans notre trésor pour les faire tomber dans le gousset de leurs pêcheurs tout juste deux dollars par baril sur tout le maquereau, et un dollar par baril sur tout le hareng qu'ils apportaient sur nos marchés: chose qu'il leur faut compter et supputer; car de cette manière nous avons mis le pêcheur britannique à même de décharger son poisson sur les quais de Boston sans qu'il soit soumis à d'autres conditions que celles auxquelles le pêcheur américain n'est tenu en déchargeant le sien, tandis qu'auparavant le poisson des provinces ne pouvait être mis sur nos marchés sans que chaque baril ne fût accompagné de la remise du droit de deux dollars. Ce que nous portons en compte ici est quelque chose de fort tangible, qui peut s'aligner en colonnes de chiffres et se mesurer avec exactitude. Au contraire, ce que l'on veut nous opposer n'est appuyé que sur des conjectures et des incertitudes, et nos adversaires ne peuvent faire autrement que d'admettre que toutes leurs prétentions tombent d'elles-mêmes si les dommages qu'ils nous imputent comme les avantages commerciaux qu'ils supposent que nous retirons, ne reposent que sur des faits acquis.

Je ne crois pas devoir passer outre sans prier Vos Honneurs de me suivre un peu plus loin dans l'examen des raisons qui rendent absolument impossible tout calcul qu'on serait tenté de faire pour assigner une valeur quelconque au simple privilége ou droit d'essayer de prendre le poisson qui nage en liberté en dedans de certaines limites des eaux de l'océan. J'examinerai d'abord, avec la permission de Vos Honneurs, ce que l'on peut attacher de valeur pécuniaire à l'abandon de cette restriction géographique, car ce n'est ni plus ni moins que cela. La liberté de pêcher comme autrefois est rétablie, les restrictions qui nous ont de temps en temps, depuis quelques années passées, interdit la pêche côtière, ont été abolies et les habitants des colonies trouvent que dans ce fait il y a pour nous un avantage qui se peut compter en dollars et cents. La question n'est pas de savoir s'il résulte de ce fait quelque chose qui soit ou non une perte pour eux. Vous n'avez pas à décider ici sur les dommages que cet abandon de la restriction peut leur causer. Ce sur quoi vous avez à décider c'est sur ce que cet abandon peut avoir d'avantages pour nous. C'est tout comme s'il s'agissait d'un individu qui, achetant un objet dans un magasin, s'adresserait à un tiers pour faire établir la valeur que cet objet a pour lui. Ce tiers n'aurait certainement pas à s'occuper dans ce cas de savoir si le marchand a fait ou non une méprise en fixant le prix de sa marchandise ou si, en s'en dénantissant, il l'a fait ou non à son détriment ou à celui de sa famille. Si j'achète un parapluie chez un détail

leur et que je demande à mon compagnon de me dire ce qu'il croit que ce parapluie peut valoir pour moi, que le détailleur m'ait vendu le seul parapluie qu'il eût chez lui et qu'il ait exposé sa femme et ses enfants à s'en passer et à en souffrir, mon compagnon n'a absolument rien à voir là-dedans. Voilà une illustration assez vulgaire, mais elle s'applique parfaitement au cas que nous avons devant nous. Ce que nous avons à trouver, c'est de savoir ce que peut valoir en argent comptant pour les citoyens des Etats-Unis, l'abolition de cette restriction géographique. Nous n'avons pas à nous occuper du tout de voir si cette mesure a causé quelque tort aux habitants des provinces, grâce au traité que le gouvernement de Sa Majesté a cru convenable de faire avec les Etats-Unis.

Que peut donc valoir en argent comptant l'abolition de la restriction dont il s'agit ? Quant à ce qui regarde Terreneuve—point que je désire examiner avec toute la déférence possible, tant à cause de l'importance de cette île et de ses nombreuses baies qu'en considération du respect et de l'affection que j'ai pour le monsieur qui a charge de représenter cette quasi-puissance devant ce Tribunal,—la Revue des Deux Mondes, du mois de novembre 1874, renferme un article fort intéressant sur l'importance, pour la France, de l'Ile de Terreneuve et de ses pêcheries, dont je voudrais faire d'amples citations. Cet article me paraît toucher à tout ce qu'il est possible de dire là-dessus. On y trouve un historique complet et un aperçu de l'état actuel de ces pêcheries, et entre autres choses, on y voit la preuve qu'en essayant de nous octroyer des priviléges sur les côtes de Terreneuve, la Grande-Bretagne nous a exposés à des empiètements considérables dans le domaine des droits de la France ; à tel point que s'il nous arrivait de tenter d'exercer quelques uns des priviléges de pêche que le Traité de 1871 nous garantit, nous serions peut-être tenus de résoudre cette question, non seulement devant ce tribunal, mais encore devant quelque commission instituée par le Gouvernement de la République ou de la Monarchie ou de l'Empire.

Je suppose que les honorables juges qui siégent en cette cour aient raison de croire que nous ne prenons pas de morue en dedans de trois milles des côtes de Terreneuve, que nous n'y pêchons même pas le petit poisson dont on se sert pour la boitte et que nous nous contentons de l'y acheter. Et voilà que du moment que nous admettons absolument la chose, le fait d'acheter de la boitte, les avocats de l'autre côté soulèvent l'argument fort subtil qui leur fait dire que malgré que nous achetions notre boitte, nous sommes censés l'avoir pêchée nous-mêmes. "*Qui facit per alium, facit per se*, dit-on ; tout comme si vous achetiez quelque objet de quelqu'un et que votre vendeur envoyât un garçon chercher cet objet quelque part ailleurs, ce garçon, d'après ce principe, serait mon messager à moi et non pas celui de votre vendeur ; et de plus, cet objet, vous ne l'avez pas acheté de la personne à qui vous l'avez vous-même demandé, mais bien de l'individu où le garçon l'est allé chercher ! Voilà bien encore une illustration vulgaire, mais qui s'applique parfaitement aussi. Lorsqu'un pêcheur vient vous dire : "Je vous vendrai mon poisson tant la livre," avant de l'avoir pêché et qu'il parte pour la pêche, y prenne du poisson et me l'apporte, si je lui paie le prix qu'il m'en demande, n'est-ce pas que je lui ai acheté son poisson ? Y a-t-il bien autre chose qu'une illusion, un prétexte ou une méprise qui puisse faire soutenir que parce que je savais que mon pêcheur n'avait pas encore pêché son poisson au moment où je le lui achetais à un prix déterminé, sans cependant convenir de lui payer sa course, mais seulement le fruit de sa pêche lorsqu'il me l'apporterait—je n'ai pas réellement acheté le poisson de ce pêcheur, mais que je n'ai fait que pêcher par son entremise? C'est une besogne assez rude que de discuter une affaire qui se conçoit parfaitement à première vue et qui n'offre absolument pas de côté faible. Si l'on a pu consacrer tant d'intelligents efforts a un sujet qui les mérite si peu, pour démontrer que nous nous livrions à la pêche de la boitte à Terreneuve, on n'a dû pouvoir s'y décider qu'en faisant violence aux lois, aux faits et à la politique.

J'examinerai maintenant pendant quelques minutes la question de la pêche de la morue, et je crois devoir dire que quoi qu'on puisse penser de la manière dont j'ai rempli ma tâche jusqu'ici, je ne pourrai m'empêcher d'être quelque peu fatigant à suivre dans ce qui doit faire le fonds de mon argumentation ; mais je ne désire pas et, en

cela, je ne fais que suivre les recommandations de notre gouvernement, je ne désire pas donner lieu de croire à nos amis de l'autre côté que nous nous contenterons de faire des avancés sans les prouver, lors même que nous serions moralement certains de leur exactitude, lors même aussi que les honorables juges de cette cour seraient disposés à les accepter sur parole. Sans lire de longs extraits des témoignages rendus à ce sujet, je tâcherai de démontrer que les assertions que j'ai déjà faites et celles que je croirai devoir faire sont amplement appuyées.

En premier lieu, je dis que la pêche de la morue est une pêche faite en eau profonde, ou qui se fait au large; que ce n'est pas là ce que l'on entend par pêche côtière. Je ne veux pas dire par là qu'il ne se pêche pas de morue, de temps à autre, en deçà de trois milles des côtes; mais je comprends que la pêche de la morue, considérée comme industrie, est une industrie d'eau profonde. Avec la permission de Vos Honneurs, je lirai quelques témoignages qui portent sur ce point.

Nathaniel E. Atwood, de Provincetown, dit à la page 47 des témoignages américains :—

" Q. La pêche de la morue, telle que la font les Américains, est-elle considérée absolumen comme une pêche en eau profonde? R. Nous l'appelons, en effet, une pêche en eau profonde; excepté sur la côte du Labrador, où cette pêche se fait près du rivage, c'est ce qu'on l'appelle dans le golfe St. Laurent, sur les Grands Bancs et sur tous les bancs qui s'étendent de là au Cap Cod, ainsi que dans tous les autres endroits de la mer. Il est vrai qu'il vient de la morue jusque près de la côte, mais il n'en vient pas en assez grande quantité pour que la pêche de cette morue puisse devenir une affaire par elle-même."

Wilford J. Fisher dit à la page 316 :—

" D. Qu'avez-vous à dire de la merluche? R. On prend la merluche plutôt au large que près de la côte.

" D. Où se prend donc la morue? R. La morue se prend presque toute au large, excepté, comme je vous le dis, de bonne heure, le printemps et tard l'automne lorsque les bancs de petite morue s'aventurent près des côtes où les pêcheurs qui s'y trouvent en prennent plus ou moins."

Le professeur Baird dit à la page 455 des témoignages américains:—

" D. A tout prendre, la morue est un poisson d'eau profonde. En parlant d'eau profonde je n'exclus pas les bancs? R. Vous voulez dire un poisson du large? Eh bien! c'est ce qu'on le doit considérer en grande partie. Les plus grosses captures ont lieu au large, et il n'y a qu'en certaines localités remarquablement bien situées qu'on en fait près des côtes, sur celles du Labrador, peut-être, ou sur celles de Terreneuve. Ces captures faites près des côtes sont généralement bien peu de chose, si on les compare à celles du large où tout concourt à rendre la pêche plus facile et plus abondante."

En réponse à des transquestions de M. Davies, Bangs A Lewis, de Provincetown, dit à la page 96 des témoignages américains :—

" D. Et la morue, comme tout le monde le sait, se prend principalement en dehors de la limite des trois milles; la regarde-t'on habituellement comme une pêche en faite en eau profonde?— R. Oui.

E. W. French répond aux questions qui lui sont faites, à la page 403 :—

" D. Quels poissons pêche-t-on ordinairement au Grand Manan et dans la Baie de Fundy? R. La morue, le merlan, la barbue, le haddock et le hareng.

" D. Est-ce qu'il y a parmi ceux-là des poissons dont on ne fait la pêche absolument qu'au large? R. La pêche de la morue est une pêche du large. Celle de la barbue l'est aussi.

Le capitaine Robert H. Hulbert, de Gloucester, dit dans son témoignage, à la page 296 :

" D. Et à quelle distance de la côte avez-vous pêché votre morue? R. A partir de 15 à 25 milles de l'Ile au Loup-Marin, ou dans ses environs."

John Nicholson, de Louisbourg, Cap-Breton, dit, à la page 207 des témoignages britanniques: —

" D. Bien, on prend souvent de la morue près de la côte, mais vous ne voudriez pas dire que la pêche de la morue est une pêche d'eau profonde?—R. Oui.

D. Et il en est de même de la pèche du flétan ?—R. Oui."

Voilà les seuls extraits qui j'ai choisis parmi un grand nombre de témoignages, mais j'ai pris ceux-là de préférence parce que la preuve qui en ressort a été fournie soit par des témoins appelés par les avocats britanniques, soit par des personnes d'une telle expérience que nous la pouvons donner comme représentant parfaitement nos vues à ce sujet

Or, la pêche de la morue est l'objet principal ici du grand commerce de pêche des Etats-Unis et elle le devient de plus en plus. On ne rejette plus par-dessus bord la petite morue comme cela se faisait autrefois. On consomme maintenant de grandes quantités d'huile de poisson, d'huile de morue, et il y a des établissements considérables dans le Maine et le Connecticut, où, suivant ce que nous en disent les témoins, il se manufacture beaucoup d'huile à même ce petit poisson qu'on avait l'habitude de jeter par-dessus bord ; l'huile extraite, le résidu est employé comme engrais artificiel dans les fermes ; et cette industrie grandit considérablement. Je me rappelle qu'un des témoins venus de Gloucester nous a fait connaître jusqu'à quel point l'on avait poussé l'industrie de la pêche de la morue, et comment, au lieu d'expédier le poisson tout d'une pièce, on le dépèce aujourd'hui, on le roule et met en boîte pour le détailler en grandes ou petites quantités, au goût des acheteurs, et l'écouler ainsi le plus facilement possible sur tout le territoire des Etats-Unis.

Charles N. Pew, l'un des associés de la maison John Pew & Sons, à la page 496 des témoignages américains, dit que la valeur totale des produits de la pêche pendant les sept années écoulées de 1870 à 1876 inclusivement, a été comme suit :—

	dol.	cts.
* Maquereau de baie	77,995	22
* " côte	271,333	54
Morue, etc	702,873	10
	1,052,201	86

" Ces chiffres s'appliquent au poisson pris par nos pêcheurs, mais non pas à celui que nous avons acheté."

On ne saurait avoir de crainte aussi qu'une industrie comme celle de la pêche de la morue pût être exposée à une décroissance—encore moins assurément à une ruine complète. Le professeur Baird nous a dit à la page 456 des temoignages américains que le nombre d'œufs que peut produire une seule morue s'élève de 3,000,000 à 7,000,000, et que de chacun de ces œufs peut sortir un être vivant pour remplacer sa mère. Le professeur ajoute que par suite des vents et des tempêtes auxquels le frai de morue est exposé et parce qu'aussi il sert de nourriture à d'autres poissons, environ 100,000 seulement de ces œufs, d'après les meilleurs renseignements, arrivent à parfaite maturité et deviennent des poissons capables de naviguer d'eux-mêmes, seuls et en toute liberté dans les eaux de l'océan. Quoique ce nombre ne soit qu'une faible proportion de la masse du produit des ovaires de la morue, cependant une augmentation annuelle de 100,000 pour un suffit pour nous ôter toute crainte qu'il y ait décroissance, encore moins assurément extinction de cette espèce de poisson. Il existe en quantités énormes, à tel point que des efforts qui seraient tentés de concert par tout le monde pour le faire disparaître des mers auraient à peine un résultat sensible ; et en venant prétendre ici que nous devrions payer davantage pour les droits de pêche parce que nous contribuons à détruire la morue—si l'on veut faire valoir cela—on n'a pas trouvé là rien qui tienne. Mais si l'on va plus loin et que l'on nous dise que nous ne pouvons compter sur nos pêcheries de morue, nous répondrons que les statistiques et les renseignements qui nous ont été fournis par les témoins, de quelque côté qu'ils soient venus, prouvent clairement que la pêche de la morue ne présente nulle part des indices de décroissance, et quelle est partout aussi abondante, aussi prospère que jamais. Les citoyens de Gloucester

* Maquereau de baie s'entend de celui qui se prend dans le golfe St. Laurent ; et maquereau de côte, se dit du maquereau pris sur les côtes des Etats-Unis.

se livrent à cette industrie sur une échelle de plus en plus vaste, et je ne me rappelle pas qu'il se soit produit dans les témoignages la moindre preuve qui puisse faire supposer que cette industrie ait quelque apparence de perdre considérablement de l'importance qu'elle a pour notre commerce. Des nombreux témoignages britanniques qui, je pense, abondent dans ce sens, je ne lirai que le suivant.

George Romeril, agent de Robin et Cie., et l'un des témoins britanniques, dit à la page 306 :—

" D. Y-a-t-il beaucoup de différence dans les résultats de la pêche de la morue d'une année à l'autre ? R. Non ; on prend tout autant de morue aujourd'hui qu'il s'en est jamais pris.

" D. En faisant cette déclaration vous vous guidez sur une expérience de 21 ans. R. Oui.

" D. Qu'avez-vous à dire à cet égard ? R. Que la pêche de la morue est une industrie qui n'a rien de précaire.

" D Vous faites chaque saison une pêche qui ne s'éloigne pas de la moyenne ? R· Oui, nous faisons toujours une pêche à peu près égale.

" D. Vous pouvez toujours compter sur ce genre de pêche ? R. Oui.

" D. Ceux qui se livrent à ce genre de pêche y trouvent-ils généralement assez pour vivre ? R. Un pêcheur industrieux trouve amplement de quoi vivre en faisant la pêche de la morue dans le voisinage de nos côtes.

" D. Mais comment s'en tirent les pêcheurs généralement, en moyenne ? Ils y trouvent tous amplement de quoi vivre."

J'ai lu ce témoignage parce qu'il a été rendu par un intelligent témoin britannique, qui est le représentant de l'une des plus grosses maisons de Jersey qui font le commerce de morue sur la côte ouest du golfe.

La pêche de la boitte dont on se sert pour la pêche de la morue ne se fait pas nécessairement en deça de la limite de trois milles.

Je pense que ce point a été assez bien établi déjà. J'ai parlé il y a un instant de la prétention de nos savants amis de l'autre côté qui veulent que lorsque nous achetons de la boitte, c'est tout comme si nous en faisions la pèche nous-mêmes, mais je ne crois pas devoir m'en occuper davantage. Nous pouvons bien acheter la boitte quand nous en désirons; mais nous ne sommes pas absolument tenus de l'acheter. Vos Honneurs ont sans doute encore présent à la mémoire le témoignage rendu par nos témoins de Provincetown aussi bien que par ceux de Gloucester, qui ont déclaré qu'ils croyaient qu'il valait beaucoup mieux pour tous ceux qui s'occupaient de la pêche de la morue se servir de boitte conservée fraîche aussi longtemps que possible au moyen de la glace, puis de boitte conservée dans le sel—la boitte consistant en poissons, foies et toute autre chose que les pêcheurs peuvent apporter avec eux pour s'en servir au besoin comme de celle que le gibier et le poisson des bancs peut fournir, de façon à ce que les bâtiments n'aient à s'occuper exclusivement que de la pêche. Les témoignages ont été unanimes dans ce sens; et il ne s'est trouvé personne parmi les témoins pour avancer là-dessus d'autre opinion que celle exprimée par tout le monde, à savoir: que cette manière de faire serait beaucoup plus avantageuse aux entreprises commerciales de notre population que celle qui oblige nos pêcheurs à courir à la côte pour y acheter de la boitte. Mais, que nos pêcheurs aient à courir à la côte pour y acheter de la boitte, c'est là une question dont Vos Honneurs n'ont d'aucune façon à s'occuper. Nous avons bien le droit d'acheter la boitte où il nous plait, même sur ce territoire, et nous ne sommes assurément pas obligés de la pêcher. On a cherché, en s'appuyant sur d'assez curieuses théories, à grossir autant que possible les réclamations de l'Angleterre afin de contrebalancer la somme d'argent que nous aurons évidemment droit de réclamer d'elle, si nous trouvions convenable de l'exiger—mais nous nous contentons aujourd'hui de l'offrir comme un contrepoids ; une de ces théories repose sur la prétention de certains témoins qui ont déclaré que les maîtres de nos bâtiments de pêche fréquentant les côtes de Terreneuve engageaient les habitants du pays à pêcher pour eux, et que cela avait apporté dans les habitudes des pêcheurs terreneuviens des changements dont l'influence morale était très-pernicieuse ; que jusq'au moment où les Américains étaient venus y acheter leur boitte, ces pêcheurs avaient été regardés comme des gens industrieux, jusqu'à un certain point. Grâce à des engagements auxquels ils ne pouvaient, paraît-il, se soustraire,

ces pêcheurs avaient à donner une certaine partie de leur temps, chaque année, pour faire la pêche au compte de bourgeois d'accord entre eux pour les tenir dans une espèce d'esclavage plein de douceurs; mais les Américains, en venant parmi eux, leur avaient fait manquer à ces engagements et souvent les avaient poussés à cela par l'appât de l'argent qu'ils leur faisaient gagner; nos pêcheurs les payaient pour leur travail et les occupaient pendant des saisons où ils n'avaient rien à faire, pendant un temps où ils auraient été mieux, parait-il, à ne rien faire! Oh! oui, l'oisiveté, voilà ce qu'il fallait pour faire prendre à ces gens des habitudes régulières, pour les rendre meilleurs, épurer leurs mœurs et raffermir les liens d'intérêt qui existaient entre eux et les marchands de St. Jean! On a beaucoup appuyé là-dessus dans les témoignages, mais nous avons eu enfin un témoignage pour contredire tout cela, et le témoin qui l'a donné n'est rien moins qu'un témoin britannique qui, si je me rappelle bien, porte le nom de Macdonell (page 313 des témoignages britanniques). Rien ne m'avait porté à espérer que ce témoin ne fût pas tout aussi bien que les autres imbu de ces préjugés des temps féodaux. Il nous a déclaré que les habitants de la baie de Fortune sont des gens à l'aise. Voici les questions que je lui ai faites :—

" D. Vous dites que les habitants de la baie de Fortune sont à l'aise? R. Il y a des gens pauvres en cet endroit, mais généralement parlant, les habitants vivent confortablement.

" D. Vous dites qu'ils ont beaucoup d'argent chez eux? R. Plusieurs en ont. J'en connais qui sont venus de LaHaye faire la pêche à la Baie et qui y ont fait tant d'argent qu'ils se sont retirés des affaires. C'est en vendant de la boitte aux bâtiments français venus directement de France pour faire la pêche de la morue que ces pêcheurs ont fait la plus grande partie de leur argent.

" D. Où les avez-vous rencontrés? R. A St. Pierre. Les gens de la baie de Fortune seinent le hareng, le capelan et l'encornet, puis traversent à St. Pierre où les bâtiments français les y attendent pour leur acheter leur poisson.

" D. C'est-là qu'est leur marché? R. Oui.

" D. Ne vendent-ils pas de la boitte aux Américains aussi? R. Oui, ceux-ci vont chercher une grande partie de leur boitte à Terreneuve, mais non pas tant à la baie de Fortune qu'à St. Jean.

" D. Comment vivent ces gens qui ont fait beaucoup d'argent dans la pêche? R. Ils peuvent avoir fait beaucoup d'argent et cependant vivre pauvrement. Ils ne semblent pas comprendre assez pour savoir jouir de l'argent qu'ils ont amassé par leur travail.

" D. On nous a dit, au contraire, que ces gens dépensent leur argent aussitôt qu'ils l'ont touché à acheter du rhum et du tabac; avez-vous eu occasion de voir si c'était bien le cas? R. J'en doute. Depuis deux ou trois ans j'ai rencontré à Terreneuve bien peu de pêcheurs adonnés à la boisson; mais lorsque j'y suis allé pour la première fois, j'y ai vu beaucoup de buveurs de rhum. Je crois qu'il a dû s'y établir une Société de Tempérance.

" D. Vous pensez qu'ils vivent mieux qu'autrefois? R. Oui. Ils vivent d'une manière confortable chez eux.

" D. Est-ce que ce sont des gens économes? R. Oui.

" D. Ces gens qui font la pêche de la boitte et qui la vendent pour de l'argent comptant, peuvent-ils vendre cette boitte à d'autres pêcheurs, à part les pêcheurs français et américains? R. Je ne sais."

Voilà un témoignage que l'on n'a pas encore essayé de contredire. Il n'y a rien qui ne soit d'accord avec l'ordre ordinaire des choses. S'il y a des abus à craindre de la part des riches, il y en a aussi que les privations que les pauvres endurent doivent faire redouter. Le sage nous fait voir autant d'écueils du côté de l'indigence que de celui de la fortune; et il n'y a pas, en somme, de sort plus pénible pour une population que celui auquel les pêcheurs de Terreneuve avaient été réduits. Et je ne saurais maintenant douter, devant ce témoignage de M. Macdonell auquel j'ajoute la plus grande foi, qu'en venant acheter notre boitte de ces pêcheurs, en les encourageant à de nouveaux efforts et en leur faisant gagner de l'argent, nous n'ayons contribué à leur faire pratiquer l'économie et à leur faire perdre ces mauvaises habitudes qui asservissent l'homme paresseux ou celui qui n'a pas d'occupation pour la moitié de son temps, et qui a raison d'espérer que, grâce à son crédit autant qu'à son travail, il pourra trouver quelque maître de bâtiment de pêche pour le faire vivre lui et sa famille.

Au sujet de cette manière de se procurer la boitte, chose qui n'est pas sans importance, je voudrais aussi attirer votre attention sur le témoignage du professeur

Baird que personne d'entre vous n'a oublié, je suppose, et qui fait voir que nous ne sommes pas obligés de pêcher la boitte dont nous avons besoin pour prendre la morue dans les eaux britanniques. Voici ce qu'il répond aux questions qui lui sont faites là-dessus, à la page 457 des témoignages américains —

" D. Dites-nous, s'il vous plait, maintenant, quels sont les procédés dont on se sert pour conserver cette boitte? On nous a dit déjà que les pêcheurs avaient recours aux moules salées, etc. A-t-on bien essayé de voir s'il n'y avait pas moyen de conserver la boitte d'une manière plus sûre qu'on n'avait réussi à le faire jusqu'ici? R. Oui; les procédés qu'on emploie pour conserver la boitte aussi bien que ceux dont on se sert pour la conservation du poisson à bord des bâtiments, se réduisent à bien peu de chose et sont restés jusqu'ici bien au-dessous de ce qu'on pourrait faire et de ce qu'on adoptera bientôt, tant dans la préparation du poisson pour le marché que pour la conservation de la boitte.

" D. Voulez vous bien maintenant nous dire ce que vous connaissez au sujet de la manière dont on s'y prend pour conserver de la boitte à l'état frais dès le départ et pendant toute la durée d'une expédition? R. Généralement parlant, la boitte se conserve aujourd'hui soit au moyen du sel, soit au moyen de la glace. Il va sans dire qu'on la garde fraîche aussi longtemps qu'on le peut faire sans danger, et que lorsqu'on doit s'en servir après ce moment, il faut ou la saler ou la congeler. C'est un procédé très-simple naturellement que celui de saler la boitte, mais l'altération notable qu'il produit dans les tissus et la saveur est telle que le poisson ou autre chose servant de boitte dont, dans certaines conditions la morue fait grand cas, n'est plus qu'un appât sans grand attrait, s'il est salé. Mais il y a des procédés spéciaux qu'on emploie pour conserver le poisson ou la boitte en leur faisant subir une préparation chimique qui a l'effet de conserver le poisson sans lui donner le goût du sel. Il y a des manières de préparer les huîtres, les moules ou le poisson, au moyen desquelles on peut les garder pendant six mois, sans que le goût en soit altéré d'une façon sensible et sans qu'il y ait la moindre détérioration dans les chairs. Un des procédés soumis à l'examen d'un groupe d'experts dont j'étais le président, avait été de la part de l'inventeur l'objet d'une illustration au moyen d'une grande jarre d'huîtres préparées de cette manière qu'il nous mit sous les yeux. Je crois que cette jarre d'huîtres fut apportée dans la pièce que nous occupions vers le 1er d'août; elle y fut laissée jusqu'au milieu de septembre, c'est-à-dire pendant six semaines, à l'époque des plus grandes chaleurs de l'été du centenaire, ce qui n'est pas peu dire. A l'expiration de ces six semaines, en nous armant de courage nous dûmes tenter de décider ce que valait la préparation; les huîtres furent goûtées, mais leur saveur n'avait été alterée d'aucune façon. Nous aurions préféré des huîtres absolument fraîches, mais celles-là n'avaient rien de répugnant au goût, et je crois que tout ce qu'il y avait d'huîtres dans la jarre fut mangé. Nous décidâmes sans autre formalité d'accorder un prix à l'exposant pour son admirable nouveau procédé. Cet industriel a actuellement à New York un établissement où il s'occupe en grand de la préparation du poissn de toute espèce par ce procédé qui permet, comme il l'assure, de conserver le poisson indéfiniment et de le faire entrer sans grands efforts dans la consommation comme s'il était frais. Je n'ai pas lieu de croire que les pêcheurs aient jamais songé à conserver le poisson ou la boitte autrement qu'avec le sel.

" D. Bien, mais il y a un procédé de conservation plus récent encore, n'est-ce pas? R. Il y a une meilleure manière que celle de l'emploi de la glace. C'est celle que le témoin de Noank a décrite et qui consiste dans l'emploi de la neige ou de son équivalent, de telle façon qu'à mesure qu'elle se transforme en eau, celle-ci s'échappe ou est absorbée comme par une éponge. Mais les procédés que l'on adoptera plus tard pour conserver la boitte sont ceux que l'on connait aujourd'hui, sous le som de *procédé à air sec* et de *procédé de congélation*. Dans le procédé à air sec, l'on met la glace en gros blocs massifs dans le compartiment supérieur du réfrigérateur et la substance que l'on veut conserver se place dans celui de dessous. Grâce à la disposition des parties qui servent à faire communiquer le compartiment supérieur avec celui de dessous, il s'établit un courant d'air constant qui fait que l'humidité de l'air vient sans cesse se condenser sur la glace, de sorte que le compartiment où se trouve le poisson ou la boitte est rempli d'un air parfaitement sec. On peut garder presque indéfiniment à l'état frais du poisson ou une substance animale quelconque dans une atmosphère absolument sèche, à une température de 40 ou 45 dégrés, telle qu'on peut bien vite l'obtenir au moyen d'un appareil à air sec de ce genre. J'en ai vu un exemple dans l'essai d'un réfrigérateur où l'on avait mis des pêches, des raisins, du saumon, un gigot de mouton et des tranches de bœuf avec beaucoup d'autres choses. Ce refrigérateur fut laissé quatre mois de l'été dans le pavillon de l'agriculture et l'on retrouva tout ce qu'on y avait mis dans un état de conservation et de fraîcheur parfaites. Personne n'eût hésité un instant à se faire servir les tranches de bœuf à son dîner et plus d'un serait fort heureux d'en avoir de pareilles à déguster parfois.

On a fait usage de ce réfrigérateur sur les chemins de fer de San Francisco à New-York, et de New-York à Chicago, dans des voyages de six à dix jours, et on les y emploie sur une

grande échelle aujourd'hui dans le transport d'énormes quantités de raisins et de poires de San Francisco. J'ai fait venir de Californie une cargaison d'œufs de poisson qui a été transportée jusqu'à Chicago en parfait état. Je vous ai nommé un autre procédé, celui de la *congélation*. On se sert ici d'un mélange congelant composé de sel et de glace réduits en poudre fine au moyen duquel on obtient une température de 20 degrés au-dessus de zéro température que l'on peut maintenir à ce point, aussi longtemps qu'il est nécessaire, en renouvelant le sel et la glace au besoin.

" D. Quelle est la grandeur du réfrigérateur? R. Il n'y a pas de bornes à la grandeur qu'on peut donner à ce genre de refrigérateur. On en fait d'énormément grands pour la conservation du saumon, et l'on s'en sert à New York pour conserver toutes sortes de poisson.

" D. Maintenant, si l'on envisage le côté pratique de cette question, peut-on trouver dans ce procédé autre chose qu'une simple théorie ou peut-on en tirer partie? Par exemple, pourrait-on adopter ce mode pour conserver la boitte pendant trois ou quatre mois, s'il était nécessaire? R. La seule question qui reste naturellement à résoudre à ce sujet, c'est de savoir jusqu'à quel point on peut pousser l'usage du procédé. On ne peut avoir le moindre doute sur la possibilité de conserver indéfiniment la boitte de toute sorte au moyen de cette méthode. Je ne crois pas qu'il soit le moins du monde difficile de construire à bord d'un bâtiment de pêche ordinaire, soit pour la pêche de la morue, de celle du flétan ou de tout autre poisson, un réfrigérateur à l'aide duquel on pourrait conserver tout à son aise toute la boitte qu'exigerait un long voyage. J'ai pris des renseignements au sujet de la quantité de glace nécessaire, et je tiens de M. Blackford de New-York, l'un de ceux qui font l'exploitation de ce procédé sur la plus vaste échelle, qu'il faudrait employer environ 2000 livres de glace et deux boisseaux de sel par semaine, pour maintenir une température de 20 degrés au-dessus de zéro, dans une chambre de dix pieds en tous sens, ou contenant 1000 pieds cubes. Ce monsieur croit que ces quantités suffiraient amplement. Or, un bâtiment pêcheur ordinaire consomme environ soixante et quinze barils de boitte. Cet approvisionnement tiendrait dans un espace d'un peu moins de 600 pieds cubes, de sorte qu'il suffirait de quatre tonneaux et demi de glace par mois pour garder cette boitte à l'état frais. On ne doit pas non plus oublier que le calcul de M. Blackford était établi pour la conservation du poisson en plein été, à New-York. Les bâtiments de pêche entraîneraient une moindre consommation de glace à cause de la température plus froide à laquelle ils seraient exposés. Une provision de dix à vingt tonneaux suffirait tout probablement à renouveler la quantité de glace nécessaire pour maintenir la boitte à l'état frais.

" D. Avez-vous des doutes sur l'emploi immédiat et avantageux de quelque procédé de ce genre, si le besoin s'en fait suffisamment sentir? R. Je n'ai pas de doute que l'essai n'en soit fait d'ici à un an. On peut aussi conserver la boitte par la dessication. On peut dessécher l'encornet, par exemple, comme les moules et plusieurs autres espèces de boitte sans avoir recours à l'usage d'agents chimiques et il est facile de leur faire reprendre leur forme naturelle, en les mettant dans l'eau. J'ai lu dernièrement dans un journal de Terreneuve un entrefilet où l'on conseillait aux habitants de l'Ile de se livrer à l'industrie de la dessication de l'encornet pour obvier à l'inconvénient qui résulte de la courte saison que dure la pêche de ce poisson, et afin d'en avoir toujours de disponible pour faire la pêche de la morue. Je crois qu'il y avait là une excellente recommandation et je n'ai pas de doute qu'on ne la mette en pratique.

" D. Voulez-vous nous dire maintenant si l'on peut se procurer la boitte nécessaire à la pêche de la morue sur les côtes des Etats-Unis? R. Eh bien! comme on sait que la morue mange tout ce qu'elle peut trouver, elle a un fonds assez considérable où puiser. La boitte comme le menhaden et le hareng, abonde naturellement. Il n'y a qu'une seule variété de boitte qu'on ne trouve pas sur les côtes américaines, c'est le capelan. Mais il y a du hareng en abondance et encore bien plus de la merluche. Il s'y trouve aussi de grandes quantités d'encornets de deux ou trois espèces, et, cela va sans dire, des moules de variétés diverses. Nous avons de plus le brôme et le mulet; ne s'en sert jamais ici, quoiqu'il y en ait beaucoup, mais c'est la boitte qu'on emploie presque exclusivement dans la pêche du gros poisson, sur les côtes de la Grande-Bretagne.

" D. D'après tout ce que vous en savez, en supposant que les pêcheurs des Etats-Unis fussent obligés de ne se servir d'autre boitte que de celle qu'ils pourraient trouver sur leurs propres côtes, croyez-vous qu'ils y trouveraient à s'approvisionner suffisamment de cette façon? R. Je ne crois pas que ce pourrait être pour eux chose difficile, à moins que les pêcheries américaines ne prissent une extension presque sans bornes, excédant de beaucoup ce qu'elles sont aujourd'hui."

Il n'y a là naturellement rien de bien important, puisque nous n'en pouvons tirer autre chose que ce qui tend à montrer que nulle part il nous est absolument nécessaire

de pêcher la boitte en deça de trois milles de la côte britannique. Nous avons trouvé moyen de nous servir de boitte salée et il nous reste l'emploi de procédés scientifiques pour conserver la boitte auxquels on aura recours sans doute, et que l'on soumettra à de nouveaux essais qui ne manqueront pas, en des mains habiles, nous en sommes certains, d'être couronnés de succès. Je ne crois pas qu'il y ait pour Vos Honneurs rien de plus à examiner de ce côté-là.

J'attirerai maintenant votre attention sur la pêche du maquereau. C'est là un sujet qui n'est pas nouveau pour nous. Le nom de ce poisson nous est maintenant devenu familier et j'espère que lorsqu'il nous faudra dire adieu à ces rivages hospitaliers et retourner à nos foyers, là-bas, cette familiarité ne nous fera pas regarder avec moins de faveur ce produit de nos pêcheries.

Le maquereau, qu'il plaise à Vos Honneurs, est un poisson d'eau profonde. Il ne s'aventure guère au-delà des bornes de son domaine. La côte, pour lui, n'est pas un voisinage où il aime à vivre. C'est un poisson dont l'existence et les migrations sont entourées d'un grand mystère. En certaines saisons de l'année, il disparaît entièrement; à d'autres époques il se montre en telle abondance à la surface des eaux que, suivant l'expression de l'un des témoins britanniques les plus modérés, on pourrait marcher dessus avec des raquettes, à partir de la Pointe de l'Est jusqu'au Cap du Nord. Je ne saurais dire si je suis absolument exact quant aux endroits, mais c'est quelque part dans les environs.

Je ne doute pas, toutefois, qu'il n'y ait à certaines époques de l'année du maquereau en grande abondance, tandis que, à certaines autres, on n'en peut voir. Nous ne savons guère ce qu'il en advient. Ce que nous n'ignorons pas, c'est que ce poisson ne se montre pas dans nos eaux sur tous nos rivages, à partir du Labrador jusqu'à l'extrémité méridionale de notre côte, pour reparaître ensuite de bonne heure au printemps, en grande abondance, en gros bataillons. On n'en pourrait pas dire le nombre, pas plus qu'on ne peut compter les grains de sable du fond de la mer, de même que la quantité n'en saurait guère être diminuée. Ce poisson nous vient des profondeurs de la mer, de la vase du fond, et, couvrant de vastes étendues de ses immenses troupes, fréquente nos mers pendant quelques mois. On en prend un peu, mais très-peu en proportion de la quantité, puis il s'éloigne de nouveau. Le maquereau est vraiment remarquable par la rapidité de sa reproduction. Je ne saurais me rappeler les chiffres que nous a donnés le professeur Baird, mais la reproduction de ce poisson est assurément énorme. On a mis en œuvre des méthodes pour protéger ses œufs, de manière à les soustraire à la voracité des autres poissons et aux autres périls de la mer. La pêche du maquereau se fait spécialement sur les bancs du golfe St. Laurent, sur les bancs de Bradley ou de Bradelle, sur ceux de l'Orphelin, de Miscou, de Green et celui du Pêcheur, ainsi que sur la côte de l'Ile du Prince-Edouard, et surtout et là plus que partout ailleurs autour des îles de la Madeleine; et lorsque vient l'automne, les troupes retournent vers leurs domaines inconnus. Cette pêche se fait avantageusement tout juste au large de la côte ouest du Cap Breton, près des hautes terres situées vis-à-vis les îles Margaree et aux environs de Port Hood; mais généralement parlant, on peut pêcher le maquereau dans toutes les eaux profondes du golfe St. Laurent. Il y a dans le golfe St. Laurent un grand nombre de bancs, et des remous formés par des courants qui se rencontrent tels que le professeur Baird nous les a décrits, et c'est là surtout que le maquereau se rassemble en troupes. La carte produite par nos amis de l'autre côté, et qui a été tracée en vue des intérêts britanniques, nous fait voir l'immense étendue que le golfe assure aux pêcheurs du maquereau; et quoique l'on n'ait pu marquer sur cette carte qu'un nombre relativement très restreint de ces bancs et battures, cependant elle peut fort bien servir comme une sorte de guide sûr pour suivre le maquereau dans les endroits qu'il fréquente comme aussi dans la direction qu'il choisit dans ses migrations vers les différentes parties de cette grande mer. Presque tous les endroits où l'on peut faire la pêche du maquereau se trouvent portés sur cette carte, et autour des Iles de la Madeleine, ces endroits sont en grande partie indiqués jusqu'à une distance considérable de la côte, de même aussi autour de l'Ile du Prince Edouard et sur les nombreux bancs, battures et bas-fonds qui se rencontrent dans les environs; et c'est ici,

comme j'aurais l'honneur de le faire remarquer à la cour d'une manière plus détaillée dans quelques instants, c'est ici que le maquereau a toujours été pris en plus grande quantité, surtout par les pêcheurs américains.

Nous avons entendu un ou deux témoins pleins d'expérience, de Gloucester, des hommes qui ont eu à s'occuper de la question attentivement, et dans leurs propres intérêts, et qui, en donnant leur témoignage ne pouvaient avoir d'arrière-pensée, car c'est sur leurs livres de compte et sur les transactions de leur commerce avec les pêcheurs de maquereau que ces témoignages s'appuient, et c'est sur les déclarations de ces témoins que je voudrais appeler l'attention de la cour pendant quelques instants.

Le capitaine Maddocks, de Gloucester, dit ce qui suit dans son témoignage tel qu'il appert à la page 135 des témoignages américains :

" Mon expérience me porte à croire que nos bâtiments feraient une toute aussi bonne pêche, sinon meilleure, en restant absolument en dehors de la zone des trois milles. En courant jusque vers la côte *ils peuvent quelquefois faire un bon coup de filet*, mais ils s'exposent alors à être entraînés plus loin vers le fond des havres et perdre ainsi beaucoup de temps. Au contraire ils feraient un emploi plus profitable de leur temps s'ils allaient pêcher plus au large. Je crois que pendant les dix ou vingt dernières années nos pêcheurs auraient pu prendre, disons une dixième ou une quinzième partie de leur maquereau en dedans de la ligne des trois milles. Je ne doute pas que ce ne soit à peu près là la proportion. Ce ne peut être assurément plus que la dixième partie."

Joseph O. Proctor, de Gloucester, dit à la page 19[illegible] :—

" Autant que j'en puis le mieux juger, par la connaissance que j'ai des endroits où mes bâtiments ont fait la pêche et par les renseignements que j'ai recueillis en conversant avec les maîtres des bâtiments, je crois qu'il n'y a pas eu un huitième du maquereau pris qui ait été pêché en dedans des trois milles ; je devrais dire moins d'un huitième, et je suis sûr que la proportion ne dépasse pas ce chiffre. Elle est plus près du dixième que du huitième.

" D. Savez-vous où se pêche la plus grande partie du maquereau ? R. Aux Iles de la Madeleine ou entre ces îles et Cheticamp."

Le capitaine Ezra Turner, de Gloucester, rend témoignage en ces termes, à la page 226 :—

" D. Avez vous fait la pêche quelquefois au large de l'Ile du Prince-Edouard ? R. Oui, j'ai fait la pêche du côté est de l'île, partout où l'on avait l'habitude de pêcher.

" D. Avez-vous pêché en dedans de trois milles de la côte ? R. Non. C'est chose assez rare que l'on prenne du maquereau en dedans de trois milles de la côte. Lorsque le maquereau s'aventure dans cette zone, il y vient par bancs énormes et nous n'avons pas à compter alors sur une forte pêche ; mais l'on fait ordinairement la pêche entre quatre et six et sept milles au large."

Les Commissaires voudront bien rappeler à leur souvenir le témoignage de M. Myrick, un marchand américain qui a fondé une maison de commerce dans l'Ile du Prince-Edouard. La pêcherie côtière, à l'entendre, ne convient pas aux bâtiments américains. Nos bâtiments sont grands, amenés de loin, montés par des équipages de seize ou dix-sept marins et coûtent pour ces raisons bien cher ; pour rémunérer les armateurs, il faut que ces bâtiments rapportent de grosses cargaisons de poisson et servent à le faire circuler par grandes quantités ; tout avec ces bâtiments est affaire de gros, et le détail ne les intéresse pas. La pêche en détail dans nos bâtiments en ruinerait les armateurs. Si l'on ne devait par compter sur de grosses prises, sur des affaires considérables, on ne saurait que faire de ces bâtiments, et tous les commerçants seraient forcés d'abandonner le commerce de poisson ou de se livrer à la pêche en bateaux, industrie que, naturellement, les pêcheurs de Glouchester ou du Massachusetts, ou de la Nouvelle-Angleterre ou d'aucune partie des Etats-Unis, ne seraient pas en état d'exercer ici. Des témoins, et ces témoins, vous ne sauriez faire autrement que de vous le rappeler, étaient des hommes expérimentés, ont déclaré devant cette cour que nos pêcheurs n'aiment pas à s'aventurer très-près de la côte, dans le golfe Saint-Laurent. Cette côte est exposée à des dangers, à des tempêtes dont on ne saurait parler en plaisantant. Il y a dans la ville de Gloucester un grand nombre de veuves et d'orphelins, dont les maris et les pères ont perdu la vie sur ces côtes, au milieu des rochers et des récifs qui les avoisinent, pour s'être trop fiés à des

apparences de beau temps, comme la chose est arrivée pour nous tous qui nous sommes éveillés ce matin au bruit de la tempête. Et,—c'est pour pourvoir au soutien de ces pauvres délaissés, qu'à Gloucester, tous les pêcheurs ont volontairement contribué par le paiement d'un léger percentage pris sur leurs gains, à l'établissement d'un fonds pour les veuves et les orphelins. Nos bâtiments sont plus en sûreté dans le voisinage même des Iles de la Madeleine où les tempêtes sont si fréquentes, qu'ils ne le sauraient être près des côtes des îles où il nous est actuellement permis de faire la pêche côtière ; ici les havres offrent peu de sûreté et l'accès en est rendu difficile par des bancs de sable mouvant, qui changent de place chaque fois qu'il se fait une tempête, et quelquefois avec la saison. Les bâtiments s'y trouvent assez bien une fois qu'ils y sont entrés, mais il est dangereux pour des pêcheurs qui ne les connaissent pas bien de s'aventurer à y entrer,—dangereux pour tout le monde d'y entrer la nuit, et quand un bâtiment est surpris par un coup de vent du large, trop fort pour que ses voiles puissent lui tenir tête, et l'on ne peut compter ici sur l'aide de la vapeur, alors il y a un danger imminent à redouter. C'est pour cette raison que nos pêcheurs se trouvent généralement à une distance respectueuse du voisinage des côtes. Ils n'y font la pêche que quand l'occasion est bonne. On ne peut y pêcher avantageusement en se servant de nos seines. Nous trouvons l'eau trop peu profonde pour l'emploi des seines à poches ; elles se coupent en traînant sur les roches aiguës du fond ; puis il est impossible de raccourcir nos seines sans effaroucher le maquereau qu'on ne peut prendre qu'au moyen de seines qu'on traîne à une bonne distance, car ce poisson s'aperçoit bien vite de ce qui se passe autour de lui et le voisinage de l'homme le tient constamment en alerte ; de sorte que si les seines ne sont pas tenues à une distance considérable du bâtiment, le maquereau s'est bien vite mis hors de leur portée.

Rien ne nous oblige à pêcher la boitte qu'il nous faut pour le maquereau, en deçà de la limite des trois milles, pas plus que nous sommes tenus de le faire pour la boitte de la morue. Au contraire, car la meilleure boitte qui existe au monde pour prendre le maquereau est le menhaden que nous apportons de la Nouvelle-Angleterre avec nous. Tous les témoins le reconnaissent. Les témoins britanniques disent qu'ils s'en serviraient volontiers, n'était le coût qui est trop élevé pour eux. Ils sont obligés de l'acheter des pêcheurs américains, et force leur est de se contenter d'une qualité inférieure de boitte, lorsqu'ils n'ont pas le moyen d'acheterde nous ce qu'il y a de mieux en fait de boitte. Nous avons encore établi ce fait que le maquereau que les Américains pêchent depuis longtemps chez eux et qu'on appelle communément maquereau des côtes—c'est-à-dire pris au large des côtes du Massachusetts et de plusieurs autres États de la Nouvelle-Angleterre—est réellement préférable au maquereau des baies. Les prix que ce maquereau des côtes se vend sur les marchés en est la preuve évidente. Il n'y a pas lieu de discuter là-dessus. Nous n'avons pas appelé en témoignage des personnes qui n'auraient fait que les goûter et dont l'opinion n'aurait peut-être pas valu grand'chose à cause de leurs préjugés ou de leurs goûts singuliers, mais nous avons basé notre preuve sur la valeur du maquereau de côte sur les marchés.

Voici comment James H. Myrick répond à la demande qui lui est faite, à la page 433 des témoignages américains : " Quel a été, pendant les quelques années passées, le maquereau qui s'est le mieux vendu, le maquereau de baie numéro un ou le maquereau numéro un de la côte américaine ? Oh ! dit-il, le maquereau de côte est ce qui a été apporté de mieux sur le marché en fait de poisson."

Benjamin Maddocks, de Gloucester, dit à la page 134 :—

D. Eh bien ! prenons le maquereau No. 1. Quelle différence faites-vous entre le maquereau de côte marqué No 1 et le maquereau de baie également marqué No. 1 ? R. Bien, le maquereau de côte a toujours été pendant les sept ou huit dernières années de bien meilleure qualité que le maquereau de baie.

D. Est-ce là simplement l'idée que vous en avez, ou bien le prix en est-il plus élevé sur les marchés ? Qu'est-ce que le maquereau de côte No 1 rapporte de plus que le maquereau de baie No. 1. R. Bien, la différence de prix entre les deux variétés s'est élevée jusqu'à 7 ou 8 dollars. Il y a eu un temps où le maquereau de baie valait bien notre maquereau de côte. Mais ça n'a pas été le cas depuis les sept dernières années."

Un fait aussi que les témoignages et les chiffres démontrent bien, c'est que la pêche américaine (la pêche qui se fait sur la côte américaine) est très considérable, qu'elle s'augmente et qu'elle attire de plus en plus l'attention de nos citoyens qui se livrent à l'industrie de la pêche; ce n'est seulement que cette année que la pêche de la côte n'a pas donné de bénéfices, et les trop crédules armateurs qui se sont laissés séduire par les réclames des journaux anglais répandus à Gloucester et ont envoyé dans le golfe Saint-Laurent des expéditions assez importantes, sans être conduites sur un grand pied, ont éprouvé encore plus de désappointement que ne leur en avait causé la pêche des côtes, parce qu'ils avaient consacré à ces voyages plus de temps et d'argent que les produits ne leur avaient rapporté. Je me permettrai de vous présenter ici au sujet de la pêche américaine quelques statistiques que j'emprunte à un témoin éminent et digne de foi. David W. Low, à la page 358 des témoignages américains, établit les chiffres qui suivent :—

" 1869.	194 bâtiments, pêche de baie, pêche moyenne 109 barils...	 40,546	barils
"	151 " " de côte " " 222 "	 33,552	"
	Maquereau pêché par les bateaux et par quelques bâtiments des Etats de l'Est, et préparé à Gloucester..................	... 19,028	"
	Maquereau inspecté à Gloucester...............	 93,126	"
" 1875.	58 bâtiments—baie, pêche moyenne 191 barils....................	 11,078	"
"	117 " côte américaine, pêche moyenne, 409 barils...	... 47,853	"
		58,921	"

" La pêche moyenne est calculée en 1869 sur celle de 84 bâtiments appartenant à 17 maisons de commerce ; et en 1875, sur celle de 28 bâtiments faisant la pêche de baie, et de 62 bâtiments pêchant sur la côte américaine et appartenant à 20 maisons de commerce différentes. Ces maisons ont fait de meilleures saisons que les autres."

Les statistiques de John H. Pew & Fils, produites par Charles F. Pew, page 496, démontrent que pendant les sept dernières années, de 1870 à 1876, inclusivement tout ce que leurs bâtiments ont pu prendre de maquereau de baie, pendant toute cette période de temps, s'est élevé à la somme de 77,995 dollars et 22 cents, tandis que, pendant cette même période, leur pêche de maquereau a atteint la somme de 271,333 dollars et 54 cents. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'annexer à nos plaidoyers écrits ces statistiques que je viens de lire, et que Vos Honneurs voudront bien ne pas oublier, car elles établissent d'une manière exacte l'état du marché au sujet des quantités proportionnelles du maquereau de côte et du maquereau de baie pris par les Américains.

Nous avons amené ici comme témoins un grand nombre de citoyens de Gloucester, et je pense ne rien dire de trop en déclarant que la plupart d'entre eux—ceux qui s'occupent d'une manière sérieuse de l'industrie de la pêche—étaient des citoyens très respectables et qui se recommandaient d'eux-mêmes à l'attention de la cour devant laquelle ils avaient à rendre témoignage. Vous avez été étonnés, j'en suis sûr, des soins qu'ils apportent dans la tenue de leurs livres et le système raisonné qu'ils ont établi, de manière à permettre à chacun de leurs pêcheurs de s'assurer des profits ou des pertes survenus dans les différentes branches de leur industrie; puis, comme les armateurs avaient souvent à s'adjoindre des associés, et comme ordinairement plusieurs commerçants se chargeaient de la direction des affaires d'autres intéressés comme eux, ces gens durent s'arranger de façon à pouvoir rendre compte des gains ou des pertes dans chaque branche de leur commerce. Ce sont leurs statistiques que ces témoins ont produites et mises sous vos yeux. Elles ont surpris bien du monde, et je sais que les avocats de l'autre partie ont manifesté leur étonnement assez ouvertement; mais, s'il plaît à la cour, quand il s'est agi d'étudier les choses de près, la question a paru faire une tout autre impression. Nous avons offert à ces messieurs de contredire ces chiffres et nous leur avons dit : " Vous avez tout le temps qu'il vous faut, des semaines si vous le désirez, avant que vous ne soyez tenus de produire votre réplique ;

nous vous donnerons tout le délai que vous croirez nécessaire; envoyez vous-mêmes quelqu'un à Gloucester pour faire l'examen des livres de compte de n'importe quels commerçants de cette ville engagés dans l'industrie de la pêche et assurez-vous, par vous-mêmes, des résultats que rapportent la pêche de baie et la pêche de côte." Vous dites que la pêche de baie rapporte autant de bénéfices que celle de côte; que c'est grâce à cette pêche que la ville de Gloucester est devenue ce qu'elle est: importante et pleine de richesses, et vous prétendez que cela est dû à ce que nos pêcheurs, pour la plus grande partie du temps, ont pu jouir du droit de faire la pêche côtière. Il me semble qu'on devrait déduire de ce raisonnement que chaque fois que nos pêcheurs ont perdu le privilége de faire cette pêche côtière, Gloucester eût dû perdre de son importance commerciale, et la retrouver encore avec le retour de ce privilége. Il ne s'est pas produit le moindre changement à cet égard dans la prospérité de Gloucester. "Mais," dit-on "la pêche de baie doit avoir une grande importance, puisque Gloucester s'enrichit." Vrai, les citoyens de Gloucester ne sont pas tentés de nier que leur cité s'enrichit, mais la source de sa prospérité n'est pas telle qu'on a voulu la représenter. Gloucester est une place d'affaires *sui generis* dans la force du terme. Je n'ai jamais connu d'endroit qui lui ressemble. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un parmi vous, qu'il plaise à Vos Honneurs, qui ne s'accorde à trouver ici une ville digne d'occuper l'attention sérieuse des hommes d'affaires. Il semblerait qu'il n'y a pas, dans la ville de Gloucester, de citoyens riches qui mènent une vie oisive. C'est que le commerce de Gloucester ne saurait se faire, comme cela arrive souvent ailleurs, par des hommes qui, se contentant de fournir l'argent nécessaire à une entreprise, en laissent l'administration aux mains de leurs employés. Les affaires qui s'y transigent sont d'une nature telle qu'on ne peut s'en occuper de la manière que cela se fait pour un grand nombre d'entreprises commerciales auxquelles on se livre partout, où l'on voit des gens qui ont acquis une certaine fortune, s'occuper de leurs affaires comme si c'était pour se délasser; à 10 heures du matin, ils se rendent à leurs bureaux et y restent une couple d'heures, après quoi, ils courent aux salles de leur cercle, puis, après un autre séjour de quelques instants dans leurs bureaux, ils montent en voiture et vont se promener dans les charmantes avenues du voisinage; voilà à quoi se réduit le travail de la journée d'un grand nombre d'hommes d'affaires. Le commerce de Gloucester ne saurait s'exercer de la façon dont mes amis de New-Bedford avaient l'habitude de se livrer à l'industrie de la pêche à la baleine, alors que ces messieurs ne venaient à leurs bureaux que pendant quelques mois de l'année et passaient le reste de l'année soit à Washington, soit à Saratoga et partout où il leur plaisait d'aller. Et cela ne les empêchait pas de s'enrichir. Non, les négociants de Gloucester ont un travail rude à faire, et c'est en travaillant fort qu'ils sont devenus riches et prospères. Les marchands de Gloucester, si vous trouvez bon de leur donner ce nom,—ils ne s'occupent guère du nom qu'on peut leur donner, ils n'ont rien à trouver à redire parce qu'on les appelle "commerçants de poisson"—sont des gens qui entrent de bonne heure à leurs bureaux et qui n'en sortent que tard. Si leurs affaires les appellent à Boston, vous les voyez monter sur les premiers convois du matin; ils déjeunent avant le jour, et reviennent chez eux d'assez bonne heure pour faire le travail ordinaire, et pourtant ils sont à vingt-cinq milles de distance de Boston; puis lorsque leurs bâtiments viennent décharger leurs cargaisons sur les quais, ils sont là eux-mêmes; ils montent sur le pont de leurs propres navires, ils enlèvent le maquereau qui n'a pas les qualités voulues et comptent le bon un à un; c'est encore eux qui le mettent dans les barils qu'ils cerclent et foncent eux-mêmes, qui y versent la saumure et ce qu'il faut pour conserver le poisson, après quoi ils les roulent à leur place; et lorsque cette besogne leur laisse un moment de répit, ils en profitent pour courir à leurs bureaux et pour correspondre, soit par le télégraphe ou autrement, avec leurs agents dans les différentes villes des Etats-Unis, et se mettre au courant des prix que le maquereau peut rapporter. Ils se mettent en mesure ainsi de vendre de suite leur poisson, soit à des courtiers, qui appartiennent à une autre classe d'hommes d'affaires, ou de le garder pour profiter plus tard des chances du grand marché de Boston. Gloucester est devenue une ville importante à cause de la persévérante activité, et du rude labeur de ses hommes d'affaires; mais il ne s'en est pas suivi pour tout cela que la

pêche faite par les américains ait considérablement augmenté. Gloucester s'est agrandi aux dépens de toutes les autres villes qui s'occupent de cette industrie dans la Nouvelle-Angleterre. Nous avons mis Vos Honneurs à même de voir, par le témoignage de M. Low, je crois, ou par celui de M. Babson, les chiffres qui constatent comment s'est réduit à rien le commerce de toutes les villes de la Nouvelle-Angleterre qui s'occupaient de pêche autrefois. Que sont devenues les villes de Plymouth, de Barnstable, de Marblehead surtout qui était célèbre par tout le monde pour son commerce de poisson ? On n'y voit plus un seul bâtiment de pêche. Toute la population s'y est mise à travailler dans les manufactures de chaussures et d'autres objets de ce genre. Il en est de même de Beverley, de Manchester et de Newburyport, de même aussi de toutes les villes de l'Etat du Maine, où l'on ne voit sur les côtes que de rares bâtiments de pêche. Les témoignages des deux ou trois derniers témoins entendus nous ont fait voir les tristes effets de l'abandon de la pêche pour les villes de Castine, Bucksport et pour tous les endroits qui bordent la baie et la rivière de Penobscot, au point qu'il reste à peine ici et là quelques établissements de pêche. Lorsque le commerce de pêche animait toutes ces villes, les habitants y savaient vivre de cette industrie. Les goëlettes de pêche créaient du mouvement dans les havres par leurs allées et venues, et il ne reste plus maintenant pour animer la rade que la vue d'un bateau-à-vapeur une fois la semaine ou l'arrivée de temps à autre d'un bâtiment appartenant à quelqu'un du lieu, mais dont les chargements se font à Boston ou à New-York. Mais ce commerce de poisson qui se faisait autrefois dans toutes les villes de la Nouvelle-Angleterre s'est tout concentré à Gloucester, excepté en ce qui regarde l'industrie de la pêche à la morue établie à Provincetown et dans les villes du voisinage. Il semble que pour certaines industries, qui ont pu être très répandues à des époques déterminées, il arrive un moment où elles ne peuvent échapper à une loi qui les rapproche toutes d'un centre commun. Quand elles ont ainsi obéi à cette loi de centralisation, il ne saurait y avoir d'avantage à tenter de les établir nulle part ailleurs. C'est en vertu de cette loi que l'industrie de la pêche du maquereau et de la pêche de la morue, à part celle qui s'en fait sur les côtes lointaines du Cap Cod, s'est centralisée dans la ville de Gloucester. C'est là qu'on trouve le capital, le savoir-faire, les communications faciles par chemins de fer avec toutes les côtes; on y trouve aussi cette compagnie d'assurance pour les pêcheurs, compagnie due au génie et à l'expérience des citoyens mêmes de Gloucester, et par l'initiative de laquelle les armateurs y assurent leurs bâtiments et leurs cargaisons à meilleur marché qu'il n'a jamais été possible, en aucun pays du monde, de négocier des assurances contre les dangers de la mer; et cela est si vrai que les commerçants de Gloucester nous ont dit que s'ils avaient à payer pour leurs assurances les taux qu'exigent les compagnies par actions, ils seraient forcés de ne plus faire le commerce de poisson avec leurs propres bâtiments; il y aurait contre eux une différence assez grande pour faire pencher la balance du mauvais côté. On peut donc dire maintenant en toute sûreté—je ne fatiguerai pas Vos Honneurs à repasser tous les témoignages que nos gens de Gloucester ont dû rendre—on peut dire en toute sûreté que la ville de Gloucester, tout en ayant dans ses carrières de granit et ses bains de mer des ressources qui ajoutent à son importance commerciale, doit presque toute sa prospérité, presque tous ses progrès aux hommes pleins de prudence et d'ingéniosité, aux hommes économes et laborieux qui, élevés comme simples pêcheurs, ont économisé assez d'argent pour se transformer, au milieu de leur carrière, en commerçants de poisson, et pour profiter dans ce nouvel état de l'expérience acquise; et c'est à des conditions comme celles-là seules que la ville de Gloucester a dû d'acquérir l'importance qu'elle a aujourd'hui. On a essayé, au moyen d'une compagnie d'associés, d'établir un commerce de ce genre à Salem; cette compagnie commençait ses travaux dans des conditions qui faisaient bien augurer du succès, et elle travaillait sous la direction et avec le concours des pêcheurs les plus expérimentés de Gloucester, soit comme administrateurs, soit comme marins; mais quand il s'agit de faire la pêche en eau profonde, "l'Eternel" semble avoir "décrété," qu'on ne peut y atteindre le succès qu'à la condition expresse d'être économes et laborieux. Jamais on n'a pu y réussir autrement, et c'est à peine si l'on réussit dans ces conditions, à moins qu'on ne puisse compter sur l'aide que le gouvernement offre parfois aux pêcheurs par des primes.

Nous disons donc que le succès que l'on peut obtenir dans la pêche du maquereau de baie ne s'obtient simplement qu'à ces conditions; ce succès ne ressort pas d'un privilége accordé par un traité, mais bien du savoir-faire et de l'activité des pêcheurs, du capital investi par les propriétaires et du travail actif et persévérant, ainsi que de l'habileté que ceux-ci ont à déployer pour tirer parti de leur poisson sur les marchés, après l'avoir reçu sur les quais, et après avoir payé les gages de leurs pêcheurs; voilà ce qui donne au poisson la valeur qu'il a sur le marché. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de se livrer à de vaines théories pour déterminer quelle valeur peut avoir le poisson dans la mer. Je suis bien porté à accorder une valeur réelle aux poissons d'étang comme à ceux qui adhèrent au rivage et qui ont, pour ainsi dire, établi leur résidence, leur domicile sur le fonds de la mer, tels que les crustacés. Ceux-là, bien sûr, se peuvent prendre quand on le veut. Il ne s'agit plus que d'employer des moyens artificiels pour les mettre à la portée de la main. Il n'y a pas à nier le fait assurément que la valeur que peut avoir le poisson qui nage en liberté dans la mer, poursuivi par l'hameçon ou le filet du pêcheur en eau profonde, est plutôt métaphysique que réelle. Pour en faire la pêche, il faut dépenser du capital, il faut s'exposer à des risques et payer de grosses primes d'assurance; il faut aussi du savoir-faire, et un travail persévérant; puis, lorsque le poisson est déposé sur le pont du bâtiment, sa valeur, en ce moment, et elle doit se compter en cents plutôt qu'en dollars,—sa valeur, résulte de l'action de toutes ces influences réunies; et s'il se peut trouver quelque calculateur qui puisse me dire quelle est la partie de cette valeur en cents ou en dollars que le poisson a acquise sur le pont du bâtiment qui dérive du fait que le pêcheur avait le droit de lui courir sus, j'avouerai que cet homme a résolu un problème qui ne le cède guère à celui de la quadrature du cercle et son nom mérite d'être transmis à la postérité. Il n'y a pas d'économiste politique qui soit de force à résoudre ce problème. Je ne dirai pas que le poisson des eaux profondes ne vaut rien; mais à tout événement, le droit qu'une personne peut avoir d'essayer de le prendre, n'est tout au plus qu'une liberté; le résultat, ce qui donne seul de la valeur au poisson, dépend du pêcheur.

S'il ne se trouvait nulle part d'autre pêcherie que celle à laquelle vous avez droit, la possession de ce droit peut bien avoir pour vous une grande valeur. Si un chasseur veut faire de l'argent avec sa chasse et qu'il n'y ait qu'un seul étang où il puisse chasser, il paiera volontiers un gros prix pour le privilége, afin de bien vendre son gibier. Mais il ne faut pas oublier que la pêche du poisson nageant librement dans l'eau s'étend à tout l'océan. Le droit de l'étendre un peu plus près de la côte peut avoir une valeur quelconque,—je ne veux pas dire que non—mais quand j'entends des gens qui veulent déduire la valeur de ce privilége de celle que le poisson, pris grâce au droit concédé, peut avoir sur le marché, je suis surpris qu'on puisse pousser l'exagération si loin et déraisonner à ce point. Le maquereau vaut, disons 12 dollars le baril, mais qu'est-ce que cette somme représente si les marchands américains, Hall et Myrick, nous disent tous deux que le maquereau vaut 3 dol. 75c. le baril, sur les quais de l'Ile du Prince-Edouard? Mais d'abord, en admettant ce chiffre de 3 dol. 75c, que vaut un baril de maquereau sur les quais de l'Ile du Prince-Edouard, qu'est-ce que cette somme elle-même représente? Représente-t elle une valeur dont la Grande-Bretagne peut demander le paiement aux Etats-Unis? Est-ce donc du maquereau en barils que nous avons acheté de la Grande-Bretagne ou de n'importe qui? Non, que je sache. Ce chiffre de 3 dol. 75c. représente ce qu'a produit le capital et le travail mis dans l'industrie de la pêche. Puis si l'on me demande: "Qu'est-ce que le maquereau qui vient d'être pris peut valoir pour M. Myrick ou M. Hall, sur le pont de leur bâtiment? Je répondrai qu'il ne vaut presque rien. Si ces messieurs ne prenaient soin de ce poisson, il ne vaudrait rien du tout. C'est à présent qu'il faut déployer du savoir-faire; il faut aussi appeler à son service et la glace et la marinade, choses qui coûtent de l'argent; il faut, en somme, faire en sorte qu'il se puisse conserver. Voilà ce que le poisson exige, tant en capital, savoir-faire et travail, pour qu'il puisse enfin quelque jour arriver sur le marché. N'oublions pas que le bâtiment monté par les pêcheurs qui ont pris ce poisson a coûté 8,000 dollars. N'oublions pas aussi que les armateurs qui voient à l'entretien et à la nourriture de ces pê-

-cheurs et leur fournissent les vêtements et tout ce qu'il leur faut pour le voyage, ont à faire d'énormes déboursés d'argent. Il ne faut pas non plus oublier que le pêcheur qui prend le poisson a dû consacrer son travail de plusieurs années à faire l'apprentissage de cette industrie de la pêche, et que ce temps on peut le lui compter, comme un capital qu'il a engagé ; c'est par le concours de toutes ces influences ainsi mises en œuvre qu'on arrive enfin à décharger le poisson sur les quais. Ce n'est donc rien moins qu'une absurde prétention que celle de vouloir trouver quelque rapport entre la valeur du poisson rendu sur le marché et le droit de pêcher ce poisson un peu plus près de la côte que la chose ne se faisait autrefois, ou la valeur que tout droit de pêcher dans certaines eaux de l'océan peut avoir aujourd'hui pour quelqu'un qui a libre accès à toutes les mers comme à toutes les pêcheries.

Il va sans dire que Vos Honneurs n'ont pas perdu de vue que la pêche du maquereau—je ne veux pas seulement parler de celle qui se fait près des côtes, mais j'entends la pêche du maquereau des baies et du golfe—envisagée dans les meilleures conditions possibles, perd partout une grande partie de son importance. Ceci ne s'applique qu'au maquereau salé seul qui s'expédie sur les marchés des Etats-Unis. Le poisson des lacs remplacera bien vite sur nos tables le maquereau salé. J'attire l'attention de Vos Honneurs sur deux ou trois témoignages remarquables que le juge Foster a omis de vous lire antérieurement. Sylvanus Smith, de Gloucester, répond aux demandes qui lui sont faites, à la page 336 des témoignages américains :—

D. Quelles sont les causes qui ont dû, pendant les années dernières, opposer des obstacles à la vente du maquereau salé ? R. Je pense que ces causes sont de plus d'une sorte. Il y a d'abord la facilité avec laquelle on peut envoyer du poisson frais dans les coins les plus reculés du pays. Cette circonstance a considérablement nui à la vente du maquereau salé. Puis vient ensuite l'introduction du hareng des lacs ; à partir de novembre et de décembre jusqu'en mai, il s'en fait un gros débit. Il s'en consomme maintenant, partout, dans l'Ouest, d'énormes quantités.

D. Qu'est ce que le hareng des lacs ? R. C'est une espèce de poisson blanc ; la seule différence, c'est qu'il est plus petit.

D. Combien se vend-il le baril ? R. Le commerçant dont j'ai fait mention, me disait, au sujet de son commerce, qu'il lui est passé par les mains 30,000 caques. La caque fait un demi-baril.

D. Comment prépare-t-on ce poisson ? R. On le marine. Et cet homme m'a dit qu'il l'avait vendu à raison de 2 dollars la caque.

D. Vous dites que la vente de ce poisson a été cause des fluctuations dans la demande du maquereau sur les marchés ? R. Je pense que pendant le temps sur lequel nous avions l'habitude de compter le plus pour la consommation de notre maquereau, la vente du *poisson* hareng des lacs a contribué pour beaucoup à l'abaissement des prix sur le maquereau.

Le professeur Baird dit dans son témoignage à la page 468 :—

D. Avez-vous quelques statistiques à produire au sujet des pêcheries des lacs pour les années 1876 et 1877 ? R. Les statistiques que j'ai pu recueillir pour 1877 ne sont pas complètes. J'ai fait entrer dans mon rapport des statistiques pleines de détails pour l'année 1877 et je m'occupe maintenant de compléter les chiffres des opérations pour 1877, et j'ai tout lieu de croire que ce travail sera prêt vers la fin de la saison.

D. Les résultats de cette pêche pendant l'année 1872 sont bien peu de chose à comparer à ce que l'on voit aujourd'hui. Pouvez-vous donner les chiffres des quantités prises en 1872 ? R. Les pêcheurs américains ont pris 32,250,000 livres de poisson dans les grands lacs en 1872. C'est le chiffre des quantités prises dont on a pu se rendre compte ; je ne saurais dire de combien le chiffre réel surpasse celui que je donne ici. Ce poisson a été expédié sur les marchés de Buffalo, Cleveland, Chicago et d'un grand nombre d'autres endroits de commerce.

D. Ce chiffre comprend-il le poisson pris par les pêcheurs canadiens ? R. Je ne crois pas que le poisson pris par les pêcheurs canadiens soit compris dans les quantités que je viens de donner. C'est grâce aux renseignements de mes agents, des pêcheurs comme des commerçants, que j'ai pu établir ces chiffres.

"D. Vous les avez eus des commerçants dans les grandes villes ? R. Oui, et de nos pêcheurs, sur les lieux mêmes. Cette année j'ai envoyé des agents pour faire des visites et prendre des renseignements dans toutes les stations de pêche des lacs, sur le côté américain.

"D. Vous êtes en correspondance et en rapports constants avec les commerçants de poisson ? R. Je n'ai à compter que sur les renseignements que je fais prendre exprès moi-même, comme j'ai dû le faire en 1872 et comme je le fais encore cette année.

"D. Jusqu'où en êtes-vous rendu dans votre travail pour *l'année actuelle*? R. Je n'ai encore qu'un rapport incomplet pour Chicago.

"D. Qu'en ressort-il? R. On y trouve qu'à venir jusqu'à la mi-octobre il s'est expédié en tout sur les marchés de Chicago 100,000 demi-barils de poisson salé, ce qui, avec 20,000 demi-barils que l'on peut s'attendre à recevoir d'ici à la fin de la saison, donnerait pour cette année 60,000 barils de ce poisson entrés dans la ville de Chicago seule. La quantité correspondante de poisson sur les marchés de Chicago en 1872 était de 12 600 barils, ce qui montre que la consommation de ce poisson s'est élevée de 12,600 barils qu'elle était en 1872 à 60,000 barils en 1877, et a été presque cinq fois—4, 8-10—plus considerable. Il s'est pris, en tout dans les lacs, en 1872, 32,250,000 livres de poisson. Si la pêche du poisson des lacs a augmenté dans la même proportion que le mouvement qui s'en est fait sur le marché de Chicago, l'on devra compter qu'il s'est pris 156,000 000 de livres de poisson dans les eaux américaines des grands lacs pendant l'année actuelle."

De plus, il y a d'autre poisson frais que l'on consomme maintenant au lieu du maquereau salé. La lutte ne se fait pas ici entre le maquereau britannique et le maquereau américain, mais c'est à qui l'emportera, du maquereau de quelque provenance qu'il soit, ou de tout autre aliment qui se puisse offrir; car si le prix du maquereau hausse sur le marché, si la pêche en devient plus coûteuse, les gens du peuple auront recours à d'autres aliments. Rien ne les oblige de manger du maquereau plutôt que d'autre chose. Ce poisson ne trouve grâce sur les marchés qu'à la condition d'être offert à bas prix aux consommateurs. Les honorables juges de cette cour n'ont pas oublié, je suppose, le témoignage intéressant de M. Ashby, de Noank, Ct., ni l'émotion qu'il dit avoir éprouvé à la vue d'un énorme flétan qu'il avait réussi à prendre; comme il semblait éprouver du plaisir à raconter à Vos Honneurs ce qu'avait pesé le flétan et la sensation que l'apparition d'un si beau flétan produisit sur la place du marché de Fulton! Comme, malgré son langage vulgaire, il semblait être au fait et décrivait clairement le procédé excellent dont les pêcheurs purent se servir pour conserver ce poisson dans la glace, de même que la manière dont ils avaient fait usage pour l'introduire dans la consommation! Vous n'avez pas oublié non plus le nombre considérable de bâtimnnts qui s'adonnaient à la pêche du flétan et d'autres espèces de poisson pour fournir à la consommation énorme et toujours croissante de poisson frais qui se fait sur les marchés de New-York. Vous avez aussi le témoignage du professeur Baird, qui a parlé de diverses espèces de poisson. Il importe guère de les nommer toutes, mais je voudrais dire quelque chose d'un poisson dont il parle particulièrement et qui est connu sur la côte des Etats du Sud sous le nom de mulet. Il est bien vrai, et personne n'en doute, que tant que l'esclavage exista, l'on s'occupa fort peu de voir ce qui se pouvait réaliser de ce côté-là. Comme tout ce qui n'était pas du domaine du coton, du riz et du sucre, tous produits qui s'accommodaient fort bien du travail des esclaves, l'industrie de la pêche était en souffrance. On ne s'occupait guère de travaux agricoles, à part ceux que nécessitait la production des denrées que je viens de nommer; de la pêche non plus. Il est vrai qu'il était impossible de confier des bateaux aux noirs, car, l'on pouvait s'attendre à les voir prendre le large, laissant la côte de la Caroline du Sud ou de la Virginie pour n'y plus revenir. Les bâtiments qui fréquentaient les ports des Etats à esclaves sortaient des chantiers des Etats du Nord et appartenaient à des armateurs du Nord, comme les marins qui les montaient. Les gens du Sud ne pouvaient se fier à leurs esclaves pour s'en servir dans leur commerce ou dans des entreprises de pêche. Depuis l'abolition de l'esclavage, on s'est mis à développer les pêcheries dans les Etats du Sud. Le noir fait la pêche pour son propre compte. Rien ne le pousse aujourd'hui à chercher à s'échapper et d'abandonner les fruits de son travail. C'est ce qui a donné à la pêche du mulet une importance si considérable. Le professeur Baird a fait ses calculs au sujet de ce poisson et il a déclaré, en termes très-énergiques, que le maquereau court risque de disparaître des marchés du Sud devant la concurrence du mulet (ce qui n'a vraiment pas manqué d'arriver déjà) et que l'influence de cette nouvelle recrue se fera sentir jusque sur les marchés des Etats du Nord. Il y a des gens dans le Sud qui ont ce poisson en grande estime, à cause de sa chair qui est de première qualité, et qui disent qu'il n'y a rien de mieux dans les eaux de la mer; mais tout en admettant que ces expressions sentent un peu l'exagération et la ferveur patriotique qu'on a plus ou

moins pour les choses qui nous touchent de près, on ne peut refuser cependant d'admettre que le mulet est un poisson de valeur, qui rendra des services et dont la consommation s'augmente rapidement. Le professeur Baird dit, à la page 469, que si la demande s'en faisait sentir, la pêche du mulet, partant de la côte sud de la baie de Chesapeake jusqu'à la pointe méridionale de la Floride, produirait annuellement 1,000,000 barils de poisson.

"D. Jusqu'à quel point a-t-on réussi jusqu'ici dans l'introduction du mulet sur les marchés? R. Il ne se vend pas encore de mulet sur les marchés des Etats du Nord, mais ce poisson encombre actuellement les marchés de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud et de la Georgie, au point d'empêcher l'accès de toute autre espèce de poisson importé. Autrefois il se consommait de grandes quantités de hareng et de maquereau, mais le mulet satisfait à toutes les demandes maintenant, parce qu'il se vend dans un état plus frais et à bien meilleur marché et que de plus les gens du Sud le regardent comme un aliment bien préférable.

"D. Est-ce qu'il vaut mieux que le maquereau comme poisson salé? Les gens qui font un usage habituel du maquereau et du mulet, et à qui j'ai demandé des renseignements à ce sujet—je n'ai jamais moi-même goûté le mulet—me disent que le mulet est préférable. C'est un poisson plus gras, d'un goût plus délicat et plus appétissant, de même qu'il est quelque peu plus gros. Il en faut 90 des plus gros pour emplir un baril de 200 livres et les plus petits ne pèsent pas moins de trois-quarts de livre; tous ceux auprès desquels j'ai pris des renseignements donnent la préférence au mulet comme poisson salé.

"D. Pensez-vous que la disparition du maquereau des marchés des Etats du Sud et du Sud-Ouest peut être en grande partie attribuée à l'introduction du mulet? R. Je ne puis dire que c'est le cas, mais je suis porté à croire que ça dû avoir sur ce résultat une *influence très-considérable.*

"D. Est ce que la pêche du mulet est aussi facile à faire que celle du maquereau? R. Elle est plus facile. Le mulet est un poisson de côte dans toute la force du terme; il se prend au moyen de seines que les pêcheurs manœuvrent sur le rivage et qui n'ont d'autre capital que celui qui leur permet l'usage d'une frêle embarcation pour aller caler leur seines; il arrive quelquefois qu'un seul pêcheur prend de cette façon 100 barils par jour, et il n'est pas rare qu'il tire de l'eau jusqu'à 500 barils d'un seul coup de seine. Tout le capital se réduit à ce qu'il faut pour l'embarcation, une seine de 100 ou 200 verges de long—le sel pour préparer le poisson et la manufacture des barils.

"D. Est ce que les pêcheurs peuvent se servir de haveneaux? R. Ils ne s'en sont pas encore servis et je ne saurais dire s'ils pourraient en faire usage. Il n'est guère possible de tirer parti des haveneaux sur les fonds de sable des côtes du Sud.

"D. Se sert on de seines pour ce genre de pêche? R. Oui, on peut se servir de seines. Cette pêche se fait exclusivement par les indigènes de la côte et il y a environ les deux-tiers de la population riveraine qui s'occupent de la pêche de ce poisson.

"D. Cette industrie est donc devenue très-importante? R. Elle a fait de très-rapides progrès.

"D. Depuis quand savez-vous que ce poisson a pris place sur les marchés? R. Je n'en savais absolument rien avant 1872.

"D. On ne le connait donc que depuis cinq ans? R. Je ne saurais le dire. Je ne le connais que depuis ce temps.

"D. Pendant cette période, la pêche s'en est-elle beaucoup accrue? R. C'est ce dont l'on m'a informé. Je n'en puis parler par ce que j'en ai vu moi-même. Je tiens ces renseignements qui m'ont été envoyés en réponse aux circulaires que j'ai expédiées en 1872 et en 1873. Je n'ai pas expédié de circulaires au sujet du mulet depuis cette époque, alors que j'ai envoyé une circulaire dans laquelle je demandais des renseignements particuliers au sujet de ce poisson.

D. Vous pensez donc que le mulet fournit déjà jusqu'à un certain point et fournira plus tard un aliment d'une grande importance pour la consommation? R. Ce poisson me paraît destiné à jouer le rôle d'un rival, d'un concurrent fort à craindre pour le maquereau. Je sais qu'en 1872 il a été pris 70,000 barils de bars noirs dans un seul comté de la Caroline du Nord, dans un seul comté parmi tous ceux des cinq Etats dont le mulet fréquente habituellement les côtes."

Qu'il plaise à Vos Honneurs de se rappeler l'intéressante illustration que le professeur Baird a donnée pour faire voir jusqu'où peut aller la faculté reproductive du poisson lorsqu'il a déclaré au sujet de la rivière Potomac qu'il avait suffi de mettre dans cette rivière quelques mulets, une demi-douzaine environ, pour arriver en peu d'années à les voir se multiplier assez pour fournir aux besoins du marché. La pisciculture a pris une importance considérable, et, dans la Nouvelle Angleterre, nos

" étangs " comme on les appelle, nos petits lacs et nos rivières sont soumis à un système pour la garde et la protection du poisson, et il ne peut s'élever d'écluses sur les rivières où certains poissons remontent sans que les propriétaires ne soient tenus d'y adjoindre des passes pour leur favoriser la descente ; de sorte qu'il n'y a rien de négligé pour accroître la quantité, les espèces comme la valeur de ces poissons, ce qui doit diminuer d'autant l'importance du maquereau salé pour les populations, sur les marchés du pays.

Puis, il s'est fait des progrès étonnants dans les méthodes mises en usage pour la préparation du poisson. Je crois que nous devons presque tout ce qui a été dit à ce sujet au témoignage du professeur Baird qui nous a fait la description des divers procédés qui se peuvent employer dans la conservation du poisson, aussi bien que de la boitte. Il nous a dit que pendant les plus grandes chaleurs de l'été de l'Exposition de Philadelphie, l'on avait conservé du poisson des mois entiers au moyen de procédés perfectionnés de dessication chimique ou de congélation, de telle façon que les commissaires, après une épreuve de plusieurs mois, avaient, à l'essai qu'il en tirent, trouvé le poisson, fort bon à manger. Ils n'eurent rien à redire à la saveur du poisson, quoique celui-ci ne fût pas naturellement tout aussi délicieux que s'il eût été absolument frais. Tout cela semble prouver que la science tend à répandre partout, plutôt qu'à restreindre l'usage de tout ce qui a quelque valeur au point de vue des besoins de l'homme ; et plus nous irons et plus la science fera des découvertes utiles, et moins l'on verra les représentants d'une nation dire aux pêcheurs d'une nation voisine : Vous pêcherez jusqu'ici, mais pas plus loin ! Nous voulons de suite faire face à cet embarras qu'on essaie de mettre sur notre route et nous disons : " Très-bien ; si vous voulez bien nous empêcher de prendre du poisson en deçà de cette ligne de trois milles de la côte, faites-le. Si vous décidez de nous permettre de pêcher partout, faites-le. Nous préférons que vous adoptiez ce dernier terme, parce que nous croyons que c'est le parti le plus équitable, et celui qui tend le plus à assurer la paix et la tranquilité des parties en cause. Si vous choisisez l'autre parti, c'est sur vous que devront retomber et les frais et les risques et le blâme ; si vous en faites l'abandon et qu'il vous en coûte quelque chose pour cela, nous vous indemniserons en vous payant pour ce que cet abandon de votre part nous rapportera d'avantages.

J'ai raison d'espérer assurément que les messieurs de l'autre côté à qui nous avons offert de faire eux-mêmes l'examen des livres d'un commerçant quelconque ou de n'importe quel nombre de commerçants de Gloucester, n'essaieront pas de dire que nous avons fait un choix parmi nos témoins. Ceux que nous avons appelés en témoignage ici, les pêcheurs comme les propriétaires, ont déclaré que la pêche du maquereau de baie perd de plus en plus d'importance. Ce fait ils le démontrent par leurs propres statistiques, et celles de la ville de Gloucester établissent combien il y a peu de bâtiments qui s'occupent de faire aujourd'hui la pêche du maquereau de baie, et que l'attention des pêcheurs se tourne toute au développement de la pêche à la morue et à celle du maquereau de côte, au moyen de filets de seines et de crassats.

Nous n'avons pas appelé en témoignage, comme nous aurions pu le faire, les commerçants de poisson de Gloucester que la banqueroute a ruinés, ces gens qui ont tout perdu en essayant d'exploiter la pêche du maquereau de baie. Nous n'avons pas appelé non plus les gens qui n'ont rien pu faire dans aucune branche de cette industrie de la pêche, et qui sont partis de Gloucester pour tenter de s'établir dans quelque autre genre d'affaires. Au contraire, nous avons fait venir ici les marchands qui ont le mieux réussi à Gloucester. Nous avons appelé en témoignage ceux d'entre eux qui ont fait les meilleures fortunes à même les pêcheries, qui s'y sont le plus enrichis, et nous n'avons pas craint de faire voir leurs livres de comptes ; et comme il ne nous était guère possible de faire apporter tous les livres de comptes de Gloucester devant cette cour, nous avons prié nos amis de l'autre côté d'y aller eux-mêmes les examiner ou d'y envoyer un comité chargé de le faire pour eux. Nous ne leur avons pas demandé d'examiner les livres de comptes des marchands de poisson qui avaient fait banqueroute dans le commerce de pêche, mais bien les livres de ceux qui avaient le mieux réussi dans ce commerce ; et après toutes ces précautions, nous avons bien le droit de dire que nous avons mis la ville de Gloucester sens dessus dessous devant

cette cour, afin d'arriver à démontrer que la pêche du maquereau de baie a perdu de jour en jour et de plus en plus de son importance, que la pêcherie côtière n'est pas profitable et que la pêche du maquereau de baie n'a pu offrir un moyen de subsistance qu'aux plus adroits pêcheurs et ce, grâce aux habitudes de travail et d'économie dont j'ai parlé déjà devant cette Cour.

A ce point de son plaidoyer, M. Dana s'arrête et la Commission s'ajourne jusqu'à samedi, à midi.

Samedi, 10 *novembre*, 1877.

La Commission s'assemble à midi, et M. Dana reprend son plaidoyer.

Qu'il plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs :—

Nous sommes réunis en ce jour, qui est le soixante et dixième depuis le commencement de nos séances, pour entendre ce que je puis avoir à dire, au soutien de la cause des Etats-Unis, pour terminer notre plaidoirie, devoir que la bienveillance et la partialité de mes confrères à mon égard m'ont laissé à remplir. Au moment où tout en dehors de cette enceinte paraît morne et froid, nos regards se reposent avec aise sur des visages souriants où rayonnent l'amitié et l'intérêt qu'on vous porte au moins, si non la sympathie. Ce qui me fait beaucoup de peine, c'est qu'étant chargé de dire le dernier mot pour défendre les intérêts de mon pays, il peut m'arriver d'omettre quelque chose que je ne devrais pas manquer de dire, ou encore ce qui ne vaut guère mieux, de parler plus ou autrement qu'il ne serait convenable de le faire. Il me faut, toutefois, remplir ma tâche.

Je n'ai pas été chargé de la part de mon pays, messieurs de la Commission, et je n'ai pas reçu mission des hommes qui le gouvernent d'entreprendre de déprécier la valeur des avantages que nous avons pu recevoir. Ce n'est pas à nous de dire comme l'acheteur dont parle l'Ecriture Sainte: " Çà ne vaut rien, ça ne vaut rien;" nous en avons appelé à une Commission, qui, se tenant sur un terrain neutre et agissant avec impartialité, décidera en notre lieu et place ; et il n'y a pas d'opinion, si hautement exprimée qu'elle puisse être, qui doive affecter de quelque manière que ce soit la décision de cette Commission. Le gouvernement de mon pays est prêt à payer tout ce que cette Commission décidera qu'il doit payer, comme je ne doute pas non plus que la Grande-Bretagne sera satisfaite, si vous êtes tenus de décider, ce que nous croyons de notre part que vous devriez décider, à savoir : que dans l'extension du privilége de faire la pêche dans les eaux de cette région, en tournant nos grands endroits de pêche comme la frange d'un grand vêtement, il n'y a rien qui puisse égaler la valeur en argent que la Puissance et les provinces britanniques retirent assurément de l'engagement que nous avons pris de n'imposer aucuns droits quelconques sur leurs importations de poisson et d'huile de poisson. Mais si nous n'avons pas entrepris de venir ici pour déprécier rien de ce que nous recevons, c'est à nous qu'il incombe de voir qu'il ne soit pas fait des réclamations extravagantes sans en démontrer, l'injustice, c'est à nous d'opposer témoignage à témoignage, argument à argument autant que cela se peut faire devant un tribunal compétent et fort. Nous n'entendons pas affaiblir notre cause en essayant de trop déprécier les témoignages et les arguments des avocats de la Couronne, comme la cause de la Couronne a perdu de sa force, nous en sommes biens sûrs, par le fait des réclamations extravagantes qui ont été faites dès le début, et des témoignages pleins d'exagération et donnés sans suite et rassemblés dans le but d'établir devant cette cour des dommages, des pertes et des torts de toute espèce, à partir du pêcheur qui croit que quelques pêcheurs américains pris de boissons ont fait peur à sa femme ou pillé sa basse-cour, jusqu'au ministre de la Marine et des Pêcheries de la Puissance avec ses phares et ses bouées sans nombre, et ses havres améliorés. Il nous faut opposer argument contre argument, témoignage contre témoignage, en présence de la seule question qu'il y ait à débattre ; et cette question, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, se réduit à ceci : y-a-t-il dans cette extension de notre privilége de pêche, ou plutôt dans cet abandon de la part de

la Grande-Bretagne, de son droit d'exclusion, y a-t-il une valeur en argent plus considérable que celle que la Grande-Bretagne reçoit assurément lorsque nous lui garantissons l'admission en franchise sur nos marchés de son poisson et de son huile de poisson ?"

Ce dont il s'agit ici, qu'il plaise à Votre Excellence, n'est pas de savoir si les droits de 2 dollars par baril de maquereau et de 1 dollar par baril de hareng sont des droits prohibitifs, car si ces droits ne pouvaient être regardés comme prohibitifs, rien ne nous empêchait, avant de conclure le traité de 1871, d'établir des droits qui le fussent. Si un droit de 2 dollars ne l'était pas, nous pouvions l'augmenter indéfiniment à notre gré ; ce serait donc envisager la question sous un faux jour, comme on l'a fait tout le temps jusqu'ici, que de vouloir décider si le droit de 2 dollars par baril est un droit prohibitif, si les pêcheurs de la Puissance et des provinces pourraient, grâce à leur intelligence commerciale et leur esprit d'entreprise, faire face à des droits de 2 dollars par baril sur le maquereau et de 1 dollar par baril de hareng. Il s'agit de décider entre le privilége que d'un côté les Etats-Unis donnent et qui assure à la Grande-Bretagne l'admission en franchise de certains produits pour un temps indéfini, et de l'autre côté cette extension du droit que nous demandons de faire la pêche un peu plus près de la côte que d'ordinaire. Nous pourrions bien, si cela devenait à propos, établir un tarif conventionnel, au moyen duquel chaque fois que le poisson dépasserait un certain prix, il serait permis d'importer le poisson des provinces dans ce cas seul, mais jamais autrement ; ou encore nous pourrions faire en sorte de ne pas nous départir un seul instant de la liberté de changer les dispositions du tarif d'un jour à l'autre, à notre gré. Avant de mettre de côté la question de savoir ce que vaut en argent l'abandon du droit d'exclusion que la Grande-Bretagne réclame sur une partie de ces côtes, une chose que je prendrai la liberté de répéter devant cette cour, afin de m'assurer qu'elle n'a pas manqué de recevoir toute l'attention qu'elle mérite, c'est que, indépendamment du Traité de 1818, nous n'avons jamais reconnu comme nous ne reconnaissons pas non plus aujourd'hui ce droit d'exclusion que la Grande-Bretagne nous oppose, et que nous nous sommes entendus là-dessus lors du Traité de 1818, comme s'il se fût agi d'une question en dispute que l'on soumet à un compromis. Ce droit d'exclusion que l'on réclame est sujet à contestation, est d'une interprétation difficile et entraîne à des dépenses et à des dangers. Il n'est pas difficile d'en définir les limites géographiques ; ces limites, lorsqu'il s'agit de baies et de havres, sont absolument indécises, et semblent devoir rester ce qu'elles sont, offrant à chaque instant des différences toutes spéciales, ce qui fait que les droits de juridiction qui accompagnent cette extension géographique, à quelque distance qu'elle se prolonge au-delà du rivage, n'en sont que plus incertains et plus vagues dans leur signification comme dans leur portée. En vertu du Traité de 1818, les Etats-Unis ont assurément convenu de ne pas pêcher et de ne pas réclamer le droit de pêcher en dedans de trois milles d'une certaine partie de la grande baie. En vertu du Traité de 1871, la Grande-Bretagne a abandonné tout droit de nous exclure de cette partie de la côte ; et nous avons convenu de payer une compensation convenable, si ce que nous recevons a une plus grande valeur en argent que n'en a le degrèvement de droits que nous cédons. C'est une chose fort difficile, pour moi assurément, et il doit en être de même pour d'autres, si j'en juge par ce que mes conversations et mes lectures m'ont fait voir, il est difficile de définir la valeur en argent d'une simple faculté, comme on peut l'appeler, d'une faculté dans le sens de la loi de Rome, une liberté, peut-être, d'essayer de prendre le poisson qui nage librement dans l'océan ? Quelle est sa valeur en argent ? Comment l'établir et la déterminer ? Pourquoi ne pas chercher à l'établir ou à la déterminer en se guidant sur la quantité de poisson qui s'en prend réellement. Cette quantité peut être fort peu de chose ou peut devenir très-considérable. Le prix du poisson sur le marché peut s'élever ou tomber, par suite d'un accident ; il peut arriver aussi qu'une guerre nous empêche absolument de tirer parti de notre privilége et réduise notre pêche à rien. Il ne s'en suit pas pour tout cela que nous n'ayons absolument rien à payer. Il se peut que, pour une raison ou pour une autre, que, grâce à un accident ou à une erreur de jugement, il soit expédié une très-grosse flotte sur les bancs pour faire la pêche, il se peut

que cette expédition coûte énormément d'argent et de travail; après tout la pêche peut être fort abondante et si belle qu'il n'y aura probablement pas moyen de tirer parti de tout, mais la valeur pécuniaire du poisson n'est pas la mesure de la valeur que peut avoir le privilége d'essayer de prendre le poisson. Mais, où est la mesure de cette valeur? Est-ce que l'usage que l'on fait du privilége en peut être la mesure? Quoique, à première vue, il nous semble difficilement que l'usage puisse servir de mesure, cependant, si vous avez tout le temps qu'il vous faut pour arriver à une idée juste de la chose et si cette idée s'est formée en présence de l'exercice du privilége par des pêcheurs travaillant à leur propre compte pour un marché toujours ouvert, je crois qu'après tout, et à la longue, on peut juger assez bien de la valeur du privilége par l'usage qui s'en fait réellement. Les avocats de la Couronne ont comparé ce cas à celui d'un individu qui aurait loué une ferme avec maison ou résidence et n'aurait pas cru devoir habiter cette maison. Naturellement, il lui faudra payer pour le loyer, qu'il habite ou non la maison. Il en peut disposer, elle tient à la ferme, elle en fait partie; il peut y entrer quand il voudra, et qu'il s'en serve ou qu'il ne s'en serve pas, ça ne peut faire de différence. Mais s'il s'agissait de savoir ce que vaut ou ne vaut pas une partie quelconque de la ville avec les maisons qui y sont construites, et que quelqu'un vînt prétendre que ces maisons ne sont ni salubres, ni habitables, ce serait assurément prouver d'une manière évidente qu'elles n'ont pas une grosse valeur si l'on établissait le fait que, pendant un grand nombre d'années, il n'a pas été possible de trouver de demande sur le marché de la part des acheteurs ou des locataires.

Mais, pour revenir aux pêcheries, qu'est-ce que peut valoir la simple faculté ou liberté de fréquenter ces endroits de pêche où nous mettons tout en jeu, activité, capital et savoir faire pour essayer d'y prendre du poisson au moyen de notre dispendieuse boitte? Nous ne craignons pas de dire que nous avons dans cette industrie l'avantage d'une longue expérience au cours de laquelle il nous a été permis de fréquenter ces endroits de pêche pendant de longs espaces de temps comme nous en avons été exclus pendant de courtes périodes; nous pouvons dire aussi que, depuis 1871 jusqu'à ce jour, nous avons eu l'occasion belle de juger les choses; et si, par des témoignages indiscutables, nous démontrons que, grâce aux leçons d'une longue expérience, répétée pendant un temps considérable, les citoyens des Etats-Unis sont arrivés à la conclusion que les pêcheries n'ont pas une importance suffisante pour leur permettre d'en tirer le parti que des commerçants et des pêcheurs soigneux de leurs propres intérêts en devraient tirer, je soumets que nous avons établi devant ce tribunal une preuve parfaitement juste, et une mesure qui peut nous aider beaucoup à déterminer la valeur du privilége en question; il ne s'agit pas, en effet, de savoir l'usage que quelqu'un peut faire d'une maison qu'il a louée, comme dans le cas cité plus haut; il ne s'agit pas de savoir ce qu'un maître ou un propriétaire de bâtiment-pêcheur pourra imaginer au sujet des pêcheries de la côte ou du large; mais il est question de savoir ce qu'un grand nombre d'hommes seront portés à faire pour tirer parti de leur industrie, en présence d'un immense marché, ouvert à tous les concurrents. Si, en étudiant les conditions de ce marché, si en examinant la conduite de ces hommes d'affaires, que rien de ce qui touche au cas actuel ne peut influencer directement, nous avons fait valoir une considération sérieuse et d'une portée considérable, nous insistons pour que cette considération soit prisée à sa juste valeur. Vous pourriez peut-être dire avec raison que quelques rares pêcheurs de Gloucester entretiennent une hostilité si prononcée contre la population des provinces britanniques qu'ils s'abstiendraient volontiers de faire usage de ces droits de pêche, rien que pour tâcher de diminuer la somme d'indemnité que ce tribunal se pourrait voir dans la nécessité d'accorder. Mais, s'il pouvait se rencontrer un seul individu qui fût affecté à ce point de cette sorte de haine désintéressée, je suis bien certain que les honorables commissaires ne voudront pas croire que ce soit le cas de tous ceux qui appartiennent à la nombreuse classe de gens engagés dans l'industrie de la pêche et qui, soit qu'ils achètent ou qu'ils vendent le poisson, soit qu'ils le prennent eux-mêmes ou en fassent le commerce, n'ont eu que leurs propres intérêts en vue pendant tout ce temps. Si donc nous avons démontré, comme c'est assurément le cas, que le privilége de faire la pêche du golfe,

considéré dans son ensemble dans toutes ses parties, en eau profonde tout comme près des côtes, a constamment diminué de valeur sur le marché, que nos armateurs en retirent leurs bâtiments, que de moins en moins ils en expédient ici chaque année. et que, l'un après l'autre, ils ont déclaré ne pas tenir à l'extension du privilége territorial alors que cette extension n'est que le droit de pêcher sur la côte là où il y a pour eux plus de dangers et moins de profits—si tel est le cas, nous demandons à Vos Honneurs d'envisager tous ces faits comme une juste preuve du peu de cas que nos hommes d'affaires, agissant dans leur propre intérêt, font virtuellement du privilége qui nous a été accordée.

Maintenant qu'est-ce que c'est que ce privilège qui nous a été accordé, ou plutôt qu'est-ce que c'est que cette prétention au droit de nous exclure dont la Grande Bretagne a consenti de faire l'abandon pendant le temps que doit durer le traité ? Qu'est-ce que ce privilége ? C'est le privilége d'essayer de prendre du poisson en dedans de la limite des trois milles. Voilà tout ce que c'est. Toute tentative faite pour en estimer la valeur en se basant sur la valeur du poisson apporté en barils aux Etats-Unis est absolument futile et spécieuse. Le poisson salé et mis en baril et déchargé sur les quais de Gloucester représente quelque chose qui ne ressemble en rien à la valeur d'un droit qui nous permet de fréquenter certaines eaux de la mer pour essayer d'y prendre le poisson. Le baril de poisson représente un capital ; il représente le revenu d'un bâtiment qui a coûté 8,000 dollars à équiper ; il représente l'intérêt sur tous les déboursés qui ont un caractère de permanence, et il représente aussi la somme exacte de tous les déboursés qui sont d'une nature périssable ; il représente les gages du travail habile ; il représente l'intelligence dans les affaires commerciales; et si vous retranchez tous ces éléments de la valeur du maquereau déchargé sur le quai à Gloucester, et si vous me remettez en présence du simple fait que dans l'étroite bordure qui entoure ce grand vêtement il y a eu plus ou moins grande abandance de maquereau, mince, maigre, gros ou gras, comme il vous plaira, à la portée du marin actif et adroit, qu'avez-vous à me donner qui puisse me servir à en établir la valeur ? Et voilà tout ce qu'il y a dans ce privilége. Et encore, si au lieu de cela, vous fixez la valeur du maquereau lorsqu'il est déchargé sur les quais de l'Ile du Prince-Edouard, lorsqu'il vient d'être pris à 3 dol. 75 c. le baril, cette somme représente toujours l'intérêt du prix qu'a coûté le bâtiment, de même que tous les frais de l'expédition, tout le travail, tout le savoir-faire et tout le risque. Retranchez cela et que vous reste-t-il ? Il ne vous reste plus rien que le droit ou la liberté de faire quelque chose en dedans de certaines limites; et ce droit est tel que pour nous empêcher d'en jouir il faut encourir des dangers, des incertitudes et des risques. Je ne trouve rien à quoi je le puisse comparer. On ne peut assurément pas le comparer de quelque façon que ce soit à un bail, parce que le bailleur fournit tout ce qu'exige l'objet du bail. Maintenant, si en même temps que ce privilége, la Grande-Bretagne avait fourni le poisson, de manière qu'il ne nous eût pas été nécessaire d'employer des bâtiments et des hommes, de déployer du savoir-faire, du travail et de l'industrie, si elle nous l'avait livré sur les quais de l'Ile du Prince-Edouard, il pourrait y avoir alors quelque anologie entre le cas qui nous occupe et un bail. A quoi peut-on le comparer ? Peut-on le comparer à ce que vaut le privilége d'exercer le droit ? Pas absolument, parce qu'il y aura toujours des procès, mais il n'est pas certain qu'il y aura toujours du maquereau. Les plaideurs, gent irritable, se laissent facilement prendre aux filets de l'avocat licencié ; mais il ne s'ensuit que le maquereau se maille aisément. Au contraire, ce poisson est si rusé, si éveillé que nos pêcheurs nous assurent ne pouvoir le prendre dans la seine dès qu'il l'a aperçue, ce qui le fait échapper ; mais l'avocat sait si bien jusqu'où va l'ambition des clients pour les procès que, au lieu de se cacher et d'essayer de les surprendre, il publie partout qu'il est avocat et met une enseigne pour indiquer son endroit d'affaires.

Supposons que l'on compare le cas actuel à celui d'un avocat qui a obtenu la permission générale de pratiquer le droit dans les différentes parties d'une grande ville, mais sans qu'il en puisse faire un monopole. Tous les autres avocats ont les mêmes droits que lui, mais il lui est interdit de se mêler des procès qui prennent naissance dans un faubourg particulier de cette ville—qui n'est ni le meilleur, ni le

plus riche, ni celui où il se fait le plus d'affaires,—qui a ses propres avocats résidants auxquels la population est habituée, lesquels s'arrogent le droit de conduire tous les procès qui peuvent surgir dans ce district. Pour un avocat qui peut exercer sa profession dans toute l'étendue de la ville,—qui a beaucoup à faire, que pourrait valoir le privilége de pouvoir faire des clients jusque dans le faubourg? Que pourrait-il valoir si les limites du faubourg n'avaient rien de défini, si elles n'étaient pas fixées par les rues, mais seulement par une délimitation morale, éternellement sujette à discussion et exposant à tout instant l'avocat à des démêlés avec les hommes de police? Quelle serait la valeur de ce privilége? Qui peut le dire? Ou, que serait-elle dans le cas d'un médecin, d'un marchand? Supposons qu'on veuille faire payer une licence à un marchand pour la permission de vendre et d'acheter, de tenir un magasin de détailleur là où tous les autres ont le même droit qui lui est accordé, et où la moitié des habitants l'exercent sans être tenus de payer de licence; mais lui, on veut qu'il paie une licence. Que peut-elle valoir pour lui? Mais, peu de chose, pour dire le mieux. Mais supposons que la licence ne lui soit donnée que pour le droit de faire le commerce du hareng de Terreneuve? Tandis que les autres auraient droit de faire le commerce d'autre poisson, sa licence ne lui permettrait de s'occuper seulement que du hareng de Terreneuve. Mais quoi! il n'aurait qu'à répondre: "Il y a du hareng en abondance dans d'autres endroits dont je puis faire l'objet de mon commerce. Il se fait une bonne pêche dans le golfe; il se fait une bonne pêche sur la côte du Labrador, qu'est-ce que peut valoir pour moi, qui ai les mains pleines d'affaires, la permission de pousser mon commerce un peu plus loin et de lui adjoindre celui de cette espèce particulière de poisson?

Vos Honneurs ne peuvent avoir rien autre chose à faire que d'envisager le résultat pratique à la portée des hommes d'affaires; et ce résultat, le voici: pour ceux qui résident sur la côte et qui peuvent sortir au jour le jour pour rentrer le soir avec leurs petits bateaux, n'ayant qu'un faible capital, ne sortant jamais que lorsqu'il y a du maquereau en vue, et pouvant à leur retour compléter leur journée à travailler sur leurs fermes, pour ceux-là il y a du profit; car presque tout ce qu'ils font est gain pour eux; mais pour ceux qui viennent d'une distance telle qu'il leur faut une semaine ou deux pour se rendre, dans des bâtiments grands, solides et bien montés comme l'exige la nature du climat et des mers, et qui ont la profonde mer, avec ses innombrables bancs et bas-fonds où ils peuvent faire la pêche—pour eux, le droit de pêcher un peu plus près de la côte offre beaucoup moins d'importance. Voilà la position des pêcheurs américains. L'autre est la position du pêcheur anglais. Et le fait que nous nous sommes constamment et de plus en plus retirés de cette branche d'affaires démontre qu'elle a peu de valeur.

Puis, malgré cela, il vous faut, je suppose, faire une évaluation quelconque du privilége, car je n'ai pas à démontrer que le droit de pêcher en question n'a aucune valeur. Je suppose que ce droit a quelque valeur. Je ne puis rien trouver au moyen de quoi la mesurer équitablement. Mais souvenez-vous, M. le Président et messieurs, comme je le répète, il n'y a là rien qu'une faculté, qui dans les mains de certaines gens, pourrait être absolument inutile. Eh quoi! elle est restée absolument inutile dans les mains des habitants du Dominion. Qu'en-ont-ils fait de cette faculté, avant qu'ils ne se soient mis à faire la pêche en bateaux la nuit comme le jour? Qu'ont-ils fait de leurs bâtiments de pêche? Ils n'en ont plus! Toute la pêcherie côtière et du large était devenue sans valeur pour eux jusqu'au moment où ils remplacèrent la pêche des bâtiments par celle des bateaux dont nous ne saurions nous occuper. Vous trouvant donc en présence de ce droit très abstrait ou de cette faculté, forcés de la considérer en dehors de toute autre chose excepté du fait qu'elle n'est qu'une extension du champ que nous avions droit d'exploiter, vous n'avez rien, je pense, sur quoi vous puissiez baser une estimation. Ce n'est même pas strictement parlant un champ à exploiter, parce qu'un champ à exploiter est une chose spécifique. Lorsqu'on l'achète, on sait ce qu'il peut produire; et si vous y semez des grains quelconques, vous en tirez quelque résultat; si, après avoir pris sur votre produit le prix de votre travail, de votre savoir-faire et de votre industrie, de même que vos déboursés et les intérêts qui vous sont dus, il reste quelque chose, c'est votre profit. Cela

dépend de la nature du sol que vous avez à exploiter. Mais on ne peut pas dire à l'avance la même chose du poisson qui nage librement dans la mer. Ce poisson est ici aujourd'hui, demain il est là-bas ; il n'a pas de domicile ; il n'est la propriété de personne, et personne n'en peut disposer.

J'ai traité ce sujet de la manière dont j'ai dit que nous devions le traiter ; non pas pour en déprécier la valeur d'une façon déraisonnable, mais pour l'analyser, et trouver le moyen de la mesurer. Et après l'avoir analysée de cette manière—chose à laquelle il ne peut y avoir d'objection possible à moins qu'elle ne soit poussée à l'extrême—les méthodes dont je me suis servi ne sont en elles-mêmes sujettes à aucune objection ; Vos Honneurs ne peuvent s'étonner que le peuple des Etats-Unis ait déclaré, par l'entremise de son gouvernement, qu'en obtenant de la Grande-Bretagne l'abandon du droit d'exclusion qu'elle réclamait sur ces trois milles, nous l'avons fait, non pas tant à cause de la valeur commerciale ou intrinsèque de ce droit, qu'en vue de la paix et de la tranquillité que cela nous assurait. Et ceci m'amène à dire ce que j'aurais peut-être oublié sans cela, c'est qu'en estimant la valeur que peut avoir pour les habitants des Etats-Unis le droit de pousser leurs pêcheries jusque près de la côte, dans certaines régions, vous n'avez pas à mettre en ligne de compte ce que nous avons gagné en obtenant la paix et l'assurance de ne plus avoir à endurer des saisies et des poursuites désagréables. Ce sont là les mesures et les œuvres de la partie adverse. Il n'y a à considérer ici seulement que la valeur du droit de pêcher en dedans de la limite. Quoi ! si vous donnez un shilling à un joueur d'orgue de Barbarie pour le faire déguerpir de la rue quand il y a quelqu'un de malade à la maison, il ne s'en suit pas que sa musique valait ce prix. Personne ne songerait à trouver que cette somme est la mesure de ce que vaut la musique, si l'on appelait un tiers pour déterminer cette valeur. Il en est de même ici ; ce que nous étions disposés à faire pour nous mettre à l'abri d'un embarras, de causes d'irritation, de dangers de guerre, de méprises involontaires et des occasions de prétexter des méprises—ce que nous étions prêts à payer pour tout cela n'est pas la mesure du prix auquel nous estimions la simple liberté d'occuper cette zone paisiblement et dans l'exercice d'un droit.

Les habitants des Etats-Unis ne pourront jamais envisager cette exclusion, en vertu du Traité de 1818, comme rien autre chose de leur part qu'un abandon volontaire, en vue du traité, et sur une zone certaine-zone limitée de ce qu'ils croyaient être leur droit—leur droit accordé, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier devant ce tribunal, en vertu des chartes du Massachusetts et des autres provinces de la Nouvelle-Angleterre, qui leur donnaient le droit illimité de faire la pêche dans les eaux de toute cette région, un droit que nous avons gagné au prix de notre sang et grâce à notre bravoure ; la possession entière des pêcheries était alors disputée entre la France et l'Angleterre et aurait pu plus tard appartenir toute à la France, et je ne crois pas aller trop loin en disant que cela serait arrivé, n'eussent été la prouesse et l'énergie de la Nouvelle-Angleterre. J'ai rappelé à Vos Honneurs hier des occasions où nous avions contribué à faire sortir les Français de ce pays, pour en faire un pays britannique, pour faire de ces murs des murs britanniques, et pour faire de ces pêcheries des pêcheries britanniques, comme l'apanage de la Couronne et le nôtre. Je puis citer un autre cas qui est plus intéressant et qui a une portée directe sur cette province, et ce cas est celui de l'expulsion définitive des Français qui eut lieu à Grand-Pré et dans ses environs ; et quelque reproche que le poëte avec sa lyre ou le philanthrope avec sa plume puissent faire à ceux qui y ont contribué, je ne puis faire autrement que de me rappeler que ce reproche doit tomber surtout sur mon propre Etat, le Massachusetts. Car ce furent des troupes du Massachusetts et des vaisseaux du Massachusetts, sous le commandement d'un soldat du Massachusetts, qui chassèrent cette population loin de ses rivages. Mais l'historien n'oubliera pas que, quelle qu'ait pu avoir été la justice ou l'iniquité de ce procédé, il en est resulté que cela mit fin pour toujours aux machinations que les Français aidés des Indiens tramaient contre la paix et la sécurité de cette province et de celle du Cap-Breton, et les fit passer avec toutes leurs appartenances sous la domination exclusive de la Grande-Bretagne.

Vos Honneurs apprendront avec plaisir que j'en viens maintenant au dernier point important de cette cause, je veux dire à l'avantage que le libre-échange accordé,

par le traité a valu aux habitants des provinces. Veuillez vous rappeler ce que vaut cet avantage. Il est vrai que lorsque nous avons fait le traité, en 1871, nous prélevions des droits de 2 dollars par baril sur le maquereau et de 1 dollar par baril sur le hareng; mais nous pouvions bien prélever n'importe quels droits il nous aurait plu, des droits absolument exclusifs, si 2 dollars et 1 dollar par baril n'arrivaient à empêcher l'importation. Nous avions le droit de légiférer dans ce sens avec rien autre chose que nos propres intérêts en vue, et ni la Couronne ni le Dominion ne pouvaient avoir à s'y opposer devant le Congrès. Mais nous nous sommes lié les mains, nous nous sommes engagés à ne pas imposer de droits sur le poisson, de quelque espèce qu'il fût—poisson frais ou préparé, salé ou conservé de quelque autre façon—ou sur l'huile de poisson. Ces produits de la pêche peuvent être importés en tout endroit des Etats-Unis et aussi longtemps que le traité restera en vigueur, sans aucun obstacle et affranchis de tous les impôts de douanes. Maintenant que les Etats-Unis sont pour le maquereau de ces provinces le plus important marché, je n'imagine pas qu'il doive être nécessaire pour moi de rappeler à Vos Honneurs les témoignages qui portent là-dessus. Nous avons appelé devant nous les marchands qui font le plus d'affaires dans l'Ile du Prince-Edouard, M. Hall et M. Myrick, et nous avons eu deux ou trois marchands ou plus d'Halifax, qui ne sont pas venus ici pour témoigner contre leur propre pays et en faveur des Etats-Unis; et leurs témoignages conduisent à la conclusion que tous les produits de la pêche s'expédient aux Etats-Unis à l'exception d'une certaine quantité de maquereau de qualité inférieure, de maquereau mal encaqué ou mal préparé, n'ayant guère plus à subir de déperdition à cause des chaleurs, et qui peut être expédié aux Indes Occidentales pour la consommation des esclaves. Il n'y a pas de marché pour ce poisson dans le Canada, à proprement parler; et les commerçants d'ici, les marchands de poisson restent à attendre qu'on leur dise par télégraphe, de Boston ou de New-York, pour y expédier ce qu'ils ont de mieux en fait de maquereau, maintenant qu'ils n'ont plus de droits à payer, ce qui est pour eux une économie d'autant. Je crois que pour ces raisons je puis sans danger omettre les témoignages rendus pour prouver que les Etats-Unis sont le marché important pour le maquereau. On a préparé des statistiques pour démontrer que le droit de 2 dollars par baril était un droit prohibitif. A mon point de vue, ceci est absolument sans importance. Je ne puis voir comment on peut attacher à cela quelque importance, parce que, tout en étant en notre pouvoir de prélever tels droits qu'il nous plaisait, nous avons convenu de n'en imposer aucun; et l'avantage pour la Grande-Bretagne, pour les provinces et pour le Dominion, c'est d'avoir obtenu l'engagement qu'il ne serait imposé aucun droit, lourd ou léger, de la part d'une nation qui avait le droit de prohiber entièrement l'importation de leur poisson ou d'en décréter l'exclusion absolue ou l'admission, comme, au cours du temps, nous aurions cru nécessaire de le faire dans nos propres intérêts. Eh quoi! jusqu'à il n'y a pas longtemps, la loi des céréales en Angleterre dérivait de ce principe que l'on devait prohiber toute importation de céréales de l'étranger (comme cela s'appelle dans la langue-mere anglaise d'autrefois) toute importation de " bled " de l'étranger, aussi longtemps que l'Angleterre pourrait alimenter le marché, et chaque fois que l'Angleterre ne pourrait arriver à alimenter le marché, on devait alors laisser entrer graduellement les céréales de l'étranger à mesure que le prix du marché s'élevait. Nous pouvions faire de même; nous pouvions faire comme bon nous eût semblé; mais nous nous sommes lié les mains et nous avons convenu de ne rien faire.

Les preuves présentées par mon savant ami le juge Foster et par mon savant ami M. Trescot, pour montrer que le droit de 2 dollars par baril est un droit prohibitif, preuves qui ressortent du témoignage des messieurs de l'Ile du Prince-Edouard et de celui des principaux marchands de Princetown et de Gloucester doivent, j'en suis sûr, pleinement suffire. Je pense que ces messieurs de l'Ile du Prince-Edouard ont déclaré que si les mêmes droits étaient ré-imposés, ils se retireraient du commerce du poisson. En réponse à la demande: " Dois-je comprendre que vous dites que si le droit sur le maquereau était ré-imposé par les Etats-Unis, votre maison abandonnerait le commerce du maquereau, excepté pour une partie de la saison, pour s'occuper à autre chose?" M. James H. Myrick (p. 432) dit: " C'est décidément l'opinion que j'en ai."

M. Isaac C. Hall dit à la page 485 :—

" D. Maintenant, prenez le maquereau No. 3, comment un droit de 2 dollars par baril l'affecterait-il sur le marché des Etats-Unis ? R. Nous ne pourrions le pêcher et l'expédier sur ces marchés à moins qu'il n'y fût bien rare, comme il l'est cette année.

" D. Pratiquement parlant, qu'adviendrait-il de votre commerce de maquereau si le droit de 2 dollars par baril était ré-imposé ? R. Eh bien ! quand un homme donne de la tête contre une borne, il lui faut s'en tirer du mieux qu'il peut.

" D. Vous êtes convaincu que vous ne pourriez ajouter le droit au prix qu'aurait le maquereau sur le marché des Etats-Unis ? R. Non, cela ne peut se faire."

M. Pew, de Gloucester, rend son témoignage ensuite dans le même sens ; mais je suppose qu'il ne peut y avoir de doute, en présence de ces témoignages, que la somme d'argent que nous portons en compte contre la Grande-Bretagne représente les droits prohibitifs dont nous l'exemptons, n'importe ce que l'on peut considérer comme prohibitif, que ce soit 2 dollars par baril ou davantage.

Maintenant, comment se fait-il qu'en présence de ce simple fait, les savants avocats de la Couronne ont pu appeler tant de témoins et prendre tant de temps pour démontrer qu'après tout le droit de 2 dollars par baril ne leur faisait pas perdre grand'chose. Eh bien, mes savants confrères, qui m'ont précédé ici, ont fait justice de ces témoignages d'une manière fort habile. Je crains, en ajoutant quoi que ce soit à ce qu'ils ont dit, de n'arriver à autre chose qu'à enlever du poids à leur argumentation, mais je pense qu'il est juste de dire qu'après que cette Commission aura ajourné ses travaux et que nous nous serons séparés, l'impression vous restera dans l'esprit qu'il y a quelque chose de fort étrange dans le fait qu'il s'est trouvé un si grand nombre de gens dans les différentes parties de l'île et de quelques endroits de la terre ferme qui aient pu dire que cela ne faisait pas de différence du tout pour eux d'avoir à payer un droit de 2 dollars par baril de maquereau avant qu'il ne fût vendu aux Etats-Unis, qui sont leur seul marché. On a dit que cela ne faisait pas de différence *du tout.* On n'a pas dit que cela faisait une petite différence, mais bien que cela ne faisait pas de différence *du tout.* Maintenant, si l'on avait dit : Nous pouvons faire la pêche à tellement meilleur marché parce que nous la faisons chez nous ; nous pouvons prendre le poisson à tellement meilleur marché, parce que nous le faisons dans des bâtiments et avec des agrès peu coûteux, tout près d'où nous demeurons, que nous pouvons faire en sorte de vendre jusqu'à un certain point à meilleur marché que les pêcheurs américains ; et, pour cette raison, les 2 dollars par baril ne sauraient être comptés contre nous," voilà ce qui se pourrait comprendre. Mais voilà que ces pêcheurs ont tous été transformés subitement en économistes politiques, par la vertu de la baguette magique de mon savant ami le premier ministre de l'île, et de mon savant ami qui représente (en vertu de je ne sais quelle importante situation) le Nouveau-Brunswick. " Bien, mon ami " dit le savant avocat, avec ce sourire entraînant qui ferait sortir une réponse affirmative de la poitrine la plus endurcie " Mon cher ami ! à propos de ce droit de 2 dollars par baril—est-ce que cela n'affecte pas le profit de vos ventes à Boston ? " " Non," dit le témoin, avec sa réponse toute prête. " Et pourquoi pas ? " " Pourquoi ? *c'est parce que le consommateur paie le droit.*" La question est ensuite posée au témoin suivant, en la manière peut-être plus sévère, mais tout aussi effective de l'avocat qui représente le Nouveau-Brunswick, et il répond " Non ;" et lorsqu'on lui demande comment expliquer ce phénomène, il répond lui aussi que c'est parce que " *le consommateur paie le droit,*" jusqu'à ce qu'enfin on ait été presque ennuyé d'entendre témoin sur témoin dire, pour avoir appris par cœur cette *cantilène* que " le consommateur paie le droit," avec la conviction qu'on avait dit l'exacte vérité, que cela ne faisait pas de différence du tout. Il ne m'appartient naturellement pas de dire à quelle école politique, à quelles conférences publiques, à quel genre de discours politiques et d'écrits de journaux peut être due cette croyance générale, ou pour le moins cette idée préconçue chez les pêcheurs qui sont venus ici comme économistes politiques.

Mais une chose que j'ai observée, c'est que, même après avoir été transquestionné par moi, et quoique je ne suis pas très au fait de l'économie politique, aucun de ces témoins n'a pu expliquer à ma satisfaction ce qu'il entendait par la phrase " Le con-

sommateur paie le droit," ni s'est-il montré capable de répondre à la question faite pour vérifier l'exactitude de la proposition suivante: "Supposez un droit de cinq dollars par baril, est-ce le consommateur qui le paie dans ce cas, et jusqu'à quel point en êtes-vous affecté?" Eh bien! ils ne pouvaient même pas dire que cela apportait le moindre changement dans la situation.—"Mais le principe resterait le même?" Non; ils ne savaient pas comment cela pourrait être. "Le poisson porté à ce prix, n'en ferait-il pas diminuer la demande?" Cela, ils ne le savaient pas, mais ils prétendaient que oui. Le fait est, comme la cour a pu s'en rendre compte, que ces témoins sont des hommes simples, honnêtes, qui avaient appris par cœur une phrase spéciale, phrase qu'ils répétaient sans aucune mauvaise intention, qu'ils supposaient être vraie, et qui, dans leur idée, réglait toute la question.—Ils semblaient croire à l'existence d'une certaine loi, sans pouvoir dire au juste laquelle, loi internationale, loi déconomie politique, d'où il résultait que lorsqu'ils apportaient un baril de maquereau pour vendre sur le marché de Boston, l'acheteur se rendait complaisamment à la douane, payait d'abord les droits, et, après les avoir payés, était prêt à faire des marchés avec les propriétaires du poisson absolument comme s'il n'avait rien payé du tout, acheter leur marée et leur payer exactement ce qu'il aurait payé à un Américain; loi fatale, loi inexorable qui exigeait que cet homme acquittât tous les droits, et qu'une fois les droits acquittés, les propriétaires du poisson pourraient aller sur le marché vendre leur poisson à aussi bas prix que n'importe qui. On ne leur a pas, que je sache, posé la question que je vais formuler, mais elle aurait pu l'être. "Supposez que le droit eût été établi par les provinces au lieu de l'être par les Etats-Unis. Supposez que le Dominion eût, pour une raison ou pour une autre, imposé une taxe de deux dollars par baril sur l'exportation du poisson aux Etats-Unis," où en aurait été alors l'économiste politique de Gaspé et de Shédiac? Assurément il lui aurait fallu payer deux dollars par baril avant que son poisson quittât les provinces, et il serait arrivé à Boston avec son baril de maquereau en subissant un désavantage de deux dollars relativement au pêcheur américain, pour ne parler que des droits.

Je regarde comme hors de conteste que le sujet britannique peut prendre du poisson et le porter à Boston à meilleur marché que ne le peut l'Américain. Nous avons de meilleurs bâtiments, nous payons des gages plus élevés; c'est avec des navires grands et forts que nous venons dans les eaux canadiennes et que nous en revenons; nous ne pouvons pêcher dans des bateaux; les sujets britanniques peuvent donc pêcher à moins de frais que nous, et c'est pourquoi ils ont sur nous l'avantage dans une compétition équitable et loyale. Je leur accorde ce point dans le calcul que nous avons à faire et j'espère que Vos Honneurs s'en souviendront quand elles en viendront à examiner ce que les sujets britanniques ont gagné en ayant le droit d'importer leur poisson sur nos marchés aux mêmes conditions que nous-mêmes. Ils peuvent pêcher le poisson et le transporter à moins de frais que nous. Cependant, sans pousser le raisonnement jusqu'à ses dernières limites, il faut en venir à cette conclusion que si les Américains peuvent approvisionner le marché au prix de douze dollars le baril et faire un profit raisonnable, il n'en est pas moins vrai que le canadien qui vend son poisson onze dollars le baril et qui fait aussi un profit raisonnable, est d'un dollar en dessous, comparativement à l'Américain, s'il a deux dollars de droits à payer, et ainsi de suite. C'est là un exemple et il en doit être ordinairement ainsi. Il n'y a qu'un temps où il en puisse être autrement, c'est lorsque l'approvisionnement par des pêcheurs américanis fait défaut et que le poisson est très rare.

Je suis sûr que, lorsque je commençai l'examen de la présente cause, je croyais qu'il était généralement vrai que, le poisson devenant rare sur la côte américaine et les pêcheurs américains ne pouvant guère en apporter du golfe, les pêcheurs britanniques pouvaient encore arriver à payer le droit et à vendre par dessus le marché. Mais tel n'est pas le cas, les chiffres l'ont démontré, et c'est maintenant acquis. La difficulté consiste en ce que le maquereau n'est pas un aliment nécessaire. Ce n'est pas le maquereau britannique qui est en lutte contre le maquereau américain, mais c'est le maquereau britannique salé qui est en lutte contre tout objet comestible que la nature offre à l'homme et qu'il aimera mieux se procurer que de payer de très-hauts prix. La vérité est que le poisson frais est plus désirable et plus demandé que

le poisson salé, que l'approvisionnement en augmente, et qu'il apparaît sur le marché en quantités 10, 20, 100 pour cent plus considérables qu'il ne l'avait jamais fait auparavant, pendant que la valeur du maquereau salé diminue d'une manière persistante et uniforme.

On a également amené ici des hommes qui, soumis à la même influence, ont déclaré qu'ils aimaient mieux voir les droits rétablis et les pêcheries côtières leur être livrées exclusivement, plutôt que de voir continuer l'état de choses actuel. Mais j'ai remarqué que la question " aimeriez-vous mieux que le droit de deux dollars fût rétabli ? " leur était toujours posée dans la même forme. On ne leur a jamais adressé la question dans ces termes-ci : " Aimeriez-vous mieux retourner au temps où les Etats-Unis pouvaient imposer sur votre poisson un droit quelconque, suivant leur discrétion et leur bon plaisir, et conserver le monopole des pêcheries côtières ? " Aucun d'eux n'aurait répondu affirmativement à une semblable question. Ceux qui ont dit qu'ils préféreraient retourner à l'ancien état de choses ont porté un témoignage plein de toute espèce d'équivoques ; c'est sous l'influence d'un intérêt puissant qu'ils ont porté ce témoignage sur une matière placée directement à leur portée, qu'ils touchaient et suivaient tous les jours et qu'une pression étrangère grossissait sans cesse à leurs yeux. Ils n'ont pas souffert du tout ; ce ne sont pas eux qui ont souffert de la tentative de nous exclure ; c'était pour eux une bagatelle, quoique ça pût être la mort pour quelques-uns d'entre nous ; ils s'imaginaient que s'ils n'avaient plus de droits à payer, illusion qui a présidé à toutes leurs réponses, ils aimeraient mieux, comme de raison, retourner au libre-échange et au monopole, ce qui, dans leur esprit, était une seule et même chose. Ils n'auraient pas à payer de droits, quoiqu'il y en eût un d'établi, et, naturellement, n'ayant pas de droits à payer, ils aimeraient mieux retourner à l'ancien état de choses et recouvrer le droit exclusif de pêcher dans la zone de trois milles de la côte. Je crois pouvoir affirmer en parfaite connaissance de cause que tous les témoins amenés par les avocats de la partie adverse partageaient cette illusion.

On a consacré, des deux côtés, beaucoup de temps à la citation d'extraits de discours d'hommes politiques et parlementaires et de membres du Congrès sur la valeur réelle du libre échange en matière de poisson, et sur celle du droit de pêcher dans la zone de trois milles. Les savants avocats de la Couronne ont lu des extraits de discours faits par certains membres du Congrès américain qui avaient à emporter un point du débat, et nous avons, de notre côté, cité des arguments beaucoup plus forts, tirés des discours de membres du gouvernement canadien qui avaient, aussi eux, à remporter quelque point du débat.

Je n'attache pas une bien grande importance aux uns plus qu'aux autres. J'espère ne pas me montrer irrespectueux envers les grands et les puissants du jour en disant que, d'après mon observation maintes fois répétée, les hommes publics, qui ont une cause à gagner, trouvent toujours en fin de compte des arguments victorieux et qu'ils ne sont, à proprement parler, dans une position guère différente de celle des avocats, non de ceux qui plaident devant ce tribunal, mais de ceux qui se font entendre dans les cours ordinaires, qui ont un point à gagner et un verdict à obtenir, parce que, sous le régime du Dominion, l'homme d'Etat, dont les arguments ne réussissent qu'à former une majorité contre lui, est rejeté hors du pouvoir avec le parti tout entier qui le soutient. Il n'en est pas de même avec nous ; moins de responsabilité s'attache aux paroles des membres du Congrès ; ils ne représentent pas le gouvernement dans la Chambre, ni ne représentent-ils l'opposition en ce sens qu'ils soient tenus de prendre en main la direction des affaires du jour où ceux qui en sont chargés ne peuvent plus compter sur l'assentiment et le suffrage du public. Nos politiciens, même ceux qui appartiennent au Congrès, sont une espèce de poissons libres dans l'eau ; ils sont plutôt comme des chevaux dans un pâturage que comme des chevaux attelés à l'antique coche de famille ; ils se sentent plus à l'aise et parlent plus librement. Lorsque je songe à la grande responsabilité qu'assument les députés du parlement canadien dans leurs discours, lorsque je les vois obligés de combattre face à face une opposition dont la responsabilité n'est pas moins grande, lorsque je pense à tout cela, que je compte le nombre des députés du Dominion, que je pèse la portée de leurs

déclarations qui sont tout à l'effet d'établir que les provinces ne pouvaient plus supporter le poids des droits imposés par nous, et, qu'en nous concédant le privilége de pêcher en dedans de la limite de trois milles des côtes, ils ne faisaient qu'un sacrifice peu important, il me semble que Vos Honneurs peuvent dire de suite, sans lire toutes ces déclarations et sans comparer entre eux tous les arguments employés, sans les prendre un à un pour les passer au creuset de la critique, que, quelque portée qu'on leur attribue, il faille en attacher beaucoup plus aux déclarations des fonctionnaires britanniques qu'aux rares politiciens américains qui ont pu faire entendre leur voix à ce sujet en leur qualité irresponsable. En outre—Vos Honneurs ne peuvent l'avoir oublié—les pêcheurs de Provincetown et de Gloucester ont protesté contre le Traité de 1871, et l'ont représenté comme contraire à leurs intérêts. Il en est probablement ainsi ; ces pêcheurs sont bons juges de leurs intérêts ; ils ont déclaré que la suppression des droits avilirait le prix du poisson ; ils le pensaient (ce sont des pêcheurs et ils entendent leur métier) et ils ne croyaient pas que le droit de pêcher en dedans de la zone des trois milles fût une compensation quelconque pour ce qu'ils perdaient. Quand ils remontrèrent contre le traité, ils étaient de bonne foi et leur remontrance était fondée ; ils se rendirent à Washington pour l'appuyer, et pendant qu'eux, gens faisant le trafic de poisson, s'élevaient contre la concession accordée aux provinces, les ministres britanniques, qui étaient responsables et dont les constituants étaient des pêcheurs et des marchands de poisson, sur une certaine étendue de côtes des provinces, s'agitaient activement pour obtenir la conclusion du traité qu'ils déclaraient être absolument avantageux pour les provinces.

On a dit qu'ils savaient tout ce temps-là qu'il y aurait une certaine somme à payer. Ils n'en savaient absolument rien. Qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de somme à payer, c'est ce qu'ils ignoraient également, ce tribunal ne siégeant pas ici uniquement pour déterminer *combien* devront payer les Etats-Unis, mais d'abord et avant toutes choses pour décider s'il sera seulement payé un montant quelconque, ce sur quoi les ministres de la couronne britannique n'avaient pas de jugement à formuler.

Il est certain que la présente cause a démontré surabondamment que l'exportation du poisson aux Etats-Unis et la valeur du poisson sur les lieux de pêche s'est élevée et s'est abaissée régulièrement, suivant que prévalait le libre échange ou que les droits étaient de nouveau imposés. De 1854 à 1866, alors que le commerce du poisson était libre, que nous avions le droit de pêcher partout où nous voulions, que les provinces jouissaient du libre-échange et envoyaient leur poisson en franchise sur les marchés américains, les pêcheries de maquereau reçurent immédiatement un accroissement de valeur. La pêche en bateau, au lieu d'être bornée à fournir un approvisionnement quotidien aux familles du voisinage, se développa en une grande exploitation. Les marchands devinrent propriétaires de bateaux, expédièrent au loin de grandes quantités de poisson, et le trafic des produits de la pêche, stimulé par l'accès libre aux marchés américains, devint deux fois, trois fois, dix fois plus considérable qu'il ne l'avait été jusque là, comme l'a déclaré l'un des témoins de la partie adverse. Ce témoin a même été jusqu'à dire que ce trafic était devenu cent fois plus considérable, à ce qu'on me fait remarquer. Vos Honneurs remarqueront la modération que j'apporte dans tout ce que j'affirme ; ce témoin auquel je fais allusion est le compatriote de notre ami, le premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, M. John F. Campion, et je crois que celui-ci l'a reconnu immédiatement, dès qu'il a paru à la barre.

" Q Vous dites que le nombre des bateaux et des hommes engagés à la pêche côtière a augmenté ; est-ce que le rendement a également augmenté d'une manière qui en vaille la peine ?—R. Il a augmenté dans la même proportion que celui des bateaux.

" Q Absolument dans la même proportion ?—R.—Oui.

" Q. Jusqu'à quel point avez-vous dit que le nombre des bateaux s'était accru—est-ce de cent pour cent ?—R. Je répondrais que tel a été le cas pour les dix dernières années."

" *Cent pour cent*," dit M. Campion, de l'Ile du Prince-Edouard. Il dit que cette augmentation a eu lieu pendant les dix dernières années, mais il n'entreprend pas d'établir à quelle époque antérieure à 1866 cette augmentation remonte, ni si elle a persisté dans l'intervalle compris entre 1866 et 1871, ni jusqu'à quel point elle a repris

son cours après cette dernière date. Mais nous voyons que, cinq ans après l'adoption du Traité de Washington, la pêche en bateau avait augmenté de cent pour cent, et nous savons que c'est le trafic libre du poisson qui a fait la pêche en bateau des Iles ce qu'elle est et qui a fait agrandir les dimensions des bateaux, ce qu'a reconnu et déclaré chaque témoin qui a été interrogé à cet égard. Je ne sais pas si mes savants amis de l'autre partie ont posé des questions de ce genre, mais pour nous, nous l'avons fait, et les témoignages à l'appui de ce que nous venons de dire ayant été donnés par deux habitants des provinces, M. Hall et Myrick, et le gouvernement de la Grande-Bretagne n'ayant pu produire de contre-témoignage, après avoir eu dix jours pour s'y préparer, nous pouvons conséquemment considérer comme établi qu'il y a eu accroissement considérable de la pêche en bateau, augmentation dans le nombre d'hommes employés, dans le produit de la pêche, et dans le montant du capital appliqué à cette industrie, et que c'est au trafic libre du poisson que tout ce progrès est dû, ce que démontre aisément l'examen de la question.

Je vais lire à Vos Honneurs un court passage du témoignage de M. Hall, homme d'une grande expérience et qui demeure, ou, s'il n'y demeure pas, qui fait des affaires sur la partie septentrionale de l'Ile du Prince-Edouard.

Q.—Les pêches en bateau de l'Ile du Prince-Edouard n'ont-elles pas augmenté et progressé beaucoup durant ces dernières années?—R.—Oui, beaucoup, et il y a à cela de bonnes raisons.

Q.—Quelles raisons?—R.—Une meilleure classe de pêcheurs. Quand nous avons commencé cette exploitation, nous avons dû, naturellement, employer des hommes inhabitués à la pêche. Comme toute autre industrie, elle a besoin d'être apprise et les hommes d'y être dressés. Lorsque les droits furent imposés sur le poisson, les meilleurs pêcheurs nous laissèrent et allèrent à bord des bâtiments américains. Ils pouvaient expédier leur poisson de l'île ou aller à Gloucester, se procurer de bons bâtiments et les charger de poisson pour les Etats-Unis où ils pouvaient vendre sans souffrir des droits. Nous restions avec des hommes inhabiles et nous n'avions pas de marché. Mais maintenant, depuis que nous avons un marché libre, les bons pêcheurs sont revenus. Le caractère des hommes s'est amélioré et leur adresse à la pêche a fait de grands progrès, et cela au point que vous pouvez, je le dis en toute honnêteté, calculer à 25 ou 43 pour cent de plus qu'elle n'était auparavant la quantité de poisson prise par le même nombre d'hommes.

Q.—A quoi attribuez-vous l'accroissement du nombre des pêcheurs en bateau et leur supériorité? R. Ces hommes-là voient qu'ils peuvent faire la pêche ici; c'est ici leur pays, pour un bon nombre, et beaucoup d'entre eux se procurent des bateaux, en voyant qu'ils peuvent aisément réussir à faire ici des pêches fructueuses; voilà pourquoi ils restent sur l'Ile et pêchent le long de la côte.

"Q—Si l'Ile était privée du marché des Etats-Unis, que deviendraient les pêcheurs et la pêche en bateau?—R. Eh bien! ces pêcheurs retourneraient probablement à leur ancienne industrie. Je ne voudrais pas faire la pêche si j'avais à payer un droit sur le maquereau."—*Dépositions américaines, pages* 483.

Nous avons encore le témoignage de M. James R. McLean, de Souris, Ile même du Prince-Edouard, c'est-à-dire l'endroit qui réclame le plus énergiquement en faveur d'une indemnité. M. McLean est un témoin amené par la partie adverse;

"Nous avions à payer un droit de deux dollars par baril sur le maquereau que nous envoyions aux Etats-Unis; les hommes ne voulurent plus monter les bâtiments de l'Ile quand ils virent que les Américains pouvaient venir pêcher côte à côte avec les navires britanniques et prendre une égale quantité de poisson, ce qui était un résultat naturel. C'est pourquoi nos pêcheurs allèrent sur les bâtiments américains; c'est ce que firent les meilleurs d'entre eux et quelques-uns des excellents pêcheurs et des plus habiles capitaines parmi les Américains viennent de l'Ile du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse."

On a mis entre mes mains ce que je pourrais appeler un "compte vérifié" au sujet de la différence entre ce que les provinces gagnent par l'abolition des droits et ce que nous gagnons par l'extension de notre droit de pêche. Le principe sur lequel est fondé ce compte nous est défavorable, je ne pense pas qu'il soit juste, mais d'autres personnes peuvent le croire tel. Dans tous les cas, il nous est on ne peut plus défavorable.

"LA GRANDE BRETAGNE AUX ETAT-UNIS.

"Doit :

"Pour exemption de droits sur le poisson et l'huile de poisson pendant douze ans, calculée sur la moyenne des chiffres fournis par les rapports de 1874, de 1875 et de 1876, d'après l'appendice (O).......$4,340,700 00

"LES ETATS UNIS A LA GRANDE-BRETAGNE.

"Doit :

"Pour valeur du maquereau pris en dedans de trois milles des côtes pendant douze ans, à $3.78 par baril, en admettant que la quantité de maquereau pris le long des côtes soit d'un tiers de la pêche totale, et que le produit de la pêche de chaque année soit égal à ceux que donnent les retours du port Mulgrave pour l'année 1874, c'est-à-dire 63,078½ barils. 946,177 50

Différence en faveur des Etats-Unis.....................$3,394 522 50"

Nous avons été obligés de prendre les rapports du port Mulgrave pour l'année 1874, parce que, Vos Honneurs se le rappellent, les avocats britanniques n'ont pas voulu, pour rien au monde, permettre à des mains étrangères, de toucher aux retours de 1875 et 1876. En vain a-t-on prodigué les avis et les supplications, en vain les leur a-t-on demandés à genoux, rien n'a pu leur faire lâcher un instant ces rapports qui sont si favorables aux Etats-Unis, et nous avons dû prendre ceux de 1874.

Supposez qu'il soit vrai que l'exportateur ne paie pas tous les droits, personne évidemment ne croit qu'il ne paie rien du tout ; mais, donnez lui le plus d'avantage possible, supposez qu'il n'en paie qu'un quart et que le consommateur paie les autres trois quarts, il en résulte qu'en opposant un quart du montant des droits américains abolis, c'est-à-dire 1,085,175 dollars, à la somme de £946,177.50 portée au crédit de la Grande-Bretagne, il reste une balance de $138,997.50 en faveur des Etats-Unis.

Ainsi, en poussant ce calcul aussi loin que les statistiques le permettent, en prenant la valeur du poisson à l'Ile du Prince-Edouard indépendamment de toute préparation à laquelle il peut être soumis postérieurement, en supposant qu'un tiers de ce poisson est pris en dedans de la limite de trois milles et qu'il vaut autant que celui qui est pris au delà de cette limite, ce qui certainement n'est pas le cas, et, en supposant de plus qu'un quart seulement du droit de deux dollars par baril est payé par l'exportateur, cependant, malgré tout cela, la différence reste encore en faveur des Etats-Unis. Messieurs de la Commission, si nous devons traiter ainsi la question qui nous occupe, en prenant des valeurs et en les balançant entre elles, en les opposant les unes aux autres, voilà le résultat auquel nous arriverons.

Pour moi, je ne pense pas qu'il soit possible d'arriver, d'un côté ou de l'autre, à aucun résultat satisfaisant, en pressant ainsi les statistiques pour leur faire rendre tout ce qu'elles contiennent. Mais, d'autre part, il est certain que nous pouvons tirer pour notre gouverne, quelques principes généraux, quelques règles générales, de l'ensemble de dépositions produites et des arguments employés par les deux parties. D'un côté, vous avez les Etats-Unis qui sont libres d'imposer tous les droits qu'ils voudront. Vous avez vu que ces droits avaient été positivement portés à deux dollars par baril, considérés par cela même comme prohibitifs et déclarés tels par tout le monde, excepté par ces profonds économistes politiques qui sont venus ici sous l'impression que quelque bon ami payait les droits pour eux, afin de leur permettre de se présenter sur les marchés dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas d'impôts à acquitter.

Voilà ce que vous trouvez de positif et de certain d'un côté. De l'autre, vous n'avez qu'une opinion on ne peut plus spéculative touchant la valeur de la franchise ou de la faculté, du privilége ou de la liberté que nous avons de poursuivre le poisson libre de l'océan un peu plus loin que nous n'en avions l'habitude, avec nos bâtiments qui, tous, rencontrent la compétition de bateaux-pêcheurs ayant sur nous tous les avantages, opinion purement spéculative qui, cependant, détermine la valeur de cette liberté, de cette faculté, de ce privilége, appelez la chose comme il vous plaira, indé-

pendamment du capital ou de l'industrie qui doit lui être appliqué pour en tirer les résultats pratiques.

Avant de reprendre mon siége, Vos Honneurs me permettront-ils de récapituler, même au risque de les fatiguer, et afin qu'il ne subsiste aucun malentendu, les points sur lesquels les Etats-Unis espèrent que ce tribunal leur sera favorable? Je n'entends pas dire une décision en faveur de la concorde, ce que nous espérons tous, mais une décision technique et précise sur la question que vous avez devant vous, qui est une question d'argent purement et simplement. Vous ne pourrez trouver que le privilége concédé aux Etats-Unis, en le prenant au point de vue historique, avec toutes les circonstances qui l'entourent, avec ses incertitudes, les dépenses qu'il nécessite, les périls auxquels il expose, et le reste, égale en argent le montant que le Dominion réalise positivement en ayant accès libre à un marché qui est son seul marché, et cela lorsque les Etats-Unis pouvaient imposer à discrétion le droit d'entrée qu'ils voulaient, et lorsque ce droit s'était toujours élevé à deux dollars par baril.

Réduite à quelques points seulement, notre situation peut être ainsi définie: nous avons eu de tout temps, jusqu'à 1818, le droit de pêcher sur toute l'étendue des eaux qui baignent les provinces, sans aucune restriction géographique; nous le possédions comme l'héritage commun de tous les sujets britanniques, nous avions aidé à le conquérir, à le donner en propriété à la Grande-Bretagne; nous l'avions toujours regardé comme une acquisition dont la jouissance nous était commune avec elle. Quand la révolution nous mit aux prises avec la métropole, nous engageâmes ce droit comme tout le reste dans la fortune de la guerre; cela, je l'admets. La guerre n'a pas anéanti ce droit; la guerre ne détruit aucun droit. Ce n'est pas la déclaration de guerre qui transporte à notre ennemi une ville qui nous appartient; c'est le résultat de la guerre. Toute guerre expose à la conquête le territoire tout entier d'une nation, et pendant qu'elle dure, les frontières des deux belligérants sont la ligne des baïonnettes, ni plus ni moins. Mais quand la guerre prend fin, si elle résulte en une conquête, la nation vaincue n'a pas de territoire à borner, elle est sous la dépendance et la volonté de la nation victorieuse. S'il n'y a pas conquête et que le traité soit fait suivant le principe *uti possidetis*, alors la ligne des baïonnettes devient la frontière aussitôt que la guerre est terminée.

Si la paix est basée sur une convention spéciale ou sur le principe du *statu quo ante bellum*, alors les belligérants recouvrent leurs anciens droits. La paix qui a suivi notre révolution a été faite conformément à ce dernier principe. Il n'y eut pas de conquête—assurément la Grande-Bretagne n'en a fait aucune sur nous—et la paix fut rétablie sur le principe du *statu quo ante bellum*, si ce n'est que la ligne de frontières subit une modification légitime et devint quelque peu différente de ce qu'elle était avant la guerre. Rien ne fut changé en dehors de cela et les choses en restèrent au *statu quo ante bellum*. Il en fut ainsi pour les pêcheries, qui étaient à nous, qui étaient notre propriété, et qui l'avaient toujours été, autant que toute autre chose qui nous eût appartenu. Nous les possédions en vertu de nos chartes et nous y maintînmes notre droit sans fléchir, ce que le traité eut soin de reconnaître, comme le signala fort bien Lord Loughborough dans la Chambre des Lords, et, dans la Chambre des Communes, Lord North, l'instrument dont le Roi se servit pour amener la malheureuse guerre de la Révolution, guerre que personne, je crois, ne regarde comme *malheureuse* aujourd'hui, ni d'un côté ni de l'autre.

D'après eux, le traité ne *concédait* pas aux Américains le droit de pêcher en dedans de la zone de trois milles, mais il *reconnaissait* ce droit comme un droit existant, comme ayant toujours été en leur possession, et il en regarde comme la preuve définitive, dans toutes les questions de géographie, de politique ou de droit naturel, l'usage fait des pêcheries par les citoyens américains.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1818. Quand eut lieu le traité de Gand, en décembre 1814, à la clôture de la guerre, les deux parties se trouvèrent en présence. Les américains refusèrent péremptoirement d'écouter un seul mot qui mît en question leur droit de pêcher sur le même pied que les sujets britanniques, où qui fît des distinctions géographiques. C'est alors que M. Adams eut avec Lord Bathurst cette fameuse controverse qui discuta si pleinement tous les points de la difficulté, contro-

verse que M. Wheaton a résumée dans un endroit de son ouvrage sur le droit des gens, qui a été l'objet des études de tous les hommes d'État, et plus particulièrement encore peut-être de M. Adams, dans l'ouvrage dont je viens de parler.

Mais en 1818, lorsque la Grande-Bretagne était en paix avec le monde entier, que cette Puissance et les Etats-Unis se trouvaient placés en présence de cette difficulté à résoudre, la Grande-Bretagne réclamant beaucoup, nous ne savions trop quoi, jusqu'à cinquante et soixante milles en mer, et des estuaires illimités—que les navires étaient arrêtés à soixante milles au large, sous prétexte qu'ils se trouvaient dans les estuaires du roi, que l'on prétendait que le golfe St. Laurent était un de ces estuaires où nous n'avions aucun droit de pêcher, que la limite de trois milles était une chose inouïe dans le droit des gens, lorsque chacune des deux nations s'aperçut qu'elle ne pouvait rien imposer à l'autre, et que toutes deux étaient désireuses de maintenir la paix, qu'elles s'étaient assez combattues pour vouloir ardemment prévenir toute lutte nouvelle entre peuples frères, qu'elles ne devaient plus répandre un même sang dans une querelle pour une simple question d'argent ou d'intérêt qui n'était rien moins qu'une question d'honneur ou de sentiment, comme il aurait pu en advenir en toute autre circonstance où le sang eût été répandu, alors les deux grandes Puissances en vinrent à un compromis, la Grande-Bretagne consentit implicitement à renoncer à toute prétention exclusive au-delà des limites ordinaires. Il n'y eut pas un mot de dit au sujet de la limite. La Grande-Bretagne n'a jamais abandonné ses prétentions extrêmes en termes explicites, pas plus qu'elle n'a abandonné dans les mêmes termes son prétendu droit d'aborder nos navires et d'en enlever, à la discrétion du commandant britannique, comme étant sujet anglais et non américain, tout homme qu'il soupçonnait de parler la langue anglaise.

Cette dernière prétention n'a jamais été abandonnée en termes formels, quoiqu'elle ait été la cause d'une guerre, mais personne n'a plus supposé qu'il serait fait de nouvelles tentatives pour lui donner suite. C'est par un compromis qu'on régla toute matière spécifique contenue dans la question. La Grande-Bretagne n'était pas pour nous exclure des Iles de la Madeleine, en nous prescrivant une limite géographique que nous ne devions pas dépasser, qu'elle fût à trois milles des côtes, ou autrement définie, ni du Labrador, en suivant indéfiniment la côte septentrionale, à partir du Mont Joly, ou de certaines vastes parties de la côte de Terreneuve ; nous, cependant nous convînmes d'autre part que l'Angleterre pouvait nous exclure, durant l'opération du traité—et ce fut par pure convention diplomatique—des eaux du golfe St. Laurent qui s'étendaient à moins de trois milles des côtes. Indubitablement, comme le démontrent les lettres de M. Gallatin et de M. Rush, tous deux auteurs du traité, nous pensions avoir conservé alors tout ce qui était de quelque valeur pour nous. Ce ne fut guère qu'en 1830 qu'un grand changement se manifesta dans les pêcheries, alors qu'elles cessèrent d'être exclusivement des pêcheries de morue et devinrent surtout des pêcheries de maquereau. Alors l'importance qu'il y avait pour nous à descendre à terre pour faire sécher nos filets et préparer notre poisson fut réduite à rien, je veux dire à rien au point de vue pratique. Nous avons fait incorporer dans le Traité de 1871 la liberté ou le pouvoir de le faire, mais rien ne montre que nous en ayons fait usage depuis l'adoption du traité.

L'arrivée du maquereau à la suite d'une de ces étranges mutations par lesquelles semblent gouvernées les mystérieux habitants de la mer, a donné à la question une toute nouvelle physionomie. Il en est résulté assurément un avantage pour la Grande-Bretagne et en quelque sorte un désavantage pour nous. C'est alors que les habitants des Iles, ceux du Dominion et autres, demandèrent avec instance que le régime de l'exclusion fût mis en vigueur et que nos pêcheurs ne pûssent avoir accès, non-seulement en dedans de la limite de trois milles, telle que nous la comprenons, mais en dedans de cette même limite à la façon dont l'entendait le premier commandant venu d'une croisière.

Personne ne savait ce que c'était que la limite de trois milles. Devait-elle être tirée d'un promontoire à l'autre? C'est ainsi que les habitants des colonies le voulaient. Ils dressèrent des cartes et tirèrent, suivant toute la longueur de l'Ile du Prince-Edouard, une ligne que nous ne devions pas dépasser. Ils tirèrent d'autres

lignes, en sorte que le golfe St. Laurent, au lieu d'être un golfe libre, un golfe international, à l'usage de tout le monde, fut découpé en autant de réservoirs pour le poisson à l'usage exclusif des habitants du Dominion, grâce à ces délimitations arbitraires qui ne reposaient sur aucune maxime internationale. Il en résulta que nos pêcheurs ne savaient plus s'ils étaient ou non dans les eaux prohibées, si leurs bâtiments étaient ou non exposés à être saisis, et nous ne pouvions jamais dire quelles décisions les cours rendraient contre nous dans le cas où nos bâtiments auraient été saisis.

Toute tentative pour donner effet au droit d'exclusion revendiqué par les colonies créait un état de choses dangereux, malheureux, on ne peut plus injuste, et personne ne le sentait mieux que la Grande-Bretagne. Elle comprenait, comme l'a dit l'autre jour un des capitaines de la marine royale, qu'il était extrêment dispendieux pour elle de maintenir un armement et de faire faire la surveillance le long des côtes par des vaisseaux britanniques, et plus spécialement par de petites croisières provinciales. Il était dangereux de confier à des hommes, tout nouvellement nommés commandants des croisières provinciales, le droit de décider des questions de droit international et d'interprétation de traités, de les décider suivant leur discrétion, sur un banc de quart, et en ayant un vif intérêt à s'assurer ce qui leur tenait le plus à cœur, c'est-à-dire des bâtiments qu'ils pussent saisir.

Il y avait encore à maintenir un corps de police le long de la côte et des renseignements à faire parvenir d'un endroit à un autre, ce qui produisit de l'irritation, des querelles et des différences d'opinion également légitimes de chaque côté ; le pêcheur américain disait : " Je suis à plus de trois milles de la côte, j'en suis sûr," et le commandant britannique lui répondait avec non moins d'honnêteté : " Vous n'en êtes pas à trois milles ; " aucun d'eux cependant ne pouvant prouver son dire, le bâtiment était saisi, amené dans le port voisin, et personne ne pouvait établir où le bâtiment se trouvait au moment de la saisie.

Les législatures des provinces nous imposaient en outre certaines obligations passablement lourdes à remplir. Il incombait à chaque bâtiment de donner lui-même la preuve qu'il n'était pas passible de confiscation, et, s'il n'y réussissait pas, on triplait pour lui les frais de justice. Il ne pouvait contester sa saisie sans fournir au préalable des bonds pour les frais, et le temps où il devait amener sa prise dans un port semble avoir été laissé à la discrétion de l'officier britannique, comme le prouve la demande faite par un juge provincial de lui expliquer pourquoi un bâtiment américain saisi injustement avait été des mois entiers sans être amené devant lui, pourquoi l'on avait attendu pour cela que le fruit de son expédition fût perdu, que les hommes qui le montaient fussent dispersés, la cargaison détruite et le bâtiment grandement endommagé. A ce juge, qui avait fait remettre en liberté le bâtiment saisi, il ne fut donné aucune réponse, leurs majestés, les commandants des côtes, ne jugeant pas qu'une réponse fût nécessaire, et je ne crois pas davantage qu'elle le fût.

Toute cette affaire devint le sujet d'une correspondance diplomatique fort sérieuse, et, comme j'ai eu l'honneur de le dire, (mais chose que je trouve trop douloureuse à répéter), une bien petite déviation dans le parcours d'un boulet aurait pu amener la guerre entre les deux nations ; lorsque les passions, en effet, sont allumées, quand l'orgueil est blessé, quand les sympathies sont excitées, il est difficile de maintenir la paix, même entre les meilleurs gouvernements et les peuples les plus cultivés. Le point d'honneur, le sentiment leur disent que le drapeau a été insulté et qu'il faut que le sang coule. C'est pourquoi l'affaire que je viens de mentionner avait pris un caractère trop dangereux pour qu'on tardât plus longtemps à y porter remède. La Grande-Bretagne était de plus entraînée dans des difficultés avec ses colonies, à cause de leur âpreté à tirer le plus d'avantages possibles de l'interdiction faite aux Américains de dépasser la limite de trois milles, ce qui était absolument indifférent à la métropole.

Les Provinces ne se gênaient pas de tirer leurs lignes comme bon leur semblait, et lorsqu'elles ne pouvaient pas rapprocher les caps et les promontoires de leurs baies assez pour nous en exclure, alors elles reculaient la ligne de séparation et la loi venait leur prêter son appui. " Si la montagne ne vient pas à Mahomet, Mahomet ira à la

montagne." Si une baie persistait à avoir plus de six milles de largeur, de suite les provinciaux faisaient un statut qui excluait tout aussi bien nos pêcheurs des baies ayant dix milles de large, et l'Angleterre leur envoyait de suite un message ainsi conçu : "Cela ne peut pas faire, vous ne devez pas traiter les Américains de cette façon-là ; retournez à la largeur établie de six milles," et aussitôt ils obéissaient.

Ensuite les provinciaux essayèrent d'arranger toute la difficulté en faisant proposer par la Grande-Bretagne de nous accorder des licences qui nous permissent de pêcher en dedans de la limite de trois milles, moyennant une rente nominale. "Les Américains ont toujours pêché en dedans de cette limite," répondit la Grande-Bretagne. "Nous ne pouvons avoir la paix qu'à cette condition, répliquèrent les provinciaux. Nous avons vainement tâché de les exclure ; il nous faut y renoncer, mais nous ne voulons pas le faire et renoncer à notre droit sans compensation. Nous ne nous soucions pas de leur argent, mais qu'ils nous paient pour leur licence un montant nominal qui soit comme la reconnaissance de notre droit à leur interdire la pêche côtière." Fort bien : les colonies portèrent l'impôt de la licence à 50 cents par tonneau, et beaucoup d'Américains le payèrent, non pas, disaient-ils, parce qu'ils regardaient le privilége de pêcher sur les côtes comme l'équivalent de cet impôt, mais parce que le maintien de la paix et l'exploitation tranquille des pêcheries le valaient bien. Pour échapper aux serres des côtres et de la police locale, au résultat incertain des conflits d'opinions judiciaires, tels que j'ai eu l'honneur de vous les signaler, ils payèrent dans une certaine mesure l'impôt de la licence.

Puis il arriva, comme je l'ai dit, que, de la même manière inexplicable et inexpliquée, cet impôt fut porté de 50 centins à un dollar, et ensuite d'un à deux dollars le tonneau, avec la certitude qu'aucun des bâtiments américains ne voudrait payer ce dernier montant, vu qu'une partie seulement d'entre eux avait payé 50 cents et qu'un nombre plus restreint encore avait consenti à payer un dollar, et, en effet, c'est aussi ce qui arriva. Maintenant, pourquoi les provinces en avaient-elles agi de cette façon ? Je ne le sais pas, comme je l'ai déjà dit. Je ne leur reproche rien. Je ne connais que ce qui résulta de leurs prétentions exorbitantes, c'est que nous ne pûmes prendre à notre charge un impôt aussi élevé. Ce n'était plus là l'impôt que le gouvernement britannique avait eu l'intention d'établir, et qui ne comportait qu'une somme nominale pour le prix de la licence et en reconnaissance du droit des provinces, à la merci desquelles nous fûmes, dès qu'il nous fut impossible de payer deux dollars par tonneau.

Alors elles lâchèrent sur nous leurs côtres et leur police maritime. L'Angleterre et les Etats-Unis virent bien que cet état de choses ne pouvait continuer, qu'il fallait en finir, et nous eûmes d'abord le Traité de 1854 qui nous donna pendant douze ans l'entière liberté de pêcher sur toutes les côtes comme bon nous semblerait, et la paix régna, et les habitants du Dominion jouirent du libre-échange, et ils y trouvèrent du profit, et je me flatte que, nous-mêmes, nous en retirâmes, et puis, les douze années écoulées, nous mîmes fin au Traité de 1854, parce que nous crûmes qu'il n'opérait pas à notre avantage aussi bien qu'à celui des colonies. Nous avions retiré peu de chose de l'extension du droit de pêche, tandis qu'elles avait tiré presque tout ce qu'elles desiraient de l'extension donnée à la liberté du commerce.

Alors reparurent les anciennes difficultés. Nous rétablîmes nos droits de deux dollars par baril de maquereau et d'un dollar par baril de hareng, et les colonies reprirent leur système d'exclusion, et leurs côtres, et leur police, et leurs confiscations et leurs procès. Il devint de plus en plus évident qu'elles ne pouvaient exploiter avantageusement les pêcheries côtières avec leurs bateaux et que nous ne le pouvions pas non plus avec nos bâtiments, et, toutes choses agissant de concert, y compris la grande difficulté que la question de l'Alabama suscitait entre nous et la Grande-Bretagne, amenèrent le résultat que nous voyons aujourd'hui, messieurs, et que j'appellerai un triomphe humanitaire, parce qu'il m'est indifférent que l'un ou l'autre des parties l'emporte sur tel ou tel point. C'est le triomphe de la doctrine de la paix sur les doctrines de la guerre ; la substitution d'un tribunal comme celui-ci à ce qui a reçu le nom "d'arbitrage de la guerre."

Et maintenant, messieurs, le tableau des actes accomplis de part d'autre étant

tracé, nous vous avons donné, de la part des Etats-Unis, la preuve de ce que la Grande-Bretagne a gagné pécuniairement, en nous mettant dans l'impossibilité d'établir des droits quelconques, et, de son côté, elle a énuméré devant nous les avantages que, d'après elle, nous a apportés le droit d'étendre nos pêcheries le long de certaines îles et côtes, et vous n'avez plus maintenant qu'à décider si ces deniers sont d'une valeur plus grande que les premiers.

La Grande-Bretagne, poussée uniquement, je le suppose, par le Dominion, a demandé une indemnité pécuniaire, et nous avons consenti à soumettre la question à un tribunal d'arbitrage; nous n'avons donc plus rien à dire contre cette réclamation. Nous sommes prêts à la payer si vous croyez que nous devons le faire, et nous le ferons, je l'espère, avec autant de réserve et d'aussi bonne grâce que la Grande-Bretagne a payé la dette dont l'avait chargée un autre tribunal. L'opinion d'un avocat, qui a siégé ici pendant soixante-dix jours pour conduire le procès et faire un plaidoyer en faveur de son propre pays, court grand risque de se fausser, et c'est pourquoi je ne pense pas que la mienne doive être présentée au tribunal comme portant en elle-même une démonstration concluante ou comme possédant aucune espèce d'autorité. Je suis venu ici avec des idées beaucoup plus favorables à la cause anglaise que celles que je nourris maintenant que je termine mon plaidoyer, je veux dire quant à la somme que la Grande-Bretagne devait recevoir, si même elle en recevait une en compensation des privilèges qu'elles nous accordait.

Les choses ont pris ici une tournure, un développement qui ont frappé de surprise grand nombre de personnes. Le peu de plus-value apportée à nos bâtiments, je veux dire à des bâtiments américains tels que nous devons en employer, ainsi qu'au peuple par l'extension de la région géographique des pêcheries, et la démonstration du bénéfice que les provinces retirent de l'exemption de droits, ont donné à la question un aspect tout nouveau et m'ont amené à des conclusions bien arrêtées. Mon gouvernement ne m'a pas donné instruction de présenter aucune considération à laquelle je n'ajoute pas foi, ni de demander rien que je ne croie absolument juste, et les avocats des Etats-Unis n'ont tous à cet égard qu'une seule et même opinion, c'est que, si nous demandons à la Commission de décider que la Grande-Bretagne n'a droit à aucune indemnité, nous avons l'intime conviction que telle devrait être en justice la décision du tribunal, quel que soit le prix ou le poids qu'on attache à notre jugement.

J'ai maintenant fini mon plaidoyer, auquel j'ai eu soin de ne pas laisser dépasser les limites que j'ai indiquées hier soir, mais je ne puis, M. le Président et messieurs, laisser passer une pareille occasion, ni prendre congé de vous, comme je dois le faire dans quelques jours, sans dire un dernier mot. Comme je l'ai dit déjà, toutes les circonstances nous ont été favorables. Un esprit vulgaire et prévenu peut dire que les Américains sont venus plaider leur cause dans le camp ennemi; mais quoi! messieurs, cette cause n'aurait puêtre plus à l'abri des influences extérieures favorables à la Grande Bretagne, si elle avait été plaidée en Suisse ou en Allemagne. La ville d'Halifax et ses environs ont ouvert leurs bras, leurs cœurs aux Américains, et ils n'ont pas, que nous sachions, fait entendre un mot qui ait porté préjudice à votre jugement libre, entier et équitable en la cause qui vous est soumise. Nous avons eu un franc-parler absolu, et partout, nous avons trouvé une extrême bienveillance. Les avocats de la partie adverse nous ont reçus avec une cordialité d'où vont naître des liaisons amicales qui, je l'espère, ne s'éteindront qu'avec nous-mêmes. Je puis dire, en ce qui concerne mes confrères dans cette cause (faisant abstraction de ma personne) que les Etats-Unis n'ont aucunement à se plaindre de ce que leur agent et leurs avocats n'aient pas présenté leur cause sous tous ses aspects, de la manière la plus complète et avec la plus grande habileté; et j'ajouterai que la Grande-Bretagne et le Dominion représentés ici par un agent du Foreign Office, dévoué à sa tâche, soutenu par la présence constante d'un membre du gouvernement canadien très au fait de toute la question, et par cinq avocats, tirés de chacune des provinces du Dominion, tous capables, tous infatigables, possédant et la science et l'habileté, ne peuvent se plaindre de n'avoir pas été représentés d'une manière aussi complète et avec la plus grande somme de lumières possible. Mais, après tout, la décision et le résultat de la cause dépendent de vous trois, messieurs, qui avez entrepris, deux d'entre vous, à la

demande de leurs pays respectifs, et Son Excellence à la demande des deux partis, de décider de la question.

On a dit, je le sais, que votre décision serait basée sur quelque notion générale de ce qui, dans l'ensemble, servirait mieux les intérêts des deux pays, sans avoir beaucoup d'égard aux témoignages ni aux plaidoyers. M. le Président et messieurs, nous répudions toute injure de ce genre faite au caractère de la cour. Nous savons qu'il n'en est pas ainsi et nous disons d'avance, non pas que nous espérons que le tribunal procèdera judiciairement et prononcera une décision conforme aux témoignages et aux arguments qu'on aura fait valoir devant lui, mais que nous ne pouvons pas nous permettre d'en douter.

Nous pouvons prendre sur nous de féliciter Vos Honneurs et Votre Excellence du jugement qu'ils vont rendre, qu'il soit ou non une cause de satisfaction pour l'une des parties et de désappointement pour l'autre, certains que nous sommes que la question sera décidée d'après les principes que le traité indiquait clairement comme devant être la base de toute décision sur la matière, et non d'après quelque dessein politique purement local ou national pour le présent ou l'avenir, ni dans l'espoir de voir survenir d'un moment à l'autre quelque arrangement préférable au présent traité, comme le croient certaines personnes ; nous pouvons nous féliciter d'avance, disons-nous, de ce que vous vous serez bornés exactement à ce que le traité attend de vous et vous donne plein pouvoir de faire, c'est-à-dire de déterminer en quoi résulteront au point de vue précuniaire, les articles du Traité de Washington. En prononçant un jugement appuyé sur de pareilles considérations, chacun de vous, messieurs les juges, aura la conviction, quoiqu'il en puisse advenir, d'avoir été guidé par des principes et par cette règle de conduite inflexible qui, seule, peut assurer la paix de la conscience.

No. VII.

Plaidoyer final fait au nom de Sa Majesté Britannique par l'Honorable M. Whiteway, C.R.

Jeudi, 15 *novembre*, 1877.

A la réunion de la Commission, M. Whiteway lui adressa la parole en ces termes : Qu'il plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs,

Il est de mon devoir, en présentant la partie du plaidoyer final qui m'est échue dans cette cause, qui a déjà retenu toute votre attention depuis plus de cinq mois, de vous parler d'abord au nom du gouvernement de Sa Majesté, et, pour l'accomplissement de ce devoir, il ne m'a pas été prescrit ni m'incombe-t-il de rappeler les divers traités qui, à différents intervalles, ont eu lieu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet de ces importantes pêcheries qui font la matière de notre examen.

Je suis d'avis qu'il importe peu, au point de vue de la présente cause, que le Traité de Réciprocité ait abrogé le Traité de 1818, comme le prétendent les savants avocats de la partie adverse, et nous ait remis dans les conditions établies par le Traité de 1783, ou que la guerre de 1812 ait eu tel ou tel effet sur les traités alors en vigueur. Ce sont là des questions en dehors de celles que nous avons à discuter, et je ne m'en occuperai pas. Il me suffira de prendre le Traité de Washington, passé en 1871, qui a été appelé à juste titre " la charte de vos pouvoirs," la règle en vertu de laquelle vous agissez, et d'en faire le fondement de toute mon argumentation.

Tout homme qui a eu le privilége d'assister à l'habile exposition de sa cause par mon savant ami, l'honorable M. Foster ; tout homme qui a eu le rare avantage d'entendre le discours de mon ami M. Trescot, et l'amplification classique et philosophique de mon ami M. Dana, ne saurait manquer de reconnaître que les Etats-Unis sont représentés par des hommes de la plus haute valeur et de la plus grande portée, des hommes qui, quelqu'exigeant qu'on puisse être envers eux, possèdent toute l'habileté et tout le zèle nécessaires pour que la cause des Etats-Unis soit présentée devant cette commission sous les meilleurs aspects ; et je crois sincèrement que les

agents et les avocats, dont les services sont retenus dans cette cause importante, entretiennent le même désir et font le même vœu ardent pour que justice soit impartialement rendue, pour que votre verdict soit de nature à satisfaire chacune des hautes parties contractantes, et produise des effets décisifs autant que durables pour le maintien de la paix et de l'harmonie entre les sujets de Sa Majesté d'une part, et les citoyens des Etats-Unis de l'autre.

En parcourant toutefois les discours des savants avocats que je viens de nommer, je crois m'apercevoir qu'ils y ont introduit beaucoup de matière étrangère à la question, et qu'ils ont en quelque sorte méconnu ou rejeté dans l'ombre les véritables points à décider ; le fait est que les Etats-Unis n'ont présenté aucun plaidoyer qui affecte en substance la question de savoir si la Grande-Bretagne a ou non une réclamation à exercer. Il semble généralement admis que la Grande-Bretagne a droit de recevoir quelque chose, et qu'il ne s'agit pas maintenant pour vous de décider si elle doit ou non recevoir un montant quelconque, mais quel est le montant auquel on peut fixer la valeur de sa réclamation.

Je me propose de discuter brièvement ce qui fait l'objet principal de la question, c'est-à-dire les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes retire du Traité de Washington, et la valeur de ces avantages. Les arguments que je désire faire valoir à l'appui de la réclamation du gouvernement de Sa Majesté, je le fais remarquer dès à présent, se borneront entièrement à cette partie de l'enquête qui concerne la colonie de Terreneuve, et je limiterai mes observations à l'examen des faits qui se rapportent d'une manière directe et pratique aux avantages substantiels pour lesquels on demande une compensation. Il ne m'appartient pas de traiter d'aucune façon que ce soit le côté historique ou diplomatique de la cause ; ce sont là des aspects qui, je n'en doute pas, seront abordés avec autorité et avec science, si cela est nécessaire, par mes savants amis qui plaideront après moi la cause britannique.

Les Articles XVIII, XIX, XXI et XXII du Traité contiennent les dispositions suivantes :—

" Art. XVIII.—Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, préparer et faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreints à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Madeleine, afin de faire sécher leurs filets et de préparer leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, et n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupée pour le même objet."

" Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par le présent, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais."

" Art. XIX.—Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39e parallèle de latitude nord, et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives des Etats-Unis et de ces îles, sans être restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis, et des sus-dites îles, dans le but de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, ou n'entravent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes par eux occupées pour le même objet.

' Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les

rivières, et leurs embouchures, sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

"Art. XXI.—Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile) provenant des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Ile du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

"Art. XXII.—Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et de XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en échange des priviléges accordés aux citoyens des Etats Unis par l'article XVIII du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis, en bloc, dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

Ce serait me permettre un injustifiable empiètement sur le temps dont la Commission peut disposer que de rappeler le jugement interlocutoire délivré le 6 septembre dernier, et par lequel il fut déclaré "qu'il n'est pas de la compétence de ce tribunal d'accorder de compensation pour l'intercourse commercial entre les deux pays, ni pour l'achat de la boitte, de la glace, des approvisionnements, etc., etc., ni pour le privilége de transborder des cargaisons dans les eaux britanniques." Je puis en toute sûreté laisser à Votre Excellence et à Vos Honneurs le soin de déterminer si cette décision aura quelque portée auprès de vous, lorsque vous aurez à fixer le montant de la compensation que vous nous accorderez.

Quoique réduit à ces limites étroites, comparativement à l'extension que l'objet de la présente enquête nous avait semblé devoir prendre au début, je dois avouer, néanmoins, que je ne m'attendais pas au rejet sommaire qu'a fait mon savant ami M. Foster de la réclamation présentée de la part de Terreneuve. Si je comprends bien son discours, il représente cette réclamation comme étant faite non pour le privilége de pêcher dans les eaux territoriales de cette île, mais pour le privilége d'entretenir des relations commerciales avec ses habitants; il semble dire de plus que ces derniers ont été écartés de la controverse par la décision du 6 septembre. Il affirme en outre que les citoyens des Etats-Unis n'ont fait d'autre pêche dans les eaux de Terreneuve que celle d'une petite quantité de flétan et "de quelques encornets à la brunante."

Si telle était la nature de la réclamation, il serait difficile de concevoir comment elle aurait pu être présentée sérieusement dans une enquête internationale d'une pareille importance; mais, assurément, mon savant ami doit avoir négligé de parcourir l'Exposé et de suivre les témoignages apportés à l'appui (ce que je ne puis admettre de sa part), ou bien il s'est senti incapable de combattre cet Exposé et ces témoignages avec des faits positifs et des arguments directs, et il a jugé plus prudent de tenir cette réclamation dans l'ombre en la rejetant après quelques remarques propres à la déprécier.

Vous avez cependant devant vous de nombreux témoignages qui démontrent que les citoyens des Etats-Unis ont exploité des pêcheries de la plus grande valeur pour eux dans les eaux côtières de Terreneuve, témoignages auxquels je vais à l'instant attirer votre attention; mais en supposant même que cette exploitation n'ait pas existé jusqu'à présent, je ne puis concevoir et je ne pense pas que vous soyez d'avis que l'interprétation de l'article XXII du traité puisse admettre qu'il n'ait pas été conféré de privilége aux Etats-Unis pour un certain nombre d'années, dans le cas même où ils n'auraient pas profité de ce privilége pendant une partie du temps convenu. Il ne s'ensuit pas que ce privilége, une fois votre décision rendue, ne serait pas exercé jusqu'à ses dernières limites pour le reste du temps, pendant lequel nous serions laissés absolument sans secours.

Je propose donc d'examiner en premier lieu la concession qui a été faite aux Etats-Unis en ce qui concerne Terreneuve, et quelle est la valeur de cette concession, et, en second lieu, quelle est la valeur de la concession faite à Terreneuve par les Etats-Unis.

Les pêcheries de Terreneuve ont une célébrité historique et n'ont cessé de l'avoir depuis le jour où Cabot, se dirigeant vers le nord-ouest, aperçut pour la première fois Terra Nova, et, plein de joie de son succès, donna le nom de "Bona Vista" au promontoire élevé qui se dressait devant ses yeux. On rapporte qu'il y trouva la morue en si grande abondance qu'il donna au pays, par allusion à ce fait, le nom de Baccalaos, nom qui désigne encore de nos jours une île de la côte. Au sujet de la période de temps qui comprend tout le premier siècle qui suivit la découverte de Terreneuve, nous apprenons qu'il s'est attaché graduellement une importance de plus en plus grande aux pêcheries des bancs et à celles qui avoisinent la côte, et qu'en 1578, selon Hackluyt, pas moins de 400 bâtiments étaient affectés à leur exploitation. Depuis cette date jusqu'au traité d'Utrecht, en 1713, les Français, qui ont toujours su apprécier l'énorme valeur des pêcheries, n'ont pas manqué de profiter de toutes les occasions et de tous les prétextes pour faire sans cesse de nouvelles acquisitions, et pour s'assurer un pied-à-terre dans l'île comme base de leurs opérations de pêche. Aux termes de ce dernier traité, la souveraineté exclusive de la Grande-Bretagne sur tout le territoire fut solennellement confirmée, mais on reconnut aux Français le droit de pêcher concurremment avec les Anglais le long de certaines parties de la côte, et d'avoir l'usage du rivage pour certains objets se rapportant aux pêcheries.

Il est inutile que je vous reporte aux divers traités concernant les pêcheries qui ont été conclus depuis cette époque, de temps à autre, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et entre la Grande-Bretagne et la France. Qu'il suffise de dire qu'aux époques antérieures à 1871, les Etats-Unis jouissaient de la liberté de pêcher entre Quirpon et la cap Raye sur la côte occidentale, et entre le cap Raye et les îles Rameau sur la côte méridionale. Par le Traité de Washington, signé le 8 mai 1871, les citoyens des Etats-Unis ont acquis le droit de prendre du poisson de toute espèce entre les îles Rameau et le cap Raye sur la côte méridionale, et entre le cap Raye et les îles Quirpon sur la côte orientale, vaste région qui comprend les pêcheries cotières les plus riches du monde.

Nous voyons d'après les témoignages que le rendement des pêcheries a augmenté sans interruption depuis l'année 1805, où l'exportation de la morue s'éleva à 590,460 quintaux jusqu'en 1874, où elle s'est élevée à 1,609,724 quintaux. Il en est ainsi de l'exportation du hareng qui, de 36,259 barils qu'elle était en 1851, s'est élevée à 291,751 barils en 1876, pendant que la valeur des exportations de poisson et des produits du poisson atteignait 8,511,710 dollars en 1874, quand elle n'était que de 4,466,925 dollars en 1851. Ces chiffres sont une preuve vivante de l'énorme rendement annuel des pêcheries britanniques de Terreneuve, seul soutien et seul aliment, pour ainsi dire, d'environ 160,000 habitants répandus dans chaque havre, dans chaque anse ou crique de la côte; et ces chiffres, qu'on le remarque bien, sont indépendants de la quantité de poisson pris par les Français et par les Américains sur les côtes de cette île, à St.-Pierre et Miquelon, sur la côte du Labrador, sur le Grand Banc et les autres Bancs, et dont nous ne pouvons connaître la valeur, ne possédant pas à ce sujet de témoignages précis; ils le sont enfin, pour tout dire, de l'énorme quantité de boitte exportée de Terreneuve à St.-Pierre pour servir d'approvisionnement aux Français.

Tel est le produit des travaux des pêcheurs de Terreneuve, produit donné exclusivement par les eaux qui baignent le rivage et ne s'étendent pas à plus de trois milles au large, à l'exception (car je veux être parfaitement exact) d'une quantité insignifiante de morue, environ 8,000 à 10,000 quintaux, qui a pu être prise en dehors de cette limite, si l'on en croit M. Kelligrew et le juge Bennett. Je désire particulièrement insister auprès de la Commission sur ce fait que la morue est prise tout près du rivage, parce qu'il a été affirmé maintes fois dans la Réponse des Etats-Unis et dans les plaidoyers de mes savants amis de la partie adverse que la pêche de la morue se fait en eau profonde et non pas dans les eaux territoriales. Joignez à cela la grande quantité de poisson pris sur la côte par les bâtiments français, et sur les

bancs par les bâtiments français et les navires américains, les premiers au nombre de 217 montés par 8,729 hommes, moyenne d'une période de huit années, suivant les statistiques produites par le professeur Hind, les derniers comprenant la plus grande partie de tous les armements de pêche des Etats-Unis, et vous aurez quelque notion approximative de la grande richesse qu'on peut tirer des pêcheries de Terreneuve.

Les statistiques ci-dessus comprennent toutes les pêcheries de Terreneuve, du Labrador et des Bancs; on verra quelle est, relativement à la masse totale, la quantité de poisson pris exclusivement dans les limites ouvertes aux citoyens des Etats-Unis par le Traité de Washington, d'après les déclarations du juge Bennett et de M. Fraser, dont les témoignages se trouvent aux pages 134 et 169, et d'où il résulte, d'après les rapports faits sur les produits maritimes de l'Ile, que cette quantité représente une somme de 6,000,000 de dollars par année, produite par 1,900 hommes, à l'exception toutefois, comme je l'ai indiqué plus haut, de 8,000 à 10,500 quintaux qui ont pu être capturés en dehors de la limite de trois milles; dans quelques cas même, comme nous l'apprend le juge Bennett, les pêcheurs prennent le poisson à la distance d'un son de voix de leurs habitations.

J'ai jusqu'ici indiqué sommairement les résultats progressifs des pêcheries dans le passé, et leur rendement annuel de nos jours, d'où l'on peut se former une idée de leur rendement probable dans l'avenir, et j'ajouterai que ces rendements annuels sont ceux qu'indiquent les dépositions de témoins absolument irréfragables, dont personne n'a tenté de contester la véracité.

Je désirerais maintenant attirer votre attention sur les dépositions des hommes de la science qui ont porté témoignage devant la Commission. Le professeur Baird, appelé de la part des Etats-Unis, dit " qu'il s'est occupé pendant cinq ans, de concert avec des experts, des naturalistes et autres personnes versées dans la biologie des poissons, de faire une série d'investigations sur la condition des pêcheries, et qu'il a eu pour objet principal de constater quelles causes naturelles, physiques ou morales, agissaient sur les mouvements des poissons." " Je pense," dit-il encore, " que la morue est aujourd'hui le premier des poissons. Il n'y en a pas qui nourrisse un plus grand nombre de personnes, dont la production soit d'une aussi grande importance ou qui serve à une plus grande variété d'objets. Elle est d'un immense rapport commercial et le plus grand nombre des habitants des côtes maritimes de l'hémisphère septentrional font de sa capture leur principale occupation." En tant qu'il a pu le constater, il y a une migration partielle de la morue; ce poisson est un poisson d'eau froide; il se déplace soit pour chercher sa nourriture, soit par suite de variations dans la température ou dans la quantité de sel que l'eau contient, soit pour toute autre cause. Au sud du cap Cod, les pêcheries de morue sont situées fort au large dans la mer, c'est-à-dire que la morue se tient, l'été, dans les eaux plus froides qui sont loin du rivage, et, à mesure que la température baisse, vers l'automne, elle approche et on la prend à quelques milles seulement de la côte. Elle s'éloigne généralement durant l'hiver, *mais, sur la côte sud de Terreneuve, elle se tient invariablement à peu de distance du rivage*, ou bien arrive en grande abondance." Le professeur mentionne les côtes du Labrador et de Terreneuve comme *des endroits particulièrement favorisés, comme des endroits de pêche côtière* où se prend entre autres la plus grande quantité de morue, et, dit-il à la page 478 des dépositions américaines, " c'est un fait notoire que le hareng est beaucoup plus abondant sur la côte de Terreneuve que sur celle des Etats-Unis, quoique je ne puisse dire si l'on pourrait ou non se procurer dans les eaux américaines le hareng qui est recherché aux Etats-Unis, mais je pense que le hareng est beaucoup plus abondant à Terreneuve et dans la Baie de Fundy que plus bas vers le sud."

Le professeur Hind dit sur le même sujet qu'il a spécialement étudié, pendant bon nombre d'années, la physique océanique et les mœurs des poissons, et, par dessus tout, l'action du courant arctique et les effets du courant du golfe mexicain. Il est d'accord avec le professeur Baird que la morue est au premier rang des poissons et qu'il lui faut des eaux d'une température très-basse. Elle recherche toujours les eaux les plus froides là où il n'y a pas de glace (Page 3, Appendice Q). Il dit encore " qu'on ne trouve la morue durant toute l'année que là où l'eau est extrêmement

froide, et que, sur la côte américaine, on ne l'y trouve en toute saison que là où passe le courant arctique."

Une étude approfondie de l'histoire et des registres authentiques des pêcheries lui a permis d'affirmer avec autorité qu'il y a certains endroits où les pêcheries de morue sont inépuisables, tels que le détroit de Belle-Ile, le grand banc de Terreneuve, et, pour nous servir des paroles mêmes du professeur, *cette étonnante région de pêche qui est sur la côte sud de Terreneuve.*" "*Il n'y a pas d'endroit au monde, dit-il, où la morue se présente en quantités aussi prodigieusement considérables—et il en a été ainsi depuis plus de trois cents ans. Comparées aux pêcheries américaines, celles de Terreneuve et du Labrador leur sont infiniment supérieures sous tous les rapports.*"

Les pêcheries côtières de Terreneuve, comparées aux pêcheries de la Norvége, y compris celles des îles Lofoden, que le professeur Baird représente comme étant parmi les plus importantes et les plus productives du monde, sont en moyenne comme cinq sont à trois, c'est-à-dire que pour cinq quintaux de poisson pris à Terreneuve, il n'y en a que trois de pris sur la côte de la Norvége, en y comprenant les îles Lofoden. Il dit que les baies et toute la côte de Terreneuve, ainsi qu'une partie du grand banc, peuvent être regardées comme les grandes frayères de la morue, et comme *renfermant les plus grandes pêcheries de morue du monde.*" (Hind, page 6, appendice Q.) " Je ne pense pas qu'il y ait sur la terre un seul endroit où, grâce à la conformation des côtes, les conditions d'existence et de développement de la morue soient aussi nombreuses et aussi favorables que sur la côte nord-est de Terreneuve, les parties septentrionales des grands bancs et la partie méridionale de l'île."

Le diagramme que le professeur Hind a préparé avec soin et qui montre le progrès des pêcheries de Terreneuve de 1804 à 1876, est une preuve concluante de leur valeur et de leur importance toujours croissantes. Je ne désire pas retarder les travaux de la Commission en la renvoyant à cette intéressante démonstration du professeur Hind, dans laquelle il décrit les myriades de diatomes des mers boréales, et où il remonte anneau par anneau, la chaîne des espèces qui les habitent, depuis celles qui revêtent à l'extrémité de la chaîne les formes les plus petites et servent d'aliment à tous les poissons qui fréquentent les couches d'eau froide traversées par le courant arctique, y compris l'inestimable morue, en suivant la marche de ce courant le long des rivages et des bancs de l'Amérique Britannique du Nord qui foisonnent de morue et d'autres poissons d'eau froide ; mais continuons et voyons ce que des hommes pratiques—*capitaines au service de d'armateurs des Etats-Unis—disent au sujet des pêcheries des bancs.* (Capitaine Molloy, affidavits britanniques, page 50, No. 53)—" L'expérience et l'observation m'ont convaincu que les pêcheries des Bancs au large des côtes de Terreneuve sont susceptibles d'un vaste développement, auquel, toutefois le privilége de prendre de la boitte et dese réquiper dans les havres de Terreneuve est indispensable."

Le capitaine Joseph P. Deneef (Affidavits britanniques, No. 52, page 50, Appendice G) confirme cette déclaration dans tous ses détails.

Ainsi, les recherches scientifiques et les études de savants professeurs, jointes à l'expérience pratique de maîtres de navires américains, concourent à démontrer l'existence d'une vaste source de richesses dans les eaux de Terreneuve, et la probabilité, je dirai plus, la certitude qu'il reste encore à donner à cette source de richesse de plus grands développements. Mon savant ami, M. Dana, admet que la pêche de la morue est la pêche par excellence de ses compatriotes, et qu'il est impossible qu'elle subisse jamais de diminution, conformément à l'opinion de feu M. Howe citée par lui. Grâce au Traité de Washington, de vastes étendues de mer ont été livrées aux pêcheurs des Etats-Unis pour qu'ils pussent exercer la pêche par excellence de leur pays.

J'en arrive maintenant à la question de la boitte et de la pêche qui en est faite par les Américains sur les côtes de Terreneuve. Mes savants amis de la partie adverse ont essayé de montrer que la boitte salée est meilleure et moins dispendieuse que la boitte fraîche. Un examen rapide des dépositions de leurs propres témoins fera voir qu'ils ont été absolument incapables d'établir la vérité de l'une ou l'autre partie de cette assertion. Le major Low, donné comme témoin important en cette matière, a passé un an à faire la pêche dans le golfe, trois autres années à équiper des bâtiments

pour la pêche, a fait la guerre pendant deux ans, puis est devenu fonctionnaire municipal à Gloucester et a fini enfin par être employé du bureau de poste. Une telle diversité d'occupations lui en a sans doute assez appris pour lui permettre de parler avec autorité. Il extrait des livres de M. Steele le compte-rendu d'une expédition de pêche à la morue faite dans la "Pharsalia" en 1875 (page 360, Appendice L), avec de la boitte fraîche, et le compte-rendu de l'expédition de la "Madame Rolland," (page 363, idem) dans laquelle on a employé de la boitte salée, et parce que le résultat de l'expédition de la "Madame Rolland" en 1873 a été plus considerable que celui de l'expédition de la "Pharsalia" en 1875, le major en conclut que c'est là la preuve évidente, incontestable, que la boitte salée est meilleure que la boitte fraîche. Mais l'idée s'est-elle jamais présentée à son esprit que la pêche de la morue peut être une année très prospère et une autre année sans résultat; que deux navires pêchant la même année à une très petite distance l'un de l'autre, avec un matériel de même nature, pourraient l'un réussir, et l'autre non? Le brave major découvre ensuite, à l'étonnement général, que dans l'expédition où fut employée la boitte fraîche, il se trouva quelques poissons avariés et de suite il en conclut que c'est parce qu'on a fait emploi de la boitte fraîche.

Voici le témoignage donné en réponse aux questions de mon savant ami M. Dana, (page 362) :—

"Q. Avant de passer à autre chose, je désire avoir quelque explication de cet item de la morue avariée.—R. 13,150 livres de morue avariée à 1 cent la livre, 131 dollars 50 cents.

"Q. Comment se fait-il que la morue fût avariée? Quelle en est la cause? (Ici, le brave major veut faire une impression favorable, mais loin de lui cependant la pensée de ruiner entièrement notre cause, et il répond avec répugnance). R. Eh bien! j'ai mon idée là-dessus."

Mais il est pressé par mon savant ami, et comme s'il sentait l'effet écrasant produit par sa réponse préméditée, il promène un regard assuré sur la Commission, et répond :

"R—Je pense que c'est parce qu'on a fait trop usage de boitte fraîche."

C'est là ce qui, d'après son idée, règle la question.

Mon savant ami, M. Dana, continue :

"Q—Comment cela peut-il avarier la morue?—R. Mon opinion est que les saleurs l'avaient salée avec l'idée qu'ils n'en prendraient pas en aussi grande quantité, et ils ont par conséquent manqué de sel pour une certaine partie. Quand elle arriva au port, un trop long séjour dans l'eau douce l'avait échauffée."

Mais, cependant, à la suite de ma transquestion, il dit aux pages 394 et 395, *ibid*:

"Q—Maintenant, regardez à l'expédition de la "Pharsalia," dont vous parcouriez tout à l'heure le registre?—R. Je l'ai devant moi.—Q. Vous y voyez un article portant l'entête "poisson avarié à 1 centin la livre" Voyez-vous bien?—R. Oui.—Q. Pouvez vous trouver, dans le registre des voyages que vous avez présenté ici un autre exemple d'un bâtiment faisant la pêche sur le Grand Banc avec de la boitte fraîche, ayant eu du poisson avarié durant les trois années qui se sont écoulées de 1874 à 1876?—R. La goëlette "Knight Templar" (le témoin lit les articles d'équipement en détail et en trouve un entre autres qui indique que la goëlette n'avait que de la boitte salée pour appât).

"Q. Il peut donc y avoir du poisson avarié dans une expédition faite avec de la boitte salée?—R. Oui.

"Q. Maintenant, pouvez-vous trouver un autre cas de poisson avarié dans une expédition faite avec de la boitte fraîche? (Le témoin consulte le livre).

"Q. Je ne pense pas que vous en trouviez. Vous voyez que le poisson peut être avarié à bord d'un bâtiment qui pêche sur les Bancs avec de la boitte salée tout aussi bien que s'il le faisait avec de la boitte fraîche?—R. Je le crois.

"Q. Vous voyez qu'il se trouve du poisson avarié tout aussi bien quand on le pêche avec de la boitte salée qu'avec de la boitte fraîche? R. Je le reconnais.

"Q. Et c'est d'après un seul exemple de poisson avarié après une pêche faite avec de la boitte fraîche que vous arrivez à la conclusion que vous avez exprimée? R. Je ne pouvais m'expliquer le fait d'aucune autre manière.

"Q. Mais c'est bien là le seul cas sur lequel vous basiez votre conclusion? R. Le seul.

" Q. Et vous voudriez porter la Commission à croire que le poisson peut être avarié parce que des bâtiments font trop usage de boitte fraîche, d'après cet unique bâtiment et cette unique expédition? R. Non, je ne le veux plus, maintenant que j'ai vu le cas du " Knight Templar."

" Q. Vous retirez ce que vous avez dit auparavant? R. Je le retire en tant que la boitte est concernée."

Enfin, le brave major s'est rendu. M. Atwood est encore une autre grande autorité sur cette question. Evidemment, il appartient à la vieille école, puisqu'il a soixante-dix ans. Il n'avait pas pêché sur les Bancs depuis un quart de siècle, son dernier voyage ayant eu lieu en novembre 1851, et il était absolument incapable d'exprimer une opinion basée sur l'expérience, attendu qu'il ne s'était jamais servi de boitte fraîche. Il a essayé de vous porter à croire, messieurs, que l'opinion de tous les maîtres de navires et de leurs agents dans Provincetown était que l'usage de la boitte fraîche ne présentait aucun avantage, et qu'ils se proposaient de ne plus s'en servir. Il a dit qu'il avait eu des entrevues avec l'agent de chaque navire à Provincetown, mais le résultat de chaque transquestion a démontré victorieusement que, sur vingt-trois ou vingt-quatre agents de navires, il n'en avait vu que quatre, Cook, Waugh, Paine et Joseph (page 58 ibid); il en est ressorti en outre que M. Atwood a certaines théories, l'une desquelles est que la boitte salée est supérieure à la boitte fraîche, et qu'il a fait tous ses efforts pour inculquer aux autres son opinion au sujet de la boitte fraîche. Mais que disent en regard de ces avancés des témoins pratiques, appelés de la part des Etats-Unis et examinés par mes savants amis sur cette même question? Edouard Stapleton s'est servi de boitte fraîche obtenue sur la côte de Terreneuve, pendant les trois dernières années; et a fait la pêche sur le Banc, et il dit à la page 12: " Si, à côté du vôtre, il y a un bâtiment qui emploie la boitte fraîche, et que vous n'ayez que de la boitte salée, il est inutile pour vous d'espérer pouvoir prendre votre part de poisson." Et, à la page 18.

" Q. Vous regardez la boitte salée comme supérieure à la boitte fraîche, je crois? R. Oh non! je crois que la boitte fraîche est la meilleure.

" Q. Vous admettez donc que la boitte fraîche est la meilleure? R. Oh! bien certainement, lorsque d'autres bâtiments, pêchant sur le Banc, en sont pourvus.

" Q. Quand la morue voit la boitte fraîche, elle la préfère à la boitte salée? R. Oui.

" Q. En conséquence, vous admettez qu'il est avantageux pour vous d'aller à la côte de Terreneuve pour vous procurer de la boitte fraîche? R. Oh! oui, assurément, cela nous est avantageux."

M. Francis M. Freeman, dit aussi à la page 80.

" Q. La boitte salée est-elle aussi bonne que la boitte fraîche? R. La boitte fraîche est la meilleure.

" Q. N'est-elle pas employée plus généralement? R. Qnand on peut s'en procurer.

" Q. Dans ce cas, elle est bien meilleure que la boitte salée? R. Oui.

" Q. Pour la pêche, la boitte salée pourrait-elle rivaliser avec la boitte fraîche? R. Non, elle n'est pas aussi bonne que celle-ci.

" Q. Est-ce que les bâtiments qui viennent ici des Etats-Unis et s'approvisionnent de boitte à la Nouvelle-Ecosse se servent entièrement de boitte fraîche? R. Oui, les bâtiments du Cap Anne le font.

" Q. Est-ce que ceux de Gloucester n'en font pas autant? R. Les bâtiments de Gloucester ne se servent que de boitte fraîche.

" Q. Regarderiez-vous la boitte salée comme préférable? R. Non, je n'ai jamais dit cela.

" Q. C'est la boitte fraîche que vous trouvez préférable? R. Certainement.

" Q En bonne vérité, vous ne prétendez pas dire que la boitte fraîche soit préférable à la boitte salée? R. Oui.

" Q. Voulez-vous dire que vous prenez plus de poisson avec de la boitte fraîche? R. Toujours.

" Q. Vous pouvez le prendre plus rapidement? R. Oui.

" Q. Vous êtes certain de tout cela? R. Oui.

M. Lewis dit, à la page 90, en réponse aux questions qui lui sont posées.

" Q. On a affirmé devant nous que les lignes traînantes exigent de la boitte fraîche. Est-ce là ce que vous enseigne votre expérience? R. Il vaut mieux avoir de la boitte fraîche.

" Q Des témoins nous ont dit qu'avec ces lignes la boitte cale au fond de l'eau, et que si elle n'est pas fraîche, le poisson ne veut pas y mordre. R. Il n'y mord pas

aussi bien qu'à la boitte fraîche, mais il y mordra s'il ne peut avoir d'autre chose, et surtout, s'il ne peut avoir de boitte fraîche."

M. Orne (page 131 des témoignages américains) fait les assertions suivantes, au moment de son interrogatoire :

"Q. Vous avez laissé Gloucester avec de la boitte salée ? R. Non, j'avais pris assez de hareng frais pour appâter mes lignes une fois ; c'était en 1870. Si je me souviens bien, je me rendis au Grand Banc pour avoir du flétan. Je ne pus rien prendre tant que je ne me décidai pas à employer uniquement la boitte fraîche."

Après nous avoir rappelé les opinions de quelques-uns des témoins qui ont déposé en faveur des Etats-Unis, (et il y en a d'autres dont les dépositions ont eu le même objet), je vais attirer votre attention sur les témoignages de ceux qui ont été appelés de la part du gouvernement de Sa Majesté.

M. John Stapleton (page 229, témoignages britanniques) a déclaré qu'il n'y avait qu'une saison pour l'encornet sur le Grand Banc. Quand les pêcheurs américains peuvent l'y pêcher, ils le font; mais quand ils ne le peuvent pas, ils descendent à terre et s'en procurent. Ou ils achètent du hareng ou du maquereau, ou ils prennent de l'encornet. Tout ce qu'ils peuvent avoir, soit par la pêche soit par achat, ils le mettent dans la glace et s'en retournent. Et en réponse à la question : "Pourquoi ne peuvent-ils sans cela faire la pêche sur le Banc? il répondit: "Eh bien ! le poisson ne mord point quand il n'y a pas d'appât."

"Q. Est-ce qu'il ne peuvent pas apporter ces poissons d'appât de leurs propre pays ? R. Oui, tout cela est très-bien. Il peut se faire qu'au premier voyage ils emportent de la boitte en partant de chez eux, mais cette boitte-là est bientôt consommée, et si les pêcheurs ne peuvent s'en procurer sur le Banc, alors il leur faut lever l'ancre et se rendre à terre.

"Q. Alors, il est donc nécessaire qu'il vous achètent de la boitte? R. Oui, car la boitte salée ne fait pas mordre le poisson quand il y a d'autre boitte.

"Q. Pour la ligne traînante, est il absolument nécessaire d'avoir du poisson frais ? R. Oui, si cela n'était pas nécessaire, on ne verrait pas les Américains venir en acheter."

M. William McDonald dit, à la page 311, *ibid :*

"La boitte fraîche est absolument nécessaire pour prendre la morue. Sans elle, on ne peut faire avec succès la pêche sur les Bancs. Les capitaines américains disent qu'ils ne peuvent prendre de poisson sans avoir de la boitte fraîche."

"Q. Comment prenez-vous la morue ? – R. Nous la prenons avec des lignes traînantes.

"Q. De quelle espèce de boitte vous servez-vous ? —R. De boitte fraîche, par exemple de hareng.

"Q. Ne pouvez-vous prendre la morue tout aussi bien avec de la boitte salée ? – R. Non.

"Q. Comment le savez-vous ?—R. Je l'ai essayé.

"Q. Dites-nous le résultat de votre expérience ?—R.— Je suis allé sur les Bancs sans autre boitte que des porgies ; nous en apportions généralement quelques barils pour commencer et nous tendions nos lignes traînantes, appâtées avec de la boitte salée Il semblait qu'il n'y avait pas un poisson dans l'eau, car nous n'en pouvions sentir mordre ni prendre un seul. Je suis alors descendu à terre, je me suis procuré du hareng, suis retourné aussi près que possible du même lieu de pêche, ai tendu mes lignes traînantes, et ai pris du poisson en abondance là où auparavant je n'avais pu en prendre aucun. Si vous appâtez votre hameçon avec un morceau de salé, et que vous accrochiez un petit morceau de hareng frais à la pointe de l'hameçon, vous êtes sûr que le poisson s'y prendra.

"Q. Votre témoignage en vient à ceci que la boitte fraîche est absolument nécessaire pour prendre la morue ? – R. Tout-à-fait.

"Q Et sans boitte fraîche, on ne peut faire avec succès la pêche à la morue sur les Bancs ? —R. J'en suis absolument certain.

"Q. Vous en êtes certain absolument ?—R. Je le suis pratiquement parlant ; j'en ai fait l'expérience personnelle.

Q. Pendant combien d'années ?—R. Quatre ou cinq ans. Il y a de cela un certain temps ; mais je crois, d'après ce que disent les capitaines américains, que c'est encore pis de nos jours. Ils disent qu'il leur faut se procurer de la boitte fraîche ou renoncer à prendre du poisson.

Q Si les bâtiments américains n'avaient pas le privilége d'entrer dans les ports de Terreneuve, de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton pour s'approvisionner de boitte fraîche, est-ce qu'ils ne pourraient pas faire la pêche de la morue ?—R. Non, cela leur serait impossible. Tout

homme ayant le sens commun en est convaincu. Ils pourraient faire la pêche jusqu'à un certain point, mais non pas avec avantage.

"Q. Avez vous jamais conversé avec des capitaines américains ? Savez-vous si c'est là leur opinion ?—R. Oui.

"Q. Ils se sont exprimés en ce sens devant vous ?—R. Oui, nombre de fois. Il ne se passe pas une année sans que je parle à une cinquantaine d'entre eux.

"Q. C'est là l'opinion de ceux qui savent à quoi s'en tenir sur les pêcheries ?—R. Oui, c'est là l'opinion générale.

"Q. Avez-vous jamais entendu quelqu'un exprimer une opinion différente ?—Je ne pense pas avoir jamais connu un seul homme qui ait eu une opinion différente de celle-là.

"Q. S'il se présentait ici des témoins qui exposassent des idées différentes, que diriez-vous ?—Je ne vois pas comment ils le pourraient."

M. William Ross, percepteur des droits de douane en cette ville, dit à la page 349.

"Je crois que la boitte fraîche est absolument nécessaire pour poursuivre avec succès l'exploitation de la pêche à la morue. Je crois qu'un bâtiment qui emploie de la boitte fraîche prend au moins deux fois plus de poisson que celui qui se sert de boitte salée."

Pour ne pas fatiguer la Commission, j'ajouterai simplement que beaucoup d'autres témoins ont parlé dans le même sens.

Maintenant, en ce qui concerne le prix relatif de la boitte salée et de la boitte fraîche, je ne puis mieux faire que de signaler le cas de la "Pharsalia," puisque le major Low l'a choisi comme l'exemple du voyage le plus dispendieux fait avec de la boitte fraîche par l'un des bâtiments de Steele pendant les trois années comprises entre 1874 et 1876. Son témoignage, rapporté à la page 394 des dépositions américaines, est comme suit :

"Q. Voyons maintenant, qui vous a porté à faire choix de cette expédition comme un exemple de ce que coûte le voyage d'un bâtiment allant au Grand Banc et n'employant que de la boitte fraîche ? R. Parce que cette expédition nous fait voir que la "Pharsalia" est entrée dans un grand nombre de ports et qu'elle a payé différents prix pour la boitte et pour la glace.

"Q. Est-ce que cette expédition n'est pas la plus coûteuse de toutes celles contenues dans le registre des voyages ? R. Je ne pense pas.

"Q. Indiquez-nous celle qui a été plus dispendieuse ; voyez si vous pouvez en trouver une. Combien d'années le registre couvre-t-il ? R. 1874, 1875, et une partie de 1876.

"Q. Eh bien ! est-ce que le voyage de la "Pharsalia" n'est pas celui qui a coûté le plus cher de tous ceux faits dans le cours de ces trois années par les bâtiments se servant de boitte fraîche ? Le témoin, après avoir parcouru le régistre, répond : "Cela peut être, d'après l'examen que je viens de faire, je pense que cela se peut.

"Q. D'après tout ce que vous avez vu du registre, vous êtes convaincu, n'est-ce pas, que le voyage de la "Pharsalia" a été le plus dispendieux de tous ? R. Oui."

L'expédition de la "Pharsalia" lui paraît donc la plus dispendieuse de toutes celles qui sont mentionnées dans les livres de la maison Steele, pour ce qui est de la boitte fraîche.

On peut voir, à la page 360 du témoignage américain, que le prix de la boitte fraîche s'élève, pour un seul voyage, suivant le compte fait par le major Low de la "Pharsalia," à 251 dollars, 97c, y compris la glace, les droits de ports et la commission des agents, etc., etc. Ce chiffre est certainement beaucoup au-dessus de la moyenne. Voyons, en regard, ce que peut coûter un approvisionnement de boitte salée pour un bâtiment qui va faire la pêche de la morue sur le Grand Banc.

A la page 362 des dépositions américaines, le même témoin porte le prix des slivers, d'après les livres de M. Steele, à 8 dollars par baril, et celui des moules salés à 11 dollars par barils. Francis Freeman, qui emploie un certain nombre de navires à la pêche sur le Grand Banc, dit, à la page 82, que la quantité moyenne de boitte que prend un bâtiment de 65 à 80 tonneaux, et qu'il sale ensuite pour son usage, est de 50 barils. Joshua Payne, un autre témoin des Etats-Unis, qui équipe aussi des navires pour le Grand Banc, dit que l'un de ses bâtiments en a pris 40, un autre 60 et un troisième 75 barils.

Prenant pour exacte cette moyenne donnée par les témoins des Etats-Unis et acceptant l'évaluation faite par le major Low, en y ajoutant le compte dressé par lui d'un voyage où le navire "Madame Roland" dépensa en *slivers* et en *clams* en part égale, nous arrivons au résultat suivant :

Pour une expédition consommant 50 barils de boitte salée	dollars.
25 barils à 8 dollars	200
25 " à 11 "	275
	475
Pour une expédition consommant 40 barils de boitte salée..........	$380
" " " 60 " "	570
" " " 75 " "	739

Telles sont, suivant les déclarations des témoins américains eux-mêmes, les dépenses encourues par les bâtiments qui s'approvisionnent de boitte salée, au lieu de 251 dollars seulement que leur coûte la boitte fraîche, ainsi que l'établissent les chiffres ci-dessus indiqués.

J'ai donc clairement établi jusqu'à présent, d'après les aveux mêmes des témoins des Etats-Unis, que la boitte fraîche est préférable à la boitte salée et, de plus, qu'elle coûte moins cher. Mais il n'est pas du tout nécessaire d'argumenter sur la valeur relative de la boitte salée et de la boitte fraîche. Nous possédons, grâce aux dépositions des témoins américains, le fait clair et simple que la pêche de la boitte sur la côte de Terreneuve est une pratique adoptée depuis quatre ans, et qu'elle s'est développée chaque année successivement, si bien que, cette saison-ci, presque tous les navires américains sont venus sur la côte pour s'approvisionner de boitte. Cela est d'un usage à peu près général, et les hommes d'affaires n'étant pas d'habitude portés à des opérations contraires à leurs intérêts, quelle plus forte preuve ou quel témoignage plus concluant peut-on invoquer au sujet de ce que nous disons en ce moment ?

Je vais maintenant examiner la position prise par mon savant ami, M. Foster, quand il affirme que les pêcheurs des Etats-Unis ne vont pas sur la côte de Terreneuve pour pêcher la boitte, mais pour l'acheter. Je suis parfaitement en désaccord avec mon savant ami sur ce point. A part celle qui est positivement prise par eux, le moyen par lequel les Américains obtiennent la boitte qu'ils disent acheter, est, pour toutes fins et intentions, légalement parlant, et conformément aux termes du Traité, absolument assimilé à l'acte de la prendre ou de la pêcher eux-mêmes. Un témoin des Etats-Unis a affirmé que presque la moitié des équigages des bâtiments américains qui pêchent sur les Bancs se composait d'hommes venus des provinces et de Terreneuve ; eh bien ! si le maître d'un bâtiment ainsi monté par des provinciaux se rendait à la Baie de Fortune avec sa seine à harengs, ou bien qu'après avoir loué une seine sur les lieux, lui et ses hommes prissent la boitte dont ils ont besoin, prétendrait-on que la capture de cette boitte ne serait pas le fait de maîtres de navires américains, parce que des pêcheurs britanniques y auraient contribué ? Assurément, il serait absurde de le soutenir.

Maintenant, quelle est en réalité la différence entre cette manière de faire et celle pratiquée par les Américains pour se procurer de la boitte ? Voyons comment ils font les choses, suivant les témoignages. Dans quelques cas assez rares, l'Américain se rend à St. Pierre et là, s'abouchant avec un pêcheur de Terreneuve qui possède une seine à hareng, et qui connaît à fond les endroits où le hareng se tient, il convient avec lui d'un prix pour ses services et, au besoin, pour ceux d'un ou deux hommes de plus en même temps que pour l'usage de la seine ; il l'engage pour aller aux pêcheries de hareng et pour s'y procurer la quantité de boitte dont le banquier peut avoir besoin. Ou bien, dans d'autres cas, et ceux-là sont les plus nombreux, le maître de bâtiment américain va droit à l'habitation de quelque pêcheur sur la côte de Terreneuve et fait avec lui une convention analogue à la précédente. Arrivés à la pêcherie de hareng, le propriétaire de la seine, aidé d'un ou de deux hommes qu'il a amenés avec lui et d'une partie de l'équipage américain, prend et porte sur le bâtiment toute la boitte nécessaire à l'expédition ; il est payé pour cela, tantôt

suivant le nombre des barils de boitte dont le bâtiment peut avoir besoin pour sa provision et tantôt en une somme ronde. Dans d'autres cas, lorsqu'il faut se procurer de l'encornet ou du capelan, il se rend dans un havre, annonce qu'il lui faut telle quantité de boitte, engage un homme pour la lui procurer et reçoit un prix proportionnel à la quantité prise.

Elle serait subtile la distinction que l'on ferait entre l'homme ainsi engagé à Terreneuve, en dehors de l'équipage du bâtiment, pour prendre de la boitte, et le sujet britannique engagé à Gloucester pour aller à Terreneuve faire absolument la même chose. Combien un pareil marché ne diffère-t-il pas d'un contrat de vente ou d'achat ! Si le hareng ou autre boitte était préalablement pris, embarillé et mis en magasin pour être vendu au premier acheteur qui voulût en payer le prix, il n'y aurait là qu'une simple opération commerciale, mais, dans l'espèce, l'article demandé est le poisson nageant librement dans la mer, qui ne peut être pris et mis de côté en attendant un acheteur, mais qui doit être tiré tout frais de l'eau et mis immédiatement dans la glace, sans quoi il n'est d'aucune valeur. C'est ce poisson que l'Américain veut avoir, et il est indifférent qu'il l'obtiennent par l'entremise d'un sujet britannique ou d'une autre personne, dès qu'il en devient le possesseur et le fait servir à son usage. Le procédé qu'il emploie le met absolument au nombre de ceux à qui s'applique la maxime de droit "*qui facit per alium facit per se.*"

Mais ce n'est pas là la seule manière dont les Américains prennent la boitte sur la côte de Terreneuve. Ils ont dernièrement apporté des seines dans leurs propres bâtiments, se sont rendus à la baie de Fortune et y ont pris de la boitte, non-seulement pour leur propre usage, mais l'ont transportée à St. Pierre, où ils l'ont vendue à des pêcheurs français, faisant ainsi une concurrence directe aux Terreneuviens dans un trafic qui leur a appartenu exclusivement jusqu'à ces derniers temps ; et comme ce trafic est incontestablement lucratif, les Américains ne feront que l'exercer de plus en plus. Ils prennent en outre toute espèce de poissons d'appât sur une grande échelle.

M. Killigrew dit en réponse aux questions qui lui sont ainsi posées (page 158 des témoignages britanniques) :—

"Q. Comment obtiennent-ils le capelan et l'encornet? Prennent-ils cette boitte eux-mêmes, ou bien l'achètent-ils des gens de l'endroit? R. Voici comment ils font. D'habitude ils engagent un homme qui possède une seine, et l'équipage du bâtiment américain va avec lui; cet homme reçoit tant pour l'usage de sa seine, et pour ses services.

"Q. Cela est pour ce qui regarde le capelan? R. Oui.

"Q. Comment obtiennent-ils l'encornet? R. Ils l'achètent s'ils le peuvent ; sinon, ils le prennent eux-mêmes."

M. Bennett dépose comme suit, à la page 140 du témoignage britannique, :

"Q. Est-ce que, durant l'été, les pêcheurs américains sont venus constamment dans ces endroits-là pour s'y procurer de la boitte? R. Oui, tous les jours de la saison.

"Q Est-ce que parfois ils n'achetaient pas la boitte et parfois ne la prenaient pas eux-mêmes? R. Je crois qu'ils font également les deux. Lorsqu'ils prennent le hareng eux-mêmes avec des seines, l'équipage tire le hareng à bord, aidé par le maître de seine, et lorsqu'ils pêchent l'encornet, l'équipage pêche ce qu'il peut en prendre, et le patron en achète autant qu'il peut. Lorsqu'ils veulent avoir du capelan, ils s'y prennent de la même manière ; quelques bâtiments apportent leurs propres seines pour le pêcher.

"Q. Quelles sont les habitudes de l'encornet? R. On ne prend jamais l'encornet autour de Terneuve, si ce n'est près du rivage, sur les récifs, généralement dans des havres ou à l'entrée des havres."

M. John Taylor dit à la page 296 du témoignage britannique :—

"A Terreneuve, les Américains pêchent quelquefois sur les côtes pour avoir de la boitte."

M. Patrick Leary, page 66, des affidavits britanniques :—

"Je lui (James Dunphy) ai procuré de la boitte. En 1870 et en 1875, je lui ai donné chaque fois quarante barils de capelan. Il composait son équipage et je fournissait la seine et le matériel. Il m'a payé chaque année huit dollars pour mes services."

John McInnis, témoin appelé de la part des Etats-Unis, dit, aux pages 192 et 195 :—

"Q Combien de barils de boitte prenez-vous chaque fois ?--R. Quelquefois cinquante et d'autres fois quarante. Il y a des bâtiments qui en prennent jusqu'à soixante.

"Q Payez-vous tout le baril, ou bien employez vous un homme que vous payez une somme ronde pour tout ce qu'il vous en apporte ?--R. Nous employons généralement un homme qui a une seine et nous allons à la pêche du hareng, en le payant suivant la quantité de boitte dont nous avons besoin, tantôt 30, tantôt 40, et même 50 dollars. S'il nous faut quarante barils, nous le paierons par exemple 40 dollars ; si la boitte est rare, nous paierons peut-être plus. L'engagé prendra une seine et sera peut-être deux ou trois jours avant de pouvoir trouver du poisson.

"Q. Vous dites, 'je vous donnerai 30 ou 40 dollars (suivant le cas) pour aller me prendre tant de barils ?"--R. Oui, c'est comme cela que nous faisons, et puis, quelquefois nous donnons 10 dollars pour de la glace.

"Q. Est-ce que vous aidez quelquefois vos engagés à prendre le poisson ?--R. Quelquefois.

"Q On vous a demandé, au sujet de la manière de vous procurer de la boitte, si vous employiez les hommes qui vont à la pêche du hareng. Leur payez-vous des gages ou bien leur payez-vous tant quand le poisson est pris ?—R. Nous les engageons avant qu'ils ne partent.

"Q. Mais vous ne leur payez pas de gages ?—R. Oui, nous avons à leur en payer. Si l'engagé est deux ou trois jours sans pouvoir rien prendre, il faut que nous les lui payions tout de même.

"Q Vous ne le payez pas également, qu'il prenne du poisson ou non ?—R. Oui. Quelquefois, si j'engage un homme pour aller me pêcher de la boitte, et qu'il perde trois ou quatre jours, je ne l'en paie pas moins."

Philippe Pine, colon, demeurant à la baie de Burin, Terreneuve, dit à la page 61 des affidavits britanniques :—

"Je connais les pêcheries de Terreneuve pour les avoir pratiquées et avoir fourni aux pêcheurs depuis l'âge de dix-sept ans.

"J'ai observé qu'un grand nombre de bâtiments américains y venaient faire la pêche, ainsi que dans les environs ; j'y ai vu jusqu'à 40 navires à la fois. Ces navires y venaient pour se procurer de la boitte et de la glace, ."

Richard McGarth, sous-receveur des douanes de Sa Majesté, demeurant à Oderin, Terreneuve, dépose ainsi, page 64, *ibid.* :—

"J'ai vu des bâtiments des Etats-Unis dans ces environs. En 1874, quatre ou cinq de ces bâtiments sont allés derrière l'île d'Oderin, après s'être procuré de la glace à Burin, et, douze milles plus loin, ils ont pêché le capelan pour avoir de la boitte."

Robert Morey, marchand-fournisseur, demeurant à la Baie-du-Capelan, Terreneuve, (*Ibid.* p. 67) :—

"Je connais, je puis dire depuis mon enfance, les pêcheries de Terreneuve. Ces deux années dernières, j'ai vu dans nos parages nombre de bâtiments de pêche américains. Ainsi, pendant la dernière campagne, j'en ai vu, bien sûr, plus de cent, qui sont venus dans notre port ou qui ont passé devant. L'année précédente, six étaient entrés dans le port. Ils viennent chercher de la *boitte :* d'abord du capelan, lorsque nous avons le "banc de capelan" ; ensuite de l'encornet. Ils pêchent eux-mêmes une partie de ce qu'il leur faut. J'ai vu en pêche, un jour, sur le fond aux encornets, six embarcations, détachées de l'un de leurs navires. Ils achètent aussi de l'appât à nos gens ; car ils sont toujours fort pressés de compléter leur provision pour regagner les bancs. Ils seinent toujours eux-mêmes leur capelan tant que ce poisson est abondant, c'est-à-dire jusqu'à une époque assez avancée de la saison. Chaque navire en prend environ quatre-vingts barils ; et cet appât est conservé frais au moyen de glace, achetée aux habitants de la baie. Le capelan et l'encornet, pêchés par ces Américains, sont pris dans le havre, tout près de la grève."

Peter Winser, colon, demeurant à Aquaforte, Terreneuve, (*ibid*, p. 68) :—

"J'ai toujours été dans les exploitations de pêche, soit en exploitant moi-même nos pêcheries de Terreneuve, soit en fournissant des objets d'armement aux pêcheurs.

"A la campagne dernière, comme l'année précédente, il est venu ici—je les ai vus—plusieurs navires de pêche américains, pour faire provision de boitte. Ils ont pêché eux-mêmes une partie de leur provision et ont acheté le reste. Pour prendre

le capelan ils se sont servi d'une seine appartenant à un habitant d'ici et ils étaient aidés dans leur travail par son fils. Il y a eu quatre de ces bâtiments en pêche, un jour, dans notre port ; et jusqu'à quinze à la fois au cap Broyle, où, dans une occasion, j'en ai moi-même compté dix, dont les équipages étaient occupés à prendre des encornets. Ici et dans les anses et ports voisins, il est venu, l'été dernier, au moins soixante-dix vaisseaux américains, pendant le passage du capelan ; et je tiens de bonne source que les ports entre Saint-Jean et les Trépassés ont été fréquentés par deux cents de ces navires au moins, venus là pour se procurer de l'appât frais, qu'ils ont en partie pêché eux-mêmes, en partie acheté. Tout cela me conduit à penser que c'est l'intention des bâtiments américains de venir ainsi prendre provision de boitte à nos rivages et dans nos havres pour aller ravitailler ensuite leurs goëlettes sur les bancs afin qu'elles y restent en pêche sans interruption. Chaque navire emporte par voyage environ quarante barils de capelan, durant le temps du capelan, et après, à ce que m'a dit un des capitaines, environ cinquante barils d'encornet. Ces navires font deux ou trois voyages par campagne."

Il y a beaucoup d'autres dépositions semblables ; mais je me bornerai, après ces citations, à indiquer plus particulièrement à votre attention les affidavits qui terminent les témoignages produits en réponse par le gouvernement de Sa Majesté (Annexe Q, numéros 1–8) : ces affidavits viennent à l'appui de mon assertion, et prouvent que la baie Fortune a été visitée cette année, par des bâtiments américains, qu'ils y ont pêché de la boitte avec de grandes seines, qu'ils ont barré des anses et qu'ils ont même fourni de l'appât aux Français.

Relativement aux témoignages de M. Joseph Tierney, cité par M. Foster, lorsqu'il a prétendu que les terreneuviers américains achetaient la boitte et ne la pêchaient pas, j'ajouterai qu'immédiatement après la réponse à laquelle s'arrête mon savant ami, se rencontrent la demande et la réponse suivantes :—

" Q. Vous les employez à aller pêcher de l'appât pour votre usage ?—R. Oui c'est la coutume, j'entends quand nous sommes hors de Gloucester."

Donc Tierney appuie aussi mon assertion.

Il est encore prouvé par les témoins des Etats-Unis que leurs navires qui vont pêcher la morue dans le golfe Saint-Laurent, emportent des filets à hareng pour prendre de l'appât. C'est là une pratique déjà ancienne, et il faut se rappeler que leur privilége de se procurer de la boitte à la côte de Terreneuve est tout nouveau : est-il donc à supposer que leurs banquiers ne feront pas sur la côte de cette île ce que leurs autres pêcheurs à la morue trouvent si avantageux de faire dans le golfe ? Je ne conçois pas comment mon savant ami M. Foster pourrait prétendre sérieusement, en présence des circonstances exposées par les témoignages, que ses nationaux, qui ont obtenu ainsi la faculté de se procurer une chose indispensable au succès de leur pêche, doivent, par une vaine subtilité de raisonnement, être admis à la jouissance d'un avantage d'un prix infini pour eux, sans accorder aucun équivalent. Cela serait-il bien conforme à la justice, à l'équité ?

Il y a une autre considération majeure. Avant votre décision du 6 septembre, les habitants de Terreneuve et les Américains supposaient également que le droit de commerce, transbordement, etc., était concédé par le Traité de Washington aux pêcheurs des Etats-Unis. Mais votre décision a constaté le contraire ; elle a constaté, selon l'interprétation qu'en a donnée le savant agent des Etats-Unis, qu'il n'a été concédé " rien d'autre que la faculté pour leurs navires d'aller pêcher dans les eaux interdites jusque-là." Cette faculté, vous la leur reconnaissez. Or, je l'ai démontré, il faut à ces pêcheurs de la boitte fraîche ; et le seul moyen qu'ils auront de s'en procurer sera d'en pêcher. Je dois donc vous demander d'estimer la valeur de ce privilége, en me fondant sur ce que, pendant les années à courir du traité, ils seront dans la nécessité de pêcher eux-mêmes l'appât, qu'ils n'ont pas légalement le pouvoir d'acheter. Assurément, mes savants amis ne sollicitent pas cette Commission à déclarer qu'à l'avenir les citoyens américains jouiront subrepticement de priviléges qui ne leur appartiennent pas légitimement, et que, par cette cause, on réduira l'indemnité que Terreneuve réclame à si juste titre.

Un mot, maintenant, de la pêche aux harengs exercée en hiver dans la baie Fortune. Il paraît que quarante ou cinquante bâtiments des Etats-Unis s'y rendent de novembre à février, et qu'ils en emportent des chargements de hareng gelé, de 800 à 1000 barils. Sur ce point, je me permets de vous renvoyer aux affidavits de MM. Hickman, Giovanninni, Hubert et autres (affidavits britanniques, pp. 53, 57 et 59). Suivant les témoignages, les navires américains se procurent leur chargements par voie d'achat, et ce commerce s'accroît, car, dans le courant de cette année, un seul navire aurait chargé 6,500 barils.

M. Patillo, témoin des Etats-Unis, attachait tant de prix à la pêche d'hiver, il y a déjà plusieurs années, qu'il allait l'exercer au risque de faire confisquer ses armements. Il n'est donc guère vraisemblable que les Américains continuent d'acheter le poisson, maintenant qu'ils peuvent le pêcher librement.

Je vais considérer à présent la question relative à l'exercice du privilége qu'ils ont acquis de participer à l'exploitation des riches pêcheries situées dans les eaux de la côte de Terreneuve.

Le nombre de navires *banquiers* américains qui viennent à cette côte pour y faire provision de boitte, s'élèverait actuellement d'après les témoignages, à 4 ou 500. M. Fraser (page 173 des témoignages britanniques) le porte à ce dernier chiffre. Les besoins d'une population d'au-delà de quarante millions nécessitent de vastes entreprises de pêche ; aussi trouve-t-on les pêcheurs des Etats-Unis partout où il y a chance d'obtenir de bons résultats. Les eaux côtières de Terreneuve, formant une superficie de plus de 11,000 milles carrés, sont donc une importante addition à leurs premiers champs d'opérations. Les Français jouissent sur les côtes nord-est et ouest de l'île, d'une liberté semblable à celle que les Américains ont maintenant sur les côtes est et sud. Celles-ci, toutefois, sont des pêcheries plus productives que les autres ; elles sont, en outre, plus rapprochées des bancs. Il résulte des témoignages sous vos yeux, que les Français font une pêche considérable sur les côtes auxquelles ils ont accès. Les armateurs de France y expédient des navires de 200 à 300 tonneaux qui vont se mettre à l'ancre dans les anses ; et pendant tout l'été, les équipages, montés dans des chaloupes, se livrent à la pêche près de terre. A l'automne, la flotille remet à la voile. D'autres bateaux plus petits vont aussi à la morue tout autour de la côte occidentale. On peut se former une idée de la valeur et de l'importance que les Français attachent à ces pêcheries, en se rappelant avec quel soin jaloux leur gouvernement a toujours veillé au maintien et au respect de leur droit dans leurs fréquentes et longues négociations avec la Grande-Bretagne sur la question des pêches.

Il est vrai que jusqu'à présent les pêcheurs des Etats-Unis ne se sont pas livrés à de bien grandes opérations sur les côtes de l'île ; toutefois, des témoignages établissent qu'ils ont pêché avec succès la morue et le flétan sur la côte méridionale. Ainsi, William N. Mulloy, de Gloucester, maître de bateau, dit dans son affidavit (page 51, des affidavits britanniques) :

" J'ai eu connaissance que deux navires des Etats-Unis ont pêché la morue en dedans des Keys, Sainte-Marie, c'est-à-dire sur les places de pêche côtières. J'y ai pêché moi-même."

Philip Snook dépose sous la foi du serment (page 57, mêmes affidavits) :

" Des navires américains ont pêché sur les lieux de pêche de la côte, mais je ne puis fournir de détails, si ce n'est que je les ai vus en pêche vis-à-vis l'anse de Dantzick, près de la pointe sud de la baie Fortune.''

George Simms (page 133, *ibid*) :

" J'ai vu des bateaux et des équipages américains occupés à pêcher la morue sur les pêcheries côtières de Terreneuve, mais je n'en puis dire le nombre, n'en ayant pas pris de note."

George Bishop, de Burin, (page 131, *ibid*) :

" Il est venu des navires américains faire la pêche de la morue sur nos fonds, vis-à-vis du cap Sainte-Marie. Les maîtres ou armateurs américains font quelquefois

des réparations à leurs navires dans ce port-ci, mais ils n'y transbordent jamais leurs chargements."

William Collins (page 62, *ibid*) :—

"Il vient quelquefois des bateaux américains sur la pêcherie côtière devant le cap Sainte-Marie. J'y en ai vu jusqu'à trois en pêche."

Samuel George Hickman, demeurant à Grand-Banc, Terreneuve, (page 58) :—

"J'ai vu notre rivage entouré de pêcheurs américains occupés à pêcher le flétan et la morue ; mais je ne saurais dire si tous ces navires étaient à moins de trois milles d'une ligne imaginaire tirée d'un promontoire à l'autre. J'ai souvent vu des navires américains en pêche entre l'île de la Passe et l'île Brunette ; j'en ai vu quelquefois s'avancer vers le haut de la baie et pêcher au milieu des petites embarcations. J'ignore la quantité et la valeur des produits de leur pêche ; mais je sais qu'ils ont détruit la pêcherie de flétan autour de l'île de la Passe, et grandement endommagé la pêcherie de morues de la baie Fortune. Un de leurs capitaines me disait, un jour, que nos gens perdraient leurs peines en allant y jeter la ligne après le départ des navires américains."

George Rose, de la Petite-Baie, baie Fortune, (page 54) :

"Les pêcheurs américains ont pêché autour de l'île de la Passe, et ont fait de bonnes captures. J'ai entendu dire que le capitaine Jacobs, de la goëlette——— avait eu, une année, l'offre de 9,000 dollars pour le chargement qu'il avait pêché dans cet endroit. Les navires américains y venaient pêcher le flétan et la morue, mais principalement le flétan. J'estime qu'ils y prenaient au moins pour $10,000 de poisson par an, et toute cette pêche se faisait en deçà de trois milles de nos rivages,"

Il n'y a aucune raison de supposer que les Etats-Unis n'exerceront pas leur privilége tout autant et même plus que les Français. Ne peuvent-ils pas compter sur des résultats plus lucratifs? Les lieux de pêche dont ils ont l'usage sont plus riches et plus commodément situés. De 1871 à 1873, alors que les Etats-Unis commençaient de posséder les priviléges concédés par le Traité de Washington, il allait de fois à autre un navire américain chercher de la boitte à Terreneuve. Mais depuis lors, le nombre de leurs navires qui s'y rendent augmente d'année en année, et en 1877, c'est-à-dire dans le cours de la présente campagne, les témoignages constatent qu'une immense flottille—un témoin, je crois, dit toute la flottille du grand banc—a été s'approvisionner de boitte fraîche à cette île : plusieurs navires même ont pêché du hareng sur ses côtes pour le porter ensuite aux îles Saint-Pierre et Miquelon et le vendre aux Français. Ainsi ces pêcheurs entrent déjà en concurrence directe avec les nôtres. Ce n'est là probablement que le commencement d'une concurrence générale—de cette concurrence que nous aurons bientôt à soutenir avec eux sur les marchés du Brésil, des Antilles et d'Europe. Ils ont maintenant, grâce au privilége de descendre à terre pour préparer leur poisson, les mêmes avantages que nous, et ils peuvent avec autant de facilité alimenter ces marchés, qui sont nos débouchés à l'heure présente. Il est évident que cette industrie, pour ce qui concerne les Américains, est en croissance ; et à mesure qu'ils pratiqueront davantage nos côtes, qu'ils connaîtront mieux les anses, les fonds de pêche, leur étendue, les richesses des eaux, qu'ils apprendront—cela ne tardera guère—qu'ils peuvent trouver le poisson tout près de la côte, en ayant en même temps toutes les commodités du voisinage de la terre, entre autres celle de se procurer de la boitte sans retard ni peine et d'avoir à proximité d'excellents ports pour la sécurité de leurs navires—nul doute qu'on ne voie beaucoup de leurs armateurs aimer mieux expédier leurs coûteux armements à ces pêcheries côtières que de courir les risques et périls auxquels sont toujours exposés les navires qui vont pêcher sur les bancs.

M. Foster, dans la première partie de son discours, a entrepris d'expliquer pourquoi les Etats-Unis ont toujours témoigné un si vif désir d'avoir accès aux pêcheries côtières. Il prétend qu'aux différentes époques où se sont conclus les traités qui contiennent des conventions relativement aux pêcheries, la pêche du maquereau dans le

golfe Saint-Laurent, était inconnue comme industrie, et que les Américains avaient employé alors tous leurs efforts à maintenir le droit qu'ils prétendaient avoir sur les grands fonds. Il est de fait que la pêche du maquereau par les Américains dans les eaux canadiennes date d'une époque postérieure à la convention de 1818. Les témoignages ne jettent aucun jour sur les circonstances de l'origine de cette industrie; mais une plus grande connaissance des richesses de nos eaux, acquise dans de continuels voyages aux côtes anglo-américaines, après la convention, à quoi il faut ajouter la connaissance nécessaire des parages, des havres, des places poissonneuses, voilà, sans doute, ce qui a conduit les Américains, qui jusque-là se bornaient à l'exercice des pêches de la morue, du flétan et de la barbue, à se livrer aussi à celle du maquereau, nouvelle pour eux et qui leur a été si lucrative. L'extension qu'a déjà prise la pêche du maquereau par eux dans le golfe Saint-Laurent, annonce ce que sera leur exploitation des pêcheries côtières de Terreneuve. Il n'est pas douteux que les actes de cette commission et tous ces témoignages donnés devant elle par les pêcheurs les plus entreprenants et les plus heureux, soient soigneusement étudiés par leurs armateurs. Cet examen leur suggérera l'idée d'entreprises nouvelles; on les verra y engager des capitaux et expédier des navires à des lieux qui étaient auparavant inconnus ou méconnus d'eux.

Il me reste à parler des priviléges conférés à Terreneuve par les Etats-Unis,—de leur valeur. Il y a d'abord cette liberté de pêche dans leurs eaux: la question de sa valeur a été sommairement résolue par mon savant ami M. Dana, en ces termes: " elle est minime." Aussi pas un de nos savants adversaires n'a-t-il jugé à propos d'y appeler l'attention, n'a-t-il voulu prétendre que cette liberté pouvait avoir quelque prix pour nous. Inutile donc de m'y arrêter; je passe outre, en me contentant de faire remarquer que, d'après l'ensemble des témoignages, unanimes sur ce point, jamais les navires de Terreneuve n'ont fait ni ne pourront faire aucun usage profitable de cette concession.

A l'égard de la question du libre marché accordé par les Etats-Unis pour le poisson et l'huile de poisson, j'en parlerai de même brièvement. Mon ami M. Thomson la traitera au long. Pour moi, je vais seulement attirer l'attention sur certains faits constants, afin que ses arguments puissent ensuite s'appliquer plus aisément à Terreneuve. Les principaux marchés pour la morue salée ou séchée de cette provenance, sont le Brésil, les Antilles et l'Europe. Celui des Etats-Unis est très-restreint. D'un relevé produit dans cette enquête (annexe I) sous la rubrique: " Etat indiquant la valeur du poisson et des produits de poisson importés des Etats-Unis—et de ceux exportés aux Etats-Unis et autres pays, par la colonie de Terreneuve annuellement, durant la période de 1851 à 1876," il ressort que, dans le cours de ces vingt-six années, comprenant les douze années du Traité de réciprocité, l'exportation annuelle moyenne de Terreneuve aux Etats-Unis représente une somme de $323,728, en regard d'un total de $6,043,961 d'exportations aux autres pays. On constate aussi que le marché des Etats-Unis est en décroissance; ainsi l'exportation annuelle moyenne aux Etats-Unis, pendant les sept années écoulées entre le Traité de réciprocité et le Traité de Washington avait été de $348,281 contre $6,876,000 d'exportations aux autres pays; et la moyenne, pour les trois années de 1874, 1875 et 1876, sous le Traité de Washington, offre les chiffres significatifs suivants: exportations aux Etats-Unis $222,112;—aux autres pays $7,792,859. Dans cette dernière période encore, les exportations aux Etats-Unis sont tombées du chiffre de $285,250 (1874) à $155,447 en 1876. Il est difficile d'assigner les véritables causes de ce changement. On peut, toutefois, jusqu'à un certain point, l'attribuer à l'usage que les Etats-Unis font des avantages qu'ils ont obtenus par le Traité de Washington, et qui les mettent à même de fournir à leur propre consommation en morue. D'autre part, un débouché considérable a été ouvert à Terreneuve à leurs navires banquiers pour la morue de petites dimensions. Ce produit de leur pêche, qui auparavant était rejeté à l'eau par eux à cause qu'on n'en voulait pas dans leur pays, ils le portent maintenant à Terreneuve, où ils le vendent à des prix rémunératifs. Voici sur ce sujet le témoignage du capitaine Mulloy (maître d'un navire américain), de M. Charles Barnes, etc.

Le premier (page 51 des affidavits britanniques) s'exprime ainsi:—

" La quantité de petites morues prises par chaque navire sur les bancs est d'au moins 250 quintaux sur une moyenne de deux chargements. Le port de Gloucester expédie par campagne environ 300 navires aux bancs de Terreneuve; d'autres ports des Etats-Unis y en envoient aussi, mais en moins grand nombre. La pêche moyenne par navire est de 2,500 quintaux de morue, qui rapportent environ $12,000 à l'armateur.

" Avant 1874, les pêcheurs américains rejetaient à la mer tout le poisson qui avait moins de 22 pouces après avoir été tranché, ou moins de 28 pouces avec la tête. Aujourd'hui ce poisson se transporte à Terreneuve et s'y vend, légèrement salé, à des prix avantageux. L'an dernier, j'en ai moi-même vendu 150 quintaux à raison de 9s. 6d. le quintal. Le privilége de vendre l'huile à Terreneuve est important aussi, en ce qu'il procure au pêcheur l'argent nécessaire pour acheter de la boitte et réparer son armement."

Et M. Charles Barnes (page 81) fait cette déposition:—

" J'ai acheté de la petite morue et de l'huile de morue à des pêcheurs des Etats-Unis, l'an dernier, en paiement de boitte, glace et réparations à leurs navires; j'ai aussi acheté de cette morue comptant. J'en ai eu, l'année dernière, des pêcheurs américains plus de 300 quintaux, en tout, que j'ai payés de 8 à 11 shillings le quintal de 112 livres (morue verte).

" J'ai aussi acheté d'eux une quantité considérable d'huile de morue."

Richard Coshin (page 69 *ibid*) :—

" Les pêcheurs américains nous ont vendu de la petite morue et de l'huile de morue. Le prix de la morue verte était de 8 à 9 shillings le quintal et celui de l'huile de 2s. 6d. le gallon. J'ai acheté d'eux à ces prix 80 quintaux de poisson et 2 tonnes ½ d'huile."

Richard Paul (page 63 *ibid*) :—

" Les pêcheurs américains ont vendu du poisson et de l'huile par ici. J'ai eu connaissance qu'ils ont vendu 37 quintaux de morue à 7 sh. le quintal et 70 gallons d'huile à un demi-dollar. Ils disaient, l'année dernière, qu'ils se proposaient de venir vendre désormais à notre population toute la morue de leur pêche, au-dessous de 22 pouces de longueur."

Philippe Hubert, sous-percepteur des douanes du havre Breton, baie Fortune (page 54):

" Les pêcheurs américains ont vendu de la petite morue verte dans cette baie; quelques navires en ont vendu 100 quintaux, au prix de 7 à 10 sh. le quintal en vert."

Je me borne à ces citations; mais les témoignages de même nature abondent.

Antérieurement au Traité de Washington, il y avait une taxe de $1.30 par quintal établie à l'entrée du poisson à Terreneuve; elle est abolie à l'égard des Etats-Unis. L'occasion que leurs pêcheurs trouvent aujourd'hui de vendre leur petit poisson est assurément, à tous les points de vue, fort avantageuse pour eux. S'il y a eu de même avantage pour les armateurs terreneuviens à obtenir un marché libre aux Etats-Unis le gouvernement américain a réduit cet avantage à son minimum en frappant à l'entrée les boîtes de ferblanc dans lesquels est mis le saumon, et en refusant d'admettre, l'huile de phoque (loup-marin), qui est un important article d'exportation de l'île,—en refusant, dis-je, d'admettre ce produit comme huile de poisson, quoique, dans son propre langage commercial, il soit désigné sous ce nom. C'est là, toutefois, une question qui, je suppose, ne rentre pas dans le cercle de votre examen, non plus que cette autre question des $128,185 de droits qui ont été payés dans les ports des Etats-Unis sur le poisson et les produits de poisson importés de Terreneuve, de 1871 à 1874 (page 173 des preuves britanniques), tandis qu'on laissait les Etats-Unis jouir des avantages du Traité de Washington après l'entente formelle que cette jouissance serait récipro-

que ; mais les Etats-Unis avaient ensuite répudié cette entente, et à l'heure qu'il est les droits ainsi reçus dans ces années-là ne sont pas encore restitués.

Il y a eu une raison invoquée par mes savants adversaires sur laquelle je désire faire une ou deux observations. Ils ont prétendu, si j'ai bien compris, que les pêcheurs de Terreneuve devaient se féliciter de voir les Américains aller trafiquer sur les côtes de l'île ; que ce commerce les débarrasse d'un système d'affaires qui existerait, selon mes savants amis, entre le marchand et le pêcheur, et qui aurait l'effet de réduire celui-ci à une sorte de servage envers celui-là ; et, pour preuve de tout cela, ils citent une pétition des habitants de Plaisance, en date du 19 août 1800, demandant l'établissement de certains règlements de pêche alors en usage à Saint-Jean. Singulier moyen pour prouver la réalité d'un état de choses qu'on prétend exister en 1877, que d'aller ainsi produire un narré de faits remontant à 1800 ! Je n'aurais, certes, pas estimé ce point assez important pour m'y arrêter si mes savants amis n'y étaient revenus plus d'une fois et en méconnaissant par trop, ce me semble, la vérité. Mais il me suffira bien de rappeler que leurs assertions sont amplement réfutées par les déclarations du juge Bennett, et de MM. Fraser et Kelligrew, qui ont très-suffisamment montré quelle est la véritable situation des choses dans l'île. Quand, d'un côté, je vois mon savant ami M. Dana relever tant l'importance de tout le bien que les Américains ont fait, de tout le bien qu'ils vont encore faire, en visitant notre côte, les mains pleines d'argent et l'âme pleine de bonnes intentions, telles que celle, a-t-il dit, d'améliorer la condition morale de nos pêcheurs ;—et quand, de l'autre côté, je considère ce qu'ils ont réellement fait, et ce qu'ils tentent de faire—qui est de prendre nos pêcheries sans en donner l'équivalent—quand je vois tout cela, ce mot du vieux poëte latin me revient forcément en mémoire : *Timeo Danaos et dona ferentes* !

Jusqu'à présent je n'ai traité les questions que sous le point de vue du commerce. C'est les considérer par leur côté le plus étroit et le moins élevé. Je demande à la commission qu'elle considère maintenant ces priviléges concédés par l'article 18 du traité de Washington dans une vue plus large—le point de vue national. Les Etats-Unis, avec leur énorme population, toujours croissante, ont besoin d'augmenter les ressources d'alimentation qu'ils se procurent par la pêche. Pour se maintenir dans leur haute position comme puissance maritime, il leur faut donner la plus vaste extension aux industries de navigation où se forme leur monde de matelots. Or, les pêcheries ont toujours été des pépinières de marins. En étendant les limites de leur champ de pêche, les Etats-Unis offrent tout à la fois de nouvelles occasions de placements à leurs capitalistes, et d'occupation à leur peuple si énergique et si entreprenant. Ce qu'ils ont acquis par le traité de Washington ajoute donc à leur grandeur nationale. Ils sont sortis de leurs anciennes limites, et leurs navires aujourd'hui flottent librement sur toutes les eaux côtières de l'Amérique du Nord. Ces considérations seront appréciées par votre commission. Je demande si, maintenant qu'ils ont la jouissance de ces priviléges, les Etats-Unis voudraient y renoncer pour rien ? ou si plutôt ils ne braveraient pas tous les hasards pour en rester maîtres ? Ces raisons mériteront sans doute à vos yeux d'être pesées lorsque vous déterminerez le chiffre de l'indemnité dont les Etats-Unis restent redevables pour les avantages bien réels qu'ils ont acquis.

Dans ce plaidoyer, je me suis efforcé d'exposer d'une manière concise les raisons sur lesquelles le gouvernement de Sa Majesté fonde la réclamation faite au nom de Terreneuve. Le détail de cette réclamation, qui s'élève au chiffre de $2,880,000, est présenté dans le factum du gouvernement britannique. Je vous ai prouvé l'énorme valeur de ces pêcheries, naguère la propriété exclusive d'une population de 160,000 âmes, aujourd'hui ouvertes à une grande et très entreprenante nation. J'ai prouvé que sur un produit annuel de $6,000,000 le profit est de 25 à 33 pour 100. (Voir les dépositions de MM. Fraser, Kelligrew et du juge Bennett, aux témoignages britanniques, et la déclaration de M. Munn, aux affidavits britanniques, p. 48). Il est bien constant que 400 à 500 marins des Etats-Unis vont chercher à la côte de Terreneuve cette boitte, qui est absolument nécessaire pour la réussite de la pêche de la morue sur les bancs. Tous les témoins produits par les Etats-Unis, qui ont été interrogés là-dessus, vous ont dit quelle importance ils attachaient à l'exercice de la pêche à la

morue et quels résultats profitables on en obtient. A vous, messieurs, il appartient de déterminer le juste équivalent que les Etats-Unis nous doivent pour le privilége de pêcher avec nous, en commun, dans de si riches eaux, et de se procurer à nos rivages les appâts indispensables sur les bancs, ces pêcheries sans pareilles, dont le maître d'un bateau américain dit "qu'elles sont susceptibles d'une exploitation illimitée."

Vous avez vu l'usage que les Etats-Unis faisaient autrefois de ces pêcheries, et l'usage qu'ils en font aujourd'hui. De ce rapprochement il faut conclure qu'ils en tireront désormais tout ce qu'en peuvent tirer l'énergie et l'esprit d'entreprise.

Le factum ou exposé du gouvernement de Sa Majesté, la réponse des Etats-Unis et la réplique avec l'ensemble des preuves, sont sous vos yeux. Votre décision sera formée d'après ces preuves. Je ne sollicite de vous aucun acte de libéralité ou de générosité; je ne veux qu'un juste équivalent des priviléges concédés.

Je n'ai plus qu'à ajouter qu'en voyant autour de moi, durant cette enquête, cette troupe d'éminents avocats et attachés des Etats-Unis et du Canada, et en sentant cependant que personne parmi eux ne connaissait, que d'une manière générale, cette ancienne colonie de la couronne anglaise dont j'ai l'honneur d'être le représentant devant vous, et que j'étais le seul qui eût une connaissance intime de ses ressources et de ses avantages, je confesse que ma responsabilité m'a paru bien grave; car j'allais être seul à faire valoir, à représenter toute l'importance, toute la légitimité de la réclamation de l'île; mais, je ne veux pas sortir de ce tribunal sans le reconnaître, ce pesant fardeau a été allégé par vos procédés et votre courtoisie à mon égard, comme par le soin attentif avec lequel vous avez recherché tout ce qui était de nature à vous éclairer et à vous servir dans l'appréciation que vous avez à faire. Aussi ai-je pleine et entière confiance que vous remplirez en conscience votre devoir; et je partage l'espoir que vos travaux auront ce résultat heureux d'harmoniser les sentiments divers et discordants des populations intéressées et d'établir entre elles une paix, une amitié durables.

M. *Dana.*—Vos Honneurs veulent-ils me permettre de dire un mot de rectification sur un point de fait effleuré par mon savant ami, et qui n'a rapport ni aux témoignages ni aux lois, mais aux avocats des Etats-Unis? Si je ne me trompe, mon savant ami prétend que les avocats des Etats-Unis admettent généralement que la Grande-Bretagne aurait droit à une indemnité, et que toute la question roulerait sur le chiffre de cette indemnité. N'est-ce pas là ce qu'il a dit?

M. Whiteway.—Oui.

M. Dana.—Eh bien, je tiens à rectifier son idée là-dessus.

M. Whiteway.—Le fait semble généralement admis, voilà ce que je dis. Le langage dont vous vous êtes servi, et celui de vos confrères conduisent à cette conclusion.

M. Dana.—Les avocats des Etats-Unis, M. Foster, M. Trescot et moi, nous pensions tous avoir exprimé l'opinion—et c'était certainement là notre opinion et ce que nous entendions dire—que, selon nous, l'Angleterre ou les provinces américaines par l'engagement pris par les Etats-Unis de n'imposer aucun droit sur le poisson et l'huile de poisson venant de ces provinces, pendant la durée du traité, avaient obtenu un avantage d'un plus grand prix que n'est la liberté que l'Angleterre nous a garantie de pêcher dans les limites des eaux britanniques. Voilà toute la rectification que je désirais faire. Je n'ai remarqué rien d'autre dans le plaidoyer du savant conseil qui puisse appeler la moindre réclamation de notre part, ou nous donner droit de demander la réplique. Il s'est, je crois, tenu strictement et honorablement dans les bornes des questions en débat.

No. VIII.

Argumentation finale au nom de Sa Majesté par M. Doutre.

Vendredi, 16 *novembre* 1877.

La conférence se réunit.

M. Doutre porte la parole devant la commission en ces termes :

Avec la permission de Votre Excellence et de Vos Honneurs, je vais présenter, à l'appui de la réclamation de Sa Majesté, diverses observations que j'exprimerai le plus brièvement possible. Pour qu'elles soient intelligibles, sans renvoyer trop souvent à des documents volumineux, je serai forcé de revenir, en sollicitant votre indulgence, sur des choses qui vous sont bien connues.

Après la guerre de l'Indépendance, les Etats-Unis cherchèrent aussitôt à faire reconnaître leur nouvelle existence par la Grande-Bretagne, et le traité de Paris de 1783 fut signé. Un article accessoire de cette convention est ainsi conçu : "Les habitants des Etats-Unis continueront de jouir, sans être molestés, du droit de prendre du poisson de toute sorte sur le grand banc et sur tous les autres bancs de Terreneuve comme aussi dans le golfe Saint-Laurent et dans tous les autres parages où les habitants des deux pays avaient ci-devant coutume de pêcher ; et pareillement ils auront la liberté de prendre toute sorte de poissons dans telle partie de la côte de Terreneuve que les pêcheurs britanniques pratiqueront (mais non de sécher ou saler leur poisson sur l'île), comme aussi sur les côtes, baies et anses des autres possessions de Sa Majesté en Amérique ; et les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et saler leur poisson dans toutes baies, havres et anses non habités de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador aussi longtemps que ces mêmes lieux seront inhabités ; mais dès et à mesure que ces lieux seront habités, il ne sera plus loisible aux dits pêcheurs de sécher ou saler leur poisson à ces établissements, sans une convention préalable à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain."

Les avocats des Etats-Unis ont émis les plus étranges thèses, historiques et politiques, sur la nature des circonstances dans lesquelles a eu lieu ce traité. A la distance de près d'un siècle, l'imagination peut suggérer bien de ces suppositions à des orateurs ayant de la littérature et du goût pour les fictions,—surtout quand le sujet est de ceux qui n'exigent pas autrement de preuves, comme celui-ci. On serait libre alors de créer une intéressante présomption au moyen de ses propres opinions. Quant à nous, trouvant que nous avions à traiter une matière très-complexe—qui probablement n'avait encore jamais été soumise à l'examen d'un tribunal judiciaire—nous avons pensé que nous ferions bien, simples hommes d'affaires que nous étions, de ne pas nous écarter de la réalité des choses.

Nos amis de la partie américaine nous ont fait un agréable et poétique récit de la capture du *Golden Fleece* à Louisbourg par des héros du Massachusetts, pour montrer ensuite combien leurs hommes d'Etat d'une génération passée avaient mal compris la nature de leur droit primitif, conquis, incontestable à nos pêcheries, sans condition d'indemnité. Il est probable que les historiens, les hommes d'Etat, les orateurs anglais auraient peu de poids, auprès de nos savants adversaires, en tout ce qui touche aux négociations des traités. Dans l'espérance d'obtenir d'eux qu'ils nous prêtent l'oreille, laissons donc parler là-dessus les hommes d'Etat et les diplomates américains.

Il est à remarquer tout d'abord que, dans les concessions contenues en notre traité de 1783, l'Angleterre n'étendit point aux pêcheurs américains tous les droits que ses sujets exerçaient dans ces pêcheries,—fait suffisant par lui-même pour conserver à la Grande-Bretagne la souveraineté sur cette partie de son domaine.

Lorsque la guerre de 1812 prit fin, les Etats-Unis n'avaient pas encore produit cette pléiade d'éminents juristes, publicistes et ministres qui depuis les ont élevés au rang des plus anciens Etats d'Europe. L'orgueil naturel à toute jeune nation qui a conquis son indépendance, apparut dans les actions du gouvernement des Etats-Unis durant la négociation du traité de Gand en 1814. Il se refusa opiniâtrément à recon-

naître une règle du droit international, que personne ne contesterait aujourd'hui et qui, d'ailleurs, fut admise même alors par quelques-uns des représentants des Etats Unis à Gand, à savoir que la guerre abolit tous les traités entre les parties belligérantes.

Henry Clay, l'un de ces représentants, à certaine proposition des plénipotentiaires anglais, qui désiraient comprendre les pêcheries dans le traité comme en témoignent les lettres intitulées : *The Fisheries and the Mississipi*, par J. Q. Adams, p. 14 *in fine*, répondit en ces termes :

" En réponse à la déclaration faite par les plénipotentiaires anglais relativement aux pêcheries, les soussignés (représentants des Etats-Unis), rappelant ce qui s'est passé à la conférence du 9 août, ne peuvent que dire qu'ils ne sont pas autorisés à soumettre à la discussion les droits et les libertés dont leur pays a joui jusqu'ici à cet égard. Vu leur nature et le caractère particulier du traité de 1783, par lequel ils ont été reconnus, le gouvernement des Etats-Unis n'a pas jugé qu'il y eût nécessité de faire d'autres stipulations pour maintenir les citoyens américains en la pleine jouissance de toutes ces libertés."

Pour la parfaite intelligence des vues différentes des plénipotentiaires anglais et américains, voici quelques extraits de la correspondance échangée entre des diplomates américains de 1814 à 1822, et recueillie dans le livre de M. Adams. Ils montrent la règle de conduite qui avait été adoptée à Gand par ce dernier et ses collègues.

(Extrait du protocole de la conférence tenue le 1er décembre 1814 à Gand, page 45).

" Les pénipotentiaires américains ont aussi proposé l'amendement suivant à l'article VIII, savoir : Les habitants des Etats-Unis continueront d'avoir et exercer dans les parages *sous la juridiction exclusive de la Grande-Bretagne*, la liberté de pêcher, sécher et saler du poisson qui leur a été assurée par le traité de paix ci-devant fait, et pareillement la navigation du fleuve Mississipi, sous la juridiction exclusive des Etats-Unis, demeurera libre et ouverte aux sujets de la Grande-Bretagne, de la manière assurée par le dit traité."

Voici la réponse des plénipotentiaires anglais à cette proposition :

(Extrait du protocole de la conférence du 10 décembre 1814 à Gand, page 46.)

" Sa Majesté Britannique consent à entrer en négociation avec les Etats-Unis d'Amérique relativement aux conditions et règles moyennant lesquelles les habitants desdits Etats-Unis auraient la liberté de pêcher sur certaines parties de la côte de Terreneuve et en d'autres parages des possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique Septentrionale, et de sécher et saler leur poisson dans les baies, havres et anses inhabités de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article III du Traité de 1783, le tout en considération d'un juste équivalent, à déterminer entre Sa Majesté et lesdits Etats-Unis, et que lesdits Etats-Unis accorderont pour la liberté susmentionnée."

Sur cela les plénipotentiaires américains répondirent :

(Extrait de la note américaine à la suite de la conférence du 12 décembre 1814, page 49.)

" En vue de satisfaire ce qu'ils croyaient être le désir du gouvernement britannique, ils ont proposé l'insertion d'un article à l'effet de reconnaître à la Grande-Bretagne les droits de navigation qu'elle a dans ce fleuve, et aux Etats-Unis leurs libertés de pêche en certaines pêcheries,—droits et libertés que le gouvernement britannique considérait comme ayant été abrogés par la guerre. A un tel article purement déclaratif, les soussignés n'avaient aucune objection, et ils ont offert de l'accepter. Mais ils ne veulent aucun article nouveau sur aucun de ces points ; ils ont offert de les passer tous également sous silence."

La note britannique, datée du 22 décembre, leur porta la déclaration suivante :
(Extrait de la note britannique du 22 décembre, page 50.)

" En ce qui concerne la substitution proposée par les soussignés, à la place de la dernière clause de l'article VIII, comme elle n'a été offerte que dans la vue d'atteindre l'objectif de l'amendement présenté par les plénipotentiaires américains à la conférence du 1er courant, il ne sera apporté aucune difficulté à son retrait. Relativement à la déclaration faite par les soussignés à la conférence du 5 août, que l'Angleterre n'avait pas entendu accorder sans équivalent les priviléges de pêcher dans les limites de la souveraineté britannique et de faire usage des territoires britanniques pour certaines opérations de pêche, ils ne doivent pas introduire d'article à cet égard."

A quoi les Américains répliquèrent :—
(Extrait de la note américaine du 25 décembre 1814, pages 54, 55.)

" A la première conférence, le 8 août, les plénipotentiaires britanniques nous ont prévenus que leur gouvernement n'avait pas l'intention d'accorder désormais aux habitants des Etats-Unis, sans un équivalent, la liberté, stipulée autrefois en leur faveur par l'article III du traité de 1783, de pêcher et de sécher et saler leur poisson dans les limites de sa juridiction exclusive. Et dans leur note du 19 août, ces mêmes plénipotentiaires ont demandé une nouvelle stipulation pour assurer aux sujets britanniques le droit de navigation dans le Mississipi, demande qui, si l'Angleterre ne pouvait invoquer quelque autre article de ce traité de 1783, était, ce nous semblait, sans prétexte plausible. Nos instructions nous défendaient de laisser mettre en discussion notre droit aux pêcheries, et ne nous autorisaient pas à faire une distinction entre les différentes dispositions de l'article III du traité de 1783, non plus qu'entre cet article et d'autres de ce traité. Nous n'avions à offrir aucun équivalent à la suite d'une nouvelle reconnaissance de notre droit à telle ou telle partie des pêcheries ; nous n'avions nul pouvoir d'accorder celui que le gouvernement britannique pourrait demander. Nous prétendions que tout le traité de 1783 devait être regardé comme une seule convention, entière, permanente, non susceptible, à la différence d'un traité ordinaire, d'être abrogée par une guerre subséquente entre les contractants ; comme une reconnaissance solennelle des droits et libertés dont jouissaient les Etats-Unis en tant que nation indépendante ; comme l'acte contenant les conditions auxquelles les deux parties d'un même empire étaient mutuellement convenues de former à l'avenir deux nations distinctes et séparées. En consentant par ce traité à ce qu'une portion du continent nord-américain demeurât sous la domination britannique, les habitants des Etats-Unis s'étaient réservé la liberté, dont ils avaient toujours joui jusque-là, d'exercer la pêche sur les côtes en question et de sécher et préparer leur poisson sur les grèves ; et cette réserve avait été acceptée et consentie par l'Angleterre. Nous ne voyions pas comment cette liberté, qui n'était donc point une concession nouvelle, mais une simple reconnaissance d'un droit antérieur toujours exercé, avaient pu être perdue par le fait de guerre, entre tous les autres droits de notre indépendance nationale, ou pourquoi il nous fallait une nouvelle stipulation pour en conserver la jouissance, quand il n'était pas besoin d'un nouvel article pour déclarer que le roi d'Angleterre en traitant avec nous traitait avec des Etats libres, indépendants et souverains. Nous avons exprimé ce principe en termes généraux aux plénipotentiaires britanniques, dans la note que nous leur avons adressée avec notre projet de traité, et nous l'avons allégué comme la raison pour laquelle notre gouvernement ne jugeait pas qu'une nouvelle stipulation fût nécessaire pour assurer aux habitants des Etats-Unis tous les droits et libertés déjà stipulés en leur faveur par le traité de 1783. Les plénipotentiaires britanniques n'ont présenté aucune réponse à cette partie de notre note ; mais, en nous retournant notre projet de traité, ils ont ajouté une clause à un article, à l'effet de donner aux sujets anglais le droit de navigation sur le Mississipi. Sans rappeler le fait d'usage antérieur et immémorial, si le principe était juste, à savoir, que le traité de 1783, à cause de sa nature particulière, est resté en vigueur dans son entier, nonobstant la guerre, il n'était pas besoin de nouvelles stipulations pour assurer aux sujets de la Grande-Bretagne le droit de navigation sur le Mississipi tel qu'il leur était accordé par le traité de 1783 ; puisque,

d'autre part, il n'en fallait pas pour assurer aux habitants des Etats-Unis les libertés de pêche dans les limites de la juridiction exclusive de la Grande-Bretagne. Si on demandait la liberté de navigation sur le fleuve Missisipi à titre de concession nouvelle, on ne pouvait pas s'attendre que nous l'accorderions sans équivalent ; si on la demandait parce qu'elle avait été concédée en 1783, il fallait bien reconnaître la prétention des Etats-Unis aux libertés de pèche. Pour que les deux points fussent hors de toute controverse à l'avenir, la majorité des plénipotentiaires américains résolut d'offrir soit d'admettre un article confirmant l'un et l'autre droit, soit de garder le silence sur ces droits dans le traité et de supprimer l'article qui fixait la frontière depuis le lac des Bois vers l'ouest. Les plénipotentiaires britanniques ont consenti à cette dernière proposition, mais seulement après avoir soumis un article tendant à la reprise des négociations à une époque future pour régler les questions des équivalents à donner par la Grande-Bretagne en considération du droit de navigation sur le Missisipi, et par les Etats-Unis, pour leurs libertés de pêche dans les limites de la juridiction britannique. Cet article était inutile, car les deux gouvernement pouvaient toujours, sans lui, traiter sur ces points si bon leur semblait. Nous l'avons rejeté,—quoiqu'il nous eût assuré la fixation de la frontière au 49° de latitude, à l'ouest du lac des Bois,—parce qu'il eût emporté de notre part l'abandon formel de notre réclamation relativement aux libertés de pêche reconnues par le traité de 1783."

Le 25 décembre, c'est-à-dire le lendemain de la signature du traité, M. Gallatin écrivit ce qui suit au secrétaire d'Etat:

(Extrait d'une lettre de M. Gallatin au secrétaire d'Etat, datée du 25 décembre 1814, page 58.)

" A l'égard des pêcheries sous la juridiction de la Grande-Bretagne, nous avons certainement fait tout ce qu'il était possible de faire. Si, conformément à l'interprétation que nous avons donnée au traité de 1783, le droit n'a pas été abrogé par la guerre, il subsiste donc tout entier, puisque nous avons de la manière la plus explicite refusé d'y renoncer directement et indirectement. En ce cas, ce n'est plus qu'un point sur lequel les opinions ne sont pas conciliées. S'il faut considérer le droit comme abrogé par la guerre, nous ne pouvons le regagner qu'au moyen d'un équivalent. Nous n'en avions pas d'autre à donner que la reconnaissance du droit de navigation sur le Mississipi, et celui-là nous l'avons offert aux plénipotentiaires anglais. Dans cette dernière supposition, l'Angleterre aurait été privée de son droit ; et, sous un point de vue général, nous n'avons assurément rien perdu."

Le 11 février 1815, M. Russell, qui avait provoqué toute cette correspondance, écrivait de Paris au secrétaire d'Etat.

(Extrait d'une lettre de M. Russell au secrétaire d'Etat, en date du 11 février 1815, page 66.)

" Je ne pouvais croire que l'indépendance des Etats-Unis fût dérivée du traité de 1783 ; que la reconnaissance de leur indépendance par la Grande-Bretagne eût donné à ce traité un caractère particulier, ou bien qu'un tel caractère, supposé qu'il fût réel, dût en rendre nécessairement toutes les dispositions inséparables les unes des autres, et en faire un tout indivisible, également impérissable dans chacune de ses parties, malgré toute interruption d'amitié ou rupture entre les contractants.

" L'indépendance des Etats-Unis procède des principes fondamentaux exposés et observés par le congrès américain dans la déclaration de juillet 1776, et non d'aucune concession anglaise dans le traité de 1783 ; l'ère de la nation commence là.

" Le traité de 1783 n'était qu'un simple traité de paix, par conséquent soumis aux mêmes règles d'interprétation que toute autre convention de cette nature. La reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis n'a pu donner à l'acte un caractère extraordinaire et l'excepter de l'application de ces règles. Une telle reconnaissance expresse ou implicite, est toujours indispensable de la part de toute nation avec laquelle nous signons un traité quelconque."

(*Idem*, p. 69.)

" C'est en considérant le sujet de ce point de vue que je suis venu forcément à croire qu'il n'y avait rien dans le traité de 1783 qui le distinguât essentiellement des traités ordinaires, ou qui pût le sauver, à raison de quelque circonstances singulière, des effets du *jus belli* ou de ces événements dont dépend la durée de pareilles conventions.

" En effet, aucun traité, que je sache, aucun article de traité, quel qu'en fût le sujet, en quelques termes qu'il fût conçu, n'a survécu à une guerre entre les parties sans avoir été spécialement renouvelé soit par mention soit par insertion dans le traité de paix suivant. Je ne puis, d'ailleurs, concevoir la possibilité d'un traité ou d'un article perpétuel ; car, si claire et forte que soit la stipulation de perpétuité, cette stipulation même ne peut échapper au sort des engagements ordinaires non exécutés, et, après une guerre, il faudra, pour la faire revivre, l'assentiment exprès des parties."

(*Idem*, p. 75.)

" Ces considérations me conduisent à conclure que le traité de 1783, en ce qui est de la liberté de pêche, a été abrogé par la guerre, que nous ne pourrions invoquer ici aucune prescription, et, conséquemment, que nous sommes sans titre quelconque à cette liberté."

(*Idem*, p. 77.)

" Considérant donc que la liberté de pêcher avait pris fin et ne pouvait être rétablie que par une nouvelle stipulation ; croyant que nous étions entièrement libres de discuter les conditions et les termes d'une telle stipulation, je me suis opposé à l'article proposé par nous, non pas parce qu'il pouvait être inutile, ou contraire à nos instructions, mais spécialement parce qu'en concédant, dans cet article, à la Grande-Bretagne la liberté de navigation sur le Missi-sipi, outre que nous agissions directement contre nos instructions, nous offrions, à mon avis, un prix bien au-dessus de la valeur de ce que l'article nous donnerait, partant un prix qui ne pouvait être justement accordé."

(*Idem*, p. 87.)

" J'ai toujours été disposé à faire, pour le privilége de pêche, tel sacrifice que sa nature et son importance relative eussent pu justifier ; mais, en conscience, je crois que la liberté d'accès au Mississipi et de navigation sur son cours, offerte par nous, était trop propre à enfanter des maux pour être proposée, soit directement, sous l'application de notre interprétation du traité, soit indirectement, ainsi qu'elle l'a été, comme un nouvel équivalent de la liberté de pêche et de sècherie dans les limites de la juridiction britannique."

M. Russell était appuyé par M. Henry Clay, qui partageait son sentiment.

Notre savant ami M. Dana a rappelé en quelle conjoncture l'Angleterre avait fait les négociations à Gand. C'était dans un moment où elle avait guerre sur le continent avec le plus illustre soldat des temps modernes, et les Américains étaient plus ou moins exigeants à proportion de ses embarras. Tout cela est décrit à la page 233 de la correspondance de M. J.-Q. Adams.

" Arriva ensuite—y lisons-nous—la chute de Napoléon ; nous allions avoir sur les bras la force entière de la Grande-Bretagne, notre gouvernement jugea à propos de changer ses offres au gouvernement anglais, et envoya à Gand des instructions additionnelles, ordonnant à nos commissaires de faire une paix, s'il était possible, fondée sur la condition que chaque partie reprendrait la situation où elle se trouvait à l'ouverture de la guerre.

" Au moment de la guerre, les Anglais avaient droit par traité non-seulement de naviguer sur le Mississipi, mais de trafiquer avec nos sauvages occidentaux. Naturellement, nos commissaires reçurent instruction de consentir à la continuation de ce droit, s'ils ne pouvaient obtenir de meilleures conditions. En conséquence, une proposition relative au Mississipi et aux pêcheries, semblable à celle qui avait été rejetée, fut mise en délibération, adoptée et communiquée aux commissaires britanniques.

Mais elle ne rétablissait pas le droit de navigation dans le Mississipi autant que l'eût voulu le gouvernement anglais, et à cause de cela, je suppose, elle fut repoussée."

Les dates suivantes expliqueront pourquoi il est question de Napoléon dans ces lignes. La commission à Gand s'était réunie avant les désastres des armes françaises qui aboutirent à l'abdication de l'empereur le 11 avril 1814. Napoléon se rendit à l'île d'Elbe dans le mois de mai suivant. Par la lenteur des communications en ce temps-là, les Américains n'apprirent qu'en juin les victoires de l'Angleterre, qui semble avoir pris après ses succès un ton plus ferme dans les négociations à Gand. Le traité fut signé le 24 décembre 1814. Le 1er mars 1815, Napoléon s'échappait de l'île d'Elbe et débarquait à Cannes. Les Américains regrettèrent alors leur précipitation ; n'étant plus à même de profiter de la guerre qui s'était rallumée en Europe, pour exiger des conditions plus avantageuses, ils témoignèrent du dépit—quelques-uns parmi eux d'une manière fort peu mesurée; mais il était trop tard.

Chaque partie contractante ayant persisté dans son sentiment, la question des pêcheries avait été exclue du Traité de Gand. Les Etats-Unis apprirent bientôt que l'Angleterre avait raison, et qu'il faudrait recourir à l'*ultima ratio* d'une autre guerre pour lui imposer leur opinion, contraire non-seulement à la sienne, mais au sentiment universel des autres nations.

Nous lisons dans le même livre (page 240) que, pendant l'été de 1815, des croiseurs anglais éloignèrent tous les navires américains sur la côte de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à soixante milles des rivages, et par là, dit notre auteur, le gouvernement britannique montra bien où tendait la proposition soutenue à Gand. Là-dessus les Américains sollicitèrent et obtinrent la Convention de 1818. Le premier article de ce nouveau traité relate les circomstances qui la motivèrent.

"Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté, réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants, de pêcher, de sécher et de saler du poisson sur certaines côtes, baies, havres et anses des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que lés habitants des dits Etats-Unis auront à perpétuité, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de pêcher toute espèce de poissons sur cette partie de la côte méridionale de Terreneuve, qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles Rameau ; sur la côte occidentale et septentrionale de Terreneuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon ; sur le rivage des îles de la Madeleine ; et aussi sur les côtes, baies, havres et anses, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Isle, dans l'étendue de ce détroit et de là, au nord, indéfiniment, le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la baie d'Hudson. Et il est aussi convenu que les pêcheurs américains auront, pour toujours, la liberté de sécher et saler du poisson dans les baies, havres et anses inhabités de la partie de la côte méridionale de Terreneuve décrite ci dessus, et de la côte du Labrador ; mais aussitôt que ces lieux ou partie d'iceux seront habités, il ne sera plus loisible aux dits pêcheurs de sécher ou saler du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Et les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté dont leurs habitants auraient joui ou qu'ils auraient réclamée jusqu'ici, de prendre, de sécher ou de saler du poisson sur les côtes et dans les baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique non compris dans les limites susmentionnées, ou à moins de trois milles marins d'iceux ; pourvu, cependant, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y abriter et y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; en pareil cas ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de pêcher, de sécher ou de saler du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser autrement des priviléges que leur réserve le présent article."

La différence entre cette convention et le traité de 1783 consiste en ce que les Américains seront exclus des pêcheries côtières et des pêcheries des baies dont ils ouissaient sous le traité de 1783 ; preuve plus que suffisante de l'abandon par eux du

principe posé à Gand, à savoir que la guerre n'avait pas abrogé leurs libertés de pêche de cette époque. C'est, en fait, par suite de cette importante différence que j'ai aujourd'hui l'honneur d'adresser la parole à ce tribunal distingué.

Six ans après la signature de cette convention, c'est-à-dire en 1824, on vit surgir des difficultés sur la limite des trois milles, lesquelles, toutefois, ne paraissent pas être nées de la question des promontoires, ou de la pêche dans les baies.

M. Brent (d'après la citation faite à la page 8 de l'Exposé sommaire des Etats-Unis) parle de citoyens américains qui avaient été interrompus "durant la présente campagne, en leur occupation ordinaire et légitime de pêche, de sècherie et de salaison dans la baie de Fundy et sur les grands bancs, par le *Dotterel*, brig anglais armé," etc.

M. Addington répond (pages 8 et 9 du même document) que les plaignants n'ont droit à aucune réparation pour la perte éprouvée par eux, attendu qu'ils étaient repréhensibles, les uns ayant été pris *flagrante delicto*, et les autres dans des circonstances qui accusaient indubitablement en eux l'intention de se livrer à des opérations de pêche en dedans des lignes établies par le traité et qui forment les limites qu'il est interdit à leurs pêcheurs de passer.

L'Exposé des Etats-Unis, inspiré, on l'admet, par une fausse idée des faits, porte (page 9) que la prétention d'exclure les pêcheurs américains des grandes baies, comme celles de Fundy et des Chaleurs, et à la distance de trois milles de ces baies, déterminée par une ligne tirée d'un cap à l'autre à travers leurs embouchures, n'aurait pas été mise à effet avant les années 1838 et 1839, que les croiseurs anglais se saisirent de plusieurs navires américains en pêche dans les grandes baies.

Cette admission, jointe à la plainte de 1824, montre évidemment qu'il y avait eu violation de parties incontestables de la convention : n'avait-on pas dû saisir des navires américains dans l'anse des Deux-Iles, Grand-Manan ? Même en appliquant ici l'interprétation américaine de la Convention de 1818 en ce qui concerne les promontoires, l'empiétement était évident ; et le fait que les navires saisis furent repris par les pêcheurs d'Eastport et autres cas semblables ne sauraient être mentionnés que comme de ces actes de piraterie dont une nation puissante peut bien négliger de tirer satisfaction pour la conservation de la paix,—jusqu'à ce que la mesure soit comble.

Ça été la tactique de certains hommes d'Etat américains d'imputer presque toutes leurs difficultés touchant les pêcheries aux colons anglais, à dessein d'obtenir avec plus de facilité un règlement du pouvoir impérial et suprême, éloigné et désintéressé *quoad lucrum.* Naturellement, nos provinces maritimes les plus proches des Etats-Unis ont été les plus chargées, la Nouvelle-Ecosse surtout, qui a tenu ferme. Il serait facile de prouver que ces prescriptions édictées par le parlement néo-écossais, qui ont été qualifiées de "presque barbares" se retrouvent, à cette heure même, dans la législation des Etats Unis. Et ce n'est pas un reproche que j'adresse là à ce pays. Les Etats-Unis ont imité les autres nations, qui ont su prendre des mesures efficaces contre les violateurs de leurs lois de douane, de commerce ou de navigation ; assurément, ils ne pouvaient faire moins ni autrement que la Nouvelle-Ecosse.

Le statut canadien sur les douanes (31 Victoria, chapitre VI (1867) contient des dispositions semblables aux sections dix, douze et quinze de l'acte sur les pêcheries de la même session (chapitre 61) ; il met à la charge du propriétaire ou réclamant d'objets saisis par les préposés de la douane la preuve de l'illégalité de la saisie ; il oblige le réclamant soit d'un navire, soit de marchandises ou autres objets saisis en exécution d'une loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, à fournir caution de payer les frais auxquels il pourrait être condamné. D'autres parties portent toutes les mêmes dispositions que le statut de la Nouvelle-Ecosse, si critiquées comme contraires aux principes du droit commun, mais qui sont applicables toutefois aux sujets britanniques non moins qu'aux étrangers. L'acte impérial 3 et 4 Guillaume IV, chapitre 59, sections 67, 69, 70 et 71,—refonte d'actes antérieurs et remontant à une époque où les treize colonies insurgentes formaient encore partie de l'empire.—contient des dispositions analogues à celles que j'ai relevées dans nos actes canadiens concernant les douanes et les pêcheries et dans le statut de la Nouvelle-Ecosse rendu en 1836. Je m'étais proposé de citer quelques passages de la loi des Etats-Unis sur ces matières, mais je n'ai pas le volume sous la main. J'y suppléerai en donnant lecture des

extraits suivants :—1 Gallison, page 191; 2 *idem*, p. 505; 3 Greenleaf, sect. 404 et note 2, p. 360; 5. Wheaton, sect. 407, page 461, et sect. 411, page 463. (*Il en fait lecture.*)

M. Dana.—M. Doutre, ne voit-on pas là le juge décider que le gouvernement doit justifier de faits formant preuve *primâ facie*?

M. Doutre.—Je ne vous ai lu qu'une petite partie de la décision......La saisie fait par elle-même preuve *primâ facie*.

M. Dana.—Oh non !

M. Doutre.—La saisie est exercée pour violation flagrante de la loi, et c'est au réclamant de justifier qu'il n'a point violé la loi.

M. Dana.—La décision porte que le gouvernement doit justifier de faits formant preuve *primâ facie*.

M. Doutre.—Il m'est impossible de vous tirer d'erreur en ce moment; le rapport est très-long, et si vous le lisez vous vous convaincrez que j'ai raison.

M Dana.—Il dit que le gouvernement est obligé par statut à cette preuve.

M. Doutre.—Tous ces cas se ressemblent. J'admets que les règles ordinaires de la preuve sont renversées ici. La raison en est que leur maintien, leur application aurait les plus fâcheux effets en de telles matières.

M. Foster.—Je vois là un jugement fondé sur des faits suspects aux yeux de la cour, et non sur l'opinion de l'officier saisissant.

M. Doutre.—Cet officier, après avoir opéré la saisie, dresse un procès-verbal; et à moins que le défendeur n'apporte ensuite preuve que la saisie a été illégalement exercée, la cour la confirme et statue sur les marchandises ou les navires saisis.

M. Dana.—Parlez-vous de ce qui aurait lieu en temps de guerre ?

M. Doutre.—En temps de paix profonde.

M. Dana.—Le cas que vous citez s'est justement produit en temps de guerre, et l'on voit le juge décider que les faits doivent être établis par le gouvernement, obligé à justifier de preuves *primâ facie*.

M. Doutre.—J'invoque ici la loi même des Etats-Unis: n'appuie-t-elle pas mon sentiment?......Je vais maintenant expliquer pourquoi une telle législation a été adoptée en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada : j'en trouve la raison dans un extrait que je tire d'un jugement rendu par l'éminent chief-justice de la Nouvelle-Ecosse, sir William Young, en décembre 1870, *in re* schooner *Minnie*, à la cour de vice-amirauté.

" Il importe de se rappeler que les lois de douanes sont faites de manière à déjouer les entreprises clandestines, ingénieuses, infiniment diverses de la contrebande. Nul autre système de lois n'oblige l'accusé à prouver son innocence : ici cette preuve est à sa charge, par un renversement des premiers principes du droit criminel. Pourquoi donc les législatures de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, du Canada ont-elles également sanctionné ce changement de la règle, qui était plus humaine et qui semblerait aussi—au premier aspect—plus raisonnable ? Par nécessité—une nécessité démontrée par l'expérience—la nécessité de protéger l'honnête marchand, et d'atteindre et de punir le fraudeur."

M. Dana.—C'est une décision anglaise que vous venez de lire ?

M. Doutre.—Oui, et coloniale.

Les dispositions du statut de la Nouvelle-Ecosse étaient destinées à s'appliquer à une catégorie de contraventions en quelque sorte semblables à celles visées par les règlements de douanes; il y a nécessairement connexité entre elles et ces derniers; et si jamais nos voisins désirent faire observer sur leurs côtes la limite dite des trois milles, autorisée, comme ils l'ont reconnu devant ce tribunal, par le droit non écrit de nations, ils devront étendre à cet effet la loi de douanes que j'ai citée, comme l'a fait la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Le savant agent des Etats-Unis, pour gagner les sympathies, s'est fort étendu sur ce que la réponse américaine au factum britannique appelle un statut d'inhospitalité. Il a dit :—

" Un statut de la Nouvelle-Ecosse, édicté en 1836, après avoir décrété la confisca-

tion du navire trouvé pêchant ou se préparant à pêcher ou ayant pêché à moins de trois milles des côtes, baies, anses ou havres, - et avoir porté contre le maître ou commandant de ce navire, qui ne répondrait pas selon la vérité aux questions de l'officier monté à son bord, une amende de £100,—ajoute que, si des marchandises sur le navire sont saisies par application de ce statut, et qu'il s'élève ensuite quelque contestation sur la légalité de la saisie, la preuve de l'illégalité sera à la charge du propriétaire ou réclamant des marchandises ou du navire, et non à la charge de la personne qui aura opéré la saisie "

Voilà les paroles mêmes du savant agent des Etats-Unis. Voilà ce qui a provoqué sa critique. Il a déclaré ensuite qu'il ignorait si un statut de même teneur qui existait dans la Nonvelle-Ecosse en 1868, avait été révoqué. En 1867,—il voudra bien se le rappeler,— la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et les deux Canadas s'étaient confédérés, et les matières relatives aux pêcheries et aux douanes avaient été attribuées exclusivement au Dominion du Canada. Depuis lors, le parlement fédéral a eu seul, à leur égard, l'exercice de la puissance législative.

La meilleure réponse que l'on puisse faire à M. Foster et à ses collègues sur ce point, nous est fournie par une haute autorité. L'agent des Etats-Unis, vers l'époque de son arrivée ici pour remplir sa mission devant ce tribunal, n'a-t-il pas publié dans l'*American Law Review*, journal qui jouit d'une autorité quasi judiciaire au Massachusetts, un article sur le *Franconia*, ayant un remarquable rapport avec la question agitée devant cette Commision? Je ne mentionne ce fait que pour montrer l'importance de la *Revue*. Ce journal donc, alarmé des vues exprimées par le président Grant, eut un excellent écrit sur l'affaire. L'article, sorti de la plume d'un éminent et habile avocat, traite deux questions que l'agent des Etats-Unis, mon savant ami, a discutées. Sur le droit réclamé par les pêcheurs américains de se tenir à l'ancre, de préparer et paquer leur poisson, d'acheter de la boitte, de faire leurs préparatifs de pêche et de transborder leurs chargements, l'auteur s'exprime ainsi :—......

M. Dana.—Veuillez avoir la bonté de nous apprendre son nom.

M. Doutre.—Je ne suis pas très-sûr de le connaître.

M. Dana.—N'est-ce pas M. Foster ?

M. Doutre.—Non.

M. Dana.—Alors vous ne savez qui a écrit cet article ?

M. Doutre.—Je pense le savoir.

M. Foster.—Si ce n'est pas la thèse du professeur Pomeroy, c'est quelque chose dont je n'ai jamais ouï parler.

M. Doutre.—En effet c'est elle, me dit-on.

M. Dana.—Je désire aussi dire que cette *Revue* ne jouit pas "d'une autorité quasi judiciaire." C'est une entreprise privée, et elle est éditée par des particuliers.

M. Doutre.—Il en est ainsi, ce me semble, de toutes les publications de cette nature.

Je lis donc :—

" Evidemment tous ces actes sont illégaux, et seraient autant de justes causes de confiscation et de punition pécuniaire. Le traité stipule que " les pêcheurs américains seront admis à entrer dans ces baies et havres pour s'y abriter, y réparer des avaries, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque." Même en supposant, comme quelques-uns, que cette disposition " et non pour aucun autre objet quelconque " ne vise que les opérations de la pêche, son exercice—la prohibition atteindrait encore tous les actes que nous avons énumérés. Se servir des baies et des havres comme de lieux commodes pour préparer et paquer le poisson, pour se procurer de la boitte, s'apprêter à aller en pêche, ou débarquer des chargements de poisson, ce serait une usurpation des droits exclusifs de pêche dans les eaux territoriales réservées aux sujets britanniques, c'est-à-dire fermées aux citoyens américains. " S'apprêter à pêcher "—si l'on permettait cela, il serait presque impossible de prévenir les faits de pêche. Quand, par des considérations politiques, il est statué que certain résultat sera illicite, la législature interdit toujours les actes préliminaires qui tendraient directement à ce résultat, qui y conduiraient, qui en facilite-

raient la réalisation. Si le Congrès, par exemple, prohibait absolument le débarquement de certaines marchandises à nos ports, le gouvernement des Etats-Unis ne serait-il pas surpris d'entendre les importateurs étrangers se plaindre à lui qu'on ait défendu aussi les apprêts de débarquement ? Tous les règlements de douane et de fisc sont fondés sur cette théorie. Les dispositions des statuts impériaux et canadiens qui font, pour les navires américains, de l'action de s'apprêter à aller en pêcher, une offense punissable, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, semblent donc être une restriction nécessaire pour prévenir les faits de pêche illicite, et par cette raison elles sont légitimes et opportunes."

Voici maintenant le commentaire sur le prétendu droit de vendre des marchandises et d'acheter des provisions, trafic que l'on a voulu empêcher par l'acte de la Nouvelle-Ecosse :

"Cette prétention particulière n'a encore été le sujet d'aucune correspondance diplomatique entre les deux gouvernements; mais parmi les documents communiqués au Congrès dans la présente session, il y a une lettre consulaire, d'où je tire ces quelques lignes :

"Il (le traité de 1818) ne mentionnait ni n'essayait de réglementer les pêcheries de grand fond, ouvertes à toutes les nations......Il est évident que les mots "et non pour aucun autre objet quelconque" doivent être entendus en ce sens qu'ils sont applicables seulement à ce qui est en contravention au traité, à ce qui se rattache ou est relatif à la capture, à la sècherie ou à la salaison du poisson dans la distance de trois milles marins de certaines côtes ; et non, en aucune manière, aux approvisionnements pour les pêches maritimes, auxquelles le traité n'a point rapport."

"Tout cela est erroné, et si les prétentions des pêcheurs américains, approuvées en partie par l'Exécutif des Etats-Unis, ne sont pas établies sur un meilleur fondement, il faut les abandonner. Il est de fait que l'article du traité où se trouve cette disposition, n'a rapport qu'aux navires employés aux pêches sur les grands fonds. Or nos pêcheurs, pour exercer leur industrie hors des limites territoriales, autrement dit en mer libre, n'avaient aucun besoin de concession ; mais on pouvait leur défendre et on leur a défendu de prendre, de sécher et de saler du poisson dans les baies et les havres. Seulement, on leur permet d'aller dans ces eaux côtières pour s'y abriter, s'y réparer et y faire provision de bois et "d'eau et non pour aucun autre objet quelconque." A quels navires américains ce privilége est-il donné ? Evidemment à ceux qui pêchent en mer libre. Il est absurde de dire que la disposition "et pour aucun autre objet" ne s'applique qu'aux actes relatifs à l'exercice de la pêche, à la sècherie et à la salaison, dans la zone des trois milles, puisque ces actes sont déjà prohibés en termes formels dans le même article. Il serait bien plus raisonnable de prétendre que, selon la maxime *noscitur a sociis*, les mots "et non pour aucun autre objet" doivent s'interpréter en ce sens qu'ils ont seulement trait aux opérations d'un voyage régulier de pêche, à ces opérations nécessaires, convenables ou accoutumées d'une entreprise de pêche, et qu'on ne doit pas les étendre à d'autres actes d'une nature entièrement différente tels que les actes purement de commerce.

"Le Président Grant déclare que la prétention des Canadiens, en tant qu'elle est fondée sur certaine interprétation de la convention de 1818, ne saurait être reconnue par les Etats-Unis. Il dit que, dans la conférence qui précéda la signature de ce traité, les commissaires britannique avaient proposé une clause interdisant expressément aux pêcheurs américains tout trafic avec les sujets anglais, et leur défendant d'avoir à leur bord d'autres objets que ceux dont ils pourraient avoir besoin pour leur campagne. Et il ajoute :

"Cette proposition, qui est identique avec l'interprétation qu'on veut donner "aujourd'hui aux termes de la convention, fut alors rejetée énergiquement par les "commissaires américains ; ce que voyant les plénipotentiaires britanniques l'abandonnèrent ; et les deux parties y substituèrent l'article 1er en sa présente rédaction."

"Le Président a été mal renseigné. La proposition dont il parle n'avait nullement rapport au privilége, concédé dans la dernière partie de l'article 1er, d'entrer dans

les baies et les havres pour s'y abriter, etc.; mais elle se référait expressément et exclusivement à la concession, énoncée dans la première partie de cet article, des droits de pêche, de sécherie et de salaison sur les côtes et dans les baies du Labrador et de Terreneuve. Cela ressort des négociations mêmes. Le 17 septembre 1818, les commissaires américains soumirent leur premier projet de traité. L'article touchant les pêcheries était à peu près le même que celui qui fut définitivement adopté, et contenait une renonciation à la liberté de pêcher dans la limite de trois milles des autres côtes et baies. La clause conditionnelle était ainsi conçue: " Pourvu, cependant, qu'il soit permis aux pêcheurs américains d'entrer dans ces baies et havres à " la *seule* fin de s'y procurer un abri, du bois, de l'eau et de la *boitte*."

" Le contre-projet britannique concédait la liberté de pêcher, de sécher et de saler du poisson sur les côtes de Terreneuve et du Labrador dans des limites beaucoup plus étroites que celles que voulaient les plénipotentiaires américains. Il accordait à nos navires pêcheurs l'entrée dans d'autres baies et havres " pour s'y abriter, y réparer des avaries, acheter du bois, faire de l'eau, et non pour aucun autre objet." Il contenait aussi la clause suivante:

" Il est en outre convenu que la liberté de pêche, de sècherie et de salaison " accordée en la précédente partie du présent article ne sera pas censée étendre le " privilége de commercer avec les sujets de Sa Majesté britannique demeurant *dans* " *les limites ci-dessus* assignées à l'usage des pêcheurs des Etats-Unis. Et en vue de " prévenir plus efficacement la contrebande, il ne sera pas permis aux navires des " Etats-Unis y venant à la pêche, d'avoir d'autres marchandises ou objets que ceux " dont ils auront besoin pour leur campagne."

" MM. Gallatin et Rush insistèrent sur le privilége de pêcher, de sécher et de saler du poisson sur les côtes de Terreneuve et du Labrador, dans les limites indiquées par eux, et terminèrent leur lettre en disant que les clauses portant peine de confiscation contre les navires dans lesquels seraient trouvés des articles non nécessaires à la pêche, exposeraient les pêcheurs à des vexations infinies. Le 13 octobre, les commissaires britanniques proposèrent la présente rédaction de l'article 1er, et elle fut acceptée tout de suite Il n'y eut aucune discussion touchant le droit que l'on réclame pour nos pêcheurs d'exercer des actes de commerce; et il ne fut plus question de ce sujet. Au reste, pendant ces conférences, on voit les commissaires américains employer tous leurs efforts à obtenir la plus grande extension possible de la limite des pêcheries côtières ouvertes à leurs pêcheurs à Terreneuve, au Labrador et aux îles de la Madeleine; ils firent peu de compte du privilége—apparemment sans conséquence alors, mais important aujourd'hui—d'avoir accès aux autres baies et havres pour s'y abriter et pour d'autres objets semblables. Les agents britanniques cherchaient, au contraire, à revenir sur l'ancienne concession, à en rétrécir les limites, à la charger de restrictions. La clause repoussée au sujet du commerce et du port de marchandises, était une de ces restrictions, et, d'ailleurs, d'après ses termes mêmes, elle se référait seulement aux navires se livrant à la pêche et à la préparation du poisson dans les parages de Terreneuve et du Labrador où nos pêcheurs avaient librement accès. Il est à remarquer que le *proviso* adopté à la fin, ne mentionne pas le droit réclamé d'abord par les Américains d'entrer dans les autres baies et havres pour s'y approvisionner de boitte, et qu'il est le même que le premier soumis par les plénipotentiaires britanniques, à la différence du mot " quelconque," ajouté à la disposition "et non pour aucun autre objet," et destiné à la rendre plus expressive et plus forte. Il est donc clair que le gouvernement anglais, sans craindre qu'on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ses actes dans les négociations du traité, peut repousser la prétention émise aujourd'hui par les pêcheurs américains et soutenue par le Président.

" Que si maintenant nous revenons aux doctrines constantes du droit international, toute nation a le droit incontesté de régler l'exercice du commerce dans ses eaux et avec ses citoyens comme elle l'entend, à tel point qu'elle peut exclure un ou plusieurs ou même tous pavillons ou produits étrangers. Ces mesures seraient peut-être rigoureuses, excessives; en certaines occasions, elles deviendraient peut-être une

infraction à l'usage qui règne entre les Etats, mais toujours est-il qu'elles ne seraient pas illégales. En tous cas, il sied peu à un gouvernement de faire des plaintes, au moment où lui-même maintient un tarif prohibitif pour plusieurs marchandises, et quand il a, dans une occasion, rendu un acte d'embargo et de non-intercourse général. Il semble que les autorités canadiennes ont des raisons spéciales d'interdire un commerce général aux navires pêcheurs américains. Ceux-ci ne sont destinés pour aucun port particulier ; ils ont accoutumé d'aller d'une baie ou d'un havre à un autre, selon que leurs besoins le demandent ; en sorte qu'ils pourraient faire un commerce de cabotage ; ils auraient certainement toute occasion d'exercer avec succès la contrebande. On voit encore que ce sont les lois de douanes et de fisc qui sont applicables ici, et non les conventions de pêche. *Ainsi donc tout nous conduit forcément à conclure que les pêcheurs américains n'ont nullement droit d'entrer dans les baies et les havres en question pour y vendre des marchandises ou y acheter des provisions autres que de bois et d'eau.*"

A ce docte et impartial langage il n'y a rien à ajouter. Seulement, si l'auteur écrivait à l'heure présente, il aurait à citer un exemple de législation " inhospitalière " encore plus démonstratif que cet " acte général d'embargo et de non-intercourse " dont il parle ; il signalerait la promesse d'ôter la taxe sur le poisson, faite par la nation et que l'on cherche à fausser en imposant un droit sur les boîtes de ferblanc—inutiles à un autre usage—dans lesquelles est expédié le poisson.

Tandis qu'il restitue à la législation de la Nouvelle-Ecosse son vrai caractère, ce même écrit montre aussi quelle est, des deux décisions sur " le fait de se préparer pour la pêche," rendues l'une par M. le juge Hazen et l'autre par le distingué et savant chief-justice sir William Young, celle que l'on doit regarder comme la bonne. Le jugement de sir William Young reçoit là un surcroît d'autorité dont il n'avait pas besoin, toutefois, pour porter la conviction dans tous les esprits impartiaux.

La nécessité du statut de 1836, si vivement attaqué, ne tarda pas à apparaître.

En 1838, comme le constate le " brief " des Etats-Unis, page 9, plusieurs navires américains furent saisis par les croiseurs anglais, pour avoir pêché dans les grandes baies. Dans l'intervalle entre la date du statut de la Nouvelle-Ecosse et celles de ces saisies, le secrétaire d'Etat américain avait envoyé des circulaires portant injonction aux pêcheurs américains d'observer les limites fixées par le traité, mais sans autrement dire quelles étaient ces limites. Pourquoi s'être abstenu de reproduire alors le texte de la convention de 1818,—l'article Ier ? Ses concitoyens y auraient lu que les Etats-Unis avaient pour toujours renoncé à la liberté de prendre, de sécher et de saler du poisson à moins de trois milles marins de toute côte, baie, anse ou havre, et que leurs pêcheurs *ne pouvaient entrer dans ces baies ou havres* que pour s'y abriter, y réparer des dommages, s'y procurer du bois et de l'eau, et *non pour aucun autre objet quelconque.* Chaque pêcheur eût compris un langage si clair. Des hommes d'Etat imaginatifs pouvaient seuls trouver que *baies* signifiaient de grandes baies, ayant plus de six milles de largeur à leur entrée.

Oui, ça été le privilége de politiques éminents, non de simples pêcheurs, de manier cette logique extraordinaire qui a tant brillé en agitant ces questions, à savoir, 1° que pour l'exercice de la pêche les eaux territoriales de chaque pays, le long de son rivage maritime, s'étend à trois milles de la laisse de basse marée ; 2° qu'à l'égard des baies et des golfes, ne sont des eaux territoriales que ceux qui n'ont pas plus de six milles de largeur à l'entrée, sur une ligne droite mesurée d'un cap à l'autre ; et 3° que toutes nappes d'eau plus grandes, ayant leur ouverture sur la mer libre, forment partie de cette dernière. Je prends ces propositions dans la réponse au factum britannique (pages 2 et 3). Les rédacteurs de la convention de 1818 devaient entendre ces grandes baies, lorsqu'ils ont interdit aux pêcheurs américains d'*entrer* dans toute baie, etc. Le pêcheur, lisant le texte se fût borné à dire qu'il y avait eu là manquement, inattention ; mais jamais il ne lui fût venu à l'idée de répudier un contrat solennel conclu par son gouvernement. Il eût fait ce raisonnement, d'après le sens commun tout bonnement : " La convention n'a pu entendre les petites baies, puisque les avocats de mon pays me disent eux-mêmes qu'il n'était pas nécessaire de faire un traité pour

nous en exclure. (Voir la réponse au factum, page 2.) S'il en est ainsi, le mot *baie* ne peut donc signifier que ces grandes baies, qui, en l'absence du traité, seraient susceptibles d'être considérées par plusieurs comme des parties de la mer libre." Et après cette simple explication de la plus claire des expressions, le pêcheur se serait abstenu d'entrer dans les baies si ce n'est pour les objets mentionnés dans la convention. En outre, les vieux pêcheurs eussent appris aux jeunes que les plénipotentiaires américains de 1818 n'avaient pas eu désir d'ouvrir les grandes baies à leurs pêcheurs par cette bonne raison que le maquereau n'a commencé à devenir abondant dans le golfe Saint-Laurent qu'en 1827 ou 1828, dix ans après la convention.

Si donc les circulaires du secrétaire du Trésor aux pêcheurs américains étaient des avertissements trop insuffisants, lorsque la législature de la Nouvelle-Ecosse se montrait si fermement déterminée à assurer leurs droits à ses pêcheurs et à contraindre les Américains à obéir à sa loi et aux traités, la responsabilité des conflits possibles retombait sur les autorités américaines, non sur les autorités anglaises. Notre ami, M. Dana, a représenté, avec une véhémence de langage qui nous a tous impressionnés, les graves conséquences que ces conflits auraient eues, si une goutte de sang américain avait coulé. Nous avons trop bonne opinion de nos cousins d'Amérique pour penser qu'ils se fussent beaucoup émus de la nouvelle qu'un de leurs concitoyens aurait été tué dans le temps même où il violait la loi en territoire britannique. Les Etats-Unis aussi ont des lois contre la violation de la propriété, la piraterie et le vol ; et les nations n'ont pas coutume d'en venir aux armes pour protéger ou venger ceux de leurs citoyens qui ont commis un de ces crimes en terre étrangère. Le temps des flibustiers est passé, et il n'est éloquence qui puisse relever ces entreprises sur la propriété d'autrui au rang des bonnes et louables actions.

Cependant, un état de choses propre à créer des occasions, à exciter des tentations comme celles dont les pêcheurs américains avaient à se défendre dans les eaux canadiennes, ne pouvait être maintenu ; aussi, un mutuel désir de mettre fin à ces causes dangereuses de conflits, amena-t-il les gouvernements des deux pays à signer en 1854 un traité de réciprocité commerciale.

Ce traité ouvrit les pêcheries britanniques dans l'Amérique septentrionale aux navires américains, et les pêcheries américaines dans les eaux situées au-dessus du trente-sixième degré de latitude nord aux navires britanniques, les pêches du saumon et de l'alose étant exceptionnellement réservées de part et d'autre à l'exploitation nationale. Certains produits des colonies anglaises et des Etats-Unis furent admises en franchise de tous droits dans chaque pays respectivement.

Tant qu'il dura, ce traité suspendit l'effet de la convention de 1818. Le 17 mars 1865, les Etats-Unis le dénoncèrent ; et il cessa douze mois après, le 17 mars 1866. Son abrogation fit revivre la convention de 1818.

Mais on continua d'admettre les Américains à la pêche en eaux anglo-américaines, moyennant une licence, délivrée dans le détroit de Canso, passage fort resserré et la plus proche voie d'accès à une partie de ces parages. La première année, plusieurs navires prirent la licence, mais beaucoup ne la prirent pas. Le droit à payer ayant été élevé ensuite, presque tous se mirent à faire la pêche sans cette permission. On comprend l'impossibilité pratiquement de les en empêcher. Tous ayant par la convention de 1818 la liberté d'exploiter certaines eaux anglo-américaines, ceux qui voulaient ou disaient vouloir se tenir à la distance des trois milles, avaient la faculté de se rendre aux parages nord du Cap-Breton sans licence. Tant que le droit avait été purement nominal, plusieurs l'avaient payé pour pouvoir aller partout sans craindre les croiseurs, etc. Après qu'on l'eut doublé, puis triplé, il arriva peu à peu que personne ne prit plus de licence. Les anciens troubles, les anciens sentiments d'irritation se réveillèrent. Quelques pêcheurs ont expliqué devant cette commission comment il est difficile souvent de savoir, du pont d'un navire, à quelle distance on se trouve du rivage. Il faut mesurer trois milles à la simple vue, non pas depuis le rivage visible mais depuis la laisse de la basse mer. Or, il y a des grèves que le jusant laisse à sec l'espace de plusieurs milles. A marée haute, les habitants de la côte, les pêcheurs allant fréquemment dans ces parages, ont leurs amers, leurs marques à terre pour se guider. Mais pour celui qui y fait son premier, son second voyage—ou même qui

vient là pour la dixième fois, à longs intervalles—il peut être extrêmement malaisé de déterminer la limite précise à laquelle il lui est loisible de pêcher. Et quelle violante envie, quel désir tantalien de suivre par delà cette limite un banc de maquereaux qui lui promet une riche aubaine, tout son chargement en un jour !...puis presque aussitôt l'appareillage pour retourner chez lui,... puis là bas, comme dans un mirage, sa maison,—sa famille accourant vers lui, et se jetant dans ses bras ! Et les profits qui sonneront dans sa poche !......Devrait-on exposer un homme à une telle tentation, quand l'intercourse commercial, et—*ultima ratio*—l'argent, fourniraient tant de moyens de supprimer ces restrictions ? Est-il une de ces choses qui vaille mieux que la vie d'un homme ?.........

La Grande-Bretagne et les Etats-Unis devaient à leurs nobles ancêtres communs, à leur étroite parenté, de ne pas écouter les mauvais conseils de la passion ; ils se devaient d'offrir au monde la spectacle d'un nouveau champ de lutte, où les armes les plus heureuses, seraient la bienveillance et la calme raison.

Après la fin du traité de réciprocité, les croiseurs et les cutters garde-côtes ayant reparu au milieu des pêcheurs, il sembla que, durant la suspension, les sentiments d'irritation eussent acquis plus de force et d'intensité. D'autres différends, d'ailleurs, avaient surgi du jour où avait éclaté la guerre de la Sécession, et s'étaient comme accumulés pendant cette guerre civile, si bien qu'une étincelle pouvait devenir le signal d'un sérieux conflit. Heureusement, les esprits froids régnaient dans les deux gouvernements : la haute commission mixte fut nommée et le Traité de Washington réduisit à une question d'argent ce qui, autrefois, eût coûté à chaque partie beaucoup de sang, et une dépense dix fois plus considérable que les indemnités, les compensations prévues par ce traité. Dix de ses articles concernent les pêcheries,—les huit articles chiffrés de XVIII à XXV, inclusivement, et les articles XXXII et XXXIII. Outre les libertés assurées aux pêcheurs américains pour la convention de 1818, les habitants des Etats-Unis sont admis, par l'article XVIII, à pêcher partout, en commun avec les sujets britanniques, sans être limités à aucune distance de la côte, et avec la permission de descendre à terre pour y préparer le poisson et faire sécher leurs filets, pourvu que, dans ces opérations, ils ne nuisent ou ne préjudicient pas au droit de propriété privée.

De leur côté, les sujets britanniques sont admis, par l'article XIX, aux mêmes libertés sur les côtes et rivages maritimes de l'est des Etats-Unis, au-dessus du trente-neuvième parallèle de latitude nord.

L'article XXI déclare que, pendant toute la durée du traité, l'huile de poisson et le poisson de production américaine ou canadienne (à la réserve du poisson pêché dans les lacs intérieurs et les rivières qui y tombent, et du poisson conservé dans l'huile) seront admis en franchise de tous droits dans chaque pays respectivement.

Par l'article XXII, il est convenu que des commissaires seront nommés pour déterminer, en tenant compte des priviléges accordés aux sujets britanniques, le montant de la compensation qui devrait être payée, à titre de retour, pour les priviléges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII ; et que toute indemnité ainsi déterminée arbitralement par les commissaires sera payée en une seule somme dans les douze mois après leur sentence.

L'article XXXIII stipule que les articles relatifs aux pêcheries dureront dix ans, à dater du jour où, de part et d'autre, auront été rendues les lois nécessaires pour leur donner force d'exécution, et de plus, jusqu'à l'expiration de deux ans après que l'une des parties contractantes aura dénoncé à l'autre son désir d'y mettre fin.

Le traité est entré en vigueur le 1er juillet 1873. La Grande-Bretagne réclame aujourd'hui des Etats-Unis une somme de $14,880,000 pour la concession des priviléges dont les citoyens de ce pays jouiront pendant les douze ans.

Les Etats-Unis prétendent que la liberté de pêcher dans leurs eaux et l'admission de l'huile de poisson et du poisson canadiens en franchise sur leurs marchés sont l'équivalent des concessions faites par la Grande-Bretagne.

Les questions à résoudre maintenant se réduisent à deux : 1o. L'Angleterre a-t-elle prouvé le bien-fondé de sa réclamation, et jusqu'à quel point ? 2o. Les Etats-Unis ont-ils infirmé les preuves apportées par elle, et jusqu'à quel point ?

Quand ils ont exprimé une opinion désintéressée touchant les pêcheries du golfe et les autres pêcheries canadiennes, jamais les Américains n'en ont rabaissé la valeur, comme ils font aujourd'hui, qu'on leur demande une indemnité pour l'usage de ces eaux territoriales.

Il y a eu un temps où nul diplomate n'avait encore conçu l'idée d'établir le prétendu droit des Etats-Unis à ces pêcheries sur les actions héroïques des milices et des marins du Massachusetts lorsque cet Etat n'était qu'une colonie anglaise, thèse nouvelle que nous avons entendu l'éloquent avocat des Etats-Unis énoncer devant cette commission ;—un temps où le droit de pêche acquis aux citoyens américains n'avait d'autre origine qu'une concession par traité, d'autre base que *l'uti possidetis*. Quand, un jour, une autre commission sera nommée—celle-là par l'Angleterre et la France, pour régler les différends qui existent entre elles relativement aux pêcheries de Terreneuve, je doute fort que le genre d'éloquence politique créé par nos amis de la partie américaine soit mis à profit. Qu'on se représente, *mutatis mutandis*, après le changement nécessaire de décorations et de scènes, les Français, par exemple, indiquant pathétiquement aux Anglais toute la suite des misères qu'autrefois Jacques-Cartier endura en parcourant une partie de ces mêmes lieux et en pénétrant dans le fleuve Saint-Laurent pour apporter les dons de la civilisation aux peuplades aborigènes !...

Encore qu'on ne puisse répondre de rien en telles matières d'imagination, oui, je doute que la France rappelle alors l'héroïsme de ses Cartier et de ses Champlain pour s'en faire un titre...aux pêcheries. Elle fera plutôt état de ses traités, je pense.

Suivant cette manière de se chercher des titres—historiquement—les Scandinaves effaceraient les droits de Colomb, car, deux ou trois siècles avant les découvertes du grand navigateur génois, quelques-uns de leurs pêcheurs avaient abordé aux rivages du Nouveau-Monde. Ils auraient même passé sur les bancs de Terreneuve. Mon savant ami devrait être, ce me semble, aussi alarmé en voyant les conséquences de sa fiction que le fut M. Seward en traitant dans le Senat la question des promontoires—p. 9 du *Brief* britannique—lorsqu'il montra que l'interprétation donnée à "baie" par ceux qui voulaient restreindre l'acception de ce mot aux étendues d'eau ayant six milles au plus de largeur à leur entrée, livrerait à l'étranger toutes les grandes baies des Etats-Unis.

Tout en écoutant avec plaisir la narration de mon savant ami, nous n'avons pu comprendre pourquoi les valeureux colons du Massachusetts avaient versé leur sang pour conquérir ces pêcheries, si elles étaient pauvres et improductives. Nous avons alors feuilleté un peu l'histoire et cherché des preuves ; mais nous avons trouvé, dans les écrits des grands hommes d'Etat américains, un récit tout différent du sien, tant en ce qui concerne la base de leur prétention qu'à l'égard de la valeur des pêcheries. M. John Quincy Adams, qui représentait avec d'autres, comme on l'a déjà dit, les Etats-Unis au traité de Gand, en 1814, recueillait des renseignements. Il s'adressa à M. James Lloyd, et celui-ci, lui écrivit, de Boston, le 8 mars 1815, le mémoire reproduit dans les "Duplicate Letters" d'Adams, pages 211-218. Il ne sera pas hors de propos d'en rapporter ici quelques passages :

"Les rivages, les anses, les enfoncements de la baie de Fundy, de la baie des Chaleurs et du golfe St-Laurent, le détroit de Belle-Isle et la côte du Labrador, semblent avoir été destinés par le Dieu de la nature à être le grand ovarium de poissons,—l'inépuisable laboratoire de cet aliment, qui approvisionnera non-seulement l'Amérique, mais l'Europe. Dans la saison convenable, pour y prendre du poisson en infinie abondance, on n'a qu'à jeter à l'eau la ligne et la retirer ; encore cela même n'est-il pas toujours nécessaire. Par un beau temps calme, les colonnes vivantes s'approchent de terre, et l'on trouve la grève pour ainsi dire, littéralement pavée de poissons.

"Les "provinciaux," alarmés de l'extension prise par cette pêcherie et ce commerce, jaloux de leurs progrès, en ont fait mille plaintes en ces dernières années ; ils ont adressé pétitions sur pétitions au gouvernement d'Angleterre, au sujet de l'exercice de la pêche par les Américains ; en même temps toute la communauté d'aventuriers écossais dont cet exercice amoindrissait le trafic d'importation et d'exportation, ainsi que le contrôle qu'elle avait sur les habitants, a jeté son cri, a fait sa

partie dans le chœur des gouvernements coloniaux partant en croisade contre ces infidèles, ces mécréants au droit divin des rois, au droit royal des provinces!... Nos aventuriers y allaient si ardemment qu'à leurs propres frais et dépens—je tiens cela de bonne source—dans l'année 1807 ou 1808, *ils stationnèrent un guetteur en poste commode, près du détroit de Canso, pour faire le compte des navires pêcheurs américains au passage.* Cet homme put en compter neuf cent trente-huit, mais sans doute que beaucoup d'autres avaient échappé à son attention, la nuit ou dans les temps d'orage ou de brume. Il est évident que plusieurs de ces gens-là eussent vu avec joie sortir de tout cela une guerre, qui, d'elle-même, aurait annulé les traités existants, trop peu favorables, suivant eux, à leurs intérêts et aux intérêts nationaux.

" Les pêches côtières et les pêches au Labrador sont faites par des bâtiments de 40 à 120 tonneaux, portant, proportionnellement à leur grandeur, presque autant d'hommes que les navires des bancs. Les départs ont lieu en mai, et les attérissages sur les pêcheries vers le 1er juin ; si l'on y arrivait plus tôt, on n'y trouverait point la boitte ou appât. Cet appât est fourni par les capelans, petits poissons qui s'approchent des côtes à cette époque, suivis par d'immenses bancs de morues, *auxquelles ils servent de pâture. Chaque navire choisit sa place, et les pêcheurs se répandent ainsi le long des terres de la baie des Chaleurs, du golfe Saint-Laurent, du détroit de Belle-Isle, du Labrador, même jusqu'à l'Ile Cumberland,* et à l'entrée de la baie d'Hudson, sur une étendue de pêcheries côtières qui va du 45e au 68e degré de latitude nord.

" En choisissant leurs places, les pêcheurs généralement cherchent quelque anse ou havre abrité et sûr ; ils y mouillent l'ancre *dans six ou sept brasses d'eau,* désenverguent leurs voiles, les tendent au-dessus du pont, et convertissent leurs navires en habitations au moins aussi stables que celles des anciens Scythes. Ensuite ils jettent un filet par l'arrière du bâtiment, et ont bientôt pris de la boitte pour toute une journée. Chaque navire est pourvu de *quatre ou cinq embarcations légères,* suivant sa grandeur et la force de son équipage ; il faut deux hommes par embarcation. La petite flottille part le matin, de bonne heure, et va se mettre en pêche sur les meilleurs points, souvent à quelques encâblures du navire, et très-rarement à plus *d'un ou deux milles.* Alors commence le travail. A peine les lignes sont-elles à l'eau que les poissons y mordent. Les pêcheurs ne font plus que les retirer et les rejeter rapidement, tant l'abondance est grande, tellement grande, en effet, qu'ils racontent avoir vu quelquefois les morues poursuivre leur proie d'une manière si acharnée et en masse si serrée qu'il en sortait beaucoup de l'eau. Les embarcations reviennent dans la matinée, sur les neuf heures : le poisson est aussitôt jeté sur le pont du navire ; puis on l'ouvre et on le sale ; quelques jours après, pendant lesquels la pêche a continué, le premier produit que le sel alors a suffisamment pénétré, est transporté à la grève et étendu sur des rochers ou sur des échafauds temporaires. Les mêmes opérations se répètent tous les jours pour le poisson nouvellement pêché. En même temps on s'occupe d'amener les morues étendues sur la grève au degré de dessiccation convenable. Le navire a son complet chargement de poisson sec et prêt pour le commerce généralement vers le *milieu ou la fin d'août ;* alors il lève l'ancre et se rend immédiatement en Europe ou revient aux Etats-Unis. Le poisson ainsi pêché et préparé est le plus estimé des produits similaires, et déjà avant 1808, on comptait depuis plusieurs années qu'il formait les *trois quarts* de tout le poisson sec exporté par les Etats-Unis."

Les renseignements suivants, qui se trouvent à la page 219 du même ouvrage avaient été fournis à M. Adams par une personne qu'il appelle un très-respectable marchand ; c'est une lettre datée de Boston le 20 mai 1815.

" A mon calcul, on a expédié à la pêche sur les bancs, au Labrador et dans la baie, pendant les années ci-dessus, 1,232 navires annuellement, à savoir : 584 aux bancs et 648 à la baie et au Labrador. Les 584 *banquiers* représentent, je pense, un armement de 36, 540 tonneaux, monté par 4,627 hommes et mousses (chaque navire ayant son mousse). Par campagne, il pêchent et préparent 510,710 quintaux de poisson, font trois voyages en moyenne, consomment 81,170 quintaux de sel. Ils coûtent moyennement 2,000 dollars chacun. Le produit pêché se vend aux marchés

étrangers 6 dollars le quintal. Ces navires tirent aussi de leur poisson 17,520 barils d'huile par an, laquelle se vend environ 10 dollars le baril ; les frais d'équipement se montent à 900 dollars environ par navire, indépendamment du sel.

" En ce qui concerne les 648 navires qui arment pour le Labrador et la baie, j'évalue leur jaugeage à 48,600 tonnes et leurs équipages au total de 5,832 hommes et mousses. Ils rapportent annuellement 648,000 quintaux de poisson ; ne font qu'une expédition par campagne et consomment 97,200 tonneaux de sel. Le prix du revient de chaque bâtiment est d'environ 1,600 dollars ; et ses frais d'équipement, provisions, etc., sont de 1,050 dollars. Ces navires sont moins coûteux que les *banquiers*, notamment ceux expédiés par le district de Maine (Connecticut) et par la Rhode-Island, lesquels sont pour la plupart des sloops de médiocre valeur. Le plus grand nombre préparent une partie de leur poisson dans le lieu même de pêche, sur la *grave*, les rochers, etc., et le reste après leur retour aux ports d'armement. Chaque année plusieurs chargements de poisson séché se transportent directement du Labrador en Europe. Les principaux marchés pour ce produit se trouvent dans le Méditerranée : c'est Alicante, Livourne, Naples, Marseilles etc., où l'on préfère le poisson de petites dimensions, celui de la baie et du Labrador étant généralement fort petit. Il se vend en moyenne 5 dollars.

" Ces navires font aussi environ 20,000 barils d'huile de poisson, dont ils n'ont pas de peine à se défaire à de bons prix, variant de 8 à 12 dollars le baril ; presque toute, cette huile se consomme aux Etats-Unis. Je me résume :—

1,232 navires employés aux pêches sur les bancs, dans la baie et au Labrador, jaugeant	85,140 tonnes.
Equipages	10,459 hommes.
Consommation de sel	178,370 qt'x.
Produit pêché et préparé	1,158,700 qt'x.
Huile de poisson	37,520 barils.

" Il y a aussi une sorte de goëlettes appelées *jiggers*, d'environ 30 à 45 tonneaux pour la pêche dans le canal du Sud, sur les Shoals et au cap de Sable. Il y en a 300 chacune montée par quatre ou cinq hommes, soit 1,200 hommes. Elles pêchen environ 75,000 quintaux de poisson par an, consomment 12,000 cents pesants de se et font environ 4,000 barils d'huile. Leur produit se place aux Antilles et aux Etats Unis.

" On compte aussi 600 autres bâtiments plus petits nommés communément chebecs (*Chebacco Boats*) ou poupes-roses (*Pink Sterns*), du port de 10 à 23 tonneaux, et ayant pour équipage deux hommes et un mousse chacun, soit 1,800 individus. Ils consomment 15,000 quintaux de sel et prennent près de 120,000 quintaux de poisson, par campagne. Ce poisson est destiné aussi pour la consommation nationale et pour le marché des Indes Occidentales, à la reserve de la première pêche du printemps, qui est très-belle et qu'on expédie à Bilbao, en Espagne, où elle obtient un prix fort élevé. Ces bateaux font 9,000 barils d'huile. Tonnage total : 10,300 tonneaux.

" La pêche du maquereau occupe 200 goëlettes environ, jaugeant 8,000 tonneaux, et montées par 1,600 hommes. Elles rapportent environ 50,000 barils de poisson et consomment 6,000 quintaux de sel, annuellement.

" La pêche du gaspareau, de l'alose, du saumon, du hareng est immense aussi, et consomme une grande quantité de sel.

" Récapitulation :—

Total général des bâtiments pêcheurs de toutes sortes.	2,332
Tonnage	115,940 ton.
Equipages	11,059 hommes.
Consommation de sel	265,370 quintaux.
Morue préparée	1,353,700 quintaux.
Huile de poisson	50,520 barils.
Produit de la pêche du maquereau	50,000 barils.

"Plusieurs personnes affirment, et *rondement* encore, qu'une année il y a eu au Labrador et dans la baie plus de 1,700 voiles, indépendaamment de la flotte des bancs; mais je suis bien sûr qu'elles se trompent de beaucoup: il est impossible que cela soit exact."

Ensuite M. Adams cite, en y ajoutant toute l'autorité de son approbation, les pages suivantes de l'ouvrage de "Colquhoun: *Treaties on the Wealth, Power and Ressources of the British Empire*," 2e édition (1815) :—

" La *valeur* de ces pêches, au tableau No. 8, page 36, est estimée à £7,550,000 sterling.

" Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, à raison de ce qu'ils sont tous les deux bordés par la baie de Fundy, ont sur le Canada des avantages qui compensent la stérilité plus grande de leur sol, et au-delà. Ces avantages sont les riches et vastes pêcheries de la baie, lesquelles, pour ce qui est de l'abondance et de la variété des poissons de belle qualité, passent tout calcul et peuvent être considérées comme une mine d'or,—un trésor dont on ne saurait se former une trop haute idée, puisque l'on pourrait, par un travail relativement peu considérable, en tirer de quoi nourrir toute l'Europe." (Pages 312-313.)

" Depuis que le commerce avec les Etats-Unis a tant d'entraves, l'exploitation de la pêche par les colonies britanniques, débarrassées maintenant de toute concurrence sur leurs marchés, a pris un grand accroissement: au surplus, il ne faudrait qu'une population littorale plus nombreuse pour que cette industrie eût une extension pour ainsi dire illimitée.

" En se reportant aux notes groupées dans le tableau annexé à ce chapitre, on verra que *les habitants des Etats-Unis*, avec d'inappréciables avantages, emploient un nombre très-considérable d'hommes et de navires aux pêcheries situées dans le fleuve Saint-Laurent et sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, *qui appartiennent exclusivement à la GrandeB-retagne.* Les populations denses des Etats du Nord, placées dans le voisinage des endroits les plus poissonneux, sont à même d'acquérir d'immenses richesses par l'indulgence de ce pays." (Page 313.)

"Il ne faut point que l'on oublie que (sauf les petites îles Saint-Pierre et Miquelon, rendues à la France par le traité de Paris, en mai 1814) les pêcheries les plus importantes du Nord-Amérique appartiennent toutes et *exclusivement aujourd'hui à la couronne anglaise ;* ce qui donne un monopole à ce pays dans tous les marchés européens et dans les Antilles, et le droit d'exiger un équivalent convenable de toute nation étrangère à laquelle le gouvernement britannique pourrait concéder le privilége d'exercer quelque pêche dans ces mers." (Page 314.)

" Les pêcheries particulières sont, en tout pays, une source de grands profits pour les individus qui les possèdent. Pourquoi donc le Royaume-Uni ne retirerait-il pas un avantage semblable des pêcheries situées dans l'enceinte de ses vastes territoires de l'Amérique septentrionale (et qui sont peut-être les plus fécondes et les plus riches qu'il y ait au monde), en déclarant confiscable chaque navire ou bateau qui entreprendrait de pêcher dans ces parages sans avoir au préalable acquitté un droit de tonnage et reçu une licence de durée temporaire, avec le privilége de préparer le poisson dans les limites du territoire britannique? Toutes les nations seraient également admises à ces licences, qui seraient limitées à telles ou telles pêcheries et délivrées sous la condition que les sujets britanniques, domiciliés soit dans les colonies soit dans la métropole, auraient seuls la liberté de porter leur produit aux Antilles anglaises." (Page 315.)

ILE SAINT-JEAN OU DU PRINCE-EDOUARD.

" *Pêcheries.*—Cette île est extrêmement importante pour l'Angleterre. Qu'on en considère la possession au point de vue des relations avec les Américains, ou comme l'acquisition d'une grande Puissance maritime, elle mérite l'attention la plus particulière du gouvernement. M. Stewart a eu raison de dire, dans ses observations sur cette île (page 296), que la pêche exercée par les navires américains dans le golfe Saint-Laurent, depuis plusieurs années, est notoirement l'une des principales sources

de la richesse des Etats de l'Est, qui expédient environ 2,000 goëlettes de 70 à 100 tonneaux, chaque année, dans le golfe; de ces 2,000 goëlettes 1400 environ vont en pêche dans le détroit de Belle-Isle et à la côte du Labrador, d'où le poisson destiné pour la consommation européenne est expédié par delà la mer, sans passer par aucun port des Etats-Unis. Environ 600 goëlettes font leurs chargements sur la côte nord de l'île du Prince-Edouard, et souvent y exécutent deux voyages dans une campagne, transportant toute leur pêche à leurs ports, où elle est mise en sécherie. Ces flottilles emploient de 15,000 à 20,000 hommes d'équipage, et le profit est très-considérable. Qu'une pareille source de richesse, devenue la cause de ce mouvement de navigation sur nos propres côtes et jusque dans nos ports, soit ainsi livrée aux Américains, c'est là un fait bien regrettable, que l'on ne pourrait même trop déplorer si le moyen d'en reprendre possession, avec des avantages tels que toute concurrence ne serait bientôt plus possible, ne nous était offert dans la culture et le peuplement de l'île." (Pages 318-319.)

Il faut se rappeler ici que ces renseignements se rapportent aux dix dernières années du dix-huitième siècle et aux dix premières du siècle présent.

On ne dit pas où se prenaient les 50,000 barils de maquereau; mais voici l'opinion du sénateur Tuck, qui a été citée dans le "Brief" de l'Angleterre, (pages 9-10.) —"Peut-être me prête-t-on la pensée d'accuser les commissaires de 1818 d'avoir négligé, méconnu nos intérêts. Il y a eu quelque imprévoyance, en effet, de leur part dans l'importante renonciation que je viens de mentionner; mais ils ne sont pas toutefois trop blâmables. En 1818, nous n'allions pas pêcher le maquereau sur la côte des colonies anglaises, et rien n'annonçait que nous dussions être jamais dans cette nécessité. A cette époque, le maquereau était aussi abondant sur la côte de la Nouvelle-Angleterre que sur tout autre rivage de la mer, et ce ne fut que plusieurs années après qu'il déserta en grande partie de nos eaux. La pêche de ce beau poisson s'est accrue et développée sur la côte provinciale depuis 1828; et il n'y a eu, aux Etats-Unis, aucun bâtiment de licencié pour cette pêche à venir jusqu'à 1838.

"Les commissaires de 1818 n'avaient donc vraiment à se préoccuper que de celle de la morue, et leur attention à cet égard satisfit généralement les gens les plus intéressés à la pêche."

A en croire les assertions de personnages officiels de Gloucester en apparence bien informés, tenus pour tels, du moins, par les avocats américains, l'état de choses décrit par ces citoyens de Boston en 1815 serait aujourd'hui entièrement changé; et même le changement n'aurait pas eu lieu d'une manière progressive et conforme aux lois de la nature; mais le poisson dans nos eaux, sous le double rapport de la qualité et de la quantité, et les armements pour la pêche, navires et équipages, tout cela serait déjà si déchu qu'il ne faudrait plus y attacher d'importance. Les gros armateurs à la morue et au maquereau de Gloucester et autres ports, qui avaient pourtant dressé de si belles statistiques sur leur industrie à l'occasion du Centenaire, sont venus ici nous jouer le proverbe: "Tout ce qui reluit n'est pas or." Ils s'étaient dépouillés pour cela de leur brillant déguisement du Centenaire,—comme après une mascarade,—et ils se sont humiliés piteusement. déraisonnablement rapetissés. Ils ont dit, les pauvres gens, que la pêche du golfe les avaient réduits à la mendicité. Et ils ont fait ce compte que depuis un demi-siècle, ils ont perdu, qui 325 dollars, qui seulement 128 dollars, sur chaque expédition. Quelqu'un ne connaissant pas ces hasardeux et entêtés pêcheurs de Gloucester, aurait peine à croire que plusieurs d'entre eux aient fait de la sorte cent soixante-dix voyages de suite sans que leur vertu stoïque ait jamais failli ni hésité sous le coup de pertes moyennes de 225 dollars par voyage!... Et dire que le maquereau a toujours fui une recherche si assidue!...

Si des philosophes froids pensent encore à réduire à sept les merveilles du monde, ils se tromperont. Voilà cette merveilleuse ville du Massachusetts—Gloucester, qui s'est édifiée de ses propres ruines, qui est devenue prospère par ses propres malheurs. La pénible histoire de tant de désastres enrichissants ne donne-t-elle pas l'idée d'une huitième merveille?...

La pêche, comme toute autre industrie, a ses alternatives de succès, et d'insuccès partiels;—je dis insuccès partiels, parce que, s'exerçant sur un fonds vaste et

inépuisable, elle ne peut jamais défaillir complètement. C'est ce que constate la science expérimentale, appliquée depuis quelques années seulement à la richesse vivante des eaux. La science se défie, a dit le professeur Baird ; en effet elle enseigne l'incertitude et le scepticisme ; car plus on sait plus on s'estime ignorant. Qui sait si ce que l'on pense être une certaine chose, n'en est pas une autre ?... Or, les témoins de Gloucester sont apparemment au premier rang de cette école de philosophes, qui en viennent ainsi à douter même de leur propre existence. D'après eux, leur ville passe à l'effet de mythe ; leurs familles auraient bientôt le même sort, et, pour eux, hélas ! s'ils étaient restés plus longtemps devant ce tribunal, ils se mettaient dans la nécessité de s'assurer, en se touchant du doigt les uns les autres, s'ils étaient une apparition fantasmagorique, ou des êtres vivants !

J'aurai une occasion plus favorable de passer en reevue les témoignages produits par le Etats-Unis. Pour le moment, je ne fais qu'indiquer—la chose était tentante—le contraste extrême entre ce que des Américains aujourd'hui pensent de nos pêcheries, et ce qu'en pensaient leurs ancêtres il y a presque un siècle. Je passe outre maintenant à montrer que la réclamation britannique a été établie sur preuves solides.

M. Dana.—Il était question de la pêche aux morues.
M. Doutre.—Il n'a guère été fait de distinction, je pense.
M. Dana.—La pêche de la morue est maintenant en prospérité.

M. Doutre.—Il ne faut pas oublier ici que, comme l'un de nos savants amis l'a dit lui-même, en parlant d'une autre matière, il y a là pour eux un point à gagner. Quand M. Adams recueillait ses renseignements, il n'avait pas d'autre objet en vue que d'exposer la situation des choses. Ces pêcheries, dont il parlait avec une si haute idée de leur richesse en 1815, on prétend qu'elles sont dépéries, à l'heure qu'il est—parce que nous en demandons la valeur. M. Whiteway a posé hier la question de la manière la plus claire et la plus précise qui se puisse, en disant : " Maintenant que vous avez ces pêcheries, que demanderiez-vous pour y renoncer ? " Ah ! si l'affaire prenait cet autre tour, les gentlemen de Gloucester viendraient ici décrire nos pêcheries en termes plus brillants,—comme au Centenaire.

M. Dana.—Mais nos témoignages constatent que la pêche de la morue est encore profitable à Gloucester.

M. Doutre.—Nous devons, je pense, savoir à cette heure ce que les témoignages comportent ; sinon, nous ne le saurons jamais.

Les pêcheries du Maine ont été complètement détruites, elles n'existent plus. Je donnerai lecture dans quelques instants de dépositions là-dessus.

Le nombre des navires américains fréquentant les eaux anglo-américains n'a pu être indiqué avec précision. Les témoins ne pouvaient parler que *de visu*, et très-peu d'entre eux avaient pu parcourir, dans une campagne qui est courte, tous les fonds de pêche pour faire le compte, même quand ils auraient eu cette mission. Il leur a donc fallu se fier au rapport d'autres personnes, qui étaient allées, vers la même époque, dans d'autres parages ; et c'est en joignant ces données étrangères aux leurs qu'ils ont pu fournir un état numérique de ces navires.

Le capitaine Fortin (page 328 des témoignages britanniques) constate que, dans la province de Québec seule, l'étendue de côtes où s'exerce la pêche nationale est d'environ 1,000 milles ; et le professeur Hind (page VII de son précieux travail) estime la surperficie des eaux cotières concédées aux Etats-Unis par le Traité à environ 11,900 milles carrés. Les témoignages établissent que les Américains étaient dans l'habitude de pêcher tout autour de la baie de Fundy et sur la côte sud-est de la Nouvelle Ecosse ; mais que le gros de leur flotte entrait dans le golfe, la plus grande partie par le détroit de Canso, le reste en faisant le tour du Cap-Breton ou en passant par le détroit de Belle-Isle. Nous avons une masse de preuves qui montrent que leurs navires étaient disséminés sur tous les points en même temps, et en grand nombre.

Je produis un court relevé à cet égard :—

Babson (20e affidavit américain) estime la flotte américaine à	750 voiles.
Plumer (22e affid. vit) l'estime à	700 "
Pierce (24e affidavit) dit qu'elle est de	700 à 800 "
Gerring (26e affidavit) dit	700 "
Wonson (30e affidavit)	700 "
Embree (167e affidavit) de	700 à 800 "
Grant (168e affidavit)	700 "

Bradley, le premier témoin américain interrogé devant cette commission, à qui l'avocat des Etats-Unis (page 2) demande de dire approximativement le nombre des navires, répond : " De 600 à 700 certainement. J'ai vu dans la baie 900 voiles américaines ; mais le nombre de nos navires y a diminué ensuite, dans les dernières années que j'y ai fait campagne. Tout tendait à les en écarter, les cutters et ceci et cela ; si bien que je pris le parti d'aller pêcher dans nos propres eaux, où je fis de meilleures pêches."

Graham (page 106 des témoignages américains) entreprend de contredire Bradley ; mais pour se guider, il n'a pas de plus sûres données que lui, et, après tous ses efforts, il en vient à admettre qu'il y a eu jusqu'à 600 voiles.

Ces témoignages se rapportent au temps du Traité de réciprocité, et sur ce point comme sur tous les autres, c'est à cette période qu'il faut se reporter pour trouver une suffisante analogie de circonstances avec la situation présente à constater.

La pêche moyenne de ces navires est naturellement le sujet d'appréciations bien diverses, et les causes de diversité sont plus nombreuses ici qu'à l'égard du nombre des bâtiments. En premier lieu, le tonnage utile, variant de 30 à 200 tonneaux, devait régler les quantités pêchées ; et quand un navire avait son complet chargement il lui fallait bien quitter la place, si abondant que le poisson y fût encore. Ensuite, les meilleurs fonds de pêche ne pouvaient recevoir toute la flotte à la fois. Elle se dispersait donc sur toute l'étendue des eaux poissonneuses, et les opérations ne pouvaient pas être également heureuses partout. Ajoutons que beaucoup d'équipages se composaient de gens novices à la pêche, qui faisaient leur apprentissage et ne pouvaient rapporter que des chargements incomplets.

Des naturalistes ont exprimé l'opinion que le poisson est d'une abondance inépuisable, et qu'il n'est pêche, si intense fût-elle, qui le puisse diminuer. Quant on songe qu'une morue a de 3 à 5,000,000 d'œufs, le maquereau 500,000 œufs, le hareng 30,000—ainsi que l'atteste le professeur Baird (pages 456-461 des preuves américaines)—cette opinion semblerait assez bien fondée ; mais il est admis qu'il existe des causes de diminution, et quelquefois d'extermination pour certaines espèces. Les poissons de proie, tels que le requin, le thou, le cténolabre, le chien-de-mer, etc., sont de terribles destructeurs. (*Vide* le témoignage du professeur Baird, pages 46?, 476, 477). Un mode de carnage et de dévastation rapide, c'est l'usage de la seine dite à sac, qui d'un seul coup prend d'énormes quantités de poissons de toutes sortes et de toutes dimensions, et qui détruit ainsi les femelles pleines d'œufs et les petits poissons encore impropres à la consommation ou à la vente. Les pêcheurs sont universellement d'opinion que cet engin ruinera inévitablement les pêcheries les plus riches, et plusieurs témoins américains lui attribuent l'insuccès de la pêche du maquereau sur leurs côtes, en 1877. A la vérité, le professeur Baird n'accepte pas cette opinion, mais, quoiqu'il ait accueilli dans l'importante publication sous son contrôle, l'assertion positive que l'emploi de la seine n'est pas dommageable, il n'a pas un sentiment bien établi sur ce sujet. (Pages 476-477.)

Selon les témoignages, un bâtiment de suffisant tonnage, c'est-à-dire de quarante tonneaux et au-dessus, pêche de 300 à 1,550 barils de maquereaux par campagne.

Voici ces témoignages sur la pêche aux maquereaux :—

Chiverie (Preuves britanniques, p. 11) fixe à 450 barils le produit moyen par navire, dans une période de vingt-sept ans. Pendant quelques années, la moyenne s'est élevée à 700 barils par navire.

MacLean, (p. 25) dit que la moyenne a été de 500 barils par bâtiment de 1854 à 1874 (vingt années.)

Campion (pp. 32, 34, 58) dit que la moyenne a été, en 1863, de 650 barils; en 1864, de 600 à 700 barils; en 1865, de plus de 670 barils. En 1877, des bâtiments ont pris 300 barils de maquereaux en une semaine. L'un d'eux captura ainsi tout un banc évalué à 1,000 barils.

Poirier, p. 62, capture moyenne, 500 à 600 barils par bâtiment et par campagne.					
Harbour, p. 79,	"	500	"	"	"
Sinnett, p. 84,	"	500	"	"	"
Grenier, p. 87,	"	500 à 600	"	"	"
McLeod, p. 98,	"	500	"	"	"
Mackenzie, p. 129,	"	700	"	"	"
Grant, p. 182,	"	600 à 700	"	"	"
Purcell, p. 197,	"	250 barils par voyage.			"
McGuire, p. 210,	"	600 barils par campagne.			"

Quarante-quatre autres témoins produits par la Couronne et contre-interrogés devant cette commission, ont constaté les mêmes faits. Leurs dires sont confirmés par les témoins américains suivants :

Bradley, (Témoignages américains,		p. 2,)	600 barils.			
Stapleton,	"	p. 10,	600 "			
Kemp,	"	p. 63,	600 à 700.			
Freeman,	"	p. 75,	600 à 750.			
Friend,	"	p. 119,	520			
Orne,	"	p. 127,	233	par voyage	= 466	par campagne.
Leighton,	"	p. 140,	361	"	= 722	"
Riggs,	"	p. 156,	342	"	= 684	"
Rowe,	"	p. 161,	246	"	= 492	"
Ebitt,	"	p. 175,	375	"	= 650	"
Cook,	"	p. 181,	280	"	= 560	"
Smith,	"	p. 186,	274	"	= 548	"
McInnis,	"	p. 191,	457	"	= 914	"
Garder,	"	p. 209,	240	"	= 480	"
Martin,	"	p. 211,	273	"	= 546	"
Turner,	"	p. 226,	270	"	= 540	"
Rowe,	"	p. 235,	259	"	= 518	"
Lakeman,	"	p. 325,	443	"	= 886	"

Pour que chacun puisse vérifier l'exactitude de cette estimation moyenne, en ce qui concerne chaque témoin, j'expliquerai comment je l'ai faite. J'ai additionné les nombres de barils de poisson pêché par les témoins dans leurs campagnes, puis j'ai divisé le total par le nombre de voyages. Quelques témoins ont dépassé cette moyenne, d'autres ne l'ont pas atteinte. Je me suis abstenu de compter les pêches les plus fortes et les plus faibles ; et en cela j'ai suivi un mode d'estimation qui a été sanctionné par notre législation. En 1854, lorsque la tenure seigneuriale fut abolie dans le Bas-Canada, il fut statué qu'une indemnité serait payée aux seigneurs pour leur droit de lods et ventes. Les lods et ventes étaient une sorte de redevance pénale qu'ils prenaient, à chaque vente ou mutation d'héritage en leur censive, et qui consistait dans le douzième du prix d'achat. Cette redevance n'avait pas lieu en cas de succession, mais seulement en cas de vente, ou de transmission équivalente, tel que l'échange. Or, pour estimer la valeur d'un pareil droit, extrêmement variable, car il y avait des années où il ne se produisait presque pas de mutations dans une seigneurie, et d'autres, au contraire, où elles étaient très-fréquentes, on adopta une règle d'après laquelle, le revenu de la seigneurie, provenant de cette source, étant d'abord constaté pour les quatorze années précédentes, les deux plus fortes et les deux plus faibles années se

retranchaient, et les dix restantes étaient ensuite réduites à une moyenne, laquelle, capitalisée sur le pied de 6 p. c., formait l'indemnité à payer. Pour ces estimations, on avait un ensemble d'éléments positifs, contenus dans les livres seigneuriaux; on n'établissait pas ses calculs sur ce que mon savant ami M. Dana appelle si bien "une base mobile et ondoyante", comme ici. Il y a des pêcheurs qui n'ont fait qu'une expédition dans l'année; mais, volontairement, car ils auraient pu en faire deux ou trois. J'ai basé mon calcul sur deux voyages, bien que beaucoup de pêcheurs en aient fait trois, et que j'eusse été par là autorisé à ajouter le produit d'une troisième expédition. Je me suis tenu à ce milieu où le proverbe latin veut que l'on soit plus sûr de trouver la vertu......de vérité. Le relevé ci-dessus était relatif à la pêche du maquereau. Voici maintenant celui de la pêche de la morue :—

Purcell (p. 198) mentionne un millier, mais sans dire si c'est de quintaux ou de barils.

Bigelow (p. 221) parle des pêches de printemps sur les bancs de l'Ouest et de La Hève, et des pêches d'automne sur le Grand Banc. On fait de six à vingt voyages par campagne de pêche à la morue fraîche. Il indique aucune quantité.

Stapleton (p. 226) a pris 600 quintaux de poisson à moins de deux milles et demi de l'île du Prince-Edouard.

Baker (p. 269) a vu 200 bâtiments américains en pêche dans le même parage, entre le cap Gaspé et la baie des Chaleurs; chaque navire a pris environ 700 quintaux de morue.

Flynn (p. 270) : 700 quintaux par navire, sur les bancs de Miscou et des Orphelins; toute la boitte, consistant en maquereaux et harengs, est prise près de terre.

Lebrun (p. 289) : 700 à 800 quintaux par navire, pêché depuis le cap Chatte jusqu'à Gaspé.

Roy (p. 293) a vu de 250 à 300 navires américains pêcher la morue.

John McDonald (p. 374) : 600 quintaux.

Sinnett (p. 85) : 300 *draughts* ou 600 quintaux.

Le relevé suivant est relatif au hareng :

Fox, agent des douanes (Témoignages britanniques, p. 114) : depuis 1854, il a été inscrit 600,000 barils pour l'étranger; la moitié au moins des bâtiments ne font pas de déclaration. Parages, voisins des îles de la Madeleine.

Purcell (p. 198) : 50 navires; capture : 1,000 barils chacun.

McLean (p 235) : en baie de Fundy, de 100 à 125 bâtiments américains, pêchent le hareng en hiver; ont pris de 7,000,000 à 10,000,000 de harengs, qui ont été transportés à Eastport.

Lord (p. 245). Les Americains prennent annuellement pour $900,000 ou $1,000,000 de hareng, depuis la pointe de Napreaux, y compris les îles d'Ouest, Campobello et Grand-Manan (baie de Fundy.)

McLaughlin (pp. 254-255) évalue à $1,500,000 la pêche annuelle de harengs faite par les Américains autour de l'Ile et le long de la terre ferme de la baie de Fundy.

Les Américains venaient aussi prendre le flétan, la barbue, le haddock dans les eaux canadiennes, mais en quantités moins importantes; il serait trop long de les mentionner ici séparément; je rappellerai, toutefois, ces pêches dans le résumé que je ferai des témoignages concernant les pêcheries côtières.

Dans l'accomplissement du devoir dont mon gouvernement m'a chargé, j'ai cru à propos d'aller sur un terrain qui n'est pas celui où s'agite la question principale, mais qui y mène; je l'ai fait, d'abord, parce que les représentants des Etats-Unis l'avaient choisi, comme un champ favorable, pour y déployer leurs efforts et envelopper la question de tous les nuages que peuvent élever les préjugés et une habile combinaison de réalités et de fictions; et, en second lieu, parce qu'il m'a semblé que, pour le parfait

éclaircissement de l'objet soumis à votre arbitrage, un exposé véritable et substantiel des circonstances qui ont précédé et amené la constitution de ce tribunal, ne pouvait pas être inutile.

Les Etats-Unis doivent indemnité,—non pour la liberté de pêcher, généralement, dans les eaux entourées par les terres britanniques,—mais pour celle de pêcher dans la zone des trois milles, mesurée du rivage, à la marée basse, et de l'entrée des baies, anses et havres quelconques; sauf les îles de la Madeleine et le Labrador, aux bords desquels leurs pêcheurs peuvent venir librement, sans être limités à aucune distance du rivage. Les fonctions de cette commission consistent à déterminer la valeur de cette liberté d'accès aux pêcheries côtières, comparée à la valeur du privilége de même nature accordé par les Etats-Unis aux sujets britanniques sur certaines parties des côtes des Etats-Unis; et à rechercher ensuite dans quelle mesure appréciable l'admission en franchise des produits de pêche canadienne aux Etats-Unis est plus profitable aux Canadiens que ne l'est aux citoyens américains la jouissance au Canada d'un privilége semblable pour les produits de leur pêche; puis, si ce plus grand profit existe et se constate, à le compenser avec le plus grand avantage de pêche obtenu par les Etats-Unis, jusqu'à due concurrence.

Comme les savants agents et conseils de la partie américaine ont souvent critiqué les "Colonists" pour avoir contraint les pêcheurs américains à exécuter les traités et à obéir aux lois municipales soit des colonies séparées, soit du Dominion, et que leurs critiques tendaient sans doute à faire contraster la libéralité de leur gouvernement avec l'illibéralité du nôtre, je voudrais demander ici lequel des deux gouvernements a été le plus libéral dans ces stipulations du Traité de Washington relatives aux pêcheries? Avons-nous limité les opérations des Américains dans nos eaux à quelque degré de latitude, à quelque point géographique? En aucune manière. Nous les avons admis partout, tandis que, de leur côté, ils nous ont désigné la trente-neuvième parallèle de latitude nord sur leur côte orientale comme une sorte de colonnes d'Hercule que nous ne pourrions point dépasser. La conséquence immédiate et pratique de tout cela, c'est que nous concédions la liberté de pêche sur 11,900 milles de côtes maritimes, où se trouvent les pêcheries les plus riches, et que nous obtenions le droit de pêcher sur 3,500 milles de côtes, où il ne se fait aucune pêche importante par les Américains mêmes, et où n'a jamais été aucun pêcheur anglais. (*Vide* sur ces superficies l'écrit du professeur Hind, page VII.) Ici non plus nos adversaires ne pourraient mettre en contraste le bon vouloir du gouvernement impérial et l'illibéralité de ses colonies, puisque celles-ci étaient représentées dans la haute commission mixte par leur premier ministre. Le parlement fédéral et les législatures des îles du Prince-Edouard et de Terreneuve n'ont-elles pas également adhéré au traité par des actes parlementaires solennels?

En ce qui concerne la valeur et l'étendue des pêcheries côtières de l'Amérique britannique du Nord, je puis dire, je pense, sans crainte de mécompte, que les eaux situées par delà la limite des trois milles ne renferment pas de "pêcheries de grand fond." L'assertion paraît peut-être hasardée à nos amis américains; mais je suis sûr qu'ils partageront mon sentiment en se remettant les témoignages qu'eux-mêmes ont produits. Que leurs témoins se soient servis des mots "pêcheries de grands fonds" par opposition aux pêcheries côtières proprement dites, je ne le conteste pas; seulement en est-il parmi eux qui aient prétendu avoir pris du poisson hors des pêcheries côtières, si ce n'est sur les bancs?...

Tous les témoins entendus de part et d'autre ont dit que lorsqu'ils ne pêchaient point près des côtes, ils allaient au tour des Iles de la Madeleine, et sur les bancs des Orphelins, de Bradley, de Miscou et autres bancs; mais pour ce qui est de la pêche sur les grands fonds, par opposition à la pêche sur les bancs ou à la pêche côtière, il n'y a rien de tel dans toute la preuve.

Sir Alexander Galt.—Parlez-vous ici des pêcheries en général, ou de la pêche du maquereau en particulier?

M. Doutre.—Je fais aussi allusion à la pêche de la morue, car la morue se prend sur les bancs.

M. Dana.—Il s'agit de savoir ce que vous entendez par pêche sur les bancs.

M. Doutre.—La preuve de part et d'autre, n'a-t-elle pas établi que le poisson se trouve dans une zone de quelques milles le long des côtes, ou bien sur les bancs, et qu'on ne le trouve pas ailleurs? Ce fait est constaté par l'expérience de tous les pêcheurs. La science explique pourquoi il en est ainsi. Les témoignages sont unanimes sur un point important, à savoir, le degré de température nécessaire aux poissons d'eau froide dont les abondantes espèces, telles que celles de la morue, du maquereau et du hareng, alimentent notre commerce. Les témoignages que je vais citer établissent que l'attiédissement des eaux sur la côte des Etats-Unis, à mesure que l'été s'avance, chasse le poisson des parages méridionaux de la Nouvelle Angleterre, vers la haute mer, et que, dans ces parages, il n'y a point par suite de pêche d'été. Cet état de température des eaux est dû à la direction que suit le *Gulf Stream* en se portant vers la côte. D'autre part, on établit que sur la côte de l'Amérique britannique, où descendent les courants arctiques, le poisson fait son apparition pendant les mois d'été, et regagne pendant l'hiver les profondeurs de l'océan. Voici ce que dit au sujet de la morue, le professeur Baird à la page 455 de son témoignage rendu devant la commission :

M. Dana.—" Que dites-vous des migrations de ce poisson ?—Réponse: Il n'est pas facile de suivre les migrations de la morue, parce qu'elle est un poisson d'eau profonde, qui ne se montre pas à la surface comme le maquereau et le hareng. Mais autant qu'on a pu le constater, il s'en fait une migration au moins partielle ; certaines troupes de morues semblent ne pas habiter le même lieu durant toute l'année. Elles changent de retraite pour aller à la recherche de pâture, ou à cause *des variations de la température,* du degré de salure des eaux ou d'autres circonstances. Sur la côte méridionale de la Nouvelle-Angleterre, au sud du Cap Cod, la morue se pêche principalement au large, parce qu'elle s'éloigne de la côte en été, pour gagner les eaux froides ; quand la température s'abaisse vers l'automne et que les eaux commencent à se refroidir près de terre, elle se rapproche de la côte, et on la prend alors à quelques milles du rivage. D'après le professeur Hind, si je comprends bien sa théorie, dans les eaux septentrionales, le poisson s'éloigne généralement des rivages en hiver, excepté sur la côte méridionale de Terreneuve, dont il habite ou fréquente constamment, paraît-il, les eaux par larges bancs ; mais dans la baie de Fundy, sur la côte du Maine et même plus au nord, il ne se tient pas aussi près des rivages en hiver que pendant les autres saisons."

Le professeur Baird, on le remarquera, ne parle que des parages du sud de la Nouvelle-Angleterre quand il dit que l'attiédissement des eaux en été éloigne le poisson des rivages des Etats-Unis. Les eaux seraient assez froides pour le séjour du poisson en été sur la côte du Maine. Voyons alors ce que dit le professeur de la condition actuelle des pêcheries de cette côte.

Dans son rapport officiel pour l'année 1872-73, je lis les remarquables observations qui suivent :

" Si importante que puisse être la multiplication du saumon, elle est insignifiante pour ainsi dire, comparée au repeuplement de nos pêcheries de morue aujourd'hui *épuisées.* Si ces dernières étaient rétablies dans leur ancienne condition, notre population du littoral y trouverait bientôt un élément de richesse qu'il est difficile d'estimer à sa juste valeur. On verrait s'accroître la prospérité générale des Etats du littoral : l'activité renaîtrait dans les chantiers de construction ; la carrière maritime serait recherchée par un grand nombre ; le commerce, dans tout ce qui se rattache à l'armement et à la navigation, recevrait une impulsion puissante, et nous nous relèverions de cet état de prostration qui a été le sujet de tant de doléances de la part des économistes et des amis de leur pays." Rapport du Commissaire des Pêcheries 1872-73, page 14.

Ainsi, d'après le témoignage du professeur Baird, la morue est chassée des côtes méridionales de la Nouvelle-Angleterre par l'élévation de la température des eaux durant l'été, et sur les rivages de la Nouvelle-Angleterre et du Maine, les pêcheries de morue sont épuisées. La seule conclusion à tirer de ces deux faits c'est que les pêcheurs américains qui se livrent à la pêche de ce poisson, le plus important pour le

commerce, sont obligés de venir la faire, si on excepte le seul banc St. George, dans les eaux qui bordent les côtes de l'Amérique britannique.

Voici ce que dit le professeur Hind au sujet de la morue :

" Q. La morue recherche-t-elle les eaux de basse température ?—Pour frayer, la morue recherche des eaux très-froides, mais exemptes de glace. Sur toutes les frayères qui abondent depuis le détroit de Belle-Isle jusqu'à la baie de Massachussetts, la morue fraie en toute saison, ou à peu près, et toujours aux lieux où l'eau est très froide, presque au point de congélation. Je veux dire le point de congélation de l'eau douce et non de l'eau salée ; il y a une très-grande différence entre les points de congélation de l'une et de l'autre."

Voici comment le même témoin explique l'existence des frayères de morue et de maquereau à certains lieux sur la côte des Etats-Unis :

" Q. Veuillez indiquer à la commission quels sont, sur la côte américaine, les lieux où se porte le courant d'eau froide ?—R. D'après les études du professeur Baird, le courant arctique frappe à trois points principaux les bancs et battures dans les eaux territoriales des Etats-Unis, et c'est à ces points que se trouvent les frayères de morue et de maquereau. Sur la carte que nous avons examinée dernièrement, vous vous rappelez qu'il y avait quatre endroits indiqués comme frayères à maquereau. Ces endroits correspondent exactement aux points reconnus par le professeur Verrill pour être ceux par où s'avance le courant arctique. L'un de ces endroits est le banc St. George."

La morue ne peut vivre que dans les eaux froides, comme le fait voir la réponse du professeur Baird à une question de M. Thompson :

" Q. La morue peut-elle vivre dans les eaux que fréquente le mulet ?—R. Non, et le mulet ne pourrait vivre non plus dans les eaux que fréquente la morue" (page 471.)

Dans une autre partie de son témoignage (page 416), le professeur Baird dit que le mulet est très-abondant en quelques saisons sur la côte méridionale de la Nouvelle-Angleterre, et cela nous explique encore, d'une autre manière, pourquoi la morue ne descend point en été sur la côte américaine au sud du Cap Cod, les eaux étant trop chaudes dans ces parages. Cette assertion du professeur Baird est confirmée par le professeur Hind dans les termes suivants :

" Q. Ces trois lieux de pêche de la côte américaine : Block Island, le banc St. George, et le banc Stellevagen, dans la baie de Massachussets, sont-ils influencés, et comment le sont-ils, par l'action du *Gulf Steam* ?—R. Toute la côte américaine, au sud du Cap Cod, est influencée par le *Gulf Steam* pendant la saison d'été. A Stonington, la température de l'eau est si élevée, même au mois de juin, que la morue et l'aigrefin s'éloignent de cette partie de la côte ; l'afflux des eaux chaudes du *Gulf Steam* les en chasse. La même observation s'applique à certaines parties du littoral de la Nouvelle Angleterre."

Ainsi, ces deux hommes de science s'accordent parfaitement dans leur témoignage sur le point important de la température des eaux. Nous savons tous que les Américains envoient chaque année une flotte nombreuse de bâtiments pêcheurs sur les grands bancs de Terreneuve, sur les bancs de la Nouvelle-Ecosse et sur les bancs du golfe St. Laurent. A l'exception d'une quantité de morue, comparativement peu importante, pêchée le printemps et l'automne sur les côtes des Etats-Unis et sur le banc St. George, la capture opérée l'année dernière par les pêcheurs américains, capture évaluée à $4,831,000 par les calculs du professeur Baird, a nécessairement dû se faire dans les eaux britanniques, en vue des côtes britanniques, car les Américains ne pêchent la morue nulle part ailleurs. Cette même influence de la température des eaux s'exerce pareillement sur le maquereau et marque, pour ainsi dire, les limites de ses lieux de frayère et de pâture.

Voici ce qu'a dit à la commission le colonel Benjamin F. Cook, inspecteur des douanes de Gloucester : " Au printemps, cette année, le maquereau est descendu vers le sud en quantité; à la fin de l'automne, nous l'avons rencontré par larges bancs entre le Mont Désert et Block Island ; au milieu de l'été, il était disparu, soit en descendant dans les profondeurs, soit en se portant ailleurs."

Dans la partie que j'ai citée de son témoignage, le professeur Hind indique la cause pour laquelle le maquereau vient frayer le printemps à deux ou trois endroits sur la côte des Etats-Unis ; cette cause n'est autre que le passage à ces points du courant arctique, dont les eaux froides se répandent à la surface et offrent aux œufs flottants de la morue et du maquereau la condition de basse température nécessaire à leur éclosion. La faculté qu'ont les œufs de la morue et du maquereau de flotter sur l'eau, donne ici lieu à une importante observation en faisant voir que la morue fraie dans les eaux américaines seulement pendant les deux mois les plus froids de l'année, et que le maquereau fraie dans ces mêmes eaux seulement à l'époque où le courant arctique ou une branche de ce courant vient y apporter le degré de froid nécessaire. La même particularité se remarque, d'après le professeur Baird, par rapport au hareng. La très-basse température des eaux recherchées par ces trois espèces de poissons—qui sont les espèces essentiellement commerciales—limite tellement les espaces propres à la pêche dans les eaux américaines, que les pêcheurs américains sont obligés de venir sur les côtes britanniques capturer ces poissons, soit pour l'alimentation, soit pour la boitte.

Tous les témoins américains reconnaissent que la pêche de la morue est la plus lucrative; ils s'accordent à dire que c'est à tort qu'on l'appelle pêche du large ou pêche de grands fonds. La pêche de la morue, pour le compte des grandes maisons de Jersey, se pratique dans de petits bateaux non pontés, presque toujours dans les trois milles du rivage. Sur la côte du Labrador, sur toute la côte de Terreneuve, si l'on excepte une partie du rivage oriental, cette pêche se pratique près de terre; dans les baies profondes et dans les îles de la Nouvelle-Ecosse, sur la côte nord du St. Laurent et sur la côte nord du Cap-Breton ; elle se pratique très-près de terre.

Ce qui précède m'amène naturellement à parler des bancs et battures, car il a été démontré qu'en barrant le passage au courant arctique, ces hauts-fonds en font monter les eaux froides à la surface. Le courant sous-marin s'élève sur les bancs et refoule les eaux chaudes de chaque côté. Toute notre preuve établit que le maquereau se prend presque entièrement sur les rivages, bancs et battures recouverts d'eaux froides. Un banc qui projette de la côte est une élévation sous-marine, le sommet d'une montagne immergée ; les eaux y sont froides parce que le courant arctique formant les couches inférieures, monte à la surface par le mouvement journalier de la marée, (écrit du professeur Hind, page 97). Or les hauts-fonds sont les lieux de pêche, pour la morue à certaines époques, et pour le maquereau en toutes saisons. Si le fond s'incline ou s'abaisse depuis le rivage jusqu'à deux à trois milles au large, est-il autre chose qu'un versant sur lequel le mouvement de la marée apporte les eaux froides inférieures et les mêle avec les couches échauffées de la surface dont la température est par là rendue propre au séjour du poisson? Si l'on examine les cartes marines de l'Ile du Prince-Edouard, des Iles de la Madeleine et de l'embouchure du St. Laurent, on voit qu'aux Iles de la Madeleine, dans la zone des trois milles fréquentée par les Américains, les eaux ne sont pas aussi profondes qu'à l'Ile du Prince-Edouard, dans cette partie de la zone des trois milles qui est à l'est de Rustico et qui couvre une bonne moitié des places de pêche à maquereau de ce parage. La carte de l'Amirauté donne, à deux ou trois milles de la côte, sur ces fonds, une profondeur variant de neuf à treize brasses, c'est-à-dire de cinquante-quatre à soixante et dix-huit pieds, profondeur qui laisserait de vingt-cinq à quarante pieds sous la quille des plus grosses frégates. Dans l'un des extraits que j'ai donnés, il est dit que le poisson se prend dans cinq à huit brasses d'eau ; néanmoins, on nous a assurés constamment que les eaux sont trop maigres sur cette côte pour y pêcher le maquereau avec des bâtiments qui tirent au plus treize pieds d'eau. Nous avons d'ailleurs le témoignage des pêcheurs résidents de l'Ile du Prince-Edouard qui ont affirmé que les Américains les gênaient et leur nuisaient dans leurs opérations le long de la côte. Cela prouve que les Américains

venaient et viennent constamment en dedans de la limite des trois milles prendre le maquereau, parce qu'ils le trouvent près de terre.

J'ai démontré que, pour des causes naturelles, les espèces qui vivent dans les eaux froides, doivent se trouver très-près de terre; je vais maintenant établir que les faits constatés par l'enquête sont d'accord avec les données scientifiques.

J'appellerai d'abord l'attention de Vos Honneurs sur les faits qui se rattachent aux opérations de la pêche exercée le long de la côte sud, dans l'embouchure du St. Laurent et le golfe St. Laurent, entre le Cap Chatte, Gaspé et le Cap d'Espoir, le long de la côte nord, depuis la Pointe des Monts jusqu'aux Sept-Iles, et de là jusqu'à Mingan et Natashquan—vaste étendue de côtes.

Les témoins de la province de Québec peuvent mieux parler de la morue, de la boitte, du flétan et du hareng que du maquereau.

M. P. T. Lamontagne, interrogé par M. Thomson, répond comme suit :

" Q. Combien peut-il être exporté de poisson par année de la contrée située entre le cap Chatte et Gaspé ?—Je parle de la morue et du poisson pris à la ligne.—R. De mon endroit au Cap Gaspé, il s'exporte chaque année au moins vingt-cinq mille (25,000) quintaux de poisson séché.

Q. A combien porteriez-vous l'exportation pour toute la côte de Gaspé ?—R. A quelque chose comme cent quatre-vingt mille (180,000) à deux cent mille (200,000) quintaux de poisson séché.

" Q. Combien vaut sur les lieux le quintal préparé pour l'exportation ?—R. Pas moins de cinq piastres.

" Q. Ce poisson se prend-il sur de simples bateaux ?—R. Oui, sur de simples bateaux.

Q. Le prend-on à la ligne ?—R. Oui, sur notre côté, la pêche se fait en bateau, à la ligne.

" Q. Y a-t-il du flétan sur cette côte ?—R. Pas à présent.

" Q. A quoi attribuez-vous sa disparition ?—R. A la pêche que les Américains ont faite là.

" Q. En quel temps de l'année viennent-ils pêcher là ?—R. Vers le mois d'août.

" Q. Depuis quand viennent-ils là ?—R. Ils y sont venus de 1856 à 1870, autant que je me rappelle.

" Q. En 1866, le traité de réciprocité a pris fin. Les Américains sont-ils venus pêcher le flétan dans ces parages en 1870 ?—R. Je ne puis préciser l'année, mais ce dont je suis certain c'est de les avoir vus pêcher là.

" Q. Ont-ils continué d'aller là après l'abrogation du traité de réciprocité en 1866 ?—R. Ils y sont allés.

" Q. Prenaient-ils le flétan à terre de deux milles ?—R. Oui, près du rivage.

" Q. Ainsi, les Américains, après l'abrogation du traité de réciprocité, sont encore venus pêcher dans ces eaux ?—R. Ils y sont venus.

" Q. Et ils ont chassé le flétan de ces eaux-là ?—R. Tous les pêcheurs s'accordent à dire que la disparition du flétan est due à la pêche faite par les Américains."

Puisqu'il s'agit ici du flétan, je crois devoir rappeler à Vos Honneurs la peine que l'avocat et les témoins des Etats-Unis se sont donnée pour convaincre la Commission qu'il n'y avait plus de flétan dans la baie du St. Laurent, et que les pêcheurs américains n'ont jamais pêché la morue en aucune partie du golfe. Je n'ai pas ici à choisir entre des témoignages contradictoires; je vais m'appuyer sur des décisions judiciaires. Je citerai de l'une des pièces du dossier, quatre cas de bâtiments saisis en délit de pêche, en dedans de la limite des trois milles :

"La *Lizzie A. Tarr*, du port de 63 tonneaux, appartenant à MM. Tarr frères de Gloucester, Massachusetts. Saisie le 27 août 1870 par N. Lavoie, commandant de la goëlette canadienne, à environ 350 verges du rivage, dans la baie Ste. Mergueritc, rive nord du golfe St. Laurent, province de Québec. Etait à l'ancre à la pointe ouest de la baie Ste. Marguerite, près des Sept-Iles, côte du St. Laurent, ouest du Mont Joli, à environ 350 verges du rivage. Cinq embarcations de pêche se trouvaient le

long du bâtiment ; l'équipage venait justement de tendre les lignes, qui allaient de la goëlette à la terre ferme. On trouva six flétans pris aux hameçons. Le maître avoua que le propriétaire du bâtiment lui avait dit d'aller pêcher là parce que le cutter du gouvernement se montrait rarement dans ce parage ; et un des hommes de l'équipage déclara que s'ils eussent eu une bonne lunette d'approche ils n'auraient pas été pris. Cause jugée à la cour de vice-amirauté, à Québec. Bâtiment condamné. Cause défendue. Vendu $2,801 ; argent versé au crédit du Receveur-Général, après déduction faite des frais et dépens."

"Le *Samuel Gilbert*, du port de 51 tonneaux, Richard Hanan, capitaine, de Gloucester, Massachusetts. Saisi le 24 juillet 1871, par N. Lavoie, commandant de la goëlette *La Canadienne*, à environ 2 milles nord-ouest quart ouest de l'île au Perroquet près de Mingan, sur la côte nord du golfe St. Laurent. Au moment de la saisie, la goëlette recevait de la morue fraîche de l'un de ses bateaux plats placé à son côté. Deux autres de ses embarcations pêchaient à 450 verges du rivage, et les hommes qui les montaient étaient occupés à rentrer leurs lignes avec les poissons accrochés aux hameçons. Lorsqu'on les a prises, elles étaient à moitié remplies de morues fraîchement capturées, et on y a trouvé aussi un engin de pêche dont on se sert pour prendre la morue. Cause jugée à la cour de l'amirauté de Québec. Bâtiment condamné. Navire relâché après avoir payé les frais."

"La *Enola C.*, du port de 66 tonneaux, Richard Cunningham, capitaine, de Gloucester, Massachusetts. Saisie le 29 mai 1872 par L. H. Lachance, commandant de la goëlette *Stella Maris*. A moins de 2 milles du rivage, dans la baie de la Trinité, rive nord du golfe St. Laurent, province de Québec. Activement occupée à pêcher lors de la saisie ; avait pêché toute la journée avec des filets-traînes placés de 50 à 600 verges de la rive et s'étendant sur 5 ou 6 milles le long de la côte, entre la Pointe des Monts et la Baie de la Trinité. Lors de la saisie, le batiment était à l'abri dans la limite de deux milles du rivage ; il y avait sur le pont deux flétans tout frais pêchés, et deux de ses hommes étaient occupés à lever deux traînes tendues tout près de la Baie de la Trinité. Quand la chaloupe fut abordée on constata qu'elle contenait deux flétans. Le commandant avoua avoir commis l'infraction, mais il sollicita vivement sa mise en liberté sous prétexte que c'était son premier délit. Il avait été averti, avant de venir dans la Baie de la Trinité, de ne pas pêcher dans les limites défendues. Lors de la saisie le batiment avait à bord une cargaison d'à peu près 2,000 livres de flétan et de sel. Cautions libérées."

"Le *James Bliss*, du port de 62 tonneaux, Allan McIsaacs, capitaine, de Gloucester, Massachussetts. Saisi le 18 juin 1872, par L. H. Lachance, commandant de la *Stella Maris*, en deçà d'un mille et demi de l'extrémité est de l'île d'Anticosti, dans le golfe St. Laurent, province de Québec. Lors de la saisie, il était en deçà de 1½ de la rive entre la Pointe Cormoran et l'extrémité-est de l'île d'Anticosti. Il pêchait le flétan avec cinq filets-traînes tendus autour du bateau, entre 500 verges et 1½ mille de la rive et y pêchait depuis trois jours. Le commandant a reconnu son délit et déclaré que ses propriétaires l'avaient averti de ne pas exposer leur batiment. Cautions libérées."

Le Dr. Pierre Fortin, M.P.P., a témoigné devant la Commission du grand nombre d'établissements britanniques qui se livrent à la pêche de la morue sur la côte sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à l'entrée de la Baie des Chaleurs, ainsi que sur la côte nord du fleuve et du golfe St. Laurent. Voici comment le Dr. Fortin a répondu à mes interrogations :

"Q. Tous ces établissements s'occupent exclusivement de la pêche de la morue ? —R. C'est leur exploitation principale ; ils font aussi un peu la pêche du hareng et du maquereau, mais ils s'occupent principalement de la pêche de la morue.

"Q Ces établissements envoient-ils des expéditions de pêche sur les bancs de Terreneuve ?—R. Non, pas du tout ; jamais.

"Q. Où prennent-ils toute leur morue ?—R. Près de terre, à l'aide de bateaux.

"Q. Tirent-ils tous leurs approvisionnements de morue des eaux de Québec ?—R. Oui.

" Q. Leur pêche se fait en bateau?—R. Oui, le long des rivages.

" Q. Quelle sorte de bateaux emploient-ils ; des bateaux non pontés?—R. Des bateaux montés de deux hommes.

" Q. Y a-t-il dans ces eaux des bancs de quelque étendue?—R. Je ne connais sur la côte du nord que deux bancs, de peu d'étendue : le banc St. Jean ou Mingan et celui de Natashquan.

" Q. St. Jean ou Mingan, cela ne fait qu'un seul banc?—R. C'est le même banc, qui est à six ou sept milles de la côte.

" Q. Quelle longueur a-t-il?—R. Il est à six ou sept milles de la côte et rejoint les battures. Il n'est pas distinct des battures; sa longueur est de sept à huit milles.

Q. Quelle longueur a le banc de Natashquan?—R. Une dizaine de milles. Ce sont-là les seuls bancs de la côte nord.

" Q. Quels bancs rencontre-t-on sur la côte sud?—R. Entre Matane et le Cap de Gaspé, il n'y a point de bancs dans le St. Laurent. La pêche se fait sur cette partie de la côte à trois milles et même à deux milles de terre. On rencontre ensuite deux bancs vis-à-vis la côte de Gaspé et de la baie des Chaleurs : le petit banc de la pointe St. Pierre, à dix milles au large, ayant seulement de trois à quatre milles d'étendue, et le banc de Miscou ou des Orphelins, vis-à-vis la côte de Miscou sur le littoral de Gaspé ou de la baie des Chaleurs, à quinze ou vingt milles au large.

" Q. Relativement à ces bancs, quelle est, croyez-vous, la quantité de morue pêchée dans la limite des trois milles par rapport à la quantité totale des captures? —R. Les gens établis à la rivière St. Jean et à la Longue-Pointe sont les seuls pêcheurs canadiens qui fréquentent le banc St. Jean ou Mingan ; un petit nombre seulement de nos pêcheurs de Natashquan va sur le banc de Natashquan ; de plus nos pêcheurs ne vont généralement qu'à un ou deux endroits sur les bancs ; je crois donc, à cause de cela, que pour les trois quarts et plus—je puis même dire dans la proportion de 80 à 85 pour cent,—la morue prise par les pêcheurs canadiens se pêche dans la zone territoriale des eaux britanniques."

Voici ce que dit M. Fortin au sujet de la boitte pour la pêche du flétan :

"Q. De quelle boitte se sert-on pour le flétan?—R. De hareng et de morue. La morue vaut tout autre appât ; sa chair est plus ferme que celle du hareng et tient bien à l'hameçon. Les pêcheurs de flétan accrochent un gros morceau d'appât à l'hameçon pour que les petites morues ne puissent y mordre, le but des pêcheurs de flétan étant de ne prendre que du flétan. Les morues qui sont prises sont rejetées à l'eau.

" Q. La morue et le hareng se prennent près de terre, et les pêcheurs en quête de boitte sont obligés de venir près des rivages?—R. Oui, ils viennent à la poursuite du flétan très près de terre."

M. Fortin s'exprime comme suit au sujet de la morue :

"Q. Quelle boitte emploie-t-on pour la morue?—R. Le capelan, le lançon, le hareng, le maquereau, l'éperlan, l'encornet, les moules, la truite et le goujon.

Q. Où se tiennent d'ordinaire ces poissons?—R. Près des rivages. Le capelan et le lançon roulent quelquefois par bancs épais sur les grèves et nos pêcheurs prennent ces petits poissons avec des haveneaux au lieu de se servir de seines. Le hareng se prend aussi près des rivages avec des rets.

" Q. La pêche de la morue peut-elle se faire avec succès sans appâts frais? —R. Non, on emploie quelquefois des appâts salés, quand on ne peut s'en procurer d'autres, mais avec peu de succès.

" Q. La boitte peut-elle être conservée fraîche pendant un certain temps?—R. Quelques-uns de nos grands établissements, qui ont des glacières, ont essayé de conserver la boitte à l'état frais, aussi longtemps que possible, mais ils n'y ont que médiocrement réussi. La boitte peut se conserver, dans les chaleurs, pendant douze à vingt-quatre heures, peut-être.

" Q. En l'enveloppant dans de la glace?—R. Oui. Le hareng peut être bon à manger, mais impropre à servir d'appât.

"Q. Comment cela?—R. Il faut que l'appât soit assez frais pour tenir ferme à l'hameçon. S'il n'est pas bien frais, il ne tient pas assez à l'hameçon, et la morue l'entraîne sans prendre l'hameçon.

"Q. Vous dites que la boitte ne peut se conserver que pendant douze à vingt-quatre heures?—R. Elle peut se conserver un jour ou deux, peut-être, suivant le degré de température.

"Q. Les Américains qui viennent faire la pêche de la morue pourraient-ils apporter à leur bord de la boitte à l'état de congélation?—R. Cela leur est impossible.

"Q. Ils ne peuvent apporter que de la boitte salée, et on se sert peu de cette boitte-là?—R. C'est la seule boitte qu'ils peuvent apporter avec eux."

M. John Short, M. P. pour le comté de Gaspé, est interrogé comme suit par M. Davies :—

"Q. Pouvez-vous donner à la Commission une estimation de la quantité de poisson pris par nos pêcheurs chaque année le long des côtes?—R. Entre le Cap Chatte et New Richmond, la capture peut être de 100,000 quintaux.

"Q. Où est situé New Richmond?—R. Sur la baie des Chaleurs. Anticosti et la côte nord du St Laurent, depuis le Mont Joli en gagnant le nord ouest, peuvent aussi rapporter 100,000 quintaux, ce qui donne pour les deux côtes 200,000 quintaux.

"Q. Vous dites que la côte nord du St. Laurent et l'Ile d'Anticosti peuvent rapporter 100,000 quintaux?—R. Oui, et je comprends aussi les Iles de la Madeleine.

"Q. Quelles espèces de poissons prend-on dans ces pêcheries?—R. La morue est l'espèce principale; le hareng vient en second lieu comme quantité et comme valeur.

"Q. Vous ne pêchez guère le maquereau?—R. On le pêche peu, comparativement.

"Q. Vous ne faites pas cette pêche pour le commerce?—R. Non, nous trouvons la pêche de la morue plus rémunérative.

"Q. Quelle serait la valeur de ces 200,000 quintaux de poissons?—R. Le prix de revient est d'environ cinq piastres le quintal, ce qui ferait $1,000,000. Le prix du marché varie de cinq à huit piastres le quintal.

"Q. A quelle distance du rivage pêche-t-on le poisson sur la côte nord?—R. On le pêche pour la très-grande partie et presque en totalité près du rivage.

"Q. Et sur la côte sud?—R. Entre le Cap Chatte et le Cap Gaspé, la pêche se fait près de terre; entre le Cap Gaspé et New Richmond, elle se fait principalement près de terre et un peu sur les bancs.

"Q. Où les pêcheurs de morue américains se procurent-ils la boitte?—R. Ils en prennent en grande quantité dans les pêcheries de la côte.

"Q. Les avez-vous vus en prendre?—R. Je les ai vus tendre leurs filets, mais non les lever.

"Q. Doutez-vous qu'ils prennent de la boitte?—Je n'en doute point. Ils seinent jusqu'au rivage le capelan et les autres petits poissons.

"Q. Sans cette boitte, les Américains pourraient-ils exercer la pêche de la morue sur les grands fonds?—R. Pas avec succès.

"Q. Vous êtes bien sûr de cela?—R. Oui, je n'hésite pas à dire qu'ils ne le pourraient pas."

M. Joseph O. Sirois, répondant à mes interrogations, a dit ce qui suit :—

"Je suis marchand à la Grande Rivière, dans le comté de Gaspé. J'ai employé des pêcheurs sur cette partie de la côte du fleuve St. Laurent qui s'étend de Paspébiac au Cap Gaspé, distance de quatre-vingt-dix milles à peu près. J'ai fait usage de petits bateaux montés chacun de deux hommes. J'ai d'ordinaire six de ces bateaux en campagne de pêche. J'exerce cette industrie depuis vingt ans. Je parle de la pêche de la morue. Ce poisson est un peu plus abondant aujourd'hui qu'il y a vingt ans; il se peut que chaque bateau en prenne moins aujourd'hui, mais le nombre des bateaux a considérablement augmenté pendant cette période. Une partie de la morue se prend le long de la côte et le reste sur le banc de Miscou. La morue se prend à

un ou deux milles de terre ; une moitié environ de la capture se fait dans cette zone côtière, l'autre moitié sur le banc de Miscou. La boitte employée est le capelan, le hareng, l'encornet, l'éperlan et le maquereau. Cette boitte se prend entre un quart de mille et deux milles du rivage ; il est très-rare que les pêcheurs aillent chercher la boitte jusqu'à trois milles au large. Les Américains ne pourraient point apporter de boitte fraîche à leurs bords ; la boitte, pour faire un bon appât, ne doit pas rester plus de deux jours dans la glace, parce qu'elle s'amollit au contact prolongé de la glace et ne peut plus tenir à l'hameçon. J'ai vu le long de la côte un grand nombre de goëlettes américaines occupées à la pêche."

M. Louis Roy, du Cap Chatte, a répondu comme suit à mes interrogations :

" Q. Quelle partie de la côte du St. Laurent avez-vous eu occasion de fréquenter ?—R. La partie comprise entre le Cap Chatte et le Cap Gaspé.

" Q. Quelle distance y a-t-il entre ces deux points ?—R. Environ cent quarante milles.

" Passons de la côte sud à la côte nord ; avez-vous quelque connaissance de cette dernière ?—R. J'en connais quelque chose, mais je connais mieux la côte sud.

Q. Quelle partie de la côte nord connaissez-vous ?—R. Une étendue d'environ cent soixante milles.

Q. C'est donc une étendue de trois cents milles sur les deux côtés que vous connaissez ?—R. Oui.

" Q. Est-il à votre connaissance que les Américains aient pêché le long de ces trois cents milles de côtes ?—R. Très-certainement ; des Américains sont très-souvent venus pêcher dans mon voisinage.

" Q. Quand ont-ils commencé à venir pêcher dans votre voisinage ?—Vers 1854.

" Q. A l'époque du traité de réciprocité ?—R. Oui.

" Q. Jusque-là, ils n'avaient guère fréquenté la côte ?—R. Oh ! pardon, j'ai vu sur la côte des pêcheurs américains pendant les dix années qui ont précédé le traité.

" Q. Mais après le traité, ils sont venus en bien plus grand nombre ?—R. Oui, ils sont venus en grand nombre pendant six ou sept ans, puis en moindre nombre après cela.

" Q. Leur nombre a diminué pendant ces dernières années ?—R. Oui.

" Q. Lorsqu'ils venaient en grand nombre, combien de bâtiments pouvaient-ils avoir entre le Cap Gaspé et le Cap Chatte et sur la côte nord ?—R. Ils pouvaient avoir de deux cent soixante à trois cents voiles.

" Q. Des schooners ?—R. Oui.

" Q. Quel était en moyenne le tonnage de ces schooners ?—R. Le tonnage devait être en moyenne de soixante et dix à quatre-vingts tonneaux. Quelques schooners étaient de cinquante tonneaux, d'autres de cent vingt.

" Q. Nombre de ces schooners apparaissaient dans le cours de la campagne de pêche ?—R. Oui, du printemps à l'automne.

" Q. Et après le traité de réciprocité ?—Il en est moins venu.

" Q. C'est-à-dire après l'abrogation du traité ?—R. C'est cela.

" Q. Et pendant la durée du traité ?—R. J'ai dit plus haut quel nombre de bâtiments américains venaient dans ces parages pendant la durée du traité.

" Q. Venaient-ils là prendre du poisson pour le commerce ?—R. Oui.

" Q. Quelle espèce de poisson prenaient-ils ?—De la morue.

" Q. A quelle distance de terre ?—R. Dans les trois milles de terre.

" Q. Sur ces trois cents milles de côtes dont vous avez parlé, à quels endroits la morue se pêche-t-elle au large ?—R. L'espace de quinze à vingt milles sur la côte nord ; sur la côte sud, il n'y a pas de pêche au large ; on ne rencontre point la morue au-delà de trois milles de terre sur la côte sud.

" Q. Où sont ces quinze à vingt milles sur la côte nord ?—R. A partir de Mingan.

" Q. Quelle pouvait-être la capture de ces schooners, terme moyen ?—R. De 500 à 600 barils.

" Q. Par campagne ?—R. Oui, quelques-uns faisaient deux voyages ; d'autres jusqu'à trois.

" Q. Ils ne prenaient point 500 à 600 barils par voyage ?—R. Non pas, c'est ce qu'ils prenaient dans le cours d'une saison entière.

" Q. La morue, est-elle aussi abondante aujourd'hui qu'elle l'était il y a trente à quarante ans ? En prend-on autant ?—R. Elle est aussi abondante qu'elle l'était il y a trente à quarante ans. J'en suis certain.

....

" Q. Pouvez-vous dire quelle est la quantité de poisson prise par les Canadiens entre le Cap Chatte et le Cap Gaspé ?—R. J'ai fait à ce sujet un calcul d'après lequel la pêche sur cette côte produit par année 220,000 quintaux de morue sèche dont la valeur est de $4.50 le quintal.

" Q. Se fait-il quelque exportation de cette morue aux Etats-Unis ?—R. Non, pas du tout.

" Q. Les Américains viennent faire la pêche du maquereau dans cette partie du fleuve ?—R. Oui.

" Q. Où prend-on le maquereau d'ordinaire ?—R. Le maquereau se prend dans les trois milles ; le maquereau gras se prend toujours très-près de terre, à moins d'un mille.

" Q. D'après la connaissance que vous avez des lieux et des opérations de pêche, pensez-vous que des bâtiments de pêche américains viendraient là s'ils n'avaient la liberté d'approcher à moins de trois milles de terre ?—R. Non, les bâtiments américains ne viendraient point là sans cette liberté.

" Q. Pourraient-ils faire la pêche avec profit en dehors des trois milles ?—R. Non, ils ne viendraient point pêcher en dehors des trois milles, parce qu'ils ne feraient point leurs frais."

M. James Jessop, de Gaspé, interrogé par M. Weatherbe, répond comme suit :

" Q. Où la boitte se prend-elle principalement, sur les rivages ou sur les bancs ? —R. Elle se prend plus le long de terre que sur les bancs.

" Q. Les Américains viennent-ils constamment chercher la boitte le long de terre ?—R. S'ils n'y viennent point sur la côte de Gaspé, ils le font ailleurs. La plupart vont à Shippegan, lieu très-propice pour la pêche du hareng, qui se porte sur les bancs de Shippegan où les Américains le pêchent en le poursuivant jusqu'à terre.

" Q. Les Américains viennent-là pour s'approvisionner de boitte ?—R. Oui, ils sortent de la baie pour s'approvisionner de boitte fraîche au passage du hareng.

" Q. Combien de temps la boitte se conserve-t-elle fraîche ?—R. Un jour seulement.

" Q. Lorsqu'on n'a pas de glace à bord pour la conserver plus longtemps, n'est-ce pas ?—R. Oui ; dans la glace, la boitte se garde fraîche deux ou trois jours.

" Q. A quelle distance du rivage les Américains pêchent-ils entre le Cap Chatte et le Cap Gaspé ?—R. Ils viennent près de terre entre le Cap Chatte et le Cap Gaspé. Je n'ai jamais pêché là moi-même, mais en remontant et descendant le fleuve, j'ai vu des bâtiments américains faisant la pêche du maquereau le long de la grève.

" Q. Avez-vous jamais vu les Américains faire la pêche du maquereau, ou avez-vous entendu dire qu'ils l'aient faite au-delà de trois milles du rivage ?—R. Non. Ils pêchent toujours entre un et deux milles, et même à moins d'un mille du rivage.

" Q. Avez-vous entendu dire que les Américains aient pêché au delà de trois milles ?—R. Ils ne pêchent pas au delà de trois milles sur notre côte.

" Q. Où trouve-t-on le maquereau sur la côte nord de la Baie des Chaleurs ?—R. La grande masse du maquereau se tient le long des rivages, en quête et à la poursuite de pâture. On ne prend que peu de maquereau dans les eaux profondes.

" Q. Où prend-on le plus de maquereau ?—R. Près de terre, et tout près de terre ; quelque fois à la distance d'un mille et demi, d'autres fois à moins de cinq arpents du rivage.

" Q. Les Américains auraient-ils reconnu devant vous que c'est près de terre qu'ils prennnent le maquereau ?—R. Oui. Pendant que le bâtiment sur lequel j'étais engagé restait à l'ancre à Newport, nous pêchions en chaloupes près du rivage.

" Q. A quelle distance de terre ?—R. A trois cents verges à peu près.

" Q. Tout votre chargement a-t-il été pris là ?—R. Il n'y avait point de poisson dans le port ; nous le pêchions dans une anse appelée l'anse du Carnaval.

" Q. A quelle distance de terre ?—R. A deux encâblures de la grève. Nous avons pris là cent barils en un jour.

" Q. Avez-vous pêché généralement près du rivage ?—R. Nous ne sommes pas allés plus loin qu'à un demi-mille.

" Q. Avez-vous fait une pêche abondante ?—R. Nous avons chargé à peu près le bâtiment, qui est al é transborder son chargement.

" Q. Les Américains viennent-ils faire la pêche de la morue sur la côte dans vos parages ?—R. Oui, ils y viennent.

" Q. A moins de trois milles de terre ?—R. Oui.

" Q. Pêchent-ils beaucoup à moins de trois milles de terre ?—R. Ils ne pêchent pas beaucoup la morue.

" Q. Où vont-ils chercher la morue ?—R. Sur le banc de Miscou et le banc des Orphelins.

" Q. Combien va-t-il de bâtiments de pêche chaque année, pensez-vous, sur le banc de Miscou ?—R. Mes hommes m'ont dit qu'il y va de quarante à cinquante voiles.

" Q. En moyenne, vous diriez quarante voiles ?—R. Oui.

" Q. Combien de bâtiments armés pour la pêche de la morue fréquentent la baie chaque année, terme moyen ?—R. Trois cents à quatre cents bâtiments armés pour la pêche de la morue vont chaque année dans la baie.

" Q. Plutôt quatre cents que trois cents ?—R. Pas loin de quatre cents.

" Q. Où les pêcheurs qui montent cette flotte se procurent-ils la boitte dont ils font usage ?—R. Ils la prennent en grande partie le long de la côte, près de terre.

" Q. Comment la prennent-ils ?—R. En tendant des rets sur les rivages. Quelquefois ils en achètent.

" Q. Quel poisson emploient-ils pour la boitte ?—R. Le hareng. Je les ai vus seiner le hareng. Ils prennent aussi à l'hameçon l'encornet et le maquereau pour l'appât.

" Q. Ils se servent aussi de capelan ?—R. Oui."

M. Joseph Couteau, du Cap d'Espoir, a répondu comme suit à mes interrogations :

" J'ai quarante-deux ans. Je demeure au Cap d'Espoir, dans le comté de Gaspé. Je suis pêcheur et j'emploie des hommes à la pêche. Nous pêchons le long de la côte, entre un et trois milles du rivage et aussi sur le banc de Miscou. Les Américains viennent pêcher là ; j'y ai vu jusqu'à quarante voiles à la fois. Les Américains prennent la boitte le long de la côte ; elle consiste en hareng, capelan, encornet. La pêche de la morue ne peut se faire avantageusement avec de la boitte salée. Les Américains ne peuvent prendre à leur bord assez de boitte pour le voyage de Miscou. En 1857, j'étais à bord d'une goëlette américaine appelée la *Maria*. J'ai oublié le nom de son capitaine. La goëlette avait été armée dans le port de Portland. Durant les premiers trois mois du voyage, nous pêchâmes la morue le long du Cap Breton, des Iles de la Madeleine et sur le banc de Miscou. Vis-à-vis le Cap Breton, nous avons pris la morue à la distance d'un mille à un mille et demi du rivage ; de même aux Iles de la Madeleine. Notre capture fut de trois cent trente quintaux de morue. Nous prîmes les trois quarts à peu près de notre chargement dans les eaux du Cap Breton et des Iles de la Madeleine, à moins de trois milles des côtes et le reste sur le banc de Miscou. Nous fîmes de la boitte sur la côte du Cap Breton."

M. Abraham LeBrun, de Percé, interrogé par M. Weatherbe :

" Q. Où les Américains se procurent-ils la boitte ?—R. Le grand nombre s'approvisionne de boitte sur la côte.

" Q. De quelle manière ?—R. Au moyen de rets ; ils pêchent le hareng avec des rets.

" Q. Prennent-ils quelque autre espèce de boitte ?—R. Oui, l'encornet, et ils seinent aussi le capelan sur notre côte.

. . . .

" Q. Où se procurent-ils leurs rets ?—R. Ils les apportent avec eux.
" Q. Comment se sont-ils procuré la boitte après l'abrogation du traité de réciprocité ?—R. Ils venaient la prendre à terre des trois milles, au risque d'être saisis.
" Q. Et cela tous les ans ?—R. Oui.
" Q. Comment savez-vous cela ?—R. Je les ai vus faire."

Le témoin est ensuite interrogé au sujet du flétan :

" Q. Le flétan se pêche le long de la côte nord du St. Laurent sur cette étendue de cent quatre-vingts milles dont vous avez parlé ?—R. Oui.
" Q. On prend aussi le flétan dans les eaux de l'île d'Anticosti et de cette partie de la côte sud du St. Laurent que vous avez mentionnée ?—R. Oui, la côte entre le Cap Chatte et le Cap Gaspé est célèbre pour la pêche du flétan.
" Q. Prend-on du flétan sur la côte de Gaspé et de la baie des Chaleurs ?—R. On en prend, ou du moins on en a pris.
" Q. Par qui cette pêche du flétan est-elle exercée ?—R. Par les Américains principalement.
" Q. Comment se fait cette pêche ?—R. Avec des filets traînants.
" Q. Quel effet a eu ce mode de pêche sur les pêcheries ?—R. Ce mode de pêche a fait tort aux pêcheries, pour ce qui est du flétan.
" Q. Comment cela ?—R. C'est une pêche épuisante. Le flétan ne se reproduit pas comme la morue, et l'excès de pêche a été préjudiciable aux pêcheries.
" Q. Qui a fait cette pêche épuisante ?—R. Les Américains.
" Q. Pendant combien d'années ?—R. Ils l'ont toujours faite, autant que je puis me rappeler ; depuis 1856 jusqu'en 1873, année où je suis parti de la côte nord, ils ont tous les ans fréquenté cette côte.
" Q. Fait-on encore la pêche du flétan sur la côte sud ?—R. Le flétan est devenu très rare dans les eaux de la côte sud, où il était autrefois très-abondant."

M. John Holliday, qui exploite la pêche en grand à l'embouchure de la rivière Moisie, répond comme suit aux interrogations de M. Thomson :

" Q. Prenez-vous du flétan et de la barbue ?—R. Nous avons pris un peu de flétan l'année dernière.
" Q. Est-ce que le flétan n'était pas abondant autrefois dans les lieux de pêche que vous exploitez ?—R. Oui, il l'a été autrefois, mais depuis 1868 ou 1869, les Américains qui viennent sur la côte l'ont chassé presque entièrement. Deux bâtiments américains ont été saisis par les croiseurs près de mon établissement.
" Q. Que sont devenus ces bâtiments ?—R. Je crois qu'ils ont été confisqués.
" Q. Pêchaient-ils le flétan dans les trois milles du rivage ?—R. Oui. Ils pêchaient environ à un mille et demi du rivage.
" Q. Il était manifeste que ces bâtiments commettaient une violation de la loi, lorsqu'ils ont été saisis ?—R. J'ai vu plusieurs bâtiments américains s'éloigner en abandonnant leurs lignes et prendre le large en voyant venir les croiseurs ; ils revenaient un jour ou deux après repêcher leurs lignes
" Q. Ces bâtiments étaient en dedans des trois milles ?—R. Oui.
" Q. A quelle distance de terre ?—A environ un mille et demi.
" Q. Est-ce que par suite d'une illusion causée par la nature particulière de l'atmosphère dans ces parages, on ne pourrait pas se croire à trois milles de terre quand on n'en serait en réalité qu'à un demi-mille ?—R. Une telle illusion ne peut guère se produire, je pense.
" Q. On peut généralement reconnaître si l'on est à moins de trois milles ?—R. Oui, dans tous les cas, si l'on est à moins d'un mille et demi.
" Q. Vous avez dit qu'en 1868 et 1869, des schooners américains sont venus là, et ont chassé le flétan de cette partie de la côte ?—R. Oui, le flétan a été chassé par les schooners américains.
" Q Quelle espèce de pêche pratiquaient ces schooners ?—R. Ils se servaient de longues lignes traînantes.

"Q. Ces lignes étaient armées d'une quantité d'hameçons?—R. D'un très-grand nombre d'hameçons, et elles se déployaient sur plusieurs milles de longueur.

"Q. Quel effet a eu cette pêche, d'après ce que vous en savez vous-même, ou d'après ce que vous avez entendu dire?—R. Tous nos pêcheurs de la côte se livraient autrefois à la pêche de la morue et du flétan. Aujourd'hui, le flétan est disparu ou à peu près de nos parages.

"Q. Ce poisson se tient-il en général près du fond?—R. Oui.

"Q. La ligne traînante est donc un très bon mode de capture?—R. C'est le mode employé pour la pêche de ce poisson.

"Q. Avant que les Américains soient venus dans vos parages avec leurs lignes traînantes, comment vos pêcheurs prenaient-ils le flétan?—R. Avec des lignes tenues à la main.

"Q. Y avait-il alors beaucoup de flétan?—R. Oui, une chaloupe en prenait de huit à dix, quand aujourd'hui elle en prend rarement un seul.

"Q. Si les Américains n'étaient point venus là avec leurs lignes traînantes, et que nos pêcheurs eussent simplement continué la pêche à la ligne à la main, croyez-vous que le flétan fréquenterait encore cette côte comme par le passé?—R. Je crois qu'il y aurait autant de flétan qu'auparavant dans nos eaux.

"Q. Vous êtes d'opinion que ce procédé de pêche à la ligne traînante est tout simplement destructeur?—R. Oui, pour le flétan."

Samedi, 17 novembre 1877.

La Commission s'est réunie.

M. Doutre a continué sa plaidoirie à l'appui de la cause de Sa Majesté.

Plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs—

A la levée de la séance, hier, j'ai demandé et obtenu un ajournement jusqu'à lundi, parce que je pensais avoir besoin de ce délai pour présenter les questions en débat sous leurs différents aspects. Je pense encore que je me serais acquitté de ma tâche d'une manière plus complète, si l'on eût adhéré à la décision prise hier, mais l'on m'a fortement exprimé le désir de voir la Commission se réunir aujourd'hui, pour entendre la dernière partie de ma plaidoirie, afin que le champ de la discussion soit laissé libre dès lundi à celui qui doit prendre la parole après moi. J'ai dû céder à la sollicitation de collègues avec qui je me flatte d'avoir eu jusqu'ici, et avec qui j'espère bien avoir jusqu'à la clôture de nos travaux, les relations les plus cordiales. J'ai donc fait de mon mieux pour me mettre en mesure de reprendre à cette heure la suite de mon argumentation. Toutefois, je dois l'avouer, je crains de ne pouvoir traiter que fort imparfaitement les points que j'ai encore à développer. J'ai apporté beaucoup de soin dans l'exposé des faits qui ressortent de l'enquête et sur lesquels s'appuie ma plaidoirie; en cela, je n'ai pas eu uniquement pour objet d'apporter des éclaircissements à ce tribunal, car après les longs travaux auxquels il s'est livré, son opinion doit être formée et ne saurait guère être influencée ou modifiée par mes observations, mais il ne faut pas oublier que le traité est une convention temporaire qui donnera lieu, à une époque assez rapprochée, à de nouvelles négociations, et j'ai pensé que ceux qui auront à s'en occuper, dans cinq, six ou huit ans ne pourront point aisément découvrir, dans la masse des dépositions, ce qui est relatif à un point particulier et ce qui est relatif à un autre point. C'est pourquoi, j'ai cru utile, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir, de passer en revue toute la preuve et de la présenter sous une forme qui en facilite l'usage à ceux qui, après Vos Honneurs, auront à étudier la question des pêcheries et à parcourir le vaste champ de nos investigations.

Au moment de la levée de la séance, hier, j'établissais à quelle distance du rivage se pratique la pêche de la morue dans l'embouchure du St. Laurent. Avant de passer à une autre partie de la preuve, je désire appeler l'attention de Vos Honneurs sur ce qu'ont dit les savants avocats des Etats-Unis, messieurs Foster et Trescot.

M. Trescot admet que la réclamation britannique peut s'appuyer sur "les habitudes et coutumes suivies par les pêcheurs américains."

"Si cinquante hommes appartenant à une flotte de bâtiments pêcheurs jurent que cette flotte était dans l'habitude de pêcher près de terre, et que cinquante autres hommes jurent que cette flotte ne pêchait jamais près de terre, on ne saurait lesquels croire; au cas où la crédibilité de ces témoins serait la même, comme on ne peut contester qu'elle le soit dans le cas actuel, il faudrait certainement conclure que l'habitude ou coutume n'est pas prouvée.

"Il résulte donc que le fardeau de la preuve retombe sur la partie adverse; il faut qu'elle prouve que les pêcheurs américains font des captures pour une valeur égale au montant de l'indemnité réclamée; si elle manque d'établir cette valeur et qu'elle se rejette sur l'habitude, il lui faut alors—ce qu'elle n'a pas fait—prouver cette habitude par une écrasante majorité de témoins. Si les témoignages sont également partagés, la partie adverse reste sans preuve."

Il a été établi, de la part du gouvernement de Sa Majesté, par une multitude de témoins, que la flotte de pêche des Etats-Unis se tient constamment, pendant toute la campagne, à moins de trois milles de la presque totalité des rivages du Golfe St. Laurent, de la Nouvelle-Ecosse, (y compris le Cap-Breton) de l'Ile du Prince-Edouard, de la Baie des Chaleurs et de Gaspé, du fleuve St. Laurent, sur la côte sud, et sur toute la côte nord jusqu'au Labrador, de l'Ile d'Anticosti et de la Baie de Fundy. Les flottilles de pêche américaines ont stationné pendant toutes leurs campagnes à portée de vue d'un très-grand nombre de témoins intelligents et respectables qui demeurent à différents endroits sur ce vaste développement de côtes maritimes, et qui ont rendu témoignage sous la foi du serment devant cette commission. De plus, d'autres nombreux témoins, qu'il serait trop long d'énumérer ici, ont aussi affirmé qu'ils ont été employés à faire la pêche sur des bâtiments américains, et que la coutume ou habitude des flottilles de pêche était de pêcher en dedans de trois milles de terre dans toutes les eaux ouvertes à la liberté d'exploitation par le traité de Washington.

La preuve a ainsi surabondamment corroboré l'opinion exprimée par les écrivains et les hommes d'Etat américains qui regardent la pêche dans le golfe comme illusoire, sans l'usage de la zone des trois milles. Tous ceux qui ont été interrogés sur ce point ont dit, sans une seule exception, peut-être, que les armateurs et les pêcheurs américans reconnaissent unanimement que, sans la libre jouissance et le libre exercice de la pêche dans la zone des trois milles, il est inutile d'aller dans la baie du St. Laurent pour y faire la pêche. Peut on mieux prouver l'habitude ou coutume?

Parlant de la preuve britannique, M. Trescot dit: "Si les témoignages sont également partagés, la partie adverse reste sans preuve." Cela pourrait être ainsi; mais les Etats-Unis ont-ils produit une preuve égale à la nôtre? Ont-ils une preuve contradictoire quelconque à apposer à cette masse de témoignages qui constatent l'habitude ou coutume des flottilles américaines?

Bon nombre de pêcheurs, appelés en témoignage pour les Etats-Unis, ont dit à la vérité qu'ils avaient pêché sur les bans de Bradley et des Orphelins et sur d'autres bancs et battures ainsi qu'aux Iles de la Madeleine, en dehors des eaux britanniques (je fais observer en passant que ces campagnes n'ont presque jamais réussi) mais ces témoins n'ont point dit où se tenaient les flotilles de pêche; au contraire, ils ont presque invariablement restreint leur témoignage en disant qu'ils ne parlaient que de leurs opérations personnelles.

Le savant avocat des Etats-Unis admet implicitement que si la preuve britannique sur l'habitude ou coutume n'est pas contredite, dans ce cas, la prétention britannique est établie sur ce point. Une chose frappante c'est cette absence de contradiction que l'on remarque ici dans les témoignages rendus et les affidavits produits devant la commission depuis trois mois, et l'on peut, d'après le principe énoncé par M. Trescot relativement aux habitudes et coutumes de pêche, regarder la preuve comme une justification complète et parfaite de notre réclamation.

Le savant agent M. Foster, a soutenu, dans son remarquable discours, que la réclamation britannique n'est point justifiée vu que les bâtiments de pêche

américains ne prennent que très peu de poisson dans la zone ci-devant prohibée, mais je puis clairement établir qu'il s'est entièrement mépris sur la portée et la nature de la preuve. Il dit :

"Si l'on eût dans la courbure de l'Ile du Prince-Edouard et dans les parages de Margaree, où nos pêcheurs vont faire quelquefois la pêche en automne pendant une couple de semaines, (et c'est à ces lieux que se rapporte presque en entier la preuve relative aux opérations conduites près de terre) si, dis-je, l'on eût indiqué là au moyen de bouées la limite des trois milles, afin de montrer à nos pêcheurs jusqu'où ils pouvaient aller en vertu du droit des gens et des termes du traité, personne n'eût entendu proférer une seule plainte."

M. Foster dit encore :

"Dans presque tous les cas où l'enquête a prouvé des faits de pêche accomplis dans les limites des trois milles, ces faits l'avaient été dans la courbure de l'Ile du Prince-Edouard et aux environs de Margaree. Quant à l'enfoncement qui forme la courbure de l'Ile, nos pêcheurs en général regardent ce parage comme dangereux et s'en tiennent éloignés à plus de trois milles, parce que les gros vents du large les exposeraient au danger d'y faire naufrage."

Il ajoute encore plus loin :

"Il y a une observation à faire au sujet de l'importance relative des pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard et de celles de la Nouvelle-Ecosse. Comme je l'ai déjà dit, je suis porté à croire que la plus grande partie du hareng pêché dans les eaux cotières, se pêche sur la côte de Margaree, vers la fin de l'automne. Les bâtiments des Etats-Unis, à leur voyage de retour, arrêtent à Port Hood où ils restent une couple de semaines ; ils emploient ce temps à pêcher dans les trois milles aux alentours de l'île Margaree, non pas entre l'île et la terre ferme, mais dans les trois milles du côté du large, zône où l'eau est assez profonde pour les navires. La carte de cette côte montre la situation particulière de l'endroit ; Margaree est dans la Nouvelle-Ecosse et le professeur Hind constate qu'il se fait sur toute la côte extérieure de la Nouvelle-Ecosse une pêche énorme au moyen de bateaux. D'après son estimation, la capture du maquereau se répartirait comme suit : Québec fournirait 7 p. cent ; (les lieux particuliers de provenance ne sont point indiqués) la Nouvelle-Ecosse, 80 p. cent, le Nouveau-Brunswick, 3 p. cent et l'Ile du Prince-Edouard, 10 p. cent."

Le savant agent des Etats-Unis nous a de plus dit ce qui suit :

"Je fis remarquer au professeur Hind que je n'avais guère entendu parler des lieux de pêche à maquereau de la Nouvelle-Ecosse ; là-dessus il me répondit que cela était dû à la pêche énorme qui se fait en bateaux sur la côte. Si des témoins ont dit que les Américains viennent pêcher le maquereau dans les trois milles ou au-delà des trois milles du rivage sur la côte extérieure de la Nouvelle-Ecosse, leur affirmation a échappé à mon attention. J'en appelle sur ce point à la mémoire de mes amis. S'il existe une preuve tant soit peu importante, je puis dire tant soit peu appréciable, du fait que des bâtiments américains sont venus faire la pêche du maquereau sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, (je ne parle pas de Margaree, mais de la côte de la Nouvelle-Ecosse) cette preuve a échappé à mon attention. Pour ce qui est du cap Breton, on n'a prouvé que fort peu de chose, à l'exception de ce qui est relatif aux eaux voisines de Port Hood."

Si l'interprétation que M. Foster donne ici de la preuve était bien fondée, il pourrait prétendre, non sans raison, que la commission doit refuser l'indemnité réclamée de la part du gouvernement de Sa Majesté. Ce serait méconnaître de la manière la plus injuste l'importance des pêcheries canadiennes que d'adopter l'appréciation du savant agent comme le résumé véritable des faits établis devant cette commission par une preuve qui n'a été contredite sur aucun point.

L'avocat des Etats-Unis s'est donné beaucoup de peine, il est vrai, pour contredire par une preuve contraire les affirmations de cette phalange de témoins irréprochables

qui ont contaté la grande richesse des pêcheries sur la côte de l'Ile du Prince Edouard et la fréquentation constante de ces lieux de pêche par les flottes des Etats-Unis; mais si M. Foster a jamais l'occasion d'examiner avec soin dans tout son ensemble la preuve produite ici de part et d'autre, il se convaincra que, en dehors des efforts tentés pour amoindrir l'importance des eaux situées entre le Cap Nord et la pointe de l'Est et celle du Grand Manan, les témoignages recueillis par lui et ses collègues ne contiennent pas une ligne qui tende à nier ou à déprécier la valeur de nos autres vastes et fécondes pêcheries canadiennes. La preuve que les côtes de la Nouvelle-Ecosse à l'est de la Baie de Fundy, les côtesde l'île du Cap Breton, la côte et les baies du Nouveau-Brunswick jusqu'à Gaspé et les côtes de la province de Québec dans toute leur étendue, sont fréquentées par les pêcheurs américains avec profit est restée presque entièrement si non absolument sans contradiction.

Cette remarque s'applique aussi bien aux affidavits qu'aux témoignages reçus ici de vive voix, et je puis dire des affidavits britanniques, (on ne pourrait en dire autant de ceux produits du côté des Etats-Unis) qu'ils sont corroborés d'une manière remarquable par les dires des témoins qui ont été interrogés et contre-interrogés devant ce tribunal au cours de l'enquête.

Je présenterai ici, en faisant des citations, une analyse succincte de la preuve, qui suffira pour convaincre nos savants opposants eux-mêmes qu'ils n'ont envisagé qu'à un point de vue très-partial la question qui nous occupe. J'appelle particulièrement l'attention de M. Foster sur les témoignages que je vais citer.

Au risque d'être ennuyeux, je veux faire des citations, parce que mon savant ami a positivement affirmé, en prétendant qu'on ne pouvait soutenir le contraire, que les Américains, d'après la preuve, n'ont que très peu fréquenté les lieux de pêche autres que les deux mentionnés par lui.

Les pages citées se réfèrent à la preuve britannique :

Page 79. M. George Harbour, demeurant à Sandy Beach, Gaspé, dit que les Américains viennent pêcher le maquereau à Sandy Beach, sur le bord du rivage, le long des roches. Ils prennent en moyenne 500 barils par saison, en deux voyages. Le témoin ne les a jamais vus pêcher en dehors de trois milles.

Page 83. M. William S. Sinnett, demeurant à l'Anse au Griffon, Gaspé, dit qu'il a vu des bâtiments américains pêcher le maquereau à deux milles et à moins d'un mille de terre; qu'il n'en a jamais vus pêcher à plus de trois milles de terre. Le témoin ne parle que de sa propre localité.

Page 87 M. George Grenier, de Newport, Gaspé, a vu des bâtiments américains pêcher le maquereau à vingt-cinq verges de la pointe.

Page . L'honorable Thomas Savage, de l'Anse du Cap, Gaspé, dit que les pêcheries s'étendent du Cap Gaspé au Cap Chatte. " Dès l'apparition du maquereau, les Américains sont sur les lieux de pêche, et nos pêcheurs de Gaspé ne peuvent se procurer de boitte."

Page 276. M. James Joseph a vu les Américains pêcher entre le Cap Chatte et Gaspé le long de la côte, dans la zône d'un à deux milles du rivage.

Page 280. M. Joseph Couteau, du Cap d'Espoir, Gaspé, constate que les Américains font la pêche sur la côte de Gaspé à la distance d'un à trois milles du rivage.

Les dires de ces témoins sont corroborés par

Wm. McLeod, de Port Daniel, Gaspé ;

Philip Vibert, de Percé, Gaspé ;

James Baker, de l'Anse du Cap, Gaspé ;

Wm. Flynn, de Percé, Gaspé ;

Abraham LeBrun, de Percé, Gaspé ;

Louis Roy, de Percé, Gaspé.

Page 180. M. James McKay, sous-inspecteur du poisson, à Port Mulgrave, parle de la pêche pratiquée en 1862 dans les eaux de la côte du Cap-Breton, et il ajoute : " En 1872, j'ai pêché sur la goëlette américaine *Colonel Cook;* la capture au second voyage fut de 400 barils, dont les trois quarts pêchés près du rivage. Nous prîmes 800 barils de maquereau pendant notre campagne de deux voyages en 1872 ;

nous ne prîmes en 1873 que 360 barils en deux voyages. La plus grande partie de cette pêche se fit dans les eaux du Cap Low, Cap-Breton, très-près de terre."

Page 226. M. John Stapleton, de Port Hawkesbury, Cap-Breton, dit qu'il a pêché sur des bâtiments américains dans la Baie des Chaleurs, le long de la côte ouest du Nouveau-Brunswick jusqu'à Escuménac et la Pointe Miscou; entre la Pointe Miscou et Shippegan; entre ce dernier endroit, Paspébiac et Port Daniel, sur la côte de Gaspé, autour de l'Ile Bonaventure, et jusqu'au Cap Rogers.

Page 243. M. James Lord, de Deer Island, Nouveau-Brunswick, dit que les Américains prennent autant de poisson que les pêcheurs britanniques sur la côte de la terre ferme, à partir de la pointe Lépreau, ainsi qu'aux West Iles, à Campobello et au Grand Manan.

Page 347. L'honorable Wm. Ross, percepteur des douanes à Halifax, ci-devant résidant au Cap-Breton, et membre du Conseil Privé du Canada, s'exprime ainsi: "Les pêcheurs américains font la pêche du maquereau *sur la côte atlantique du Cap-Breton* entre le Cap Nord et Scattarie, en août, septembre et octobre, près de terre et au large, mais plus souvent près de terre qu'au large."

Page 374. M. John McDonald, de la Pointe de l'Est, Ile du Prince-Edouard, dit qu'il a pêché sur des bâtiments américains dans les eaux du Cap-Breton, le long de la côte ouest de l'Ile du Prince-Edouard, dans la Baie des Chaleurs et sur la côte de Gaspé, en deça de trois milles du rivage.

Les témoins suivants disent aussi la même chose.

Page 558. John Dillon, de Steep Creek, Détroit de Canso.

Page 361. Martial Paquet, de Souris, Ile du Prince-Edouard.

Page 365. Barnaby McIsaac, de la Pointe de l'Est, Ile du Prince-Edouard.

Page 384. John D. McDonald, de Souris, Ile du Prince-Edouard.

Page 388. Peter S. Richardson, de Chester, Nouveau-Brunswick.

Page 399. M. Holland C. Payson, garde-pêche à Westport, Nouvelle-Ecosse, dit que la Baie Ste. Marie, la côte de Digby, l'Ile Briar et l'Ile Longue offrent d'excellents lieux de pêche. En 1876, les deux îles ont exporté du poisson pour une valeur de $200,000. Ces lieux sont fréquentés par de petits schooners américains qui viennent y faire la pêche de la morue, du flétan, du merlan et du hareng.

Le témoignage de M. Payson est corroboré par celui de M. B. H. Ruggles, de l'Ile Briar, Digby, Nouvelle-Ecosse.

Page 407. M. John C. Cunningham de l'Ile de Sable, Nouvelle-Ecosse, dit dans son témoignage que les pêcheurs américains prennent du flétan sur la côte de Shelburne, à moins de trois milles de terre, à un mille et demi à deux milles de terre, à peu près. Le chargement entier des schooners est d'environ 800 quintaux; ils font deux voyages en trois mois.

Tous ces témoins ont donné leurs témoignages de vive voix et ont été habilement contre-interrogés.

Les extraits suivants, tirés des affidavits britanniques, font voir l'étendue des côtes fréquentées par les pêcheurs des Etats-Unis:

J. E. Marshall, pêcheur, natif du Maine, pendant dix ans capitaine d'un bâtiment de pêche américain, s'exprime comme suit:

"1. La pêche par les schooners américains a été très-considérable depuis 1852 à venir à 1870. Pendant cette période, de 300 à 500 voiles américaines ont paru chaque année sur les côtes du golfe. J'ai vu cela de mes yeux. Tous ces schooners venaient faire la pêche du maquereau, principalement sur les côtes du Cap-Breton, de l'Ile du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick, dans la Baie des Chaleurs entre le Port Daniel et Dalhousie, à l'est depuis le Port Daniel à l'Ile Bonaventure, dans la Baie de Gaspé, sur la côte de Gaspé entre le Cap Desrosiers et Matane, et sur la côte nord entre Moisie et la rivière Godbout. J'ai pêché moi-même presque tous les ans, dans ces différents parages et toujours avec succès."

James A. Nickerson, capitaine, de la Nouvelle-Ecosse:

"4. C'est sur la côte nord du Cap-Breton, entre Shittegan et Hanley Island, Port Hood, que j'ai fait la meilleure pêche; je n'ai presque jamais rien pris qui vaille

la peine d'être mentionné au delà de la zone des trois milles. Je suis certain et je jure positivement que mes captures, dans la proportion des neuf dixièmes au moins, ont eu lieu en deçà de trois milles de terre ; plus je m'approchais du rivage, meilleure était la pêche. Le maquereau se tient près de terre, parce que les petits poissons dont il fait sa pâture se tiennent dans les eaux de flux et reflux qui baignent la côte.

" 9. Les pêcheurs américains pêchaient aux mêmes lieux que moi, près du rivage —je parle de la grande majorité de ces pêcheurs—et tous admettaient que si on leur interdisait la pêche dans la zone des trois milles de terre, il leur faudrait renoncer à leur industrie."

John L. Ingraham, de Sydney, Cap-Breton, marchand de poisson :

" 1. J'ai vu venir dans ce port jusqu'à deux cents bâtiments de pêche américains. En 1876, j'en ai vus trente à la fois.

" 3. Ces bâtiments pêchent souvent à moins d'un demi-mille de la côte, au nord et à l'est, et tout autour du Cap-Breton.

" 21. Les pêcheurs américains passent à la douzaine par le canal et le Lac Bras d'Or et se répandent sur les côtes sud et est du Cap-Breton et dans toutes les directions."

Daniel McPhee, pêcheur, de l'Ile du Prince-Edouard :

" 1. Je fais la pêche du maquereau et de la morue dans le golfe St. Laurent depuis 1863.

" 2. Cette année-là, j'ai commencé à faire la pêche du maquereau sur le bâtiment américain *Messina* ; nous pêchâmes dans la baie des Chaleurs et prîmes 600 barils de maquereau pendant la saison ; un tiers à peu près de cette quantité fut pris à moins de trois milles de terre.

" 10. Une couple de cents bâtiments américains se procurent la boitte sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, et sans cette facilité de se la procurer sur les lieux, ils ne pourraient faire la pêche.

" 11. Une quarantaine de bâtiments américains viennent pêcher le hareng au Grand Manan ; ils prennent en moyenne 350 barils dans les eaux du rivage près de terre."

Charles W. Dunn, pêcheur, de l'Ile du Prince-Edouard :

" 1. Je fais la pêche depuis 28 ans. J'ai pêché en toutes saisons dans des bateaux et des schooners, et j'ai passé sept hivers sur les bancs à morue. J'ai pêché le maquereau et le flétan dans le golfe avec les Américains de 1868 à 1871.

" 2. A Anticosti, souvent nous pouvions voir le flétan au fond de l'eau en surveillant nos lignes ; nous nous tenions à deux à trois cents verges du rivage. En un jour, j'ai vu prendre 10,000 pièces de flétan à Anticosti sur un fond très-clair ; cette pêche est la plus rémunérative de toutes celles que j'ai faites. J'ai gagné une fois quatre-vingt-dix piastres en douze jours comme engagé à la part."

Jacques Houlette, pêcheur, Ile du Prince-Edouard :

" 1. Je fais la pêche depuis quinze ans dans des bâtiments américains. J'ai pêché dans la Baie des Chaleurs, aux Sept Iles, aux Iles de la Madeleine, sur la côte du Nord ; j'ai fait pendant deux ans la pêche du maquereau sur les côtes des Etats-Unis, et pendant plusieurs hivers la pêche de la morue."

John R. McDonald, fermier et pêcheur, de l'Ile du Prince-Edouard :

" 13. Presque tous les pêcheurs américains pêchent près de terre sur les côtes des provinces canadiennes ; s'ils ne pouvaient approcher des rivages pour pêcher, je ne crois pas qu'ils voulussent faire les frais d'armement pour la pêche du golfe. L'année de la croisière, les Américains n'ont pas pris beaucoup de poisson, bien qu'ils aient fréquemment éludé la surveillance des croiseurs en venant pêcher près de terre."

Alphonso Gilman, pêcheur, de l'Ile du Prince-Edouard :

" 7. Le maquereau fait sa première apparition dans la Baie des Chaleurs et sur la côte de Gaspé après avoir passé par les Iles de la Madeleine, où a lieu d'ordinaire la première expédition des Américains."

Joseph Campbell, de l'Ile du Prince-Edouard, capitaine pendant neuf années sur des bâtiments américains :

" 2. De 1858 à 1877, j'ai été constamment et activement employé à pêcher sur des bâtiments américains, et pendant cet espace de temps, j'ai fréquenté tous les lieux de pêche.

" 3. Notre premier voyage était généralement dans la Baie des Chaleurs, où nous prenions les trois quarts au moins de notre chargement près de terre, dans la zone des trois milles."

Alex. Cheverie, marchand, de l'Ile du Prince-Edouard, ci-devant pêcheur, a été employé pendant vingt ans sur des bâtiments américains ; il dit :

" Nous faisions la pêche sur la côte nord du Cap-Breton, et nous nous chargions à moins de trois milles de la côte.

" 7. En 1867, j'étais capitaine d'une goëlette de pêche anglaise. Nous fîmes notre premier voyage entre Miramichi et la Baie des Chaleurs ; le poisson donnait près de terre, à un mille de terre ; des bâtiments américains, au nombre de cinquante à soixante, longeaient la côte et nous ôtaient nos chances en attirant le poisson vers eux. Ils prenaient en dedans des trois milles plus des trois quarts de leurs chargements.

Nathaniel Jost, capitaine, de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse :

" 2. J'ai vu nombre de bâtiments américains faire la pêche du maquereau sur les côtes du Cap-Breton, de l'Ile du Prince-Edouard, et sur la côte est du Nouveau-Brunswick ; la plupart pêchaient près du rivage. Je puis dire que ces lieux de pêche sont fréquentés par au moins 400 bâtiments américains. L'année dernière, j'ai compté une fois à portée de vue cinq bâtiments américains occupés à pêcher la morue sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse ; à l'Ile de Sable, ce printemps, j'en ai vus en une seule fois de quinze à vingt faisant la même pêche."

Benjamin Wentzler, pêcheur, de la Basse Lahave, Nouvelle-Ecosse :

" 1. Je fais la pêche depuis vingt-sept ans. J'ai pêché tous les ans dans la Baie du Nord, sur les côtes du Cap-Breton, de l'Ile du Prince-Edouard, sur la côte est du Nouveau-Brunswick et autour des Iles de la Madeleine. J'ai pris du poisson de toutes les espèces qu'on rencontre dans ces différents parages. Je connais bien les pêcheries de la côte de Lunenburg. J'ai souvent rencontré plus de cent bâtiments américains formant une seule flotte de pêche. J'ai souvent vu des voiles américaines gagner le large à l'approche d'un des croiseurs canadiens employés à protéger les pêcheries, et quand la fumée du steamer n'était plus visible, elles revenaient à la côte. La présence d'un si grand nombre de bâtiments dans nos eaux était une cause de danger pour nous, et j'ai passé plus d'une nuit blanche pour éviter des collisions. J'ai vu à Port Hood trois cents bâtiments américains à la fois, et il est rare, s'il arrive même, qu'un tiers de la flotte de pêche se trouve réuni à la fois dans un seul port. Une goëlette américaine s'est jetée sur mon bateau dans le havre de Port Hood. De 1871 à 1875, les Américains ont fréquenté en grand nombre les eaux de l'Ile du Prince-Edouard, de la côte est du Nouveau-Brunswick et du Cap-Breton ; plusieurs de leurs bâtiments étaint employés à la pêche de la morue."

Jeffrey Cook, pêcheur de Lunenburg, Nouvelle Ecosse :

" 2. J'ai vu dans la Baie des Chaleurs, il y a deux ans, nombre de bâtiments américains occupés à la pêche ; j'en ai vus tous les ans dans cette baie depuis 1871. Il y a deux ans, j'ai compté cinquante voiles américaines qui étaient à moins de trois

quarts de mille les unes des autres. Presque tous ces bâtiments pêchaient près du rivage, le long de la côte. Ils prenaient de la morue et du maquereau en dedans de trois milles. Le maquereau se prend presque toujours près de terre et je ne voudrais point faire les frais d'équipper un bâtiment pour la pêche du maquereau, si je n'avais la liberté de faire cette pêche près de terre."

James F. White, marchand, de l'Ile du Prince-Edouard :

" 13. Le maquereau descend, au printemps, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, puis remonte la baie jusqu'aux Iles de la Madeleine, d'où quelques bancs se dirigent dans l'enfoncement de l'Ile du Prince-Edouard, et d'autres bancs vers la Baie des Chaleurs et la côte de Gaspé. Les Américains connaissent bien ces mouvements du maquereau et ils le suivent. Ils ont des goëlettes rapides et suivent les bancs le long des côtes, en se dirigeant d'ordinaire d'après la marche de nos bateaux."

John Champion, pêcheur, de l'Ile du Prince-Edouard :

" 13. En moyenne, huit cents navires américains sont occupés à pêcher la morue, la barbue et le maquereau dans la baie et sur la côte de l'Ile du Prince-Edouard, des Iles de la Madeleine, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. D'après le dire des Américains eux-mêmes, ils ont envoyé une année quinze cents voiles. J'ai moi-même en un seul jour compté trois cents voiles américaines."

William Champion, pêcheur, de l'Ile du Prince-Edouard :

" J'ai pêché pendant une saison sur un navire américain aux alentours de l'Ile, à Port Hood, à Antigonish, au Cap George et autres endroits dans cette direction. Les bateaux et les goëlettes américaines également pêchaient tout près de terre. Nous allâmes dans la baie des Chaleurs et à différents endroits des côtes provinciales."

James B. Hadley, de Port Mulgrave, notaire public et marchand :

" Les principaux endroits où les Américains pêchent le maquereau dans la saison d'été, sont : le Golfe St. Laurent, l'Ile Pomquette, Port Hood, l'Ile du Prince-Edouard, le détroit de Northumberland, de la Pointe Miscou jusqu'à la rivière Madeleine, les Sept-Iles, les Iles de la Madeleine. Les principaux endroits où ils font la pêche d'automne sont : la pointe Est, les Iles de la Madeleine, l'Ile Brion, le cap St. Laurent, Port Hood, et la côte est du Cap-Breton jusqu'au port de Sydney. La pêche de la morue à la traînée se pratique sur nos rivages du 1er mai jusqu'à l'automne."

George McKenzie, capitaine, de l'Ile du Prince-Edauard, qui a fait la pêche pendant quarante ans, dit :

" Quand le maquereau commence à descendre, les Américains ne l'attendent point dans le détour de l'Ile, mais ils se dirigent aussitôt sur le Cap Nord, Miscou, Mira et sur la côte ouest du Nouveau-Brunswick, et remontent jusqu'aux Sept Iles au-delà d'Anticosti, parce que l'expérience leur a appris que le poisson fait sa première apparition dans ces parages. Plus tard, en août et septembre, ils reviennent dans le détour de l'île ; ils prennent presque tout leur poisson près des rivagés des possessions anglaises ; quelques navires américains, cependant, le nombre en est comparativement minime, vont pêcher au large en eau profonde."

William H. Sweet, ci-devant de Fall River, dans l'Etat du Massachusetts, actuellement de Port Hood, pêcheur :—

" 1. J'ai été employé à faire la pêche pendant les cinq années dernières sur des navires américains ; nous avons pêché dans toutes les parties du golfe, sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton, de l'Ile du Prince-Edouard et aux Iles de la Madeleine.

" 2. Depuis quelques années, nombre de navires américains viennent dans ces eaux, principalement pour la pêche du maquereau et de la morue."

James Archibald, pêcheur, de Boston:

"1. Je fais la pêche depuis vingt ans; pendant les sept dernières années, j'ai été employé sur des navires américains, dans les eaux américaines et dans les eaux canadiennes. J'ai pratiqué les différentes espèces de pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, dans le Golfe, autour des Iles de la Madeleine et de l'Ile du Prince-Edouard. Je suis venu à Halifax sur un navire de pêche américain, à bord duquel j'ai fait la pêche cet été."

Ce témoignage est corroboré par celui de Richard Thomas, pêcheur, de Booth Bay, Etat du Maine:

Michael Crispo, marchand, du Havre au Bouche, Nouvelle-Ecosse, dit:

"On prend le maquereau partout sur les côtes du golfe St. Laurent."

Thomas C. Roberts, capitaine, du Cap Canso, Nouvelle-Ecosse:

"Pendant les années que j'ai passées à la pêche, le nombre de navires américains qui sont venus pêcher le maquereau et la morue dans le golfe St. Laurent et sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, a dû s'élever, je crois, à six ou sept cents par année. Chacun de ces navires était monté en moyenne de quinze hommes d'équipage.

Jacob Groser, pêcheur, de la Basse La Have, Nouvelle-Ecosse:

"2. Il y a quatre ans, je pêchais dans la Baie des Chaleurs, et j'avais pêché dans cette baie depuis longtemps auparavant. J'ai vu, il y a cinq ans, dans la baie, une flotte de deux à trois cents navires américains pêchant le maquereau; presque tous pêchaient près du rivage, très peu allaient au large, au-delà des trois milles."

Philippe LeMontais, d'Arichat, agent de la maison Robin et Cie:

"Le port de Chéticamp est très-fréquenté par les navires de pêche américains; j'en ai vu jusqu'à six ou huit cents, épars le long de la côte du Cap-Breton, se livrant à la pêche du maquereau."

John Ingraham, d'Yarmouth, Nouvelle-Ecosse:

"2. Six cents navires américains, de différents ports, viennent faire la pêche sur nos côtes; ils sont montés de quatorze hommes, en moyenne. Depuis quinze ans, à ma connaissance, les Américains viennent ainsi pêcher le maquereau, la morue et le flétan entre la baie des Chaleurs et le cap Fourchu."

Page 110. Joseph Morien, de Port Medway, Nouvelle-Ecosse, dit que les navires américains font la pêche du maquereau au Cap Canso, à un demi-mille du rivage.

Page 111. John Smeltzer, de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, dit qu'il a vu des bâtiments américains faire la pêche du maquereau dans le fond du port de Lunenburg.

Page 115. John Bagnall, de Gabarus, Cap-Breton, dit que les pêcheurs américains viennent dans la baie de Gabarus, sur la côte nord-est du Cap-Breton.

Page 118. Ryan Murphy, de Port Hood, Cap-Breton, jure qu'il n'a pas vu moins de sept cents bâtiments américains pêcher dans le golfe et sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et des îles de la Madeleine.

Page 126. H. Robertson, de l'Anse au Griffon, Gaspé, dit que les Américains font une pêche considérable de maquereau, à l'anse au Griffon et dans les anses voisines.

Page 126. Donald West, de la Grande Grave, Gaspé, jure qu'une centaine de schooners américains, pour le moins, viennent chaque année pêcher le maquereau dans la baie de Gaspé.

Page 127. Michael McInnis, de Port Daniel, comté de Bonaventure, Québec, dit que les Américains se livrent en grand à la pêche du maquereau sur la côte de Bonaventure.

Pages 134 et 136. John Legresly et John Legros, de la pointe St. Pierre, Gaspé, prouvent que les pêcheurs de maquereau américains ont fréquenté en grand nombre la baie de Gaspé pendant la durée du traité de réciprocité et depuis son abolition.

Daniel Orange et Joshua Mourant, de Paspébiac, Gaspé, jurent qu'ils ont vu tous les ans une nombreuse flotte de bâtiments américains dans la baie des Chaleurs.

Pages 138 à 190. Quarante-neuf autres témoins, tous de Gaspé, jurent que les pêcheurs des Etats-Unis ont continuellement fréquenté les pêches côtières de cette région, et que chaque année une flotte nombreuse de bâtiments américains entre dans la Baie des Chaleurs et dans la baie de Gaspé.

Les témoins suivants ont aussi affirmé que les Américains pêchent sur toutes les côtes de la Nouvelle-Ecosse, sur les côtes est et nord du Cap-Breton, dans la baie d'Antigonish, sur la côte est du Nouveau-Brunswick et dans la baie des Chaleurs.

Pages des affidavits :

156. W. Wyse, de Chatham, Nouveau-Brunswick.
181. Gabriel Seaboyer, de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse.
182. Patrick Mullins, de Sydney, Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse.
190. John Carter, de Port Monton, Nouvelle-Ecosse.
192. Thomas Condon, de Guysboro, Nouvelle-Ecosse.
200· Matthew Monroe, de Guysboro, Nouvelle-Ecosse.
200. Isaac W. Rennells, du Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse.
206. Josuah Smith, du Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse.
207. Martin Wentzel, de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse.
209. Alexander McDonald, du Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse.
216. Amos H. Oathouse, de Digby, Nouvelle-Ecosse.
226. Robert S. Eakins, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.
227. John A. McLeod, de Kensington, Ile du Prince-Edouard.
230. Angus B. McDonald, de Souris, Ile du Prince-Edouard.
233. John McIntyre, de Fairfield, Ile du Prince-Edouard.
237. Thomas Walsh, de Souris, Ile du Prince-Edouard.
239. Daniel McIntyre, Ile du Prince-Edouard.
217. John Merchant, de Northumberland, Nouveau-Brunswick.

La preuve britannique établit donc, du commencement à la fin, que les pêcheurs des Etats-Unis exercent leurs opérations dans les eaux territoriales britanniques.

Je prendrai la liberté de citer ici quelques réponses de témoins produits de la part des Etats-Unis pour établir que la pêche du maquereau se pratique dans des lieux que l'avocat des Etats-Unis a appelés " la pleine mer."

Timothy A. Danies, de Wellfleet, Massachussets, pêcheur, après avoir prêté serment, est interrogé par M. Foster, et répond comme suit :

" Q. Quel âge avez-vous ?—R. J'ai soixante et dix ans.

" Q. Avez-vous fait pendant longtemps la pêche du maquereau ?—R. Oui.

" Q. Pendant combien d'années avez-vous fait la pêche dans le golfe ?—R. Pendant dix-sept ans.

" Q. En quelle année avez-vous commencé à y faire la pêche ?—R. En 1846, et j'ai fait la pêche jusqu'en 1873, à l'exception d'une année dans cet intervalle.

" Q. Avez vous toujours été sur la même goëlette ?—R. Oui.

" Q. Quel était le nom de cette goëlette ?—R. Elle s'appelait *Pioneer*.

" Q. Quel en était le tonnage ?—R. Son tonnage était de soixante et deux tonneaux.

" Q. D'après l'ancien mode de jaugeage ?—R. Oui.

" Q. Vous avez été capitaine à bord tout le temps ?—R. Oui.

....

" Q. Dans les lieux que vous avez fréquentés, pêchiez-vous généralement à moins ou à plus de trois milles de terre ?—R. A plus de trois milles de terre.

....

" Q. Si vous étiez à recommencer la pêche dans le golfe, la prohibition de pêcher dans les trois milles du rivage, vous éloignerait-elle d'embrasser l'état de pêcheur ?—R. Je crois que oui.

Par M. Weatherbe :—

" Q. Tenteriez-vous même de faire la pêche si vous ne pouviez la faire dans les trois milles le long des côtes ?—R. Cela dépendrait des circonstances et des lieux. Je ne puis rien préciser quant à cela.

" Q. D'après l'expérience que vous avez acquise, si, dans le temps où vous faisiez la pêche, il vous eût été défendu d'approcher de terre à plus de trois milles, vous ne vous seriez pas occupé de pêcher ?—R. Je pense bien que non."

Stephen J. Martin, capitaine et pêcheur, de Gloucester, appelé de la part du gouvernement des Etats-Unis.

Voici quelques extraits de son témoignage, (pages 212 et 215 de la preuve américaine) :

Par M. Dana :—

" Q. Vous n'avez point pêché en dedans des trois milles ?—R. Non.

" Q. D'après les rapports des autres pêcheurs et d'après vos propres observations, vous savez où trouver le poisson ?—R. Oui.

" Q. Vous pêchez les yeux ouverts et les oreilles ouvertes, n'est-ce pas ?—R. Nous voyons et nous entendons.

" Q. Quand un bâtiment s'éloigne sans avoir rien pris, vous n'avez pas besoin d'aller à son bord pour constater le fait ? —R. Non.

" Q. Vous vous en rapportez assez aux rapports les uns des autres sur le passage du poisson à tel ou tel endroit ?—R. Oui. Généralement les pêcheurs ont des lieux qu'ils préfèrent. Il en est ainsi partout, pour la pêche de la morue, du flétan et du maquereau. Les uns vont d'un côté, les autres vont de l'autre.

....

" Q. D'après l'expérience que vous avez de la baie—et vous en avez eu une expérience passablement longue—attachez-vous beaucoup d'importance au droit de faire la pêche dans les trois milles du rivage ?—R. Eh bien ! non ; je n'y attache aucune importance. Ce droit n'a jamais eu d'importance pour moi.

Par M. Weatherbe :—

" Q. Vous n'avez jamais pêché aussi près qu'à trois milles du rivage ?—R. Quelquefois. Nous avons pêché à moins de cinq milles des rochers aux Oiseaux.

" Q. Et à moins de quatre milles aussi ?—R. A moins de quatre milles aussi.

" Q. Mais en général, vous n'êtes pas allé aussi près de terre ?—R. Nous avons bien pu y aller. Je ne puis préciser avec exactitude à quelle distance nous pêchions ; nous allions changeant de place de jour en jour.

" Q. Par les rapports que vous entendez faire et par vos propres observations, vous savez où donne le poisson ; vous avez dit que les pêcheurs généralement ont certains lieux qu'ils préfèrent à d'autres ?—R. Oui, monsieur.

" Q. C'est-à-dire que les uns fréquentent certains endroits, et que les autres aiment mieux aller ailleurs ?—R. C'est cela.

" Q. C'est là tout ce que vous avez dit sur ce point. Je suppose que vous avez entendu dire par d'autres où ils étaient allés pêcher. Votre réponse est-elle bien complète ?—R. Ma réponse est complète.

" Q. Vous devez avoir entendu dire par d'autres en quels lieux ils étaient allés pêcher ?—R. Celui qui prendrait tout un chargement sur le banc des Orphelins y retournerait certainement.

" Q. Il lui importerait peu de savoir où pêchent les autres ?—R. Ça lui serait égal.

" Q. Ainsi, il arrive que les uns restent à un certain lieu et que les autres stationnent également à d'autres lieux sans s'en éloigner ?—R. C'est ce que je ne puis dire. Je puis parler seulement de ce que je sais par ma propre expérience.

" Q. Vous ne pouvez donc dire que par votre expérience personnelle en quels lieux l'on prend du poisson ?—R. Plusieurs m'ont dit où ils avaient pêché.

" Q. C'est précisément sur ce point que M. Dana vous a posé une question, et j'y reviens. Il vous a demandé si vous pêchiez les yeux ouverts et si vous vous renseignez sur le passage du poisson à tel ou tel endroit; votre réponse se borne à dire que les pêcheurs ont des lieux qu'ils préfèrent ?—R. Si un pêcheur revenant du banc de Bradley me disait que la pêche y est bonne, je m'y rendrais; s'il me disait que la pêche est bonne aux îles de la Madeleine, je m'y rendrais également.

" Q. Vous avez dit que les pêcheurs ont des lieux qu'ils préfèrent, j'ai compris par là qu'ils se rendent à ces lieux, sans tenir compte de ce qu'ils entendent dire ?—R. Je retournerais aux lieux où j'aurais bien réussi l'année précédente.

" Q. Vous n'avez pas appris où pêchaient les autres ?—R. J'ai entendu dire qu'on pêchait sur le banc de Bradley, aux Iles de la Madeleine et dans le Golfe."

Plus loin, je trouve les questions et les réponses suivantes :

" Q. Je ne prolongerai pas l'interrogatoire en vous lisant ce qui a été dit par d'autres, mais je vous demanderai à quelle époque on a reconnu que la pêche du maquereau était une pêche côtière ?—R. Je ne puis dire.

" Q. Au temps dont vous parlez, on ne regardait pas cette pêche comme pêche cotière ?—R. Non, pas à ma connaissance.

" Q. C'est après que cette pêche a été regardée comme pêche cotière, que vous avez entendu parler de difficultés au sujet de la limite des trois milles ?—R. Oui.

Par M. Dana :—

" Q. Relativement à la dernière question, je désire vous demander à quelle époque vous avez appris que la pêche du maquereau est une pêche côtière ?—R. J'ai dit qu'en 1838, elle n'était pas regardée comme pêche côtière.

" Q. M. Weatherbe vous a demandé en quel temps la pêche du maquereau a été reconnue comme pêche côtière, et si certain fait s'était produit avant qu'elle eût été regardée comme telle : avez-vous jamais entendu faire une distinction entre cette pêche, considérée comme pêche côtière, et la pêche du large ?—R. Non.

" Q. Mais vous avez dit ceci : " Après que j'ai eu compris que c'était une pêche côtière,"—vouliez-vous dire par là que cette pêche se fait principalement et en grande partie près de terre ?—R. Non. Nous ne prendrions presque jamais rien près de terre, au commencement de la saison. Plus tard, on pêche près de terre et au large aussi.

" Q. En général, où prend-on le plus de poisson ?—R. La plus grande partie du poisson se prend au large.

Par M. Weatherbe :—

" Q. Je vous ai demandé quand s'est produite pour la première fois la difficulté au sujet de la limite des trois milles, et si c'est après que la pêche du maquereau a été regardée comme pêche côtière, c'est-à-dire en 1839 ?—R. J'ai mentionné l'année 1838 Quand on a commencé à pêcher près de terre, on a fait la pêche côtière. Avant que les bâtiments de pêche fussent venus, il n'y avait pas lieu de qualifier la pêche."

Les affirmations risquées par plusieurs témoins pour établir que la pêche se pratique entièrement en dehors de la zone des trois milles, est quelque chose d'amusant, pour ne rien dire de plus. Isaac Burgess, de Belfast, Maine. pêcheur, témoin appelé de la part des Etats-Unis, en réponse aux questions de M. Foster, a dit qu'il avait fait la pêche dans le golfe St. Laurent pendant les années 1868, 1869, 1872 et 1874, et qu'à l'exception d'un seul jour pendant ces quatre années, il avait toujours pêché en dehors des trois milles.

Ce même témoin a donné les réponses suivantes à M. Weatherbe :

" Q. Vous avez fait la pêche du maquereau à quatre milles de terre ?—R Oui.

" Q. Quelle capture avez-vous faite là ? —R. J'ai pris là une moitié peut-être de mes chargements. Je ne puis dire au juste combien.

" Q. Cette distance de quatre milles de terre est, je suppose, celle à laquelle vous trouviez avantageux de vous tenir ?—R. Oui, monsieur.

" Q. C'est à cette distance que vous faisiez la meilleure pèche ?—R. Oui, monsieur.

" Q. Le grand nombre des pêcheurs, je suppose, se tient aussi à cette distance de terre ?—R. Oui, généralement, aux lieux où je suis allé, les pêcheurs se tenaient à quatre et cinq milles de terre à peu près.

" Q. C'est à quatre ou cinq milles de terre que la pêche est plus abondante ? R. Oui, en effet.

" Q. Il doit arriver, à certains endroits, que le poisson s'avance jusqu'à trois milles et demi de terre ?—R. Oui, le poisson s'avance jusque là, en effet, en partie.

" Q. Vous ne manqueriez pas, je suppose, de le suivre jusque là ; et s'il allait entrer dans la zone des trois milles, que feriez-vous ?—Les bâtiments sur lesquels j'ai pêché ne sont jamais entrés dans cette zone.

" Q. Je ne vous parle point des bâtiments, mais du poisson—il n'y a pas de barrière qui l'arrête à quatre milles ?—Il n'y a rien pour l'arrêter là.

" Q. Les eaux sont les mêmes plus près de terre ?—R. Oui ; seulement elles sont moins profondes.

" Q. La pâture est la même aussi ?—C'est la même pâture.

" Q. Ne serait-elle pas plus abondante près des rivages ?—R. Généralement, les gros vents éloignent des rivages les petits poissons de pâture, mais ils y reviennent ensuite.

" Q. Quand il vente au large, les poissons de pâture se tiennent dans les eaux qui bordent le rivage ?—R. Oui.

" Q. A moins de quatre milles ?—R Je le pense.

" Q. Ils viennent alors passablement près de terre ?—R. Oui.

" Q. Vous suivez alors le maquereau, puis vous vous mettez en dérive ?—R. Oui.

" Q. C'est ce que font les flottes de pêche ; nous avons établi cela ; elles s'approchent de terre aussi près que possible pour pêcher à la dérive ?—R. C'est leur manière de pêcher.

" Q. Elles s'approchent de terre autant que possible ?—R. Pas plus qu'à quatre milles.

" Q. Je suis porté à croire qu'elles s'en approchent plus près que cela. Je voudrais un peu vous amener vers terre, comme avec un appât ?—R. D'autres ont pu, probablement, vous suivre vers terre un peu mieux.

" Q. D'autres ont pu aller vers terre un peu mieux que vous ?—R. Oui, quelques capitaines s'en sont approchés d'assez près.

" Q. Eh bien ! faisons un compromis, et disons trois milles et demi : vous n'objectez pas à cela ?—Le témoin n'a pas répondu.

George Friend, de Gloucester, témoin appelé et interrogé par M. Foster, (page 119 de la preuve des Etats-Unis) dit qu'il a fait la pêche tous les ans dans le golfe St. Laurent depuis 1855 à 1860 ; qu'il a armé plusieurs schooners de pêche, dont deux ont été saisis, puis relâchés, et que ses chargements de maquereau ont été pris en très-grande partie au-delà de la zone des trois milles.

Ce témoin a été contre-interrogé comme suit : (page 123.)

Par M. Weatherbe :—

" Q. Vous avez eu de 1868 à 1876 cinq bâtiments employés à la pêche ?—R. Oui.

" Q. Ces bâtiments ont fait trois voyages par saison ?—R. Oui.

" Q. Vous avez subi des pertes dans ces expéditions ?—R. Oui.

" Q. Vos bâtiments ont-ils pêché en dehors de la limite des trois milles ?—R. Je ne puis dire.

" Q. Vous n'en savez rien ?—Non.

" Q. Trois de vos bâtiments ont pêché dans la baie—vous les aviez envoyés là ? —R. Oui.

" Q. A leur retour, vous avez constaté que vous étiez perdant ?—R. Oui.

" Q. Et vous prétendez dire que vous ignorez, que vous ne vous êtes jamais enquis s'ils avaient pêché au large ou près de terre ?—R. Oui.

" Q. Vous ne vous êtes pas informé de cela ?—R. Non."

Ce témoin a dit aussi qu'il ne savait pas si ses bâtiments avaient obtenu des licenses de pêche des autorités canadiennes.

" Q. La liberté de faire la pêche sur la côte est-elle de quelque avantage aux pêcheurs des Etats-Unis ?—R. Elle ne m'est, à moi pour un, d'aucun avantage.

" Q. Votre opinion à ce sujet se fonde-t-elle sur une expérience pratique ?—R. C'est ma manière de voir.

" Q. Vous n'avez jamais fait la pêche près de terre ?—R. Non.

" Q. De sorte que votre opinion ne se fonde point sur une connaissance personnelle ?—R. J'ai fait la pêche au large parce que je pensais y mieux réussir. J'avais parfaitement le droit de venir pêcher près de terre.

" Q. Vous avez subi des pertes dans vos expéditions de pêche ? -R. Oui.

" Q. Vous n'avez jamais essayé la pêche près de terre ?—R. Non.

" Q. Vous prétendez que le privilége de pêcher près de terre n'est d'aucune valeur ?—R. C'est mon opinion.

" Q. Sur quoi appuyez-vous cette opinion ?—R. Je vous ai donné mes raisons. En se tenant hors des ports, les bâtiments réussiront mieux à la pêche du maquereau.

" Q. Pourquoi ?—R. On n'aura pas à manœuvrer aussi souvent ; les bâtiments restent trop longtemps dans les ports, où ils entrent pour la nuit.

" Q. N'est-ce pas la pratique des pêcheurs de venir et revenir au rivage pour se mettre en dérive ?—R. Ce n'est pas toujours qu'on peut dériver du rivage.

" Q. La liberté d'approcher de terre vous est-elle avantageuse ?—R. Quand le maquereau se tient près de terre, cette liberté est avantageuse, certainement ; quand le maquereau ne se tient pas là, elle est sans valeur.

" Q. Vous n'avez jamais cherché à constater par expérience si la pêche près de terre n'était pas meilleure que la pêche au large ? Pourquoi n'avez-vous pas fait cette expérience ?—R. Parce que je pensais pouvoir mieux réussir en pêchant au large.

" Q. Tous les ans, vous avez fait des pertes d'argent ; vous êtes un homme d'affaires ; comment donc expliquez-vous que vous n'ayez point entrepris d'aller là où d'autres avaient réussi ?—R Je ne sais trop où d'autres ont réussi ; le champ est très vaste.

" Q. Vous avez dû faire au moins quelque tentative ?—R. Je pensais avoir meilleure chance au large.

" Q. Savez-vous si des bâtiments ont fait la pêche à moins de trois milles des côtes ?—R. Je ne le sais pas par moi-même.

Q. Vous n'en savez rien par vous-même ?—Je n'ai jamais vu de navires pêcher à moins de trois milles des côtes.

" Q. Avez-vous jamais entendu dire que des navires aient pêché près de terre ?—R. Je ne sais trop ce que j'ai pu entendre dire.

" Q. Avez-vous entendu dire que des bâtiments aient pêché près des rivages ?—R. Je ne l'ai pas entendu dire.

" Q. Avez-vous jamais pris des informations à ce sujet ?—R. Non, je n'avais pas d'intérêt à le faire.

" Q. Vous avez pêché au large, et vous avez en cela perdu de l'argent ; n'avez-vous jamais essayé la pêche près des rivages, et ne vous êtes-vous jamais informé si la pêche y était bonne ou mauvaise ?—R. Non."

Voici maintenant un extrait du témoignage de Charles H. Brier, de Belfast, Etat du Maine, témoin appelé de la part du gouvernement américain.

Par M. Doutre :

" Q. Pouvez-vous reconnaître aisément si vous êtes à trois, quatre, ou cinq milles au large ?—R. Je ne sais comment nous pourrions le reconnaître.

" Q. A quatre ou cinq milles, par exemple, diriez-vous que vous être au large ou près de terre ?—R. Je dirais que je suis près de terre.

" Q. Comment alors dites-vous que vous avez pris à peu près une moitié de votre chargement près de terre et l'autre moitié au large ?—R. C'est ce que j'ai fait. J'avais une licence pour pêcher près de terre et j'en ai usé.

" Q. Vous avec pêché là sans crainte, tant que vous y avez trouvé du poisson ?—R. Oui.

" Q. Avez-vous pris note de la quantité pêchée près du rivage et de celle pêchée au large ? Aviez-vous quelque raison de noter le fait, et qu'est-ce qui vous en fait rappeler présentement ?—R. Je me rappelle que nous avons pêché à peu près la moitié du temps au large, où nous avons pris à peu près autant de poisson que près du rivage."

Je parlerai ici d'un endroit particulier pour faire voir combien nos savants confrères de l'autre part ont peu tenu compte de notre preuve. Je choisis cet exemple parce que l'absence de contradiction est ici exceptionnellement remarquable. Le Grand Manan, sur la côte ouest de la Baie de Fundy, a particulièrement occupé l'attention du conseil des Etats-Unis, et plusieurs témoins ont été appelés pour contredire les faits importants établis relativement à cet endroit par M. Thomson. Je veux maintenant vous signaler l'autre côté de cette baie, en rappelant à votre mémoire ce qu'a dit M. Weatherbe de cette partie de la province de la Nouvelle-Ecosse. La baie Ste. Marie est située à l'angle sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse, sur le rivage oriental de l'embouchure de la baie de Fundy. Suivons depuis le cap Split, vers le fond de la baie de Fundy, le rivage oriental de cette baie jusqu'à l'île Brier, à l'extrémité de la pointe de Digby, bande de terre rocheuse d'un à deux milles de largeur, qui sépare de la baie de Fundy la baie Ste. Marie, large de six milles au Petit Passage. De l'Ile Brier, pénétrons jusqu'au fond de la baie Ste. Marie, distance de trente milles, puis descendons par la rive opposée jusqu'à son embouchure ; dirigeons-nous au sud sur la côte par les anciens établissements français, de Clare jusqu'à Barrington, ville fondée par les pêcheurs du Cap Cod, qui vinrent s'établir avec leurs familles à l'endroit qu'elle occupe en 1763. Nous avons là dans la partie ouest de la Nouvelle-Ecosse une étendue de 250 à 300 milles de côtes, qui embrasse tout le littoral des comtés de Digby et d'Annapolis et qui présente la zone la plus propice qui soit au monde, par ses courants et sa température, pour former un vaste champ de pêche. C'est dans cette zone, comme l'établit la preuve britannique (voir page 413 de l'Enquête) que foisonnent en deçà de trois milles du rivage, la morue, l'aigrefin, le merlan, le flétan, le hareng et le maquereau. Le professeur Baird, monté sur le *Speedwell*, pourrait, en moins de vingt-quatre heures, ajouter notablement à l'énumération de ces poissons comestibles. Nous n'avons pas, il est vrai, appelé des témoins de tous les points de cette côte ; cela eût été trop long. Mais nous avons fait une preuve suffisante. L'Ile Brier et l'Ile Longue ont ensemble environ 14 milles de côtes ; on y vient à la voile des Etats-Unis en cinq ou six heures ; un chemin de fer, partant de la baie Ste. Marie, les mettra bientôt en communication presque directe avec Halifax. L'inspecteur des pêcheries, à l'Ile Brier, M. Holland C. Payson, qui a été contre-interrogé par M. Dana, avait recueilli des renseignements avec soin ; il a constaté que les habitants de ces deux îles seules prennent du poisson pour une valeur de $200,000 par année. La capture sur toute cette côte peut être raisonnablement estimée à $3,500,000 par année.

M. Ezra Turner, du Maine, dont le témoignage se trouve à la page 23̃ de l'enquête américaine, a fait la pêche pendant trente à quarante ans dans les eaux britanniques et affirme sous serment que les pêcheries du Maine sont entièrement ruinées. Nombre de témoins américains corroborent le fait, qui est d'ailleurs consigné dans des rapports officiels américains.

La réponse présentée de la part des Etats-Unis émet la prétention que la classe des pauvres gens de nos villages est sustentée par les pêcheurs américains. M. Payson et M. Ruggles—ce dernier descendant du célèbre général Ruggles—disent que dans leurs localités on ne paie pas un cent de taxe pour les pauvres. Les pêcheurs appauvris des côtes épuisées du Maine et de la Nouvelle-Angleterre fréquentent en foule depuis le traité de Washington, c'est-à-dire depuis quatre ans, nos

côtes voisines et hospitalières. Aux deux seules îles que j'ai nommées plus haut, ils prennent chaque année pour une valeur de $50,000 de poisson, ce qui représente le tiers ou le quart de la pêche des habitants de ces îles. Les pêcheurs américains viennent dans de petites embarcations qu'ils amarrent ou mettent à l'ancre sur la grève pour y faire la pêche en compagnie de leurs compagnons canadiens. L'exercice de ce privilége prend chaque année un nouveau développement. Ces pêcheurs reconnaissent la condition déplorable de leur industrie dans les eaux des Etats-Unis et les grands avantages que leur procure la liberté d'accès à nos côtes. Nos pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, de même que celles du Nouveau-Brunswick, y compris le Grand Manan, sont donc très-précieuses pour nos voisins; voilà ce que je puis dire sans exagération et en m'appuyant sur des faits établis par la preuve. Quatorze témoins. par des affidavits qui n'ont pas été contredits, corroborent les assertions de MM. Holland C. Payson et Ruggles sur la valeur et l'étendue des pêcheries de la Baie de Fundy et de la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse. Voici la liste de ces témoins :

155. Joseph D. Payson, Westport, comté de Digby.
207. Livingston Collins, Westport, comté de Digby.
218. Wallace Trask, Little River, comté de Digby.
218. George E. Mosely, Tiverton, comté de Digby.
220. Gilbert Merrit, Sandy Cove, comté de Digby.
221. Joseph E. Denton, Little River, comté de Digby.
221. John McKay, Tiverton, comté de Digby.
222. Whitfield Outhouse, Tiverton, comté de Digby.
222. John W. Snow, Digby, comté de Digby.
223. James Patterson Foster, Port Williams, Annapolis.
223. Byron P. Ladd, Yarmouth, Yarmouth.
225. Samuel M. Ryerson, Yarmouth, Yarmouth.
240. Thomas Milner, Parker's Cove, Annapolis.
240. James W. Cousins, Digby Town, Digby.

Sept semaines et plus avant la clôture de l'enquête américaine, nous avons fait comparaître deux des hommes les plus respectables et les plus intelligents de la contrée. Pendant que M. Dana contre-interrogeait ces deux témoins, ses nationaux pêchaient sur la côte de Digby. Il eût pu bien facilement en faire venir ici quelques-uns, pour apprendre si nos deux témoins avaient exagéré. De ce moment jusqu'à la fin de l'enquête, rien n'est venu contredire ou amoindrir les faits établis de notre part. Les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre continuent, à la faveur du traité de Washington, à exercer leur ancienne industrie, et leur nombre va croissant sur les côtes occidentale et méridionale de la Nouvelle-Ecosse, au Grand Manan et dans toute la baie de Fundy.

M. Dana appelle cette exploitation des pêcheries britanniques une franchise, une faculté incorporelle.

Qu'il adopte la définition qui lui plaira, ses nationaux ne retirent pas moins un grand profit de la liberté dont ils jouissent. C'est à cette liberté que l'Etat du Maine doit sa prospérité ; c'est à la pêche qu'un grand nombre d'Américains trouvent un emploi constant, car nos pêcheries sont inépuisables. J'appelle l'attention de la Commission sur la preuve britannique, (pages 399 et 412). Nos pêcheries procurent aux Américains un article d'alimentation sain et abondant, et sont pour les Etats-Unis une pépinière de marins. M. Dana est à même d'apprécier ces considérations. M. Foster prétend que l'enquête n'a rien établi, si ce n'est pour ce qui concerne la côte de l'Ile du Prince-Edouard et Margaree. Peut-on " le crayon à la main," calculer ce que retirent du droit de pêche des milliers d'hommes disséminés sur une côte étendue, formés à cette unique industrie, et dont les familles dépendent, pour leur subsistance, des captures rapportées par eux de l'île Brier et des autres eaux de la Nouvelle-Ecosse?

Ce qui se passe ici à l'une des extrémités de ces merveilleuses places de pêche canadiennes, se répète à l'autre extrémité, à Gaspé, et dans l'embouchure du St.

Laurent, ainsi que sur tous les autres lieux de pêche, avec la différence qui peut résulter des circonstances de localité.

Je désire appeler l'attention des commissaires sur une erreur—géographique peut-être—de nos savants amis. Le savant agent des Etats-Unis dit qu'il peut établir " le crayon à la main " la valeur du droit de pêche. Il admet—quelque assistance qu'il ait tirée de M. Babson et de ses chiffres, et ceux-ci ne prouvent rien—il admet qu'il manque un anneau à la chaîne de son argumentation; cet anneau, ce sont les relevés de Port Mulgrave pour 1875. Le savant agent ignore-t-il que ces relevés de Port Mulgrave sont tout à fait incomplets ? M. Foster semble être sous cette impression erronée que tous les pêcheurs américains se font inscrire en passant le détroit de Canso. Le cas est tout autre. Voyez la carte et lisez la preuve, et dites-moi s'il est possible de connaître le nombre de pêcheurs qui ne font jamais voile vers le détroit. Les côtes est et nord de l'île du Cap-Breton offrent sur tous leurs points les plus belles pêcheries du golfe St. Laurent et du monde entier. Pas un témoin américain n'a dit que ces côtes fussent dangereuses; elles ont plusieurs excellents ports—l'ancien port de Louisbourg, entre autres, qui est ouvert pendant tout l'hiver, et qui est aujourd'hui relié par quarante milles de rails au magnifique port de Sydney.

James McKay, de Port Mulgrave, inspecteur de poisson, dans son interrogatoire devant la Commission, a dit que personne sur le Détroit de Canso, n'est en état de se procurer le nombre véritable des bâtiments qui passent par là, qu'il est de fait impossible de le savoir.

James Purcell, officier du revenu au Port Mulgrave, a dit que les droits de phare perçus n'offrent pas une donnée suffisante pour déterminer le nombre des navires qui passent le Détroit.

B. M. Smalley, pêcheur, de Bedford, Maine, témoin entendu de la part des Etats-Unis, a rendu un témoignage que j'invite les commissaire à lire.

" Q. Ne croyez-vous pas que les mêmes bancs de maquereau reviennent et se tiennent dans les mêmes lieux ?—R. Oui, mon opinion est que le maquereau revient aux mêmes lieux; c'est ce que nous savons, et je suis aussi convaincu que le meilleur poisson dans la baie des Chaleurs vient par le Détroit et par Sydney.

" Q. Voulez-vous dire le Détroit de Canso?—R. Non, je parle du Détroit de Belle-Ile.

" Q. Quand a lieu cette migration?—Le maquereau passe là après le mois d'août jusqu'à la fin de la navigation.

" Q. Pensez-vous que ces bancs ne sont pas les mêmes que ceux que vous rencontrez au nord de l'Ile?—R. Ce ne sont pas les mêmes.

" Q. Est-ce là l'opinion généralement reçue?—R. Oui, monsieur."

Archibald B. Skinner, inspecteur de poisson à Port Hastings, Cap-Breton, a été engagé dans des entreprises de pêche pendant trente-deux ans. Voici ce qu'il dit :

" Pendant la durée du traité de réciprocité, une nombreuse flotte de bâtiments de pêche américains est venue chaque été pêcher sur cette côte. Le nombre de ces bâtiments a augmenté chaque année et, à la cessation du traité, des centaines couvraient les lieux de pêche qui entourent les côtes de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton, de l'Ile du Prince-Edouard et des îles de la Madeleine. Ils exerçaient principalement la pêche du maquereau et de la morue, mais il prenaient aussi d'autres poissons.

" Une partie considérable de la flotte de bâtiments américains va à présent sur la côte orientale du Cap-Breton, et se tient dans les parages de Scattarie et du Cap Nord, où les pêcheries sont, m'a-t-on dit, d'une grande richesse."

Pour se rendre là, les Américains n'ont nullement besoin de passer par le Détroit de Canso. En sortant de la baie de Fundy, ils suivent la côte de la Nouvelle-Ecosse et atteignent le golfe en passant au nord du Cap-Breton, ou se dirigent vers la côte de Terreneuve.

George C. Lawrence, marchand, de Port Hastings :

" Les navires de pêche américains qui passent par le détroit de Canso ne se font pas tous inscrire et ne sont pas toujours observés, il s'en faut bien. Un grand nombre passent tous les ans par le détroit sans se faire incrire et sans être observés. Ceux qui vont à la pêche du hareng dans les parages de Terreneuve . uivent la côte orientale du Cap-Breton au lieu de passer par le détroit, et vers la fin de la campagne, les Américains prennent de grandes quantités d'excellent maquereau sur la côte orientale du Cap-Breton, entre le Cap Nord et Louisbourg, et dans les environs."

Alexander McKay, marchand, de Sydney-Nord, Cap-Breton :

" Il n'est pas à ma connaissance que les bâtiments allant à la pêche de la morue passent par le Détroit de Canso. Ils suivent la côte méridionale et orientale du Cap-Breton ; il en est de même d'un bon nombre de ceux qui poursuivent le maquereau. Les pêcheurs de maquereau se tiennent dans les eaux de Scattarie, et le trajet est moins long pour eux par la côte méridionale et orientale de l'Ile du Cap-Breton."

James McLeod, capitaine de navire, du Cap-Breton :

" L'été dernier, j'ai pêché, pendant la saison de la morue, entre le Cap Nord et Scattarie, et j'ai rencontré un grand nombre de bâtiments américains occupés à la pêche dans ces eaux. Dans le cours des deux années dernières j'ai rencontré, entre le Cap Nord et Scattarie, nombre de bâtiments américains pêchant le maquereau. Un jour, j'en ai vus de vingt à trente, et je c ois qu'il s'en trouve une centaine à la fois sur ces lieux de pêche."

William Nearing, pêcheur, de Main-à-Dieu, Cap-Breton ;

" Les bâtiments qui vont à la pêche de la morue et du flétan suivent la côte méridionale et orientale du Cap-Breton et ne passent point par le détroit de Canso. Pendant les cinq ou six dernières années, j'ai vu, en moyenne, au moins une centaine de navires américains à chaque saison, dans ces parages."

William Edward Gardiner, marchand de Louisbourg :

" Les navires américains qui viennent ici ne passent point par le détroit de Canso."

Thomas Lahey, pêcheur, de Main-à-Dieu, Cap-Breton :

" J'ai vu en un jour de cinquante à soixante bâtiments de pêche américains. Ils étaient venus le long de la côte méridionale du Cap-Breton et non par le détroit de Canso. Depuis cinq ou six ans, j'ai vu, en moyenne, pendant la campagne, une centaines de navires américains dans les eaux où je me tenais ; il m'a quelquefois été difficile d'éviter leur rencontre. Ces bâtiments pêchaient le maquereau, la morue et le flétan et étaient montés chacun d'un nombre d'hommes variant de seize à dix."

Isaac Archibald, marchand, de la Baie aux Vaches, Cap-Breton :

" Dans cette baie, les Américains ont souvent eu recours à la pratique de jeter de la boitte à l'eau pour attirer le maquereau vers leurs navires."

John Peach, pêcheur, de la Baie aux Vaches, Cap-Breton :

" J'ai fait la pêche entre le Cap Nord et Scattarie et dans la Baie aux Vaches. Les Américains prennent le maquereau dans les trois milles du rivage et tout près de terre ; ils viennent pêcher au milieu de nous à la côte, et nous enlèvent le poisson."

James Fraser, capitaine de navire, de Sydney :

" J'ai vu un jour cent soixante bâtiments-pêcheurs américains dans les eaux du port de Sydney, pendant la saison de la pêche du maquereau ; tous les ans, une nombreuse flotille américaine vient pêcher le maquereau dans nos parages."

John Ferguson, de la Baie aux Vaches, Cap-Breton :

" J'ai vu en un seul jour une cinquantaine de bâtiments-pêcheurs américains passer au " Kittle " entre Scattarie et Main-à-Dieu.

John Murphy, pêcheur, de Lingan, Cap-Breton :

" Depuis cinq à six ans, j'ai fait la pêche du maquereau aux environs du port de Lingan, et l'année dernière, j'ai vu une quinzaine de navires américains pêchant à cet endroit. Les Américains qui viennent pêcher le maquereau longent la côte orientale du Cap-Breton, et ceux qui vont à la pêche de la morue et du flétan suivent la même route."

Angus Matheson, pêcheur, de Sydney, Cap-Breton :

" J'ai pêché le maquereau dans le port de Sydney ; j'en ai pris en abondance, à faire couler mon bateau. Les Américains venaient toujours prendre le maquereau près de terre ; quand ils pêchaient au large, ils avaient soin d'attirer le poisson hors des trois milles en lui jetant des appâts."

Avant que le savant agent et le savant avocat des Etats-Unis eussent eu l'occasion d'exercer leur imagination pour le compte du gouvernement qu'ils représentent, alors qu'on n'avait pas encore fait cette découverte que le droit des Américains à nos pêcheries est dû aux exploits d'une armée et d'une flotte du Massachusetts, nos voisins émettaient une autre prétention, qui, celle-là aussi, ne saurait se déduire des traités.

Jusqu'à ces derniers temps, les pêcheurs américains croyaient fermement que le maquereau est un poisson natif des eaux de Newport, de Rock Island, du cap Henlopen, du cap May et d'autres parages américains qui ont été et qui sont encore des frayères. Suivant cette idée, le maquereau trouvé dans les eaux canadiennes n'était autre chose que le produit migrateur des eaux fécondes de la côte américaine. On a voulu inculquer cette théorie dans l'esprit des hauts commissaires, durant les négociations qui ont précédé le traité de Washington. On parlait du maquereau des eaux canadiennes comme s'il se fût agi de poulets ou de canards domestiques que le propriétaire a droit de suivre sur la ferme de son voisin. On n'avait pas d'intérêt alors à déprécier notre poisson ; le maquereau canadien était coté au plus haut prix sur les marchés de Gloucester et de Boston ; le fait était admis et il était même constaté par les statistiques du centenaire. Ce poisson étant réputé leur, pourquoi les Américains l'auraient-ils déprécié ? Les membres britanniques de la haute commission mixte, en présence de prétentions si nettement formulées, en vinrent à éprouver une vive sympathie pour ceux qui leur parurent être dans le cas d'un propriétaire de volailles, dont les perquisitions ne pourraient être exercées que sur certaines parties déterminées de la ferme de son voisin. Ces commissaires voyaient une rigueur excessive dans les stipulations de la Convention de 1818, et ils étaient tout disposés à accorder aux Etats-Unis à nos dépens une grosse réparation pour ce qui leur semblait avoir été une longue injustice.

Tant que cette manière de voir a prévalu, nos amis les Américains n'ont eu aucun intérêt à déprécier ce qui passait pour leur appartenir. Le *New York World* du 15 avril 1871—un peu moins d'un mois avant la signature du traité de Washington—contient sur la question des pêcheries un long article écrit évidemment par quelqu'un bien au fait des expéditions de pêche, et dans lequel se trouve le passage suivant :

" Entre la mi-avril et le premier mai, la flotte des pêcheurs de maquereau fait son premier voyage à Newport, à Rock Island, au Cap Henloden et au Cap May ; si la pêche est bonne, chaque bâtiment peut prendre jusqu'à deux cents barils. Le poisson est médiocre et classé sous le No. 2 ; quelquefois, il est inférieur à cette marque. Un peu plus tard, au cours du mois de juin, et plus au nord, on prend le poisson No. 2, mais ce n'est qu'entre le milieu et la fin d'août que se prend le beau maquereau gras No. 1 et No. 2, dans la Baie des Chaleurs, sur les côtes de l'Ile du Prince-Edouard et des Iles de la Madeleine, dans les eaux canadiennes. Du moment où il fait sa première apparition dans la Baie des Chaleurs, le maquereau continue à

descendre vers le sud jusqu'à ce que, sortant des eaux canadiennes, il se porte sur les côtes du Maine et du Massachussetts ; les pêcheurs tant américains que canadiens le poursuivent dans cette migration."

Comme je l'ai déjà dit, cette théorie de la migration du maquereau a prévalu jusqu'à ce qu'elle ait été réfutée par le professeur Baird du Smithsonian Institute de Washington, et par d'autres spécialistes, qui ont établi que le maquereau est sédentaire et non migrateur; que les troupes de ce poisson qui se trouvent sur les côtes des Etats-Unis ont pris naissance sur ces côtes et ne sortent point, dans leurs mouvements, d'un cercle assez limité pour chercher leur pâture ; que de même le maquereau pêché dans les eaux canadiennes est originaire de ces eaux, où il séjourne, avec les mêmes habitudes de circuition, pour trouver sa pâture ou pour échapper à la poursuite des poissons prédateurs. Du moment où nos amis ont découvert que le poisson pris dans la baie est en réalité du poisson canadien, il a perdu sa valeur à leurs yeux ; on a également déprécié nos marchés; des témoins américains, entendus ici, ont dit que notre maquereau n'est qu'une infime poissonnaille ; ils ont inventé ce terme de dédain " eel-grass mackerel," (maquereau de varech) pour en faire comprendre toute l'infériorité—comme s'il s'agissait de quelque chose propre tout au plus à servir de fumure et non susceptible d'être coté sur les marchés américains.

Nous ne prétendons point que le maquereau canadien ait cette supériorité marquée qu'on lui attribuait alors qu'on le croyait de provenance américaine ; mais l'examen impartial de la preuve convaincra que si l'on prend à certaines époques sur les deux côtes du maquereau de qualité soit bonne, soit moyenne, soit inférieure, celui du golfe a obtenu, en somme, un prix plus élevé que celui des côtes des Etats-Unis, et, un certain nombre d'années étant donné, le premier l'emporte sur le second, sous le double rapport de la quantité et de la qualité.

A l'appui de la supériorité du maquereau canadien, j'invoque les données que M. Lowe a fournies ici, par mégarde peut-être, car il a dû se méprendre en produisant des statistiques préparées pour l'Exposition du Centenaire, qui établissent que notre maquereau, dont on a tant cherché à déprécier la qualité, a rapporté sur le marché cinquante pour cent de plus que le maquereau américain.

L'appréciation que cette Commission est appelée à faire des avantages respectifs résultant du traité ne peut guère s'appuyer sur un calcul arithmétique des quantités de poissons pêchées dans la zone des trois milles, bien que la preuve faite sur ce point doive servir aux Commissaires en les aidant à former leur opinion. Nul tribunal d'arbitrage n'a probablement jamais eu à se prononcer sur une question aux éléments aussi variables. Si la Commission n'avait rien devant elle pour se guider vers une solution, elle resterait comme plongée dans le vague de l'incertitude par rapport à la détermination du montant de l'indemnité. Elle trouvera heureusement dans le dossier des données sûres, des renseignements certains.

Au cours des conférences de la haute Commission mixte, les représentants des Etats-Unis offrirent, à titre de compensation additionnelle, d'accorder pour les houilles, les sels et les bois l'entrée en franchise dont devaient jouir les poissons et les huiles de poissons. En prenant la moyenne pour la période écoulée de 1864 à 1875, le revenu annuel des drois perçus sur ces articles aux Etats-Unis serait comme suit :—

	Valeur.	Droits.
	Dollars.	Dollars.
Houilles	773,645	190,886
Sels	91,774	6,182
Bois	7,345,394	1,083,609
Totaux		1,330,677

Pour les douze années du traité, cela ferait un total de $15,848,125.

Le revenu annuel des droits perçus en Canada sur les articles similaires, en prenant la moyenne pour la même période, donnerait le résultat suivant :—

	Valeur.	Droits.
Houilles	$1,196,469	$8,491
Sels	92,332	248
Bois	500,085	6,874
Totaux	....	15,613

Droits américains	$15,848,124
Droits canadiens	187,356
La balance en faveur du Canada serait donc de....	$15,660,768

Si l'on eût adopté cette base de règlement, il ne s'en serait pas suivi que le trésor canadien aurait reçu comme compensation directe une somme de $15,660,768; cependant d'après la théorie des hommes d'Etat américains, l'acquisition des privilèges de pêche eût en réalité coûté cette somme.

J'admets que les témoignages produits de part et d'autre présentent une certaine opposition dans les opinions et dans les faits, mais ces divergences, examinées par un homme expert, par un avocat ou un juge habitué à faire un triage en matière de preuve, se trouvent être plutôt dans les apparences que dans la réalité. Notre revendication se fonde sur un nombre imposant de témoignages et de pièces inattaquables. Dans plusieurs cas, des écrivains, des documents et des témoins américains nous ont fourni la confirmation de ce fait important sur lequel nous nous basons, à savoir : que nos pêcheries sont d'une grande valeur et pour nous et pour le peuple américain. Notre preuve *ex parte*, qui consiste en affidavits, a été pleinement appuyée par les témoignages rendus en présence de ce tribunal. Nos témoins ont en général été choisis parmi des citoyens dont la position et le caractère bien connu offraient une garantie d'autorité morale. Pas un seul de nos témoins, nous ne craignons point de défier ici la contradiction, n'a eu à se reprendre dans le contre-interrogatoire, sur ce qu'il avait avancé lors de l'interrogatoire en chef. Peut-on en dire autant d'un grand nombre de témoins américains? En posant cette question, je ne leur impute point le motif d'avoir délibérément manqué à la vérité, mais leurs préjugés nationaux les ont aveuglés à ce point qu'ils ont, comme sans s'en apercevoir, donné à leurs réponses une tournure qui, devant une cour ordinaire de justice, eut été facilement interprétée comme cachant le dessein arrêté de dénaturer les faits. Quelques-uns des témoins américains ont dit des choses extraordinaires sur la valeur respective des privilèges de pêche concédés par le traité de Washington. Je citerai comme exemple à ce sujet le 21e affidavit américain signé de messieurs Frank W. Friend et Sydney Friend, de la société Sydney Friend et frères, de Gloucester, et assermenté devant l'un des principaux témoins entendus ici, M. David W. Low, notaire public et maître de poste à Gloucester. M. Low ne pouvait ignorer le contenu de l'affidavit; peut-être même est-il écrit de sa main. Voici la réponse faite à la 34e question (p. 53) : "La suppression des droits sur le poisson canadien, la libre admission sur les marchés des Etats Unis du maquereau et des autres poissons canadiens, sans frais d'armement, les profits résultant d'un grand commerce avec les flottes de pêche américaines; la liberté de prendre sur nos côtes le menhaden et le maquereau, sont autant d'avantages dont la valeur collective ne peut s'élever à guère moins de $2,000,000 par année en chiffres ronds." Je dois dire ici que deux autres témoins n'ont pas craint de grossir énormément le chiffre en portant la somme à 200,000,000! (Affidavits 18 et 19.) "En retour, nous avons obtenu le privilège d'exercer une pêche qui, les frais déduits, ne rapporte pas aux pêcheurs américains un profit net de $10,000 par année.

L'agent et l'avocat des Etats-Unis, qui ont réussi à faire écarter de l'appréciation de la Commission les avantages commerciaux résultant de l'achat de la boitte et de

rovisions et du transbordement des cargaisons sur nos côtes, ont jugé à propos de recueillir une masse de témoignages en vue de prouver les avantages commerciaux que les sujets britanniques retirent du traité de Washington. Messieurs R. V. Knowlton et Edward A. Horton, de Gloucester, ont évalué à $200,000 la boitte que les Canadiens vendent par année aux Américains, et à un demi-million de piastres les articles vendus annuellement aux Américains pour les réquipements.

Les principaux témoins qu'on a fait venir de Gloucester se sont montrés tellement préjugés, pour ne rien dire de plus, que, lors de l'interrogatoire en chef, il semblait qu'ils cherchassent à tromper les commissaires par des exagérations qui, au premier moment, m'ont fait l'effet d'une énigme. D'après les chiffres donnés par ces témoins, les pêcheurs américains eussent fait preuve de folie en venant plus d'une fois ou deux tenter la pêche dans les eaux anglaises, vu que le résultat de leurs campagnes eût consisté en une perte sèche : ils seraient revenus de leurs expéditions avec des captures insignifiantes, et encore leur poisson, à cause de son infériorité, eût été impropre au commerce sur les marchés des Etats-Unis. Les statistiques présentées par les témoins dont je parle ont été préparées en vue de créer l'impression la plus défavorable; elles ont été fournies par des maisons de commerce qui, pendant vingt-cinq à trente ans, se sont constamment livrées à cette ruineuse industrie de la pêche. Jamais, dans notre expérience des hommes et des choses, nous n'avons encore rencontré, en fait de commerce, une obstination aussi persistante. Les admissions arrachées par bribes, pour ainsi dire, au cours du contre-interrogatoire, donnent aux choses un tout autre aspect et font voir que les armateurs et les pêcheurs de Gloucester sont doués de plus de sens que les témoins américains auraient voulu le faire supposer. Il résulte en effet de ces admissions que la pêche dans nos eaux a toujours été très-rémunérative par son abondance, et que le maquereau, produit de cette pêche, a toujours été coté comme très-supérieur au maquereau des côtes des Etats-Unis, sur les marchés de Boston et de Gloucester.

Je termine ici cette partie de ma plaidoirie et n'en dirai pas davantage sur la preuve produite à l'appui et à l'encontre de la cause britannique. Je vais maintenant me borner à quelques brièves observations sur la question des compensations qu'on a prétendu nous opposer.

Les priviléges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté sont de deux sortes :

1. Droit de pêche sur la côte sud-est des Etats-Unis jusqu'au 39e degré de latitude nord.

2. Admission en franchise aux Etats-Unis des poissons et des huiles de poissons provenant des pêcheries de l'Amérique britannique du Nord.

Pour ce qui est du privilége de pêche dans les eaux américaines, la Commission n'aura guère de difficulté à l'apprécier. En premier lieu, il a été prouvé que la très grande partie du poisson pris dans ces eaux se pêche à trente ou quarante milles au large, presque exclusivement sur le banc St. George. Ce n'est pas en vertu des traités, mais par le droit international que les sujets britanniques ont la faculté d'aller pêcher là. En second lieu, les sujets britanniques ne sont jamais allés pêcher dans les eaux américaines, et comme l'arbitrage de cette Commission est limité à une période de douze années, à partir du 1er juillet 1873, on ne saurait supposer qu'ils entreprendront d'y aller, du moins d'ici à la fin du traité. Il ne reste donc qu'un seul privilége à considérer, comme susceptible d'être offert en compensation, celui de l'admission en franchise des poissons et des huiles de poissons de provenance canadienne sur les marchés américains. Cette admission donne lieu à plusieurs questions d'économie politique que pourra mieux traiter le savant avocat qui va prendre la parole après moi. Je me borne ici à faire cette observation que la manière particulière dont les pêcheurs des deux pays envisagent le sujet, ne saurait, sous plus d'un rapport, être adoptée, lorsqu'il s'agit d'une entente à établir de gouvernement à gouvernement.

La controverse à laquelle se livrent les libres-échangistes et les protectionnistes sur la question de savoir lequel du producteur ou du consommateur paie réellement les droits sous un tarif protecteur, semble résolue par ce fait constant que, dans aucun pays, le consommateur n'a agité ou appuyé la demande de droits de protection ; nous

voyons au contraire que les producteurs et les fabricants ont été partout les seuls à initier et à diriger le mouvement de l'opinion publique dans ce sens. Ne doit-on pas conclure de là que, en sus d'un prix rémunératif pour sa marchandise, le fabricant reçoit le montant du droit comme prime, ce qui constitue une valeur fictive payée par le consommateur? C'est presque toujours celui-ci qui porte tout le fardeau du droit. Dans quelques cas il peut arriver que le producteur y contribue dans une certaine proportion, mais on ne saurait la déterminer ni par le calcul ni par le raisonnement. Lorsque des droits sont imposés sur des substances alimentaires qu'on ne peut ranger dans la classe des articles de luxe, il est hors de doute, ce me semble, que l'impôt tout entier retombe sur le consommateur; or la morue et le maquereau salés ne seront jamais regardés comme un luxe de table L'imposition d'un droit sur ces articles a eu l'effet d'en faire hausser le prix bien au-delà de la quotité du droit, et le producteur a augmenté ainsi d'autant son profit aux dépens du consommateur. Par exemple, un baril de maquereau qui, admis en franchise, eût rapporté dix piastres, rapportera quatorze piastres sous l'opération d'un droit de deux piastres par baril. Des statistiques seront produites pour établir ce fait que je n'entreprends point d'expliquer. La chose étant ainsi, serait-il équitable d'exiger du gouvernement canadien une indemnité en faveur des Etats-Unis, parce que nos pêcheurs fournissent aux consommateurs américains un article de nourriture sain et à bon marché, quand il est évident que l'existence du droit américain a, en règle générale, été pour nos pêcheurs une cause de profit? Le droit sur le poisson ne s'est pas fait sentir à un degré appréciable ni pour notre gouvernement ni pour nos nationaux, et la suppression de ce droit n'a bénéficié qu'aux consommateurs américains et aux marchands qui réexportent les poissons canadiens aux pays étrangers. Nous pouvons donc dire qu'au point de vue fiscal ou pécuniaire, la suppression du droit est presque exclusivement à l'avantage des citoyens des Etats-Unis. Aujourd'hui, la pêche dans les eaux britanniques est accompagnée de facilités accessoires qui n'existaient point au temps du traité de réciprocité. De nombreuses lignes de chemins de fer, dont quelques-unes dans le voisinage immédiat des Etats-Unis, ont depuis été construites dans les provinces, particulièrement dans celles de Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse. Une nouvelle industrie, l'expédition du poisson à l'état frais sur toute l'étendue du continent, jusqu'à la Californie, a pris naissance dans ces dernières années, et comme il est admis que les pêcheries maritimes américaines sont épuisées, c'est dans les eaux canadiennes que cette industrie doit trouver sa principale source d'approvisionnement.

A ces avantages divers vient s'ajouter cette considération politique: les pêcheries sont pour les Etats-Unis la grande école où se forment ses marins, élément de population qui constitue comme le rempart extérieur de chaque pays contre les attaques d'un ennemi du côté de la mer. N'y aurait-il pas une anomalie monstrueuse à taxer le gouvernement canadien, sous la forme de cette compensation indirecte qu'on revendique, pour la création d'une flotte américaine que les Canadiens seuls pourraient avoir à redouter dans l'avenir? Nul tribunal, j'en suis certain, ne voudrait commettre un acte d'une injustice aussi flagrante. Vos Honneurs ne perdront point de vue, non plus, cette autre considération: quoique le traité de Washington n'embrasse de fait qu'une période de douze années, il peut cependant devenir le point de départ d'un traité de paix perpétuelle, si cette Commission par son jugement, au lieu de le regarder comme inique, proclame au contraire qu'il est équitable. Espérons que les diplomates trouveront plus tard dans nos actes et dans la sentence de la Commission les éléments qui serviront de base au règlement definitif et permanent de la question des pêcheries de l'Amérique-Britannique du Nord. En présentant un résultat de cette nature aux trois gouvernements concernés, nous pourrons collectivement et individuellement nous féliciter d'avoir été associés à la solution de ce différend international.

Avant de terminer, je dois reconnaître de quel précieux service m'a été l'ouvrage du professeur Hind, ouvrage déposé au dossier. Spécialiste versé dans les branches de science qui se rattachent aux pêcheries, le professeur Hind éclaire plusieurs questions importantes et donne la clef nécessaire à l'intelligence des faits constatés par l'enquête. Mon savant et estimé collègue, M. Weatherbe, avec qui je me suis

consulté plus particulièrement, et qui connait si bien chacun des points de la côte néo-écossaise, m'a indiqué les parties de la preuve qui font le mieux ressortir la situation exceptionnelle de cette province sous le rapport des pêcheries. A l'un et à l'autre, j'offre ici mes plus sincères remerciements. La patience et l'attention constantes dont Vos Honneurs ont fait preuve depuis plus de cinq mois que durent nos débats n'ont été égalées que par la politesse distinguée et l'extrême bienveillance dont nous avons tous eu à nous louer de leur part. A mes confrères anglais et américains je présente l'expression d'un sentiment d'amitié professionnelle qui me sera toujours cher. Les agents britanniques et américains ainsi que le secrétaire resteront aussi associés dans mon souvenir à l'un des incidents les plus agréables de ma vie, et j'aimerai à me rappeler la sincérité de leurs intentions et la bonne volonté qu'ils n'ont cessé d'apporter dans l'accomplissement de leurs devoirs onéreux.

No. IX.

Plaidoyer en faveur de Sa Majesté Britannique par M. Thomson.

Lundi, 19 *novembre*

La Conférence se réunit.

Plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs :—

Il est de mon devoir de soumettre le plaidoyer du Gouvernement de Sa Majesté, après la clôture de la longue enquête qui vient de se terminer. Jaurais désiré que la tâche qui m'est dévolue eût été confiée à raison de son importance, à un avocat plus habile.

Mes savants confrères ayant épuisé la question historique, je me dispenserai de la développer à mon tour. Et bien que je n'adopte pas quelques-unes des vues exposées par le Conseil américain, et que je puisse, incidemment, avoir l'occasion de m'expliquer, je ne pense pas néanmoins, être tenu de discuter longuement cette matière.

L'agent des Etats-Unis a paru attacher une grande importance à un certain point pendant quelque temps : je veux parler de la question dite des caps ou pointes de terre. Toutefois, je suis heureux de voir que cette question ne doit exercer aucune influence sur la décision de la Commission. Mais je ne partage pas l'opinion de M. Foster qui a semblé prétendre que le Gouvernement de Sa Majesté avait pratiquement abandonné cette question dite des caps et que les procédures de l'enquête par le Conseil britannique, impliquaient cet abandon. Je prendrai la liberté de rectifier les faits. Ainsi, il n'y a jamais eu d'abandon quelconque : seulement, la preuve a pris une tournure telle des deux côtés, que Votre Excellence et Vos Honneurs n'ont pas été mis en demeure de se prononcer sur ce point. Il n'y a aucun doute que Votre Excellence et Vos Honneurs, ne sont pas autorisés par le traité, à trancher le différend d'une manière finale. Vous auriez pu sans doute, décider,—incidemment— si les prétentions du Gouvernement anglais ou américain, à cet égard, étaient correctes ; parce que s'il eût été démontré que d'importantes captures de poisson avaient été faites dans de grandes baies, comme celles de Miramichi ou des Chaleurs, nous aurions dû alors discuter si cette pèche devait être portée à notre crédit.

Mais aucune preuve de ce genre n'a été produite ; et cela, dans le but surtout, de vous épargner la peine d'approfondir un sujet que le traité ne nous permettait pas de régler finalement. Le savant Conseil et moi, qui plaidons la cause du gouvernement de Sa Majesté, avons restreint notre preuve, en autant que possible, à la pèche cotière. Nous avons compris que si le gouvernement américain qui a assigné une place marquante dans son plaidoyer à la question dont il s'agit, avait voulu provoquer une décision, par cette Commission, il aurait dans ce cas, donné la preuve d'importantes captures de poisson opérées par les vaisseaux des Etats-Unis, dans ces baies. Rien de tel n'a été démontré. Les témoignages recueillis de notre côté, ont établi que la pêche cotière est celle qui a la plus grande valeur, mais que l'industrie du pêcheur pouvait aussi s'exercer avec succès au milieu des baies, et que le poisson

fréquente le sein des baies aussi bien que le rayon qui s'étend de la côte jusqu'à une distance de trois milles dans la mer.

Mais notre preuve se rattache surtout à la pêche qui se pratique sur une étendue de trois milles de la côte, sans, néanmoins, vouloir faire entendre, et de fait, nous avons explicitement désavoué toute intention d'interpréter ainsi nos paroles,—qu'il n'y avait pas de bonnes places de pêche au sein de ces baies. Je puis dire, au reste, qu'il n'y a devant la Commission aucune preuve à ce sujet, et vous n'avez plus en conséquence à vous en occuper. Si cette question—dite des caps ou des pointes de terre—devait malheureusement surgir plus tard, il sera alors prouvé que l'on ne s'est pas départi de la position prise lorsque la Convention de 1878 a été faite. Mes savants amis de l'autre côté, nous parlent de la baie de Fundy ; ils disent que la Grande-Bretagne avait prétendu que cette baie était comprise dans la Convention de 1818, et que néanmoins, elle fut obligée par suite de la décision rendue par M. Bates dans l'affaire du *Washington* en 1854, de se désister de ses prétentions. Je prends la liberté de dire que la Grande-Bretagne n'a pas modifié son attitude. On a dit aussi que c'était "*res adjudicatâ;*" je prétends que non. Il est fort improbable que la baie de Fundy devienne jamais un sujet de dispute entre les deux nations ; mais il est de fait que la Grande-Bretagne a donné aux Etats-Unis le droit de faire dans cette baie ce qui leur convenait aussi bien que l'abandon de ses prétentions. La Grande-Bretagne s'est relâchée de toutes les réclamations que lui avait valu la Convention de 1818, et elle ne s'est jamais départie depuis, et ne se départira jamais en toute probabilité de ce relâchement. Mais, ce n'est qu'un *simple relâchement* et rien de plus. Mon savant ami a plutôt prétendu qu'affirmé distinctement, que la décision relative à la baie de Fundy, exercerait une influence considérable à l'égard des autres baies—je le nie. La Grande-Bretagne s'est défendue de toute interprétation de ce genre : et de plus elle n'a pas voulu admettre l'exactitude du sens donné aux négotiations qui ont eu lieu entre les deux gouvernements sur le point suivant, c'est-à-dire que le détroit de Canso devait être commun aux deux nations.

Le gouvernement anglais, si je suis bien informé, (je n'ai de connaissance spéciale du sujet, que celle que me donnent la correspondance et les négociations entre les deux gouvernements,) le nie péremptoirement. Le détroit de Canso est une "*Mare clausum*" appartenant à la Grande-Bretagne, et à la Confédération du Canada. C'est un détroit des deux côtés duquel se trouve le Canada. Il n'y a aucun rivage étranger sur ce détroit. Il n'est pas nécessaire de discuter ce que serait l'effet sur le débat international, de la prétention que le golfe St. Laurent est une mer libre dont les eaux pourraient être traversées par les vaisseaux des autres nations et dont le détroit de Canso serait la seule entrée. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point, la position que je prends pourrait être modifiée, si tel était le cas ; mais de fait il n'y a rien de semblable. Il y a une autre entrée au nord du Cap-Breton, et on peut y pénétrer également par le détroit de Belle-Ile.

Permettez-moi à ce sujet d'attirer votre attention sur les instructions données par le gouvernement anglais à l'Amirauté, aussitôt après l'abrogation, du traité de Réciprocité par les Etats-Unis. Ces instructions portent la date du 12 avril 1866, et furent émises par M. Cardwell, alors secrétaire pour les colonies, dans le but de guider la flotte qui devait protéger les pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord :

"Le gouvernement de Sa Majesté ne veut ni concéder, ni mettre en force pour le présent, aucun droit qui par sa nature pourrait soulever quelques graves questions. Avant même la conclusion du traité de Réciprocité, le gouvernement de Sa Majesté avait consenti à ne pas exercer le droit qui lui appartenait, d'exclure les pêcheurs américains de la Baie de Fundy : et il est d'avis que ce droit ne devrait pas être exercé durant la présente saison au sein de la baie de Fundy, et que les pêcheurs américains ne devraient pas être inquiétés, soit par avis ou autrement, à moins qu'ils ne soient trouvés à une distance de trois milles des côtes, ou dans un rayon de trois milles, à partir d'une ligne tirée à travers l'embouchure d'une baie ou d'une crique ayant une largeur de moins de dix milles géographiques, suivant l'arrangement fait avec la France en 1839."

"Les vaisseaux américains surpris dans ces limites, devraient être avertis que le

fait d'y pêcher ou de se préparer à y pêcher, les rend susceptibles de confiscation, et recevoir en même temps un avis de départ, selon que le décrètent les lois de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, lorsque des vaisseaux entrent dans les eaux de ces colonies, sous des circonstances suspectes. Mais on ne devrait les conduire au port que dans le cas où ils mépriseraient les avertissements reçus ; et s'il devenait nécessaire de procéder à la confiscation il faudrait en autant que possible que ces mesures extrêmes fussent provoquées par le délit qui consiste à pêcher en deçà de trois milles des côtes."

" Le gouvernement de Sa Majesté n'entend pas insister généralement sur la défense de pénétrer dans les baies anglaises, excepté s'il y avait lieu d'appréhender quelque grave violation des droits britanniques. Surtout, il ne désire pas empêcher les vaisseaux américains de naviguer dans le détroit de Canso (où le gouvernement de Sa Majesté pourrait, pense-t-il, les exclure légalement) à moins qu'il n'apparaisse que cette permission doive être préjudiciable aux pêcheurs coloniaux ou servir à d'autres fins condamnables.

" J'ai reçu instruction de communiquer ce qui précède à Vos Honneurs, comme étant la décision de Sa Majesté sur ce point.

" J'ai l'honneur, etc.,

" EDWARD CARDWELL."

J'ai voulu citer ces instructions et faire ces remarques, afin que l'on ne pût interpréter le silence du Conseil de la Grande-Bretagne comme une approbation des vues exprimées par le Conseil américain au sujet de la baie de Fundy et du détroit de Canso.

Je reviens maintenant à la question principale. Lorsque Votre Excellence et Vos Honneurs décidaient, il y a quelques semaines, que cette enquête devait se terminer par un plaidoyer oral et non écrit, je prévis de suite qu'il surgirait de grandes difficultés, si l'on attendait de nous, ce qu'un conseil fait ordinairement quand il s'agit de clore un plaidoyer en cour de justice. S'il fallait discuter la masse énorme des témoignages recueillis,—lesquels couvrent plusieurs centaines de pages—et peser leur valeur relative, il est certain que les différents discours occuperaient nécessairement plusieurs semaines. Au début de l'habile plaidoyer de M. Foster, j'avais hâte de voir de quelle manière il allait traiter la question. Je fus aussitôt rassuré lorsqu'il nous dit :

" Une masse considérable de témoignages a été recueillie des deux côtés, et il " pourrait sembler impossible de concilier les preuves. Mais ne soyons pas inquiets " de ce conflit apparent. Il est certains points de repère que l'on ne peut perdre de " vue et à l'aide desquels, je pense arriver à une conclusion à peu près certaine."

J'ai pensé qu'il avait fait un résumé de la preuve et essayé de l'approfondir ; je fus donc bien étonné lorsque je vis plus tard que non-seulement il ne se considérait pas lié par les témoignages dans son argumentation, mais qu'il passait sous silence presque toute la preuve faite par nous, et traitait le reste d'une manière qui faisait plutôt honneur à son habilité comme avocat, qu'à son impartialité pour les témoins. Le soulagement que me fît éprouver mon savant ami ne fut pas de longue durée. Son discours est parsemé de raisonnements et de déductions qui ne reposent sur aucune base solide ; je pourrais dire que c'est un admirable discours à tous les points de vue, s'il ne lui manquait l'exactitude et la preuve des faits allégués. C'est un discours fort ingénieux, je l'admets, en faveur d'une mauvaise cause, et l'on pourrait en dire autant de ceux prononcés par ses savants collègues.

Heureusement que je ne suis pas ici pour mesurer mon talent avec celui du juge Foster, car dans ce cas, je craindrais de succomber. Mais j'ai sur lui l'avantage, comme je pense pouvoir le prouver, d'être saisi d'une cause dont le mérite ne pourrait même être affaibli par un mauvais avocat. Et je crois être également capable de démontrer que la cause de mon savant ami a été le mieux servi possible

par un éminent avocat. Maintenant il me reste à disséquer ces discours et attirer ensuite votre attention sur la preuve. Je prendrai d'abord le charmant et humoristique discours de M. Trescot qui m'a certainement beaucoup amusé, et me place, je dois l'avouer humblement, dans la position du mari qui étant battu par sa femme et gourmandé par ses amis sur sa trop grande faiblesse, répliqua que ça ne lui faisait pas de mal et que la chose était très-agréable à sa chère moitié. En effet, le discours de mon savant ami lui a beaucoup plu, sans nous faire aucun mal, ce que je vais établir.

Dans le cours de son argumentation, il parla d'une minute du Conseil Privé du Canada en réponse au comte de Kimberley, peu après la négociation du traité de 1871 entre les deux pays. M. Trescot s'est appesanti sur le fait que ce n'était pas un traité entre les Etats-Unis et le Canada, mais entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Personne ne le conteste; il n'y a aucun doute à ce propos. Mais je suppose que personne non plus, ne contestera que si l'Angleterre est nominalement partie au traité, le Canada, d'autre part, a un intérêt vital dans la conclusion de l'enquête faite par cette Commission. Il y a entre ce traité et un traité ordinaire entre les Etats-Unis et l'Angleterre, cette différence, qu'il lui fallait, pour s'appliquer aux possessions de l'Amérique-Britannique du Nord, la sanction du Parlement du Canada, et de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard qui ne formait pas alors partie de la Confédération canadienne. Le traité en question différait donc d'un traité ordinaire, puisque le Canada avait voix au chapitre en vertu même de ses stipulations. Mais je veux bien traiter la question comme M. Trescot l'a présentée, c'est-à-dire, comme un traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis seuls, devenus les hautes parties contractantes.

Vous vous souvenez que dans la "Réponse" au plaidoyer anglais, l'on prétendait que ce traité n'était pas seulement un bienfait pour le Canada, mais qu'il était tellement avantageux que le premier ministre du Canada, fit à cet effet un discours en Parlement, lequel a été longuement cité dans la "Réponse" en question. Il peut être convenable de citer les déclarations des hommes publics dans chacun des pays intéressés. Ce sont, en effet, des représentants que l'on suppose devoir exprimer l'opinion de ceux qui les ont chargés d'un mandat. Je ne me plains donc pas que l'on invoque leur témoignage. Toutefois, j'ai été assez surpris d'entendre dire—soit par M. Foster ou par l'un de ses collègues—que ces discours étaient la calme expression de la pensée d'hommes non entraînés par la chaleur de la dispute. Selon moi, c'était là une curieuse manière de caractériser un débat de la Chambre des Communes, sur une question dont dépendait l'existence du ministère. Car il s'agissait évidemment de l'un des cas où nous avions le droit de penser que les discours prononcés d'un côté ou d'autre seraient vraisemblablement inspirés par l'esprit de parti, et que les amis du gouvernement emploieraient les plus forts arguments pour appuyer la conduite de leur chef, quand même ces arguments auraient dû affaiblir la cause de leur pays au point de vue international. Si mes savants amis se fussent contentés de citer des discours pour étayer leur argumentation, nous aurions simplement répondu que Sir John Macdonald et autres qui ont parlé au sujet des pêcheries n'avaient aucune connaissance pratique de la question. Et nous-mêmes, que savions-nous avant d'entendre la preuve? Rien absolument. Or, est-il possible que Sir John Macdonald, M. Tupper, M. Stewart Campbell et tous ceux qui ont fait les discours que l'on a cités, aient eu un seul des renseignements que nous possédons? Je pense donc que nous n'avons pas à nous occuper de ces discours prononcés par des personnes qui ont parlé de choses qui leur étaient étrangères et dont l'autorité en conséquence ne peut avoir aucun poids auprès de la Commission.

Mais M. Trescot me permet de négliger ce moyen de défense, en parlant de la minute du Conseil que je tiens maintenant dans la main, et qui a été passée dans la même année que le Traité de Washington fut négocié, et avant que le Parlement du Canada l'eût adopté. Et je désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que tous les membres du Conseil privé étaient présents, y compris, M. Peter Mitchell, ministre de la Marine et des Pêcheries, à cette époque, et Sir John A. Macdonald.

La minute se lit comme suit:—

"CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA,
"Vendredi, 28 juillet 1871.

"PRÉSENTS :—L'hon. Dr. Tupper, au fauteuil ;

"L'hon. Sir John A. Macdonald, l'hon. Sir George Etienne Cartier, l'hon. M. Tilley, l'hon. M. Mitchell, l'hon. M. Campbell, l'hon. M. Chapais, l'hon. M. Langevin, l'hon. M. Howe, l'hon. M. Francis Hincks, l'hon. M. Dunkin et l'hon. M. Aikins.

"*A Son Excellence le Très-Honorable John, Baron Lisgar, G.C.B. ; G.C.M.G., P.C.*

"Plaise à Votre Excellence.

"Le comité du Conseil Privé, a reçu communication de la dépêche adressée à Votre Excellence, par le Comte de Kimberley, en date du 17 de juin ultimo, transmettant copie du traité signé à Washington le 8 de mai dernier par les Hauts Commissaires Conjoints, lequel traité a été depuis ratifié par Sa Majesté et par les Etats Unis d'Amérique ; ainsi que copie des instructions données aux Hauts Commissaires de Sa Majesté, et des Protocoles de la Conférence tenue par la Commission ; et aussi, copie de la dépêche du comte de Kimberley, en date du 20 juin ultimo, expliquant que le gouvernement de Sa Majesté, n'avait pu faire soumettre à l'examen des Commissaires des Etats-Unis, les réclamations du Canada pour les pertes subies durant les invasions féniennes de 1866 et 1870.

"Le comité du Conseil Privé n'a pas manqué d'étudier soigneusement les importantes questions discutées dans les dépêches du comte de Kimberley, et est convaincu qu'il servira les meilleurs intérêts de l'Empire en exposant franchement au gouvernement de Sa Majesté, le résultat de ses délibérations qu'il croit être en harmonie avec le sentiment public du Canada tout entier.

"Le comité du Conseil Privé, admet franchement que le Canada est très intéressé au maintien des relations cordiales entre la République des Etats-Unis et l'Empire britannique, et n'aurait pu hésiter, en conséquence, à recommander au parlement canadien de faire sa part pour amener un règlement à l'amiable de toutes les difficultés de nature à rompre la bonne entente entre les deux pays. Pour en arriver à ce but, nous aurions été prêts à recommander la concession de certains droits importants dont la jouissance nous était garantie par le traité de 1818, et pour lesquels le gouvernement de Sa Majesté a toujours combattu, selon que l'observe le comte de Kimberley—les deux gouvernements ayant agi d'après l'interprétation donnée au traité en question par de hautes autorités légales. Le mécontentement général produit au Canada par la publication du traité de Washington et qui a été exprimé avec autant de force dans les districts agricoles de l'ouest, que dans les provinces maritimes, a été surtout provoqué par les deux causes suivantes :

"1o. Parce que la principale cause de difficulté entre le Canada et les Etats-Unis, n'a pas été réglée par le traité, et devient une source d'inquiétude pour l'avenir.

"2o. Parce qu'il a été fait aux Etats-Unis une cession de droits territoriaux d'une valeur considérable, non seulement sans l'assentiment préalable du Canada, mais contre les désirs publiquement exprimés du gouvernement canadien.

"Le comité du Conseil Privé, veut soumettre ses vues sur ces deux points au gouvernement de Sa Majesté, espérant que la discussion aura pour résultat un règlement plus satisfaisant pour les deux gouvernements. Le comte de Kimberley a mentionné les règles de l'article VI du Traité de Washington au sujet des devoirs internationaux des gouvernements neutres, comme étant d'une importance spéciale pour le Canada. Mais le comité du Conseil Privé, jugeant d'après le passé, appréhende des conflits par suite de la différence apparente d'opinions entre le Canada et les Etats-Unis, à l'endroit des devoirs relatifs des puissances amies en temps de paix.

"Il est inutile d'insister sur la conduite des Etats-Unis durant les six ou sept dernières années, au sujet de l'organisation d'un nombre considérable de citoyens de ces Etats, sous la désignation de Féniens. Les vues du gouvernement canadien ont été soumises au gouvernement de Sa Majesté, et il appert par la protocole de la Conférence entre les Hauts Commissaires, que les commissaires anglais ont présenté les

réclamations du Canada et avaient reçu instruction de déclarer que de l'avis du gouvernement de Sa Majesté, elles tombaient dans la catégorie des matières qui devaient être soumises à l'examen de la Haute Commission Collective, selon que l'indiquait Sir Edward Thornton, dans sa lettre du 26 janvier dernier. Le comte de Kimberley assure que le gouvernement de Sa Majesté n'avait consenti qu'avec regret à écarter ces réclamations de l'examen général des questions pendantes entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Et le comité du Conseil Privé s'associant à ces regrets, doit ajouter néanmoins, que cette organisation fénienne existant encore, et que le gouvernement des Etats-Unis ne devant vraisemblablement pas remplir les devoirs d'un état voisin ami, mieux que par le passé, il est évident que cette question est pour le Canada d'une importance toute particulière.

" Il faut dire également que durant l'existence de cette organisation fénienne, qui pendant près de sept années a été une source d'irritation et de dépenses pour le Canada, le gouvernement de Sa Majesté n'a fait à notre connaissance, du moins, aucun effort vigoureux pour induire le gouvernement des Etats-Unis à accomplir son devoir envers un peuple voisin qui désire vivre en paix avec eux, et qui, durant la guerre civile s'est acquitté loyalement et à la satisfaction du gouvernement américain, de toutes les obligations que lui imposait la neutralité. Bien au contraire, tandis que de l'avis du gouvernement et de la population toute entière du Canada, le gouvernement des Etats-Unis avait négligé jusqu'à la dernière minute, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher l'invasion fénienne de 1870, le gouvernement de Sa Majesté se hâtait de remercier par une dépêche le président des Etats-Unis, pour la promptitude de son action. Le comité du Conseil Privé, terminera ses remarques sur ce pénible sujet en disant que la plus parfaite unanimité d'opinion parmi toutes les classes de la population du Canada existe à cet égard, et que l'une des causes du mécontentement avec lequel a été accueilli le traité de Washington doit être attribuée au fait que la Haute Commission ne s'est pas occupé de cette importante matière.

" Le comité du Conseil Privé abordera maintenant un autre sujet de mécontentement au Canada, c'est-à-dire : la cession aux citoyens des Etats-Unis du droit de pêcher sur les côtes et à l'intérieur des baies, en commun avec les citoyens du Canada. Après avoir fait remarquer que le gouvernement canadien avait demandé le premier la nomination d'une Commission britannique et américaine, chargée de régler les différends provoqués par l'interprétation du traité de 1818, le comte de Kimberley déclare que " les causes de la dispute n'avaient pas seulement pour origine une ques-
' tion d'interprétation "—et ajoute ' que la discussion des matières, ayant trait, par
' exemple, à la définition exacte des baies, ne pouvait pas amener une entente à
' l'amiable avec les Etats-Unis " : et ' qu'il était était nécessaire en conséquence de
' chercher à induire les Etats-Unis à nous donner un équivalent en retour des privi-
' léges que nous leur accordions pour nos pêcheries.'

" Le comité du Conseil Privé ne peut partager l'opinion du comte de Kimberley, et regrette qu'on ne lui ait pas fourni l'occasion de communiquer ses vues au gouvernement britannique, sur une question si importante pour le Canada avant la réunion de la Haute Commission Collective. Le gouvernement canadien en conseillant la nomination d'une Commission Britannique et Américaine, se proposait nullement de céder ses droits territoriaux, et n'avait aucune raison de croire que le gouvernement de Sa Majesté partageait les vues exprimées par le comte de Kimberley, dans sa récente dépêche. Si le délégué nommé par le gouvernement canadien, pour s'entendre avec Sa Seigneurie, quelques mois avant la nomination de la Commission, eût été renseigné à ce sujet, il aurait pu alors protester contre la cession des pêcheries côtières. Et dans ce cas aucun membre du gouvernement canadien ne se serait associé à la Haute Commission Collective, à moins, qu'il n'eût été bien entendu que cette cession ne pût se faire par le traité, sans le consentement des autorités canadiennes. On a prétendu que le Canada devait dans l'intérêt de la paix permettre aux Etats-Unis de pratiquer la pêche côtière.

" Le comité du Conseil Privé aurait été prêt à recommander toute concession devenue nécessaire pour atteindre ce but, mais il croit devoir rappeler au comte de Kimberley, que la proposition première de Sir Edward Thornton, était conçue comme

suit dans sa lettre du 26 janvier, c'est-à-dire : 'Qu'il fallait en venir à une entente à 'l'amiable entre les deux gouvernements, sur l'étendue des droits des citoyens des 'Etats-Unis et des sujets de Sa Majesté, à l'égard des pêcheries sur les côtes des 'possessions britanniques de l'Amérique du Nord.'

" M. le secrétaire Fish, informe Sir Edward Thorton, dans sa réponse en date du 30 janvier dernier, que le président lui avait donné instruction de dire : 'Qu'il com-'prenait comme le gouvernement de Sa Majesté, toute l'importance pour les deux 'gouvernements d'en venir à une entente parfaite et à l'amiable sur les points que 'l'on proposait de soumettre à la Haute Commission Collective.'

" A la suite de cet arrangement explicite entre les deux gouvernements, Lord Granville donna à la Haute Commission de Sa Majesté, des instructions qui, de l'avis du comité du Conseil Privé, définissaient clairement tous les points en litige.

" Les Etats-Unis n'ont jamais réclamé pour leurs citoyens, le droit de pêcher en deça de trois milles marins des côtes et des baies, suivant leur définition de ces derniers termes. Et bien que l'on eût pu convenablement discuter la concession du droit de pêche sur les côtes, dans le but de constater si l'on pouvait nous donner en retour une compensation acceptable, les Etats-Unis auraient néanmoins été empêchés par la correspondance originale de faire de cette concession l'une des conditions du traité.

" L'abandon de notre droit exclusif de pêche sur les côtes et à l'intérieur des baies, sans dédommagement suffisant, n'était donc pas nécessaire pour en venir à une entente satisfaisante sur les questions réellement pendantes entre les deux gouvernements.

" Le comité du Conseil Privé, ne désire pas discuter l'àpropos d'exercer sur les Etats-Unis une influence capable de modifier leur politique commerciale dans un sens plus libéral. Il doit cependant protester énergiquement contre toute intention de mettre en danger la paix de l'Empire, afin de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale. Nous avons depuis longtemps cessé de presser les Etats-Unis à ce sujet, et, si le Canada est prié de céder aux étrangers ses droits de pêche côtière et à l'intérieur des baies, il doit selon nous en toute justice, indiquer lui-même la compensation. Le comité du Conseil Privé pourrait faire remarquer que l'opposition du gouvernement des Etats-Unis a la réciprocité du commerce entre les deux pays était aussi forte quelques années avant 1854, que depuis l'expiration du Traité de Réciprocité ; et que le traité de 1854, est dû surtout à la vigoureuse protection accordée à nos pêcheries avant sa conclusion. Enfin, que si ce n'eût été de la politique de conciliation, conseillée au Canada par le gouvernement de Sa Majesté après l'abrogation du traité de 1854 par les Etats-Unis, il n'est pas improbable, que nous aurions pu facilement le renouveler. Le comité du Conseil Privé parle ainsi de la politique du gouvernement de Sa Majesté, parce que le comte de Kimberley a déclaré ne voir aucune différence en principe entre un paiement en argent et " le système de permis qui consiste à exiger tant par tonne, lequel fut mis en force par le gouvernement colonial durant plusieurs années après l'expiration du Traité de Réciprocité. En consultant la correspondance échangée à ce sujet, l'on verra que le système des permis n'a été adopté qu'avec répugnance par le gouvernement canadien, pour le substituer à une politique encore moins acceptable, imposée par le gouvernement de Sa Majesté, et avec l'entente explicite que cet arrangement n'était que temporaire. M. le secrétaire Cardwell disait dans sa dépêche du 3 mars 1866 : 'Le gouvernement de Sa Majesté est disposé à accorder aux Etats-Unis pour la saison de 1866, la liberté de pêche qu'ils avaient en 1854, à la condition d'annuler ce privilége et toutes les concessions faites par le traité de 1854 si, durant le cours de l'année, les deux gounements ne concluaient pas un arrangement satisfaisant.'

" Le principe du paiement en argent pour la concession de droits territoriaux, a toujours répugné au Canada, et n'a été accepté que par déférence pour le gouvernement impérial. Les Canadiens auraient été prêts à accepter dans les circonstances la concession de certains avantages commerciaux sous forme de dédommagement, et ils ne peuvent en conséquence être satisfaits de voir que le gouvernement de Sa Majesté ait consenti à céder à des étrangers et pour une compensation jugée insuffisante le droit de pêche sur nos côtes et à l'intérieur des baies. Le Comité du Conseil Privé

n'a pas besoin de signaler plus longuement ce qui dans le traité heurte les intérêts canadiens : le fait est admis par plusieurs qui croient que le Canada devrait faire des sacrifices dans l'intérêt général de l'Empire. Cependant la population du Canada ne peut comprendre qu'il fût nécessaire de céder le droit de pêche sur nos côtes et à l'intérieur de nos baies sans une compensation suffisante : elle ne voit pas non plus que dans les règlements dits de "l'Alabama"—ce qui était la plus importante question pendante entre les deux nations,—l'Angleterre ait eu des avantages tels, qu'il lui fallût faire de nouvelles concessions aux dépends du Canada. Et du reste, il n'y a rien à cet effet dans la dépêche du comte de Kimberley.

"Les autres parties du traité sont également si non plus avantageuses aux Etats-Unis qu'au Canada, et la question des pêcheries doit être discutée sur son propre mérite. Si on l'envisage à ce point de vue, nous pouvons dire que l'on n'a encore donné aucune raison qui pût induire le Canada, à céder ses droits de pêche sur nos côtes et à l'intérieur de nos baies pour une compensation jugée insuffisante par le gouvernement même de Sa Majesté.

"Le comité du Conseil Privé, ayant exprimé ses vues sur les deux principales objections contre le traité de Washington, parlera maintenant de la correspondance échangée entre M. Edward Thornton et M. Fish, et transmise dans la dépêche du comte de Kimberley en date du 17 de juin, ainsi que des remarques de Sa Seigneurie, à ce propos. La question a déjà été soumise à l'examen du comité du Conseil Privé qui a exprimé ses vues dans un rapport en date du 7 de juin, et transmis par Votre Excellence au comte de Kimberley. Dans sa dépêche du 26 de juin, le comte de Kimberley accusant réception du rapport, en référait à sa dépêche du 17 du même mois, et exprimait l'espoir que le "gouvernement canadien accèderait après mûre considération, aux propositions des Etats-Unis à ce sujet."

"Le comité du Conseil Privé tout en maintenant son adhésion au rapport du 7 de juin, croit devoir ajouter que le fait que le gouvernement devança dans son action le Parlement Canadien en 1854, ne constitue pas un précédent applicable aux circonstances actuelles.

"Le traité de 1854 a été négocié avec le concours des gouvernements provinciaux représentés à Washington, et a reçu l'approbation générale du peuple, tandis que les clauses du traité relatives aux pêcheries ont été adoptées contrairement aux désirs du gouvernement canadien, et ont été généralement désavouées dans toutes les parties du Canada. Il n'y a aucun doute que le mécontentement qui existe aujourd'hui deviendrait plus grand encore si le gouvernement canadien devait adopter quelques mesures avant la décision du parlement. Le comité du Conseil Privé prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer au comte de Kimberley ses vues sur le traité de Washington, en ce qui concerne les intérêts du Canada.

(Signé), "W. H. LEE,
"*Greffier du Conseil Privé du Canada.*"

Voici donc une déclaration faite par des Conseillers Privés qui ont prêté serment en cette qualité, d'aviser le Gouverneur-Général au meilleur de leur connaissance, et qui affirment que leurs opinions sont conformes à celles du Canada tout entier. Il n'y eût pas d'appel au peuple, après que ces opinions eussent été énoncées, ni avant le débât durant lequel les discours que l'on a cités furent prononcés. Et l'opinion publique ne révèlait aucune de ces revirements qui auraient pu produire de nouvelles élections—le parlement restait le même—les députés étaient les-mêmes, ainsi que les Conseillers Privés qui avaient pris part à la discussion, c'est-à-dire ceux d'entre eux qui formaient partie de la Chambre des Communes. Nous avons donc ici l'expression autorisée du sentiment des membres du Conseil Privé, lesquels proclament, non seulement en leur qualité individuelle, mais comme représentants de l'opinion publique du Canada, que ce traité blesse profondement les intérets de l'Amérique-Britannique du Nord.

Sir John A. Macdonald même, dont on a cité le discours, s'est prononcé dans ce sens, et M. Trescot, qui a invoqué cette Minute du Conseil, ne pouvait à mon avis,

produire une plus forte preuve à l'appui de la cause anglaise. J'admets que vous n'avez pas à discuter, si ce traité satisfait les pays intéressés, s'il est agréable au Canada, ou non acceptable aux Etats-Unis ; ce n'est pas la question. Tout cela appartient au passé, et vous êtes ici pour déterminer la différence de valeur entre les avantages concédés aux Etats-Unis, et ceux accordés au Canada, par les articles du Traité de Washington concernant les pêcheries. J'ai voulu par ces remarques signaler le fait que les Etats-Unis sont incapables de démontrer, comme ils ont essayé de le faire dans leur Réponse, en citant les discours des hommes d'Etat canadiens, que le traité n'était favorable qu'au Canada.

Avant d'aborder une autre partie du sujet, je veux parler un peu de la baie de Fundy, dont il a été question il y a un instant. Je désire citer une lettre adressée le 6 juillet 1853 par le Secrétaire des Etats-Unis M. Marcy, à l'honorable Richard Rush, l'un de ceux qui ont négocié la Convention de 1818. Cette lettre se lit comme suit :—

"SECRÉTARIAT D'ETAT, WASHINGTON,
"6 juillet 1853.

"MONSIEUR,—Vous savez sans doute que durant les dernières années, il s'est élevé une dispute entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, sur l'interprétation à donner au premier article de la Convention de 1818. Au sujet des pêcheries sur les côtes des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Durant plus de vingt ans après la Convention, il ne fut fait aucune tentative sérieuse d'exclure nos pêcheurs des grandes baies situées sur ces côtes. Mais il y a dix ans, le Gouvernement britannique, sur les instances des autorités provinciales, a interprété le premier article de manière à interdire à nos pêcheurs l'accès des baies, quelle que fût leur étendue. Il est vrai qu'on leur a permis de pêcher dans la baie de Fundy ; mais cette permission accordée par le gouvernement anglais comme une faveur, n'est pas reconnue comme un droit. Le Gouvernement britannique exclut les Américains de toutes les autres grandes baies.

"Notre interprétation de la convention est que les pêcheurs américains ont le droit de pénétrer dans toutes les baies et d'y pêcher, pourvu qu'ils ne le fassent pas à trois milles marins de la côte. Comme vous avez négocié la Convention, je serais bien aise de connaître vos vues sur ce point.

"J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) W. L. MARCY.

"A l'hon. RICHARD RUSH,
"Sydenham, près Philadelphie."

Ceci prouve que le gouvernement américain comprenait parfaitement la question. La correspondance officielle est la meilleure autorité en la matière.

M. Foster.—Cette correspondance a été échangée avant la décision rendue dans l'affaire du *Washington.*

M. *Thomson*—Lord Aberdeen a écrit la dépêche accordant le permis de pêche le 10 de mars 1845. Le schooner avait été confisqué en 1843, et la décision de M. Bates, arbitre, fut donnée en 1854 au mois de décembre. J'ai cité la lettre adressée à M. Rush pour prouver qu'en 1853 au mois de juillet, les Etats-Unis savaient parfaitement dans quel sens il fallait interpréter cette concession de privilége. Il est vrai comme le dit M. Rush, qu'on a permis aux citoyens américains de pêcher dans la baie de Fundy, mais cette concession n'est qu'une simple faveur, et non la reconnaissance d'un droit. Cela se passait en 1845.

M. *Dana*—Mais vous vous souvenez qu'après cette décision, nous n'avons pas accepté la concession comme une faveur.

M. *Thomson*—La Grande-Bretagne n'a jamais modifié son opinion sur cette question. Il est inutile de se quereller sur les termes mêmes de la concession faite : car il importe peu de savoir si ces termes signifient un relâchement de droits ou non. De fait, la Grande-Bretagne a abandonné pratiquement ses droits à l'égard de la baie

de Fundy, puisqu'elle déclare n'avoir pas l'intention de les mettre de nouveau en force. On a vu que nous nous sommes abstenus de produire aucune preuve au sujet de la pêche dans la baie de Fundy, sauf celle qui se pratique dans les limites territoriales, autour de Grand-Manan, de Campobello, de l'Ile au Daim et des côtes du comté de Charlotte et de la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. *Trescot*—Personne ne s'opposera à ce que l'on dise que la Grande-Bretagne insiste sur pareille interprétation, si vous admettez que les Etats-Unis peuvent s'en tenir, d'autre part, à l'interprétation qui ne considère pas les eaux de la baie de Fundy, comme des eaux territoriales anglaises.

M. *Thompson*—J'ai voulu seulement dire que les Etats-Unis comprenaient la position du Gouvernement britannique et qu'ils doivent recevoir les concessions faites suivant les termes et dans le sens que leur attribuait ce même gouvernement. Un homme qui accepte un cadeau est mal venu à trouver à redire sur la manière avec laquelle on le lui offre.

M. Dana.—M. Everett a refusé de l'accepter comme faveur.

M. Thomson.—Les Etats-Unis n'ont pas refusé de l'accepter, puisqu'ils ont depuis toujours agi en conséquence. S'ils eussent interdit à leurs vaisseaux la baie de Fundy, nous aurions compris la chose, mais au contraire ils y ont pénétré et fait la pêche depuis cette époque.

M. Dana.—Les Etats-Unis ont fait la pêche, parce qu'ils affirmaient en avoir le droit. L'Angleterre a consenti à ne pas inquiéter nos pêcheurs en prétendant, néanmoins, que nous n'avions aucun droit. Les Etats n'ont pas accepté de faveurs de la Grande-Bretagne en pénétrant dans cette baie : et la question fut soumise à une Commission qui la décida, non sur son mérite en général, mais sur la preuve que l'un des caps se trouvait sur le territoire américain. En conséquence, c'était là une décision spéciale, réglant la question de la baie de Fundy : de telle sorte que nous n'avons rien reçu de la Grande-Bretagne qui nous empêche de maintenir l'attitude que nous avons prise, dès le principe, c'est-à-dire que nous avions le droit de pêcher dans la baie de Fundy.

M. Thomson.—Les deux commissaires M. Hornby et M. Upham étaient autorisés à décider si les propriétaires du *Washington* devaient ou non être payés pour la confiscation de leur vaisseau ; voilà la seule autorité dont ils étaient revêtus. Ils n'avaient pas, plus que vous, le pouvoir de régler la question dite des caps : et il est reconnu que vous n'avez pas ce pouvoir. Et s'ils ne l'avaient pas, à plus forte raison M. Bates, arbitre, ne pouvait l'avoir.

M. Dana.—C'était là la question que, réellement, ils avaient à décider.

M. Thomson.—Ils avaient à se prononcer sur la légalité d'une confiscation. La question dite des Caps, eut pu surgir, incidemment, comme dans le cas actuel, si l'on eût produit quelque preuve à ce sujet.

M. Foster.—Voudriez-vous lire la décision de l'arbitre.

M. Thomson.—Je ne l'ai pas ici.

M. Foster.—Il base son jugement sur deux points. On ne pouvait en effet décider si les Etats-Unis devaient être payés sans décider si le *Washington* avait été confisqué à tard ou à raison. Et pour établir la légalité de la confiscation, il fallait prouver qu'elle avait été faite dans les eaux territoriales anglaises. M. Bates, arbitre, a décidé dans le sens contraire et appuyé sa décision sur deux raisons, dont, la première a été exposée par M. Dana—c'est-à-dire : que l'un des caps de la baie de Fundy se trouvait dans les eaux américaines. L'autre raison, c'est, que la question dite des caps, était nouvelle et que la convention de 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, avait décrété qu'il ne pouvait être question que de baies de pas plus de dix milles de largeur.

M. *Thomson.*—Sans contester ce que dit M. Foster, j'en reviens à ce que j'affirmais quand je fus interrompu, au sujet de M. Hornby et M. Upham, qui selon moi, n'avaient aucune autorité pour régler la question dite des caps. Sans doute qu'ils pouvaient décider si le vaisseau avait été confisqué illégalement, et accorder au besoin des dommages ; mais nous n'avons pas à discuter pourquoi il a plu à M. Bates de se prononcer contre le gouvernement britannique, pour la raison que l'un des caps se

trouvait sur le territoire des Etats-Unis, et l'autre sur le territoire anglais, d'après l'idée qu'il avait du contour de la baie, car il n'avait pas plus que Vos Excellences et Vos Honneurs, ainsi que vous l'admettez, le droit de régler cette importante question internationale.

M. *Trescot.*—Est-ce que la question des dommages réclamés pour empiètement, ne détermine pas le droit de possession?

M. *Thomson.*—Je veux bien être interrompu lorsqu'il pourrait m'arriver de faire de fausses allégations en matière de loi ou de fait, mais le savant conseil des Etats-Unis ne peut s'attendre à ce que mon plaidoyer lui convienne et comprendra qu'il est difficile pour moi de poursuivre mon argumentation au milieu de ces interruptions. Si je comprends bien la cause des deux pays, il me sera facile, je pense, de démontrer que les arguments du savant conseil des Etats-Unis ne reposent sur aucune base et ne peuvent prévaloir à l'encontre des droits du gouvernement britannique à une compensation. Si je ne réussis pas, c'est que je serai dépourvu de l'habileté nécessaire, pour faire ressortir comme il le faudrait, la justesse de ma cause, Mon savant ami M. Trescot après avoir prétendu que le traité n'a pas été conclu entre les Etats-Unis et le Canada, mais bien entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, s'est servi d'un argument qui m'a beaucoup étonné sans être cependant à l'avantage des Etats-Unis. Parlant d'une Minute du Conseil dont il nous a donné lecture, il s'écrit: " Pourquoi le gouvernement canadien affirme-t-il dans cette Minute que si la Grande-Bretagne voulait lui garantir un emprunt s'élevant, je crois, à £4,000,000, il consentirait à la conclusion de ce traité." N'est-il pas bien connu qu'il s'agissait ici, particulièrement, des réclamations dites féniennes. Mais il ne m'appartient pas de discuter s'il était convenable ou non pour le Canada de céder son droit à un dédommagement pour l'outrageante violation d'un territoire neutre, par des maraudeurs venus des Etats-Unis. Ce droit lui appartenait et il pouvait l'abandonner en retour de la garantie de la Grande-Bretagne pour l'emprunt projeté. M. Trescot ajoute: " Parce que vous n'étiez pas satisfaits du traité et de la perte de vos droits territoriaux, vous obligez la Grande-Bretagne à garantir un emprunt de £4,000,000, pour un chemin de fer intercolonial." La Grande-Bretagne ayant garanti l'emprunt et le Canada ayant eu l'argent—" de quel droit, dit-il, le Canada pourrait maintenant réclamer des dommages qui lui ont été payés." Si cet argument était exact, il prouverait un peu trop. En effet, il s'agit d'un différend entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et cette dernière réclame une compensation qu'elle a droit d'obtenir en vertu du traité. Et si, comme le prétend M. Trescot, il y a eu dédommagement, je voudrais savoir qui l'a payé; car si le Canada a cédé aux Etats-Unis certains droits territoriaux importants, durant une période de douze années à compter de 1873, et si la Grande-Bretagne l'a dédommagé pour cet abandon fait par le Traité de Washington, alors, je crains bien que cette dernière n'ait payé la dette des Etats-Unis, et que le gouvernement américain ne soit tenu de lui rembourser le montant. La garantie de la Grande-Bretagne s'élevait à £4,000,000.00 sterling, et nous sommes modestes dans notre réclamation, puisque nous ne demandons que $15,000,000.00. Je pense donc que M. Trescot a réglé ce point lui-même. En ce moment, je ne me rappelle pas bien si c'est M. Trescot ou M. Dana qui disait—ce que je n'ai pas vu publié dans le rapport—que dès l'abord il pensait la cause du gouvernement britannique beaucoup meilleure que la preuve ne l'avait faite.

M. *Trescot.*—Je n'ai rien dit de tel.

M. Thomson.—Cela a été dit par l'un des conseils des Etats-Unis: on peut le nier maintenant.

M. Dana.—Je n'ai pas appris mon discours par cœur.

M. Thomson.—Malheureusement, je ne trouve pas ces paroles consignées dans le rapport; toutefois le fait est certain. D'après le plaidoyer même de M. Trescot, nous devons avoir £4,000,000 sterling. La Grande-Bretagne a payé ce montant et elle se trouve justement dans le cas d'un homme qui paierait les dettes de son voisin avec le consentement de celui-ci. L'argent ainsi déboursé au profit des Etats-Unis, constitue pour l'Angleterre une réclamation légale.

Je vais maintenant examiner quelques-unes des propositions émises par M. Trescot. Il dit à la page 58 de son discours : " C'est tout comme s'il s'agissait pour vous d'un échange de territoire, au lieu de priviléges de pêche ; c'est-à-dire, comme si le traité eût proposé l'échange du Maine et de Manitoba et que les Etats-Unis, prétendant que la valeur du Maine est beaucoup plus considérable que celle de Manitoba, eussent référé la question à votre arbitrage. Il est clair dans ce cas, que pareil règlement pourrait être non-seulement désavantageux, mais très dangereux pour la Nouvelle-Angleterre. Cependant, vous n'auriez à vous occuper que de la valeur relative des deux territoires." Pour les besoins de l'argumentation, je me placerai à ce point de vue. M. Trescot nous dit en effet : " Prenez deux territoires et déterminez leur valeur relative, en demandant par exemple, combien il y a d'acres dans l'Etat du Maine et dans la province de Manitoba. Dans le cas actuel, nous savons quelle est l'étendue des concessions faites aux pêcheurs du Canada, par le traité. Ils ont le droit de pêcher aussi loin qu'il leur plaît au nord d'une ligne tirée du 39e parallèle de latitude septentrionale, sur les côtes américaines--distance, je pense, d'environ 1,050 milles ; et les pêcheurs américains ont, par contre, le droit de pêcher sur les côtes de l'Amérique Britannique dans une étendue d'environ 3,700 milles. Il y a donc une balance en faveur des pêcheurs du Canada. D'un autre côté, si vous voulez mesurer l'étendue par milles carrés, il apparaîtra que près de 3,500 milles carrés de pêcheries nous ont été donnés par les Etats-Unis, qui ont reçu en retour 11,900 milles carrés d'eaux territoriales anglaises. Ainsi qu'on le voit, je suis prêt à rencontrer le savant conseil américain sur son propre terrain et à le combattre avec ses propres armes; car il y a à notre crédit la différence qui se trouve entre 3,500 et 11,900 milles carrés.

Je passerai maintenant à un autre point. La Grande-Bretagne allègue, et nous avons prouvé, qu'il a été établi des havres fort coûteux, et qu'il a été érigé nombre de phares également dispendieux sur les côtes canadiennes où les pêcheurs américains exercent leur industrie en vertu de ce traité. Vous conviendrez que ces améliorations facilitant à vos nationaux la pratique de la pêche, augmentent de beaucoup la valeur des priviléges concédés par nous. Si, d'autre part, les côtes eussent été dépourvues de lumières et les havres d'un accès difficile, il aurait été facile de prétendre que ces priviléges n'avaient aucune valeur réelle, et que les pêcheurs n'auraient pu se livrer à leur profession sans danger pour leur vie et leur propriété. Vous avez devant vous la preuve du coût de ces travaux, et je ne veux pas insister davantage là-dessus. Si j'ai touché ce point en passant, c'est que je voulais suivre le fil du discours de M. Trescot. Mais ne vous semble-t-il pas raisonnable de tenir compte de l'effet des dépenses encourues par la Grande-Bretagne. Non-seulement la pêche est plus sûre et plus profitable, mais les marchands américains réalisent encore des bénéfices par la réduction des primes d'assurance. S'il est vrai que ces derniers paient un pour cent par mois, pour chaque vaisseau-pêcheur dans la baie—quelques témoins ont affirmé que c'était là le taux—que n'exigerait-on pas s'il n'y avait aucun phare pour les conduire en lieu de sûreté, ni aucun havre pour les protéger contre les tempêtes. Lorsque M. Trescot a parlé à ce sujet, il nous a demandé si notre commerce ne rendait pas ces phares nécessaires. Son langage m'ayant un peu étonné, je lirai ce qui suit :

" Encore quelques remarques sur cette question et je conclus. Je vois à la fin du plaidoyer anglais une longue liste de 106 lumières ou phares, sifflets d'alarme et autres établissements destinés à protéger les pêcheurs américains sur les côtes du Canada, et dont le coût, depuis 1758, lors de l'érection du phare Sambro jusqu'à nos jours, s'élève à $232,138, et dont les frais d'entretien se chiffrent annuellement par $268,197.

" Franchement, je ne sais s'il faut prendre la chose au sérieux. Mais le calcul est là, et il y a été placé, soit pour donner prétexte à une réclamation, ou pour produire de l'effet. Si le Canada n'a pas de commerce : si aucun vaisseau ne transporte de fret précieux sur les eaux dangereuses du golfe, ni ne risque de riches cargaisons dans les détroits qui le font communiquer avec l'océan : s'il n'y a pas de trafic dans la rivière Impériale qui relie l'Atlantique aux grands Lacs : si cette fabuleuse pêche

dont on a tant entendu parler ne se pratique que dans des bateaux tellement petits, qu'ils n'osent pas s'aventurer au loin, et que les pêcheurs n'aient besoin pour les guider, d'autres lumières que celles qui s'échappent des fenêtres de leur cabine, pour éclairer le rivage : si enfin, le Canada ne doit rien à la protection de son commerce et de ses marins : et si tous ces établissements ne sont pas les institutions libres d'un gouvernement sage et prévoyant, mais des institutions de charité qui doivent être maintenues par ceux qui s'en servent—je dirai alors que le gouvernement canadien peut percevoir ses $200,000.00 en imposant des droits de phare sur les vaisseaux qui cherchent un abri dans ses havres ou apportent la richesse dans ses ports. Mais, si, dans ce siècle de civilisation où tous les peuples de l'univers sont rapprochés davantage chaque jour par une communauté d'intérêts, de besoins et de priviléges, le Canada, obéissant au sentiment commun qui anime le monde entier, abolit les droits en question, je demande par quel procédé de justice, ce gouvernement peut demander de nous les réimposer dans une mesure exorbitante et sous les formes les plus odieuses, par suite d'une interprétation trop rigoureuse du traité."

Voilà bien les arguments les plus extraordinaires que j'aie encore entendus. Votre Excellence et Vos Honneurs, sont ici pour estimer la différence entre les concessions faites par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne d'un côté, et celles faites par la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, de l'autre. Nous ne prétendons pas que les pêcheries des Etats-Unis sont de nulle valeur, parce qu'il n'y a aucun phare sur les rivages, ni aucun hâvre pour recevoir nos vaisseaux pêcheurs. Mais nous disons que ces pêcheries n'ont pas d'utilité pour nous parcequ'ils n'y a pas de poisson et que nos pêcheurs, préférant pratiquer la pêche sur nos propres côtes, ne sont jamais allés dans ces eaux. Rien, de fait, ne pouvait les induire à déserter nos rivages, pour aller pêcher sur les côtes américaines à des centaines de milles de distance. Si le poisson eût abondé dans les eaux des côtes américaines et qu'il s'y fût trouvé des phares pour guider nos pêcheurs, ainsi que des havres pour les préserver du naufrage, ou diminuer le danger, pensez-vous que rien de cela n'eût été pris en considération pour fixer le dédommagement accordé en retour de ces pêcheries, et qu'il n'y aurait pas eu là matière à réclamation contre nous ? Très certainement. Je vais vous montrer d'après les déclarations écrites des officiers des Etats-Unis, quelle valeur on attachait aux phares, lors de la grande tempête dite la Tempête américaine qui a détruit un si grand nombre de vaisseaux des Etats-Unis dans le golfe St. Laurent, et fait périr également tant de marins de votre pays. Si après cette démonstration vous pouvez accéder aux vues de M. Trescot, je n'aurai plus qu'à me taire. Mais je ne pense pas que la chose vous soit possible. Dans la correspondance officielle qui a été soumise se trouve la lettre suivante adressée à Sir Alexander Bannerman alors gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, par le consul des Etats-Unis qui demeurait, je pense, à Victoria. Cette lettre porte le numero 28 dans la correspondance officielle (appendice H.) qui a été produite comme preuve à l'appui de la cause de Sa Majesté au début des procédures. Je pourrais faire observer ici qu'un certain nombre de témoins ont dit que la tempête avait eu lieu en 1851. La lettre en question est datée de 1852, mais comme elle parle d'une grande tempête, et que je n'ai connaissance que d'une seule de ce genre qui aurait eu lieu entre 1850 et 1860, j'en conclus que l'imprimeur voulait parler du mois d'octobre 1851, ou que la bourrasque eût réellement lieu en 1852. Car il n'y a pas eu deux tempêtes successives en 1851 et 1852. Voici comment se lit la lettre.

"Consulat des Etats-Unis,
"Province de la Nouvelle-Ecosse,
"28 octobre 1852.

"Monsieur,—Depuis mon retour de Charlottetown où j'ai eu l'honneur d'une entrevue avec Votre Excellence, les devoirs officiels qui m'incombaient à la suite de la tempête désastreuse—dont la violence s'est fait si violemment sentir sur le côté septentrional de l'Ile du Prince-Edouard—ne m'ont pas permis de vous remercier pour la réception courtoise qui me fut faite à l'Hôtel du gouvernement, ni de vous

communiquer mes vues sur quelques unes des améliorations que pourrait effectuer le gouvernement de Votre Excellence, dans le but de prévenir plus tard, une catastrophe semblable à celle dont plusieurs de mes nationaux ont été victimes; et de vous féliciter en même temps au nom des Etats-Unis que j'ai l'honneur de représenter pour la promptitude et l'énergie qu'a déployées Votre Excellence, en émanant des proclamations destinées à protéger contre tout pillage, la propriété des pauvres marins naufragés. Je m'acquitte aujourd'hui avec plaisir de ces différentes obligations; je le ferai cependant d'une manière brève.

" La dernière tempête, bien que désastreuse dans ses conséquences, produira toutefois d'excellents résultats.

" En premier lieu, elle a fourni les moyens de connaître la valeur et l'étendue des pêcheries sur vos côtes, le nombre de vaisseaux et d'hommes employés, et les immenses bienfaits qui découleraient de la liberté qui serait accordée aux pêcheurs du Canada et des Etats Unis de pratiquer la pêche dans n'importe quelle partie de vos eaux et de descendre sur les côtes pour y nettoyer et embariller le poisson.

" Je suis convaincu d'après les remarques de Votre Excellence, que vous avez étudié parfaitement la question, et que vous seriez heureux et fier, en même temps, de mettre en force, une mesure d'un si haut intérêt pour les deux pays.

" Il ressort du témoignage de plusieurs de ceux qui ont échappé à la mort dans les dernières tempêtes, que les pertes de vies eussent été peu nombreuses et le dommage à la propriété peu considérable, s'il se fût trouvé des lumières ou phares aux deux extrémités de la côte, distantes de 150 milles. Aussi, j'ai confiance d'après l'opinion exprimée par Votre Excellence que le gouvernement canadien sera bientôt saisi de la question, et que les vigoureux pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre et vos industrieux nationaux auront à vous remercier avant longtemps des efforts philanthropiques que vous aurez faits pour créer des établissements capables de protéger la vie et la propriété, et pour lesquels chaque vaisseau devrait être tenu de payer sa part des droits de phare.

" 3o. Elle a enfin fourni l'occasion d'agrandir plusieurs de vos havres, d'indiquer les dangers de leur entrée, et de faire voir la nécessité de placer les bouées de manière telle que le marin pourrait, au cas de besoin, s'y diriger en droite ligne, avec la certitude que ces guides lui assureraient une protection complète contre la tempête.

" Avant mon départ de Charlottetown, Votre Excellence m'ayant prié d'exprimer librement mes opinions sur le dernier désastre, et de dire ce qui à mon avis devrait servir à empêcher à l'avenir la répétition de semblables malheurs, je n'ai pas à vous offrir d'excuses pour vous adresser la présente lettre.

" J'ai l'honneur, etc., etc.,

" B. H. NORTON,
" *Consul des Etats-Unis à Pictou.*

" A Son Excellence Sir A. Bannerman."

On sait qu'une lettre officielle écrite en 1864 par M. Sherman, consul américain à Charlottetown a été produite par l'agent des Etats-Unis—et M. Foster a prétendu avec beaucoup de force, que l'on devait accepter avec la plus grande confiance les déclarations que contenait cette lettre, parce que l'auteur ne pouvait avoir aucun intérêt à tromper son gouvernement. Sans doute que M. Sherman croyait que ce qu'il écrivait était vrai; mais il vous appartient de dire après la preuve, s'il était exact en matière de fait. Si l'on applique le raisonnement de M. Foster à la lettre du consul Norton, la valeur de la pêche côtière et à l'intérieur des baies de l'Ile du Prince-Edouard, n'est-elle pas prouvée aussi bien que les avantages que retirent les pêcheurs américains de la construction de phares et de havres, sur les côtes de cette province. En ce qui concerne la pêche côtière et à l'intérieur des baies, le consul ne pouvait avoir aucun intérêt à en exagérer la valeur au gouverneur de l'Ile qui les possédait, ou au gouvernement qui seul, parmi tous les autres gouvernements du monde

cherchait à y pénétrer au détriment des vrais propriétaires. Ecoutons ce qu'il dit à ce sujet :

" Il ressort du témoignage de plusieurs de ceux qui ont échappé à la mort dans les dernières tempêtes, que les pertes de vies eussent été peu nombreuses et le dommage à la propriété peu considérable, s'il se fût trouvé des lumières ou phares aux deux extrémités de la côte, distantes de 150 milles. Aussi, j'ai confiance d'après l'opinion exprimée par Votre Excellence que le gouvernement canadien sera bientôt saisi de la question et que les vigoureux pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre et vos industrieux nationaux auront à vous remercier avant longtemps des efforts philanthropiques que vous aurez faits pour créer des établissements capables de protéger la vie et la propriété, et pour lesquels, chaque vaisseau devrait payer sa part des droits de phare."

Voilà une opinion en vérité bien différente de celle de M. Trescot. Tous ces phares et beaucoup d'autres que M. Norton n'a jamais rêvé de voir construits, ont été depuis érigés. Avant leur établissement, M. Norton disait que cela allait profiter considérablement aux pêcheurs américains, qui, selon lui, ne devaient pas seulement se contenter de bénir les auteurs de pareils bienfaits, mais de leur donner ce qui leur coûterait plus qu'une bénédiction, c'est-à-dire un peu d'argent. On a cessé depuis longtemps de percevoir les droits de phare.

M. *Foster*—Quand ?

M. *Thomson*—En 1867, comme l'attestent et la preuve et les minutes. Depuis cette époque, l'on n'a pas perçu de droits de phare.

M. Norton continue :—

" Elle a enfin fourni l'occasion d'agrandir plusieurs de vos havres, d'indiquer les dangers de leur entrée, et de faire voir la nécessité de placer les bouées, de manière, telle, que le marin pourrait, au cas de besoin, se diriger en droite ligne, avec la certitude que ces guides lui assureraient une protection complète contre la tempête."

Voilà l'opinion d'un homme désintéressé à cette époque, ou plutôt d'un homme qui était alors directement intéressé à construire des phares; et nous demandons maintenant que l'on nous indemnise dans une juste mesure pour les douze années durant lesquelles ils devaient servir aux pêcheurs américains. Nous ne pouvions le faire auparavant, bien que les Américains pratiquassent la pêche dans le golfe et eussent le bénéfice des phares en question. Aujourd'hui que les citoyens des Etats-Unis sont sur un pied d'égalité avec nos propres sujets dans nos eaux territoriales, pourquoi ne supporteraient-ils pas une partie des charges territoriales. Il serait monstrueux d'arguer au contraire.

M. *Foster*—N'appert-il pas par votre preuve même que vous avez imposé des droits de phare sur les vaisseaux pêcheurs-américains, à compter de l'époque où ils ont pénétré dans vos havres et traversé le détroit de Canso, jusqu'à ce que vous eussiez jugé à propos de les abolir, après en avoir suffisamment perçu pour payer la construction de vos phares, etc.

M. *Thomson*—Ces droits ont été abolis depuis 1867. En ce qui concerne le détroit de Canso, nous avons, je crois, dans le témoignage de l'amusant M. Patillo, une description des procédés à l'aide desquels on éluda la loi. Je parlerai plus tard de cette preuve.

Je crois avoir démontré d'une manière concluante que cette partie de la cause britannique s'impose sérieusement et favorablement à l'examen de Vos Honneurs; je veux dire la question des phares.

J'arrive à une autre partie du plaidoyer de M. Trescot que l'on trouvera, je pense à la page 59.

" Je n'ai qu'une autre considération à ajouter, dit-il, avant de faire l'historique de cette question. Si donc, vous examinez les traités, vous verrez que partout, ce sont les —" pêcheurs des Etats-Unis "—les " habitants des Etats-Unis "—et les " citoyens des Etats-Unis "—que l'on exclut des pêcheries en dedans des trois milles

de la côte. Remarquez bien que je ne parle pas ici des lois locales, mais bien de traités, et j'affirme qu'il n'y a rien dans aucun traité qui pût empêcher un citoyen de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ile du Prince-Edouard, d'aller à Gloucester pour y louer un vaisseau américain enregistré aux Etats-Unis, et revenir pêcher en dedans des trois milles. Et si ce vaisseau était manœuvré par un équipage dont une moitié, serait composée de citoyens des Etats-Unis, et l'autre, de citoyens de la Nouvelle-Ecosse, chacun pêchant pour son compte, je demande alors quelle pourrait être la différence ?—Les citoyens des Etats-Unis peuvent violer la loi, mais en est-il ainsi de ceux de la Nouvelle-Ecosse ?—Ces derniers, en effet, ne sont ni les " habitants," ni les " pêcheurs des Etats-Unis" auxquels on interdit la pêche en deçà des trois milles."

Je n'aimerais pas à dire que je fus étonné, parce que M. Trescot prétend que je le suis toujours: cependant, il me faut bien l'avouer. Je ne pense pas qu'une théorie de ce genre ait jamais été développée par un homme d'Etat ou un avocat. M. Trescot est le seul qui ait pu concevoir une idée aussi extraordinaire, et ce qui est encore plus étrange, c'est qu'il ait eu la témérité de l'exprimer dans un pays civilisé et devant un tribunal comme celui-ci. Quoi ?.... Parce que les propriétaires de vaisseaux américains de Gloucester, ou Wellfleet, ou d'ailleurs, sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre prennent à leur service des citoyens de l'Ile du Prince-Edouard, que le vol de leur poisson réduit à la mendicité, M. Trescot aurait l'audace de prétendre qu'un vaisseau ainsi manœuvré, n'est pas un vaisseau américain, dans le sens de ce traité, et qu'un équipage anglais fait d'un vaisseau américain un vaisseau britannique.

M. Trescot.—Ce n'est pas là le sens de l'extrait que vous lisez.

M. Dana.—Il n'y a rien dans le traité qui concerne les vaisseaux.

M. Thomson.—Je lirai de nouveau l'extrait :—

" Remarquez bien que je ne parle pas ici de lois locales, mais bien de traités, et j'affirme qu'il n'y a rien dans aucun traité qui pût empêcher un citoyen de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ile du Prince-Edouard, d'aller à Gloucester pour y louer un vaisseau américain enregistré aux Etats-Unis, et revenir pêcher en dedans de trois milles. Et si ce vaisseau était manœuvré par un équipage dont une moitié serait composée de citoyens des Etats-Unis, et l'autre de citoyens de la Nouvelle-Ecosse, chacun pêchant pour son compte, je demande alors quelle pourrait être la différence? Les citoyens des Etats-Unis peuvent violer la loi, mais en est-il ainsi de ceux de la Nouvelle-Ecosse ? Ces derniers, en effet, ne sont ni les " habitants," ni les " pêcheurs des Etats-Unis " auxquels on interdit la pêche en deça de trois milles."

Si M. Trescot veut dire qu'il n'y a rien dans le traité de Washington qui empêche les Américains d'entrer dans nos eaux pour y pêcher, je suis d'accord avec lui, mais s'il prétend qu'il en est ainsi pour le traité de 1818, je diffère d'opinion.

Affirmer qu'un vaisseau américain manœuvré par des sujets britanniques de la Nouvelle Ecosse ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou de toute autre partie du Canada peut pénétrer dans nos eaux d'après la Convention de 1818, est selon moi la déclaration la plus hardie que j'aie encore entendue. C'est la première fois qu'elle est formulée en ma présence, et j'espère aussi que c'est la dernière. Pareille théorie ne pouvait sortir du cerveau d'un homme du nord ; il fallait la chaleur du sud pour provoquer son éclosion.

A la page 60, M. Trescot, dit :

" Qu'en estimant l'échange d'un privilége il faut avoir égard à l'étendue de son exercice, et qu'un privilége concédé à tous les sujets anglais est beaucoup plus grand que celui qui serait offert seulement aux sujets britanniques résidant au Canada."

J'ai déjà répondu, en montrant, que, si tel était le cas, les Etats-Unis nous avaient donné le droit de pêcher, là où il n'y a pas du tout de poisson, sur une étendue de 3,500 milles carrés, et qu'en retour nous leur avons concédé le droit de pêcher sur une étendue de 11,900 milles carrés, sur nos côtes, où le poisson abonde. Cette

première proposition de M. Trescot est donc contre lui. Voyons maintenant la suivante. C'est-à-dire :

"Qu'en estimant l'échange d'un privilége on ne doit tenir compte que de sa valeur réelle, sans s'occuper des résultats ou des conséquences, pour l'une ou l'autre partie."

Il est difficile de saisir la pensée de l'auteur. Veut-il alléguer que si ce privilége qui est accordé aux Américains d'entrer dans nos eaux territoriales et d'y pêcher devait avoir l'effet d'empêcher la ruine de la flotte entière des vaisseaux pêcheurs américains et de Gloucester et que si nous pouvions prouver d'une manière concluante, au nom du gouvernement britannique, que tel est le cas, le gouvernement des Etats-Unis, ne serait néanmoins pas tenu de payer une seule piastre, sous prétexte que ce ne serait là qu'une conséquence du privilége et non sa valeur directe ? Est-ce que M. Trescot pourrait sérieusement soutenir une pareille thèse ?......

Je pense qu'il me serait possible de prouver par les témoignages recueillis durant cette enquête, que, si les américains n'avaient pas le droit de venir sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de Gaspé, sur la côte méridionale du Labrador, et sur le bras du St. Laurent, la flotte des Etats-Unis ne pourrait subsister. Pour arriver à cette démonstration il ne serait pas nécessaire d'invoquer la preuve faite par le Conseil du gouvernement britannique ; il suffirait de la preuve même du Conseil américain. Et comment pourrait-on dire que les Etats-Unis ne devraient rien nous payer en retour des droits concédés par le traité, si je puis établir que sans ces droits, c'en serait fait de la flotte des vaisseaux pêcheurs de Gloucester, de la flotte toute entière des vaisseaux américains, ainsi que de la pêche, telle que pratiquée par les Américains dans l'Amérique du Nord. Est-ce que les Etats-Unis ne devraient pas au contraire nous indemniser pour de semblables priviléges ? Serait-il possible de ne pas tenir compte du fait que nous possédons des pêcheries, là où la pêche peut seulement se pratiquer avec succès ? L'argumentation de M. Foster, de M. Dana et de M. Trescot, tend à démontrer faussement qu'il s'agit là de régler une simple question entre la Grande-Bretagne et les pêcheurs de Gloucester. Le but apparemment est de détruire la cause britannique, en essayant de prouver que sous le *statu quo* existant avant le traité, les pêcheurs américains pouvaient réaliser plus de bénéfices que depuis sa mise en force. C'est là une erreur. Le traité n'a point été fait entre la Grande-Bretagne et les pêcheurs de Gloucester ; il n'a pas été fait non plus pour les pêcheurs de Gloucester, mais bien pour la masse de la population des Etats-Unis. Il ne s'agit point de savoir si les pêcheurs amassent plus ou moins d'argent. Au reste, qu'est-ce qui alimente le commerce de Gloucester et des autres ports de pêche américains, si ce n'est l'industrie de la pêche.

Les habitants de Gloucester, ne vivent pas seulement de poisson : il leur faut acheter de la viande, du lard, de la farine, etc., venant d'ailleurs que de Gloucester, je pense. Ces divers articles sont importés du *Far West*, et les habitants de Gloucester qui consomment ces produits, payent leurs importations par l'exploitation des pêcheries. De sorte que les populations du *Far West* sont aussi intéressées que les populations riveraines. Les consommateurs des Etats-Unis, retirent également des avantages de l'abondance du poisson sur le marché, puisqu'il y a alors baisse dans les prix. Je ne m'attarde point à discuter si cela est préjudiciable aux pêcheurs de Gloucester ou non. Je n'ai pas à m'occuper d'eux comme classe particulière, bien qu'il puisse être, et sera démontré, que loin d'avoir perdu un seul centin par le traité, ils en ont au contraire largement bénéficié.

Passons maintenant à l'autre proposition de M. Trescot, c'est-à-dire :

" Que l'on ne saurait prétendre que ce sont les pêcheurs des Etats-Unis qui pratiquent la pêche, lorsque des sujets anglais exercent aussi cette industrie sur des vaisseaux américains."

J'ai déjà répondu à cette proposition qui suppose de la part de son auteur, une grande souplesse dans l'argumentation et une grande hardiesse dans l'affirmation. Nous l'avons entendue pour la première fois, et nous ne l'entendrons probablement jamais plus lorsque la Commission aura terminé ses travaux. En estimant les privi-

léges concédés en vertu du traité, il importe peu de savoir si les vaisseaux expédiés par la cité de Gloucester, les villes de Wellfleet, de Marblehead ou autres villes situées sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre sont manœuvrés par des sujets britanniques ou étrangers. Il est prouvé que quelques-uns des pêcheurs sont Portugais, que d'autres sont Espagnols, et j'ignore s'il n'y a pas même de Danois, ou des habitants d'autres pays septentrionaux. Pourquoi n'a-t-on pas préparé un rapport indiquant le nombre de Portugais ou d'Espagnols, qui ont pêché dans les vaisseaux américains et réalisé ainsi des bénéfices, pour nous demander de faire une réduction sous prétexte qu'ils n'étaient pas citoyens américains? N'est-il pas évident que les profits des voyages, sauf la part des hommes, ont dû revenir aux marchands?

La prétention que les Etats-Unis ne devraient rien payer parce que des Portugais, des Espagnols ou des Français auraient pu prendre du poisson à bord des vaisseaux des Etats-Unis,—est tout-à-fait renversante, et indique à quelle extrémité se trouve réduit le savant Conseil américain pour appuyer une cause chancelante. Je n'ai pu m'empêcher de croire, après avoir écouté pendant quelque temps les témoignages du gouvernement américain que son savant Conseil ne savait trop à quoi s'en tenir sur sa propre affaire. Certes, je ne voudrais pas accuser M. Foster d'avoir rien allégué qu'il ne crût être vrai, mais, nous voyons dans la réponse des Etats-Unis, des affirmations qui ne s'appuient sur aucune base quelconque.

Il se trouve par exemple la déclaration suivante que le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à prouver :

"Les pêcheries cotières du maquereau, aux Etats-Unis, ne sont égalées nulle part au monde, au triple point de vue de la qualité, de la quantité et de la valeur."

A l'encontre de cette affirmation, nous avons les déclarations faites par les témoins des Etats-Unis, attestant que leur pêche côtière avait entièrement manqué ; et que si, l'an dernier, la quantité de maquereau pris a été plus considérable qu'à l'ordinaire, il faut dire que la plus grande partie ne vient pas seulement des côtes, mais d'un rayon de dix à cinquante milles de distance du rivage. J'assure de nouveau ne pas croire que M. Foster en écrivant ceci au nom des Etats Unis ne croyait pas être dans le vrai. Il faut, je crois, attribuer une allégation aussi manifestement fausse à des renseignements inexacts qu'on lui a donnés. Il est dit dans la Réponse : "Les pêcheries cotières du maquereau, aux Etats-Unis, ne sont égalées nulle part, au triple point de vue de la qualité, de la quantité et de la valeur. Elles ne sont qu'à quatre heures de marche des comptoirs américains, et une grande quantité de maquereau frais se vend plus cher que lorsqu'il est salé et encaqué. Les vaisseaux munis de sennes ou de filets pour le maquereau peuvent se servir des mêmes appareils pour l'alose (*menhaden*) de sorte que cette double pêche peut se faire simultanément. En somme, nos pêcheries sont fort supérieures à celles du Canada, sous le rapport de la qualité et de la quantité."

Mais si les pêcheries du Canada sont réellement inférieures en qualité et en quantité, que signifie alors l'agitation dont nous sommes témoins, et quelle peut être la raison du véhément discours, prononcé devant cette Commission par M. Dana? Si ces pêcheries sont réellement inférieures sous le rapport de la qualité et de la quantité, et loin, bien loin des côtes américaines, pourquoi persister à vouloir y entrer et nous accuser de décréter des lois prohibitives ? Si enfin nous devons en croire les témoins amenés par le Conseil américain, ces lois apparemment édictées pour éloigner leurs pêcheurs de nos côtes, seraient, de fait, des mesures protectrices, puisqu'elles empêcheraient la ruine des pêcheurs américains; car, l'on nous dit que ces derniers perdent à chaque voyage qu'ils font dans la baie, $500 ou $1,000.

Je citerai tout à l'heure à Vos Excellences et à Votre Honneur, pour en faire justice, les chiffres que l'on a alignés, dans le but de démontrer les pertes de ceux qui envoyaient leurs vaisseaux à la baie, où la pêche est dit-on "inférieure en qualité et en quantité," tandis que des milliers et des milliers de poissons, fréquentent leurs propres côtes, n'attendant pour se faire prendre que le moment convenable......

La Réponse des Etats-Unis, allègue aussi ce qui suit :—

" Les pêcheries canadiennes se trouvent à une distance considérable des marchés et exposent d'autant plus les pêcheurs au danger de perdre et leurs vaisseaux et leur vie. Celles qui sont situées le long des côtes des Etats-Unis, offrent un vaste champ, ouvert à la compétition des pêcheurs canadiens, dont les vaisseaux sont construits à bon marché, les équipages mal nourris, le travail mal rémunéré et qui ne paient que de légères taxes, et vivent à bord de leurs vaisseaux et dans leurs demeures, pour moins de la moitié que de ce que dépensent les pêcheurs américains."

Je n'ai encore rien entendu à l'appui de cette assertion qui est assez hardie, en l'absence de preuves ; mais, si la chose était vraie, que signifierait-elle ? Nous avons vu des pêcheurs américains affirmer qu'ils vivaient comme des petits princes, et il s'est aussi trouvé un témoin pour nous dire que le cuisinier était le principal personnage à bord. Il faut en vérité que les pêcheurs fassent une fortune dans la baie, pour leur permettre de mener le train de vie de petits princes, ce qui exigerait de $10,000.00 à $12,000.00 par année. Mais s'ils veulent se payer le luxe d'une nourriture et d'une toilette dispendieuses, devons-nous perdre, pour cela, la compensation à laquelle nous avons droit pour nos pêcheries, sous le prétexte qu'ils ont perdu de l'argent. La prétention serait extraordinaire. Ceux qui veulent manger, boire et gaspiller leurs profits ou revenus doivent en supporter toutes les conséquences.

La Réponse ajoute :

" Si les pêcheurs canadiens n'ont pas utilisé ces pêcheries, il faut en attribuer la cause à leur manque d'esprit d'entreprise, d'habileté et de capitaux. Mais des centaines d'entre eux ont récemment appris à exercer leur industrie à Gloucester, ainsi que dans d'autres villes américaines, et en pêchant sur les vaisseaux américains. Aujourd'hui, ces pêcheurs canadiens ont plus de trente vaisseaux équipés pour la pêche à la seine dans les eaux des Etats-Unis, lesquels balayent les côtes de la Nouvelle-Angleterre avec la flotte américaine."

La lecture de cette déclaration m'étonna outre mesure. Je pris des renseignements, mais sans succès ; personne n'avait entendu parler de ces vaisseaux. Cependant après avoir transquestionné les témoins américains et interrogé les nôtres, je découvris que depuis le traité, l'on avait signalé un vaisseau sur la côte américaine. Voilà à quoi se réduit la déclaration faite par M. Foster, et dont la fausseté devait être connue de celui qui l'a renseigné, car pour avoir été appelé à rendre témoignage, il fal ait que ce fût un homme pratique, et ses informations du reste sont précises, il parle de plus de trente vaisseaux. L'homme qui a fourni ces détails à M. Foster, qui a induit ce dernier à engager son gouvernement dans la voie d'affirmations aussi extraordinaires et aussi dénouées de fondement, a trompé selon moi, volontairement et délibérément, l'agent des Etats-Unis.

J'attire l'attention de Vos honneurs sur ces faits, afin de montrer que l'agent et le conseil des Etats-Unis, ne pouvaient savoir quel était le mérite de leur cause, avant de se présenter devant le tribunal. Ils ont dû être trompés par les pêcheurs ou les marchands de poissons, ou par ceux qui sont intéressés dans la pêche côtière de la Nouvelle-Angleterre.

M Trescot dit au cours de son argumentation :

" Il est deux questions se rattachant à l'historique de ce traité que je ne me propose pas de discuter. La première est celle dite des caps. Je suis d'avis que la déclaration faite par mon distingué collègue qui a parlé avant moi, écarte cette matière du débat actuel. Si j'ai bien compris, rien de ce que l'on réclame ne doit entrer en ligne de compte pour le privilége de pénétrer en deça de la limite des caps. En ce qui concerne le très intéressant et habile mémoire soumis par le conseil Britannique, à l'égard des droits territoriaux et de l'étendue de juridiction—questions avec lesquelles les Etats-Unis n'ont rien à démêler—je n'entreprendrai pas de les discuter. Notre gouvernement n'a jamais soulevé ces questions par le passé, et ne le fera probablement jamais à l'avenir, parce que le droit que nous prétendons avoir de pêcher en dedans de trois milles, ne porte pas plus atteinte aux droits territoriaux et de juridiction de la Grande-Bretagne que le droit de passage à travers un parc, ne pour-

rait affecter le titre de propriété, ou que le droit de couper du bois dans une forêt ne saurait empêcher la possession du sol en franche tenure."

Je demanderai à Votre Excellence et à Vos Honneurs si le droit de passage à travers une ferme, ne devrait pas en diminuer considérablement la valeur, et si le propriétaire pourrait la vendre pour le même prix? Evidemment non. Parce que l'exercice de ce droit de passage diminue d'autant les avantages ou les priviléges dont pourrait jouir le propriétaire. Il est parfaitement absurde de prétendre qu'il importe peu à un propriétaire que ses voisins aient le droit de couper du bois sur son terrain. C'est précisément le droit qu'ont les Américains en vertu du traité. Ils ne peuvent pénétrer sur nos terres et y couper du bois, mais ils ont le privilége d'entrer dans nos eaux territoriales et d'y prendre du poisson aussi précieux pour nos eaux que le sont les arbres pour la terre: et pour ce privilége de pêche, il leur faut payer. Si un homme a le droit de couper des arbres sur mon terrain, je puis sans doute exiger en retour une compensation. C'est là ce que nous prétendons. Le fait de prendre du poisson dans nos eaux est précisément le même que celui de couper des arbres sur nos terrains.

M. Trescot prétend que le traité de 1818 a été annulé par le traité de 1854. Et à la page 60 il dit ce qui suit:

"Je désire déclarer ici, que, suivant ma conviction profonde, la Convention de 1818 a été abrogée par le traité de 1854, s'il faut s'en rapporter à toutes les règles, qui gouvernent la diplomatie dans ses interprétations, ainsi qu'aux précédents établis; et que lors de l'expiration du traité en 1866, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, devenaient soumis au traité de 1783 pour le règlement de leurs droits."

La prétention que la Convention de 1818 a été abrogée par le traité de 1854, a le mérite de la nouveauté. Aussi, je veux démontrer à Vos Honneurs, que l'on avait nullement l'intention par le Traité de Réciprocité, d'abroger la Convention de 1818, puisqu'elle y est citée comme existant alors et devant continuer d'exister. Avant de lire des extraits du Traité de Réciprocité, je désire qu'il soit bien compris de Votre Excellence et de Vos Honneurs, que si je réfute ces arguments, ce n'est pas que j'y attache aucune importance devant la Commission. Vous connaissez trop bien la loi internationale pour vous laisser égarer sur ce point; mais si l'on devait permettre à de semblables allégations de passer inaperçues, l'on pourrait croire au dehors, que nous sommes incapables d'y répondre. En présence d'un tribunal qui serait chargé de prononcer sur ce point, et d'une cour composée d'avocats, je ne voudrais pas leur faire l'insulte d'exiger une réponse. Les remarques que je vais faire ne sont donc pas pour Votre Excellence et Vos Honneurs, mais s'adressent au public qui n'a ni la même intelligence ni les mêmes moyens de se renseigner.

L'Acte de Réciprocité se lit ainsi:—

"Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne désirant, avec le gouvernement des Etats-Unis, prévenir tout malentendu entre leurs sujets et leurs citoyens respectifs, à l'égard des droits de pêche, sur les côtes de l'Amérique-Britannique du Nord, lesquels sont définis par l'article premier d'une Convention conclue entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et signée à Londres le 20me jour d'octobre 1818: et désirant aussi régler les conditions du commerce et de la navigation, entre les deux peuples et surtout entre les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, de manière à les rendre réciproquement avantageuses et satisfaisantes, ont respectivement, etc......"

Vos Honneurs ont dû constater que l'Acte commençait par déclarer que les deux gouvernements désiraient éviter à l'avenir tout malentendu entre les deux peuples, au sujet de l'étendue des droits de pêche concédés par cet article: et après avoir cité la Convention de 1818, et l'article en question, l'Acte dit qu'il est important de déterminer les droits établis par la Convention. Ainsi donc, l'on avait aucune intention de révoquer la Convention de 1818. Le contraire est la vérité. Après le préambule, vient ce qui suit:

"Il est convenu par les hautes parties contractantes, que, *outre la liberté*, etc."

Est-il dit dans ce traité, que celui de 1818 disparaît, et qu'un autre traité lui est substitué?—Loin de l'a, puisqu'on y lit:

" Outre la liberté accordée aux pêcheurs américains par la Convention sus-mentionnée portant la date du 20 octobre 1818, à l'effet de leur permettre de prendre, nettoyer et sécher le poisson sur certaines côtes, y définies, des colonies de l'Amérique du Nord, les habitants des Etats-Unis auront, etc."

Et cependant le savant Conseil américain allègue sérieusement que le traité de 1854 abrogeait la Convention de 1818. Je pense avoir réfuté d'une manière satisfaisante, à cet égard, les arguments de M. Trescot, lesquels, en fait, n'ont guère d'importance au point de vue des questions qui relèvent du Traité de Washington. Maintenant, j'attirerai votre attention sur l'ouvrage de Sir Travers Twiss, concernant "la Loi des Nations." Nous lisons à la page 376, de l'édition de 1859:

" Les traités proprement dits dont les engagements impliquent un commerce d'amitié entre les parties contractantes, cessent d'être en force, dès qu'il survient une guerre, à moins qu'il n'y ait des stipulations explicites dans le sens contraire. Il est d'usage, lors de la signature d'un traité de paix, que les nations renouvellent expressément les traités antérieurs, si elles veulent les remettre en vigueur. La Grande-Bretagne n'admet en pratique, aucune exception à la règle que tous les traités deviennent nuls, à la suite d'une guerre, entre les parties contractantes. En conséquence, ce fut la coutume des puissances européennes, avant la Révolution Française de 1789, et à la fin de chaque guerre qui eut lieu après le traité d'Utrecht, de renouveler et de confirmer ce traité qui avait défini les limites des différents Etats, dans le but de maintenir l'équilibre européen."

Cette citation a une double portée. M. Trescot a prétendu entre autres choses, qu'il fallait recourir au traité de 1783 pour connaître l'étendue des droits en question, et il passe sous silence, pour les besoins de son argumentation, le fait qu'il y a eu une guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en 1812, laquelle fût suivie d'un traité de paix signé en 1814, le traité de Ghent. " Il n'y a aucun doute, dit-il, que la révocation de la Convention de 1818, par le Traité de Réciprocité de 1854, laisse les deux nations dans l'état où elles se trouvaient par le traité de Paris de 1783, et que le traité de Ghent n'a rien à faire ici. A cela je répondrai que telle n'est pas la loi des nations. Car, en vertu de cette loi, tous les droits garantis par le traité de 1783, furent abrogés lorsque les Etats-Unis déclarèrent la guerre à la Grande-Bretagne en 1812 et durent cesser d'exister, à moins qu'il ne fût convenu par les parties, que le "*statu quo ante bellum*," subsisterait. Or, l'état dans lequel se trouvaient les deux pays,—et que les auteurs appellent communément, "*Uti possidetis*"—lors du traité, était le seul qui existât, après sa conclusion en 1814. J'ai déjà cité l'opinion de Sir Travers Twiss, à ce sujet.

Mais je ne veux pas me borner à la loi britannique: Je citerai également la loi américaine sur la matière, afin de montrer la position qu'occupent mes savants amis, au point de vue même des écrivains de leur pays. Nous lisons à la page 83, de l'ouvrage suivant:—" Introduction to the study of International Law, designed as an aid in teaching and in historical studies, by Theodore D. Woolsey, President of Yale College":

" Lors, et après la conclusion du traité de Ghent, qui ne décrétait rien relativement aux pêcheries, il fût prétendu par les négociateurs américains, mais sans raison valable, que l'article du Traité de paix de 1783 qui s'y rapportait, était permanent de sa nature, et ne pouvait être annulé par la guerre de 1812. Par la Convention de 1818 le privilége de pêche fut concédé de nouveau à perpétuité aux citoyens des Etats-Unis, qui peuvent maintenant pêcher, nettoyer et sécher le poisson sur la plus grande partie des côtes de Terreneuve et du Labrador, ainsi qu'aux îles de la Madeleine, tant qu'elles ne seront pas colonisées. D'autre part, les Etats-Unis ont renoncé pour toujours à la liberté " de prendre ou de nettoyer le poisson en dedans de trois milles

des côtes, baies, criques ou havres, se trouvant dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, et non compris dans les limites susdites "...

Voici donc un auteur américain, écrivant sur le droit international, non à un point de vue général, mais au point de vue particulier qui nous occupe, et condamnant les prétentions des Etats-Unis d'une manière positive, puisqu'il dit:

"Lors et après la conclusion du Traité de Ghent, qui ne décrétait rien relativement aux pêcheries, il fut prétendu par les négociateurs américains, mais sans raison valable, que l'article du Traité de Paix de 1783, qui s'y rapportait, était permanent de sa nature et ne pouvait être annulé par la guerre de 1812."

Cette déclaration, je pense, est concluante. Voici maintenant le droit général tel que le développe le président Woolsey, à la page 259 de son livre :

"Les traités ont pour effet de mettre fin à toutes les plaintes qui ont provoqué la guerre. En d'autres termes, toute paix implique amnistie ou oubli des sujets de dispute du passé, que la chose soit expressément mentionnée dans le traité ou non. On ne peut de bonne foi faire revivre ces différends, bien que la répétition des mêmes actes puisse motiver suffisamment une nouvelle guerre. Le fait qu'un droit général ou abstrait est passé sous silence dans un traité, n'entraîne pas la perte de ce droit.

"S'il n'est rien dit dans le traité qui modifie la position où se trouvent les parties après la guerre, la règle dite "*Uti possidetis*" est alors tacitement acceptée, de sorte que, si une partie du territoire national passe entre les mains de l'ennemi durant la guerre et est soumis à son contrôle lors de la conclusion de la paix ou de la cessation des hostilités, elle reste sa propriété, à moins que le contraire ne soit explicitement décrété."...

Voilà qui est clair. Si à la fin de la guerre, Washington eût été aux mains des anglais, il y serait resté dans le cas où le traité n'aurait rien dit à ce sujet : mais à l'exception de quelques îles peu importantes de la baie de Fundy, nul territoire ne fût pris par la Grande-Bretagne : et ces îles mêmes, je pense, furent subséquemment abandonnées. Cependant, si les Anglais eussent été alors en possession de Boston ou de New-York, ces cités auraient fait partie du territoire britannique d'après la règle "*Uti possidetis*" à moins que le traité ne renfermât une clause décrétant le "*status quo ante bellum.*" Je renvoie aussi Vos Honneurs, à Phillimore, vol. III, 457, 458, 459.

Maintenant, je ne vois plus rien dans le discours de M. Trescot qui exige une réfutation : quelques-uns des autres sujets qu'il a traités se retrouvent dans l'argumentation de M. Dana et de M. Foster.

M. Trescot.—Vous me permettrez peut-être de vous dire que vous répondez à une opinion, mais non pas à un argument.

M. Thomson.—Lorsqu'un Conseil émet une opinion, il doit pouvoir se passer d'autorités, par la force même de son propre talent, ou bien s'appuyer sur des autorités. J'admets que M. Trescot possède beaucoup d'habileté, mais j'ai voulu le combattre par des autorités anglaises et américaines qui le réfutent complètement. Il était, je pense, du devoir de M. Trescot de citer les autorités sur lesquelles il s'appuyait pour formuler ses étranges doctrines. S'il ne l'a pas fait, ce n'est pas ma faute, et s'il veut maintenant prétendre que ce n'est là qu'une simple opinion, la chose, je l'avoue, est bien différente.

M. Trescot.—Non, je n'ai pas argué dans ce sens.

M. Thomson.—Vous n'avez pas présenté ce que vous avez dit sous forme d'opinion, mais comme une proposition faite au nom des Etats-Unis ; et lorsque les Etats-Unis parlent par la bouche de leur Conseil, je suis obligé de traiter la chose sérieusement. S'il s'agissait d'un cas ordinaire entre individus, je ne m'en occuperais guère ; mais, lorsqu'une proposition semblable est émise par le Conseil d'une grande nation, il faut lui donner toute l'attention qu'elle mérite. Et si cette proposition ne peut supporter l'examen, il est de mon devoir de le démontrer.

Je passerai de M. Trescot à M. Dana, et voici pourquoi. Tout en reconnaissan la grande habileté de M. Trescot et de M. Dana, je pense que Vos Honneurs conviendront avec moi que dans le discours de M. Foster se trouve tout ce q'il peut y avoir de sérieux dans la cause des Etats-Unis. Sans doute que les autres discours ne manquent pas de raisonnements, mais j'ai voulu intervertir l'ordre des plaidoyers de M. Trescot et de M. Dana afin de discuter les matières que M. Foster n'a pas touchées dans le sien. Pour éviter d'inutiles répétitions, je répondrai aux arguments de M. Foster tels qu'ils apparaissent dans son discours, bien que M. Dana et M. Trescot aient pu les développer sous d'autres formes. Du reste, M. Foster, en sa qualité d'agent, plaide sa cause avec un grand talent, et puisqu'il représente ici officiellement les Etats-Unis, je dois considérer son plaidoyer comme le plus sérieux des trois.

M. Dana a allégué que toutes ces pêcheries appartenaient aux Etats-Unis, par droit de conquête, comme il le dit dans son curieux langage, et il nous a donné à ce propos, une description superbe mais un peu fantaisiste des combats du dernier siècle. L'essai était charmant et j'ai eu beaucoup de plaisir à l'entendre. Comme tout ce qui tombe de la bouche de M. Dana, la phraséologie était admirable, et le genre irréprochable. L'imagination avait aussi plus que sa part, et sur ce point le savant Conseil a certainement l'avantage sur moi qui suis obligé de m'en tenir aux faits. M. Dana dans ses pérégrinations à travers l'histoire, nous apprend que les pêcheries appartenaient aux Etats-Unis et surtout à l'Etat du Massachusetts qui les a conquises par "l'arc et la flèche" de ses concitoyens. Je n'ai jamais eu l'agrément de visiter aucun des musées de Boston ou d'autres cités de la Nouvelle-Angleterre, où l'on a sans doute religieusement déposé ces "arcs et ces flèches;" mais je dois avouer que ces armes doivent être formidables si elles ressemblent en rien à celles que brandissent aujourd'hui les orateurs, les hommes d'état et les avocats américains pour la défense des droits réels ou imaginaires de leur pays. N'est-il pas extraordinaire d'entendre dire que les gens qui se sont battus jadis sur les côtes, avec d'autres populations—M. Dana a oublié de nous dire si c'étaient des Français, des Sauvages ou des barbares—ont acquis des droits sur nos pêcheries, parce qu'ils étaient alors sujets anglais.

M. Foster est même allé plus loin. Il a déclaré que nous devions la possession de la Nouvelle-Ecosse, aux citoyens du Massachusetts, et que si le drapeau anglais flottait aujourd'hui sur la citadelle au lieu du drapeau français, il fallait en attribuer le mérite à leurs efforts. Je sais qu'une partie de la population du Massachusetts avait alors un caractère belliqueux, et après s'être battue avec d'autres sujets britanniques—ne pouvant vivre en paix sous la domination anglaise—elle conquit la liberté de conscience et répandit la terreur en brûlant les sorciers et pillant les quakers; ce qui montrait après tout que la vieille intolérance britannique avait encore le dessus. Les français eurent également à combattre avec ces guerriers qui firent une descente sur LePré, où ils commirent l'abominable outrage de chasser tous les Acadiens. Je crois qu'ils étaient alors commandés par le général Winslow. M. Dana aurait dû relater ces faits à M. Longfellow, avant que ce dernier publiât "Evangéline," parce qu'alors les Anglais n'auraient pas souffert du verdict de l'opinion publique, s'il eût été généralement connu que les auteurs de cet attentat venaient du Massachusetts. Je suis bien aise de voir au moins, que l'odieux de cette affaire ne s'attache pas aux citoyens de la Nouvelle-Ecosse. Après la déclaration de M. Foster, l'un de mes amis me fit voir une histoire d'Angleterre, bien connue, où apparaît l'esprit qui animait les habitants du Massachusetts, lorsqu'ils firent leur descente sur la côte et expulsèrent les français. En effet, je constate qu'après la bataille—s'il faut en croire M. Foster, lorsque nous fûmes délivrés des Français—les troupes du Massachusetts adressèrent à l'Angleterre une demande de paiement pour leurs services. Le Parlement britannique leur vota alors sur les instances de George II, la somme de £115,000. Comme on le voit, ce n'étaient pas seulement des amateurs de combat, puisqu'ils savaient fort bien se faire payer pour porter les armes, et s'il faut juger d'après la règle, *Qui facit per alium facit per se*, c'était la Grande-Bretagne elle-même qui se battait par l'entremise des troupes qu'elle payait. Que la population du Massachusetts, fasse aujourd'hui une réclamation contre la province de la Nouvelle-Ecosse et les pêcheries, sous

prétexte qu'elle s'est battue, et nous reprendrons l'argent qui lui a été donné. La somme de £115,000.00 accrue par cent vingt-cinq années d'intérêt serait une compensation suffisante pour nos pêcheries.

Voilà l'histoire de cette campagne du Massachusetts, sur laquelle le Conseil des Etats-Unis s'est appesanti si longtemps. Je ne dis pas que les citoyens du Massachusetts ne se sont pas bien battus, mais je puis répondre à M. Foster que si ces derniers connaissent leurs droits et entendent les maintenir, il en est de même aussi pour la Grande-Bretagne et le Canada. Lorsque je sais que le savant juge-en chef de la Nouvelle-Ecosse siége dans cette Chambre, où il peut m'entendre, et lorsque je contemple les portraits de ses prédécesseurs, et de Sir Fenwick Williams de Kars et Sir John Inglis de Lucknow (tous deux de la Nouvelle-Ecosse) qui me regardent du haut des murs, je sens que nos droits ont toujours été bien compris et peuvent à l'avenir être aussi bien défendus que par le passé, s'il y avait lieu. Mais je suppose que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ne seront jamais obligés de se mesurer. Il Il est sans doute oiseux de tenir ici un pareil langage, et je désire qu'il soit bien entendu que je n'ai voulu offenser en aucune manière mes amis des Etats-Unis. Il me fallait répondre à des observations qui ont été faites sans nécessité aucune.

Je repasserai aussi rapidement que possible les autres propositions de M. Dana, qui dit par exemple qu'aucune nation ne possède d'eaux territoriales, et que, de fait, il n'y a rien de tel. Sur ce point il met même en jeu sa réputation.

M. Dana.—Non, vous m'avez mal compris.

M. Thomson.—M. Dana dit à la page 67 :

" Ces pêcheurs ne devraient être exclus que s'il y a nécessité, et je suis prêt à mettre en jeu le peu de réputation que je possède en matière de science sur la jurisprudence des nations pour maintenir la proposition suivante : c'est-à-dire que le pêcheur poursuivant le poisson libre sur les grands fonds, avec ses filets ou ses lignes chargées de plomb, sans toucher le rivage, ni raser le fond de la mer, peut approcher de la côte en deçà de la limite des trois milles, sans violer aucune loi reconnue par les nations."

Ce qui précède veut dire qu'il n'existe pas d'eaux territoriales, et qu'en vertu du droit international, les pêcheurs peuvent non-seulement venir en dedans de trois milles, mais à n'importe qu'elle distance des côtes, pourvu que leurs lignes chargées de plomb n'atteignent pas le fond de la mer, et que leurs vaisseaux ne touchent pas la terre. Je diffère d'avis sur ce point.

M. Dana.—Sur quoi différez vous d'opinion ?

M. Thomson.—Je repousse la prétention qu'il n'y a pas d'eaux territoriales.

M. Dana.—Je n'ai pas émis de proposition semblable ; je me suis simplement demandé si parmi les droits territoriaux il s'en trouvait qui pussent empêcher les pêcheurs d'exercer leur industrie.

M. Thomson.—J'ai dit que M. Dana avait émis la proposition que nulle nation ne possédait d'eaux territoriales. L'expression est sans doute un peu vague, puisqu'il y a des eaux tellement entourées de terre qu'il ne peut y avoir à leur égard aucune contestation. Mais M. Dana ne prétend pas seulement qu'aucune nation ne possède de droits absolus sur les eaux ; il affirme que tout pêcheur étranger a le droit incontestable de pêcher à quelque distance que ce soit de la côte, pourvu que sa ligne ou la quille de son vaisseau ne touche pas le fond.

M. Dana.—Il n'y a rien qui s'y oppose en vertu d'une loi reconnue par toutes les nations.

M. Thomson.—M. Dana nous parle de lois reconnues par toutes les nations. Pour moi je ne veux pas jouer sur les mots, auxquels je prétends donner leur signification ordinaire. Je présume donc que M. Dana désigne ici les peuples civilisés. Or, je ne suppose pas que si les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique, eussent reconnu une doctrine contraire à la sienne, il pût prétendre que ce ne serait pas là la loi des nations, sous le prétexte que le roi d'Achantee et de Siam ou quelques autres potentats, relégués bien loin à l'intérieur des vastes continents de l'Asie et de l'Afrique, ne l'adopteraient pas. Présumant qu'il est question de toutes les nations

civilisées, je démontrerai à la commission que la proposition de M. Dana ne repose sur aucun droit internatinal.

Et pour établir le contraire, je ne m'en rapporterai pas seulement aux écrivains d'Angleterre, mais à ceux même des Etats-Unis. Voyons d'abord ce que pensent les auteurs anglais ; ainsi, nous lisons dans Phillimore, vol. I, page 180, édition de 1854 :

" Outre les droits de propriété et de juridiction dans les limites d'une portée de canon de la côte, il se trouve certaines parties de la mer dont on peut prescrire l'usage dans des circonstances spéciales, bien qu'elles soient au-delà des limites susdites."

L'écrivain affirme donc ici, qu'il ne peut y avoir aucun doute à l'égard des trois milles.

Sir Robert Phillimore, ajoute :

" Les droits maritimes territoriaux s'étendent en général, sur les bras de mer, les baies, golfes, rades, qui sont renfermés mais non entièrement entourés de terre, et qui appartiennent à un seul et même état." Sir Robert Phillimore, ne dit pas seulement que les eaux qui coulent à l'entour des côtes d'une nation maritime et jusqu'à une distance de trois milles lui appartiennent. Il va plus loin, en affirmant que les bras de mer et les baies, situés en dedans de la limite des caps, appartiennent également à l'Etat. Voilà une autorité qui aurait pu prévaloir, si l'on eût discuté la question dite des caps. Je l'ai citée cependant dans un autre but.

En tous cas, on aura pu voir ce que pense l'un des plus grands écrivains sur le droit internationnal, pour le sujet qui nous occupe.

M. Dana.—Est-ce qu'il s'agit là de pêcheries :—

M. Thomson.—J'ai lu l'extrait et vous passerai le livre si vous le désirez.

M. Dana.—La question est de savoir si au nombre des droits en question, il en est un qui exclut les pêcheurs.

M. Thomson.—Je prends la proposition, telle qu'émise par M. Dana, et non comme il lui plait de la présenter. Cette proposition est ainsi formulée : Le pêcheur, sur les grands fonds, qui poursuit le poisson libre de l'océan avec ses filets ou ses lignes chargées de plomb, sans toucher le rivage, ni raser le fond de la mer, ne viole aucune loi établie ou reconnue par toutes les nations, bien qu'il puisse s'approcher à moins de trois milles des côtes."

Je pense qu'il appartient à M. Dana et à ceux qui appuient sa proposition, de prouver qu'il y a exception spéciale pour les pêcheurs de toutes les nations, lesquels pourraient, sans violer aucune loi, pénétrer dans les eaux territoriales d'une nation étrangère. Pour moi, j'ai démontré qu'il existait des eaux territoriales : et c'était là ce que j'avais à établir. Car, l'existence de ces eaux étant admise, elles deviennent de même que les terres, partie de l'Etat, à cette exception près, que les vaisseaux qui font des voyages permis, peuvent y passer, sans enfreindre la loi : c'est-à-dire, qu'ils peuvent aller et revenir de leurs différents ports, en traversant les eaux en question. Mais les citoyens étrangers ne peuvent pas plus y exercer d'industrie qu'ils ne le pourraient sur terre.

M. Dana.—Est-ce que les nations peuvent barrer le passage de ces eaux ?

M. Thomson.—Non, car d'autres nations ont le droit de passage, et celui de se refugier dans les ports durant les tempêtes. L'humanité du reste, le commande. Mais nulle industrie ne peut être exercée par une nation dans les eaux territoriales d'un pays étranger, pas plus par les pêcheurs que par toute autre classe de personnes. J'ai déjà cité Phillimore à l'appui de cette proposition, et après avoir montré quelle est la loi d'Angleterre, je ferai voir en quoi consiste celle des Etats-Unis. Nous lisons donc à la page 320 de Wheaton, écrivant sur le droit internationnal :

" Le territoire maritime de chaque Etat conprend les ports, les hâvres, les baies les embouchures de rivières, ainsi que les parties voisines de la mer, qui se trouvent entourées de caps, et appartiennent au même Etat. A cette étendue de juridiction

territoriale, l'usage ajoute la distance d'une lieue marine, ou d'une portée de canon le long des côtes d'un État à partir du rivage. Dans ces limites le droit de propriété et de juridiction territoriale est absolu, à l'exclusion de toute autre nation.

Ce grand écrivain proclame donc, que :—

" *Dans ces limites, le droit de propriété et de juridiction territoriale, est absolu.*"

Suivant lui les citoyens d'un pays étranger à quelque classe qu'ils appartiennent, n'ont pas le droit d'aller en deçà des limites en question. Si les pêcheurs pouvaient dépasser ces limites de la juridiction territoriale qui s'étend à une distance de trois milles des côtes, nul écrivain parlant l'anglais n'aurait employé les expressions reproduites ici. L'auteur au lieu de dire que chaque nation dont les côtes sont entourées par des eaux territoriales, possède un droit absolu comme il le prétend, se serait servi de l'expression — " droit déterminé."—Et s'il devait être permis aux pêcheurs d'entrer dans ces eaux, on aurait ajouté, que : " Ce droit absolu des nations ne s'applique pas aux pêcheurs qui ont le droit de pêcher dans les eaux dont il s'agit, pourvu qu'ils ne touchent pas la terre avec le plomb de leurs lignes, ou avec la quille de leurs vaisseaux." Mais rien de tel n'a été écrit, et l'ouvrage de Wheaton, qui est cité avec éloges, par ceux qui ont écrit en Europe sur le droit international, déclare que : —

" Dans ces limites, le droit de propriété et de juridiction territoriale est absolu, à l'exclusion de toute autre nation.

"Ce langage, je le répète, est fort énergique, et M. Dana, y attachera sans doute une grande importance, pour la raison que l'auteur est américain.

M. Dana:—Je demanderai à mon savant ami s'il voudrait lui-même tenir ce langage, et prétendre que ces droits de propriété sont absolus.

M. Thomson.—Oui. Je ne connais aucune décision qui spécifie ces droits, à moins que l'on invoque le cas de la Reine *versus* Keyn (cité contre nous par le Conseil américain et discuté dans la Réponse britannique.)

Tout-à-l'heure je reviendrai sur ce cas.

M. Wheaton dit de plus :—

" A cette étendue de juridiction territoriale, l'usage ajoute la distance d'une lieue marine ou d'une portée de canon, le long des côtes d'un Etat, à partir du rivage."

Les principes de droit international ainsi exposés par l'éminent auteur américain, diffèrent entièrement de ceux de M. Dana. Maintenant, je veux répondre à la question qu'il m'a faite, en demandant si je voulais moi aussi prétendre qu'une nation possède le droit exclusif de propriété dans ses eaux territoriales.

M. Dana—J'ai dit : "Droit absolu."

M. Thomson—Oui, droit absolu de propriété, excepté,—exception bien comprise du reste par tous les écrivains,—que les vaisseaux des autres nations ont le privilége de passer dans ces eaux pour des fins légitimes, et d'entrer dans les hâvres pour se protéger contre les tempêtes. Je prétends que les nations ont ce droit absolu, et qu'il n'existe aucune loi internationale ou autre qui permette aux pêcheurs, ou à quelque classe que ce soit, de pêcher dans des eaux territoriales sans la permission de la nation qui les possède.

Parlons maintenant du cas de la " Reine *versus* Keyn," et sur lequel s'appuie M. Dana. Le prisonnier dans cette affaire était accusé d'homicide, crime que l'on prétendait avoir été commis à bord d'un vaisseau étranger, dont il était le capitaine, dans le canal anglais, en deçà de trois milles de la côte britannique. Après avoir subi son procès dans la Cour Criminelle Centrale de Londres, il fut condamné, mais son conseil souleva un point de droit qui fut réservé à la décision du juge. Pour bien comprendre la portée de ce point de droit, il faut savoir que la juridiction en droit commun des cours d'Assises Anglaises ne s'applique qu'au cas où l'offense a été commise dans les limites d'un comté. Autrement, nul grand juré ne peut mettre en accusation et nul petit juré ne peut non plus condamner un prisonnier. Les grandes étendues d'eaux salées, entourées de caps anglais et appelées " Chambres du Roi ", étaient censées être comprises dans les limites des comtés, comme l'indique le cas de la " Reine *versus* Cunningham," cité dans le " British Brief." Je ne sache pas

qu'aucune décision formelle ait jamais décrété que les eaux territoriales qui se trouvent à l'entour des côtes extérieures de l'Angleterre formaient partie des comtés. La juridiction du Lord Haut Amiral, s'étendait aux offenses commises sur les mers, mais non dans les comtés, et lui ou ses députés siégeant comme Cour d'Amirauté, instruisaient le procès des accusés et punissaient les coupables.

En vertu d'une loi passée durant le règne de Guillaume IV, la juridiction criminelle de l'amiral fut transférée aux juges des Assises et à la Cour Criminelle Centrale. Et l'objection soulevée par le conseil du capitaine Keyn, peut se résumer ainsi : " Le royaume d'Angleterre sur lequel s'étend la juridiction du droit commun, ne va pas au-delà de la laisse de la basse mer, et la cour en conséquence, n'avait pas l'autorité, par le droit commun, pour instruire le procès du prisonnier. Le Statut de Guillaume, attribuant à ce tribunal une juridiction d'amirauté, ne pouvait affecter le cas, puisque l'amiral n'avait jamais eu de juridiction sur les *vaisseaux étrangers*, non plus que sur les crimes commis à bord.

Par sept juges contre six, la Cour d'Appel annula la condamnation, prétendant que le Royaume d'Angleterre ne s'étendait pas, en droit commun, sur ses côtes extérieures au-delà de la laisse de la basse mer. *Mais les juges qui se prononcèrent ainsi, déclarerent néanmoins à l'unanimité que le Parlement de la Grande-Bretagne avait le droit incontestable de conférer aux cours du Royaume pleine autorité pour connaître et décider toutes les questions qui pourraient surgir dans la limite des eaux territoriales qui baignent ses côtes extérieures.* En l'absence de loi à cet effet, le capitaine Keyn échappa au châtiment.

La Cour d'Appel se composait de quinze juges, et il est bon d'observer que l'autorité du jugement, se trouve beaucoup affaibli par le fait que six se prononcèrent dans un sens et sept de l'autre.

M. *Dana.*—L'un d'eux mourût.

M. *Thomson.*—C'était, je pense, le juge Archibald ; et après sa mort, la décision de la cour qui rendait la liberté au prévenu et niait la juridiction de la Cour Criminelle Centrale, fût rendue par le lord juge en chef d'Angleterre, Sir Alexander Cockburn, qui avait voix prépondérante. J'ai été surpris d'entendre M. Dana, prétendre, au cours de ses commentaires, que les avocats en droit commun étaient fort embarrassés, et que seuls les avocats en droit civil.........

M. *Dana.*—J'ai parlé d'autres avocats, c'est-à-dire, de ceux qui n'étaient pas versés dans le droit commun.

M. *Thomson.*—Je pense pouvoir citer vos propres paroles.

M. *Dana.*—Vous les trouverez à la page 71 de notre plaidoyer.

M. *Thomson.*—M. Dana a dit :

" L'affaire du *Franconia*, dont on s'est beaucoup occupé il y a quelque temps, n'a pas soulevé ce point, mais il est important pour nous de le rappeler. Il ne s'agissait pas là de caps, mais d'une côte en droite ligne, et d'un vaisseau qui se trouvait en dedans de trois milles du rivage. Et que faisait ce vaisseau ? Il descendait le canal anglais contre la vague et le vent, et après s'être dirigé vers les côtes anglaises aussi proche que possible, il atteignit ensuite les côtes françaises. Ces voyages d'une côte à l'autre, n'avaient rien que de permis, et le vaisseau ne violait aucune loi, parce qu'il louvoyait ainsi en dedans de trois milles de la côte britannique—(ce que je concède)—Tout cela ne pouvait s'éviter, le canal étant ouvert au commerce. La question qui surgît alors, était celle-ci : un crime ayant été commis sur ce vaisseau, au moment où il se trouvait en dedans de trois milles de la côte britannique, devait-on en conclure qu'il relevait de la juridiction du comté, et qu'un shérif anglais, pouvait arrêter le prévenu, un grand jury anglais le mettre en accusation, un petit jury le condamner en vertu de la loi d'Angleterre, lui étranger, trouvé à bord d'un navire étranger, parti d'un port étranger et en destination d'un autre port, lorsque peut-être la loi du pays de l'accusé était entièrement différente. Il était curieux de voir comment les avocats en droit commun étaient embarrassés de pareil cas, mieux compris, toutefois de ceux qui siégeaient sur le banc."

Lorsque mon savant ami a parlé ainsi il avait oublié, je pense, quels étaient les hommes qui occupaient le banc à cette occasion, car, c'étaient tous des avocats versés dans le droit commun, sauf sir Robert Phillimore. Le seul juge en droit civil, qui siégeait, était comme je viens de le dire, Sir Robert Phillimore, et le jugement de la majorité, contre la juridiction de la Couronne, fut déterminé par la voix propondérante du lord juge en chef. Si je le comprends bien, M. Dana approuve ce jugement qui est dû aux avocats en droit commun.

M. *Dana.*—Je ne parle pas des avocats en Equité et en Chancellerie.

M. *Thomson.*—Pas un de ceux-là ne siégeait—tous les juges étaient des avocats en droit commun, à l'exception de Sir Robert Phillimore, juge de la Haute Cour de l'Amirauté, et comme je l'ai dit le jugement prépondérant fut rendu par lord Cockburn, grand avocat lui-même en droit commun. Comment le parlement de l'Angleterre pouvait-il exercer ou donner juridiction sur ces eaux, à moins qu'elles ne fussent dans les limites territoriales de la nation, puisque ni le parlement d'Angleterre, ni le parlement de n'importe quel autre pays ne peut édicter de loi au sujet des hautes mers. Dès que vous venez en dedans des trois milles des côtes, vous tombez sous la juridiction du pays qui les possède. Le lord juge en chef a décidé contre l'autorité de la Couronne, sur une question de forme, mais, il a exprimé sa conviction—partagée du reste par tous les autres juges—que le parlement britannique avait le pouvoir de passer un acte, pour établir et maintenir sa propre juridiction ainsi que celle des cours, sur les eaux territoriales qui baignent la côte. Ainsi donc, ce jugement, loin de prouver qu'il n'existe pas d'eaux territoriales, constitue la meilleure autorité en faveur de cette prétention. Si telle n'était pas la loi des nations, aussitôt que vous quitteriez le Royaume, c'est-à-dire, aussitôt que vous vous trouveriez sur la côte au-delà de la laisse de la basse mer, le pays cesserait dès lors d'avoir juridiction sur vous, et le parlement ne pourrait vous toucher puisque vous seriez sur les hautes-mers Mais tous les peuples civilisés possèdent juridiction en dedans de la limite des trois milles, en vertu d'une loi reconnue, et le parlement ou tout corps législatif existant dans l'Etat, peut décréter des lois pour la gouverne de ce territoire. Et c'est après avoir constaté l'absence de pareilles lois, que le lord juge en chef et les autres juges, en sont venus à la décision que vous connaissez. Je pense avoir réfuté sur ce point la proposition de M. Dana, non seulement par les autorités de son propre pays, mais par celles de la Grande-Bretagne.

M. *Dana.*—De quelle proposition voulez-vous parler, de la mienne ou de la vôtre.

M. *Thomson.*—Je veux parler de celle que vous avez émise, lorsque vous avez prétendu qu'aucune nation ne possédait de juridiction exclusive sur ses eaux territoriales.

Quelle est d'ailleurs à cet égard, la pratique des Etats-Unis? N'est-il pas vrai qu'ils n'ont jamais permis à aucun vaisseau d'un pays étranger de faire la pêche en dedans de trois milles de leurs côtes?—Non seulement cette exclusion s'est bornée aux limites des trois milles, mais, elle s'est également appliquée aux grandes baies, telles que celles de Chesapeake et de Delaware, et autres de même genre, de beaucoup plus de six milles de largeur à leur entrée. La coutume suivie par les Etats-Unis est donc contraire à la théorie de M. Dana. Et quelle est encore la pratique reconnue par le traité même qui a fait réunir ici Vos Excellences et Vos Honneurs—le traité de 1871.

Que se passe-t-il entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis? Nous donnons à ces derniers le droit d'entrer dans nos eaux territoriales, et les Etats-Unis donnent à la Grande-Bretagne qui l'accepte, le droit d'entrer également dans ses eaux territoriales. Les Etats-Unis, ne concèdent pas seulement ce droit, que l'Angleterre accepte—et cette dernière n'accepterait rien si elle ne reconnaissait pas le droit des Etats-Unis—mais, ils vont plus loin en disant: "Bien que nous vous donnions le droit de venir sur nos côtes et de pêcher dans nos eaux, en deçà de la limite territoriale reconnue, cependant, nous vous avertissons que le privilége ne s'applique qu'à cette partie de nos côtes qui se trouve au nord du 39ième parallèle de latitude septentrionale." Est-il rien de plus clair que cela? Et c'est en face de cette déclaration des

Etats-Unis eux-mêmes, que leur conseil émet de si étranges théories. Si M. Dana est exact, le 39ième parallèle de latitude septentrionale cesse d'être une barrière pour nos pêcheurs, et nous avons le droit de descendre sur les côtes des Etats-Unis et d'y pêcher là où il nous plait. Pensez-vous qu'on nous le permettrait, et que dirait-on si nous en faisions l'essai? N'aurait-on pas le droit de nous répondre: Vous avez admis nos droits et nous avons admis les vôtres; comment alors pouvez-vous vous aventurer au delà de cette ligne? Et que répondre à cela, sinon, que nous aurions violé notre engagement.

Je pourrais ajouter qu'en 1818, les Américains convinrent de ne pas venir en deça de trois milles de nos côtes sous aucun prétexte quelconque, mais que, d'un autre côté, nous ne sommes liés par aucun engagement semblable vis-à-vis d'eux. Et si la loi nouvelle que développe M. Dana doit être acceptée, nous avons alors le droit de pêcher partout où il nous plaira de le faire sur les côtes américaines; il ne saurait y avoir aucun doute à ce sujet. D'après l'interprétation de M. Dana, la loi des nations nous donnerait le droit indisputable de pratiquer la pêche côtière, pourvu que ni nos lignes chargées de plomb, ni nos vaisseaux ne touchent le fond de la mer; mais il est bien à craindre que dans ce cas les Américains ne nous obligeassent à déguerpir bien vite, sans que le monde civilisé pût y trouver rien à redire. Quel peut-être le but de M. Dana ou de ses amis en soulevant cette question? Je comprends que plusieurs des remarques du savant conseil pourraient avoir quelques succès sur un *husting*. Je comprends également que son argumentation serait convenable s'il s'agissait de faire modifier la loi par une assemblée législative qui en aurait le pouvoir. Mais il ne s'agit pas de cela, et le Conseil américain semble avoir oublié que le but de cette Commission est d'estimer la valeur relative des priviléges réciproquement concédés à chaque nation par le traité de 1871, qui est la charte en vertu de laquelle nous siégeons en ce moment. Est-ce que de fait ce traité ne reconnait pas notre juridiction dans la limite de trois milles, et les Américains n'ont-ils pas accepté toutes nos conditions? Ayant obtenu par ce traité le droit de pénétrer dans les limites en question, il vous appartient aujourd'hui d'évaluer le dédommagement que les Etats-Unis devraient payer en retour à la Grande-Bretagne.

M. Dana s'est servi inconsidérément, je pense, de certaines expressions qui m'ont paru déplacées; et sans vouloir être sévère il me faut cependant les relever pour qu'on ne dise pas que le Conseil de la Grande-Bretagne est resté silencieux lorsque le représentant des Etats-Unis jouissant d'une haute réputation au bureau américain, tenait des propos aussi extraordinaires.

Nous lisons à la page 69 de son plaidoyer:

"De grandes difficultés accompagnent l'exercice de ce droit d'exclusion: il y en a toujours eu, et j'espère qu'il y en aura aussi longtemps que nous n'aurons pas la liberté de pêche, ainsi que la liberté du commerce de poisson."

Je veux croire que M. Dana s'est servi sans réflexion d'un pareil langage. S'il était membre d'une haute Commission chargé et de négocier de nouveaux traités entre deux pays—deux grands pays chrétiens, ainsi que M. Foster désigne la Grande-Bretagne et les Etats-Unis—, M. Dana pourrait sans doute se prononcer contre toute exclusion de ce genre; mais ces propos deviennent dangereux, lorsqu'il s'agit d'une loi reconnue et qui ne peut être modifiée d'ici à sept ou huit ans. N'est-il pas à appréhender, en effet, que les paroles de M. Dana ne soient entendues par une classe d'hommes qui ne sont pas toujours les plus paisibles ni les plus soumis à l'autorité, s'il faut en croire la preuve. Ces pêcheurs ne pourraient-ils pas s'autoriser, en effet, de la déclaration de l'éminent Conseil des Etats-Unis pour se dire: "Voilà la doctrine des Etats-Unis qui nous appuieront, comme le dit le Conseil américain, si nous violons les lois que nous savons fort bien avoir été passées pour nous empêcher d'entrer dans les eaux britanniques." Je condamne donc ce langage incendiaire. Nous lisons encore à la page 71:—

"Nous savons aussi que deux pays désiraient la réciprocité du commerce, et il était devenu évident que la paix ne serait possible qu'en cessant toute tentative d'ex_

clusion au moyen de lignes imaginaires, c'est-à-dire en reprenant nos anciens droits. Il en coûtait plus, cependant, à la Grande-Bretagne qu'à nous, et ses relations avec les colonies souffraient davantage que nos rapports avec elles; mais la vie de chaque citoyen était en péril, ainsi que les résultats de son travail. Et pourquoi? Pour le droit imaginaire d'empêcher le pêcheur sur les grands fonds de jeter son hameçon ou son filet à l'eau pour prendre le poisson libre, qui n'a pas de demeure fixe, qui n'appartient à personne et qui a été créé pour le bénéfice du pêcheur."

Encore une fois, ces opinions pourraient probablement être émises par de hauts commissaires chargés de négocier d'autres traités entre certaines nations; mais elles n'ont aucune force quelconque, lorsqu'il s'agit d'un traité bien défini et qui échappe au contrôle de cette Commission. Nous lisons de plus à la page 72 :

" Voilà qu'elle est la nature de ce droit d'exclusion dans la limite des trois milles, et pour l'abandon duquel la Grande-Bretagne nous demande une compensation pécuniaire. Ce droit auquel tient beaucoup cette dernière, est une cause de difficultés incessantes. Et s'il importe peu à l'Angleterre au point de vue pécuniaire—comme je le prouverai à l'exemple de ceux qui m'ont précédé —de le partager avec nous, et s'il nous importe peu à nous de l'obtenir, je dois dire néanmoins que c'est là une arme dangereuse à manier pour les deux nations."

Je ne puis concevoir qu'il y ait lieu de redouter aucun danger à la suite d'un engagement solennel qui définit clairement les droits respectifs de deux grandes nations. Il ne s'agit pas ici de la question dite des caps : mais je prétends qu'il a été entendu entre les deux pays, que l'on ne dépasserait pas la limite des trois milles, et que cette entente ne pourrait provoquer aucun conflit à moins que l'une des deux parties n'ait l'intention de la violer. Evidemment, la Grande-Bretagne ne songe à rien de semblable puisqu'elle ne saurait y gagner; et si d'autre part les pêcheurs des Etats-Unis ne méditent aucune infraction au droit international, et si l'Etat ne se prépare pas à les appuyer, il est impossible de voir où se trouve le péril.

M. Dana.—Le savant Conseil veut-il parler du traité actuel.

M. Thomson.—Certainement non. Comme je le disais au début, ce langage me semblait incompréhensible, parce qu'il n'est question de rien de tel dans le traité en vertu duquel nous siégeons ici. Le Traité de 1818 n'a aucun rapport avec les travaux de la Commission, si ce n'est pour démontrer comment les Américains furent jadis exclus de nos côtes, et pour établir les priviléges que leur ont valu le Traité de Washington.

Après avoir parlé de l'abrogation du Traité de Réciprocité, M. Dana dit à la page 72 :

" Nous revînmes à l'ancien et peu enviable état de choses—c'est-à-dire, à l'exclusion—qui dura depuis 1866 jusqu'à 1871, après la mise en opération d'un nouveau traité. Et quels furent les résultats de l'antique système? Les cutters et les vaisseaux de guerre qui faisaient la garde sur les côtes, déployèrent leurs voiles, sortirent des havres où ils se tenaient cachés, et poursuivirent les vaisseaux américains de cap en cap et de baie en baie. Quelques fois le commandant était un officier britannique, et alors nous étions comparativement bien : d'autres fois c'était un provincial, un officier temporaire, et dans ce cas, nous n'étions rien moins que sûrs. On nous saisissait non pas pour nous conduire en cour, mais pour nous amener au port où nous étions dépouillés. L'équipage désertait le vaisseau et la cargaison était enlevée du navire. Plus tard si le tribunal devenait saisi de l'affaire, on ne nous adjugeait aucun dommage, pourvu que la confiscation s'appuyât sur un semblant de raison, et nous ne pouvions poursuivre à moins d'avoir donné un mois d'avis."

Je condamne ces paroles. Qui, en effet, a provoqué les poursuites de cutters après 1866. Est-ce la Grande-Bretagne ou le Canada? Non très certainement. Ce sont les Etats-Unis qui ont abrogé le traité de 1854, accordant des priviléges communs aux pêcheurs américains et britanniques, et qui dûrent en conséquence revenir à l'ancien système d'exclusion. Suivant M. Dana, durant les douze années que le traité

a été mis en force, nos cutters se tenaient dans nos ports, prêts à partir sous le commandement d'officiers encore neufs dans le service, et revêtus d'un peu de pouvoir, à la poursuite des vaisseaux-pêcheurs américains.

Voyons-nous dans la preuve quelque chose qui soit capable de justifier pareille allégation. Et je demande à Votre Excellence et à Vos Honneurs, si les convenances n'ont pas été blessées. Pour moi, je prétends que ce langage devra produire une mauvaise impression parmi ceux des pêcheurs qui sont encore peu habitués au respect des lois, et les rendre à l'avenir, moins dociles que par le passé.

Je diffère d'avis avec le savant Conseil américain, lorsque, parlant des permis de pêche, et de la hausse de leurs prix, il dit à la page 75 :

" Nos pêcheurs furent en conséquence laissés sans protection, et les cutters ainsi que les croiseurs et la troupe entière des harpies qui bordent les côtes britanniques se tenaient prêts à confisquer les vaisseaux américains, et à les conduire au port pour se partager le butin. Nous devenions ainsi une proie facile."

Je manquerais à mon devoir si je ne répudiais pas ce langage, qui n'a pour le motiver aucune preuve quelconque. Il ne faut pas traiter à la légère des assertions sérieuses dont le public doit prendre connaissance, et qui peuvent mettre en danger les relations d'amitié qui existent, non seulement entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, mais entre celle-ci et le Canada lui-même. S'il était vrai que les officiers anglais fussent des harpies s'emparant des vaisseaux pêcheurs américains, et les amenant au port pour les piller, il serait temps que l'Angleterre y mît un terme. Mais il n'en est pas ainsi. Nous n'avons aucun témoignage à l'appui de ces dires, sauf celui d'un témoin dont j'oublie le nom, à l'égard d'un M. Derby, commandant l'un des vaisseaux du gouvernement. A l'en croire, le capitaine Derby étant disposé à confisquer un vaisseau, aurait finalement réglé l'affaire en acceptant du maître vingt-cinq barils de maquereau. Cependant, après avoir transquestionné le témoin, j'ai constaté par ses propres aveux, que le vaisseau en question avait pénétré dans le havre de Margaree, ce matin-là, ou s'était aventuré ailleurs sur la côte du Cap-Breton, et qu'il y avait pris plus de vingt-cinq barils de maquereau en deçà de la limite des trois milles.

En supposant la version correcte, il reste acquis que le capitaine Derby, au lieu de mettre la loi en force en s'emparant du vaisseau et de confisquer son armement ainsi que la cargaison, avait relâché le commandant, après avoir exigé seulement vingt-cinq barils de poisson capturé dans les limites des eaux britanniques. Je demande si c'est là le fait d'une *harpie*, d'un *pirate* ou d'un *pillard*. Bien plus : est-il convenable de faire ces accusations—je parle ici des témoins et non de M. Dana—contre le capitaine Derby qui a cessé de vivre. Celui qui pourrait rétablir les faits dans toute leur exactitude ne peut plus parler ; il est couché dans la tombe. Et il est fort facile de dire que tel événement eut lieu, lorsque l'on sait que personne ne peut nous contredire. Je n'attache que très peu d'importance aux déclarations de ce témoin, et à cette exception près, rien ne justifie la grave accusation portée par M. Dana. Au nom de Sa Majesté, je la repousse énergiquement parce qu'elle ne s'appuie sur aucune base quelconque.

M. Pattilo a également fourni le sujet de réflexions sévères, et l'on a dit que si une seule goutte de son sang eut été répandue, les mers eussent à leur tour été teintes de rouge. Que dit cependant, ce curieux personnage pour lequel on menaçait d'aller en guerre. Il nous a raconté qu'il était né à la Nouvelle-Ecosse et que plus tard il avait émigré aux Etats-Unis où il prêta le serment d'allégeance, comme il en avait le droit, renonçant en même temps à vivre sous l'obéissance de la reine Victoria. Il n'y avait rien là de criminel sans doute, et personne ne lui dispute le droit de prêter le serment d'allégeance aux Etats-Unis, pas plus qu'on ne s'occupait de le garder à la Nouvelle-Ecosse. Après être devenu citoyen américain, M. Pattilo conduisit son vaisseau dans le golfe où il empiétait systématiquement sur nos pêcheries ; et lorsque cela lui convenait, il allait sans scrupule pêcher en deça des limites : il pénétra même dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Ecosse où il s'embarrassa dans les glaces à proximité du rivage. Puis à l'approche de quelques officiers il arma son équipage pour les mettre au défi, disant qu'il pouvait se défendre envers et contre tous. Ces

derniers durent se tenir à distance et M. Pattilo passa là tout l'hiver, pratiquant des ouvertures dans la glace pour la pêche du hareng, et partit finalement avec sa capture. Evidemment, il ne comprenait rien aux droits internationaux qu'il violait ainsi, et je demande s'il valait la peine qu'on engageât la guerre pour son compte.

Passons maintenant au récit qu'il nous fait des coups de canon tirés sur son vaisseau. En traversant le détroit de Canso, il refusa de payer les droits exigés pour les phares que l'un des consuls de son pays adoptif, M. Norton, a déclaré dans ses dépêches être absolument nécessaires à la protection des pêcheurs et à la sûreté de leurs vaisseaux. M. Pattilo ne prétend pas ignorer que l'officier avait toute l'autorité nécessaire pour percevoir ces droits de phare, et au lieu de payer il lui demande " où sont vos papiers ? " L'officier réplique " je les ai laissés à bord." M. Pattilo s'écrie alors " éloignez-vous d'ici," et il nous raconte comment il força l'officier à se retirer dans son bateau. Franchement, cet homme là est un beau sujet de dispute.

M. Foster.—Cette difficulté n'a pas surgi à la suite du refus de payer les droits de phare, mais parce que M. Pattilo avait eu la charité d'amener à son bord une femme qu'il voulait débarquer sur la côte.

M. Thomson.—Non, le différend provient du refus de payer les droits de phare.

M. Foster.—Rien ne le prouve.

M. Thomson.—Nous nous en rapporterons à la preuve. On se rappelle que l'officier exigeait le paiement des droits de phare ; et je dirai de suite que vous ne croiriez pas M. Pattilo s'il affirmait qu'on l'avait maltraité, parce qu'il voulait débarquer une femme sur la côte. Prétendre qu'un officier commandant un cutter de la Grande-Bretagne ou du Canada, s'oublierait au point de tirer du canon sur un vaisseau qui débarquerait une femme en un endroit quelconque du détroit du Canso, est une chose trop ridicule pour s'y arrêter un seul instant.

Si la preuve établit le fait, j'admettrai volontiers mon erreur.

M. Foster.—Voulez-vous lire ces deux paragraphes?

M. Thomson.—Voici un extrait des témoignages donnés, lorsque j'ai transquestionné les témoins :

" Q. Etiez-vous près de la côte ?—R. J'étais à l'ancre et ne pêchais pas.

" Q. Etiez-vous près de la côte ?—R. Oui très près. Je m'étais réfugié à Margaree pour m'y abriter. Il n'a pas essayé à s'emparer de moi. S'il l'eût, je l'aurais mal accueilli. Il captura un autre vaisseau le *Harp* commandé par le capitaine Andrews. J'ai fait la garde toute la nuit, et nous étions prêts à les mitrailler."

M. Thomson.—Je ne m'étais donc pas trompé.

" Q. Aviez-vous de la mitraille à bord ?—R. Nous avions un canon chargé de chevrotine, ou de quelque chose de ce genre.

" Q. Vous n'avez donc jamais été abordé par un officier des douanes ?—R. Oui, par un officier venu à bord la même année pour exiger le paiement des droits de phare à Little Canso.

" Q. Avez-vous payé ?—R. Non.

" Q. Pourquoi ?—R. Parce que cet homme n'était pas autorisé à recevoir l'argent.

" Q. Que fites-vous donc ?—R. Je le forçai de se retirer dans son bateau."

" Q. Saviez-vous que les droits de phare étaient dus ?—R. Certainement, et j'étais prêt à les payer à qui de droit.

" Q. Cet homme vous a-t-il dit qu'il était un officier de douane ?—R. Oui.

" Q. Lui avez-vous demandé ses papiers ?—R. Oui.

" Q. Vous les a-t-il montrés ?—R. Non.

" Q. Et c'est alors que vous l'avez expulsé du bord ?—R. Oui, je lui ai dit de partir, et voyant qu'il ne se pressait pas, je l'ai saisi par le collet et par ses pantalons pour le conduire à bord de son bateau."

M. Foster.—Vous ne lisez de cette histoire que ce qui vous convient. Continuez

M. Thomson.—Je le ferai, si M. Foster pense sérieusement que j'ai tort de dire que cet homme a refusé de payer les droits de phare. Il est de fait, que l'officier se rendit à bord du vaisseau du témoin qui le jeta par dessus bord. Je continuerai de citer :

"On voulait s'emparer de moi parce que j'avais débarqué une pauvre femme sur la côte.

"Q. Est ce que cela était de la contrebande?—R. Je suppose qu'on le croyait puisqu'on le disait. J'ignore si cette femme est maintenant en ville, mais je sais qu'elle épousa plus tard l'avocat Blanchard. C'est en qualité de passager que je la pris à bord, et après l'avoir débarquée, trois cutters me firent la chasse et tirèrent sur moi.

"Q. N'était-ce pas parce que vous aviez jeté cet officier par dessus bord?—R. Je ne l'ai pas jeté par dessus bord; je l'ai seulement porté sur son bateau. Lorsque je le saisis, il réussit à se dégager en disant qu'il n'était pas facile de le manier; mais j'avais résolu de le conduire à bord de son bateau. Avant d'en venir aux prises je l'informai que je n'avais débarqué qu'une pauvre femme avec ses effets; c'est-à-dire une valise et une boîte de carton, etc. Cette déclaration ne pût le satisfaire, et il demanda, qui était le maître de ce vaisseau; je lui répondis que c'était moi, à défaut d'autres; sur ce, il répliqua qu'il allait saisir le vaisseau, et il traça avec de la craie rouge, le grand "R" ou Roi sur le grand mât. Il voulut faire abaisser le grand foc; mais nous n'étions pas alors à l'ancre, et je lui dis qu'il aurait à attendre un peu. Finalement, il descendit, et en enlevant les papiers d'une boîte, je laissai tomber dans l'excitation du moment un reçu pour paiement de droits de phare durant cette même année. Mon homme l'ayant ramassé, me dit qu'il allait me donner un reçu sur le dos de ce papier Je lui demandai alors qui il était. Je suis, dit-il M. Bigelow, collecteur des droits de phare.—Où sont vos documents?—Je les ai laissés à bord.—Eh bien retirez-vous d'ici, vagabond, vous n'avez rien à faire sur mon bateau.—Ne v ulez-vous pas me payer?—Non, pas un centin, et sortez,—La barre sous le vent!! Dresse la barre! m'écriai-je à mon tour: mais il réussit presque à nous pousser sur la côte, dont nous n'étions éloignés que d'une dizaine de brasses.—Qui êtes-vous dit-il?—Je suis M. Pattilo.—Je les connais tous les Pattilo.—Vous devez alors me connaître, parce que nous ne sommes que deux de ce nom.—Je vous prendrai quand-même, ajouta-t-il, et pour cela, je ferai venir de Big-Canso, soit un cutter, soit un vaisseau de guerre, et s'il le fallait, j'aurai des troupes pour m'emparer de vous.—Êtes-vous déterminé à faire tout ce que vous dites?—Oui, je suis homme à le faire.—Je le saisi alors par-derrière, mais il réussit à s'échapper en me défiant de le réduire. Aussitôt, je m'élançai sur lui et fis un bond de dix pieds; s'il n'eût évité le choc, je lui aurais enlevé la tête des paules. L'ayant saisi de nouveau, je le précipitai dans son bateau; et c'est alors que les trois cutters se mirent à ma poursuite"

Voilà toute l'histoire: il est parfaitement ridicule de supposer que l'officier allant à bord pour percevoir les droits de phare, avait l'intention de confisquer le vaisseau.

M *Foster.*—Ce récit tout entier a été provoqué par vous dans les transquestions.

M. *Thomson.*—Sans doute; et ce n'est pas la seule chose désagréable que j'ai dû faire avouer aux témoins américains dans mes transquestions. Au fait, je suis ici un peu pour cela. Il n'était pas facile de savoir du témoin tout ce qu'il avait fait, mais nous avons pu enfin lui arracher une version des faits, qui se résume ainsi: M. Pattilo descendit dans la cabine avec l'officier qui supposait qu'on allait lui payer les droits de phare; et, lorsqu'il ouvrit une boîte contenant des papiers, un reçu de droit de phare s'en échappa. L'officier se disposait à lui donner une quittance sur ce même document, lorsque M. Pattilo lui demanda: "Montrez-moi votre autorité," ajoutant: "sortez d'ici vagabond," après avoir constaté que l'officier n'avait pas sur lui ses lettres officielles.

Je crois devoir ici répondre aux observations faites par M. Dana, sur le compte des commandants des croiseurs chargés de protéger nos pêcheries contre les empiètements des Américains. Déjà j'ai attiré l'attention de la Commission sur les instructions données aux Lords de l'Amirauté, au mois d'avril 1866, par M. Cardwell, secrétaire d'Etat des Etats-Unis. L'esprit de bienveillance et de courtoisie qui les caractérise, parle pour lui-même et ne peut manquer d'être apprécié par tous ceux que n'aveuglent pas les préjugés.

Les instructions émises, par le gouvernement canadien, pour la gouverne de ses propres croiseurs, sont à peu près semblables au point de vue de la forme, et ne diffèrent en rien de celles de la mère-patrie, sous le rapport du fonds. Et je ferai observer ici, que le gouvernement impérial ne semble pas regarder les Commissions canadiennes, avec le mépris affecté par M. Dana.

Nous allons voir que chaque officier impérial est prié d'obtenir, s'il le peut, une commission du gouvernement canadien.

M. Cardwell, dit en effet :—

" Tout officier, chargé de la protection des pêcheries dans les eaux de ses colonies, pourrait trouver utile d'obtenir d'elles une commission."

Ces instructions ne confèrent donc pas le pouvoir de confisquer immédiatement bien que la Convention de 1818, et qu'un Statut de George III, passé pour la mettre en force, autorisent des procédés sommaires. Le Gouvernement britannique obligeait les croiseurs, dans sa libéralité à donner un avis de deux ou trois jours et quelques fois de vingt-quatre heures suivant le cas, avant de confisquer les vaisseaux trouvés en deçà des limites de nos eaux territoriales. On comprend de suite que cela devait permettre aux pêcheurs américains d'échapper à la saisie, s'ils ne persistaient pas à rester dans ces parages et à y pêcher illégalement. Et cependant les officiers qui, avant de confisquer les vaisseaux américains, les avertissaient de s'en aller, et de ne plus violer la loi, sont représentés comme autant de pirates toujours prêts à s'emparer des vaisseaux pêcheurs et à les conduire au port pour se partager le butin. En vérité, voilà un langage bien extraordinaire, à l'endroit d'un corps respectable d'officiers, et en présence d'une Haute Cour de Justice comme celle-ci :

Les instructions disent :—

" Les vaisseaux américains trouvés dans ces limites devraient être avertis que le fait d'y pêcher, ou de se préparer à y pêcher, les rend susceptibles de confiscation, et recevoir en même temps un avis de départ, selon que le décrètent les lois de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, lorsque des vaisseaux entrent dans les eaux de ces colonies, sous des circonstances suspectes. Mais on ne devrait les conduire au port, que dans le cas où ils mépriseraient les avertissements reçus : et s'il devenait nécessaire de procéder à la confiscation, il faudrait en autant que possible, que ces mesures extrêmes fussent provoquées par le délit qui consiste à pêcher, en deça de trois milles du rivage."

M. Foster—En quelle année ?

M. Thomson—Ces instructions portent la date du 12 avril 1866 : c'est-à-dire après l'expiration du Traité de Réciprocité.

M. Foster.—On a confisqué les vaisseaux sans leur donner d'avis préalable.

M. Thompson.—Il y a eu des cas où il était inutile de traiter les pêcheurs avec ménagement. Les avertissements n'avaient sur eux aucun effet dès qu'ils pouvaient éviter les cutters. Ils regardaient même les concessions qu'on leur faisait plutôt comme un droit que comme une faveur ; et le gouvernement canadien dût cesser de leur donner avis avant la confiscation, lorsqu'il vit que ces pêcheurs américains après avoir pénétré dans les baies, s'avanturaient même dans les limites prescrites. En avertissant ces vaisseaux, on leur donnait tout simplement le droit de se retirer pour revenir plus tard lorsque les cutters étaient disparus. De cette manière, il était impossible de remédier au mal, et il fallut modifier les instructions dans un sens plus sévère. Toutefois, on ne devait confisquer les vaisseaux que s'ils étaient surpris en flagrant délit de pêche, ou se préparant à pêcher dans les limites prohibées. Quant à moi, je pense que, pour protéger nos pêcheries comme elles le devraient être, il faudrait que tout vaisseau fût susceptible de confiscation du moment qu'il entrerait dans les limites en question, quelle que pût être sa destination, et qu'il fût condamné si le capitaine ne pouvait prouver qu'il ne pensait commettre aucune violation de la loi, supposant être éloigné du rivage de quatre ou cinq milles. Naturellement, on ne pourrait dans aucun cas semblable user de rigueur. Avant de terminer, je vais démontrer que le gouvernement américain lui-même ayant eu connaissance de cer-

taines plaintes—formulées à peu près dans le même langage, dont s'est servi M. Dana—envoya le Commodore Shubrick, pour prendre des renseignements, et que ce dernier constata la fausseté de ces plaintes.

Une dépêche en date du 9 septembre 1853, se lit comme suit :

"No. 23.

"PRINCETON" À PORTSMOUTH, N. H.
"19 septembre 1853.

"MONSIEUR,—Les dépêches que j'ai expédiées depuis le 1er jusqu'au 14 inclusivement, ont renseigné le département sur les mouvements de ce vaisseau jusqu'au 16 d'août.

"Après avoir quitté Halifax, je longeai les côtes de la Nouvelle-Ecosse jusqu'au détroit de Canso, où j'entrai dans la soirée du 17 et je jetai l'ancre à Sand Point. Le lendemain, je jetai l'ancre successivement à Pilot Cove et à Ship Harbour. A chacun de ces endroits, je m'enquis du traitement de nos vaisseaux pêcheurs par les navires armés des autres nations, auprès des commandants américains et de notre consul. J'appris que dans aucun cas, on n'avait molesté nos concitoyens. Seulement, quelques vaisseaux faisant la pêche, ou naviguant en deçà de trois milles de la côte, avaient reçu l'avertissement de s'éloigner de ces parages.

"J'ai cru à propos de faire une enquête spéciale dans ce détroit, où passent grand nombre de vaisseaux, et où l'on s'approvisionne de bois, d'eau et d'autres articles. Bien que lors de ma visite, il n'y eût que peu d'Américains, le consul m'a cependant informé que durant le cours de l'année dernière, onze mille vaisseaux de toute espèce, avaient traversé ce détroit. Et que plusieurs avaient dû passer inaperçus durant la nuit.

"En quittant le détroit de Canso, je me rendis à Pictou, où réside le Consul des Etats-Unis, pour les côtes septentrionales de la Nouvelle-Ecosse. C'est à lui naturellement que devraient s'adresser les plaintes des Américains, s'ils étaient molestés dans les limites de ce consulât. Mais il n'en avait pas entendu une seule.

"De Pictou, je traversai à Charlottetown, Ile du Prince-Edonard, où je m'enquis du schooner *Starlight* confisqué par le steamer de Sa Majesté, le *Devastation.* Ma dépêche No. 15, était accompagnée des documents relatifs à cette affaire.

"Le *Fulton* n'ayant rejoint à Pictou, m'accompagna jusqu'a Charlottetown pour y réparer ses machines, sous la direction de l'ingénieur-en-chef Shock ; puis, repartit dans la soirée du 29 d'août, après avoir été muni des instructions, dont je vous envoie copie avec la présente.

"Après avoir quitté Charlottetown, il nous fallut jeter l'ancre près du hâvre de Georgetown, afin de réparer l'engin du *Princeton,* ce qui heureusement put être fait par nos propres ingénieurs.

"Le 2 septembre au midi, nous jetâmes l'ancre dans la baie de Gaspé, Bas-Canada, après avoir rencontré durant la nuit et la matinée des centaines de vaisseaux-pêcheurs, portant en général, le pavillon américain et pêchant en dehors des baies. Notre navire n'avançait alors que lentement avec ses couleurs au vent, et nous ne crûmes pas devoir interrompre la pêche en abordant les vaisseaux, ou en approchant assez prêt pour que l'on pût héler. Si quelqu'un avait eu des plaintes à formuler, il eût été facile de communiquer avec nous ; ce que nous aurions fait volontiers, dans le cas où l'on nous en aurait exprimé le désir.

"Le *Fulton* était à l'ancre dans l'intérieur du havre, et j'expédie ci-jointe une copie du rapport des procédés du lieutenant commandant Watson, suivant mes ordres, et portant la date du 29 ultimo.

"Peu après avoir jeté l'ancre à Gaspé, je fus informé que le mouillage choisi, de l'avis de mon pilote, n'était pas sûr, s'il survenait une tempête de l'est, comme il en éclate souvent à cette saison de l'année. En l'absence d'un pilote, capable de conduire un si grand navire à l'intérieur du havre, je dus avant la tombée de la nuit regagner la mer avec les deux autres vaisseaux. Notre provision de charbon étant épuisée, je décidai d'aller à Sydney, île du Cap-Breton, pour en prendre d'autre.

"J'arrivai le 4 à Sydney, suivi du *Fulton*, et après avoir pris une provision de charbon pour les deux vaisseaux, nous repartîmes dans la matinée du 9.

"Après une traversée que prolongerent de forts vents contraires et d'épais brouillards, nous mouillâmes à St. Jean, Nouveau-Brunswick, dans l'après-midi du 13.

"Cinquante mille personnes, ou à peu près, se trouvaient réunies à cet endroit, pour assister à l'inauguration du chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord. La cérémonie avait amené à St. Jean, le lieutenant-gouverneur de la province, Sir Edmund Head, qui, de concert avec les autorités municipales, nous accueillit de la manière la plus cordiale, comme représentants de la nation américaine et comme particuliers. L'absence de St. Jean du Consul des Etats-Unis, ne me permit pas d'obtenir des renseignements officiels sur les pêcheries. Mais nulle part, je ne fûs informé qu'il s'était produit des événements d'un caractère désagréable. Partout ici, comme dans les autres provinces, l'on voudrait que les droits et priviléges des Etats-Unis, et des habitants des provinces, à l'endroit des pêcheries, fussent définis par les autorités de manière à écarter tout malentendu entre les deux pays.

" Je quittai St. Jean, dans la matinée du 17 courant, suivi du *Fulton*, et j'ancrai à l'extérieur de ce port dans la soirée du 18, au milieu d'un épais brouillard. Ce matin nous avons pu avoir un bon mouillage à quelque distance du fort "Constitution."

" A la suite d'un si court voyage poursuivi, comme le sait le département, dans les circonstences difficiles, on comprendra que j'hésite à émettre mon opinion sur le maintien de la force qu'exigerait la protection efficace des pêcheries, ainsi que sur l'époque la plus convenable pour ses opérations.

" Dans quelques-unes des places de pêche les plus importantes, comme à la baie de Miramichi, à la baie des Chaleurs et jusqu'à Gaspé au nord, cette industrie s'exerce sur de petits bateaux découverts et à proximité de la côte ; et si nous devons maintenir le privilége de pêcher dans ces baies, il faudrait que les vaisseaux adonnés à ce service, fussent d'un léger tirant d'eau. Le poisson de toute espèce abonde sur les côtes de l'Ile du Prince-Edouard : et le maquereau qui apparaît au début de la saison ne peut se prendre que près de la côte.

" La saison de la pêche à l'entour des îles de la Madeleine, dans le détroit de Belle-Ile, et sur les côtes du Labrador, s'ouvre de bonne heure au mois de juin. Dans la baie George (Terreneuve) la pêche du hareng commence en avril et dure environ un mois, après quoi on n'y prend que du maquereau et de la morue. Il est remarquable que là où se trouve le maquereau, abonde la morue. La pêche à ces endroits se pratique sur des vaisseaux de plus grandes dimensions, mais d'un tirant d'eau assez faible ; et les navires chargés de la protéger, devraient également n'avoir que le même tirant d'eau.

" Il y a sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, du côté sud de l'Ile du Prince-Edouard, du Cap-Breton, de Terreneuve et du Labrador, d'excellents havres, capables d'abriter de gros vaisseaux. Mais il s'en trouve d'autres où se réfugient surtout les bateaux pêcheurs, qui ne pourraient recevoir de vaisseaux d'un grand tirant d'eau. Il semble cependant que les protecteurs devraient pouvoir suivre leurs protégés partout où ils vont. Les passages étroits, les courants forts et irréguliers, ainsi que la fréquence des brouillards qui rendent la navigation difficile, nous désignent les steamers comme étant les plus propres pour ce genre de service.

"Il suffirait à cette station d'un steamer de dimensions convenables pour l'officier commandant et de deux ou trois autres plus petits, et d'un léger tirant d'eau, munis d'armements légers et combinant la vitesse avec la force. On pourrait également passer un contrat soit à Sydney ou à Pictou, dans les limites de la station, pour l'approvisionnement à bon marché d'un excellent charbon. L'officier commandant, ayant ses quartiers généraux à Portland ou à Eastport, serait en mesure de contrôler les mouvements des steamers et de visiter lui-même les places de pêche à intervalles différents. La présence d'une semblable escadre serait fort agréable, je le sais, aux citoyens des Etats-Unis, sur toute l'étendue des côtes depuis Boston jusqu'à Eastport ; l'accueil que nous avons eu dans chaque port le prouve au-delà de tout doute. Cela nous permettrait aussi de faire entrer dans la marine, nombre de vigoureux enfants

de la Nouvelle-Angleterre, qui ne voyant que rarement un vaisseau de guerre, sont mal impressionnés à l'endroit de ce service public. En y habituant la population, l'on élèverait le caractère de notre marine par le maintien d'une discipline basée sur le sens commun, la moralité et le patriotisme.

" Les petits vaisseaux devraient stationner, l'un sur la côte du Labrador, près de Terreneuve ; un autre, près des Iles de la Madeleine, du Cap-Breton et du détroit de Canso ; et un troisième entre Pictou, l'Ile du Prince-Edouard et Gaspé, Bas-Canada. Tous devraient partir des Etats-Unis à la fin de juin, pour revenir à la fin de septembre.

" Il ne serait pas prudent pour les vaisseaux de rester dans le golfe St. Laurent après le 15 septembre. Les tempêtes à cette époque deviennent fréquentes ; la gelée se fait aussi vivement sentir, et le sommet des montagnes de Gaspé est d'ordinaire couvert de neige dès le 1er d'octobre. On m'informe que la glace recouvre quelques fois le côté septentrional de la baie des Chaleurs au milieu de septembre.

" Je ne rendrais pas justice à l'habile commandant du *Princeton*, M. Henry Eagle, si je ne faisais connaître au département les services qu'il m'a rendus avec les excellents officiers soumis à ses ordres, toutes les fois que l'occasion s'en présentait. Le *Fulton*, dirigé par le lieutenant commandant Watson a opéré sous mes yeux la plus grande partie du temps, et je dois de la reconnaissance au commandant et aux officiers, pour la promptitude avec laquelle ils ont obéi à mes ordres.

" Le *Cyane* et le *Decatur*, bien que croisant sous mes instructions, ne m'accompagnaient cependant pas. Les rapports des commandants Hollins et Whittle, ont sans doute été expédiés au département, et j'ai lieu de croire qu'ils seront satisfaisants d'après ce que je sais de ces officiers.

" Depuis que ce qui précède est écrit j'ai reçu le rapport du commandant Hollins et je vous l'envoie ci-joint.

" Votre obéissant serviteur,

" W. B. SHUBRICK,
" Commandant l'Escadre de l'Est.

" A l'hon. J. C. Dobbin,
" Secrétaire de la Marine."

Ce rapport ne contient pas un seul mot qui prouve que l'on ait eu raison de proférer aucune plainte ; et le lieutenant commandant Watson, de la marine des Etats-Unis, a adressé la dépêche suivante au commodore Shubrick :

STEAMER DES E.-U. " FULTON,"
GASPÉ, BAS-CANADA, 2 septembre 1853.

" MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport suivant vos instructions du 29 ult., que j'ai reçu à bord, à Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, le major général Gore, commandant en chef des forces de Sa Majesté britannique dans la Nouvelle-Ecosse, accompagné de son état-major. Et qu'après avoir hissé à l'avant le drapeau anglais, je me rendis à Pictou, où je les débarquai. Le général Gore s'est déclaré fort satisfait de ce que vous aviez mis le *Fulton* à sa disposition.

" Après vous avoir quitté, près de l'île de Pictou, je me dirigeai d'après vos ordres, le long du côté septentrional de l'île, puis vers la baie de Miramichi, la baie des Chaleurs et Gaspé, où j'espérais vous rencontrer. J'aurais voulu remonter plus haut dans la baie des Chaleurs, mais une tempête m'obligea d'aller à Gaspé. Tandis que j'étais là, le sloop de guerre de Sa Majesté britannique l'*Argus*, capitaine Purvis, arriva. Ce dernier se rendit à mon bord immédiatement ; il y eut échange de civilités. Il m'informa aussi qu'il n'avait pas eu la plus légère difficulté avec nos pêcheurs, sauf un seul cas, et si léger en vérité, qu'il ne valait pas la peine de s'en occuper.

" Sur mon passage, j'ai rencontré de cinq à six cents pêcheurs, et d'après les conversations que j'ai eues, il semble que la plus grande harmonie existe entre eux et les habitants.

" A mon arrivée ici, je suis allé voir le percepteur et les autorités du port. Ce que l'on m'a dit confirme les rapports subséquents. Les pêcheurs loin d'être mécontents sont bien traités sur les côtes. Et rien jusqu'ici n'est venu à ma connaissance qui puisse modifier les opinions que j'ai déjà exprimées.

"Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

"J. M. WATSON,

" Lieutenant commandant de la Marine
" des Etats-Unis.

" Au commandant W. B. Shubrick,
"Commandant l'Escadre de l'Est."

Voilà des documents officiels américains, qui nous renseignent sur le traitement des pêcheurs des Etats-Unis, par les croiseurs anglais jusqu'à cette époque. Pour compléter cette preuve je mentionnerai le cas du *Charles*, confisqué à Shelburne, le 9 de mai 1823, par le capitaine Arabin de l'*Argus*. Bien que cette affaire ait eu lieu il y a déjà longtemps, je la citerai pour montrer quelle était alors la conduite du gouvernement britannique et ce qu'elle a été depuis à cet égard. Le *Charles* fut surpris en flagrant délit de pêche, et il ne pouvait y avoir aucun doute sur le droit que nous avions de le condamner. Mais, l'officier du tillac qui conduisait l'*Argus* arrêta d'autres vaisseaux pêcheurs entre Shelburne et St. Jean, d'après les instructions du capitaine Arabin, et en amena je pense un ou deux à ce dernier endroit. La cour d'amirauté condamna le *Charles*, mais lorsque le gouvernement britannique apprit que le capitaine Arabin avait outrepassé ses pouvoirs, en se servant de son vaisseau comme d'un croiseur, durant le voyage de Shelburne à Jean, restitua non seulement le *Charles*, mais paya en outre les frais de poursuite. Et les deux autres vaisseaux capturés en même temps, furent aussi remis à leurs propriétaires. C'est là la manière, dont le gouvernement britannique traitait les pêcheurs américains.

Nous voyons aussi que deux vaisseaux, appelés, je pense, le *Reindeer* et le *Ruby* furent capturés en 1851 ou 1852—ou plutôt un peu avant, puisque le fait est mentionné dans les documents de la session de 1851 et 1852

Après la confiscation, on les conduisit à l'intérieur de l'un des hâvres de Grand Manan, puis l'on mit à bord un équipage anglais pour les envoyer à St. Andrews. En passant à Eastport, une force armée commandée par un capitaine de milice, s'empara de l'équipage et des vaisseaux. Il y eut échange de correspondances à ce sujet, entre l'ambassadeur britannique et le secrétaire d'Etat américain; mais, je ne sache pas que l'on se soit excusé ni que l'on ait répondu aux protestations de l'Angleterre contre l'outrage infligé à son drapeau. En consultant la correspondance—telle que reproduite dans les documents de la session du Congrès américain—je vois que le gouvernement britannique ne demandait pas de châtier les auteurs de cet outrage, ni même de restituer les vaisseaux ; on voulait seulement que l'insulte faite au pavillon anglais fut reconnue ; ce qui cependant ne fut jamais fait.

Certes, nous pouvons mettre en regard, avec avantage, cette conduite des Etats-Unis, avec celle de la Grande-Bretagne, qui pouvait user également de rigueur si elle l'eût voulu. J'attirerai ici votre attention sur la liste officielle des vaisseaux confisqués; vous y verrez que lorsque les pêcheurs américains ont été condamnés, il y avait dans chaque cas, violation de la loi.

La correspondance officielle No. 17, jette quelque lumière sur les accusations extraordinaires portées, je pense, un peu à la légère, par M. Dana. Il s'agit des vaisseaux américains détenus et poursuivis devant la Cour d'Enregistrement de Vice-Amirauté, à Charlottetown :—

" Bureau d'Enregistrement de la Cour de Vice-Amirauté,
Charlottetown, 6 octobre 1852.

" Rapport des vaisseaux détenus et poursuivis devant cette cour, durant l'année, A.D. 1818, pour violation de la convention conclue entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis de l'Amérique.

Nom du vaisseau.	Date de la confiscation.	Date de la condamnation.	Remarques.
Schooner *Florida* de Gloucester, Etats-Unis de l'Amérique.	3 d'août 1852.	7 septembre 1852.	Détenus par le schooner de Sa Majesté, *Telegraph* Hon. H. Weyland Chetwynd, commandant, sur la côte septentrionale de l'Ile du Prince-Edouard.
Schooner *Union* de Brooklyn, Etats-Unis de l'Amérique.	20 juillet 1852.	24 septembre 1852.	
Schooner *Caroline Knight* de Newbury-port, Etats-Unis de l'Amérique.	11 sept. 1852.	Pas encore adjugé.*	Détenu par le sloop à vapeur de Sa Majesté, *Devastation* Colin Yorke Campbell, commandant, sur la côte septentrionale de l'Ile du Prince-Edouard

* Subséquemment condamné.

WILLIAM SWALEY,
Régistrateur.

" Outre cela, le schooner *Golden Rule*, de Gloucester, Etats-Unis, fut détenu par le *Telegraph*,—Lieutenant Chetwynd—et conduit à Charlottetown. Avant qu'il fût livré aux autorités, suivant le statut impérial, le Vice-Amiral, Sir George Seymour—auquel en avait appelé le maître du *Golden Rule*, déclarant qu'il serait ruiné, si le schooner dont il était l'un des propriétaires devait être condamné—arriva dans le sloop-à-vapeur de Sa Majesté le *Basilisk*. Et le 23 d'août, l'Amiral autorisa le Lieutenant-Gouverneur à permettre au Lieutenant Chetwynd de relâcher le schooner, pourvu que le capitaine reconnût la violation de la Convention, et avouât en même temps, que sa mise en liberté était un acte de clémence de la part du commandant-en-chef. M. Bartlett, capitaine du *Golden Rule*, fit par écrit un aveu à ce sujet—lequel fut transmis à Sir George Seymour—ajoutant, à la suite d'une question posée par le Lieutenant-Gouverneur, qu'il avait pêché à proximité des côtes, et qu'il avait pris le *Telegraph* pour un schooner américain.

" A. BANNERMAN,
"*Lieutenant-Gouverneur.*

Ile du Prince-Edouard, 11 octobre 1852."

Voici donc un homme surpris en flagrant délit et auquel l'on remet son schooner sur la simple déclaration que cette saisie le ruinerait. Nous avons ce fait entre autres, qui nous montre comment les officiers britanniques traitaient les vaisseaux américains. Le discours de M. Dana, nous renseigne d'autre part, sur la conduite des Etats-Unis à l'égard des officiers britanniques.

M. Dana dit à la page 74 :

" On a dit que nous empoisonnions leur poisson en jetant des breuilles ou débris de poisson par-dessus bord, et que pour cela, nous devions payer des dommages. Les harangues violentes faites à ce sujet par des politiciens ou publiées par des journaux canadiens, ou mises en circulation par des gens qui parcoururent le Canada en quête

d'affidavits, eurent pour effet d'induire nombre de témoins à attester l'exactitude d'assertions qui les intéressaient le plus, et sur lesquelles ils semblaient mieux renseignés qu'à l'endroit des importantes questions qu'il s'agit de décider. Mais, lorsqu'il fallut en venir à des preuves dignes de crédit, c'est-à-dire, au témoignage d'hommes qui tiennent des livres et qui ont intérêt à les tenir aussi bien que possible—d'hommes enfin, qui s'appuient sur des statistiques et dont les capitaux sont engagés dans le commerce, alors nous avons fait entendre des témoins capables de nous éclairer sur le sujet soumis à notre examen.”......

M. Dana fait ici une distinction entre les témoins, qui ont comparu au nom du gouvernement de Sa Majesté, et ceux qui ont été sommés par les Etats-Unis. Selon lui, nos témoins auraient subi l'influence de violents discours et d'articles publiés dans les journaux canadiens que je n'ai eu ni la bonne ni la mauvaise fortune de voir. Je pense que si nous devions établir un parallèle entre les déclarations des témoins des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, que ces derniers n'en souffriraient pas. Je demande en effet si depuis plus de douze semaines que dure cette enquête, le témoignage d'un seul de nos témoins a été détruit par les transquestions: et je demande également si l'on pourrait en dire autant des témoins américains? J'ai donc été surpris des remarques de M. Dana, à cet égard. Je le fus davantage encore en l'entendant dire :

“ Mais lorsqu'il fallut en venir à des preuves dignes de crédit c'est-à-dire au témoignage d'hommes qui tiennent des livres, etc....

Si jamais témoin a failli à la tâche, c'est bien M. Low, lorsqu'il fut tranquestioné par mon habile et savant collègue de l'Ile du Prince-Edouard, M. Davies. Venu ici pour représenter les propriétaires de vaisseaux pêcheurs, et les marchands de poisson de Gloucester, M. Low apporta leurs livres,—non ceux que nous aurions voulu avoir, mais des journaux de voyage,–et fournit des statistiques, sur lesquelles j'attirerai bientôt l'attention de Votre Excellence et de Vos Honneurs, pour établir que la pêche était fort pauvre dans la baie, et ruinait presque ceux qui s'y livraient, tandis que le poisson abondait sur les côtes américaines, où l'on réalisait de larges bénéfices. Au cours des transquestions faites par M. Davies, le témoin M. Low fut cependant obligé d'admettre que ces chiffres prouvaient tout le contraire de ce que ses clients l'avaient chargé de démontrer. Je n'affirme rien ici qui ne soit vrai, et je me fais fort de vous en convaincre par l'examen des statistiques elle-mêmes et par les aveux de M. Low, ce grand mathématicien dépêché tout exprès de Gloucester, pour nous mystifier par son arithmétique.

Mon savant ami M. Trescot nous a raconté sur un ton moqueur que durant la révolution un schooner arrivant de l'Ile du Prince-Edouard, s'empara du gouvernenr et du conseil, et les conduisit au général Washington, qui les regarda comme des objets de curiosité et, comme le dit plaisamment M. Trescott: “ leur fit ce que l'on fait d'ordinaire aux petites morues, c'est-à-dire, les rejeta à la mer en les invitant à s'en retourner.” Aujourd'hui c'est notre tour, et le premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard a vengé l'insulte faite à son gouvernement, en détruisant complètement le témoignage de M. Low qui ne voulait rien moins que démolir le plaidoyer de Sa Majesté, et en lui disant pour nous servir de la métaphore de M. Trescot: Maintenant, M. Low, il ne me reste qu'à vous jeter à la mer, où vous pourrez reprendre sans retard le chemin de Gloucester.” Rendu à destination M. Low voulut rattraper sa réputation perdue, en expédiant ici des affidavits, qui devaient, selon lui, favoriser la cause américaine, mais qui, en vérité, nous revèlent un état de choses entièrement différent de celui établi par les affidavits que produisit le gouvernement des Etats-Unis à une phase antérieure des procédés.

Mardi, 20 novembre 1877.

La commission se réunit.

M. Thomson poursuit son plaidoyer au nom du gouvernement de Sa Majesté—

Je n'avais pas hier soir le livre dans lequel se trouvait la décision du cas de la "Reine *vs.* Keyn." Depuis, je me le suis procuré et j'ai constaté que mon savant ami, M. Dana, était bien dans l'erreur, lorsqu'il affirmait que les avocats en droit commun, n'avaient pû rien décider de l'affaire. D'après le souvenir qui m'en était resté, je croyais que les juges étaient tous des avocats en droit commun, sauf Sir Robert Phillimore, Juge de la Haute Cour de l'Amirauté. Ma mémoire ne me faisait point défaut, lorsque j'affirmai le fait. M. Dana a aussi parlé de la décision rendue par le Comité Judiciaire du Conseil Privé, dans l'affaire de la compagnie du Câble Direct des Etats-Unis *versus*, la Compagnie du télégraphe Anglo-Américain, et publiée dans les rapports légaux des causes en deuxième appel, page 394. Il s'agissait d'un appel de la Cour Suprême de Terreneuve, à la plus Haute Cour du Royaume, laquelle prononce sur des matières se rattachant à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, ou affectant les colonies, et se compose du Lord Chancelier, de tous les ci-devant Chanceliers, de plusieurs juges salariés, et d'un certain nombre d'autres hommes éminents—tous ou presque tous de grands avocats. Le jugement fût porté par l'un des plus savants juges du Banc anglais—je veux dire Lord Blackburn, transféré à la Chambre des Lords, en vertu d'un nouvel Acte qui autorise la nomination des pairs, pour la vie. M. Dana a paru croire que Lord Blackburn ne parlait que pour lui-même : c'est une erreur, car il exprimait l'opinion de tous les juges qui lui étaient associés.

A la page 421, nous lisons dans le jugement en question :

" A la suite d'une convention faite en 1818, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, au sujet des pêcheries du Labrador et Terreneuve, et des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, il fut convenu que les pêcheurs américains auraient le droit de pêcher sur une partie des côtes (sauf cette partie de l'île de Terreneuve où se trouve la baie " Conception "..........)—(je puis dire en passant qu'il s'agissait de savoir si la baie " Conception," large, je pense de vingt ou trente milles à son entrée était une baie anglaise)—, et ne pourraient entrer dans aucune baie sur les côtes, si ce n'est pour s'y protéger contre la tempête, ou pour y réparer les vaisseaux, y acheter du bois ou y prendre de l'eau, et pour nulles autres fins quelconques. Il semble impossible de douter que cette convention s'appliquait à toutes les baies, larges ou petites, sur les côtes, et que par conséquent, la baie " Conception " ne fut aussi comprise. Sans doute que la Convention ne lie que les deux parties contractantes, et n'est pas absolument concluante, bien que les prétentions de la Grande-Bretagne soient reconnues par un Etat aussi puissant que le sont les Etats-Unis. Mais l'Acte de George III, 59, chap. 38, passé dans le but surtout de mettre en vigueur la Convention de 1818, va encore plus loin, puisqu'il décrète que non-seulement les citoyens des Etats-Unis devront respecter les conditions du traité, mais que ceux-là mêmes qui ne seraient pas sujets du roi d'Angleterre, seront tenus de les observer."

Si mon savant ami se fût donné la peine de lire et de peser ce jugement, il en mieux compris la portée.

M. Dana.—Je l'ai lu.

M. Thomson.—Alors vous n'en avez pas parfaitement saisi tout le sens.

Avant d'aborder le plaidoyer du juge Foster, je veux parler d'une plainte qui a été faite par le Consul des Etats-Unis—bien inutilement, je pense,—au sujet d'une loi de la Nouvelle-Ecosse, passée en 1836, et qui enlève à la Couronne pour l'imposer à celui qui réclame un vaisseau confisqué, l'obligation de la preuve. Tout d'abord la chose paraître injuste, mais je crois que les lois affectant le revenu de chaque pays, renferment cette clause. En tous cas, c'est la loi qui gouverne l'Angleterre depuis un temps immémorial, et je crois pouvoir également démontrer que c'est la loi des Etats-Unis. Que décrètent en effet ces lois ? Que le réclamant sera tenu de faire sa preuve lorsqu'un officier public opèrera quelque saisie ou confiscation. Remarquez bien aussi que cela ne s'applique pas seulement à la confiscation d'un vaisseau, mais à la confiscation de toute marchandise susceptible de saisie. Le réclamant doit prouver à la cour qu'il a agi légalement : et nous ne voyons là rien qui soit contraire à la justice, puisqu'il connaît tous les faits et qu'il sait s'il a honnêtement payé tous les

frais, ou dans quel but par exemple, est entré un vaisseau trouvé en deça des limites dont l'accès est interdit. Puisqu'enfin, il n'ignore pas qu'en vertu du traité, les vaisseaux-pêcheurs peuvent entrer dans les eaux britanniques pour y prendre du bois ou de l'eau, effectuer des réparations, se protéger contre les tempêtes, et qu'il peut prouver en conséquence, que si son vaisseau a été confisqué dans les limites en question, il n'y était venu cependant pour aucune fin autre que celles prescrites par la Convention de 1818. Je ne vois donc pas que cette loi consacre la moindre injustice. En outre, tous les officiers publics dans l''exercice de leurs fonctions sont supposés n'avoir aucun intérêt privé en jeu, et il serait pénible de les soumettre aux ennuis de poursuites, instituées même dans le cas où leurs actes pourraient être motivés par une preuve "*prima facie.*" La loi protége donc ses officiers, et n'accorde aucuns dommages au demandeur, si le juge certifie qu'il y avait cause suffisante pour opérer la confiscation, bien que la chose pût être strictement illégale.

M. *Dana.*—Il est aussi défendu de poursuivre.

M. *Thomson.*—Cela peut être virtuellement le cas, mais je ne pense pas que l'Acte le défende. Toutefois, j'admets volontiers que la loi sur ce point, empêche pratiquement le réclamant de poursuivre, puisqu'il ne peut recouvrer ni dommages, ni frais, lorsque le juge a donné son certificat. Au reste, pour porter l'affaire devant le tribunal, il faut avoir le droit de poursuivre.

M. *Dana.*—Je pense que vous avez raison. C'est la Cour de première instance qui décide le point de la confiscation et donne le certificat.

M. *Thomson.*—C'est cela, et les poursuites sont ainsi pratiquement impossibles ; autrement, tout officier exerçant ses fonctions serait soumis à toute espèce d'embarras. Dès que le juge certifie que l'officier avait un motif suffisant pour la confiscation, on ne peut plus poursuivre pour obtenir des dommages.

M. *Foster.*—Le réclamant ne peut instituer d'action pour recouvrer des dommages-intérêts, lorsqu'il y a une cause suffisante pour motiver la confiscation ; mais je ne pense pas qu'il soit possible de trouver dans aucun statut des Etats-Unis, qu'une saisie opérée par un officier constitue *prima facie* la preuve du fait que le vaisseau confisqué était susceptible de l'être.

M. *Thomson.*—Nous verrons cela avant de finir.

M. *Dana.*—Le propriétaire n'est pas partie au procès, en vertu duquel est délivré le certificat du juge.

M. *Thomson.*—Ce sont là des procédures *in rem*, et le propriétaire est évidemment l'une des parties. Je pourrais dire ici, que ces procédures sont dirigées contre la propriété et non contre la personne du propriétaire, auquel est signifié un avis formel de la plainte libellée, et qui a le droit de comparaître et de se défendre. Et s'il ne comparaissait pas, sa propriété serait probablement condamnée. En conséquence, l'on ne saurait nier qu'il est partie au procès; et dans le cas où il intenterait une action contre l'officier qui aurait confisqué son vaisseau, il deviendrait tout naturellement le demandeur.

M. Dana et M. Foster ont parlé tous deux du cautionnement exigé du réclamant pour la garantie des frais, et ils ont caractérisé la loi à cet égard comme étant injuste et oppressive. Nous allons discuter la chose.

Comme je l'ai déjà dit, les procédures *in rem*, ne s'appliquent pas à la personne, mais à la propriété du réclamant. Et si ce dernier veut contester par un appel la légalité de cette confiscation, il doit être tenu responsable du paiement des frais, dans le cas où le tribunal déciderait contre lui ; ce qui ne peut se faire sans un cautionnement. En quoi consiste donc l'oppression ou l'injustice de cette règle qui, si elle n'était mise en force, obligerait le gouvernement à contester à ses propres frais toutes les confiscations faites par ses officiers.

J'ai été surpris d'entendre cette objection, et Votre Excellence ainsi que Vos Honneurs partageront sans doute mon étonnement lorsque je leur aurai prouvé que la loi des Etats-Unis est semblable à la nôtre.

Nous lisons dans les Statuts Refondus des Etats-Unis, à la page 171, section 909.

"Dans toute action intentée à la suite d'une saisie faite en vertu d'un Acte concernant ou réglant la perception des droits sur les importations ou le tonnage, la personne qui réclamera la propriété sera tenue de faire sa preuve."

Voilà la loi des Etats-Unis, et n'est-il pas curieux de voir des avocats américains condamner la législation anglaise, lorsque celle de leur propre pays ne diffère en rien sur ce point. La clause se termine ainsi :

"Pourvu qu'il soit assigné une cause raisonnable à telle poursuite, ce qui sera laissé au jugement de la Cour."

Il n'y a donc aucune différence entre notre loi et la leur à ce sujet.

Nous lisons encore à la page 182 du même volume, section 970.

"Lorsque jugement sera rendu en faveur du réclamant dans une action instituée à la suite d'une confiscation de vaisseaux, marchandises, biens, ou effets, par un percepteur ou autre officier agissant en vertu d'un Acte du Congrès, autorisant telle saisie, la Cour devra, s'il appert que la dite confiscation avait une cause raisonnable, délivrer un certificat à cet effet ; et le réclamant, dans ce cas, n'aura pas droit à des dommages ; et ni l'officier qui a fait la confiscation, ni le poursuivant, ne seront passibles de poursuite ou de condamnation, pour avoir intenté telle action : pourvu que le ou les vaisseaux, marchandises, biens ou effets soient livrés au réclamant ou à son agent aussitôt après le jugement."

Ce qui précède nous indique ce qui se fait lorsque l'officier a tort, et lorsqu'il faut en conséquence restituer la propriété confisquée. Et il n'y a rien là qui ne soit absolument conforme à nos lois.

M. Foster.—Il ne se trouve dans votre Acte aucune disposition relative à la restitution de la propriété.

M. Thomson.—Cette remarque du juge Foster me surprend ; car, tout procédé *in rem* doit naturellement être suivi d'un jugement dans un sens ou dans l'autre. Or, il n'y a que deux jugements possibles : celui qui condamne, c'est-à-dire qui transfert la propriété au gouvernement, et celui qui acquitte, c'est-à-dire qui remet la propriété à qui de droit.

Je n'ai pas le temps de consulter l'immense volume que j'ai ici ; mais il en est un autre qui montre que les Etats-Unis, aussi soucieux de leurs intérêts que les autres nations, exigent de même un cautionnement en pareil cas. L'ouvrage dont je veux parler renferme les Règlements des Douanes de 1874, et un résumé des différents Actes, pour la gouverne, je pense, des officiers.

L'article 842, page 397, dit que :

"N'importe quelle personne pourra opérer des confiscations, mais sera tenue responsable des dommages, si le gouvernement ne prenait pas la cause en mains."

N'est-ce pas là une loi extraordinaire et qui éclipse complètement celle de l'Angleterre, puisqu'elle permet à tout citoyen américain de s'emparer des biens de quiconque enfreint les lois douanières ou autres du pays, et de se protéger contre toute poursuite si le gouvernement se saisit de l'affaire.

A la page 398, nous lisons encore :

"La loi protége les officiers de douanes dans tous les cas où la confiscation a une cause raisonnable."

"S'il y a raison suffisante, il importe peu de savoir qui a opéré la saisie ou si les procédés ont été réguliers ou non."

A la page 402, article 859, il est dit—et il est aussi cité à la marge un Acte du 18 juillet 1866—(de sorte que cette "législation inhospitalière" est comme vous le voyez de date fort récente) :

"Quiconque revendiquera la propriété ainsi confisquée ou partie d'icelle, pourra transmettre au percepteur, dans le temps prescrit, une réclamation spécifiant ses

intérêts dans les biens saisis, et remettra au dit percepteur ou autre officier un cautionnement en faveur des Etats-Unis pour la somme pénale de $250.00. Le dit cautionnement devra être accompagné de deux sûretés approuvées par le percepteur ; et les dits obligés devant payer les frais du procès dans le cas où la confiscation serait maintenue et jugement rendu contre le réclamant."

L'article 860, ajoute :

" Si la réclamation susdite n'est pas produite et si le cautionnement n'est pas fourni dans le temps prescrit, le percepteur devra ne pas donner moins de quinze jours d'avis de la vente de la propriété confisquée en publiant tel avis de la manière susdite: et il devra, à l'heure et à l'endroit spécifiés dans l'avis, vendre à l'enchère publique la propriété confisquée ; mais le dit percepteur pourra ajourner la vente de temps à autre durant une période de pas plus de trente jours en tout."

Si mes savants amis eussent consulté les lois de leur propre pays, je pense qu'ils auraient hésité un peu avant de nous attaquer.

J'ai dit, hier soir, qu'il était de mon devoir de signaler la dissemblance extraordinaire qui existe dans les affidavits produits par les Etats-Unis. Toutefois, je serai heureux d'avouer que je me suis trompé, si le savant conseil américain peut démontrer qu'il est possible de concilier ensemble les affidavits en question ; car, je ne voudrais rien avancer qui ne fût exact. Si donc, je devais faire erreur, que l'on m'interrompe et je me rétracterai de suite.

Pour être bien compris, je pense qu'il serait à propos que Vos Excellences et Vos Honneurs eussent entre leurs mains l'appendice "M" et l'appendice "O," le premier contenant les affidavits produits en premier lieu par les Etats-Unis, et le dernier, les affidavits produits plus tard.

Vous trouverez dans l'appendice "O," vers le milieu du livre un certain nombre de renseignements que l'on a prétendu avoir été extraits des livres des marchands de Gloucester, et qui ont été produits par M. Babson et soumis par M. Foster le 24 octobre 1877.

Je prendrai d'abord le rapport fait par David Low et Cie. Ce monsieur Low est celui-là même qui a fait si bonne figure devant la Commission.

M. Foster.—Vous vous trompez.

M. Thomson.—Je ne le pense pas.

A la page 110 de l'appendice "M," nous voyons dans l'affidavit No. 70, fait par David Low et Cie., que le nombre de voyages à la baie du St. Laurent en 1872 a été de 5 ; et le nombre de barils de maquereau pris de 1250. En 1873, il fût fait cinq voyages et pris 750 barils de maquereau; en 1874, deux voyages et 440 barils; en 1875, un seul voyage et 200 barils ; en 1876, on ne fit pas un seul voyage.

Maintenant, voyons ce qu'affirment David Low et Cie., dans les affidavits produits en second lieu—lesquels se trouvent dans l'appendice "O" au sujet des années 1872, 1873, 1874. En 1872, ils avaient dans la baie trois vaisseaux qui prirent 460 barils de maquereau; en 1873, huit vaisseaux qui prirent 1944 barils ; en 1874, quatre vaisseaux qui prirent 1328 barils, et en 1875, un seul vaisseau, qui prit 205 barils—ce qui fait entre les deux affidavits une différence de 1297 barils.

Je regrette de dire, en outre, que ce n'est pas là la seule contradiction qui existe dans ces témoignages qui se repoussent mutuellement.

Votre Excellence et Vos Honneurs, se souviennent sans doute, que je me suis opposé dès le principe à la production de semblables affidavits qui, selon moi, ne valent absolument rien.

Je voulais, au contraire, n'entendre que des témoins susceptibles d'être transquestionnés par nous, et capables de donner à leur déposition une valeur et un poids que les signataires d'affidavits ne peuvent attacher à leurs déclarations, puisque seule la vue du Tout-Puissant juge de leur véracité.

J'ai donc prouvé qu'il y a une différence de 1297 barils entre l'affidavit No. 70 et celui de l'appendice "O," lequel fut soumis par M. Foster, au mois d'octobre dernier, et je prétends qu'il est impossible de concilier ces statistiques en aucune manière.

M. Foster.—Tout ce que l'on peut dire, c'est que le dernier rapport préparé avec beaucoup de soin, vous était plus favorable que le premier.

M. Thomson.—Ne semble t-il pas étrange que ces deux rapports aient été extraits des livres de David Low et Cie? Et n'ai-je pas le droit de dire qu'il est humiliant pour celui qui les a produits, d'être obligé d'avouer que le dernier de ces rapports est beaucoup plus favorable que le premier, aux personnes contre lesquelles ils sont tous deux dirigés.

M. Trescot.—Ni l'un ni l'autre de ces rapports n'avait pour but de vous atteindre.

M. *Thomson.*—S'il se fût agi de faire une correction, la chose eut été différente, mais il n'en est rien.

Je signalerai maintenant un autre cas. Ainsi, il est dit dans un premier affidavit, No. 75, que les vaisseaux de John F. Wonson et Cie., avaient fait trois voyages en 1872, dans la baie du St. Laurent et pris 500 barils de poisson ; et dans le dernier affidavit rédigé par les mêmes personnes, (Appendice " O ") qu'il n'avait été pris que 475 barils, ce qui constitue une différence de 25. On peut dire que le chiffre est petit : mais il ne faut pas oublier d'autre part, que ces statistiques sont extraites des livres de la société ; ceux-là mêmes que l'on voulait nous faire examiner à Gloucester.

En 1873, selon l'affidavit No. 75, deux voyages furent faits, et 450 barils de maquereau pris, tandis que d'après l'appendice " O " il aurait été fait quatre voyages et pris 980 barils.

En 1874 selon l'affidavit No. 75, deux voyages furent faits et 510 barils de maquereau pris, lorsque d'après l'appendice " O " il aurait été fait trois voyages et pris 620 barils.

En 1875, toujours selon l'affidavit No. 75, un seul voyage fut fait, et 120 barils pris, tandis que d'après l'appendice " O ", il aurait été fait deux voyages et pris 203 barils. C'est-à-dire qu'il se trouve une différence de 698 entre les deux rapports, dont l'un ou l'autre doit nécessairement être faux.

M. *Foster.*—Vous arrivez au même résultat, en démontrant que le dernier rapport plus soigneusement préparé, vous est plus favorable que le premier.

M. *Thomson.*—Cet argument ne pourrait servir votre cause, puisque les rapports dont il s'agit n'ont pas la portée que vous leur assignez ; en outre, je ne vise pas à établir aucune distinction entre les affidavits, favorables ou hostiles au Canada, aux Etats-Unis ou à l'Angleterre, mais à prouver qu'ils sont de nulle valeur.

Maintenant, si vous prenez la peine de consulter l'affidavit No. 54, vous verrez sous la signature de Samuel Haskell, qu'en 1872, il fut fait quatre voyages dans la baie du St. Laurent, et qu'il y fut pris 1,100 barils de maquereau, tandis que d'après l'appendice " O " il n'aurait été rien pris dans la baie du St. Laurent. Voilà un exemple entre autres, qui démontre que M. Foster tire une fausse conclusion de ces statistiques.

En 1873, il fut fait deux voyages suivant l'affidavit No. 54, et il fut pris 420 barils de maquereau, tandis que d'après l'appendice " O " il aurait été fait quatre voyages et pris 672 barils de maquereau.

En 1874, il aurait été pris 383 barils dans la baie du St. Laurent, suivant l'affidavit No. 54, tandis que d'après l'appendice " O " il y aurait été pris en deux voyages 720 barils.

En 1875 et 1876, il n'aurait rien été pris—ce qui fait une différence de 911 barils dans les calculs ici cités.

En passant au rapport de Dennis et Ayer, l'on constate par l'affidavit No. 59 que depuis la mise en opération du Traité de Washington, leurs vaisseaux ont fait, à compter de 1871, six voyages dans la baie du St. Laurent, et pris 1,800 barils de maquereau ; tandis que d'après l'appendice " O " ils en auraient pris dans la même baie 2,585 barils en 1871.

En 1872, encore d'après l'appendice " O, " il aurait été pris dans la baie du St. Laurent 2,287 barils ; en 1873, 2,504 barils ; en 1874, 2,455 barils ; en 1875, 116 barils, et en 1876, 136 barils, c'est-à-dire que, durant cette période, il fut pris dans la baie du St. Laurent, 10,083 barils de maquereau, suivant l'appendice " O," produit au

mois d'octobre dernier, tandis que d'après l'affidavit No. 59, il n'en aurait été pris que 1,800 barils.

M. *Foster.*—Ces statistiques s'appliquent à six voyages.

M. *Thomson.*—Non, car il est dit en tête de l'affidavit, qu'il s'agit de la pêche faite depuis la mise en vigueur du Traité de Washington.

Et de plus l'on jure avoir fait six voyages durant cette période.

M. *Trescot.*—Durant laquelle ils prirent 1,800 barils de maquereau.

M. *Thomson.*—Mais, il appert qu'ils ont fait un plus grand nombre de voyages et pris 10,083 barils de maquereau.

M. *Trescot.*—Ils ne comptent avoir fait que six voyages.

M. *Thomson.*—M. Trescot voudrait donc nous faire croire qu'il n'y a eu en réalité que six voyages, lorsque l'en-tête de l'affidavit nous dit que c'est un rapport des voyages faits depuis le Traité de Washington, jusqu'à cette époque.

M. *Trescot.*—Je n'affirme rien de positif, n'ayant pu constater les faits allégués dans les documents produits.

M. *Thomson.*—En tous cas, il y a cette fois contre nous, une différence de 8,283 barils entre les chiffres de 1,800 et 10,083 barils. Le premier affidavit était entièrement contre nous puisqu'on y affirmait n'avoir pris que 1,800 barils.

M. *Foster.*—Je vous ai déjà dit que les derniers rapports étaient plus exacts que les premiers.

M. *Thomson.*—Que penser de la nature des livres en question, ou du caractère de l'homme qui produit un affidavit comme celui portant le No. 59, et dont les affirmations s'appuient sur ces livres. De deux choses l'une : on a voulu soit tromper la Commission, ou bien les livres ne méritent absolument aucune créance.

Voyons maintenant ce que disent MM. James Tarr et frères. Dans l'affidavit No. 72, Appendice " M ", ils disent avoir fait quatre voyages dans la baie du St. Laurent en 1871, et pris 1,287 barils de maquereau, tandis que d'après l'Appendice " O " ils n'auraient fait que trois voyages et pris seulement 1054 barils dans la même année.

En 1872, deux voyages auraient été faits suivant l'affidavit No. 72, et 888 barils de maquereau pris ; tandis que d'après l'appendice " O ", il n'aurait été fait que deux voyages dans cette même année, et pris 727 barils.

En 1873, encore suivant l'affidavit No. 72, quatre voyages auraient été faits et 672 barils pris; tandis qu'en 1873, d'après le dernier rapport, le montant de la pêche du maquereau dans la baie du St. Laurant n'aurait été que de 660 barils.

En 1874, il aurait été fait trois voyages suivant l'affidavit No. 72, et pris 1,124 barils, tandis qu'en 1874, d'après le dernier rapport, il n'aurait été pris que 774 barils dans la baie du St. Laurent.

En 1875, on n'aurait rien pris dans la baie du St. Laurent, et en 1876, d'après l'affidavit il aurait été pris 190 barils de maquereau ; tandis que suivant l'appendice " O " il aurait été pris dans la baie 197 barils en 1876.

Il est impossible de concilier ensemble ces affidavits ; la différence est trop grande.

Passons à l'affidavit No. 74 de Clark et Somes, qui disent que depuis le Traité de Washington, ils ont fait quatre voyages en 1872 dans la baie du St. Laurent, et pris 812 barils de maquereau, tandis que dans un autre rapport, ils déclarent avoir fait neuf voyages en 1872 et pris 2,189 barils.

L'affidavit affirmant qu'il a été pris 812 barils de maquereau dans la baie du St. Laurent en 1872, porte la date du 6 juillet dernier. Et le contraste est frappant avec l'autre qui admet 2,189 barils.

En 1873 MM. Clark et Somes allèguent en premier lieu avoir fait quatre voyages à la baie, et pris 680 barils, puis avouent plus tard qu'ils ont fait sept voyages et pris 2,333 barils.

En 1874, ils reconnaissent dans l'affidavit No. 74, avoir fait deux voyages à la baie, et pris 300 barils, tandis que d'après l'appendice " O " ils auraient fait quatre voyages et pris 1,407 barils.

En 1875, ils n'auraient rien pris dans la baie, et en 1876 ils auraient pris 60 barils, tandis que le dernier rapport montre qu'ils auraient pris 51 barils dans la baie

en 1876. Nous avons donc une différence de 4,128 barils. Et c'est là le genre de témoignages sur lesquels s'appuient les Etats-Unis.

M. Trescot.—C'est en votre faveur.

M. Thomson.—Voyons l'affidavit No. 55 de M. Joseph Friend, déclarant que depuis le Traité de Washington, il a été fait quatre voyages dans le golfe St. Laurent en 1872, et qu'il fut pris 1,500 barils de maquereau, tandis que d'après l'appendice "O", il n'aurait fait cette année-là qu'un seul voyage et pris 163 barils. Evidemment, on n'entendait pas favoriser par cela la cause britannique. En 1873, il paraît qu'il fut fait trois voyages à la baie, suivant l'affidavit No. 55, et pris 1,200 barils, tandis que d'après l'appendice "O", un seul voyage aurait été fait, et 145 barils seulement auraient été pris.

En 1874, il aurait été pris d'après le premier affidavit, 220 barils dans la baie, et d'après le dernier 201 barils seulement. Il y a donc ici, encore, une différence de 2,411 barils.

Avant d'aller plus loin, j'attirerai votre attention sur un fait qui se dégage de tous ces affidavits, et qui pourrait peut-être expliquer les témoignages extraordinaires des témoins américains, au sujet de notre pêche côtière. Ces derniers ont juré que nos pêcheries à l'intérieur des baies et sur les côtes ne valaient rien. On se rappelle que je demandai à M. Pattilo ce qu'il entendait en disant que ces pêcheries n'avaient aucune valeur. Serait-ce par hasard parce que le poisson est libre? Oui, répondit-il. En d'autres termes il était d'avis que le poisson n'avait aucune valeur réelle tant qu'il n'était pas pris. Je crois que le conseil américain a également argué dans ce sens.

La même prétention se trouve, je pense, dans tous les affidavits produits, et l'on y déclare que "le poisson dans l'eau n'a aucune valeur réelle avant d'être pris et qu'il en est de même du maquereau."

Arrivons maintenant au rapport B.B. de Leonard Wallen.

L'affidavit correspondant porte le No. 66.

Je ne prétends pas avoir signalé toutes les contradictions qui pullulent dans ces affidavits, n'ayant pas eu assez de temps pour les examiner soigneusement. M. Leonard Wallen, dans son affidavit No. 66, déclare avoir fait deux voyages à la baie du St. Laurent en 1872, et un autre en 1873, et que durant les deux saisons, il prit 900 barils de maquereau.

En consultant l'appendice "O" je crois qu'il affirme d'autre part n'être pas allé à la baie en 1872 et 1873, et n'y avoir pas pris de poisson. Quel figure pensez-vous ferait ce témoin, s'il était amené ici et soumis à l'épreuve des transquestions.

Prenons ensuite le rapport C.C. de William S. Wonson : l'affidavit correspondant porte le No. 64.

M. Wonson assure que depuis le Traité de Washington, il a fait en 1872 deux voyages à la baie et pris 350 barils de maquereau, suivant l'affidavit No. 64, tandis que d'après son dernier rapport il n'aurait durant la même année envoyé aucun de ses vaisseaux à la baie.

En 1873, il aurait fait deux voyages et pris 400 barils, suivant son premier rapport, tandis que d'après le dernier il en aurait pris 923 barils dans la baie du St. Laurent dans la même année.

En 1874, il aurait pris, suivant l'affidavit No. 64, 325 barils, et d'après l'appendice "O" 885 barils.

En 1875, il jure dans son premier affidavit avoir fait deux voyages dans la baie et pris 300 barils; et dans son dernier affidavit il assure n'avoir fait qu'un seul voyage et pris 156 barils.

En 1876 il prétend dans son premier affidavit avoir fait un seul voyage à la baie et pris 150 barils de maquereau, et dans son dernier affidavit, il affirme n'avoir rien pris dans la baie en 1876.

Je pourrais continuer à disséquer ces affidavits, arrachés à des personnes qu'on a bien eu le soin de ne pas amener ici, mais la chose je pense est inutile.

Il est un autre point sur lequel je veux attirer votre attention, afin de montrer la manière dont ces affidavits ont été préparés. Je n'entends pas trouver à redire à

la décision rendue par la Commission, en septembre dernier, décision par laquelle nous n'avons pas à discuter la valeur ou privilége qu'ont les Américains d'acheter de la boitte et de la glace, et de transborder des cargaisons. Le savant conseil américain a prétendu que ce privilége était étranger au traité. Comme je l'ai dit alors, le gouvernement de Sa Majesté pense le contraire; mais, si le gouvernement américain voulait interpréter différemment le traité et n'exercer le privilége en question que selon notre bon plaisir, les conséquences seraient, je pense, plus pernicieuses pour lui que pour nous. Votre Excellence et Vos Honneurs partageant les vues du gouvernement américain à cet endroit, ont décidé que le traité n'avait rien à faire avec cette question. Sans vouloir vous demander de revenir sur le jugement que vous avez porté, je crois qu'il sera de quelqu'intérêt au point de vue historique, de prouver que les Etats-Unis n'ont pas toujours pensé, à cet égard, comme le savant juge Foster et ses habiles collègues.

En lisant la question No. 29, posée dans tous ces affidavits, vous observerez un fait singulier—nombre de ces affidavits sont sous forme de questions et de réponses et furent rédigés il y a longtemps, car plusieurs datent de 1872 et de 1873 et de plus loin peut-être.

M. Foster.—Ces affidavits furent rédigés en réponse à une série de questions du département du Trésor.

M. Thomson.—La Trésorerie est l'un des départements du gouvernement des Etats-Unis, et la question No. 29 se trouve répétée à chaque affidavit. La voici :

"Les pêcheurs américains acquièrent-ils en vertu du Traité de Washington, quelques droits précieux qui ne leur appartenaient pas auparavant et qui leur permettent de débarquer sur les côtes pour y faire sécher leurs filets, préparer et encaquer le poisson, ou transborder leurs cargaisons. Si oui, quels sont ces droits et quelle est leur valeur annuelle ?"

La réponse du témoin dans le premier affidavit fut celle-ci :

" Je ne sais pas ce que peut être la valeur des priviléges concédés par le traité de Washington."

Cette question que l'on retrouve partout, est la meilleure preuve de ce que pensaient alors les Etats-Unis sur ce point. Et l'on voit qu'à cette époque, l'opinion du gouvernement américain différait entièrement de celle exprimée aujourd'hui à l'endroit des priviléges concédés par ce traité.

J'ai déjà fait quelques remarques sur le peu d'importance qu'il fallait attribuer aux affidavits, en thèse générale ; et je crois avoir prouvé que je n'avais pas tort. Prenons ici deux affidavits américains, portant les Nos. 18 et 19, Appendice " M."

Lisons tout d'abord la onzième question No. 18, laquelle se lit comme suit :

" Q. Est-ce que l'admission des pêcheurs canadiens dans nos pêcheries côtières, devra préjudicier à nos propres pêcheurs ? Si oui, comment et dans quelle mesure, annuellement ?—R. Ce sera probablement pour nos marchés une perte de $200,000,000.

La même question se retouve à page 45, No. 19, avec la réponse qui l'accompagne :

" Q. Est-ce que l'admission des pêcheurs canadiens dans nos pêcheries côtières, devra préjudicier à nos propres pêcheurs ? Si oui, comment et dans quelle mesure annuellement ?—R. Ce sera probablement pour nos marchés une perte de $200,000,000."

Je crus tout d'abord que cette réponse pouvait être une erreur typographique, mais en consultant le document original, je constatai que cette évaluation n'avait pas été faite sous forme de chiffres, mais qu'il était dit en toutes lettres que l'admission des pêcheurs canadiens dans les pêcheries côtières américaines, causerait aux marchés des Etats-Unis, une perte de deux cents millions.

Si nous estimons nos pêcheries d'après ces calculs, je suppose qu'elles vaudraient $2,400,000,000 pour les douze années en question.

Voilà qui fait justice, du moins pour le présent, des affidavits qui ont été produits.

J'aborderai, maintenant, le plaidoyer du juge Foster. Sans doute que le savant Conseil américain a dû arguer dans le même sens sur tous les points importants de la cause, tout en se servant néanmoins d'un langage différent. Et, si je choisis de préférence le discours du juge Foster, ce n'est pas que M. Dana et M. Trescot ne se soient acquittés de leur tâche avec habileté, mais le juge Foster, en sa qualité d'agent accrédité des Etats-Unis, occupe une position particulière, et ses paroles ont en conséquence, une plus grande autorité.

J'attirerai tout d'abord votre attention sur l'affidavit de M. Foster à la page 37.

M. *Foster.*—Je n'ai fait aucun affidavit.

M. *Thomson.*—Je voulais dire le discours de M. Foster, car, en vérité je serais fâché qu'il pût faire un affidavit de ce genre. Son discours est un effort d'éloquence admirable en faveur d'une mauvaise cause ; mais je ne pense pas qu'il voulût en attester l'exactitude sur la foi du serment. En parlant des affidavits des anglais de l'Ile du Prince-Edouard, le savant Conseil a dit qu'ils avaient été faits dans la supposition que la limite des trois milles aboutissait au-delà d'une ligne tirée de la Pointe Est au cap Nord. Rien ne prouve que l'on ait jamais prétendu que le Coude de l'Ile du Prince-Edouard entre la Pointe Est et le cap Nord, fût une baie.

M. *Foster.*—Au contraire.

M. *Thomson.*—En tous cas, vous ne sauriez rien trouver à ce sujet dans la correspondance officielle, et en ma qualité du Conseil du gouvernement de Sa Majesté, je ne prétends rien de tel. Je discute ce point parce que M. Foster s'est appuyé là-dessus, pour porter une accusation injuste, contre les témoins de l'Ile du Prince-Edouard. En effet, il dit à la page 37 de son discours :

" Les affidavits de l'Ile du Prince-Edouard ont été rédigés d'après cette théorie, et il est dit expressément, dans deux ou trois de ces affidavits, " que tout le maquereau fut pris dans la limite des trois milles, c'est-à-dire, en deçà de trois milles, à partir d'une ligne tirée en droite ligne de la Pointe Est au Cap Nord."

Il n'y avait que deux affidavits qui fussent susceptibles de pareille interprétation.

M. *Foster.*—Voyez l'affidavit de M. McLean, page 42.

M. *Thomson.*—Vous avez en effet mentionné son nom. Nous allons constater maintenant ce qu'il dit ; bien que le fait qu'un témoin eût pu baser son affidavit sur semblable supposition, ne soit guère important.

M. *Foster.*—Les affidavits en question ont tous été faits en réponse à une série de questions.

M. *Thomson.*—Ces affidavits n'étaient nullement des réponses à certaines questions.

M. *Foster.*—Comparez-les, et vous verrez que l'on y répond à la même question dans le même paragraphe.

M. *Davies.*—Tel n'est pas le cas.

M. *Foster.*—Essayez-le.

M. *Thomson.*—Nous allons voir ce que dit M. McNeil à la section 4 de son affidavit :

" 4. Presque tout le poisson se prend près des côtes, la meilleure place de pêche se trouvant à une distance d'environ un mille et demi du rivage. Au mois d'octobre, les bateaux s'éloignent quelques fois à plus de trois milles. Les deux tiers au moins du maquereau sont pris en deçà de trois milles des côtes, et la pêche ne se pratique que dans la limite des trois milles, c'est-à-dire, en deçà d'une ligne tirée entre deux points situés à trois milles du Cap Nord et de la Pointe Est de cette île."

M. McLean fait, on le voit, une distinction. Il dit que les deux tiers du maquereau ont été pris en dedans de trois milles de la côte, c'est-à-dire, en suivant le contour du rivage; mais, que tout le maquereau se prend dans la limite des trois milles, si cette limite doit s'étendre à une distance de trois milles, à partir d'une ligne tirée d'une pointe à une autre. Il suffit de constater pour le sujet qui nous

occupe, que les deux tiers du poisson se prennent en dedans de trois milles de la côte. Je pense qu'il ne se trouve que deux affidavits qui fassent allusion à ce sujet.

M. Foster.—Voyez l'affidavit de M. McLeod, page 218.

M. Thomson.—M. McLeod, dit dans son affidavit à la section 6 :

" 6. Les neuf-dixièmes de notre maquereau se prennent à une distance d'un mille et demi de la côte; et je pourrais dire que tout se prend dans un rayon de trois milles. Il peut se prendre du maquereau au-delà de trois milles du rivage, mais c'est là l'exception. La pêche de la morue à la ligne à la main, se fait à une distance de deux à cinq milles de la côte, et la pêche de la morue au moyen de lignes de fond ou dormantes, ne se pratique qu'en deçà de trois milles du rivage. On ne prend ni maquereau ni morue au-delà de la limite des trois : c'est-à-dire au-delà d'une ligne tirée d'une pointe à une autre à une distance de trois milles des caps. Tout le hareng se prend à deux milles du rivage."

Le témoin qui parle honnêtement, dit que les neuf-dixièmes du poisson sont pris à trois milles de la côte. Et le juge Foster suppose gratuitement que la ligne dont il s'agit ici est tirée entre la Pointe Est et le Cap Nord.

M. Foster.—Est-ce qu'il y a d'autres pointes de terre ?

M. Thomson.—Oui, celles formées par les dentelures de la côte; et c'est de celles-là dont veulent parler les témoins, qui établissent clairement la distinction en disant que les deux tiers du maquereau sont pris en dedans de trois milles de la côte : mais, que si vous tirez une ligne à trois milles de distance de celle du Cap Nord à la Pointe Est, alors l'on peut dire que tout le poisson se prend dans cette zone.

Le juge Foster, dit à la page 39 :—

" Venons-en maintenant à la question des pêcheries côtières. En premier lieu, on a voulu prouver que l'on faisait la pêche du flétan sur les côtes qui se trouvent dans le voisinage du Cap-Sable. Nos témoins ont contredit la chose."

Je diffère d'avis et j'attire l'attention sur la page 439 du rapport des témoignages anglais.

M. William B. Smith, de l'île du Cap-Sable étant questionné, répond comme suit :—

" Q. Est-ce que l'on fait la pêche du flétan près de l'île du Cap-Sable ?—R. Les Américains la pratiquent, mais non les Anglais.

" Q. Chaque année ?—R. Oui, régulièrement.

" Q. Quel est le nombre des vaisseaux qui se livrent à cette pêche ?—R. J'en ai vu jusqu'à neuf à la fois ; je suppose qu'il en vient de quarante à soixante.

" Q. Les vaisseaux font-ils la pêche de la morue le reste de l'année ?—R. Ils font la pêche du flétan à la fin de mai, et durant le mois de juin, puis, au mois d'octobre, ils font la pêche de la morue, et après celle du flétan.

" Q. On fait donc la pêche du flétan au printemps et à l'automne, et celle de la morue durant l'été ?—R. Oui.

" Q. Où demeurez-vous ?—R. Sur l'île du Cap de Sable.

" Q. Pouvez-vous voir les vaisseaux qui font la pêche du flétan ?—R. Oui.

" Q. Pouvez-vous les voir de votre demeure ?—R. Oui. Je puis compter les hommes sur le pont, avec une lunette d'approche ordinaire. Je comptai un jour, neuf vaisseaux."

A la page 440, l'on pose au témoin les questions suivantes :—

" Q. A quelle distance du rivage prend-on le flétan ?—R. A la distance d'un mille, de deux milles et demi et quelques fois de trois milles.

" Q. La pêche se fait donc sur la côte ?—R. Elle se pratique près de chez-moi à la distance d'un mille et demi du rivage et dans dix-huit brasses d'eau."

Voilà le témoignage d'un témoin digne de crédit, et que les transquestions n'ont pu troubler un instant.

M. Cunningham a parlé dans le même sens, comme on le verra à la page 407.

M. *Foster*.—En avez-vous fini avec ces témoins ?

M. *Thomson*.—Il me reste à montrer comment vous avez essayé de leur répondre.

M. *Foster*.—Permettez ici de faire une observation. Le témoin William B. Smith, a affirmé qu'il y avait dix-huit brasses d'eau à l'endroit où se pratiquait la pêche du flétan ; or il se trouve que la carte n'indique pas cette profondeur.

De plus lorsqu'on lui a demandé s'il connaissait quelqu'un qui eût fait la pêche du flétan dans les limites mentionnées, et à une profondeur de dix-huit brasses d'eau, il mentionna le nom de M. Swett, capitaine du *Sarah C. Pyle* de Gloucester, lequel pensait-il, se livrait à cette pêche.

M. *Thomson*.—Lorsque M. Smith fut transquestionné on lui demanda s'il y avait dix-huit brasses d'eau à l'endroit où se prenait le flétan, et il répondit que oui. Le conseil américain lui passa alors une carte en lui disant : " Examinez-la, et vous verrez qu'il n'y a pas dix-huit brasses d'eau de profondeur." Je ne sais si M. Smith examina la carte, mais je me rappelle fort bien qu'il maintint son assertion. Et lorsque l'on amena l'un des témoins américains pour le contredire, je pris moi-même la carte de l'Amirauté Anglaise et constatai qu'il y avait dix-huit ou vingt brasses d'eau à l'endroit même désigné par M. Smith. Evidemment M. Foster avait oublié cet incident lorsqu'il m'a interrompu.

A la page 407 du témoignage de M. Cunningham, nous lisons ce qui suit :

" Q. A quelle distance des côtes se tiennent les vaisseaux qui font la pêche du flétan en dedans des trois milles ?—R. Je ne pourrais préciser ; quelques-uns pêchent à une distance d'un mille et demi du rivage, à l'endroit où je pêche moi-même. Certains vaisseaux américains se tiennent à une distance d'un mille et demi et d'autres à une distance de deux milles de la côte.

" Q. Est-ce que l'on prend de la morue et du flétan au-delà de la limite des trois milles ?—R. Oui, mais pas autant de flétan que de morue.

" Q. Est-ce que les Américains font la pêche au-delà de trois milles de la côte ?—R. Sans doute. Environ 75 vaisseaux pratiquent la pêche dans le voisinage des côtes du comté de Shelburne."

Le mot " au-delà," dans la dernière question est évidemment une erreur typographique ; il aurait fallu imprimer " en deça." J'avais demandé en effet, si beaucoup d'Américains pêchaient en deça de trois milles de la côte, et le témoin répondit : " Sans doute ; environ 75 vaisseaux américains pratiquent la pêche dans le voisinage des côtes du comté de Shelburne."

Je passerai maintenant au témoignage de M. Pattilo.

M. Foster, dites-vous que M. Cunningham a prétendu que 75 vaisseaux faisaient la pêche du flétan sur les côtes du comté do Shelburne.

M. Thomson.—Il n'a parlé que de pêcheurs américains.

M. Foster.—Il n'a pu dire combien se livraient à la pêche du flétan.

M. Thomson.—Si M. Cunningham eût été un témoin moins scrupuleux, il eût pu de suite en fixer le nombre.

En passant au témoignage de Thomas R. Pattilo—qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme de belliqueuse mémoire—je désire relever ce qu'a dit à ce sujet mon savant ami, afin de mettre la Commission en garde contre un raisonnement fort ingénieux sans doute, mais de nature à tromper les esprits.

A la page 39 de son plaidoyer M. Foster dit :

" Voilà pour la pêche du flétan sur les côtes. Avant d'en finir, toutefois je veux parler d'un témoin anglais, M. Thomas R. Pattilo, qui a affirmé que l'on pouvait prendre quelques fois du flétan près du rivage tout comme il pourrait arriver à un enfant de prendre une morue à quelque distance des rochers."

M. Foster fait donc dire à M. Pattilo que la capture d'un flétan sur les côtes est un fait accidentel, et que cette pêche ne s'y pratique pas régulièrement. Il y a juste assez de vérité dans ces paroles pour les rendre dangereuses. Voici comment la question a été posée :

" Q. Le flétan pourrait être pris près des côtes, tout comme un enfant pourrait prendre une morue à quelque distance des rochers.—Mais n'est-il pas vrai que cette pêche se pratique surtout en pleine eau ?—R. Oui, dans les grands fonds."

Il est évident que le témoin n'affirme pas dans sa réponse que le flétan n'est pris que par exception, " tout comme un enfant pourrait prendre une morue à quelque distance des rochers." Il répond tout simplement à la dernière partie de la question ; c'est-à-dire, que la pêche du flétan se pratiquait surtout dans les grands fonds.

M. Foster a donc eu tort de citer M. Pattilo comme il l'a fait.

M. *Foster.*—Attendez un peu : j'avais auparavant demandé au témoin : " sur quels bancs se tenaient les pêcheurs, qu'il approvisionnait de boitte ? et il me répondit : " ils vont surtout sur les " bancs de l'ouest " ainsi qu'à " Banquereau " et sur nos propres bancs, loin de la côte : le flétan fréquente les grands fonds, et se prend à une profondeur de quatre-vingt-dix brasses d'eau et plus." Alors lui dis-je : " Vous ne connaissez donc aucune place importante de pêche pour le flétan, où les pêcheurs américains exercent leur industrie " ? Le témoin me répliqua : " Je ne sache pas qu'il s'en trouve à une profondeur de moins de quatre-vingt-dix brasses." Je continuai : " Prétendez-vous que la pêche du flétan se pratique surtout dans les grands fonds ? " " oui," répliqua-t-il. Enfin, je lui demandai : " N'est-ce pas que l'on pourrait prendre accidentellement le flétan près des côtes, " tout comme un enfant pourrait attraper une morue à quelque distance des rochers "—mais que la pêche du flétan, considérée comme industrie, se pratique surtout dans les grands fonds ? Et le témoin me répondit : " oui."

M. *Thomson.*—Le témoin avoue assez honnêtement que la pêche du flétan se pratique dans les grands fonds ; mais il ne confirme pas ce que dit M. Foster au sujet de la présence accidentelle de ce poisson sur nos côtes : il se contente de dire que la pêche du flétan se pratique dans les grands fonds.

Comme on le voit le savant Conseil américain possède à un haut degré le moyen de pervertir les témoignages. " Voilà," dit-il dans son discours, " pour la pêche du flétan sur les côtes : nous allons parler maintenant de la pêche cotière de la morue, laquelle me remet en mémoire un chapitre d'une vieille histoire d'Irlande," intitulé : " Les serpents en Irlande," et qui prouvait de la manière la plus concluante possible, qu'il n'y avait pas de serpents en Irlande "... .

Cette manière de traiter la pêche de la morue, est sans doute amusante ; mais, malheureusement peu conforme aux faits. S'il est aussi faux qu'il n'y a pas de serpents en Irlande, que de prétendre qu'il n'existe pas de places de pêche pour la morue sur nos côtes, j'ai bien peur que cette île ne soit infestée de vipères. Je suis prêt à produire à ce sujet, les preuves les plus décisives : et je suis surpris de voir que mon savant ami ait si légèrement glissé sur cette question.

Voyons d'abord ce que dit à la page 207, un témoin anglais nommé Nicholson, le même qui nous a parlé du flétan. L'extrait suivant est détaché des transquestions faites par M. Dana.

" Q. La morue est souvent prise sur les côtes ; mais, ne pensez-vous pas que cette pêche se fasse surtout dans les grands fonds ?—R. Oui.

" Q. En est-il de même du flétan ?—R. Oui.

" Q. L'un des témoins, M. Vibert, de Percé, comté de Gaspé, a dit : je pense, que le flétan ne se prenait qu'en deçà de trois milles de la côte, c'est-à-dire que les pêcheurs l'avaient informé que ce poisson ne fréquentait pas les grands fonds. (Page 110, du rapport.) Ne pensez-vous pas qu'il se trompe ?—R. Oui, les pêcheurs de Gloucester font la pêche toute l'année durant ; en été, il prennent le flétan dans les eaux basses ; mais en hiver il leur faut pêcher à cent brasses de profondeur.

" Q. De sorte que le flétan fréquente d'ordinaire les grands fonds, et que vous pouvez le prendre aussi près des côtes ?—R. On peut le prendre près des côtes.

" Q. Est-ce que les Américains eux-mêmes pratiquent ce genre de pêche ailleurs, que sur les grands fonds ?—R. Oui, ils prennent le flétan partout où ils le trouvent.

" Q. Pensez-vous que les Américains font la pêche du flétan sur les côtes ?—R. Oui.

"Q. Sans doute qu'ils le prennent où ils le trouvent; mais je demande s'ils pratiquent régulièrement la pêche sur les côtes?—R. Certainement—le traité leur permet, et ils prendraient le flétan dans nos hâvres s'ils le pouvaient."

Passons maintenant au témoignage de M. Ruggles:—

"Q. Quelle sorte de poisson prenez-vous ici?—R. De la morue, de l'égrefin, de la barbue, de la merluche, du flétan, du hareng et du maquereau, quelques fois.

"Q. Est-ce que c'est une pêche côtière?—R. Oui, pour la plupart des habitants qui se servent de petits bateaux.

"Q. Savez-vous où se trouve le "Cap Split"?—R. Oui.

"Q. Cette place de pêche s'étend-elle jusqu'à la côte occidentale de l'île, et de Digby-Neck, jusqu'au "Cap-Split"?—R. Oui; c'est une grande place de pêche, qui s'étend jusqu'à l'Ile de Haute, bien près du cap "Split."

"Q. Et du Cap "Split," elle se prolonge jusqu'à votre île. Est-ce qu'il y a aussi des places de pêche près des côtes de la baie?—R. Oui.

"Q. Des deux côtés de la baie?—R. C'est-à-dire du côté de Digby-Neck et de Claro.

"Q. Et en descendant la côte jusqu'à Yarmouth?—R. Peut-être la pêche n'est pas aussi bonne sur la côté méridionale de la baie St. Mary, sur la côte Française ou le Canton de Clare.

"Q. Si la pêche ne se pratique pas autant, est-ce qu'au moins le poisson y est aussi bon?—R. Je pourrais difficilement dire qu'il est aussi bon sur le côté méridional: toutefois le nombre de ceux qui se livrent à la pêche augmente annuellement. Les habitants s'habituent tous les jours à exploiter les pêcheries."

Rien ne contredit ces témoignages et l'on peut en dire autant de M. Payson, inspecteur des pêcheries pour "Long-Island" et "Brier-Island" et résidant à Westport, comté de Digby, Nouvelle-Ecosse.

Nous lisons à la page 399, de son témoignage:

"Q. Etes-vous inspecteur des pêcheries à cet endroit?—R. Oui, jusqu'à Tiverton et au Petit-Passage.

"Q. Quelle est selon vous la valeur des pêcheries?—R. L'an dernier les pêcheurs exportèrent pour plus de $200,000 de poisson.

"Q. Quelle partie des côtes cela comprend-il?—R. Les deux îles.

"Q. Ainsi le poisson exporté des deux îles, c'est-à-dire d'une étendue d'environ sept milles, sur les trente milles que compte le "Neck," d'un côté de la baie, s'élèverait à $200,000?—R. Oui.

"Q. Est ce que l'autre partie des pêcheries est aussi bonne que la vôtre?—R. Pas aussi bonne peut-être; la pêche ne se pratique pas sur une aussi grande échelle.

"Q. Est-ce que le poisson est aussi abondant?—R. La pêche se fait tout le long des côtes.

"Q. Est-ce que les habitants de ces îles vivent surtout de pêche?—R. A peu près.

"Q. Est-ce que depuis un certain nombre d'années votre district a été fréquenté par de petits schooners américains?—R. Oui.

"Q. Quelle espèce de poisson prennent-ils?—R. Les mêmes que nous prenons, c'est-à-dire la morue, le flétan, la merluche et le hareng.

"Q. Prennent-ils leur propre boitte?—R. Oui, les petits bateaux.

"Q. Est-ce que d'autres vaisseaux-pêcheurs américains fréquentent votre district, outre ces petits schooners?—R. Un grand nombre d'autres vaisseaux y viennent chercher de la boitte, ou s'approvisionner de glace, et s'en retournent ensuite.

"Q. Viennent-ils souvent pour la boitte?—R. Certains vaisseaux sont venus trois fois durant la même saison.

"Q. Où les petits vaisseaux américains prennent-ils leur poisson?—R. D'où ils viennent, je suppose, c'est-à-dire, le long des côtes jusqu'au mont Désert.

"Q. Est-ce que cette industrie de la pêche augmente en importance?—R. Oui.

"Q. Est-ce que les vaisseaux américains y font la pêche durant la saison?—R. Les petits vaisseaux y pêchent durant la saison, et les autres viennent pour la boitte.

Il y a des pêcheries à " Whale Cove " et à " White Cove," c'est-à-dire sur une étendue de un à trois milles au delà du Petit-Passage. Il se trouve aussi une grande place de pêche à une distance de cinq milles plus loin. A cet endroit l'on se plaint des empiètements des petits vaisseaux américains. Mais, j'ai répondu que je n'y pouvais rien, les citoyens des Etats-Unis jouissant des mêmes priviléges que nous; on s'est plaint également que les Américains violaient la loi en pêchant le dimanche et en jetant des breuilles ou des débris de poisson, par dessus bord Il m'a fallu émettre deux mandats à la suite de ces plaintes, mais les préveuus s'échappèrent.

" Q. Pourquoi les schooners américains viennent-ils dans votre district, et ne pêchent-ils pas sur leurs propres côtes?—R. Parce que, de leur propre aveu, la pêche sur leurs côtes avait manqué; ce qu'ils attribuaient en grande partie à l'usage des lignes de fond.

" Q. Depuis combien d'années y viennent-ils?—R. Depuis trois ou quatre ans.

" Q. Ainsi ils vous ont avoué la raison pour laquelle ils venaient sur vos côtes?—R. J'ai pu converser avec un grand nombre de capitaines de vaisseaux américains, qui viennent s'approvisionner de glace, à la demeure de mon fils, et qui m'ont dit que l'usage des lignes de fond avait contribué dans une grande mesure à épuiser leurs pêcheries.

" Q. A quelle distance du rivage prennent-ils la morue, l'égrefin et la merluche?—Q. A une distance d'un demi-mille à un mille. Les gros vaisseaux font surtout la pêche au-delà de trois milles; mais les petits pêchent aux mêmes endroits que nous, c'est-à-dire à une distance d'un mille ou d'un demi-mille des côtes. Ces derniers sont mis à l'ancre dans le havre et l'équipage fait la pêche près des côtes avec de légères embarcations."

Ce témoignage n'est pas contredit.

Je ne sais quelle est l'étendue des côtes à partir du Cap Split jusqu'à Digby Neck.

M. *Foster*.—Quels sont les comtés qui s'y trouvent compris?

M. *Thomson*.—Ceux de Kings, d'Annapolis et de Digby.

On a voulu contredire ce témoignage par celui de Sylvanus Smith, que je crois devoir citer, parce que le conseil américain n'a pas eu le privilége de répondre à nos témoins.

Nous lisons donc à la page 338:

" Q. A quelle distance du rivage fait-on la pêche du flétan?—R. A 150 milles le plus près.

" Q. Vous parlez là des bancs; mais, savez-vous si cette pêche se pratique près des cotes.—R. Oui.

" Q. A quel endroit?—R. Sur les côtes du Labrador. Le flétan se prend, en outre, dans un rayon de 25 à 30 milles à l'entour du Cap Sable. J'ai pêché moi-même durant nombre d'années dans le voisinage de Seal-Island et de Brown's-Bank."

" Q. A quelle distance des côtes pêchiez-vous?—R. A vue de terre.

" Q. Avez-vous jamais pêché en-deçà de trois milles?—R. Non, car je ne pense pas qu'il y ait dans ce rayon, aucune place de pêche.

" Q. N'en connaissez-vous aucune?—R. Non."

Voilà, si je m'en rappelle bien, tout ce que l'on a pu produire, à l'encontre de nos témoignages. Nous trouvons à la page 340, les questions suivantes posées au témoin:

" Q. Vous ne pouvez donc parler en connaissance de cause des endroits où s'est faite la pêche du flétan depuis cette époque?—R. Non.

" Q. Durant combien de saisons avez-vous fait la pêche du flétan avant 1864?—R.—R. Six ou huit années, je pense.

" Q. Êtes-vous jamais allé alors dans le golfe St. Laurent pour y pêcher le flétan? R. Non.

" Q. Savez-vous s'il y a une place de pêche pour ce poisson à l'entour de l'Ile d'Anticosti?—Non.

" Q. La confiscation de deux bateaux à cet endroit ne serait-elle pas la preuve de l'existence de cette place de pêche ?—R. On poursuit ces vaisseaux de toutes parts.

" Q. Prétendez-vous qu'on n'avait pas raisonnablement lieu de croire que les vaisseaux en question y faisaient la pêche du flétan ?—R. On peut raisonnablement supposer que ce poisson se trouve dans n'importe quelles eaux."

M. *Foster.*—Avez-vous le témoignage où il est dit que l'un de ces vaisseaux pénétra dans le golfe du St. Laurent à la poursuite du flétan ?

Voyez aussi l'affidavit de M. Swim, page 235 :

" Gloucester, 10 octobre 1877.

"Je, soussigné, Benjamin Swim, de Gloucester, Mass., déclare sous serment, que je suis né à Barrington, Nouvelle-Ecosse ; que je suis âgé de 27 ans ; que je suis maintenant maître du schooner *Sarah C. Pyle* de Gloucester ; que depuis le mois d'avril de la présente année, j'ai fait la pêche de la morue ; et que, durant cette époque, j'ai débarqué sur les côtes 150,000 livres de morue, et environ 3,000 lbs. de flétan ; et que j'ai pris tout ce poisson sur les bancs de l'Ouest ; enfin, que je n'ai pris de ce poisson qu'à une distance d'au moins 40 milles des côtes.

"BENJAMIN SWIM,
" Capitaine du schooner *Sarah C. Pyle.*"

M. Thomson.—C'est là ce que dit M. Swim.

M. Smith a mentionné le *Sarah C. Pyle*, de Gloucester, capitaine Swett, comme ayant pêché sur les côtes.

M. Foster.—Ce n'est pas M. Sylvanus Smith.

M. Thomson.—Non, c'est M. W. B. Smith, auquel fut posée la question suivante :

" Q. Pouvez-vous signaler quelques vaisseaux qui, d'après vous, auraient pêché à cette distance de la côte et à une profondeur de dix-huit brasses d'eau ?—R. Je puis mentionner le " *Sarah C. Pyle*, commandé par le capitaine Swett de Gloucester, et auquel j'ai fourni durant l'été 2,800 maquereaux."

Maintenant quel affidavit avons-nous ici ? Non pas celui du capitaine " Swett," mais de " Benjamin Swim " de Gloucester. Or, rien ne prouve que ce dernier avait commandé le *Sarah C. Pyle*, durant la saison entière. Le témoignage de M. Sylvanus Smith fut recueili il y a déjà longtemps, tandis que l'affidavit qui est censé le contredire ne fut assermenté que le 10 d'octobre, c'est-à-dire plusieurs mois après la comparution de M. Sylvanus Smith. Il est évident que l'on a dû communiquer le témoignage imprimé de M. Smith au capitaine Swim, qui y aura lu que le capitaine " Swett " commandait le *Sarah C. Pyle* et que le témoin (W. B. Smith) lui avait vendu 2,800 maquereaux.

On remarquera que l'affidavit du capitaine " Swim " ne dit rien du capitaine Swett, et qu'il lui aurait fallu nier que ce dernier eut jamais commandé le vaisseau en question, si l'on eût eu l'intention de contredire la déclaration de M. W. B. Smith.

D'autre part le capitaine Swim ne prétend pas avoir commandé le vaisseau pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis le mois d'avril dernier, il dit simplement : " Je suis maintenant le capitaine, etc......" et "l'ai été depuis le mois d'avril." Il aurait donc pu se faire remplacer par un autre et conserver son nom sur le registre comme capitaine du vaisseau, ce qui ne serait pas incompatible avec ce qu'il a allégué dans son affidavit.

M. Foster.—L'affidavit porte la date du 10 octobre, tandis que le témoignage a été rendu le 28 septembre ; il n'y a donc pas là une si grande différence dans le temps.

M. Thomson.—Mais il est évident que cet affidavit avait pour but de contredire W. B. Smith, et il est très singulier que l'on n'en ait produit aucun du capitaine Swett.

M. Foster.—Il n'existe pas de capitaine Swett. Le sténographe se serait probablement trompé.

M. Thomson.—Si l'on eût voulu contredire M. W. B. Smith, il aurait fallu nier l'existence du capitaine Swett, prouver qu'il n'y avait pas d'autre vaisseau du nom de *Sarah C. Pyle,* et établir que Benjamin Swim l'avait commandé. Et même après tout cela nous aurions encore eu à discuter l'importante question de savoir si un homme qui se présente ici, se soumet à un contre-examen, et dont les déclarations sont en général fermement appuyées, peut, ou doit être contredit par l'affidavit d'une partie intéressée et qui échappe à l'épreuve d'un contre-examen. Je prétends qu'un document produit dans un cas semblable, ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Pourquoi M. Benjamin Swim ne s'est-il pas présenté ici, ou n'a-t-il pas expliqué les raisons qui auraient pu l'en empêcher. Nombre de témoins de Gloucester ont été interrogés, et que peut être la raison de l'absence de M. Swim? M. W. B. Smith n'a pas eu peur d'être transquestionné. Que redoutait donc M. B. Swim dont l'affidavit n'a aucune valeur ?

M. Foster.—Avant de passer condamnation sur M. Swim, je désire vous rappeler que M. Smith au cours des transquestions a avoué ne pas savoir si le *Sarah C. Pyle* avait fait la pêche du flétan : tout ce qu'il savait, c'est qu'il avait vendu de la boitte.

M. Thomson.—Où cela se trouve-t-il ?

M. Foster,—Lisez les transquestions suivantes de M. Dana :

" Q. Avez vous un mémoire concernant la vente d'une certaine quantité de maquereau à ce vaisseau ?—Oui.

" Q. Que fit-on du maquereau ?—R. On le mit à bord sur de la glace.

" Q. Où se dirigea ensuite le vaisseau ?—R. Il partit pour la pêche.

" Q. L'avez-vous vu pêcher ?—R. Oui.

" Q. Continua-t-il de pêcher après avoir reçu à bord les 2,800 maquereaux frais ?—R. Le capitaine fit de la boitte avec une partie.

" Q. Etes-vous allé à bord après que le vaisseau eut quitté le havre ?—R. Non.

" Q. Savez-vous ce qu'il prit ?—R. Non.

" Q. Etait-ce de la morue ou du maquereau ?—R. Je l'ignore.

" Q. Aurait-il pu prendre de la morue ?—R. Oui.

" Q. Pourquoi avez-vous dit que c'était du flétan ?—R. J'ai dit que nous lui avions fourni de la boitte. J'ignore s'il avait pris du flétan.

" Q. Pouvez-vous, avec votre lunette d'approche, constater si c'est du flétan ou de la morue, que prennent les pêcheurs ?—R. Non, mais ils nous disent qu'ils viennent faire la pêche du flétan. Je converse fréquemment avec eux.

M. Thomson.—Le témoin dit que le capitaine Swett est l'un de ses voisins : que le *Sarah C. Pyle* commandé par ce dernier faisait la pêche du flétan, qu'il lui vendit 2,800 maquereaux, après quoi le vaisseau partit pour la pêche. Et lorsqu'on lui demande pourquoi il avait dit que ce bateau se livrait à la pêche au flétan, il répond : " C'est parce que je lui ai fourni la boitte nécessaire." Et il ajoute à la suite d'une autre question, qu'il ne savait pas lui-même ce que prenaient les pêcheurs, mais que ceux-ci lui avaient déclaré qu'ils pratiquaient la pêche du flétan.

Le capitaine Swett a avoué à M. Smith, qu'il venait là pour faire la pêche du flétan, et le témoignage de ce témoin, reste à ce propos sans contradiction. L'affidavit de M. B. Swim, n'a donc aucune valeur.

Il est aussi un autre témoin que l'on a amené pour contredire M. Smith, et qui dût avouer n'être pas allé depuis onze ans à l'endroit dont il parlait, après avoir été convaincu qu'il se trompait sur la profondeur de l'eau indiquée par les cartes. M. Smith parlait, lui, de choses qu'il avait vues, deux ans auparavant.

Le conseil américain a fait comparaître un témoin pour contredire le témoignage de Hopkins. A la page 417, du rapport anglais, nous lisons les questions suivantes posées à ce dernier :

" Q. Savez-vous, si l'on prend sur les côtes, du flétan, aussi bien que de la morue et de la merluche ?—R. Oui, nos bateaux en prennent sur les côtes.

" Q. N'avez-vous pas entendu dite que les Américains venaient en deçà de trois milles ?—R. Je ne sais s'ils viennent dans ces limites. M. Cunningham est mieux

renseigné que moi à ce sujet. J'ai appris que les pêcheurs américains exerçaient leur industrie, autour de l'île St. John, à l'ouest du lieu où je me trouve.

" Q. C'est-à-dire, en dedans de trois milles ?—R. A quelque distance."

Voyons maintenant le témoignage de Joseph Coutoure, qui dit à la page 280 :

" Je suis âgé de 42 ans, et demeure au cap " Despair " dans le comté de Gaspé. Je suis pêcheur, et j'ai à mon service des hommes qui font la pêche à une distance de un à trois milles des côtes, ainsi que sur le banc Miscou. Les Américains y pratiquent aussi la pêche, et j'ai vu jusqu'à quarante vaisseaux à la fois."

M. *Foster.*—C'était en 1857.

M. *Thomson.*—Oui, et mon but est de prouver qu'il y avait du poisson dans ces parages, afin d'établir le contraire de la preuve américaine.

Nous trouvons en outre à la page 293, le témoignage suivant de Louis Roy, marchand de poisson, et ci-devant pêcheur, résidant au cap Chatte, Gaspé :

" Q. Est-ce que la morue est aussi abondante qu'il y a trente ou quarante ans passés ?—R. Oui, tout autaut ; j'en suis sûr."

Je signalerai sans le lire, le témoignage de James Hortom, de James Jessop, et de l'honorable Thomas Savage, dans le même sens.

Il est donc évident que le savant Conseil américain, ne devait pas trancher comme il l'a fait, cette question de la pêche de la morue d'après la supposition que ce poisson ne fréquentait pas nos eaux.

De cette question je passerai à celle de la boitte.

Je veux être bien compris sur ce sujet dont je parlerai en termes généraux. Ainsi, d'après la décision de cette Commission, la boitte que les Américains achètent dans nos havres, ne peut entrer en ligne de compte. Or, je prétends que les Américains ayant pèché eux-mêmes la boitte par le passé, ou l'ayant fait pêcher par d'autres, comme il a été prouvé, ce fait doit être pris en considération, d'après le principe que l'homme qui en emploie un autre pour pêcher à sa place, pêche lui-même au point de vue légal. Je suppose qu'on n'y trouvera rien à redire.

En ce qui concerne l'avenir, je prétends, d'autre part, que cette Commission ayant décidé que le Traité de Washington ne concède pas le privilége d'acheter de la boitte et de la glace, et de transborder des cargaisons, les vaisseaux américains n'ont pas en conséquence le droit d'exercer le privilége en question, et que s'ils le font, ils deviennent susceptibles de confiscation en vertu de la Convention de 1818. Les pêcheurs américains seront donc tenus, ci-après, d'accepter votre jugement et d'obéir à la loi. Et dans ce cas que feront-ils. Il leur faut avoir de la boitte, ne pouvant s'en passer ; et il leur faudra en pêcher eux-mêmes. A tout événement, il est certain qu'ils se procureront sur nos côtes toute la boitte dont ils auront besoin durant les huit prochaines années, soit en la pêchant eux-mêmes, ou en la faisant pêcher, ce que le traité leur permet.

Ici, l'on se demande si cette boitte leur est absolument nécessaire. La preuve établit que sans elle les Américains sont incapables de pratiquer la pêche, et qu'il leur est même impossible d'exploiter leurs propres pêcheries. Les efforts extraordinaires que l'on a tentés pour remédier à cet inconvénient, prouvent que les pêcheurs américains comprennent parfaitement les difficultés de la situation. On a vu, en effet, le professeur Baird venir déclarer qu'il avait été découvert un nouveau procédé, en vertu duquel les moules, pouvant servir de boitte, seraient conservés dans un état parfait de fraîcheur, aussi longtemps qu'on le voudrait. Mais ce monsieur a oublié un détail important, en ne nous faisant pas connaître la nature et le coût du procédé chimique qui empêche selon lui la boitte de se gâter.

Nous n'aurons donc à nous occuper de cette nouvelle invention qu'après avoir été renseigné sur ce point. Et il reste clair que les pêcheurs américains ne peuvent exercer leur industrie sans avoir de boitte fraîche.

Maintenant, peuvent-ils s'approvisionner de boitte fraîche sur leurs propres côtes? Tous les témoins ont déclaré qu'ils étaient allés jusqu'à quatre fois durant la

même saison, chercher de la boitte fraîche dans les ports de la Nouvelle-Ecosse et sur les côtes du Cap-Breton. Je sais que l'on prend la boitte sur nos propres côtes, pour les pècheries du banc "Georges." Mon savant collègue M. Whiteway a dû se renseigner sur les vaisseaux pêcheurs du Grand Banc. Vos Honneurs ne devront donc pas perdre de vue le fait suivant, c'est-à-dire que si l'on empêchait les Américains d'entrer dans nos eaux pour s'y procurer de la boitte, cette exclusion porterait un coup fatal, non-seulement à leur pêche du maquereau dans la baie, mais à celle de la morue. Nous tenons la clef de toutes les pêcheries de l'Amérique du Nord, je veux dire de la morue, du flétan, du maquereau, du hareng, et de tout le poisson qui en général sert à l'alimentation.

M. *Foster.*—Avez-vous dit du maquereau ?

M. *Thomson.*—Oui. Je prouverai que même pour ce poisson nous tenons les clefs de ces pêcheries. J'anticipe peut-être un peu, mais M. Foster a affirmé que notre maquereau n'avait aucun effet sur les marchés, puisque la plus grande partie de ce poisson venait des côtes américaines.

M. *Foster.*—Je pensais que vous traitiez la question de la boitte.

M. *Thomson.*—Sans doute, même pour le maquereau, l'on se sert peu du *porgie* comme appât; en tout cas, l'on se sert d'autre boitte. Et le *porgie* n'est pas nécessairement une boitte américaine; c'est un poisson de haute mer, ainsi qu'il a été démontré par différents témoins.

M. John F. Campion, de Souris, Ile du Prince-Edouard, dit aux pages 36, 37, 45:

"Il y a un grand nombre d'Américains qui pêchent avec des lignes de fond, au-delà du Cap Nord. Ils prennent leur boitte à l'entour des côtes de Terreneuve, et quelques fois à l'île de "St. Pierre" et à la baie "Tignish." Je les ai vu, ce printemps, prendre du hareng destiné à servir d'appât. Trois ou quatre d'entre eux avaient jeté leurs filets dans notre hâvre."

M. John James Fox, des îles de la Madeleine dit à la page 114:

"Les Américains prennent beaucoup de boitte dans notre voisinage, surtout au havre "Grand Entry." Ils jettent leurs filets près des côtes. Ils ont besoin de cette boitte pour la pêche de la morue."

Angus Grant, de Fort Hawkesbury, Cap-Breton, dit aux pages 184 et 185 :

"Les Américains achètent et pêchent l'encornet—ils prennent l'encornet avec l'hameçon-grappin; à Hawkesbury, ce poisson se prend en grande quantité, et l'on achète et prend de la boitte à Crow Harbour, et à ces endroits."

James Purcell, de Port Mulgrave, dit à la page 197:

"Les vaisseaux des Etats-Unis se procurent de la boitte dans notre havre, quelquefois ils l'achètent, et d'autres fois, ils la prennent. J'ai vu dix-huit vaisseaux pêchant l'encornet à Hawkesbury."

John Nicholson, de Louisburg, Cap-Breton, dit à la page 205 :

"Les Américains pêchent et achètent leur boitte—je les ai vus pêcher l'encornet tout près de la côte."

John Maguire, de Steep Creek, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 213 :

"Les vaisseaux américains pratiquant la pêche de la morue, prennent quelques fois de l'encornet pour servir d'appât."

James Bigelow, de Wolfville, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 222 :

"Les Américains prennent souvent de la boitte sur nos côtes."

John Stapleton, de Fort Hawkesbury, Cap-Breton, dit aux pages 228 et 229:

" J'ai vu nombre d'Américains faisant la pêche de l'encornet dans le Port Hawkesbury; il y avait cette année de 15 à 20 voiles, je suppose; l'an dernier, on en comptait de 30 à 35; ils ne peuvent pêcher sur les bancs sans avoir de la boitte fraîche."

L'hon. Thomas Savage, du Cap Cove, Gaspé, dit à la page 264:

" J'ai vu les Américains venir faire eux-mêmes prendre de la boitte ou plutôt tendre leurs filets—nos pêcheurs font ce genre de pêche avec des seines—la pêche de la morue serait peu productive, sans le privilége d'avoir de la boitte fraîche."

James Baker, du cap Cove, dit à la page 270:

" Les Américains pêchant sur le banc de Miscou se procurent de la boitte fraîche à différents endroits sur nos côtes. Ils la prennent surtout eux-mêmes sous forme d'encornet, de maquereau et de capelan, près des côtes."

James Jessop, de Newport, Gaspé, dit à la page 277 :

" Les Américains qui pratiquent la pêche de la morue, vont à Shippegan et à Caraquette pour se procurer du hareng devant servir d'appât, au moyen de filets; ils prennent aussi du maquereau et de l'encornet, et ne pourraient exercer leur industrie avec succès, sans avoir de la boitte fraîche."

William Flyn, de Percé, Gaspé, dit à la page 278 :

" Il y a annuellement dans la baie environ 400 personnes faisant la pêche de la morue; ils prennent une grande partie de leur boitte en tendant des filets près des côtes; ils en achètent aussi, et je les ai vu prendre le hareng et le capelan avec des seines; j'ai également entendu dire qu'ils prenaient l'encornet avec des hameçons-grappins, et se servaient aussi de hareng. Je ne pense pas que la pêche de la morue pourrait être lucrative sans avoir le droit de prendre de la boitte fraîche sur les côtes."

John Short, de Gaspé, dit à la page 284:

" Les Américains qui font la pêche de la morue, prennent une grande quantité de leur boitte sur les côtes. Je les ai vus y tendre leurs filets; et aussi, des seines pour le capelan et le petit poisson. Il serait impossible de pratiquer avec succès la pêche de la morue en pleine eau, sans avoir le droit de venir sur les côtes. "

Abraham Lebrun, de Percé, Gaspé, dit à la page 288 :

" Les capitaines des Etats-Unis m'ont dit qu'il y avait dans la baie 500 personnes faisant la pêche de la morue. La boitte se prend sur les côtes. Le hareng se prend au moyen de filets. On prend aussi de l'encornet, ainsi que du capelan avec des seines. On prend également du maquereau. Les pêcheurs apportent avec eux leurs filets, et il leur faut, soit avoir de la boitte fraîche ou partir sans poisson."

John F. Taylor, de Isaac Harbour, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 296 :

" Les Américains qui font la pêche de la morue vont prendre de la boitte fraîche sur les côtes ; ils ne pourraient réussir sans avoir ce privilége."

George Romeril, de Percé, Gaspé, dit à la page 309 :

" La plupart des Américains qui font la pêche de la morue, viennent sur les côtes pour y prendre de la boitte au moyen de filets; quelques fois, ils l'achètent. Ils apportent leurs filets avec eux, et prennent la boitte eux-mêmes près des côtes. La pêche de la morue ne pourrait réussir sans que l'on eût accès aux côtes pour y prendre de la boitte."

John Hickson. de Bathurst, Nouveau-Brunswick, dit à la page 341 :

" Les vaisseaux américains viennent sur les côtes pour y prendre ou y acheter de la boitte. Ils pêchent l'encornet sur la côte, et ne pourraient exercer profitablement leur industrie sans avoir de la boitte fraîche.

John Dillon, de Steep Creek, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 360 :

" Quelques vaisseaux américains tendent leurs filets sur les côtes pour y prendre de la boitte."

Thomas R. Pattilo, de Liverpool, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 376 :

" Les vaisseaux américains ont pris du maquereau dans le havre pour servir d'appâts."

Peter S. Richardson, de Chester, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 390 :

" J'ai vu beaucoup de pêcheurs prenant de l'encornet à Terreneuve ou à Canso."

Holland C. Payson, de Westport, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 399 :

" Les petits schooners américains pêchant dans notre voisinage, prennent leur propre boitte."

John Purney, de Sandy Point, Nouvelle-Ecosse, dit à la page 341 :

" L'autre jour, les Américains pêchaient la boitte en-deça des lumières de Shelburne : l'un des capitaines m'a dit avoir pris trois barils de petit maquereau devant servir d'appâts en un seul jour, et les Américains ne sauraient réussir dans leur pêche en pleine eau, sans avoir de la boitte fraîche."

Voilà un resumé de quelques-uns des témoignages, et en consultant la preuve qui est très forte sur ce point, Vos Honneurs verront que presque tous les témoins sont unanimes à dire que les pêcheurs américains sont incapables d'exercer leur industrie sans avoir de boitte fraîche. Mon savant ami M. Whiteway, a si bien discuté la question de la boitte salée, que de nouveaux commentaires seraient inutiles. Il est admis que cette boitte salée ne peut soutenir la comparaison avec la boitte fraîche. J'arrive maintenant à une autre partie de notre cause qui a été l'objet des attaques du savant conseil américain. Je veux parler des pêcheries du Grand Manan, c'est-à-dire de celles qui se trouvent à l'entour de l'île de Grand Manan, de Campobello, de l'île au Daim, des îles voisines et sur la côte principale du comté de Charlotte, vis-à-vis. Comme le temps ne me permet pas de repasser la preuve, je n'en indiquerai que les conclusions. Ainsi M. McLaughlin, ami personnel du professeur Baird, et dont l'habileté ainsi que l'honnêteté et la science sont reconnues, estime à plus de $500,000 la valeur du poisson pris sur l'île seule de Grand Manan. En sa qualité de surintendant des pêcheries M. McLaughlin doit être bien renseigné, et il dit que ce chiffre est encore au-dessous de la réalité, parce que les pêcheurs redoutant la taxe, ne lui avaient pas donné un rapport complet de leurs opérations. Il eut beau leur dire qu'il n'était que surintendant des pêcheries, on lui répondit qu'il était autre chose, c'est-à-dire conseiller de comté, et qu'il pourrait fort bien transmettre au conseil du comté les détails qu'on lui donnerait sur les pêcheries.

M. McLaughlin, dit aussi que la quantité de poisson prise sur l'île de Campobello et de l'île au Daim, est égale à celle de Grand Manan ; et que les captures faites par les Américains, sur ces trois îles et les îles voisines, sont plus considérables que celles faites par les Anglais, et sont évaluées à $2,000,000. Et d'après ce que lui ont dit les pêcheurs, entre le Preau et Letite, l'on prend autant de poisson sur la côte principale qu'autour des îles susmentionnées. Cette opinion de M. McLaughlin, est corroborée par M. James Lord, et M. James R. McLean, propriétaires de vaisseaux-pêcheurs et qui font eux-mêmes la pêche.

M. Foster nous dit : " Si vous admettez la chose comme vraie, quelle serait la conclusion à tirer. C'est que l'on prendrai autour de Grand Manan une quantité de

hareng plus grande que toute l'importation étrangère des Etats-Unis. Nous n'avons pas à discuter cela. Le conseil américain a essayé de prouver que bien au-delà de la limite des trois milles, dans la baie de Fundy, il se prenait à l'endroit appelé les " Rips " beaucoup de hareng, ainsi qu'à différentes autres places le long des côtes. Mais les rapports n'établissent rien de semblable. Au reste, les Etats-Unis n'importent pas une grande quantité de hareng et l'on n'a pas raison de dire que nous en exportons considérablement sur les marchés américains. Plusieurs témoins ont prouvé que le marché principal pour la vente du hareng salé, se trouve au Canada, dans les différentes cités et villes, depuis St. Jean jusqu'à Toronto; et l'un d'eux a affirmé qu'il avait dû, à Toronto, faire compétition au hareng salé américain. Enfin, l'on sait que nous exportons également du hareng en Suède et ailleurs. Les réflexions de M. Foster n'ont donc aucun rapport avec le cas actuel, bien que de fait, elles pussent être vraies.

Quels sont d'ailleurs les témoignages que l'on a voulu opposer à notre preuve? En premier lieu, c'est celui de Eliphalet French, marchand de Eastport, qui n'est jamais allé, je pense, à l'île de Grand Manan, et prétend à l'encontre de MM. McLaughlin, Lord et McLean, hommes de science pratique, que tout le commerce vient de Eastport. Malheureusement, on s'entend mal sur ce point dans le camp américain, car M. Pettes, amené ici pour contredire les témoins anglais, au sujet de Grand Manan, jure qu'il se transporte peu de hareng à Eastport. Il nous importe peu de savoir s'il dit la vérité: nous n'avons pas mission de concilier les renseignements contradictoires de nos adversaires. Mais, n'est-il pas curieux de voir des gens venus ici tout exprès pour combattre les témoins anglais, incapables de se comprendre eux-mêmes et se contredire mutuellement.

M. Wilford J. Fisher, résident autrefois à Grand Manan, et habitant aujourd'hui Eastfort, après être devenu citoyen naturalisé des Etats-Unis, a aussi comparu au nom du Conseil américain. Mais il a affirmé n'être pas allé à Grand Manan depuis onze ou douze ans, et ne rien connaître de ce qu'avaient pû être les pêcheries, durant cette époque.

Enfin, il fut constaté que M. Pettes, celui-là même que contredit M. French au sujet du commerce du hareng à Eastport, n'avait pris que pour $200 de hareng dans une année, lorsqu'il se vantait tout d'abord de pratiquer la pêche sur une grande échelle; et que durant l'hiver il tenait maison de pension, puis en d'autres temps de l'année, voyageait à bord d'un paquebot faisant le service à St. Andrew.

Voilà le genre de témoignages que l'on oppose à celui de M. McLaughlin, qui, de l'aveu même des témoins américains, est honnête et respectable. Il est vrai que M. Pettes, n'avait aucune connaissance personnelle de la question. Cela toutefois ne l'empêche pas de dire que son opinion sur les pêcheries, dont il s'agit ici, valait bien celle des hommes spécialement chargés de les surveiller.

Je n'ai jamais entendu pareilles déclarations de la bouche de témoins forcés de reconnaître que ceux qu'ils contredisaient étaient des honnêtes gens, et qui devaient être beaucoup mieux renseignés qu'eux-mêmes. Il ne me reste qu'une remarque à ajouter, c'est que l'un des témoins M. Pettes, je crois, a déclaré n'avoir jamais entendu dire que les vaisseaux américains allaient faire la pêche du hareng aux endroits que l'on sait.

M. Foster.—Je ne le crois pas.

M. Thomson.—Alors, c'était un autre.

M. Foster.—Je ne le crois pas.

M. Thomson.—Je n'attache à ce fait aucune importance, sauf pour constater si ce témoin a dit la vérité ou non. Il est certain que les bateaux pêcheurs américains y vont faire la pêche chaque année, prennent une quantité considérable de hareng, et continueront, je suppose, d'en prendre à l'avenir. Et n'est-il pas fort étrange, en vérité, que l'on ait oublié de faire comparaître un seul des capitaines de ces vaisseaux, tous bien connus, pour contredire les témoins anglais, à l'égard des pêcheries du Grand Manan et des côtes voisines du Nouveau-Brunswick, au nord.

M. Foster.—Vous faites erreur. Nous avons le témoignage d'Ezra Turner et de Sylvanus Smith.

M. Thomson.—Si je m'en souviens bien, ce dernier n'avait pas pratiqué la pêche depuis onze années. Je parle ici de la période de temps embrassée par les témoignages anglais, que l'on a voulu faire contredire par des Américains. Et si vous prétendez

que les déclarations d'Ezra Turner, s'appliquent au cas, je serais bien aise qu'on le démontrât.

M. Foster.—De quelle période de temps parlent vos témoins?

M. Thomson.—De la durée du Traité de Réciprocité, et peut-être de quelques années plus tard.

M. Foster.—En regardant à la page 227, vous verrez le témoignage d'Ezra Turner:

"Q. Etes-vous allé chercher du hareng dans le voisinage de Grand Manan?—R. Oui, et je crois être le premier qui se soit livré à cette industrie.

"Q. Est-ce qu'il y a longtemps de cela?—R. Vingt-cinq ans, je crois.

"Q. Alliez-vous faire la pêche ou acheter le hareng?—R. Tous nos vaisseaux achètent le hareng des habitants de l'endroit.

"Q. Quand êtes-vous allé là, la dernière fois?—R. L'hiver dernier et je n'y restai que peu de temps."

M. Thomson.—Commandait-il l'un des vaisseaux?

M. Foster.—Il a été capitaine tout le temps de sa vie.

M. Thomson.—Ce que j'ai dit, c'est que pas un seul maître de vaisseaux n'avait été sommé de comparaître pour contredire MM. McLaughlin, Lord et McLean, et que les témoignages de ces derniers ne pouvaient être affectés que par les déclarations de capitaines en service durant la même époque. Or, M. Turner n'entre pas dans cette catégorie de témoins.

M. Foster.—Voici encore le témoignage de Lawrence Londrigan, qui est allé l'an dernier à bord du *J. W. Roberts*, commandé par le capitaine P. Conley:

"Q. Que faisiez-vous l'an dernier?—R. Je partis à bord d'un vaisseau pour aller chercher du hareng.

"Q. Quel est le nom du bateau?—Le *J. W. Roberts.*

"Q. D'où venait-il?—De Rockport, Maine.

"Q. Quel était le capitaine?—A. P. Conley.

"Q. Quand avez-vous quitté Rockport?—R. Le 16 décembre.

"Q. Combien de temps dura le voyage?—R. Vous sommes restés environ deux semaines au havre Beaver et dans le voisinage de Grand Manan.

"Q. Est-ce qu'il y avait d'autres vaisseaux?—R. Oui.

"Q. Combien?—R. Il y avait *Electric Flash, Madawaska Maid, Mary Turner* et *Episcatawa.*

"Q.—Combien avez-vous acheté de hareng gelé?—R. Nous en achetâmes du gelé et du frais, et nous en fîmes geler aussi sur le pont du vaisseau.

"Q. Quel en était le prix?—R. Nous avons payé cinquante centins le cent pour la plus grande quantité, et quarante-cinq centins le cent pour environ vingt-cinq milles."

M. Thomson.—J'ai dit que pas un capitaine n'était venu contredire les témoins anglais qui affirment que les Américains viennent chercher ici du poisson pour une valeur de $1,000,000 chaque année. Or, M. Londrigan—qui n'est pas capitaine mais que je veux bien considérer comme tel—confirme partiellement notre preuve, en nous informant de la quantité de poisson acheté et du prix payé. Loin d'être une contradiction, c'est là, selon nous, une affirmation directe et positive de la véracité de nos témoins. Et quand même une demi-douzaine de capitaines viendraient affirmer que depuis deux années, les vaisseaux américains n'ont pas pris autant de hareng qu'on l'a prétendu, pense-t-on que cela constituerait une preuve contradictoire suffisante?

M. Dana.—Prétendez-vous que nous avons pris nous-mêmes le poisson?

M. Thomson.—Vous l'avez pris vous-mêmes ou l'avez fait prendre par les autres, ce qui revient au même, d'après la règle "*qui facit per alium facit per se.*"

M. Foster.—Dites-vous que nous l'avons pris ou que nous l'avons acheté?

M. Thomson.—Vous avez fait l'une et l'autre chose; d'après la preuve, vous en auriez acheté une grande quantité et rien ne démontre que vous n'en avez pas pris.

M. Foster.—Des propriétaires de bateaux de Gloucester ont prétendu qu'ils avaient équipé leurs vaisseaux sans apporter d'appareils de pêche, mais simplement de l'argent pour acheter le hareng.

M. Thomson.—Les marchands ont fait si mauvaise figure devant la Commission

que leurs témoignages ne méritent guère qu'on s'y arrête. Nous aurions voulu avoir le témoignage de quelques-uns des capitaines que l'on aurait pu sans doute amener ici. Car nous avons prouvé de la manière la plus claire que les vaisseaux américains avaient pratiqué la pêche du hareng, et il est extraordinaire, je le répète, que l'on n'ait pas songé à établir le contraire en ce qui concerne surtout les pêcheries de Grand Manan.

M. Dana.—Vous n'avez pas prétendu que vous ne croyiez pas nos témoins, mais qu'il n'y avait pas de preuve.

M. Thomson.—Je ne dis pas que je refuse de croire aux témoins, mais que M. Foster pourrait en amener vingt autres semblables à ceux dont il a cité les témoignages, sans que cela pût affaiblir notre cause. Le conseil américain, n'a pas prouvé que tous ceux qui avaient eu du harang l'avaient acheté : il ne le pouvait pas. Au reste, de ce qu'un homme achète du poisson, s'en suit-il que nul autre n'en prend ?

Je passe maintenant à un principe développé par M. Foster, à la page 41 de son discours, où il nous dit : Il vous faut traiter cette question comme une simple affaire. c'est-à-dire, compter combien il faut mettre à la charge des pêcheurs de Gloucester, C'est là une erreur que l'on retrouve partout dans le plaidoyer américain. Il ne s'agit pas, en effet, d'un différend entre la Grande-Bretagne et les pêcheurs de Gloucester, mais d'une question à régler entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Nous voulons savoir si le traité confère aux Etats Unis de plus grands bienfaits qu'à nous, au point de vue des pêcheries.

Quel est l'effet de la liberté du commerce de poisson aux Etats-Unis, si ce n'est d'en faire baisser le prix au profit des consommateurs américains. Mais ce commerce, nous dit-on, va être détruit. Il sera temps de discuter, lorsque le fait sera accompli. On prétend que le poisson frais va remplacer le poisson salé, puisqu'on peut le conserver au moyen de la glace et l'expédier dans tout le Canada et même jusqu'à Chicago et St. Louis. Cela peut être vrai dans une certaine mesure, mais l'expédition du poisson frais dans les chars-réfrigérants sera très-dispendieuse ; en outre ce poisson, ne peut être acheté que par les grands hôtels et les gens riches : le consommateur ordinaire achètera de préférence le poisson salé qui se vend à meilleur marché. Le commerce du poisson frais devra se restreindre aux lignes de chemins de fer, car on ne peut transporter ce poisson à la campagne : ce qui est différent pour le poisson salé.

Comme on le voit, il n'y a pas lieu de discuter plus longtemps cette théorie du conseil américain. La vraie question et la seule que nous ayons à discuter, est celle-ci : " Quels sont les avantages du traité pour les Etats-Unis ?—Je prouverai par des chiffres inattaquables que le prix du maquereau aux Etats-Unis était élevé avant le Traité de Réciprocité, et qu'il y eût baisse aussitôt que les marchés américains furent ouverts à l'entrée de notre poisson. De 1854 à 1866, les prix restèrent les mêmes, et lors de l'abrogation du Traité de Réciprocité, durant cette dernière année, ils redevinrent ce qu'ils étaient auparavant. Aussitôt que le traité de 1871—c'est-à-dire le Traité de Washington, en vertu duquel siége cette Commission—fût mis en vigueur le même résultat se produisit. Le prix du maquereau et des autres poissons qui avait été élevé jusque-là, subit une baisse : les consommateurs en profitèrent. Mais il y a plus, car il est prouvé que les marchands de Gloucester ne peuvent exercer leur industrie, sans avoir accès sur nos côtes, et qu'ils ne peuvent pratiquer avec succès la pêche du maquereau, dans la baie, sans aller en deça de la limite des trois milles. Si l'on avoue pour les besoins de l'argumentation, qu'il se trouve de nombreuses troupes de maquereaux dans la baie du Saint-Laurent, il faudrait également reconnaître que si les pêcheurs veulent les prendre, ils doivent se mettre à leur poursuite et être bien décidés à outre-passer la limite des trois milles pour les atteindre au cas de besoin. Au reste il a été prouvé que les pêcheurs s'aventuraient dans ces parages dont l'entrée leur est interdit, même lorsque les cutters se trouvaient-là, et qu'ils couraient ainsi le risque de la confiscation de leurs vaisseaux. Le danger était connu, et cependant on s'y exposait. Pourquoi donc ? C'est que ces gens-là connaissent leur affaire, et préfèrent encourir les frais d'une confiscation plutôt que de s'en retourner sans avoir rien pris.

On a dit que les pêcheurs américains n'avaient pas capturé beaucoup de poisson dans la baie. Si la chose est vraie, il faudrait en attribuer la raison à l'usage rui

neux des seines en bourses, lequel a déjà détruit les pêcheries côtières américaines. Il se prend en effet dans ces seines immenses qui se déroulent sur une étendue d'un mille et plus, des milliers de barils de poissons à la fois; et l'on comprend qu'il en meurt et qu'il s'en gâte une grande quantité avant que le poisson soit retiré. Nous espérons donc dans l'intérêt des pêcheurs et des Etats-Unis eux-mêmes que la loi prohibera bientôt un pareil système.

Pour que ce genre de pêche réussisse dans nos eaux, il faut qu'il se fasse sur les grands fonds, ou bien sur les fonds mous. Or, dans le golfe, l'eau n'est pas profonde, et le fond y est excessivement rude. Et parce que quelques pêcheurs américains prennent quelques fois beaucoup de poisson, au moyen de seines en bourses jetées près des côtes américaines, l'on persiste à s'en servir dans le golfe. Il suit de là, que les pêcheurs n'approchent pas des côtes avec leurs seines, qui seraient inutiles, comme elles le sont à peu près dans la baie, et prétendent ensuite qu'il n'y a pas de poisson. Si au lieu de se servir de seines, les pêcheurs eussent continué à pratiquer la pêche avec la ligne et l'hameçon, ils auraient pris dans la baie autant de poisson qu'ailleurs, durant les dernières années.

En tous cas, les pêcheurs américains ne sauraient réaliser de grands bénéfices sans avoir le droit de pêcher sur nos côtes. La preuve toute entière s'accorde sur ce point, sauf les témoignages de ceux qui n'y ont jamais pris de poisson, parce qu'ils n'y ont jamais pêché. Bien peu ont insinué que la pêche côtière n'avait pas réussi.

Et s'il est acquis que la pêche de la morue américaine ne peut se pratiquer avec succès sans notre boitte; s'il est démontré que les Etats-Unis ne peuvent alimenter de maquereau leurs propres marchés sans l'approvisionnement qui leur vient du golfe St. Laurent; et si enfin, il est établi que les Américains ne peuvent prendre de maquereau dans le golfe sans le poursuivre jusque sur les côtes, notre plaidoyer sera complet. La question n'est pas de savoir si chaque pêcheur qui part de Gloucester doit être mis à contribution, mais de décider si les Etats-Unis ne sont pas tenus de payer pour l'exercice des priviléges qui permettent à Gloucester de se maintenir dans son état actuel de prospérité. Toutes les nations conviennent que les pêcheries alimentent leurs flottes. L'industrie de la pêche a été favorisée par les Etats-Unis, et les autres pays, au moyen de primes considérables; la classe des pêcheurs est une classe privilégiée, et leur état, le plus ancien du monde. Comment prétendre alors qu'il n'importe pas aux Etats-Unis de maintenir cette classe qui constitue le noyau de la force navale dont ils ne sauraient se passer. Il ne suffit pas que les Etats-Unis soient une grande puissance sur terre: ils veulent être sans doute, et ils seront toujours, je l'espère, une grande puissance sur mer. Pour cela, il leur faut avoir le moyen d'alimenter la marine, et ce moyen, ce sont les pêcheries. J'aurai à attirer votre attention sur des discours qui prouvent la vérité de ce que j'avance ici. M. Foster se plaçait donc à un faux point de vue, lorsqu'il nous demandait d'envisager la question, comme une affaire ordinaire, sous le prétexte que le différend à régler n'intéressait que Gloucester et la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la valeur respective des deux pêcheries dont M. Foster a parlé, il sera sans doute à propos de communiquer à la Commission des renseignements statistiques fournis par le Major Low, (page 402) sur les bénéfices mensuels, réalisés par la flotte des vaisseaux pêcheurs de M. Steele, entre 1858 et 1876, déduction faite de tous frais. En 1858, M. Steele avait huit vaisseaux occupés à faire la pêche. J'ai ici un extrait des tableaux du Major Low, soigneusement préparés par M. Miall d'Ottawa, qui m'a beaucoup aidé et qui est très exact dans sa compilation.

M. Foster.—Que M. Miall comparaisse comme témoin.

M. Thomson.—Vous n'avez qu'à voir la déposition du major Low, et je désire attirer l'attention de Vos Honneurs, sur ce point, parce que le conseil américain s'est efforcé de prouver que la pêche de la morue, était une industrie importante, et que celle du maquereau ne l'était pas—ce qui est le contraire. D'après les statistiques de M. Low pour la période qui s'est écoulée entre 1858 et 1876, il appert que la moyenne des profits réalisés par chaque vaisseau pratiquant la pêche de la morue, s'est élevée à $393 par mois, tandis que les bénéfices mensuels réalisés par la pêche du maquereau dans la baie, se montaient à $442, et à $326 seulement sur les côtes américaines.

Voici le rapport en question:

Analyse du rapport des opérations de M. Steele, soumise par le Major Low, témoin américain, et indiquant les recettes mensuelles de chaque vaisseau à compter de 1858, jusqu'à 1876, déduction faite de tous frais.

Année.	No. de ces vaisseaux.	Pêche de la morue.			Pêche du maquereau dans la Baie.			Pêche côtière du maquereau.		
		Durée des opérations.		Bénéfices de chaque vaisseau.	Durée des opérations.		Bénéfices de chaque vaisseau.	Durée des opérations.		Bénéfices de chaque vaisseau.
		Mois.	Jours.	Dols.	Mois.	Jours.	Dols.	Mois.	Jours.	Dols.
Durée du traité de Réciprocité—1858	8	31	7	215	33	22	318	....	1	....
1859	10	33	9	271	42	13	246	....	....	....
1860	11	42	15	211	33	18	273	7	24	427
1861	11	55	3	158	22	3	202	6	14	235
1862	9	59	8	243	14	16	326	2	27	190
1863	9	39	14	392	20	7	659	1	24	209
1864	8	37	6	407	27	25	800	....	....	....
1865	8	26	24	836	34	9	736	....	....	....
Durant la période de l'imp. des droits—1866	10	36	6	551	43	9	617	....	....	....
1867	10	52	9	410	34	13	404	....	18	130
1868	10	66	6	488	17	16	301	....	....	....
1869	8	48	21	545	19	3	392	....	....	....
1870	7	37	26	404	....	....	....	17	18	426
1871	6	35	17	383	....	....	....	14	9	299
1872	10	56	9	416	5	5	513	7	13	209
Durant le traité de Washington—1873	8	57	11	482	13	8	483	....	....	....
1874	9	63	25	466	11	25	290	....	....	....
1875	9	61	27	430	9	16	546	....	....	....
1876	13	74	11	360	17	21	231	....	....	....
Moyenne	9$\frac{1}{16}$	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Durée annuelle des opérations	....	48	....	....	21	3	....	3	3	....
do do par vaisseau	....	5	8	....	2	10	....	....	10$\frac{1}{5}$	....
Bénéfices mensuels des vaisseaux—par mois—par vaisseau	....	....	....	393	....	....	442	....	....	326

M. Foster.—Si je le comprends bien, ce document sera soumis, afin de nous permettre de l'examiner et d'y répondre s'il y a lieu.

M. Thomson.—Il est impossible de s'y tromper: Je cite d'après un document, un résumé du témoignage du Major Low.

M. Foster.—On nous présente des tableaux statistiques, on nous dit avec quel soin ils ont été préparés et, cependant, on hésiterait à nous donner les détails de ces renseignements.

M. Thomson.—Je vous passerai les chiffres, et vous pourrez les examiner.

M. Foster.—Nous avons droit de vérifier ces statistiques et d'y répondre. S'il peut être permis au savant conseil de lire un document préparé par M. Miall, qu'il a fait travailler tout l'été,—sans cependant le sommer comme témoin, nous pouvons alors certainement, nous renseigner sur son exactitude et y répondre.

M. Thomson.—Si vous regardez à la page 402, " A " des témoignages américains, vous y trouverez les tableaux en question; et vous verrez d'après les chiffres du Major Low, que, durant la période de temps comprise entre 1858 et 1876, les vaisseaux de M. Steele, ont réalisé en moyenne $393 par mois, en faisant la pêche de la morue. Que ce rapport soit vrai ou non, je n'ai pas à le discuter. Nous voyons également d'après ces statistiques, que la pêche du maquereau dans les eaux américaines, n'a rapporté à chaque vaisseau qu'un profit mensuel de $326, tandis que dans la baie, cette pêche a donné en moyenne $442 par mois. Ces tableaux, ont été produits dans le but de montrer la valeur comparative des différentes pêches, c'est-à-dire la pêche de la morue, puis celle du maquereau sur les côtes américaines et dans la baie.

Sir Alexander Galt.—Le rapport de ces opérations de pêche devrait, je pense, former partie de votre plaidoyer.

M. Thomson.—Je n'ai pas l'intention de le soumettre comme preuve. Je m'en sers simplement pour argumenter, et j'ai voulu en justice indiquer la source de mes renseignements dont la conclusion est facile à tirer.

M. Foster.—Nous ne disputons pas là-dessus.

Sir Alexander Galt.—Il appartient à la commission de dire si le résultat des statistiques est conforme à la preuve; il n'est plus temps de recevoir de nouveaux témoignages.

M. Foster.—Sans doute, mais la justice et les règles qui gouvernent d'ordinaire tous les tribunaux donnent à la partie intéressée qui n'a pas le dernier mot, le droit de fournir des explications, lorsque la partie adverse invoque à la dernière heure et sans en donner avis, des arguments de ce genre.

Le but ici, évidemment, est d'alléguer en dernier ressort, de prétendus faits qui nécessitent des éclaircissements, et de nous interdire toute réplique. Mais jamais ce procédé n'a réussi, que je sache, en cour de justice, et nous voulons le combattre ici de toutes nos forces. Ainsi donc, nous demandons, que l'on attende à demain, pour nous permettre de prendre connaissance du document dont veut se servir le savant conseil anglais et de le réfuter, s'il y a lieu.

M. Thomson.—Je dois dire que tous les chiffres que j'ai cités, se trouvent dans la déposition du Major Low, laquelle a été faite il y a déjà longtemps. Ce dernier, du reste, l'a avoué durant le contre-examen que lui a fait subir, M. Davies le 5 octobre dernier, et dont le rapport se trouve à la page 389.

" Q. Quel est le bénéfice de chaque vaisseau?—R. $623.

" Q. Ainsi donc, la valeur moyenne du poisson pris par chaque vaisseau sur les côtes américaines en 1858 et 1865, s'élevait mensuellement à $623, et à $998, par mois dans le golfe St. Laurent?—R. Oui, pour cette même période de temps."

Comment mon savant ami peut-il dire que nous faisons surgir de nouvelles questions à la dernière heure, lorsqu'il s'agit du propre témoignage de l'homme venu tout exprès de Gloucester pour faire parader devant la Commission des régiments de chiffres.

Les statistiques que nous invoquons, et que le Major Low a soumises, avaient pour but de prouver que la pêche du maquereau était excellente sur les côtes

américaines, et de nulle valeur dans la baie ; mais elles prouvent absolument le contraire. Voyons encore ce que dit le Major Low, à la page 338 : c'est M. Dana qui l'interroge.

"Q. Avez-vous jamais fait des calculs qui puissent nous renseigner sur la valeur relative de la pêche côtière américaine et de celle qui se pratique dans le golfe St. Laurent ?—R. Oui, et voici des données à ce sujet :

Nombre de vaisseaux pratiquant la pêche du maquereau dans le golfe St. Laurent et sur les côtes américaines :—

1869.	194 vaisseaux dans le golfe. moyenne, 209 barils.....	40,546	barils.
"	151 " à distance des côtes. Moyenne, 222 barils	33,552	"
	Maquereau pris par les bateaux et quelques vaisseaux de l'est et encaqué à Gloucester..........................	19,028	"
	Maquereau inspecté à Gloucester	93,126	"
1875.	58 vaisseaux dans le golfe. Moyenne, 191 barils.......	11,078	"
"	117 " sur la côte américaine. Moyenne, 409 barils	47,853	"
		58,921	"

La moyenne de la pêche est basée sur la moyenne des opérations en 1869 de 84 vaisseaux appartenant à 17 propriétaires ; et sur les opérations en 1875, de 28 vaisseaux dans la baie, et de 62 sur les côtes américaines, lesquels appartenaient à vingt propriétaires.

Ces renseignements sont fort étranges en vérité, si l'on réfléchit que le Major Low ne prend pas une série d'années, comme par exemple à compte de 1869 jusqu'à nos jours, mais choisit 1869, la plus mauvaise année pour la pêche dans le golfe, et 1875, la meilleure pour la pêche côtière américaine; puis en arrive à conclure que cette comparaison est juste. Heureusement pour nous, le témoin était sous serment et dût admettre plus tard, que la moyenne indiquée dans son rapport n'était réellement pas exacte. J'ai donc droit de dire que le Major Low a voulu grossièrement tromper la Commission.

M. *Foster.*—Le Major Low a fait une collection de statistiques en 1869, longtemps avant le traité pour les soumettre, sous forme de rapport au conseil de ville de Gloucester, en sa qualité de greffier. En 1875, il fit une autre collection du même genre, pour le Centenaire ; c'est-à-dire dans un but tout-à-fait étranger à l'enquête actuelle ; et nous ne lui avons demandé que les renseignements qu'il avait recueillis.

Il est inexact de dire que l'année 1875 a été la meilleure pour notre pêche côtière. En consultant le tableau "B." appendice "O," qui indique la quantité de maquereau mis en barils et inspecté dans le Massachusetts, entre 1850 et 1876, vous verrez que la pêche, en 1875, a été fort minime et très-inférieure à celle de 1876 et 1874. Ainsi donc, on ne saurait prétendre que l'on a choisi à dessein l'année 1875, comme étant la meilleure.

M. Thomson—Je suis étonné d'entendre M. Foster, parler de l'appendice "O," à la suite de la démonstration, que j'ai faite ce matin.

M. Foster—Il indique que la pêche en 1875, même celle de la baie du St. Laurent, était très-minime.

M. Thomson—Voyons ce que dit le major Low de ces statistiques, à la page 89.

M. Foster—Consultez la page 329, et vous y trouverez quatre questions accompagnées de réponses qui vous renseigneront sur la manière dont ces statistiques ont été préparées.

M. Thomson—M. Dana pose à M. Low, les questions suivantes :

"Q. N'est-il pas vrai que vous avez examiné à notre demande, les livres d'une compagnie de pêcheurs, afin de permettre à la Commission de constater la valeur des

témoignages des marchands de Gloucester?—R. J'ai examiné les livres de la plus importante compagnie qui exploite les pêcheries du maquereau dans la baie.

"Q. Est-ce la maison Steele?—R. Oui, j'ai voulu montrer à la Commission comment on tenait ces livres.

"Q. Voulez-vous produire ces livres?—R. Je n'ai en ma possession que les livres des campagnes de pêche, faites depuis 1858 jusqu'à 1876 inclusivement: ceux des années antérieures furent détruits par le grand incendie qui eut lieu à Gloucester en 1864.

M. *Foster*—Citez maintenant ce dont vous parliez tout à l'heure.

M. *Thomson*—Le voici:

"Q. Vous n'avez, je suppose, compris dans ces statistiques, que les vaisseaux-pêcheurs et non les bateaux?—R. Oui.

"Q. Où avez-vous puisé ces statistiques?—R. J'ai recueilli celles relatives aux vaisseaux pratiquant la pêche dans le golfe, ainsi que celles concernant notre pêche côtière, pour le conseil de ville de Gloucester, dont j'étais le greffier en 1869; et le rapport de 1875, a été fait pour le Centenaire, non par moi, mais par un autre qui s'est bien acquitté de sa tâche.

"Q. Pouvez-vous dire que ce dernier rapport était destiné au Centenaire, et n'avait pas été préparé en vue de cette enquête?—R. Je le crois.

"Q. Où a-t-on puisé, par exemple, les renseignements qui se rapportent à l'année 1875?—R. Des livres des compagnies que j'ai mentionnées.

"Q. Combien en avez-vous mentionné?—R. Les plus importantes, George Steele etc.........

"Quelles sont les compagnies de Gloucester qui font la pêche avec le plus de succès sur nos côtes ou dans le golfe St. Laurent?—R. George Steele, Leighton et Cie., Dennis et Ayer, Smith et Gott.

"Ces compagnies étaient-elles toutes comprises dans le rapport?—R. Oui.

"Q. Le tonnage des vaisseaux était-il beaucoup plus considérable en 1875 qu'en 1869?—R. A peu près le même, je pense."

Que résulte-t-il de tout cela? c'est que le Major Low a fait un rapport pour l'année 1869, destiné au Centenaire, et un second dans un autre but, et qu'il les fournit aujourd'hui tous deux pour tromper la Commission.

M. Trescot.—Il vous a dit ce qu'étaient ces rapports.

M. Thomson.—Il n'y avait lieu de montrer la quantité de poisson pris en 1869 et 1875 que pour indiquer par ce parallèle, la juste moyenne de chaque saison de pêche, et le témoin qui a produit ici des renseignements établissant tout le contraire de ce que l'on voulait démontrer, avait évidemment l'intention de tromper la Commission.

On se souvient qu'il n'a été produit que les livres de voyage, bien que nous ayions demandé les autres. Consultons ici la page 385, et voyons si la déposition du Major Low mérite d'être crue:

"Q. M. George Steele est-il en premier lieu un fréteur de navires?—R. Non.

"Q. Alors le rapport qui est censé se rapporter aux opérations de George Steele dont le nom est mentionné comme le frêteur du vaisseau, ne représenterait pas un état de choses réel, mais serait une simple théorie imaginée par vous?—R. J'ai cru avoir dit que ce n'était là qu'un calcul."

A la page 368 et à la suivante, nous voyons que le Major Low produit un rapport intitulé: "Nombre de vaisseaux ayant pratiqué la pêche du maquereau pour George Steele, de Gloucester, durant dix-sept années à compter de 1858 jusqu'à 1876, inclusivement, sauf 1870 et 1871—107. Moyenne de la durée annuelle des opérations durant dix-sept ans—15."

Le Major Low, en réponse à M. Dana, a déclaré, l'on s'en souvient, avoir examiné les livres dans le but de donner des renseignements précis et non de simples suppositions. Voici un extrait du contre-examen que lui fit subir M. Davies:

" Q. Vous dites que le fréteur d'un vaisseau pourrait éprouver des pertes sans que le propriétaire en subît ?—R. Oui.

" Q. M. George Steele est-il en premier lieu un fréteur de vaisseau ?—R. Non.

" Q. Alors le rapport qui est censé se rapporter aux opérations de George Steele, dont le nom est mentionné comme le fréteur, ne représenterait pas un état de choses réel, mais serait une simple théorie imaginée par vous ?—R. J'ai cru avoir dit que ce n'était là qu'un calcul."

Tout cela n'est-il pas fort étrange ?

M. Foster.—Comment ?

M. Thomson.—En ce sens que le Major Low, qui d'après M. Dana, avait examiné les livres des marchands de Gloucester pour communiquer des renseignements précis, nous offre en ce moment de simples suppositions.

M. Foster.—Il a préparé un état d'après des statistiques tirées des livres, puis il a calculé les dépenses d'un voyage imaginaire pour montrer quel serait le résultat.

M. Thomson.—M. Davies pose la série suivante de questions (à la page 386) au Major Low, que l'on supposait avoir puisé ses informations dans les livres mêmes :—

" Q. Comment avez-vous pu constater qu'il a été fait treize ou quatorze voyages ?—R. J'ai vu les livres et j'ai demandé à M. Steele la permission de les montrer à la Commission.

" Q. Vous avez donc pu examiner les livres ?—R. Oui, ses livres de voyage, mais non son Grand Livre.

" Q. Avez-vous demandé le Grand-Livre ?—R. Non.

" Q. Sans doute qu'on vous l'aurait montré, si vous eussiez demandé à le voir ?—R. Probablement.

" Q. Ainsi vous ne pouvez connaître ses profits réels ou ses pertes durant cette période ?—R. Non.

" Q. Et l'état réel des faits pourrait différer de vos calculs ?—R. Je ne le suppose pas.

" Q. Si George Steele se trouvait dans la position que vous lui assignez dans le rapport, ne serait-il pas à jamais ruiné ?—R. Oui.

" Q. D'après votre théorie, il serait insolvable lorsque de fait il vaut $45,000, ce qui est, n'est-ce pas, la différence qu'il y a entre un calcul positif et une supposition ?—R. Oui, mais il possédait des capitaux avant de s'engager dans les affaires.

" Q. Dites-vous qu'il les a placés dans ses opérations ?—R. Il en a réalisé la moitié en confectionnant des voiles.

" Q. Et l'autre moitié ?—R. En pratiquant la pêche durant dix-neuf ans, ce qui ferait $1,000 par année.

" Q. Vous estimez à $167 la perte réelle sur chacun des 107 vaisseaux ?—R. Oui.

" Q. Voulez-vous nous dire combien il aurait perdu d'après ce calcul ?—R. $17,869.

" Q Mais cela ne s'accorde pas avec les faits, et il n'a sans doute pas perdu autant ?—Ses autres affaires l'ont dédommagé, mais il a probablement perdu ce montant sur ses vaisseaux.

" Q. Avez-vous vu un livre des profits et pertes ?—R. Non.

" Q. Ce livre vous donnerait un état exact des affaires, au lieu et place de suppositions imaginaires ?—R. Je ne pourrais évidemment faire un calcul précis sans connaître les dépenses encourues pour ces vaisseaux. J'avais cru qu'il était compris que mes statistiques ne reposaient que sur des suppositions."

Voilà le genre de témoignages donnés par le témoin, lorsque M. Dana lui avait demandé des informations absolument exactes.

Mercredi, 21 novembre 1877.

La conférence se réunit.

M Thomson continue son plaidoyer, au nom de Sa Majesté Britannique.

Plaise à Votre Excellence et à Vos Honneurs,—

Lorsque la séance fut ajournée, hier, je parlais d'un rapport statistique produit par le Major Low, témoin américain, dans le but de montrer la valeur respective des pêcheries sur les côtes américaines et dans la baie du St. Laurent durant la période comprise entre 1858 et 1876, inclusivement. Il fut constaté à la suite du contre-examen, que les bénéfices réalisés par les vaisseaux pratiquant la pêche de la morue, s'élevaient en moyenne à $393 par mois, déduction faite de tous frais; et que les profits des vaisseaux se livrant à la pêche du maquereau sur les côtes américaines, étaient en moyenne de $326 par mois, et de $442 par mois, dans la baie du St. Laurent. Ces chiffres sont concluants.

Le témoin Low a produit des extraits des livres de George Steele, de Sinclair et de Low. Les renseignements puisés dans les livres de Steele—que l'on trouvera à la page 402, de la preuve américaine—nous montrent qu'il a été pris dans la baie 33,645 barils de poisson, valant $403,832, entre 1858 et 1876; et sur les côtes américaines, 5,395 barils valant $43,101, durant la même période. La moyenne du prix de chaque baril de poisson pris dans la baie a été de $12.00 et sur la côte de $7.99.

Ces informations sont précieuses, car elles nous viennent du Major Low, qui voulait prouver tout le contraire, c'est-à-dire, démontrer, comme on l'a du reste prétendu dans la réponse américaine, et comme l'ont affirmé les témoins américains, que le poisson pris sur les côtes des Etats-Unis, avait plus de valeur que celui capturé dans la baie du St. Laurent. Malheureusement cette prétention se trouve renversée par les statistiques mêmes qui devaient servir à l'appuyer. Nous n'avons qu'à consulter la déclaration "A," page 402, de la preuve américaine, pour nous en convaincre. Le rapport de Sinclair et Low, qui se trouve aux pages 380 et 381, indique que durant les années 1860, 1861, 1862, il fut pris dans la baie 3,645 barils de maquereau, valant $23,059, ou soit une moyenne de $6.32c. par baril; et qu'il fut pris 1,024 barils de maquereau sur les côtes américaines, valant $5,532, ou soit une moyenne de $5.42c. par baril.

M. Sylvanus Smith, témoin américain, dit que de 1868 à 1876, il avait pris dans la baie 10,995 barils de maquereau, lui ayant rapporté $111,703, ou une moyenne de $10.16 par baril, et qu'il prit sur les côtes américaines 19,387 barils, valant $176,998, ou une moyenne de $9.00 par baril: c'est-à-dire $1.16 de moins par baril, que pour la pêche de la baie.

Le témoignage de M. Procter, démontre que de 1857 à 1876, il a pris 30,499 barils de maquereau, valant, $345,964, ou une moyenne de $11.57 par baril. Il n'y est pas question de la pêche côtière américaine, et cela, je suppose, pour de bonnes raisons, c'est-à-dire parce que la comparaison aurait semblé défavorable.

Il est remarquable que la déclaration de Sylvanus Smith (page 330 de la preuve américaine) n'embrasse que la période comprise en 1868 et 1876, lorsque les pêcheries américaines étaient réputées très prospères. En tous cas, ce témoin, venu ici cependant dans un tout autre but—avoue qu'il a pris dans la baie 10,995 barils de maquereau, dont la vente lui a rapporté $111,703, ou une moyenne de $10.16 par baril, et qu'il a pris sur les côtes américaines 19,387 barils, valant $176,998, ou une moyenne de $9.00 par baril. Toutes ces statistiques nous ont été fournies par M. Low, sauf celles de Sylvanus Smith et Procter, lesquels durent reconnaître les faits que j'ai cités, après avoir été transquestionnés par M. Davies. On sait que M. Low devait, suivant M. Dana, produire des extraits de livres, pour être plus exact, et le savant Conseil américain ne nous disait-il pas à la suite d'une sévère critique de la preuve anglaise: "Passons maintenant à des témoignages dignes de crédit, c'est-à-dire aux preuves qui ressortent des livres." Et cependant bien que M. Low eut accès aux livres en question, il n'en fit que les extraits qui lui convenaient, sans prendre les renseignements favorables aux pêcheries du golfe, et dût admettre que ses calculs étaient imaginaires. Il est impossible de comprendre pourquoi M. Low, qui devait nous faire connaître la teneur des livres des marchands pêcheurs de Glou-

cester, a cru devoir substituer à l'exposition des faits, une évaluation faite par lui-même.

M. *Foster*.—Vous faites erreur. Le témoin a fait l'estimation d'un voyage après avoir soumis le résultat de l'analyse des livres, et lorsque ces livres mêmes étaient produits devant la Commission.

M. *Thomson*.—Je prétends que les livres ne mentionnaient que certaines dépenses se rattachant à un voyage spécial, et m'indiquaient pas tous les frais encourus par le vaisseau. Ainsi, par exemple, on n'y voit pas ce qui fut payé, pour les vivres, le charbon, et autres articles. A ce propos, je signalerai le fait que dans l'un des comptes, le charbon est évalué à $10 la tonne, ce qui me paraît excessif, puisqu'on peut l'acheter à St. John pour $5.50, ou moins.

M. Foster.—Le prix dépend de l'année.

M. Thomson.—Prenons cette année. Ainsi le bois de chauffage aurait coûté $8. ou $10 la corde, et M. Pattilo a avoué l'avoir acheté à $2.75 la corde. Tout cela indique la valeur des témoignages.

M. Foster.—Le témoin n'a jamais dit qu'il pouvait acheter pour ce prix le bois de chauffage aux Etats-Unis.

M. Thomson.—M. Pattilo a acheté son bois à Canso, où le prennent, selon lui tous les pêcheurs américains. Il est absurde de supposer que ces derniers acheteraient leur bois aux Etats-Unis à un prix élevé, lorsqu'ils pourraient s'en procurer à Canso qui se trouve sur leur chemin, à raison de $2.75 la corde.

M. Foster.—Le témoin s'est retiré des affaires depuis la fin de la guerre, et les livres de Steele se rapportent à une période subséquente.

M. Thomson.—Je pense que les livres de Steele n'indiquent pas le prix du bois, et les autres livres n'ont pas été produits. Il est bien vrai que l'on nous a offert d'aller à Gloucester pour y examiner tous les livres des marchands; mais je doute fort que le savant conseil des Etats-Unis eût pu m'appuyer efficacement, si nous eussions accepté cette invitation pour le moins extraordinaire.

M. Foster.—Vous feriez bien d'y aller.

M. Thomson.—A en juger d'après les deux espèces d'affidavits qui ont été produits, il semblerait que l'on eût fait des entrées différentes dans les mêmes livres, et sur le même sujet; ou que ces statistiques auraient été puisées dans différents livres.

M. Dana.—Voulez-vous dire que l'offre n'a pas été faite de bonne foi?

M. Thomson.—L'offre a pu être faite de bonne foi, et nous l'avons également rejetée de bonne foi. Car nous savions à quoi nous en tenir, et je pense qu'à l'instar de M. Pattilo, l'on nous aurait demandé en vertu de quel pouvoir, nous nous permettions d'examiner les livres des marchands de Gloucester. Je crains que ni l'agent ni le conseil des Etats-Unis ne possèdent ce droit.

M. Dana.—Vous mettez en question notre honneur personnel.

M. Thomson.—Ce n'est pas à coup sûr mon intention, et je serais fâché d'être mal compris. Jusqu'ci nous avons eu que des rapports agréables, et j'espère que l'harmonie ne cessera d'exister parmi les membres de la Commission. Je déclare donc n'avoir jamais songé à imputer au conseil américain des motifs contraires à l'honneur. Je dis simplement que si l'offre a été faite en toute sincérité elle a été d'autre part, repoussée de bonne foi et pour les raisons que j'ai alléguées.

En ce qui concerne M. Low, je dois dire que sa déconfiture a été complète, lui, que l'on représentait comme un homme passé maître en statistiques, décoré du titre de major dans l'armée, ayant rempli la charge de maître de poste, et beaucoup d'autres encore. Expédié ici dans le but avoué de démolir notre cause, ce témoin nous a rendu, de fait, les plus grands services, par ses réponses ou transquestions. Pour trouver un cas analogue à celui-là, il faudrait se rapporter je pense sur la montagne de Moab, dans les temps antiques. Il me semble voir en effet le percepteur Batson qui paraissait chargé d'un grand nombre de témoins, s'adresser à M. Low, dans le langage du roi de Moab au prophète Balaam: "Je vous ai amené ici pour maudire mes ennemis et vous les avez bénis trois fois: retournez donc dans votre pays."

Il existe des divergences d'opinion sur la pêche pratiquée dans la limite des trois milles. Plusieurs témoins ont affirmé que l'on y avait pris au moins les deux tiers

du poisson, d'autres, les neuf dixièmes. M. Foster a bâsé son plaidoyer sur un tiers. La preuve est écrasante sur ce point, en notre faveur. Hier, j'ai attiré l'attention de Vos Honneurs, sur le fait que les témoignages destinés à nous contredire, avaient été donnés par des témoins qui n'étaient pas allés eux-mêmes à ces places de pêche, et qui, disaient-ils, pratiquaient la pêche ailleurs que sur les côtes, où les bénéfices, selon eux, ne devaient pas être si grands.

Citons ici les témoignages de quelques-uns de nos témoins.

M. Simon Chivérie déclare que les deux tiers du maquereau sont pris en dedans de trois milles des côtes de l'Ile du Prince-Edouard, et que durant certaines saisons, on ne peut en prendre au-delà. Il attribue cela au fait que ce poisson se tient près des côtes pour y chercher sa nourriture (le témoin parle d'après une expérience de trente années). La pêche dans la baie des Chaleurs se fait près des côtes, parce que l'eau est profonde et le courant est très fort au centre. Sur le côté méridional se trouvent des bancs où abonde la nourriture du poisson.

M. McLean affirme avoir vu lui-même des vaisseaux au milieu de troupes de maquereau, aussi loin que la vue pouvait s'étendre sur les côtes; il a vu prendre du maquereau avec des hameçons-grappins, à une profondeur de deux brasses d'eau. Le maquereau, dit-il, ne se prend que lorsqu'il erre ça et là, sauf sur les battures ou les bancs; et lorsqu'il faisait la pêche il n'allait jamais au-delà de trois milles des côtes.

M. Campion dit n'avoir pas pêché au-delà de trois milles parce qu'il n'y avait pas de poisson. Quelques vaisseaux s'éloignaient de terre, mais devaient revenir, ne trouvant pas de poisson au-delà de trois milles.

M. Campbell déclare que les deux tiers du poisson sont pris en dedans de trois milles dans la baie de Chaleurs. Les vaisseaux américains faisaient la pêche du maquereau à une distance d'un mille et demi à deux milles des côtes; on ne pêchait que peu au-delà des trois milles.

M. Poirier, parlant d'après son expérience de quarante années, dit qu'il n'a jamais pris de maquereau à moins de deux milles des côtes.

M. Sinnett, de Gaspé, dit avoir vu les maîtres de vaisseaux américains pêcher à deux milles et même à un mille de la côte. La pêche du maquereau, dit-il, se pratique généralement près des côtes, et celle de la morue à la distance d'un mille et demi ou deux milles.

M. Grenier déclare avoir vu faire la pêche du maquereau au-delà de trois milles; mais, règle générale, cette pêche se pratique en dedans de cette zone. Plus des deux tiers du poisson se prennent en deça de trois milles.

M. McLeod affirme que les Américains pêchent principalement en dedans de trois milles dans la baie des Chaleurs; il a pris lui-même du poisson à Miscou et Shippegan, à un demi-mille de la côte.

M. A. McKenzie dit que les vaisseaux américains prennent les deux tiers de leur poisson sur les côtes, mais que quelques-uns, un peut-être sur vingt, pêchent en pleine eau.

M. Angus Grant déclare avoir pêché à la distance d'un demi-mille à un mille et demi de la côte.

M. Brown dit la même chose.

M. McKay dit avoir fait la pêche tout près des côtes du Cap-Breton.

Le capitaine Hardinge dit que la pêche la plus profitable se fait en dedans de trois milles: on ne saurait différer d'avis sur ce point. D'après son expérience et les observations qu'il a faites à sa station de pêche, ainsi que d'après tous les renseignements obtenus, il est d'avis que la pêche du maquereau au delà de trois milles, est de nulle valeur.

M. Nicholson déclare qu'à sa connaissance tout le maquereau se prend en deça de trois milles des côtes.

M. McGuire dit être informé par les capitaines américains, que la pêche du maquereau se pratiquait sur les côtes.

M. Stapleton pense d'après ses conversations avec les pêcheurs américains que les trois-quarts du poisson sont pris sur les côtes. En 1851, il a fait la pêche avec

succès en compagnie de cinquante vaisseaux américains, à un quart de mille du rivage, près de Margaree et de Chéticamp.

M. Baker affirme que dans la Baie des Chaleurs et sur la côte de Gaspé, les Américains prennent les trois quarts du maquereau en dedans de la limite de trois milles.

M. Jessop de Gaspé a vu des Américains faire la pêche à un mille ou deux milles du rivage dans son district.

M. Coutoure déclare avoir pris de la morue à bord d'un vaisseau américain sur les côtes du Cap-Breton, à la distance d'un mille et demi ; et avoir également pris du maquereau à deux milles des côtes de l'Ile du Prince-Edouard.

M. William MacDonell déclare avoir pris tout son poisson en dedans de trois milles à Margaree et Chéticamp.

M. Pâquet dit avoir également pris beaucoup de poisson sur les côtes. La pêche, près de Margaree, Chéticamp, Broad-Cove, et Limbo-Cove, sur les côtes du Cap-Breton, se pratique en dedans de trois milles ; à l'Ile du Prince-Edouard à la distance d'un demi-mille et deux milles ; au Nouveau-Brunswick, à la distance de deux milles et demi à trois milles ; et à la baie des Chaleurs, à la distance d'un demi-mille à deux milles et demi des côtes. Il se prend cependant, dit-il, un peu de poisson au milieu de la baie. Sur le côté méridional du fleuve St. Laurent, on prend le poisson à environ 150 verges de la côte.

M. MacIsaac affirme que les deux tiers du maquereau sont pris sur les côtes.

M. Tierney déclare que lui il prend beaucoup de maquereau à la distance d'un mille à un mille et demi des côtes de l'Ile du Prince-Edouard. Il a fait la pêche durant onze années à l'entour de l'île, et pris les trois quarts de son poisson dans le rayon indiqué.

M. McPhee déclare que de 1862 à 1874, il a pris les trois quarts de son poisson en dedans des trois milles.

M. John MacDonald dit avoir pris la plus grande partie de son poisson durant vingt années en dedans de trois milles.

M. John R. et M. John D. McDonald parlent dans le même sens.

M. Richardson, pêcheur américain dit que de 1850 à 1874, les neuf dixièmes du poisson avaient été pris en deçà de trois milles des côtes.

M. Clément McIsaac, dit qu'il n'a jamais pris 100 barils de maquereau au-delà de trois milles.

M, McInnis qui avait fait la pêche à bord des vaisseaux américains entre 1858 et 1873, reconnait que les deux tiers du poisson ont été pris en dedans de trois milles.

M. Benjamin Campion, parlant d'après une expérience de sept années, dit la même chose.

Plusieurs autres témoins constatent la grande valeur de la pêche côtière, mais les citations que j'ai faites suffisent amplement.

Examinons maintenant la preuve à l'égard du nombre des vaisseaux américains qui fréquentent les eaux canadiennes.

M. Chivirie évalue à environ 400 le nombre des vaisseaux américains qui ont pratiqué annuellement la pêche dans le golfe, entre 1848 et 1873 ; depuis 1873 il porte ce chiffre à 200 ou 300.

M. James R. McLean dit qu'en 1858 les vaisseaux américains étaient au nombre de 600 ou 700. Il en a compté 400 qui avaient jeté l'encre sur la côte méridionale à East-Point.

M. John Campion en évalue le nombre à 600 ou 700 entre 1862 et 1866.

M. John Campbell parle de 450 ou 500 en 1866 ou 1877, et de 400 en 1869, 1870 et 1871.

M. Poirier dit avoir vu 300 vaisseaux pêchant tout près des côtes entre Cascumpeque et Minnigash.

L'honorable M. Howlan de Cascumpeque dit : " J'ai vu 350 vaisseaux américains venir dans nos havres annuellement, surtout lorsque le vent soufflait avec violence."

M. Grégoire Grenier dit avoir vu plus de 100 vaisseaux durant une saison, et plus de 20 navires mouiller en face de son habitation.

M. Foster.—Le témoignage de Grenier se rapporte à ce qui s'est passé il y a plus de sept ans.

M. Thomson.—Bien, soit ; le maquereau n'a pas changé ses habitudes.

M. Foster.—Je croyais le contraire.

M. Thomson.—M. McLeod dit :—

" Pendant la saison de 1852, il y avait dans le golfe entre 460 et 470 vaisseaux américains faisant la pêche du maquereau. En 1854, il y en avait de 200 à 300 qui pêchaient dans la baie des Chaleurs. En 1855, il y en avait, dans le même endroit, entre 200 et 300, et probablement 600 dans le golfe; on m'a dit qu'il y en avait environ 600 dans le Détroit de Canso. Il y avait à peu près le nombre ordinaire de vaisseaux en 1856, de même qu'en 1857 et jusqu'à 1862 ; même chose en 1864, 1865 et 1866. En 1867, il y avait entre 300 et 400 vaisseaux dans la baie des Chaleurs. J'ai vu, en 1867, 250 vaisseaux à l'ancre dans la baie du Port Daniel, et un aussi grand nombre le même jour à Paspébiac ; les trois quarts étaient des vaisseaux américains."

M. Philip Vibert, de Percé, Gaspé :—

" Dans les dernières années, il y eut peu de vaisseaux américains, employés à la pêche du maquereau, dans notre district ; cependant j'en ai vu 200 ou 300 à la fois, et en ai compté 167 de chez moi, il n'y a pas plus de quatre ou cinq ans. J'en ai vu 300 dans la baie des Chaleurs et, en remontant vers Québec, j'en ai vu encore autant. Le nombre moyen de vaisseaux que l'on trouve en amont du détroit de Canso, d'après mes calculs, n'est pas moins de 350 à 400 avec une moyenne de soixante-dix à soixante-quinze tonneaux. Les maîtres mettent pied à terre et sont volontiers communicatifs ; ils ont même souvent des intérêts dans d'autres vaisseaux ; ils tiennent compte de la capture du poisson et peuvent dire, à peu de chose près, ce qu'elle est. Il est facile de faire une évaluation générale du poisson qui se prend.

" Souvent un vaisseau avarié vient à Georgetown, et le capitaine alors déclare qu'il y a soixante-quinze vaisseaux aux îles de la Madeleine ; un autre fait rapport qu'il y en a 100 dans la baie des Chaleurs ; c'est le moyen par lequel on connaît le nombre de vaisseaux qui sont dans la baie."

M. George Harbour, de Sandy Beach, Gaspé :

" La moyenne est d'environ trois cents voiles. J'en ai vu jusqu'à cinquante à la fois dans le port. En 1872, il y en avait au moins 300."

M. Wm. A. Sinnet, de Griffin's Cove, Gaspé :—

" Des capitaines américains m'ont dit qu'il y en avait 300 et même quelquefois jusqu'à 500. Je n'en ai jamais vu autant à la fois ; mais j'en ai compté au-delà de soixante à la rivière Madeleine."

On trouve à la page 180 le témoignage d'Angus Grant, de Port Hawkesbury il dit :—

" De 1854 à 1856, la moyenne des vaisseaux dans la baie était de 500 à 600. J'ai vu 400 voiles dans Port-Hood à la fois. De 1856 à 1869, le nombre en augmenta et le tonnage également. Depuis 1869, le nombre des voiles a été de 600 à 700. En 1873, il y avait une flotte considérable ; il y avait environ 500 vaisseaux en 1874 ; pas autant en 1875, et à peine la moitié de ce nombre en 1876. Une flotte considérable est venue cette année. J'en ai vu arriver tous les jours. Je demeure près du détroit de Canso, de sorte que je puis voir passer les vaisseaux. La flotte américaine employée à la pêche de la morue compte de 200 à 300 voiles."

Je veux voir s'il évalue la quantité de poisson prise près des côtes.

M. Foster.—La majorité de vos témoins l'ont fait.

M. Thomson.—Oui, en effet. Maintenant, voyons ce que disent les Américains dans leurs affidavits. Pour appuyer son plaidoyer, mon savant ami, M. Foster, sup-

pose que la quantité de poisson prise sur les côtes s'est élevée à un tiers ; mais je vais prouver que plusieurs affidavits de ses propres gens portent, tout intéressés qu'ils soient, la capture à *environ une demie ;* quelques-uns de nos témoins l'ont élevé aux *neuf-dixièmes :* par conséquent, je crois que cette Commission peut, en toute sûreté, conclure que la quantité prise sur les côtes s'élève *aux trois quarts.*

Je prends l'affidavit No. 201, mentionné dans l'appendice M.

M. Foster.—Lisez-le tout entier.

M. Thomson.—Il se lit comme suit :—

" Je, Roderick McDonald, de Low Point, N. E., étant assermenté, déclare et dis : Je demeure à Low-Point dans le comté d'Inverness, Nouvelle-Ecosse. J'ai plus de trente ans et j'ai été employé à la pêche pendant environ douze ans ; j'ai discontinué il y a trois ans parce que le maquereau était devenu trop rare dans la baie et ne rapportait plus. La pêche au maquereau a beaucoup diminué pendant les six ou sept dernières années. La prise moyenne n'a pas dépassé, dans cet intervalle, la moitié de ce qu'elle était il y a huit ou dix ans. Durant certaines saisons le maquereau se tient plus au large ; dans d'autres, plus près de terre. A l'époque des chaleurs, il s'éloigne du rivage. La meilleure place que je connaisse pour la pêche du maquereau, est Bradley Bank, à environ vingt milles du Cap Nord, dans l'Ile du Prince Edouard. Quand le maquereau abonde, les Américains en prennent quelquefois les deux tiers au-delà d'une ligne tirée à trois milles du rivage ; mais pour établir une moyenne, je crois que dans les bonnes saisons, les Américains font une moitié de leur pêche en dedans et l'autre en dehors de la limite des trois milles."

C'est la seule partie de cet affidavit qu'il me soit nécessaire de lire à présent.

M. Foster.—Rappelez-vous que M. McDonald est no-écossais.

M. Thomson—Et Pattilo également.

M. Foster.—M. McDonald demeure à la Nouvelle-Ecosse, et c'est-là que son affidavit a été donné.

M. *Thomson.*—Peu importe où l'affidavit a été donné ; il est ici parmi ceux produits par le gouvernement américain, qui doit accepter ce document, tel que soumis. Le conseil des Etats-Unis n'était pas obligé de produire cet affidavit s'il n'en aimait pas la teneur ; mais l'ayant fait, il doit en subir les conséquences.

M. *Foster.*—Ce raisonnement est juste.

M. *Thomson.*—George Critchett, dûment assermenté, dit :—

" Je demeure à Middle Milford, dans le comté de Guysboro, Nouvelle-Ecosse. J'ai 37 ans ; depuis l'âge de dix-huit ans, à l'exception des quatre dernières années, j'ai été employé à faire la pêche du maquereau et de la morue, la plupart du temps sur des vaisseaux américains. J'ai discontinué, parce que, depuis plusieurs années, la pêche du maquereau a été, comme elle l'est encore, peu productive. Je retournerai faire la pêche aussitôt que le maquereau reparaîtra en plus grande abondance. Dans les années passées, il y a dix ans ou plus, la moyenne des maquilleurs américains, durant la saison de la pêche, était, je crois, de 300. Pendant cette même période, il y avait environ trente ou quarante navires provinciaux dans le golfe St. Laurent. Le nombre des vaisseaux américains ci-dessus mentionné, s'entend des vaisseaux qui étaient dans le golfe St. Laurent. Dans les années antérieures à la dernière décade, la prise moyenne du maquereau a été de deux chargements par vaisseau. Durant les six ou sept dernières années, les vaisseaux ont à peine fait une moyenne d'un chargement par saison. Je crois que le maquereau fréquente les lieux où il trouve la meilleure et la plus abondante nourriture, et que le vent, lorsqu'il souffle du rivage, chasse vers le large le petit poisson dont le maquereau se nourrit ; alors celui-ci le suit, de même qu'il suivra à de grandes distances une flotte qui lui jette beaucoup d'appâts. Au temps où je faisais la pêche, nous prenions plus de poisson en dehors qu'en dedans de trois milles de la côte. Selon moi, la moyenne du maquereau qui se prend dans le golfe, au-delà de la limite des trois milles est d'environ la moitié ou les deux tiers du produit total."

Ainsi, le déposant affirme que la moitié ou les deux tiers du poisson se prennent en dehors des trois milles, et admet virtuellement que l'autre moitié se prend en dedans de cette limite. Cette admission nous est aussi avantageuse que nos propres témoignages. Nous savons tous que le langage d'un affidavit, est le langage de celui qui le rédige ; cela est vrai dans neuf cas sur dix, et incontestablement le plus que l'on a pu faire dire à cet homme, c'est que la moitié ou les deux tiers du poisson se prennent en dehors de la limite en question.

M. Foster.—Il dit que pendant les sept dernières années les vaisseaux n'ont pas fait une moyenne d'un chargement par saison.

M. Thomson.—Cela importe peu. Je veux seulement constater la proportion ; je ne discute pas d'autre question pour le présent.

M. Foster.—Il dit de plus que jusqu'à cette dernière saison, il n'y a eu dans le golfe que deux ou trois vaisseaux pêchant à la seine.

M. Thomson.—C'est une question différente, et je ne m'occupe que d'un seul point pour le moment.

Dans l'affidavit No. 177 (Appendice M) George Bunker dit :

" Moi, George Bunker, déclare solennellement que je suis âgé de 31 ans Je demeure à la Baie Margaree, à vingt-quatre milles d'Halifax. J'ai été employé comme pêcheur depuis l'enfance. Pendant dix ans j'ai été maître sur un vaisseau faisant la pêche de la morue, du maquereau et du hareng sur les côtes des Etats-Unis, celles de la Nouvelle-Ecosse, du golfe de St. Laurent et des Iles de la Madeleine. Les pêcheurs américains ne prennent pas de morue en deçà de trois milles du rivage. Environ la moitié du maquereau est prise en deça de cette limite."

M. Foster.—Il affirme que la pêche du maquereau a beaucoup diminué pendant les cinq ou six dernières années.

M. Thomson.—Je ne puis pas lire en entier cet affidavit. C'est une lecture très-intéressante, je n'en doute pas, mais qui prend du temps.

Dans l'affidavit No. 192, Appendice (M), je vois que Philip Ryan dit :—

" Moi, Philip Ryan, déclare solennellement que je demeure à Middle Milford. J'ai 42 ans. Je crois que j'avais environ 16 ans lorsque j'allai pour la première fois, faire la pêche dans le golfe St. Laurent. J'ai pour la plupart du temps pêché le maquereau, bien que pendant quelques années j'aie pratiqué la pêche de la morue dans la baie. J'abandonnai la pêche en 1872. Les pêcheurs américains, au meilleur de ma connaissance, ne font pas sécher leurs filets et ne salent pas leur poisson sur nos côtes. Pendant les huit ou dix dernières années, la pêche du maquereau a beaucoup diminué, et dans les deux dernières années, d'après ce que j'ai pu entendre dire, elle a manqué presque complètement. Dans la baie on se sert toujours de moules et de *porgies* pour appâts. Cependant, certains navires provinciaux font quelquefois usage de hareng. Si je ne me trompe, les moules et les *porgies* sont tous pris aux Etats-Unis. Je crois qu'environ la moitié du maquereau est prise au-delà de la limite des trois milles."

Voilà ce qu'il dit. Or, ces déclarations des Américains sont concluantes contre la cause des Etats-Unis qui n'étaient pas tenus de produire les affidavits en question s'ils ne les aimaient pas.

D'autre part, le professeur Hind a rendu un témoignage qui, selon moi—et je ne doute pas que la Commission ne partage mes vues—jette une grande lumière et semble décisif. En effet, il a donné les raisons scientifiques pour lesquelles le poisson tel que, par exemple, la morue, le maquereau, le flétan et autres poissons propres à l'alimentation, se tiennent dans les eaux du golfe St. Laurent. D'après lui, ce poisson doit nécessairement se trouver dans des eaux d'une température de 37 à 40 degrés, ou même plus froide ; et le grand courant arctique qui pousse du nord ces immenses banquises qui rendent notre climat si rigoureux, tout aussi " rigoureux " que plusieurs des statuts dont se plaignent mes savants amis, nous amène aussi, avec ces banquises, comme dédommagement, le poisson qui alimente notre commerce. Il dit que ce courant glacial entre dans le golfe St. Laurent et y entraîne avec lui le poisson qui

ne saurait abonder, en conséquence, sur les côtes américaines. Il ajoute—mon intention n'est certainément pas d'abuser de votre temps en reproduisant *in extenso* son témoignage—il ajoute que ce grand courant arctique frappe le rivage américain en trois ou quatre endroits différents et qu'il y séjourne pendant un certain temps de l'année; et qu'au printemps, le poisson le suit et demeure sur ces côtes jusqu'à ce que ce courant se retire; mais que le courant du golfe, le grand fleuve océanique, comme l'appelle le lieutenant Maury, se rapproche beaucoup dans son cours, l'été, de quelques-uns des rivages américains et frappant en d'autres endroits les mêmes rivages, sépare les eaux de la surface d'avec les eaux plus froides du fond, où le poisson trouve sa nourriture, et de cette manière le chasse des côtes américaines vers des régions plus froides. Il soutient encore que même dans le golfe St. Laurent, il y a beaucoup d'endroits où ce poisson ne peut vivre; qu'on y trouve des courants de différentes températures, les uns plus chauds, les autres plus froids, et que ce poisson vit dans les derniers et ne peut vivre dans les premiers. Vous vous rappelez, sans doute, qu'un certain nombre de témoins, américains et anglais, ont déclaré que souvent après avoir attiré le poisson loin de la côte, en l'amorçant avec des *porgies*, il disparaissait soudainement pour ne plus reparaître; et le témoignage du professeur Hind explique ce phénomène. L'explication est celle-ci: le poisson se trouvant tout à coup dans un courant d'eau plus chaud, dans lequel il ne peut vivre, plonge aussitôt afin de rencontrer un courant qui lui soit plus propre; ensuite, peu à peu, il regagne le rivage. Une autre partie du témoignage du professeur Hind m'a frappé comme étant d'une haute importance dans cette question. Il signale un fait extraordinaire observé dans le golfe St. Laurent. Le courant, dit-il, qui entre par le détroit de Belle-Isle, frappant les Iles de la Madeleine, se divise en deux courants dont l'un longe la côte méridionale du Labrador, contourne l'île d'Anticosti jusqu'à la rive nord du golfe St. Laurent, pendant que l'autre descend vers l'Ile du Prince-Edouard et entre dans le détroit de Northumberland. Il ajoute qu'à cause de la grande distance parcourue par l'un de ces courants et la distance plus courte parcourue par l'autre, le courant qui descend des côtes du nord rencontre le reflux de l'autre courant vers le milieu de l'île, et qu'en conséquence les eaux sont toujours hautes à cet endroit. C'est pour cette raison que l'île présente la forme particulière qu'on lui voit, ayant été rongée vers le centre par l'action de ces courants. Il résulte de ce phénomène—et c'est un phénomène qui ne se rencontre, d'après le professeur Hind, si je me rappelle bien ses paroles, qu'en un ou deux endroits du globe habité—que toute la nourriture du poisson est emportée vers le rivage. L'eau froide, nécessaire à l'existence du maquereau, de la morue et du flétan est poussée dans l'anse que forme l'Ile du Prince-Edouard, sur les côtes méridionales du Labrador, et sur les rives septentrionales du fleuve St. Laurent. Il assigne pour cause déterminante de tout ceci, le courant. Le poisson est ainsi attiré vers le rivage, et, nécessairement, il y séjourne, trouvant la nourriture qui lui convient.

Je posai ensuite au professeur Hind cette question:—

"Supposons deux classes de témoins,—chacune très-nombreuse. Si l'une déclare sous serment que sur les côtes de l'Ile du Prince-Edouard la pêche du maquereau est peu abondante, en deçà de la limite de trois milles, et l'autre qu'elle est excellente, en deçà de la même limite, laquelle de ces deux classes de témoins, d'après la science, dit la vérité? Incontestablement, a-t-il répliqué, ceux qui soutiennent que la pêche est abondante en deçà de la limite des trois milles, parce que la science dit qu'il doit en être ainsi."

Quand même les témoins seraient présents et donneraient, au meilleur de leur connaissance, un témoignage qu'ils croiraient exact, la science intervenant, trancherait la question en faveur de la cause britannique. Je ne m'occuperai pas davantage à éclaircir ce point—je passerai à une autre partie de mon plaidoyer. Ainsi, je crois avoir dit hier, que même en admettant qu'il soit vrai, comme le disaient les témoins américains, que la quantité du maquereau pris en dedans des trois milles, dans le Golfe, soit d'un tiers, en moyenne, il serait impossible aux pêcheurs des Etats-Unis, de continuer à se livrer à leur industrie, sans avoir accès aux pêcheries en deçà de la limite en

question. Car, la pêche, dans ce cas, ne serait pas assez productive, et les pêcheurs américains seraient obligés de renoncer à la pêche dans le Golfe, ce qui ferait disparaître le maquereau de leurs marchés.

Nous avons vu par la preuve, que l'on peut prendre accidentellement du poisson dans la baie sans approcher des côtes: il n'est pas un homme sensé qui voulût, cependant, équiper des vaisseaux et les y expédier, sans avoir le droit de poursuivre le maquereau jusque sur les côtes. La preuve sur ce point est très forte.

M. Foster, dans ses remarques relativement au témoignage de George McKenzie, a fait un énoncé dont je crois pouvoir montrer la fausseté; c'est, sans doute, involontairement qu'il a mal interprété le témoignage de M. McKenzie.

M. Foster.—A propos de quoi ?

M. Thomson.—Vous lui faites tenir ce langage. Je cite vos paroles :—

"Pendant les sept dernières années, il ne s'est pas fait de pêche fructueuse, et depuis deux ans, cela va de mal en pis."

Or, M. McKenzie n'a rien dit de tout cela, et je vais vous le prouver. Laissez-moi lire ce que vous avez dit :—

"Nous avons la déposition d'un témoin de l'Ile du Prince-Edouard, George McKenzie, à la page 132 de la preuve anglaise, qui, après avoir décrit la baisse graduelle de la pêche que font les vaisseaux américains, ajoute :—Pendant les sept dernières années, il ne s'est pas fait de pêches fructueuses, et depuis deux ans cela va de mal en pis."

J'appelle l'attention de la Commission, pour qu'elle ne se laisse pas induire en erreur par cette assertion. Il va sans dire que je n'accuse pas mon savant ami d'avoir sciemment mal représenté les faits; je pense, au contraire, que l'erreur a été involontaire. Le témoin dont il s'agit, n'a jamais dit:—"depuis deux ans cela va de mal en pis." Si mon savant ami veut me prouver qu'il a prononcé de telles paroles, je retirerai mon assertion. J'ai parcouru scrupuleusement tout son témoignage, et n'y ai rien trouvé de semblable.

M. Foster.—Croyez-vous que je citais les mots de sa déposition.

M. Thomson.—C'est imprimé entre guillemets. Vous donnez ces paroles comme venant de lui; et j'ose affirmer que cette assertion n'a jamais été faite.

M. Foster.—On me fait citer continuellement. Il faut je vous dise que cette partie et d'autres parties de mon discours n'ont pas été encore revisées.

M. Thomson.—Vous dites que cette assertion se trouve à la page 133 ?

M. Foster.—La partie suivante de son témoignage se trouve à la page 133 :—

"Q. Les pêcheries ont manqué subitement, n'est-il pas vrai ?—R. Elles s'épuisaient depuis plusieurs années.

"Q. Quelle a été la dernière année de pêche abondante ?—R. Nous n'avons certainement pas eu une bonne année de pêche depuis les sept dernières années."

Je crois que vous avez raison; je ne pense pas que les mots mêmes qui sont placés entre guillemets, s'y trouvent; mais cet extrait renferme l'esprit de son témoignage.

M. Thomson.—A la page 128, il donne une opinion contraire.

M. Foster.—Je viens de lire ce qu'on trouve à la page 133. Je vais maintenant confronter les deux témoignages, afin de voir s'ils se concilient. Je ne voudrais pas être tenu responsable des erreurs typographiques.

M. Thomson.—Je n'ajouterai rien de plus sur cette question, si ce n'est pour faire observer à la Commission que j'ai parcouru minutieusement ce témoignage, sans y trouver ce qu'en cite M. Foster.

M. Foster.—Je maintiens que la substance de ce que j'ai dit s'y trouve.

M. Thomson.—Je diffère d'opinion. Cependant, si vous me montrez que ce que vous avez affirmé s'y trouve, je retirerai tout ce que j'en ai dit.

M. Foster.—J'en ai déjà fait voir la substance, à la page 133.

M. Thomson.—Et moi, je dis qu'en substance, les témoignages que l'on trouve à la page 128, comportent absolument le contraire.

M. Foster.—Cela se peut. C'est M. Davies qui interrogeait alors; mais les témoignages que j'ai cités ont été donnés dans le contre-examen.

M. Thomson.—On lit le témoignage suivant, à la page 44 du plaidoyer de M. Foster :—

" Cela ferait 24,404 barils pris dans les eaux du territoire anglais, la première année du Traité. Et quelle était la valeur de ce maquereau ? M. Hall vous dit qu'il l'achète, délivré sur le rivage, à raison de $3.75 le baril."

Voilà le point sur lequel je veux attirer votre attention. Je ne comprends pas comment M. Foster puisse évaluer le privilége de la pêche d'après ce qu'il en coûte pour se procurer le poisson Il me semble tout-à-fait évident que la valeur du poisson dans l'eau est égale à sa valeur sur le marché—*moins* les frais de capture et de transport. Toutefois, en adoptant son mode d'évaluation, ce calcul est basé sur l'affirmation de M. Hall, allant à dire qu'il a payé ce maquereau $3.75 le baril. J'ai examiné le témoignage de M. Hall; et il est très difficile de dire, s'il entend qu'il a payé $3.75 le baril, en y ajoutant ce que lui coûtent ses employés, ou s'il a payé ce prix-là purement et simplement; mais George McKenzie, un autre témoin, affirme à la page 132 de son témoignage, qu'il a payé le maquereau six piastres le baril cette année. Or, ces deux témoignages diffèrent entièrement, si M. Hall entend que telle était la valeur du poisson à sa sortie de l'eau.

M. Foster.—M. McKenzie donne le témoignage suivant à la page 132 :—

" Q. Ainsi payez-vous le poisson frais jusqu'à 6 piastres le baril ?—R. Oui.

" Q. Combien l'avez-vous payé l'annnée dernière ?—R. Nous ne l'avons pas payé plus d'une piastre et demie.

" Q. Cela ferait quatre piastres et demie le baril ?—R. Oui.

" Q. Et l'année subséquente ?—R. Le même prix que l'année dernière.

" Q. Combien le payiez-vous, il y a quatre ans ?—R A peu près le même prix, de 1 piastre à 1 piastre 50."

M. *Thomson.*—Vous voyez que M. McKenzie affirme, comme je l'ai dit, avoir payé le poisson 6 piastres le baril cette année, tandis que M. Hall juge à propos de déclarer qu'il ne le paie que 3 piastres 75 c. M. McKenzie prétend que ce poisson lui coûte 6 piastres le baril. Le calcul de M. Foster est basé sur le témoignage de M. Hall; et tout ceci est confronté devant nous avec la déposition de M. McKenzie.

Si Votre Excellence et Vos Honneurs ajoutent foi à l'exactitude du témoignage de M. McKenzie sur cette question--et il faut opter entre les deux--le calcul de M. Foster est nécessairement défectueux.

M. Foster.—M. McKenzie achète son poisson au cent, et il fait son évaluation d'après le nombre de poissons que peut contenir un baril; voilà comment il se fait qu'il en estime le prix à 6 piastres.

M. Thomson.—M. Foster dit: " Cela ferait 26,404 barils pris dans les eaux du territoire anglais, cette année-là," c'est-à-dire, en 1873. Or je prends les chiffres mêmes de M. Foster sur cette question. Il ajoute à la page 44 :

" La première année du traité, il fût importé des provinces anglaises aux Etats-Unis, 90,889 barils de poisson, sur lesquels il y avait un droit de deux piastres par baril, ce qui ferait 181,778 piastres. La valeur du poisson pris par les nôtres est de 99,000 piastres, et les pêcheurs anglais font, sur la remise des droits, un bénéfice de 182,000 piastres."

C'est la seule année que M. Foster choisit comme base de ses calculs.

M. Foster.—J'ai fait un calcal de toutes les années depuis la mise en vigueur du Traité de Washington.

M. Thomson.—Même en admettant, comme les témoignages des Etats-Unis l'affirment, que la proportion du poisson qu'ils prennent dans le golfe, en dedans de la limite des trois milles, s'élève seulement à la moitié, cela ferait 40,000 barils. A

cette quantité, il faut ajouter celle importée du Canada, prise presque toute, près des côtes, et qui s'élève à 91.000 barils. La somme totale est donc de 131,000 barils; d'où il appert que, de tout le poisson consommé aux Etats-Unis, les 45 centièmes ont été capturés dans les eaux du territoire anglais. Et si la proportion des voyages faits dans le golfe et du poisson pris en dedans de la limite des trois milles, est de deux tiers, ce chiffre s'élèvera à 150,000, c'est-à-dire à plus de 50 pour cent; c'est ce qui résulte des calculs même de M. Foster.

M. Foster.—C'est-à-dire, vous ajoutez la pêche de vos gens à celle des nôtres dans le golfe, et vous dites que cela est une partie de la quantité totale qui va sur les marchés américains. Je ne conteste pas cela.

M. Thomson.—Ainsi comme les pêcheurs des Etats-Unis ont rapporté du golfe cette année-là 80,000 barils, et qu'il en a été importé des provinces anglaises environ 91,000, cela porte le total de la pêche faite dans le golfe St. Laurent à 171,000 barils; c'est-à-dire que la pêche faite sur les côtes des Etats-Unis, se trouve être de 130,339 barils, ou 43 pour cent, et celle du golfe St. Laurent de 171,000 barils, ou 57 pour cent, faisant un total de 301,339 barils. Or ces chiffres fournissent à peu près la meilleure estimation que l'on puisse faire de la valeur relative des deux pêcheries.

Par rapport à l'évaluation que les Etats-Unis font de nos pêcheries, je veux citer quelques uns de leurs propres chiffres; et la valeur à laquelle les Américains ont estimé ces pêcheries, est clairement établie par les aveux même de leurs hommes publics.

Sir Alexander Galt. — Avant d'entamer cette question, M. Thomson, auriez-vous l'obligeance de me dire quelle est la portion du poisson que vous prétendez prendre en dedans des trois milles, par rapport à la consommation qu'en font les Américains? Vous avez dit 50 pour cent et je croyais que c'était 33 pour cent.

M. Thomson.—Je dis que si la proportion des chargements faits en dedans des limites, est de deux tiers, environ 50 pour cent du poisson ont été pris dans les eaux du territoire anglais.

Sir Alexander Galt.—50 pour cent?

M. Thomson.—Oui; je vais relire la déclaration. En admettant, sur la foi des témoignages rendus par les Américains, que la moitié du poisson a été prise en dedans des trois milles, savoir, 40,000 barils, ajoutez-y le poisson importé du Canada, 91,000 barils, et vous aurez 131,000 barils. Par conséquent, les 45 pour cent de la consommation entière du poisson faite par les Etats-Unis, ont été pris dans les eaux du territoire anglais. Voilà ce que j'ai dit.

M Foster.—Cela suppose que toute votre pêche a été faite en dedans de trois milles.

M. Thomson.—Oui; et si la proportion que l'on garantit avoir été prise en dedans de la limite en question est de deux tiers, ces chiffres s'éleveraient à 152,000, soit, plus de 50 pour cent de l'entière consommation.

M. Foster.—Je suppose que la Commission ne nous tiendra pas compte du privilége qu'ont les sujets anglais de faire la pêche du maquereau.

M. Dana.—Les Anglais pèchent quelques fois à huit milles du rivage.

M. Thomson.—Pour mieux montrer la valeur de ces pêcheries, d'après les données même des Américains, je citerai les paroles de M. le Secrétaire Seward, que l'on trouve à la page 16 de la Réplique de l'Angleterre à la Réponse des Etats-Unis. M. le Secrétaire Seward dit:—

"Le Sénat voudra-t-il prendre note du fait que les principales pêcheries qui se trouvent dans les limites en question, sont celles du maquereau et du hareng, et qu'on les appelle "pêcheries de battures," ce qui revient à dire que les meilleurs endroits pour la pêche du maquereau et du hareng sont en deça de trois milles du rivage. C'est pourquoi en y renonçant, les Etats-Unis ont renoncé aux meilleures places de pêche pour le maquereau et le hareng. MM. les sénateurs, veuillez observer aussi, que le privilége de pouvoir nettoyer et sécher le poisson sur la côte est d'une grande importance. Le poisson peut y être plus tôt salé et le poisson le plus tôt salé, est le meilleur, et celui qui se vend le mieux. Ce fait a donné aux colonies un grand

avantage dans le commerce; c'est ce qui les a portées à entravor, autant que possible la pêche américaine. Pour tout dire, ils cherchent, ce qui est naturel, au reste, à nous exclure tout à fait de leurs côtes."

M. Foster.—En quelle année, cela ?
M. Thomson.—En 1852. Le Secrétaire Seward parlant du traité de 1818, en ce qui regarde les grandes baies, a dit ceci :—

" Pendant que cette question est débattue, les pêcheries américaines, qui, autrefois, étaient dans un état excessivement prospère, ne s'améliorent pas ou dépérissent, bien qu'elles soient largement subventionnées. Et les pêcheries des provinces augmentent la quantité du poisson qu'elles exportent ici, et surtout à l'étranger.
" Nos pêcheurs ont besoin de tout ce que la Convention peut leur accorder ; il leur faut et ils doivent avoir *davantage ;* il leur faut et ils doivent avoir le privilége de pêcher en dedans des trois milles, et celui de saler leur poisson sur la côte."

Il est certain que les causes qui ont induit M. le Secrétaire Seward à parler ainsi en 1852, n'ont pas changé au point d'autoriser les Etats-Unis, ni aucun de leurs hommes publics, à ce servir aujourd'hui d'un langage différent.
Le sénateur Hamlin après avoir représenté la grandeur et l'importance des pêcheries américaines, comme la plus grande source de leur prospérité commerciale et de leur puissance navale, déclarait que si les pêcheurs américains étaient exclus de nos côtes, un montant immense de fonds placés dans cette industrie deviendrait inutile ; et que les pêcheurs seraient voués à la misère et à la mendicité, ou seraient jetés dans les prisons de l'étranger.
Et à la chambre des Représentants, M. Scudder, de Massachusetts, faisant allusion à cette question, disait :—

" Ce poisson est pris plus près des côtes que la morue. Une portion considérable, le tiers ou la moitié, est pris sur la côte, et dans les baies et golfes des provinces anglaises."

Ce témoignage, venant d'un homme d'Etat américain, est d'un grand poids dans cette question, non-seulement pour ce qui regarde la valeur de nos pêcheries, mais aussi pour la quantité de poisson qui s'y prend. Il ajoute :—

" Les habitants des provinces en prennent beaucoup dans les bateaux et avec des seines. Ce genre de pêche est le plus lucratif, et nos pêcheurs s'y livreraient, sans les stipulations de la Convention de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui comportent que toutes les pêcheries situées en deçà de trois milles de la côte, à quelques exceptions près, appartiendront exclusivement aux provinces."

M. Tuck, de New Hampshire, dit :—

" Ces pêcheries côtières, auxquelles nous avons renoncé, sont d'une grande valeur et d'une extrême importance pour les pêcheurs américains.........Depuis le premier de septembre jusqu'à la fin de la saison de pêche, le maquereau se tient plus près des côtes, et il est quasi impossible pour nos pêcheurs d'exercer leur état sans prendre le poisson en dedans des limites prohibées. Pour tout dire, nous avons un besoin absolu de ces pêcheries qui couvrent des milliers de milles de littoral auquel nous avons renoncé, et ils les auront ou leur industrie sera toujours précaire."
C'est avec raison qu'il dit " des milliers de milles," parce que nous avons montré preuves en mains, que ces pêcheries couvrent une surface d'au moins 11,900 milles carrés. Il ajoute :

" Si nos maquilleurs n'ont pas le privilége de pêcher en dedans de trois milles du rivage, et en sont forcément exclus (et il n'y a que la force pour les en exclure) ils peuvent commencer par abandonner cette industrie qui serait alors toujours précaire."

Cette observation en dit beaucoup. Dans tous ces discours, nous voyons des allusions aux difficultés que le système de 1818 concernant les pêcheurs américains qui

viennent faire la pèche sur nos côtes, entretient entre les deux pays, menacés, dit-on, de la guerre. Pourquoi cela?—Si leurs pêcheries sont si profitables, qu'ils les exploitent, et si les nôtres le sont si peu, que n'y renoncent-ils? Nous ne leur avons pas demandé de venir faire la pèche chez nous ; il me semble que ces messieurs ont très mauvaise grâce de se plaindre des mesures de rigueur que nous employons pour les exclure de nos pêcheries. Car enfin, quel droit ont-ils ? Depuis 1818, ils ont solennellement renoncé à tout droit de pêche dans nos eaux; cette convention est encore en pleine vigueur sauf en ce qu'elle est provisoirement affectée par le Traité de Washington. Nous n'avons aucun droit, en vertu du même traité, de naviguer dans leurs eaux, excepté temporairement. Mais, suivant le raisonnement de M. Dana, nous en avons le plein droit, parce que dit-il, les eaux riveraines n'appartiennent pas plus à un pays qu'à un autre. De cette manière, si j'entends bien son raisonnement, chacun est libre de pêcher où il veut, et nous avons, par conséquent, le droit d'aller pêcher dans ces eaux. Mais que disent les Etats-Unis ? Ils soutiennent que l'on ne peut pas interpréter de cette manière les lois internationales. Bien loin d'en être ainsi, aucun pêcheur étranger ne peut exploiter les pêcheries de leurs côtes ; et même, par le traité en vertu duquel Votre Excellence et Vos Honneurs siégent en ce moment, nos pêcheurs n'ont le droit de pêcher sur leurs côtes, qu'au nord du 39e degré de latitude nord, mais pas un pied, pas un mille au sud de cette latitude. La plus haute expression de souveraineté qu'un pays puisse faire valoir vis-à-vis d'un autre pays, les Etats-Unis, en ce qui regarde les eaux qui bordent leurs rivages la font ici valoir vis-à-vis de l'Angleterre et du monde entier; néanmoins, afin de se ménager le droit de venir pêcher chez nous, on nous dit que, d'après la loi internationale, les pêcheurs américains ont le droit d'exiger un libre accès à nos pêcheries ; mais quand il s'agit de leurs pêcheries, cette doctrine-là ne leur va plus du tout. C'est le *reductio ad absurdum* et la vengeance. A-t-on jamais vu quelque chose de pareil ? Il existe une convention solennelle entre les deux nations, et cependant nous entendons des plaintes—plaintes sur plaintes—contre les moyens dont s'est servi notre gouvernement, pour éloigner ce peuple de nos pêcheries dont un traité solennel les exclut. Il ne me semble pas raisonnable—pour ne pas faire usage de termes plus forts, mais pour me servir du terme le plus anodin qui puisse caractériser la chose—qu'on prenne ce ton-là. Au contraire, cela est très-injuste, et pourtant M. Tuck déclare qu'il n'y a que la force qui puisse tenir les pêcheurs américains en dehors de nos pêcheries.

Mais il y a un puissant motif pour l'emploi de ce langage. Quel est ce motif? C'est que nos pêcheries ont toutes une grande importance, tandis que les leurs n'en ont relativement point; "et en vérité, dit M. Tuck, il est absolument nécessaire que nos pêcheurs aient accès aux immenses pêcheries de notre littoral." Il continue : —

"Ils (les Américains) ont besoin des pêcheries de notre littoral ; il leur faut le privilége d'ériger et de maintenir des constructions sur le rivage pour saler la morue, à mesure qu'ils la prennent, s'épargnant ainsi beaucoup de frais, et rendant leur poisson plus propre au commerce ; et comme ils ne voient pas d'obstacles à la réalisation de leurs vues, ils ne consentiront pas à s'astreindre aux restrictions qu'on leur a imposées, ni aux embarras auxquels ils ont été soumis jusqu'ici."

Ces paroles sont très étranges. L'aveu est clair et la conclusion qu'en tire M. Tuck l'est également. Voici cette conclusion : ils réclament l'usage des pêcheries de nos côtes, dégagées des restrictions dont les pêcheurs des Etats-Unis ont eu si longtemps à souffrir. De la part des citoyens américains, c'est la déclaration pure et simple qu'ils ne veulent tenir aucun compte de la convention solennelle passée entre leur pays et la Grande-Bretagne. Il va sans dire que de semblables prétentions ne sont admissibles devant aucune cour de justice.

Voyons maintenant ce qu'à Boston, le centre même du commerce de poisson, l'on pense de la valeur de nos pêcheries. Je vous demanderai d'examiner pour quelques instants le premier rapport annuel de la Chambre de Commerce de Boston fait en 1855, aussitôt après la mise en vigueur du Traité de Réciprocité. Ce rapport fut présenté à l'assemblée annuelle, tenue le 17 janvier 1855. Je n'en lirai qu'un extrait ;

mais le livre entier peut être produit, s'il le faut, et considéré comme lu, si cela vous convient. C'est le même extrait que j'ai lu dans le contre-examen de M. Wonson :—

"En ce qui concerne le Traité de Réciprocité, c'est sur l'importance des pêcheries que vos directeurs désirent attirer en ce moment votre attention. Soixante-dix pour cent du tonnage des vaisseaux employés à la pêche de la baleine, de la morue et du maquereau, dans les Etats-Unis, appartiennent au Massachusetts, et Boston est le centre de cette industrie."

"D'après la manière dont les colonies interprètent la convention passée entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en 1818, nous sommes exclus de pêcheries couvrant une étendue d'au moins 4,000 milles. Les bonnes pêcheries de maquereau sont situées entre la côte et une ligne tirée de la rivière Ste. Croix au sud-est de Seal Island, et s'étendant le long du littoral de la Nouvelle-Ecosse sur l'Atlantique—à environ trois milles de la côte—puis contournant le Cap-Breton jusqu'à l'autre côté de l'Ile du Prince-Edouard, et atteignant l'entrée de la Baie des Chaleurs; de là elles s'étendent jusqu'à l'autre côté de l'île d'Anticosti, puis jusqu'au Mont Joli, sur la côte du Labrador, où prend naissance le droit de la pêche côtière. L'etendue des côtes comprises dans ces limites, avec leurs sinuosités, est d'au moins 4,000 milles, offrant partout d'excellentes pêcheries. Avant que la pêche du maquereau commençât à être strictement surveillée et protégée, nos vaisseaux pullulaient dans les pêcheries comprises en dedans de ces limites.'

"Chacun de ces vaisseaux faisait deux ou trois voyages par saison, et des milliers de riches cargaisons étaient jetées sur les marchés des Etats-Unis, développant ainsi nos richesses et notre prospérité. Un triste changement a succédé à cet état de choses.

"En 1853, 156 vaisseaux seulement ont fait voile de Gloucester pour le Golfe St. Laurent. Sur ce nombre, un dixième seulement firent un second voyage, ils n'avaient pas même pris une cargaison complète au premier voyage; et ils en entreprirent un second dans l'espoir de faire mieux. Les principaux commerçants de Gloucester ont évalué les pertes sur le poisson, en 1853, à une moyenne de 1,000 piastres pour chaque vaisseau, sans compter les pertes subies par la détention, les délais et les dommages, et celles causées par leur expulsion du port et le chomage de l'équipage. Tout le monde convenait que, si les vaisseaux avaient eu accès aux pêcheries, comme cela se pratiquait auparavant, la différence, dans ce seul district, se serait élevée à au moins 400,000 piastres.

"En 1853, Beverly avait quarante-six vaisseaux; et sur ce nombre treize allèrent dans le golfe, en 1852; mais à cause des restrictions du traité, leurs voyages furent complètement infructueux; et, en 1853, aucun d'eux n'y retourna.

"A Salem, deux permis de pêche au maquereau, seulement, furent donnés, en 1853, et à Marblehead, six seulement.

"A Newburyport, il y a quatre-vingt-dix vaisseaux de pêche; cinquante allèrent faire la pêche au maquereau dans le golfe, en 1853; mais presque tous, à ce que l'on rapporte firent des voyages ruineux. Il y eut seulement douze licences données à Boston, en 1853, pour ces pêcheries; et sur les 100 vaisseaux appartenant aux villes de Dennis et de Herwick, au Cap Cod, un très-petit nombre seulement—les deux tiers de ces vaisseaux sont employés à la pêche au maquereau—allèrent faire la pêche dans le golfe, l'année dernière, à cause de l'insuccès de l'année précédente. Un de leurs vaisseaux d'une capacité de 100 tonneaux, manœuvré par seize hommes, fut six semaines dans le golfe, en 1853, et revint avec un baril de maquereau seulement.

"Si des changements favorables aux intérêts de nos pêcheurs entreprenants n'avaient été faits, les pêcheries du Nord eussent été complètement ruinées, et, en toute probabilité, eussent cessé complètement leurs opérations, excepté sur une bien faible échelle, dans nos parages. Il eût fallu trouver quelqu'autre emploi pour des vaisseaux représentant 150,000 tonneaux; et le produit des pêcheries elles-mêmes, c'est-à-dire 3,000,000 à 4,000,000 de piastres par an, eût été perdu pour nous. Le présent traité nous ouvre de nouveau toutes ces riches pêcheries; nous en devons des remercîments aux hommes d'Etat distingués qui nous ont obtenu cet heureux résultat; et vos

directeurs sont heureux de mentionner les services éminents d'Israël D. Andrews, écr., (que nous espérons avoir le plaisir de rencontrer ici aujourd'hui) qui a travaillé très-assidûment, depuis quatre ans, à réunir et à donner, dans ses précieux rapports, presque tous les renseignements qu'on puisse se procurer sur cette question ; et ce n'est pas exagérer que de dire que sans ses travaux, le traité n'eût jamais été fait."

N'est-ce pas concluant ? Tous ces vaisseaux, je suppose, se sont tenus en dehors de la limite des trois milles, et leurs voyages ont été ruineux. Cependant, nous avons entendu tous les témoins américains déclarer ici que les meilleures pêches se font en dehors de la limite prohibée et qu'il ne s'en fait absolument point en dedans. C'est là l'opinion de la Chambre de Commerce de Boston, sur cette question. De fait, nous tenons dans nos mains la clef des pêcheries des deux pays, dans le nord de l'Amérique ; et c'est pour nous une obligation de voir à ce que nos droits ne nous soient pas enlevés sans une compensation juste et équitable. Votre Excellence et Vos Honneurs se rappelleront que le Traité de Réciprocité n'a pas pris fin par notre fait, mais par l'action solennelle des Etats-Unis, agissant contre les vœux de la Grande-Bretagne, et contre le désir du Canada.

A la page 391 de la preuve américaine, la question suivante fut posée au major Lowe, dans son interrogatoire :

" En consultant le *Cape Ann Advertizer*, relativement au centenaire, j'y ai remarqué un article concernant vos pêcheries, et le résultat obtenu par leur exploitation dans Gloucester ; je voudrais y attirer votre attention, afin de savoir si vous l'approuvez."

Nous avons aussi montré à la Commission, et tous ceux qui s'occupent des pêcheries le savent, que le journal *Cape Ann Advertizer*, est l'organe accrédité des intérêts de la pêche dans la Nouvelle Angleterre.

Voici cet article :

" En 1841, l'exploitation des pêcheries dans Gloucester était devenue insignifiante. Il n'y eut qu'environ 7,000 barils de maquereau salés cette année-là ; et le produit total des pêcheries de ce port, n'atteignit qu'environ 300,000 piastres. En 1851, le commerce se releva ; les pêcheries de la baie des Chaleurs et de Georges commencèrent à être exploitées, et depuis cette date jusqu'à cette année, 1875, elles ont continuellement augmenté, à tel point que le tonnage de Gloucester est aujourd'hui de 10,000 tonneaux en plus de celui de Salem, de Newburyport, de Beverly et de Marblehead réunis. Trente-neuf établissements du port de Gloucester possèdent et équipent environ 400 goëlettes de pêche ; et la vente annuelle du poisson rapporte environ 3,000,000 à 4,000,000 de piastres, reparties entre les établissements de Gloucester."

Les quais de commerce.

Les quais, autrefois couverts de barriques de mélasse et de sucre, disparaissent aujourd'hui sous des monceaux de poissons ; et les senteurs des tropiques sont remplacées par l'*antique odeur* de l'huile et de la morue sèche ; les quelques matelots de la Marine Commerciale ont été remplacés par 5,000 pêcheurs, venus de tous les points maritimes du golfe ; et les quais qui faisaient l'admiration de nos jeunes ans, sont aujourd'hui enveloppés dans les vastes et magnifiques constructions que nous voyons, tant ils ont été agrandis."

Le commerce de sel.

" Pendant plusieurs années, après la baisse du commerce avec Surinam, à peine voyait-on un vaisseau à Gloucester, et plusieurs en étaient à croire que ce vaste et magnifique port ne saluerait plus l'arrivée d'un seul grand navire. Mais aux plus beaux jours même du commerce de Gloucester avec l'étranger, l'on n'a jamais vu les immenses vaisseaux que nous admirons aujourd'hui. Nous avons vu des vaisseaux de 1,500 tonneaux (six fois la grosseur du *William* et du *Henry*,) venant de Liverpool et de Cadiz, entrer dans le port de Gloucester, et se rendre jusqu'au quai sans dé-

charger, même aux basses marées. Plus de quarante navires, barques, brigantins et goëlettes de 400 à 1,400 tonneaux, chargés uniquement de sel, ont opéré leur déchargement cette année dans notre port; nous en avons vu autant l'année dernière. Le vieux, le vénérable port n'a jamais présenté une forêt de mâts pareille à celle que nous voyons aujourd'hui. On y voit souvent six navires et barques à la fois, sans compter les innombrables goëlettes."

La ville de Gloucester en 1875, *et le village en* 1825.

"Quel contraste entre les vaisseaux qui entrent aujourd'hui dans notre port, avec ceux qui y entraient en 1825. Un petit village rustique, battu des vents, avec deux *salles de réunion ;* quelques maisons et des quais, groupés à l'entour—deux ou trois mille âmes, et une valeur foncière de 500,000 piastres; voilà ce qui constituait alors Gloucester, autant que nous pouvons nous le rappeler; aujourd'hui les quartiers centrals, sans les faubourgs, comptent 14,000 âmes, avec une valeur de 9,000,000 de piastres."

L'article continue ainsi :

"Cinq banques avec un capital de près de 2,000,000 de piastres, en y comprenant les banques d'épargnes. Et cet accroissement est venu, non pas du commerce avec l'étranger, mais de ces pêcheries, jadis méprisées. Il suffit de jeter les yeux sur l'histoire de Gloucester, pour voir que le commerce avec l'étranger n'a pas fait la population et la richesse de la ville; que de 1825 à 1850, les progrès en ont été très peu considérables; mais que de 1850 à 1875, la ville s'est accrue de 8,000 à 17,000 habitants, et sa valeur foncière de 2,000,000 de piastres à 9,000,000 ? C'est aux pêcheries qu'est dû ce grand développement; c'est l'exploitation de cette industrie qui a donné au port de Gloucester cette ceinture de quais, de magasins d'entrepôts où l'on encaque le poisson depuis le Fort jusqu'à Oak's Cove. Ce sont les pêcheries qui ont bâti Rocky Neck et Eastern Point et fait que presque tout l'accroissement de la population que l'on constate de 1870 à 1875 est dû au troisième quartier, (rues Gravelhill et Prospect)."

C'est là témoignage de l'organe des pêcheurs de Gloucester, et je pourrais multiplier mes citations. Mais je veux attirer votre attention sur un livre cité par mes savants amis de l'autre côté, le livre de M. Adams sur *les pêcheries et le Mississippi.* Voici ce qu'il dit à la page 204, à propos du privilége de la pêche et de sa valeur :

"A ces dix mille hommes et à leurs femmes et enfants, la pêche de la morue servait, si je puis m'exprimer ainsi, de pain quotidien, de biens, de subsistance. A combien de milliers d'autres personnes, leurs labeurs et les dangers auxquels ils s'exposaient ne servaient-ils pas ? Leur pêche leur procurait la nourriture et le vêtement, ainsi qu'à des millions d'autres créatures humaines.

"Il y a quelque chose chez le pêcheur, non-seulement de profitable en soi, mais de noble et de grand, dans les aptitudes que nécessite cette industrie. Le pêcheur a cela de commun avec le cultivateur du sol, que son travail contribue à la subsistance du genre humain; et il a le mérite d'être continuellement exposé aux dangers, tout en accomplissant une tâche ardue. L'industrie, la frugalité, la patience, le courage, l'intrépidité dans la lutte avec les éléments, la persévérance dans le travail, voilà les qualités du pêcheur, façonné aux combats d'une vie laborieuse et affrontant sans cesse la mort. C'est à cause de ces qualités que Celui qui sait ce que vaut l'homme, le Sauveur du genre humain, a cherché et trouvé ses disciples les plus fidèles, les plus ardents et les plus inébranlables, chez les pêcheurs de sa nation. Nous avons vu souvent dans les temps modernes, du consentement des ennemis les plus acharnés, les pêcheurs exemptés du service de la guerre. Et dans nos traités avec la Prusse, ils sont expressément compris dans la classe d'individus *dont les travaux sont consacrés à la subsistance et à l'entretien de l'humanité,* avec une clause stipulant qu'en cas de guerre entre les deux pays on leur permettra de vaquer à leurs occupations en toute liberté Leur attachement à la patrie n'est pas moins grand que leur utilité à leur sembla-

bles. Pendant que le pêcheur loin de son pays, de sa famille, de son foyer, au péril constant de sa vie, poursuit le poisson sur les vastes mers, son cœur, à cause de la nature même de cette existence, est constamment reporté vers son foyer, ses enfants, son pays. La possibilité de les perdre pour toujours augmente la vivacité de ses craintes. Le retour avec le fruit de ses travaux est le grand objet de ses désirs. Aucune race d'hommes n'a donné à ces qualités et à ces belles dispositions de l'âme, plus de relief que les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre. Le fruit de leur *industrie, hardie et périlleuse*, pour les cinq années antérieures à 1818, a augmenté de 3,000,000 de piastres par an, les exportations des Etats-Unis. C'était autant de richesses nationales que rapportaient les pêcheries. A quelle branche de notre commerce, cette industrie ne se rattache-t-elle point ? Dans quelle artère de notre corps politique n'a-telle point fait circuler un sang vivifiant, à quel nerf de notre bras national n'a-t-elle pas donné la force et la vigueur ? On nous rapporte que *leur nombre diminuait chaque année.* Oui ! La guerre les avait arrachés à leur occupation. Et où étaient-ils, pendant la guerre ? Sur l'Océan et sur les lacs, combattant les bons combats de leur patrie. Jetez les yeux sur les annales de votre révolution ; demandez à Samuel Tucker lui-même, exemple vivant de tout ce l'on trouve de généreux chez eux,—ce qu'étaient les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre durant la guerre ! Evoquez les héros de *toutes* nos guerres navales ; interrogez les vainqueurs d'Algers et de Tripoli ; demandez à ceux qui ont arraché vos citoyens des chaînes de la servitude et soustrait votre peuple à l'humiliation d'un tribut annuel aux barbares de l'Afrique ; faites venir les champions de vos récents combats avec l'Angleterre ; demandez à Hull et à Bainbridge, demandez à Stewart, à Porter, à MacDonough, combien il y avait de pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre parmi les compagnons de leurs victoires ; et combien ont scellé de leur sang les plus superbes de nos triomphes ; et alors, prêtez l'oreille si vous voulez, pour entendre dire que les citoyens *inoffensifs* de l'Ouest ont *nullement* profité du privilége de la pêche ; et que le petit nombre de pêcheurs qui se trouvait sur des plages éloignées *était à l'abri de tout danger.*"

" Mais l'on nous a dit aussi, que *la plus grande partie du poisson capturé par nos pêcheurs, avant la guerre actuelle, avait été pris sur la haute mer, ou sur notre propre littoral, et salé sur nos côtes.* Cette assertion, comme toutes les autres, est fausse.

" Toute la pêche de nos côtes se fait sur des vaisseaux de moins de vingt tonneaux, et la proportion du produit, comme il appert par les *annales statistiques de Seybert*, est d'environ le septième de la pêche totale.

" Relativement à la valeur comparative des pêcheries des bancs de Terreneuve et du Labrador, j'ajouterai ici des renseignements fournis par diverses personnes bien informées, comme leur témoignage le montrera dans les plus minutieux détails."

Je ne sais pas de paroles plus capables de donner à la Commission une meilleure idée de ces pêcheries. Si l'extrait éloquent que je viens de citer est digne de créance, ces pêcheries seraient la source qui alimente la marine des Américains. Les futures défenseurs du drapeau de leur pays se recruteront parmi ces pêcheurs hardis et intrépides, et parmi eux seulement. C'est des vaisseaux de pêche que sont sortis ceux qui ont soutenu, avec une bravoure indomptable, l'honneur de leur pays, dans la dernière guerre avec l'Angleterre ; c'est encore de là que viendront ceux qui le soutiendront une seconde fois, si, par malheur, une nouvelle guerre survenait entre les deux pays. Cependant, quand nous parlons des pêcheries de cette importance, M. Foster nous dit tout simplement : " Vous ne devez pas vous arrêter à ces avantages ; mais en hommes d'affaires, vous n'avez qu'à aligner vos chiffres, et supputer les valeurs, tout comme s'il s'agissait d'une simple question d'achat et de vente entre deux individus."

Au nom de notre humanité commune, au nom de l'honneur commun de l'Angleterre et des Etats-Unis, ainsi que du Canada, dont je représente ici les interêts, je répudie une semblable interprétation du Traité.

Ce livre renferme d'autres aperçus, auxquels il serait bon d'attirer votre attention. A la page 210, nous lisons ce qui suit :—

" Ces pêcheries réservées d'une manière aussi avantageuse aux Etats-Unis, par le traité de 1873, et constituant, en même temps, comme je l'ai toujours compris, la

raison *sine quâ non* de ce traité, sont une source inestimable de richesse et de puissance pour notre pays—ce à quoi l'on n'a jamais assez réfléchi—source destinée cependant, si elle eût été exploitée avec intelligence, à progresser dans la proportion de notre progrès, et à prospérer dans la mesure de notre prospérité.

" L'exploitation des pêcheries de ces côtes et de ces baies bien que déjà fort lucrative, n'avait pas atteint le degré d'importance dont elle était capable. Et l'état incertain du monde commercial séduit par des perspectives plus brillantes dans le champ de la spéculation parût faire négliger ces pêcheries. Néanmoins, tant que le système des confiscations et des restrictions n'eût pas paralysé l'industrie de la pêche, et que la déclaration de la guerre ne l'eût pas entravée, cette industrie se développa sans bruit, à l'inçu presque de notre pays et de nos hommes d'Etat, et finit par acquérir une importance dont devinrent jaloux les gouvernements et les riches négociants des provinces, ainsi que le cabinet britannique.

" Les côtes, les cours d'eaux, les eaux de la baie de Fundy, de la baie des Chaleurs du golfe St. Laurent, du détroit de Belle-Isle et de la côte du Labrador, semblent avoir été désignés par le Créateur comme le réservoir inépuisable du poisson, non-seulement pour l'Amérique, mais encore pour l'Europe. Dans la bonne saison, pour prendre le poisson en abondance, il suffit d'amorcer son hameçon et tirer sa ligne et cela même n'est pas toujours nécessaire. Quand le temps est beau, près des côtes, on peut les voir par myriades, et le rivage en est parfois littéralement couvert.

" Tout cela commençait à être connu des vigilants et industrieux pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre; et quelques années avant 1808, la poursuite de cette industrie avait attiré l'attention publique, depuis la Tamise à New-London jusqu'à Schoodie; et bateaux et vaisseaux de toutes dimensions y affluaient de toutes les parties des Etats-Unis. Dans la belle saison, aux endroits où la morue est en plus grande abondance, les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre, à ce que l'on me rapporte, se rassemblaient en grand nombre sur les côtes, le dimanche; et à certaines époques ce ne serait peut-être pas exagérer que de porter le nombre des vaisseaux employés à la pêche et appartenant aux Etats-Unis, à 1,500 ou 2,000 voiles, y compris les plus grandes embarcations; et ce nombre si l'on eût continué d'exploiter ces pêcheries, eût été en peu de temps accru considérablement.

" Vous êtes bien plus capables de concevoir que moi de décrire l'importance de cette source d'alimentation pour les marins; l'accroissement de puissance qui en résulte, la mine de richesses qu'elle renferme, l'accumulation de capitaux qu'elle favorise, (parce que l'on a dit avec raison, que celui qui retire un poisson de la mer, donne une pièce de monnaie à son pays) l'effet qu'elle produit sur le commerce et le revenu de la Grande-Bretage, et les avantages correspondants que retirent les Etats-Unis de cette industrie inépuisable. Je suis heureux de vous mettre de nouveau ce tableau sous les yeux, vu qu'il représente, sous plusieurs rapports, l'une des questions publiques les plus dignes de votre considération."

A la page 199, nous lisons ce qui suit:

" Quelle que soit l'opinion de M. Russell, la partie des pêcheries à laquelle nous avons droit, même en dedans des limites de la juridiction anglaise, est d'une grande importance pour les Etats-Unis. De toutes les possessions, c'est la plus avantageuse pour la Nouvelle-Angleterre.

Or, dans le cours de son plaidoyer, M. Foster a présenté la question, comme s'il se fût agi de savoir qui, du consommateur ou du producteur, paie les droits. Il ne m'est pas facile de dire si cela est absolument nécessaire ou non à la cause de la Grande-Bretagne. C'est une question d'économie politique que je ne désire guère, et, que peut-être, ne suis guère en état de traiter. Mais je ne crains pas de faire dépendre de cette question la décision de notre cause; car je crois pouvoir vous montrer par les dépositions des témoins, et par des chiffres, que dans notre cas, les droits sont toujours payés par le consommateur. C'est surtout du maquereau que je parle ici et je prouverai d'une manière concluante, que sous le traité de Réciprocité, le prix du maquereau a baissé; qu'aussitôt après l'expiration du même traité, le prix du maque-

reau haussa sur les marchés américains. Je prouverai encore qu'aussitôt après que cet état de choses fût changé par le traité de Washington, le prix du maquereau diminua de nouveau ; d'où je conclus que les droits sont évidemment payés par le consommateur.

Tous nos témoins, ou presque tous, ont témoigné que d'après eux, c'est le consommateur qui paie les droits. En réponse à la question posée par mon savant collègue et par moi-même, " préféreriez-vous voir les Américains exclus de vos pêcheries et payer les droits ?" Ils ont répondu, " oui." Pendant que je traite cette question, je ferai remarquer, quoique le temps me manque pour m'occuper du document lui-même, que M. Foster, ou dans tous les cas, l'un des savants avocats des Etats-Unis, a lu dans son discours une correspondance de l'honorable P. Mitchell, alors ministre de la Marine et des Pêcheries, dans le but d'établir que l'abrogation du traité de Réciprocité serait ruineuse pour nos pêcheurs. Or, si vous examinez cette correspondance, vous verrez que ce qu'il dit, se réduit à ceci : si les Américains venaient dans nos eaux sans payer des droits de permis, ni donner aucune autre compensation pour l'usage de nos pêcheries ; et s'ils pêchaient dans les eaux de notre territoire, à côté de nos pêcheurs, et remportaient, libre de droits, leur capture sur les marchés américains, pendant que nos pêcheurs, dans les mêmes conditions, et avec des instruments de pêches non supérieurs auraient à payer un droit de deux piastres le baril sur le maquereau, et d'une piastre sur le hareng, cela serait ruineux pour nous. Dans cette assertion, il y a sans doute beaucoup de vérité. Je maintiens qu'il est impossible pour deux individus de faire la pêche dans les mêmes eaux, sur un pied d'égalité, et, ensuite d'aller sur le marché américain, l'un payant un droit, l'autre n'en payant point, sans qu'il en résulte un désavantage pour le premier. Mais ce cas diffère de la question dont il s'agit.

Ainsi que je vous l'ai dit, je vous montrerai que pendant la durée du traité de Réciprocité les prix sont demeurés bas, et qu'aussitôt après la révocation ou l'abrogation du même traité, sur l'avis du gouvernement américain, les prix se sont élevés ; que l'ancien état de choses n'eut pas plus tôt été changé par le traité de Washington, que les prix tombèrent de nouveau ; et nous maintenons que c'est une preuve concluante que ce sont les Américains qui paient les droits. Les témoignages américains et anglais s'accordent tous sur ce point.

Voyons à présent ce que disent les témoins américains, car je maintiens que les témoins des deux côtés sont unanimes à dire que les droits sont payés par les consommateurs. Il est vrai que les témoins américains, qui sont eux-mêmes des pêcheurs, ou ceux qui représentent l'opinion des pêcheurs, disent qu'ils préféreraient l'ancien état de choses. Pourquoi ? Parce que alors, ils pouvaient pénétrer dans nos eaux, et emporter notre poisson, sans rien payer, avoir libre entrée sur les marchés, tandis que l'on imposait aux compétiteurs anglais un droit de deux piastres le baril. Mais je crains que le consommateur ne désire pas pareil état de choses. Chaque fois qu'on leur a posé la question, les témoins ont admis que cela haussait le prix du poisson. J'ai fait un extrait des témoignages qui se rapportent à cette question, et je vais vous en donner lecture.

Témoignages Américains sur les Droits.

Page 85.—F. Freeman : —

" Q. Supposez que vous en eussiez le choix, que préféreriez-vous, l'exclusion des pêcheries anglaises, avec l'imposition d'un droit sur le poisson pris dans les eaux des colonies de l'Angleterre, ou le privilége de pêcher sur les côtes des possessions anglaises sans ce droit ?—R. Je préférerais l'imposition d'un droit.

" Q. Vous dites que vous préféreriez payer un droit ; vous pensez en retirer plus d'avantages ; vous parlez comme pêcheur ?—R. Oui.

" Q. Vous écouleriez plus facilement votre poisson ? Avec le présent système, le consommateur paie son poisson moins cher, n'est-ce pas ? Vous feriez payer au consommateur ce droit de deux piastres ? Vous vendriez votre poisson deux piastres plus cher ?—R. Oui."

M. Trescot.—C'est de l'économie politique.
M. Thomson.—Que lui avez-vous demandé ?
M. Trescot.—Je lui ai demandé simplement quel système il préférerait.
M. Thomson.—Je lui demande pourquoi.

" Q. Et vous dites que la raison en est, que vous mettriez d'autant plus d'argent dans votre poche, aux dépens de ceux qui font usage de poisson. N'est-ce pas ?—R. Certainement."

Page 93.—N. Freeman :—

" Q. Etiez-vous de ceux qui étaient favorables ou opposés à la continuation du traité de Réciprocité ?—R. J'étais de ceux qui y étaient opposés.

Q. Quelques-uns ne s'y opposaient-ils pas, ou plutôt n'exigeaient-ils pas que le droit sur la morue morue fût maintenu ?—R. J'étais de ceux qui préféraient voir le droit sur la morue maintenu.

" Q. Sur la morue ?—R. Oui.

" Q. Ainsi vos gens désiraient maintenir le droit sur la morue ?—R. Oui.

" Q. Pourquoi ? Veuillez me dire pourquoi ?—R. Parce que nous comprenions qu'il serait préférable pour nous et notre ville engagée dans le commerce de la morue, d'exclure autant que possible le poisson importé des provinces. *Cela nous donnerait une meilleure chance, croyions-nous, de vendre notre poisson plus cher.*

" Q. Ainsi vous considériez que l'effet du traité serait de réduire les prix ?—R. Nous supposions que l'effet du traité serait de favoriser l'importation de la morue des provinces dans notre port, et nécessairement de réduire le prix du poisson.

" Q. Je suppose que tous les pècheurs de maquereau ont le même but, conserver au poisson son haut prix ?—R. Je le suppose aussi.

" Q. Ainsi, vous croyez sans doute que votre opinion est juste ?—R. Oui.

" Q. Et vous persistez toujours à croire que ce que vous dites est correct, et que les clauses du traité ont pour effet de réduire le prix du poisson ?—R. Oui. Je crois qu'elles tendent à cela. Je ne sache pas qu'elles aient fait baisser les prix.

" Q. J'entends par cela que vous n'avez pas changé d'opinion ?—R. Non.

" Q. Sans doute il peut avoir d'autres effets, mais c'est à cela surtout que tend le traité ?—R. Oui.

" Q. A baisser le prix du poisson à l'usage du consommateur ?—R. Nous avons pensé ainsi. Peut-être aura-t-il cette tendance. Nous avons cru qu'il l'aurait.

" Q. C'est là précisément ce que vous en croyiez ?—R. Oui.

" Q. Vous n'avez pas changé d'opinion ?—R. Non.

" Q. Votre opinion, si vous me permettez de l'exprimer à ma manière, est que le traité a pour effet de faire baisser le prix du poisson à l'usage des consommateurs des Etats-Unis ?—R. Je crois qu'il aura cet effet."

Page 107—Graham :—

" Q. Vous dites que vous préféreriez un droit sur le poisson canadien importé sur les marchés américains, au privilége de pêcher en dedans de trois milles du rivage dans le Golfe ?—R. Oui, si je devais encore m'occuper de la pêche.

" Q. Pourquoi ?—R. Parce que, selon moi, ce privilége ne nous rapporterait pas autant que les droits d'entrée.

" Q. Pourquoi voulez-vous maintenir les droits ?—R. Parceque, d'abord, nous obtiendrions plus pour notre poisson, dans les Etats-Unis.

" Q. Ainsi, quand les droits sont abolis, le prix baisse naturellement ?—R. Le prix du poisson pourrait alors baisser un peu.

" Q. C'est là votre opinion ?—R. Je ne crois pas que le prix du poisson baissât beaucoup.

" Q. Alors, pourquoi voulez-vous maintenir les droits ? Ne croyez-vous pas votre réponse un peu inconsidérée ? Vous dites que vous préfereriez les droits au privilége de la pêche dans le golfe St. Laurent, en dedans des limites prohibées. R. Oui.

" Q. Pourquoi? Si je vous ai bien compris, vous avez dit que c'est parce que cela maintiendrait les prix?—R. Cela n'est pas tout-à-fait exact, je crois. Laissez-moi réfléchir un peu.

" Q. Pourquoi préféreriez-vous les droits au privilége indiqué?—R. Parce que cela maintiendrait les prix, et que nous aurions davantage pour notre poisson. Je pense que vous m'avez embrouillé un peu.

" Q. Je veux seulement connaître votre manière de voir sur cette question?—R. C'est là ma franche opinion.

" Q. Vous parlez en votre qualité de pêcheur.—R. Oui. Si je pêchais, ce serait là mon opinion.

" Q. Tous les hommes ont des vues interessées?—R. Je veux avoir autant que je puis de ce que je vends, et acheter au plus bas prix possible.

" Q. Et pour avoir un prix élevé de votre poisson, vous demandez les droits. R. Oui."

Page 124—Friend :—

" Q. Vous croyez prendre plus de maquereau et le vendre plus cher?—R. Si nous avions un droit sur le maquereau, nous en aurions un plus haut prix, et nous aurions plus de maquereau, si nous pêchions à distance des côtes."

Page 130—Orne :—

" Q. Vous dites que vous préféreriez un droit de deux piastres le baril, au privilége de pêcher en dedans des limites, dans le golfe.—R. Oui.

" Q. Pourquoi?—R. Parce que je crois que le maquereau rapporterait plus sur le marché.

" Q. Est-ce qu'il y aurait une différence de deux piastres dans le prix?— R. Je ne saurais le dire.

" Q. Quelle est votre opinion là-dessus?—R. *Je crois qu'il y aurait cette différence.*

" Q. Les consommateurs n'envisageraient peut-être pas la question ainsi?—R. Je parle en ma qualité de pêcheur."

Page 147—Leighton :—

" Q. Laissant de côté le hareng, préférerez-vous avoir un droit sur le maquereau?—R. Oui.

" Q. Vous parlez en votre qualité de pêcheur?—R. Oui.

" Q. Pourquoi aimeriez-vous mieux un droit sur le maquereau?—R. *Notre maquereau rapporterait cela de plus le baril.* Nous perdons cela.

" Q. Par la suppression du droit?—R. *Oui, le pêcheur perd cela ; mais non le gouvernement.*

" Q. *Et le peuple qui consomme le poisson, y gagne d'autant?*—R. *Oui.*

" Q. Et si vous parliez à un consommateur son opinion serait-elle contre l'imposition d'un droit?—R. *Oui.*

" Q. Vous n'auriez pas d'objection, je suppose, à ce que le droit fut élevé un peu plus? Comment le pêcheur aimerait-il cela?—R. Je crois que cela lui conviendrait."

Page 160—Riggs :—

" Q. Vous dites que vous préféreriez l'imposition d'un droit sur notre maquereau, au privilége de la pêche sur les côtes dans les eaux anglaises?—R. Oui.

" Q. Pourquoi désirez-voùs l'imposition d'un droit?—R. Parce que notre poisson se vendrait mieux.

" Q. En auriez-vous un plus haut prix?—R. Oui.

" Q. Alors, vous parlez en qualité de pêcheur ; comme tel vous recherchez le plus haut prix possible pour votre poisson?—R. Certainement.

" Q. Vous croyez que l'imposition d'un droit rendrait le marché meilleur?

" R. Oui ; si les Canadiens avaient un droit à payer, il est probable qu'ils ne nous enverraient pas de poisson.

" Q. Quel en serait le résultat?—R. Nous aurions un plus haut prix pour le nôtre et un écoulement plus facile.

" Q. Vous auriez un plus haut prix?—R. Je ne puis dire que tel serait le cas; mais la vente serait plus prompte."

Page 187—Smith :—

" Q. *Vous parlez en votre qualité de pêcheur ; vous voulez le plus haut prix possible. Combien pensez vous que vous auriez ?*—R. Le prix du poisson serait accrû de tout le montant du droit.

" Q. Je ne doute pas que vous n'ayiez raison. Peut-être aimeriez-vous qu'il fût augmenté davantage. Supposons un droit de trois piastres ; je présume que cela aurait pour effet d'élever le prix du poisson ?—R. Je crois que cela nous ruinerait. Non...... attendez...... je ne puis rien en dire. Je crois qu'en excluant le poisson anglais, notre poisson rapporterait plus."

Page 201—Procter :—

" Q. Comme pêcheur, vous préféreriez l'imposition d'un droit ?—R. Personnellement, oui.

" Q. Pourquoi ?—R. Parce qu'un droit nous est plus avantageux, vu qu'il aurait pour effet, dans les bonnes années de pêche, d'empêcher les vôtres d'agrandir leur commerce. Il a cet effet.

" Q. A-t-il pour effet d'améliorer votre commerce, et de nuire à celui de vos voisins ?—R. C'est ce que nous voudrions, un plus haut prix.

" Q. A-t-il pour effet d'élever les prix au bénéfice de vos pêcheurs ?—Oui.

" Q. Mais s'il élève le prix du poisson, il me semble que le consommateur devra payer la différence ?—R. Je ne vois pas que le droit y soit pour quelque chose ; cela dépend de la pêche."

Page 207—Procter :—

" Q. Est-ce que le droit imposé sur le poisson canadien, ne remplace pas celui-là ? —R. Oui ; et la réduction du droit sur le sel a été accordée comme compensation pour la suppression du droit."

Page 208—Prostor :—

" Q. Et cela est venu après ?—R. Oui, deux ou trois ans après la ratification du traité.

" Q. Quand on proposa d'abolir le droit, vous vous y êtes opposé, croyant que cela réduirait le prix du poisson ; et c'était aussi l'impression générale des pêcheurs et des habitants des côtes de la Nouvelle-Angleterre ?—R. Oui."

Page 312—Warren :—

" Q. Maintenant, en ce qui concerne le privilége d'expédier libre de droits notre poisson aux Etats-Unis, je suppose que vous considérez cette clause du traité non avantageuse à vos pêcheurs ?—R. Je ne sache pas que cela nous procure aucun avantage.

" Q. C'est un désavantage, n'est-ce pas ?—R. Oui, pour nous.

" Q. Veuillez expliquer comment cela se fait ?—R. Tout ceci me semble se régler par l'offre et la demande. S'il y a sur nos marchés 100,000 barils de maquereau en sus de ce que nous fournissons, il en résulte une baisse dans les prix.

" Q. Si cette clause du traité a pour effet d'augmenter la quantité de maquereau sur les marchés des Etats-Unis, elle aura aussi pour conséquence de réduire le prix du poisson ?—R. Veuillez répéter la question.

(La question est répétée.)

" R. Je crois qu'elle aura cet effet.

" Q. C'est la raison pour laquelle vous croyez que vos pêcheurs ne retireront aucun bénéfice du privilége de la pêche sur les côtes ?—R. Non, il n'en retireraient aucun, parce que la provision de maquereau serait augmentée et le prix diminué.

" Q. Admettez-vous que la réduction du prix soit à l'avantage des consommateurs ? Vous l'admettez.—R. Oui.

" Q. Comme résultat final, vous payez moins cher votre poisson ?—R. Oui.

" Q. C'est-à-dire les consommateurs des Etats-Unis le paient moins cher ?—R. Oui.

Page 326—Lakeman :—

" Q. Les pêcheurs américains veulent rétablir le droit sur le poisson, je suppose ? —R. Je n'en sais rien, je vous assure ; mais je pense que naturellement, ils voudraient le rétablir, afin d'exclure notre poisson de leur marché.

" Q. Je suppose que le consommateur achetait son poisson à plus bas prix, grâce à l'abolition du droit d'entrée, et attendu que votre poisson avait accès sur les marchés américains ?—R. Le consommateur, dans ce cas-là, devait payer son poisson moins cher ; plus il y a de poisson sur le marché, plus le prix en est réduit.

" Q. Le traité qui admet votre poisson sur les marchés américains, sur le même pied que le poisson américain, n'a-t-il pas pour résultat de réduire le prix du poisson sur le marché ?—R. Sans doute.

" Q. Ainsi le consommateur paie moins cher son poisson ?—R. Evidemment. Quand le hareng est en abondance, le prix en est moins élevé.

" Q. Il résulte encore que, bien qu'une certaine classe de pêcheurs puisse perdre quelque chose par l'admission en franchise du poisson anglais sur les marchés américains, le public américain y gagne cependant ?—R. Quand le poisson s'achète à plus bas prix ? Sans doute le prix du marché est alors également réduit. C'est évident.

" Q. Le consommateur paie alors son poisson moins cher ?—R. Incontestablement. Plus il y a de poisson sur le marché, moins cher il se vend."

Page 389.—Sylvanus Smith :—

" Q. En supposant que le maquereau, pris dans les eaux anglaises, fût exclu, cela aurait-il, ou n'aurait-il pas de l'influence sur le prix de votre poisson ? Admettant qu'un quart du poisson consommé par les Etats-Unis fût exclu, cela aurait-il de l'influence sur le prix des autres trois quarts ?—R. Quelque peu, peut-être très-peu. Je crois que cela aurait pour effet de stimuler notre industrie nationale.

" Q. Comment la stimulerait-il ? En haussant les prix, n'est-ce pas ?—R. Peut-être, jusqu'à un certain point.

" Q. Alors l'effet de l'entrée du maquereau anglais sur vos marchés, serait de permettre au consommateur de le payer moins cher qu'il ne le ferait autrement ?—R. Oui, jusqu'à un certain point. Cela serait très peu de chose. La quantité n'en est pas assez grande. C'est notre pêche, à nous, qui détermine les prix.

Page 429.—Myrick :—

" Q. Quel résultat aurait sur le commerce de votre établissement, le fait de réimposer sur le maquereau de l'Ile du Prince-Edouard un droit de deux piastres le baril ? J'aimerais particulièrement à connaître votre opinion là-dessus ?—R. Comme nous avons ici notre maison de commerce, avec nos bâtiments et nos appareils de pêche, il nous serait impossible de l'abandonner complètement ; mais, dans ce cas-là, nous exploiterions plus particulièrement la pêche de la morue, au moins jusqu'à ce que la saison fût bien avancée et que le maquereau fût devenu gras ; car, si quelque qualité du maquereau devait rapporter un haut prix, ce serait le maquereau pris à la fin de la saison. Nous pourrions faire la pêche de ce maquereau-là, mais nous ne voudrions pas entreprendre, avec un poisson de qualité inférieure, de faire compétition au maquereau pris sur les côtes des Etats-Unis.

" Q. Veuillez nous dire pourquoi ?—R. Le maquereau No. 3, c.-à-d. le maquereau inférieur, rapporte généralement bien moins que le maquereau gras. Les frais de capture, de l'embarillage et du transport sont les mêmes, tandis que le maquereau

gras rapporte davantage. Nous pourrions continuer la pêche de la morue, sans égard aux marchés américains. Nous pouvons prendre, saler et exporter la morue sur les marchés étrangers. Sur les marchés de l'Inde, nous pourrions faire un commerce lucratif; mais nous ne voudrions pas risquer l'exploitation exclusive de la pêche du maquereau dans de pareilles conditions."

Page 430—Myrick :—

" Q. Qu'est-ce qui détermine le prix du maquereau sur le marché des Etats-Unis ?—R. C'est évidemment l'offre et la demande *comme en toute autre chose*. Quand la pêche du maquereau est abondante sur les côtes américaines, les prix sont moins élevés. Ce marché est très-sujet aux fluctuations. Si une flotte de 500, 600 ou 800 voiles fait la pêche et que les intéressés apprennent qu'elle est bonne, le marché baisse subitement ; c'est le cas, surtout, quand les prix sont un peu élevés."

Page 488—Isaac Hall :—

" Q. Vous avez dit à M. Foster que si le droit était réimposé, vous seriez en peine de dire si vous continuereriez votre commerce ?—R. Oui.

" Q. Vous avez fait cet aveu en supposant que vous payiez les frais ?—R. Oui.

" Q. Je crois qu'il a été établi clairement que le prix du poisson dépend entièrement de la pêche—ce qui est presque toujours le cas ?—R. Oui, presque toujours. Si la pêche du maquereau est abondante, le prix diminue, et si elle est peu considérable, le prix s'élève.

" Q. Si les déclarations des témoins anglais sont vraies, les Américains prendraient alors les deux tiers de leur poisson, en dedans de la limite des trois milles. Or, en supposant qu'il en serait ainsi pour la pêche qui se pratique dans le golfe, pensez-vous que la flotte américaine pourrait sans se ruiner, continuer d'exercer son industrie pour l'autre tiers ?—R. Je crois que la chose serait difficile, si ces calculs sont corrects.

" Q. Lorsque le prix s'élève, qui est atteint par cette hausse ? Est-ce le consommateur ?—R. Oui.

" Q. Et si la pêche est abondante, le prix baisse, de sorte que la réussite de la pêche sur les côtes américaines ou sur les nôtres, détermine jusqu'à un certain point qui paiera les droits ?—R. Oui ; et cela dépend aussi de la qualité du maquereau."

J'extrais les citations suivantes des témoignages des Américains. Je ne cite rien de nos témoignages à nous, attendu que M. Dana a insinué qu'ils offraient une trop grande uniformité pour mériter d'être crus.

Je me propose, à présent, de traiter longuement deux questions d'une importance vitale dans cette enquête, savoir :

" 1o. Pour lequel des deux pays sont les avantages résultant du libre-échange obtenu par le Traité de Washington ? et

" 2o. Sur qui retombe la charge du droit imposé sur le poisson exporté du Canada aux Etats-Unis, sur le producteur ou sur le consommateur ? "

Je réitère mes remerciements (si je puis le faire sans blesser mes savants amis de l'autre côté) à M. Miall pour l'aide considérable qu'il m'a donnée dans la préparation de mon plaidoyer sur ces deux questions."

L'article XXI du Traité de Washington se lit comme suit :

" Il est convenu que pendant la durée des années spécifiées à l'article XXIII de ce traité, le poisson et l'huile de poisson, (excepté le poisson des lacs et des rivières de l'intérieur qui s'y jettent, et excepté le poisson préparé à l'huile) étant le produit des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Ile du Prince-Edouard, seront admis en franchise dans chacun de ces pays respectivement."

Article XXII :

" Attendu qu'il est allégué par le gouvernement de Sa Majesté britannique, que les priviléges concédés aux citoyens des Etats-Unis, par l'article XVIII de ce traité,

sont d'une valeur plus grande que ceux octroyés par les articles XIX et XXI du même traité, aux sujets de Sa Majesté britannique ; et que cette prétention n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis ; Il est convenu que des Commissaires seront choisis pour déterminer, sans préjudice aux priviléges conférés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté britannique, comme il appert aux articles XIX et XXI de ce traité,—le montant de toute compensation qui, dans leur opinion, doit être payé par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté britannique, en échange des priviléges octroyés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII de ce traité ; et que toute somme d'argent que les dits Commissaires pourront ainsi adjuger, sera payée en bloc par le gouvernement des Etats-Unis, dans les douze mois qui suivront telle adjudication."

Les avantages que l'on pouvait s'attendre à voir découler du libre-change, tels que garantis par l'article XXI, pouvaient être de deux espèces :—

1. L'accroissement du commerce.
2. L'accroissement des profits sur le commerce tel qu'existant.

Ce dernier accroissement, toutefois, ne pouvait avoir lieu que dans la supposition que les droits antérieurement prélevés, avaient été une charge pour le producteur étranger.

Par rapport à la première de ces questions, on a maintenu —

1. Que l'accroissement de la consommation du poisson anglais dans les Etats-Unis, n'a pas égalé l'accroissement au Canada, du produit des pêcheries américaines.
2. Qu'une partie considérable du produit des pêcheries anglaises en Amérique, exportée aux Etats-Unis, depuis plusieurs années, a été ré-exportée en pays étrangers, où elle a fait compétition aux autres exportations des sujets américains de Sa Majesté britannique ; et il faut se rappeler que ce poisson n'a été soumis à aucun droit.

Ces propositions seront discutées séparément.

En référant aux témoignages No. 8 de la page 435 de la preuve anglaise, on trouvera que pendant les sept années qui ont suivi l'abrogation du traité de Réciprocité (*lorsque l'on payait un droit sur les importations*) l'importation du poisson et de l'huile de poisson, des Etats-Unis au Canada et à l'Ile du Prince-Edouard, se répartissait comme suit :

1867	172,366	piastres.
1868	170,156	"
1869	99,563	"
1870	99,409	"
1871	123,331	"
1872	123,670	"
1873	279,049	"

la moyenne annuelle de la valeur étant de 152,506 piastres.

Pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877, *lorsqu'il n'existait pas de droits*, les importations, pendant la durée du Traité, ont été comme suit :—

1874	728,921	piastres.
1875	727,587	"
1876	697,657	"
1877	750,382	"

la moyenne annuelle ayant été portée à 721,637 piastres.

Par conséquent, l'augmentation de l'exportation annuelle du poisson et de l'huile de poisson, des Etats-Unis au Canada, a été de 569,131 piastres, dont 179,030 piastres consistaient en poisson frais, laissant 390,101 piastres comme augmentation sur les articles antérieurement soumis aux droits. En retour de ce bénéfice réalisé par les Etats-Unis, les producteurs anglais ont obtenu une augmentation de débit sur les

marchés américains de 340,589 piastres seulement, comme on peut le voir par les chiffres suivants, que l'on trouvera dans les mêmes témoignages.

Pendant les sept années qui ont précédé le traité de Washington, *lorsque le droit existait*, l'importation aux Etats-Unis du poisson du Canada et de l'Ile du Prince-Edouard, se répartissait comme suit:

1867	1,108,779	piastres.
1868	1,103,859	"
1869	1,208,805	"
1870	1,129,665	"
1871	1,087,341	"
1872	933,041	"
1873	1,393,389	"

la moyenne annuelle étant de 1,137,839 piastres.

Depuis que le traité est en pleine opération, la moyenne annuelle s'est élevée à 1,505,888 piastres, les importations se répartissant comme suit:

1874	1,612,295	piastres.
1875	1,637,712	"
1876	1,455,669	"
1877	1,317,917	"

l'augmentation annuelle de la moyenne étant de 368,049 piastres, dont 27,460 piastres provenant du poisson frais, laissant 340,589 piastres d'augmentation sur les articles antérieurement soumis au droit.

Ces chiffres montrent clairement que ce sont les Etats-Unis, et non le Canada qui ont le plus bénéficié des avantages résultant de l'agrandissement du marché. Il est bon de faire remarquer, avant d'en finir avec cette partie de la question, que si l'état statistique relatif au total des importations du Canada aux Etats-Unis, produit par le gouvernement américain, balance à peu près l'état statistique des exportations du Canada aux Etats-Unis, fourni par le gouvernement de Sa Majesté, il y a cependant une grande différence entre les exportations des Etats-Unis au Canada, telles qu'indiquées au tableau XIV de l'appendice O, et les importations des Etats-Unis au Canada, telles qu'indiquées dans le rapport fourni par le gouvernement de Sa Majesté.

Nous avons déjà touché cette question en revisant les témoignages ; mais j'attire de nouveau l'attention des Commissaires sur les admissions formelles de M. Young, chef du bureau des statistiques à Washington, dans son rapport des années 1874, 1875 et 1876. Relativement à cette question, par exemple, il dit à la page 15 de son rapport pour l'année 1876 :

" Pendant l'année finissant le 30 juin 1876, la valeur totale des produits indigènes exportés au Canada, omis dans les rapports des officiers de douane des Etats-Unis sur les frontières du Canada, et indiquée dans les rapports officiels du commissaire des douanes du Canada, s'est élevée à 10,507,563 piastres, contre 15,596,524 piastres pour l'année précédente, et à 11,424,566 piastres pour l'année 1874."

Je désire maintenant attirer l'attention de Votre Excellence et de Vos Honneurs sur le fait qu'une partie considérable des produits des pêcheries anglaises en Amérique, exportée aux Etats-Unis, depuis plusieurs années a été réexportée à l'étranger, où nous pouvons croire que ces produits ont fait compétition aux autres exportations des sujets américains de Sa Majesté britannique.

Ceci est démontré clairement dans le témoignague No. 11, page 437 de la preuve anglaise, qui établit que les exportations du poisson séché et fumé, mariné et autrement préparé (à part la Californie) dans tous les autres pays étrangers, pour les

années comprises entre 1850 et 1876, ont donné en moyenne annuellement, (prix de l'or) :

1850–1854........................ 755,165 années de non-réciprocité.
1854–1866........................ 1,001,984 années de réciprocité.
1866–1873........................ 1,196,554 années de non-réciprocité.
1873–1876........................ 1,640,426 années de réciprocité.

Maintenant en comparant les exportations des Etats-Unis chez les nations étrangères, avec les importations du Canada aux Etats-Unis, nous voyons qu'elles dépendent beaucoup les unes des autres. Les importations dont il s'agit se répartissent ainsi :—

1850–1854.. 792,419 piastres.
1854–1866.. 1,377,727 "
1866–1873.. 1,137,839 "
1873–1877.. 1,505,888 "

Par rapport à ceci, j'attirerai votre attention sur l'assertion suivante, faite à la page 9 de la " Réponse " des Etats-Unis :—

" Mais tandis qu'il (le traité de Washington) a eu pour résultat de développer et d'accroître leurs richesses, (des Canadiens) la pêche de la morue elle-même a diminué en quantité et en valeur aux Etats-Unis."

Si donc, la production indigène des Etats-Unis a diminué, et que cependant leurs exportations en pays étrangers ont augmenté dans la proportion des importations du Canada, n'est-il pas évident que l'augmentation des importations a eu surtout pour but d'alimenter les marchés étrangers; ou, ce qui revient au même, de combler le vide créé, sur les marchés américains, par l'exportation du poisson en plus grande quantité que ne permettaient leurs pêcheries, pour subvenir à leur propre consommation? Il résulterait de l'examen des statistiques, que l'augmentation des importations canadiennes, pendant les années où le droit sur le poisson canadien n'existait pas, était due principalement à l'accroissement de l'exportation du poisson à l'étranger; et nous maintenons que les sujets de Sa Majesté n'ont obtenu aucun avantage pécuniaire en alimentant ainsi les marchés étrangers au moyen d'exportations indirectes. D'un autre côté, le résultat de ce mode de commerce est de livrer une industrie monopolisée jusqu'ici par les sujets de Sa Majesté, aux mains des fréteurs et des courtiers américains.

Un examen soigneux de la question prouve la vérité de ce que j'avance. Ainsi les exportations du Canada aux Etats-Unis et aux autres pays étrangers, présentent le tableau comparatif suivant :

Années.	Proportion par cent expédiée aux Etats-Unis.	Proportion par cent expédiée aux autres pays étrangers.
1850–54	31 ½	68 ½
1856–66	34 7/10	65 3/10
1866–73	28 ½	71 ½
1873–76	31 1/10	68 9/10

S'il est besoin d'autres preuves, l'extrait suivant, page 529 du " Recensement des Etats-Unis pour l'année 1860," en fournira :—

" Sous l'acte de 1846, concernant l'emmagasinage des marchandises, le poisson étranger était importé et mis en entrepôt, puis exporté en franchise ; mais sous l'acte

de Réciprocité, le poisson canadien est admis libre de droits. Grâce à cet acte, nos principaux entrepôts de poisson, Boston, New-York et Philadelphie, exportèrent bientôt, sur une grande échelle, leur poisson à l'étranger."

Ainsi, quoique les exportations canadiennes aient augmenté d'année en année, il est certain que l'abolition des droits par les Etats-Unis, a eu pour effet de diriger plus ou moins une certaine partie de notre commerce avec les autres pays, sur les marchés américains. En d'autres termes, le commerce de poisson du Canada avec les Indes Occidentales et le sud de l'Amérique, s'est fait sur une échelle plus considérable par l'entremise des marchands américains, chaque fois que le tarif a été aboli.

Or, l'habile avocat et procureur des Etats-Unis, a choisi, pour déterminer la question de la rémission des impôts, l'année 1874.

Il soutient qu'il serait manifestement injuste de prendre pour base de cette rémission des impôts, les années pendant lesquelles il est reconnu que les exportations du Canada aux Etats-Unis ont, (*surtout en conséquence de cette rémission des impôts*) considérablement augmenté.

Les importations de poisson et d'huile de poisson du Canada et de l'Ile du Prince-Edouard aux Etats-Unis, de 1867 à 1873, période pendant laquelle ces importations étaient frappées d'impôts, se répartissaient comme suit :—

1867	1,108,779	piastres.
1868	1,103 859	"
1869	1,208,805	"
1870	1,129,665	"
1871	1,087,341	"
1872	938,041	"
1873	1,393,389	"

La moyenne de la valeur annuelle de ces importations était de 1,139,840 piastres, et le plus haut chiffre pour une année, soit 1873, s'est élevé à 1,393,389 piastres.

Le rapport du commerce et de la navigation des Etats-Unis pour cette même année, porte le chiffre des importations du Canada à 1,400,562 piastres; ou, en y comprenant Terreneuve, à 1,685,489 piastres,—réparties de la manière suivante :—

Description.	Importations.		Taux des droits.	Montant de l'impôt qui eut été perçu si les importations eussent été entrées comme objets de consommation.
	Quantité.	Valeur.		
		$	$	$
Poisson, (frais)	8,627,724 lbs.	278,707	En franchise.	
Hareng	53,039 barils.	179,377	1.00 le baril.	53,339
Maquereau	89,698 "	605,778	2.00 idem.	179,396
Sardine à l'huile	....	3,527	50 pour cent.	1,763
Tout poisson non-autrement spécifié	....	552,032	13½ idem.	74,524
Huile, baleine et poisson	127,315 gals.	66,068	20 idem.	13,213
Total	....	1,684,489	....	321,935

Maintenant, en consultant les rapports du Commerce et de la Navigation des Etats-Unis pour l'année 1873, (page 311) l'on verra que la ré-exportation du poisson à l'étranger, donne le tableau suivant:—

	Barils.	Montant.	Taux.	Droit.
		Piastres.	Piastres.	Piastres.
Hareng	19,928	81,775	1.00 le baril.	19,928
Maquereau	36,146	178,328	2.00 "	72,292
Autres poissons.............	....	213,534	13½ pour cent.	28,827
Huile (page 319)...........	....	25,601	20 "	5,120
Total.................	....	....	....	126,167

Ce montant, représentant des droits qui n'ont jamais été perçus, doit être déduit de la somme des droits réunis, indiquée par les chiffres que nous venons de donner, savoir, 321,935 piastres.

Déduisez :

	Piastres.	Piastres.
Les droits sur les ré-exportations.............	$126 167	
Evaluation des droits sur le poisson non compris dans le Traité de Washington	10 000	
		$136 167
Et vous aurez un total de........................		$185 768

à l'égard duquel il reste à discuter si la rémission des droits a été avantageuse ou non au producteur canadien.

Les Etats-Unis maintiennent à la page 31 de leur "Réponse" que la rémission des droits accordée aux pêcheurs canadiens, pendant les quatre dernières années, depuis la mise en vigueur du traité, s'est élevée à $400,000 annuellement; et ils se sont engagés, de plus, à appuyer leur prétention sur les documents produits devant la Commission.

Or, cette étrange affirmation qui a été contredite par les témoins des Etats-Unis et de l'Angleterre, comme on l'a prétendu, était accompagnée de la théorie suivante :

"Toute taxe ou droit imposé sur un petit nombre de producteurs, à l'exclusion du plus grand nombre, pèse naturellement sur les premiers, dont les profits sont ainsi diminués."

On prétend, par contre, que cette théorie ne serait correcte que dans le cas où les articles frappés d'un droit et fournis par la majorité des producteurs exempts de charges, suffiraient pleinement à la demande.

La question de savoir lequel, du consommateur ou du producteur paie les impôts prélevés sur certains articles, ne dépend pas du nombre de producteurs étrangers, comparé à celui des producteurs indigènes, mais bien de l'approvisionnement du marché domestique. Or, s'il manque un quart ou un tiers des produits requis dans un pays, les prix devront naturellement s'élever, jusqu'à ce que le producteur étranger soit tenté de suppléer à cette lacune dans les besoins de la consommation : et c'est sur le consommateur que retombe la charge dans ce cas. Les témoignages anglais et américains sont explicites sur ce point.

Il ressort aussi de la preuve anglaise qu'après avoir imposé un droit de $2.00 le baril, sur le maquereau, les exportations anglaises aux Etats-Unis furent suivies d'une hausse dans les prix, qui pût couvrir les droits, et laisser un profit égal, en moyenne, à celui réalisé avant ou après l'imposition de ces charges.

Si nous examinons avec soin les déclarations des témoins américains, nous constaterons, je pense, que durant les années où l'on imposait des droits sur le poisson pris dans les eaux anglaises, la vente du maquereau capturé dans le golfe par les vaisseaux américains, rapportait, en sus du montant des droits imposés, les mêmes bénéfices qu'avant l'imposition des droits en question ou après leur abolition. Il est impossible de prouver plus clairement que c'est le consommateur et non le producteur qui acquitte réellement tous les droits.

Ce point a été établi d'une manière irréfutable par les témoignages produits en faveur du gouvernement de Sa Majesté. Les prix moyens obtenus en or, à Halifax, sur les ventes faites aux marchands des Etats-Unis, par les compagnies suivantes, savoir: A. H. Crowe, Lawson et Harrington, et Young, Hart et Cie., déduction faite des droits et des autres frais, sont donnés par les témoins comme suit:

Témoignages anglais.—1861–1866 (sous le Traité de Réciprocité.)

——	No. 1.	No. 2.	No. 3.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
P. 424, A. H. Crowe....................	13 12	8 75	6 65
P. 419, Lawson et Harrington....................	12 78	7 98	6 73
P. 425, Young, Hart et Cie....................	12 66	8 54	6 04
Prix moyens....................	12 85	8 42	6 47

1866-1873 (temps où des droits existaient.)

P. 424, A. H. Crowe....................	13 05	9 43	6 55
P. 419, Lawson et Harrington....................	13 30	9 83	6 63
P. 425, Young, Hart et Cie....................	14 46	10 62	6 28
Prix moyens....................	13 60	9 96	6 49

1873–1877 (sous le Traité de Washington.)

P. 424, A. H. Crowe....................	12 37	10 00	8 00
P. 419, Lawson et Harrington....................	12 25	8 62	7 46
P. 425, Young, Hart et Cie....................	12 81	9 39	7 18
Prix moyens....................	12 47	9 33	7 55

L'on peut voir par ce tableau, que les marchands de Halifax n'ont subi aucune baisse dans le prix de leurs marchandises, depuis 1866 jusqu'à 1873.

Les témoignages produits par des Etats-Unis prouvent que le prix auquel le maquereau, pêché par les vaisseaux des Etats-Unis, dans le golfe St. Laurent, pendant la période ci-dessus, a été évalué comme suit, après avoir réglé les comptes de

l'équipage, (à part les frais et les profits de l'embarillage, ce qui aurait augmenté les prix de deux piastres le baril) :—

Année.	J. O. Proctor. — Page 208*a* des témoignages des Etats-Unis.	Sylvanus Smith. — Page 330 des témoignages des Etats-Unis.	George Steele. — Page 402 des témoignages des Etats-Unis.
	$ c.	$ c.	$ c.
1857	7 80	....	....
1858	12 00	. ...	10 98
1859	12 30	....	12 85
1860	11 90	....	10 87
1861	5 20	....	5 77
1862	7 60	....	7 62
1863	10 96	....	10 84
1864	11 13	... .	12 21
1865	14 20	....	12 93
	9) 93 09	....	8) 84 07
Moyenne......	10 34	....	10 51
1866	15 74	....	15 35
1867	12 22	....	14 12
1868	18 45	16 00	18 85
1869	17 80	16 00	17 31
1870	11 90	13 00	....
1871	... .	8 00	....
1872	9 86	14 00	8 22
	6) 85 97	5) 67 00	5) 73 85
Moyenne......	14 33	13 40	14 77
1873	9 85	9 25	10 46
1874	5 52	6 00	6 25
1875	14 46	11 33	14 18
1876	11 05	10 20	11 60
	4) 40 88	4) 36 75	4) 42 49
Moyenne......	10 22	9 19	10 62

Ces prix donnent le résultat suivant :—

—	De 1857 à 1865. — Sous le Traité de Réciprocité.	De 1866 à 1873. — Temps où des droits existaient.	De 1873 à 1876. — Sous le Traité de Washington.
	$ c.	$ c.	$ c.
J. O. Proctor..........	10 34	14 33	10 22
S. Smith...............	Nil.	13 40	9 19
George Steele..........	10 51	14 77	10 62
Prix moyens, cours américains.......	10 42	14 17	10 01
Prix approximatifs en or*............	9 17	11 33	9 00

* Prix moyens au cours, années 1857 à 1865, 88c. ; 1866 à 1873, 80c. ; 1873 à 1876, 90c.

D'après ces prix, il est parfaitement clair que les consommateurs des Etats-Unis ont été contraints de payer un surplus d'au moins 2 piastres (or) le baril pour tout le maquereau pris par les vaisseaux américains pendant que le droit existait.

Quelle preuve plus forte que ces faits (peut-être les seuls faits sur lesquels les témoins des deux partis s'accordent pleinement et entièrement) peut exiger un esprit impartial pour se convaincre de la véritable cause de la taxe sur les articles en question ; et comme le maquereau est le seul poisson dont le marché des Etats-Unis monopolise la qualité supérieure, il n'est pas nécessaire de continuer l'étude du produit des autres poissons auxquels les marchés du monde entier sont ouverts, et dont les prix, par conséquent, ne peuvent en aucune manière être influencés par les Etats-Unis.

Maintenant, avec la permission de Vos Honneurs, il ne me reste plus qu'un autre sujet sur lequel je désire attirer l'attention de cette Commission, avant de terminer ; c'est l'offre faite par les commissaires américains, lors des négociations du traité de Washington : je veux dire l'offre de remettre les droits sur le charbon, le bois de construction et le sel. Les détails en sont énumérés longuement dans la Réplique de l'Angleterre à la Réponse des Etats-Unis ; il n'est pas nécessaire, par conséquent, que je vous donne ici les chiffres. La somme était de 17,800,000 piastres, autant que je puis me le rappeler. Or, s'il est vrai, comme le soutiennent les Etats-Unis dans leur " Réponse " que la rémission des droits équivaut à un bénéfice pour les personnes en faveur desquelles elle est faite, et que ces personnes sont les producteurs, alors il demeure évident que c'est là une *estimation correcte du privilège de la pêche que les Hauts Commissaires américains sollicitent du gouvernement anglais.* Que ce principe soit ou non correct, je n'en discuterai pas le mérite. Mon raisonnement est que les Etats-Unis, comme peuple, croyaient à cette théorie que c'est le producteur et non le consommateur qui paie les droits.

Dans leur Réponse, ils évaluent la rémission des droits qui, disent-ils, sont tout à notre avantage, à 400,000 piastres par an. Quoique nous n'admettions pas l'exactitude de leurs vues sur cette rémission, ni en théorie ni en pratique, leur Réponse donne l'*estimation de la valeur qu'ils attribuent aux concessions que nous leur avons faites.* Si ces concessions valaient autant, alors l'adjudication que doit faire cette Commission serait de toute nécessité en faveur de la Grande-Bretagne pour un montant considérable. Mais l'on pourrait dire : " Vous avez reçu la valeur des avantages que vous nous

avez donnés par la rémission que nous vous avons faite des droits." Nous avons montré par faits et preuves, que le producteur ne paie pas une piastre de ces droits ; que le poisson était envoyé d'Halifax pendant la durée de l'imposition des droits, et que le marchand recevait ici, à son comptoir, en échange du poisson qu'il vendait à Boston, autant d'argent qu'il en recevait avant l'imposition du droit. La rémission du droit, par conséquent, est à l'avantage des citoyens des Etats-Unis, et non pas aux nôtres.

Désirant terminer mon plaidoyer aujourd'hui, je laisse de côté plusieurs sujets sur lesquels je me proposais d'attirer l'attention de la Commission. Mais le temps presse. Nous sommes tous plus ou moins fatigués de nos travaux. Hier, j'ai prié la Commission d'ouvrir aujourd'hui la séance plus tôt pour me permettre de terminer mon plaidoyer, sans autre ajournement, et je suis heureux de pouvoir tenir ma promesse.

J'ai maintenant terminé mon plaidoyer en faveur de la Grande-Bretagne. J'en reconnais avec chagrin les faiblesses et les défauts. Mais la cause que je défends est si juste en elle-même ; elle a été appuyée et soutenue par des témoignages si dignes de foi et si concluants, et la décision en est remise à un tribunal si compétent et si impartial, celui auquel j'ai l'honneur de m'adresser, que je n'en crains pas le résultat.

Bien que je me réjouisse de me voir bientôt soustrait à cette responsabilité qui depuis plusieurs mois pèse si lourdement sur mes savants confrères et sur moi-même, je ne puis cependant m'empêcher de regretter de voir la durée de mon agréable séjour avec les honorables messieurs intéressés comme moi dans cette importante enquête, toucher déjà à sa fin.

Je reconnais la bienveillante attention et les égards constants qu'ont eus pour mes collègues et pour moi-même, Votre Excellence et Vos Honneurs, et je les en remercie très-cordialement.

Que dirai-je à mes confrères des Etats-Unis ? Grâce à leur courtoisie, à leur délicatesse et à leurs excellents procédés, cette enquête si longue est à la veille de se terminer, sans qu'il y ait eu entre nous le moindre incident désagréable.

La cause des Etats-Unis que mon patriotisme et mes devoirs professionnels m'obligent de regarder comme parfaitement insoutenable, a eu ample justice, grâce à l'habileté, les ressources et l'éloquence du juge Foster, de M. Dana et de M. Trescot. Ils se sont montrés dignes d'une profession qui, dans leur pays a été rehaussée et illustrée, sur le Banc comme au Barreau, par la science d'un Marshall, d'un Kent et d'un Story, et par la brillante éloquence d'un Webster et d'un Choate. Ce ne sera pas sans regrets que je me séparerai de mes savants, dignes et estimables confrères des Etats-Unis, après les travaux de cette Commission.

Encore un mot et je termine. Le jugement de ce tribunal fut-il contraire à mon attente, l'Angleterre et le Canada se soumettront sans murmure. D'un autre côté, s'il arrive que la décision leur soit adverse, il me fait plaisir d'avoir la parole de leurs avocats, que les Etats-Unis se soumettront à l'adjudication quelle qu'elle soit, comme l'Angleterre s'est soumise à l'arbitrage de Genève et comme elle en a rempli les conditions sans y apporter le moindre délai. C'est ainsi que cela devait être, et cet esprit fait honneur aux deux pays. Le spectacle que présente le traité de Washington, et l'arbitrage dont il est suivi, est un de ceux que le monde regarde avec étonnement et admiration. Pendant que presque tous les autres peuples vident leurs différends par l'épée, deux des plus puissantes nations du monde, l'Angleterre et les Etats-Unis, dont le commerce, sous la protection de leurs drapeaux, couvre la surface du globe, dont les vaisseaux de guerre se croisent sous tous les climats et sur toutes les mers, soumettent leurs difficultés au pacifique arbitrage de juges chrétiens, siégeant en pleine cour sans pompe ni éclat.

Le jour où le traité de Washington fût signé par les plénipotentiaires, fera époque dans l'histoire de la civilisation. Et en attendant que le Créateur, au temps marqué dans Sa sagesse, transforme en instruments de paix, le glaive et le projectile meurtrier du combat, la puissance de l'homme a porté au fléau de la guerre un coup fatal, lorsque fut signé ce Traité.

